

UNE INSIGNE BALEARE
MERE CAYETANA ALBERTA GIMÉNEZ

MARGARITA JUAN, R.P.

**UNE INSIGNE
BALEARE**

**MERE CAYETANA ALBERTA
GIMÉNEZ**

**Institutions:
ECOLE NORMALE et
CONGREGATION**

TOME II

Edition établie, révisée et annotée par A. Juvénal Ilunga Muya

**Editions Sœurs de la Pureté de Marie
Lubumbashi 2010**

Titre original : Una Insigne Balear. Madre Cayetana Alberta Gménez. t.
II : Instituciones : Escuela Normal y Congregation, Palma de Mallorca
1986

**MERE ALBERTA, DIRECTRICE DE L'ECOLE
NORMALE
DES BALEARES
ET
FONDATRICE DE LA CONGREGATION**

CHAPITRE XI

ECOLE NORMALE

Première section

1. Antécédents.

Depuis longtemps les Baléares avaient besoin d'une Ecole Normale féminine. Dans les Actes de Mairie de Palma de Majorque,¹ on trouve une requête adressée à la Commission de l'enseignement primaire demandant "une partie du bâtiment de la « Consolation » pour y établir un Collège normal de Maîtresses pour les filles. »

La demande provient apparemment du Gouverneur civil de la Province qui, le 23 du même mois (novembre 1855), insistait auprès de la Mairie pour que soit prise "en considération dès que possible la demande qu'il lui adressa d'une partie du bâtiment" de l'école déjà mentionnée, "pour y établir une école Normale de Maîtresses pour les filles, projet qui mérite tout le soutien possible pour les bénéficiaires qu'il doit rapporter [...]".² La Mairie accorda de céder la portion demandée " sans porter préjudice au droit de propriété".³

Première période. Sous le Conseil Régional.

2. Travaux en cours.

En date du 23 août 1871, le *Bulletin Officiel de la Province des Baléares* publia un discours du Président du Conseil régional de l'enseignement primaire, Jerónimo Bibiloni (*infra*, 1). Ce fut la sonnette d'alarme qui attira l'attention sur l'ancien projet.

Les premiers pas de sa mise en œuvre se firent en janvier 1872. Le député José Flor de O-Ryan obtint que la commission d'Instruction publique propose au Conseil régional l'érection de l'école. La proposition convint et suscita l'ardeur de la Mairie pour la cession des locaux et du mobilier des écoles publiques de filles, sans toutefois porter préjudice à l'enseignement. Le Conseil fixa dans le budget régional une somme qui ne pouvait excéder huit mille Réaux, que l'on offrirait au Conseil régional d'enseignement primaire pour mener à terme le dit

¹ Séance du 13.11.1855, feuillet 195.

² Livre des comptes rendus de la Mairie de Palma de Majorque, séance du 23 novembre 1855, fol. 201, en AMPM.

³ *Ibidem*, séance du 30.11.1855, fol.203 v°.

projet.¹ Cette disposition est confirmée dans le dossier conservé dans les Archives Municipales de Palma de Majorque. Le Conseil notifia au Maire de cette ville, Mr Villalonga, d'avoir transmis un rapport au Gouverneur civil l'informant à ce sujet. (*infra*, 2). En même temps, cela suscitait le zèle de la Corporation municipale à lui venir en aide.² Celle-ci décida de transmettre le dossier au Conseil local de l'enseignement primaire.

On n'en parla plus jusqu'à la session du 23 février 1872. La Commission régionale, prévenue que le Conseil n'avait pas encore rendu son jugement, eut de nouveau recours à la Mairie (*infra*, 3), qui «vota à l'unanimité de transférer le dossier à la Commission de Développement³ afin qu'elle examine les locaux appropriés pour établir l'école en question, l'autorisant, en vue de faciliter les démarches, à désigner la personne la plus appropriée à l'objet indiqué et qui pourra participer à la Commission régionale et sans qu'on oublie d'informer la mairie sur ce sujet dès la première session qu'on célébrera.»⁴

Le Gouverneur civil, Mr. Julián Vega, s'est aussi intéressé de l'affaire et envoya au Maire de Palma un rapport, dans lequel il mit en exergue «le rôle très important de la femme dans le développement de la vie», «le talent avec lequel le Conseil a agi, même en consentant de sacrifices, et en incitant la Mairie à coopérer (*infra*, 4).

Le Conseil rendit son verdict : on pouvait accorder les locaux demandés, à condition que le Conseil réalise les aménagements nécessaires (*infra* 5). Le rapport fut remis au Président, accompagné d'une lettre d'ajournement du 5 mars suivant (*infra*, 6), et communiqué au Gouverneur peu de temps après (*infra*, 7). Dans le *Livre des Actes de la Mairie*, on trouve la décision du Conseil et l'approbation de la Mairie⁵.

¹ AADP, tome 26 (1871-1877), séance du 17.1.1872, fol. N. 772.645, en ADPB.

² Livre des comptes rendus de la Mairie de Palma de Majorque, séance du 19.1.1872, fol. N. 17.770, en AMPM.

³ La commission de Développement, insérée dans le Conseil Régional et dans la Mairie, dépendait du Ministère du même nom et de ses organismes respectifs. Elle était chargée de promouvoir l'industrie, le commerce, les œuvres publiques et l'enseignement; c'est-à-dire, elle s'occupait de tout ce qui pouvait contribuer à élever le niveau local. En 1900, lorsque le pays atteint son plus grand développement en tous les secteurs, le Ministère de Développement fut divisé en deux Ministères: celui de l'Instruction Publique et Beaux Arts et celui des Œuvres Publiques.

⁴ *Livre des Rapports de la Mairie* de Palma de Majorque, séance du 23.2.1872, fol. N. 179.639, en AMPM. La Commission de Développement était constituée par les Mrs. Jaime Suau Torres, Vicente Caballero, José Arbona, Juan Moll et Antonio Darder. Le Maire de Palma était encore Mr. Antonio Villalonga Pérez.

⁵ «Cette Mairie, en accord avec le verdict émis par la Commission de Développement, décida que soit mis à la disposition du Conseil Régional un des locaux du bâtiment qui fut couvent des sœurs de la Consolation, utilisé aujourd'hui par la maîtresse Mme Maria Obrador, afin qu'une école normale de maîtresses puisse s'y établir, sans porter préjudice de l'enseignement qui s'y donne

On n'y faisait pas allusion à l'utilisation du mobilier demandé. C'est pourquoi le Vice-Président du Conseil Régional, Miguel Mariano Ribas de Pina, -d'après les Actes- remercia la Mairie de l'accord conclu, mais il insista «qu'on puisse répondre en même temps à la question de la lettre du 18 janvier de ce Corps provincial de savoir si les élèves de l'Ecole Normale pourront utiliser le mobilier se trouvant dans ce bâtiment».¹

3. *Présence de Mme Alberta.*

Elle n'avait que deux ans à La Puredé et le souvenir des années de décadence de l'Ecole restait très loin. Si l'évêque l'avait appelée à restaurer une école en décadence, l'Autorité provinciale l'appelait maintenant à créer l'Institution qui devait la convertir en Maîtresse de Maîtresses, pendant quarante ans.

La réponse au rapport remis le 12 mars par le Vice-président devait être négative. Il fallait penser à la Rectrice de La Puredé et à établir la Normale au Collège Royal. Des entretiens et des conversations furent organisés entre les conseillers régionaux Fuster de Puigdorfilà et Salvá de Sa Llapassa et le Visitateur Tomás Rullán. Pour installer cette institution dans le collège de l'Evêque du Diocèse, il eut fallu lui demander son accord (*infra*, 8).

Mère Alberta était au courant du projet du Conseil. Durant la dernière quinzaine de mars elle était allée à Barcelone et avait obtenu, après des examens, le titre de Maîtresse supérieure, indispensable pour assumer la Direction de l'Ecole Normale qui allait être fondée. Elle passa des examens le 23 et le 27 mars (*infra*, 9). Cela conduisit à penser qu'elle avait donné son consentement avant même que le Conseil eût envoyé la demande à l'Evêque pour obtenir son approbation. L'Evêque donna son accord le 3 avril suivant, à certaines conditions (*infra*, 10). La Commission régionale en fut avertie deux jours plus tard². Un message de remerciement de la part du Conseil suivit la communication de l'Evêque (*infra*, 11), et on prit les mesures immédiates, préalables à la fondation.

Mr. Tomás Rullán raconte simplement l'histoire de la fondation: "Des personnes désintéressées et généreuses pensèrent qu'il fallait établir ce centre d'enseignement officiel à Palma. Parmi elles, se distingua particulièrement l'Inspecteur d'Instruction primaire de cette époque, Mr. Francisco Riotort, qui négocia activement avec le Conseil régional et put

actuellement, de telle façon que ce soit la province qui prenne la charge de réhabiliter le local convenablement et de vérifier son approbation par la direction de ce Corps». Ainsi, en séance du 1^o mars de 1872, fol. N. 179.608, en AMPM.

¹ AACP, vol. I, (1871-1872), séance du 12.8.1872, fol. N. 180.444, ADPB.

² AACP, vol. I (1871-1872), séance du 5.4.1872, fol. N. 182.228, en ADPB.

obtenir que la dite Corporation destina la somme de huit mille Réaux par an au centre et à tous les besoins du nouvel établissement. Avec cette somme, répartie entre la Directrice, cinq professeurs et le matériel, l'école normale a vécu jusqu'en 1882".¹

Pour les premières années, les Archives du Conseil sont presque l'unique source d'information. L'établissement de la nouvelle école ayant été décidé, on prévint la nomination de l'équipe de professeurs (*infra*, 12) pour le 1er mai 1872. Le jour suivant, le Président du Conseil régional, Sebastián Vila, communiquait à Mme Alberta sa nomination en tant que "Directrice de la future Ecole Normale de Maîtresses" (*infra*, 13) et le 3 du même mois, il lui envoyait le titre, (*infra*, 14) nécessaire pour entrer dans l'exercice de ses fonctions.

Elle en prit possession le 13 mai. "L'Ecole Normale de cette province, note *El Diario de Palma* de cette même date, est installée depuis aujourd'hui dans le collège de filles appelé La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie, les professeurs étant les mêmes que ceux de l'Ecole Normale des Maîtres. L'acte d'ouverture s'est déroulé sous la présidence du Gouverneur, et avec la présence de certains officiels régionaux, celle du Conseil Régional d'Enseignement primaire et de maîtres normaux. Le Vice-président du Conseil cité a présenté ses remerciements à Mgr l'Evêque pour le bénéfice qu'il vient d'octroyer à la province, en destinant le local de ce collège au but si utile, qu'est l'instruction publique".² Les jours suivants, il corrigeait les erreurs que comportait cette communication. Mr. José Muntaner n'était pas le Vice-président mais le Président du Conseil.³ Les professeurs n'étaient pas non plus les mêmes que ceux de la Normale des Maîtres. Quelqu'un faisant parti du Corps professoral -on le comprend- fut déçu de ne pas voir son nom figurer sur la liste de noms faite par le Conseil régional, et se consola en publiant des critiques les jours suivants. Dans son numéro du 15 mai, le même organisme écrit : "Mieux informés sur qui sont les professeurs de l'Ecole Normale de Maîtresses du collège de La Pureté, nous devons consigner que ce ne sont pas les mêmes que ceux de l'Ecole Normale de Maîtres comme nous l'avons dit dans notre journal de lundi". Rien n'est plus intéressant que de dévaloriser l'enseignement du collège en parlant

¹ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1884), Palma 1885, pp. 6-7.

² *El Diario de Palma*, 13.5.1872, en HPPM.

³ *Ibidem*, du 14.5.1872, «En parlant de Mr. José Muntaner, Curé de la paroisse de Saint Nicolas (...) nous avons dit que (...) il était Vice-président du Conseil Régional d'Instruction primaire, en pensant que le Président était Mr. le Gouverneur, comme c'était le cas avant la révolution pour ce qui concerne le Conseil Régional d'Instruction publique, mais, compte tenu d'une meilleure information nous devons dire que Mr. Muntaner est le Président du Conseil et Mr. Antonio Maria Sbert, avocat, est le vice-président».

de la bizarrerie des nominations. Ainsi poursuit-il : “La catégorie et le caractère de l’enseignement Normal semblent peindre un meilleur portrait que celui de ce collège ; raison pour laquelle nous croyions facilement en ce que, d’un autre côté, la logique et le bon sens conseillaient. De plus, nous devons aujourd’hui consigner, qu’ils ne font pas partie de l’enseignement secondaire des Maîtresses de l’Ecole Normale (Mr. Antonio Castilla ou Umberto y Vila ?), le Professeur de Religion et Morale non plus”.¹ Et quelques jours plus tard : “ D’après ce que l’on a entendu dire, le Professeur de Doctrine et Histoire sacrée de l’Ecole Normale de Maîtres n’a pas été nommé à l’école des Enseignantes établie au Collège de la Pureté car il refusa le poste, et le second (Mr. Antonio Umberto y Vila) ne l’a pas été non plus parce qu’il était célibataire”.²

Le 17 mai, le Conseil régional de l’Enseignement Primaire des Baléares communiqua au Ministère la fondation de l’Ecole Normale de Maîtresses, demandant ainsi son approbation. Le Directeur Général de l’Education Nationale, répondant le 22 du même mois, donnait suite à la lettre du Conseil régional et approuvait l’Ecole. Celle-ci, ajoutait-il, restait sous la dépendance des lois et ses actes avaient une valeur académique correspondante.³

Mme Alberta se mit à l’œuvre. Elle prépara le plan d’études, annonça dans le communiqué officiel de presse, *El Boletín Oficial de La Provincia de Baleares*, l’ouverture de l’école et ouvrit les inscriptions pour l’année 1872-1873 (*infra*, 15). Cette annonce officielle se répètera sans interruption jusqu’en 1912 dans *El Boletín* et dans les organes de la presse locale.

Seconde période.

1. Premières difficultés.

Elles se présentèrent tout de suite après la fondation de l’école, à en juger par une communication du Directeur Général de l’Education Nationale, en réponse à une requête que lui avait adressée le Conseil Général des Baléares le 1er février 1873 (*infra*, 16).

El Magisterio Balear répondait à une autre question de Mme Alberta à la Corporation Régionale de laquelle dépendait l’Ecole Normale féminine: “La Corporation Régionale répond affirmativement à

¹ *El Diario de Palma*, 15.5.1872, p. 3a.

² *Ibidem*, du 18.5.1872, p. 3a.

³ AACP, vol. I (1871-1872), séance du 11.6.1872, fol. N. 772.647. Cf. aussi: SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 43.

la Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses ayant demandé au Conseil d'Enseignement Primaire si elle pouvait obliger les élèves libres se présentant au Titre à payer les droits d'inscription correspondants aux deux années d'études et à passer des examens dans chaque matière".¹

L'Ecole Normale féminine poursuivait tranquillement sa route lorsque, le 20 octobre 1874, elle vit apparaître le premier nuage orageux,² début d'une longue série de souffrances à travers lesquelles passerait La Mère. L'institution pédagogique naissante, sur ordre du Rectorat de Barcelone, était temporairement fermée avec saisie des livres et des documents du Secrétariat, par le gouvernement civil des Baléares. Nous transcrivons une note du *Livre de Correspondance*, soigneusement gardée dans les Archives de la Maison Mère : « Le 23 octobre. –A l'Assemblée Régionale.- Nous reportons l'ordre du Recteur de l'Université de Barcelone, datant du 20 de ce mois, qui ordonne la fermeture immédiate de cete Ecole. Nous rendons compte de la suspension immédiate des cours et demandons à l'Assemblée quelle conduite devons-nous adopter".³

« Mr. Bergnes de las Casas, Recteur de l'Université de Barcelone sous la juridiction de laquelle se trouvent les centres d'enseignement des Baléares croyait, suite à des rapports erronés, que La Normale de Maîtresses instituée à Palma était une Ecole libre et en ordonna la fermeture, disant que le Conseil n'avait pas envoyé la notification nécessaire au Rectorat. Par conséquent, le Gouverneur Civil des Baléares ordonna la clôture et la saisie des documents du Secrétariat ».

« Le Président du Conseil Mr. Gabriel Reus, protestant contre cette décision, instruisit cette affaire et en référa à l'Autorité Supérieure ». ⁴ C'est pourquoi cela figure dans les *Actes de la Commission Générale (infra, 17)*. En réponse à cela vint l'ordre Royal envoyé par le Ministre de Développement le 16 avril 1875, selon lequel sa Majesté (Le Roi Alphonse XII) communique que l'Ecole Normale des Baléares avait le caractère d'un établissement public officiel ; le Conseil n'était pas par conséquent obligé d'instruire l'affaire conformément au Décret du 29 juillet 1874, et l'ordre du Rectorat de Barcelone ordonnant

¹ *El Magisterio Balear*, année II, n° 23 du 6.6.1874, p. 8.

² Cf. SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 51.

³ *Libro de Correspondencia*, en ACM, dossier 4.- *El Diario de Palma* du 24.10.1874, p. 2^a. Ajoute encore: «Sur ordre de Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone a été fermée l'Ecole Normale de Maîtresses, créée il y a trois ans par la supprimée Assemblée Régionale d'Instruction primaire, ayant en outre disposé que le Conseil Régional prenne le mobilier et tout le matériel de l'Ecole concernée ».

⁴ SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, pp. 51-52

la fermeture de l'Ecole est sans effet. Par conséquent, les documents saisis sur ordre du Gouverneur de la Province furent restitués”.¹

Nous transcrivons de nouveau du *Livre de Correspondance*: “A l’Assemblée Régionale de l’Education Nationale. Le 15 mai 1875. Nous faisons part de l’annulation de l’ordre du Rectorat qui exigeait la fermeture de cette Ecole, et nous déclarons que l’enseignement n’a pas été suspendu ni interrompu. Mr. Le Gouverneur, copiant l’Ordre Royal du 16 avril, déclare que l’Ecole peut disposer de tous les documents lui appartenant qui ont été antérieurement saisis”.²

El Diario de Palma se hâtait de publier l’ordre de clôture dans son numéro du 24 octobre 1874,³ fit de même et annonça la réouverture de l’école le 30 mars 1875, mais avec moins de zèle : “Selon nos collègues, on a ordonné de rétablir l’Ecole Normale de Maîtresses de la Province qui avait été supprimée”. Le 30 du mois suivant, il insistait sur le communiqué suivant : “Il semble que la procédure engagée par le Conseil Général de ces îles envers l’Autorité Supérieure demandant la remise en place de l’école de Maîtresses supprimée, créée il y a quelques années par le Conseil Provincial d’Enseignement primaire, ait une suite favorable”.⁴

2. Nomination sur une chaire dans la Normale de Maîtresses.

Le poste laissé vacant par le défunt Mr. Jaime Balaguer y Bosch (14.5.1875) -qui selon Matheu Mulet était avec Mr. Sebastian Font y Martorell, professeur des Principes de l’Education et Méthodes d’Enseignement, Arithmétique, Langue castillane, Géographie, Histoire et Constitution- au sein de la Normale de Maîtresses- fut provisoirement occupé par Mr. Francisco Riotort y Feliu, Inspecteur du secteur.⁵ Sa nomination définitive eut lieu le 29 novembre, rejetant ainsi la demande de Mr. Bartolomé Alvarez pour occuper le poste en question”.⁶

Le navire qui prend la mer doit affronter les vagues. De nouvelles contrariétés, bien qu’elles ne touchent pas directement Mme Alberta, affectent son Oeuvre. *El Magisterio Balear*, selon les propres mots de *El Diario de Palma*, ne vit pas de bon œil la nomination de Mr. Riotort

¹ AACP, vol. III (1875-1877), séance du 28.4.1875, Cf. SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, 1941, p. 52.

² *Libro de la Correspondencia*, en ACM, leg. 4.

³ Cf. *supra*, note 19.

⁴ *El Diario de Palma*, 30.4.1875, ainsi que *El Magisterio Balear* n° 18 du 1.5.1875, p. 7^a, communiquaient la nouvelle et félicitaient « les nombreuses aspirantes qui attendaient avec expectation la résolution pour s’orner avec le titre de Maîtresse ».

⁵ Cf. AACP, vol. III (1875-1877), séance du 25.5.1875, fol. N. 0.042.446.- Ainsi que : *El Magisterio Balear*, année III, n° 22 du 29.5.1875, p. et *El Diario de Palma* du 26 mai et 19 juin suivant –ce dernier le repris de *El Iris*.

⁶ AADP, vol. 26 (1871-1877), séance du 29.11.1875, fol. N. 0.576.626.

comme professeur de la Normale de Maîtresses et invoqua le fait qu'il appartenait au Conseil de l'Education Nationale : "On s'est fort heureusement demandé - écrivait le journal en question- si un Professeur de la Normale de Maîtresses peut ou non appartenir au Conseil de l'Education Nationale ; mais il faut que ce problème soit analysé du point de vue des textes de lois, et non par le biais des critiques copiées de *La idea*, qui, ne reçoit apparemment des renseignements sur le sujet que de la partie adverse. Enfin, que notre collègue n'oublie pas que les qualificatifs de *gâteux et imberbe*, appliqués tels qu'ils sont cités dans *La idea*, sonnent mal dans un organe si modéré comme doit être l'Association des Maîtres des Baléares".¹

El Magisterio Balear rendait compte de la nomination définitive de Mr. Riotort sur un ton péjoratif dans le numéro 3 de l'année IV, le 1er janvier 1876.

L'organe de l'Association des Maîtres des Baléares, quelques semaines après, reproduisait la critique suivante de *El Monitor* : "Il paraît qu'il y a des doutes au sujet de la nomination du Professeur de Religion et Morale de l'Ecole Normale de Maîtresses : Est-ce le Recteur de l'Université ou le Conseil Général qui doit trancher cette affaire ? Il conviendrait de débattre et de résoudre cette situation au plus tôt, et de la résoudre en se référant à des cas analogues, en recourant au Conseil Régional, pour savoir de qui dépend cet établissement libre, comme vient de le faire le Conseil Régional de *Ciudad Real* ».²

Le poste de professeur de l'Ecole Normale de Maîtresses devenu vacant suite à la démission de Mr. Riotort qui ne pouvait assumer ce poste en plus de son nouveau poste d'Inspecteur des Commissions des Ecoles d'Enseignement primaire était très convoité.³ Le Conseil Régional, en session du 7 décembre, nomma provisoirement Mr. Antonio Umbert y Vila, professeur de l'Ecole de Maîtresses.⁴ Le 11 du même mois, et malgré quelques déclarations de Mr. Riotort dans lesquelles il faisait allusion à sa démission afin de continuer comme Professeur de la Normale, Mr. Umbert y Vila fut confirmé sur décision du Conseil

¹ *El Diario de Palma* fait référence au numéro de *El Magisterio Balear* du 30 octobre antérieur, où il qualifie de « intrus » un des membres de l'Assemblée, qui occupa, en même temps, le poste de Professeur de la Normale de Maîtresses.- L'Assemblée Régionale de l'Enseignement primaire fut créée en vertu d'un Décret loi de 1868. En 1874 elle fut remplacée par l'Assemblée régionale de l'Enseignement Public qui, intervenait aussi dans l'Enseignement secondaire et dans d'autres secteurs de l'Enseignement Public.

² *El Magisterio Balear*, année III (1875-1877), n° 48, du 27.11.1875, p. 4.

³ Cf. AACP, vol. III (1875-1877), séance du 5.12.1876, fol. N. 0.119.457.

⁴ Cf. AACP, vol. III (1875-1877), séance du 7.12.1876, fol. N. 0.119.459 ; cf. aussi *El Magisterio Balear*, année IV, n° 50 du 9.12.1876, p. 4.

Régional.¹ “Bien que nous n’ayons rien à reprocher à la personne gratifiée, dit *El Diario de Palma*, nous ne comprenons cependant pas pourquoi on l’a préférée au second maître de l’Ecole Normale des Maîtres, Mr. Antonio Castella, personne digne d’appréciation pour son instruction et pour les nombreux services rendus à la Province : Si nous avons bonne mémoire, il a occupé bénévolement le poste de directeur provisoire de l’établissement officiel en question. Il est nécessaire de prendre en compte le faible revenu que reçoit Mr. Castella, insuffisant pour vivre. De plus, il paraît normal que ces postes soient conférés à des professeurs légitimes qui ont gagné leurs chaires par concours, plutôt qu’à des personnes étrangères à ce professorat. “ Il est malvenu de chercher ailleurs ce qu’on a à la maison”.² Trois jours plus tard, modérant ses ardeurs, le même journal publiait la liste des mérites de Mr. Umbert.³

Antonio Castella ne cédait pas. C’est ainsi que, parmi les accords conclus par l’Assemblée de l’Instruction Publique, sa demande fut transmise au Directeur de la Normale de Maîtres en vue d’obtenir la place de professeur à l’Ecole Normale de Maîtresses.⁴ Le 19 du mois, d’après ce qui figure dans les Actes du Conseil Régional, Mr. Riotort renonçait à ses prétentions à la chaire de la dite Normale, alors que Mr. Castella y Mora, toujours dans l’attente des résolutions du Conseil, en avait besoin rapidement.⁵

Pendant ce temps, la Directrice de l’Ecole Normale signalait à la Commission Régionale “la prise en charge effective du poste de professeur intérimaire de cette école par Mr. Antonio Umbert y Vila dans le but d’obtenir le poste de manière définitive.⁶ Le 3 janvier suivant, la Commission expliquait les raisons de la nomination, apparemment justes, de Mr. Umbert y Vila (*infra*, 18).

Mr. Castella revenait à la charge. Selon *El Diario de Palma*,⁷ il y eut du ballottage lors du vote du 13 janvier, c’est pourquoi il fallait reporter la décision à la session suivante.¹

¹ AACP, vol. III (1875-1877), ses. Du 11.12.1876, fol. N. 0.119.459.

² *El Diario de Palma*, 12.12.1876.

³ Cf. *El Diario de Palma*, 15.12.1876, p. 3^a.- De nombreux mérites lui sont attribués: le Titre Normal; l’expérience de beaucoup d’années consacrées à l’enseignement de demoiselles aspirantes à être maîtresses; l’introduction dans la région des Baléares de l’apprentissage pour les sourds-muets et les aveugles, étant lui-même l’auteur d’une méthode de lecture-écriture pour ces derniers jugée favorablement dans les documents officiels; le fait d’enseigner gratuitement à ces malheureux et pauvres; faire partie aussi gratuitement des jurys dans la Normale et de ceux des concours aux postes vacants dans les écoles.

⁴ Cf. *El Magisterio Balear*, année IV, n° 51, 16.12.1876, P. 7.

⁵ AACP, III, ses. Du 19.12.1876, fol. N. 0.119.461.

⁶ AACP., III (1875-1877), séance du 28.12.1876, fol. N. 0.119.464.

⁷ 15 janvier 1877.

Mr. Gabriel Barceló y Ramon demandait également un poste de Maître au Collège, avant même que le poste ne soit vacant.² Ce dernier se libéra quelques mois plus tard, lorsque Mr. Antonio Umbert y Vila obtint un poste dans l'une des écoles publiques de Palma. La Directrice de l'Ecole Normale en fit alors part au Conseil. Celui-ci pourvoyait de façon diverse, en proposant à la Direction Générale de l'Education Nationale Mr. Andrés Morey Amengual comme successeur.³ *El Magisterio Balear* l'apprit par le biais du numéro du 30 mai 1885 d'un journal professionnel de Barcelone.⁴

3. *L'Oeuvre s'affirme.*

L'Ecole Normale se développait malgré les secousses. *El Diario de Palma* reconnaissait ses mérites : « L'Ecole Normale de Maîtresses qui fêtera ses 10 ans à peine d'établissement au sein de l'édifice du collège de La Pureté (depuis sa création) a rendu de loyaux services à l'Enseignement public du beau sexe. Les inscriptions de cette année sont quand même très nombreuses et relativement parlantes, ce qui nous pousse à espérer que d'ici peu, il y aura à Majorque un nombre important et très instruit de Maîtresses diplômées. Par conséquent, de nouveaux collèges seront ouverts et l'enseignement des filles sera remarquablement perfectionné ».

« Cette Ecole est dirigée par Mme Cayetana Alberta Giménez, veuve de Civera et directrice du Collège La Pureté, dont l'intelligence, et en plus de la ferveur et de l'application de ses élèves contribuent en grande partie au développement de plus en plus croissant de la femme. »⁵

Nous sommes arrivés au début de l'année 1882. La femme voit s'ouvrir devant elle de nouveaux horizons. Le Conseil de l'Education Nationale, selon les informations de *El Magisterio Español* du 10 février de cette même année, reconnaissait l'intérêt de « développer la culture intellectuelle de la femme non seulement dans les Beaux Arts, mais aussi dans tous les domaines qui habilent à des occupations nombreuses et variées », pour contribuer ainsi au « bien-être de celles qui se consacreront à n'importe quelle branche de l'industrie ou à l'exercice de certaines fonctions spéciales, en particulier l'éducation des filles ».

¹ Cf. *El Diario de Palma*, 15.1.1877.- Cf. aussi AADP (1871-1877), vol. 26, séance du 3.1.1877, fol. N. 0.340.802.

² Cf. AADP (1881-1883), vol. 28, séance du 21.4.1882, fol. N. 0.472.100.

³ AADP, (1881-1883), vol. 28, séance du 22.7.1882, fol. N. 0.641.994.

⁴ *El Magisterio Balear*, année XIII, n° 22, du 30.5.1885, p. 6: «A travers un journal professionnel de Barcelone nous avons appris avec une grande satisfaction que notre cher ami et collègue Mr. Andrés Morey a reçu la nomination de 2° Maître adjoint de cette Ecole Normale ».

⁵ *El Diario de Palma*, 7.10.1881.

« Soutenant cette proposition, il conviendrait de donner accès à la femme aux études propres à certaines carrières spécialisées comme celles du commerce et de la télégraphie ». Et il poursuit en affirmant d'autres principes importants visant à faciliter l'accès aux études à la femme et à élargir le champ des enseignements déjà établis.¹

¹ Cf. *El Magisterio Español*, année XVI (2^a époque), n° 948, Madrid, 10.2.1882, p. 3.

DOCUMENTS

1

Le Directeur général de l'Education Nationale aux Présidents des Assemblées régionales d'Enseignement primaire. Madrid, le 17 mars 1871, en BOPB.

La disposition prise par la Direction Générale de l'Education Nationale porte profondément atteinte à la femme des Baléares. Elle ne pourra plus poursuivre ses examens à la Normale de Maîtres, qui lui permettaient de diriger des écoles élémentaires. Etant donné la situation particulière des Iles et le coût du voyage, cette disposition résulte plus nuisible pour notre région que pour les autres régions espagnoles, ce qui poussa à la création de la nouvelle école, planifiée depuis 1855.

Le Président de l'Assemblée régionale des Baléares était alors, le prêtre savant Gerónimo Bibiloni, sécularisé du couvent de Jesús, en dehors des murs de Palma, à qui s'adresse l'allocution madrilène.

« Conseil Régional de l'Enseignement primaire des Baléares.

« Mr. Le Directeur général de l'Education Nationale me communique le 17 de ce mois ce qui suit :

Compte tenu de ce qui a été établi par les différents Directeurs régionaux d'enseignement primaire et en considération de ce qui est dit dans l'article 8 du Décret avec force de loi du 5 mai 1869 ; cette Direction Générale a fini par déclarer qu'à l'avenir, les examens de fin d'études des enseignantes ne pourront plus être organisés que dans les capitales de la province où les Ecoles Publiques de sexe féminin sont établies, puisque le Conseil académique est absent dans les provinces où n'existent pas ce genre d'établissements, et que la nomination du Jury correspondant ne peut pas avoir lieu conformément à ce qui a été prévu à ce sujet. Je vous le communique pour que vous en preniez acte et puissiez disposer en conséquence. »

« Et j'ai décidé de l'insertion de ce texte dans ce journal officiel pour que les personnes intéressées en prennent connaissance. Palma le 22 août 1871. Le Président, Gerónimo Bibiloni. »

2

Le Conseil Général des Baléares demande à la Mairie de Palma un local dans le but d'y établir l'Ecole Normale de Maîtresses. Le 17 janvier 1872. Original, en AMPM, leg. 1088-XXVII.

Ce document s'adresse à celui qui était le Maire de Palma, Antonio Villalonga Pérez. Il est signé par le Président du Conseil Régional, Sebastián Vila et par le Secrétaire du Conseil, Silvano Font y Muntaner. Dans la marge de gauche, il y a le sceau du Conseil Général des Baléares, suivi de : « Instruction Publique, 3-Enseignement primaire. Le 18 janvier 1872. Donné à la Mairie. Villalonga (signature). Palma, le 19 janvier 1872. Transmis au Conseil local de l'Enseignement primaire pour obtenir plus de renseignements sur sa provenance. Voilà comment l'Acte est stipulé. Jn. Font, secrétaire provisoire (signé).

Sebastián Vila, Président du Conseil Régional à cette époque, au dire de *La Trompeta*-, militait toujours dans les rangs des libéraux. Diplômé en Droit, il occupa le poste de régisseur de la Mairie de Palma du 1er janvier 1854 au début octobre de la même année, date à laquelle on lui conféra le poste de Procureur du Syndic ; fin juillet 1855, il fut nommé Secrétaire du Conseil Régional (on peut voir la demande présentée pour l'obtention du certificat de bonne conduite, à la date du 13 mai 1856, dans AMPM, leg.32).

A cette date là, le Conseil Général déclare au Gouverneur de la Région ce qui suit :

« L'instruction de la femme a été considérée dans tous les pays civilisés comme l'un des principaux piliers de l'instruction des peuples, puisqu'elles sont les premières qui, dès le berceau, transmettent à ceux qui formeront la société plus tard, les premiers sentiments qui forment leur génie et leur caractère. Nul doute que la femme doit être éduquée par la femme, tout comme il est indubitable que l'absence de cet élément puissant nuira à l'enseignement et par conséquent à l'instruction.

La Corporation, ayant compris cela, tout en n'oubliant pas la disposition dernièrement édictée, interdisant le passage des examens de Maîtresses dans ces provinces où il n'existe pas d'Ecoles Normales du sexe féminin, et étant l'une de ces provinces et comprenant que cette interdiction pourrait occasionner des préjudices considérables aux peuples qui, faute d'enseignantes, voient la fermeture de leurs écoles pour les filles, a tenté la réalisation d'un projet d'érection d'une Ecole Normale de Maîtresses qui puisse contribuer à la formation de celles qui le nécessitent dans cette région. A cet effet, elle a offert une somme au Conseil d'Enseignement primaire pour qu'il puisse mener à bien le projet et chaque fois qu'il nécessitera la ferveur de la Mairie de la Capitale, dans laquelle se trouve le bâtiment et qui ne manquera pas de tirer profit des bienfaits de ce projet, elle recommande à cette corporation municipale de bien vouloir fournir au Conseil les locaux nécessaires pour cette école publique et le matériel d'enseignement, sans préjudice, afin qu'il puisse réaliser ce projet.

Le Conseil, qui connaît bien les sentiments qui animent la Mairie en faveur de l'enseignement, pense sans doute qu'en se chargeant des besoins de

l'établissement en question, il coopérera en acceptant les désirs louables de cette Corporation qui ne sont autres que le bonheur de ses administrés. »

Transmis à la Mairie pour prise de connaissance et ses effets correspondants.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 17 janvier 1872.

Le Président
Sebastián Vila.
(Signature)

Le Secrétaire
Silvano Font y Muntaner
(Signature)

Mr. le Maire de la Capitale.

3

Miguel Mariano Ribas de Pina prie instamment le Maire de Palma pour qu'il réponde à ce qui est demandé. Palma, le 23 février 1872. Original, en AMPM, leg. 1088-XXVII.

Le Vice-président du Conseil Régional, Miguel Mariano Ribas de Pina, envoya un nouveau dossier au Maire de Palma, lui demandant d'accélérer les démarches relatives à sa demande.

Comme le document précédent, il comporte le sceau du Conseil Régional dans la marge de gauche, suivi des annotations : « Instruction Publique. Enseignement Primaire. n°2. Le 23 février 1872. Compte rendu à la Mairie. Villalonga. Palma, le 23 février 1872. Transmis à la Commission de Développement pour qu'elle examine les locaux appropriés pour l'établissement de la dite école, l'autorisant en vue de raccourcir le temps, à désigner la personne la plus appropriée, et à participer à la Commission régionale, sans oublier de faire part à la Mairie de ce qui a été décidé sur le sujet à la première session qui sera célébrée. L'Acte est ainsi formulé. Jn. Font. Secrétaire (Signature)».

Le 18 janvier dernier, on transmet à la Mairie une communication destinée à susciter l'ardeur de cette Corporation municipale en faveur de l'établissement d'une école Normale de Maîtresses, pour que, lorsque le Conseil offrira une somme pour ce projet, elle veuille bien rendre disponible pour cette finalité un local de ses écoles publiques sans porter préjudice à l'enseignement qu'actuellement y est donné. Il est probable que, n'ayant pas pu résoudre à temps la question de l'érection de la dite école, cela puisse porter préjudice aux

futures maîtresses. Ce qui vous est rappelé afin que vous veuillez bien répondre le plus vite possible à ce communiqué.

Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 23 février 1872.

Le Vice-Président, Miguel Mariano Ribas de Pina.

Mr. le Maire de la capitale.

4

Le Gouverneur invite la Municipalité à coopérer à la fondation de l'Ecole Normale. Palma, le 29 février 1872. En AMPM, leg. 1088-XXVII.

Mr. Julian Vega, (on ignore son deuxième nom), ancien Gouverneur de Soria, vint à Majorque, depuis Valence, dans le bateau Jaime II, le 27 novembre 1871. Le 13 mai 1872, il assista, en tant que Président du Conseil, de plein droit à l'inauguration de l'Ecole Normale dans le Collège de la Pureté. Pendant la chute du Gouvernement du Duc de la Tour (14 juin 1872) et la montée au pouvoir du Général Fernandez de Córdoba, de Mr. Fernando et de Mr. Manuel Ruiz Zorilla, membres du parti progressiste démocratique-radical, Mr. Julian, démissionna immédiatement. Il déposa sa démission trois fois consécutives mais on la lui refusa. Cependant, il abandonna son poste le 22 juin de cette année là. Homme politique doué dans l'administration et dévoué à sa tâche, il se distingua par son engagement pour les oeuvres publiques. Il encouragea la création du chemin de fer et travailla pour le nettoyage du dragage du Port.¹

Lors de son gouvernement aux Baléares, il soutint avec autorité la pétition faite à la Mairie par Mr. Miguel Mariano Ribas de Pina, invitant le Maire à soutenir le projet du Conseil Général. Le document transcrit le communiqué remis au Gouverneur le 18 janvier et s'achève en invitant la Mairie à collaborer.

Dans la marge de gauche on trouve : « Gouvernement de la Province des Baléares. Section du Développement. Bureau de l'Education Nationale. Numéro 241. Le 4 mars 1872. A la Commission du Développement. Villalonga. (Signé).

Le Conseil Régional me communiquait, le 18 janvier dernier, ce que je transcris : « L'instruction de la femme a été considérée dans tous les pays civilisés comme l'une des bases principales de l'instruction des peuples, puisqu'elles sont les premières qui, dès le berceau, inculquent à ceux qui formeront la société plus tard, les premiers sentiments qui forment leur génie et leur caractère. Nul doute que la femme doit être éduquée par la femme tout comme il est indubitable que l'absence de cet élément puissant nuira à

¹ Cf. LLABRÉS BERNAL, Juan, *Noticias y Relaciones históricas de Mallorca* (1801-1099), V, Palma 1971, pp. 57, 90, 95 et 96.

l'enseignement et par conséquent à l'instruction. La Corporation, ayant compris cela, n'ignore pas la disposition dernièrement prise interdisant le passage des examens d'enseignantes dans les provinces où il n'existe pas d'Écoles Normales du sexe féminin, et étant l'une de ces provinces et ayant compris que cette interdiction pourrait occasionner des préjudices considérables aux peuples qui, faute d'enseignantes, voient la fermeture de leurs écoles pour filles, a tenté la réalisation d'un projet d'érection d'une Ecole Normale de Maîtresses qui puisse contribuer à la formation de celles qui le nécessitent dans cette région. A cet effet, elle a offert une somme au Conseil d'Enseignement primaire pour qu'il puisse mener à bien le projet et chaque fois qu'il nécessitera la ferveur de la Mairie de la Capitale, dans laquelle se trouve le bâtiment et qui ne manquera pas de tirer profit des bienfaits de ce projet, elle recommande à cette Corporation municipale de bien vouloir fournir au Conseil les locaux nécessaires parmi ceux qui lui appartiennent afin qu'on y installe cette école publique et le matériel d'enseignement, sans porter préjudice à l'enseignement qui s'y donne. Le Conseil qui connaît bien les sentiments qui animent la Mairie en faveur de l'enseignement, ne doute pas qu'en se chargeant des besoins de l'établissement en question, elle coopérera en acceptant les désirs louables de cette Corporation qui ne sont autres que le bonheur de ses administrés. »

Ce qui vous est transmis en vue des effets exigés par l'Excellentissime Corps Régional, dont l'amour patriotique trouvera sans doute un écho dans cette Corporation populaire.

En l'espérant ainsi, j'ai la conviction que la priorité est d'investir de préférence dans le développement intellectuel de la femme, base de toute instruction ; étant donné que la grande influence qu'elle exerce et est appelée à exercer dans la société est bien connue.

Comme l'a si bien dit un grand philosophe, il est nécessaire d'enseigner la grandeur et la vertu aux femmes pour que les hommes soient grands et vertueux. Rien n'est plus en harmonie avec ce raisonnement philosophique, rien n'est plus éloquent que la conception d'une société et d'une famille en pleine renaissance, rien n'est plus approprié pour obtenir des actions et des résultats bénéfiques que la réalisation du projet qui commence aujourd'hui.

A une époque peu lointaine, laissant de tristes souvenirs, la femme était considérée comme un être inférieur et méprisable alors qu'aujourd'hui, grâce aux sentiments humanistes de l'école moderne, on connaît le rôle très important qu'elle exerce dans le théâtre de la vie. Il faut donc former son cœur ; lui faire comprendre le rôle délicat qu'elle joue dans la société ; lui enseigner ses devoirs et remplir son esprit jusqu'à l'intuition de tout ce que la morale renferme de plus noble et sublime. Voici le bel idéal qui aujourd'hui constitue la base de l'instruction de cette moitié du genre humain, chargée de rendre féconde l'autre moitié. Il s'agit d'un point très délicat qui doit être confié à des personnes compétentes qui, avec assiduité et travail, puissent obtenir un groupe de Maîtresses illustres qui, à leur tour, par l'exercice de leur magistère, à force d'instruction, banniront leurs anciennes préoccupations, transmettront à leurs

disciples l'amour de la vertu et de la famille, leur enseigneront les sages conseils de l'hygiène et de l'économie domestique pour que, en fin de compte, chacune d'elles soit le prototype de la femme laborieuse et d'une vraie mère.

Une fois reconnue finalement la nécessité d'éduquer convenablement la femme, une éducation qui englobe toutes les sphères du savoir humain, et puisqu'actuellement celle qui désirera obtenir le diplôme d'enseignante à l'avenir devra sortir de la province pour passer l'examen exigé, par le concours de cette carrière, on ne peut ne pas reconnaître le bon sens avec lequel a agi le Conseil en proposant l'établissement d'une Ecole Normale de Maîtresses dans cette région, même en s'imposant des sacrifices. Toutes les corporations plus ou moins intéressées par cette question et qui comptent sur des moyens financiers mis à disposition à cet effet doivent coopérer. Et le mieux que puisse faire la municipalité dignement présidée par vous pour réaliser ce projet est de le reconnaître. Je persiste à croire que la résolution que vous adopterez sera satisfaisante.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 29 février 1872.

Julián Vega.
(Signature)

Mr. Le Maire de la capitale.

5

Rapport de la Commission de Développement. Palma, le 26 février 1872. Original, en AMPM, leg. 1088-XXVII.

Le rapport est signé par les trois membres de la Commission de Développement de la Mairie de Palma de Majorque, Mrs: Suau, Darder et Arbona. Un local serait disponible dans le vieil édifice de la « Consolation »; des travaux de réaménagement sont requis afin de le destiner à l'Ecole Normale; le coût desquels ne peut être satisfait par la trésorerie municipale faute de fonds. On le communiquait alors au Maire de Palma, pour qu'il le transmette au Président du Conseil.

Le rapport est signé aussi par le Secrétaire Jn. Font, en date du 1er mars 1872.

Dans la marge de gauche et dans la partie supérieure, figurent les noms des trois commissionnés.

La Commission de Développement de la Mairie, sur base de la décision prise lors de la session du 23 du mois en cours, en rapport au contenu des lettres de Mr Le Président de la Commission Régionale des Iles du 17 janvier dernier et du 23 demandant à la Mairie de fournir un local de ses Ecoles publiques pour y installer une Ecole Normale de Maîtresses dans cette région sans porter préjudice à l'enseignement que l'on y donne aujourd'hui. Hier, cette Commission s'est rendue à l'ancien couvent des religieuses de la

« Consolation » pour voir un local. Après examen du local, je peux vous dire que vous pouvez le fournir pour l'école normale en question puisqu'il y a une pièce assez appropriée à ce qui est recherché, mais je dois vous dire aussi qu'il est nécessaire d'ouvrir quelques fenêtres pour donner une meilleure clarté qui manque à la pièce et également installer un portail à l'entrée, la séparant ainsi des autres pièces nécessaires à l'école publique à laquelle est destiné ce bâtiment.

La Commission doit également vous faire savoir, que l'œuvre en question et la réparation de la pièce qui devra s'effectuer, ne peuvent être financées par la Mairie faute de fonds: en plus, puisque cette pièce ou local doit être utilisé par la Région, bien que cela soit temporaire ; la Commission pense que cette dépense peut être à la charge du Conseil Régional et donc prélevée sur le compte des fonds régionaux; en dépit du fait que la direction des œuvres mentionnées soit assurée par la Commission de la Mairie chargée de ce secteur, après approbation de cette Corporation Municipale.

Si vous voulez bien l'approuver, elle pourra adresser sa réponse à la Commission Régionale mentionnée.

Ceci est l'avis de la Commission. Vous déciderez cependant selon ce qui vous convient.

Palma, le 26 février 1872.

Suau y Torres (Signature). Darder (Signature). Arbona (Signature).
Palma, le 1er mars 1872. Conforme dans toutes ses parties à ce que propose la Commission. Voilà ce qui résulte de l'Acte. Jn Font Secrétaire (Signature).

6

Extrait du communiqué remis par la Mairie au Conseil Régional.
Palma, le 5 mars 1872. En AMPM, leg. 1088-XXVII.

Elle s'adresse au Président du Conseil Régional des Baléares, Mr Sebastián Vila y Salom.

Elle accompagne le rapport émis par la Commission du Développement, daté du 26 février. Dans la marge de gauche de celle-ci, on lit : "Suau. Darder. Arbona."

Et en tête de l'extrait : " Au Président du Conseil Régional des îles. Le 5 mars 1872. N° 145."

Très Illustre Monsieur.

Vos lettres datant du 17 et du 23 février dernier, furent transmises à la Commission du Développement de cette Mairie, qui, après les avoir étudiées, exposa à cette Corporation ce qui suit.

" La Commission du Développement etc."

Et la Mairie ayant pris en considération ce rapport dans la session qui eut lieu le 1er du mois courant, a approuvé toutes les parties du rapport cité ; le

même que j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre connaissance et en réponse à vos précédents offices.

Dieu etc.

7

Note. Au Gouverneur de la Région des Baléares, le 5 mars 1872. Original, en AMPM, dossier 1088-XXVII.

Transmise au Maire de Palma en réponse au document n° 4 et accompagnée du Rapport émis par la Commission du Développement.

Dans la partie supérieure, on lit : " n° 104"

Dans la marge de gauche, on voit un gribouillage.

En cette date, j'ai dit à Mr Le Président du Conseil Régional des Iles, ce qui suit :

(" Mr., vos lettres datant du 17 et du 23 février dernier etc. jusqu'à et en réponse à vos lettres précédemment citées.")

Et je vous les transmets à V.S. en réponse à votre lettre du 29 février que j'ai eu l'honneur de recevoir.

8

Demande adressée à l'Evêque. Le Conseil Régional demande l'autorisation d'installer l'Ecole Normale dans le Collège Royal. Palma, le 26 mars 1872. Original, en ACM, leg. 4.

Il existe deux versions de ce document : une paraît être une copie ou un duplicata de l'original et est conservée dans les Archives de la Maison Mère. Sancho y Nebot en transcrit une autre dans "*La Madre Alberta*", Palma 1941. S'agit-il de deux documents différents ? Le premier est signé par le Vice-président du Conseil, Miguel Mariano Ribas de Pina et par le Secrétaire du Conseil, Silvano Font y Muntaner. Le second ne mentionne aucun nom. Les deux portent la date du 26 mars.

Nous allons les transcrire :

a) Demande conservée dans les Archives de la Maison Mère.

b) Demande publiée par Sancho y Nebot.

a)

Demande conservée dans les Archives de la Maison Mère.

Il y a un sceau indiquant: « Conseil Régional des Baléares. Instruction Publique. N° 13° ».

Très Illustre Monseigneur :

Le Conseil, étant convaincu que sur l'éducation et l'instruction de la femme repose la véritable civilisation et le progrès, et que le meilleur moyen de la perfectionner est de former de bonnes enseignantes qui transmettent dès la tendre enfance les maximes de morale les plus saines ainsi que les principes solides d'une véritable éducation, n'a pas hésité, même au risque de pénaliser son budget, à décider la création d'une Ecole Normale de Maîtresses dans cette région, tenant compte d'une disposition de la Direction Générale de l'Instruction Publique qui interdit le déroulement des examens des enseignantes dans les régions où il n'y a pas d'école normale de ce sexe établie.

Néanmoins, la difficulté de trouver un local à faible coût, approprié aux conditions nécessaires pour mener à bien l'établissement de l'école dont il s'agit, représente un inconvénient considérable qui empêchera pour longtemps la réalisation de cet important projet. Mais des nouvelles de la Commission Régionale nous sont parvenues attestant l'existence d'un local approprié avec d'excellentes conditions pour cette école dans le collège de La Pureté. Connaissant les sentiments caritatifs de Votre Excellence la Commission a décidé de s'adresser à vous, sollicitant votre générosité en faveur de l'enseignement afin que vous veuillez bien fournir à la région le local avec le mobilier nécessaire pour l'enseignement des enseignantes, sans porter préjudice à celui qui se donne aujourd'hui au collège de La Pureté dépendant de Votre Excellence.

Je vous en fait part pour prise de connaissance et des effets correspondants.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Palma, le 26 mars 1872.

Le Vice-Président,
Miguel Mariano Ribas de Pina
(Signature)

Le Secrétaire,
Silvano Font y Muntaner.

Très Illustre Monseigneur L'Evêque de Majorque.

b)

Demande publiée par Sancho y Nebot.

“ Une fois la disposition prise par le Gouvernement comme quoi, on ne délivre plus ici les diplômes de Maîtresses, comme on le faisait auparavant, parce qu’il n’y a pas d’Ecole Normale de maîtresses établie, le Conseil s’est intéressé à étudier la façon dont il pourrait l’établir dans la ville de Palma de Majorque, pour que, toutes les candidates à l’enseignement puissent recevoir leur diplôme sans être obligées de sortir de la région. Il décida de l’établir comme c’est le cas dans les autres régions et vint le moment de devoir trouver un local approprié pour la réalisation du projet. La Corporation ne l’ayant pas, elle estime que le Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie réunit les meilleures conditions pour la réalisation du dit-projet. Mais cet établissement est sous la protection immédiate de Votre Excellence et cette Corporation a pensé d’y installer l’Ecole Normale, et elle vous sera reconnaissante si Votre Excellence donnait l’autorisation correspondante. Le Conseil ignore les conditions dans lesquelles fut fondé le Collège ; mais, pensant que Votre Excellence doit non seulement ne pas être indifférent à un bien si grand pour toute la région, mais doit également coopérer à la réalisation d’une idée si utile à partir du moment où il n’y a pas d’obstacle sérieux, le Conseil décida de s’adresser respectueusement à Votre Excellence pour qu’il daigne accepter l’établissement de ce centre d’enseignement au sein du Collège de la Pureté, qui, s’il est de grande utilité pour toutes les jeunes femmes de la région qui aspirent à l’Enseignement, il le sera autant pour les élèves de ce Collège.

Palma, le 26 mars 1872”.

9

Diplôme Supérieur de Mère Cayetana Alberta Giménez. Barcelone, le 15 mai 1872. Original, en AGCP.

Envoyé par le Président de l’Assemblée Régionale de l’Enseignement de Barcelone. Il porte un timbre fiscal de 8 *pesetas* annulé par un sceau qui mentionne : “ Conseil d’Instruction Publique de Barcelone”. Le texte du diplôme est suivi des signatures de l’intéressée, du Président de l’Assemblée régionale, du Secrétaire de celle-ci et de la Directrice de l’Ecole Normale ainsi que de la note du diplôme, livre et feuille d’enregistrement à Barcelone.

Au dos : il y a une note qui atteste qu’elle a honoré les droits d’examen de fin d’études et d’inscription au Secrétariat de l’Assemblée régionale de l’Instruction Publique des Baléares. La première porte un timbre de l’Assemblée de l’Instruction Publique de Barcelone ; la seconde, un de l’Assemblée de l’Instruction Publique des Baléares.

Nous les transcrivons:

- a) Texte du diplôme (15 mai 1872).
- b) Paiement des droits d'examens de fin d'études (15 mai 1872).
- c) Inscription au registre du Secrétariat des Baléares (28 novembre 1888).

a)

Texte du diplôme

Le Président de l'Assemblée Régionale de Barcelone.

Atteste que Mme Cayetana Alberta Giménez y Adrover, originaire de Pollensa, région des Baléares, âgée de trente quatre ans, a fait preuve en bonne et due forme de réunir les aptitudes requises par la législation actuelle pour obtenir le Diplôme de Maîtresse de l'Enseignement Primaire Supérieur et a suffisamment prouvé son aptitude devant le Tribunal de la région le 23 mars 1872.

En vertu de l'autorisation accordée par le Décret du 21 décembre 1868, et conformément à ce qui est dit dans l'Ordre du 2 mars 1869, je lui délivre ce diplôme pour qu'elle puisse exercer librement la profession de Maîtresse Supérieure, dans les conditions régies par les lois et les règlements en vigueur.

Délivré à Barcelone le 15 mai 1872. Signature de l'intéressée, Cayetana Alberta Giménez. Le Président de l'Assemblée régionale, Ramon Veixé. Le Secrétaire de l'Assemblée régionale, F. Beltri. La Directrice de l'Ecole Normale, Maria Agustina Royo.

Diplôme de Maîtresse de l'Enseignement primaire Supérieur en faveur de Mme Cayetana Alberta Giménez y Adrover. Enregistré au dossier 41 du livre correspondant au numéro 168.

b)

Paiement des droits d'examens de fin d'études

L'intéressée s'est acquittée des droits d'examens de fin d'études, envoi et timbre compris. Barcelone, le 15 mai 1872. Fco.Beltri, Secrétaire (Signature).

c)

Enregistrement

Enregistré au Secrétariat de l'Assemblée régionale de l'Instruction Publique des Baléares au dossier 20, verso du livre correspondant. Palma, le 28 novembre 1888. Le Secrétaire, Tomas Forteza (Signé).

10

Autorisation de l'Evêque pour l'établissement de l'Ecole Normale.
Palma, le 3 avril 1872.

Copie de l'original, en ACM, leg. 4.

Elle est conservée manuscrite, sur papier officiel. L'Evêque Mgr. Dr Salva, en réponse à la demande du Président du Conseil, posait deux conditions: La première, la discipline de la maison et les règles de la fondation ne devraient jamais être perturbées ; la seconde, la suppression de la dite école devrait rester sans contrainte et libre pour être déplacé vers un autre lieu, à chaque fois que les circonstances le conseilleront à l'une des deux parties. Ces deux conditions figurent également dans les Actes de la Commission Régionale (Vol. I (1871-1872), fol. N. 182. 228 de la session du 5 avril 1872) à laquelle assistèrent: Ribas de Pina, Bordoy et Tur.

Par le biais de votre communiqué du 26 mars dernier, j'ai pris connaissance de votre louable proposition de créer une école normale d'enseignantes dans cette région, faisant suite aux dispositions de la Direction Générale de l'Instruction Publique, qui interdisent les examens de cette catégorie en raison du manque d'Ecole Normale de ce sexe dans cette région. Et ne pouvant que soutenir ce projet si utile et civilisateur qui doit contribuer à la bonne instruction et à l'éducation de notre jeunesse, je ne vois aucun inconvénient à ce que la dite école soit installée dans mon collège de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie de cette ville tout en utilisant le mobilier nécessaire déjà existant pour l'Ecole de Maîtresses. Je suis convaincu que l'établissement et ses élèves en tireront profit, mais je tiens à rappeler à Votre Excellence qu'à cet effet, la discipline de base de la maison et les règles de sa fondation ne doivent pas être altérées et que, si cela vous convient, la suppression de la dite école au sein du Collège de la Pureté devra rester totalement libre et sans contrainte dans le cas où elle devait être transférée à un autre endroit si des raisons graves m'y contraignaient.

Le 3 avril 1872.

Illustre Conseil de ces Iles.

11

Le Conseil remercie l'Evêque pour avoir donné son consentement.
Palma, le 8 avril 1872. Copie en ACM, dossier 4.

Le document porte un sceau sur lequel est inscrit: " Conseil Régional. Baléares. Instruction Publique. N° 14."

Y souscrivent : le Vice-Président Miguel Mariano Ribas de Pina et le Secrétaire du Conseil Silvano Font y Muntaner.

Le manuscrit, sur papier d'office, relate:

Très Illustre Monseigneur,

Lors de sa session du 5 du mois en cours, la Commission régionale a pris connaissance du communiqué de Votre Excellence du 3 du mois courant, en réponse à celle que vous avez adressée la Commission sollicitant la mise à disposition d'un local du Collège de la Pureté pour l'installation de l'Ecole Normale de Maîtresses. Ayant constaté avec joie l'engagement décisif de Votre Excellence à collaborer au dit projet, nous tenons à vous remercier vivement pour la ferveur que vous avez démontrée en faveur de l'enseignement.

Transmis à Votre Excellence pour prise de connaissance et des effets correspondants.

Que Dieu accorde à Votre Excellence de nombreuses années.

Palma, le 8 avril 1872.

Le Vice-président, Miguel Mariano Ribas de Pina.

Le Secrétaire, Silvano Font y Muntaner.

Très Illustre Monseigneur L'Evêque de ce Diocèse.

12

L'équipe des Professeurs pour l'Ecole Normale de Maîtresses. Extrait des "Actes du Conseil Régional", vol. 26 (1871-1877), F. N. 771.822, en ADPB.

La nomination eut lieu lors de la session du 1er mai 1872. Etaient présents : le Président, Sebastian Vila y Salom, et les membres: Mrs. Llado, Taberner, Ribas, Llobera, Jorge Fortuny, Juan Fortuny, Truyols, Ferrer de la Cuesta, Marquis de Palmer, Rossiñol, Serra, Bordoy, Ferrer y Serra, Bonet, Sampol, Tur, Taltavull, Bonnin, Monje et Berga, dont les noms figurent dans la marge de gauche.

Dans la ville de Palma, capitale de la région des Baléares, le 1er mai 1872. Réunis sous la Présidence de Mr D. Sebastián Vila et les Mrs. cités dans la marge, fut initiée la session par la lecture de l'acte de la session antérieure et qui fut approuvé.

Conformément à ce qui a été proposé par la Commission d'Instruction Publique, on approuva l'équipe du personnel retenu pour le Service de l'Enseignement de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région qu'on a décidé d'établir dans le Collège de la Pureté, nommant par conséquent la rectrice du collège, Mme Cayetana Alberta Gimenez directrice de l'Ecole avec le revenu mensuel de 500 *pesetas*; le directeur de l'Ecole de Maîtres, Mr. Sebastián Font y Martorell comme professeur, avec un revenu de 175 *pesetas*; Mr. Jaime Balaguer y Bosch comme Régent de l'école pratique avec 175 *pesetas* ; Mr. Tomás Rullán comme chargé de la Doctrine et de l'Histoire

Sacrée, prêtre et chanoine, avec 180 *pesetas*; Mr. Juan Mestre y Bosch, étant déjà au collège, comme professeur auxiliaire de dessin avec 180 *pesetas*; Mr. Mateo Planas, déjà Professeur au Collège, comme professeur de musique avec 180 *pesetas*; et Mr. Bartolomé Nicolau comme concierge avec 60 *pesetas*, poste qu'il occupait au collège, fixant enfin à 150 *pesetas* le montant alloué pour le matériel de l'école, et accordant à parts égales à la Directrice et aux enseignants la moitié des recettes des inscriptions qui sont versés à l'établissement, l'autre moitié devant servir à la réparation du matériel que prête le collège d'une part et au matériel consommable d'autre part".

13

Nomination de la Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses.
Sebastián Vila à Mme Cayetana Alberta Giménez, Palma, le 2 mai 1872.
Original, en AGCP.

Dans la marge de gauche, il y a un timbre du Conseil Général des Baléares, avec le blason de Majorque au centre. Dans la même marge de gauche, en dessous du timbre figure la mention : "Instruction Publique. Enseignement Primaire. N° 20."

Le Président du Conseil, Sebastián Vila et son Secrétaire, Silvano Font y Muntaner signent.

Attentif aux circonstances recommandables qui concourent en votre faveur, lors de la session d'hier, le Conseil Général a décidé de vous nommer Directrice de la future Ecole Normale de Maîtresses de cette région, avec la gratification annuelle de 500 *pesetas* plus le tiers de la moitié des droits d'inscription que perçoit l'établissement.

Ce que je vous communique pour votre prise de connaissance et votre satisfaction.

Que Dieu vous garde pour de nombreuses années. Palma, le 2 mai 1872.

Le Président Sebastian Vila.

Signature.

Le Secrétaire Silvano Font y Muntaner.

Signature.

Mme Cayetana Alberta Gimenez.

14

Diplôme de Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses, en faveur de Mme Cayetana Alberta Giménez. Sebastián Vila y Salom. Palma, le 3 mai 1872.

Envoyé au nom du Conseil Régional des Baléares, par son Président Mr. Sebastian Vila y Salom. Dans la partie inférieure de la marge de gauche, il y a le sceau du Conseil Régional.

Au dos et sur un papier portant un timbre d'une *peseta* (N. 767828) se trouve le remboursement du papier scellé correspondant et en bas au centre, se trouve un autre timbre du Conseil Régional.

Suit la mention "Vu et approuvé" qui valide le document, signé aussi par le Président.

Il y a un timbre de l'Assemblée régionale de l'Enseignement primaire des Baléares, avec une note du registre, signée par le Président de celle-ci, le prêtre José Muntaner.

Suit ensuite un autre timbre de l'Assemblée régionale d'Enseignement primaire auquel suit la note d'entrée en fonction, signée par le prêtre, tous deux à la date du 13 mai 1872.

Ensuite vient le timbre de l'Ecole Normale de Maîtresses et le justificatif de salaire de 750 *pesetas*, le 20 décembre 1882, signée par le Secrétaire de l'Ecole Normale, Andrés Morey.

Ce dernier signe également la notification de la cessation d'exercice de la fonction de Directrice advenue suite à la nouvelle nomination lui conférée par la Direction Générale de l'Education Nationale en date du 16 août 1887.

Pour plus de clarté, nous distinguons les épigraphes suivantes:

- a) La Nomination (le 3 mai 1872)
- b) L'entrée en fonction:
 - 1- Le remboursement du papier d'Etat
 - 2- Le mandat (le 3 mai 1872)
 - 3- L'Enregistrement du diplôme (le 13 mai 1872)
 - 4- L'entrée en fonction (le 13 mai 1872)
- c) L'augmentation du salaire (le 20 décembre 1882)
- d) La cessation d'exercice (le 16 août 1887)

a)

La nomination

Mr. Sebastián Vila y Salom, Président du Conseil Régional des Baléares.

En session du premier du mois en cours, le Conseil a porté à terme la nomination de Mme Cayetana Alberta Giménez, Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région avec une gratification annuelle de 500 *pesetas*.

Par conséquent, et comme convenu dans la seconde disposition de l'instruction du 28 novembre 1851, j'envoie ce diplôme à Mme Cayetana Alberta Giménez, pour que conformément aux conditions requises par la dite instruction et le Décret Royal de la même date, elle puisse entrer dans l'exercice de ses fonctions jouissant de toutes les considérations, privilèges et

prééminences qui y correspondent. Il est convenu que ce diplôme restera nul, sans valeur, ni effet, si on oubliait la mention “Vu et approuvé”, le Décret ordonnant l’entrée en fonction, et le certificat délivré à cet effet par l’Office compétent, interdisant expressément que dans l’un de ces cas soit accrédité le salaire à l’intéressée, et soit acceptée son entrée en fonction. Donné à Palma, le 3 mai 1872.

Sebastián Vila (Signature).

Diplôme de Directrice de l’Ecole Normale de Maîtresses de la région des Baléares en faveur de Mme Cayetana Alberta Giménez.

b)

Entrée en fonction

1. Remboursement du papier d’Etat.

Remboursement de la feuille de papier d’Etat scellé correspondant au poste de Directrice de l’Ecole Normale de Maîtresses dotée d’un salaire de 500 *pesetas* annuelles obtenu par Mme Cayetana Alberta Giménez sur décision du Conseil de cette région, le premier mai 1872.

2. Mandat.

Après l’accomplissement de la procédure administrative exigée par le Conseil Régional des îles, et l’entrée en fonction de Mme Cayetana Alberta Giménez au poste de Directrice de l’Ecole Normale de Maîtresses de cette région autorisée par le Président de l’Assemblée Régionale de l’Enseignement Primaire, j’autorise, qu’après avoir enregistré ce diplôme, que le service compétent puisse en archiver la copie ci-jointe. Palma, le 3 mai 1872.

Sebastián Vila
Le Président.
(Signature).

3. Enregistrement du diplôme.

Le diplôme est enregistré et sa copie est archivée au Secrétariat de l’Assemblée del’Enseignement primaire de cette région selon les dispositions de l’article 6 du Décret Royal du 28 novembre 1851. Palma, le 13 mai 1872.

Le Président, José Muntaner, Prêtre.
(Signature)

4. Entrée en fonction.

Le Soussigné, Mr. José Muntaner, Prêtre., Président de l'assemblée régionale de l'Enseignement primaire des Baléares, certifie que Mme Cayetana Alberta Giménez est entrée en fonction à ce jour au poste de Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses de la région, ayant accompli toutes les formalités prévues par le Décret Royal du 28 novembre 1851 et l'instruction du même jour. Palma, le 3 mai 1872.

José Muntaner, Prêtre
(Signature).

c)

Augmentation de salaire.

Le Soussigné, Mr. Andrés Morey y Amengual, Professeur et Secrétaire de l'Etablissement atteste que : Après que le Conseil de la Région ait approuvé le budget de 1882 à 1883, le salaire de la Directrice de cette Ecole a été augmenté à la somme de 750 *pesetas*.

Ce qui figure dans le présent document pour les effets y correspondant.
Palma, le 20 décembre 1882.

Andrés Morey (Signature).

d)

Cessation d'exercice de fonction

Mr. Andrés Morey y Amengual, professeur et Secrétaire de cet Etablissement

Le Soussigné, Mr. Andrés Morey y Amengual, professeur et Secrétaire de cet Etablissement, atteste que suite aux dispositions de l'Ordre Royal du 1er juillet de cette année, l'intéressée cesse, à partir de cette date, l'exercice de ses fonctions avec l'assujettissement à la nomination délivrée par la Direction générale de l'Instruction publique.

Palma, le 16 août 1887.

Andrés Morey (Signature).

Convocation de la session d'inscriptions pour l'année 1872-1873.
Palma, le 24 août 1872, BOPB, n° 859, §1977, en ADPB.

Elle contient, non seulement l'annonce d'ouverture des inscriptions, mais aussi une note concernant les documents que doivent présenter les candidates et les conditions requises nécessaires pour l'admission ; le montant de l'inscription et la liste des matières.

La circulaire, datant du 16 août 1872, est signée par la Directrice.

L'Ecole Normale de Maîtresses des Iles Baléares.

Les inscriptions de l'année académique 1872-1873, débutant le premier octobre prochain dans cette école, seront ouvertes au Secrétariat du 16 au 30 septembre.

Les candidates au Magistère seront admises aux inscriptions moyennant la présentation des documents suivants:

- 1- L'acte de baptême
- 2- Une attestation de bonne conduite signée par le Maire et le curé de votre paroisse.
- 3- Certificat médical qui atteste que la candidate n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse.

Les candidates atteintes de tout handicap physique nuisant l'exercice du Magistère ne seront pas admises.

- 4- L'autorisation écrite du père, du tuteur ou du responsable qui suivra votre parcours. Au cas où le père, tuteur ou responsable de la candidate ne vivrait pas dans cette ville, il devra déléguer ses pouvoirs à une personne prêche, à laquelle la Directrice pourra se référer pour tout ce qui concerne l'élève.
- 5- Demande d'admission adressé à la Directrice de l'Etablissement.

A l'admission, la candidate devra passer un examen sur les matières supposées vues durant l'enseignement primaire élémentaire.

L'inscription sera formalisée moyennant le versement de 10 *pesetas* comme première tranche des droits établis. La candidate et son garant signeront un petit papier sur lequel figureront le prénom, l'âge, lieux de naissance et de domicile de l'intéressée, les matières qu'elle désire étudier, le nom de ses parents ainsi que le nom et l'adresse du garant.

Les matières qui sont enseignées dans cet établissement sont les suivantes :

Enseignement de la Doctrine chrétienne et des notions de l'Histoire Sacrée.

Théorie et pratique de la Lecture.

Théorie et pratique de l'écriture
Langue castillane avec des exercices d'analyse, de composition et d'orthographe.
Arithmétique
Travaux d'utilité ménagère et de décoration
Notions de dessin appliqué à ces travaux
Principes de l'Histoire et de la Géographie de l'Espagne.
Education civique, hygiène et économie domestique
Principes de l'éducation et des méthodes d'enseignement
Bases de solfège et de musique.

Les jeunes désirant étudier dans cette école une ou plusieurs des matières citées précédemment de façon facultative, ne seront pas soumises aux conditions requises excepté le fait d'être présentées par leur père, tuteur ou responsable pour l'inscription, de justifier qu'elles ne sont pas atteintes de maladies contagieuses et remplir le formulaire cité antérieurement.

Ce communiqué est destiné aux personnes susceptibles d'être intéressées pour qu'elles en prennent connaissance.

Palma, le 16 août 1872.

La Directrice,
Cayetana Alberta Giménez

16

L'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares est reconnue comme un établissement officiel. Madrid, le 20 mars 1873. Texte, en BOPB, n° 957, § num. 584, en ADPB.

La disposition fut communiquée à l'Assemblée régionale de l'Enseignement primaire des Baléares par la Direction Générale de l'Education Nationale. Elle fut publiée dans *Le Bulletin Officiel de la Province des Baléares*, signée par le Président de l'Assemblée régionale, Gerónimo Bibiloni et par Jacinto Feliu y Ferrá, secrétaire membre représentant de la même Assemblée.

El Magisterio Balear retranscrivait la communication dans son numéro 10 de l'année I, p.7, correspondant au 10 avril 1873.

L'Assemblée Régionale de l'Enseignement primaire des Baléares.

La Direction Générale de l'Instruction Publique, le 20 mars dernier, a communiqué à l'Assemblée ce qui suit :

“ Conformément à votre requête du 1er février dernier, et tenant compte du fait que l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région réunit les conditions

nécessaires pour qu'elle obtienne le titre d'établissement officiel puisqu'elle se trouve dans le même cas que les autres déjà existantes ; quoique libre, sans doute, parce qu'il n'est pas obligatoire d'assister aux cours ; ce Centre directif a convenu de vous informer que les diplômes des Maîtresses qu'elle délivre en vertu des examens de fin d'études qui ont lieu dans l'établissement en question, conformément aux dispositions en vigueur, sont des diplômes officiels ayant valeur des diplômes d'institutrices des écoles publiques. Je vous le communique pour prise de connaissance et des effets y correspondant."

Ceci est publié dans ce journal officiel pour que les personnes intéressées en prennent connaissance.

Barcelone, le 8 avril 1873.

Le Président,
Gerónimo Bibiloni, prêtre.

Président adjoint de l'Assemblée
Jacinto Feliu y Ferrá, secrétaire membre.

17

Le Conseil Régional des Baléares fait appel à la Direction Générale de l'Instruction Publique. Palma, le 29 octobre 1874, en AACP, III (1873-1874), f. N. 0.026.341, ADPB.

L'accord figure dans les Actes. On demande la révocation de l'ordre donné par Mr. Bergnes de las Casas.

Le Président, Gabriel Reus, et les membres Mrs. Amer et Garcia, souscrivent à l'Acte.

"Eu égard à l'ordre de Mr. Le Recteur de l'Université de Barcelone stipulant la fermeture de l'Ecole Normale de Maîtresses de la région pour n'avoir pas rempli à temps les conditions requises que prévoit la cinquième disposition du Décret du 29 juillet dernier, le Conseil Régional a décidé de s'en remettre à Mr. Le Directeur Général de l'Instruction Publique, en lui rappelant que si les conditions requises n'ont pas été respectées, c'est parce que la Commission considérait cette école comme officielle conformément aux dispositions de l'ordre de cette Direction du 20 mars 1870. C'est pour ce motif qu'elle estime qu'il n'était pas nécessaire d'avoir l'autorisation du Rectorat et qu'elle sollicite la révocation de l'ordre du Recteur et demande à ce que cette école soit intégrée dans les nouvelles dispositions avec le caractère d'école officielle, ou, dans le cas contraire, de proroger la date d'échéance afin qu'on puisse entreprendre les démarches nécessaires ».

Proposition de nomination définitive comme professeur de l'Ecole Normale faite à Mr. Antonio Umbert y Vila. Palma, le 3 janvier 1877. "Actes du Conseil Régional", vol. 26 (1871-1877), f. N. 0.340.802, en ADPB.

L'acte fait partie d'un volume manuscrit, relié avec des couvertures en parchemin, rédigé par le secrétaire du Conseil Régional. L'acte mentionne les noms de Mrs. les Députés Sampol et Pons.

Le problème du célibat de Mr. Umbert y Vila qui l'avait empêché de faire partie du corps des professeurs en 1872 n'existant plus, il fut nommé provisoirement le 7 décembre 1876, malgré la candidature de Mr. Antonio Castellá y Mora, second professeur de l'Ecole Normale de Maîtres. Ce dernier s'était vu contrarié dans ses aspirations à figurer sur la première liste du Personnel enseignant de l'Ecole Normale de Maîtresses et maintenant, il aspirait de nouveau à faire partie du Corps des Professeurs.

"Rendant compte du poste vacant de professeur de l'Ecole Normale de Maîtresses de la région, advenu suite à la nomination de Mr. Francisco Riotort y Feliu comme Inspecteur de l'Enseignement Primaire, poste actuellement occupé de façon intérimaire par Mr. Antonio Umbert y Vila, Mr. Sampol expliqua les raisons prises en compte par la Commission Régionale, en accord avec l'Education Nationale, pour effectuer la nomination en question, en ajoutant que, d'après les nouvelles qu'avaient eues la Directrice de cet établissement, le reste des professeurs étaient satisfaits de l'élection en question. Pour ce motif, et sans que la Commission Régionale ne s'acharne à confirmer la nomination provisoire advenue selon les dispositions de l'article 69 de la loi régionale, elle proposait le cité Mr. Antonio Umbert pour le poste en question même si elle était bien consciente des contestations formulées après cette nomination.

Mr. Pons déclara que la réunion organisée par la Commission de l'Education Nationale et la Région pour régler ce problème fut bien l'occasion de manifester son désir de sélectionner le candidat qui réunissait, selon lui, les plus grands mérites et services et les meilleures aptitudes. De ce fait, il proposa qu'on puisse lire les mérites de chaque aspirant pour que le Conseil puisse vérifier les nominations sur la base des documents lui ayant été présentés. C'est pourquoi Mr. le Président ordonna la lecture des dossiers de Mr. Antonio Castellá et Mr. Antonio Umbert. Après quoi, Mr. Sampol manifesta son étonnement face aux évaluations de Mr. Pons de cette affaire. Il ajouta que si la Commission ne confirmait pas la nomination de Mr. Umbert, elle devrait s'attendre à ce que Mr. Castellá dirigerait une classe dans l'Ecole Normale des Maîtres tout en maintenant dans son Collège privé des Elèves de Minorque subventionnés par ce Conseil. C'est pourquoi il estime qu'il serait convenable de nommer Mr. Umbert qui fut déjà auparavant nommé professeur du Collège de la Pureté, lieu où fut établi l'Ecole Normale de Maîtresses et où il ne put

enseigner à ce moment-là en raison de sa situation de célibataire, situation qui est révolue au jour d'aujourd'hui.

Mr. Pons déclara que les antécédents auxquels il se référait avaient été signalés lors de l'entretien au cours duquel on décida du remplacement provisoire de Mr. Font par Mr. Umbert dans l'Ecole Normale et que Mr. Font en tant que Directeur de l'Etablissement était d'accord avec sa nomination mais la lecture d'un dossier fait à ce moment-là montrait que celui-ci croyait Mr. Castellá plus apte pour le poste en vertu de ses mérites et des services rendus.

Mr. Sampol rectifia la version précédente en déclarant qu'il ne fut pas spécifié dans la réunion en question que Mr. Umbert était remplaçant à l'Ecole Normale (fol. 034.804) mais qu'il s'occupa de sa classe au Collège de la Pureté avant que ne soit créée l'Ecole Normale de Maîtresses. Il ajouta que ce n'était pas à Mr Font, Directeur de la Normale de Maîtres mais à la Directrice de celle de maîtresses à qui il se référait en disant qu'elle était satisfaite de l'enseignement de Mr.Umbert. Vu que le sujet suscita une grande controverse, on procéda au vote au moyen de bulletins soumis à un examen minutieux. Il en résulta que Mr. Antonio Umbert et Mr. Antonio Castellá obtinrent chacun 12 voix. En accomplissement de ce que dispose le paragraphe 3° de l'article 100 de la loi municipale, Mr. le Président posa la question si l'on pouvait considérer le cas comme urgent, donc en cas affirmatif il fallait procéder au second tour dans la même session, mais on déclara « non » en votation ordinaire.

CHAPITRE XII

ECOLE NORMALE

Deuxième section

Sous la Direction Générale de l'Education Nationale (1887-1899).

En été 1887, en exécution de la Loi votée sur les budgets, Mère Alberta fut confirmée au poste de Directrice de l'Ecole Normale. Mr. Julián Calleja, Directeur général de l'Education nationale (*infra*, 1) le lui communiquait et lui expédia le billet de nomination (*infra*, 2).

Mr. Andrés Morey, secrétaire du Centre le consignait au verso du billet de la nomination de Directrice faite par le Conseil Régional en 1872.¹

Elle cessa son activité de Directrice subventionnée par l'Organisme Régional et se mit à dépendre de la Direction Générale de l'Education Nationale. Le Conseil Régional devait répartir, de manière équitable, entre les municipalités de la Région la somme des investissements destinée aux caisses de la Trésorerie pour la survie des Ecoles Normales.

Le Centre progressait. « Selon *El Magisterio Balear*, il y a eu cette année à l'Ecole Normale de Maîtresses de la région, 126 inscriptions et huit candidates au diplôme de fin de cycle ont réussi les examens de fin d'études ».²

1. *Nouvelles difficultés.*

L'horizon s'obscurcit : La nouvelle, publiée dans les journaux, selon laquelle, dans l'exercice économique de l'année prochaine, seront supprimées les Ecoles Normales des Maîtres et des Maîtresses qui ne dépendent pas de l'Université, suscita une grande préoccupation.

« Les professeurs de ces écoles souhaitent que, au cas où la nouvelle se confirmerait, l'on puisse tenir compte de leur ancienneté, lorsqu'il s'agira de les affecter dans les écoles subsistantes ».³

Dans le même sens, *La Almudaina* du 28 août de cette même année (1889) en se référant au plan économique adopté par le Ministère

¹ Voir Chap. XI, séance 1^a, doc. 14 d.

² *La Almudaina*, année II, 1.7.1888, p. 3^a.

³ *El Isleño*, année I, 6.5.1889, p. 1^a.

de Développement se demandait : “Est-ce que la suppression touchera également les écoles de cette province ?”¹

El Isleño exprimait aussi son inquiétude au sujet du projet de suppression des écoles. Dans son édition de l'été 1889, ce journal affirmait : “ Il est certain que les Ecoles Normales de la région vont être supprimées, puisque selon le plan économique du Ministère de Développement, ces établissements n'existeront plus que dans les capitales où il y a l'université ».

« Maintenant que l'on célébrait l'évolution de l'enseignement que nous sommes en train d'observer, maintenant que le désir de s'instruire s'est développé dans l'esprit de nos jeunes concitoyens et surtout dans celui du beau sexe, et bon nombre d'entre elles ne voulant plus se contenter du diplôme élémentaire, se préparaient pour le diplôme supérieur, c'est alors que le Ministre détruit d'un seul coup tous les plans de cette jeunesse et de leurs familles, car il est certain qu'un faible nombre d'entre elles seulement pourront continuer leurs études, et encore moins nombreuses seront celles qui pourront les poursuivre loin d'ici.

“Alors que l'on proclame la nécessité d'instruire le peuple, et au lieu de leur fournir les moyens d'éducation en priorité, au lieu d'augmenter le nombre de salles de classe et de diminuer les frais des inscriptions bien que furent supprimées les dépenses de vrai luxe qui représentent un privilège que la nation ne peut se permettre, on attaque, pour des motifs économiques, ce qui devrait être l'objet d'un respect et d'une attention particuliers.

« Toujours la même chose: le chocolat du perroquet ».

“Par conséquent nous déduisons que les gouvernants peuvent en avoir le bon désir, mais ils ne se donnent pas les moyens.”²

Malgré les difficultés rencontrées, l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares avait acquis une certaine renommée à l'extérieur de l'Ile. Lors de la session estive de 1889, rapporte l'*Almudaina*, un groupe des religieuses de la Compagnie de Ste Thérèse se déplaça à Majorque pour passer des examens.³ La Chronique de la Maison Mère rapporte le 17 septembre 1889: “Quatre religieuses de la Compagnie de Ste. Thérèse sont venues passer des examens et une autre est venue les

¹ Cf. *El Isleño*, 6.5.1889. *El Magisterio Balear* du 5.5.1881 évoquait le fait qu'il y avait déjà une loi qui interdisait les examens de fin d'études pour l'obtention du Titre de Maîtresses dans les capitales de la région où il n'y avait pas d'Ecole Normale de sexe féminin (V. BOPB du 22.8.1871 en se référant à l'art. 8° du Décret - loi du 5.5.1869 et l'Ordre Royal du 23.1.1876).

² *El Isleño*, 29.8.1889.

³ *La Almudaina*, 8.10.1889, p. 3^a. « Ce soir retourneront à Barcelone les élèves (corr. : sœurs) du Collège de *Sainte Thérèse*, qui sont venues chez nous pour présenter les examens à L'Ecole Normale de Maîtresses, quelques unes pour faire l'inscription, d'autres l'examen de fin d'études. Elles ont toutes réussi (...). »

accompagner ». Et le 8 octobre: “Les religieuses de la Compagnie de Ste. Thérèse, qui ont passé leurs examens le 5, sont parties.”

Quelques jours avant les examens, lorsque de gros nuages planaient sur l’Ecole Normale, Mr. Tomás Rullán est décédé.

Il était devenu nécessaire de pourvoir à la chaire vacante : « Pour le Cours de Religion et de Morale à l’Ecole Normale de Maîtresses établie au Collège Royal La Pureté, a été nommé Mr. Reig, secrétaire de cet Evêché, en remplacement de Mr. Rullán », écrivait le journal *El Isleño*.¹ Le 10 septembre de l’année suivante on nous communiquait que : “Le Bulletin Officiel dans son dernier numéro, insère l’édit du District Universitaire annonçant le poste vacant d’enseignant auxiliaire de Religion et Morale à l’Ecole Normale de Maîtresses de cette province, pour un salaire de 750 *pesetas* annuelles et qui, faute d’ecclésiastiques, peut être occupé par les laïques qui possèdent le diplôme professionnel de Maître”.² Le 13 du même mois, *El Magisterio Balear* reproduit l’annonce que le Rectorat de Barcelone avait fait publier dans les Bulletins Officiels des Régions (*infra*, 3).

A l’annonce faisait écho l’accord de la Commission Régionale des Baléares: “En exécution de ce que prévoit l’Ordre Royal du 14 mars 1877”, il proposait « à son Excellence Mr. le Recteur de l’Université de Barcelone, le cité candidat Mr. Enrique Reig y Casanova, prêtre ». ³ La Chaire continuait à être vacante, à en croire le *Diario de Palma* qui reproduisit, en date du 2 mai 1891 l’annonce publiée par la presse de l’île le mois de septembre précédent, à la seule différence que l’affectation pour ce poste n’est plus de 750 *pesetas* mais de 300.⁴

Le Ministre, lui non plus, ne renonçait pas à ses idées de réforme des Ecoles Normales. “Le bruit continue –écrit *El Noticiero Balear*- ainsi que l’idée selon laquelle les Ecoles Normales passeraient aux Instituts Supérieurs, exigeant pour le diplôme de Maître le titre de bachelier, ou du moins un niveau équivalent au baccalauréat avec en plus un cours pratique de pédagogie scolaire et un cours théorique de lecture et d’écriture.

¹ *El Isleño*, 20.5.1890, p. 3^a.

² *El Isleño*, 10.9.1890.- D’autre part, *La Mañana*, du lendemain 11 septembre, spécifiait : « En accomplissement des ordres de la Direction Générale d’Instruction Publique, il faut pourvoir par concours au poste de Professeur Auxiliaire de Religion et Moral vacant dans l’Ecole Normale de Maîtresses (...) » Est-ce que la Direction Générale de l’Enseignement Public ignorait que le poste vacant de Professeur de Religion et Morale dans la dite Ecole était d’office attribué au Visitateur du Collège Royal, et que c’était l’Evêque qui devait en faire la nomination avec l’approbation de l’autorité ministérielle ?

³ AACF, vol. 15 (1890), séance du 31.10.1890, f. N. 0.796.520.

⁴ Cf. *El Diario de Palma* du 2 et *La Almudaina* du 3.5.1891, qui met en relief cette différence. *Las Islas* du 4 se réfère à un nouvel avis publié par le BOPB.

“Selon les nouvelles qui nous sont parvenues et qui nous ont été confirmées par nos correspondants, tous ceux qui aspirent au diplôme d’enseignant devront étudier les matières du baccalauréat et les matières spécifiques indiquées ci-dessus afin d’obtenir le diplôme de Maître pour l’enseignement primaire. »¹

Face à cette mauvaise nouvelle, Mr. Enrique Reig, défenseur de l’œuvre de Mère Alberta demande à Mr. Vicente Catalina, un de ses amis résidant à Huesca, des renseignements sur le fonctionnement de l’Ecole Normale de cette province, également régie par des religieuses du Béguinage de Ste. Rose. Ce sont les premiers contacts que nous connaissons avec celle qui a eu le même destin que nous (*infra* 4).

Mr. Jerónimo Castaño, qui à la mort de Mr. Juan Mestre Bosch, lui avait succédé en tant qu’enseignant de Dessin à la Normale de Maîtresses, dans un article publié par *El Magisterio Balear*, prevenait du danger que représente le projet de réforme des Ecoles Normales pour les Baléares, conçu par le Ministre de Développement, Groizard (*infra*, 5). Quelques jours avant, le même organe reproduisait un article (ou une partie de l’article) extrait du Bulletin Officiel de la Direction Nationale de l’Education Publique. Il dressait succinctement la liste des Ecoles Normales de Maîtres et de Maîtresses existantes en Espagne.²

El Isleño du 29 août revenait à débattre en première page de l’Organisation des Ecoles Normales envisagée par le Ministre Groizard. Le Ministre assurait qu’il avait décidé de respecter les écoles déjà existantes, en les divisant en trois catégories : Centrale (à Madrid pour les diplômes normaux), d’Enseignement Supérieur (affiliés aux districts universitaires) et d’Enseignement élémentaire (celles qui sont à caractère régional).³

La presse ne cachait pas ses préférences bien que les exprimant discrètement : “Selon une enquête récemment publiée, 62 élèves de l’Ecole des Maîtres de cette province ont obtenu le Diplôme de Maître élémentaire au cours de ces 5 dernières années. En revanche, pour la même période, de 239 Maîtresses finalistes, 153 ont obtenu le Diplôme de Maîtresse élémentaire et 86 de Maîtresse Supérieure. »⁴

Ceci ne dissipait pas les craintes. “Le projet de loi de Mr. le Ministre de Développement sur les réformes des Ecoles Normales a, selon *El Suplemento*, renforcé la crainte, bien fondée, de voir supprimée une des deux écoles que compte cette région.

¹ *El Noticiero Balear*, 1.2.1893.

² Cf. *El Magisterio Balear*, année XXII, du 31.7.1894.

³ Cf. *El Isleño*, 29.8.1894, p. 1^a.

⁴ *El Noticiero Balear*, 30.8.1894, p. 3^a.

“Toute la presse locale a protesté contre une mesure si violente, à laquelle nous joignons notre modeste voix pour inviter nos Autorités et nos représentants au Parlement, afin qu’il puisse s’opposer à un tel projet de loi ; non seulement parce que cela causerait des préjudices aux professeurs de cette école mais aussi car cela aura des graves répercussions sur l’importance de l’enseignement scolaire dans cette région.”¹

La raison l’emportait en affirmant que toute la presse locale avait protesté. *El Magisterio Balear*, paru le même jour (le 1er septembre), remerciait les Directeurs des divers journaux pour avoir reproduit l’article de Mr. Castaño (*infra*, 6).

Les craintes et les protestations n’étaient pas infondées. On peut lire dans *Las Baleares* “qu’on a ordonné aux Directeurs des Ecoles Normales de rembourser les élèves qui, conformément à l’article 8 de Loi sur le Budget de 1890-1891, payèrent les droits d’inscription et les droits académiques établis par les Décrets Royaux du 6 juillet et du 1er août 1877, les sommes qui dépassent ce qui aurait dû être versé comme convenu dans la Loi de l’Instruction Publique du 9 septembre 1857”. “ Dans le but d’exécuter cette disposition, ajoute-t-il, le paiement se fait depuis hier dans l’Ecole Normale de cette région qui sera ouverte tous les jours ouvrables entre 11 heures et 13 heures”.² Mère Alberta utilisa le Bulletin Officiel de la Province de *Baleares* pour faire connaître au public les horaires et les modalités de remboursement (*infra*, 7).

Face à la Presse et à toute sa publicité éveillée par la “restructuration des Ecoles Normales”, la Mère Alberta répondit par la sollicitude silencieuse avec laquelle elle prévoyait les éventuelles surprises. Le chanoine Reig y Casanova, professeur de Religion, qui n’est pas encore le Visiteur du Collège, intéressait son vieil ami P. Melchor Planas, Jésuite, résidant à Huesca à le renseigner sur le fonctionnement de cette Ecole Normale. Celle-ci est aussi incertaine pour son avenir, nous communique le P. Planas (*infra*, 8).

On tendait ouvertement vers la suppression des Ecoles Normales et vers la main mise sur celles régies par des religieuses ; concrètement, à la suppression de l’Ecole Normale de Maîtresses de Palma. Le Directeur Général de l’Education Nationale s’adressant au Directeur de l’Université de Barcelone, lui demandait de s’informer si le Conseil était ou non disposé à prêter ses locaux aux deux écoles. Le Conseil, comme

¹ *El Suplemento*, 1.9.1894. Ce journal, en 1891, remplaça *El Centinela* et continua ses publications jusqu’à 1895.

² *Las Baleares*, 26.9.1894. Journal contemporain à *El Suplemento* qui avait initié ses publications en mai 1890 pour cesser en 1895.

cela résulte de l'Acte du 7 mars, s'empressa de répondre qu'il ne disposait pour le moment d'aucun local disponible pour les installer.¹

Le Conseil agissait avec précaution. Quelques jours plus tard, il ratifia l'Acte correspondant à la session du 8 juin 1896 : «Vu le communiqué de Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone par lequel, en exécution de ce qui a été convenu, il vérifie si la décision de la restructuration des Écoles Normales pourra contribuer ou non de manière décisive et efficace au perfectionnement de l'Enseignement professionnel de l'École Normale de la région et tenant compte de l'Ordre Royal du 30 mai dernier qui interdit aux Conseils d'allouer des montants aux subventions, pensions, et autres dépenses volontaires et quand bien même il ne connaissait pas au préalable le projet de réorganisation des dites écoles, et qu'il n'était pas à mesure d'évaluer si les améliorations qu'on introduit sont d'une si grande importance pour que le Conseil s'impose un nouveau sacrifice, on décida de lui répondre que ce Conseil ne peut pas fournir un soutien efficace à l'École normale de cette province ». L'Acte est signé par : Alejandro Rosselló y Pastor, Narciso Sans, Francisco Socías et le Secrétaire Silvano Font.²

Le 10 octobre, la Commission Régionale décidait « de rendre compte au Conseil Régional d'un communiqué de Mr. Le directeur Général de l'Education Nationale dans lequel celui-ci manifestait son désir de savoir si le Conseil pourrait subvenir à une augmentation des dépenses engendrée par la réforme des Ecoles Normales que l'on projetait ».³

Le Conseil, au cours d'une séance présidée par Mr. José Socías avec la participation de treize députés et du Secrétaire Mr. Aguiló, décidait que la Commission de Développement exprimerait un avis semblable et en ferait part au Directeur Général de l'Education Nationale.⁴

2. *Le professeur de Religion.*

Les problèmes s'accumulaient. Il était maintenant question du professeur de Religion et Morale. «Mr. Reig, selon *La Unión Republicana*, assistait toujours aux réunions du Conseil Régional de l'Instruction Publique bien que cette qualité de membre soit incompatible avec celle de Professeur de l'École Normale.

¹ Cf. AACP, vol. 21 (1896), séance du 7.3.1896, fol. N. 0.316.193.

² AADP, vol. 30 (1890-1898), séance du 8.6.1896, fol. N. 0.431.844.

³ AACP, vol. 21 (1896), séance du 10.10.1896, f. N. 0.487.443.

⁴ Cf. AADP, tome 30 (1890-1898), séance du 11.11.1896, f. N. 0.487.469.

“Nous attirons l’attention de Mr. le Gouverneur sur cet abus scandaleux”.¹ Et souligne : “ Nous savons que Mr. Reig assume la fonction de membre du Conseil Régional de l’Instruction Publique, fonction incompatible, selon les dispositions en vigueur, avec le poste de professeur à l’Ecole Normale. “Nous attirons l’attention de Mr. le Gouverneur et Président de cette Corporation afin qu’il ne tolère pas cet abus.”²

3. *Précautions contre la fermeture de la Normale.*- Face à la menace, on continue à travailler en prévoyant ce qui pourrait arriver. Dans les Archives de la Maison Mère, on a conservé l’original d’une lettre adressée au frère de Sœur Monserrat, Bartolomé Juan Ballester, fonctionnaire du Ministère des Finances, qui a dû faire appel à un de ses amis de Madrid pour obtenir les documents nécessaires (*infra*, 9). Mr. Enrique, pour sa part, incitait Mr. Francisco Pons à ce qu’il fasse des démarches pour trouver les mêmes documents dans des Archives Historiques Nationales (*infra*, 10) en même temps qu’il sollicitait un résumé de l’histoire de l’Ecole Normale de Maîtresses, exigé par le Recteur de l’Université, auquel répondit Silvano Font, le Secrétaire du Conseil Régional des Baléares, le 19 juin 1897 (*infra*, 11). Le résumé semble avoir été rédigé en 1883 et remis aux mains du Directeur de l’Institut des Baléares.

Selon le document conservé dans les Archives de la Maison Mère, l’Evêque du Diocèse, Mgr. Cervera y Cervera, se rendit ce même jour, le 19 juin 1897, au Ministère de Développement afin de demander que l’Ecole Normale de Maîtresses des Baléares reste rattachée au Collège de la Pureté (*infra*, 12).

Le 23 juin de la même année, le Prélat faisait part au Président du Conseil Régional de sa démarche auprès du Ministre du Développement (*infra*, 13).

Il fallait intéresser davantage les députés parlementaires, représentants des Baléares. Les lettres du député Damián Isern sont conservées : La première fut écrite le 30 juin 1897 (*infra*, 14), la seconde le 5 juillet suivant (*infra*, 15). Le Ministre de Développement, Mr. Aurelio Linares Rivas (*infra*, 16) répondit à la première le même 5 juillet, espérant avoir donné satisfaction aux requêtes du député.

Quelques jours plus tard, le 8 juillet, le Député d’Alcántara, Mr. Isern, faisait savoir à Mr. Juan Feliu qu’il fut agréablement impressionné par ses entretiens avec le Ministre de Développement et le Directeur

¹ *La Unión Republicana*, année I, 3.9.1896, p. 3^a.

² *Ibidem*, du 24.9.1896.

Général de l'Education Nationale (*infra*, 17) et le 27 du même mois, depuis Figueira da Fox, au Portugal, il lui répondit par écrit afin de lui donner tout son appui “ concernant notre affaire” (*infra*, 18).

Entre temps, Mère Alberta publiait comme chaque année l'annonce des inscriptions dans Le Bulletin Officiel de la Province de *Baleares* comme si de rien n'était. *El Isleño* publiait dans ses pages le nombre d'écolières inscrites pour l'année qui venait de commencer, empreinte de tant d'incertitudes.¹

La recherche de documents liés à la fondation du Collège se poursuivait à Madrid. Ainsi, Mr. Francisco Pons communiquait avec peine à Mr. Reig que les investigations résultaient infructueuses (*infra*, 19), et qu'il était inutile de les poursuivre (*infra*, 20).

Le redoutable Décret de restructuration des Ecoles Normales sortit le 23 septembre 1898. Mr. Jerónimo Castaño donna à la presse un autre de ses articles sarcastique. Mais cette fois, ce ne fut pas dans *El Magisterio Balear*, organe de l'Association des Maîtres, mais dans l'un des journaux les plus vendus : *La Almudaina* (*infra*, 21).

Mère Alberta, quant à elle, se mit en contact avec la Directrice de l'Ecole Normale de Huesca pour lui demander le Règlement approuvé par l'Ordre Royal du 19 mars 1862 en faveur de l'institution en question (*infra*, 22). La Directrice, Sœur Felicitación Martínez, répondit rapidement en date du 16 octobre 1896 (*infra*, 23).

Mr. Enrique, prêt à tout entreprendre, se préparait à partir pour Madrid. Il voulait obtenir à tout prix une ordonnance gouvernementale pour unir définitivement l'Ecole Normale de Maîtresses au Collège de la Pureté. Il s'adressa au député Mr. Manuel Guasp afin de s'accorder sur le sujet le plus vite possible. Il écrivit aussi à Mr. José Socías Gradolí ; après la démarche officielle qui avait été réalisée, il était nécessaire d'obtenir un résultat favorable à communiquer à l'Evêque (*infra*, 24). La note de la missive fut conservée sans le nom du destinataire, nommé Son Excellence. La même exception fut accordée à l'Ecole Normale de Huesca (*infra*, 25).

Le 20 janvier, Mère Alberta obtint du Ministre de Développement la nomination comme professeur titulaire de l'Ecole Normale Elémentaire de Maîtresses des Baléares (*infra*, 26) qui fut aussi transmis au Rectorat de l'Université de Barcelone qui le transmit à son tour au Gouverneur, Président du Conseil Régional, le 9 janvier et qui le communiqua à l'intéressée (*infra*, 27).

Tout semblait être terminé. Mr. Luis Pidal y Mon, Ministre de Développement, intégra le 29 mars 1899 parmi les Ecoles Normales

¹ Cf. *El Isleño*, 9.10.1897.

dites Élémentaires, l'Ecole « de Maîtresses des Baléares ».¹ *El Ancora* et *La Almudaina* publièrent la nouvelle avec hâte. La première ajoutait : « On a disposé également que les Conseils Régionaux désirant créer une nouvelle Ecole Normale ou augmenter le niveau de celles déjà existantes, pourront à tout moment entreprendre les démarches opportunes auprès du Ministère de Développement, à condition qu'ils s'engagent de manière légale à verser dans les caisses du Trésor Public, chaque trimestre payé d'avance, le montant du budget, conformément aux effectifs imposés par le Décret Royal du 15 octobre 1896.²

¹ Cf. BOPB, n° 5026, du 4.4.1899.

² Cf. *El Ancora* et *La Almudaina* du 5.4.1899.

DOCUMENTS

1

Mère Alberta est confirmée comme Directrice de l'Ecole Normale :
Madrid, le 1^{er} juillet 1887. Texte original, en A.G.C.P.

Le Directeur général de l'Education Nationale signe.

On peut lire dans la marge d'en haut à gauche : « Ministère de Développement. = Direction Générale de l'Education Nationale. = Enseignement primaire (signature).

Dans l'exercice de la loi sur le budget en vigueur, cette Direction générale a décidé de vous confirmer sur le poste de Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares pour un salaire de 750 *pesetas* par an.

Ce qui vous est communiqué pour votre prise de connaissance et effets correspondants.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 1^{er} juillet 1887.

Le Directeur Général
Julián Calleja
(Signature).

2

Diplôme de Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.
Mr. Julián Calleja y Sánchez à Mme Cayetana Alberta Giménez. Madrid, le 1^{er} juillet 1887. Texte original, en A.G.C.P.

Par cette note, Mère Alberta fut confirmée sur le poste de Directrice.

Le Document porte le sceau du Ministère de Développement.

Le titre est suivi de la mention « Vu et approuvé », indispensable pour la validité du document. Il est signé et paraphé par le Recteur intérimaire de l'Université de Barcelone, le 12 août de cette année, le sceau de l'Université faisant foi.

Il y a ensuite une note d'immatriculation datée du même jour avec un timbre qui stipule : « Secrétaire Général : Université de Barcelone » et qui est signée par le secrétaire administratif, Emilio Presaz.

Sur le bulletin de paiement de l'Etat (8^a classe-2 *pesetas*), on voit la demande d'enregistrement de ce titre signée par Mère Alberta le 16 août 1887, portant le sceau de l'Ecole Normale des Baléares.

Mr. Andrés Morey, Secrétaire de l'Ecole Normale rend compte de l'enregistrement et de l'archivage. Signé et scellé avec le sceau de l'Ecole Normale.

Il est aussi certifié que, conformément à l'exercice de ses fonctions, la Directrice a accompli toutes les formalités qui s'en suivent. Signé et scellé par le Secrétaire.

Suit enfin une déclaration de nomination comme professeur titulaire par la secrétaire Petra Palau, le 18 septembre 1899 avec le seul sceau de l'Ecole Normale des Baléares.

Nous transcrivons de la manière suivante pour une meilleure clarté :

- a) Titre et note de confirmation sur le poste (1/07/1887).
- b) Mandat de prise de fonction :
 - 1) Enregistrement du diplôme à l'Université de Barcelone. (12/08/1887).
 - 2) Remboursement du timbre.
 - 3) Note d'enregistrement à la Normale des Baléares (16/08/1887)
 - 4) Certificat d'enregistrement (16/08/1887).
- c) Certificat de continuation de l'exercice des fonctions (16/08/1887).
- d) Certificats de :
 - 1) Nomination comme professeur titulaire. (20/01/1899).
 - 2) Continuation de l'exercice.

a)

Titre et note de confirmation sur le poste

Mr. Julián Calleja y Sánchez, Directeur Général de l'Education Nationale.

Au sujet des circonstances qui ont concouru en faveur de Mme Cayetana Alberta Giménez pour qu'elle soit confirmée sur le poste de Directrice de l'Ecole Normale des Baleares, disposant d'un salaire de 750 *pesetas* par un.

En accord avec ce qui a été convenu dans la première disposition de l'Instruction datant du 10 décembre 1851, j'envoie à Mme Cayetana Alberta Giménez la présente nomination afin que selon les conditions mentionnées au préalable dans la dite Instruction et dans le Décret Royal du 28 novembre de la même année, elle puisse continuer l'exercice de ses fonctions dans lequel lui seront conservés toutes les considérations, privilèges et prééminences qui s'ensuivent. Il est prévu que cette nomination restera nulle et sans aucune valeur si l'on omettait la mention « Vu et approuvé », le décret de prise de possession et le certificat d'habilitation octroyé par l'administration compétente. Dans l'un de ces cas, il est interdit tout versement de salaire à l'intéressée et l'attribution du poste.

Fait à Madrid, le premier juillet 1887.

Julián Calleja
(Signature)

Titre de Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares en faveur de Mme Cayetana Alberta Giménez.

b)

Certificat de prise de possession

1. Université de Barcelone.

Remplissez le dit mandat et indiquez la date à laquelle l'intéressée a pris possession de ses fonctions.

Barcelone, le 12 août 1887.

Par le Recteur
Le Recteur ad interim
Antonio S. Comendador (Signature)

Enregistré au Fichier 173 n° 356 du livre correspondant. = Barcelone, le 12 août 1887. Secrétaire administratif, Emilio Presaz (Signature).

2. Remboursement du timbre.

En remboursement du timbre correspondant au titre de Directrice de l'Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares disposant d'un salaire annuel de 750 *pesetas* que Mme Alberta Giménez a obtenu sur ordre de la Direction Générale de l'Education Nationale le premier juillet 1887.

3. Note d'enregistrement à la Normale des Baléares.

Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

Enregistrez ce diplôme, en archivant ici une copie de celui-ci, qui autorisée par moi-même est ci-jointe.

Palma, le 16 août 1887.

La Directrice
Cayetana A. Giménez (Signature)

Ce titre est enregistré dans les registres et sa copie conservée dans les archives du service, selon l'article 6° du Décret Royal du 28 novembre 1851.

Andrés Morey
(Signature)

c)

Certificat de continuation de l'exercice des fonctions

Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares

Mr. Andrés Morey y Amengual, professeur et secrétaire de l'Ecole Normale Supérieure des Maîtresses des Baléares certifie que:

Mme Cayetana Alberta Giménez continue l'exercice de sa fonction de Directrice de l'Ecole Normale en question depuis le premier juillet dernier en ayant accompli toutes les formalités requises par le Décret Royal du 28 novembre 1851 et l'Instruction datée du même jour.

Palma, le 16 août 1887.

Andrés Morey
(Signature)

d)

Certificats de :

Nomination comme professeur titulaire

1. Mme Petra Palau y Muñoz, secrétaire de l'Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares certifie que :

En vertu de l'article huit du Décret Royal du 23 septembre 1898, Mme Cayetana Alberta Giménez, Directrice de l'Ecole en question, a bien été nommée professeur titulaire de l'Ecole Normale à laquelle il est fait référence ici, par Sa Majesté Le Roi et au nom de la Reine Régente du Royaume, avec un salaire annuel de 750 *pesetas*, ne doutant nullement de ses capacités à exercer la fonction conformément à l'organisation de l'école selon les dispositions de l'article 67 du Décret Royal déjà mentionné. La copie envoyée par la Direction Générale de l'Instruction Publique en date du 20 janvier 1899 confirme ce fait.

2.

Continuation de l'exercice

Je certifie également que : En vertu de l'Ordre Royal cité précédemment et de sa nomination comme Directrice le 1^{er} juillet 1887, Mme Cayetana Alberta Giménez continue à exercer cette fonction comme Professeur titulaire de l'établissement à partir du 20 janvier dernier.

Palma, le 18 septembre 1899.

3

Le District Universitaire de Barcelone entend faire passer un concours pour le poste de professeur de Religion : Barcelone, le 2 septembre 1899. Extrait de El Magisterio Balear, année 17, n°37, P.8, en HPPM.

Communiqué signé par le Secrétaire Général, Francisco de P. Planas.
Publié le 13 septembre 1890 par le journal de l'Association de Maîtres des Baléares.

District universitaire de Barcelone. Enseignement primaire.

Selon ce qui a été prévu par la Direction Générale de l'Education Nationale, le département se doit de pourvoir après concours réussi à un poste vacant de professeur auxiliaire de Religion et Morale dans l'Ecole Normale de Maîtresses de la Région des Baléares, poste pourvu d'une gratification de 750 pesetas.

A défaut de candidats ecclésiastiques, tout laïc possédant un diplôme Professionnel de Maître qui en fait la demande pourra être nommé.

Les candidats devront adresser leurs demandes dûment remplies au Rectorat et les présenter au Secrétariat Général de l'Université dans les quinze jours qui suivent la publication de cet article dans le Bulletin Officiel de la région en se rappelant que la date butoir pour la présentation des candidatures sera le dernier jour indiqué à 16 heures.

Les candidatures seront expédiées au Conseil Régional des Baléares. Conformément au Décret Royal du 14 mars 1868, il faudra déposer trois exemplaires de la demande que le rectorat transmettra à l'autorité supérieure à laquelle revient la décision finale.

Sur disposition de l'Excellent et Illustre Recteur, il a été ordonné de publier ce concours dans les journaux officiels des régions appartenant au département universitaire.

Barcelone, le 2 septembre 1890.

Francisco de P. Planas
Secrétaire Général

4

Vicente Catalina donne des nouvelles au chanoine Reig, sur l'Ecole Normale de Huesca. Huesca, le 27 mai 1894. Autographe original, en ACM, dossier 4.

On suppose que la lettre est une réponse à une autre envoyée de Majorque. Mises à part quelques affaires particulières, elle donne des nouvelles importantes sur le fonctionnement de cette Ecole Normale.

On ignore les identités de Juan Bautista Palau ainsi que de Vicente Catalina, compagnon, comme il le laisse entendre, du futur Primat d'Espagne.

J.H.S.

Huesca, le 27 mai 1894.

Mr. Enrique Reig.

Très Illustre Monsieur et distingué ami :

Je vous fais part de mes remerciements les plus sincères pour vos bonnes grâces et je vous prie de m'excuser pour le dérangement.

Mr. Juan Bautista Palau m'a récemment écrit deux lettres me faisant part tout d'abord de la maladie de sa mère et ensuite de son décès. C'est pourquoi il m'a supplié de continuer à espérer qu'un jour il pourra donner suite à ma requête. Je n'ai répondu à aucune des deux lettres parce que j'ai supposé que sa disponibilité à me répondre dépendait de l'influence exercée par votre personnalité. J'ai compris dès le début de ce qu'on pouvait attendre de ce brave homme mais il a tellement insisté que j'ai fini par céder et donc par envoyer les 12 exemplaires qu'il demandait en allant jusqu'à lui proposer une avance de la somme. Et ce que j'ai le plus regretté, ce fut l'effet qu'eurent ces solutions malheureuses sur les banques, même si l'on est bien connu. J'attends finalement la solution qui ne peut être favorable que grâce à votre intervention.

Quant aux questions que vous m'avez posées, je dois vous faire savoir que l'Ecole Normale de Maîtresses est à la charge des religieuses depuis maintenant 40 ans, l'école étant dirigée par une sœur de même que plusieurs professeurs et Directrices des écoles pratique et maternelle etc. sont également des religieuses... et il y a ainsi plus de vingt religieuses diplômées au service des écoles anciennes ou modernes existantes aujourd'hui. Dans les écoles les plus anciennes se trouvent les étudiantes que vous pouvez voir sur le dépliant ci-joint, mais aussi des demi-pensionnaires et pensionnaires qui versent respectivement une rente mensuelle de 100 Réaux et de 20 Réaux par mois. Ceci fait que cette population et ses environs disposent d'un bon nombre de Maîtresses si bien qu'elles ne pensent jamais à exercer leur métier comme il est arrivé chez moi : mon unique nièce, une demi-pensionnaire de l'Ecole était Maîtresse Supérieure à 14 ans, comme l'est la majeure partie des étudiantes. La Normale de Maîtresses a aussi un professeur de Mathématiques, un autre dont j'ai oublié la matière qu'il enseigne et un professeur de Religion et de Morale, le prêtre Ramón Santafe, lequel a son propre texte dans les deux écoles de la Normale. Cette Ecole Normale de Maîtresses s'est établie depuis longtemps dans ce Collège et j'espère bien qu'elle y reste.

Si vous désirez savoir autre chose, vous pouvez me contacter à tout moment, je serai ravi de vous répondre. Encore et toujours votre ami et compagnon.

q.b.s.m.
Vicente Catalina
(Signature)

5

Le professeur Jerónimo Castaño prévoit la réforme projetée. Extrait de El Magisterio Balear, année 22, n°34. Palma, le 25 juillet 1894. HPPM.

Face à l'éventuelle suppression d'une des deux écoles Normales, le directeur de *El Colegio Castellano* propose des moyens de se prévenir contre une mesure si peu favorable aux Baléares.

Soyons prévoyants

« On parle avec beaucoup de virulence d'une prochaine réforme des Ecoles Normales, réforme selon laquelle pour certains, il est juste question de garder seulement 20 de Maîtres et autant de Maîtresses dans toute l'Espagne, alors que pour d'autres il s'agit de garder, un enseignant de chaque sexe par District universitaire. S'il en est ainsi, les Ecoles Normales ne survivront que dans certaines provinces, bien que dans une solution précédente, on proposait de ne pas avoir une école de Maîtres là où il y en a déjà une de Maîtresses.

Nous sommes donc exposés à la possibilité de voir supprimées les deux écoles de la région ou à défaut une seule. Mais laquelle? Nous avons vu les statistiques publiées par la Direction générale du secteur dans lesquelles apparaissaient tous les élèves diplômés des Ecoles Normales, il semble que notre Région est en bonne position pour les Maîtresses mais la position des Maîtres est peu confortable. Elle ne compte pas plus de 62 Maîtres élémentaires en 5 ans.

On envisage de doter les Ecoles Normales qui subsisteront d'un corps enseignant plus important et de meilleures conditions matérielles pour qu'ils puissent accomplir correctement leurs devoirs. Il est clair que, si pour prendre une décision sur celles qui doivent être retenues, on attend voir le nombre d'inscrits et vérifier si le gain qui en résulte dépasse les frais occasionnés, cette Ecole Normale de Maîtresses réunit certainement toutes les conditions pour être respectée dans ces îles puisque les recettes qu'en a tiré l'Etat ont toujours été plus importantes que les frais du personnel même s'il est mieux payé qu'avant, en partie grâce aux aides moyennes qu'elle a reçu ces cinq dernières années.

Si ce point de vue se confirme, nous devons avoir peur pour la Normale de Maîtres, et cette crainte n'est pas désintéressée puisque sa suppression, même si elle est intéressante pour nos finances, nous contraint, en regardant uniquement le bien de notre petite patrie, à attirer l'attention de la

presse locale en vue d'obtenir son aide, si cela lui semble utile, afin d'influencer l'opinion publique et réanimer la ferveur de notre Mairie, du Conseil, de Messieurs les députés et sénateurs, et de toutes les corporations afin qu'ils puissent lutter efficacement contre la suppression.

Il n'est pas nécessaire de fournir de grands efforts pour démontrer que la survie de cette école à Palma est convenable, ou plus exactement, juste et nécessaire.

Il nous suffit de regarder la manière dont fonctionnent les autres services de l'Etat dans cet Archipel. Nous possédons parmi les militaires les officiers supérieurs de meilleure qualité et une armée régionale promouvant les meilleures armes dans le secteur militaire ainsi qu'une Cour d'Assises efficace sur un territoire restreint. Dans le domaine religieux, nous disposons de deux Evêchés et de la collégiale d'Ibiza et dans le domaine éducatif nous avons deux instituts, celui de Palma et celui de Mahon. On remarque sur toute cette liste que nous disposons dans notre isolement de tout le nécessaire pour un bon gouvernement et une complète administration.

De même, dans le domaine de l'enseignement primaire, l'on a poursuivi le même objectif, de sorte que nous disposons de deux Ecoles Normales dont, c'est certain, personne ne peut douter des bons services qu'elles ont rendus.

Les familles, qui vouent leurs enfants à la modeste carrière d'Enseignant, ne peuvent pas faire de gaspillage. D'un autre côté, il ne serait pas honorable pour Majorque que la suppression d'un de ces établissements arrive le jour où le professorat des Baléares trouve naturel de partir vers des provinces plus fortunées. Il faut donc être prévoyant et se rendre assez vite, voire au plus vite, à la Direction Générale de l'Education Nationale et faire appel au Ministre de Développement pour exiger la survie des deux Normales.

Si les raisons soulignées précédemment ne suffisent pas, il nous reste la considération que nos écoles Normales n'ont pas pour objectif une extension continue du territoire pour les habitants comme pour les autres provinces mais la représentation de quatre îles distinctes qui communiquent très difficilement entre elles et avec le continent.

De plus, nous avons déjà souffert, nous les habitants des Baléares, de l'affront de la suppression d'un tribunal, nous n'avons pas été assistés à Palma pour la démolition des murailles ; nous ne pouvons pas établir une communication quotidienne avec la Poste ; et on veut maintenant nous arracher l'Ecole Normale, ce centre qui est si nécessaire pour l'éducation et l'instruction du génie populaire et nous, en retour, nous leur payons avec plus de ponctualité que quiconque nos impôts. Il serait temps d'ouvrir les yeux!

Nous pensons avoir accompli notre devoir en tirant la sonnette d'alarme pour que les autorités et les corporations reçoivent dès que possible du Ministère la confirmation que les deux écoles resteront ouvertes.

Ce sont maintenant, les institutions et les passionnés de Majorque qui ont la parole.

Jerónimo Castaño.

Août 1894.

La Presse et l'Ecole Normale de Palma. De El Magisterio Balear, année 22, n°35, 1^{er} septembre 1894, p.6 et 7 en HPPM.

Le journal de l'Association de Maîtres des Baléares, en plus de remercier ses confrères pour avoir repris et diffusé l'article « *Soyons prévoyants* » publié par l'hebdomadaire, rappelle au Ministre de Développement et au Directeur Général de l'Education Nationale le souhait unanime de la région de conserver les deux Ecoles Normales de Palma.

Les journaux locaux qui reprirent et diffusèrent l'article sont : *La República, El Noticiero Balear, La Almudaina, El Católico Balear, Las Baleares, El Isleño* et *El Diario de Palma*. Bien qu'ayant des idéologies différentes ils convergent tous sur la nécessité de maintenir ouvertes les deux Ecoles.

Nous tenons à exprimer toute notre gratitude à tous les Directeurs de journaux qui nous ont honorés en reproduisant dans leurs pages notre article « *Soyons prévoyants* » publié dans le numéro antérieur. Et pour que Mr. le Ministre de Développement et Mr. le Directeur Général de l'Education Nationale, auxquels nous avons envoyé le présent hebdomadaire, puissent se rendre compte à quel point le désir de conserver à tout prix, quelles que soient les transformations qu'on décide de leur faire, les deux Ecoles de Palma, est unanime, nous avons copié ci-dessous les recommandations exprimées par la presse locale.

La República :

« Nous avons emprunté à notre confrère *El Magisterio Balear* l'article suivant que nous trouvons très bien réfléchi et juste sur les points qu'il aborde ».

El Noticiero Balear :

« *El Magisterio Balear* a publié dans son dernier numéro, correspondant au 25 du mois présent, un article qui tire la sonnette d'alarme après avoir entendu les rumeurs fondées comme quoi Mr. le Ministre du Développement a mis sur le tapis un projet de loi visant à réduire le nombre actuel d'Ecoles Normales dans certaines régions, dont la nôtre, heureuse élue !

Pour notre part, nous ne pouvons qu'unir notre faible voix à la grande de notre confrère et attirer l'attention des Autorités locales, celle de Messieurs les Sénateurs et Députés au Parlement et celle de toutes les personnalités et institutions spécialement majorquines pour que, dans une montée de puissance et un effort continu et suprême, les autorités se réveillent sur ce problème qui suscite tant d'intérêt moral et matériel pour notre région et empêchent qu'aucune de ces deux écoles existantes de Maîtres et de Maîtresses ne disparaissent. »

La Almudaina :

« Avec ce titre, *El Magisterio Balear* a publié et beaucoup de journaux de Palma ont reproduit l'article suivant dont le contenu devrait attirer l'attention des représentants de notre province sur une nouvelle calamité qui nous menace et, qui prospèrera, ce que nous craignons tous, si nous n'arrivons pas à force de temps et de réflexion à la contenir ou à la supprimer. »

El Católico Balear :

Le projet de loi élaboré par le Ministre de Développement a concrétisé la crainte que l'on puisse supprimer une des deux écoles Normales de la région. Face à ce danger, la presse locale, unanime, a élevé la voix devant les autorités et nos représentants à la chambre des Députés pour qu'ils se servent de leur influence et se fassent valoir avant que le Ministre décrète une telle suppression. Celle-ci entraînerait non seulement des préjudices considérables aux dignes professeurs qui la régendent mais elle offenserait l'importante place de l'enseignement dans cette région.

En adhérant aux plaintes de nos confrères manifestées avec une spontanéité louable et un enthousiasme patriotique, nous reproduirons par la suite l'article réalisé avec lucidité et une quantité abondante de données sur un sujet aussi vif publié par *El Magisterio Balear*.

Las Baleares :

C'est avec grand plaisir que nous reproduisons ci-dessous l'article publié par *El Magisterio Balear* qui traite des éventuelles réformes qui vont être réalisées dans les Ecoles Normales. A en croire notre collègue, la Reforme portera un grand préjudice à notre région. Nous sommes d'accord avec son opinion raisonnée et ses justes considérations, et nous plaidons maintenant et pour toujours pour la défense de ce qui appartient de droit à notre île, comme nous le ferons contre quiconque essaiera d'éliminer une des deux écoles Normales qui sont les riches fruits des Iles Baléares.

El Isleño :

« Nous attirons votre attention sur l'article suivant extrait de *El Magisterio Balear*. »

El Diario de Palma :

« Suite à la réforme envisagée sur l'organisation des Ecoles Normales d'enseignement primaire, l'Ecole de Maîtres de notre région est menacée d'être supprimée. Eu égard aux préjudices qu'une telle suppression pourrait causer à la région, nous ne pouvons qu'adhérer à la lutte pour leur conservation et espérer que notre cher Conseil Régional fasse tout ce qu'il peut pour elles, même en élevant sa requête au Gouvernement de Sa Majesté. L'Ecole Normale de Maîtresses apporte un gros bénéfice à bon nombre de familles pauvres des Baléares qui, désirant améliorer la situation de leurs enfants en les arrachant au

travail agricole et industriel, ne peuvent leur octroyer d'autres carrières alternatives parce qu'étant trop coûteuses ».

7

Baisse des frais d'inscription et académiques. Palma, le 22 septembre 1894. BOPB, en HPPM.

La nouvelle parut le 27 septembre dans Le Bulletin Officiel de la Province des Baléares, n°4318 paragraphe numéro 1952 et signée par Mère Alberta en tant que Directrice de l'Ecole Normale.

Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares.

Conformément au Décret Royal du 24 juillet dernier publié dans *La Gazette* du 11 septembre, les droits d'inscription et académiques (article 8 de la loi sur le budget de 1890-91) doivent être réduits au montant indiqué par la loi de l'Education Nationale en vigueur. Je tiens à signaler les heures d'ouverture qui sont de 15 à 17 heures en semaine à partir du lundi 24 afin de donner aux personnes concernées, suivant l'ordre qui apparaîtra sur le tableau des annonces de cette Ecole Normale, les sommes correspondantes conformément à la Disposition royale ci-dessus mentionnée.

Palma 22 septembre 1894;

La Directrice,
Cayetana Alberta Giménez.

8

Le P. Melchor Planas S.I. donne des informations sur la Normale de Huesca. Huesca, 13 mai 1895. Autographe, en ACM, dossier 4.

L'ancien ami de La Pureté, P. Melchor Planas, aujourd'hui jésuite résidant à Huesca est celui qui offrit des informations complètes sur le fonctionnement de l'Ecole Normale régie par Sœur Felicitación Martínez mentionnée ci-dessus en réponse à une lettre du chanoine Reig.

La lettre est accompagnée d'un bref résumé historique de cette Ecole Normale.

Nous rapportons ici :

- a) la lettre de P. Melchor Planas au chanoine Reig.
- b) Note historique sur la Normale de Huesca.

a)

Lettre de P. Melchor Planas au chanoine Reig.
J.H.S.

Huesca, le 13 mai 1895.
Très Illustre Mr. Enrique Reig

Monsieur et cher ami : Même si j'ai tardé à vous écrire, je n'ai pas oublié la tâche que j'ai reçue de votre part et que je me dois d'accomplir. Mon retard s'explique par le manque de temps libre, mes occupations m'ont en effet beaucoup pris. Mais allons à l'essentiel.

Je me suis informé de l'état de la Normale de la région et l'on est très inquiet quant à son avenir. Selon les dires, un homme politique de grande influence protège les Sœurs, ce qui leur assure pour le moment une bonne position. J'ai demandé à un de mes amis Chanoine, chargé de la direction des Sœurs, et presque de la Maison, qui m'a tout raconté. La Normale est sous la Direction des Sœurs depuis les années cinquante et... Quand on voulut nommer l'actuelle Directrice, comme elles avaient de bons protecteurs, ils leur donnèrent de choisir entre une nomination faite par le recteur de l'Université et celle advenant par le biais d'un jury chargé d'organiser un concours. Elles reçurent l'assurance que même dans ce dernier cas serait nommée au poste de Directrice la Religieuse. Mais elles optèrent pour la première proposition qui présentait beaucoup d'assurances. Elles se disaient que si la Religieuse-Directrice nommée par concours venait à mourir, elle serait remplacée de la même façon. Ce qui ne présentait pas de garantie au cas où elles ne seraient plus protégées.

Voilà toute l'histoire. Quelqu'un craint que la Normale soit un jour supprimée mais tant qu'elles ont la protection des autorités supérieures cela semble impossible.

C'est tout ce que je peux vous dire. Si vous souhaitez en savoir plus, vous n'avez qu'à m'écrire en toute franchise et je vous répondrai avec plaisir.

Transmettez mes affections à tous nos amis. Je sais que Mgr. l'Evêque est en tournée pastorale mais s'il était par hasard à Palma saluez-le affectueusement.

Je suis toujours à votre disposition, en Christ Jhs.

Melchor Planas S. I.
(Signature)

Si vous voyez Pierre, saluez-le.

b)

Données historiques sur la Normale de Huesca.

Ecole Normale de Maîtresses de Huesca.

Elle fut établie dans le Béguinage de *Ste. Rose* avec l'approbation de la Reine Isabelle II avec un règlement spécial qui fut édicté par un Ordre Royal le 11 mars 1861 et approuvé par un autre le 15 mars 1862.

Selon les dispositions de l'article 15 du règlement en question, la Supérieure du Béguinage désigne deux religieuses pour l'enseignement et en vertu de l'article 13 les professeurs sont nommés par la Direction Générale mais, afin de donner un caractère plus légal aux nominations des religieuses, elles furent aussi nommées par la Direction Générale avec le titre de Maîtresses Supérieures.

L'article 12 ordonne que la charge honorifique et gratuite de Directeur soit exercée par un des professeurs mais sur ordre de l'Autorité Supérieure c'est une des religieuses qui occupe la place depuis 1868. L'Education est soumise aux dispositions légales.

On trouve des élèves internes, demi-pensionnaires et externes ; ce qui permet pleinement d'avoir un nombre d'inscriptions plus élevé puisque les internes viennent de diverses régions à cause des avantages qu'offre le fait de pouvoir assister aux cours de la Normale sans quitter la maison ; en plus, elles peuvent réviser leurs cours à l'école.

9

José Payá Pertusa informe Bartolomé Juan Ballester sur la destination de certains documents. Madrid, le 9 septembre 1896. Autographe, en ACM, dossier 4.

Si l'on se réfère à la date inscrite sur le document, le signataire a apparemment été mandaté pour rechercher un document d'approbation de l'école par Fernando VII.

Le document original porte un cachet sur lequel est inscrit : « Les fonctions civiles= Cotanilla de San Pedro, 5. Madrid ».

Le 9 décembre 1896.

Mr. Bartolomé Juan.

Mon cher ami : En recevant votre lettre, j'ai vu un ami du Ministère de Grâce et Justice auquel j'ai parlé de notre problème : Il m'a assuré que les dossiers antérieurs à 1819 se trouvent dans les archives de Simancas et de Alcalá et que l'on ne pourrait nous faciliter l'obtention de la copie voulue sans l'autorisation de l'Autorité Supérieure dès que l'on serait ici. Il dit que l'on doit la demander officiellement et par l'intermédiaire des instances adéquates de Mr.

le Ministre pour que celui-ci puisse donner les ordres au chef des archives où se trouve l'original.

Demandez tout ce que vous voulez à votre si affectueux et cher ami

José Payá Pertusa ?
(Signature)

10

Nouvelles investigations concernant le document précédent. Madrid, 25 avril 1897. Autographe, en ACM, leg 4.

On parle d'un ancien condisciple du Proviseur et Vicaire Général de Majorque intéressé par ce document de l'approbation de l'Ecole par Fernando VII.

A la suite d'une nouvelle de caractère public, il communique l'inutilité des efforts réalisés jusque là.

A Mr. Enrique Reig y Casanova,
Proviseur et Vicaire Général de Majorque.
(Baléares). Palma.
Madrid, le 25 avril 1897.

Mon très cher ami : Merci beaucoup pour la sollicitude avec laquelle vous avez répondu à ma demande : Nous traversons un moment où même les bons livres ne se vendent plus. Que va-t-il se passer pour les moins bons et les mauvais ? Il en résulte qu'après avoir travaillé, nous devons mettre de l'argent de côté. Quelle époque !

J'ai déjà effectué quelques recherches, restées infructueuses jusqu'à aujourd'hui sur le sujet que tu m'as confié. Pour plus de détails, on a essayé de chercher aux Archives historiques-nationales d'Alcala des informations sur l'Etat et sur la Chambre des Députés de Castille. Comme il n'y avait aucune étagère, les dossiers étaient empilés sur le pavement et les recherches seront presque impossibles dans un tel bazar. Un peu de patience, je te répondrai définitivement dès que possible.

Ton cher et tendre ami et condisciple de toujours

Francisco Pons (Signature).

11

Silvano Font remet à Mr. Reig y Casanova un résumé historique de l'Ecole Normale des Baléares. Palma, le 19 juin 1897 : Texte original, en ACM, dossier 4.

Vous trouverez ci-joint un résumé de l'histoire de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares rédigé en 1883 destiné au directeur de l'Institut des Baléares.

La page du texte original débute par un en-tête avec le sceau de Majorque et la phrase suivante: « Conseil Régional des Baléares » et la signature du Secrétaire du Conseil Régional, Silvano Font.

Nous transcrivons :

- a) Lettre d'envoi. (le 19 juin 1897)
- b) Résumé historique de l'Ecole Normale des Baléares (28 février 1883).

a)

Lettre d'envoi

Palma, le 19 juin 1897.

Mr. Enrique Reig, Prêtre.

Illustre Monsieur et distingué ami : Je joins à cette note ma réponse au Directeur de l'Institut des Baléares et un résumé de l'histoire de l'Ecole Normale de cette région. Au cas où vous aurez besoin d'informations supplémentaires, merci de me le faire savoir. Votre cher ami, qui a eu grand plaisir à vous donner satisfaction.

Silvano Font

b)

Résumé historique de l'Ecole Normale des Baléares

Mr. le Directeur de l'Institut des Baléares.

Palma, le 26 février 1883.

Pour que Votre Excellence puisse évaluer l'information que j'ai demandée à Mr. le Recteur de l'Université sur l'Ecole de Maîtresses de cette région, j'ai le plaisir de répondre à votre lettre du 14 septembre, vous communiquant les informations que vous m'avez demandées.

Suite à la loi du 17 août 1871, d'après laquelle la Direction Générale de l'Education Nationale interdit le déroulement des examens de Maîtresses dans les provinces où il n'y avait pas d'écoles de leur sexe, ayant lieu normalement le 17 janvier 1872, le Conseil Régional autorisa la mise en place d'une telle école mettant à disposition de l'Assemblée Régionale d'enseignement primaire la somme de 8 000 réaux pour mettre en place l'Ecole Normale de Maîtresses dans l'espérance que la Mairie mettrait à disposition les locaux et le mobilier.

Il fut impossible à la corporation municipale de fournir un bâtiment ou du mobilier pour la création d'un centre d'éducation de la femme. Le Conseil Régional, qui ne pouvait lui non plus augmenter son budget demanda au Très Illustre Mgr. l'Evêque de lui venir en aide, en rendant disponible un local du

Collège de la Pureté dépendant de sa digne charge et le mobilier nécessaire pour permettre l'instruction de Maîtresses sans porter préjudice à celle du Collège.

Mgr. l'Evêque répondit positivement à la demande. Le Conseil Régional d'enseignement primaire constitua le corps des Professeurs qu'il considéra appropriés pour l'enseignement des candidates au Magistère. Nous signalons ci-dessous la modeste rétribution des professeurs élus, leurs noms et leurs qualifications.

Mme Cayetana Alberta Giménez, Rectrice du Collège de la Pureté et Maîtresse de niveau supérieur pour le poste de Directrice avec la gratification annuelle de 500 *pesetas*.

Les professeurs, Sebastián Font y Martorell et Jaime Balaguer y Bosch, Directeur et Régent de l'Ecole Normale de Maîtres avec la gratification annuelle de 375 *pesetas* ; Tomás Rullán, chargé de l'enseignement de Religion et Morale, Maître d'Ecole, 180 *pesetas*. En plus, les deux auxiliaires; Juan Mestre y Bosch et Mateo Planas furent nommés pour les postes de professeurs de dessin et de musique avec respectivement 180 *pesetas* à l'année chacun et un concierge qui perçoit la somme de 60 *pesetas* par an.

Toutes les formalités précédemment citées ayant été accomplies, le dossier fut transmis à la Commission appropriée dont le rapport, conforme à celui du Conseil régional, fut approuvé par Le Conseil Régional, le 1^{er} mai 1872 communiquant les nominations au personnel proposé le 3 du même mois avec la condition de destiner à la directrice et à chacun des deux professeurs le tiers de la moitié du montant des inscriptions de l'établissement, comme l'avait proposé le Conseil et de répartir l'autre moitié en deux parts qui seraient pour l'entretien du bâtiment et pour le matériel de l'Ecole Normale auquel serait destiné plus de 150 *pesetas* par an.

Après avoir communiqué cet accord aux autorités et aux personnes intéressées, l'établissement dont il était question dans le communiqué, fut inauguré solennellement le 13 mai 1872 le soumettant totalement au régime établi par les dispositions officielles en référence à celles de cette catégorie et aux autres appliquées aux Ecoles Normales de Maîtresses.

Compte tenu de cette résolution, appliquée immédiatement à la date du 22 mai, c'est à dire 9 jours après l'inauguration de l'Ecole Normale de Maîtresses, la Direction Générale de l'Education Nationale communiqua au Conseil Régional d'enseignement primaire, qui assumait à ce moment-là et dans cette branche les postes qui correspondent aujourd'hui aux Recteurs des Districts universitaires, que ce centre directif exprimait sa plus grande gratitude tant au Conseil qu'à la Commission Régionale pour la ferveur que ces deux Corporations ont démontrée en faveur de l'Education Nationale, en créant une Ecole Normale de Maîtresses, dont le fonctionnement reste sous l'emprise des lois, donnant à tous ses actes toute la valeur académique qui leur correspond.

Ultérieurement, le 20 octobre 1874, Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone ordonna la fermeture de l'établissement dont il est question suite aux dispositions prises par le Pouvoir exécutif le 29 juin et celles du Ministre de Développement du 6 août et 10 septembre de la même année parce que le

Conseil n'avait pas accompli les mandats référés dans ces dispositions. Du fait que cette Corporation se souleva contre l'ordre du Recteur, Sa Majesté le Roi (q.d.g.), le 16 avril 1875, en conformité avec le Décret du Conseil de l'Instruction Publique, décréta que l'Ecole Normale de Maîtresses est un établissement public et officiel rendant ainsi sans effet le Décret du Recteur ordonnant la fermeture de la dite Ecole Normale.

Je dois finalement vous dire que le Conseil, ayant approuvé le budget d'un tel établissement durant l'année économique en vigueur, modifia le salaire de la Directrice l'élevant à 750 *pesetas* et celui de chaque professeur à 120 *pesetas* par an en plus du salaire dont ils bénéficiaient auparavant. Dieu etc.

12

L'Evêque de Majorque demande au Ministre de Développement d'incorporer l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares au Collège de la Pureté. Palma, le 19 juin 1897. Note, original, en ACM, leg 4.

Le document, brouillon, est écrit par Mr. Enrique Reig. Nous avons mis entre crochets les diverses ratures et corrections qui apparaissent sur le brouillon.

Dans la marge de gauche du document est inscrit : « N°1.= Demander que la Normale de Maîtresses soit incorporée au Collège de la Pureté ».

La date est inscrite sur la note. La lettre a été apparemment envoyée par deux fois le même jour, le 17 juin (cf. document 13).

Illustre Mr. le Ministre de Développement.
Le 19 juin 1897

Excellentissime Monsieur:

Il est inscrit dans le Décret de la première section du Conseil de L'Education Nationale approuvé le 23 avril dernier, paragraphe 26 que « conformément aux origines et à l'actuelle organisation de l'Ecole Normale de Maîtresses de la région de Huesca, tous les droits de ses professeurs seront respectés selon ce qui a été convenu ».

Je dois commencer par apprécier la justice sous-jacente à la loi transcrite et en me basant sur celle-ci je viens solliciter la haute attention de Votre Excellence en exposant des faits et des considérations qui demandent les mêmes faveurs pour l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région.

(Cette école fut créée par une initiative officielle de l'autorité ecclésiastique qui donna une suite favorable à une requête lui adressée en date du 22 mars 1872 par le Conseil Régional demandant au Prélat de fournir le local et le matériel).

Cette école fut fondée en 1872 d'un commun accord entre le Conseil et l'Evêque dans l'établissement appelé Collège de la Pureté et dirigé par des religieuses portant le même nom (qui disposent de l'approbation). Celles-ci fournirent un local et tout l'équipement nécessaire. Dès les origines, une d'elles fut directrice (religieuse), et plus tard, lorsque fut créée (installée) l'école pratique, une autre religieuse de la même communauté en fut Régente. Deux professeurs de l'Ecole Normale des Maîtres, se rendirent disponibles pour faire part du personnel de la nouvelle Ecole Normale pour une modeste rétribution. A ce corps professoral s'ajoutèrent les professeurs de Religion, de Dessin et de Musique.

Grâce à ses origines et à son organisation, l'Ecole Normale de Maîtresses fonctionna avec grand succès durant ses 25 années d'existence et sans avoir quitté le Collège des Sœurs de La Pureté ni avoir été dirigée par une autre personne que la Mère Supérieure pour ce qui est de L'Ecole et une autre religieuse comme Régente de l'Ecole pratique.

Durant cette si longue période et avec une modeste subvention, car aucun autre nom ne mérite la faible contribution qu'octroie le budget régional à la Normale de Maîtresses. Le Collège, dont il est ici question, a rendu de bons et loyaux services à la région dans un esprit d'abnégation et de charité que seule la Religion inspire et a réussi à rehausser le niveau de la Normale de Maîtresses des Baléares qui a reçu les distinctions les plus honorables aux concours internationaux.

S'il est prévu d'accorder le droit d'être titulaire aux professeurs provisoires qui ont passé plus de temps dans l'exercice de leurs chaires, pourquoi ne pas confirmer l'incorporation légale de l'Ecole Normale de Maîtresses au *Collège Royal de la Pureté* puisqu'elle y est incorporée depuis 25 ans c'est-à-dire depuis sa fondation ?

Si on permet l'exemption de la loi à la Normale de Huesca, pour des raisons qui existent là bas comme ici, il existe bien d'autres raisons particulières qui militent en faveur de cette Ecole des Baléares afin qu'elle fasse partie d'une telle exception. En effet, elle est une région insulaire modérée, avec une foi religieuse plus ancrée que dans toute autre région. Le fait qu'elle soit séparée de la péninsule et son caractère religieux (ce qui exige qu'elle fasse une exception en faveur du Collège Royal de la Pureté) lui confèrent une situation unique qui corrobore la confirmation officielle d'un cas d'exception qu'on lui a donné depuis sa création. Il faudrait davantage regretter le fait que, ce qui fut possible de réaliser en pleine période d'hostilité systématique envers l'Eglise vienne à disparaître par une mesure générale en période d'entente cordiale entre les deux autorités que sont l'Eglise et l'Etat.

Je prie donc Votre Excellence de tenir compte de cette réclamation et de bien vouloir lui accorder l'attention et l'appui qu'elle mérite ainsi que votre consentement en nous faisant part rapidement de l'incorporation de la dite Ecole au sein du Collège Royal de la Pureté de cette ville en la maintenant sous la responsabilité des religieuses de l'établissement en question. Tenant compte de la réputation et de l'histoire de ce Collège, je peux vous assurer qu'elle

rapportera des grands bénéfices au Trésor Public, à l'Education populaire et à la morale religieuse de la femme.
Dieu etc.

Jacinto M^a Evêque de Majorque.

13

Rapport au Président de l'Illustre Conseil Régional. Palma, le 25 juin 1897. Note, original en ACM, dossier 4.

Comme la précédente, elle fut rédigée par Mr. Enrique Reig pour être remise à l'Evêque de Majorque. Ce qui suit est un plan de fonctionnement complet de l'Ecole Normale. Lorsque vous lisez « Copie », vous devez vous référer au document antérieur.

Plusieurs ratures apparaissent aussi sur l'original, elles sont retranscrites ici entre crochets. Le président est Mr. José Alcover. Mr. José Socías Gradolí le devint seulement à partir de novembre de l'année en cours jusqu' en novembre 1898 après quoi il fut remplacé par (l'intérimaire) Mr. Pedro Sampol Ripoll.

Mr. le Président du Conseil Régional.

Excellentissime Monsieur,

J'adressai le 17 de ce mois à Mr. le Ministre de Développement le communiqué suivant :

(Copie)

Reconnaissant que c'est Votre Excellence le premier concerné et intéressé par l'objet du présent communiqué, je m'adresse à vous pour soumettre ma proposition à votre illustre <opinion> jugement et implorer votre précieux appui <dans le cas de> en faveur de ma requête au cas où vous la jugerait intéressante.

On ne parle ni de porter atteinte à des droits, ni d'entraver l'action de l'Etat ou d'établir un précédent sans exemple mais seulement de convertir l'état de fait, <existant depuis 25 ans>, constitué par cette Normale de Maîtresses il y a 25 ans, en situation de droit.

L'enseignement continuera sur la voie actuelle conformément aux dispositions légales communes et les nominations continueront à être faites par la Direction Générale de l'Education Nationale, celles des cinq professeurs actuels et celles qui, en vertu des réformes successives et selon les dispositions communes, ont trait à la nomination des religieuses de l'Institut de La Pureté comme Directrice et Maîtresses [en vertu de la présumée supérieure], sur proposition de la Supérieure ou de moi-même.

Il ne s'agit pas d'établir un précédent, puisqu'on ne demande pas autre chose que de mettre la Normale de Maîtresses des Baléares dans les mêmes conditions légales dont jouit depuis 25 ans, celle de Huesca, étant donné qu'elle présente de fait des circonstances identiques.

En même temps que cela, Votre Excellence pourrait déterminer aussi l'indépendance économique de la dite Ecole afin de convenir avec la Directrice et le Corps professoral du budget des dépenses et des salaires en cas de réformes pour que survive la Normale de Maîtresses des Baléares, la plus économique de toute l'Espagne, sans porter préjudice à l'enseignement et à l'éducation des Maîtresses et à ses avantages notoires existants jusque là.

[Que Dieu vous garde. Palma, le 25 juin 1897]

Je n'ai pas à vanter à Votre Excellence les bienfaits moraux que cette Ecole apporte à la région depuis 25 ans, bienfaits que j'ai pu apprécier personnellement lors de mes visites pastorales, et ceux qu'elle continuera à rendre en cas d'une situation définitive et sanctionnée par les pouvoirs centraux.

Que Dieu accorde à Votre Excellence de nombreuses années. Palma, le 25 juin 1897.

14

Démarches entreprises auprès du Ministère de Développement. Mr. Damián Isern à Mr. Juan Feliu. Madrid, le 30 juin 1897. Original en ACM, dossier 4.

Mr. Damián Isern, aux dires de *El Isleño* (le 7 juillet 1892), était un écrivain catholique, apostolique et romain, appartenant « aux meilleurs de nos Baléares ». Il était né à Palma de Majorque en 1852. Employé de la maison Guasp (vieille imprimerie de Majorque) quand il était jeune, il étudiait tout en travaillant manuellement afin de pouvoir financer ses études. Lorsqu'il était jeune garçon, et durant toute sa vie, il dut travailler pour sa famille, en profitant avec une volonté de fer des heures nocturnes pour se consacrer à ses études préférées, les questions économiques et sociales, qui lui valurent, en 1895, d'être élu membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Le 15 avril 1896, il fut élu député au Parlement pour Valencia d'Alcantara. Rédacteur de la *Honda Carlista*, en janvier 1872, il fut emprisonné pour avoir publié un article dans lequel ont cru qu'il attaquait la forme de gouvernement établie en Espagne. Il fut directeur de *El Tradicional* et de *La Union*, journal fondé par Mr. Alejandro Pidal y Mon. Il était membre de la rédaction de *El Siglo Futuro* et publia de nombreux articles dans *El Universo* et dans d'autres revues sur des questions sociales et politiques. L'excès de travail lui causa de graves troubles mentaux, qui commencèrent à se manifester en 1897. Il mourut dans l'asile d'Aliénés de Ciempozuelos le 27 octobre 1914.

Mr. Aurelio Linares Rivas et Mr. Conde y Luque auxquels on fait allusion dans la lettre étaient respectivement Ministre de Développement et Directeur de l'Education Nationale. Mr. Andrés Manjon affirme dans son diaire,

comme cela est rapporté par Mr. Matías Barrio y Mier : « Conde y Luque est un homme apathique et l'enseignement importe peu à Linares Rivas ». Et Manjon ajoute : « Apparemment, l'ami Mier les connaît. Pauvre Patrie ! Nous verrons dans les documents 15 et 16 que ce sont Conde y Luque et Linares Rivas qui calment Damian Isern au sujet de l'affaire dont il s'occupait.

Dans la marge de gauche, il y a un blason de l'Espagne qui porte l'inscription suivante : Le Député au Parlement d'Alcantara. La lettre est écrite sur papier bordé de noir.

Mr. Juan Feliu.

Mon cher ami : Je suis très malade à cause d'une horrible colique. Malgré cela, le médecin m'a dit ce matin que je pourrai me lever et j'irai en voiture à la session de fin d'année de l'Académie Royale de Sciences Morales et Politiques. Aujourd'hui, j'écris au Ministre en lui recommandant l'affaire de la Normale et à Conde y Luque, et demain je parlerai de l'affaire au Ministre de l'Académie, un des académiciens qui ne manque jamais aux actes de la Corporation.

Je m'abstiens de vous dire que je ferai tout mon possible pour cette affaire.

Mes affections à tous, et vous pouvez demander tout ce que vous voulez à votre cher ami q.b.s.m.

Damian Isern

Le 30 juin 1897.

15

Le Directeur Général de l'Education Nationale au Député Isern y Marco. Madrid, le 5 juillet 1897. Autographe original, en ACM, leg.4

Dans la partie supérieure gauche, Mr. Isern écrit : « A Mr. Juan Feliu ».

Il y a un en-tête qui dit : « Le Directeur Général de l'Education Nationale. ». « Privé »

La signature, illisible, est celle de Mr. Rafael Conde y Luque.

Mr. Damian Isern.

Mon cher ami : votre recommandation du dossier de la Normale des Baléares figurera aux côtés de celle de Mgr. L'Evêque de Majorque, et le moins que je puisse faire, vous le savez, sera un plaisir. Votre ami,

q.b.s.m.

Rafael Conde y Luque

Le 5 juillet 1897.

16

Le Ministre de Développement promet de prendre en compte l'affaire recommandée. Aurelio Linares Ribas à Mr. Damian Isern. Madrid, le 5 juillet 1897. Original en ACM, dossier 4.

Dans la partie supérieure gauche on lit : « Le Ministre de Développement ». « Privé »

Le Député au Parlement devait la remettre au chanoine Reig, pour lui montrer l'intérêt accordé à l'affaire de la Normale.

Mr. Damian Isern.

Mon cher ami : Je tiendrai compte de l'intérêt avec lequel vous me recommandez la requête adressée au Ministère par Mgr. L'Evêque de Majorque relative au dossier de la Normale de Palma, et je serais satisfait de pouvoir trouver une solution favorable, vous savez déjà que je souhaite vous faire plaisir.

A. Linares Rivas (Signature)

Le 5 juillet 1897.

17

Le Député majorquin donne des informations sur l'évolution des démarches. Damian Isern à Mr. Julian Feliu. Madrid, le 8 juillet 1897.

Dans la partie supérieure gauche il y a un en-tête qui dit : « Le Député à la Chambre d'Alcantara ».

Ecrit à la main par le Secrétaire, excepté la signature et les autographes de Mr. Isern. La date est de la même main que le texte.

Mr. Juan Feliu.

Mon cher ami : j'ai vu et j'ai parlé aux Mrs. Le Ministre de Développement et le Directeur de l'Education Nationale et j'ai été très agréablement surpris, en ce qui concerne l'affaire qui vous intéresse. S'il y a du nouveau dans cette affaire, je vous le dirai immédiatement par courrier.

Je reste à vos ordres, votre ami et.s.s.q.b.s.m.

Damian Isern (Signature)

Je pense venir chez vous en septembre ou octobre. Le 20 de ce mois, je pars pour le Portugal, et après j'irai parcourir mon district, et passer quelques jours à Valence d'Alcantara. Ecrivez-moi à Madrid pour ne pas perdre de vue l'affaire, mon secrétaire restera là-bas.

Madrid, le 8 juillet 1897.

18

Mr. Damian Isern indique l'itinéraire qu'il suivra durant l'été et demeure disponible pour toute éventualité. A Mr. Juan Feliu. Figueira da Fox (Portugal), le 27 juillet 1897.

Transféré sur ordonnance médicale à Figueira, il manifeste son désir d'être informé sur l'évolution de l'affaire de la Normale.

La lettre commence par l'en-tête habituel : «Le Député à la Chambre d'Alcantara».

Mr. Juan Feliu.

Mon distingué ami : je suis venu ici sur ordonnance médicale, donc les premiers jours de juillet m'ont été difficiles, et j'ai eu deux coliques dont une dura six heures et demie. Depuis que je suis ici je me sens mieux. J'ai pris un petit hôtel près de la mer et je fais de grandes promenades à pied et en bateau, et je suis presque rétabli.

Je serai ici jusqu'au 9 août, le 9 j'irai à Valence d'Alcantara où je resterai jusqu'aux premiers jours de septembre. Mon intention est d'aller là-bas pour le jour de la fête de ma mère, le 4 octobre.

S'il y a du nouveau concernant notre affaire, informez-moi même par télégramme, et j'enverrai un télégramme à Madrid.

Mes salutations à toute la famille, en particulier à vous et aux autres, et vous savez que je suis votre plus fidèle ami.

Damian Isern (Signature)

Figueira da Fox (Portugal), le 27 juillet.
Rue des Banhos, 75.

19

Recherches infructueuses de documents dans les Archives Historiques. Francisco Pons au chanoine Enrique Reig. Madrid, le 13 février 1898. Original, en ACM, dossier 4.

L'ancien condisciple communique avec peine le résultat de ses investigations infructueuses.

La signature est suivie d'un autographe de Mr. Enrique, paraphé et sans signature.

Madrid, le 13 février 1898.
Mr. Enrique Reig.

Mon très cher ami et condisciple : Je t'écris avec peine ces quelques lignes pour te dire que les bonnes dispositions qui nous animaient, mon chef Mr. Vicente Vignau et moi, pour l'affaire dont tu nous as chargée, n'ont pas été couronnées de succès. Les dossiers dont je te parlais dans ma dernière lettre ont encore augmenté de volume ; on a soigneusement examiné la documentation de l'année 1819 sur les origines du *Sceau Royal, Parlement de Castille, l'Etat*, et nous n'avons pas trouvé ce que nous désirions.

Je te répète que Mr. Vicente a montré le plus grand intérêt, en m'aidant dans le travail de recherche, et faisant appel à un autre compagnon pour qu'il m'aide aussi ; je te dis cela pour que tu comprennes que tant d'efforts réunis sont la garantie de l'exquise application et du soin avec lesquels nous avons effectué les recherches. N'y a-t-il pas une erreur quant aux dates ? Les documents que tu désires sont-ils réellement restés dans le Ministère ? Il est possible que ce soit cela. Mr. Vicente m'a demandé que tu veuilles bien me confirmer ou rectifier les données que tu m'as indiquées antérieurement et nous dire si cette institution dont on désire les antécédents, existe toujours ou non. Je remplis ma mission, en te garantissant que je répèterai ces recherches dans quelque temps, quand tout ce labyrinthe de vieux documents se sera éclairci et soumis à un certain ordre. Pendant ce temps, ne doutes pas qu'on a fait tout notre possible (plus que d'ordinaire) pour te donner satisfaction, malheureusement sans résultat.

Ton fidèle ami en J.C.

Francisco Pons (Signature)

« Je le remerciai en date du 7 mars, tout en lui transmettant la copie de la note d'approbation et en lui demandant à qui je devais m'adresser si l'original ne se trouvait pas là. »

20

On insiste sur l'inutilité des démarches entreprises pour trouver les antécédents du Collège. Francisco Pons au chanoine Reig y Casanova. Madrid, le 22 mai 1898.

La lettre traite en premier lieu de l'affaire dont Mr. Francisco se chargea, sur demande de Mr. Reig. Il réitère sa disponibilité.

Il lui annonce en plus la prochaine publication d'une de ses œuvres sur les historiens et les géographes arabo-espagnols.

Madrid, le 22 mai 1898.

Mr. Enrique Reig.

Mon très cher ami : j'ai relu de nouveau les papiers dans lesquels j'aurais pu trouver le document sollicité, et je regrette sincèrement de te dire que

mes travaux n'ont pas été fructueux jusqu'à présent. Mr. Vicente Vignau y a participé, et il regrette lui aussi de n'avoir pas pu te donner satisfaction ; mais que devons-nous faire ? Tu ne peux douter d'aucune façon de notre bonne volonté.

Je t'ai dit dans une de mes lettres qu'on avait trouvé un index relatif à l'objet de nos recherches ; mais cette nouvelle me fut donnée par un compagnon (que Mr. Vicente avait chargé de m'aider pour l'enquête), et puis nous nous sommes rendu compte que cela n'avait rien à voir avec notre affaire. La chose n'avait rien de particulier, si on tient compte du laconisme avec lequel on a l'habitude de rédiger ces index.

Voyant cela, que veux-tu donc que je fasse ? Si tu as le moindre indice ou présomption que les documents que nous cherchons se trouvent dans un des centres ministériels d'ici (ce qui pourrait arriver) dis-le-moi et je ferai le nécessaire. Rien me vient à l'esprit pour trouver une piste de solution : Mr. Vicente ne sait pas non plus où il pourrait entreprendre à nouveau des recherches. Enfin voilà, je suis à ta disposition si, *dans mon incapacité*, je peux t'être utile à quelque chose. Et j'insiste sur la phrase non pas par fausse modestie, mais, franchement, parce que dans mon métier, j'ai eu à faire très peu ce genre de recherche, bien qu'une telle confession ne soit pas en ma faveur.

Dans très peu de jours, un de mes travaux le plus approfondi et plus important que celui de la *Escritura mozarabe* sera publié. Il traite des historiens et des géographes arabo-espagnols, et c'est une œuvre pour laquelle j'ai été récompensé par la Bibliothèque Nationale lors du concours public de 1893, en payant aussi les frais d'impression. Il reste le quatrième tome, de 512 pages, et avant même qu'il ne soit publié, j'ai eu la satisfaction de le voir cité élogieusement par Mr. Ureña dans ses études de Littérature juridique, qui mentionne également et tire profit du travail sur l'écriture mozarabe. Quand il sera publié, je t'en enverrai un exemplaire en cadeau ; et si tu veux, je peux t'envoyer quelques exemplaires que l'on offre à l'auteur. Je t'en serais très reconnaissant. Je te préviens que je ne veux pas que tu fasses quelque sacrifice que se soit ; si tu peux tant mieux, sinon tant pis ; donc, comme je te le dis, l'édition ne m'a pas coûté un centime, donc même si je ne vends aucun exemplaire, rien n'est perdu.

En attendant de tes nouvelles, ton ami et condisciple qui t'apprécie du fond du cœur.

Francisco Pons.

21

Suggestions pour la survie des Ecoles Normales. Jeronimo Castaño dans son article « *Pour les Baleares* ». *La Almudaina*, le 23 octobre 1898.

Le fameux Professeur et Directeur du Collège Castellano, érigé en défenseur des Normales des Baléares, après avoir fait un résumé du Décret

Royal du 23 septembre 1898, met en évidence sa portée et le préjudice qu'il occasionne pour les Iles.

Il demande en même temps que l'on accorde à l'Ecole Normale de Maîtresses les mêmes Privilèges qu'à la Normale de Huesca. L'article du 22 septembre fut publié le jour suivant dans *La Almudaina*.

Pour les Baléares. El Magisterio. Le Décret Royal du 23 septembre dernier, qui réorganise les Ecoles Normales, a pour cette région une importance capitale, et nous regrettons que ce soit une entreprise aussi pauvre que la nôtre à le mettre en évidence.

Selon le Décret il y aura au moins une Ecole Normale Elémentaire dans chaque région ; que dans chacune d'elles on confèrera le titre de Maître ou de Maîtresse d'enseignement primaire du même grade ; on ne pourra confier aux Maîtres et Maîtresses élémentaires d'autres écoles que celles qui sont dotées de salaires inférieurs à 825 *pesetas* ; que les Conseils Régionaux délibèreront dans leurs prochaines réunions en novembre, sur les Ecoles Normales qui les concernent, sur la survie d'une ou deux écoles supérieures en substitution des élémentaires qu'ils devront financer ; et finalement, qu'à partir du 1^{er} août 1899, on exigera de réduire au niveau d'école élémentaire les écoles des provinces qui n'auront pas obtenu avant le 30 Novembre prochain un accord sur les moyens de subventionner ces écoles supérieures.

Résumées en peu de mots, ces dispositions signifient pour les Baléares, que si le Conseil ne décide pas d'augmenter considérablement ses dépenses en faveur du Magistère primaire, en donnant à ces Normales le caractère de Supérieures, il n'y aura plus à l'avenir de Maîtres et Maîtresses avec une aptitude légale pour enseigner dans les Ecoles primaires.

En d'autres mots : en soutenant deux écoles Normales élémentaires, dans lesquelles il investira beaucoup plus que ce que lui coûtent aujourd'hui l'élémentaire et la supérieure des enseignantes, le personnel qui sortira de celles-là servira seulement pour les écoles de moins de 825 *pesetas* à l'année.

Ce qui veut dire : qu'il y a de fortes chances pour que toutes les écoles des localités, quelle que soit leur importance, viennent à être servies par des Maîtres et Maîtresses de la Péninsule provenant des Normales de Barcelone, puisque les îles Baléares sont rattachées à ce district universitaire.

Et de cela nous déduisons : que s'il convient bien que les premières notions soient données dans la langue maternelle dans nos écoles ; que les sentiments qui s'inspirent en elles soient transmis à celui qui se sent espagnol et des Baléares, et que ses actes durant de longues années de formation soient jugés par celui qui connaît l'histoire, le caractère et les coutumes du pays ; si tout cela n'est pas jugé bon ou du moins mieux que le contraire, nous comprenons que le Conseil puisse se demander, avec le sérieux propre à ses illustres membres, s'il doit tolérer le refus des insulaires pour le poste des meilleures écoles ou s'il doit prêter son appui à la prépondérance des péninsulaires (dont nous reconnaissons les mérites) dans des fonctions si

intimes et sacrées que sont l'éducation des nouvelles générations majorquines, minorquines et d'Ibiza.

Toute la presse devrait parler de cette question vitale, parce que les décisions du Conseil relatives à ce dossier, vont exercer toute leur influence pour l'avenir de nos enfants ; et le temps qui nous reste avant les prochaines sessions étant insuffisant, il convient d'affronter sur-le-champ la solution d'un problème si important, en élevant nos voix au bon souhait qui doit sûrement exister au sein de cette corporation pour favoriser les Baléares.

Le Conseil Régional semble être obligé à opter pour l'une de ces deux options : soit réduire les deux écoles à un niveau élémentaire, soit créer ici une ou deux Ecoles Normales supérieures qui confèrent des diplômes suffisants pour les écoles de concours. Dans le premier cas, reste le mal qui doit survenir ; dans le second, on devra s'imposer des obligations extraordinaires auxquelles on pourra répondre mais jusqu'à quel point ?

Sans compter les dépenses pour les édifices et le matériel des deux écoles élémentaires, les salaires du personnel s'élèvent à 17.255 *pesetas* pour l'Ecole des Maîtres et 14.300 pour l'Ecole de Maîtresses, soit 31.550 pour les deux ; différence considérable qui décourage et qui conduit à se demander si la formation d'un groupe de Maîtres et Maîtresses mérite un tel sacrifice pour une seule région.

Il est clair que, d'après l'article 20 du Décret Royal en question, l'installation dans cette ville d'une ou deux Normales serait acceptée, probablement avec des attributions analogues pour ces îles à celles que les écoles du district universitaire ont eu droit ; mais un nombre relativement faible de Maîtres et Maîtresses qui devront avoir besoin des postes vacants qui vont se libérer, ou des écoles qui vont être créées, devra retenir l'attention du Corps régional lorsqu'il formulera ses résolutions.

Il nous semble raisonnable que, quant à la Normale des Maîtres au sein de laquelle les inscriptions n'ont jamais augmentées et dont les élèves ont la ferme intention d'exercer leur fonction, le Conseil se limite à la maintenir comme Elémentaire, en essayant de garantir une présence permanente au sein de l'Ecole Normal Supérieure du district universitaire, d'un nombre déterminé de jeunes des Baléares avec des qualités remarquables qui leur permettent d'acquérir une excellente formation. Les inscriptions pourraient subventionner l'Ecole Normale de Maîtres de ces Iles, à certaines conditions, et une pension pour les enseignants serait un moyen de stimuler les candidats qui autrement seraient au nombre insuffisant, et ainsi il n'en manquerait pas. Les subventions supposeraient une petite dépense comparée à celle qu'engendrerait le maintien de la Normale Supérieure de Palma, et les résultats seraient favorables à l'objectif que nous devons poursuivre.

Quant à l'Ecole de Maîtresses on pourrait appliquer le même procédé, avec une économie notable des fonds régionaux, si elle n'était pas l'Ecole Normale pour la formation de Professeurs. Ce qui est sûr, c'est que presque tous les ans, elle a de nombreuses inscriptions dont les droits excèdent les dépenses que jusqu'aujourd'hui, le Conseil s'est imposé pour sa survie. Ce Centre est

considéré par beaucoup de parents, avec raison, comme le seul de toute la région dans lequel on acquiert une instruction suffisante pour les besoins ultérieurs des jeunes de la Normale.

Bon nombre d'entre elles étudient pour exercer le Magistère, mais il y en a beaucoup aussi qui aspirent à une plus grande et meilleure culture que les études fournissent, simultanément avec l'obtention du diplôme elles se préparent, dans le cas d'un retour de fortune malheureux, à devoir se consacrer à l'enseignement pour pouvoir survivre honorablement. Cette réflexion pèsera lourd sur le courage de Mrs. les Députés et nous en recommandons même une autre qui est la suivante : en établissant à Palma les études supérieures sous la forme et dans les modalités que le Décret Royal ordonne, nous aurions une école à laquelle devraient venir les filles de nombreuses familles distinguées, parce qu'au sein de celle-ci, elles pourraient recevoir une instruction aussi complète que l'on peut exiger pour être une demoiselle bien instruite.

Si, malgré ces considérations, on continue à regarder encore les dépenses, nous exposerons le moyen de les diminuer.

L'Ecole Normale de Maîtresses de Huesca est à la charge d'une Communauté religieuse et selon le Décret Royal cité, elle demeure Elémentaire, avec la seule condition que tout le personnel enseignant soit féminin. La Normale Supérieure de Maîtresses depuis sa création a été intégrée au Royal Collège des Sœurs de La Pureté, avec un budget si infime que nous croyons que c'est le plus petit de toute l'Espagne. Pourquoi ne réclame-t-on pas au Ministre de Développement pour qu'il considère le cas de cette Normale, comme étant semblable à celui de la Normale de Huesca ? Elle resterait Elémentaire et tous les Professeurs pourraient être des Sœurs car il existe parmi elles, un nombre largement suffisant de dames aptes à tous les enseignements officiels.

L'Inspection Générale veillerait sans doute pour que cette sorte d'établissements se conserve au niveau qu'elle aurait dans la Péninsule ; et peut être que les salaires pourraient être l'objet d'une convention particulière entre le Conseil et la Directrice, avec des chances que leur montant soit inférieur à celui qu'il doit satisfaire pour l'Ecole Elémentaire réglementaire.

Si par la suite, en vue de la faculté que concède l'article 10 du Décret Royal, on étudie la création d'une Ecole Normale Supérieure libre, sur la base de l'Elémentaire officielle avec laquelle elle paraît compatible, peut être que l'on trouverait un moyen de subvenir à tous les besoins de la région, sans gaspillages excessifs de la part du Conseil Général, dont la considération fait l'objet des lignes antérieures.

J. Castaño.

Le 22 octobre 1898.

22

On demande une copie du Règlement de la Normale de Huesca approuvé par le Décret Royal. Mère Alberta à la Directrice de la Normale De Huesca.

La date ne figure pas sur la note. Elle doit être antérieure au 16 octobre, date à laquelle la Sœur Felicitación Martínez, Directrice de cette Normale, répond à Mère Alberta.

Dans la partie supérieure gauche, il y a un en-tête qui indique : « Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie. Il y a aussi une croix. Avant le texte est barré le mot « Mme ».

« Mme la Directrice de la Normale de Maîtresses de Huesca.

Ma distinguée collègue et sœur en J.C. : je suis extrêmement intéressée d'avoir si possible, une copie du Règlement de l'Ecole Normale de Huesca qui fut approuvé le 19 mars, afin d'obtenir pour cette Normale de Palma et cette Congrégation, une déclaration analogue à celle que vous avez obtenue, et pour laquelle je vous félicite, étant donnée l'analogie des circonstances.

Je n'ai pas hésité à m'adresser pour cela à vous, convaincue que ma demande n'étant motivée que par la recherche de la plus grande gloire de Dieu et du bien de cet Institut dont je suis l'indigne Supérieure et Directrice de cette Ecole Normale, vous devriez me pardonner pour la liberté que je me suis octroyée, et pour la gêne que je vous ai occasionnée et j'ose espérer que vous vous empresserez de consentir à ma requête, étant donné l'urgence qu'elle requiert.

Je me confie beaucoup à vos prières et vous assure des miennes, et je n'oublie pas de vous faire part de ma gratitude anticipée ».

23

La Directrice transmet une copie du Règlement demandé. Sœur Felicitación Martínez à la Directrice de l'Ecole Normale de Palma. Huesca, le 16 octobre 1898. Autographe, en ACM, leg. 4.

Le Document porte un sceau sur lequel est écrit : « *Dominicaine de Huesca* ».

Ces religieuses appartiennent au Béguinage de Ste. Rose de Lima.

Le 16 octobre 1898.

Révérènde Mère Directrice de l'Ecole Normale de Palma.

Distinguée Madame et sœur aimée en Jésus : je joins à cette lettre une copie du Règlement particulier de cette Normale ; mais je dois vous avertir que la deuxième disposition transitoire du Décret du 23 septembre dernier, parle de laisser en vigueur l'article sur la nomination des Professeurs Religieuses de cette Communauté, car nous avons suivi jusque maintenant le plan général des autres Normales et nous le suivrons dorénavant, conformément au Décret mentionné.

Je serais très ravie que vous puissiez obtenir, comme nous, que l'Ecole continue sous votre direction et votre gouvernement, pour la gloire de Dieu et le bien de cet Institut.

Si je peux vous être utile en toute chose, je prendrai plaisir, en tant que Supérieure du Couvent et Directrice de la Normale, à offrir à vous et à votre Communauté, nos humbles services, en vous assurant de nos prières et en nous confiant aux vôtres.

Avec toute mon affection, en Jésus Christ.

Sœur Felicitación Martínez (Signature).

24

Note. Mr. Enrique Reig insiste auprès de deux Députés, en les invitant à tout faire afin qu'on puisse trouver un accord dans les prochaines sessions. ACM, dossier 4.

Mr. Socías Gradolí et Mr. Manuel Guasp étaient députés. Le premier, ami intime de Mr. Enrique, était une personne de grande renommée dans l'Ile.

La note de ces deux lettres est signée par Mr. Enrique Reig y Casanova. Dans l'original on peut voir les corrections qui sont entre crochets, avec des mots superposés entre les lignes. Il y a une croix.

On distingue :

- a) Une lettre adressée à Mr. Manuel Guasp.
- b) Une lettre adressée à Mr. Socias Gradoli, en P.D.

a)

Lettre à Mr. Manuel Guasp

Mr. Manuel Guasp.

Distingué Mr. et cher ami : je vous remercie pour votre attitude [jusqu'à présent] dans l'affaire du rattachement de l'Ecole Normale de Maîtresses au Collège de La Pureté, affaire pour laquelle j'ai un vif intérêt. Je croyais que dans les réunions du 25 et 30 du mois précédent et dans les deux du mois présent, la Commission Régionale aurait trouvé un accord sur ce sujet.

Malheureusement, ce n'était pas le cas, et puisque demain je pars pour la Péninsule et que je me propose d'aller à Madrid, j'aimerais que dans un sens ou dans un autre la question soit résolue afin que je puisse m'occuper des démarches ultérieures. [je regretterai beaucoup si le dossier devrait connaître un échec]. La convenance pour tous et à tous les niveaux du rattachement projeté me paraît si évidente que l'opposition ne peut être que conséquence d'un refus de l'école.

Je vous prie de faire tout le possible afin que dans la session d'aujourd'hui on puisse trouver un accord, je vous remercie d'avance pour votre attitude favorable.

Daignez agréer mes salutations les plus affectueuses, votre chapelain,
q.b.s.m.

b)

Lettre à Socias Gradolí

P.D. (à Socias Gradoli).

Cher Monsieur et ami : excusez-moi si je vous rappelle l'affaire dont nous parlions la nuit dernière. Elle me préoccupe sérieusement.

J'ai demandé à Mgr. l'Evêque d'entreprendre la démarche officielle, après l'avoir assuré du succès grâce à des médiations particulières, et je regrette maintenant beaucoup plus le chagrin que, par une faille de ma part, je causerais à l'Evêque que l'échec même de l'affaire.

Sais-tu que j'ai écrit à Mr. Manuel Guasp ?

25

Lettre de la demande adressée au Ministre pour obtenir l'exception accordée à la Normale de Huesca. Original en ACM, dossier 4.

Sans date. Signé par Mr. Enrique, qui la laissa incomplète.

Il y a une croix. Les ratures sont entre crochets.

Très Illustre Monsieur

Dans le rapport de la première section du Conseil de l'Education Nationale, approuvé le 23 avril dernier ayant trait au plan de réorganisation des Ecoles Normales, et dans son paragraphe 26, il est indiqué que « compte tenu des origines et de l'organisation actuelle de l'Ecole Normale de Maîtresses de la région de Huesca, tous ses droits seront respectés dans la réforme envisagée. »

Je dois commencer par apprécier la sagesse avec laquelle a été rédigé ce paragraphe, et en m'y appuyant j'aimerais solliciter votre illustre attention

sur l'exposition des faits et considérations suivantes qui exigent la même exception pour l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette province.

En mars, l'affaire était déjà résolue.

Le 13 mai 1872 elle s'installa.

Lorsque le Conseil d'Etat transmettra son rapport sur le Règlement des Normales au Ministère.

26

Nomination comme Professeur Titulaire. Vicente Santamaría. Directeur Général de l'Education Nationale à Mme Cayetana Alberta Giménez. Madrid, le 20 janvier 1899 en AGCP.

Le document, dont une partie est imprimée et l'autre rédigée à la main, indique dans la marge de gauche : « Direction Générale de l'Education Nationale. Ecoles Normales ».

Dans la partie inférieure du même côté, il porte une signature.

Mr. Le Ministre de Développement, me communique en cette date ce qui suit :

« Très Illustre Mr. : en vertu de ce qui est convenu par la huitième disposition transitoire du Décret Royal du 23 septembre 1898 ; Sa Majesté le Roi (Q.D.G) et en son nom la Reine Régente du Royaume, a tenu à nommer Mme Cayetana Alberta Giménez comme Professeur titulaire de l'Ecole Normale Elémentaire de Maîtresses des Baléares avec un salaire annuel de 750 *pesetas*, sans porter préjudice à ce que dispose le Décret Royal, spécialement lorsqu'on organisera l'Ecole conformément à l'art. 67 du dit Décret. »

Ce qui vous est transmis pour prise de connaissance et satisfaction.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Madrid, le 20 janvier 1899.

V. Santamaría (signature)

Mme Cayetana Alberta Giménez.

27

Communiqué de la nomination de Professeur titulaire. Le Gouverneur, Président du Conseil régional de l'Education Nationale, à Mme Cayetana Alberta Giménez. Palma, le 18 février 1899. Original, en AGCP.

Dans la partie supérieure gauche, le document porte cette mention :
« Iles Baléares. Conseil régional de l'Education Nationale. Numéro 177 ».

Le document manuscrit dans sa totalité, reproduit le Communiqué remis au Recteur de l'Université de Barcelone le même 20 janvier, lorsqu'on le communiqua à Mère Alberta. Signature du Gouverneur, illisible. Signature du Secrétaire Salvador M^a Bover.

« Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone, en date du 9 du mois courant, me communique ce qui suit :

Mr. le Directeur général de l'Education Nationale me communiqua en date du 20 janvier ce qui suit : « Mr. le Ministre de Développement me dit à cette date ce qui suit : Mr., en vertu de ce qui est convenu dans la huitième disposition transitoire du Décret Royal du 23 septembre 1898 ; Sa Majesté le Roi et en son nom la reine Régente du Royaume, a tenu à nommer Mme Cayetana Alberta Giménez comme Professeur titulaire de l'Ecole Normale Elémentaire de Maîtresses des Baléares avec un salaire annuel de 750 *pesetas*, sans porter préjudice à ce que dispose l'article 67 du Décret Royal mentionné lorsqu'il s'agira de réorganiser l'Ecole. »

Ce qui vous est communiqué pour prise de connaissance et les effets y correspondant.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Palma, le 18 février 1899.

Le Gouverneur, Président Roman Laá y Rute.¹

Le Secrétaire, Salvador M^a Bover.

Mme Cayetana Alberta Giménez.

¹ Dans l'original n'est pas lisible.

CHAPITRE XIII

ECOLE NORMALE

Troisième section (1899-1910)

En route vers la suppression.

1. *La lutte redouble d'effort.*

Dans les Archives de la Maison Mère est conservée la note suivante écrite par Mère Alberta de sa propre main : « Décret Royal du 5 mai publié dans la *Gazette* du 6. » « Art. 4 : L'école Normale de Maîtresses des îles Baléares continuera à être organisée de la même manière qu'elle a été régie jusqu'à aujourd'hui avec un personnel exclusivement féminin. Toutes les Professeurs devront être titulaires du diplôme officiel, et les Maîtresses ayant obtenu leurs diplômes dans cette école auront l'aptitude légale de choisir par examen ou par concours les écoles publiques des îles Baléares comme si elles avaient obtenu leurs diplômes dans les écoles Normales élémentaires et supérieures de la Péninsule ». ¹ *El Magisterio Balear* reproduisait le Décret Royal (*infra*, 1) et *El Eco del Magisterio* ² annonçait également la nouvelle, en changeant le terme de *Maîtresses* par celui de *Maîtres*.

Divers organes de la presse locale publiaient et commentaient la nouvelle. ³ *El Diario de Palma* ajoutait : « D'une véritable importance pour cette région est l'article 4 du Décret Royal émit par le Ministre de Développement le 5 courant.

La Última Hora, parlant de l'adaptation du nouveau plan d'études dans les écoles Normales établies par le Décret Royal du 23 septembre précisait : « Les études élémentaires pourront avoir lieu de manière officielle dans toutes les capitales de la péninsule, des îles Baléares et des Canaries. » ⁴

Réduite au niveau élémentaire, le Décret du 29 mars laissait entrevoir une possibilité de rendre à l'Ecole la catégorie de supérieure,

¹ ACM, dossier 4.

² Année I, n° 10, du 13.5.1899.

³ *El Día* du 19, p. 3^a; *El Diario de Palma* et *El Eco del Magisterio* du 20, p. 2, le second en réparant l'erreur du 13 antérieur; *La Última Hora* du 24 et *La Almudaina* du 25.5.1899.

⁴ Cf. *La Última Hora*, 2.6.1899, p. 2^a, en HPPM.

pourvu que le Conseil s'engage à satisfaire par lui-même, et au nom du Gouvernement, les frais de sa subsistance.¹

En sollicitant une fois de plus les membres de l'organisme provincial, Mr. Enrique et Mère Alberta ne leur ont imposé aucun délai. Les notes conservées dans les archives de la Maison Mère sont nombreuses. Ils prirent contact avec quelqu'un à Madrid. « Ne serait-ce pas Mr. Rufino Blanco, alors employé à la Direction Générale de l'Education Nationale ? Une copie autographiée de Mr. Enrique (*infra*, 2) conduit à le supposer. Il s'agit, peut-être, d'une reproduction de la note que le Monsieur en question envoya à Mr. Reig pour que Mère Alberta lui donne des informations sur certains points précis.

Les deux se partagèrent les tâches. Il s'occuperait des Députés et de la gestion des documents à Madrid. Elle prendrait contact avec la Directrice de la Normale de Huesca et s'occuperait du professorat conformément au nouveau règlement de l'Ecole. Parmi toutes ses notes, il y avait une adressée au Président du Conseil (?), Mr. Pedro Sampol Ripoll (*infra*, 3). Exposant le plan du projet, la note met l'accent sur la portée du sujet, convaincu que, « parmi les multiples services que Mr. Pedro avait rendus à la religion tout au long de sa vie publique, aucun d'entre eux n'avait devant Dieu et devant les hommes la haute valeur de celui qu'il s'agit de continuer et de porter à terme aujourd'hui. » Mr. Enrique voulait prévenir les éventuelles surprises.

Une autre note énumère une série de points fondamentaux de leur proposition (*infra*, 4). La note est probablement destinée au Conseil afin qu'il puisse appuyer avec toute son autorité les démarches ayant cours à Madrid.

Dans la même note, se trouve un rapport de l'Ecole Normale dirigée par les Sœurs, autographiée par Mère Alberta. Elle propose, en plus des enseignantes, une concierge (poste vacant), un professeur de religion et demande d'être confirmée sur son poste de Directrice si l'Autorité Supérieure l'estime nécessaire (*infra*, 5).

On agissait décidément contre les Ecoles Normales. Dioniso Pérez écrivait dans *La Última Hora* sous le titre « Sans Ecoles » que « l'Espagne, bien plus qu'un pays sans Armée et sans colonies, est un peuple sans éducation morale ni intellectuelle, sans écoles ni enseignants. Les belles études pédagogiques de López Catalá, de Alcántara García, de Mr. Luis Olivares et de tant d'autres ne servent à rien, étant donné l'abominable organisation des Ecoles Normales, où on ne forme pas un seul maître dans le sens large et moderne que cette fonction sociale a déjà dans tous les pays même en Grèce et en Roumanie. Il ne sert à rien

¹ Cf. *El Áncora*, 5.4.1899 et aussi : section 2^a, vers la fin du texte.

qu'un, dix, cent ou mille maîtres étudient et qu'ils le soient de manière officielle et réussissent à devenir de véritables éducateurs, si l'Etat ou le Ministère les enferme dans un local malsain avec soixante marmots et les contraint d'ancrer dans la mémoire de chaque élève *l'Epitomé de grammaire* et d'autres livres dans lesquels la méthode socratique devient le chemin le plus droit et le plus sûr pour rendre un enfant d'esprit vif imbécile. Il est nécessaire de détruire ce schéma dans son entier et d'en reconstruire un nouveau flambant neuf. Supprimer les écoles incomplètes (...). Supprimer les Ecoles Normales et faire du Magistère un organisme d'Etat utile et convenable.»¹

La presse de gauche se plaignait du Ministère et de ses réformes qu'elle qualifiait de malheureuses pour avoir imposé à la jeunesse « l'obligation d'acquérir des connaissances élémentaires en sciences dans l'enseignement secondaire pour les préparer à des études plus sérieuses, six ans de latin et quatre de religion.»²

Le 12 juin 1899, un Ordre Royal communiquait au Directeur Général de l'Education nationale, une note donnant des précisions sur le Décret Royal du 5 mai. Nous l'avons trouvé dans les archives épiscopales, autographiée de Mère Alberta (*infra*, 6).

Un autre article du 4 septembre, « Nouvel outrage », publié dans le même journal républicain, signé par « Une Maîtresse », proteste parce que « pour s'investir et s'engager dans l'enseignement comme professeur titulaire et surnuméraire des Ecoles Normales de Maîtres et de Maîtresses, et dans l'enseignement primaire à tout niveau et grade, on exige un certificat de bonne conduite morale et religieuse »³, exigence que l'on qualifiait d' « outrage ».

Une solution.

Les problèmes ne perturbent pas le fonctionnement de l'Ecole Normale. Le 8 septembre 1899, la Chronique de la Maison Mère note simplement : « On a reçu de la Direction Générale de l'Education Nationale un Ordre Royal du 12 juin qui stipule que l'Ecole Normale de Baléares reste à la charge de la Congrégation ».

Ce même 8 septembre 1899, Rufino Blanco faisait savoir à Mère Alberta qu'il avait transmis l'Ordre Royal au Rectorat de Barcelone (*infra*, 7). Mère Alberta répondit à sa lettre le jour suivant, le 15, le

¹ *La Última Hora*, année VI, n° 1830, samedi 11.2.1899, p. 1^a.

² *La Unión Republicana*, 3.9.1899, p. 1^a.

³ *La Unión Republicana*, 4.9.1899, p. 1^a.

remerciant pour l'intérêt, qu'il avait accordé au dossier et lui exposant d'autres difficultés confiant en sa ferme collaboration pour y trouver solution (*infra*, 8).

Le 20 de ce même mois, furent nommées professeurs de la Normale « en plus de la Révérende Mère et de la Mère Assistante Montserrat Juan, la Mère Arrom, Mère Bou, Sœur Palau et Sœur Miralles Margarita » (extrait de la Chronique de la Maison Mère).¹

Le 29, la Commission Régionale autorisait de remettre à Mr. Le Maire de Palma le communiqué du Recteur de l'université de Barcelone dans lequel il transmettait l'Ordre Royal du Ministère de Développement apportant des précisions sur le paragraphe 4 du Décret Royal du 5 mai. C'était la réponse à la demande adressée par Mère Alberta à l'Autorité Supérieure.²

Les réactions dans la Presse.

Dans un article de *La Unión Republicana*, l'auteur interprétait faussement les concepts et attaquait ouvertement les Religieuses : « Selon nos informations, écrit-il, il existe un déséquilibre au sein de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette ville qui n'a pas de précédents ; tout ceci advient grâce au nouveau plan d'enseignement. Les professeurs qui donnaient cours les années précédentes aux élèves qui voulaient devenir Maîtresses ont été exclus de l'établissement à cause des dites réformes, laissant ainsi l'enseignement aux mains des sœurs. Le chanoine, Enrique Reig, est le seul professeur qui occupe encore son poste. On nous a dit de plus que les programmes sont attendus de Madrid, raison pour laquelle il ne serait pas étrange que les programmes arrivent après les examens de fin d'études.

« Et ensuite il y en a qui ose soutenir que nous ne nous régénérons pas... en sens inverse ! »³

A la date indiquée, le 7/10/1899, *El Eco del Magisterio Balear* reproduit un autre article de *El Magisterio Nacional* : « Les lois vont là où les veulent Pidales » (*infra*, 9a).

Ainsi, les attaques se multipliaient, dirigées cette fois contre le Ministre Pidal et la Congrégation des Religieuses de La Pureté. L'article, reproduit par *La Unión Republicana*, a apparemment été publié par *El Magisterio Nacional* sous le titre « Charabia insupportable » (*infra*, 9b).

¹ CCM, 20.9.1899, en AGCP.

² Cf. AACP, vol. (1899), séance du 29.9.1899, fol. N. 0.465.015.

³ *La Unión Republicana*, 7.10.1899.

Quelques jours plus tard, il revenait à la charge en recopiant un article de *El Criterio* : « Les pouvoirs de l'Etat sont au pied de la Supérieure des sœurs de La Pureté, aux Baléares, laquelle s'est vue accordée des attributions pour nommer le Corps enseignant et le personnel administratif et subalterne de cette école, dont ne bénéficient pas les recteurs, les directeurs généraux et encore moins le chef de l'Etat » (*infra*, 10) et leurs attaques se poursuivaient contre Rufino Blanco et d'autres professeurs, qui, selon le journaliste, ont obtenu des privilèges.

El Eco del Magisterio Balear finissait l'année, et du même coup ses publications, par un article intitulé « Invasion de barbares. » publié par *Las Dominicales*. Il s'en prit au Ministre, « homme le plus funeste de la patrie et le plus bête » dont celle-ci dispose. Il critiqua ses actions sans contenir sa haine envers les Normales de Huesca et des Baléares, et les autres institutions religieuses, pour enfin conclure que l'Espagne a été envahie par des barbares plus mauvais que ceux du cinquième siècle de notre ère » (*infra*, 11).

La Unión Republicana ouvra un nouveau siècle avec un écrit dans lequel les professeurs de la Normale sont traités d' « intrus » et Mr. Reig est sérieusement critiqué (*infra*, 12).

García Alix.

En pleine période d'applications des réformes, les élèves des écoles Normales exprimaient leurs Propositions. Un Ordre Royal signé au mois de mai par García Alix y répondit.¹ *La Almudaina* du 4 mai anticipait la nouvelle de manière inattendue en annonçant qu'un Ordre Royal, publié dans *La Gazette*, différerait les examens de fin d'études des Maîtres et des Maîtresses des grades Supérieur et Normal au mois de septembre. Nous disons de manière inattendue parce que l'Ordre Royal

¹ « García Alix, ...ministre de l'Education Nationale, un homme d'origine conservatrice, arrive à la tête du nouveau ministère avec un esprit conciliateur, mais sans réussir à s'imposer –écrit M^a Dolores Gómez Molleda-. Sans connaître les questions de l'enseignement, il essaya de s'informer en prenant conseil auprès des figures représentatives du parti traditionnel –comme Barrio et Mier- et des hommes de l'Institution Libre. C'est ainsi qu'il ne contenta aucun de deux partis. Dans le domaine universitaire il initia une série de réformes des Facultés et travailla à l'élaboration d'un projet de loi sur l'Education Nationale. qui ne fut pas terminé; suivant sa ligne conciliatrice, il essaya d'intervenir dans la question encore ouverte de la liberté de chaire, en donnant aux recteurs des normes pour l'inspection des centres d'enseignement. Dans cette circulaire on avertit que la liberté de chaire ne peut être une excuse pour déclencher une propagande contre la Constitution » (Gómez Molleda, M^a Dolores, *Los reformadores de la España contemporánea*, Madrid 1966, P. 446).

parut le 20 mai dans *La Gazette* et était signé le 16 mai précédent. Raison de la mesure : « les graves dommages pour l'enseignement et les ennuis qu'occasionnerait le déroulement des examens sans la préparation adéquate. La circulaire publiée dans le *Bulletin officiel des Baléares*, signée par Mère Alberta, rendait compte des dispositions imposées par la Direction de l'Ecole Normale de Maîtresses en ce qui concerne les examens de la session estive et annonçait la prorogation des examens de fin d'année jusqu'en septembre prochain.¹

Le mois de septembre suivant, *La Unión Republicana* s'en prit à tous ceux qui sollicitaient auprès du Recteur de Barcelone (« à cet excellent homme ») une autorisation pour poursuivre leurs études à l'Ecole Normale de Palma et conclut : « Il est possible qu'avec le temps les MAITRES demandent une licence pour ETUDIER et tous les ELEVES, une pour ENSEIGNER. »²

2. Nouvelles difficultés.

Comme nous l'avons vu, García Alix avait remplacé Luis Pidal. Parce qu'il voulut tout réformer, il occasionna des plaintes amères de Pidal à Mr. Silvela. García Alix jetait à la poubelle « un plan de gouvernement approuvé par le Conseil des Ministres » et le laissait dans une situation désagréable face au public.³ L'hebdomadaire *Sóller* publiait

¹ Cf. BOPB n° 5207, §, n° 1047 du 31.5.1900.- *El Áncora* du 25 rendait compte de la disposition ministérielle et *La Última Hora* du 30 mai, p. 2, publiait la note de mère Alberta.

² *La Unión Republicana*, 28.9.1900.- L'auteur de l'article semble avoir oublié l'art° 17 du Décret Royal et du mois de juillet antérieur (1900), qui prescrit : « Le Gouvernement accordera une mise en disponibilité avec tout le salaire, jusqu'à un an, aux professeurs titulaires qui la sollicitent afin de compléter leurs études ailleurs (...). Et si ailleurs... pour quoi pas dans le propre pays ?- On dit ceci : «Maîtres d'Ecole.- Le mauvais exemple se répand partout. Tel que nous lisons dans un article d'un collègue de Manacor (Majorque), une nouvelle Mme Gracia est apparue. La Maîtresse des filles de là-bas (Margarita Sintes), a sollicité du recteur de Barcelone une mise en disponibilité pour compléter ses études dans l'Ecole Normale de Palma.- C'est-à-dire que nous aurons cette dame avec son salaire de Manacor et sa résidence à Palma.- Comme nous n'avons pas deux mesures et deux poids, nous refusons que Mme Sintes reçoive son salaire à Manacor et réside à Palma tel que nous faisons avec Mme Caracuel qui perçoit son argent à Palma et réside à Madrid. La loi est la même pour tous.- Mais s'il n'y avait pas le cas des Caracuels, qu'il n'y ait pas non plus celui de Sintes.- De toute façon nous répétons ce qui a été déjà dit : l'enseignement officiel ici c'est une blague mais sa charge fiscale est très lourde pour les citoyens.- Il est possible qu'avec le temps les MAITRES demandent la mise en disponibilité pour ETUDIER et tous les ELEVES pour ENSEIGNER.- Les «*alleluias*» du monde à l'envers des mises en pratique».

³ *El Liberal de Mahón*, 5.10.900.-Parmi les reformes envisagées par le nouveau Ministre quelqu'un pressantit celle de supprimer la chaire de Religion et Morale dans les Instituts d'Enseignement secondaire, destinée à un «échec sûr», car la chaire était «reconnue très utile dans notre pays éminemment catholique». Ainsi *El Bien Publico de Mahón* 26.4.1900, p. 2^a.- García Alix se défendait des accusations en disant qu'il ne cherchait pas absolument à supprimer les chaires (...), mais à les remplacer dans le secondaire par de conférences hebdomadaires sur les dites matières» (Cf. *Ibidem*, 27.4.1900).

un article réfléchi intitulé « Les Hommes qui furent » : « Mr. García Alix, Ministre de l'Education Nationale, a commencé à remplir *La Gazette* de décrets réformant les plans d'études et introduisant des changements dans l'enseignement ».¹

La restructuration des facultés, instituts et écoles publiques dépendants du Ministère de l'Education Nationale touchait aussi l'Ecole Normale des Baléares. García Alix, dans le Décret Royal publié dans *La Gazette* du 24 septembre 1900 disposait : « Art. 13 : Les admissions au Professorat titulaire et auxiliaire des facultés, instituts et écoles publiques dépendants du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts, se feront uniquement sur concours. L'admission par concours était la voie légale de recrutement du Corps enseignant des Ecoles Normales. On en faisait abstraction « seulement par exception et comme mesure pour mettre un terme aux intérim. » D'autre part, selon l'ordonnance de la 4^e disposition du Décret Royal du 2 août 1901, « détenir le titre de Maîtresses d'enseignement primaire Normal » était une condition de préférence pour figurer sur les registres de Maîtresses. Ceci constituait une menace pour les enseignantes des Baléares dont le professorat reposait uniquement sur le titre Supérieur. Une telle disposition, dérogée plus tard, était l'objet de préoccupations pour ceux qui luttaient en sa faveur.

Un nouveau ministre.

Romanones succédait à García Alix. Ses dispositions en matière de réformes provoquèrent des protestations générales. Selon les déclarations faites à *La Correspondencia*, non seulement il ne s'en étonnait pas mais il s'y attendait. « J'ai tâché de supprimer une multitude d'abus et de corruptions qui étaient tolérés au détriment de l'éducation officielle, et il est naturel que ceux qui en bénéficiaient protestent aujourd'hui et prétendent défendre au même titre que les droits qu'ils ont acquis ce qui n'est que la conséquence d'abus consommés et de tolérances plus ou moins coupables (...). Il existe par exemple des écoles Normales dont le nombre d'élèves est tellement réduit que l'argent qu'on destine à leur survie représente une vraie perte. Ainsi, j'en ai assez que l'on m'attribue l'intention de les supprimer pour que les protestations surgissent de toutes parts jusqu'à produire des troubles d'ordre public. Se rapportait-il vraiment à la Normale des Baléares ? « Il est nécessaire

¹ *Sóller*, 12.1.1901.

d'émanciper- ajoutait-il - l'enseignement d'influences nuisibles. » Il ne consentait pas de modifier, ensuite, ses décrets.¹

Au début de mars 1901 se constitua le nouveau Ministère libéral de Sagasta, dont la montée au pouvoir renforça l'abondance d'insultes grossières contre la religion.² La Mère avait prévu la tempête. « En réalité – écrivait-elle à Mère Janer – nous allons vers des temps difficiles ; mais dans le creuset l'or se purifie; attendons tout de Dieu pour qui nous travaillons et ne cherchons que Lui seul. Je supplie toutes les Sœurs de multiplier leurs prières et attendons calmement, aussi calme que peut rester le cœur des bons voyant leur Religion bafouée et ses ministres outragés.»³ Elle ne fait aucune allusion à la Normale. Une multitude de documents des Archives diocésaines de Majorque

¹ *El Bien Público de Mahón*, 30.9.1901.- Le ministère du comte de Romanones –selon Gómez Molleda- prend un chemin décidément réformiste. Lui-même dans ses œuvres complètes, fait de larges allusions à sa politique scolaire... Dans le domaine universitaire, laissant de côté la ligne initiée par García Alix, reprit décidément celle de Albareda. Par conséquent le nouveau ministre de Développement publia une circulaire qui supprimait le Décret Royal du 15.1.1901 de Alix, ce qui à son avis, «enlevait la liberté de chaire». La circulaire est datée en 21.3.1901. En se référant à cette circulaire, Romanones écrit:

« Dès que j'ai pris la charge du ministère j'ai publié dans la *Gazette* un Décret visant à consolider et proclamer le respect dû à la liberté de chaire. Quelques uns supposèrent que c'était le coup de trompette annonçant le début d'une dangereuse bataille; ils n'étaient pas hors du chemin, mais ils interprétèrent tendancieusement mes propos. La circulaire mentionnée, qui rétablit celle de mon prédécesseur Mr. José Luis Albareda, ne signifiait pas diminution du respect dû à l'Eglise catholique; seulement, elle insistait sur la nécessité de maintenir une complète liberté dans l'exposition de la doctrine et dans l'exégèse sans laquelle il n'y a pas d'enseignement possible» (Gómez Molleda, M^a Dolores, *Los Reformadores de la España contemporánea*, Madrid 1966, P. 163). Selon Romanones, dans le Conseil de ministres, la circulaire avait été présentée à cause d'une multitude de requêtes de Professeurs d'Université; spécialement celle de Oviedo, conclut *El Liberal*.

² Au début du siècle XX l'Espagne traverse une des périodes le plus critiques de son histoire religieuse. Une partie de l'opinion commence à formuler des accusations expresses contre l'Eglise, avec des argumentations clairement artificieuses, exprimées en profitant des occasions vécues dans l'actualité de la vie courante.- les manifestations anticléricales du début du siècle sont la manifestation d'un mal profond et répandu, nourrit par l'existence du courant intellectuel, soutenu par la minorité dirigeante décidément opposée à l'Eglise, et le public, représenté par la masse ouvrière –paysanne et industrielle- convertie à un anticléricalisme violent par l'anarchie syndicaliste et le socialisme marxiste (*Ibidem*, o. c., P. 427).

³ *Lettre* à M. Janer, Palma, 16.4.1901.- M^a Dolores Gómez Molleda, en se référant à cette période rappelle: «... On commença à utiliser comme argument contre le «clergé» l'accueil que l'Espagne avait donné aux ordres religieux expulsés du pays voisin par les lois de 1880. Mais la lutte se fit décidément forte et 'Officielle' quelques années plus tard, et surtout à partir de 1900. Une onde de violence parcourt l'Espagne au début du nouveau siècle. Les gens, en constante agitation, promeuvent des révoltes partout et surtout dans les grandes villes –Madrid, Barcelone et Valence-. La célébration des actes jubilaires provoque aussi les désordres et l'agitation avec un caractère particulièrement violent. Et dans une note: « Nous trouvons dans le discours du comte de San Simón au Sénat du 31 octobre 1901, le rapport des principaux désordres pour des motifs religieux qui eurent lieu de mars à octobre de cette année. La presse libérale et catholique fait continuellement écho de ces troubles» (*Loc. cit.*, p. 429).

manifestent l'ampleur des efforts réalisés pour éviter la tourmente sur la Normale des Baléares et sur le Collège.

A Palma, on la présageait et il fut nécessaire de tout mettre en œuvre. Le décret du 24 décembre occasionna une correspondance intense entre les personnes influentes de Majorque et l'Evêque. Répondant à une présumée lettre de ce dernier, le Maire de Palma s'excusait de n'avoir pas pu rendre visite dans l'immédiat à la Mère Supérieure de La Pureté (*infra*, 13). Il le fit tout de suite après et la Mère fit part à l'Evêque du résultat de l'entretien avec Mr. José Socías Gradolí et le Maire, Enrique Lladó (*infra*, 14).

M. José Ribera.

Le 19 décembre 1900, Mr. Enrique Reig, nommé Chanoine au siège métropolitain de Tolède, quittait Majorque pour son nouveau poste. Le 5 janvier 1901, pour lui succéder au poste de Visiteur, fut nommé Mr. José Ribera Jacquotot, qui fit une visite de courtoisie un jour après sa nomination, et entra officiellement dans ses fonctions le 10 du même mois. Le poste de professeur de Religion et de Morale à la Normale de Maîtresses était lié à celui de Visiteur. La Mère trouvait en lui un appui et un soulagement.

Le Visiteur José Ribera travaillait lui aussi avec la Mère afin de conjurer le danger. Mr. Francisco Semir, délégué des Finances des Baléares, répondait à sa recommandation avec espoir et avec un affectueux B.L.M. (*infra*, 15) que Mr. José remit à l'Evêque par intermédiaire de Mr. Bartolomé Pascual, futur Evêque de Minorque (*infra*, 16).

Parlait-on seulement de l'Ecole Normale ou était-il question de la Loi des Associations ?

La Unión Republicana, en quête de tout ce qui pouvait être désavantageux pour la Normale, le trouva dans l'approbation pontificale de la Congrégation (*infra*, 17). L'article était signé par « *Pimentón* ».

Ce temps déjà ombrageux s'obscurcit davantage avec le Décret ministériel du 17 août selon lequel les Ecoles Élémentaires et Supérieures des enseignantes (...) venaient à faire partie des Instituts, en conservant leur unité organique¹ et abrogeait toutes les dispositions contraires au contenu de ce Décret (art. 82). Ce même Décret Royal écartait l'actuel professeur de Religion, les professeurs et auxiliaires de dessin ainsi que

¹ Cf. BOPB n° 5400, du 24.8.1901, articles 26, 29 et 32. *El Bien Público de Mahón* du 22.8.1901, p. 3^a en parle dans un article intitulé «*Las reformas de Romanones*».

tous les autres auxiliaires car ils devaient être remplacés par ceux de l'Institut. Ce Décret supprimait aussi le titre Normal, ne distinguant plus à partir de maintenant que deux grades dans les études de Magistère: celui d'élémentaire et celui de supérieur (articles 17 et 18).

Il est vrai que l'Ordre Royal du 26 août stipulait : « Les Ecoles et Normales Centrales de Maîtres et Maîtresses, les Ecoles Élémentaires de Maîtres de las Palmas (Canaries) et de Maîtresses de Huesca et la Supérieure de Maîtresses des Baléares conserveront la même organisation que celle qu'elles ont actuellement. Le Corps professoral actuel devra couvrir toutes les matières d'enseignement.¹ Si d'un côté, on pouvait être satisfait, il ne fallait pas non plus dormir sur ses lauriers. Le salaire du professeur de Religion et celui des enseignantes auxiliaires ne figuraient pas dans le nouveau budget. Mère Alberta y faisait référence dans la lettre adressée à Mère Janer avec ces simples phrases : « Nous avons désormais d'autres musiques venant de Madrid quant à la Normale, nous verrons si maintenant tout est fichu. Mr. Enrique n'est plus ici. »² C'est une des rares allusions faites aux difficultés et aux contretemps causés par la Normale.

Parmi les documents trouvés dans les Archives Diocésaines, figure la note d'une lettre certainement envoyée par l'Evêque du Diocèse (*infra*, 18) le 18 février 1902. Celle de la Mère envoyée à Mère Janer porte la même date : « J'ai aujourd'hui tant d'embarras -écrit-elle- tant de choses accumulées, tant d'ennuis que je suis véritablement assommée. La Normale est une fois de plus embourbée dans de nouveaux problèmes et qui ne finissent pas. »³ La Mère avait écrit : « Mr. Enrique n'est pas là ». Tout le poids reposait désormais sur ses épaules.

Entre temps, la presse manifestait les opinions les plus diverses par rapport à l'action de Romanones. Libéraux et catholiques le désapprouvaient. *El Liberal de Mahón* en vint à affirmer : « De tous les ministres de l'enseignement, aucun n'a été aussi malavisé que Romanones (...) ». Il donnait de multiples raisons pour cela : De la désillusion due à l'échec de réformes radicales « en vue d'orienter la culture nationale sur les sentiers de la pédagogie moderne », jusqu'au fait de n'avoir pas su exclure du sol national les influences des dirigeants et

¹ Ordre Royal du 26 août 1901, en BOPB n° 5404 du 2 septembre de la dite année, art° 2°.

² Lettre de M. Alberta à M. Janer, Palma, 11.2.1902.- Le 6 du même mois, *El Bien Público de Mahón*, p. 2, reproduisait: «Par Ordre Royal du ministre de l'Education Nationale on a disposé que les cours de Calligraphie des Instituts et auxiliaires des Ecoles Normales, puissent être assurés par intérim par les professeurs spéciaux de Français et Dessin qui soient en possession du diplôme de Maître d'enseignement primaire supérieur selon l'ancien plan d'études et qu'ils puissent acquérir la qualification adéquate pour qu'ils soient nommés par intérim lorsqu'ils obtiennent le diplôme mentionné selon le plan d'études en vigueur ».

³ Lettre à Mère Janer, Palma, 18.2.1902.

éliminer les « privilèges irritants dont bénéficient les Corporations Religieuses ». En un mot, il aurait souhaité la disparition totale des « intrus de clercs et de soutanes ». Et il attribuait les échecs du Ministre à l'influence de Requejo, parent de Sagasta, qu'il qualifiait de « funeste » parce que, à partir du sous-secrétariat du Ministère, il avait « su donner une fausse orientation aux espérances que l'opinion unanime plaçait dans les réformes éducatives. » Il accusait Romanones d'avoir « voulu allumer en même temps une bougie à Dieu et une autre au Diable » et par conséquent d'avoir déplu autant aux partisans qu'aux adversaires en donnant satisfaction aux caprices de Requejo (*infra*, 19). La presse catholique, quant à elle, critiquait les décrets de Romanones, qualifiant le Ministre « d'être sans aucun doute une des plus grandes calamités qui ont pesé et qui pèsent encore sur l'enseignement espagnol » (*infra*, 20).¹

3. *Les choses se compliquent. Le Visitateur défend sa position.*

Par effet de la disposition du Décret Royal du 17 août 1901- nous le disions- les professeurs de Calligraphie, de Français, de Religion et de Dessin de l'Institut Général et Technique devaient aussi enseigner leurs matières respectives dans les Ecoles Normales Élémentaires et Supérieures de Maîtresses. En 1902, chacun défendit ses positions.

Cet état de fait provoquait la cessation de rémunération des professeurs intéressés. « La situation s'aggrave –écrivait Mère Alberta à Mère Janer- et je ne sais pas ce qui se passera avec le gouvernement actuel, hostile plus qu'aucun autre aux congrégations religieuses. Je ne peux dormir, tellement je suis préoccupée par ce coup de marteau qui nous tombe sur la tête. Priez beaucoup, ma Sœur, et faites confiance en Dieu, le seul vrai arbitre. Accueillons soumises sa volonté. Nous avons des difficultés avec les nominations de la Normale. Nous n'avons pas été payés depuis décembre, et selon le règlement général, on doit licencier le professeur de Religion, le cours devant être assuré par celui de l'Institut, et ceci ne convient à personne, comme vous pouvez facilement le comprendre». ² L'hostilité envers les Congrégations Religieuses se propage. Le 25 mars dernier, les libéraux et les républicains plaidaient en faveur de leur suppression lors d'un meeting de Almansa. Plus de 3000 personnes y assistèrent. ³ Mr. Joaquín Bostía, Vice-directeur de l'Institut, adressa un rapport à l'Evêché ; il transmettait une demande de Mr. Pedro Martí y Mir, Professeur de Religion de cet Institut, désireux de savoir s'il

¹ *Diario de Mallorca*, 7.7.1902.

² *Lettre à Mère Janer*, Palma, 1^o avril 1902.

³ Cf. *El Liberal de Mahón*, 27.3.1902.

avait le droit et le devoir de se charger de l'enseignement religieux à l'Ecole Normale de Maîtresses (*infra*, 21).

Dans son édition du 7 août, *La Última Hora* affirmait que, dans un bref délai, le Ministre de l'Education Nationale ferait signer au Roi un important décret ayant trait à l'occupation des Chaires dans les Ecoles Normales. Le dit Décret prévoit que le concours est l'unique moyen pour obtenir une chaire dans les Ecoles Normales.

Le 19 du même mois, la Commission Régionale des Baléares notifiait au Conseil avoir reçu le communiqué de la Directrice de l'Ecole Normale sur les nominations (*infra*, 22). Ceci déterminait le recours de la Commission au Ministre de l'Education Nationale pour que la note insérée dans l'ordre de paiement envoyé à la Directrice soit sans effets.

Des lettres de l'Evêque à la Commission témoignent de son effort de médiation dans cette affaire. Le jour suivant, le 20 août, le Vice-président communiquait la décision de recourir au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts pour que la note mentionnée soit déclarée sans effets (*infra*, 23).

Entre temps, le ministère notifia à Mr. Ribera qu'il ne devait pas occuper la Chaire de Religion et Morale. L'intéressé se défendait alléguant son titre de Visitateur.

Mère Alberta s'empressa de communiquer à l'Evêque la décision ministérielle : « Mr. Martí est le seul à qui revient de droit la Chaire de Religion » (*infra*, 24). Mr. José Ribera en faisait de même quelques jours plus tard, faisant valoir ses droits (*infra*, 25).

La Mère, en qualité de Directrice de l'Ecole, adressa une requête au Ministre de l'Education Publique et des Beaux Arts lui demandant que la Normale puisse continuer dans son organisation actuelle. Un B.L.M. du sous-secrétaire, Mr. Requejo y Avedillo daté du 26 août, notifiait à Mr. Adolfo Tomaseti d'avoir donné une suite favorable à la demande en question (*infra*, 26) et il insistait là-dessus avec un nouveau B.L.M. le 1^{er} septembre (*infra*, 27).

Mr. Campins fit intervenir toutes les médiations qui lui paraissaient appropriées. Il fit appel aux Députés, aux Sénateurs et même aux Ministres.

Le député Mateo Garau accuse, dans une lettre envoyée le 20 août au Prélat, avoir recommandé au ministre de l'Education Nationale le souhait que l'Ecole Normale continue d'opérer dans les mêmes circonstances qu'auparavant (*infra*, 28).

L'intervention du Député Alejandro Rosselló n'eut pas une influence très positive. Dans une lettre adressée à l'Evêque, il s'excusait de ne pas recommander la Normale dans la forme qu'elle avait

auparavant. Selon son « humble opinion », elle était susceptible d'être mieux organisée (*infra*, 29).

M. Guillermo Moragues –selon ce qu'il avait notifié à l'Evêque Campins le 1^o septembre– avait intéressé le Comte Romanones en faveur de la Normale selon les instructions qu'il recevait de lui (*infra*, 30).

La réponse de Romanones ne tardait pas à arriver (*infra*, 31) et justifiait l'assertion de *El Liberal de Mahón* :¹ il allumait une bougie à Dieu et une autre au Diable. Mr. Garau transmit à l'Evêque la lettre reçue de Madrid (*infra*, 32).

Le Comte de San Simón, sénateur du Royaume, insistait auprès du Ministre et rendait compte de cela à Son Excellence Mgr Campins, lui souhaitant de pouvoir obtenir une réponse satisfaisante (*infra*, 33).

Romanones était encore plus explicite avec le Ministre de la Défense, Valeriano Weyler, qui recommandait l'organisation accordée alors à la Normale des Baléares. « Réformer n'est pas suffisant – disait-il – il faut réformer le budget » et promettait de tenir compte de celle-ci (*infra*, 34), des informations que Mr. Valeriano faisait parvenir à l'Evêque dans une respectueuse lettre du 19 septembre de l'année 1902 en cours (*infra*, 35).

Un communiqué de Requejo au Comte de San Simón fit écho à la réponse de Romanones au Ministre de la Défense (*infra*, 36) dans un sens similaire.

Romanones montrait son caractère équivoque. Il promit au député Garau de travailler pour le satisfaire sans poser de conditions. Face aux recommandations de Weyler et du Comte de San Simón, il leur faisait part de la nécessité de régler le problème devant le Parlement. Voilà comment le Comte de San Simón le transmettait à Son Excellence Mgr Campins le 30 septembre (*infra*, 37).

La Mère Alberta n'était pas étrangère à ce mouvement, comme elle le fit savoir dans une lettre à Mère Janer : « Beaucoup de vacarmes avec l'histoire de la Normale, beaucoup de papiers, beaucoup de démarches et d'intrigues qui me dégoûtent.»²

On adressa des requêtes au Ministre de l'Education Nationale à trois reprises, le 14 et 23 août et de nouveau le 26 octobre.

4. *Les démarches de Mr. José Ribera.*

Contre les dispositions du Directeur de l'Institut Général et Technique, il fit valoir ses droits auprès de l'Evêque (*infra*, 38).

¹ V. *infra*, 32.

² Lettre à Mère Janer, 2.9.1902.

Convaincu que l'Etat doit exercer la tutelle de l'enseignement pour stopper les intérêts personnels ambitieux, Romanones affirmait que l'Eglise « possède une meilleure compétence dans les hautes et sublimes sphères du dogme que dans les sciences humaines », « réfutant » en même temps l'« accusation d'avoir essayé de soustraire l'Education Nationale de la tutelle de l'Eglise, en assurant que dans les dispositions qu'il dictait, rien n'allait à l'encontre de Dieu, de la famille, de la société ou de la Patrie. Et il ajoutait : « Ne réveillons pas de vieilles querelles ; faisons tous notre devoir, aussi bien l'Eglise que l'Etat ».¹

* * *

L'archevêque de Séville, Marcelo Spinola critiqua sérieusement le programme laïc de Romanones devant le Sénat : « Messieurs, les récentes réformes entendent sans aucun doute exercer un monopole absolu sur l'enseignement... On a accordé tant de privilèges à l'éducation publique, et on a refusé de tels droits à l'enseignement privé, qu'il est bien certain que l'Etat est déjà l'arbitre de ce que doivent apprendre les espagnols. Et ceci est contraire à la mission de l'Etat. En effet, l'Etat n'a reçu de quiconque la charge d'enseigner. Il a l'autorité et le pouvoir de réguler les relations entre les associés, de protéger et faire valoir les droits légitimes mais il ne possède ni la science ni le pouvoir de définir l'erreur et la vérité ». « L'Etat -selon les dires de Mr. Marcelo-, ne doit pas se convertir en tyran, en despote ni contraindre, par ses intrigues, l'éducation privée à fermer plusieurs de ses établissements.² Cela eut lieu le 8 novembre 1902 et provoqua de grandes inquiétudes.

Pendant ce temps, la presse de Majorque, ayant anticipé les faits, annonçait que Mr. Martí, en vertu d'une ordonnance ministérielle, était nommé sur la Chaire de Religion et de Morale de la Normale de Maîtresses.³ La réalité était que le sous-secrétaire du Ministère avait notifié à la Directrice de la Normale comment on avait disposé, face aux difficultés existantes, que le Visitateur se charge gratuitement de l'enseignement de cette matière. La Mère avait adressé un rapport à l'Evêque et à Mr. José le 14 octobre de cette même année (*infra*, 39). Ce dernier en fit part à l'Evêque le jour suivant (*infra*, 40).

¹ Cf. Extrait du discours prononcé par le Comte de Romanones le 1.10.1902 lors de l'ouverture de l'année académique à l'Université de Salamanque, en *La Última Hora*, du 4.10.1902.

² JAVIERRE, J. M^a, *Marcelo Spinola, el Arzobispo Mendiago*. Sevilla 1981, pp. 68-69.- «Selon Romanones –affirme M^a Dolores Gómez molleda- les Cardinaux Herrera, Spinola, Benlloch, parmi d'autres Prélats s'adressèrent au Roi pour solliciter sa démission. Sans doute Romanones se réfère au message adressé au Roi par les traditionnels à cause du Congrès de 1902. (Oeuvre citée, p. 449).

³ *Diario de mallorca*, 6.10.1902. *La Almudaina* du 22 du même mois communiquait aussi la nouvelle.

A la fin du mois d'octobre, quelqu'un pensa que le Ministre commençait à avoir peur de sa propre œuvre et à se rétracter. Des témoins oculaires assuraient que « lors d'un banquet que lui avaient offert les professeurs titulaires à l'Hôtel Paris de Valence, le Ministre déclara que pour favoriser l'enseignement officiel il avait commis MEME DES INJUSTICES et regrettait amèrement que lui, si libéral, soit considéré comme ennemi de la liberté d'enseignement (*infra* 41).

5. *La suppression est évitée pour le moment.*

A Madrid, on travaillait pour la Normale de Majorque. Dans les Archives diocésaines de Madrid se trouve une lettre autographiée de Mr. Miguel Maura, frère de Mr. Antonio, dans laquelle il supplie le chanoine Bartolomé Pascual de lui envoyer un rapport clair et bien détaillé sur l'état de l'Ecole (*infra*, 42). Cette réclamation fut transmise à Mr. José Ribera qui répondait le même jour à Mr. Bartolomé lui envoyant les informations demandées (*infra*, 43).

Au milieu de tant de recours et de paperasses, l'épée fatidique continuait à être suspendue sur la Normale de Maîtresses. Selon *El Liberal*, la secrétaire de l'Institut avait reçu un télégramme l'invitant à supprimer les inscriptions au Magistère.¹ Le 9 suivant –comme l'atteste une note des Archives du Diocèse– on faisait de nouveau appel au Ministre de l'Education Nationale insistant sur l'importance de conserver la Normale de Maîtresses avec son organisation d'antan (*infra*, 44).

La Mère s'adressait au Sous-secrétaire de l'Education Nationale en lui exposant les conséquences pour la Normale des Baléares, de la 3^e disposition de l'Ordre Royal du 28 septembre (*infra*, 45). S'appuyant sur cette disposition, le Directeur de l'Institut en exigeait l'application immédiate, envoyant un ultimatum à la Directrice. La demande de la Mère était renforcée par un pro-mémoria dans lequel étaient exposés de manière détaillée les points qu'elle défendait (*infra*, 46).

Mère Alberta priait aussi Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone de lui dire si, n'ayant pas reçu l'ordre de licencier le Professeur de Religion, elle devait admettre le professeur de l'Institut, à donner ce cours dans son établissement. Il existe deux versions distinctes de ce document datées du 9 et 10 octobre (*infra*, 47).

La presse, quant à elle, publiait dans le numéro du 15 octobre de *La Última Hora* la note suivante : « Comme les ordres du ministère le prévoient, les cours ont repris hier à l'Ecole Normale de Maîtres. Les professeurs, Mr. Miguel J. Oliver (français), Mr. Miguel Porcel (calligraphie), Mr. Pedro Martí Poso (religion) et Mr. Miguel Pareja

¹ *El Liberal* (Palma), 3.10.1903.

(dessin), continueront à donner cours aux élèves de La Pureté aux heures habituelles.¹

Le 4 novembre la décision attendue arrivait : l'Ecole pouvait continuer selon son organisation habituelle (*infra*, 48).

Lors de la réunion du Conseil Régional du 10 novembre, on prit connaissance d'une circulaire adressée par Mr. Socías Gradolí, Président du Conseil, aux Députés de cette province au Parlement, afin qu'ils puissent contribuer à trouver une solution favorable à la requête que la directrice de l'Ecole Normale et le Visiteur de la Congrégation de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie adressèrent au Ministre de l'Education Nationale afin d'obtenir une disposition permettant de maintenir dans son intégrité l'organisation spéciale de cette Ecole. Fut également rendu public un télégramme que le même Président avait adressé à Mr. Alejandro Rosselló, Député au Parlement en lui demandant qu'il continue d'accorder ce que la lettre en question demandait (...).²

La Última Hora informait : « Mr. le Comte de San Simón, Député au Parlement, envoyait hier un télégramme à Mr. Sureda pour lui rendre compte de la grâce que reçurent les démarches qu'ils avaient entamées auprès du Gouvernement et que l'Ecole Normale de Maîtresses conserverait la même organisation.³

Et peu après : « Nous annonçons brièvement que l'Ecole Normale de Maîtresses conserverait une organisation identique à celle d'aujourd'hui. Le Président du Conseil, José Socías nous le confirma en disant que le régime exceptionnel occasionnant des résultats aussi excellents existait depuis que l'Ecole Normale de Maîtresses a été rattachée au Collège de la Pureté, collège que selon les Réformes du Comte de Romanones soutenues par Mr. Bugallal, devait être supprimé en vue de créer une Ecole Supérieure. Mr. José Socías affirmait également qu'il continuera de rendre hommage aux démarches des Messieurs Maura, Rosselló et au Comte de San Simón. Mr. Rosselló fut le premier à répondre à Mr. Socías Gradolí en lui disant qu'on lui avait permis d'assister à l'interpellation du Conseil. Une autre lettre de Mr. Maura suivit celle du Député libéral dans laquelle un post scriptum écrit de sa propre main affirmait : « M. le Ministre me dit que, pour le moment, les Baléares sont exclues de la réforme et qu'il reçut dernièrement une lettre de M. le Comte de San Simón. »⁴

¹ La même chose est publiée par *El Liberal* du 16.10.1903.

² AADP, vol. 32 (1902-1906), séance du 10.11.1903, fol. N. 0.411.921.

³ *La Última Hora*, 13.11.1903.

⁴ *Ibidem*, du 17.11.1903.

A la note antérieure, *El Liberal* ajoutait : « On reçut hier dans cette ville l'Ordre Royal de Madrid qui exemptait de l'organisation générale des Ecoles Normales celle de Maîtresses de cette ville, établie au Collège de la Pureté laquelle continuera avec son organisation d'antan. »¹

Avec cette mesure, la cause paraissait gagnée d'avance. Mais quelqu'un travaillait en coulisse : « Je n'accorde pas grande importance au fait de mon rapport ouvert par Mr. le Directeur de l'Institut même si je le regrette. Il ne remarqua pas, sans doute, l'erreur avant de l'ouvrir ; s'il l'avait fait intentionnellement, il est certain qu'il l'aurait jeté à la poubelle sans rien dire. La faute est au service du courrier, je suis la seule Directrice de la Normale et il a emmené le rapport ailleurs. »²

Malgré cette concession, la Normale des Baléares fut oubliée dans les budgets. Dans les Archives du Diocèse de Majorque se trouve une note relative aux propositions de suppression de l'Ecole Normale par le Ministère. Elle est adressée au Président du Conseil des Ministres, Mr. Maura, le 25 juin 1904 (*infra*, 49). L'administration était caractérisée par beaucoup d'intrigues. Le 5 juin, le Ministre Domínguez Pascual répondait sans grand espoir (*infra*, 50) en renvoyant à Maura la lettre du Président du Conseil Régional et la note de la Directrice de la Normale des Baléares.

Dans la publication du 7 janvier de *La Última Hora*, on peut lire ce qui suit : « Le Ministre de l'Education nationale a adressé une lettre aux Recteurs des Universités et aux Directeurs des Instituts et des autres établissements d'enseignement, dans laquelle il leur demande de lui communiquer tous les quinze jours les déficiences existantes dans les centres à leur charge, qui nécessitent d'urgentes corrections. » On entrevoyait, par ce moyen, de maintenir une communication constante avec les dirigeants des centres d'éducation en vue de faire tout ce qui est possible pour les améliorer.³

On allait décidément vers la suppression. Le 3 avril suivant, le même organe publiait une critique justifiant l'action du Ministre : « (...) La distribution irrégulière des Ecoles Normales contraind le Gouvernement à ne conserver, avec la nouvelle organisation, que celles qui sont actuellement Supérieures, en ne créant que deux, situation

¹ *El Liberal*, 18.11.1903.

² Lettre à Mère Janer, Agullent (Valence), 31.12.1903. La lettre datée le 21 du même mois, adressée à Mère Leonor Siqier, révèle une inquiétude : « Y a-t-il des nouvelles de Mr. Martí ? Requête, article, etc. ? ». Mr. Luis Martí Ximenes était un des membres de la direction du parti républicain, avocat et lettré de la Mairie de Palma, redoutable opposant de tendance authentiquement libérale, qui se heurta pas mal de fois et fit du tort à tant d'intérêts. Le rapport auquel fait allusion la Mère, serait-il celui qu'elle attendait depuis dix jours ?

³ *La Última Hora*, 7.1.1905, p. 2^a.

géographique oblige, aux îles Baléares et aux îles Canaries ; tout en espérant que, dans un futur proche, chaque province aura sa propre Ecole de Maîtres ou de Maîtresses (...) ».¹

El Magisterio Balear, citant *El Diario Universal*, critiquait l'action du Ministre, non préparé selon lui à une telle succession des lois et des ordonnances royales sur les écoles et les enseignants. « Au bord de l'abîme, écrivait-il, en plein divertissement étudiantin, le Ministre de l'Education Nationale, insensible et impassible, continue son œuvre de réforme. La pauvre éducation s'apparente à une balle entre les mains d'enfants. L'actuel Ministre n'est pas, réellement préparé, comme jurisconsulte et parlementaire pour continuer ce faire et défaire des écoles et des enseignants. Deux mois lui ont suffi pour se rendre compte des profonds maux dont notre éducation souffrait et trouver les meilleurs remèdes. A présent l'éducation se fera nouvelle et pour finir, la Suisse, L'Allemagne et les Etats-Unis, nations de la *pédagogie* par excellence, mourront d'envie en voyant nos écoles. »

« Il n'y aura plus aucun maître élémentaire en Espagne mais des maîtres tout court. La Normale ne sera pas élevée au rang de faculté de Pédagogie et restera un membre amputé de l'Université, une école qui n'a pas besoin de la préparation préliminaire que constitue le diplôme du baccalauréat... Le ministre bouleverse les nominations et les matières d'enseignement, prescrit que la Pédagogie doit être précédée de la Philosophie et de la Psychologie de l'enfant, matières tellement anciennes qu'il n'existe aucun Mémoire d'une doctrine pédagogique qui ne soit précédé par de tels préliminaires.

« L'intention peut être bonne, l'œuvre n'est ni mauvaise ni moyenne, elle est simplement inutile. Tout ceci durera le temps qu'un ministre nouveau met pour achever ce faire et défaire lamentable. »²

Le 1^{er} janvier de la nouvelle année (1906) Mr. Martín de Rosales y Martel accordait à Mme Alberta Cayetana Giménez le titre d'une première augmentation par quinquennat pour le poste de Professeur titulaire de la Normale de Maîtresses (*infra*, 51).

6. Une nouvelle attaque.

Avec ces tractatives, nous arrivons au mois de septembre 1906. *La Última Hora* fut la première à annoncer la nouvelle : « La Direction de l'Institut Général et Technique a reçu un télégramme du Ministre de l'Education Nationale qui ordonne de suspendre les inscriptions de

¹ Ibidem, 3.4.1905.

² *El Magisterio Balear*, année XXXIII, n° 15, Palma, 15.4.1905.

l'Ecole Normale de Maîtresses qui est aujourd'hui à la charge d'un Institut religieux.¹ L'annonce fut faite de manière brève et sans commentaire supplémentaire.

Moins laconique, le communiqué de *La Tarde* ajoutait : « Ce télégramme a donné lieu à divers commentaires et il constitue pour le peuple le premier pas vers la fin de l'organisation particulière qu'a aujourd'hui l'Ecole Normale de Maîtresses ». Et il concluait : « Ce qui devrait arriver, arriva ».²

Diario de Mallorca publiait le télégramme du Ministre dans son intégralité sous le titre de « Suspension inespérée » en commentant : « Directeur Général et Technique des Baléares ».- Mr. le Ministre m'ordonne de vous communiquer par télégraphe la suspension des inscriptions de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares actuellement sous la direction d'un Institut religieux ». La nouvelle était transmise par le Recteur de Barcelone. « Comme on le sait – poursuit le *Diario de Mallorca*-, l'Ecole Normale des Baléares et quelques autres dont celles de Huesca et des Canaries furent exemptées de l'Ordre Royal par lequel ces écoles furent rattachées aux Instituts. Le télégramme que nous avons transcrit laisse entrevoir la probable révocation de cette exception qui, si elle se réalise, causera certainement un mécontentement général, puisque les bons résultats de l'enseignement des religieuses de La Pureté sont bien connus de tous et celles-ci ont la responsabilité de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette province. Dans quelques jours, on devait préparer les examens d'admission et ce télégramme a suscité un doute et d'aucuns se demandent s'ils pourront ou non avoir lieu, c'est pourquoi, la Supérieure de La Pureté a consulté ses supérieurs. Nous attendons que soit mise au clair la situation qu'a engendrée ce télégramme inattendu. »³

Ce 11 du même mois, *La Tarde* revenait sur le sujet, qu'elle considérait de grand intérêt pour la Province. Après avoir interrogé le Ministre, Mr. Jimeno, elle annonçait : « Le Ministre a déclaré qu'en dépit du fait d'avoir remis les télégrammes relatif à la fermeture des Ecoles Normales de la capitale au Directeur de l'Institut de Palma, la fermeture ne sera définitive qu'une fois que le conseil des Ministres aura rendu son verdict sur le sujet ». Et peu après : « Le Ministre de l'Education Nationale, Mr. Jimeno, a fait d'importantes déclarations sur les projets de réforme qu'il prétend mener dans son Ministère.

« Selon ses brèves déclarations, il est en train de conclure un projet de loi qu'il présentera au Parlement, proposant que les écoles

¹ *La Última Hora*, 8.9.1906.

² *La Tarde*, 10.9.1906.

³ *Diario de Mallorca*, 11.9.1906.

d'enseignement primaire dépendent directement de l'Etat. De plus, il prévoit la création de cinq mille écoles d'ici cinq ans. »¹

La Almudaina du même jour, dans un article plus long (*infra*, 52) reportait son entretien avec le Directeur de l'Institut, Antonio Mestres. Le jour suivant, le 12, il reparle de la Normale et publie les données que Mr. Pomas y Fuster² apporta dans son *Essai Historique sur le développement de L'Education Nationale à Majorque* et le 14, il traitait de la réponse que le Ministre a donnée à la Directrice (*infra*, 53).

7. Agitation au tour la suspension des inscriptions.

La suspension était un sujet quotidien. A la vue du télégramme envoyé au Directeur de l'Institut, « la révérende Mère Supérieure de La Pureté » - écrit *La Última Hora* du 13 septembre - Mme Alberta Giménez, adressa sa requête au Recteur de l'Université de Barcelone. Elle a reçu aujourd'hui la réponse à sa requête. Nous étions à La Pureté et nous avons parlé à la révérende Mère Supérieure de l'Institut religieux chargé de l'Ecole Normale de Maîtresses.

« Le Recteur dit que les examens de fin d'année qui ont été suspendus peuvent et doivent avoir lieu au même titre que les examens d'admission car l'ordre de suspension télégraphié par le Ministre se réfère exclusivement aux inscriptions.

« Tenant compte de cela, nous dit la Mère Supérieure, les examens auront lieu aux dates prévues soit le 17 pour les examens d'admission et le 20 pour le début des cours et nous pria de rendre ses dates publiques ce que nous faisons avec plaisir.

« A nos questions, la Mère Supérieure nous répondit que les élèves espéraient des nouvelles instructions du Ministre explicitant les ordres reçus par télégramme. »

Deux jours plus tard, *La Almudaina* parlait de la réponse du Recteur aux demandes de la directrice (*infra*, 53).

« Sans faire de nuances, les journaux locaux - publie *El Universo* (madrilène) dans son article intitulé « Contre une Ecole Normale » - commentent un télégramme du Ministre de l'Education Nationale qui a indigné bon nombre de personnes sensées et qui constitue une attaque inqualifiable à la liberté de l'éducation exercée par les catholiques.

« Dans ce télégramme, Mr. Jimeno ordonne la suspension des inscriptions à l'Ecole Normale.

¹ *La Tarde*, 11.9.1906.

² Le travail reçut un prix au concours littéraire célébré à Palma pendant la Foire-exposition et les Fêtes de 1904. Cf. *La Almudaina*, année XX, n° 7798, du 12.9.1906, p. 2^a.

« N'ayant aucune raison valable, mis à part le fait que l'Ecole soit à la charge des Sœurs de La Pureté, on pense qu'il s'agit d'une autre atteinte que les sectaires portent à l'enseignement religieux.

« La Directrice de l'Ecole et le Directeur de l'Institut ont organisé un entretien pour parler de ce sujet.

« On attribue à la Directrice de l'Ecole Normale, la phrase suivante qu'elle prononça lors de l'incorporation des Ecoles Normales aux Instituts :

-On suspend aujourd'hui les inscriptions et demain une réforme viendra interdire aux Ordres religieux d'intervenir dans les Ecoles qu'ils ont dirigées pendant tant d'années pour les confier à un personnel qui gagnera un bon salaire.

« Nous attendons de connaître les raisons des agissements du Ministre pour réagir en conséquence.

L'indignation est générale car la disposition prise nuit aux élèves de l'école. –C ». ¹

« Le Ministre de l'Education Nationale, Mr. Jimeno -toujours dans *La Almudaina*-, a déclaré aux journalistes que les Ecoles Normales de Palma et de Huesca ne seront pas fermées.

« Il a ajouté que ce sujet sera transmis au Conseil de l'Education nationale pour être résolu ». ² Et *La Última Hora* précisait : « Ceci ne veut pas dire que le Ministre n'est pas partisan de la fermeture des Ecoles en question. » ³

Cette confusion au niveau des informations ne se limitait pas à Majorque. « Le journal *El Imparcial* – raconte *El Diario de Mallorca* du 17 septembre – publiait la nouvelle selon laquelle le Ministre de l'Education Nationale a décrété la fermeture des Ecoles Normales de Palma de Majorque et de Huesca, dirigées par des associations religieuses.

« Mr. Jimeno considère comme un abus le fait que les Ecoles Normales délivrent des diplômes professionnels. En revanche, nous recevions hier matin cette autre dépêche: Madrid, le 15, à 20h30. Le Ministre de l'Education Nationale a qualifié d'erronée la nouvelle publiée par *El Imparcial* sur les Ecoles Normales de Maîtresses de Palma et de Huesca.

¹ *El Universo*, année VII, n° 1894 du 14.9.1906. C'était le journal du marquis de Comillas –dirigé par Ortí y Lara jusqu'à 1904 et après par Rufino Blanco- ; il lutta fortement en faveur de l'éducation chrétienne avec courage et dévouement dignes de tout éloge.

² *La Almudaina*, année XX, n° 7.802, du 16.9.1906.

³ *La Última Hora*, 17.9.1906, p. 2^a.

« Mr. Jimeno a manifesté de plus qu'il attendait le rapport du Conseil des Ministres avant de résoudre cette affaire ».¹

Pendant qu'avaient lieu les examens d'admission à l'Ecole Normale et, suite au télégramme du Ministère levant la suspension, on pouvait commencer les inscriptions pour la prochaine rentrée.²

Le désarroi qui régnait est confirmé par la note extraite de *La Última Hora* de la même date, le 18 : « Demain – annonçait un télégramme daté du 17, provenant de Madrid et publié le 18 à Palma – sera publié dans *La Gazette* l'Ordre Royal annoncé, disposant le dossier du programme de suppression des Ecoles Normales de Maîtresses des Iles Baléares et de Huesca. »³

La Tarde ajoutait au communiqué ci-dessus : « Il est prévu d'accorder une grande importance à ce dossier ».⁴

Le Correspondant du *Diario de Mallorca*, envoyé au Collège Royal pour recueillir des informations sur le vif écrivait : « Le télégramme suivant nous a été transmis : Barcelone, le 14 (à 18h40) (urgent) = J'ai l'honneur de vous transmettre que sur ordre de Mr. le Ministre, la suspension des inscriptions de cette Ecole est levée sans nuire à l'Ordre Royal de la même date qui vous sera communiqué au moment opportun. Je vous prie d'accuser la réception du télégraphe de cet ordre. »⁵ Mr. Jimeno devenait plus rusé que Romanones.

La presse s'intéressait toujours au sujet (*infra*, 55). Elle donnait encore et toujours les mêmes nouvelles et commentaires. *La Tarde* du premier nous annonce : « Le Conseil est celui qui paye et par conséquent il faudrait compter avec lui bien sûr pour entreprendre toutes les réformes qui occasionnent des frais ». *La Tarde* est déconcentrée : « Ce n'est pas la peine de reparler de cette question qui a déjà fait parler d'elle-même à diverses occasions pour en revenir finalement au même point » (*infra*, 55).

La confusion régnait. *La Última Hora* publiait : « *La Gazette* contient aujourd'hui un Ordre Royal disposant de l'ouverture du dossier adéquat relative à la suspension des inscriptions aux Ecoles Normales des Baléares et de Huesca. » *La Última Hora* publiait l'Ordre Royal ayant

¹ De sa part, *La Última Hora* du 17.9.1906, à la page 3^a affirmait : « 16h00. Le Ministre d'Education Nationale Mr. Jimeno a nié d'avoir ordonné la fermeture immédiate de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares ».

² Cf. *La Última Hora*, 18.9.1906, p. 2^a.

³ *La Última Hora*, 18.9.1906.

⁴ *La Tarde*, 18.9.1906.

⁵ *Diario de Mallorca*, 18.9.1906.

trait à l'Ecole Normale des Baléares (*infra*, 56). Il reproduisait aussi la nouvelle publiée lundi dernier dans *El Imparcial*.¹

Un représentant de *La Almudaina* interrogeait Mr. José Alcover, Président du Conseil. Le Conseil Général était jusqu'à présent toujours inactif. « Considérait-il que la cause était perdue d'avance ? » (*infra*, 57).

Depuis Madrid, *El Universo*, conscient que Mr. Jimeno s'accorderait mieux avec la requête de la gauche, publiait les deux articles en demandant au Ministre de rendre la Justice (*infra*, 58). La presse catholique de Majorque publiait d'autre part l'article extrait d'*El Universo*.²

Pedro Díaz Muñoz, professeur à l'Ecole Normale de Maîtres de Valladolid prit la défense de la Normale de Huesca dans *El Porvenir* (Journal de Castille). La suppression des deux Normales était, selon lui, le premier pas vers la suppression des ordres religieux.³ Díaz Muñoz écrivait : « (...) Nous prétendons corriger des concepts erronés répandus par la *Gazette de l'Instruction Publique* du 16 de ce mois. » Et il dénonçait les graves accusations faites aux religieuses : « Les lecteurs de *El Porvenir* savent que Mr. le Ministre Jimeno a décrété la suspension des inscriptions aux Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et Palma de Majorque qui sont respectivement dirigées par les dignes Dominicaines de Ste. Rose et les Sœurs de La Pureté. Selon les déclarations de Mr. Jimeno, il s'agissait de voir si les professeurs de ces centres réunissent toutes les conditions requises par la loi en vigueur. Mais certains journaux incitent le ministre à prendre une mesure radicale : La *Gazette de l'Instruction Publique* exige la fermeture des deux Ecoles Normales et les professeurs sont jugées incompétentes pour avoir commis l'horrible délit d'être des religieuses ; et ce, bien que le journaliste confirmait explicitement que dans ces centres on obtient de

¹ *La Última Hora*, année XII, n° 4.189, de 20 septembre 1906 affirme, en copiant de *El Imparcial* du lundi précédent: « Le Ministre d'Education Nationale a émis un Ordre Royal disposant la procédure immédiate du processus de suppression des Ecoles Normales officielles des Baléares et Huesca dirigées actuellement et respectivement par les Sœurs de La Pureté et Ste. Rose de Lima ; par conséquent à la dérogation de tout ce qui a été disposé antérieurement sur ces Ecoles par les décret du 25 septembre 1898 et 5 mai 1899, ainsi que par l'Ordre Royal du 12 juin suivant en sollicitant le rapport preceptif du Conseil d'Education Nationale, déterminé par le Ordre Royal du 21 février 1902.- Dans un télégramme que Fabra nous remit hier on se rendait compte que tout avait été publié dans la *Gazette* du 22 septembre ; *La Almudaina* et *Diario de Mallorca* du 26.

² Cf. *Diario de Mallorca*, année VI, n° 1.724, du 24.9.1906, intitulé: « *La Escuela laica y la Escuela católica* » (“Une école laïque” et “une école catholique”), et avec les sous-titres: “*Una escuela laica*” et “*Una escuela católica*” (“Une école laïque” et “une école catholique”).

³ « Les ordres religieux étaient les premiers responsables de la diffusion et consolidation de l'éducation traditionnelle en Espagne. Selon les données de Romanones en 1902, 80% de l'enseignement privé se trouvait dans les mains de l'Eglise ».

très bons résultat, et que l'on respecte parfaitement les devoirs professionnels et un excellent esprit de travail [...].¹

A Majorque, le Conseil s'est également résolu de prendre la défense de la Normale installée à La Pureté. Son Vice-président, Mr. Socías y Clar, proposait à la Commission Régionale de présenter une requête au Ministre en faveur de la Normale de Maîtresses (*infra*, 59). *La Última Hora* publiait la nouvelle le 25 le jour même où la réunion avait eu lieu.²

Diario de Mallorca soutenait les principes de l'Institution « Nous n'attendons rien de bon, ajoutait-il, de la part d'un ministre qui n'a aucun plan de gouvernement si non son anticléricalisme » (*infra*, 60). Il envoyait un de ses rédacteurs dans plusieurs centres d'enseignement pour connaître exactement le nombre d'élèves. « A La Pureté.- Un grand nombre d'élèves assistent aux cours du Collège Royal de la Pureté.- Parmi elles, 53 étudient pour devenir Maîtresses. 22 élèves étudient leur première année pour le titre élémentaire et 17 en deuxième.- 16 élèves étudient pour obtenir le diplôme supérieur parmi lesquelles 8 sont en première année et les 8 autres en deuxième.- On compte 53 internes et 60 externes. L'Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses et soutenue par la municipalité de Palma, compte 73 étudiantes ».³

La question de la Normale fut transférée au Conseil de l'Education Nationale comme l'avait annoncé Mr. Jimeno. *El Universo* de Madrid rend compte du verdict qui en découla : « Dans l'un des mouvements anticléricaux de Mr. Jimeno, ce monsieur dicta un Ordre Royal télégraphié suspendant les inscriptions aux Normales de Maîtresses de Huesca et de Palma de Majorque parce que ces Ecoles étaient à la charge de professeurs religieuses. Le premier effet de presse une fois passé, M. Jimeno ordonna que l'enseignement se poursuive dans les deux Normales et que l'on consulte le Conseil de l'Education Nationale pour tout ce qui se rapporte à ce sujet. Ainsi, le Conseil de Ministres accorda, à 21 voix contre une (celle du conseiller sénateur républicain Mr. Sarda) aux Communautés de Huesca et de Palma de Majorque qu'elles se chargent de l'enseignement du Magistère sous la protection des dispositions légales clairement définies. Nous nous réjouissons que le conseil de l'Education Nationale ait mis l'affaire au clair, et nous attendons que Mr. Jimeno se conforme, tout naturellement, au verdict du Corps Consultatif ».⁴ L'ex-président du Conseil des

¹ *El Porvenir*, année V, n° 1.715, Valladolid, 22.9.1906, en ACM, dossier 4.

² *La Última Hora* du 25.9.1906, p. 2°.

³ *Diario de Mallorca*, 4.10.1906.

⁴ Note publiée par *Diario de Mallorca* du 26.12.1906.

Ministres, Mr. Maura, faisait part de la décision à Mr. Manuel Guasp, chef du parti conservateur de Palma.¹

Il coûtait cher à Jimeno de se rétracter. L'Ordre Royal ne fut pas signé avant le 22 avril par Rodriguez San Pedro et fut communiqué au Sous-secrétaire du Ministère. L'on mit toutefois beaucoup de temps avant de le rendre public. Le 2 mai, *La Gazette* le publiait (*infra*, 61) et le 4 *La Última Hora* en prenait connaissance.²

La presse des Baléares était pour l'Ecole Normale. *La Última Hora* du 3 octobre 1907 publiait les noms des 24 élèves qui initiaient les études élémentaires de Magistère. Vingt deux devaient suivre la seconde année élémentaire, huit la 1^{ère} année d'études supérieures et huit la seconde.

L'année 1907, Mère Alberta avait atteint les limites de l'âge. Le 22 août 1908, *El Magisterio Balear* en rendait compte : « il a été convenu que Mme Cayetana Alberta Giménez continuerait à assumer le rôle de Directrice de La Normale des Baléares, malgré son âge. »³

Le 4 juin 1910, on accorda à Mère Alberta sa seconde augmentation de 500 par rapport au salaire de 750 dont elle jouissait jusqu'alors (*infra*, 62). La nouvelle fut également publiée par *El Correo de Mallorca* du 1^{er} juillet.

Le 14 décembre, le même journal publiait dans ses pages : « Le Ministre de l'Education Nationale a convenu de constituer le dossier de réhabilitation de Mme Cayetana Alberta Giménez à l'Ecole Normale des Baléares. » On souhaitait peut-être s'emparer de son poste. Sœur Francisca María Bibiloni Sans se souvenait d'un fait significatif. Une Commission madrilène aurait fait le déplacement de Palma pour s'assurer, en l'examinant, de sa capacité à diriger l'Ecole. Jusqu'à présent nous n'avons pas pu vérifier ce fait.

Récemment, en examinant avec soin le livre des comptes de Mme Alberta Giménez, Supérieure Générale de la Congrégation, comme Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, nous avons trouvé une note qui paraît être en relation avec ce fait. On y affirme ce qui suit : « Montant du papier scellé et des droits des trois certificats de trois médecins sur l'aptitude de Mme la Directrice...78 pesetas. »⁴

¹ Cf. *Diario de Mallorca*, 4.1.1907. *La Última Hora* du même jour ajoute : «La nouvelle a produit une bonne impression», et *La Almudaina* se demandait à la même date : Il nous faut maintenant savoir comment va décider le Ministre d'Education » et plusieurs commentaires circulaient.

² Cf. *La Última Hora*, 4.5.1907, p. 2^a. Egalement affirmaient: *La Almudaina* du 9, *Diario de Mallorca* du 10 et *El Diario de Palma* du 11.

³ *El Magisterio Balear*, année XXXVI, n° 34, 22 août 1908, p. 283. *El Diario de Palma* du 24 août insère un communiqué identique.

⁴ ACM, dossier 4.

8. Nouvelles insistances de Mr. Ribera.

Mr. José n'oubliait pas ses prétentions. En 1907 (le 8 mai), il présentait un pro-memoria sur le problème des nominations (*infra*, 63) en demandant que soient prises des dispositions pour le paiement des gratifications et des avoirs dus. Par ce document, malgré le Titre de première augmentation par quinquennat accordée à Mère Alberta au début 1907, nous savons précisément qu'« à partir du 1^{er} janvier, et sans en connaître la cause, la Directrice, les Professeurs et le reste du personnel » de l'Ecole se sont vus privés de leurs assignations « malgré la réalisation et l'envoi à temps de l'Ordre de paiement ».

Il revint à la charge avec une nouvelle requête au Ministre de l'Education Nationale le 19 décembre de cette même année 1907 (*infra*, 64). La demande fut remise au Sous-secrétaire sur ordre de l'autorité supérieure, pour être transmise à la Directrice de l'Ecole Normale. Le sous-secrétaire demandait une copie autorisée de l'ordre qui, selon Mr. José, justifiait le paiement des gratifications correspondant aux mois écoulés de 1907.

Mr. José était le seul à connaître la nouvelle de cet ordre grâce à une lettre de Mr. le Sous-secrétaire de l'Education nationale à Mr. le Président du Conseil des Ministres le 2 mai 1907 (*infra*, 65).

Nous sommes rendus au 17 janvier 1908, jour où Mr. Ribera fit les précédentes affirmations. Des mois plus tard, le 14 mai, le Gouverneur Président, Laureano de Irazazábal, communiquait au susdit que sa requête avait été rejetée (*infra*, 66). Mr. José ne s'avouait pas vaincu. Le jour suivant, il recourait aux instances supérieures, demandant qu'une telle décision soit révoquée et déclarée sans effets (*infra*, 67).

Le 31 août, Mère Alberta transmettait au Professeur de Religion la décision du Conseil de l'Education Nationale, communiquée par l'Ordre Royal et le rejet du recours (*infra*, 68). Ainsi était résolu ce problème ennuyeux. *El Diario de Palma* anticipait la nouvelle.¹

Mr. Ribera insistait encore en envoyant le 22 octobre 1910 au Ministre de l'Education Nationale un pro-memoria détaillé (*infra*, 69).

¹ Cf. *El Diario de Palma*, 24.8.1908, p. 2^a.

DOCUMENTS

1

Décret Royal qui dispose que la Normale des Baléares reste organisée dans la même forme. Extrait de *El Magisterio Balear*, année XXVIII, n° 20. Palma, le 18 mai 1899. En HPPM.

Le Décret, émanant du Ministre de Développement Luis Pidal y Mon, deuxième marquis de ce nom, daté du 5 mai, fut publié le 6 dans *La Gazette*, selon ce que Mère Alberta annota sur une copie manuscrite. Le contenu du décret permettait à l'Ecole Normale des Baléares de maintenir la même organisation qu'auparavant à condition, que le personnel soit exclusivement féminin et officiellement diplômé.

Mr. Luis fut un ardent défenseur des ordres religieux et un homme attentif aux questions relatives à la femme, comme le prouve la conférence qu'il fit à *El Circulo Patronato de San Luis Gonzaga* de Madrid en 1903 sur le thème : « La femme dans les premières communautés chrétiennes. »

Conformément aux Dispositions du Ministre de Développement:

Au nom de mon auguste Fils, le Roi Alphonse XIII, et en tant que Reine Régente du Royaume,

J'en viens à décréter ce qui suit :

Art.1 Comme effets du Décret Royal du 23 septembre 1898, est déclarée Ecole Supérieure la Normale de Maîtresses De Navarre, le Conseil de cette province devant satisfaire par ses propres moyens et au nom du gouvernement aux dépenses occasionnées par l'entretien de cette Ecole, conformément à l'article 8 de la Loi du Budget du 29 juin 1887.

Art.2 En relation aux mêmes effets, est déclarée Elémentaire l'Ecole Normale de Palencia.

Art.3 L'Ecole Normale Elémentaire de Maîtresses des Iles Canaries s'établira à Santa Cruz de Tenerife.

Art.4 L'Ecole Normale de Maîtresses des Iles Baléares conservera son organisation dans les mêmes modalités qu'auparavant, tout son personnel devant être féminin. Tous les Professeurs devront détenir le diplôme officiel, et les Maîtresses qui obtiendront leurs diplômes dans cette Ecole seront légalement habilitées à choisir par voie d'examen ou de concours les écoles publiques des îles Baléares comme si elles les avaient obtenus dans les Ecoles Normales élémentaires et supérieures de la Péninsule.

Fait au Palais, le 5 mai mille huit cents quatre-vingt dix- neuf.

María Cristina.

Le Ministre de Développement,
Luís Pidal y Mon.

2

Mr. Enrique Reig demande à Mr. Pedro Sampol Ripoll d'intervenir en faveur de l'Ecole Normale des Baléares. Palma, le 23 mai 1899. Note, en ACM, leg 32-III.

Convaincu de la nécessité de consolider la concession obtenue, le futur Primat d'Espagne propose à Mr. Pedro Sampol le moyen d'obtenir la confirmation de la concession.

Mr. Pedro était une personne très importante aux Baléares. En 1898, il était déjà président par intérim du Conseil. Selon ce qui est inscrit dans les Actes, « il travailla beaucoup pour la Province alors qu'il était Député, occupant à diverses reprises le poste de Président, accomplissant avec dévouement sa tâche, et surtout, s'intéressant avec charité aux Institutions de Bienfaisance pour lesquelles il travaillait sans relâche dans le but de les améliorer.¹

Il fut aussi un inconditionnel bibliophile, doyen de l'Archéologie de Raymond Lulle. Il créa une des meilleures bibliothèques spécialisées (elle contenait huit mille volumes) qui regroupait exclusivement des œuvres d'auteurs majorquins ou des œuvres, espagnoles ou étrangères qui parlaient de l'île ou s'y référaient. Il participa au *Bulletin de la Société Archéologique de Raymond Lulle* depuis 1896. Il rendait de grands services à la religion. L'éloge de Mr. Reig à la fin de la lettre fait foi de sa forte personnalité.

Il y a une croix.

Excellentissime Mr. Pedro Sampol.

Mon très cher et distingué ami : Je vais à la campagne pour quelques jours et je ne pourrai vous voir. C'est pourquoi je vous rappelle de cette façon le sujet de la Normale de Maîtresses.

Lors de notre dernier entretien, nous nous sommes séparés sur le présumé que le Décret Royal du 5 de ce mois (au sens large, entendez-le au sens où nous l'avons toujours compris) autorise l'Ecole en question à être régie par le même plan d'études qu'auparavant. Ceci est, pour le moment, préférable mais je doute fort que ce soit l'intention du Ministre (la Direction Générale du Ministère) et par conséquent qu'il y consente.

Comme je vous le disais le Budget ne prévoit rien pour cette Ecole Normale qui continuera à exister comme auparavant. Mais si la mise en place du projet d'études du 23 septembre dernier se poursuit ou s'exécute, il sera en tout point impossible d'accepter le compromis pour la somme prévue jusqu'aujourd'hui.

Le Décret Royal du 5 exige que la totalité du personnel soit féminin et une autre disposition générale déclare que tous les Professeurs de Normales de Maîtresses cesseront leur activité le 30 juin. Par conséquent, il faut choisir un nouveau personnel. Cette disposition, par le nombre de professeurs qu'elle propose et par les nouvelles nominations des professeurs conformément aux

¹ AADP, séance du 25 mars 1914.

matières qu'ils vont enseigner, suppose le concept ou l'interprétation large que nous donnions au Décret Royal en question. Et s'il réussit à obtenir l'accord de la Direction Générale et que les nominations se font, cela entraînera des conséquences indirectes sur l'interprétation citée ci-dessus. Pour pouvoir ainsi l'interpréter, il serait utile d'avoir une gestion efficace du dossier à Madrid, réalisée par un représentant influent de la Province.

Pour faire cette proposition et pour tout faire, nous avons pensé d'un commun accord (nous nous sommes accordés) qu'il conviendrait pour le moment de se passer du Rectorat et de mettre d'accord la Directrice de l'Ecole Normale avec le Conseil Régional et ce dernier avec le Ministre de Développement. Je trouve anormal que l'initiative parte de la Directrice, car il faut qu'elle ne sache pas ce que le Conseil Régional a officiellement demandé, ni ce qu'il a décidé. Quel serait votre avis, si la chose pouvait débiter par l'intermédiaire du bureau du Conseil, informant par après à la Directrice de la Normale, Supérieure de La Pureté des démarches entreprises auprès du Ministre de Développement, chose que le Décret Royal du 5 a stipulé. Vu que le personnel devra être féminin, il faudra le proposer. Cette proposition serait ensuite soumise au Ministre par le Conseil.

Une autre méthode pourrait être la suivante : S'il est préférable que le Conseil n'exerce aucun rôle dans cette affaire : la Directrice peut s'adresser directement à travers une lettre officielle à la Direction Générale, en demandant des explications sur le Décret Royal, et cette lettre peut être, ou bien portée à main, ou expédiée à travers le Rectorat. Et, en tout cas, j'irai moi-même à Madrid et avec l'appui de Mrs. Les Comtes de Sallent et San Simon, que vous pouvez me procurer, nous obtiendrons ce que nous désirons.

Il est urgent de sortir de cette situation pour le bien-être de tous et nous sommes contraints de désigner le personnel : Je m'en veux au-delà de toute expression de vous déranger mais nous sommes impliqués dans une affaire qui mérite toutes sortes de sacrifices pour son enjeu moral et économique.¹

Je vous réitère l'expression de mes sentiments les plus affectueux.

Votre très dévoué ami et aumônier.

q.b.s.m.
Enrique Reig

Palma, le 23 mai 1899.

¹ Je suis sûr que de tous les services que vous avez rendus à la Religion tout au long de votre vie publique, aucun ne possède devant Dieu et les hommes la grandeur de celui qu'il faut maintenant poursuivre et porter à terme.

3

Copie manuscrite de quelques notes ou questions qui nécessitent une réponse.
Aucune date. En ACM, dossier 4.

L'écrit, dont le texte et la calligraphie ne sont certainement pas de Mr. Enrique Reig ou de toute autre personne connue, reproduit des conseils donnés peut-être par Mr. Rufino Blanco, ami du Visiteur ou par un employé de la Direction Générale de l'Éducation Nationale.

La date n'est pas mentionnée. Nous l'insérons ici parce qu'elle semble se référer à l'École Normale.

L'« Excellence » à laquelle on fait référence dans le dernier paragraphe serait-elle le Ministre de Développement ?

Dans la note, quelques ratures apparaissent. Elles sont mises ici entre crochets.

Veuillez bien me faire savoir les mesures nécessaires que vous prendriez à propos des Mrs. les Professeurs.

1° Combien d'heures de cours sont attribuées à chaque matière programmée pour cette année ?

2° Le programme, contient-il toute la matière ou seulement une partie ? Faites-moi part de son contenu.

3° Tous les cours prévus au programme sont-ils expliqués ? Dans le cas contraire, pour quels motifs ne le sont-ils pas ?

Les jours dédiés aux cours ou à la pratique et qui ne sont pas destinés à la révision.

J'ai besoin pour l'an prochain de :

1° La nécessité que tous les programmes englobent tout le contenu de chaque matière et que les cours soient dispensés de manière à rendre possible l'acquisition des principes fondamentaux de chaque matière.

2° Il est nécessaire que chaque matière soit enseignée dans sa totalité parce qu'autrement l'élève ne saurait accéder à la classe supérieure qui exige la connaissance des matières des classes précédentes et que s'ils allaient dans le privé, l'enseignement s'y fait aussi par rapport à celui officiel.

Le malaise vient : 1° du fait que la vaste instruction du professeur ne lui permet pas de se concentrer sur l'essentiel et 2° si la partie philosophique est difficile, ainsi que la partie historique et même comparative, ne l'est pas pour autant celle des éléments qui, s'ils sont soustraits, permettent aux élèves d'assimiler l'essentiel de façon à ce que les bases de la connaissance qui leur ont été inculquées leur permettent d'élargir leur esprit avec de nouvelles études destinées à enrichir leur culture.

Soyez certain, Excellence, que le Professorat a des idées qui seront mises à jour lors de la prochaine session de révision des programmes.

Je m'excuse de vous rappeler que, selon l'article 8 du Décret Royal du 22 novembre 1889, les programmes doivent être préparés avant le 1^{er} octobre de l'année effective et que seront remis à Votre Excellence avant le 24 de ce mois, après avis du

Conseil des Professeurs, l'Emploi du temps de la prochaine année académique ainsi que la liste des textes (livres) de référence conformément au Décret Royal du 30 septembre 75.

4

Informations sur les Normales de Huesca et des Baléares. Aucune date n'est mentionnée sur la note. Manuscrit, en ACM, dossier 4.

La note contient 7 points. C'est apparemment une étude sur les deux Normales qui vise à faire obtenir à la Normale des Baléares les mêmes droits et privilèges que celle de Huesca. Elle est autographiée d'une part par Enrique Reig et par Mère Alberta d'autre part.

L'original comporte plusieurs ratures qui sont recopiées dans cette transcription :

Ecole Normale de Maîtresses des Baléares

I

† Contenu du nouveau Décret Royal.

Le Décret Royal du 23 septembre <1898> dernier prévoit que les Conseils subventionnent les Ecoles Normales Elémentaires et il leur revient de décider s'ils sont ou non disposés à subventionner des écoles Normale Supérieures (dispositions provisoires des art. 18, 19 et 20).

Le seul budget du personnel d'une école supérieure de maîtresses s'élève à 18 400 *pesetas* et à 5.500 *pesetas* celui d'une élémentaire selon le Décret Royal cité.

II

† Normale de Maîtresses de Huesca.

« L'Ecole Normale de Maîtresses de Huesca est classée dans la catégorie élémentaire et continuera à être régie par le règlement du 13 mars 1862, excepté le personnel, qui sera à partir de maintenant entièrement féminin » (art. 2 des dispositions provisoires).

Le Règlement auquel on fait référence établit dans les arts. 15 et 16 que la Supérieure du Béguinage de Ste. Rose de Lima désignera les Religieuses qui assureront l'enseignement et les mêmes dirigeront ou assureront la surveillance interne de l'Ecole. Pour toutes ces tâches et autres obligations qui incombent aux Religieuses, le Règlement prévoit qu'elles percevront la somme de 4000

Réaux par an du budget régional, somme répartie en douze tranches qui seront versées en faveur de la Supérieure du Béguinage.

III

† Les origines de la Normale de Maîtresses des Baléares.

On ordonna le 13 août 1871 que les examens des Maîtresses ne pourraient avoir lieu [que les certificats d'aptitude ne pourraient être délivrés] dans les régions où il n'existe pas d'Ecole Normale pour les filles. Comme il n'y en avait pas dans cette province, et que le Conseil était très fier d'en créer une, les députés Joaquín Fuster de Puidorfila et Francisco Salvá de Sa Llapassa s'entretenirent avec Tomás Rullán, alors Visitateur du Collège Royal de la Pureté et convinrent d'établir La Normale dans cet établissement et d'y nommer Directrice la Supérieure du Collège et que celle-ci, en plus du local, devait mettre également à disposition de la Normale, le nombre des Sœurs nécessaires. Il fut établi un budget de 2000 *pesetas* par an pour tous les frais du personnel et du matériel. En vertu de cet accord, le Conseil s'adressait le 26 mars 1872 à l'Evêque du Diocèse le suppliant de donner son consentement afin d'installer l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses dans les locaux du Collège Royal de la Pureté. Le Prélat donna son accord dans une communication le 3 avril suivant. Cette réponse positive motiva la lettre de remerciement du Conseil datée du 8 du même mois.

C'est ainsi que cette Ecole Normale fut créée et mise en marche depuis plus de 25 ans avec à ses débuts un petit budget de 2000 *pesetas* et un peu plus après, budget le plus économique de l'Espagne, dans les Ecoles de ce genre.

IV

Différences et similitudes entre Huesca et les Baléares

A Huesca, la convention avec le Conseil fut mise par écrit et approuvée par un Ordre Royal du 13 mars 1862. Elle constitue un principe de l'état de droit qui subsiste dans cette Ecole Normale depuis sa fondation. Ce fut la raison pour laquelle il y eut un second Ordre Royal dans les dispositions provisoires du Décret Royal de référence qui a exclu la Normale de Huesca de toute nouvelle disposition sans aucune référence à la Normale des Baléares.

Si on avait pu obtenir solennellement l'exception pour Huesca dans un Décret Royal d'une telle ampleur et résonance, il doit être beaucoup plus facile d'assimiler la Normale des Baléares à celle de Huesca au moyen d'un Ordre Royal étant donnée l'analogie qui existe entre les deux [voire l'identité, de l'une et l'autre].

V

Ce qu'on désire

Que le Conseil obtienne en cette matière l'Indépendance économique pour s'entendre et convenir avec la Supérieure de La Pureté sur le budget d'une Normale Supérieure de Maîtresses conformément aux dispositions du Décret Royal du 23 septembre dernier.

VI

Les raisons en faveur

Les raisons sur lesquelles se fondent nos souhaits [la prétention] sont :

1^{ère} Plus de 25 ans d'incorporation de fait de l'Ecole Normale des Baléares à La Pureté.

2^e Le précédent acquis par rapport à Huesca.

3^e Des gains économiques considérables pour les fonds des régions, puisqu'une réduction de 50 pour cent des frais de personnel permettrait la création d'une Ecole Elémentaire ou Supérieure.

4^e Les avantages de l'instruction, et plus encore de l'éducation, assurées par les Religieuses comme en témoignent 25 années d'expérience dans cette région.

5^e Les mouvements actuels promus par la décentralisation.

6^e Le demi-[pensionnat] internat proposé par le nouveau Décret Royal et même la pension complète que dans le préambule [des sentiments] est considérée comme un désir profond.

Il faudrait que l'Ecole à créer soit Supérieure.

En faveur de la survie de l'Ecole Normale militent les raisons suivantes :

1^{ère} Les sentiments régionaux. Le nouveau Décret Royal supprime les concours et prévoit qu'il faut avoir le titre supérieur ou une qualification correspondante pour obtenir un poste vacant dans les Ecoles. Les originaires de la Province ne pouvant obtenir ici le titre supérieur, tous les postes dans les Ecoles de la province seront occupés par les Maîtresses venues du Continent.

2^e La même difficulté pour les jeunes [femmes] célibataires de partir seules loin de l'île pour poursuivre leurs études.

3^e Le fait que cette région ne dispose d'aucun centre d'enseignement Supérieur pour la femme, ce qui fait que beaucoup de jeunes femmes qui n'ont même pas l'intention d'utiliser leur diplôme suivent des cours dans cette Ecole Normale, comme le prouvent les listes d'inscriptions et la supériorité remarquable de cette Normale par rapport à celle des Maîtres.

Pro-memoria sur le fonctionnement de l'Ecole Normale. Note, sans date. A.C.M., dossier 4.

La note, objet du document contient :

- a) Bref historique du Centre (autographiée par Mère Alberta).
- b) Nomination du nouveau Corps des Professeurs (autographiée par Enrique Reig).

Il semble qu'à été retenue la seconde proposition faite par Mr. Enrique à Mr. Sampol dans sa lettre du 23 mai 1899.

Ecrite par Mère Alberta, elle trace brièvement l'histoire du Centre.

Elle contient en plus une note sur les Professeurs nommés pour remplacer le personnel masculin qui faisait partie du Corps de professeurs depuis la création de la Normale, conformément au paragraphe 4 du Décret Royal du 5 mai. De cette note sont conservés deux exemplaires autographiés par Mr. Enrique Reig. Dans l'un des deux, des ratures apparaissent. Nous avons transcrit le second apparemment définitif.

a)

Bref historique du Centre

L'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares fut créée par le Conseil Général en mai 1872 pour faire face aux dispositions de l'Ordre Royal du 17 août 1871 qui interdisait la tenue des examens des Maîtresses dans les provinces où il n'existait pas d'écoles du même sexe. Elle fut installée dans une partie de l'édifice du Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie grâce à Mr. l'Evêque du Diocèse qui donna une réponse positive à la requête du Conseil.

La somme maximale fixée pour la subvention de l'Ecole était de 8000 Réaux.

La Direction Provinciale de l'enseignement primaire établit le Corps de Professeurs qu'elle croyait utile pour l'enseignement des candidates au Magistère, signalant la rétribution prévue pour le personnel et les noms des professeurs et tout ce qui s'ensuit.

Au poste de Directrice avec un salaire de 500 *pesetas* par an fut nommée la Rectrice du Collège Royal de la Pureté, Maîtresse Supérieure.

Les Professeurs Sebastian Font y Martorell et Jaime Balaguer y Bosch, Directeur et Régent de l'Ecole Normale de Maîtres ont un salaire de 375 *pesetas* chacun, et l'enseignement de Religion et de Morale revint à Mr. Tomás Rullán, ayant le titre de Maître d'école et touchant un salaire de 180 *pesetas*. Furent en outre nommés maîtres auxiliaires Mr. Juan Mestre y Bosch et Mr. Mateo Planas

y Oms, chargés respectivement du Dessin et de la Musique avec un salaire de 120 *pesetas* chacun et un concierge touchant 60 *pesetas* par an.

Le Conseil communiqua les nominations au personnel proposé en date du 30 mai 1872.

Le 13 mai de cette même année l'établissement fut solennellement inauguré et soumis au régime établi par les dispositions officielles pour cette catégorie d'Ecole et qui sont couramment appliquées dans les Ecoles Normales de Maîtresses.

Le 22 du même mois, la Direction générale de l'Education Nationale remercia le Conseil et la Direction régionale de l'enseignement primaire pour le zèle dont les deux corporations ont fait preuve en créant une Ecole Normale de Maîtresses dont l'établissement reste soumis aux lois du Royaume, chacun de ses actes ayant la valeur académique qui lui correspond.

Le professeur Jaime Balaguer y Bosch étant décédé, il fut remplacé par Francisco Riotord y Feliu qui dut renoncer à son poste en raison d'incompatibilité avec le poste d'Inspecteur Académique d'enseignement primaire qu'il obtint peu de temps après : il fut remplacé par Antonio Umbert y Vila. Ayant obtenu cette année, par concours, un poste dans une des écoles publiques de cette ville, ce dernier abandonna son poste de professeur dans cette école, Mr. fut nommé professeur pour le remplacer.

Le nombre d'inscrits depuis la création de l'Ecole n'a jamais cessé d'augmenter progressivement puisque étant de <...> durant l'année académique 1872 - 1873 [Tenant compte des listes d'inscription] il est actuellement de 30, <...> desquels reçoivent l'instruction dans l'établissement et le reste [étudie comme élèves libres] suit les cours en privé.

b)

Nomination du nouveau Corps des professeurs

Le paragraphe 4 du Décret Royal du 5 mai de cette année publié dans *La Gazette* du 6, disposant que cette Ecole Normale Supérieure de Maîtresses va continuer à être régie dans les mêmes modalités qu'auparavant, mais avec un personnel exclusivement féminin ; j'ai l'honneur de proposer les professeurs suivantes en remplacement de Messieurs Sebastián Font y Martorell, Andrés Morey y Amengual, Jerónimo Castaño y Lull, et Matéo Planas y Homs : Margarita Bou y Bauzá (34 ans), María Arrom y Riutort (36 ans), Petra Palau y Muñoz (30 ans), Margarita Miralles Pocovi (29 ans) qui sont toutes Maîtresses Supérieures et Sœurs du Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie de cette capitale.

Etant vacant le poste de concierge, je propose d'y nommer Antonia Simonet y Florit pour un salaire annuel de 60 *pesetas*.

Quant au professeur de Religion et de Morale je suppose que c'est le même qu'auparavant qui va continuer à occuper son poste.

La personne qui rédige cette note, Directrice depuis la création de cette Ecole en mai 1872, a été reconnue professeur titulaire par ce Ministère, dans sa correspondance du 20 janvier dernier, si l'autorité supérieure en convient ainsi elle pourra continuer à exercer la fonction de directrice.

Dieu, etc.

6

Ordre Royal du 12 juin 1889. Du Directeur Général de l'Education Nationale à Mme la Directrice de l'Ecole Normale des Baléares. Copie, en Acm, leg, 4.

Mr. Eduardo Hinojosa était le Directeur Général.

Dans la marge d'en haut à gauche est écrit le titre suivant : Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie. Le monogramme de « Marie » est inscrit au centre.

Une copie existe dans les Archives du Diocèse de Majorque, autographiée de la Mère Alberta. Une autre copie est conservée dans le Registre des communications reçues, autographiée par la Secrétaire de l'Ecole Normale, Sœur Petra Palau y Muñoz. Dans cette copie, on est certain que l'original est « authentique ». On peut lire sur la copie des Archives du Diocèse (paragraphe 3) : « Il est aussi du ressort de... » Alors que dans la seconde, il est écrit : « Il revient aussi à la Directrice de... ».

Excellentissime Monsieur,

Pour une meilleure compréhension du paragraphe 4 du Décret Royal du 5 mai dernier, dans lequel il est établi que l'Ecole Normale des Baléares a le titre de Supérieure et qu'elle sera encore régie comme elle l'a été jusque là et en réponse à une demande faite par la Direction de l'Ecole dont il est question, Sa Majesté le Roi et en son nom, la Reine, Régente du Royaume, a bien voulu établir ce qui suit :

1° En ce qui concerne le plan d'enseignement, le système de l'enseignement et des examens, cette école sera régie par le Décret Royal du 23 septembre dernier et par les dispositions qui seront, émises ultérieurement pour les écoles de cette catégorie.

2° La Directrice sera la Religieuse qui occupe le poste de Supérieure de la congrégation des Sœurs de La Pureté qui est actuellement chargée de l'école, pourvu qu'elle ait au moins le titre d'enseignante de l'enseignement primaire Supérieur.

3° Les professeurs titulaires, particulières et extra-titulaires de l'Ecole Normale des Baléares ainsi que la Régente et les Auxiliaires de l'Ecole pratique agréée rattachée à cet établissement, seront librement désignées en temps convenu par la Directrice de l'Ecole parmi les Sœurs de la Congrégation de La

Puret     condition qu'elles soient titulaires du dipl me d'enseignante de l'enseignement primaire sup rieur.

4  Le poste de professeur de Religion et de Morale sera continuellement rattach     celui de Visitateur de la Congr gation des S eurs de La Puret  .

5  Le Conseil G n ral des Bal aires et la Mairie de Palma contribueront au maintien de l'Ecole Normale avec les sommes minimums destin es au personnel et au mat riel d'enseignement de l'Ecole Normale et de l'Ecole pratique.

6  Lorsque le poste de Directrice sera vacant, aucun montant ne sera ajout   au salaire de celle qui occupera le poste, mais le Conseil versera directement en douze tranches   la Directrice de l'Ecole une subvention pour les m rites personnels et pour le mat riel d'enseignement qui ne devra en aucun cas  tre inf rieure   2.700 *pesetas* par an.

7  De la m me fa on, lorsque le poste de la R gence de l'Ecole pratique sera vacant, aucun montant ne sera non plus ajout   au salaire de celle qui occupera le poste, mais la Mairie de Palma versera directement en douze tranches   la R gente de l'Ecole une subvention pour les m rites personnels et pour le mat riel qui ne devra en aucun cas  tre inf rieure   2.500 *pesetas* par an.

8  La Directrice de l'Ecole Normale rendra compte de tout changement de personnel enseignant, administratif et subalterne au Recteur de l'Acad mie universitaire. De la m me mani re, elle communiquera aussi au Rectorat la nouvelle  quipe du personnel de l'Ecole avant le 1^{er} septembre prochain.

Je vous fais part de cet Ordre Royal afin que vous en preniez connaissance et autres effets.

Que Dieu vous accorde de nombreuses ann es.

Madrid, le 12 juin 1899.

Tr s Illustre Mr. le Directeur G n ral de l'Instruction Publique

7

Rufino Blanco   M re Alberta. Madrid, le 8 septembre 1899.
Autographe, en ACM, dossier 4.

Dans la marge de gauche, un en-t te indique : « Direction G n rale de l'Education Nationale ». Une croix est pr sente.

Mr. Rufino Blanco y S nchez, employ     la Direction G n rale de l'Education Nationale, est une des figures les plus significatives de la p dagogie espagnole contemporaine, un exemple de droiture, de labeur et de pur esprit chr tien. N     Montiel (Guadalajara) en 1861 et assassin     Madrid en  t  1936, il fut professeur national et depuis 1894, il r git l'Ecole Pratique de la Normale de Madrid. Dipl m   en Philosophie et en Lettres, il fut nomm   professeur de P dagogie fondamentale lors de la cr ation de l'Ecole Sup rieure du Magist re en 1909. L' ducation de la femme fut une de ses pr occupations fondamentales. On lui doit l'instauration du r gime des  coles agr ees en Espagne.

Compréhensif et généreux, il avait un grand respect pour tous ceux qui travaillent honorablement pour un monde plus humain. En revanche, il était très critique à l'égard de tous ceux qui essaient de déraciner chez l'enfant les sentiments religieux et les vertus patriotiques ou d'introduire sur le territoire national des tendances et des orientations étrangères à notre tradition et aux espérances futures.

Le Mr. Reig auquel il fait allusion est le futur Cardinal Primat d'Espagne. La preuve de la grande appréciation et de l'estime que Mr. Rufino portait à l'égard de la Congrégation peut être trouvée dans les paroles qu'il usa dans le journal *El Universo* (9 novembre 1914) pour décrire la Consécration de l'Evêque de Barcelone, le très illustre Mr. Enrique Reig y Casanova : « C'est un grand jour pour les Mères de La Pureté qui, bien qu'elles dirigèrent l'Ecole Normale de Maîtresses de Palma de Majorque, ont eu la chance d'avoir Mr. Reig y Casanova comme Directeur spirituel et professeur de Religion [...]. » Et plus bas : « On espérait la participation à la Consécration, de la Supérieure de La Pureté de Palma de Majorque et de son Assistante mais, pour des raisons de santé, elles n'ont pas pu assister à l'acte solennel et les vénérables Mères Concepción Mercadal et Consolación Vidal ont assisté à leur place ».

La Supérieure et son Assistante auxquelles l'on fait référence sont Mère Alberta et Mère Montserrat Juan.

8 septembre 1899

Révérende Mère Alberta.

Ma très chère et respectée Madame : De retour d'un bref voyage, j'ai trouvé votre lettre. Je vous en remercie sincèrement.

Mon travail au Ministère (qui n'est pas agréable) nécessite beaucoup de prières de bonnes gens. L'idée de savoir que je peux compter sur vos prières, me console.

Les effets de l'Ordre Royal se font déjà sentir, et on s'en occupe déjà au Rectorat. Je vous prie de maintenir votre quiétude à ce sujet.

Vous aurez déjà remarqué dans le Règlement des Ecoles agréées et dans l'Ordre Royal qui stipule le nombre des nominations comme nous pensons constamment à vous.

Pour ne pas oublier, je vous prie de dire à Me. Reig que je me dispense de lui répondre et qu'il considère cette lettre comme la sienne.

En me sentant étroitement lié à votre grande communauté, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Votre ami en N.S.J.C.
Rufino Blanco
(signature)

8

Mère Alberta Giménez à Mr. Rufino Blanco. Palma, le 15 septembre 1899. Autographe, en ACM, dossier 4.

On conserve une note de ce texte. Mère Alberta remercie Mr. Rufino Blanco de son intervention efficace dans le grand bureau de Madrid au sujet de l'affaire de la Normale des Baléares.

Mr. Rufino Blanco.

Palma, le 15 septembre 1899.

Mon très distingué Monsieur : Avant toute chose, je vous remercie infiniment pour votre grande bonté à mon égard.

L'Ordre Royal tant attendu arrive opportunément entre mes mains, et je ne doute pas que c'est grâce à l'intérêt que vous a inspiré le Seigneur pour une cause qui a comme premier et principal objectif la gloire de Dieu et le bonheur des âmes.

Toute notre communauté a offert intentions de messe et communions pour vous et a demandé à Celui qui a tout pouvoir de récompenser avec munificence tant de faveurs. Si nos prières méritent d'être entendues, que le Seigneur vous comble de l'abondance des bénédictions célestes.

Afin d'atténuer les difficultés créées par le recouvrement de la subvention destinée à la survie de cette Normale, j'ai demandé à la Direction, avec l'accord de Mr. Enrique, à ce que nos dus ne soient pas versés à chacun mais que la totalité de la subvention destinée au personnel et au matériel soit versée en douze tranches à l'officier comptable et je vous remercie beaucoup pour votre intervention afin que cet ordre soit validé.

Je vous remercie également pour m'avoir abonnée au journal ou aux journaux de ma spécialisation que vous avez estimé avec raison qu'il me convient de recevoir. Je tiens aussi à vous exprimer ma gratitude pour la brochure que vous m'avez expédiée et que vous avez publiée en rapport à l'organisation, etc. des Ecoles Normales agréées. Dès que le montant de ces deux dettes sera connu, il vous sera remis.

Je vous réitère mes remerciements pour les faveurs reçues et je les anticipe, péchant chaque fois d'audace, pour celles que je me permets d'exiger à nouveau de votre bienveillance.

Mr. Enrique m'a chargée de vous faire part de sa reconnaissance pour la nouvelle faveur dont vous nous avez fait grâce et il vous envoie ses respectueuses salutations.

Recevez toujours l'assurance de ma haute considération.

(Aucune signature).

9

« *Les lois vont là où Pidales veulent qu'elles aillent.* » De *El Magisterio Nacional* reproduit par *El Eco del Magisterio*, année I, n°31, p 6 et 7. Palma, le 7 octobre 1899.

L'Ordre Royal du 12 juin provoqua la colère de la Presse de gauche. *El Magisterio Nacional*, dans un article publié au début du mois d'octobre 1899, reproduit intégralement par *El Eco del Magisterio* du 7/10/1899, et en partie par *La Unión Republicana* deux jours plus tard sous le titre « Charabia insupportable » attaquait de front le Ministre Pidal pour avoir pris une décision favorable à la Normale de Maîtresses des Baléares.

Mr. Luis Pidal y Mon, le frère de Alejandro déjà ministre de Développement [1884- 1885]¹ fut ministre de ce secteur dans le Cabinet présidé par Silvela (1899) et le resta jusqu'au 18 avril 1900, date à laquelle il donna sa démission.² Connaisseur des courants pédagogiques de son époque, il avait été le Conseiller de l'Education Nationale, il modifia durant son mandat le plan des études d'enseignement secondaire par un décret qui fut l'objet de nombreuses censures pour ses éléments progressistes. Ses conseils étaient bien acceptés au Palais de l'Orient. Extrêmement prévoyant, il préférait conjurer les tourments plutôt que de s'en défendre. C'est peut-être pour cette raison que l'Ordre Royal du 12 juin fut directement transmis à la Direction Générale de l'Education Nationale au lieu de le publier dans *La Gazette*.

Nous transcrivons :

- a. « Les lois vont là où Pidales veut qu'elles aillent. » (De *El Eco del Magisterio*, année I, n° 31, pp. 6 et 7).
- b. « Charabia insupportable » (de *La Unión Republicana* du 9/10/1899).

a)

Pour avoir traité d'un sujet purement local, nous transcrivons avec plaisir dans nos pages l'article suivant publié par notre cher collègue de *El Magisterio Nacional* :

Les lois vont là où Pidales veulent qu'elles aillent.

L'éminent Castelar avait dit vrai peu avant d'abandonner ce monde de misères, d'embûches et d'atrocités lorsqu'il assura *que l'enseignement s'acheminait, dans de telles circonstances et sous ses directeurs actuels, vers*

¹ Ses décrets mirent en vigueur des formalités prescrites et abolies en 1868, contre elles protesta sérieusement Giner de los Ríos.

² Cf. *Anuario Legislativo* de L'Education Nationale correspondant à 1900, publié par le Conseil de l'Education Nationale, Madrid 1901.

*une rétrocession théocratique, chemin d'autant plus redoutable qu'il prend le masque de la liberté et, d'une manière jésuite, il prétend donner satisfaction aux idées les plus radicales en supprimant l'enseignement officiel ou en l'entourant de compétences artificielles insurmontables qui la livrent directement au clergé, exalté par les anciennes chaires et le directeur de l'éducation par d'innombrables et artificieux privilèges.*¹

Dans ce brillant et prophétique paragraphe que nous venons de transcrire, le chemin par lequel les personnes qui s'en occupent veulent mener l'enseignement est très bien tracé. Si ce n'est pas le cas, à quelle société laïque ou scientifique aurait-on donné les droits et les attributions que l'on a accordés à la « Congrégation des Sœurs de La Pureté de Palma de Majorque? »

Sur Ordre Royal du 12 juin dernier, qui n'a pas été publié dans *La Gazette*, on nomme Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares, la Supérieure de la Congrégation mentionnée ci-dessus, l'habilitant de plus à désigner librement les professeurs titulaires et extra titulaires, la Régente et les Auxiliaires de l'école professionnelle agréée, parmi les Sœurs qui sont au moins en possession du diplôme de Maîtresse d'enseignement primaire supérieur. La Directrice de la Normale en question fut également chargée de nommer le personnel administratif et subalterne de l'Ecole.

Le poste de professeur de Religion de cette école sera toujours annexé à celui de Visitateur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté mais en revanche, le conseil Général des Baléares et la Mairie de Palma de Majorque contribueront au maintien de la dite école.

En voyant de tels affronts aux lois de ce pays, la plume nous est tombée des mains, nos sens se sont engourdis, et nous tenons notre regard éloigné avec dégoût de ce machiavélique Ordre Royal du 12 juin dernier.

Ces Sœurs pures et sans nul doute vierges connaissent mieux l'enseignement que les Recteurs et le Directeur Général de l'Education Nationale puisque ni lui, ni eux n'ont les facultés pour faire les nominations dont les salaires atteignent 1250 *pesetas* et ces sœurs peuvent naturellement percevoir le coût total des frais de la Normale des Baléares et de l'école professionnelle, du matériel..., et faire les investissements qu'elles souhaitent.

Les concours et les examens pour le personnel des autres Normales du Règne sont en cours. Pour ces Sœurs pures, il n'y a rien de mieux qu'un cadeau que le Ministre veut leur faire et ...vive la régénération ! Et nous disons comme au début de ces lignes : les lois vont là où Pidales veut qu'elles aillent.

Nul doute que nous sommes dans le meilleur des mondes.

L'arbitraire et le dédain de la loi ont atteint leur apogée pendant la domination néfaste d'un Gouvernement qui pour tenir les rênes de l'Etat et pour s'attirer la sympathie du pays, repu de caciquisme et d'immoralité, prêche depuis le concours avec une éloquence inusitée et enthousiasme l'impérieuse nécessité de moraliser l'administration, de rendre un fervent culte à la loi, de

¹ «Castelar, comme tous les rationalistes et démocrates, a dû boire, par disgrâce, aux écoles panthéistes modernes » (ORTI Y LARA, *La sofistería democrática*, Granada 1861, N° 91-94).

sélectionner le personnel administratif... toutes ces choses que le pays convoite avec avidité.

Il ne fut pas étrange que l'Auguste Souveraine, dont les vertus inappréciables la rendent digne d'être l'un des meilleurs gouvernants qui, à la suite de toute une série de désastres subis, ait confié le gouvernement de l'Etat à un grand moraliste qui dirige aujourd'hui le destin de la patrie. Et il est d'une coïncidence rare, comme nous ne l'avons jamais vu, que l'opinion publique soit si révoltée et que les sentiments des contribuables soient si exaltés contre les Dirigeants de cette politique qui était prédestinée à nous régénérer.

Nous étions habitués à supporter des gouvernements insupportables pour lesquels la seule loi en vigueur était celle de la tromperie mais au moins ils ne se targuaient pas de moralité ni de respect de la loi.

Nous n'avons jamais vu comme aujourd'hui quelqu'un déjouer une loi avec tant d'insolence ni édicter des Ordres Royaux accordant de tels privilèges.

Nous pouvons maintenant nous féliciter d'avoir un digne représentant du gouvernement actuel.

Aussi loin que nous pouvons faire remonter notre mémoire, nous ne nous rappelons pas qu'un Gouverneur ait fait de si bonnes offres à la presse en général et à celle professionnelle en particulier. Mais nous ne nous souvenons pas non plus qu'il y en ait eu d'aussi sourd à ses indications et nous croyons opportun de signaler que les nôtres n'ont jamais eu pour objectif d'obtenir des grâces ou des privilèges mais qu'elles se sont uniquement limitées à demander l'application de la loi.

Les privilèges étant toujours odieux, nous éloignerons également notre regard, répugné, de l'Ordre Royal du 12 juin dernier, aux dépens duquel vit l'Ecole Normale de Maîtresses de cette province, Centre dont nous nous occuperons avec attention quand nous disposerons de plus amples informations à son sujet puisque sa Directrice privilégiée jouit de tant d'attributions et de prééminences.

b)

Charabia insupportable

El Magisterio Nacional dénonce le charabia insupportable de l'odieux et lugubre Ministre de Développement, véritablement insupportable.

El Magisterio dit que par Ordre Royal du 12 juin dernier, que le Marquis de Pidal n'a pas osé publié dans *La Gazette*, on a déclaré Directrice de l'Ecole Normale des Baléares la Supérieure de la « Congrégation des Sœurs de La Pureté » l'autorisant de plus à désigner librement les enseignantes titulaires et extra-titulaires, la régente et les auxiliaires de l'école professionnelle agréée, parmi les Sœurs de la congrégation qui sont en possession du diplôme d'enseignement primaire.

On accorda aussi des attributions à la Directrice de l'Ecole Normale pour qu'elle nomme le personnel administratif et subalterne de l'Ecole.

De plus, le poste de professeur de Religion de cette Ecole « sera toujours annexé à celui de Visitateur de la « Congrégation des Sœurs de La Pureté » mais en revanche, « le Conseil et la Mairie subventionneront la dite école. »

Après avoir dénoncé cet insolent et provocant charabia, *El Magisterio*, plein d'amertume, ajoute:

« En voyant de tels mépris des lois de ce pays, la plume nous est tombée des mains, nos sens se sont engourdis, nous tenons avec dégoût notre regard éloigné de ce machiavélique Ordre Royal du 12 juin dernier.

Ces Sœurs pures et sans nul doute vierges connaissent mieux l'enseignement que les Recteurs et le Directeur Général de l'Education Nationale puisque ni lui, ni eux n'ont les facultés pour faire les nominations dont les salaires dépassent le montant de 1.250 *pesetas* et ces sœurs peuvent naturellement percevoir le coût total des frais de la Normale des Baléares et de l'Ecole pratique, du matériel..., et faire les investissements qu'elles souhaitent.

Les concours et les examens pour le personnel des autres Normales du Règne sont en cours. Pour ces Sœurs pures, il n'y a rien de mieux que le cadeau que le Ministre veut leur faire et ...vive la régénération ! Et nous disons comme au début de ces lignes : les lois vont là où Pidales veulent qu'elles aillent ».

Mais ceci est intolérable et l'Espagne ne peut accepter qu'un ministre pieux et odieux, dans l'exercice de sa fonction, crache sur les lois, nuise à tous les droits du magistère et aux garanties de l'éducation de la Jeunesse. Il est impensable que, selon les désirs d'un Ministre, on mette à la tête de l'enseignement de la région n'importe quelle femme, qui peut être une servante que l'on a déguisée avec une coiffe par l'entourage du ministre pour satisfaire ses caprices.

Si ce gouvernement de charlatans pourra s'effondre demain et qu'un gouvernement national pourrait être créé, il faudra porter en justice ce ministre, il faudra lui faire payer ainsi qu'à tous ses complices du Conseil et de la Municipalité cette brutale violation des lois. Le Marquis de Pidal est capable de se briser la poitrine pour donner satisfaction à ses fanatiques ; le peuple espagnol ne doit pas en payer les frais en recevant un enseignement inculqué par des femmes prêtes à tout faire qui reçoivent leur diplôme de n'importe quel tribunal de dévots comme étant le diplôme sérieux de l'Etat laïc espagnol.

10

L'Espagne envahie par la pourriture. El Eco del Magisterio, année I, n° 32, reproduction de *El Criterio*. Palma, le 14 octobre 1899.

El Eco accomplit sa promesse. Il reprint les insultes les plus grossières envers tout ce qu'il y a de saint et de sacré. Il montre du doigt les Sœurs de La Pureté et leur protecteur, Mr. Blanco et sa famille.

L'article est signé par Antonio Cervera y Royo. La lecture de ce qu'il écrit révèle bien son identité.

L'Espagne envahie par la pourriture.

Et oui! L'air ambiant que l'on respire le démontre. J'ignore s'il en est de même pour toute l'Espagne. Mais ici on ne peut plus résister.

Je suis à côté du ministère de Développement, non loin de l'endroit où sont gérées et dirigées toutes les affaires de l'enseignement primaire. C'est un lieu reluisant et brillant, presque joli étant recouvert d'une cape d'un blanc extrême, aux couleurs de la pureté. Il y a ici des signes externes de religion, de catholicisme pur et fervent : on croirait qui plus est qu'une sorte de bruit s'échappe de son fin fond ce qui n'est en fait que les prières chantonnées à demi-voix par celles qui ont la pieuse habitude de veiller devant le Très Saint. Et cependant une odeur puante comparable à celle d'une bouche d'égout, empeste.

Effectivement, ce qui paraissait au premier abord si joli et si brillant n'est rien d'autre qu'un sépulcre blanchi, quelle déception ! Et ce qui, à l'écoute ressemble à des prières est une espèce de grincement sourd des innombrables bestioles qui les unes sur les autres continuent de remuer serrées dans une plaie puante.

Là, le ver de l'envie, sale et dégingandé, solidairement avec le tubercule de l'avarice, se contractent et s'étirent pour avancer en essayant de monter au plus haut de l'orgueil et ne s'arrêtera que si la trace visqueuse du poison qui coule dans la larve le répugne. Tout en ce lieu n'est que corruption, pourriture recouverte d'une cape d'hypocrisie fissurée d'où sort une puanteur tellement insupportable qu'elle provoque nausées, vertiges et étourdissements.

Les personnes sensibles devront s'éloigner d'ici, éloignant leur vue horrifiée et l'estomac révolté.

Ce portrait te répugnera, oh lecteur, autant que la vue d'une plaie cancéreuse, je le sais bien, mais il est nécessaire de découvrir ces misères si on veut les éliminer parce qu'autrement, nous risquons de nous habituer au mal et donc être tous emportés dans la pourriture. Et vive Dieu ! Car s'il y a quelque chose de pourri en Espagne, il reste encore quelque chose de sain, quelque chose qui veut vivre loin d'une telle misère et d'un tel ornement.

Aucune disposition sur l'enseignement primaire n'est depuis quelque temps sortie du Ministère.

Certains maîtres qui ont réussi à s'attirer la bienveillance du ministre de Développement actuel, exercent des fonctions de hautes responsabilités à la Direction Générale de l'éducation et interviennent dans le traitement de dossiers qui les intéressent. Comme ils n'ont pas su ou pas voulu élever leurs esprits au point de mettre leurs aspirations personnelles au service des besoins du pays, il en résulte que les intérêts de ces enseignants l'emportent sur ceux de l'éducation.

Et mon Dieu ! Combien d'immoralité, combien d'injustices et de corruptions!

Pendant que les doutes du Magistère croissent de manière terrifiante sans qu'aucune mesure ne soit dictée pour en finir une bonne fois pour toutes

avec la honte et l'injure à notre patrie, alors que le Mont-de-piété, par sa mauvaise administration qui ne remédie à rien, se trouve menacé par une future banqueroute, au moment où les Ecoles Normales blessées par trahison agonisent sans textes, sans programmes, sans professeurs compétents pour ces écoles, alors que les lois sont transgressées au détriment du Magistère de l'enseignement primaire, est déjà nommé un enseignant privé comme secrétaire du Conseil régional de Castellón, les pouvoirs de l'Etat aux Baléares sont déjà aux pieds de la supérieure des sœurs de La Pureté, laquelle s'est vue accordée les attributions de nommer le personnel administratif et subalterne de cette Normale, attributions que n'ont pas les recteurs, les directeurs généraux, les ministres et pas même le chef du gouvernement, pendant que tout ceci advient, les enseignants employés par le ministère de Développement n'oublient pas leur propre personne.

Mr. Rufino Blanco est à la fois enseignant dans une école publique et secrétaire du directeur général de l'éducation. Il exerce convenablement un poste, néglige l'autre mais perçoit un salaire pour les deux. Il a participé à la rédaction du règlement sur les écoles agréées, cette œuvre n'est pas exclusivement sienne mais publique comme on dit. De toutes les façons, Mr. Blanco a tiré profit d'attributions académiques et d'intérêts matériels même si la réforme pédagogique n'apparaît nulle part. Ce même Mr. Blanco a une tante, qui, par une scandaleuse falsification de la loi, a été nommée professeur de la normale Centrale, bien que cette même dame soit entrée en contrebande dans une école publique de Madrid, causant préjudice aux autres enseignantes qui n'étaient pas la tante de la bonne personne et de l'influent secrétaire actuel du Ministère de Développement.

Mr. Manuel Cortés percevait lui aussi deux salaires, l'un comme enseignant public et l'autre comme membre du Conseil Central du Mont-de-piété du Magistère. Même si l'Etat dépend de la caisse du Mont-de-piété en banqueroute et avec plus de 900 comptes non examinés, il ne paie pas le zèle de Mr. Cortés avec les intérêts des enseignants mais lui n'oublie pas les siens. Nous craignons qu'il soit proposé à une Chaire de la Normale Centrale grâce à une autre falsification de la loi.

Un autre enseignant, Mr. José María Bris, également secrétaire de la Direction Générale de l'éducation, et choisi pour une Chaire de la Normale Centrale par une autre falsification de la loi, a mené à bonne fin son projet, se servant des mêmes bureaux où l'intéressé travaillait.

Mr. Gabriel del Valle, employé au Conseil Central du Mont-de-piété du Magistère et professeur surnuméraire, secrétaire de l'Ecole de la Normale Centrale. Il serait bien d'aller voir tous les jours ce Monsieur régler les 900 et quelques comptes du Mont-de-piété et peu de temps après le voir enseigner à la Normale, ensuite faire fonctionner aussi le secrétariat de cette même école.

Un cas semblable, est celui de Mr. Frederico Gomez, employé au Secrétariat de la Direction Générale et professeur supra titulaire de la Normale de Valence. Comment ce monsieur peut-il occuper à la fois un poste à Valence et un autre à Madrid ? La Direction Générale de l'Education Nationale, qui est

féconde en monstruosités, a disposé que Mr. Gómez en question travaille seulement à Madrid, mais que figure aussi comme quoi il prête ses services à Valence ; ainsi il touchera de chaque côté un salaire.

Ça suffit !

Moralité administrative ! Réorganisation des services ! Régénération du pays ! Qu'est-ce qui a été fait, qu'est-ce qui est dans les mains de telles personnes ? Un sépulcre blanchi : puanteur, corruption, misère !

Antonio Cervera y Royo.

11

Invasion de barbares. El Eco del Magisterio (année I, n°43, p 2-4) transcrit un article de *Las Dominicales*. Palma, le 30 décembre 1899. En HPPM.

Mr. Andrés Manjon disait du journal de gauche qu' « il proférait des invectives contre tout ce qui est bien. »

Après s'en être pris aux Ecoles Pies et jésuites, aux séminaires ... etc., il s'en prend cette fois aux Normales de Huesca et de Palma de Majorque. Avec ce numéro, il met un terme à ses publications pour laisser place à *El Defensor del Magisterio*, de brève durée lui-aussi.

Au milieu de l'année 1899, Eduardo Vincenti se plaignait parce que, selon lui, le Ministre Pidal y Mon (Luis) ressuscitait l'éducation monastique du Moyen-Age, accordant une grande importance à l'étude des langues mortes, reliée à celle de la religion et de la logique. « Je ne combats pas l'enseignement de la religion – disait-il dans son discours du 20/06/1899, défendant clairement ses positions- mais je combats la manière de donner cet enseignement, je combats le fait que la religion soit une matière à étudier, je combats le fait qu'on enseigne à l'enfant à l'école qui était Hérode, Pilate et Isaïe, parce que cela ne convient pas à l'Institut. Il est urgent... d'enseigner le respect des lois, de l'honneur, de la famille, de la société, tout ce qu'il faut pour que la jeunesse ait dans le cœur des idées saines, nobles et généreuses. Tout cela ne s'obtient pas par des leçons à apprendre par cœur racontant qui étaient les Saints et les Papes.... Cette éducation doit être plus haute, plus honorable, plus profonde, pour créer une jeunesse morale, et non une jeunesse sans idéaux, sans volonté, mais une jeunesse qui comprend que la religion est une pratique de bon goût.... ».¹

Notre collègue de *Las Dominicales* dans un article intitulé « Invasion de barbares » décrit la période d'épreuve que traverse l'enseignement public dans les termes suivants :

¹ (Discours du 20.6.1899, en *Política Pedagógica*, Madrid, p. 163).

« On ne peut appeler d'une autre manière ce qui se passe aujourd'hui dans le domaine de l'enseignement public.

Le parti clérical a mis le pouvoir entre les mains de l'homme le plus funeste pour la patrie et le plus bête disponible, Mr. le Marquis de Pidal, complètement aveuglé par le fanatisme, qui réalise comme un automate sans cœur le plan que veut développer le cléricalisme, l'ennemi juré de l'esprit du peuple.

Le résultat de ce plan ou mieux dit, le plan lui-même, est l'invasion de hordes cléricales dans le domaine de l'enseignement.

Les communautés religieuses ont d'abord fondé de manière intentionnelle les Universités de *Deusto*, *Oñate* et *L'Escorial*, officiellement reconnues par le Gouvernement parce qu'ayant une reconnaissance juridique. Ont émigré à celle de *Oñate* tous les étudiants recalés en droit à l'Université de Saragosse ou tous ceux qui craignaient la rigueur salutaire de ses professeurs.

Les Instituts régionaux sentent eux aussi la montée en force du cléricalisme. À Manresa, l'Institut laïc a été fermé et est tombé entre les mains d'une communauté religieuse.

Les Ecoles Pies et les jésuites sont en train d'occuper ou tiennent à occuper le domaine de l'enseignement secondaire. On voit que les élèves du baccalauréat se concentrent petit à petit à Madrid. Les deux communautés ont terni l'image des collèges privés d'enseignement primaire et secondaire et *Chamartín*, *Getafe*, *Alcala* et tant d'autres populations démontrent que de puissants instituts cléricaux s'érigent contre les Instituts officiels. Les Instituts cléricaux deviennent très puissants. Ils vivent moyennant l'exploitation des familles riches et ignorantes, grâce aux complaisances des professeurs d'enseignement secondaire, lequel enseignement a déclaré et pratique une guerre sans merci à l'enseignement privé qui succombe devant l'enseignement des religieux, en s'humiliant au point d'aller passer des concours de collège en collège pour tirer profit, selon l'opinion générale, des examinateurs desquels on obtient des faveurs en leur offrant des banquets délicieux.

Après les Universités et les Instituts viennent par ordre d'importance dans les intentions du cléricalisme, les séminaires conciliaires. Le grand nombre de ces établissements, supérieur à celui des Instituts, est une autre arme bien valorisée. Dans les séminaires, on compte un grand nombre de jeunes passionnés pour les sciences, les arts, le commerce et l'agriculture du pays. Ils y sont éduqués pour qu'ils soient de fidèles exécuteurs des ordres supérieurs sans les discuter ni les modifier. On instruit d'une façon si particulière les séminaristes qu'ils ne connaissent jamais le nom de l'auteur du livre qu'ils étudient et quand ils entendent les étudiants de l'université citer le livre par son auteur, ils en sont scandalisés et le considèrent comme un signe de perversion, d'insolence et d'orgueil.

Le cléricalisme souhaite aussi dominer les Ecoles Normales de Maîtres et de Maîtresses afin de donner au pays un Magistère incapable de diffuser le savoir et la culture dans le peuple. Le Ministre de Développement fait du mieux

qu'il peut dans ce sens, en nommant comme professeurs titulaires Normales ses partisans, sans passer par des concours ou observer quelques critères qui soient la garantie de la compétence. Un maître des fils de Pidal, nommé Bris, s'est vu accorder une chaire, ainsi que tous ses amis. Pour donner une couverture de légalité à ses manœuvres, il annonça un concours pour d'autres chaires qui seraient attribuées par un jury de néo-élites choisies et nommées par Pidal lui-même.

Les clercs commencent déjà à entrer en grand nombre dans les normales de Maîtresses. La normale de Huesca a été donnée comme propriété à une communauté de Sœurs. Celle de Palma de Majorque (Baléares) est devenue la propriété des Sœurs de La Pureté. La Supérieure de ces Sœurs a plus de liberté pour nommer les professeurs que le Ministre de Développement, et elle nommera sans passer par le concours et sans la formation d'un dossier celles qui méritent sa confiance. L'unique restriction que connaissent les autres communautés est qu'un professeur officiel ira légaliser les examens.

Et enfin, vient l'accaparement des écoles publiques d'enseignement primaire. Rares sont les jours où ne sont pas enregistrées au Ministère de Développement des requêtes des supérieures des Communautés qui demandent de posséder telle ou telle école, toujours les meilleures.

A *Olot*, les piaristes se sont accaparés de l'école supérieure des garçons ; à *Cullera*, *Gandía*, *Utiel*, *Algemesi* et dans d'autres villages de la région de Valence, à *Villarreal*, *Burriana*, *Nules* et bien d'autres en Castille, à *Carbone*, *Huelva*, et dans cent autres villages qu'on ne peut retenir en tête, on trouve en grand nombre des écoles qui sont déjà entre les mains des communautés ou sollicitées et persécutées par elles, et qui tomberont indubitablement entre leurs mains.

En un mot : l'Espagne a été de nouveau envahie par des barbares. Mais cette fois, les barbares sont pires que ceux du cinquième siècle de notre ère puisque ceux-là venaient envahir, s'établir et travailler les terres des domaines conquis, et ces nouveaux barbares conquièrent uniquement pour vivre aux dépens du pays, pour nous exploiter, pour que nous les nourrissions, pour nous abrutir afin que nous travaillions pour eux comme des animaux, sans raison et sans intelligence.

Si le marquis de Pidal reste encore longtemps au pouvoir, il arrivera à dissoudre le Magistère laïc et à enfermer les lettres et les sciences dans les cellules des couvents comme au XVII^e siècle.

Pauvre Espagne ! »

Nouvelle attaque contre l'Ecole Normale et son Professeur de Religion. La Unión Republicana. Palma, le 31 janvier 1900. En HPPM.

Sous le titre « Une matière hors la loi » et s'appuyant sur l'article publié par *Las Dominicales*, l'organe républicain insiste sur le mécontentement régnant, selon lui, au sein de l'Ecole Normale, et il dénonce la soi-disante injustice commise par le Professeur de Religion pour avoir obligé ses élèves à étudier quelques points de l'Histoire Ecclésiastique.

Mr. José María, le professeur à qui l'on fait référence, est le beau frère de Mr. Enrique, époux de son unique sœur Ramoncita, qui tenait une papeterie (pas une imprimerie), rue de la Paix, n° 6, à Valence.

Une matière hors la loi

Notre collègue de *Las Dominicales* de Madrid, s'occupait, il y a quelques jours, dans un article que nous reproduisons et commentons, de ce qui se passe à l'Ecole Normale de Maîtresses de la région.

Et en effet, il y a beaucoup à dire sur ce qui se passe dans l'établissement en question.

Ces jours, les jeunes étudiantes de cette institution finissent les cours prévus au programme de la deuxième année de la carrière de Maîtresses. Les examens de fin d'année auront lieu début février prochain.

Il serait logique que durant les quelques jours qui nous séparent de la fin des cours et le début des examens, les jeunes maîtresses soient au repos. Mais, Mr. Reig a obligé ses élèves à étudier inévitablement un petit document intitulé *Notions d'Histoire Ecclésiastique*, document que vient de publier l'ex-Vicaire général dans la typographie de Mr. José María, située rue de la Paix, n°6, à Valence.

Le document en question de 74 pages qui doit coûter tout au plus 0,50 *pesetas* l'unité est vendu par Mr. Reig, un prêtre si vertueux et si exemplaire qu'il ne devrait pas faire partie des exploitants, au prix de 1,25 *pesetas* l'unité.

En plus de vendre le livre cher, ce qui est déjà beaucoup, pour nous, Mr. Reig commet une injustice grave en forçant ses disciples à étudier une matière qui, en plus de ne pas être obligatoire, il n'est d'aucune utilité pour les étudiantes du Magistère. Elles ne sont pas tenues d'apprendre les notions d'Histoire Ecclésiastique bien qu'elles soient si importantes aux yeux de Mr. Reig.

Les parents des étudiants sont déjà informés. La réaction se fait de plus en plus sentir chaque jour. Elle est la conséquence du fait que les Ecoles Normales n'ont pas des professeurs compétents et que l'enseignement est dans les mains des sœurs et des professeurs tels que Mr. Reig. Ce dernier pourra certes comprendre comment faire payer le double ou le triple du prix d'une brochure ou comment célébrer la Messe. Mais qu'il soit à même de comprendre comment former les jeunes maîtresses reste encore à discuter comme le

démontre le fait d'obliger ses élèves à perdre le temps avec la lecture confuse de ses Notions d'Histoire Ecclésiastique.

13

Le Maire de Palma présente ses excuses à l'Evêque de Majorque.
Mateo Enrique Lladó à l'Evêque Pedro Juan Campins y Barceló. Sans date.
Autographe, en ADM.

On lit dans la marge de gauche : « Le Maire de Palma. Privé. »

La lettre semble être une réponse à la demande du Prélat recommandant à Mr. Enrique Lladó l'affaire qu'il devait traiter avec Mère Alberta. Le Maire s'excuse de n'avoir pas pu rendre visite à la Mère Alberta à son retour dans la capitale des Baléares et promet de le faire une prochaine fois.

Nommé Maire par un Ordre Royal en mars 1901, durant son mandat, il obtint du Gouvernement l'Ordre Royal qui autorise la démolition des murailles de la ville, en réponse à une demande raisonnée présentée par M. Lladó le 3 janvier 1902. Il n'occupait plus le poste lorsque la démolition eut lieu, en août 1902. Il avait démissionné peu avant la démolition suite aux désaccords de la majorité monarchique sur son plan d'action.

Très Illustre Monsieur.
Evêque de Majorque.

Mon très cher et respectable ami, le fait de ne pas être en bonne santé a fait que, après avoir reçu votre lettre, en rentrant de voyage, je n'ai pas pu rencontrer la Mère Supérieure de La Pureté, ce que je ferai demain à onze heures et demie, venant vous saluer ensuite et vous rendre compte du résultat de notre entretien.

Comme toujours, veuillez agréer mon cher ami l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Enrique Lladó.
(Signature)

14

Mère Alberta communique à l'Evêque le favorable accueil lui accordé par Mr. José Socías et Mr. Enrique Lladó. Palma, le 23 mars 1901. Autographe, en ADM.

Mr. José Socías fut une des figures les plus prestigieuses de Palma de Majorque, estimé pour son amabilité et sa simplicité. Avocat de grande renommée, d'une verve oratoire exceptionnelle, adversaire très craint au barreau et en dehors, il se distinguait aussi dans le Notariat. Très doué, il avait une

volonté de fer, sagesse et des convictions enracinées dans de pieuses coutumes. Il fut élu Président du Conseil (novembre 1897, succédant à Mr. José Alcover, 1898 et 1903-1905). Pour son engagement très mérité en faveur des œuvres de bienfaisance publique, on lui remit la grande croix d'Isabelle la catholique. Député des Baléares au Parlement en 1907, 1914, 1916, 1918, 1919 et 1921, il réalisa de courageuses démarches pour doter les îles de ressources dont elles manquaient auparavant, et contribua à la création de l'Ecole Supérieure de Commerce à Palma. Il fut le chef du parti conservateur de Majorque. En 1921, le ministre Piniés lui offrit un poste de sous-secrétaire au Ministère de la Justice qu'il n'accepta pas pour « ne pas souffrir du vertige de l'encombrement ». Ami intime de Mr. Reig, il fut un des plus grands Protecteurs de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

Il était né à Palma de Majorque, le 9 mai 1857 et il y mourut le 25 décembre 1934.

Excellentissime et Très Illustre Monseigneur l'Evêque de Majorque.

Mon très vénéré Père et Monseigneur,

Il me revient l'honneur de vous dire qu'aussi bien Mr. José Socías que Mr. Enrique Lladó ont donné satisfaction à vos indications me proposant de recommander à Mr. le Délégué, l'affaire qui nous intéresse tellement et de vous rendre compte du résultat de ces démarches.

J'annexe à cette lettre celle que vous avez bien voulu me remettre et prie le Seigneur de récompenser votre bonté en vous comblant de ses grâces et bénédictions.

Votre fidèle servante qui vous présente ses révérences.

Sœur Alberta Giménez
Supérieure générale
(Signature)

Le 23 mars 1901.

15

Le délégué aux Finances promet son aide au Collège de la Pureté. Mr. Francisco de Semir au Visitateur M. José Ribera. Palma, le 25 mars 1901. Autographe, en ADM.

Ce BLM démontre l'influence que le délégué aux Finances des Baléares exerçait en vue d'obtenir de l'aide pour le Collège. Le fait de nommer « Le Collège » et non l'Ecole Normale conduit à penser qu'il s'agit là d'une conséquence de la Loi des Associations. Le Collège et la Normale, étaient la même chose pour les gens.

Le Délégué aux Finances
Des Baléares
B.L.M.

Le Délégué aux Finances des Baléares a le plaisir de communiquer à Mr. José Ribera que sa recommandation est acceptée et qu'on fera tout notre possible en faveur de ce qui vous intéresse tant : Le Collège de la Pureté.

Mr. Francisco de Semir

Profite de cette occasion pour vous faire part de ses salutations les plus distinguées.

Palma, le 25 mars 1901.

16

Mr. Ribera transmet le document précédent à l'Evêque de Majorque.
Mr. José Ribera à Mr. Bartolomé Pascual. Palma, le 27 mars 1901. Autographe, en ADM.

Mr. Bartolomé Pascual, futur Evêque de Minorque, assumait alors le poste de Secrétaire particulier de l'Evêque Campins. Le Visitateur s'adresse à lui pour lui transmettre le B.L.M. reçu la veille.

Nous ignorons qui est le chef dont le l'intervention fit obstacle à la réussite des démarches en faveur du Collège.

Il y a une croix.

Mr. Bartolomé Pascual,

Mon cher ami : Comme mon état et le temps me privent de le faire personnellement, je te prie, en mon nom, de donner à Mgr. L'Evêque le BLM ci-contre de Mr. le Délégué aux Finances que j'ai reçu hier. Tu peux en outre rassurer son Excellence que, par mes propres sources, je sais que le dossier est sur la bonne voie et qu'il a déjà été résolu dans un sens favorable et le fameux chef ne devrait pas poser d'obstacles.

Ton ami.

José Ribera.
(Signature)

Le 27/03/1901.

17

Une Association supplémentaire. Extrait de *La Unión Republicana*.
Palma, le 11 juillet 1901. En HPPM.

L'Approbation pontificale de la Congrégation, obtenue le 10 mai 1901, fêtée le 6 juillet suivant à Palma, était une occasion propice pour l'organe républicain pour revenir une fois de plus sur la concession obtenue deux ans

auparavant en faveur de la Normale de Maîtresses : le journal confond également les termes Ecole Normale et Collège et ne fait pas de distinction entre école privée et organe officiel d'Etat.

Il faut noter l'aversion et le manque d'esprit critique du journaliste qui reprend tel quel le texte déjà publié deux ans plus tôt.¹

« Ce qu'il faut faire, soutient E. Vicenti Reguera en parlant de l'enseignement catholique, c'est éduquer mieux qu'eux et ainsi nous pourrions les battre. Le privilège ne peut plus continuer à protéger la congrégation ; nous sommes tous égaux. » (...). Je comprends que l'éducation de l'église ne puisse remplacer celle de l'Etat, ni être pour cela privilégiée parce que c'est une éducation qui n'est plus de notre époque, et une éducation de cette nature, crée des êtres inutiles, incapables de réaliser un acte. Je reconnais que toutes les Congrégations disposent de palais architectoniques avec des cabinets et des toilettes modernes et avec la Caisse repue de charité, de vanité ou de philanthropie. Mais pourquoi ne donnent-elles aucun résultat ? Parce que le miroir de la science n'illumine pas la face que ces cloîtres présentent. »²

A l'occasion de l'approbation de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie de cette ville par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, une fête solennelle fut célébrée samedi dernier pour commémorer ce grand événement.

Il est vrai qu'avoir une Association religieuse supplémentaire dans notre région est un acte qui mérite les honneurs d'un festival parmi les gens en soutane. Et pour ceux qui n'ont pas « la chance » de revêtir cet habit, d'un certain point de vue, ça l'est aussi, puisque malgré tout, rien n'est plus dangereux que la tourmente dans cette atmosphère si saturée d'éléments étranges qui l'enveniment et la délitèrent.

L'éminent Castelar avait dit vrai peu avant d'abandonner ce monde de misères, d'embûches et d'atrocités quand il assura que l'enseignement s'acheminait, dans de telles circonstances et sous ses directeurs actuels, vers une rétrocession théocratique, chemin d'autant plus terrible qu'il prend le masque de la liberté.

Ces phrases si prophétiques ne tardèrent pas à s'accomplir.

Le Marquis de Pidal, dans le fauteuil de Ministre de Développement, était la meilleure garantie de leur réalisation.

La Supérieure de la Congrégation citée fut nommée directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses par Ordre Royal du 12 juin 1899 (qui ne fut pas publié dans *La Gazette*), l'autorisant de plus à nommer librement les professeurs Titulaires ou extra-titulaires, la Régente et les Auxiliaires de l'école pratique, parmi les Sœurs de la Congrégation avec la seule condition qu'elles puissent être en possession du titre de Maîtresse de l'enseignement primaire supérieur. Et comme les souhaits et les aspirations de la directrice n'étaient pas

¹ Cf. *supra*, doc. 9.

² VINCENTI REGUERA, E., *Política Pedagógica*, Action extraparlamentaire, Etudes, t. II, Madrid 1916, p. 176 et Discours, ibidem, pp. 291-310.

encore satisfaits on l'autorisait aussi à nommer le personnel administratif et subalterne de l'École.

Existe-t-il encore plus grand mépris des lois du pays ?

Alors que pour le personnel de toutes les autres écoles Normales du Royaume, des concours et des examens étaient prévus à cette date ; pour ces pures Sœurs il n'y eut rien d'autre que ce cadeau que le Ministre réactionnaire voulut leur offrir.

Le mépris de la loi fut horrible, mais ce qui dépassa les limites de l'horreur fut que l'actuel état des choses subsiste en pleine domination libérale avec des résidus démocratiques.

Dans cette capitale, c'est l'empressement de l'élément rétrograde pour avoir la main-mise sur tous les dossiers de l'éducation nationale et la complaisance à y consentir qui vont au-delà des limites de l'incroyable.

C'est finalement le Directeur de l'École Normale et le représentant de l'Evêque au Conseil Régional qui incarnent cet élément rétrograde. Nos Gouvernements, bien que de tendance libérale, n'ont rien entrepris pour contrecarrer l'influence que ceux-là ont toujours exercée en son sein en tant que membres de droit.

Aucun gouvernement libéral n'a témoigné d'intérêt réel pour que les nominations des membres qui reviennent à sa compétence soient attribuées à des personnes sensées, amoureuses de l'enseignement et qui connaissent les lois de l'éducation. S'il y en a quelques exceptions, il faut dire que le manque de soutien de la part du gouvernement et la force numérique de ceux du Comité a rendu infructueuse le labeur de ceux qui voulurent introniser, avec un engagement louable et une lutte perfide, l'autorité de la loi et le rétablissement de la justice.

Dans de pareilles circonstances, on comprend que l'atmosphère qui y règne soit mortifère pour toute personne ne se prêtant pas à être l'instrument fidèle des directeurs de ce théâtre, et c'est ce qui explique parfaitement le fait que pour ne pas être embarrassé par aucune classe, on s'en tient à des accords qui, non seulement sont contre la loi ; mais aussi vont à l'encontre du bon sens.

Si l'Education nationale est la base angulaire sur laquelle repose le solide édifice de la régénération sociale, alors la responsabilité de ceux qui acceptent l'état actuel des choses est immense.

Il ne s'agit pas du fait que les Sœurs de la Pureté ont ouvert un collège, on parle d'autre chose : du fait que nous tous, que nous soyons partisans ou adversaires, pour ou contre, nous contribuons avec nos impôts à son maintien puisque ce collège est l'École Normale soutenue par la Municipalité et par la Région.

Nous qui sommes réfractaires à l'enseignement clérical, nous sommes contraints par les Autorités Supérieures à remettre nos filles entre les mains des sœurs et des prêtres.

Devant un tel état des choses, notre protestation doit être virile, énergique, pour obtenir de l'actuel Ministre de l'Education, Mr. le Comte de Romanones, la suspension immédiate de l'ordre Royal du 12 juin 1899, en vertu

duquel nous étions les victimes d'un privilège tyrannique et odieux qui nous a tous contraints à nous soumettre à la tutelle des religieux, comme si nous étions de moins bonne condition que les autres habitants de l'Espagne et comme si tous les citoyens de la ville, étaient partisans de la théocratie et du cléricalisme.

Il faut demander sans perdre de temps au Ministre qui se déclare de tendance libérale de rétablir notre Ecole Normale dans la légalité en vigueur, puisque c'est seulement avec une situation politique présidée par un Silvela et avec un ministre Pidal et un Gouvernement Sereix qu'on peut supporter de pareilles situations aussi exceptionnelles qu'irritantes et odieuses.

Pimentón

Le 8 juillet 1901.

18

Une requête de la Directrice de la Normale adressée au Ministre de l'Education nationale. Palma, le 18 février 1902. Note autographiée, en ADM.

Le Décret Royal du 17 août 1901, par son article 17, créait une situation difficile en associant les Ecoles Normales élémentaires et supérieures de Maîtresses et les Supérieures des Maîtres aux Instituts généraux et techniques tout en conservant bien leur unité organique. L'article 19 du même Décret Royal écarte le professeur actuel de Religion et les professeurs auxiliaires de Dessin et tous les autres auxiliaires pour les remplacer par ceux de l'Institut.

Un autre Décret Royal du 26 août dispose que les Normales de Huesca, de Palma de Majorque et des Canaries continueront à être organisées selon les mêmes modalités qu'auparavant. Cependant, le même Décret dispose que malgré cette disposition, dans le projet du nouveau budget ne puissent pas figurer les salaires du professeur de Religion et des autres professeurs auxiliaires.

Pour pallier à ces inconvénients, Mère Alberta en tant que directrice de la Normale des Baléares s'adressa au sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale lui demandant de ne pas mettre d'obstacle à l'émission des ordres de paiement des professeurs en question.

Mr. Campins, Evêque du Diocèse, qui semble être l'auteur de cette note, appuya la demande présentée par Mère Alberta.

Une copie de ce document est conservée dans les Archives de la Maison Mère, dossier 14.

Des ratures figurent sur la note, elles sont mises entre crochets ci-dessous :

Excellentissime Monsieur Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-arts,

Distingué Monsieur : la Directrice de L'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares demande aujourd'hui à Monsieur le Sous-secrétaire du Ministère qu'il veuille bien « donner les ordres opportuns pour que pour l'ordre de paiement des professeurs, il n'y ait pas des dispositions contraires à l'approbation des nominations advenues conformément aux dispositions par lesquelles cette Ecole a été régie et sous lesquelles elle est organisée jusqu'à cette date. »

Permettez-moi de vous remettre la demande par écrit, et car, si à première vue, il s'agit seulement de la nomination, le sujet touche de manière implicite l'existence même de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares.

Les Sœurs de La Pureté étant chargées de cette Ecole, elles perçoivent une mince récompense, évitant ainsi à la Région des dépenses supérieures à ses capacités. De cette manière, comme l'expose et le démontre le Conseil Régional dans sa demande au Ministère du 16 décembre 1898, il est indispensable que l'Ecole Normale Supérieure des Baléares continue dans les mêmes conditions que celles d'aujourd'hui, si on ne veut pas priver Majorque des bénéfiques qu'elle lui procure. En plus, vous l'avez décrété ainsi à juste titre le 26 août de l'an dernier.

Par conséquent, étant impossible de modifier l'organisation de cette Ecole sans mettre son existence en péril, laissez-moi vous faire part que ce serait un grand plaisir de voir que vous la maintenez telle qu'elle est constituée, en tenant compte des avantages qui en résultent désormais pour les élèves, et des très graves problèmes matériels et moraux que ceux-ci subiront si l'école disparaissait. Ils se verraient dans la dure obligation d'abandonner l'île pour poursuivre leurs études supérieures.

La facilité d'accès à l'enseignement résultant de l'existence de cette école ici, influe sans doute sur l'épanouissement de l'éducation des filles, même dans les villages les plus insignifiants.

Les intérêts des Sœurs de La Pureté étant donc unis à ceux de l'Ecole Normale Supérieure, il n'est pas étrange que vous intercédiez pour eux, eu égard aux bénéfiques qui en découlent pour l'éducation des filles.

Pardonnez-moi pour le dérangement, et veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le 18 février 1902.

19

L'œuvre de Romanones. De La Unión Republicana, le 8 août 1902. En HPPM.

Par Décret Royal du 21 octobre 1901, Romanones avait converti les enseignants dépendants de municipalités en fonctionnaires d'Etat. Cette disposition allait lui permettre de réaliser « certaines réformes de grande valeur dans le domaine de l'Enseignement ... ». La bataille législative se livrait autour

de l'enseignement de la Religion dans les Instituts et des prérogatives de centres d'enseignement de l'Eglise.¹

L'article signé par A. Llaveró, fut reproduit par plusieurs journaux de Majorque et de l'île, parmi lesquels *El Liberal de Mahón*.

Nous l'avons retranscrit pour faciliter la compréhension des polémiques autour de l'enseignement catholique au début du siècle.

Les dernières réformes dans le domaine de l'Education Nationale nous donnent une idée sur l'état de décadence de notre patrie et nous font perdre tout espoir de régénération.

Depuis un certain temps, dans cette partie de notre pays, les ministres de l'éducation sont en train de désorganiser l'enseignement d'une manière lamentable et étant donné que les ministres agissent indubitablement sur base des conseils de quelques individus du corps enseignant officiel, nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, que le principal obstacle qui nuit à la régénération de notre système éducatif est constitué par une bonne partie du professorat public. Nous sommes convaincus que les centres éducatifs de l'Etat comptent d'excellents professeurs mais il est indubitable qu'ils sont minoritaires et qu'ils n'influencent que très faiblement les décisions du ministère de l'Education Nationale. Ceux qui remuent le plus, ceux qui tournent le plus autour du ministre, ceux qui font le plus valoir leur influence sur la ficelle politique des gouvernements de la restauration, sont ces professeurs qu'on compte par douzaines et qui ont obtenu leurs postes grâce aux faveurs et en violant la loi.

Comme l'enseignement est le moins important pour eux, ils se proposent d'escalader à vive allure les postes les plus hauts et les mieux payés de la direction de la culture nationale. Et comme les lois et les décrets proviennent d'en haut, que les centres de direction sont régis par les nullités de la politique et de l'enseignement qu'il y a ici, ils peuvent, seulement par miracle, s'élever à la hauteur des lois sages, justes et raisonnables.

Parmi tous les ministres de l'éducation, aucun n'a été aussi mal avisé que le comte de Romanones. Il est vrai qu'aucun ne s'est trouvé sur un terrain aussi stérile et n'a été entouré de conseillers aussi incapables mais il est également certain qu'aucun ne s'est trouvé devant une opinion publique aussi prête à accueillir des réformes libérales destinées à favoriser le progrès scientifique et éducatif de la patrie.

L'opinion publique désirait et espérait du Comte de Romanones des réformes radicales pour mettre la culture nationale sur la voie de la Pédagogie moderne. Elle espérait des réformes destinées à détruire la routine séculaire des centres éducatifs et du professorat, elle espérait la destruction du favoritisme dans l'octroi des postes ; elle espérait que les irritants privilèges dont jouissent les corporations religieuses soient abolis, elle espérait que le professorat laïc,

¹ GÓMEZ MOLLEDA, M^ª Dolores, *Los Reformadores de la España contemporánea*, Madrid, 1966, p. 453.

également habilité, cesserait d'être placé en seconde position après les intrus des clercs et d'hommes en soutane. Mais le ministre, animé une fois de plus par des meilleures intentions et désirant ardemment répondre aux souhaits de l'opinion, s'est vu intimidé par un membre de la famille de Sagasta, par le funeste Requejo, qui à partir du sous-secrétariat du ministère a eu la triste idée de ne pas suivre le chemin que l'opinion unanime indiquait aux réformes éducatives.

Aujourd'hui, grâce à la sottise arrogante des conseillers et aux faiblesses du ministre, l'enseignement reste à l'écart des développements modernes. La science et l'éducation restent bloquées et sujettes au dogmatisme tyrannique du programme et des textes officiels : les postes d'enseignants restent soumis aux volontés et aux caprices d'hommes les plus influents, les collèges congrégationalistes restent incorporés aux Instituts, comme si leurs professeurs réunissaient toutes les conditions légales, et le professorat titulaire privé s'est vu pour la première fois éjecté ignominieusement des jurys d'examens, peut-être pour que le public ne comprenne pas que son droit à en faire partie est loin d'être un injuste privilège, comme celui qui a été accordé jusqu'à aujourd'hui aux envahisseurs provenant des ordres religieux.

Le Collège des Docteurs et Diplômés en Sciences et Lettres de Barcelone, au comte de Romanones à peine nommé Ministre de l'Education Nationale, demanda la suppression des commissions d'examens et l'abolition de privilèges de faire partie des jurys, qu'on avait octroyé aux membres des congrégations jusqu'alors. Le Ministre adhéra à la pétition ; mais pour que la suppression du privilège des envahisseurs ne leur soit pas trop pénible, il supprima le plus sacré des droits des professeurs titulaires. Autrement dit, que nos restaurateurs, que sont les gouvernements du changement pacifique et du désastre national, ont toujours tenu à placer les hommes en soutane au-dessus des professeurs légaux ou tout au moins à les placer au même niveau. Lorsque le professeur légal était juge des tribunaux en vertu de son droit un membre de Congrégation exerçait aussi la fonction de juge en vertu d'honteux privilège. Maintenant que le privilège de l'Institut religieux a été supprimé, le membre de Congrégation est démis de son droit à être professeur titulaire.

Mr. le Comte de Romanones a voulu ménager à la fois le bon Dieu et le diable et par souci de donner satisfaction aux caprices de Requejo, il a déplu à tout le monde, aux partisans tout comme aux adversaires. Aujourd'hui, les corporations religieuses élèvent la voix, et elles se présentent par le biais de leurs organes de presse au public comme les victimes de la colère des libéraux. Elles se présentent comme persécutées, alors que rien d'autre n'a été fait si non de les priver des odieux privilèges que leur avaient pleinement accordés des libéraux et des conservateurs aliénés.

En leur privant le droit de faire partie des tribunaux d'examens, en vertu des lois, et en leur refusant de faire partie des commissions des examens, qui leur permettaient d'examiner avec complaisance leurs propres élèves, ils se considèrent comme étant persécutés et la presse réactionnaire ainsi que les parents des enfants congrégationalistes, se trompant complètement, considèrent

Romanones comme un anticlérical, seulement parce qu'il avait voulu en finir avec ses bacchanales académiques qui se passaient à huit-clos dans les couvents au détriment de la culture nationale et au discrédit de l'enseignement sérieux.

Mais, ni la partie saine du professorat officiel, ni le professorat titulaire privé, ne peuvent défendre le ministre, qui a désorganisé les centres enseignants officiels, qui a émis des décrets injustes et capricieux, qui a fait des nominations illégales pour favoriser ses amis et qui a de plus retiré pour la première fois aux professeurs titulaires privés le droit de faire partie des jurys qui examinent leurs élèves.

Et pour compléter la liste de ses excès, l'illustre comte vient de décréter l'inspection de l'enseignement privé, mesure qu'il faudrait féliciter, si elle était précédée de l'inspection des établissements officiels, qui laissent en général beaucoup à désirer sous toutes les formes.

L'inspection de l'enseignement privé, comme elle a été décrétée, serait une arme puissante pour en finir avec les collèges qui ont peu des moyens, mais aussi pour mettre fin aux caprices de certains Professeurs, et enfin, pour mettre en évidence l'omnipotence des ordres religieux auxquels on accorde un long délai pour acquérir des titres qu'ils n'obtiendront pas ; car avant l'expiration du délai, le ministre sera déjà tombé avec ses malheureux décrets ainsi que peut-être la majeure partie des collèges séculiers.

L'œuvre de Romanones n'avait pas pour autant été complètement stérile. Il a réussi au moins à mettre en évidence que les membres des ordres religieux en tant que professeurs, ne sont pas très éloignés de la catégorie des personnes médiocres et vulgaires. On sait aujourd'hui que leur enseignement est une farce et que les examens organisés auparavant par leur commission étaient une comédie ridicule.

Contraints de présenter leurs élèves devant les jurys constitués par l'Institut, on a dû compter par centaine le nombre d'ajournement, puisque dans certaines matières aucun élève n'a pu réussir. Aucun collègue séculier servi par des professeurs titulaires n'a subi un pareil échec. C'est pourquoi les vrais professeurs travaillent pour honorer leur titre ; et ne demandent ni acceptent des privilèges ridicules qui déshonorent l'enseignement et favorisent le mercantilisme.

De toute manière, il n'y a aucun doute sur le fait que Romanones a échoué, comme ont échoué tous ceux qui prétendirent réformer l'enseignement sans le connaître, et surtout si le destin de la patrie continue à être dans les mains de ces partis qui s'alternent les uns les autres, et qui, après nous avoir conduits au désastre, continuent d'exploiter notre clémence et s'efforcent apparemment de nous maintenir à l'écart du reste du monde civilisé.

A. Llaveró.

Les catholiques s'expriment sur Romanones. Du Diario de Mallorca du 7 juin 1902. En HPPM.

Félix Escalas admet que l'Etat a le droit d'intervenir dans l'enseignement mais dans ses justes limites. Le contraire se manifeste par l'arbitraire et l'oppression.

Mr. le Comte de Romanones est sans aucun doute une des plus grandes calamités qui ont pesé et qui pèsent encore sur l'enseignement espagnol. Souffrant d'une dangereuse passion législative et mécontent d'avoir été l'auteur de très célèbres réformes qui portent son nom, il vient de publier dans *La Gazette* un décret relatif à l'Enseignement privé, qui, de fait, sort perdant et en piteux état des mains de Son Excellence.

Personne ne discute du droit que l'Etat a d'exercer ses fonctions d'inspection et de haute tutelle sur les établissements, « dans une certaine mesure publics », que les particuliers destinent à l'enseignement. L'intérêt de tous exige que l'Etat intervienne dans leur création et leur fonctionnement pour veiller constamment à la moralité et à l'hygiène. Mais cette intervention se doit de rester réduite aux limites de l'indispensable. Si elles dépassent ces limites, ce ne sera plus de la tutelle, mais de l'oppression qui étouffe et qui tue.

Et Mr. le comte de Romanones, qui n'ignore pas cette vérité très élémentaire, s'est proposé sans doute d'en finir avec la racine même de l'enseignement privé, la mêlant à une foulée de problèmes embarrassants, qui finissent par rendre impossible, toute action ou mouvement. Et le pire est que toutes les formalités qui, dans le futur, seront exigées aux créateurs et aux directeurs des établissements en question, n'ont pas été attachées au Corps Législatif comme une nouvelle élaboration pédagogique, ni pour le bien du pays ; dans le cas contraire, nous aurions été à applaudir la réforme. Il y eut une autre raison qui est la suivante: l'enseignement officiel mourait à petit feu et il fallait le sauver. Et qu'est-ce qu'on a fait pour lui ? L'améliorer ? Le défaire des maux qui le consomment ? Remettre du sang neuf dans ses veines anémiques ? Rien de tout cela.

On a pensé qu'il était plus commode d'en finir avec l'enseignement privé pour établir sur ses ruines les fondations de la prospérité de l'enseignement officiel. Et c'est là que le Comte de Romanones brandit avec un manque notoire de grâce le *vengeur intrépide* et chercha à tâtons, comme un mauvais débutant, le cœur de la victime.

Il est facile de comprendre l'amertume que ressent un ministre de l'Education Nationale qui prend à cœur l'exercice de sa fonction en voyant des salles universitaires presque désertes, et en se souvenant de ces temps intrépides dont nous parle l'histoire durant lesquels les gens venaient du monde entier pour suivre les cours d'enseignants réputés qui étaient donnés dans les universités espagnoles. Mais nous ne comprenons pas que ce même Conseiller puisse se sentir satisfait en voyant que ces salles s'emplissent d'une foule venue

assister aux cours, mais qui n'est pas en quête de science et ne cherche que les bénéfices d'un régime exceptionnel et privilégié, et qui fuit les explications d'un procédé fastidieux et abrutissant. Ces mesures pour *combler les places vides* seraient excusables si elles venaient d'un directeur de théâtre mais pas de la part d'un ministre de l'Enseignement. Parce que de lui, on attend qu'il puisse rendre attrayants les bancs durs et les pièces disproportionnées où l'on donne ou l'on vend l'enseignement des hommes en toge et avec mozette.

Félix Escalas

21

Rapport du Vice-président de l'Institut communiquant un autre rapport du Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.
Mr. Joaquín Botía à Mr. Pedro Martí y Mir. Palma, le 2 août 1902.

Selon lui, Mr. Pedro Martí est le seul qui a le droit et le devoir d'occuper toutes les chaires de Religion dans les établissements d'enseignement secondaire des Baléares.

Mr. Pedro Martí, titulaire de la chaire de Religion à l'Institut Général et Professionnel, ne renonçait pas aux droits que lui conférait l'article 19 de la loi du 17 août 1901. Le document répond à une requête qu'il fit à Madrid pour que soit précisé à qui revenait la Chaire.

Dans les Archives du Diocèse de Majorque se trouve l'original transmis à Mr. Pedro Martí par Mr. Botía. Une copie y est aussi conservée portant cette annotation : « C'est la copie conforme de celle que reçut Mr. Martí. »

Mr. Joaquín Botía y Pastor fut professeur agrégé et Directeur de l'Institut des Baléares pendant plus d'un demi-siècle. Il était arrivé à Majorque en 1865, juste après l'obtention de ses premiers concours. Il assura la Direction du Centre à la mort de Mr. Antonio Mestres en 1908 et il resta à ce poste jusqu'à sa retraite en juin 1918, il mourut le 30 août de la même année.

Il fit souffrir énormément Mère Alberta, qui eut les meilleures attentions pour lui jusqu'à ordonner que l'on s'occupe gratuitement de ses deux fils et qu'ils soient traités de façon particulière. Mr. Joaquín avait demandé l'admission des deux petits aux Jardins de l'Enfance.

Nous transcrivons le texte original de Mr. Botía.

« Le Très Illustre Mr. le Recteur de l'Université du District me dit le 29 juillet dernier ce qui suit :

Le Très Illustre Mr. le Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-arts me dit ce qui suit le 4 du mois en cours :

Une requête de Mr. Pedro Martí y Mir, aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares demande à nos offices de décider si ce Centre a le droit et le devoir de se charger de l'Enseignement de la Religion dans l'Ecole

Normale de cette capitale où le cours est jusqu'aujourd'hui assuré par l'ancien Professeur de Religion de ce dernier Centre. Nous répondons de manière claire et définitive qu'en vertu des articles 14 et 21 du Décret Royal du 17 août 1901 l'aumônier de l'Institut Général et Professionnel occupera toutes les Chaires de Religion qui sont enseignées dans ces Etablissements, lesquels comprennent aussi les Ecoles Normales. Ayant été modifiée la manière d'être de ces Ecoles et ayant été supprimés les professeurs de Religion conformément à la Réforme, il n'existe plus de professeur de Religion dans ces établissements. Il faut considérer que l'Ordre Royal du 26 août 1901 ne peut être invoqué par le Professeur de Religion de l'Ecole Normale de Maîtresses pour continuer dans sa fonction, puisque la cessation de fonction de ces professeurs a eu lieu en date du 31 décembre dernier, date à laquelle a expiré le budget affecté à ces postes et qui en autorisait le paiement. Tenant compte du rapport du Directeur de l'Institut ce sous-secrétariat, en réponse à la requête de Mr. Pedro Martí y Mir, aumônier de l'Institut Général et technique, décrète que ce dernier est l'unique qui a le droit et le devoir d'occuper toutes les Chaires de Religion, y compris celles des établissements précédemment mentionnées.

Ce qui vous est transmis pour votre connaissance, celle de l'intéressé et autres effets.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 2 août 1902.

Le Vice-directeur
Joaquin Botía

Mr. Pedro Martí y Mir.

22

La Commission Régionale accuse réception d'une communication de la directrice de l'Ecole Normale relative aux nominations du personnel. AACP, vol. 27 (1902), fol. N. 0.423.795, session du 19.8.1902.

Les membres de la commission sont : le vice-président Guillermo Sancho, notaire, et les membres Mariano Canals et Narciso Sans. Mr. Mariano, homme de grand prestige, fut Maire de Palma et député régional. C'est un ami intime de Maura.

Nous manquons d'informations sur Narciso Sans.

On rendit compte d'un communiqué de la directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région dans lequel elle fait savoir que les nominations du personnel de l'établissement advenues au mois de janvier dernier furent retournées par ordre de paiement du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts avec une note ordonnant la suppression du poste de Professeur de Religion et de deux enseignants auxiliaires, et l'augmentation d'une enseignante

avec un salaire de 495 *pesetas*. Mais depuis lors, elle n'a plus reçu du Ministère aucune nomination ni communication. Et prenant en considération le fait que cette réforme sur les nominations du personnel porte à penser que l'on soit parti du présumé équivoque, selon lequel cette école est élémentaire, alors que l'Ordre Royal du 26 août dernier la qualifie de Supérieure sans que cet ordre n'ait été modifié par une autre disposition postérieure, et que cette classification ne peut être réformée par l'Ordre de paiement du Ministère de l'Education Nationale qui doit au contraire subordonner ses dispositions aux acquis juridiques de chaque établissement, on décida de faire appel au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-arts pour qu'il déclare sans effets la note relative à l'ordre de paiement de janvier du Ministère se référant aux nominations du personnel de l'Ecole Normale de Maîtresses de la province et qu'il dispose que cette Ecole est approuvée et ordonne le paiement du personnel selon les modalités conformes à l'organisation de cette Ecole. »

23

La Commission Régionale communique à l'Evêque la décision de faire appel au Ministre de l'Education Nationale pour annuler la note sur l'Ordre de paiement. Guillermo Sancho à l'Evêque de Majorque : Palma, le 20 août 1902. Autographe, en ADM.

Dans la marge d'en haut à gauche est inscrit : « Commission Régionale des Baléares= Vice-président= Sujet particulier ».

Le texte paraît être écrit par un secrétaire. La signature est autographiée.

Mr. Guillermo Sancho occupait alors le poste de vice-président de la Commission Régionale. Personne de caractère affable, il s'attirait les sympathies de tous ceux qui le connaissaient. Il avait été élu à ce poste durant une période pendant laquelle les Conservateurs avaient le pouvoir. Il fut également le président du « Cercle de Majorque ».

Palma, le 20 août 1902.

Très Illustre Excellence Mgr. l'Evêque de ce Diocèse,

Mon très vénéré Monseigneur,

Faisant suite au dossier que vous m'avez transmis dans votre aimable lettre du 18 du mois en cours, la Commission Régionale a décidé de faire appel au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-arts pour lui demander de déclarer sans effets la note sur l'ordre de paiement du mois de janvier dernier émanant de son Ministère, note ayant trait à la nomination du personnel de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région et de disposer que cette Ecole est approuvée et qu'il puisse par conséquent ordonner le paiement du personnel selon les modalités conformes à l'organisation de cette école. Pour que cette pétition obtienne un résultat favorable, il conviendrait qu'elle soit soutenue par

les Députés au Parlement de cette région qui n'hésiteraient pas de le faire si Votre Excellence pensait opportun de leur recommander ce dossier.

Je profite de cette belle occasion pour vous prier d'agréer, Monseigneur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Guillermo Sancho (Signature).

24

Mère Alberta communique à l'Evêque la décision émanant du Ministre de l'Education Nationale sur le Titulaire de la chaire de Religion. Palma, le 24 août 1902. Autographe, en ADM.

C'est une reproduction partielle du document n° 21.

Il porte un sceau dans la marge de gauche où est inscrit : « Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie ».

La décision ministérielle a été communiquée au bureau de la Directrice le 18 août.

Elle ajoute, en plus de la copie du texte, les raisons qui la poussèrent à élever sa requête au Ministre de l'Education Nationale pour protester contre les ordres reçus de son Ministère et l'Ordre Royal du 12 juin 1899.

Excellentissime et Très Illustre Monseigneur.

Le Directeur de l'Institut général et professionnel de la région adressa à ma personne, en ma qualité de Directrice de l'Ecole Normale de maîtresses de la région, le 18 du mois en cours, ce qui suit :

« Mr. le Très Illustre Recteur de l'Université du District, me dit le 29 juillet dernier ce qui suit :

Une requête de Mr. Pedro Martí y Mir, aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares demande à nos offices de décider si ce Centre a le droit et le devoir de se charger de l'Enseignement de la Religion dans l'Ecole Normale de cette capitale où ce cours est jusqu'aujourd'hui assuré par l'ancien Professeur de Religion de ce dernier Centre. Nous répondons de manière claire et définitive qu'en vertu des articles 14 et 21 du Décret Royal du 17 août 1901 l'aumônier de l'Institut Général et Professionnel occupera toutes les Chaires de Religion qui sont enseignées dans ces Etablissements, lesquels comprennent aussi les Ecoles Normales. Ayant été modifiée la manière d'être de ces Ecoles et ayant été supprimée la Chaire de Religion, conformément à la dernière Réforme, il n'existe plus de professeur de religion dans ces établissements. Il faut considérer que l'Ordre Royal du 26 août 1901 ne peut être invoqué par le professeur de religion de l'Ecole Normale des Maîtresses pour démarrer dans sa fonction, puisque la cessation de fonction de ces professeurs a eu lieu en date du

31 décembre dernier, date à laquelle a expiré le budget affecté à ces postes et qui en autorisait le paiement. Tenant compte du Rapport du Directeur de l'Institut, ce sous-secrétariat, en réponse à la requête de Mr. Pedro Martí y Mir, aumônier de l'Institut Général et technique, décrète que ce dernier est l'unique qui a le droit et le devoir d'occuper toutes les Chaires de Religion, y compris celles des établissements ci-mentionnés, conformément à l'article 1 du Décret Royal du 17 août 1901. »

Je considère qu'il est de mon devoir de vous le transmettre pour votre prise de connaissance d'autant plus que le poste de professeur de Religion revient de droit au Visitateur de cette Congrégation dont la nomination est de votre compétence selon les dispositions de l'Ordre Royal du 12 juin 1898. Et comme d'une part, on a reçu aucun autre ordre stipulant la cessation de l'activité de Mr. le Révérend José Ribera qui occupe ces postes et que d'autre part, selon le communiqué ci-dessus, l'aumônier de l'Institut général et professionnel, Mr. Pedro Martí y Mir, doit occuper la chaire de Religion, je me suis vue forcée, en tant que Directrice de l'Ecole Normale de m'adresser à Son Excellence Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts pour que des résolutions soient prises.

Je m'empresse de vous le transmettre pour que vous en preniez dûment connaissance et que vous preniez les mesures que vous estimerez opportunes.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 24 août 1902.

La Supérieure Générale
Sœur Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

Son Excellence Mgr. l'Evêque du Diocèse.

25

Le Visitateur communique à l'Evêque la réception de la décision ministérielle. Palma, le 26 août 1902. Autographe, en ADM.

Copiant le texte, Mr. Ribera souligne les Ordres Royaux du 12 juin 1899 et du 26 août 1901, relative à la chaire de Religion.

Excellentissime et Illustre Monseigneur,

La Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares de cette région me communique en date du 24 du mois en cours ce qui suit :

Le Directeur de l'Institut général et professionnel de la région, me fit part le 18 du mois en cours de ce qui suit : L'Illustre Mr. le Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-arts dans sa lettre du 4 juin

porte à notre connaissance ce qui suit : Une requête de Mr. Pedro Martí y Mir, aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares demande à nos offices de décider si ce Centre a le droit et le devoir de se charger de l'Enseignement de la Religion dans l'Ecole Normale de cette capitale où ce cours est jusqu'aujourd'hui assuré par l'ancien Professeur de Religion de ce dernier Centre. Nous répondons de manière claire et définitive qu'en vertu des articles 14 et 21 du Décret Royal du 17 août 1901 l'aumônier de l'Institut Général et Professionnel occupera toutes les Chaires de Religion qui sont enseignées dans ces Etablissements, lesquels comprennent aussi les Ecoles Normales. Ayant été modifiée la manière d'être de ces Ecoles et ayant été supprimé la Chaire de Religion, conformément à la dernière Réforme, il n'existe plus de professeur de Religion dans ces établissements. Il faut considérer que l'Ordre Royal du 26 août 1901 ne peut être invoqué par le professeur de Religion de l'Ecole Normale de maîtresses pour démarrer dans sa fonction, puisque la cessation de fonction de ces professeurs a eu lieu en date du 31 décembre dernier, date à laquelle a expiré le budget affecté à ces postes qui en autorisait le paiement. Tenant compte du Rapport du Directeur de l'Institut, ce sous-secrétariat, en réponse à la requête de Mr. Pedro Martí y Mir, aumônier de l'Institut Général et technique, décrète que ce dernier est l'unique qui a le droit et le devoir d'occuper toutes les Chaires de Religion, y compris celle des établissements ci-mentionnés, conformément à l'article 1 du Décret Royal du 17 août 1901. »

Je vous le transmets afin que vous en preniez connaissance et que vous preniez les mesures que vous estimerez adéquates étant donné que selon les dispositions des Ordres Royaux du 13 juin 1899 et du 26 août 1901, le poste de professeur de Religion de cette Ecole doit toujours être annexé à celui de Visitateur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie dont la nomination est de votre compétence. Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 26 août 1902. Le Visitateur, José Ribera, Prêtre.

Son Excellence Mgr. l'Evêque de ce Diocèse.

26

Le Sous-secrétaire de l'Education nationale et des Beaux-arts communique à M. Adolfo Tomaseti avoir donné suite à la requête de Mère Alberta. Madrid, le 26 août 1902. Original, en ADM.

Il s'agit d'un simple BLM de Mr. Frederico Requejo y Avedillo à Mr. Adolfo Tomasseti, correspondant du *Diario de Mallorca* à Madrid.

Requejo y Avedillo, apparenté à Sagasta, militait apparemment dans les rangs de droite et avait une grande influence.

Le Sous-secrétaire
De l'Education Nationale et de Beaux-arts.

B.L.M.

A Mr. Adolfo Tomaseti, J'ai le plaisir de vous informer que j'ai donné suite à la requête de Mme Cayetana Alberta Giménez que vous m'avez recommandée.

Frederico Requejo y Avedillo

Profite de cette occasion pour vous réitérer le témoignage de sa plus haute considération.

Madrid, le 26 août 1902.

27

Le Sous-secrétaire de l'Education nationale et des Beaux-arts communique de nouveau à Mr. Adolfo Tomaseti avoir donné suite à l'instance présentée par Mère Alberta. Madrid, le 1^{er} septembre 1902. Original en ADM.

Le B.L.M. porte une note écrite à la main sur sa partie supérieure qui dit : « 1^{er} septembre 1902. Original en ADM. A Mr. Llobera, Palma (signature). »

Il s'agit du Député régional Mr. Pedro Llobera (oncle du chanoine Costa y Llobera?). Le document nous permet de connaître la date exacte à laquelle Mère Alberta adressa sa demande à Mr. Le Ministre, le 23 août dernier.

Le Sous-secrétaire
De l'Education Nationale et de Beaux-arts.
B.L.M.

A Mr. Adolfo Tomaseti, son ami distingué, a le plaisir de lui faire part qu'en date du 23 août dernier, il a donné suite à la requête de Mme Cayetana Alberta Giménez qu'il lui avait recommandée.

Frederico Requejo y Avedillo

Profite de cette occasion pour lui réitérer le témoignage de sa plus haute considération.

Madrid, le 1^{er} septembre 1902.

28

Mateo Garau communique à l'Evêque de Majorque avoir recommandé le dossier de l'Ecole Normale. Palma de Majorque, le 30 août 1902. Original en ADM.

Le document porte en haut à gauche le blason de l'Espagne avec en dessous : « Le Député au Parlement pour le compte de Palma de Majorque ».

Mateo Garau y Cañelas fut un homme de grande expérience très renommé à Palma de Majorque. Frère de l'ingénieur Pedro Garau, on le chargea, durant la guerre des colonies, de chasser une grande partie des troupes de Cuba. L'Etat ne put le payer étant donné le désastre et le nomma député en compensation. Bien qu'il soit d'idéologie libérale, il entretenait de bonnes relations avec l'Evêque.

Le document écrit par un secrétaire porte la signature autographiée.

30 août 1902.

Très Illustre Mgr. Pedro Juan Campins
Evêque de ce Diocèse.

Mon très cher Révérend et distingué Monseigneur,

Attentif à votre date préférée d'hier, j'ai le plaisir d'avoir aujourd'hui la recommandation souhaitée du Ministre de l'Education Nationale faisant référence à ce que l'Ecole Normale de cette région puisse continuer à fonctionner à l'avenir dans son organisation actuelle.

Je me réjouis beaucoup du sujet mentionné sur lequel nous nous sommes entretenus à Madrid pour obtenir inconditionnellement ce que je vous offre. Votre très humble et dévoué serviteur qui vous prie d'agréer l'expression de ses sentiments les plus distingués.

Mateo Garau.

29

Alejandro Rosselló refuse son aide à l'Evêque en faveur de l'Ecole Normale. Palma, le 31 août 1902. Autographe, en ADM.

Sous un en-tête qui porte le blason de l'Espagne, est écrit : « Le Député au Parlement pour le compte de Palma de Majorque. »

Homme de grande intelligence, avocat et notaire. Il exerça cette dernière profession jusqu'à sa mort, la première à Majorque et plus tard à Madrid où il occupa le poste de Gouverneur civil. Il milita en politique dans les rangs du parti libéral, dont il assumait la dignité et les fonctions de chef. Il fut également Président du Conseil. « Il regardait avec une prédilection particulière – écrit *El Magisterio de Baléares*,¹ tout ce qui était en rapport avec l'enseignement et consacrait de nombreuses heures, en plus de son labeur quotidien déjà très intense, à l'étude des problèmes pédagogiques, avec un tel acharnement que nous pouvons affirmer sans crainte d'être démentis, qu'il connaissait en détail les diverses questions qui touchaient à l'Enseignement,

¹ Année XLIV, n° 11, du 11 mars 1916, p. 102.

aussi bien concernant la pédagogie moderne que les droits et les aspirations des maîtres (...). Mr. Rosselló était désigné au poste de Ministre de l'Education Nationale pendant la montée du parti libéral au pouvoir (...). Il devint même Ministre de la Justice.

Frère de Isabel Rosselló y Pastor, il avait de fréquents entretiens avec Mère Alberta. Le fils de celle-ci était à Montevideo chez le mari d'Isabel, Mr. Andrés Jaume.

Voici le contenu de la lettre :

Son Excellence Mgr. l'Evêque du Diocèse.
Palma de Majorque, le 31 août 1902.

Mon ami et respecté Prélat,

Il est, à mon humble avis, possible d'améliorer l'organisation de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région. C'est pour cette raison que vous devez m'excuser si je n'ai pas recommandé à Mr. le Ministre de l'Education Nationale que ce Centre d'Enseignement puisse continuer à fonctionner dans ses formes actuelles.

Je regrette de ne pas vous satisfaire et espère pouvoir le faire en d'autres occasions. Je vous réitère mon souhait de vous servir prochainement. Votre très humble et dévoué serviteur.

Alejandro Rosselló.

30

Guillermo Moragues Bibiloni rend compte à l'Evêque des démarches effectuées auprès du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts. Palma, le 1^{er} septembre 1902. Autographe, en ADM.

Il est écrit au pied du blason d'Espagne : « Le Député au Parlement pour le compte de Palma de Majorque ».

En 1891, Mr. Guillermo Moragues était déjà membre du Conseil Général des Baléares. Il occupait en 1891 le poste de Vice-président de celui-ci.¹ Il fut Directeur et Gérant de la compagnie de chemins de fer de Majorque durant quarante ans. D'un caractère affable et doux, de grand talent et de pure honnêteté, il travailla inlassablement pour le progrès de l'île.

Le 1^{er} septembre 1902.

Son Excellence Mgr. l'Evêque de Majorque.

Très aimable Prélat et très distingué ami,

Dans la lettre que j'ai adressée aujourd'hui à son Excellence M. le Ministre de l'Education Nationale, je m'engage avec le plus grand intérêt à

¹ Cf. AADP, vol. 30 (1890-1898), fol. N. 0.010.124.

recommander le dossier que vous avez porté à ma connaissance dans votre lettre.

Vos désirs sont, comme toujours, des ordres que j'effectuerai avec grand plaisir. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

G. Moragues.

31

Le Ministre de l'Education nationale promet de tenir compte de la recommandation en faveur de l'Ecole Normale. Le Comte de Romanones à Mr. Mateo Garau. Madrid, le 1^{er} septembre 1902. Original, en ADM.

Il y a un en-tête avec le blason de l'Espagne et l'inscription : « Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts ».

La réponse remise au Député Garau est en contradiction avec celle qui sera envoyée sous peu au Général Weyler, Ministre de la défense. Dans quel sens va-t-il « prendre en compte la recommandation » faite par le Député majorquin ?

Mr. Mateo Garau.

Mon distingué ami,

Je prendrai bien en compte la recommandation que vous me faites dans votre lettre du 30 dernier, du dossier de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses et je tâcherai de vous satisfaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Comte de Romanones.

(Signature)

Le 1^{er} septembre 1902.

32

Le Député au Parlement, Mateo Garau, remet à l'Evêque la lettre du ministre de l'Education nationale. Palais des Congrès, le 3 septembre 1902. Original, en ADM.

Un B.L.M. de Mr. Garau accompagne la lettre du Ministre. Ni le texte, ni la signature ne paraissent être ceux du Député. La signature semble être celle d'une femme.

Le texte suit :

Le Député au Parlement
pour le compte de Majorque
B.L.M.

A Mgr. l'Evêque du Diocèse de la part de son respectable et distingué ami qui s'empresse de lui communiquer la décision du Ministre de l'Education nationale au sujet de la recommandation faite en faveur de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

Mateo Garau

Profite de l'occasion pour exprimer l'expression de ses salutations les plus distinguées.

Palais des Congrès, le 3 septembre 1902.

33

Le Comte de Saint Simon communique à l'Evêque les démarches effectuées en faveur de l'Ecole Normale. Villalba, le 3 septembre 1902. Autographe, en ADM.

Les mots « Sénat = Privé » apparaissent en haut à gauche sous le blason de l'Espagne.

Le Comte Luis de Saint Simon est né le 14 mai 1864 à Palma de Majorque. Enclin à la politique, son goût et ses qualités le conduisirent aux sièges du congrès en 1891, 1898 et 1899, et à ceux du Sénat en 1901. Pendant les temps difficiles (du 7 mars au 3 juin 1899) Silvela lui confia le poste de Gouverneur de Valence. Il répondit avec un zèle ardent et une charité débordante à la catastrophe de « Rebellín de San Fernando », unissant ses efforts à ceux de Antonio Maura. Il est un descendant du Duc de Saint-Simon, illustre en France. Il soutint inconditionnellement les souhaits de l'Evêque et employa sa bonne volonté pour recommander au Ministre la demande envoyée par le Conseil Général des Baléares en faveur de l'Ecole Normale.

Villalba, le 3 septembre 1902.

Très Illustre Mgr Juan Campins,
Evêque de Majorque,

Mon très cher et distingué ami,

J'ai vu votre aimable lettre du 29 dernier me proposant de soutenir la demande de la Commission permanente de ce cher Conseil et de Mme la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares qui vise à faire respecter l'organisation actuelle de ce Centre d'Enseignement.

Désireux, comme d'habitude, de me faire honneur en participant à toutes ces initiatives louables, j'écrirai brièvement à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et je n'hésiterai pas de lui dire qu'il se doit de me donner une solution satisfaisante, bien que je déplore ma situation politique actuelle qui n'est pas aussi influente que je l'aurai souhaitée (proche du Gouvernement).

C'est ainsi que je vous rappelle que vos désirs sont des ordres et vous prie d'agréer une fois de plus, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Votre très dévoué serviteur.
Le Comte de Saint Simon.

34

Le comte de Romanones répond au Ministre de la défense. <Madrid>, le 16 septembre 1902. Original, en ADM.

Le Ministre de l'Education Nationale fit preuve de ruse dans la réponse qu'il donna à son collègue du Ministère de la défense, le Général Weyler. Il lui promet de l'aide, mais sur une longue durée et en différé. Cherchait-il une occasion pour donner satisfaction à Mr. Valeriano ?

Le document porte le blason de la nation en haut de page à gauche et un en-tête : « Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts ». Le texte est rédigé par un secrétaire et la signature est autographiée.

Excellentissime Mr. Valeriano Weyler.

Mon cher ami et collègue,

L'organisation de la Normale de Maîtresses de Palma, à laquelle on vous demande de vous intéresser, ne doit être réformée que lorsque sera réformé le budget. Par conséquent, quand cela sera fait, je prendrai en compte l'intérêt que vous y portez et je ferai tout mon possible pour vous satisfaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Votre très humble serviteur.

Le Comte de Romanones.

Le 16 septembre 1902.

35

Le Ministre de la défense remet à l'Evêque de Majorque la lettre de Romanones. <Madrid>, le 1^{er} septembre 1902. Original, en ADM.

Respectueuse lettre de réception, écrite par le secrétaire, porte la signature autographiée du Général.

En haut de page à gauche, sous le blason de l'Espagne : « Le Ministre de la défense ».

Le 19 septembre 1902.

Son Excellence Mgr. L'Evêque de Majorque.

Mon Vénéré Evêque et distingué ami : Par la lettre que j'ai reçue de mon collègue le Ministre de l'Education Nationale à qui j'ai recommandé avec intérêt le dossier que vous m'avez transmis par votre lettre du 31 août dernier, vous pourrez remarquer que le Comte de Romanones tient à me rendre de bons services.

Je vous prie d'agréer une fois de plus, Monseigneur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Votre très humble serviteur.

Valeriano Weyler.

36

Le Sous-secrétaire de l'Education Nationale communique au Comte de Saint Simon l'impossibilité de lui donner satisfaction. Madrid, le 27 septembre 1902. Original, en ADM.

Malgré les espoirs suscités par les promesses faites à d'autres députés, le document est un refus éloquent du dossier recommandé avec tant d'acharnements.

Ce qui laisse voir que le Comte de Romanones était astucieux. Cette fois il jeta la pierre et cacha sa main. Ceci, malgré les propos de *El Liberal de Mahón* qui quelques mois auparavant (le 20 février 1902) avait écrit : « L'avantage de Romanones est dans le fait qu'alors que d'autres ne réussissent à faire les mauvaises choses que petit à petit, lui, en revanche, peut se lever de son banc bleu, faire quelques mauvaises choses et se rasseoir en restant le plus frais du monde. »

La lettre porte l'en-tête : « Le Sous-secrétaire de l'Education Nationale et des Beaux-arts. »

Elle est, comme les autres, écrite par un employé et porte la signature de Requejo.

Excellentissime Mr. le Comte de Saint Simon,

Mon distingué ami,

Je regrette beaucoup de ne pas pouvoir donner satisfaction à votre souhait, à savoir que soit respectée l'ancienne organisation de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, et ceci ne peut se faire sans que le budget en vigueur soit modifié et par conséquent, sans que le Parlement n'intervienne sur ce sujet.

Si je peux vous aider pour toute autre chose, n'hésitez pas. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Votre fidèle serviteur.

Requejo
(Signature)

Le 27 septembre 1902.

37

Le comte de Saint Simon transmet la lettre de Requejo à Mgr. Campins.
Madrid, le 30 septembre 1902. Original, en ADM.

Attristé par l'inutilité de ses recommandations, Mr. Luis envoyait à l'Evêque la lettre récemment reçue de Requejo.

Le texte dactylographié porte la signature autographiée du Comte.

En haut de page à gauche, on trouve le blason de l'Espagne avec au-dessous : « Sénat= Personnel ».

Madrid, le 30 septembre 1902.

Très Illustre Mr. Pedro Juan Campins.

Mon distingué ami,

Par la lettre ci-jointe du 27 du mois en cours, réponse du Sous-secrétaire du Ministère de l'Education, vous vous rendrez compte de l'impossibilité de conserver l'ancienne organisation de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares car cela exigerait de modifier le budget en cours et requerrait l'intervention du Parlement.

Regrettant de ne pas pouvoir donner satisfaction à vos vœux et espérant qu'ils le seront lors d'une meilleure occasion, je vous réitère mes salutations les plus distinguées.

Le Comte de Saint Simon.
(Signature)

38

Nouveau recours de Mr. Ribera auprès de l'Evêque du Diocèse en réaction au communiqué du Directeur de l'Institut. Palma, le 2 octobre 1902. Autographe, en ADM.

Le document, écrit sous forme officielle, communique à l'Evêque la nouvelle reçue par l'intermédiaire de la Direction de la Normale en date du 29 septembre de l'année en cours, au sujet de la disposition du Sous-secrétariat de l'Education Nationale du 4 juillet sur la chaire de Religion et de morale. Il fait valoir ses droits en tant que Visitateur de la Congrégation, nomination qui revient exclusivement à l'Evêque du Diocèse. *El Diario de Mallorca* (25 octobre 1902) écrivait ESERVERRI se référant à la situation créée par le Comte de Romanones « par le biais de son œuvre et de sa rigueur envers l'enseignement non officiel et par l'intégration des Etudes élémentaires de la carrière des Maîtres à celles des Instituts. Ce qui provoqua anarchie et mécontentement dans les Normales et dans les Instituts ».

Très Illustre Monseigneur,

La Révérende Mère, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie, en tant que directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, me fit savoir hier ce qui suit :

Mr. Le Très Illustre Directeur de l'Institut Général et Professionnel des Baléares me transmit ceci le 29 septembre : «Conformément aux dispositions prises par le Sous-secrétaire, le 4 juillet dernier, je dispose que l'aumônier de cet Institut, Mr. Pedro Martí y Mir, se charge de toutes les Chaires de Religion dans toutes les écoles qui dépendent de cette école. Ce qui vous est transmis pour votre prise de connaissance et n'ayant obtenu aucun résultat positif les requêtes adressées par cette Direction à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-arts le 14 et 23 août de cette année, je dois pourvoir à l'application de la résolution du sous-secrétariat dont il est question dans le communiqué cité. J'ai accepté à cette date que l'aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares, Mr. Pedro Martí, soit la personne chargée de la Chaire de Religion dans cette Ecole Normale dont l'enseignement dépend de cet établissement. Ayant constaté ce fait, je vous le communique pour que vous preniez acte des effets qui en découlent à l'exception des droits qui vous reviennent. Ces dispositions sont provisoires jusqu'à ce que l'autorité supérieure aura donné satisfaction aux requêtes mentionnées. = Je vous le communique pour que vous en preniez connaissance et que vous preniez les mesures adéquates.

Etant donné que la Chaire de Religion dans cette Ecole Normale de Baléares revient de droit au Visitateur de la Congrégation des Sœurs de la Pureté, selon l'organisation spéciale de cette Ecole, disposition confirmée par l'Ordre Royal di 26 août 1901, et étant donné que la nomination du Visitateur est exclusivement réservée à votre Excellence, je me sens obligé de vous le communiquer pour votre connaissance et les effets qui y correspondent.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Palma, le 2 octobre 1902.

Le Visitateur
José Ribera
(Signature)

Son Excellence Mgr. L'Evêque du Diocèse.

39

Mère Alberta communique à l'Evêque la nouvelle disposition qui émane du Sous-secrétariat de l'Education Nationale. Palma, le 14 octobre 1902. Autographe, en ADM.

Suite à la requête du Visitateur, Madrid accorda que Mr. José occupe gratuitement la chaire. Mère Alberta s'empressa de le communiquer à Mgr. Campins.

En tête de la lettre officielle, un en-tête stipule. « Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie » qui porte au centre le monogramme de celle-ci.

Très Illustre Monseigneur,

Mr. le Très Illustre Ministre de l'Education nationale me fit parvenir ceci en date du 7 du mois en cours :

« Face aux difficultés existantes pour que l'aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares < assume > l'enseignement de la Religion à l'Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares de cette région, le Sous-secrétaire a décidé que cette matière soit assuré bénévolement par le Visitateur de La Congrégation qui a à sa charge l'Ecole Normale en question. »

J'ai l'honneur de vous le transmettre pour que vous en preniez connaissance et que vous preniez les mesures adéquates.

Palma, le 14 octobre 1902.

La Supérieure Générale.
Sœur Alberta Giménez.
(Signature)

40

Le professeur de Religion de l'Ecole Normale communique à l'Evêque la décision de Madrid. Palma, le 15 octobre 1902. Original, en ADM.

Le document est écrit de manière officielle avec la signature autographiée de Mr. Ribera. Il semble être écrit par Mère Alberta ou par Mère Montserrat Juan, ayant toutes deux une calligraphie semblable.

Très Illustre Monseigneur,

La Directrice de l'Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares me fit savoir ce qui suit le 14 du mois en cours :

« Mr. le très Illustre Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts le 7 du mois en cours me dit ce qui suit = En vertu des difficultés existantes pour que l'aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares assume l'enseignement de Religion à l'Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares de cette région, le Sous-secrétaire a décidé que cette matière soit assuré bénévolement par le Visitateur de La Congrégation qui est chargé de l'Ecole Normale en question.

J'ai l'honneur de vous le transmettre pour que vous en preniez connaissance et que vous preniez les mesures adéquates. »

Je vous le fais savoir pour que vous preniez les dispositions que vous estimez nécessaires.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Palma. Le 15 octobre 1902.

Le Visitateur.
José Ribera.
(Signature).

Mr. L'Evêque du Diocèse.

41

Dans l'euphorie d'un banquet, Romanones confesse ses injustices, cause de sa frustration. De « Diario de Mallorca », le 25 octobre 1902. En HPPM.

Voulant justifier sa méthode, le Ministre assure ne pas être l'ennemi de l'enseignement privé, même si les maigres ressources de la trésorerie de l'Etat l'empêchent de le protéger. Il confesse amèrement le caractère arbitraire de sa procédure en faveur de l'enseignement officiel.

« La presse nous informe que le Ministre de l'Education Nationale, au cours d'une cérémonie d'ouverture des cours qu'il présidait à l'Institut de Commerce et prononçant le discours inaugural, il déclara ne pas être l'ennemi de l'enseignement privé malgré les allégations faites en ce sens, et que les Gouvernements doivent protéger matériellement et moralement ce genre d'enseignement, et que l'étroitesse du Budget l'empêchait d'en destiner une partie à cet effet.

Il paraîtrait que Mr. le Comte de Romanones commençait à douter de son propre travail et mettait de plus en plus d'eau dans son vin pour tout ce qui concerne l'enseignement privé comme il l'avait déjà fait lors de son discours d'inauguration à Salamanque.

En effet, des témoins oculaires assurent que le Ministre, répondant aux hommages que lui firent les professeurs lors d'un banquet à l'Hôtel Paris de Valence, dit avoir commis MEME DES INJUSTICES et qu'il regrette avec amertume que lui, si libéral, soit pris pour l'ennemi de la liberté d'enseignement.

Nous avons de bonnes raisons de supposer que ces injustices, que le Ministre affirme clairement avoir commises en faveur de l'enseignement officiel, ne représentent ni une protection morale ni matérielle fournie à l'enseignement non officiel mais au contraire elles ont dû se manifester en préjudices pour celui-ci et en privilèges pour l'autre, et c'est ce que nous allons prouver.

« Mr. le Comte de Romanones affirme aujourd'hui ne plus être l'ennemi de l'enseignement privé mais, que ce dernier devrait être protégé par les gouvernements. Pourquoi maintient-on l'inégalité irritante des examens exigeant des épreuves nombreuses et difficiles aux élèves de l'enseignement non officiel et presque rien à ceux de l'enseignement officiel ? Ceux-ci sont examinés par leurs propres professeurs de la même classe, de la façon dont ils veulent, ou ne sont pas du tout examinés puisqu'ils sont autorisés à enseigner par une circulaire du Ministre. En revanche, les élèves des écoles non officielles doivent être soumis à un jury composé de trois professeurs à l'écrit, à l'oral et en pratique. Ainsi, Mr. le Ministre de l'Education Nationale protège-t-il au niveau matériel et moral l'enseignement non officiel ou privé ? Avec ses privilèges aussi bien injustes qu'irritants, il prétend prouver qu'il n'est pas l'ennemi de l'enseignement privé ? Mais il y a pire. Ce privilège en faveur de l'enseignement officiel se transforme en préjudice et discrédit pour ce dernier car les élèves ont fui les Instituts, les chaires officielles ne peuvent plus contenir le nombre extraordinaire des élèves qui les fréquentent, les professeurs ne peuvent plus supporter le grand labeur que les réformes jettent sur les épaules et l'enseignement officiel est dans l'obligation d'être dispensé dans des conditions désastreuses parce qu'il n'est plus possible d'enseigner par aucune méthode, bonne ou mauvaise, à plus de 200 étudiants qui s'entassent durant une heure dans un local petit et de mauvaises conditions hygiéniques, pour écouter un seul professeur titulaire qui leur tient un discours qui, pour bon qu'il puisse être, tombe aux oubliettes, sans laisser la moindre trace dans ces jeunes esprits qui ne participent pas et ne comprennent rien.

Pour pallier à cette difficulté, on a ordonné que les classes de plus 150 élèves soient divisées en deux groupes gérés par le même professeur. Par ce remède on a doublé le travail du professeur et sans obtenir de résultats satisfaisants car il est tout autant impossible d'enseigner à un groupe de cent élèves qu'à un de deux cent.

En outre, on exige aux professeurs titulaires un travail physiquement insupportable. Par exemple, les réformes de Romanones obligèrent l'ancien professeur de rhétorique à expliquer les matières suivantes :

Rhétorique et Poésie aux élèves ayant été recalés.

Préceptes de Littérature Générale.

Préceptes et Genres Littéraires.

Préceptes et Composition, et Histoire de la Littérature.

Dans beaucoup d'Instituts, le même professeur est aussi chargé de l'enseignement de la Langue castillane. Il en résulte que, l'ancien professeur de Rhétorique et de Poésie devrait maintenant expliquer 5 ou 6 matières aux élèves d'enseignement secondaire, aux maîtres et aux maîtresses.

Il en va de même pour le professeur de Psychologie, Logique et Ethique. Il doit aujourd'hui enseigner cette matière aux élèves ayant été recalés conformément à l'ancien plan et de plus il doit donner deux cours d'Ethique et Notions de Droit à l'Institut et enseigne en plus ces deux matières à la Normale de Maîtres et également ces mêmes deux cours à la Normale de Maîtresses. Il a

donc au total sept cours et si, pour avoir excédé le nombre de 150 élèves, une classe venait à être divisée en deux, il se retrouverait avec 8 cours. Est-ce que cela est matériellement possible ? Car telle est la situation des Instituts suite à la faute de Mr. le Comte de Romanones, provoquée par ses rigueurs envers l'enseignement non officiel et par ses privilèges envers l'enseignement officiel et par l'incorporation des études élémentaires à celles de la formation des Maîtres des Instituts, incorporation qui a provoqué l'anarchie et le désagrément aussi bien dans les Normales que dans les Instituts.

Mr. le Ministre dit qu'il regrette de ne pouvoir destiner une partie des finances à la protection de l'enseignement privé à cause d'un budget trop restreint et nous ne disposons pas d'informations selon lesquelles les collègues auraient demandé une telle protection. Ils ont toujours tenu à être économiquement indépendants et ils se suffissent avec leurs ressources naturelles et ils ont même de surplus pour subvenir à leurs nécessités.

L'enseignement privé réclame seulement l'équité et la justice. Il veut que le même procédé d'évaluation se fasse pour les élèves de l'enseignement officiel et non officiel, que l'inspection académique soit la même dans tous les établissements, officiels et non officiels, Instituts et Collèges, et que Mr. le Comte de Romanones démente, par ce biais, et non pas avec des belles paroles, les accusations dont il fait objet et brandisse le drapeau de la vraie liberté d'enseignement qui consiste à ce que chacun étudie et apprenne où il veut et comme il veut, avec la contrainte bien sûr, des épreuves très difficiles et les mêmes pour tous, unique terrain d'entente pour que les compétences soient profitables à tous et particulièrement à la Nation.

ESERVERRI

42

Mr. Antonio Maura demande une liste détaillée de l'état de la Normale et des prétentions alléguées contre celle-ci. Mr. Miguel Maura à Mr. Bartolomé Pascual. Palma, le 10 février 1903. Autographe, en ADM.

La lettre écrite par le prêtre, frère de l'éminent homme politique, est adressée au Secrétaire du Parlement, le chanoine Bartolomé Pascual, devenu plus tard Evêque de Minorque. Mr. Antonio se sert de lui pour obtenir des informations dignes de foi sur l'état de la Normale et des critiques contre elle.

Né en 1843, Mr. Miguel est ordonné prêtre en 1868. En 1886, il fut nommé professeur de Théologie dogmatique en remplacement de Mr. Juan Maura. En 1888, il enseigne la Patrologie et l'éloquence et il est depuis cette même année Vice-recteur du Séminaire. En 1895, il assume le poste de Recteur. Personne humble, zélée et d'un grand esprit, il aima la pauvreté et donna sa propre maison aux Religieuses du Centre Eucharistique, qu'il avait lui même fondées, et accepta l'habitation que lui offrit le Séminaire. Il collabora avec

Quadrado à *La Unión Católica*. Il fonda et dirigea pendant longtemps *El Ancora*. Ses discours touchaient tous ceux qui l'écoutaient. Parler de Dieu et de choses divines était son délice. Il élevait fréquemment la voix pour protester contre le déclin de la foi des chrétiens et l'esprit matérialiste qui régnait. On louait l'humilité de celui qui avait décliné l'offre de la dignité épiscopale. « Pour décliner l'offre d'une telle dignité, commenta-t-il, il ne suffit pas d'être humble. Il suffit d'avoir un jugement sain ». Il demanda trois choses à Dieu : le pardon de ses péchés, la résurrection de la chair et la vie éternelle. Nous ne parlons pas de mérites mais de péchés. »

Il fut le confesseur de la Communauté de La Pureté. « Les œuvres de Dieu sont parfaites, avait-il l'habitude de dire, et nous, nous devons faire de notre mieux pour que tout ce que nous lui dédions soit le plus parfait que nous pouvons. » C'est de lui que provient l'exigeante expression adressé à Mère Alberta en lui disant qu'elle n'était pas une âme de prière : « Son âme est comme un grand palais dans lequel on admire de grands salons et des décorations particulières, mais en le parcourant avec intérêt, on note le manque de la principale dépendance qu'est l'oratoire.

Il y a trois *p* intercalés dans le paraphe.

Jesús.

Mr. le Chanoine Bartolomé Pascual,

Mon très cher ami,

Mon frère Antonio souhaite obtenir une note claire et détaillée sur l'état de l'Ecole Normale de La Pureté et des critiques formulées à son égard afin de la consulter dès que possible.

Comme je dois partir, il serait pratique que vous puissiez me la donner aujourd'hui même.

Nous parlerons une autre fois de l'autre sujet.

L'état de santé de Maman est toujours très grave.

Votre serviteur en Jésus-Christ,

Miguel Maura Prêtre.

(Signature)

Aujourd'hui, le 10 février (1903).

43

Le Visitateur remet au Chanoine Pascual la note demandée par Mr. Miguel Maura. Palma, le 10 février 1903. Autographe, en ADM.

La lettre de Mr. Miguel Maura fut remise à Mr. Ribera. Celui-ci, quand il remit la note demandée, y annexait aussi des documents remis par Mr. Bartolomé à Mère Alberta.

Ils ont été conservés en parfait état et sont facilement lisibles. Dans un des documents, on observe des corrections et des ratures qui sont retranscrites entre crochets.

Nous reproduisons :

- a) la lettre au chanoine Bartolomé Pascual (10/02/1903)
- b) Note historique de la Normale des Baléares (s/f).
Le document porte une croix.

a)

La lettre au chanoine Bartolomé Pascual

Mr. Bartolomé Pascual.

Mon distingué ami,

En annexe à la note que tu m'a demandée, tu trouveras une autre sur les fondements de fait et de droit sur lesquels s'appuient les requêtes du 14 et du 23 août et celle du 26 octobre 1902. Je t'envoie également l'Ordre Royal du 12 juin 1899 qui détermina et précisa l'organisation spéciale de cette Ecole Normale, organisation confirmée par l'Ordre Royal du 26 août 1901.

J'en profite pour te remettre aussi les documents que tu envoyas à la Mère Supérieure.

Je ne suis pas moi-même porteur des unes et des autres car je suis retenu depuis quelques jours par un rhume léger, mais désagréable.

Dans la sélection des données que je t'ai envoyées, et qui à mon avis sont les plus pertinentes, j'ai essayé de concilier la brièveté avec la clarté et le détail exigés par Mr. Miguel.

Salue de ma part son Excellence Monseigneur l'Evêque et daigne recevoir l'expression de mes sentiments les plus affectueux. Ton humble serviteur.

José Ribera
(Signature)

10/02/1903

b)

Note historique de la Normale de Maîtresses des Baléares

L'Ordre publié le 7 août 1871, qui rendait libre les études du Magistère pour les Maîtresses, interdisait que les examens pour l'obtention du diplôme puissent avoir lieu là où il n'y avait pas d'écoles du sexe féminin. Le 13 mai 1872 fut inaugurée l'Ecole Normale Supérieure de cette province.

Pour éviter la grande difficulté que rencontraient les jeunes filles du pays pour obtenir le diplôme de Maîtresse, L'Illustre Conseil Général de cette province, eut l'idée de créer librement et selon les dispositions alors en vigueur

une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, avec tout ce qu'il y avait de mieux pour que l'institut soit performant et le moins coûteux.

A cet effet, il s'adressa à l'Evêque en tant que Propriétaire du Royal Collège de la Pureté lui demandant de mettre à disposition de la naissante Ecole Normale un local et que la majeure partie de son personnel provienne du Collège. L'Autorité Supérieure ecclésiastique du diocèse, voulant correspondre aux sains désirs du Conseil général d'améliorer et répandre l'enseignement parmi les Maîtresses, consentit à cette demande. Les Professeurs de l'Ecole Normale de Maîtres acceptèrent également d'enseigner les matières au sein du nouvel établissement et de percevoir une modeste rétribution. L'établissement fut installé au deuxième étage à gauche du Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie avec portail et escaliers séparés.

Les principes de son organisation furent les mêmes que ceux qui gèrent les établissements officiels de cette catégorie et voici la liste du personnel :

La Supérieure du Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie, Maîtresse d'enseignement supérieur primaire, laquelle, au moment où elle n'était que Maîtresse d'enseignement élémentaire, occupa la première place sur la liste des mérites établie par le Jury des examens pour une école publique des filles de la Capitale, est nommée Directrice et Professeur de Travaux Pratiques, lecture et écriture.

Le poste de Professeur de Religion est occupé par le Visitateur du Collège Royal, docteur en Sainte Théologie et digne professeur de l'Eglise Cathédrale.

Les professeurs auxiliaires de Pédagogie, Histoire-géographie, Grammaire et Arithmétique sont les professeurs titulaires de l'Ecole Normale de Maîtres.

Le Professeur spécial de Géométrie et Dessin appliqué aux travaux pratiques est celui du Collège, qui était Professeur et Directeur de l'Ecole des Beaux Arts.

Celui de Solfège et de Musique est également celui du Collège, qui est Maître de Chapelle.

Le concierge-portier est aussi celui du Collège Royal.

Ainsi organisée, cette Ecole Normale de Maîtresses fonctionna, subventionnée par la province, avec 2000 *pesetas* comme première subvention annuelle et le montant des inscriptions servant à payer tous les frais salariaux et le matériel. La subvention est ensuite montée à 2700 *pesetas* avant que l'Etat n'offre, le 1^{er} juillet 1887, 600 *pesetas* pour payer le local, 2700 pour le personnel et une autre somme modeste pour le matériel en échange de quoi l'Ecole reverse à l'Etat les frais d'inscriptions.

Le Décret Royal du 23 septembre 1898 modifia le plan d'enseignement, et celui du 29 mars 1899 disposa que cette Ecole Normale Supérieure deviendrait une Ecole Normale élémentaire à partir du 1^{er} août 1899. Mais par l'article 4 du Décret Royal du 5 mai 1899, on disposa que cette Ecole

Normale Supérieure devait continuer à être organisée dans la même forme qu'auparavant et que tout son personnel devrait être féminin.

Et par l'Ordre Royal du 12 juin 1899, fut confirmé le cité article 4 du Décret Royal du 5 mai précédent, et on disposa que l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares continuera à être une Ecole Supérieure ; quant au plan des études, l'organisation de l'enseignement et les examens, qu'elle serait régie par les dispositions du Décret Royal du 23 septembre 1898 et celles qui seront dictées successivement.

Conformément aux dispositions des Décrets Royaux du 23 septembre 1898 et du 5 mai 1899 et l'Ordre Royal du 12 juin 1899, sont démis de leur fonction les professeurs auxiliaires et spéciaux, alors que demeurent dans leurs fonctions la Directrice et le professeur de Religion, postes revenant respectivement à la Supérieure et au Visitateur du Collège Royal. Sont nommés professeurs de l'Ecole Normale les Sœurs de la Pureté détenant le diplôme de Maîtresse Supérieure. Elles percevront le même salaire dont bénéficiaient respectivement les professeurs auxiliaires et spéciaux ; le salaire du personnel demeurant ainsi réparti :

Directrice, Professeur Titulaire.....	700 pesetas
Deux Professeurs auxiliaires ayant chacun un salaire de 495 ...	990 pesetas
Deux Professeurs spéciaux ayant chacun un salaire de 300	600 pesetas
Professeur de Religion.....	300 pesetas
Concierge portier.....	60 pesetas

Soit un total annuel de 2.700 pesetas

Selon le même Décret Royal du 23 septembre 1898, dans les 5.500 pesetas de frais annuels destinés aux écoles élémentaires et dans les 18. 400 pour les Supérieures ne sont contenus ni les frais pour le matériel, ni le loyer.

Etant ainsi constituée l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région, on publia le Décret Royal du 17 août 1901 qui modifiait le plan d'enseignement et le Corps enseignant mais un Ordre Royal du 26 août suivant stipule dans le paragraphe 2 que l'enseignement de toutes les matières revient au Corps enseignant de cette Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares laquelle restera organisée dans les mêmes formes qu'auparavant.

Cet Ordre Royal, au même titre que celui de 12 juin 1899, confirme l'identité de l'organisation de cette Ecole Normale avec celle qu'elle avait lors de sa création, sans aucune autre modification exceptée celle ayant trait à son personnel qui désormais est complètement féminin, et qu'en plus le professeur de religion soit le Visitateur du Collège nommé par l'Evêque.

Ainsi les choses évoluèrent sans qu'il n'y ait d'arrêt ou de nomination. Jusqu'à ce que l'ordre de paiement restitua la liste du personnel du mois de janvier en supprimant le poste d'un professeur spécial et celui de professeur de religion, sans doute pour avoir cru que l'Ecole Normale était réduite au niveau

Elémentaire, cas dans lequel elle devrait avoir seulement trois professeurs auxiliaires et un Professeur de Religion en commun pour les deux Ecoles Normales Elémentaires. L'Ordre de paiement se fondait sur le manque de crédit attribué à ces deux postes dans le budget de cette année.

44

Nouveau recours auprès du Ministre de l'Education Nationale. Palma, le 9 octobre 1903. Note autographiée, en ADM.

Au télégramme ordonnant la suspension des inscriptions, l'Evêque de Majorque répondit par le recours suivant. Le télégramme est écrit en très petit caractère et comporte d'évidentes corrections ; ce qui rend sa lecture très difficile.

À l'Illustre Mr. le Ministre de l'Education Nationale (9/10/1903).

La grande importance qu'a l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, telle qu'elle est établie aux Baléares, en vue de faciliter les études aux élèves et de les rendre utiles à tous égards à la région, m'oblige à [demander avec insistance de recommander] vivement à votre Excellence la [plus favorable accueil] favorable résolution du dossier auquel se réfère la note ci-jointe et qui est [exposé et] proposé de manière explicite et raisonnable dans les documents auxquels elle fait référence. [Sans doute] L'Illustre Conseil régional [ne peut manquer de] doit être intéressé au maintien de l'Ecole Normale telle qu'elle est organisée jusqu'aujourd'hui parce qu'elle représente pour le Conseil régional un gain extraordinaire [suite à] grâce à la générosité des Sœurs. Des motifs plus importants m'induisent à réitérer auprès de ce Ministère ma demande [puisque heureusement] étant donné que l'Ecole actuelle constitue [pour ce diocèse] la plus solide garantie de la bonne éducation de l'enfance dans tout le diocèse.

Espérant obtenir votre aide [généreuse] bénévole, je profite de cette occasion pour vous transmettre mes salutations. Votre très dévoué serviteur q.b.s.m..

45

La Directrice de l'Ecole Normale demande au Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-arts d'envisager une solution à l'ultimatum posé par le directeur de l'Institut de Palma. Note autographiée, en ADM. Palma, le 9 octobre 1903.

Au début du document se trouve l'en-tête suivant : « Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares ».

Dans la marge de gauche : « Num.57 ».

Les ratures sont mises entre crochets.

Il faut lire « 12 juin » où il est écrit « 12 mai ».

Très Illustre Monsieur,

En vertu de ce qui est prescrit par la 5^e disposition de l'Ordre Royal du 28 septembre dernier, le très illustre Directeur de l'Institut général et professionnel de cette région m'a fait savoir que les Professeurs de Calligraphie, de Français, de Religion et de Dessin de cet établissement devront assurer leurs cours respectifs dans cette Ecole Normale.

L'Ordre Royal ci-mentionné se réfère sans doute aux Ecoles Normales qui sont complètement régies par les dispositions générales mais comme celle-ci est régie par l'organisation spéciale édictée par le Décret Royal du 5 mai 1899 et par l'Ordre Royal du 12 juin suivant, organisation confirmée par celui du 24 août 1901, l'enseignement de ces matières est assuré par les professeurs du dit établissement, et le Professeur de religion est nommé par cette Supérieure conformément aux dispositions de l'Ordre Royal du 12 mai 1899.

Il en résulte que, si les dispositions du 28 septembre dernier s'appliquaient à cette Ecole, il y aura deux professeurs pour chaque matière précédemment définie, au préjudice des personnes actuellement en charge de ces enseignements, particulièrement du Professeur de Religion qui n'a pas reçu la lettre de cessation nécessaire pour qu'il soit remplacé par quelqu'un d'autre pour l'enseignement de cette matière, et cependant il se voit de facto remplacé.

À une autre occasion, un conflit analogue eut lieu, le Sous-secrétariat dont vous remplissez la digne fonction l'a résolu en affirmant que cette Ecole Normale devrait continuer à être régie selon son organisation spéciale, faisant en sorte que l'enseignement de toutes les matières soit assuré par ses propres professeurs.

Ceci est ce que mandate l'article 2 de l'Ordre Royal du 26 août 1901 et je vous supplie de bien vouloir confirmer que l'ordre Royal du 28 septembre dernier ne s'applique pas à cette Ecole qui continuera à conserver son organisation spéciale.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Palma. Le 9 octobre 1903.

Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

Très Illustre Mr. Sous-secrétaire de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Promemoria. Note sans date. Original, en ADM.

Il faut le lire en relation avec le document précédent. Il est question d'un Promemoria ou d'une requête pour accélérer la résolution du problème de la chaire de Religion et de Morale qui fut aggravé par la promulgation de l'article n° 5 de l'Ordre Royal du 28 septembre 1903.¹

L'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares a une organisation spéciale, respectée jusqu'à présent par toutes les dispositions de caractère général qui ont été émises jusqu'ici. Cette organisation spéciale a été confirmée de manière officielle par l'Ordre Royal du 26 août 1901 qui exemptait cette Ecole des dispositions du Décret Royal du 17 du même mois et de la même année, déclarant que « l'Ecole Normale supérieure de Maîtresses des Baléares continuera à être constituée dans les mêmes formes qu'elle a aujourd'hui, et faisant en sorte que l'enseignement de toutes les matières soit assuré par ses propres professeurs. »

Cette organisation et ce Corps enseignant ont été déterminés par le Décret Royal du 5 mai 1899 et de l'Ordre Royal du 12 juin de la même année.

Cette organisation procurera à la région le bien moral que suppose l'instruction des filles formées par des Religieuses disposant des titres académiques et un bénéfice économique non négligeable car cette Ecole Normale, tout en étant supérieure, ne pèse que de 2.700 *pesetas* annuelles sur le budget régional, tandis que, si elle fonctionnait selon le plan général elle aurait coûté annuellement 14 000 *pesetas* uniquement pour le personnel, dans le cas où elle conserverait le titre de supérieure, 6.000 *pesetas* si elle était réduite à la catégorie de Élémentaire.

Le fait de ne pas avoir alloué dans les nouveaux budgets de 1902 les gratifications correspondantes au Professeur de Religion et aux Professeurs Auxiliaires, (sans doute pour n'avoir pris en compte dans son élaboration que la loi générale et non pas le Décret Royal du 26 août dernier qui faisait de cette Ecole une exception à la loi générale) et les prétentions du professeur de Religion de cet Institut général et technique d'assurer les cours de Religion dans cette Normale se référant à un Décret Royal qui ne s'appliquait pas à celle-ci étant donné l'exception accordée par l'Ordre Royal du 26 août 1901, obligèrent la Directrice de cette Normale et le Visitateur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté à adresser des requêtes fondées faisant valoir leurs droits auprès de Mr. le Ministre de l'Education Nationale, la première datant du 14 et 23 août et la seconde du 26 octobre 1902.

On ne connaît toujours pas le résultat de ces requêtes. Le cours de Religion de la Normale est assuré temporairement et continue à l'être par le Visitateur de la Congrégation en vertu des dispositions de l'Ordre Royal du 12

¹ Cf. *Gaceta de Madrid* du 1^o octobre 1903.

juin 1899 et en vertu de la déclaration faite par le Sous-secrétariat du Ministère de l'Education nationale et des Beaux-arts le 7 octobre 1902.

Dernièrement, l'Ordre Royal du 28 septembre de cette année en vertu des dispositions de l'article 5, selon lequel « l'enseignement des matières de Calligraphie, de Français, de Religion et de Dessin sera assuré aussi bien dans les Ecoles de Maîtres que dans celles de Maîtresses par les Professeurs des Instituts dans les conditions déterminées par les directeurs de ces Centres en accord avec ceux des Normales », a produit la situation anormale de cette Normale qui devrait suivre en partie les dispositions générales et d'autre part ses dispositions spécifiques qui la exemptent de celles générales.

Veillez donner de manière efficace et urgente une réponse rapide et favorable aux requêtes adressées à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et de Beaux-Arts en date du 14 et 23 août et du 26 octobre 1902 par la Directrice de la Normale de Maîtresses des Baléares et le Visitateur de La Congrégation des Sœurs de La Pureté ainsi qu'un Ordre Royal qui exclut l'Ecole Normale Supérieure des Baléares de l'Ordre Royal du 23 septembre dernier et qui la déclare de nouveau subsistante et organisée dans les mêmes formes qu'aujourd'hui, devant attribuer à son propre Corps enseignant toutes les matières en vertu des dispositions du Décret Royal du 5 mai et de l'Ordre Royal du 12 juin 1899.

47

Mère Alberta demande l'avis du Recteur de l'Université de Barcelone.
Palma, le 9 et 10 octobre 1903.

Il existe deux versions de ce document :

- a) Rapport au Recteur de l'Université de Barcelone, autographe de Mère Alberta (9/10/1903), en ACM, dossier 4.
- b) Rapport à ce même Recteur également avec l'autographe de Mère Alberta (10/10/1903), en ACM, dossier 4.

Il existe aussi une note autographiée de Mr. Ribera, non datée et en ADM sur laquelle diverses ratures apparaissent.

Les autographes de Mère Alberta, écrits sur du papier officiel, portent le « Num.58 » dans la marge de gauche. Au-dessus de la note se trouve un en-tête de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

a)

Rapport au Recteur de l'Université de Barcelone (9/10/1903)

Très Illustre Monsieur,

L'Ordre Royal du 28 septembre dernier stipule dans son art. 5 que l'enseignement des Matières de Calligraphie, de Français, de Religion et de

Dessin sera assuré aussi bien dans les Ecoles Normales de Maîtres que dans les Ecoles Normales de Maîtresses par les Professeurs des Instituts, selon les règlements déterminés par les Directeurs de ces Centres, en accord avec ceux des Ecoles Normales.

Même si cette Normale a une organisation particulière (déterminée par le Décret Royal du 5 mai et l'Ordre Royal du 12 juin 1899, confirmé par l'Ordre Royal du 26 août 1901) en vertu de laquelle son Corps enseignant doit être féminin à l'exception du Professeur de Religion qui sera toujours le Visiteur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté, la Direction de cet Institut Général et Professionnel m'exige de mettre immédiatement en application l'article 5 du Décret Royal du 28 septembre.

Pour cela et sans porter préjudice aux effets résultant du recours opportun à Mr. le Ministre de l'Education Nationale, afin d'éviter les responsabilités et d'éviter les inconvénients, je vous prie de bien vouloir me dire si, sans avoir reçu aucun ordre de cessation de service du Professeur de Religion de cette Normale, je peux et dois admettre que le professeur de Religion de l'Institut Général et technique puisse donner ce cours dans cette école ou si je dois attendre, comme il se doit, avant de mettre en application l'Ordre Royal cité précédemment et invoqué par cet Institut.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 9 octobre 1903

Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

Très Illustre Mr. le Recteur de l'Université d Barcelone.

b)

Rapport à ce même Recteur (10/10/1903)

Très Illustre Monsieur,

La 5^e disposition de l'Ordre Royal du 28 septembre dernier, publié dans *La Gazette* de Madrid du 1^{er} du mois en cours, ordonne que les Professeurs de Calligraphie, de Français, de Religion et de Dessin de l'Institut Général et technique doivent assumer leur cours respectif dans les Ecoles Normales Supérieures.

Pour mettre en application cet Ordre Royal, l'illustre Mr. le Directeur de cet Etablissement m'a communiqué les heures de cours de ces professeurs pour que la répartition des matières dans cette Ecole tienne compte de leur charge horaire à l'Institut.

Je ne crois pas que l'Ordre Royal cité s'applique à cette école Normale à cause de son organisation d'exception que lui confère l'art. 5 du Décret Royal du 5 mai 1899 explicité par l'Ordre Royal du 12 juin suivant et

confirmé par la 2^e disposition de l'Ordre Royal du 26 août 1901. Mais l'Ordre Royal de caractère général du 28 septembre dernier n'exclut pas explicitement cet Etablissement ; je ne dois pas m'opposer à appliquer cet Ordre et je ne peux non plus excuser le conflit qu'il a créé surtout en ce qui concerne le cours de Religion. Pour l'enseignement de cette matière, le Sous-secrétariat nomma un professeur particulier, Mr. José Ribera y Jaquotot qui assure ce cours avec la meilleure compétence possible et maintenant sans qu'il ne soit démis de ses fonctions, la même autorité Supérieure demande que son cours soit donné par un autre professeur.

Si ce nouveau professeur n'a nul besoin d'être titulaire car il l'est déjà à l'Institut, il ne doit donc pas être engagé à ce poste dans cette école mais venir enseigner la Religion, alors, qu'en est-il du titulaire de cette matière ? Il n'est pas déclaré démis de ses fonctions, il est toujours dans son droit mais une autre personne doit remplir sa mission.

Comme ce conflit ne peut être produit par les ordres donnés par l'autorité supérieure mais l'est par le manque de bon sens dans son application, je vous supplie de bien vouloir me dire ce que je dois faire en attendant que les éclaircissements sur cet Ordre Royal limitent ses effets aux Ecoles Normales supérieures qui ne jouissent pas d'une organisation spéciale.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 10 octobre 1903.

La Directrice
Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

Très Illustre Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone.

48

Résolution du problème suscité par l'occupation de la chaire de Religion. Le Sous-secrétaire de l'Education Nationale à la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares. Madrid, le 4 novembre 1903. Copie, en ADM.

Copie autographiée par Mr. José Ribera.

On lit dans la marge de gauche : « Sous-secrétariat= Enseignement primaire et Ecoles Normales ». Le document est signé par le Sous-secrétaire Casa Laiglesia.

Grâce aux Actes du Conseil Général [vol.32 (1902-1906) f.N. 0.411.921], nous avons pris connaissance d'une lettre circulaire adressée par le Président Mr. Socías Gradolí aux Mrs les Députés du Parlement pour le compte de la région des Baléares « leur recommandant la résolution en faveur des requêtes faites par la Directrice de l'Ecole Normale et le Visitateur de la Congrégation de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie au Ministère de l'Education Nationale. »

Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, m'a dit à cette date ce qui suit :

« Le Très Illustre Mr. le Ministre,

Tenant compte du caractère exceptionnel de l'organisation de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares et Elémentaire de Huesca, Sa Majesté le Roi a demandé que les deux écoles puissent contribuer à fonctionner dans les mêmes formes d'organisation qu'aujourd'hui, devant attribuer l'enseignement de toutes les matières du programme scolaire du 23 septembre dernier aux membres de leur Corps enseignant respectifs.

Je vous fais part de ceci pour que vous en preniez connaissance et que vous preniez les mesures qui s'imposent.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 4 novembre 1903.

Le Sous-secrétaire
Casa Laiglesia

Mme la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares.

49

Nouveau recours de l'Evêque auprès du Président du Conseil des Ministres. Palma, le 25 juin 1904. Note originale, en ADM.

Malgré le soutien de Mr. Maura, les bulletins de paie ne furent pas reçus par les Professeurs de l'Ecole Normale. Mr. Campins insista auprès du Président du Conseil des Ministres en défendant les intérêts moraux et religieux auxquels il adhéra.

Nous avons également reproduit les corrections entre crochets.

A Mr. le Président du Conseil des Ministres,

J'ai l'opportunité et l'honneur de recommander à votre Excellence [la résolution] pour le prochain budget [des honoraires correspondants] une note reçue par l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses et dans laquelle il est question de la suppression d'une nomination sans aucune explication satisfaisante. Selon les informations reçues, le cas est encore aujourd'hui mis de côté malgré la bonne volonté dont vous m'avez fait part. Etant donné que plusieurs fois s'est manifesté la volonté de détruire l'organisation d'une Ecole qui a fait tant de biens à Majorque, je me permets d'insister sur ma recommandation, incluant de nouveau la note, pour être certain qu'au cas où les ennemis de cette Institution prévaudraient, nul ne puisse dire que j'avais fini par abandonner les intérêts moraux et religieux qui m'étaient confiés.

J'en profite pour vous réitérer l'expression de mes salutations cordiales...

Le 25 juin 1904.

50

Le Ministre de l'Education Nationale insiste sur l'impossibilité de maintenir l'organisation de l'Ecole Normale sans modifier au préalable le budget. López Dominguez à Mr. Antonio Maura. Madrid, le 5 juillet 1904. Original, en ADM.

Ecrit à la machine, la lettre porte l'autographe de L. Dominguez Pascual, Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts dans le premier Gouvernement présidé par Maura après la crise provoquée par la démission de Villaverde (novembre 1903).

Excellentissime Mr. Antonio Maura,

Mon cher ami et Président : en réponse à votre lettre du premier du mois en cours je dois porter à votre connaissance, ce que je vous disais dans ma précédente, que, même si les raisons alléguées pour le maintien de l'organisation de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares ont beau être pertinentes, la réforme désirée ne peut être menée à terme, à moins qu'un amendement, une addition ou une quelconque modification ne soit apportée au budget de ce Ministère, lequel, comme vous le savez, a été présenté depuis quelque temps au Parlement.

Je vous transmets ci-jointes la lettre du Président du Conseil Régional de Palma et la note de la Directrice de la Normale des Baléares.

Comme toujours, votre fidèle ami.

L. Dominguez Pascual
(Signature)

Le 5 juillet 1904.

51

Titre de Professeur Titulaire de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares. Le Sous-secrétaire de l'Education Nationale et des Beaux Arts à Mme Cayetana Alberta Giménez. Madrid, le 1^{er} janvier 1906. Original, en AGCP.

Nous transcrivons :

- a) Titre de Professeur Titulaire (1/01/1906)
- b) L'approbation du Recteur de l'Université de Barcelone (19/01/1906)
- c) Enregistrement du document à Barcelone. (19 janvier)

- d) L`approbation de la Directrice de l'E. Normale (27 idem)
- e) Enregistrement du document à Palma (27/01/1906)
- f) Entrée en fonction (27 idem)

Ecrit sur du papier officiel coûtant 7 *pesetas*, avec un timbre annulé par le sceau de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

L'original contient une erreur évidente. Il débute avec les phrases suivantes : « Martel de Rosales y Martel ». La signature, en revanche, est claire : « Martín de Rosales ».

A la fin du document, se trouve un sceau du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-arts.

Suit l'approbation du Recteur de l'Université de Barcelone, Joaquín Bonet avec à ses côtés le sceau de l'Université.

Il est suivi par l'enregistrement de cet ordre, signé par le Secrétaire Carlos Calleja (date donnée antérieurement) et le sceau du Secrétariat de l'Université.

Intervient ensuite l'approbation de la directrice de la Normale, Cayetana Alberta Giménez avec le sceau de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares, suivie de la note d'enregistrement en date du 27 janvier signé par la Secrétaire Petra Palau Muñoz avec un autre sceau de l'Ecole Normale de Maîtresses.

La dernière partie du document fait référence à l'entrée en fonction de la directrice (27 janvier), signée par la Secrétaire Petra Palau Muñoz.

Joaquín Bonnet y Amigó était le Recteur de l'Université de Barcelone depuis 1905. Médecin, il encouragea la construction de l'Hôpital clinique et de la faculté de Médecine de Barcelone. Il fut deux fois Sénateur représentant de l'Université. Il publia d'excellentes œuvres sur l'Obstétrique, sa spécialité.

a)

Titre de Professeur Titulaire

Mr. Martel de Rosales y Martel, Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

Par l'Ordre Royal datant d'aujourd'hui, Sa Majesté le Roi a bien voulu nommer Mme Cayetana Alberta Giménez, Professeur Titulaire de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, la première augmentation de son salaire, pour une durée de cinq ans, est de 500 *pesetas* annuelles qui lui seront versées dès le 19 janvier 1904 en plus de son salaire de 750 *pesetas* dont elle jouit actuellement.

Par conséquent, selon le règlement prévu par la disposition 8 de l'article 1 du Règlement administratif provisoire approuvé par le Décret Royal du 2 avril 1890 et sur ordre du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, j'envoie à la nommée Mme Cayetana Alberta Giménez le présent Titre

pour que, dès cet instant et une fois réalisées les conditions requises par l'Instruction du 10 décembre 1851 et par le Décret Royal du 28 novembre de la même année, elle puisse jouir de l'augmentation en question, en accord avec les lois en vigueur et les dispositions futures. Il est prévu que ce Titre reste nul et sans valeur ni effets si l'on omettait la mention d'approbation « Vu et approuvé », le Décret ordonnant la prise de possession et la certification d'obtention du poste, établie par les services compétents, interdisant expressément dans n'importe lequel de ces cas, que l'on accrédite aucun salaire à l'intéressé ou qu'on ne le laisse entrer en fonction.

Fait à Madrid, le 1^e janvier 1906.

Martín de Rosales
(Signature)

Titre de Professeur Titulaire de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares accordé à Mme Cayetana Alberta Giménez.

b)

L'approbation du Recteur de l'Université de Barcelone

Cet ordre exécute ce qui a été mandaté par Sa Majesté le Roi et établit le constat de la date à laquelle l'intéressé(e) entre en fonction.

Barcelone, le 19 janvier 1906.

Le Recteur
Joaquín Bonnet
(Signature)

c)

Enregistrement du document à Barcelone

Enregistré sur le feuillet 201 numéro 861 du livre approprié.

Date indiquée en haut.

Le Secrétaire Général provisoire.

Carlos Calleja
(Signature)

d)

L'approbation de la Directrice de l'Ecole Normale

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE MAITRESSES DES BALEARES

Cet ordre exécute ce qui a été mandaté par Mr. le Recteur de l'Université du District, et attribuée à la personne correspondante, Mme Cayetana Alberta Giménez, Professeur Titulaire de cette Ecole Normale, une augmentation de 500 *pesetas* annuelles pour le premier quinquennat qui lui sera versée dès le 19 janvier 1904, en plus de son salaire de 700 *pesetas* dont elle jouit actuellement. J'autorise donc que ce titre soit enregistré et que soit archivée sa copie ci-jointe.

La Directrice
Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

e)

Enregistrement du document

Ce titre est bien enregistré sur le feuillet 2 n°5 du livre correspondant, et sa copie archivée dans cette dépendance selon les dispositions prévues par l'article 6 du Décret Royal du 28 novembre 1851.

Palma, le 27 janvier 1906.

La Secrétaire
Petra Palau y Muñoz
(Signature)

f)

Entrée en fonction

Je soussignée, Mme Petra Palau y Muñoz, Professeur et Secrétaire de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, certifie que :

En ce jour, Mme Cayetana Alberta Giménez est entrée en fonction en tant que Professeur Titulaire de cette Ecole Normale, poste qui lui vaut une augmentation de salaire de 500 *pesetas* annuelles pour le premier quinquennat, qui lui sera versée dès le 19 janvier 1904 en plus de son salaire de 750 *pesetas* dont elle jouit actuellement. Cette augmentation fut établie selon toutes les formalités prévues par le Décret Royal du 28 novembre 1851 et par l'Instruction de la même date et après que l'intéressée ait exhibé le certificat d'obtention du poste de la part des services compétents.

Palma, le 27 janvier 1906.

Petra Palau y Muñoz
(Signature)

Le correspondant de « La Almudaina » se réfère aux visites de courtoisie au Directeur de l'Institut et à la Directrice de l'Ecole Normale. Palma, le 11 septembre 1906. HPPM.

Mr. Antonio Mestres Gómez était à la fois Directeur de l'Institut et Professeur de Mathématiques pendant trente et un ans. Il assura le poste de Directeur à la mort de Mr. Herreros. C'était une personne très cultivée, et affiliée au parti politique de Maura.

Le correspondant confond les termes Congrégation et Collège. L'Evêque Nadal fonda le Collège en 1809. La Congrégation fut créée en 1874 et érigée canoniquement en 1892. Cette confusion est fréquente et prouve à suffisance à quel point Congrégation et Collège étaient identiques pour les profanes.

L'Ecole Normale de Maîtresses - Suspension des inscriptions.

Mr. le Directeur de l'Institut reçut le vendredi le suivant télégramme urgent du Recteur de l'Université de Barcelone :

« Directeur de l'Institut général et technique des Baléares.

Mr. le Ministre m'ordonne de lui communiquer par télégraphe la suspension des inscriptions à l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares qui est actuellement à la charge d'un institut religieux. »

Le contenu de ce télégramme a attiré notre attention par son importance et nous sommes allés voir Mr. Mestres.

Ce Monsieur nous reçut aimablement, nous signalant qu'il avait passé l'ordre à la Directrice de cette Normale, Supérieure de la Congrégation des religieuses de La Pureté, Mme Cayetana Alberta Giménez, et rendu compte à Mr. le Recteur d'avoir transmis l'ordre à la Directrice.

Comme le Directeur de l'Institut, Mr. Mestres, n'était jamais intervenu dans les affaires de la Normale étant donné le caractère supérieur de cette Normale, la Directrice assurait directement sa gestion avec le Recteur et le Ministre, par conséquent, lui parut étrange la réception du télégramme que, cependant, il réceptionna.

Nous lui avons demandé quel pouvait bien être le motif de la suspension des inscriptions. Il nous répondit qu'elle devait sûrement obéir à une réforme du secteur qui tend à revisiter le caractère indépendant attribué à cette Normale placée sous la gestion de la Congrégation depuis plus de vingt-cinq ans et à la placer au même niveau que les autres écoles soutenues et administrées par l'Etat.

Concernant le mode de fonctionnement propre à cet établissement, il nous dit qu'un Ordre Royal publié en 1901 reliait les Normales de Maîtres et de Maîtresses aux Instituts Généraux et Professionnels, ainsi que divers services de

l'Education Nationale, comme la Normale de Maîtres, l'Ecole Pratique qui lui était rattachée, l'Ecole des Arts et Industries, etc., et que selon les dispositions de cet Ordre Royal, est prévue la construction d'un nouvel édifice pour l'Institut Général et Professionnel de cette région. Mais peu de temps après, les écoles Normales de Maîtresses des Baléares et de Huesca, et celle de Maîtres des Canaries furent exemptées de l'Ordre Royal par une autre disposition qui leur accorda le maintien de leur ancienne organisation.

Mr. Mestres conclut en nous disant que la Supérieure de La Pureté avait entrepris diverses démarches auprès des autorités supérieures en rapport aux examens d'entrée de l'an prochain.

Quelques données historiques. Pour avoir un peu plus de détails sur la fondation de l'Ecole Normale de Maîtresses, sur ses subventions et son mode de fonctionnement actuel, nous avons rendu visite hier à la Directrice, la Révérende Mère Cayetana Alberta Giménez, qui nous donna aimablement un extrait de l'évolution académique de l'établissement depuis sa fondation.

Elle ne nous précisa ni les dates, ni les noms des ordres royaux ou des gouvernants qui ont porté modification à l'organisation de l'Ecole, ce qu'elle promit de nous donner une prochaine fois avec tous les détails historiques susceptibles de nous intéresser. Mais, avec les éléments qu'elle nous a fournis, on peut déjà avoir une idée sur l'existence actuelle et antérieure de cet établissement.

La Congrégation fut fondée par l'Evêque Nadal en 1809 sous le nom des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie.

L'objet de cette fondation était l'enseignement et à cet effet il céda à la Congrégation l'immeuble qu'elle occupe encore aujourd'hui afin qu'elle puisse se consacrer à leur mission. Cet édifice, dont la Congrégation jouit moyennant certaines conditions appartenait à la famille Desclapés dont le nom fut donné à la rue qui s'appelle aujourd'hui rue de La Pureté. L'édifice appartient actuellement aux héritiers du défunt Evêque Nadal.

L'Ecole Normale de Maîtresses ne fut pas établie à Palma avant l'année 1872. Il n'y avait donc dans cette province aucune école officielle où les jeunes filles pouvaient être formées au métier de Maîtresse. Cependant, des jurys formés par le Directeur de la Normale de Maîtres, un autre membre de celle-ci et une enseignante publique reconnue officiellement, se réunissaient chaque année pour accorder le diplôme à quelques candidates libres.

Ce système fut abrogé par l'interdiction de délivrer des diplômes dans les provinces où il n'existait pas d'Ecoles Normales et des années s'écoulèrent sans qu'aucun candidat n'obtienne son diplôme dans la Péninsule.

Les Normales n'étaient pas alors administrées par l'Etat et elles étaient gérées par les provinces, lesquelles devaient les subventionner, pouvant aussi les créer comme élémentaire ou supérieure selon qu'elles le voulaient. Seules les capitales ayant une Université étaient contraintes d'avoir une école supérieure, leurs Conseils Provinciaux détenaient alors la faculté de nommer le Corps enseignant.

Deux années s'écoulèrent avant que le Conseil ne crée l'Ecole Normale Elémentaire et Supérieure de Maîtresses, demandant au Ministère que la Congrégation des Sœurs de La Pureté puisse s'en occuper. La Supérieure de la Congrégation fut alors nommée directrice de cette Ecole qu'elle dirige jusqu'à aujourd'hui.

Le Conseil mit à disposition 8 000 réaux pour le personnel. Les inscriptions se payaient en espèce et le montant de celles-ci était réparti en deux moitiés entre le personnel et le matériel.

Ensuite vint l'Ordre Royal par lequel l'Etat prit en charge les Ecoles Normales, excepté celles des Maîtresses des Baléares et de Huesca et celle de Maîtres des Canaries régies par les ordres religieux.

L'Etat prit ainsi en charge l'administration directe de l'école de Palma. Il la laissa aux mains des Religieuses de La Pureté mais perçut lui-même la subvention du Conseil Régional et le montant des inscriptions. Le Conseil augmenta alors de peu la subvention qui ne dépassait pas les 3.000 *pesetas* annuelles.

Enfin, l'on disposa que certains professeurs de l'institut furent chargés d'enseigner diverses matières à la Normale qui s'ajoutèrent alors au programme scolaire en vigueur, disposition qui fut par après abrogée.

La Mère Giménez conclut en exposant le travail réalisé par la Congrégation pour le bien de la province durant de nombreuses années, percevant une subvention globale d'un montant inférieur au coût du maintien de l'Ecole Pratique, alors que le montant des droits d'inscriptions était perçu par l'Etat (25 *pesetas* par groupe de matières), les Sœurs en revanche ne touchaient que les droits d'examens s'élevant à 5 *pesetas* par groupe de matières.

C'est ce que nous a dit la Supérieure avant d'ajouter : On suspend aujourd'hui les inscriptions ; viendra certainement une réforme qui exclura les ordres religieux de la gestion des Ecoles qu'ils dirigent depuis tant d'années et on laissera la place à un personnel apte admis sur concours et qui profitera d'un bon salaire. Tout ceci est très bien mais je regrette l'interruption qui fait souffrir toutes ces élèves qui ont étudié seulement un an au niveau élémentaire ou supérieur et qui voient leurs études suspendues pendant une durée plus ou moins longue.

J'ai consulté aujourd'hui le Rectorat pour savoir si la suppression des inscriptions affecte aussi les examens d'entrée qui doivent avoir lieu les 17 et 18 de ce mois ; il faut retenir que la réussite aux examens d'entrée donne aux candidates le droit à l'inscription.

J'attends actuellement les ordres - dit-elle pour conclure- pour décider si les examens d'entrée qui sont sollicités doivent avoir lieu. Mais seules les étudiantes qui ont des matières à rattraper passeront des examens supplémentaires pour faire valoir leurs droits jusqu'à la fin de l'année en cours. Et je prie pour que la suspension des inscriptions n'ait lieu que pour l'an prochain et rien que pour les examens de ces matières. Ces examens commenceront le 20 de ce mois, à moins de recevoir un ordre les interdisant, chose qui est peu probable.

Nous nous sommes congédiés de la Révérende Mère Supérieure, après l'avoir remerciée pour toute l'attention qu'elle nous a manifestée.

53

Réponse à la demande adressée à l'autorité supérieure au sujet du passage des examens. De *La Almudaina*, le 14 septembre 1906, en HPPM.

Parmi les divers journaux qui se sont occupés d'un sujet aussi brûlant que celui de la suspension des inscriptions à la Normale de Maîtresses, nous avons choisi l'article de *La Almudaina* pour témoigner de la tranquillité avec laquelle Mère Alberta a géré les événements.

L'Ecole Normale de maîtresses

La Révérende Mère Supérieure du Collège Royal de la Pureté et Directrice de la Normale de Maîtresses a enfin eu la réponse du Rectorat aux demandes qu'elle lui adressa au sujet de l'attitude à adopter quant aux examens d'entrée pour l'an prochain suite au télégramme suspendant les inscriptions dont nous avons déjà fait part à nos lecteurs.

Le rapport qu'a reçu la Supérieure dit, selon ce que la Révérende Mère Giménez nous a déclaré hier soir, que non seulement peuvent être organisés les examens de rattrapage des matières mais aussi ceux d'entrée aux études du Magistère qui auront lieu les jours prévus, à savoir, les 17 et 18 de ce mois et le 20 pour ceux de rattrapage.

Nous nous sommes permis de questionner la Mère Directrice sur la portée qu'avait l'autorisation des examens d'entrée. Elle nous répondit que selon elle, les élèves pourraient continuer leurs études cette année d'une façon ou d'une autre qu'il faudra déterminer encore mais que le rapport ne disait rien sur les inscriptions auxquels donnent droit les concours d'entrée.

Même si cela pouvait paraître indiscret, nous nous sommes permis de demander à la Mère Alberta de nous accorder aimablement son attention et de bien vouloir répondre à cette question:

- Est-ce que des démarches ont été faites pour influencer le Ministère ?
- En ce qui nous concerne, je peux vous assurer qu'aucune démarche n'a été entreprise. J'ignore si le Conseil, lui aussi intéressé par le sujet, a entrepris ou non de démarches.

Pour que la rentrée ait lieu, le rapport n'ayant pas parlé des inscriptions, on espère que des dispositions seront prises sur l'attitude à adopter quant à l'Ecole Normale de Maîtresses.

54

La Almudaina, montre à ses lecteurs l'astuce et la versatilité du Ministre de l'Education Nationale. Palma, le 19 septembre 1906. En HPPM.

Nous résumons les nouvelles publiées par *La Almudaina* du 16, par *El Diario de Mallorca* du 17 (citant *El Imparcial*) et *La Última Hora* du même jour sous forme de nouvelle télégraphiée et sous le titre « Ecoles Normales » dans le même organe, et par *La Tarde* et *El Diario de Mallorca* du 18.

L'Ecole Normale de Maîtresses

Notre correspondant télégraphique nous rendit compte le samedi que le Ministre de l'Education Nationale ne fermera pas l'Ecole Normale de Maîtresses de Palma. Dans la presse d'hier, nous trouvons la nouvelle exposée en quelques lignes :

« Le Ministre dit aussi qu'il ne fermera pas les Ecoles Normales de Palma de Majorque et de Huesca avant que le Conseil de l'Education Nationale n'ait rendu son verdict, et qu'il a seulement autorisé les inscriptions et les examens de septembre, car, sur ce sujet, le Gouvernement doit compter avec le fait que les Conseils Régionaux des Baléares et de Huesca soutiendront les Ecoles Normales de ces régions, comme cela advient dans toutes les autres Ecoles d'Espagne.

* * *

La Révérende Mère Giménez, Rectrice du Collège Royal de la Pureté nous remit hier le télégramme suivant :

« Urgent- Le Recteur de l'Université. À la Directrice de la Normale des Baléares.

J'ai l'honneur de vous informer que la suspension des inscriptions de cette école a été levée sur ordre de Mr. le Ministre sans modification de l'accord établi par l'Ordre Royal de cette date que je vous communiquerai au moment opportun.

Je vous prie d'accuser réception télégraphique de cet ordre. »

* * *

On a reçu d'autre part hier un rapport du Recteur de l'Université qui transmet le télégramme du Ministre sur la levée de la suspension des inscriptions et ce que nous vous transmettons ici en copie n'est qu'un résumé.

* * *

Les concours d'entrée ont eu lieu en ces jours. Il y a une douzaine de candidates qui ont été reçues, avec celles qui ont réussi en juin, elles seront une vingtaine à être inscrites au premier cours élémentaire des études du Magistère.

55

Attitude inconcevable de « La Tarde ». Palma, le 19 septembre 1906.
HPPM.

Depuis sa création, de nombreux éloges avaient été prodigués au Collège Royal de la Pureté et à ses Maîtresses. Il semble qu'aujourd'hui, on douterait de la compétence du Corps enseignant. Regrette-t-on la lenteur de l'action du Ministre ?

L'Ecole Normale de Maîtresses

Le Ministre de l'Education Nationale a révoqué l'ordre télégraphique de la suspension des inscriptions à l'Ecole Normale de Maîtresses de cette province dirigée par un Institut Religieux.

Le contrordre manifeste apparemment le fait qu'avant, on avait ignoré l'ancienne organisation de cet établissement officiel.

Le Conseil régional étant celui qui subventionne cette Ecole, il fallait compter avec lui pour entreprendre toute réforme occasionnant des frais.

Il nous paraissait inutile d'agiter de nouveau cette question qui a déjà fait parler d'elle en diverses occasions pour qu'à la fin tout demeure comme auparavant.

La première chose à laquelle l'on devrait penser est de savoir si le mode de fonctionnement de l'établissement correspond aux lois et si les intérêts publics de l'enseignement sont suffisamment garantis.

Nous savons déjà que la Direction est bonne mais ceci ne suffit pas. Le personnel enseignant doit réunir les compétences requises et les capacités pour pouvoir exercer la fonction. Le Corps enseignant de l'Ecole Normale de Maîtresses les réunit-elles ? Nous l'ignorons. S'il les remplit, Le Conseil Régional ferait bien d'économiser quelques milliers de *pesetas* mais dans le cas contraire aussi respectables que puissent être les intérêts de cette Corporation, ceux du public sont plus importants et c'est à eux que doit se soumettre toute l'organisation officielle.

L'Ecole Normale dont nous parlons a le niveau de supérieur et aucune maîtresse ne sort d'ici sans être dotée de ce diplôme. Au contraire, la Normale de Maîtres est élémentaire et n'a pas su se libérer de son agrégation à l'Institut Général et Professionnel comme a su le faire l'Ecole des Maîtresses.

Nous savons déjà bien que ce n'est pas une question de préférence de sexe, mais uniquement d'argent qui est épargné même au détriment de l'enseignement.

C'est ce qui est dit. Les arrêtés ministériels sont inutiles s'ils ne répondent pas au problème posé par un dossier dans des termes aussi clairs que connus.

C'est toujours la même chose.

56

Ordre Royal qui dispose de l'ouverture du dossier de la suppression de l'Ecole Normale de Maîtresses. Madrid, le 12 septembre 1906, dans *La Gazette* du 19 du même mois.

Il est reproduit dans le BOPB n° 6196 du 25 septembre.

Amalio Gimeno était alors ministre de l'Education Nationale, et le fut de nouveau en 1911.

La Última Hora du 20 soulignait la nouvelle qui fut reproduite ensuite dans les numéros de *La Última Hora* du 21 (extraite de *El Imparcial*), *El Diario de Palma*, *La Almudaina* et *El Diario de Mallorca* du 26.

Ordre Royal

Le Ministère considère exceptionnelle la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui l'organisation et le fonctionnement officiel des Ecoles Normales des provinces des Baléares et de Huesca.

L'Ecole Normale Elémentaire de Maîtresses de Huesca fut organisée selon le Règlement approuvé par l'Ordre Royal du 13 mars 1862, dont l'art. 1 établit la Normale dans le couvent de Ste. Rose de Lima de cette capitale. La deuxième disposition provisoire du Décret Royal du 23 septembre 1898 stipule que cette Ecole continuera à être régie par le Règlement cité et la même réalité est prescrite au paragraphe 2 de l'Ordre Royal du 26 août 1901.

L'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares fut créée en tant qu'Ecole libre en 1872. Les diplômes délivrés par cette Normale eurent le caractère officiel par l'ordre du 20 mars 1873. L'Ordre Royal du 16 avril 1875, sur base du Rapport du Conseil de l'Education Nationale, octroya le caractère officiel à cette Ecole. L'article 4 du Décret Royal du 5 mai 1899 dispose que l'Ecole puisse continuer à être organisée dans les mêmes formes qu'auparavant. L'Ordre Royal du 12 juin 1899, édicté en vue d'explicitier et de commenter le Décret du 5 mai 1899, recommande expressément que la Direction et le Corps enseignant de l'Ecole soient assurés par les Sœurs de la Congrégation de la Pureté. L'Ordre Royal du 26 août 1901 dispose que cette organisation puisse continuer.

Considérant que l'enseignement officiel dans les deux Normales se trouve dans les mains de Corporations Religieuses et d'un Corps enseignant qui ne répond pas aux exigences requises par la législation générale de l'Education Nationale ;

Considérant que cette organisation est évidemment illégale, parce que contraire aux principes fondamentaux établis dans la Constitution de l'Etat par la loi du 9 septembre 1857 et par les décrets-lois du 14 octobre 1868 et du 29 juillet 1894 ;

Vu le Décret Royal du 7 novembre 1902, qui supprima le caractère officiel de la Faculté de Droit du Collège Séminaire de Saint Denys l'Aréopagite, du Sacré Mont de Grenade, et ce qui est prescrit par l'article 8 du Décret Royal du 21 février 1902 en rapport à la suppression des établissements d'enseignement :

Sa Majesté le Roi (Q.D.G.) a tenu à bien disposer à ce que l'on procède immédiatement à l'ouverture du dossier opportun pour la suppression des Ecoles Normales Officielles des Baléares et de Huesca à la charge de La Pureté et du Couvent de Ste. Rose de Lima. Et, par conséquent, que l'on procède à l'abrogation de ce qui est prescrit à ce sujet par les Décrets Royaux du 23 septembre 1898 et du 5 mai 1899 et par la disposition de l'Ordre Royal du 12 juin suivant, que l'on consulte le rapport du Conseil de l'Education Nationale, établi par le Décret Royal du 21 février 1902.

Je vous communique cet ordre Royal pour que vous en preniez connaissance et autres effets.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 14 septembre 1908.

Gimeno

Mr. le Sous-secrétaire de ce Ministère.

57

Passivité du Conseil des Baléares face à la décision ministérielle.
De *La Almudaina*, le 21 septembre 1906, en HPPM.

La Corporation provinciale manifeste une passivité inconcevable. Il commence à céder du terrain à l'ennemi.

L'Ecole Normale de Maîtresses

Entretien avec le Président du Conseil.- Nous nous sommes présentés hier au bureau du Président du Conseil, Mr. José Alcover, pour recueillir ses impressions sur la suppression de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

Lui ayant demandé si le Conseil avait entrepris des démarches auprès du Ministère pour obtenir le maintien de l'organisation actuelle de la Normale,

il nous répondit que non car il ne se réunira que le premier octobre prochain mais qu'il ignorait si la Commission Provinciale l'avait fait ou non.

À la question de savoir ce que comptait faire le conseil si cette Ecole était supprimée, il nous répondit qu'il fallait voir ce que coûterait le maintien de la Nouvelle Ecole créée dans les conditions identiques à celles des autres provinces. Pour l'instant, nous dit-il, le Conseil a intérêt à soutenir l'Ecole actuelle et à cet effet à la subventionner avec X pesetas. Nous ne savons pas si demain la Corporation sera toujours disposée à soutenir la nouvelle Ecole en multipliant par trois les dépenses.

- Comment pensez-vous que cette affaire va se terminer ? -Nous lui demandions.

- Elle peut se terminer de différentes manières. Il est possible que ce gouvernement libéral continue et révoque ou non la suppression. Il est possible qu'un autre gouvernement arrive au pouvoir et la révoque ou supprime. Il se peut qu'une nouvelle Ecole Normale soit établie sans l'intervention des ordres religieux ou il se peut aussi que l'Ecole actuelle soit toujours supprimée sans qu'aucune autre ne soit établie. Vous voyez toutes les possibilités qui existent. Je ne suis même pas arrivé moi-même à savoir à quoi m'en tenir. Un télégramme lève la suspension des inscriptions et ensuite je vois à travers les télégrammes que vous avez publiés l'Ordre Royal qui semble supprimer l'Ecole...

- Mais en voyant cela, le conseil n'a rien fait ? -Insistions-nous.

- Non, car il s'agit d'un dossier dont le Gouvernement est l'unique à détenir toutes les données, et nous ne sommes pas préparés ; il fera ce que bon lui semble.

58

La presse madrilène prend le sujet en mains. De El Universo, année VII n° 1894, le 21 septembre 1906, en ACM, dossier 4.

Elle publie sur deux colonnes deux articles. L'un est un extrait de *Heraldo de Madrid* : « Une Ecole Laïque » et l'autre est publié par *El Universo* : « Deux écoles catholiques ».

Les deux articles furent reproduits par *El Diario de Mallorca*, du 24 septembre. En tête de l'article est écrit : « L'Ecole laïque et la catholique ».

Une école laïque

Nous attirons l'attention de son Excellence Mr. le Ministre de l'Education Nationale, Mr. Jimeno, sur les difficultés et les obstacles qui ont entravé le fonctionnement de l'école laïque de Sestao, malgré qu'elle soit incluse dans les conditions du Décret Royal du 1^{er} juillet 1902 et de l'Ordre Royal du 1^{er} septembre de la même année.

Comme la fermeture de cette école enchante les réactionnaires de Vizcaya, nous croyons qu'il est nécessaire de trouver une solution pour que l'enseignement qui donnait satisfaction aux démocrates de Sestao ne soit pas interrompu.

(Heraldo de Madrid)

Deux écoles catholiques

Nous attirons l'attention de son Excellence Mr. le Ministre de l'Education Nationale, Mr. Jimeno, sur les difficultés et les obstacles qui ont entravé le fonctionnement des Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares, malgré qu'elles soient incluses dans les conditions du Décret du 23 septembre 1898

Comme la fermeture de ces Ecoles enchante les réactionnaires de ces capitales, nous croyons qu'il est nécessaire de trouver une solution pour que l'enseignement qui donnait satisfaction aux catholiques de Huesca et des Baléares ne soit pas interrompu.

(El Universo)

La Commission Provinciale décide de présenter une requête au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts demandant la restauration de l'actuelle organisation de l'Ecole Normale. AACP, vol. 30 (1906), feuillet N. A. 1.166.060, session du 23 septembre, en ADPB.

Selon *La Última Hora*, le vice-président de la Commission provinciale était Mr. José Socías Clar lequel, en 1894, exerçait la fonction de Secrétaire du Conseil. C'est étrange puisque *El Diario de Palma* cite comme propulseur et défenseur de la requête le bien connu et jusque là Président Mr. José Socías Gradolí.

Le secrétaire manifeste une évidente distraction en citant les dates. Il faut lire « 1898 » à la place de « 23 septembre 1899 » et « 20 du même mois.. » à la place de « 2 du même mois et année ».

On rendit compte d'une communication de l'Illustre Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone transmettant l'Ordre Royal envoyé par Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts. Dans cet Ordre, il est demandé d'ouvrir immédiatement le dossier opportun pour la suppression des Ecoles Normales Officielles des Baléares et de Huesca actuellement à la charge respective des Congrégations des Sœurs de La Pureté et du Couvent de Ste. Rose de Lima et par conséquent de procéder à l'abrogation de ce qui est disposé sur ce sujet par les Décrets Royaux du 23 septembre 1899 et par l'Ordre Royal du 12 juin suivant sollicitant le rapport obligatoire du Conseil de l'Education Nationale établi par le Décret Royal du 21 février 1902. Après avoir lu ce rapport, Mr. le Vice-président déclara que l'Ecole Normale de Maîtresses de cette province qu'on entend supprimer, a une organisation particulière qui a été respectée par toutes les dispositions organiques de caractère général qui ont été édictées jusqu'à la publication du Décret Royal du 17 août 1901, lequel donna une nouvelle organisation aux Instituts et aux Ecoles Normales. Si dans ce Décret Royal n'est pas mentionné le caractère d'exception établi en faveur de l'Ecole Normale des Baléares, omission advenue depuis cette date, ce Décret fut rectifié par l'Ordre Royal du 2 du même mois et année, dont l'article 2 dispose que les Ecoles Normales mentionnées dans cet Ordre, parmi lesquelles figure l'Ecole Normale Supérieure des Maîtresses des Baléares, continueront à fonctionner dans les mêmes modalités qu'auparavant. Par conséquent, on proposa de commun accord d'adresser une requête respectueuse et raisonnable à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts le priant que soit conservée l'actuelle organisation de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région dont les bons résultats ont témoigné de son efficacité. Et dans le cas où, ceci ne serait pas possible, que la suppression soit retardée jusqu'à la fin de l'année académique en cours afin que les élèves inscrites puissent passer les examens dans les matières auxquelles elles sont inscrites.

Diario de Mallorca se déclare en faveur de l'Ecole normale. Palma, le 25 et 26 septembre 1906. En HPPM.

Les véritables motifs de la suppression du Centre sont démasqués dans deux articles consécutifs.

Nous avons certainement attendu de connaître l'Ordre Royal annoncé par le Ministre de l'Education Nationale avant de traiter de ce sujet. Nous ne savions pas à quelle date cesserait l'Ordre de suspension des inscriptions, communiqué par télégraphe et abrogé aussi par télégraphe quelques jours après. Nous ne savions pas si le Ministre allait revenir prudemment sur sa décision, laissant les choses comme elles étaient auparavant ou bien s'il allait persister dans ses idées, poursuivre le chemin qu'il avait entrepris, même au risque de causer de graves préjudices moraux et matériels à la région. Nous n'espérons rien de bon d'un ministre qui n'a pour plan de gouvernement que son anticléricalisme, et, en effet, la balance penchait du côté que nous craignons le plus : celui de la suppression de la Normale de Maîtresses, *parce qu'elle était gérée par une Congrégation religieuse.*

Nous ne voulons rien dire pour défendre l'enseignement des instituts religieux, c'est le public lui-même qui le défend par son affluence, et le Collège de la Pureté a été le moins favorisé, pour que nous ne puissions pas même douter de l'excellente instruction qui s'y donne. Nous ne croyions pas non plus que les filles qui y ont obtenu leur diplôme de maîtresses ne puissent faire concurrence à celles qui les ont obtenus dans la plus avantagee des Normales d'Espagne.

En plus, nous pensons que cet établissement mérite tout le respect par le simple fait d'avoir su fonctionner pendant 34 ans, eu égard aux conditions défavorables dans lesquelles il a été fondé et au maigre budget que le Conseil régional y allouait. Si le Ministre avait seulement pris en compte le bien des Baléares et non son obsédante haine envers les instituts religieux, il n'aurait pas émis l'Ordre Royal bien connu de tous, mettant la province devant ce dilemme : soit on ferme la Normale de Maîtresses, soit on l'établit conformément à la loi en faisant figurer au budget de la région la somme nécessaire pour son maintien, deux extrêmes qui tous deux nous font beaucoup de torts.

Fermer et supprimer la Normale de Maîtresses est un recul en arrière d'un tiers de siècle. Retourner aux temps où les jeunes filles désireuses d'embrasser cette carrière devaient affronter les inconvénients de se rendre sur la péninsule pour passer les examens dans les Normales de sexe féminin, ce qui, étant donné notre façon d'être qui ne change pas avec un Ordre Royal, équivaut à fermer les portes du Magistère aux jeunes femmes de

Majorque, en créant pour elles des conditions plus médiocres que celles des autres provinces et, même d'ordre inférieur.

Mais le préjudice que cette suppression nous cause ne s'arrête pas ici. Le manque de Maîtresses originaires de la province se fera sentir au niveau de l'enseignement public. À plusieurs reprises nous avons déjà exprimé notre regret à propos du manque des originaires de la province dans d'autres secteurs de l'appareil étatique. Sans vouloir censurer personne, il est un fait que les employés originaires du continent ne se trouvent pas bien à Majorque.

Il est vrai qu'ils apprécient et louent sincèrement notre *roqueta* mais...il y a la flaque d'eau au milieu, comme ils disent, et cela leur suffit pour qu'ils aient la nostalgie de la terre ferme. Et si ceci arrive aux hommes, cela arrivera davantage aux enseignantes qui travailleront dans nos écoles car les femmes sentent toujours avec plus d'intensité la nostalgie de la famille et de la terre d'origine. Par conséquent, le temps viendra où les Maîtresses s'en iront, laissant l'école qu'elles régendent aux mains d'un remplaçant qui mettra beaucoup de temps avant de maîtriser les dossiers. Ce qui ne fait qu'aggraver la situation de nos écoles publiques qui souffrent de nombreuses calamités suite au manque de matériel et des locaux appropriés, calamités auxquelles, il faut ajouter la plus grave d'entre elles qui est le manque d'enseignants propres à l'établissement.

Ces inconvénients sont suffisamment importants pour que le Conseil intervienne dans ce dossier, comme nous espérons qu'il va le faire, faisant présent au Conseil de l'Education Nationale qu'il est hautement nuisible pour nous de supprimer la Normale, et que, comme nous le verrons demain, pour la rendre conforme à la loi il faudrait augmenter sérieusement le budget de la région, et à ce sujet, le Conseil n'a rien à dire, ce qui est évidemment un grave préjudice.

II

Les compromis des partis ne devraient absolument pas affecter les dispositions ministérielles ayant trait à un bien plus supérieur que celui des partis à savoir le bien de la nation. La politique qui n'a pas pour fondement ce principe, ne peut que conduire à la ruine morale et matérielle des peuples. Les partisans du parti libéral, dans l'anticléricalisme qu'il suscite, ne prendront jamais en compte les intérêts moraux de l'Etat, nous les comprenons, puisqu'ils n'existent pas pour eux, mais ce n'est pas du tout la même chose pour les intérêts matériels. En effet, ce sont les provinces qui contribuent au budget pour le maintien de la nation, et par conséquent, elles ont droit aux services les plus performants mais aussi les plus économiques possibles.

En plus de cela, qui est de bon sens, nos anticléricaux ne le remarquent pas et décrètent ainsi la fermeture de notre Normale de Maîtresses en faisant abstraction du fait que le Conseil, plus patriotique

qu'eux, ne souhaitant pas que le Magistère reste fermé aux jeunes filles des Baléares, consentira d'énormes sacrifices pour rouvrir la Normale qui n'aura pas, nous en sommes sûrs, un plus haut niveau que l'actuelle mais qui n'ira pas non plus dans les mains d'une Congrégation religieuse.

Pour se rendre compte du sacrifice matériel que l'Ordre Royal du Ministère de l'Education Nationale nous impose, il suffit de comparer dans le budget de l'année en cours, la somme destinée à la Normale de Maîtresses des Baléares à celle destinée aux autres Normales d'Espagne. La différence est tellement grande que nous nous abstenons de tout commentaire.

J'ai ici, la liste des dépenses, copiée littéralement du budget mentionné :

LES BALEARES

1 Directrice.....	750,00	<i>pesetas</i>
3 Professeurs auxiliaires avec salaire de 495 pesetas chacun..		
1.485,00 <i>pesetas</i>		
1 Concierge, Gardien	60,00	"
Entretien du local.....	600,00	"
Total.....	2.895,00	<i>pesetas</i>

Voyons maintenant ce qui est accordé à une autre Normale, celle d'Alicante par exemple :

ALICANTE

3 Professeurs titulaires avec 2.500 pesetas chacun	12.500,00	<i>pesetas</i>
1 Professeur de Musique avec un salaire de.....	750,00	"
Total.....	13.250,00	<i>pesetas</i>

Que l'on ne pense pas que pour cette comparaison nous avons choisi expressément une des Normales qui coûtent le plus cher à l'Etat, c'est tout à fait le contraire, celle d'Alicante est une des plus modestement subventionnée. Les autres, que nous supposons être des Normales Supérieures comme celle des Baléares, coûtent en moyenne 20.000 *pesetas*. Par conséquent, c'est cette somme qui doit être prévue dans le budget de la région si elle veut avoir une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses comme celle qu'elle a aujourd'hui.

Nous pouvons faire maintenant d'autres comparaisons que nous suggère le budget de l'Education Nationale que nous avons sous les yeux si nous ne craignons pas de donner à ce texte une extension plus large que prévue. Nous donnons quelques exemples en signe de preuve et enseignement au public.

La Directrice de la Normale de Maîtresses des Baléares, la Révérende Mère Alberta Giménez dont le grand talent a été reconnu non seulement à Majorque mais aussi sur le continent et même en dehors de l'Espagne, perçoit exactement le même salaire que la servante de la Normale de Madrid à savoir 750 *pesetas* annuelles.

Les professeurs auxiliaires, toutes ayant le diplôme supérieur, ont un salaire qui n'équivaut même pas à celui des maîtresses de l'école maternelle.

La Congrégation de La Pureté non seulement cède gratuitement le local à la Normale mais aussi à l'Ecole Pratique qui lui est annexée, percevant uniquement 600 *pesetas* pour les dommages causés à la propriété par une école d'une telle importance, et la Normale de Maîtresses, a les frais de location les moins élevés, soit de 1.000 *pesetas*, alors que dans certains cas, ces frais s'élèvent à 3.000.

Nous pourrions faire d'autres comparaisons, plus favorables, si nous ne craignons pas de trop offenser la modestie des Sœurs de La Pureté, mais les faits suffisent pour démontrer qu'avec cet Ordre Royal du Ministère de l'Education Nationale nous nous trouvons à l'autre extrême du dilemme et gravement lésés.

Voilà pourquoi nous espérons que le Conseil régional qui s'est toujours tenu à l'écart d'une telle politique avariée de radicalismes et qui n'est préoccupé que du bien de ses administrés interviendra auprès du Ministre en lui faisant voir ces graves inconvénients et préjudices et lui demandera de laisser les choses dans leur état actuel et que les Baléares ne se gênent pas si leur enseignement est dans les mains des Congrégations religieuses pourvu que cette situation n'entrave en rien leur désir d'excellence et d'économie.

* * *

Après avoir écrit les lignes précédentes, nous avons été informés que la Commission Provinciale, lors de sa réunion d'hier, a décidé de demander au Ministre que la Normale soit maintenue dans sa forme actuelle, au moins jusqu'à ce que les élèves inscrites actuellement puissent valider leurs études.

Cet accord ne nous a pas étonnés car nous supposions qu'il devrait avoir lieu. Nous nous en félicitons néanmoins et souhaitons que sa demande soit entendue à juste titre.

61

Ordre royal octroyant la continuation de la même organisation qu'auparavant. La Gazette de Madrid, le 2 mai 1907, en APM.

Une fois tombé le gouvernement, Rodriguez San Pedro (Faustino?), après avoir écouté le Conseil de l'Education Nationale, émit l'Ordre Royal du 22 avril 1907. Les Ecoles Normales des Baléares et de Huesca

continueront leur existence dans les modalités établies par les lois antérieures.

Cependant, à personne n'échappait, et moins encore à Mère Alberta, le fait que les jours de la Normale étaient comptés.

L'Ordre Royal était publié par *La Almudaina* (9 mai), *Diario de Mallorca* (du 10) et *Diario de Palma* (du 11 mai).

Très Illustre Monsieur,

En accord avec le Rapport du Conseil de l'Education Nationale.

Sa Majesté le Roi (Q.D.G.) a disposé, comme solution au dossier ouvert sur Ordre Royal du 14 septembre 1906, que les Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares restent organisées de la façon prévue par la seconde disposition provisoire du Décret Royal du 23 septembre 1898 et par l'Ordre Royal du 12 juin suivant.

Je vous fais part de cet Ordre Royal pour que vous en preniez connaissance et que vous fassiez le nécessaire. Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 22 avril 1907.

R. San Pedro

Mr. le Sous-secrétaire de ce Ministère.

62

Deuxième prime pour quinquennat accordée à Mère Alberta.
Madrid, le 4 juin 1910. Original, en AGCP.

Nous transcrivons pour une meilleure clarté:

- a) L'Octroi de la prime (04/06/1910).
- b) L'approbation du Vice- Recteur de l'Université de Barcelone (01/06/1910).
- c) Enregistrement au Secrétariat général (18/06/1910).
- d) L'approbation établie à Palma (21/06/1910).
- e) Enregistrement du titre (21/06/1910).
- f) Entrée en fonction (21/06/1910).

Il y a un timbre fiscal de 10 *pesetas* annulé par le timbre de l'Ecole Normale des Baléares.

Le Sous-secrétaire du Ministère de l'Education nationale et des Beaux Arts était Mr. Eugenio Montero y Villegas.

Le titre et le texte de l'octroi sont suivis d'un timbre du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Au verso et avant l'approbation de l'Université de Barcelone, se trouve un timbre avec la mention : « Université de Barcelone= Espagne= 18 juin 1910= N° 1180= secrétariat ».

La signature du Vice-recteur est indéchiffrable. Elle est suivie d'un timbre où est inscrit: "Université de Barcelone".

Vient ensuite la note d'enregistrement établie par le secrétaire général ad intérim, signée par l'officiel de premier grade, Miguel Coronas. Un timbre porte la mention : "Université de Barcelone= Secrétaire Général". Au centre se trouve un soleil en dessous duquel apparaît une écriture illisible.

Suit ensuite l'approbation de l'Ecole Normale. Il n'y a pas de signature, mais un timbre de l'Ecole Normale des Baléares.

La note est signée par la Secrétaire la Sœur Petra Palau y Muñoz. On trouve à gauche de la signature, le timbre de l'Ecole Normale.

Suit enfin la certification de la prise de possession signée par la Secrétaire et par la Directrice. Un autre timbre de l'Ecole Normale des Baléares figure toujours dans la marge de gauche.

a)

L'octroi de la prime

Mr. Eugenio Montero y Villegas, Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Par les dispositions de l'Ordre Royal établi en cette date, Sa Majesté le Roi a bien voulu accorder à Mme Cayetana Alberta Giménez, Professeur titulaire et Directrice de l'Ecole Normale des Baléares, une seconde augmentation de 500 *pesetas* annuelles pour quinquennat, qui lui seront versées à partir du 20 janvier 1909 en plus de son salaire annuel de 750 *pesetas* plus les 500 *pesetas* pour le quinquennat dont elle bénéficie actuellement.

Par conséquent, comme le prévoit la disposition 8 de l'article 1 du Règlement provisoire de l'administration, approuvé par le Décret Royal du 23 avril 1890 et sur ordre de Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts le présent titre est expédié à Mme Cayetana Alberta Giménez afin que celle-ci puisse, à partir de ce jour et après avoir accompli les préalables requis par l'Instruction du 10 décembre 1851 et le Décret Royal du 28 novembre de la même année, bénéficier de cette augmentation conformément à ce qui a été établi par les dispositions en vigueur pour ceux de cette classe ou à ce qui sera prochainement établi. À noter que ce titre est considéré comme étant nul, sans valeur et sans effets s'il n'est pas pourvu de l'approbation du Décret ordonnant la prise de possession et la certification de l'effective prise de possession établie par les services compétents, interdisant expressément dans chacun de ces cas que tout salaire soit accordé à l'intéressée ou qu'elle puisse entrer en fonction.

Fait à Madrid, le 4 juin 1910. E. Montero (signature). Titre de Professeur Titulaire et de Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares en faveur de Mme Alberta Cayetana Giménez.

b)

L'approbation du Vice-Recteur de l'Université de Barcelone

« Nous approuvons » le mandat de Sa Majesté le Roi, après avoir constaté la date en laquelle, l'intéressée a pris effectivement possession de ses fonctions.

Barcelone, le 18 juin 1910.

Le Vice-Recteur
(Illisible)
(Signature).

c)

Enregistrement du titre au Secrétariat général

Enregistré au Secrétariat Général dans le feuillet 271, numéro 1141 du livre correspondant.

Barcelone, le 18 juin 1910.

Le Secrétaire Général provisoire
Officiel de 1^o grade
Miguel Coronas
(Signature).

d)

L'approbation établie à Palma

Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares

Nous approuvons le mandat établi par l'Illustre Mr. le Recteur de l'Université du District donnant droit à la prise de possession par Mme Cayetana Alberta Giménez, Professeur Titulaire de cette Ecole Normale, de la seconde augmentation pour un quinquennat de 500 *pesetas* annuelles qui lui seront versées dès le 21 janvier 1909 en plus de son salaire de 750 *pesetas* et des 500 *pesetas* de prime dont elle bénéficie actuellement.

Palma, le 21 juin 1910.

La Directrice

e)

Enregistrement du titre

Ce titre est enregistré au feuillet 2 numéro 6 du livre correspondant et sa copie est archivée dans cette dépendance conformément à ce qui est prévu par l'article 6 du Décret Royal du 28 novembre 1851.

Palma, le 21 juin 1910.

La Secrétaire
Petra Palau y Muñoz
(Signature).

f)

Entrée en fonction

Je, soussignée, Mme Petra Palau y Muñoz, Professeur et Secrétaire de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, certifie que Mme Alberta Cayetana Giménez, Professeur Titulaire et Directrice de cette Ecole Normale, a été confirmée dans ses fonctions avec une augmentation de 500 *pesetas* pour un second quinquennat qui lui sera versée dès le 21 janvier 1909 en plus du salaire de 750 *pesetas* et des 500 *pesetas* de prime dont elle bénéficie actuellement.

Palma, le 21 juin 1910.

Petra Palau y Muñoz
(Signature).

Cayetana Alberta Giménez
(Signature).

63

Mr. José Ribera recourt de nouveau au Ministère. Promemoria.
Palma, le 8 mai 1901. En ACM, dossier 4.

Le document fut offert à l'ACM par la nièce du Visiteur, Mme Catalina Ribera Llompert, extrait de la bibliothèque privée de son oncle Mr. José. Il est autographié de sa main et reproduit l'histoire déjà si débattue des assignations correspondantes aux nominations des Professeurs de Religion et d'Auxiliaire de Musique.

Il dénonce aussi l'omission injuste du paiement des droits correspondants à la Directrice, aux Professeurs et à la Concierge de l'Ecole Normale depuis le 1er janvier de l'année en cours.

L'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses a une organisation particulière, celle que lui confère le Décret Royal du 5 mai et l'Ordre Royal du 12 juin 1899.

Cette organisation fut déclarée subsistante par l'Ordre Royal du 26 août 1901 et le Décret Royal du 4 novembre 1903, qui excluant cette école des dispositions du Décret Royal du 17 août 1901, disposent que l'enseignement de toutes les matières soit attribué aux membres du Corps enseignant propre à l'Ecole.

En vertu des dispositions de l'Ordre Royal déjà cité du 12 juin 1899, "Sera Directrice de cette Ecole Normale la Sœur qui sera Supérieure de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie", "le poste de Professeur de Religion sera toujours rattaché à celui de Visiteur de cette Congrégation.", et "les Professeurs titulaires, particuliers et extra-titulaires seront librement désignées par la Supérieure parmi les Sœurs qui possèdent au moins le diplôme de Maîtresse d'enseignement primaire supérieur".

Mr. José Ribera y Jaquotot fut nommé par l'Evêque le 2 février comme Visiteur de la Congrégation. Il fut également nommé Professeur de Religion de cette Normale le 11 février de la même année par Mr. le Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale avec un revenu annuel de 300 *pesetas*, poste qu'il occupa depuis cette date.

La Sœur Margarita Miralles y Pocoví fut nommée Professeur de Musique avec un revenu identique de 300 *pesetas*, poste qu'elle exerce, elle aussi, depuis la date de sa nomination.

N'ayant pas été inclus dans le budget, se virent privés dès le début de 1902 des revenus qu'on leur accordait (sans doute faute de n'avoir pas pris en compte lors de l'élaboration du budget de l'Ordre Royal et du Décret Royal déjà mentionnés qui excluent cette Normale des dispositions du Décret Royal du 17 août 1901), Mr. José Ribera y Jaquotot et Mme Margarita Miralles y Pocoví ne purent donc pas percevoir les 300 *pesetas* annuelles qui leur étaient accordées et qui leur revenaient de droit, et de même se virent privés de leurs salaires depuis le 1er janvier de cette année et sans en connaître le motif, la Directrice, les Professeurs et le reste du personnel de cette Ecole malgré le fait que les listes du personnel relatives aux mois écoulés aient été rédigées et envoyées à temps au Bureau de paiement.

Je vous supplie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour le dû paiement de toutes les gratifications et des droits qui en découlent correspondants à la Directrice de cette Ecole Normale, Mme Cayetana Alberta Giménez, au Professeur de Religion, Mr. José Ribera y Jaquotot, aux Professeurs Mme Margarita Bou y Bauzá, Mme María Arrom y Riutort, Mme Petra Palau y Muñoz, Mme Margarita Miralles y Pocoví ainsi qu'à la concierge, Mme Isabel Melis y Lladó.

Palma, le 8 mai 1907.

Mr. José Ribera exige de nouveau le respect de ses droits auprès du Ministre de l'Education Nationale. Palma, le 19 décembre 1907. Copie autographiée, en ACM, dossier 4.

Il plaide pour ses droits, même si cette fois-ci, il ne plaide que pour les siens.

Très Illustre Monsieur,

Mr. José Ribera y Jaquotot, Professeur de Religion à l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, détenteur du certificat de personnel de 10^{ème} classe, expédié dans cette ville le 2 septembre dernier sous le numéro 496, vous expose respectueusement:

=Que l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares a une organisation particulière: celle que lui confère le Décret Royal du 5 mai et l'Ordre Royal du 12 juin 1899.

=Que cette organisation fut déclarée subsistante par l'Ordre Royal du 26 août 1901, par le Décret Royal du 4 novembre 1903 (qui exclue cette école des dispositions du Décret Royal du 17 août 1901 et qui dispose que l'on attribue toutes les matières aux membres du Corps enseignant de cette Ecole) et enfin par celui du 22 avril dernier rédigé sur base des informations recueillies par le Conseil de l'Education Nationale.

=Que en vertu de dispositions de l'Ordre Royal précité du 12 juin 1899 le poste de professeur de Religion de cette école Normale sera toujours annexé à celui de Visiteur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté.

=Que celui qui fut nommé par l'Evêque diocésain, depuis le 2 janvier 1901 au poste de Visiteur fut également nommé Professeur de Religion de cette Normale par Mr. le Sous-secrétaire de l'Education Nationale, le 11 février de la même année, avec une gratification de 300 *pesetas*, fonction qu'il occupa et continue à exercer à partir de cette date.

=Que, la gratification en question n'étant pas incluse dans le budget depuis le début de 1902 (sans doute pour n'avoir pas pris en compte les précités Ordre et Décret Royal qui excluent cette Normale des dispositions de celui du 17 août 1901), je me suis vu privé des 300 *pesetas* annuelles qui me furent accordées et qui me reviennent de droit.

=Que une requête raisonnable fut adressée au Ministère de l'Education Nationale pour réclamer le paiement de ces droits le 14 août 1902, réitérée le 26 octobre suivant et le 8 août 1905.

=Que, donnant suite à celles-ci, on disposa dernièrement du paiement des arriérés relatifs aux mois de cette année, mais rien n'est prévu quant à ceux des années antérieures.

=Par conséquent, je vous supplie d'établir les ordres opportuns pour que soient payés au soussigné, Professeur de Religion de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, les 1.500 *pesetas* qu'on lui doit

comme gratifications correspondantes au paiement des années allant de 1902 à 1906, les deux étant incluses, à raison de 300 *pesetas* par an. Merci, etc.

=Palma, le 9 décembre 1907. Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

65

La Directrice de l'Ecole Normale demande à Mr. José Ribera une copie conforme de l'ordre qui prévoit le paiement de ses gratifications. Copie, en ACM, dossier 4.

Pour une meilleure clarté, nous reportons :

- a) Ordre du Sous-secrétariat (Madrid, le 28 décembre 1907).
- b) Déclaration de la Directrice à la quelle Mr. José Ribera souscrit aussi (Palma, le 27 janvier 1908).

De ce document, on conserve une note autographiée de Mr. José, cédée par Mme Catalina Ribera.

a)

Ordre du Sous-secrétariat

“Le Sous-secrétariat transmet à la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares pour information de la part de cette instance une copie conforme de l'ordre, dont les dispositions témoignent le paiement des gratifications correspondantes aux mois de l'année en cours. Madrid, le 28 décembre 1907. Le sous-secrétaire. M. Sillio.”

b)

Déclaration émise par la Directrice et par l'intéressé.

“Ce 17 janvier 1908, dans la ville de Palma de Majorque, la soussignée, Mme Cayetana Alberta Giménez, Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, a devant elle Mr. José Ribera y Jacquotot, Professeur de Religion de cette même école, afin de mettre en application les dispositions du Décret émis le 28 décembre dernier en réponse à sa requête du 19 du même mois, et “ une copie conforme de l'ordre qui autorise le paiement des gratifications correspondantes aux mois de l'année en cours” (1907) auquel, elle manifeste et dit:

Qu'il ne lui est pas possible de donner satisfaction à cette requête et d'envoyer la copie de l'ordre qu'on exige d'elle pour la même raison, à savoir, qu'elle ne peut être citée dans le dossier en question car ce dossier ne lui a jamais été communiqué et qu'elle a sur le sujet seulement des nouvelles personnelles obtenues par une lettre adressée par Mr. le Sous-secrétaire de l'Education nationale et des Beaux Arts à Mr. le président du Conseil des Ministres le 23 mai dernier et dans laquelle, il est écrit:

Très Illustre Mr. Antonio Maura,

Mon cher et respecté Chef,

Dans le budget de ce Ministère pour l'année 1908, sont incluses les gratifications de Mr. José Ribera et de Mme Margarita Miralles, Professeurs de la Normale de Palma, et au sujet de tout le personnel de cette école, j'ai la satisfaction de vous faire savoir que dans un bref délai sera signé l'ordre de paiement. Votre cher ami pour toujours, César Silio.

Que, l'ordre ainsi annoncé, par Mr. le Sous-secrétaire devrait être accompli, même s'il ne fut pas communiqué à l'intéressé il devrait être transmis au bureau de paiement ; toutefois, supposant qu'il en était ainsi, le 20 septembre dernier fut envoyé au Bureau de paiement, la liste de tout le personnel de cette Normale avec mention explicite de tous les arriérés dus à tout le personnel, et elle fut approuvée sans réserve et fut expédiée l'ordre de paiement pour que tout ce qui est dû au personnel de cette Normale depuis le 1er janvier 1907 leur soit versé.

Que dans l'ordre de paiement qui autorise et dispose ce dont il est question ici doit se trouver l'Ordre dont on exige la copie. Une fois lue, la manifestation qui précède à Mr. José Ribera, il le ratifia et apposa ensemble avec moi sa signature pour témoigner de son approbation.

=José Ribera. = Cayetana Alberta Giménez.

66

Le recours présenté par Mr. José Ribera est rejeté. Palma, le 14 mai 1908. Copie autographiée, en ACM, dossier 4.

Mr. José Ribera le transcrit.

Il fut communiqué par le Sous-secrétaire au Recteur de l'Université et transmis par ce dernier au Gouverneur Civil et enfin à Mr. José Ribera. Il est signé par le Gouverneur Président L. de Irazazábal et par le Secrétaire Salvador M^a Bover.

Le Très Illustre Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone,

Me dit en date du 22 février dernier ce qui suit :

“Mr. le Sous-secrétaire du Ministère de l’Education nationale en date du 10 du mois en cours fit savoir à ce Rectorat ce qui suit: =Au sujet des démarches initiées par José Ribera y Jaquotot, Professeur de Religion de l’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares en vue d’obtenir le paiement des 1.500 *pesetas* relatives aux années allant de 1902 à 1906 à raison de 300 *pesetas* par an. =Il résulte que dans les budgets antérieurs à 1902 figure la gratification dont il jouissait et que Mr. José Ribera réclame pour les années successives ; mais à partir de 1902, le crédit en question ne figure plus dans les budgets. =Tenant compte du fait que, selon ce que stipule l’article 29 du Décret Royal du 17 août 1901, le Professeur de Religion des Ecoles Normales doit être celui de l’Institut de la Province respective et que les anciens aumôniers des Ecoles Normales doivent faire partie d’un corps d’aumôniers de l’Institut organisé par ordre de rigoureuse ancienneté. =Considérant que si le paragraphe 2^o de l’Ordre Royal du 26 août 1901 dispose que l’Ecole Normale de Maîtresses des Baléares continuera à être organisée comme auparavant, il n’y est pas stipulé que le sollicitant soit le Professeur de Religion de la même école et n’abroge pas le précepte qui exige la formation d’un Registre unique d’Aumôniers de l’Institut et des Normales établi par le Décret Royal mentionné et une bonne preuve que le sollicitant l’interpréta et le considéra ainsi est qu’il se réfère au fait d’avoir figuré et de continuer à être cité dans le Registre ci-mentionné. =Considérant que le droit au salaire qu’il sollicite ne lui a pas été reconnu, même si a pu le lui faire croire la déclaration d’une lettre personnelle dont la copie ci-jointe ne contient même pas explicitement la déclaration alléguée par le demandeur, ce sous-secrétariat a convenu de rejeter la requête qui fait l’objet de ce dossier.

Ce dont je vous fais part pour que vous en preniez connaissance et autres effets. Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Palma, le 14 mai 1908. Le Président Gouverneur, L. d’Irazazábal. Le Secrétaire, Salvador M. Bover. Mr. José Ribera y Jaquotot.

67

Recours formulé en protestation contre la disposition ministérielle.
Palma, le 15 mai 1908. Copie autographiée, en ACM, dossier 4.

Considérant la résolution prise comme étant lourde de conséquences, Mr. José Ribera fit de nouveau appel au Ministre de l’Education Nationale et des Beaux-Arts.

Note offerte aux Archives de la Maison Mère, comme tous les autres documents, par Mme Catalina Ribera.

Etait-ce le souhait de l’auteur d’énumérer 5 points sur lesquels il fonderait ses droits?

La copie porte plusieurs corrections ou ratures, que nous reportons entre crochets.

Très Illustre Monsieur,

Je, soussigné, Mr. José Ribera y Jaquotot, prêtre, habitant de cette ville de Palma de Majorque, province des Baléares, disposant d'un certificat personnel de 10e classe délivré par cette ville le 2 septembre dernier sous le n° 496, expose respectueusement à Votre Excellence que Mr. le Gouverneur Civil lui a transmis le 29 avril dernier dans la communication ci-jointe la décision de Mr. le Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale du 10 février dernier relative au dossier de ma requête. La dite décision rejette la demande que j'ai formulée pour que l'on me verse en tant que Professeur de Religion les gratifications correspondantes aux années allant de 1902 à 1906 incluses durant lesquelles j'ai assumé cette fonction à raison de 300 *pesetas* par an soit un total de 1.500 *pesetas*. Et le souscripteur, ayant compris la gravité d'une telle résolution, élève sa demande auprès de vous contre celle-ci pour que vous la révoquiez et la déclariez sans effets et donniez satisfaction à une telle demande.

Dans la résolution à laquelle on fait référence, après avoir constaté que dans les budgets antérieurs à 1902 figurait la gratification dont jouissait l'auteur de cette requête et qu'il réclamait pour les années successives, étant donné que dès le début de 1902, il n'a pu en jouir, on allègue comme motif principal du refus l'article 29 du Décret Royal du 17 août 1901 qui stipule que le Professeur de Religion des Ecoles Normales de Maîtresses doit être celui de L'institut de la Province en question, et que les anciens aumôniers des Normales doivent faire partie d'un Corps d'Aumôniers de l'Institut organisés par ordre de rigoureuse ancienneté. Et afin d'appliquer cette disposition, on précise que même si le 2° paragraphe de l'Ordre Royal du 26 août 1901 stipule que l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares puisse continuer dans les mêmes modalités qu'auparavant, il ne prévoit pas toutefois que le sollicitant soit le Professeur de Religion de cette école ; de même qu'il n'abroge pas le précepte d'un Registre unique d'aumôniers de l'Institut et des Normales sur lequel figure le sollicitant. Et par conséquent, l'on affirme qu'il n'a pas été déclaré en faveur de ce dernier le droit aux rémunérations qu'il prétend.

Mais ce genre de considérations ne s'appliquent en aucune façon au cas de ce dossier parce qu'elles sont de caractère général, alors que ce dernier est un cas d'exception formellement établi.

C'est précisément parce que les rémunérations dont il est ici question figuraient dans les budgets antérieurs à 1902 pour ne l'avoir plus été jusqu'en 1906 que la réclamation présente vous est formulée pour que vous me reconnaissiez le droit de les percevoir et l'exécutiez. Par conséquent, le fait que vous ne l'ayez par reconnu auparavant n'est pas la raison de cette instance puisque par la présente nous prétendons justement que ce droit soit reconnu.

En effet, le sollicitant a ce droit. Il est mis en évidence par le Décret Royal du 17 août 1901 de manière générale pour toutes les Ecoles Normales,

et ensuite par l'Ordre Royal du 26 du même mois soit 9 jours plus tard, on stipula comme exceptionnel le fait que l'Ecole Normale des Baléares doit continuer à fonctionner dans les mêmes formes qu'auparavant, conservant ainsi le caractère d'exception de cette école. Et, ce caractère d'exception est établi par l'Ordre Royal du 12 juin 1899 dans lequel furent énoncées les règles sur le régime de cette école, figurant sous le n°4 qui dit littéralement: « Le poste de Professeur de Religion de l'Ecole Normale sera toujours annexé au poste de Visitateur de la Congrégation des Sœurs de *La Pureté*. »

Avec ces phrases, il n'y a nul doute que dans cette Ecole Normale, le poste de Professeur de Religion devait être, comme il l'était auparavant, annexé à celui de Visitateur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté, lesquelles régissaient l'Ecole Normale. Le sollicitant était déjà avant 1902 Visitateur de la dite Congrégation de Sœurs et l'a été sans interruption et continue à l'être. Telle étant, il était sans importance que le souscripteur soit désigné nominalelement pour qu'il puisse continuer à être dans l'Ecole ; de même qu'il n'était pas important de déroger au précepte de la formation d'un Registre d'Aumôniers de l'Institut; [après que tout ceci] de caractère général pour toutes les Ecoles, le Décret du 17 août excluait, à cause de son régime d'exception qui devait être maintenue, celle des Baléares, à l'intérieur de laquelle, il y avait, et il y a encore le souscripteur, remplissant ses fonctions de Visitateur des Sœurs de La Pureté et de Professeur de Religion de la Normale.

En corroboration de ce même état et régime d'exception, d'autres dispositions furent publiées par la suite. Comme étant particulièrement digne de considération on peut citer l'Ordre Royal du 22 avril 1907 dans lequel, sur base du Rapport du Conseil de l'Education Nationale, il est déclaré que les Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares continueront à être organisées dans la forme fixée par le Décret Royal du 23 septembre 1898 ; le Décret Royal du 5 mai 1899, et l'Ordre Royal du 12 juin suivant cité au début.

Contraire à de telles dispositions d'exception réitérées, est la décision de Mr. le Sous-secrétaire de ce Ministère. Ce sont ces dispositions qui constituent la loi à partir de laquelle il faut juger ce cas.

Voilà pourquoi, je vous supplie de bien vouloir révoquer et déclarer sans effets cette résolution et d'établir que, en tant que Professeur de Religion de cette Ecole Normale que j'ai été et dont je me suis chargé de 1902 à 1906 inclus, j'ai le droit de percevoir la gratification de 300 *pesetas* annuelles et par conséquent veuillez ordonner que me soit versée la somme de 1.500 *pesetas*. Par une telle disposition, justice sera rendue et mon honneur rétabli.

Palma, le 15 mai 1908. Très Illustre Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Le recours présenté par le Professeur de Religion de l'Ecole Normale est de nouveau rejeté. Mère Alberta à Mr. José Ribera. Palma. Le 31 août 1908. Copie autographiée, en ACM, dossier 4.

Le début de l'en-tête commence ainsi: "Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares."

Le Recteur du District Universitaire, ayant reçu les directives du Sous-secrétariat de l'Education Nationale, transmet la décision du Conseil de l'Education Nationale à la directrice de l'Ecole Normale pour qu'elle soit mise au courant de l'affaire en question.

Copiée à main, elle porte la signature de Mère Alberta.

Est-ce le copiste de Barcelone ou celui de Majorque qui commit une faute?

La date de rejet du recours, était-elle le 7 ou le 10 février? On se réfère certainement à l'année 1908 et non à celle de 1907.

Le Très Illustre Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone me fit savoir le 21 août dernier ce qui suit:

"Mr. le Sous-secrétaire du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts communique le 3 du mois en cours à ce Rectorat ce qui suit: " Au sujet du recours de Mr. José Ribera, Professeur de Religion de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, auprès des instances supérieures, contre la décision du Sous-secrétariat du 7 février 1907, lui refusant le droit de percevoir les rémunérations qu'il sollicitait. Le Conseil de l'Education Nationale a émis le verdict suivant : Il résulte que le Prêtre, Mr. José Ribera y Jaquotot, a adressé à ce Ministère le 19 décembre 1907 une requête selon laquelle l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares jouit d'une organisation particulière déclarée subsistante à plusieurs reprises par des dispositions légales et qu'il est prévu que le poste de Professeur de Religion de la même école soit occupé par le Visitateur de la congrégation des Sœurs de La Pureté". Le sollicitant, fut nommé Visitateur par l'Evêque Diocésain le 2 janvier 1901, et professeur de Religion par le Sous-secrétariat le 11 février suivant avec la gratification annuelle de 300 *pesetas*, poste qu'il exerce depuis ce jour. Cette gratification, n'étant pas incluse dans les Budgets depuis 1902, sans doute pour n'avoir pas pris en compte lors de la rédaction du Budget l'Ordre Royal du 26 août 1901 et le Décret Royal du 4 novembre 1903, qui excluait l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares des prescriptions du Décret Royal du 17 août 1901 le sollicitant ne l'a plus perçue depuis le 1er janvier 1902. Pour réclamer son salaire, il adressa plusieurs requêtes au Ministère et compte tenu de celles-ci on disposa finalement de verser les sommes correspondantes aux mois écoulés de l'année en cours mais rien ne fut versé quant aux années antérieures. Par conséquent, il supplie qu'on lui paie la gratification des années allant de

1902 à 1906, toutes deux incluses. Il résulte également que le Sous-secrétariat en accord avec les dispositions du Bureau et de la Section appropriée du Ministère, rejeta la requête en se basant sur l'article 29 du Décret Royal du 17 août 1901, qui stipule que le Professeur de Religion des Ecoles Normales de Maîtresses doit être celui de l'Institut de la Province respective et que les anciens aumôniers des Normales doivent faire partie d'un Corps d'Aumôniers de l'Institut organisé par ordre de la rigoureuse ancienneté. S'il est vrai que le 2^o paragraphe de l'Ordre Royal du 26 août 1901 dispose que l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares demeure organisée comme auparavant, il n'ordonne pas que le sollicitant soit le Professeur de Religion de cette même école et ne déroge pas au précepte qui exige la formation d'un Registre unique d'Aumôniers dans les Normales et dans les Instituts. Une bonne preuve du fait que le sollicitant l'interpréta et le considéra ainsi est qu'il figure et continue à figurer dans les différents registres. Le droit à la gratification qu'il réclame ne lui a jamais été reconnu ; même s'il a dû le croire en le déduisant d'une lettre particulière. Il résulte que l'intéressé fit recours auprès du Ministère réitérant les arguments de sa requête précédente. Il résulte que le dossier fut soumis au jugement de ce Conseil. Considérant que dans la décision du Sous-secrétariat, contestée par l'intéressé, sont clairement données les raisons qui empêchent de donner satisfaction à la requête de Mr. Ribera, le Conseil déclare qu'il rejette le recours et Sa Majesté le Roi (Q.D.G.) conformément au précédent rapport a résolu l'affaire comme il le fit dans sa précédente réponse. Je vous fais part de cet Ordre Royal, pour que vous en preniez connaissance, ainsi que la Directrice de l'Ecole Normale des Baléares et l'intéressé et que vous fassiez le nécessaire.

Ce que je vous transmets pour que vous en preniez connaissance et que vous preniez les mesures qui s'ensuivent. Que Dieu vous garde pour longtemps. Palma, le 31 août 1908. La Directrice, Cayetana Alberta Giménez. Mr. José Ribera y Jaquotot, Professeur de Religion et de Morale à l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette région.

69

Requête faite par le Professeur de Religion auprès du Ministre de l'Education Nationale lui demandant la révocation de la décision du Conseil de l'Education Nationale. Palma, le 22 octobre 1910. Copie autographiée, en ACM, dossier 4.

S'appuyant sur la mutation de Mr. Pedro Martí y Mir à la chaire de Religion de l'Institut Cardinal Cisneros, il demandait à être nommé Professeur de l'Institut Général et Professionnel de Palma de Majorque, alléguant que Mr. Pedro Ferrer, récemment nommé, n'appartenait pas au Corps des Aumôniers de l'Institut.

Sa demande ne fut pas exhaussée. Mr. Martí fut remplacé par Mr. Ferrer qui occupa ce poste jusqu'à sa retraite.

Très Illustre Monsieur,

Mr. José Ribera y Jaquotot, Aumônier de l'Institut, habitant de cette ville de Palma de Majorque, province des Baléares, disposant d'un certificat personnel de 10e classe délivrée dans cette ville le 2 septembre dernier sous le n° 496, expose respectueusement à Votre Excellence que Mr. le Gouverneur Civil, Président du Conseil de l'Education Nationale de cette région, lui a transmis le 30 avril dernier la décision de Mr. le Sous-secrétaire de ce Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, émise le 19 du même mois par laquelle sa requête est rejetée. M'appuyant sur l'article 14 du Décret Royal du 17 août 1901, et tenant compte de ma situation et des moyens légaux pour l'obtenir, je déposai mon dossier à ce Ministère le 25 août dernier sollicitant le poste d'aumônier de cet Institut Général et Professionnel des Baléares, poste devenu vacant suite à la mutation de Mr. Pedro Martí y Mir à l'Institut Cardinal Cisneros, poste sur lequel a été nommé Mr. Pedro Ferrer qui, malgré les qualités qu'il avait pour occuper le poste ne fait pas partie du Corps des Aumôniers de l'Institut. Ayant compris la gravité d'une telle décision je fis appel à Votre Excellence pour que vous la révoquiez et la déclariez sans effets, et puissiez ainsi donner satisfaction à ma requête qui fut rejetée.

La décision du Sous-secrétariat, de laquelle se dégage toute une série d'attendus et de considérants qui la précèdent dont les extraits sont fidèlement transcrits, repose sur le fait que le sollicitant renonça en date du 26 décembre 1907 au poste d'Aumônier de l'Institut de Figueras, poste auquel il avait été nommé le 3 du même mois, car il ne coïncidait pas avec ses intérêts. Le renoncement fut accepté par le Sous-secrétariat en date du 18 janvier suivant. Cela advint sans qu'on ait tenu compte du droit de préséance réservé au sollicitant. Par ailleurs, je reconnais que j'avais moi-même demandé à ce qu'on accepte le renoncement. Dans les cas semblables à celui-ci où le droit des Aumôniers de l'Institut est reconnu, il est nécessaire qu'il y ait une demande préalable et concrète pour occuper un poste vacant déterminé et dans ce cas précis, on ne saurait prendre ma demande pour le poste des Baléares comme une demande effectuée pour le poste de Figueras. Et, pour finir, le Registre d'ancienneté du Corps des Aumôniers publié dans *La Gazette* du 1er mai dernier et dans le Bulletin Officiel du Ministère, le 4 du même mois, dans lequel on fait remarquer que la préséance invoquée par le sollicitant, ne peut servir à ce dernier comme fondement de sa requête à cause de son caractère provisoire, selon le rapport émis par L'Institut des Statistiques qui créa ce même Registre; et parce que, à plus forte raison, il

n'est pas inclus dans le cas n°1 de l'ordre du 25 juin de cette année, qui résout les réclamations suscitées par ce Registre temporaire.

Il ne m'est pas difficile, Très Illustre Monsieur, de répondre et de dissiper les raisons précédemment citées, et sur lesquelles, comme on l'a déjà dit, on appuie et on fonde le refus auquel je me réfère. Il me suffit d'invoquer les principes les plus élémentaires de la logique: faire preuve de bonne foi dont on ne peut se passer dans tout acte de la vie quotidienne; exposer sans omission les faits et les circonstances qui devront être pris en compte et me basant sur de tels principes, et surtout sur ceux de la justice et de l'équité; j'adresse à votre auguste personne les simples considérations suivantes:

1°_ Mon refus du poste d'Aumônier de l'Institut de Figueras ne fut pas justifié par le fait qu'il ne correspondait pas à mes intérêts comme on peut le croire à la lecture de deux premiers alinéas. Mais par le fait que j'étais alors professeur de Religion à l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares, raison qui fut avancée dans la requête du 26 décembre 1907 et qui est donc l'unique motif de mon refus, comme cela se laisse voir par les termes dans lesquels est rédigé le communiqué que le Sous-secrétaire de ce Ministère m'adressa et qui dit littéralement : " Ce Sous-secrétariat a bien accepté le refus du poste d'Aumônier de l'Institut de Figueras présenté par Mr. José Ribera y Jaquotot, et lequel fonde son refus sur le fait qu'il exerce actuellement le poste de professeur de Religion à l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares."

2°_ Le fait de n'avoir mentionné aucune réserve de droit comme en témoigne le 2° alinéa n'est pas du tout logique avec le fait que « le refus du poste d'Aumônier de l'Institut de Figueras fut accepté sans réserve de droits comme on l'affirme dans le second alinéa ; c'est pourquoi si d'une part on ne l'a pas dit, d'autre part, on l'a dit. ». Par conséquent, on commet un sophisme manifeste en accordant une plus large portée à cette conséquence que celle qui est prévue dans les prémisses. On déduit précisément tout le contraire de ce qui est dit, puisque, pour une simple règle de grammaire, il est élémentaire, voire questions de bons sens, que la réponse s'applique à la question, qu'ayant accepté mon refus en date du 18 janvier 1908, le Sous-secrétariat ne peut pas prétendre avoir également affirmé le contraire de ce que je sollicitais dans ma requête du 26 décembre dernier, à savoir « conserver ma place dans le Registre du Corps d'aumônier, avec le droit d'occuper les postes vacants successifs qui me conviendront » comme en témoigne le premier alinéa.

C'est ainsi que l'œuvre de celui qui a signé une lettre de l'Illustre Sous-secrétaire de ce Ministère, datée du 29 janvier 1908, qui par son caractère spécial n'entend pas non plus nier ce qui vient d'être dit, et dans

laquelle on rendit compte au Gouverneur Civil de cette province de l'acceptation du refus en question en ces termes : "Je vous manifeste que Mr. Ribera, que vous nous recommandiez, n'a perdu aucun de ses droits et peut solliciter les postes vacants qui seront disponibles". Mais même si on fait abstraction de cela, il existe une raison extrêmement puissante qui fait que la réserve et l'existence des droits ont été ignorés et bafoués par le Sous-secrétariat.

La Gazette du 1er mai dernier, et le Bulletin Officiel de ce Ministère du 4 du même mois sous l'épigraphe "Registre d'ancienneté du Corps des Aumôniers de l'Institut" publièrent sur ordre de ce Sous-secrétariat le 23 avril dernier, le Registre provisoire des Aumôniers intérimaires et deux rapports: un sur les cessations d'appartenance au Registre des Aumôniers propriétaires advenues depuis celui publié en 1904, et l'autre sur les cessations provisoires, alors que ne se justifie pas le statut d'aumônier propriétaire en service actif au-delà d'un délais de quinze jours. Dans le premier rapport, on exprime non seulement la date de la cessation mais aussi la cause qui la provoqua, et les conditions qui permettent de la comprendre. Dans ce rapport et non dans celui des cessations temporaires, et non plus dans celui d'aumôniers intérimaires, apparaît sous le numéro 116, le nom du souscripteur suivi de la précision que la cessation est advenue par "refus du poste, avec réserve de droits à revenir prêter le service actif". Et ce Registre ou rapport de cessation, que je citais déjà dans ma requête du 25 août dernier, n'a pas été fait par moi, ni même avec mon aide mais a été fait par le Département correspondant du Ministère, et il faut le supposer, non de façon capricieuse et arbitraire mais en tenant compte des données et des antécédents auxquels ils renvoient la réserve. Et, même s'il venait à y manquer certains points, il faut dire que ce Registre a été inséré sur ordre des autorités supérieures dans les publications officielles du Royaume; dans *La Gazette* de Madrid et le Bulletin Officiel de ce Ministère. Il a par conséquent un caractère officiel; il a toute la force que lui confère ce caractère et toute celle que présuppose tout ce qui a été dit précédemment. Par conséquent, il démontre de manière évidente la réserve de droits dont l'existence est niée dans le second Considérant.

Et mieux vaut ne pas dire, Très Illustre Monsieur, comme est affirmé dans le troisième Considérant, même si vous avez été informé par le département des statistiques correspondant, que "le Registre, précédemment évoqué, ne peut servir de fondement à la demande du souscripteur pour son caractère provisoire et n'est pas inclus à plus forte raison dans le cas n°1 de l'Ordre du 25 juin de l'année en cours qui résout les réclamations engendrées par le Registre temporaire en question car, comme il a déjà été dit au-dessus, le Registre des Aumôniers intérimaires et le rapport des cessations temporaires ont été publiés avec un caractère provisoire alors qu'ils ne justifient pas dans le délais indiqué leur condition active de

propriétaires non pas comme en font parfaitement étalage les épigraphes respectives placées en tête, et l'Ordre Royal du 23 avril qui les précède.

Quant à celui du 25 juin de l'année en cours, que l'on cite souvent, il affecte très peu notre cas, toutefois, comme cela est écrit dans le même Considérant, et comme cela ressort de son contenu cet Ordre se limite à résoudre "les réclamations suscitées par le Registre provisoire en question", et par conséquent, à celui des Aumôniers intérimaires et au rapport des cessations temporaires, comme le démontre ainsi le nombre de personnes qui sont dans ce cas et tous les cas qu'il résout, toutes et tous appartenant au Registre et au rapport précités.

La preuve en est aussi l'absurdité qui découlerait du contraire, niant au sollicitant les droits qui lui sont dus pour n'avoir pas été inclus dans le cas n°1 de l'Ordre évoqué ci-dessus. En effet, la publication des Registres et le délai accordé aux réclamations, répond certainement, Très Illustre Monsieur, à un principe d'équité: celui de ne léser personne dans ses droits, et de garantir à tous les moyens et les facilités pour y accéder. Tout le contraire reviendrait à appliquer au cas présent le critère appliqué dans la décision contre laquelle on fait appel. Car il en résultera un mal au lieu d'un bien pour le souscripteur puisque même s'ils n'apparaissent pas dans les Registres précités dans les conditions et situation pouvant être considérés comme de droit, nous pouvons les faire valoir pour obtenir ainsi une juste rectification en notre faveur. En effet, ayant vus mes droits reconnus et cités dans un document officiel, je ne voyais pas pourquoi je pouvais faire des réclamations. Maintenant je suis obligé de le faire étant donné que j'en suis privé et sans moyens pour les réclamer vu que le délai pour le faire a expiré. Et ceci, mon Très Illustre Monsieur, n'est pas admissible. Ceci, en plus d'être absurde, s'oppose à toute notion d'équité et de justice. Ce qui, de par sa nature et sa condition, est un instrument et une arme de défense, est ainsi converti en un instrument de mensonge inévitable et inadmissible.

D'autre part, et à plus forte raison, je soutiens qu'on ne peut alléguer à l'encontre de mes droits le fait de ne pas figurer dans le cas n°1 de l'Ordre en question, parce que l'ayant reconnu à M. Fidel Abbé de Canin, figurant dans le cas n°2, situation similaire à ceux du cas n°1, et lui ayant accordé pour ce motif les mêmes droits que ceux du cas n°1, il ne serait pas juste de me les refuser puisque si comme le prévoit le 2° alinéa et considérant de l'Ordre mentionné, ce monsieur motiva son refus par une cause juste, celle de suivre des études à l'Université Centrale. Et l'Ordre qui lui accorda ce droit, ne le priva pas de ses anciens droits d'occuper le poste vacant, je me trouve dans une situation identique et pour une juste cause, d'exercer la fonction de Professeur de Religion de la Normale de Maîtresses des Baléares, mon refus fut accepté, et même quand, comme pour celui-là, l'Ordre dans lequel on avait accepté son refus s'était limité à ne pas le priver

de ses anciens droits, selon ce qui a déjà été démontré, et qu'il existe un axiome juridique qui dit : « Ubi eadem ratio ibi eadem juris dispositio » « Là où il y a les mêmes motifs, là doivent être prises les mêmes dispositions juridiques ». Par conséquent, si on reconnaît dans le cas n°1 de l'Ordre cité les personnes qui sont dans le même cas que Mr. Francisco Saura, on reconnaît par ce simple fait de leur concéder les mêmes droits qui lui ont été accordés ; il faut convenir que, aux personnes qui sont dans le même cas que Mr. Miguel Abbé de Canin, et, par conséquent, au souscripteur, il faut leur accorder aussi les mêmes droits en considérant qu'ils sont tous dans le cas n° 2.

Et si cela ne suffit pas, malgré tout ce qui a été dit, même s'il fallait étendre le caractère provisoire, et donc le délai de 15 jours pour formuler toute réclamation justifiée, au premier rapport de cessation dans lequel apparaît continuellement le sollicitant, rien ne signifierait non plus que chaque fois que le Registre en question est publié dans la Gazette du 1^o mai qu'après le 15 suivant, aucune réclamation justifiée ne serait recevable. La disposition en question n'est donc pas contre le souscripteur. Ce qui est démontré par le fait qu'il n'est pas concerné par l'Ordre du 25 juin dernier ayant trait aux réclamations suscitées par le Registre provisoire mentionné, comme le prévoit le Considérant que nous contestons. De sorte que l'Ordre en question, loin de prouver ce à quoi il prétend, vient corroborer mon droit.

En outre, Très Illustre Monsieur, en alléguant dans ma requête du 25 août et en faisant valoir dans le présent recours, le Registre précité, je me propose d'accréditer ma condition d'Aumônier du Corps, n'ayant aucun poste dans l'Institut avec le droit d'en obtenir un et ceci reste pleinement démontré par l'existence d'un document publié dans *La Gazette* et dans le Bulletin Officiel de ce Ministère, établi sur base des données et des antécédents qui s'y manifestent et dans lequel son droit est établi. Ce document, peu importe son caractère, démontre toujours que dans ce Ministère se trouvent des données et des antécédents qui accréditent que le souscripteur, bien qu'ayant arrêté de travailler, suite au renoncement du poste précité, avait conservé tous ses droits.

3°_ Quant au premier considérant, dernier point qui nécessite d'être contesté, il se laisse réfuter par lui-même, puisque ce serait alors le premier cas dans lequel on nie à quelqu'un le droit à un poste faute de ne l'avoir pas sollicité au préalable et de façon explicite, ce serait là du mépris pour la même demande, en affirmant une chose et son contraire. Car, quelle autre chose était la requête du 25 août sinon une pétition préalable et explicite du poste dont il est question? Explicite car l'appelant y sollicite d'être nommé Aumônier de l'Institut Général et Professionnel des Baléares; préalable, pour autant qu'elle croit l'être, parce que je sollicitais le poste dans le délai

opportun et légal. Et si l'on a déjà bien choisi la personne qui s'y trouve, cela constitue un fait mais pas un droit puisque l'on y a affecté une personne qui n'y avait pas droit au lieu d'une personne qui l'aurait occupé en bonne et due forme parce que ni la place vacante ni la nomination n'était annoncée et que l'on ne pouvait pas demander un poste vacant dont on ne connaissait pas l'existence, et dont on n'avait aucun moyen légal de le connaître, et que la nouvelle m'est parvenue par une voie particulière et dû à des circonstances de résidence; parce que, enfin, [s'étaient écoulés seulement cinq jours dont deux fériés] il manquait le temps matériel nécessaire pour les demander, puisque s'étant écoulés seulement cinq jours dont deux jours fériés entre la mutation de Mr. Pedro Martí et la nomination de Mr. Ferrer, et il n'y avait pas de temps matériel pour que, depuis n'importe quel lieu d'Espagne, et encore moins des Iles, ne puisse arriver à ce Ministère une requête ou demande avant la mienne. La mutation de Mr. Ferrer ayant été ordonné le 17 qui suivit et les deux ordres [celui de la mutation de Martí et celui de Ferrer], ayant été reçus simultanément dans cet Institut, on peut bien dire que dans ce cas concret, il n'y a eu aucun poste vacant de fait mais seulement de droit, et alléguer le manque de demande préalable, à moins qu'elle n'ait été faite peu de jours après la création de la vacance, est une raison que le souscripteur ne doit pas prendre en considération.

De plus, Très Illustre Monsieur, les mots droit et devoir sont des termes corrélatifs, l'un suppose l'autre, et si l'on a reconnu aux Aumôniers du Corps de l'Institut le droit semblable à celui invoqué lorsqu'ils font valoir au préalable et de façon concrète comme l'affirme le Considérant n°1, c'est pour que l'obligation d'occuper les places vacantes en question leur soit reconnue; obligation clairement définie dans l'article 14 du Décret Royal du 17 août 1901, cité dans la requête rejetée, duquel on ne fait aucunement mention dans la résolution contre laquelle je m'insurge. Cela est confirmé par le simple Registre des aumôniers intérimaires avec lesquels on a pourvu aux postes vacants disponibles jusqu'à présent. Les personnes tierces pouvaient être nommées seulement lorsque leur était reconnue une plus grande préséance. Ce n'est que dans ces cas que n'étaient pas nommées les membres du Corps des aumôniers.

Ce Décret Royal, Très Illustre Monsieur, est clair et catégorique. Selon lui, toutes les places vacantes qui se libèrent doivent être occupées en suivant l'ordre d'ancienneté, par les Aumôniers du Corps sans affectation. De ce Décret Royal on n'a pas tenu compte dans le cas présent. Il a été simplement oublié en nommant comme Professeur de Religion à l'Institut des Baléares, et à caractère de propriété, une personne étrangère au Corps des aumôniers, sans qu'on tienne compte de la demande préalable et explicite que j'avais faite pour obtenir ce poste. Préalable, parce que la requête dans laquelle je sollicitais le poste est antérieure au 25 août dernier. E enfin, parce qu'il fallait faire prévaloir le principe bien établi ou encore

mieux le fait allégué et la pratique suivie dans ce cas. À quoi seront réduits ces droits officiellement reconnus en faveur de certains membres du Corps, si au moment de les faire valoir, la vacance n'est pas rendue publique, elle est à peine créée et ensuite on allègue qu'on n'a pas sollicité le poste au préalable tel qu'il en est le cas dans la situation présente?

Finalement, Très Illustre Monsieur, ce même Ordre du 25 juin, évoqué contre ma requête, me fournit un nouvel argument pour appuyer mon droit. On stipule dans la première résolution "que Mr. Francisco Saura et les personnes se trouvant dans le même cas que lui font partie du Registre des Professeurs titulaires de Religion des Instituts, en tenant compte des employés en disponibilité pour occuper le poste vacant qui leur correspond selon le numéro qu'ils ont dans le Registre", et ce, même au point de les menacer, s'ils décident de refuser le poste avec la perte définitive du droit de faire partie du Registre, droit qui leur est reconnu dans le même Registre. On parle ici de correspondre, terme qui, selon le Dictionnaire de l'Académie Royale, signifie revenir ou appartenir, terme qui soit ne veut rien dire, soit implique le concept de droit et impose même une peine à celui qui n'occupe pas la place parce que, le fait que la place lui correspond oblige qu'il y soit nommé. Ainsi, comment peut-on concilier ce fait qui, dans sa première partie, n'est que ratification et exécution de ce que prévoit le Décret Royal invoqué du 17 août 1901 avec ce qui a été fait dans le cas présent?

Si on reconnaît à Mr. Francisco Saura et aux personnes se trouvant dans le même cas que lui le droit d'occuper les postes vacants qui leur correspondent en fonction de leur numéro dans le Registre, et que l'on va même jusqu'à leur imposer une peine au cas où ils ne l'occuperaient pas; si Mr. Fidel Abbé de Canin est dans les mêmes situations que les précédentes comme le reconnaît la seconde résolution, et moi-même dans une situation identique à ce dernier, comme j'ai essayé de le prouver, et jouissant de plus d'ancienneté, c'est donc à moi que devrait être accordé le poste de l'Institut des Baléares.

Pour agir tel qu'on a agi, on a dû complètement oublier les lois et violer de manière lamentable les droits reconnus.

En considération de tout ce qui a été dit, il a été démontré que mon refus du poste d'aumônier à l'Institut de Figueras fut accepté afin de me permettre d'aller occuper un autre poste officiel pour lequel j'avais opté, à savoir, celui de Professeur de Religion à la Normale de Maîtresses des Baléares. Ce fait n'avait entraîné pour moi aucune perte de mes droits. En revanche, je les conservai tous, comme cela est établi de manière spéciale et officielle. Le moment venu, je demandai, selon la forme requise, le poste vacant dont il est question et auquel je me considère ayant droit.

Je vous supplie de bien vouloir révoquer et déclarer sans effets la décision de Mr. le Sous-secrétaire de ce Ministère du 19 du mois dernier, par laquelle on rejeta ma requête du 25 précédent, et de déclarer également sans effets la nomination de Mr. Pedro Ferrer et de me nommer au poste d'Aumônier de cet Institut Général et Professionnel des Baléares, à condition que ce poste n'ait été demandé par un autre aumônier membre du Corps des aumôniers de l'Institut et jouissant de plus d'ancienneté que moi et qui aurait par conséquent le droit de l'obtenir en priorité suite à la position qu'il occuperait sur le Registre. Ce ne sera que justice et équité.

Palma, le 22 octobre 1910.

Son Excellence, M. le Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE XIV
ECOLE NORMALE
Quatrième section
LA SUPPRESSION

Les nuages s'accumulent.

On les voyait venir depuis longtemps. Les amis de La Pureté mettaient en évidence la dette que les Baléares avaient envers la Congrégation: "Majorque, écrivait l'un des organes de presse, ou encore mieux dit les Baléares, doit à cette Congrégation un bien inappréciable; l'Ecole Normale de Maîtresses. La région s'est vue par deux reprises menacée de la suppression de son Ecole, deux fois la Congrégation de La Pureté, en consentant un immense sacrifice, a obtenu le privilège de l'organisation actuelle de l'Ecole en acceptant de percevoir des minces salaires pour les religieuses nommées professeurs de l'Ecole, l'ensemble de ces salaires étant inférieur au salaire d'un concierge de l'Institut."¹

Le 8 mars 1910, le Comte de Romanones abrogeait la loi du 11 juin 1888 qui stipulait que les femmes soient admises dans les établissements dépendants du Ministère de l'Education Nationale comme des élèves d'enseignement privé et que lorsque l'une d'elle demandait une inscription officielle il fallait consulter la hiérarchie supérieure ». Considérant que de telles consultations supposent une restriction de droit, outre " les difficultés et retards de procédure", il faut dire que le sens des dispositions prises par le comte de Romanones était de " ne pas faire de distinction basée sur la différence de sexe, autorisant de la même façon l'inscription pour les élèves de deux sexes". L'Ordre Royal de 1888, déjà cité, devait être donc considéré comme abrogé."²

Les dispositions ministérielles destinées à rendre impossible ou pour le moins difficile, la vie des Centres se succédaient les unes après les autres et annonçaient d'avance la substitution du personnel par des

¹ *Gaceta de Mallorca*, 14.10.1909, p. 1^a.

² Ainsi, en *Correo de Mallorca*, du 11.3.1910, en parlant de *L'éducation de la femme*.

professeurs de l'Ecole Supérieure du Magistère. Ainsi était-il annoncé par le Ministre dans son Discours du 20 août 1911. Après avoir cité les Décrets Royaux et les Dispositions des lois antérieures, il concluait: “[...] des dispositions qui répondent à l’organisation de ces Ecoles Normales, sans oublier que, l’Ecole Supérieure du Magistère étant créée, un noyau de professeurs des Ecoles Normales sortis de son sein existera bientôt.” En vertu du décret, les postes vacants doivent être pourvus « par des concours de mutation, par des concours de promotion [...] pour les candidats qui, en tant qu’élèves Maîtres de l’Ecole Supérieure du Magistère, ont des droits acquis et doivent couvrir les deux tiers des postes vacants comme l’indique le même Décret Royal organique, et il continuait en énumérant l’ordre de préférence qui, naturellement, était en défaveur des Normales dirigées par des institutions religieuses ».¹

1. *Des incertitudes à surmonter.*

L’année 1912 présentait beaucoup d’inquiétudes. Chaque jour surgissaient de nouvelles exigences de la Direction générale de l’Education Nationale. Une nouvelle transmise aux Recteurs des Universités au sujet d’une circulaire datée du 9 mars de cette même année suscitait quelques perplexités. En vertu de celle-ci, les Directeurs et Directrices des Ecoles Normales des deux sexes, de leurs districts respectifs, devaient envoyer dans un délai de dix jours à la Direction Générale un exemplaire du programme employé par chaque professeur ou enseignante et une liste des livres utilisés de préférence pour les explications.²

La presse faisait l’écho des voix qui circulaient dans Madrid; le sort était jeté. “Selon le projet des budgets, écrit le même journal quelques mois plus tard, les Ecoles Normales des Maîtresses des Baléares et de Huesca ne feront plus exception, puisque selon le dit projet, le personnel sera laïc, ainsi le nombre de postes vacants sera plus important pour ce professorat.”³

Le 23 juillet suivant: “Le Roi signa également deux Décrets Royaux de l’Education Nationale, selon le *Correo de Mallorca*, établissant le nouveau régime relatif au matériel d’enseignement et aux Ecoles Normales.” Et le 30 suivant: “[...] on a signé un Décret Royal incorporant l’Ecole Normale de Maîtresses, actuellement à la

¹ BOPB, n° 6967, du 27.8.1911, publié dans *La Gazette* du 24 du même mois.

² Cf. *La Almudaina* du 9.3.1912.

³ *La Almudaina*, 13.7.1912, p. 2^a.

charge des Sœurs de La Pureté, au régime général”.¹ La presse locale recueillait les premières impressions (*infra*, 1).

La nouvelle eut un impact au-delà des frontières majorquines. A Valence, un journal de la taille de *Las Provincias*, la publiait avec les commentaires appropriés à la grandeur de l'évènement: “ Le Ministre de l'Education Nationale, écrivait-il, a donné le feu vert à l'œuvre immense qu'il s'est proposé de développer durant les vacances parlementaires, en publiant dans *La Gazette* trois Décrets Royaux d'un intérêt public particulier”. Parlant du deuxième: “un autre de ces décrets a un intérêt éducatif et politique. Bien que le fait paraisse invraisemblable et qu'il soit sûrement ignoré par tous ceux qui se consacrent spécialement aux questions d'éducation, il est certain que deux Ecoles Normales de Maîtresses, celle de Huesca et celle des Baléares, vont être soumises à un régime spécial, confiées entièrement aux Communautés religieuses, respectivement au Béguinage de Sainte Rose de Lima et aux Sœurs de La Pureté.

“Mr. Alba met un terme à cette situation irrégulière, en soumettant les deux Ecoles au régime général de celles de l'Etat; il apporte le personnel correspondant au budget, pour que cette réforme ne soit pas inefficace comme tant d'autres, faute de moyens économiques pour la développer, et il confie les enseignements, prévus par les formalités réglementaires correspondantes, au personnel laïc de l'Etat qui l'obtient conformément aux dispositions de la Loi.”²

2. Réaction contre le Décret.

Le journal *Correo de Mallorca* fut le premier à publier, dans l'île, le texte du Décret de suppression,³ signé le 22 précédent et

¹ *Correo de Mallorca*, 30.7.1912, p. 2^a. Et le même jour, en 3^{ème} page, il précise « lesquelles, en vertu des dispositions légales, jouissaient d'un régime spécial (...). On introduira – continue-t-il- dans le budget actuel les dotations correspondantes afin de pouvoir réaliser la réforme». *La Última Hora*, p. 2^a donnait les motifs de la décision « car elles sont confiées à des Communautés religieuses», et ajoutait-il: «maintenant, l'Enseignement dans ces centres est confié au personnel laïc de l'Etat, qui puisse l'obtenir à travers le changement décrété par la loi».- Santiago Alba y Bonifaz, auteur du décret de suppression, obtint la licence en Droit le 13.12.1892 et le Doctorat à Madrid en mai 1895. Lorsque Gamazo était Ministre de Développement il proposa de le nommer Auxiliaire de Droit politique, mais il refusa le poste. Peu après il abandonna sa passion pour l'éducation et se dédia à la politique. Il propageait ses idées dans *El Norte de Castilla*, dont il était propriétaire. Il en fit le «vrai centre de discussions du libéralisme castillan », c'est pourquoi, s'étant détaché de l'enseignement, il se présenta comme candidat aux élections du 19.5.1901 et fut élu député. On a défini Alba comme: «Docile mannequin de la libre pensée que l'Institution Libre de l'Enseignement manipula et vêtit à son goût» (*El Universo*, 9.7.1913).

² *Las Provincias*, 1.8.1912.

³ *Correo de Mallorca*, 2.8.1912, p. 2^a. Pareillement *La Almudaina* et *La Última Hora* du 3 août, et *La Región* du 5.

publié dans la *Gazette* du 31 juillet (*infra*, 2). A partir de ce jour, Francisco Castaño se constitua en défenseur de la Normale supprimée, avec un article qui glorifiait l'œuvre de Mère Alberta (*infra*, 3).

La Municipalité intervint très vite dans l'affaire. Deux conseillers municipaux républicains, Bernardo Obrador et Miguel Trián, contestaient en premier la suppression (*infra*, 4). Des extraits de la session du Conseil Municipal furent publiés par : *La Última Hora* du 5 août, *Correo de Mallorca* du 6, *El Diario de Palma* du 7 et *La Aurora* du 10.¹

Correo de Mallorca, en plus de critiquer dans des articles successifs la façon de procéder de Mr. Alba (*infra*, 5), félicitait ces deux conseillers “ pour l'accomplissement de ce que eux-mêmes qualifiaient de devoir de gratitude” et le journal vantait la très grand honneur qu'ils ont tenu à rendre publiquement aux Sœurs de La Pureté, honneur mis en doute par le document officiel [...]”. Il les félicitait aussi pour l'intérêt [...] démontré en faveur de la femme majorquine en proposant à la Mairie de bien vouloir solliciter auprès du Conseil Régional le maintien d'une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses dans la capitale.²

La Almudaina faisait remarquer que la dite proposition venait précisément de la gauche (*infra*, 6). Ils étaient « des hommes de conscience avant d'être des membres d'un parti », qui sanctionnaient par leur vote l'enseignement au sein de l'Ecole Normale.”

Devant le fait accompli, Francisco Castaño (appelé familièrement Mr. *Paco*), ne se résigna pas. Indigné, il lit et relit le Décret Royal et fit ses commentaires (*infra*, 7), faisant découvrir par ses articles successifs (du 6 et du 8 août) des éléments passés inaperçus à bon nombre de ses lecteurs.

Un autre journal entre en lutte: *La Región*. Soutenant d'une part les défenseurs de l'Ecole supprimée, et d'autre part ceux qui

¹ Nous traduisons du dialecte de *La Aurora*: «Le Ministre d'Instruction Publique a commis une grave erreur. Il a supprimé l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses que les Sœurs de La Pureté dirigeaient depuis tant d'années et qui donnait de très bons résultats. Nous protestons avec toute l'énergie de notre cœur contre la procédure inqualifiable d'un tel Ministre; Le prochain samedi, si Dieu le veut, nous nous en occuperons plus largement. Au contraire nous félicitons cordialement les Conseillers Républicains de Palma, Mrs. Obrador et Trián pour avoir défendu fermement les Sœurs à la mairie de Palma, en proposant que celle-ci envoie une commission chez les religieuses afin de leur témoigner la reconnaissance de la ville pour l'excellente tâche réalisée dans l'Ecole Normale Supérieure et pour les bons résultats obtenus tout au long de son existence.

² *Correo de Mallorca*. 7.8.1912.- *La Última Hora* du 5 août faisait aussi référence à la proposition des Mrs. Obrador et Trián.

désapprouvaient l'organisation exceptionnelle dont jouissait jusqu'alors l'Ecole Normale (*infra*, 8).

3. Visite officielle de la Municipalité.

Entre temps, le 7 août, Mr. Antonio Barcelo, en qualité de Président du Conseil Régional, rendait visite à la Directrice du Collège Royal de La Puredé, la Révérende Mère Cayetana Alberta Giménez, pour lui témoigner sa sympathie pour l'Ecole Normale de Maîtresses, que cette dame a dirigé durant de nombreuses années, Institution dont se chargera désormais l'Etat conformément aux dispositions d'un Ordre Royal¹. Avec un sérieux digne d'éloge, l'hebdomadaire *La Aurora* publiait l'information (*infra* 9). "Quand M. Santiago Alba nous arracha l'Ecole Normale de Maîtresses, témoignait la Sœur Francisca M^a Bibiloni, une admiration générale se manifesta pour Mère Alberta."²

Pour sa part, *El Magisterio Balear*³ regrettait que, dans ses commentaires, la presse ait insisté non pas sur "l'Ordre Royal dans son contenu", mais sur "la forme méprisante de sa rédaction" et qu'elle ait oublié "la transcendance que suppose la réduction de la catégorie de l'Ecole de Supérieure à Elémentaire". Il insistait sur le fait que l'Ecole avait toujours répondu "à la mission culturelle propre aux établissements de sa nature, avec un succès général", par conséquent, il déplore que l'on puisse remettre en doute "les bons fruits" produits par l'organisation en vigueur jusqu'alors, étant donné que l'intervention de l'Etat dans ses enseignements était bien connue et reconnue par la loi (*infra*, 10).

La visite souhaitée par les Conseillers Républicains et la proposition de Mr. Castaño dans *La Almudaina* du 2, étaient tombées en désuétude. On traita de nouveau de la première lors de la session du 12 août, lorsque Font y Arbos mit sur table le sujet de la proposition formulée par le Centre de Défense Sociale en faveur de la subsistance de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses. C'était "le sentiment unanime de Majorque toute entière, reflété par l'accord de la Mairie". Le Maire, Mr. Pou, ne partageait pas l'opinion du Conseiller conservateur. Selon lui, la Mairie devait œuvrer de sa propre initiative, sans permettre que des Messieurs- ceux de la Défense Sociale-

¹ *La Última Hora*, 7.8.1912. De cette visite se faisaient écho en outre: *La Almudaina* du 8 et *El Diario de Palma* du 9.

² *Positio, Summarium*, test. II, ad 15, p. 22.

³ Année XL, n° 32, du 10.8.1912, p. 253.

veillent lui imposer leur volonté.¹ Ecole Normale, oui; mais comme la concevait le Ministre. Mr. Pou évita à plusieurs reprises de soumettre la proposition à un vote. En plus de lui-même, participaient à la session trois membres conservateurs, sept libéraux, quatre républicains et un socialiste. Deux républicains étaient favorables à la Normale alors que dix étaient contre (*infra*, 11).

Ce fut lors de la même session que Mrs. Cirer et Sabater (l'un républicain, l'autre conservateur) adhérèrent à la proposition des conseillers Obrador et Trián. On peut constater dans l'Acte du même jour l'affirmation selon laquelle fut accueillie avec une attention particulière la proposition faite le 3 antérieur (*infra*, 12).

4. Croix d'Alfonso XII.

Francisco Cataño ne s'avouait pas vaincu. Le 15 août *La Almudaina* évoquait l'idée de proposer Mère Alberta et Mr. Benejam, éminent maître minorquin, pour la Croix d'Alfonso XII.² L'enseignant Juan Eleta, qui militait publiquement pour cette proposition, recueillait les voix (*infra*, 13).

L'Association régionale de Maîtres des Baléares, écrivait-il le jour 2, certaine de mériter l'éloge et le soutien de tous, devrait prendre l'initiative en incorporant à sa requête tous les dossiers respectifs.

“S'il agit ainsi, continuait-il, en plus d'accomplir une action sociale de justice de haute signification éducative et moralisatrice, il s'acquittera d'une dette de gratitude envers La Révérende Mère”.³

Huit jours plus tard, d'après *El Magisterio Balear*, l'Assemblée Directive de l'Association accueillait avec sympathie l'idée et étudiait le Règlement de cette Institution pour établir ce qu'il affirme au sujet de l'octroi des prix.⁴ *El Correo de Mallorca* se joignait à lui: “Nous demandons que soit accordée à la Révérende Mère Directrice de cette Normale supprimée une récompense publique

¹ Ces centres surgissent en diverses provinces espagnoles (1905) comme réponse à la tournure prise, en général, par les questions plus importantes et fondamentales. Ils possédaient aussi une section juridique qui défendait les droits de la religion et des Institutions de bienfaisance, de presse et de politique. Le Conseil de Direction était composé d'un Président (Le Marquis de Casa Arnao), de deux Vice-présidents (le Comte de Arcentales et González Rojas), d'un Secrétaire (José Barriovero), d'un Trésorier (Pedro de Alarcón) et, entre autres, Gil Antuñano, Aldama, Ponce de León, Cabello, Moreno et Gil de Borja. *El Universo* du 1.1.1906 publiait le discours d'ouverture prononcé par Pedro Alarcón.

² Cf. *La Almudaina*, 15.8.1912.

³ *La Almudaina*, 2.8.1912.

⁴ Cf. *El Magisterio Balear*, année XL, n° 32, du 10.8.1912, pp. 253 ss. La nouvelle était reproduite par *La Almudaina* du 13.

pour ses bons et loyaux services”, considérant cela comme “ une question de justice et d’honneur”.¹

Après quelques jours, *La Almudaina* affirmait que, lors de la réunion du 13 septembre, l’Association des Maîtres avait décidé de soutenir l’initiative proposée par Mr. Castaño.² *La Última Hora* du même jour était encore plus précis, en affirmant que l’accord avait été obtenu avec la majorité des voix. En accomplissement de cet accord, l’Association adressait une requête au Ministre de l’Education Nationale et des Beaux Arts, en proposant l’octroi du prix (*infra* 14). *La Aurora*, après avoir exprimé son adhésion à la proposition, affirmait: “la Révérende Mère Alberta Cayetana Giménez a finalement reçu cette Croix, concluait-elle, bien méritée.”³

Obtenu l’accord, le Député Mr. Juan Valenzuela et Mr. Jeronimo Castaño (le père de Mr. Francisco) rendirent visite au Gouverneur Président du Conseil Régional de l’Education Nationale, pour lui demander de faire les démarches nécessaires afin qu’on obtienne rapidement une réponse aux requêtes. Le Gouverneur ordonna qu’elles figurent à l’ordre du jour de la session immédiate, pour que le Conseil en soit informé.⁴ Si elles étaient envoyées à Madrid, elles n’auraient pas obtenu de réponse du Ministère. On viendra à en reparler dans le chapitre suivant.

La Aurora avait promis de s’occuper à nouveau de cette affaire si importante pour la vie majorquine, qu’était la Normale de Maîtresses. Le 17 août, elle relatait brièvement l’histoire du Centre supprimé et donnait avec son esprit habituel la raison de la suppression (*infra*, 15).

Protestation générale.

Juan Moneva Puyol, un des fondateurs du Parti Social Populaire d’Espagne, publiait un long article sur les Ecoles Normales de Huesca et des Baléares, dans la *Correspondancia de España*, reproduit par *La Almudaina*: “Les riches, les puissants, parmi eux les grands hommes du parti libéral, ont encore des Collèges comme celui

¹ *Correo de Mallorca*, 12.8.1912. Cité également par: *La Almudaina* du 5 septembre et *Correo de Mallorca* du 7, en publiant la requête adressée au Ministre de l’Education Nationale.

² Cf. *La Almudaina*, 14.9.1912.

³ *La Aurora*, 14.9.1912. C’est une traduction du dialecte.

⁴ *La Almudaina* et *El Diario de Palma* du 16.11.1912. Sont revenus sur le sujet *La Almudaina* et *La Región* du 17, en affirmant qu’elles étaient de l’avis qu’on puisse encore continuer à discuter sur les requêtes.

du *Sagrado Corazón* ou celui de *Chamartín de la Rosa*, pour donner à leurs enfants cette éducation que, ces personnes douées, n'auraient pas obtenue dans les écoles "nationales" qu'eux-mêmes organisent.

"Les pauvres, ceux qui veulent, nous qui voulons assurer l'avenir de nos filles avec l'outil d'action ou de prévention qu'est la carrière d'enseignante, nous avons des Ecoles Normales de type général le même concept, que les grands hommes de l'anticléricalisme, qui éduque leurs fils à Chamartin de la Rosa et leurs filles au Sacré Cœur, ont des Ecoles "nationales». La Normale de Huesca et la Normale de Majorque étaient pour nous de ce genre. Pourquoi nous les enlève-t-on?"¹

La suppression était un thème quotidien de la presse insulaire. On évaluait les inconvénients et les injustices du décret pour les jeunes étudiantes, pour lesquelles, écrivait le père de l'une d'entre elles : " Je vous prie, Monsieur le Directeur, de faire un appel dans les pages de votre journal à tous les parents pour que, après avoir fixé une date, nous puissions nous rendre au Conseil Régional, à la Mairie de Palma, faire appel aux Députés et Sénateurs de la région afin que tous, fassent connaître à Mr. Le Ministre de l'Education Nationale les grands préjudices qu'on inflige à ces trente-huit élèves avec l'Ordre Royal récent, et plus particulièrement afin d'exciter l'ardeur du Conseil Régional pour que l'Ecole Normale de Maîtresses ne disparaisse pas de Majorque. F.P."²

Sur la proposition du conseiller Miguel Bordoy, la Mairie de Felanitx décida de faire appel à l'Organisme régional et au Ministre de l'Education Nationale, avec le même objectif. L'Ecole devait être, si possible, "dirigée par les mêmes religieuses de La Pureté, puisque depuis si longtemps elles avaient joué ce rôle avec l'éloge de toutes les classes sociales de l'Ile."³

La Corporation de Llubí votait à l'unanimité d'exprimer à la Révérende Mère et aux Sœurs professeurs du Collège Royal de la Pureté "[...] le chagrin avec lequel elle a accueilli le dernier Décret Royal qui les écartait de l'Ecole Normale de Maîtresses qu'elles avaient dirigée si dignement et avec autant de zèle" et de s'adresser au Conseil Régional en le suppliant de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin que l'«enseignement du Magistère féminin soit de nouveau attribué à ces illustres enseignantes; et si cela résulte

¹ *La Almudaina*, 19.8.1912. L'article avait été publié par *El Noticiero de Zaragoza* du 18 antérieur.

² *La Región*, 19.8.1912.

³ *La Última Hora*, 20.8.1912.

impossible, qu'on ne supprime en aucun cas le grade supérieur de l'Ecole Normale."¹ C'est un des multiples accords conclus par les Corporations de l'île en faveur de la Normale. Seulement deux villages refusèrent d'adhérer à la protestation adressée au Ministre de l'Education Nationale: Manacor et Deyá.

En plus des Mairies de Majorque, un nombre important d'entités insulaires protestèrent.² C'est un plaisir de mentionner celle de *El Correo Mariano* (*infra*, 16).

La Región, dans son désir de satisfaire tout le monde, offrait à nouveau à ses lecteurs un article ambigu. Pour faire plaisir aux deux camps, il se dispense des louanges, formule des hypothèses que le temps se chargera de révéler. En voici le sommaire: " Synthèse d'un Décret Royal. - Les choses au point. - Les dires et les dispositions. - Nous arriverons à nous entendre. - L'Ecole Supérieure de Maîtresses. - Ce qu'elle coûte. - Le Conseil doit la soutenir. - Respectueuse requête. - Reconnaissance et gratitude ». On vit clairement ce qu'il se proposait à travers les articles ultérieurs (*infra*, 17).

Entre temps, le Centre de la Défense Sociale persévérait dans son projet d'obtenir du Ministre l'annulation du Décret de juillet. Il fit de nouveau appel à la Mairie. Cela figure dans le Livre des Actes (*infra*, 18). La presse locale faisait connaître l'initiative.³ Le *Correo de Mallorca* du 5 donnait de plus amples informations et publiait en plus un extrait de la revue madrilène *Razón y Fe*: " Le laïcisme au Ministère de l'Education Nationale » (*infra*, 19). *La Almudaina* n'était pas en désaccord avec son collègue de *Razón y Fe* (*infra*, 20).

Le même jour, la municipalité de Soller adhérait à la proposition de la Défense Sociale.⁴ La Municipalité de Fornalutx, en plus de demander au Ministre de renoncer au Décret Royal, affirmait que les habitants des Iles ne seraient pas tranquilles tant qu'ils n'auront pas manifesté aux Sœurs le témoignage de leur gratitude qu'elles méritent à plusieurs titres ». ⁵ Plusieurs Entités des Iles partageaient le même sentiment, parmi elles, on peut citer les Laïcs Catholiques. ⁶ D'après ce qu'annonçait *El Diario de Palma* du 6, la Commission régionale avait décidé de soutenir la requête souscrite par Mrs. Frates, Jaume, Aguiló, Francisco de Paula Massanet et Gabriel

¹ Ibidem, 23.8.1912.

² Cf. *El Correo de Mallorca*, 14.9.1912. *La Almudaina* du 15 et du 18 du même mois.

³ Cf. *La Almudaina* et *El Diario de Palma* des jours 3 et 4 septembre de 1912; *La Última Hora* du 4 et *Ca-Nostra* du

⁴ Cf. Hebdomadaire *Sóller* du 7.9.1912.

⁵ Cf. BOPB n° 7222, § 2470, que le 26 octobre 1912 publie l'extrait des accords pris.

⁶ Cf. *La Última Hora* du lundi, 2.9.1912.

Massanet. Le 7, le *Correo de Mallorca* fit connaître la requête en question (*infra*, 21).

La Mairie était réticente à la requête du Centre de la Défense Sociale. Le Maire soutenait que dans les sessions antérieures on avait établi la procédure à suivre. Les conseillers Carbonell et Sabater défendaient que la prestation du soutien demandé, ne diminue pas l'efficacité des décisions antérieures et ils demandaient que le soutien requis soit accordé. Mrs. Pou et Trián étaient en désaccord avec un tel critère, par respect- d'après ce qu'ils disaient- de la légalité en vigueur. Mr. Font y Arbos rappela l'inexécution des accords conclus, dont celui de rendre visite aux religieuses, et il s'intéressa à ce dernier. Mr. Pou ne s'avouait pas vaincu: " Pourquoi, demandait le Maire, d'après *La Almudaina*, doit-on respecter de cette façon les Professeurs de La Pureté? [...] Faire l'éloge des choses qui se meurent a toujours été une ancienne coutume." Dans ce cas- affirme Mr. Font- il ne s'agit pas seulement de religieuses, mais d'excellentes professeurs, qui font ce que tous ne font pas [...] : faire du bien et bien enseigner. Il terminait en affirmant que : les religieuses de La Pureté, avec tous les respects qu'on doit à la Normale, ne sont pas une chose qui meurt, mais une chose à laquelle on a donné la mort." Plusieurs conseillers de gauche adhéraient à la position de Mr. Pou. En revanche, Mr. Obrador maintint sa position et fit remarquer que l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, régie par les religieuses de La Pureté, devait subsister.¹

Le Maire qualifia de vicieux l'accord auquel faisait allusion Mr. Font. Cependant, il avait joint sa voix à celui des autres et insista pour qu'on s'en tienne aux accords conclus les 5 et 12 août. En un mot: les conseillers républicains prétendaient que c'est au Centre de la Défense Sociale d'adhérer aux décisions de la Municipalité et non l'inverse. Pour ceux des partis libéral et républicain, la disposition ministérielle était bien faite et devait résulter bienfaisante pour l'Ile. La discussion se termina avec l'approbation du rapport proposé par Mrs. Carbonell et Sabater (*infra*, 22).

La visite eut lieu quelques jours plus tard, le 14 septembre- cela figure dans le Livre des Actes des sessions de la Mairie- et Mère Alberta ne manqua pas d'exprimer toute sa gratitude pour le geste fort bien apprécié (*infra*, 23). La Commission chargée par la Mairie était composée de Mrs. les conseillers Puigdorfilà et Font y Arbos (conservateurs), Rover et Jimenez (libéraux) et Obrador (républicain). "L'entretien fut très affectueux, évoque *La Almudaina*, d'après les

¹ Cf. *El Diario de Palma* et *La Almudaina* du 11.9.1912. Le thème avait déjà été débattu dans: *La Última Hora* du 9 et *La Almudaina* du 10.

phrases pleines de respect et de considération mutuels que s'échangèrent la Révérende Supérieure et la Commission." Etaient également présents les Professeurs et auxiliaires; il raconte la visite aux divers services et la satisfaction ainsi que la gratitude des mandatés. La Mère, pour sa part, réitéra sa disponibilité à la Mairie.¹

Dans les archives de La Maison Mère, est conservée une lettre de la Directrice de l'Ecole Normale de Huesca, Mère Felicitación Martínez (*infra*, 24). Les milieux les plus proches de l'Institution bougèrent aussi; et à un rythme plus lent, la Région entière.

5. Madrid fait pression pour obtenir la solution.

Depuis Madrid, inflexibles et impatients de la lenteur de l'affaire, on envoya un ordre télégraphique au Gouverneur, Agustín de la Serna, pour qu'il convoque une session extraordinaire du Conseil Régional le 14 afin de décider si l'Ecole Normale à créer selon les dispositions de la nouvelle Loi doit être Elémentaire ou Supérieure.² Mr. de la Serna organisait en plus des entretiens avec le Président du Conseil Mr. Barcelo et avec le vice-Président de la Commission régionale, Mr. Sureda <Don Enrique>.³

Les Députés étaient également réticents. Très peu se rendirent au rendez-vous, malgré l'invitation du Gouverneur (le 5 septembre), qui les invitait à une session spéciale. "Quelques minutes avant midi, écrit *La Última Hora*, Mr. Le Gouverneur Civil, accompagné du président de la Corporation M. Antonio Barcelo et du Député Mr. Bernardo Amer, est arrivé au Conseil. Peu de temps après, sont arrivés Mrs. les députés Sureda, Pons, Morales, Pou, Lliteras et Armengol. A midi et demi, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de Députés, Mr. le Gouverneur a décidé que la session sera convoquée pour une seconde fois, le samedi suivant, le 21 à midi."⁴

Mr. Castaño, défenseur déterminé de la cause de la Normale depuis la publication du Décret de suppression, reprenait sa plume pour dénoncer la procédure inacceptable à laquelle Madrid recourait (*infra*, 25).

Le Centre de la Défense Sociale prévenait contre d'éventuelles surprises, en publiant dans les trois journaux ayant le meilleur tirage dans l'Ile: "A Mrs. les Maîtres et Maîtresses qui donnèrent leur

¹ *La Almudaina*, 14.9.1912.- *La Última Hora* du jour antérieur publiait aussi l'interview; *La Región* du 16 et 17, *La Almudaina* et *El Diario de Palma* du 17 et 18.

² Cf. BOPB n° 7127. §1985, du 5.9.1912; *El Magisterio Balear* année XL, n° 36, p. 287; *La Región* et *Sóller* du 14 reprenaient la disposition donnée par le Ministre.

³ Cf. *La Almudaina*, 5.9.1912.

⁴ *La Última Hora*, 14.9.1912, p. 3^a; *La Región* du 16 parle de la même chose.

adhésion à l'Association de l'Enseignement et à l'Ecole Supérieure du Magistère et qui ne seront pas en accord avec le fait que la dite Entité avec le respect requis supplie en son nom le Gouvernement pour qu'il daigne bien vouloir laisser l'Ecole Normale des Baléares continuer à exister sous la forme qu'elle a eue jusqu'ici, nous vous prions de vous adresser dans un délai de huit jours à l'Entité en question par l'intermédiaire du Centre de la Défense Sociale de Palma, en demandant de retirer votre nom, ou de ne pas le faire, si vous adhérez à la pétition et donc vous renoncez à tout droit de réclamation.”¹

Le 12 septembre, 37 Mairies et 66 Entités avaient officiellement fait part de leur adhésion,² “en ce qui concerne la Mairie de Palma, évoque le *Correo de Mallorca*, bien qu'on n'ait pas encore reçu [...], par le résultat de la dernière session, on peut se rendre compte de ce qui a été décidé [...]. Ce résultat exprime la sympathie envers l'Institution dont on exige la continuation et que le public s'est appropriée ; Les raisons avancées dans l'exposition mentionnée, et c'est à ce dernier et non à l'imposition que l'on doit le résultat satisfaisant obtenu par le Centre de la Défense Sociale, Société très humble, qui n'essaie de s'imposer à personne [...]. Adhérer à cette opinion unanime [...] ne peut diminuer la personnalité d'aucune Mairie, et celle-ci ne peut jamais être diminuée lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle aucune Mairie ne peut s'attribuer la primauté, car elle est de l'intérêt de tous, donc il s'agit d'un service à la Région. Nous verrons si le Gouvernement démocratique de Canalejas veut ou non gouverner avec l'opinion, comme il l'a tant de fois annoncé. Nous croyons que peu de fois une région a manifesté son opinion avec tant de détermination comme dans le cas présent.”³

Le Comité du Centre de la Défense Sociale de Majorque impliqua également celui de Madrid.⁴

La Almudaina de mi-septembre donnait la liste des adhésions (*infra*, 26) et la complétait le 18. Par ailleurs que *La Región* du 19 annonçait la décision de la Mairie de constituer une Commission formée par les Mrs. Puigdorfilà, Rover, Obrador, Font y Arbos, Giménez et Trián qui se rendrait le jour suivant chez le Président du Conseil afin d'obtenir que dans le budget régional soit consigné le montant nécessaire pour la subsistance de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de Palma.”⁵

¹ *Correo de Mallorca* du 11; *La Almudaina* et *La Última Hora* du 19.9.1912.

² Cf. *Correo de Mallorca* du 12 et *La Almudaina* du 13.9.1912.

³ *Correo de Mallorca*, 12.9.1912.

⁴ Cf. *La Región*, 15.10.1912.

⁵ Cf. *La Almudaina* des jours 15 et 18, et *La Región* du 19.9.1912.

Il en fut ainsi; mais, en l'absence de Mr. Barcelo, ils ne purent réaliser leur mission.¹

Le Conseil se réunissait en session spéciale, suite à une seconde convocation, le 21, pour exécuter ce qui fut ordonné par le Ministre dans les articles 1 et 2 de l'Ordre Royal du 22 juillet. Peu avant de commencer, les Conseillers Mrs Obrador et Suau rendirent visite au Président.² Durant la première session, Mr. Enrique Sureda exprima le souhait que la Normale conserve sa catégorie de Supérieure (*infra*, 27). Il ne pensait pas qu'on allait prendre une décision sur les dépenses de personnel et d'établissement de la nouvelle Ecole. La requête souscrite par les Entités insulaires et soutenue par les Mairies pour que la Normale demeure sous la direction des Sœurs de La Pureté ne trouva réponse ni dans un sens ni dans l'autre. Un accord positif aurait pu affaiblir le résultat favorable à une partie du gouvernement. Les députés n'étaient pas d'accord. Etant d'accord sur le fait que l'Ecole Normale de Maîtresses devrait être Supérieure, ils décidèrent de suspendre la session pour permettre à la Commission des Finances de préparer le budget requis. Mr. Jerónimo Pou insista sur son vote contraire au maintien de l'organisation tenue jusque là, mais il donna son consentement quant à la suspension de la session (*infra* 27).³

L'Acte qui relate la réunion du Conseil tenue à la Mairie le 30 septembre est intéressant. Mrs. Obrador et Trián manifestèrent leur souhait, à savoir que la Mairie insiste auprès du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts pour qu'il autorise le Professorat de la Normale supprimée à ouvrir les inscriptions pour l'année prochaine. En outre ils rendirent compte de leur visite au Président du Conseil et de celle que Mère Alberta et un groupe de Professeurs firent pour féliciter le Maire (*infra*, 28).

6. Les positions se précisent.

La Región mettait de plus en plus clairement en évidence son avis: L'Ecole Normale devait être confiée ou non à La Pureté. Il reprochait aux Organes officiels leur inefficacité. Un autre organisme, quel qu'il soit, devait remplacer celui supprimé (*infra*, 29). Quelques jours plus tard, après la tenue de la session spéciale du Conseil, on se réjouissait d'apprendre que le bon sens⁴ avait pris le dessus et on

¹ Cf. *La Última Hora* du 20 et *La Almudaina* du 21.9.1912.

² Cf. *La Almudaina* du 22.9.1912.

³ On en rend compte dans: *La Última Hora* du 21; *El Magisterio Balear*, année XL, p. 301 de la même date; *La Almudaina* du 22; *El Diario de Palma* et *La Región* du 23.9.1912.

⁴ Cf. *La Región* du 23.9.1912.

publiait au début octobre le texte du télégramme adressé par le Maire au Ministre: “La Mairie, en session d’aujourd’hui, a convenu de Vous supplier, afin que Vous autorisiez pour cette année l’ouverture des inscriptions à l’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses pour éviter de porter préjudice aux élèves qui entreprendront la carrière de Magistère, sous la protection des préceptes légaux. Nous demandons le caractère provisoire jusqu’à ce que le Conseil Régional concrétise son accord de subventionner l’Ecole Supérieure de cette Région”.¹

Tandis que le journal insulaire (*La Región*) se déclarait si ouvertement en faveur des directives du Ministre, *El Ideal*, journal madrilène, était pour la défense des Professeurs de la Normale supprimée. *La Aurora* le remarquait: “*Escoutez et entendez* (Nous traduisons directement du dialecte). *El Ideal* se porte bien! Samedi dernier il publia un article très favorable aux Sœurs de La Pureté comme Professeurs de L’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses; il demande que cette Normale continue à exister dans la forme qu’elle avait jusqu’alors, parce qu’elle faisait un grand bien à Majorque, et ce qui compte c’est que ce grand bien demeure, ce qui n’a rien à voir avec les religieuses qui le font puisqu’elles n’ont jamais cessé de l’être. Le bon sens l’exige. Il n’y a que les républicains qui s’entêtent à l’ignorer surtout lorsqu’il s’agit de choses ou de personnes religieuses. Quand un républicain dans ce genre de choses se laisse guider par son bon sens, comme l’a fait *El Ideal*, croyez-moi, les cloches peuvent sonner! Félicitations à *El Ideal* pour ces preuves de bon sens qu’il donne en faveur de l’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses! Combien heureux serions-nous si nous pouvions toujours vanter ce journal comme maintenant, dans d’autres domaines également!”² Dans le même numéro on annonçait la décision prise par le Ministre (*infra*, 30).

Une semaine plus tard il critiquait *El Radical*, journal influencé par Lerroux, d’extrême gauche, républicain radical et d’un anticléricalisme féroce. Un majorquin militant du parti s’était adressé au journal en protestant contre la défense de la Normale faite par *La Aurora*. Ses rédacteurs ne tardèrent pas à répliquer (*infra*, 31).

À la mi-octobre, le Président du Conseil soumit à la signature royale le décret sur la réorganisation de l’Ecole Normale de Huesca. Le décret avait été publié dans *La Gazette* du 17.³ La nouvelle donna

¹ *La Región*, 2.10.1912, p. 2^a.

² *La Aurora*, 28.9.1912.

³ Cf. *La Almudaina*, 20.10.1912.

l'occasion à *La Región* de se détacher de ses critiques avec un article: "Eux oui, nous non" (*infra*, 32).

L'affaires des Ecoles Normales de Maîtresses fut portée au Sénat par le député intégriste Manuel Senante, Directeur de *El Siglo Futuro*, qui demanda au Ministre de l'Education Nationale le dossier de suppression (*infra*, 33) et fit une critique raisonnée du décret du 22 juillet, mettant en relief le sectarisme de Alba. L'article semble être signé par Ascham.

7. Le rejet de la pétition.

Face aux attaques adverses, *Correo de Mallorca* sentit la nécessité de se justifier dans deux articles successifs (*infra*, 34).

La campagne touchait à sa fin. Un journal de la Cour, dans sa section "Education Nationale", notait: "On rejette la pétition du Conseil Régional des Baléares, demandant l'abrogation du Décret Royal du 22 juillet dernier qui supprimait l'Ecole Normale de Maîtresses de Palma de Majorque, et l'organisation exceptionnelle qui l'avait régie jusqu'alors, stipulant également que le Ministre du Gouvernement communique au président de la Corporation ci-mentionnée le désir que soit convoquée immédiatement une session pour voter le budget spécial afin d'implanter bientôt la nouvelle école, conformément aux instructions remises au Ministère du Gouvernement par Ordre Royal du 20 août dernier."¹ *Correo de Mallorca*, en constatant ce qu'avait publié *El Debate*, ajoutait: "Dans cette ville on a pas encore reçu de nouvelle officielle concernant cette affaire, et nous suspectons qu'il y ait une confusion dans ce qui a été transcrit, car, comme on le sait, la requête transmise au Ministre de l'Education Nationale ne lui fut pas adressée par le Conseil Régional mais elle était de caractère populaire, puisque presque toutes les Mairies et les Entités de l'Ile l'avait souscrite. D'un autre côté, il semble incroyable que l'affaire échoue, étant accompagnée d'une interpellation bien accueillie et que s'il n'y a pas eu de suite, c'est la faute du bureau du Conseil et du Ministre, et non celle de l'interpellant. De plus, le Ministre promit au Congrès d'apporter le dossier pour que Mr. Senante puisse s'informer et se documenter. Comment peut-on échouer dans de telles circonstances?"² La nouvelle officielle tardait encore un mois et demi à arriver. Le 18 décembre, le Gouverneur civil communiquait au Conseil Régional un Ordre Royal du Ministre du Gouvernement, dicté en vertu d'un autre du Ministre

¹ *La Región*, 31.10.1912.

² *Correo de Mallorca*, 28.10.1912.

de l'Education Nationale, rejetant sa requête et stipulant que la Corporation régionale vote un budget spécial (*infra*, 35).

Avant que n'arrive officiellement la disposition ministérielle, on continuait toutefois à débattre de l'affaire lors des sessions municipales. Mrs. Obrador, Trián, Font y Arbós, Brondo et Llabrés présentèrent une proposition sollicitant du Gouverneur une subvention de 30.000 *pesetas* (*infra*, 36). Ils proposèrent également d'intéresser par télégraphe les députés pour qu'ils apportent leur soutien lors de la discussion des budgets. Mr. Font y Arbós soutint avec insistance que la Corporation devait protester une fois de plus contre les graves préjudices causés par la suppression. Mr. Dezcallar s'y opposa. *La Región* protesta contre la présentation du document (*infra*, 37). Dans les salons du Palais du Conseil, ajoutait-il, on avait fait des commentaires assez sévères sur le manque de délicatesse de la Mairie en sollicitant auprès des représentants des Baléares au Parlement, la concession de la dite somme, et en s'engageant ainsi dans une série de choses auxquelles l'organisme régional était complètement étranger.¹ Le 4 novembre, suite à la proposition du conseiller Mr. Brondo et conformément aux indications des signataires, on décida de retirer la dite proposition.²

Toujours antérieure à la décision ministérielle, il y eut une autre discussion au Conseil Régional. Renonçant à la requête que cet organisme avait présentée au Gouvernement pour que la Direction de la Normale continue à être confiée aux Sœurs de La Pureté, Mr. Feliu proposa qu'on convienne de créer le Centre d'enseignement en question selon le Décret Royal du 7 septembre 1912, en lui attribuant le caractère Supérieur. Mr. Sureda le désapprouva. Selon lui, les circonstances qui motivèrent l'accord du Conseil n'avaient pas évolué. Il semble inopportun de renoncer à une requête dépendant encore d'une résolution du Gouvernement, chose qui équivaldrait au moins à dénaturer le sérieux du Conseil Régional. Soumis au vote par la volonté du Président, 11 voix se révélèrent en faveur et deux contre (ceux de Feliu et Armengol), et on décida à la majorité qu'il n'y avait pas lieu de recevoir la proposition de Mr. Feliu.³

Le 28 novembre, *Correo de Mallorca* publiait un extrait de la session du Congrès, qui avait lieu le 22 (*infra*, 38).

¹ Cf. *La Región*, 31.10.1912.

² Cf. Registre des Actes de la Mairie de Palma de Majorque, séance du 4 novembre, fol. 505. La décision est aussi explicitée en *La Última Hora* du 4.11.1912.

³ Cf. AADP, vol. 33 (1907-1912), séance du 6.11.1912, fol. A. 3.026.731.

Lorsque la décision ministérielle fut connue et que *La Región* renonçait à sa campagne, non sans critiquer de façon acerbe au préalable ceux qui avaient une opinion contraire (*infra*, 39), *Correo de Mallorca* reproduisait un article de *El Siglo Futuro*, “On se moque de la loi” (*infra*, 40). Le journaliste se demandait si le Ministre de l’Education Nationale récemment élu, Mr. López Muñoz,¹ connaissait les détails de l’affaire en cours. *La Región* ne tardait pas à répliquer (*infra*, 41) et s’empressait à publier l’Ordre Royal (16 janvier) reçu du Gouvernement civil par lequel le Ministre annonçait sa satisfaction à la vue de la décision de l’Organisme régional et communiquait qu’il était nécessaire, pour qu’il puisse répondre de manière satisfaisante à la requête du Conseil Régional, que ce dernier s’engage à restituer à l’Etat les dépenses occasionnées par la dite Ecole (*infra*, 42). *La Región* reproduisit immédiatement le texte des félicitations du Ministre pour la décision d’élever la nouvelle Normale Elémentaire au grade de Supérieure.²

Le jour suivant, le Recteur de l’Université de Barcelone demandait pour des raisons d’office, qu’on remette l’Archive au Directeur de l’Institut (*infra*, 43) et quelques jours plus tard *El Magisterio Balear* annonçait la nouvelle.³ *Correo de Mallorca* disait succinctement: “en exécution de l’Ordre Royal édicté dernièrement par le Ministre de l’Education Nationale, l’archive de l’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares supprimée fut remis samedi au Directeur de cet Institut Général et Technique.”⁴ Dans les Archives de la Maison Mère, est conservée la note de réception signée par le Secrétaire de l’Institut lors de l’acte de la remise le 22 février 1913 (*infra*, 44).

La Región se glorifiait d’avoir obtenu le miracle (*infra*, 45), “grâce aux personnes qui travaillaient à la Cour avec un noble acharnement en vue d’obtenir l’objectif visé”. “Nous avons gagné la bataille”, affirmait-il le 30 juillet 1913, qualifiant de “grâce opportune et agréable”, la création pour les Baléares d’une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses conforme à la législation en vigueur.”⁵ La difficulté résidait dans l’emplacement de la nouvelle Ecole. Au début

¹ Ministre de l’Education Nationale en 1912 et Président du Conseil de Ministres en 1913.

² Cf. *La región*, 14.2.1913. On ajoutait: «Mr. le Gouverneur Mr. Valeriano de la Vega Inclán a renvoyé l’Ordre Royal au Président du Conseil.- Maintenant nous attendons que le Conseil va confirmer son accord et que pour l’année prochaine nous aurons une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses».

³ Cf. *El Magisterio Balear*, année XLI, n° 9, du 8.3.1913, p. 65.

⁴ *Correo de Mallorca*, 25.2.1913; *La Almudaina* du 21 et *Sóller* du 1° mars publiaient aussi la nouvelle.

⁵ *La Región*, 30.7.1913.

on proposa le bâtiment de l'Ecole diplômée,¹ projet qui ne put se réaliser.²

Le miracle a été obtenu. Le Cardinal Aguirre y faisait allusion quelques mois plus tard, en mentionnant la suppression des Normales dirigées par des religieuses (*infra*, 46).

8. *L'attitude de Mère Alberta.*

Comment réagit Mère Alberta ? A en juger par une indication de la Chronique de la Maison Mère, elle dut recourir aux autorités supérieures pour agir conformément à la loi, en ce qui concerne les examens. Le Directeur Général D. R. Altamira précisait dans sa réponse du 7 septembre, qu'ils devraient être terminés pour le 30, date à laquelle l'Ordre religieux achèverait sa mission officielle (*infra*, 47). Mère Alberta gardait son habituelle sérénité. Sœur Maria de la Concepción Salvador affirmait dans un témoignage sincère: "La prudence qu'elle eut quand on arracha la Normale aux religieuses n'a pas d'égale, de même que la façon dont elle conseillait Mère Monserrat, elle qui, ayant obtenu par concours la Direction de l'Ecole pratique, dut continuer à faire partie du Corps des Professeurs jusqu'à sa retraite et à assister aux assemblées, aux examens,... avec les nouveaux professeurs".³ "Elle montra, affirmait pour sa part Mère Casanova, une grande présence d'esprit, une confiance en Dieu et un caractère équilibré."⁴ Et la Sœur Francisca María: Lorsque le gouvernement lui retira la direction de la Normale, nous, les religieuses, nous le regrettions toutes. Elle répondait toujours: "Dieu permet ces choses pour notre bien. Je pense qu'il est mieux qu'il nous l'enlève maintenant plutôt qu'après ma mort. Le Collège, si Dieu le veut, continuera tranquillement son parcours, sans troubles. Peut être qu'après ce serait pire".⁵ "Lorsque le Gouvernement retira la direction direction de l'Ecole Normale de Maîtresses aux religieuses de La Pureté, chose qui causa l'indignation de toute la ville – raconte Sœur Angela Ferrer-, il est certain que la Servante de Dieu fit preuve d'une paix édifiante, puisqu'elle affirmait qu'elle était âgée et qu'il était à présent l'heure de se reposer, et souvent elle aimait dire qu'aucune

¹ Ibidem, 31.7.1913.

² Le 17 octobre de l'année citée le problème n'était pas encore résolu et l'ouverture de l'année académique fut suspendue, comme le signale *Correo de Mallorca* du 17.10.1913.

³ *Témoignage sous serment* de Sœur M^a de la Concepción Salvador, Onteniente (Valencia), 22.1.1958, en ACM, leg. 2-1.

⁴ *Positio, Summarium*, test. IV, ad 40 et ad 41, p. 55.

⁵ *Témoignage sous serment* de Sœur Francisca M^a Bibiloni Sans, Palma, 11.8.1958, en ACM, leg. 2-1. Elle le confirmait plus tard dans sa déclaration. Cf. *Positio, Summarium*, test. II, ad 41, pp. 26-27.

feuille des arbres ne se meut sans que Dieu ne le permette.”¹ “J’avais demandé plusieurs fois à mes supérieurs, dit Mère Alberta, selon Sœur Francisca María, qu’ils me démettent de mes fonctions, et maintenant Dieu me donne, par chemin détourné, ce que j’avais demandé.”² Et comme advenu par la grâce de Dieu, elle accepta le fait accompli”.³

La Chronique de la Maison Mère, qui montre comment Mère Alberta entretint toujours des relations correctes avec le nouveau Corps de Professeurs, signalait le 14 septembre 1914: “La Révérende Mère et la Sœur Monserrat Juan partent pour Valldemosa accompagner la Directrice de la Normale, Mme Mercedes Usua et sa famille, et reviennent aujourd’hui même.”

Permettez-nous d’alléguer une dernière preuve: le souvenir de Mère Alberta à cette époque, que garde d’elle une de ses anciennes élèves Francisca Barceló Rubí. Ainsi s’exprimait-elle lors d’un entretien avec une Sœur qui fut sa compagne au Collège:

- Francisca, tu connaissais déjà Mère Alberta quand tu étais au Collège?
- Oui, très bien. Je l’aime et je m’en souviens comme si c’était ma mère. Oui, je l’aime comme ma mère. Ma Mère! Je la consultais dès que j’avais le moindre doute. Elle n’a jamais dit une parole confuse pour moi. Elle m’encourageait, me redonnait espoir, car c’était à l’époque de la suppression de la Normale. Je m’approchais d’elle:
- Mère, je n’ai pas compris...
- Voyons, viens, je vais t’expliquer.

Nous avons été avec elle pendant notre première année à la Normale. Après nous avons perdu une année.

Je lui demande:

- Toi, qui as vécu le changement, tu as noté quelque chose de particulier chez Mère Alberta?... Etait-elle jalouse de la Nouvelle Ecole?
- Non! Elle a toujours respecté les croyances de tous. Mais elle nous éduquait par ses conseils, parce que... Les Professeurs n’étaient pas mauvais, tu sais? Mais elles avaient des idées un peu progressistes et nous, avec l’éducation qu’on a reçue ici à La Pureté, nous n’étions pas d’accord avec leurs idées. Ni elle ni Mère Monserrat Juan,

¹ *Positio, Summarium*, test. I, ad 41, p. 8.

² *Ibidem*, test. II, ad 129, p. 40.

³ Cf. *Ibidem*, IV, ad 90, p. 59.

aucune d'entre elles, jamais, jamais, jamais ne dirent quoi que ce soit qui puisse faire du tort...ça non!

En parlant de Victoria Vaquer, elle explique: “ Celles de la nouvelle Normale avaient la bouche très large et nous... -maintenant avec la télé, elles ont vu trop de choses qu'elles n'auraient pas dû voir, mais alors... donc, les filles étaient plus... comment dire? Plus innocentes. Et certaines choses n'étaient pas bien vues. A Majorque.... ça non! Non! Non! Maintenant elles ont plus de méchanceté. Et je dis: Que Dieu nous pardonne tous! Tout a changé, tout a changé. Mais nous devons penser que la mort n'a pas changé et la morale non plus, et qu'après la mort vient le jugement! Francisca ne cesse de raconter des anecdotes concernant Mère Alberta.

“La Mère m'avait donné des cours de Mathématiques et d'Histoire. Tous les problèmes d'Histoire qui se présentèrent à moi dans ma carrière- la Professeur d'Histoire de la Normale... tout, c'étaient des notes, il fallait être rapide; un mot par ci, un mot par là, on ne pouvait pas coordonner les choses. Je prenais des notes. Mon Dieu! Me disait la Mère: “Ne t'inquiètes pas. De quoi a-t-elle parlé aujourd'hui? Allons-y! Vas à la bibliothèque de la salle de la Beata, tu y trouveras dans le numéro... dans la M... Apporte-le.” Elle m'aidait toujours”.¹

L'objectif de l'Ecole Normale, avait dit Tomás Rullán, est de former de bonnes et chrétiennes maîtresses pour instruire la jeunesse [...]. “Le Collège aura toujours la sainte fierté que dans son enceinte se soient formées [...] de façon chrétienne les intelligences et les cœurs de celles qui sont destinées à devenir les maîtresses des peuples de la Région et à servir de puissant appui à l'Eglise, dans sa mission de conserver les sentiments chrétiens et de combattre les erreurs qui se propagent: que la maîtresse chrétienne d'aujourd'hui est appelée à exercer une partie très importante du ministère sacerdotal”.²

A l'occasion de la mort de la Mère, le prêtre Mateo Nebot, aumônier militaire écrivait: “et lorsque l'inexorable histoire écrira dans son énième chapitre les sages coutumes de Majorque, la piété de ses femmes, l'héroïsme de ses mères..., l'historien juste qui dans sa narration, pénètre les faits en les étudiant par leurs causes, pourra-t-il omettre le souvenir de Mère Alberta et de son œuvre? Si quelqu'un en doute, je le convoque au tribunal du temps.”³

¹ *Récit* de Francisca Barceló Rubí, Palma, 16.4.1975, en ACM, leg. 72-XLIV.

² RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1884), Palma de Majorque 1885, p. 8.

³ NEBOT Mateo, *La Rdma. M. Alberta Giménez*, en *Revista Mater Purísima*, Palma, mars 1923, p. 47.

DOCUMENTS

1

Conversation avec la Directrice de l'Ecole Normale. De La Almudaina, le 1er août 1912. en HPPM.

L'article, signé par "T" dont nous ignorons l'identité, reproduit un entretien d'un correspondant de *La Almudaina* avec Mère Alberta. Le journaliste ne put rien soutirer de nouveau, et dut se contenter d'un bref récit historique de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

A propos d'un Ordre Royal, en dialogue avec la Révérende Directrice de la Normale.

La complexité des matières dont traitent les journalistes fait que leur champ d'activité est sujet à beaucoup d'observations. Si la véracité des machines d'impression, comparable seulement au désir du public de dévorer les nouvelles, ne forçait pas les chroniqueurs à une constante marche forcée, ceux ci pourraient, pour petits observateurs qu'ils fussent, émailler leurs impressions avec les observations les plus variées et les plus curieuses. Aujourd'hui, c'est le domaine politique qui réclame son attention, demain le recueillement et la sérénité d'un culte religieux, et un autre jour le brouhaha d'une fête; c'est ça la vie de journaliste: un ensemble de fils multicolores avec lequel on tisse la trame la plus variée.

Ces réflexions me suggéraient une visite au Collège Royal de la Pureté, désireux de connaître des lèvres de la Révérende Mère Supérieure du Collège et Directrice de la Normale de Maîtresses, Mme Alberta Giménez, ses impressions sur le Décret Royal ayant trait à l'intégration de l'Ecole au régime général des Ecoles de l'Etat. Ayant frappé à la porte, je me présentais à la réception demandant de rencontrer la Révérende Mère Supérieure. La Sœur concierge me fit signe de passer par une toute petite cour fleurie, où on pouvait savourer le silence paisible des maisons religieuses et qui donnait accès à un petit jardin où poussent des palmiers et au fond duquel se trouve une petite chapelle rustique avec une image de Marie qui ouvre ses bras maternels.

Une autre Sœur me demandait de monter au premier étage ; sur le palier même de l'escalier, je fus reçu affablement par la Mère Directrice dont le salut exquis révélait une dame distinguée.

Elle me conduisit, à travers diverses amples dépendances, à un salon, dont les meubles soignés et la propreté de l'ensemble ont le doux charme des anciennes pièces et la sérénité de l'accueil qu'offrent les couvents.

- Je n'ai rien de nouveau à ajouter-me dit-elle- à ce que les journaux ont déjà dit ; ce sont eux qui m'ont mise au courant du Décret Royal que je considère légal. Notre Normale de Maîtresses et celle de Huesca ont été

soumises jusqu'à présent à un règlement particulier et il s'agit maintenant de les soumettre au règlement général.

Après quelques réflexions sur le sujet et étant donné qu'aucune information concrète ne soit encore connue concernant la nouvelle disposition, je profitais du contexte favorable, croyant cela également intéressant, pour demander à ma bonne interlocutrice certaines données historiques et quelques détails sur l'Ecole Normale des Baléares, ce à quoi la Révérende Mère Giménez répondit avec une grande amabilité. Je m'efforcerai de synthétiser la conversation.

Avant que la Normale n'existe, me dit-elle, on constituait ici des jurys qui examinaient les aspirantes au Magistère.

Plus tard, et sur ordre supérieur, on abolit ces jurys et pendant un certain temps il n'y eut plus d'examens de Maîtresses ici.

Après quelques années, Mr. Francisco Riutort, Inspecteur de l'Enseignement Primaire aux Baléares, obtint du Conseil Régional une subvention de 400 *douros* pour établir une Ecole Normale. On constitua le Règlement et le Corps de Professeurs (à cette époque les laïcs pouvaient l'être) et on les expédia à la Direction Générale qui les approuva.

Ceci advint au cours de l'année 1872 et Mgr. l'Evêque donna l'autorisation pour qu'on puisse céder une partie du Collège Royal de la Pureté à l'installation de la Normale et ainsi fut-elle créée ; Mère Alberta poursuivit en me disant qu'elle fut nommée directrice de la Normale avec un salaire de 500 *pesetas* annuelles qui s'éleva à un montant de 700, somme très minime, comme vous pouvez le comprendre, si on considère qu'une Maîtresse Elémentaire gagne 3.000 *pesetas*.

Furent nommés professeurs de cette Ecole Primaire: Mr. Sebastián Font, Mr. Jaime Balaguer, Régent de l'Ecole Pratique, le Révérend Rullán professeur de Religion et Mr. Mestre, Professeur de Dessin.

Plus tard, on ordonna que tout le personnel devait être féminin excepté le Professeur de Religion et en vertu du Décret Royal, toutes les matières furent confiées aux Sœurs de *La Pureté*.

Il y a de cela environ 14 ans que l'Etat veut que les Normales dépendent de lui et donc on me demanda depuis Madrid mon diplôme administratif pour le remplacer par un autre officiel; de façon à ce que, à partir de ce moment, je puisse être nommée légalement directrice dépendante de l'Etat, comme le prouve le fait que je touche maintenant 1000 *pesetas* conformément aux augmentations advenant par un quinquennat. Cela est dû au fait que j'ai plus de 10 ans d'ancienneté dans l'exercice de mes fonctions, comme cela advient pour toute autre Directrice d'Ecole Normale.

Depuis la première nomination, il y a de cela 40 ans, je m'occupe de la Direction; aujourd'hui j'ai 75 ans et, vous voyez, je crois qu'il est temps de me reposer. J'ai fait part de cela plusieurs fois à mes supérieurs et maintenant il semble que Dieu m'offre une occasion propice.

Je n'ai rien à objecter, pour aucune raison, à une disposition que, comme je l'ai déjà dit, je considère légale; la seule chose qui me préoccupe,

est, le bien de mes élèves, de savoir comment et quand la loi sera appliquée. J'aurais aimé que cela se passe durant ces vacances, ou à la fin de l'année; mais pas au milieu d'année, car il est évident que cela causerait des préjudices aux étudiantes quant au changement de système d'enseignement, des livres, ce qui supposerait un gaspillage considérable pour elles. Pour le reste, rien d'autre ne m'inquiète.

La Mère s'exprimait avec fluidité, en assaisonnant son raisonnement avec des citations de dates et de Décrets Royaux, faisant preuve d'une perspicacité singulière, et d'une belle clarté dans ses idées.

Ne voulant pas abuser de sa bienveillance, je pris congé d'elle en la remerciant de tout cœur.

En passant par les salles du Collège, je vis au fond un groupe de Sœurs dont les habits noirs se démarquaient de la longue toile blanche de leurs ouvrages, à la lumière mate du crépuscule du soir.

2

Décret de la suppression. De « *Correo de Mallorca* », le 2 août 1912. En HPPM.

Le « *Correo de Mallorca* » le reproduisit tel qu'il avait été publié dans *La Gazette* du 31 juillet précédent. Il porte une introduction et la signature du Ministre de l'Education Nationale, Santiago Alba y Bonifaz, un de ceux-là qui avaient organisé la gigantesque manifestation anticléricale qui eut lieu le 3 juillet 1910 dans les rues de Madrid.¹ Il fut à plusieurs reprises Ministre (des Finances, du Gouvernement, de l'Etat et de la Marine). Pendant qu'il occupait ce dernier poste, on lui délivra le titre de « *Ministre Continental Express* », il fut aussi rapidement nommé par Moret, en remerciement pour avoir fait parvenir au Roi un « *dossier délicat* », quand Alba était Gouverneur de Madrid. Il milita toujours dans les rangs de la gauche libérale.

La Normale de Maîtresses.

La Gazette de Madrid du 3 juillet dernier, arrivée aujourd'hui à Palma, publie l'introduction et le Décret Royal édictés par le Ministre de l'Education Nationale sur l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région.

En voici le contenu dans son intégralité:

¹ Il était accompagné et pris par le bras de: Moret, Galdós, Azcárate, Lerroux, Melquiádes Álvarez, Labra, Moya, Gasset, Gimeno et d'autres (cf. FERNÁNDEZ ALMAGRO, *Historia del reinado de Alfonso XIII*, 3^e édition, Barcelona 1936, p. 173).

INTRODUCTION

MONSIEUR: Les Ecoles Normales de Maîtresses des Baléares et de Huesca, confiées respectivement aux Sœurs de La Pureté et au Béguinage de Sainte Rose de Lima ont été jusqu'à présent sujettes à une organisation particulière.

L'intention de cet acte n'est pas d'analyser ici les avantages qu'un tel règlement a pu apporter à la culture publique, ni même de les remémorer à Votre Majesté mais s'il fut parfaitement légitime de le faire, il faut dire qu'aujourd'hui, tenant compte des doctrines et des pratiques sur l'intervention de l'Etat dans l'Enseignement, notamment dans la formation du Corps enseignant, qui constitue déjà un postulat commun à tous les partis et à toutes les tendances de la vie publique espagnole, le règlement de ces dites écoles est en pleine contradiction avec la légalité établie, par la propre Constitution de l'Etat et par la loi de 1857, ainsi que par toute une série de dispositions souveraines qui supprimèrent le caractère officiel des études et des Facultés confiées autrefois aux différents Instituts et Congrégations religieux.

Et s'il est vrai que les lois n'autorisent pas la continuation du règlement établi au titre provisoire dans les Ecoles Normales dont il s'agit; et si les intérêts de l'enseignement ne le conseillent pas non plus, et si, enfin, la dignité même du Pouvoir Public exige que ce régime se soumette sans exceptions ni privilèges, au régime général de la Nation, alors je ne fais qu'accomplir un de mes devoirs les plus élémentaires en soumettant à l'approbation de Votre Majesté le projet de Décret suivant.

Madrid, le 22 juillet 1912.

MONSIEUR:
Santiago Alba.

DECRET ROYAL

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, je décrète ce qui suit:

Art.1 – A partir du 1er octobre de cette année, seront supprimées les Ecoles Normales des Baléares et de Huesca dans leur organisation actuelle.

Art.2 – En remplacement de celles-ci, et à partir de la date citée, sera constituée dans chacune des deux capitales une Ecole Normale Elémentaire avec un personnel établi conformément au Décret Royal du 23 septembre 1898, en le soumettant au préalable aux préceptes réglementaires.

Art.3 – Il n'y aura pas de convocations des élèves libres durant le mois d'août dans ces deux Ecoles Normales mentionnées.

Art.4 – Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts invitera les Conseils Généraux des Baléares et de Huesca à exprimer leur désir d'obtenir pour les Ecoles Normales respectives la catégorie

d'Elémentaire ou de Supérieure, à s'organiser comme les écoles semblables des autres régions, et à procéder au paiement correspondant à partir du 1er octobre prochain.

Edicté au Palais le 22 juillet 1912.

Alfonso.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts

Santiago Alba.

3

Une proposition (Collaboration). Francisco Castaño Planells, Palma, août 1912. De *La Almudaina*, en HPPM.

Francisco Castaño y Planells, digne fils de Mr. Jerónimo, fut professeur à l'Université de Murcia. Il consacra toutes ses énergies à défendre la cause catholique. Il fonda et dirigea l'Hebdomadaire « *La Lealtad* » (mai 1913). Il écrivit plusieurs articles pour défendre la Normale de Maîtresses lorsqu'elle fut supprimée.

Quant à l'affirmation de Mr. Castaño: " Et nous pourrions presque ajouter, et fondatrice de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie, rappelez-vous la tendance populaire de l'époque à confondre les termes Collège et Congrégation.

La Almudaina, journal local, eut plus de 75 années d'existence, sa durée de vie s'étendant du 1er novembre 1887 à 1952. Ce fut le journal qui utilisa la première machine à écrire connue à Majorque.

Mr. Juan Benejam, maître minorquin, proposé conjointement avec Mère Alberta pour la Croix d'Alphonse XII, avait déjà reçu d'autres prix à des concours internationaux (New York, 1892, Grenade, 1879 et Quito-Equateur). Il est l'auteur d'une carte précieuse de l'île de Minorque, l'unique rédacteur de "L'Ecole Nationale", "L'Ecole Pratique" et "Le Bon Ami". Il dirigea en plus de cela trois autres journaux locaux, défendant les intérêts de Citadelle (Minorque): *El Porvenir*, *El Eco de la Patria* et *El País*.

Questions Pédagogiques

Celui qui a lu nos articles antérieurs du même titre que celui ci comprendra pourquoi d'un point de vue purement pédagogique nous proposons ce que nous allons écrire, puisqu'il s'agit d'exalter avec justice deux personnes très dignes qui ont honoré le magistère des Baléares pendant de nombreuses années.

Un décret Royal, signé sous peu, intègre l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette région dans les mêmes structures que celles de l'Etat.

Ce rattachement pose un problème économique à notre Corporation régionale et municipale, pour la résolution duquel il nous manque encore des

données. Sans vouloir nous en occuper aujourd'hui, il ne sera pas de trop de signaler la nécessité que cette Ecole continue; et ici il convient que chacun puisse ajouter quatre phrases brillantes qui affirment davantage le concept trop clair et convenant qui milite pour sa défense.

En plus et indépendamment de ce problème économique et de tous ceux qui peuvent se présenter, la disposition ministérielle mentionnée donne de l'actualité au travail exceptionnel, à tout effort, accompli année après année, par la *Révérènde Mère* comme l'appellent si affectueusement et comme s'en souviendront toujours ses disciples, c'est-à-dire 95 % des Maîtresses des Baléares.

La vénérable vieille dame, La Directrice de l'actuelle Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, la Révèrende Mme. Cayetana Alberta Giménez, Supérieure Générale et nous pourrions presque ajouter, la fondatrice de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie (Institution religieuse espagnole consacrée à l'enseignement) n'a pas seulement accompli son devoir mais elle s'est surtout transcendée dans celui-ci.

Il ne s'agit pas que d'une dame professeur qui a seulement accompli son devoir en pleine conscience -cela serait déjà assez- au long de nombreuses années de persévérance; le savent bien tous ceux qui ont suivi l'évolution pédagogique de l'île durant ces dernières 40 années. J'ai beaucoup écrit sur ce sujet et il me suffit de dire seulement : Maîtresses des Baléares, partisans de l'Education populaire, amis de l'Education, le temps n'est-il pas venu de lui témoigner notre gratitude et notre sympathie? Et d'obtenir en réponse un oui unanime, étant certain que la réponse positive serait donnée bien avant même de poser la question.

Mr. Juan Benejam est un pédagogue, non par le simple fait d'être un maître mais par l'effort de sa grande volonté au service d'une vive intelligence.

Depuis trente-neuf ans, il est maître dans la Citadelle (Minorque) et tout en accomplissant ses obligations en luttant contre des contrariétés de tous les jours, il a développé une activité sans équivalent, et l'œuvre immense qu'il a réalisée apparaît incroyable.

Ses livres se comptent par douzaines, en plus du travail très lourd que suppose la direction d'une ou deux revues pédagogiques durant de nombreuses années.

Tant de travaux bien accomplis qui méritaient de bons résultats, mais par conviction et sincérité il oublia qu'il y a des viviers au-delà des Pyrénées et s'est toujours laissé emporter par son idéal. Quelques fois il a édité des livres dont il savait à l'avance qu'il n'allait pas en vendre deux douzaines d'exemplaires, mais lui, certain qu'ils étaient sincères, veillait seulement à donner au public sa délicatesse d'esprit et les méditations de son intelligence, sans penser de quelle façon on lui paierait.

Cet illustre maître des Baléares, âgé de plus de 60 ans, ayant du courage pour une lutte qui épuiserait d'autres plus jeunes que lui, quitte son Ecole Nationale et se propose d'aller chercher en Amérique ce qu'il aurait dû trouver ici.

Les noms de l'illustre dame et de l'illustre Maître cités précédemment doivent figurer dans l'Annuaire de l'Ordre Civil d'Alphonse XII et aujourd'hui se présente la meilleure occasion (la meilleure, peut-être parce que c'est la dernière) pour qu'on demande pour tous les deux la grâce royale si honorable.

L'Association Régionale des Maîtres des Baléares, certaine de mériter l'approbation et le soutien de tous, devrait prendre l'initiative intégrant à ses requêtes les dossiers respectifs.

En agissant ainsi, en plus d'accomplir une action sociale de justice de haute portée éducative et moralisatrice, elle sera acquittée de sa dette de gratitude envers la Révérende Mère, et aura accompli une tâche hautement patriotique, en faisant honneur à Mr. Benejam, évitant qu'en Amérique (où nous devons faire bonne impression de patriotisme), on puisse nous qualifier d'injustes et de méprisants quand ils auront admiré le travail immense de ce Monsieur et auront fait l'expérience de sa volonté de fer.

Nous n'aimerions pas qu'on nous considère comme étant pauvres ; étant donné que parmi nous trente neuf années de travail intense à un poste très élevé ne suffissent pas pour assurer la tranquillité d'une vieillesse.

Francisco Castaño

Palma, juillet 1912.

4

Proposition en faveur du maintien de l'Ecole Normale. Bernardo Obrador et Miguel Trián. Palma, le 5 août 1912, en AMPM.

L'Archiviste de la Mairie de Palma, Mr. Juan Sbert Massanet, est celui qui, à la demande du Vice-postulateur de la Cause, le chanoine Rafael Caldentey, octroya la copie authentifiée de la proposition, qui figure dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie.¹

Les conseillers républicains Bernardo Obrador et Miguel Trián firent la proposition, qui fut très appréciée par Mr. Tous (libéral) et qui recueillit l'adhésion du conservateur Mr. Carbonell.

¹ Année 1912, fol. 352 v°.

En 1912, le Maire de Palma était Antonio Pou.

Le document porte les timbres habituels. Dans la marge de gauche, on lit: "Proposition pour éviter la suppression de la Normale".

Je, soussigné, Mr. Juan Sbert Massanet, licencié en Philosophie et Lettres, Archiviste de la Mairie de la ville de Palma, Capitale de la province des Baléares,

CERTIFIE: que dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, à la date du 5 août; dans le fichier 352 on lit ce qui suit:

"On rendit compte de la proposition suivante qui dit littéralement:

Cher Mr., Les conseillers qui souscrivent à cette note, informés de la suppression de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares, ont l'honneur de proposer à la Mairie de bien vouloir demander au Conseil Général et à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, de recourir à tous les moyens légaux qui puissent permettre, à partir du premier octobre prochain et ce, sans interrompre les cours, le maintien dans cette capitale de l'Ecole Normale Supérieure qui représente un centre d'enseignement où la femme majorquine trouve la seule carrière qui lui est accessible aux Baléares.

Le bien engendré par l'Ecole aujourd'hui supprimée est tellement important que personne ne peut le méconnaître; non seulement pour l'éducation de la femme, mais aussi pour lui fournir un moyen honorable de gagner sa vie et celle de sa famille. Le Magistère constitue une carrière méritoire, qui donne une position sociale aux demoiselles de toutes les couches sociales, et favorise leurs sentiments nobles et altruistes, en les mettant dans les conditions qui leur permettent de se consacrer au bien des petits, en leur enseignant le chemin de la vertu et de la science, en semant la graine des futurs citoyens utiles à la patrie, et en posant les bases fondamentales des foyers heureux. Ceux qui aiment le progrès doivent bien reconnaître les mérites des professeurs et de la Directrice de cette école, qui durant tant d'années a été le germe des enseignantes qui aujourd'hui répandent l'enseignement dans les écoles publiques et privées des Baléares. La corporation doit, selon nous, manifester publiquement cette reconnaissance en le consignant par un acte et en rendant visite à la Directrice de l'Ecole pour lui communiquer cette décision.

Et en accomplissant ce devoir de gratitude pour le bienfait public du passé, faisons attention au préjudice que représentera à l'avenir la suppression de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses et si l'on tient compte de l'article 4 de l'Ordre Royal de la suppression de cette Ecole des Baléares, il convient de supplier le Conseil Régional, qui a toujours subventionné si généreusement les œuvres de culture, pour qu'il accepte de patronner une Ecole Supérieure de Maîtresses, qui a donné tant d'excellents résultats pour la femme, ce qui constitue une garantie que l'expérience nous offre pour l'avenir.

Ainsi nous avons l'honneur de le proposer à la Corporation Municipale, qui comme toujours, saura trouver la bonne solution.

Palma, le 5 août 1912.

Bernardo Obrador

Miguel Trián

Mr. Obrador défendit la proposition en faisant de larges considérations visant à mettre en évidence les graves inconvénients que présentent pour les parents, la suppression de ce centre d'enseignement: c'est bien le seul refuge où peuvent se rendre les demoiselles aspirant au diplôme de Maîtresses sans rester loin de leurs familles.

La femme a très peu de moyens à sa portée pour se procurer un poste qui lui garantisse la sécurité de la subsistance et parmi ces faibles moyens, se trouve pour la femme celui de la carrière d'institutrice dont le titre peut être obtenu par les filles sans qu'elles ne soient obligées de déménager vers le continent et être ainsi loin de la chaleur du foyer paternel.

Il dédia un éloge chaleureux aux enseignantes de la dite Ecole, en notant que toutes les élèves qui ont fait leurs études dans cette Normale, si elles ont dû participer à quelques concours, elles ont eu la chance d'obtenir les premiers postes. Ce fait prouve sans équivoque que les cours donnés dans cette Ecole Normale sont dispensés par un personnel enseignant très compétent dans la matière.

Il affirme ne pas vouloir discuter des motifs qui ont pu pousser Mr. Le Ministre à proposer la suppression de la traditionnelle école; mais il estime qu'il est nécessaire que la Mairie entreprenne toutes les démarches possibles pour éviter la suppression de l'Ecole ci-mentionnée, et au cas où le Gouvernement ne répondait pas positivement à cette requête, qu'elle demande au Conseil Régional d'accepter de patronner une Ecole de ce genre, même s'il exigeait que la Corporation municipale puisse contribuer à une œuvre aussi intéressante.

Il terminait en suggérant d'habiliter Mr. le Maire, à désigner les Conseillers qui formeront la Commission, présidée par lui, qui rendra officiellement visite aux professeurs de cette école afin de leur faire part de la résolution adoptée et de les féliciter pour les excellents résultats de leur travail pédagogique.

Mr. Tous prit la parole et affirma que la proposition en question lui était si sympathique qu'il ne pouvait qu'y adhérer, non seulement en son nom propre, mais aussi au nom de tous ses collègues du Conseil municipal qui forme la minorité libérale.

Mr. Carbonell, tout en adhérant aux allégations de Mr. Tous, fit toutefois remarquer que sans avoir de préjugés sur l'action de la Commission particulière suggérée par Mr. Obrador, la proposition précédente a déjà été transmise à la Commission de Développement.

Après ce débat, on approuva à l'unanimité la proposition précitée, qui sera transmise à la Commission de Développement, de même on accorda à Mr. le Maire la faculté de désigner les membres de la Commission spéciale indiquée par Mr. Obrador, en vue de l'objectif exprimé.

Et pour que cela figure là où il convient, et sur ordre de Mr. Le Maire, et à la demande du Vice-postulateur de la cause de la béatification et de la canonisation de la Servante de Dieu, Mère Cayetana Alberta Giménez Adrover, Mr. Rafael Caldentey, envoya cette note le 27 janvier 1958, que je signe et je scelle avec le sceau de ces Archives. Juan Sbert (signature). Il y a un sceau des l'Archives Municipales. Le Maire (illisible). Il y a le sceau de la Mairie de Palma. Baléares.

5

Autour d'un Décret Royal. Du « Correo de Mallorca », Palma, août 1912. En HPPM.

Un journaliste inconnu offre au public, dans six articles, une critique raisonnée du décret du 22 juillet par lequel Mr. Alba supprimait l'Ecole Normale.

Nous les transcrivons tous, pour donner une vision plus ample du sentiment qui animait les habitants de Majorque à cette époque. Nous les distinguerons avec des chiffres romains et leur date de publication.

I

(Le 6 août 1912).

La Normale de Maîtresses. Un Décret royal.

L'exposé qui précède le Décret Royal supprimant l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares dans son organisation actuelle, est très malencontreux. C'est une infraction intolérable contre l'honneur de l'enseignement et une énorme injustice contre la gestion méritoire des Sœurs de La Pureté, qui ont dirigé jusqu'alors cette Normale, conformément aux dispositions légales, sous la surveillance de l'Etat et avec l'ardeur de Majorque tout entière.

Le lecteur notera que nous appliquons les qualificatifs qui précèdent, non pas au Décret en lui-même, mais à l'exposé qui le précède.

Il affirme ceci:

“L'intention de cet acte n'est pas d'analyser ici les avantages qu'un tel règlement a pu apporter à la culture publique [...] (on se réfère à l'organisation particulière des Normales de Maîtresses de Palma et de Huesca).

Avez-vous déjà vu un tel déshonneur?

Nous protestons avec toute notre énergie, pour l'honneur de l'enseignement, contre la procédure incompréhensible d'établir une réforme de l'enseignement, en faisant abstraction des fruits produits par ce qu'on veut reformer.

Pourquoi aime-t-on l'enseignement si ce n'est pas pour les fruits qu'il produit? La seule et unique raison pour une réforme, c'est l'amélioration des résultats.

Nous verrons qu'aucune amélioration ne peut découler de la pseudo-réforme.

Les mots cités de l'exposé que nous commenterons contiennent une réticence très injuste et peu chevaleresque avec laquelle on prétend insidieusement souiller la bonne réputation dignement acquise par les Sœurs de La Pureté grâce à leur très bonne gestion. Et, nous croyons voir en cela la main de quelqu'un qui attendait l'occasion propice pour la décharger avec dureté sur cette Normale de Maîtresses et surtout sur les Sœurs qui la dirigent, et a profité de l'opportunité qu'offrait la présence d'un ministre moretiste¹ ; à la tête du Ministère de l'Education Nationale.

Il est injuste de ne pas prendre en considération les avantages que l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares a pu apporter à la culture publique. Que sous-entend cette procédure? Semer le doute sur les résultats? Tout le monde sait bien qui est la personne qui a inspiré le Ministre à dire que l'établissement officiel d'enseignement des Baléares offrant les meilleurs résultats à la culture générale est la Normale de Maîtresses dirigée par les Sœurs de La Pureté.

Nous avons en fichier des renseignements très éloquents, et il pourrait bien arriver que nous n'arrivions plus à contrôler notre plume et qu'elle en dise plus que ce que nous voulons dire. Nous pourrions nous passer d'offrir des données concrètes au sujet de ces bons fruits pour la culture générale, qu'on ne veut pas prendre en considération.

Il nous suffirait de nous en tenir au témoignage de toutes les familles, qui sont innombrables, qui ont palpé de près ces résultats; et plus que tout, il nous reste à attirer l'attention sur ce qu'il y a dans la conscience de tous; les familles envoient leurs enfants dans les autres établissements officiels d'enseignement, seulement pour profiter des avantages irrationnels des examens officiels, et conscients qu'ils ne doivent pas les envoyer là-bas pour apprendre, s'ils veulent bien qu'ils apprennent, elles les envoient soit dans un collège à la charge de religieuses la plupart du temps, soit elles les confient à de professeurs privés; en revanche, les familles ont toujours une confiance très nette dans l'éducation et l'enseignement de leurs filles dans la Normale de Maîtresses des Baléares.

Les faits sont là, et ceux ci sont accablants pour certains établissements officiels d'enseignement.

¹ Moretiste: De Moret. Sigismundo Moret, Président du Gouvernement de l'Espagne en 1905. Tendances libérales.

Mais, ces informations existent; le nombre grandissant à vue d'œil d'écoles publiques obtenues, moyennant concours, par les Normalistes des Baléares; certaines d'entre elles sont allées plus loin gagnant les concours organisés à Barcelone, le pavillon de cette Normale.

Contre ce qui a été prétendu et contre ce qui a été divulgué, par des gens toujours intéressés, il n'y a jamais eu de réussites arbitraires aux examens, et sans mérites suffisants, l'uniforme du pensionnaire ou l'habit religieux n'ayant jamais été des titres suffisants pour cela, pour obtenir sans aucun autre mérite la réussite aux examens de fin d'études ou de repêchage.

Nous le disons en ayant à notre disposition des informations qui ne nous laisserons pas manquer à la vérité. À l'appui de ce que nous venons de dire, nous aimerions bien signaler que sur le Professorat de cette Normale de Maîtresses à l'origine il y a eu beaucoup de pressions, mais, elles n'ont jamais été efficaces quant à la qualification des examens, et de cela, nous conservons également des preuves. S'il n'était pas clair pour nous qu'on ait agi *ab irato* (en colère) contre la Normale de Maîtresses des Baléares, et dans un tel cas, les réflexions et les considérations ici faites seraient inutiles, nous aurions également protesté contre le manque de noblesse et de galanterie avec lequel ont été traitées cette fois les respectables dames; même si elles portent le vêtement religieux, les Sœurs de La Pureté sont des dames et on ne peut tolérer certains manques de considération et de respect envers les dames.

Lorsqu'on met au chômage un employé, un portier quelconque, on lui dit: « Nous demeurons hautement satisfaits de l'intelligence et de l'honorabilité avec lesquelles vous avez exercé vos fonctions ».

Non seulement ceci ne se fait pas avec des dames que l'on laisse sans emploi et dont les mérites contractés dans l'accomplissement de leur tâche sont publics et connus, dans la conscience de tous, mais le pire est quand on en vient à porter atteinte à leur bonne réputation avec des réticences indignes, qui comme une épée à double tranchant, nous en avons le sentiment, blesse la même personne qui a eu la malchance de l'utiliser.

S'il s'agissait de nous, nous graverions en lettres d'or les mots du malheureux exposé et les aurions placés dans un endroit bien situé, nous les enseignerions à tout le monde, comme on enseigne les lettres de noblesse. Nous l'affirmons sur parole, et nous savons pourquoi nous le disons, et nous allons le déclarer: si le Décret Royal qui supprime l'Ecole Normale aurait pu être fondé sur le manque de bons résultats de la part de celle-ci par rapport à la culture générale, on se serait attardé à examiner ces résultats; nous ne pouvons douter un seul instant de cette affirmation. Ce qui n'a pas été le cas; il nous apparaît donc évident que le but poursuivi dans l'exposé est le même que celui poursuivi avec le langage de la réticence et du doute.

En toute vérité, nous appelons toutes les personnes de Majorque, élèves et familles, qui ont joui des bienfaits de l'éducation et de l'enseignement prodigués par les Sœurs de La Pureté, pour qu'ils profitent de l'occasion qu'on leur offre pour témoigner à ces Sœurs la gratitude et la

reconnaissance qu'on leur refuse officiellement. Ce serait une faute d'ingratitude impardonnable que certaines des personnes à qui on a fait allusion manquent de témoigner, déjà personnellement et par courrier, la gratitude que l'on a pour les bienfaits reçus de la part des Sœurs de La Pureté.

Et pour terminer cet article, auquel suivront d'autres articles, nous tenons à faire remarquer que nous parlons en notre propre nom, et que si nous avons suivi les conseils des Sœurs et notamment de la Révérende Mère Directrice de la Normale, nous n'aurions rien dit.

Seules des paroles d'admiration peuvent couler de notre plume devant la noble générosité de la Révérende Mère Madame Alberta Giménez; celle-ci nous déclara aussitôt que nous lui avons annoncé la nouvelle, car *Correo de Mallorca* avait été le premier à annoncer à Palma que le Décret Royal avait été signé, décret qu'elle considérait comme étant une mesure strictement légale; et dans la bonté de son cœur, il ne lui vint à l'esprit rien d'autre que le souvenir de ses élèves, et elle nous dit alors: "Croyez-moi, la seule chose qui me préoccupe est de savoir quand et comment on va commencer à mettre en pratique cette réforme; parce que vous comprendrez que le faire en plein milieu d'année, suppose des ennuis considérables pour les élèves. Pour le reste, je suis tranquille et je penserai seulement à disposer de la remise des dossiers de l'Etablissement."

La *Gazette* publia ensuite le texte intégral du Décret Royal, et déplorant le manque d'égards que manifestent les paroles que nous avons commentées, manque de considération davantage à l'égard de la Révérende Communauté qu'elle dirige plutôt qu'envers elle-même, voilà la Révérende Mère Alberta que vous trouverez, si vous lui rendez visite, dans la douce et digne sérénité d'une conscience tranquille et d'une religieuse de haut rang.

II

(Le 7 août 1912)

Le Décret Royal continue en affirmant:

"[...] ni même de les remémorer à Votre Majesté, mais s'il fut parfaitement légitime de le faire, il faut dire qu'aujourd'hui, tenant compte des doctrines et des pratiques sur l'intervention de l'Etat dans l'Enseignement, notamment dans la formation du Corps enseignant [...]"

Que de choses pourrions nous dire sur ces malheureuses doctrines et pratiques de l'intervention de l'Etat dans l'enseignement! Mais, à présent, nous devons nous pencher plus concrètement sur le dossier; nous y verrons, peut être plus clair. Nous savons ce qu'est l'enseignement et ce que sont les études, mais nous haïssons les doctrines et les pratiques stériles, qui ne créent ni des professeurs qui enseignent ni des élèves qui étudient.

La supposition, qui tient à rappeler des doctrines et des pratiques sur l'intervention de l'Etat dans l'enseignement, comme si la Normale de

Maîtresses de Palma a existé jusqu'alors sans être sujette à cette intervention, est complètement fausse.

Peut-être, s'agit-il d'un établissement particulier, indépendant de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, lequel, sans compétence parfaitement légale, a accordé des diplômes de moindre valeur et inférieurs à n'importe quel autre établissement officiel d'enseignement ? Ou s'agit-il, en revanche, d'une Normale aussi légalement constituée qu'une autre, sur laquelle pèse l'intervention de l'Etat tellement considérable comme le montrent les lois, et dont le professorat possède des diplômes correspondants délivrés par le Ministre de l'Education Nationale? Et si c'est le cas, pourquoi invoque-t-on l'intervention impérative de l'Etat pour justifier la réforme?

Nous devons noter, tout d'abord, que si effectivement, par l'Ordre Royal du 12 juin 1899, « La Directrice de l'Ecole Normale sera la Sœur Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Pureté, à condition qu'elle ait au moins le diplôme de Maîtresse d'enseignement Primaire supérieur » et que « les professeurs titulaires de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares, ainsi que la Régente et les auxiliaires de l'école pratique rattachée à cet établissement seront désignées librement en tout temps par la Directrice de l'Ecole, parmi les Sœurs de la Congrégation de La Pureté, qui sont en possession au moins d'un diplôme de Maîtresse d'Enseignement Primaire supérieur » et « le poste de Professeur de Religion de l'Ecole Normale, sera toujours rattaché à celui de Visitateur de la Congrégation des Sœurs de La Pureté », cependant, les personnes mentionnées n'exerçaient pas leur fonction en vertu des désignations antérieures, mais par la force des titres administratifs, délivrés par le Ministre de l'Education nationale lui-même, à qui on rendait compte de la désignation effectuée de certaines personnes citées.

Ces titres étaient légitimes et tellement valables et créateurs de droits, qu'aujourd'hui, la Révérende Mère Directrice a une augmentation de salaire tous les cinq ans comme n'importe quel professeur agrégé officiel et titulaire.

On en vient à se demander: Pourquoi, Mr. le Ministre de l'Education Nationale ignore et rejette certains droits et un poste créés sous la protection et en vertu des dispositions aussi légales que le présent Décret Royal, dont nous n'entendons pas douter de sa légalité?

On ne procède certainement pas de cette façon avec les protégés de la politique.

Plusieurs Etablissements à caractère officiel auraient eu nécessairement besoin de l'intervention de l'Etat, et, si seulement l'intervention de l'Etat était le vrai motif, que pouvaient craindre les établissements comme l'actuelle Normale de Maîtresses des Baléares, et en revanche elle pourrait donner de très bons résultats dans d'autres établissements que nous connaissons parfaitement par mémoire, dont certains sont fameux sur la péninsule.

En quarante ans d'existence que compte la Normale de Maîtresses à travers ses différentes situations, elle n'a pas eu à faire l'objet d'une seule visite d'inspection, et on n'a pas eu non plus à la corriger ni à lui amender des détails ayant trait à des formalités ou à son règlement d'ordre intérieur.

Dans tous les cas, s'il ne restait pratiquement plus aucun obstacle à l'intervention de l'Etat dans le règlement spécial de la Normale de Maîtresses des Baléares, l'autorité du Ministre de l'Education Nationale restait intègre pour qu'il puisse de fait exercer pleinement une telle intervention.

“[...] L'intervention de l'Etat dans l'enseignement, notamment dans la formation du Corps enseignant, qui constitue déjà un postulat commun à tous les partis et à toutes les tendances au sein de la vie publique espagnole [...]”.

Nous sommes tentés de nier que les partis politiques espagnols aient d'autres postulats que celui du budget, d'après ce dont fait foi l'année économique désastreuse que nous traînons avec peine.

Avant d'être le postulat des partis politiques, l'intervention dans l'enseignement est un postulat des pères de famille, qui constituent un véritable parti et une vraie tendance “au sein de la vie publique espagnole”.

L'Etat ? Qui est ce personnage qui se trouve sur toutes les lèvres ? Qui est cette divinité qui sait tout et qui peut tout faire ?

Peut-être que c'est un Ministre qui peut avoir traîné sa nullité humiliée dans l'un de ces établissements soumis au règlement général ou l'une de ces associations de personnes qui s'appellent « Juan ou Pedro », comme nous nous appelons tous, nous les mortels, ou certaines lois qui n'incarnent pas la réalité, car elles n'ont pas l'adhésion du véritable citoyen, ni celle de la famille, ni celle de la municipalité, ni celle de la province, ni celle de la région.

Nous rejetons ouvertement ce postulat des partis espagnols : l'intervention de l'Etat dans l'enseignement. Nous soutenons, en revanche, le postulat de la raison, de la justice et de la réalité, qui exigent avant tout l'intervention positive du parent d'élève, et avant celle de l'Etat, celles de la municipalité et de la province.

Quelle autorité aurait une intervention incapable de produire autre chose que des usines, anonymes et irresponsables, des titres qui n'apportent rien à la culture positive de ses possesseurs, pour revendiquer des droits sur toute organisation particulière d'enseignement qui, justement parce que de caractère particulier et privé et non officiel, produit des fruits de culture reconnus par tous ?

S'il s'agit d'une intervention tendancieuse pour sauver l'Etat libéral, alors il s'agit d'autre chose. Nous sommes parfaitement d'accord sur le fait que dans un tel cas, ce soit un postulat des partis politiques libéraux, pas l'intervention, mais l'absorption de l'enseignement par l'Etat, parce que l'Etat libéral doit craindre la véritable et positive culture des peuples.

Mais, s'il existait au sein de l'Etat une intention sincère d'organiser l'enseignement pour le bien de la culture de l'Espagne, il commencerait par retirer le règlement général qui annule en totalité la personnalité des parents, de la municipalité et de la province, les seuls vraiment capables d'exiger des responsabilités aux professeurs et aux maîtres, et les seuls capables de les rendre effectives par le biais de leurs propres et intelligentes initiatives.

III

(Le 8 août 1912)

“[...] le règlement de ces dites écoles (les Normales de Maîtresses de Palma et de Huesca) est en pleine contradiction avec la légalité établie [...]”.

Il est vrai; on invoque la légalité établie “ ainsi dans la propre constitution de l'Etat et dans la Loi de 1857 comme dans toute une série de dispositions souveraines on confiait à une certaine époque les écoles à différents Instituts et Congrégations religieuses”; et on invoque cette légalité, nous le répétons, pour supprimer l'école Normale de Maîtresses de Palma, dans son organisation actuelle; mais qu'on se souvienne également qu'au nom de cette légalité on priva la province des Baléares d'un établissement d'enseignement qui ne sera pas remplacé par l'Etat; on arrache à cette province un établissement d'enseignement qui fut à ses débuts la création méritoire du Conseil Régional, qui a vécu plus de 40 ans avec une renommée qu'aimeraient avoir d'autres établissements officiels, qui n'a presque rien coûté, et dont les résultats sont palpables, qui a apporté de nombreux avantages à Majorque, séparée de la Péninsule par la mer, et en revanche on donnera à la Province une Normale sans âme et sans esprit, où les enseignantes ne soigneront pas leurs élèves comme une mère le ferait pour ses filles, seule façon d'éduquer la femme, donc, malheureusement les établissements officiels d'enseignement sont des maisons froides sans communication entre les professeurs et les élèves, quand ils ne se convertissent pas en maisons de fous ou qu'ils ne donnent pas lieu à l'immoralité et l'indiscipline pour les élèves naïfs.

Quelle est cette légalité qui vole à Majorque une chose qui lui appartient, une chose pour laquelle elle avait de l'affection, et de laquelle elle était pleinement satisfaite, de laquelle elle ne s'est jamais plainte?

Avec cette légalité en mains, on a blessé cette fois, non pas les Sœurs de La Pureté, finalement les moins touchées; mais la Province, dont les intérêts, il est facile de le voir et nous le constaterons, ont été gravement endommagés.

Consultez la série des dispositions légales grâce auxquelles l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares subsistait dans son organisation particulière et celles par lesquelles elle acquit un caractère parfaitement officiel et par lesquelles des intérêts et des droits totalement respectables furent créés.

Le 17 août 1871, une disposition souveraine déclara qu'à l'avenir, les examens de Maîtresses ne pourraient pas avoir lieu dans les provinces où n'existait pas d'Ecole Normale de sexe féminin.

Suite à cette disposition, le 26 mars 1872, le Conseil Régional, tenant compte des entretiens ayant eus lieu au préalable entre les députés régionaux Mrs. Fuster de Puigdorfilá et Salva de Sa Llapassa et Mr. Tomás Rullán, Visitateur de la Révérende Communauté des Sœurs de La Pureté, adopta tous les éléments ayant trait au dossier et décida de s'adresser à l'Evêque du Diocèse en le suppliant d'approuver l'installation de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses dans le Collège de La Pureté.

Le 3 avril de la même année, l'Evêque accorda ce qui avait été sollicité par le Conseil, et le 2 mai suivant la Normale Supérieure de Maîtresses était établie dans le Collège Royal, dans les conditions suivantes: la Directrice fut la Supérieure de la Communauté; les Professeurs, les Sœurs qui avaient les titres requis; budget pour le personnel et pour le matériel: 2.000 *pesetas* annuelles, qui s'élevèrent par la suite à 2.850.

Le 16 avril 1875, on édicta un Ordre Royal du Ministère de Développement déclarant expressément que cette école était un établissement à caractère officiel.

Le 16 décembre 1898, le Conseil Régional supplia le Ministre de Développement d'exclure cette Normale de Maîtresses des dispositions générales édictées par le Décret Royal du 23 septembre de la même année et qu'il déclare que cette école devrait continuer à fonctionner sous la même forme d'organisation qu'elle avait alors.

Le 5 mai 1899, on édicta un Décret Royal stipulant que l'Ecole Normale de Maîtresses des Iles Baléares continuera à être organisée de la même façon qu'elle l'a été jusqu'alors, tout son personnel devant être féminin. Toutes les Maîtresses devront posséder le titre officiel et les Maîtresses qui obtiennent leurs diplômes dans cet établissement auront la possibilité légale de choisir, par recrutement ou concours, les écoles publiques des îles Baléares, comme si elles les avaient obtenus dans les Ecoles Normales, élémentaire ou supérieure de la Péninsule.

Le 17 août 1901 vint le Décret Royal du Comte de Romanones créant les instituts généraux et techniques et incorporant à ceux-ci les études élémentaires et techniques du Magistère d'enseignement primaire.

Le 26 août suivant, le même Comte de Ramanones édicta un Ordre Royal stipulant que, en attendant la mise en application des préceptes du Décret Royal antérieur, l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares doit continuer à être organisée sous la même forme qu'auparavant, toutes les matières devant être assurées par les membres de son propre Corps enseignant.

Par l'Ordre Royal du 14 septembre 1906, le Ministre de l'Education Nationale Mr. Amalio Gimeno, disposa qu'on procède immédiatement à la constitution du dossier opportun pour la suppression des Ecoles Normales officielles des Baléares et de Huesca, et en conséquence, pour déclarer sans

effets ce qui est convenu dans les Décrets Royaux du 23 septembre 1898 et du 5 mai 1899, sollicitant au préalable la totalité du rapport obligatoire du Conseil de l'Education Nationale.

Nous transcrivons l'Ordre Royal qui clôt cette série de dispositions, édicté en accord avec l'apport du Conseil de l'Education Nationale et qui ratifie les dispositions souveraines légales qui donnaient le caractère public officiel à cette Normale de Maîtresses:

Ordre Royal du 22 avril 1907.

« En accord avec le rapport du Conseil de l'Education Nationale, Sa Majesté le Roi a bien voulu disposer, comme solution au dossier établi par l'Ordre Royal du 14 septembre 1906, que les Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares demeurent organisées dans la forme déterminée par la seconde disposition transitoire du Décret Royal du 23 septembre 1898, le Décret Royal du 5 mai 1899 et l'Ordre Royal du 12 juin suivant ».

Et face à cela que nous appellerons aussi légalité en usage ayant le même droit que ce que le Ministre de l'Education Nationale appelle légalité et qu'il invoque, on dépossède Majorque d'une chose qui lui appartient, on blesse ses intérêts en la laissant sans école supérieure, et on méprise les intérêts et les droits d'une Communauté et d'un Collège qui sacrifia son propre fonctionnement libre et indépendant pour servir d'abord la province puis l'Etat, ne tenant pas du tout compte de la détresse dans laquelle on la plonge, et ne faisant nullement attention à la situation dans laquelle le Décret Royal laisse les Sœurs de La Pureté, qui, en récompense de tous leurs services rendus à l'Etat, n'ont reçu que l'humiliation de leur honneur offensé par un coup déchargé par des rancœurs mal dissimulées.

IV

(Le 9 août 1912)

L'exposé que nous commenterons dans ces articles affirme :

“[...] par toute une série de dispositions souveraines qui supprimèrent le caractère officiel des études et des facultés, confiée autrefois aux différents instituts et congrégations religieuses”, qui, nous ajoutons, veillaient sur ces études et ces facultés et les aimaient comme on veille et on aime un bien qui nous appartient, ce qui les amenait à travailler avec foi et persévérance dans le domaine difficile qu'est l'enseignement. Que l'on nous démontre que les Corps de professeurs de nos universités et instituts veillent à l'épanouissement des centres confiés à leurs soins comme un bien personnel et avec la même affection et le même intérêt avec lesquels les instituts religieux veillaient et veillent sur leurs établissements d'enseignement; qu'on nous dise où sont les signes d'émulation, entre les différents établissements, pour placer à chaque fois le plus haut possible le drapeau de la culture publique.

Ne pensez pas que nous voulions offenser ces corps de professeurs ou que nous prétendions douter de leur volonté, c'est que le mal se trouve dans la chose elle-même; c'est qu'il s'agit d'établissements de l'Etat, avec un budget sûr, et ceci constitue une grande tentation à laisser faire, au moment où l'on jouit d'une position commode; ce sont des établissements de l'Etat et de tels établissements n'appartiennent à personne, et personne ne peut demander à ceux qui les dirigent de rendre compte. L'Etat lui-même, nous le savons, étant trop réticent sur ce point.

Ces inconvénients qu'on retrouve au sein de ces établissements officiels d'enseignement n'existaient pas dans l'Ecole de Maîtresses de Palma qui a été supprimée, car la Communauté des Sœurs de La Pureté veillaient sur celle-ci et sur son organisation comme étant le fruit de leur amour et de leur travail, et elles se dévouaient à elle par une véritable vocation, libres, complètement libres en tant que religieuses, des autres soucis qui causent de sérieuses difficultés et préoccupations dans la vie. Les Sœurs en question, menacées à plusieurs reprises avec la suppression qui aujourd'hui arrive à terme, ne se faisaient pas d'illusions quant à l'avenir, et ne pouvaient même pas tirer profit des avantages que leur apportait la Normale, étant donné qu'elles étaient conscientes que seule leur bonne gestion ancrée dans l'opinion de la région pouvait les sauver de ce qui malgré tout, est arrivé.

Ce qui est arrivé peut servir d'exemple pour que jamais, une institution particulière, une municipalité ou une province ne s'imposent des sacrifices, comme se les a imposés la Communauté de La Pureté pour la création d'un organisme quelconque d'une efficacité réelle et positive, et ne laisse par après l'Etat venir avec son intervention, détruire ce qui a été construit et le remplacer par un autre de moindre valeur.

N'est-ce pas là étouffer en germe toute initiative et tout effort?

« Et s'il est vrai que les lois n'autorisent pas la continuité du règlement établi à titre provisoire dans les Ecoles Normales dont il s'agit; et si les intérêts de l'enseignement ne le conseillent pas non plus [...] ».

Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a déjà été dit dans l'un des articles antérieurs en ce qui concerne les lois et la légalité qu'on invoque pour procéder à la réforme de ce qui n'était pas réformable en soi; mais maintenant il nous vient à l'esprit, et nous allons le dire tout de suite pour ne pas l'oublier, que les lois n'autorisent pas non plus que la Directrice d'une Normale de Maîtresses, par exemple celle de Barcelone, en plein cours, avant les examens, demande aux candidates:

« Qui vous l'a recommandé? » S'assurant de la réponse donnée en regardant sur la liste qu'elle tenait en main.

Nous disons cela, parce que nous ne voyons nulle part la raison de mener une bataille acharnée pour une légalité générale contre qui manque nécessairement des yeux pour exercer une vigilance efficace qui protège les droits de la justice et évite des faits tels que celui que nous dénonçons, qui s'expliquent seulement par la quête d'assurance d'avoir une main mise sur

des gens sur qui on peut décharger le poids des responsabilités; comme nous ne trouvons pas non plus de raison de dénoncer comme frauduleuse une légalité particulière qui entend protéger contre toute possibilité d'être exposée à des prévarications.

“[...] Les intérêts de l'enseignement ne le conseillent pas non plus; [...]”.

Nous n'avons pas à redire non plus ici que les intérêts de l'enseignement étaient servis étant donné les résultats atteints avec la gestion des Sœurs de La Pureté, dont nous parlons.

Mais aujourd'hui, nous pouvons ajouter à ce que nous disions alors concernant la notoriété de ces résultats dont la Mairie de Palma s'est honorée en acceptant la proposition de ses dignes conseillers Mrs. Obrador et Trián, selon laquelle “ le bien engendré par l'Ecole qu'on supprime à présent est d'une si grande importance, que personne ne peut le méconnaître; [...]” et “ceux qui aiment le Progrès doivent bien reconnaître les mérites des professeurs et de la Directrice de cette école, qui durant tant d'années a été le germe des enseignantes qui aujourd'hui répandent l'enseignement dans les écoles publiques et privées des Baléares. La corporation doit, selon nous, manifester publiquement cette reconnaissance en la consignant par un acte et en rendant visite à la Directrice de l'Ecole pour lui communiquer cette décision.”

Nous attendions ce témoignage public, comme nous en attendons d'autres encore plus nombreux, parce que nous avons foi dans ce que nous disons en qualifiant de très méritoire le travail réalisé par les Sœurs de La Pureté et en affirmant que tous en sont bien conscients.

Nous aimerions terminer cet article en faisant juste une brève allusion à ce point des “intérêts de l'enseignement” qui “ne conseillent pas non plus [...]” “la continuation du règlement, à titre provisoire, établi dans les Ecoles Normales dont il s'agit [...]”, auxquels s'ajoutent d'autres intérêts que notre plume s'efforce de ne pas mentionner.

Et nous terminerons en tirant la sonnette d'alarme et Dieu seul sait bien combien on aimerait qu'elle se répercute dans la conscience de toutes les personnes de bonne volonté, et surtout qu'elle réveille les sentiments de tous les catholiques majorquins.

Nous tirons la sonnette d'alarme parce que nous comprenons que Majorque se trouve devant un grand danger, et qu'il est temps de le prévenir. Le bien immense que produisent les Ecoles de filles à Majorque nous échappe, qu'elles soient publiques ou privées, dirigées par des Maîtresses qui furent éduquées et instruites à l'ombre et avec les soins et les ardeurs des Sœurs de La Pureté. Nous avons tous les jours sur les lèvres la proverbiale bonté, la morale irréprochable, la modestie et la religiosité, en un mot, les qualités exceptionnelles, de la femme majorquine, et avons nous pensé que ce bien se doit en grande partie au cœur et à l'âme des enseignantes publiques et privées de Majorque, dignes d'honneur, formées en grande partie dans la Normale dirigée par les Sœurs de La Pureté? Ces Sœurs ne

sont pas non plus capables d'évaluer le bien immense que Majorque leur doit; et nous n'en dirons pas plus par crainte d'offenser leur modestie. Mais si aujourd'hui nous ne nous levons pas, si aujourd'hui les catholiques majorquins ne se lèvent pas pour empêcher le mal qui va bientôt être fait, qu'ils ne se plaignent pas ensuite, quand nos écoles de filles régentées par des Maîtresses formées à l'ombre malveillante de n'importe quelle *petite colombe* ou d'enseignantes désireuses avant tout de profiter de leur position aisée, subiront un changement lamentable.

Non pas pour les Sœurs de La Pureté, qui ont été le moins touchées par le Décret Royal, mais pour la moralité de la femme majorquine, pour le bien de la famille qui peut beaucoup compter sur cette moralité, pour la Religion, et pour tous les autres intérêts que nous verrons plus en détails, tout cela exige une réaction des catholiques majorquins, et nous déplorons d'être surpris par une triste déception: mais nous avons déjà préparé la réponse aux lamentations qui surviendront quand le mal n'aura plus de remède: "Pleurez comme des enfants ce que vous n'avez pas su défendre comme des hommes".

V

(Le 10 août 1912)

Dans l'article précédent nous avons laissé en suspens le commentaire des paroles de l'exposé qui précède le Décret Royal précité: "et si les intérêts de l'enseignement ne le conseillent pas non plus [...]" (la continuation du règlement à titre provisoire établi dans les Ecoles Normales de Maîtresses de Palma et de Huesca).

Les intérêts qui touchent à l'enseignement sont d'ordre intellectuel, moral et économique; et ces derniers sont d'une considération très particulière dans l'affaire que nous traitons, et dans les périodes économiques malheureuses que nous a offertes le parti libéral... et les partis libéraux.

Cela aurait été de trop d'insister sur la considération des intérêts intellectuels de l'enseignement, dont nous avons la garantie par plus de 40 ans de travail méritoire réalisé par les Sœurs de La Pureté.

Nous aurions été trop sévères si nous nous étions penchés sur la considération des intérêts moraux de l'enseignement; nous avons déjà suffisamment donné matière à réflexion avec l'alerte que nous avons lancée aux catholiques majorquins; il nous reste donc seulement à ajouter que la Religion est l'unique sauvegarde de ces intérêts moraux de l'enseignement, sérieusement menacés par la tentative de substitution de la Normale de Maîtresses.

Que Dieu nous débarrasse de la morale officielle! Que Dieu nous libère d'une morale qui n'a de sens de responsabilité que dans le tribunal des convenances sociales! Nous détestons tout semblant de morale et nous n'admettons pas une autre que celle que reconnaît le tribunal sévère de la conscience.

Mais, elle n'a pas d'autre sauvegarde que la religion.

Et quoi? Le décret ne va-t-il pas à l'encontre de la religion?

Nous ne sommes pas là pour faire de la rhétorique, ni pour répéter des invectives contre l'anticléricalisme, qui, à force de les répéter, finissent dans le vide; mais nous sommes d'humeur à aller droit au but. Et le but, cher lecteur, est que l'une de ces Ecoles Normales qui jouissait...et continue encore à jouir de la situation particulière dont on a dépouillé la Normale de Maîtresses des Baléares, est l'Elémentaire des Maîtres de Las Palmas (Canaries).

Cette même école est l'une des trois auxquelles se réfèrent la deuxième disposition provisoire de l'Ordre Royal édicté par le Comte de Romanones, qui laissa celles-ci dans leur situation particulière, pendant qu'on mettait en vigueur les préceptes du Décret Royal du 17 août 1901 qui créa les Instituts Généraux et Techniques auxquels furent incorporées les études élémentaires et supérieures de Magistère.

Ce "laps de temps" du Comte de Romanones que nous considérons en tout cas comme l'unique et le légitime prétexte auquel on devait s'accrocher pour motiver devant la loi le présent Décret Royal, établissait le même privilège pour les trois Normales qui faisaient exception; de Las Palmas, de Huesca et de Palma.

Ce privilège a été retiré aux deux dernières; alors que la première conserve encore le privilège.

Nous voyons à présent que nous n'exagérons pas en qualifiant de maudit l'exposé du Décret Royal pseudo-réformateur.

Mais où est la logique du rédacteur de cet exposé? Comment peut-on faire une exception en invoquant des lois générales qui n'autorisent pas des situations particulières et privilégiées?

Nous l'expliquerons si le lecteur ne le sait pas: La Normale de Maîtres de Las Palmas est dirigée et administrée par des personnes séculières... Celles de Huesca et Palma par des communautés religieuses.

Nous craignons de laisser dans l'ombre la brillante éloquence de cette information, si nous l'avions publiée sans commentaire.

Nous considérons avoir démontré que ce qu'ils appellent anticléricalisme n'est autre chose que de la persécution religieuse qui est à l'œuvre dans la résolution ministérielle.

Ce n'est pas pour rien que l'on mentionne "[...] les dispositions souveraines qui supprimèrent le caractère officiel des études et des Facultés, confiées autrefois à différents Instituts et Congrégations religieux"; ce n'est pas pour rien qu'ils n'ont pas mentionné d'autres choses qu'ils ne devraient pas avoir oubliées.

Quant aux intérêts économiques, ah! On les évoque pour qu'ils mettent en évidence comment cette disposition les détruit et ne peut avoir été inspirée que par la politique qui a élaboré ce système de notre désastre économique actuel.

Avec moins de 5.000 *pesetas*, Palma possédait une Normale Supérieure, avec tant de résultats avantageux, intellectuels et moraux que celle qui nous sera donnée en échange ne saura pas nous offrir. L'unique Elémentaire que l'Etat continuera à subventionner ne coûtera pas moins de 6000 *pesetas*, et le Conseil Régional devra déboursier pas moins de 14.000 *pesetas* si elle veut garder cette Normale de Maîtresses dans la catégorie de Supérieure, fonctionnant comme les écoles similaires des autres provinces. Notez la différence qui va de moins de 5.000 à 20.000, et il est fort probable que nous soyons au-dessous du nombre exact quant au dernier chiffre.

Il n'y a pas longtemps, nous lisions dans les journaux que l'Etat ne savait plus honorer ses factures envers plusieurs entreprises ayant réalisé des œuvres publiques. Nous avons lu ces jours que le Chef du Gouvernement est en train de consulter le Gouverneur militaire de Melilla, le gouverneur militaire de Ceuta et le Chef des Forces espagnoles de Larache et Alcazar, sur la manière de réduire les dépenses qu'occasionne la question du Maroc pour l'Espagne, et le problème du Maroc ne peut être abordé sans beaucoup d'argent, et nous allons paraître ridicules à côté de la France, qui dépensera beaucoup d'argent dont elle dispose et elle nous balayera de l'Afrique parce que nous sommes pauvres. Et nous avons lu... nous avons lu tant de choses tristes!... que pour payer les cinq pour cent amortissables du trimestre, la Trésorerie va puiser dans ses réserves.

En Espagne il existait deux provinces qui avaient la possibilité d'avoir à peu de frais une Ecole Normale de Maîtresses Supérieure pour chacune d'entre elles. Et il paraissait logique et naturel d'étudier la façon d'obtenir pour les provinces restantes ce que celles de Huesca et des Baléares avaient eu la chance d'obtenir; il paraissait logique et naturel qu'un Etat pauvre qui a devant soi un problème d'une importance capitale pour l'avenir de l'Espagne et pour lequel l'histoire nous jugera sévèrement si nous le gérons mal, se préoccupe de décentraliser les services, que les provinces sont déjà en train de réaliser mieux et à peu de frais, au lieu de clamer une légalité qui... nous rend tous égaux, mais qui laisse toujours chacun à sa place et à la même distance réciproque ceux d'en haut et ceux d'en bas.

Mais comme toujours: Sauvez les principes même si on perd les colonies! Sauvez les partis, même si la Patrie se noie! Perdez tout à Paris, même l'honneur! Et... *mangeons et buvons car demain nous mourrons!*

VI

(Le 12 août 1912)

Nous concluons.

Nous avons écrit ces articles avec la forte conviction, que nous avons depuis le début, que la Normale de Maîtresses actuelle, restait irrémisiblement supprimée dans son organisation actuelle.

Nous avons démontré à la conscience clairement catholique que cette Ecole devait continuer, pour le bien de la Religion et de la Morale. Nous ne serions ni insensés, pas même ridicules si nous voulions imposer la même chose à qui considère comme étant une inégalité irritante le fait d'approuver des centres d'enseignement exemptés de la loi commune, la seule chose qu'ils poursuivent c'est de priver Majorque de ce qu'elle a eu jusqu'à présent, avec ou sans privilèges, ils admettent comme postulat l'intervention de l'Etat dans l'enseignement, excluant, comme le fait le Ministre de l'Education Nationale dans l'exposé qui précède le Décret Royal, toute autre intervention comme celle de l'Eglise Catholique. Nous ne serions donc pas si insensés, nous tenons à le répéter, si nous dictions des solutions catholiques à la conscience libérale, que nous savons très bien loin d'être catholique, celles-ci seront vaines.

Et parce que nous sommes entièrement persuadés qu'il n'y a pas de remède pour la Normale établie dans le Collège de La Pureté, et parce que nous croyons que catégoriquement le Décret Royal, qui dans son article 4 nous place devant l'alternative, soit de nous contenter d'une Normale Elémentaire, soit de plaider pour que continue l'Ecole Normale de Palma dans sa catégorie de Supérieure organisée comme les écoles semblables des autres provinces. Sur cette dernière proposition ne plane aucun doute de notre part, de même que nous n'osons pas douter de la ferveur de la Mairie et du Conseil prêts à tout entreprendre afin que le désir de tous se convertisse en fait, et contraints par les graves inconvénients que le fait de ne pas avoir de Normale Supérieure supposent pour les demoiselles qui veulent poursuivre leurs études de Maîtresses Supérieures, lesquelles seront alors obligées de s'embarquer pour la Péninsule, affrontant à plusieurs reprises des obstacles contraires à leurs intérêts et le risque d'abandonner les études soit pour des raisons d'inconvénients pour celles qui auraient une position confortable, soit par manque de moyens pour celles de condition modeste. Nous n'hésitons pas un instant à adhérer aux idées et aux motifs exposées dans les colonnes de *La Almudaina* par notre collègue et cher ami le professeur Mr. Francisco Castaño, et nous sommes prêts à promouvoir une campagne, si cela était nécessaire, pour obtenir une Normale Supérieure à Palma.

Ce n'est pas un intérêt quelconque des Sœurs de la Pureté qui nous a poussé à défendre avec acharnement le fait que la Normale puisse continuer à être dirigée par elles ; mais les intérêts intellectuels, moraux et économiques dont nous avons suffisamment parlé jusqu'à présent. L'intérêt des Sœurs est que la Normale de Maîtresses ne soit plus à leur charge; elles n'ont rien à perdre, elles ne sont même pas redevables de quelque gratitude envers toute personne aussi juste ou chevaleresque qu'elle soit, qui n'a pas su les remercier pour tout ce qu'elles ont fait pour la culture de la femme des Baléares depuis que leur Congrégation a vu le jour.

Mais, nous osons émettre l'idée selon laquelle le Conseil Régional, attentif à la situation de cette province plus à l'écart que les autres de

l'attention et de la vigilance centrale, doit tout faire pour obtenir de l'Etat la délégation des facultés nécessaires pour intervenir dans la future Normale Supérieure à tel point qu'il soit à même de garantir les intérêts intellectuels et moraux et l'efficacité des responsabilités. Nous le disons car, personne ne prendra mieux soin du bien de la Province que le Conseil Régional, qui a montré tant de fois l'intérêt qu'il portait à ses administrés, et parce que nous nous méfierons toujours des interventions et des vigilances venues d'outre-mer.

Nous pensons avoir accompli un devoir de justice en sauvant l'honneur de ceux là qui se sont vus outragés, et nous pensons avoir rempli notre mission de journaliste catholique, titre que nous tenons à vanter plus que le reste sur le terrain de la Presse, en défendant des Institutions qui, ancrées dans la Tradition et grandissant sous la protection de la Tradition, serviront les intérêts publics, ainsi que les intérêts intellectuels, moraux et économiques.

Nous demandons qu'on puisse réparer l'omission incompréhensible commise dans l'exposé qui précède le Décret Royal et que l'on manifeste publiquement un témoignage de gratitude aux deux Communautés religieuses qui ont géré jusqu'à présent les Ecoles Normales de Maîtresses des Baléares et de Huesca.

Nous demandons que soit octroyée à la Révérende Mère Directrice de cette Normale supprimée une récompense publique pour les bons et loyaux services qu'elle a rendus à la province et à l'Etat; nous considérons que c'est une question de justice et d'honneur.

Nous demandons que l'on puisse régler la situation des Sœurs qui, avec des titres, et comme n'importe quel citoyen espagnol, ont servi l'Etat, et qui, en acceptant les fonctions qu'elles ont exercées jusqu'à présent, et qu'on leur enlève, se trouveront dans l'obligation de pourvoir par elles-mêmes à leurs besoins.

Nous verrons si, s'agissant des Sœurs, on aura aussi pour elles les mêmes considérations qu'on a pour tout autre citoyen. Toutes les fois que l'Etat a demandé des services particuliers et privés à ses citoyens, ceux-ci se sont vus récompensés par l'incorporation aux corps officiels ou sous une forme équivalente. Cela, ne vaut-il pas aussi pour les religieuses qui sont dans l'enseignement ? Quoiqu'il en soit, nous affirmons haut et fort que les questions de justice et de dignité ne sont pas de nature différente, qu'il s'agisse des personnes portant l'habit ou des recommandés de la politique.

Nous demandons en bref, que l'Etat, solde ses comptes avec ses créanciers, et qu'ensuite, sans interrompre l'année en cours, qu'il pourvoie à la permanence de la Normale de Maîtresses dans sa catégorie de Supérieure, de la façon la plus profitable aux intérêts de la Région.

Parce que nous sommes sûrs que le Conseil, la Mairie, toutes les corporations officielles, toutes les Mairies de la province, plus intéressés par l'affaire que personne d'autre, réagiront face à la nécessité d'une Ecole Normale Supérieure pour la région ; voilà donc pourquoi nous n'insisterons

pas davantage sur ce point, conservant l'encre qu'il reste à notre plume mouillée pour revenir sur cette affaire si, comme nous l'appréhendons, le premier octobre prochain, nous ne pourrions pas contempler la réalité désirée.

Nous n'avons pas prétendu par nos idées susciter une rude opposition au travail pédagogique du Ministre de l'Education Nationale actuel (non pas celui de Développement); nous ne pouvons pas l'avoir prétendu: nous aurions dû alors sentir la nécessité de créer le fantôme envers lequel diriger nos dures attaques; travail de Ministres qui ont tous les jours dans leurs poches leur mort ministérielle, et qui, si aujourd'hui sont à l'Education nationale, demain seront au Gouvernement et peut-être au Ministère de la Marine ; cela veut dire que nous ne pouvons pas voir comme des personnes réelles des ministres prêts à servir à tous les métiers de la politique, et par conséquent, nous devrions créer le fantôme si nous avions l'intention de combattre quelqu'un.

Et comme nous ne sommes pas nés pour les polémiques bien que nous ne les fuyions pas, nous nous devons d'annoncer à un cher collègue, qui a eu l'attention de faire allusion à nous, qu'il n'est pas dans notre intention de les provoquer et que nous nous y intéressons seulement en vue de démanteler les arguments contraires et d'offrir les nôtres.

6

Eloges faits par La Almudaina aux conseillers Obrador et Trián.
Palma, le 10 août 1912. En HPPM.

Sous le titre de "proposition sympathique" un commentateur anonyme vante et applaudit l'initiative des conseillers républicains. Il invite également à réfléchir sur la façon dont sont promulguées parfois les dispositions ministérielles. Il en ressort un éloge considérable pour l'Ecole qui forma de si nombreuses Maîtresses aux Baléares.

Proposition sympathique

Le lecteur connaît déjà la proposition faite par Mrs Obrador et Trián avec l'approbation de leurs compagnons du Conseil Municipal, et qui concerne une affaire qui revêt autant d'intérêt que d'actualité : l'Ecole Normale de Maîtresses.

Il ne s'agit pas maintenant de reprendre les commentaires suscités par la publication du Décret Royal qui supprimait notre Normale ; nous voulons, en revanche, attirer l'attention sur une note sympathique donnée par les deux conseillers cités précédemment, au Conseil Municipal, demandant d'une part que le Conseil Municipal exprime à la directrice de cette Ecole la gratitude de la ville pour ce qu'elle et les autres enseignantes ont fait de bien pour la femme majorquine par leur travail éducateur durant de nombreuses

années, ; et d'autre part supplier le Conseil pour qu'il accepte de patronner une Ecole Supérieure de Maîtresses qui a donné des résultats si excellents.

L'injustice ou l'importance de ces deux points sautent aux yeux, il n'y a pas besoin de les renchérir, mais il convient d'attirer l'attention sur la proposition elle-même dans ce qu'elle a de subjectif et qui la valorise beaucoup.

En premier lieu, il faut faire attention à la force que donne à la proposition le fait qu'elle provient du camp de la Gauche; si ceux de Droite l'avaient formulée, elle aurait eu le caractère d'un thème obligé, étant donnée la condition des Maîtresses de la Normale. Le fait qu'elle a été présentée par des membres du camp républicain démontre deux choses : en premier, qu'elle honore beaucoup ceux qui la présentèrent, ce sont des hommes de conscience avant d'être des hommes de partis, et ensuite une autre qui en dit long sur l'enseignement donné au sein de la Normale, puisque la cautionnent avec leur vote deux conseillers appartenant à un parti dont les orientations et les initiatives en matière d'enseignement sont connues de tous.

Ce fut un geste très élégant de la part de Mrs Obrador et Trián que toutes les personnes capables de grande hardiesse et de nobles sentiments ont dû certainement applaudir.

La proposition ci-mentionnée condense dans une belle vibration le sentiment de Palma et invite à de profondes réflexions sur la manière dont sont souvent élaborées les dispositions ministérielles: sans tenir compte de l'opinion publique, laquelle ne doit pas être négligée.

Si Mr. le Ministre, dans ce cas concret, avait sondé cette opinion, il n'aurait certainement pas promulgué le Décret Royal qui a reçu un accueil peu favorable.

Quant à la revendication de ceux qui pendant longtemps ont travaillé pour former des enseignantes aptes à consacrer toutes leurs énergies à l'éducation des filles, leur œuvre est hautement méritoire, car en même temps qu'on a à leur égard une double dette de justice et de gratitude, leur œuvre s'avère en même temps, et de manière très directe, bénéfique non seulement pour la femme majorquine qui recevait à l'Ecole Normale une instruction solide et pratique, mais aussi pour les nouvelles générations qui à leur tour la reçoivent des enseignantes formées dans ce centre d'enseignement.

7

Francisco Castaño Planells commente le Décret Royal. Dans La Almudaina, le 6 et 8 août 1912.

Le nom de Francisco Castaño est déjà connu. Il avait l'habitude d'aller droit au but. Dans le premier des deux articles il dévoile un des motifs

de la suppression: la nécessité d'octroyer des postes aux Professeurs sorties de l'Ecole Supérieure du Magistère, "la fondation malheureuse de Mr. Rodriguez San Pedro, qui manipulait à son aise l'Institution libre de l'Enseignement ». Dans le deuxième, il met en évidence l'importance du fait que l'Ecole Normale féminine des Baléares doit être Supérieure.

I

Nous avons lu à trois reprises le Décret Royal du 22 juillet passé, publié dans *La Gazette* du 31 du même mois, et qui régleme la future organisation de notre Normale de Maîtresses.

L'impression que nous en avons eue après profonde lecture est très pénible.

Nous supposons qu'elle est plus pénible de celle que nous avons lorsque nous recevions le télégraphe qui annonçait la nouvelle selon laquelle le Ministre de l'Education Nationale allait soumettre notre Normale de Maîtresses au règlement général. Connaissant bien la situation actuelle des dépenses de l'Etat, nous ne pensions pas que tous les frais qu'elle occasionnera seraient à la charge de l'Etat. C'est pourquoi dans notre dernier article "questions pédagogiques" nous affirmions qu'un problème économique serait créé pour nos corporations régionales et municipales, et nous exigeons que l'Ecole puisse subsister dans sa forme actuelle et que les deux corporations ne devraient pas négliger le poids des sacrifices financiers que leur imposerait le nouveau régime.

Telles étaient nos réflexions avant d'avoir lu le Décret Royal. A présent les choses nous paraissent très graves, ce n'est pas pour rien que nous avons dit que la lecture nous fit une douloureuse impression.

Lecteur regarde les motifs.

L'histoire de l'affaire étant connue, il paraissait naturel qu'on se le dise:

Jusqu'à aujourd'hui nous avons eu pour quatre liards ces deux Ecoles Normales Supérieures de Maîtresses (le Décret Royal se réfère à celle d'ici et celle de Huesca) avec lesquelles on a favorisé la culture nationale, sans nuire au budget de la Nation.

Maintenant nous avons des dames professeurs, les élèves ayant terminé avec satisfaction leur dernière année à l'Ecole Supérieure du Magistère (il convient de prévenir que toutes sont certainement catholiques et qu'elles doivent être très dévotes) avec la promesse d'obtenir des postes, et d'avoir le droit aux postes vacants de Professeurs de Normale ou d'être affectées à des postes en conditions intérimaires.

De plus, quelques milliers de pesetas dans le budget national ne représentent pas une perte qui vaut la peine.

On allègue ces deux raisons pour incorporer ces deux Ecoles à l'Etat, en insistant sur l'intervention que celui-ci doit avoir dans l'enseignement, et par conséquent dans la formation technique de manière générale de ceux qui sont chargés de la formation, elle sera plus effective

dans ces établissements, en rompant avec une exception que nous croyons très satisfaisante à ce jour pour des motifs de convenance économique.

Tous nos remerciements aux communautés religieuses qui jusqu'à présent nous ont fait la faveur de suppléer à notre manque de ressources.

C'est ce qui devait être dit aujourd'hui, mais... on dit le contraire.

On met en doute l'enseignement donné dans ces deux Normales de référence.

On parle de la dignité du Pouvoir public, de conflits constitutionnels et de l'exécution des devoirs les plus élémentaires du gouvernant et par conséquent, simulant un effort de civisme, on finit par un privilège.

En effet, beaucoup de gens se nuisent à eux-mêmes!

Ce qui devait se faire de façon naturelle avec une impartialité exquise, se fait par intérêt des partis.

C'est le moins qu'on puisse dire, puisque chaque jour le nombre de ceux qui se laissent convaincre par des belles paroles diminue, et nous n'aurions pas dit ce que nous avons dit, si ce qui est stipulé dans le Décret Royal n'était pas contraire à l'action de l'Ecole Officielle dans la culture des Baléares; et ce ne fut pas vraiment nuisible aux majorquins, comme nous le démontrerons dans un prochain article.

Pour aujourd'hui nous tenons seulement à évoquer le fait qu'il y a un grand risque que l'Ecole ne conserve pas sa catégorie de Supérieure et que par méfiance on supprime la convocation de septembre de peur que les sœurs préparent une fraude électorale.

Quel dégoût pour qui a été lésé dans ses droits ! Ce qui compte, ce que l'on doit empêcher à tout prix ici, c'est qu'on puisse faire un mauvais coup au dernier moment à une personne qui a servi honorablement et presque gratuitement l'Etat durant de nombreuses années.

Francisco Castaño

Palma, août 1912.

II

Incorporée au règlement général, il paraissait naturel que notre Ecole Normale de Maîtresses allait conserver sa catégorie d'Ecole Supérieure. Ce n'est néanmoins pas le cas, puisque si les choses ne changent pas, elle sera élémentaire au 1er octobre, puis le Conseil Régional déclarera, s'il la veut Supérieure, ou plutôt s'il est prêt à payer pour qu'elle soit Supérieure.

Il serait beaucoup plus juste qu'elle soit seulement financée par l'Etat, ou par l'Etat avec l'aide du Conseil Régional, et si besoin est, par la Mairie. Ce qui importe est que l'Ecole Normale supérieure continue sans interruption, puisque nous savons ce qui se passera ensuite si elle venait à manquer, et même si c'est une affaire qui occasionne beau coup de dépenses.

Ce n'est pas une question de vanité insulaire, vouloir tout avoir, en oubliant de maintenir la juste mesure en ce qu'on demande; il ne s'agit pas de défendre les droits désavantageux et méconnus des élèves qui font ces études de grade supérieur; la continuation de celle-ci répond à une nécessité culturelle légitime et pas moins à un profit matériel lui aussi légitime.

Le titre élémentaire avec la nouvelle législation scolaire sert à bien peu de chose et à l'avenir il ne servira qu'à faciliter la poursuite des études en vue d'obtenir le titre supérieur.

De sorte qu'avec l'Ecole élémentaire nous n'aurons fait que très peu de progrès, moins encore les élèves.

Il est plus facile pour un jeune de prendre le bateau et de se rendre à Barcelone ou Valence, Alicante ou Murcie (dans toutes ces communautés il y a déjà une Ecole Supérieure de Maîtres et ici nous n'en avons pas); mais pour une demoiselle, c'est différent: son voyage représente deux déplacements et plusieurs ennuis et dépenses.

Pour une meilleure étude de ce dossier, la prise en compte des caractéristiques particulières des élèves de l'Ecole Normale de Maîtresses de la région est une donnée très importante.

On peut discerner trois types d'élèves de cette Ecole :

Les demoiselles de la capitale qui choisissent cette carrière par passion et au cas où elles en auraient besoin.

Les demoiselles des villages, de position sociale moyenne, qui cherchent dans le Magistère officiel l'honneur et le profit.

Les demoiselles, filles de familles ayant peu de ressources financières qui désirent assurer leur avenir.

Ce n'est pas trop oser que d'affirmer que le premier et le second groupe, qui représentent aujourd'hui 60 pour cent du total, n'en feront pas un, s'ils ne peuvent pas achever leurs études à Palma. Quant au troisième, l'impossibilité matérielle se chargera de réduire son nombre, c'est pourquoi le Décret ministériel que nous commentons rend un mauvais service à plusieurs intérêts matériels, il désavantage et rend presque impossible l'avenir de nombreuses femmes.

Comme résultat de la notable diminution des élèves qui irrémisiblement apparaîtra, si l'école ne continue pas d'exister en tant que Supérieure, nous devons assister d'ici deux ou trois ans à l'immigration des enseignantes du continent.

Le fait qu'il ne se passe pas aujourd'hui la même chose avec les Maîtres est dû en premier lieu au fait qu'il y a beaucoup moins de Maîtres que de Maîtresses et que les dispositions en vigueur n'ont pas encore produit leurs effets.

Si les maîtresses sont limitées dans leur action d'instruire une classe, il est clair que la même chose advient en dehors du pays, puisque même à Majorque la connaissance de la langue populaire de l'Ile est nécessaire pour accomplir consciencieusement son devoir.

En plus du problème purement instructif qui, bien sûr, a une signification éducative, il y a un problème éducatif pour lequel le premier élément est la personne du Maître: personnification qui acquiert beaucoup plus d'importance chez la Maîtresse.

Le problème de l'éducation et par conséquent de l'instruction d'un pays, ne doit pas être étudié en se concentrant sur les grandes villes (pour Majorque, on se réfère à Palma) mais plutôt en tenant compte de la totalité du pays dans son entièreté.

A Palma et dans toutes les villes importantes, le Maître, une fois les cours terminés, peut disposer d'une vie privée, et s'il a le bon sens de ne pas se faire remarquer par ses extravagances, il peut dire qu'il fait tout ce dont il a envie sans nuire au travail éducatif.

Mais en est-il de même dans les villages?

Pour y répondre, il n'est pas possible d'ignorer l'environnement d'un village, et en l'oubliant, on répond très vite que non.

Dans les villages, le maître est toujours un maître et l'institutrice est encore beaucoup plus qu'une institutrice, puisque les femmes s'occupent particulièrement d'elle, et les filles ont un instinct de curiosité plus développé que celui des garçons.

C'est pourquoi, pour que l'Ecole officielle soit prestigieuse, l'institutrice doit avoir des coutumes identiques ou semblables à celles du village où elle enseigne, des vêtements pareils à ceux des habitants du village et presque les mêmes goûts, si possible, très raffinés bien sûr, car cette délicatesse lui fournira une meilleure influence sociale.

Il faut accepter la réalité, telle qu'elle est, et celle-ci nous enseigne que le maître ou la maîtresse pourra savoir beaucoup de choses et aura beau enseigner, si il ou elle se sépare du sentiment général, il ou elle court le risque d'un échec irrémédiable, si il ou elle veut s'imposer. Sa mission est plus modeste et plus noble; elle consiste à cultiver le peuple, non à le changer. Le premier peut être atteint avec une relative facilité; le deuxième est impossible voire absurde.

En conséquence, pour le bien de la culture du pays et pour l'intérêt du prestige de l'Ecole officielle, il est nécessaire que les Maîtresses de Majorque soient éduquées ici, et pour cela, la subsistance de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses sous sa forme actuelle s'impose et peu importe le coût que cela peut exiger.

Dans la dernière session de notre Mairie on fit preuve de bon exemple, et il serait dommage que son intensité se réduise avec le temps qui passe.

Le plus important est que nous y travaillons tous et en octobre, l'Ecole Normale Supérieure existera selon les convenances morales et matérielles voulues par Majorque.

Francisco Castaño

Palma, août 1912.

La Región argumente, Palma, le 8 août 1912.HPPM.

De tendance libérale évidente, le journal défend le droit de l'Etat à intervenir dans l'enseignement. Il désapprouve les critiques faites à Mr. Alba pour n'avoir pas approuvé les "centres d'enseignement exemptés de la loi commune".

Le témoin XVI de la Cause de Béatification de la Mère, déposait dans *le Summarium*:

" Avec la suppression de l'Ecole Normale de Maîtresses du Collège de La Pureté, la servante de Dieu eut beaucoup d'ennuis, puis vint le moment des critiques et des mépris. Elle le supporta avec une sérénité admirable.¹ Le moment de souffrir était venu.

Ce ne fut pas Mr. Gamazo mais Mr. Luis Pidal y Mon qui, en réformant les Normales, exemptait celles de Huesca et des Baléares. Il le fit en 1899 non en 1898 comme l'affirme l'article.

Il fut publié en première page et sans signature de l'auteur.

L'actuel Ministre de Développement, Mr. Alba, a publié un Décret Royal par lequel il soumet au règlement général les Ecoles Normales des Baléares et de Huesca, qui étaient régies par une loi d'exception.

La disposition ministérielle a suscité ici l'impression conséquente et dans les journaux et dans la Mairie, l'idée fut lancée de présenter une rude opposition au travail pédagogique de l'actuel Ministre de Développement.

Faisons un peu d'Histoire.

Ces écoles privilégiées avaient résisté à la loi de 1857, à la Constitution espagnole et aux décisions de la réforme menée à terme à deux époques différentes.

Lorsqu'en 1898, Mr. Gamazo réforma les Normales, il exempta ces deux-là et Mr. le Comte de Romanones, lors de la réforme qu'il fit, laissa également subsister le privilège, abandonnant pour plus tard leur soumission au régime commun.

Maintenant Mr. Alba a aboli le privilège et nous nous retrouvons avec une réforme qui supprime tous les droits créés et qui produit par conséquent des mécontentements dans toutes les provinces habituées à ce que le privilège subsiste et à bénéficier de ses avantages.

Il est clair que le Décret Royal ci-mentionné a été mal reçu par l'opinion, non pas par haine pour la loi commune; moins encore à cause des grands mérites de l'exception, sinon pour les difficultés que rencontreraient les futures enseignantes pour obtenir leur diplôme.

Nous n'estimons pas que ce soit le moment opportun pour discuter, d'un point de vue pédagogique, et même du point de vue de l'éducation, des

¹ *Positio, Summarium*, test. ad 9, p. 143.

avantages du privilège, mais ce qui nous intéresse d'aborder est le chemin maladroit pris pour réparer le tort, si cela en était un.

Vanter le travail des enseignantes de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares qui ont beaucoup de mérites, en cette occasion, serait inutile; demander que l'exception, subsiste, serait ridicule; vouloir qu'un Ministre approuve l'existence des centres d'enseignement exemptés de la loi commune est pour nous une inégalité irritante. C'est pourquoi nous aurions voulu, et nous poursuivons cet objectif en écrivant notre éditorial, que l'on ne nous prive pas de ce dont nous avons joui jusqu'à présent avec ou sans privilèges, et que les demoiselles qui veulent continuer leurs études de Maîtresses Supérieures puissent le faire sans avoir besoin de se déplacer à Barcelone ou à Madrid.

Il est clair que nous comprenons que l'Etat ne puisse pas exercer sa mission en terme d'enseignement; il nous paraît naturel et logique qu'un Ministre supprime un privilège qui, s'il est bénéfique, doit être une loi générale du royaume, et qui, s'il est mauvais, doit disparaître; mais ce qui nous paraît illogique et incompréhensible, c'est que l'on combatte avec acharnement un Ministre pour le simple fait d'avoir soumis au règlement général notre Ecole Normale de Maîtresses, en avançant comme argument le syllogisme selon lequel, on annule par là complètement la personnalité des pères de famille car jusqu'à présent nous n'avons pas encore prouvé ce fait, et pour faire une telle affirmation, nous aurions besoin des deux Normales, une privilégiée et une autre sans privilège pour voir pour laquelle des deux le père de famille se prononcerait.

D'autres arguments sont avancés en faveur du respect du droit à l'exception, mais ceux-ci ne mèneraient pas bien loin. Il nous importe de discuter du degré d'intervention de l'Etat dans l'enseignement et notamment dans la formation du Corps enseignant pour montrer que certaines conclusions bien définies sont peut être plus de l'ordre de l'utopie que de la réalité. Limitons-nous donc à demander que l'on nous rende ce que nous avons jusqu'à présent, mais sans aller au-delà d'une respectueuse requête et acceptons comme postulat, puisqu'il en est un, au sein de la vie publique espagnole, l'intervention de l'Etat dans la formation du Corps enseignant.

9

Visite à La Pureté. De La Aurora, le 17 août 1912. HPPM.

Collaborateurs assidus de l'Hebdomadaire de Manacor *La Aurora*, furent les prêtres Antonio María Alcover et Juan Mascaró, le premier occupa des postes de haute responsabilité dans la Curie du diocèse de Majorque.

L'Hebdomadaire, écrit en dialecte majorquin, censurait tout ce que l'on pouvait reprocher à sa rédaction. Il avait l'habitude d'utiliser les pseudonymes: "Jordi de's Recó", "Bri-Fi", "Revenjoli", entre autres. Dans

son En-tête était écrit : « Paraît tous les samedis pour fouetter qui le mérite ». Il cessa d'être publié en 1916. *La Vanguardia Balear*, très souvent objet de ses critiques, annonçait ainsi la nouvelle: “ *La Aurora* s’est transformée en crépuscule et est décédée. E.P.D. (le 6 janvier 1917)... elle aura vécu 11 ans”.

Une visite de félicitations

Nous savons que notre ami Mr. D. Antonio Barceló, Président du Conseil Régional, rendit visite à la Révérende Communauté des Sœurs de La Pureté, pour les féliciter d’avoir toujours bien géré l’ “Ecole Normale Supérieure de Maîtresses” que Mr. le Ministre de l’Education Nationale vient de leur ôter, et leur parler de la satisfaction des gens en général pour les magnifiques résultats obtenus par cette “Ecole Normale”, à Majorque, grâce à la dévotion et à la haute compétence pédagogique des dites Sœurs de La Pureté.

Mr. Barcelo se proposa en tout et pour tout d’user de toute son influence pour que les choses soient bien remises à leur place et pour réparer la grande bêtise commise par Mr. le Ministre, en arrachant aux Sœurs de La Pureté “l’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares”.

A travers Mr. le Président du Conseil, c’est Majorque toute entière qui parle. Prenez-en note!

10

El Magisterio Balear defend la cause de la Normale de Maîtresses et s’associe à la pétition de Francisco Castaño. Palma, le 10 août 1912.

Le journal de l’Association des Maîtres des Baléares ne pouvait pas se taire face à la protestation générale et il intervint dans ces termes:

De l’Ecole Normale Supérieure de Maîtresses

Dans la section officielle de ce numéro sont insérés l’Exposé et le Décret Royal du 22 juillet dernier ayant trait à la suppression de cette Ecole Normale Supérieure de Maîtresse et de son remplacement par une autre Elémentaire soumise au règlement ordinaire qui régit toutes les autres de cette catégorie.

Ces deux textes ont été très commentés par le public et par la presse quotidienne de Palma, de manière très critique, non pour la substance même du Décret Royal, mais pour la forme méprisante de sa rédaction et pour l’importance des conséquences que revêt le rabaissement de catégorie de l’Ecole.

Notre Normale de Maîtresses a été une école qui a toujours répondu à la mission culturelle propre aux établissements de sa nature, jouissant de l'admiration de tous et qui a marqué et mérité l'appréciation des milliers de familles qui ont trouvé en elle, durant quarante ans, leurs aspirations relatives à la carrière de l'enseignement parfaitement satisfaites et les avantages découlant d'une telle carrière.

C'est pourquoi, l'Exposé mentionné a désagréablement surpris, parce qu'il remettait en doute les bonnes choses que l'organisation en vigueur avait produites jusque là, quand on sait parfaitement que l'intervention de l'Etat dans ses enseignements et dans ses actes juridiques a toujours été effective tant pour la nomination du personnel enseignant que pour la validité des études faites officiellement en son sein.

Il paraissait naturel que les excellents services rendus par notre Normale de Maîtresses soient reconnus de façon officielle par le même Etat qui en a profité et qui les a acceptés pendant longtemps comme bons et loyaux. Ainsi devraient-ils être contemplés par le document qui dispose qu'ils ne doivent plus être rendus. La reconnaissance par l'Etat de ces bons et loyaux services accomplis par le corps des enseignantes et fruits de leur effort constant, de leur délicate discrétion, de leur talent reconnu et de la grande considération dont elles jouissent, et en particulier Mme la Directrice, aurait plu à tous et lui aurait évité la mauvaise impression produite par la négation de mérites si positivement reconnus.

Cette attitude officielle, aggravée par le caractère et l'esprit de l'article 3 du Décret Royal en question, a été critiquée par le public puisque, étant donné les conditions d'honorabilité indubitable, de discipline sévère et la manière religieuse de procéder de Mme la Directrice de la Normale dans tous ses actes, il était complètement inutile d'annuler la session des élèves libres prévue pour ce mois d'août.

Avec cette interdiction, on offensait les professeurs et on nuisait sérieusement aux familles dont les droits devaient être respectés. Nous avons reçu une lettre d'un parent sous informé sur le dossier, dans laquelle il nous dit que sa fille s'était préparée avec la meilleure volonté durant toute l'année dans l'île de Minorque, avec les programmes et les textes usuels de la Normale, et nous demande à quelle date il pourra présenter les documents et se déplacer à Palma avec sa fille. Nous lui avons répondu qu'il n'y aurait pas de session et que d'autres familles de Majorque se trouvent dans la même situation que lui. Voyez comme le mal causé par l'article 3 cité est réel, et comprenez pourquoi il fut mal reçu par l'opinion générale ci-mentionnée.

Une des manifestations éloquents de ce mécontentement a été la décision de notre Mairie d'aller en Commission saluer les Révérendes Mères et Sœurs de La Pureté pour leur exprimer sa reconnaissance pour le grand bien qu'elles ont réalisé en science et en vertu, les 40 années pendant lesquelles elles ont géré l'Ecole Normale Supérieure.

Nous apprécions le beau geste de notre corporation Municipale, et au nom des associés et en notre nom, nous nous unissons à votre satisfaisante

décision et nous vous félicitons, particulièrement les auteurs de la proposition, Mrs Obrador et Trián, qui ont su si bien interpréter les sentiments de la Ville.

* * *

Et prenant en considération un autre aspect de la disposition mentionnée, nous devons dire que nous avons été blessés par le rabaissement de catégorie de l'Ecole Normale, car elle deviendra inefficace suite à sa réduction au niveau élémentaire.

Les enseignants et enseignantes qui étudient à Majorque, avec leur titre élémentaire, ne pourront travailler que dans des Ecoles de 1.000 *pesetas* alors que finalement on s'efforce d'améliorer les salaires, élevant les plus inférieurs à cette somme infime. Par conséquent, ils ne pourront plus monter aux autres grades supérieurs, tout simplement par manque de titre supérieur qu'ici ils ne pourront plus obtenir, ils seront alors obligés de se déplacer vers la Péninsule, ce qui représente un sérieux désavantage, notamment pour les Maîtresses.

L'attitude adoptée par la presse locale et par la Mairie pour que cette Ecole Normale demeure Supérieure nous donne satisfaction. Nous nous associons à la volonté générale et nous supplions le Conseil Régional de tout faire pour surmonter les obstacles qui peuvent se présenter et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'en octobre prochain l'Ecole Normale de Maîtresses puisse continuer à fonctionner comme Ecole Normale Supérieure.

* * *

ORDRE CIVIL D'ALPHONSE XII

Notre cher ami Mr. Francisco Castaño vient de publier dans le quotidien populaire *La Almudaina* une longue série d'articles sous l'épigraphe : *Questions Pédagogiques*.

Dans le numéro correspondant au deuxième jour du mois en cours, il se consacre à commenter les mérites de la vénérable Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses Mme Cayetana Alberta Giménez et du célèbre écrivain, Maître de Citadelle dans cette province, Mr. Juan Benejam, mérites qui les rendent dignes de figurer dans le distingué Ordre Civil d'Alfonso XII.

Il affirme également qu'il serait opportun que l'Association Régionale des Maîtres prenne l'initiative pour commencer les démarches réglementaires.

Inutile de dire que tout le corps enseignant des Baléares tient en grande considération les deux personnalités mentionnées, et qu'il s'honorerait en réalisant ce que Mr. Castaño a proposé.

Nous savons que certains membres de l'Assemblée Directive de notre Association se sont occupés en principe de cette affaire, et comme résultat de leurs premières impressions, une étude du Règlement de cet Ordre a été initiée en vue d'agir en conformité avec le dit Règlement.

Nous aurons le plaisir de communiquer à nos chers associés la décision qui sera prise sur cette affaire dans la prochaine réunion de l'Assemblée Directive.

11

Discussion au Conseil Municipal. De La Almudaina, le 13 août 1912. HPPM.

Les protagonistes du Débat furent le Maire de Palma Mr. Pou et le conseiller Font y Arbós, une des figures majorquines les plus distinguées de son temps au barreau. Après une brillante carrière, il consacra sa vie à Dieu dans le sacerdoce.

Le Maire n'approuvait pas que la Mairie puisse donner son adhésion à la requête adressée au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts par le Centre de Défense Sociale, Société constituée à Palma depuis janvier 1905, pour "réveiller les énergies catholiques de ce pays et les ordonner en vue de la véritable action Chrétienne".¹

Mairie

Sous la Présidence du Maire M. Pou s'est réuni hier le conseil municipal de cette ville, auquel prirent part les Conseillers suivants:

Conservateurs: Mrs Puigdorfila, Font y Arbós, Brondo, Barrera, Bibiloni, Riera, Mir, Servera, Salas, Sabater, Carbonell, Dezcallar et Planas.

Libéraux: Mrs Rover, Giménez, Roca y Rayo, Pérez, Llabrés, Company et Jaume.

Républicains: Mrs Obrador, Trián, Cirer y Villalonga et Esbarranch.

Socialistes: Mr. Roca y Hernandez.

[...].

On fit la lecture d'un rapport de la Commission de Développement favorable à la requête formulée par le Centre de Défense Sociale afin que puisse continuer à exister l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses.

Mr. Font y Arbós exprima son appréciation très positive de la demande que les parents ont adressée au Ministre en vue d'obtenir le maintien de cette Ecole Normale Supérieure. Selon lui, elle représente le sentiment unanime de Majorque toute entière, qui se reflète dans la décision

¹ *La Almudaina*, 4.1.1905.

de la Mairie de constituer deux Commissions : l'une pour trouver un accord avec le Conseil Régional sur cette affaire, et l'autre pour rendre visite aux Sœurs de La Pureté.

Il exigea que soient nommés les membres de cette dernière Commission.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer la pétition du Centre de la Défense Sociale qui demande le soutien de la Mairie.

A mon avis, la Mairie doit souscrire à cette requête comme l'a fait la Commission régionale et il n'y a qu'à croire que le Conseil Régional fera de même.

En plus, donner satisfaction à cette requête ne coûtera pas un sou à la Mairie, en revanche, consentir à ce que demande le Ministre coûterait beaucoup d'argent.

Le Maire Mr. Pou, qui avait abandonné la Présidence, dit qu'il avait écouté avec plaisir Mr. Font, mais ce dernier ne l'a pas convaincu.

Il rappela la décision prise par la Mairie lorsqu'elle avait reçu l'Ordre Royal et dit ce n'était pas son intention de s'opposer à ce que l'on remercie les Révérendes Sœurs de La Pureté, et encore moins à la décision de la Mairie, car si telle avait été son intention, il aurait pu la déclarer nulle.

La Mairie, ajouta-t-il, doit œuvrer pour son compte, sans permettre que certaines personnes, qui se disent amis du pays, lui imposent leur volonté.

Nous voulons la Normale Supérieure de Maîtresses, mais comme nous la concède le Ministre de l'Education Nationale et, ajouta-t-il, c'est après avoir pris connaissance du Décret Royal qu'il décida de demander la continuation de la Normale Supérieure.

Ce n'est pas dans mon intention, ajouta-t-il, de provoquer une discussion et encore moins une votation qui atténuerait la bonne entente qui existe entre les Conseillers, le rapport sera approuvé seulement si notre opinion contraire figure dans l'acte.

Mr. Font y Arbós rectifia les affirmations du Maire en affirmant qu'il n'est pas certain que ces messieurs à qui a fait allusion Mr. Pou aient voulu imposer leur volonté à la Mairie.

Mr. Pou réagit en faisant savoir qu'on ne comprenait pas pourquoi la majorité avait changé de position à partir du jour où elle fut informée de la requête du Centre de Défense Sociale.

Mrs Trián et Roca Hernández se rallièrent à la position de Mr. Pou.

Mr. Obrador exposa son avis selon lequel si le Conseil ne donne pas la somme nécessaire pour le fonctionnement et le maintien de l'Ecole Supérieure, nous ne saurons pas la maintenir.

Il insista sur le fait que le dossier ne sera pas soumis à la votation mais que l'on s'en tiendra à ce qui a été convenu, à savoir, qu'une Commission soit chargée de trouver un accord avec le Conseil pour que celui-ci mette à disposition la somme nécessaire pour la survie de l'Ecole mentionnée.

Le rapport de la Commission se ralliant à la requête du Centre de Défense Sociale fut approuvé à l'unanimité.

12

Rapport en faveur de la Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares. Palma, le 12 août 1912. AMPM.

Cela figure dans le *Registre des Actes des Sessions* de la Mairie. Dans la marge de gauche figure l'annotation : « Rapport concernant l'Ecole Normale de cette province ». Il fut établi par les membres de la Commission de Bienfaisance et de Développement. En plus du Président, l'Acte est signé par les Conseillers : Carbonell (conservateur), Trián (républicain), Sabater (conservateur) et Jaume (libéral).

Pour une vision plus complète, on transcrit également une partie de l'extrait de la session que publia *El Diario de Palma*, et la copie authentifiée et signée par l'Archiviste de la Mairie, d'une partie de l'Acte. On omet le rapport, pour l'avoir reproduit antérieurement.

- a) Rapport de la Commission de Bienfaisance et de Développement
- b) Extrait de la session du 12 août (14.08.1912)
- c) Copie authentifiée de l'Acte (12.08.1912)

a)

Rapport de la Commission de Bienfaisance et de Développement

Dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, qui correspond au 12 août, dans le feuillet 361, au dos, on lit ce qui suit :

« On rendit compte d'un rapport émis par la Commission de Bienfaisance et de Développement, afin qu'on ne supprime pas l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette région, dont le document dit à la lettre :

Excellentissime Monsieur,

Cette Commission s'est chargée d'examiner la proposition présentée à ce Conseil Municipal le 5 du mois en cours, par Mrs. les Conseillers Bernardo Obrador et Miguel Trián, faisant référence à l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette province et de la décision prise le même jour par vous-mêmes. Son contenu s'articule autour de deux sujets : l'un destiné à témoigner à la Directrice et au Corps des enseignants de cette Ecole la gratitude pour leur travail très méritoire, proposition ayant été déjà

approuvée par ce Conseil, cette Commission concentrera son rapport sur l'autre sujet.

Dans ce dernier, on aborde la continuation de cette Ecole en l'adaptant à la légalité en vigueur.

La Commission informatrice a accueilli avec une attention particulière la proposition et sa mission est précisée par les termes merveilleux de la pétition, qu'on ne comprendra pas, si cette commission, en plus de mal les recopier, tentait de les amplifier ; elle entend, en revanche, se limiter à les soumettre à votre approbation, parce que selon elle, ils reflètent merveilleusement le sentiment commun de l'opinion publique exprimée avec une unanimité encourageante. Il serait donc intéressant de réunir la province et cette municipalité et peut être conviendrait-il d'associer aussi les autres Mairies des Baléares pour obtenir le maintien de l'Ecole, sans qu'on précise pour le moment sa forme et sa modalité particulière de fonctionnement. L'essentiel est de faire comprendre à la Province la grande détresse d'ordre moral et matériel que causerait sa suppression.

Et il est certain que toutes les municipalités des Baléares intéressées par le fait que la femme puisse poursuivre ses études de Magistère, avec les facilités que son sexe et nos coutumes imposent, répondront favorablement à l'invitation de la Mairie de la Capitale et nos députés lui apporteront leur soutien décisif au parlement. Le développement de la culture nationale conseille qu'au lieu de supprimer les Ecoles Normales de Maîtresses parce que les écoles des Baléares et de Huesca ont joui d'un privilège exceptionnel, il faudrait, en revanche, leur retirer ce caractère de privilégiées et concéder la possibilité d'installer ces institutions très utiles, par une norme générale, dans toutes les capitales de provinces qui le demandent et peuvent en subventionner la totalité ou une partie du montant nécessaire pour leur création ou leur maintien ou sous n'importe quelle autre forme qui paraisse appropriée selon le jugement du Ministre de l'Education Nationale.

Dans ces termes, la Commission a formulé le rapport qu'il soumet à votre délibération. Palma, le 8 août 1912. Le Président G. Carbonell. Membres : Miguel Trián, J. Sabater, B. Jaume. P.A. de la Commission. Le Secrétaire officiel, Pedro Canet. »

Mr. Obrador félicite la Commission de Bienfaisance et de Développement pour avoir accueilli avec attention la proposition présentée par lui et Mr. Trián, de même qu'il la félicite pour le brillant rapport émis sur l'affaire en question, après quoi fut approuvé le rapport à l'unanimité.

b)

Extrait de la session

La Mairie. Dernière session.

Mr. Cirer prit la parole. « Si j'avais participé, dit-il, à la session antérieure, j'aurais souscrit à la proposition concernant l'Ecole Normale

Supérieure de Maîtresses de cette ville, que présentèrent Mrs. Obrador et Trián. Profitant de l'occasion qui m'est donnée d'avoir la parole, je dois grandement féliciter les religieuses de La Pureté qui, avec un dévouement digne des meilleurs éloges, ont réalisé un excellent travail à la tête de l'Ecole Supérieure de Maîtresses. Et si ces religieuses méritent un grand applaudissement, avec encore plus d'enthousiasme je félicite la Directrice du Collège, la très digne et intelligente Mère Alberta Giménez ».

Il faut se féliciter que dans cette affaire toutes les personnes de Palma, de Majorque toute entière se soient mises d'accord, ce qui démontre que tous reconnaissent la valeur des Religieuses de La Pureté, le travail fructueux qu'elles ont réalisé. « Les illustres religieuses, continue-t-il, ont reçu, malgré le Décret d'Alba, de nombreuses félicitations, auxquelles je suis ravi de joindre les miennes, très modestes mais sincères. »

Il reconnut la nécessité pour Palma d'avoir une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, et il exprima ses remerciements à la Presse pour les phrases bienveillantes qu'elle a consacrées à Mrs. Obrador et Trián, abstraction faite des tendances politiques.

Mr. Sabater adresse ses affectueuses félicitations aux Mrs Obrador et Trián pour leur proposition sur l'Ecole Normale de Maîtresses. Il félicite aussi avec enthousiasme Mr. Cirer pour la sincérité avec laquelle il s'est exprimé.

[...].

Mr. Obrador exprime ses remerciements à la Commission pour avoir accepté la proposition qu'il daigna présenter lors de la session antérieure.

c)

Copie authentique de l'Acte

Mr. Juan Sbert Massanet, licencié en Philosophie et Lettres, Archiviste de la Mairie de la M.I.V. et L. Ville de Palma, Capitale de la Province des Baléares.

Certifie que : Dans le Livre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, correspondant au 12 août, dans le fichier 356, au verso, on lit ce qui suit :

« Mr. Cirer prit la parole en disant que suite aux occupations indispensables il se vit priver de pouvoir assister à la session organisée dernièrement par la Mairie au cours de laquelle Mrs Obrador et Trián présentèrent une proposition visant à obtenir la continuation du fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses à Majorque.

Il expliqua que cette Ecole a été une pépinière d'enseignantes qui, à maintes reprises ont su mettre en évidence les bons talents qu'elles ont acquis pour exercer avec compétence leur métier, et dont le mérite est sans doute à attribuer tant à la Directrice, qu'au reste du personnel de ce centre d'enseignement, qui se sont engagés sérieusement dans la formation de ces

futures éducatrices venues dans ce centre pour apprendre la profession d'enseignante.

Il fait observer que la preuve que la proposition faite par Mrs. Obrador et Trián était bien juste consiste dans le fait que l'opinion publique et la presse en général ont applaudi de manière unanime la proposition de ces compagnons tant estimés.

Il conclut en disant que la Mairie doit consentir tous les sacrifices nécessaires afin que cette Ecole ne soit pas supprimée.

Mr. Sabater mit en évidence que ses occupations personnelles l'empêchèrent de pouvoir assister à la session antérieure, mais qu'il profite de l'occasion qui lui est offerte pour féliciter les signataires de la dite proposition, ainsi que Mr. Cirer pour la manière sincère avec laquelle il s'est exprimé en adhérant à celle-ci.

Il affirma être en parfait accord avec la dite proposition à laquelle il adhère également afin que le Centre d'Enseignement en question continue à subsister. »

Et pour que cela figure où il convient de figurer, et sur ordre de Mr. le Maire et à la demande du Vice- Postulateur de la Cause de la béatification et de la Canonisation de la Servante de Dieu Mère C. Alberta Giménez Adrover, M. I. Mr. Rafael Caldentey, a délivré la présente copie le 28 janvier 1958, que je signe et timbre avec le sceau de cette Archive.

Juan Sbert Massanet

Il y a un timbre des Archives municipales

Le Maire.

Il y a le sceau de la Mairie.

13

C'est une question de justice. Juan Eleta, dans *La Región*. Palma, le 21 août 1912. HPPM.

À propos de l'auteur de cet article, nous savons seulement qu'il était enseignant dans une des écoles élémentaires de Majorque, celle de S'Arracó.

Le présent article, comme plusieurs autres ici rapportés est cité à cause de la défense qu'il fait en faveur de Mère Alberta.

C'est une question de justice

Un Collègue se lamentait il y a peu de jours, dans un article, sur la grande injustice qui a été commise, sur l'ingratitude inqualifiable que dénote

le fait de ne pas proposer une récompense méritée à deux personnalités notables du Magistère des Baléares : à la Supérieure du Collège Royal de la Pureté, et à Mr. Benejam, maître très distingué de l'île voisine de Minorque. Il y a là un sarcasme qui mérite d'être pris en considération en ces moments où l'on voit se multiplier les privilèges et les distinctions octroyés, avec une prodigalité qui effraie, à autant des Messieurs que des Dames qui n'ont gagné plus de mérites que ceux de savoir très bien se faufiler et de posséder la science de faire des génuflexions et des flatteries à des personnages de valeur qui, se sentant exaltés par tant d'adulations et de flatteries, ne voient aucun inconvénient à les *recommander efficacement* pour que brillent dans leurs vénérables cœurs la preuve et le certificat d'une renommée qu'ils n'ont pas.

J'étais jusque là convaincu que, en travaillant et en contribuant au bien social, aussi bien dans le domaine scientifique que dans tout autre domaine, on obtenait quelques avantages pratiques. Mais les livres m'ont démontré tout le contraire. Je prends pour exemple le fait d'avoir un peu d'influence, ou bien un peu de civisme, ou encore un peu de bienveillance de la part de ces compagnons, savoir écrire quelques vers plus ou moins sentimentaux ou une monographie sur l'interprétation que l'on doit donner au chant des grenouilles ; être à la tête d'une Ecole de droit, puisque de fait, un Professeur assistant en prend déjà soin pour un salaire de 250 *pesetas* et 30 centimes, et tout de suite on vous juge digne de l'honneur, tant désiré à travers la ville et le monde, d'une Grande Croix attribuable à un homme super payé, *pour les grands mérites contractés dans l'enseignement*. Comme si les vers ou le chant des grenouilles avaient quelque chose à voir avec le progrès de l'enseignement et l'organisation dans l'Ecole.

Apparemment, aujourd'hui, on estime nullement le fait qu'une dame a consacré quarante ans de sa vie à l'enseignement, enfermée dans les classes ; formant le cœur de tant de mères de familles, qui aujourd'hui louent sa gestion altruiste ; elle a sacrifié sa vie, son bien être, elle possède un tas de documents qui témoignent avec clarté l'utilité des services rendus, elle a été une martyre du devoir, et enfin, par un Décret Royal on la licencie de la même façon que le célèbre Cardinal, une espèce de couronne d'épines : pour la récompenser d'une existence consacrée au bien et au service à autrui.

Les travaux effectués par l'éminent maître minorquin sont également inutiles et ne doivent pas être appréciés non plus. Connu du monde entier, il est obligé d'abandonner sa patrie à la fin de sa vie, peut être pour pleurer depuis des pays lointains les déceptions vécues dans celui-ci.

Je me rebelle contre tant d'iniquités ; tous les maîtres doivent demander à l'unisson la réparation d'une telle injustice. Je supplie ces collègues, qui apparemment *veulent me citer dans cette affaire* pour qu'on rectifie les idées que j'ai exprimées dans un article, qu'ils se réfèrent au contexte présent et qu'ils se demandent s'ils avaient vraiment raison de s'en prendre à mes critiques. Ce qui advient aujourd'hui dans notre société est une grave démission devant nos responsabilités historiques. Nous ne devons

pas consentir à cause de notre appartenance à une certaine classe sociale, que ces deux figures principales, qui nous honorent tant, puissent tomber dans l'oubli, et qu'ils servent de triste exemple aux jeunes, à ceux qui ont soif de travailler, en imaginant qu'ils peuvent subir un triste avenir semé de misères et de déceptions.

Le 20 août 1912

Juan Eleta

14

L'Association régionale des Maîtres demande la Croix d'Alphonse XII pour Mère Alberta. De El Magisterio Balear. Palma, le 21 septembre 1912. HPPM.

Accueillant la suggestion de Mr. Francisco Castaño, l'Association transmet au Ministre de l'Education Nationale, le 11 septembre, deux requêtes, demandant la concession de la Croix d'Alphonse XII « pour ses bons et loyaux services dans l'enseignement public » à Mère Alberta et au Maître minorquin Mr. Juan Benejam. Les requêtes furent souscrites par les membres qui assistèrent à la session organisée le même jour.

On conserve les copies de ces requêtes dans les Archives Générales de la Congrégation. *El Magisterio Balear* du 21 septembre publia les deux documents.

Laissant de côté la requête ayant trait Mr. Benejam, nous transcrivons seulement celle qui se réfère à Mère Alberta.

Association Régionale des Maîtres.

Session du 13 septembre.

La Session a eu lieu en présence de tous les membres qui la composent.

Après un bref échange d'idées, a été unanimement convenu ce qui suit :

De s'adresser à Mr. le Ministre de l'Education Nationale le priant de bien vouloir récompenser, avec la croix d'Alphonse XII, Mère Cayetana Alberta Giménez et Mr. Juan Benejam pour leurs bons et loyaux services dans l'enseignement public. A cet effet, furent rédigées et signées les requêtes suivantes :

]

Excellentissime Monsieur,

L'Association régionale des Maîtres des Baléares, Corporation scientifique dont l'existence est légalement reconnue, présente à Votre Illustre personnalité ce qui suit :

Interprétant le désir unanime de ses associés, en accord avec l'art.6 du Décret Royal du 23 mai 1902, elle vous propose de bien vouloir concéder à la Révérende Mère Cayetana Alberta Giménez, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie la grâce de figurer dans l'Ordre Civil d'Alphonse XII, en lui accordant le titre de Chevalier du même Ordre, conformément à ce qui est disposé dans les alinéas 1 et 7 de l'article 7 du Règlement du 31 mai 1902 de ce même ordre civil.

Seul un profond sentiment de justice encourage cette Association à formuler une telle proposition, que vous accueillerez sans doute de manière bienveillante.

Depuis le 2 mai 1872, date de l'inauguration de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares, la Révérende Mme Giménez en assumait la Direction, et en tant que fonctionnaire dépendant du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts, elle a prêté des services exceptionnels et d'un mérite indiscutable.

Ce qui est prouvé par le fait qu'aujourd'hui, les Ecoles Normales des Baléares et de Huesca ayant été intégrées dans le règlement général, on exprime publiquement à Majorque avec une unanimité absolue, une sympathie spontanée et sincère, et une grande admiration pour cette illustre professeur. La proposition que nous nous permettons de vous adresser émane d'une initiative populaire, relatée dans la presse locale. Cette Association, ne dispose d'aucun honneur si grand sinon de donner une forme administrative à cette initiative populaire en présentant à Votre Auguste personne, le désir de toute une Province espagnole admiratrice du noble travail pédagogique et culturel réalisé pendant 40 ans avec dévouement et un succès peu communs par la dame ci-mentionnée.

En plus des mérites si vénérables mentionnés précédemment, la Révérende Mère Alberta Giménez, avec un zèle évangélique et un intérêt pour la culture de la patrie reconnu par tous, a réussi par sa bonne gestion de l'ancien Institut de La Pureté, à obtenir pour celui-ci le caractère de Congrégation religieuse, dédiée entièrement à l'enseignement, selon les dispositions du Décret Pontifical du 10 mai 1901.

Cette Congrégation, à partir de l'année 1870, est gouvernée par la dite Supérieure qui la dirige encore et a érigé à Valldemosa et Manacor (Majorque) et à Agullent, Onteniente et Ollería (dans la province de Valence), des collèges d'enseignement primaire supérieur avec internats, au total 6 établissements d'enseignement avec celui de Palma, qui ont plus de trois années d'existence.

Tenant compte de ce qui a été exposé, l'Association régionale des Maîtres des Baléares, et en son nom et par le biais des membres de l'Assemblée Directive qui souscrivent à cette lettre, vous supplie de bien vouloir accuser réception de la proposition qu'elle a eu l'honneur de vous présenter, et espère qu'aux termes des démarches que requiert une telle

procédure, vous conviendrez de donner une réponse positive à ce qui a été demandé dans celle-ci.

J'espère que justice sera faite. Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 12 septembre 1912.

Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Quant à l'initiative du Centre de Défense sociale sollicitant l'adhésion de tous afin que l'on adresse aux autorités supérieures pour qu'ils laissent subsister l'Ecole Normale de Maîtresses dans la forme qu'elle avait auparavant, l'Assemblée décida, à la majorité, d'y adhérer.

Et la session fut levée.

15

Un peu d'Histoire. De La Correspondencia de España et La Aurora.

On rapporte :

- a) Deux Ecoles Normales de Maîtresses. Histoire de quelques capes (*La Correspondencia de España*, année XLIII, n° 19.909, le 15.08.1912) Madrid.
- b) Au sujet de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses. Un peu d'Histoire (de *La Aurora*, hebdomadaire de Manacor, le 17.08.1912).

Pour ce à quoi fait référence *La Aurora*, nous ignorons jusqu'à présent, l'auteur de l'article. Il résume les grandes lignes de l'Histoire de la Normale de Maîtresses, invite les intellectuels de Majorque à faire connaître les bienfaits que le Centre a apportés aux îles et il critique vivement les anti-cléricalistes espagnols, qui ne sont pas étrangers au projet de réorganisation de la Normale pour la soumettre au Règlement général.

a)

Deux Ecoles Normales de Maîtresses

« Dans cet Orient utopique où réside la joyeuse bande de contes, existe un Etat. Cet Etat possède une armée ; les membres de cette armée utilisent des capes (sorte de manteau) ; la qualité et la forme de cape qu'ils utilisent en ce moment même sont horribles ; d'un genre nouveau mais mal assorti.

Alors qu'il pensait aller trouver qui dirige ce secteur pour qu'il remédie à cette maladresse, entre soudainement dans son bureau le Major d'un des bataillons, et dit :

- Donne-moi maintenant 500 capes pour ma troupe. Je ne veux plus avoir les vieux ne fut- ce qu'un jour de plus.

J'avertis le lecteur que dans ce pays certains gouvernés, ceux qui se déclarent grands ennemis de l'Etat, donnent des ordres aux gouvernants et les tutoient.

- Aies un peu de patience, mon cher Major. –Je te servirai, lui dit-il, sachant qu'il n'en avait pas.- Des vieilles capes actuelles valent mieux pour une troupe que des nouvelles. Attends que nous réglions la question une fois pour toutes.
- Non pas même une minute, je les ai promises à mes hommes.
- Bien. Prenez un reçu pour 500 capes. Les voudriez-vous sur mesure ?
- Bien sûr ; je dirai quelle sera la mesure pour chaque homme du bataillon.

Vieilles capes

Parmi les Ecoles Normales destinées à la formation des Maîtresses il y avait deux exceptions en ce qui concerne le corps des professeurs : l'une, celle de Palma de Majorque ; et l'autre, celle de Huesca. Toutes les deux étaient, et le sont encore, installées chacune dans un monastère, et leurs professeurs étaient, et le sont toujours, des religieuses disposant des titres requis pour ce type d'enseignement, mais elles n'étaient pas désignées par les jurys établis pour les autres professeurs de l'Ecole Normale.

Celle de Huesca fut créée par un Ordre Royal du 13 mars 1862, confirmée par le Décret Royal du 23 septembre 1898 ; celle des Baléares procédait du régime de liberté d'enseignement mis en place par la Révolution de janvier 1869. Elle fut créée par le Conseil Régional; approuvée par l'Ordre Royal du 22 mai 1872 et confirmée par les autres Ordres du 5 mai et du 11 juin 1894¹ et du 26 août 1901.

Le 14 septembre 1906, Mr. Amalio Jimeno y Cabañas demanda sur Ordre Royal de constituer un dossier visant à supprimer une de ces deux écoles, pour la seule raison que les enseignements qui y sont dispensés sont assurés par des Corporations religieuses et que le Corps des enseignants ne tient pas compte des conditions requises par la législation générale de l'Education Nationale.

Il n'y eût pas un dossier mais deux. L'un officiel, avec des démarches entreprises auprès du Ministère, et qui eut son accomplissement moral dans le rapport du Conseil de l'Education Nationale. L'autre légal, par l'Ordre Royal du 22 avril 1907 fut décrétée la continuation des deux écoles

¹ Ce n'était pas de 1894, mais du 5 mai et 12 juin 1899. (Note de la Rédaction.)

sans modification : la séance du Conseil l'avait ainsi décidé avec le seul vote contraire de Mr. Augustin Sarda y Llaveria, et avaient pris part à la session Mrs. Azcárate, Vincenti et de nombreux autres conseillers de notoriété anticléricale.

S'agissait-il d'une intrigue des opposants ? Était-ce une rétrogradation de Mr. Faustino Rodriguez San Pedro ? Les « radicaux de premières lettres » sont audacieux pour censurer, de façon involontaire mais effective, le fondateur de cette Ecole Moderne, financée par l'Etat, que fut l'Ecole Supérieure de Magistère, qui est demeurée telle qu'elle était, mais dont l'en-tête et les attributions sont agrandies. Mais on ne peut même pas en parler. Le principal architecte du dossier non officiel qui fut traité parallèlement à l'autre, et qui est conservé dans la mémoire de plusieurs, fut l'engagement de Mr. Manuel Cano Nogues, le libéral le plus influent de Huesca. Par cette phrase nous n'entendons pas jeter d'ombre sur le souvenir qu'on a de lui. Je lui ai déjà dit à plusieurs reprises en toute amitié, et pour cette amitié je veux mettre en évidence la compréhension que Cano eut toujours et qui ne servit pas à stopper son action, animée qu'il était par des raisons plus fortes pour s'engager à défendre avec efficacité la survie de l'Ecole Normale de Maîtresses de Huesca dans les mains d'une Congrégation religieuse.

Nouvelles capes

Le 22 juillet dernier, Mr. Santiago Alba y Bonifaz a émis un Décret Royal, qui répète brièvement les mêmes arguments que ceux de l'Ordre Royal du 14 septembre 1906 mais la partie dispositive est déjà plus dangereuse. Alors qu'auparavant il s'agissait de supprimer les Ecoles <Normales> de Huesca et des Baléares, maintenant on parle de les remplacer par d'autres de type ordinaire. Alors qu'auparavant le Conseil devait être écouté dans le dossier officiel ; maintenant, ce n'est pas le cas. Alors qu'auparavant l'appétit de ceux qui rêvaient d'obtenir les postes n'avait aucune influence, maintenant il pèsera pour beaucoup.

Capes sur mesures

L'article 1° du Décret Royal du 21 août 1911 concéda aux élèves ayant terminé leurs études avec satisfaction dans l'Ecole d'Etudes Supérieures de Magistère, le droit d'être admises, sans aucune autre épreuve, au sein du Corps enseignant des Ecoles Normales. N'ayant pas trouvé dans ces articles assez de commodités pour obtenir à leurs goûts et convenances des affectations, les élèves demandèrent une interprétation large, qui leur fut largement accordée par un autre Ordre Royal du 31 juillet dernier.

Il y aura donc, s'il n'y a pas d'imprévu, douze ou quatorze places supplémentaires de Professeurs à l'Ecole Normale de Maîtresses, ouvertes, selon les différents tours réglementaires de leur provision, aux actuelles

professeurs des autres Normales, aux élèves de cette école privilégiée et à de futures inconnues qui auront obtenu par concours des postes qui sont à pourvoir de cette manière.

Les mauvaises nouvelles capes

La force qu'a produite et obtenue cet ordre de changer les vieilles capes -les deux écoles dans leur état actuel-par des nouvelles -les deux Ecoles adaptées aux autres- a atteint son objectif. Je l'appelle « Force », en la comparant au bataillon de mon histoire ; elle présente moins d'enthousiasme pour le combat ; mais elle est encore plus forte. Ça se voit.

Mais elle ne prend pas soin de l'intérêt social, représenté par la culture, la confiance des citoyens dans leurs institutions, et ne veille pas à ce que la famille et le milieu familial, essence de la société, âme surtout de la formation féminine, ne tombent pas dans les pièges tendus par l'extérieur.

Officiellement, chaque ministre, lors de son entrée en fonction, acquiert subitement de fait et de droit la compétence sur tout ce qui touche à son secteur. En réalité, la connaissance d'une seule spécialisation de l'enseignement, le minimum qu'il faut pour commencer à la réformer, exige beaucoup de temps, et une large information ; écouter surtout de nombreuses opinions aussi bien contraires que positives.

Ce qui n'est pas le cas pour le moment. Le ministre de l'Education Nationale ne s'est certainement pas posé la question de savoir si le modèle des capes en usage est tel que le gouvernement doit ordonner qu'on en fabrique au moins un de plus, avant d'entreprendre une sérieuse réforme de ce modèle. Je suis certain que personne ne lui a montré la liste des Ecoles actuelles, régies certaines par des chefs exceptionnels, dont les noms, étrangers à la carrière, auraient suggéré la question immédiate de savoir pourquoi ils étaient là. Je suis sûr qu'il n'a eu aucun entretien avec mon compagnon Mr. José Alemany y Bolufer, la perle des services d'inspection de ces Ecoles ; qu'il n'a pas non plus entendu les appréciations confidentielles faites sur certains concours pour l'obtention des postes de professeurs d'Ecole Normale par les mêmes personnes qui étaient les membres de Jurys ; qu'il n'a pas également analysé les statistiques des examens et des notes ; et que les jugements des pères de famille ne lui ont pas été transmis.

Les bonnes vieilles capes

Il n'est pas possible de traiter du Décret Royal qui supprime l'Ecole Normale sans en connaître le contenu ; le paragraphe principal de son introduction commence ainsi :

« Sans examiner pour l'instant les bienfaits qu'un tel règlement a pu apporter à la culture, le ministre qui souscrit... ».

Il ne suffit donc pas de démontrer que ces deux écoles ont produit des effets utiles ni de prouver les vices contraires ; ce qui est ici primordial n'est pas l'intérêt de la culture mais l'uniformité administrative; les réformes ne sont même pas orientées vers ceux qui apprennent afin qu'ils apprennent plus, vers ceux qui enseignent, ou, au moins, vers ceux qui touchent de l'argent et des avantages pour enseigner.

Les parents ainsi que les élèves officielles et non officielles, certaines venues expressément de terres lointaines de la Péninsule, cherchaient dans les Ecoles de Huesca et de Majorque, une école, un enseignement, des maîtresses en accord avec leurs goûts et leurs aspirations, qui sont en chaque citoyen, le nerf de la liberté de sa conscience. Ils cherchaient l'austérité qui inspire la confiance dans une conduite et la rend exemplaire pour tous ; ils cherchaient le zèle dans la fonction enseignante et, un jugement équilibré dans la critique. Nous les appellerons les chrétiens catholiques –traitez-les de fanatiques, si vous le voulez- délicate conscience de la complexité morale de la bonne sœur ; elles accueilleront même les incrédules insolents qui veulent leur parler, mais la parole du peuple qui est toujours un plébiscite souverain, « scrupules de bonnes sœurs », assignera à ces deux écoles une garantie intime contre le jugement injuste, beaucoup plus contre l'immoralité dans les cours et lors des examens. N'importe laquelle des élèves, qu'elle soit ou non croyante, peut tranquillement confier ses biens personnels à celle qui craint de se voir condamnée pour l'éternité si elle agit mal.

Qui pourra nous assurer dans une conversation privée -l'unique qui, sur cette terre anti-délatrice, dit la vérité sur les maux publiques- que l'intérêt social pourra obtenir quelques avantages de la Réforme de ces deux écoles ?

Je crains plus que ce dialogue schématisé, dans notre époque de beaucoup de choses, ne puisse être daté aussi à Huesca et à Majorque, une fois la Réforme réalisée :

La Maîtresse. -Et cette fille, pourquoi ne suit-elle pas les cours officiellement et n'assiste-t-elle pas aux cours tous les jours, comme le font les élèves officielles ?

Le père (irrité). - Je préfère la mettre au boulot !

Appréhension ? Manie ? Le gouvernant qui, devant un tel cas de conscience sociale, ne fait pas d'investigations avant de résoudre ce problème, agirait comme si -passant d'un exemple de Guerre à un autre de Marine-, comme si, en voyant depuis la côte une embarcation qui fait naufrage, il se limitait à dire :

-Qu'arrive-t-il à ce bateau ? Ne serait-il pas en train de naufrager ?
Et lui tourne le dos.

Synthèse

Les riches, les puissants, parmi eux les grands hommes du parti libéral, possèdent encore des collèges, comme celui du Sacré Cœur ou celui de Chamartin de la Rose, pour assurer à leurs enfants cette éducation, qu'ils ne croient apparemment pas obtenir dans les écoles « nationales » qu'ils organisent eux-mêmes.

Les pauvres, ceux qui veulent, nous qui voulons assurer l'avenir de nos filles avec l'instrument d'action ou de précaution qu'est la carrière de maîtresse, nous considérons les Ecoles Normales de type général de la même manière que les grands hommes de l'anticléricalisme considèrent les écoles « nationales » et laissent former leurs fils à Chamartin de la Rose et leurs filles au Sacré Cœur. La Normale de Huesca, et la Normale de Majorque étaient pour nous de ce genre. Pourquoi nous les enlève-t-on ?

Juan Moneva y Puyol.

b)

L'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses

I.

L'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses.

Un peu d'histoire.

Samedi dernier, nous promettons de nous occuper de cette question importante avec beaucoup plus de détails, et nous le faisons avec plaisir maintenant que nous en avons la possibilité.

L'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares qui a été jusqu'à présent dirigée par les Sœurs de La Pureté à Palma, fut créée, après qu'on l'ait sollicitée avec insistance, le 26 mai 1872,¹ par le Conseil Régional des Baléares, lequel demanda à l'Evêque de Majorque, s'il pouvait autoriser les Sœurs de La Pureté à installer chez elles la dite Ecole Normale.

Mgr l'Evêque y consentit, et le 2 mai 1872² fut installée l'Ecole Normale dans le Collège de la Pureté, régie par la Supérieure du Collège, qui jusqu'à présent, est la Révérende Mère Alberta Giménez, à laquelle fut confiée la Direction de l'Ecole Normale.

Le budget que lui assigna le Conseil fut de 2.000 *pesetas* annuelles, quelle merveille ! Somme qui fut ensuite élevée à 2.350.

Satisfait des conditions que réunissait l'Ecole, le Ministre de Développement publia le 16 avril 1875 un Ordre Royal octroyant à l'Ecole

¹ Ce ne fut pas le 26 mai, mais le 26 mars 1872.

² La Normale fut installée le 13 mai. Le 3 du même mois fut expédié à la Mère Alberta le titre de Directrice par Mr. Sebastián Vidal y Salom.

Normale Supérieure de Maîtresses telle qu'elle était constituée, le caractère d'établissement public officiel, comme auraient pu l'être « l'Institut » ou « l'Ecole de Commerce ».

De sorte que, la création d'une Ecole Normale Supérieure aux Baléares, est due à la volonté du Conseil, de Mgr. l'Evêque et de quelques bonnes sœurs.

Que les anticléricaux viennent maintenant nous dire que les catholiques, que l'Eglise catholique est contraire à l'instruction et à l'enseignement ! Voilà, j'ai ici une preuve ! Nous lançons un défi à tous les anticléricaux espagnols d'établir avec 2.850 *pesetas* un établissement officiel supérieur et avec ce seul montant qu'ils paient tout le corps enseignant, et puissent doter toute une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses du matériel adéquat et de qualité.

Qu'ils essaient de l'organiser ! Ce serait déjà autre chose, s'il s'agissait d'organiser une noce ou une petite fête où on ne paierait pas l'eau de vie.

L'année 1898 au cours de laquelle il y eut tant de réorganisations (ou désorganisations) de l'enseignement officiel, l'Ecole Normale était en danger de subir une grave modification, mais le Conseil des Baléares demanda au Ministre que notre Normale demeure. Le Décret Royal du 5 mai 1899 en disposa ainsi.

Lorsque le Comte de Romanones (qui, à notre avis, n'est pas un clérical), voulut aussi apporter sa contribution à la « réorganisation » de l'enseignement, le 17 août 1901 il incorpora aux Instituts Généraux toutes les institutions d'enseignement secondaire, il exempta notre Normale par Ordre Royal du 26 août de la même année, en déclarant que ses enseignantes seraient les Sœurs de La Pureté et la Directrice serait la Supérieure Générale de La Congrégation, à la condition qu'elles aient le titre de Maîtresses Supérieures, et il confia de nouveau l'enseignement de Religion et Morale au Visiteur de la Congrégation comme ce fut le cas par le passé.

Un autre Ministre devait être très inquiète et, qui, en entendant parler de bonnes sœurs, entraînait immédiatement en colère, Mr. Amalio Gimeno ; ce dernier, après avoir ordonné l'ouverture du dossier d'intégration de la Normale des Baléares dans la législation générale et qu'on écoute le Conseil de l'Education Nationale, laissa l'Ecole comme elle était organisée et considéra comme naturel ce qu'avaient décidé ses prédécesseurs quand ils en firent une exception à la loi générale.

Et ils diront encore que l'état dans lequel se trouvait la Normale de Palma n'était pas légal ! A quoi donc, devons-nous nous en tenir avec ces libéraux qui nous gouvernent !

Ceci est une histoire claire et simple, sans ajouter quoi que ce soit qui ne soit pas la pure vérité. Arrive alors un Ministre libéral-moretiste, Mr. Alba, qui dit : « Au nom de la légalité, dehors les Sœurs de La Pureté ! Et que l'Ecole Normale des Baléares m'appartienne ! »

Nous pourrions presque formuler ainsi la mauvaise pensée selon laquelle M. Alba doit avoir une foule de « *petites colombes* » avec des jupes « *entrouverte* », qu'il ne sait pas où mettre, et auxquelles il doit offrir des chaires à la « Normale ». Que Dieu ait pitié de nous et de nos filles !

II.

Quel profit en ont-ils tiré ?

Quelqu'un se le demande peut-être. Et quel profit avons-nous tiré, nous les Majorquins, du fait que les Sœurs de La Pureté aient régenté l'Ecole Normale de Maîtresses ?

Le profit dont nous avons bénéficié a été :

1. Avoir ici chez nous une Ecole Normale depuis l'année 1872 jusqu'à maintenant, et Dieu seul sait quand nous l'aurions obtenu, si les Sœurs de La Pureté ne s'étaient pas offertes pour la soutenir.

2. Un Corps enseignant de la Normale intègre, studieux, moralisateur et compétent, égal ou supérieur à celui de tout autre centre d'enseignement officiel de Majorque.

Et si ce n'est pas le cas, que me contredise cette très brillante troupe de Maîtresses qui sont la fierté de Majorque, pour leur moralité et pour leur instruction.

Que me contredisent les Professeurs et titulaires de chaire (certains d'entre eux étant très intelligents et jouissant d'un esprit très critique), qui ont fait partie du corps enseignant de l'Ecole Normale durant de nombreuses années, précisément avec les Sœurs de La Pureté.

En outre

Que me contredisent également cette autre partie des professeurs et titulaires de Chaire de l'Institut de Palma qui ont fait partie des jurys des concours ensemble avec les Sœurs de La Pureté.

Ceux qui pourraient le dire, s'ils le voulaient, sont très nombreux. Et, pour sûr, il y a un député de Majorque à Madrid, qui parlait un jour de la Directrice actuelle de la Normale, qui a toujours été la même, et en appréciait le talent, l'instruction, les connaissances pédagogiques et la facilité de relation de cette dame; et ne trouvait qu'une seule chose à lui reprocher: elle est profondément religieuse !

Je sais donc pourquoi on nous a enlevé notre Ecole Normale ! Parce que ce sont des religieuses qui la dirigeaient.

Nous n'allons pas croire que les conseillers de l'Illustre Conseil de l'Education Nationale aient eu une certaine influence sur l'Ordre Royal qui supprime la Normale. Nous ne voulons le croire en aucune façon...

Nous nous sommes étendus sur ce sujet plus que nous y pensions, mais nous voulions seulement mettre en évidence le plaisir et la satisfaction

avec lesquels Majorque tout entière considérait la gestion de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares par les Sœurs de La Pureté. Nous voulons également faire remarquer l'intérêt avec lequel notre Conseil Régional a défendu la gestion d'une telle Ecole Normale par ces très dignes Religieuses. Et notez également la voix unanime qui s'est élevée dans tout Majorque pour protester contre l'atrocité avec laquelle Mr. le Ministre de l'Education Nationale a dépossédé les Sœurs de La Pureté de leur Ecole Normale Supérieure de Maîtresses».

Et ce sont des démocrates qui gouvernent ? Des instruments pour tuer, oui, mais pas des démocrates !

Nous voulons signaler un autre fait avant de conclure.

Celui qui écrit ces lignes est quelque peu au courant des mouvements des inscriptions à l'Ecole Normale supprimée ; Eh bien ! Il ne connaît aucun cas de filles étudiantes majorquines, qui soient parties « chercher fortune » dans les Normales du Continent, bien qu'elles connaissent très bien certaines de ces écoles, où le favoritisme est à l'ordre du jour. Et, en revanche, presque toutes celles qui sont venues du continent étudier ici chez nous exigent que « justice soit faite » lors des moments décisifs des examens.

Et ça suffit pour aujourd'hui.

16

Une protestation. Du Correo Mariano, Palma, septembre 1912. HPPM.

C'est une des nombreuses protestations adressées au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, rédigée et publiée par le journal de la Congrégation Mariale de Palma.¹

Nous protestons ! Avec toute notre énergie, contre la disposition arbitraire du gouvernement libéral qui supprime l'Ecole Normale de Maîtresses que régentaient avec tant de zèle les vénérables Sœurs de La Pureté. Nous protestons au nom des nombreuses jeunes filles pauvres, qui, sans cette école, ne pourront plus poursuivre la carrière qui leur garantissait un meilleur avenir ; nous protestons en tant que fils de l'Eglise en voyant la manière dont sont bafouées les intérêts sacrés de la religion qui, avec d'une telle Ecole, disposait d'un moyen pour assurer la bonne éducation de milliers d'enfants; nous protestons au nom du progrès en voyant la manière dont on prive d'une solide instruction de nombreuses filles majorquines qui, pour assurer leur avenir, devront abandonner leurs foyers, aller fréquenter

¹ N° 70, p. 199.

des écoles qui font perdre, la plupart du temps, la foi, à cause de certains professeurs impies et de l'exemple de nombreuses dépravations.

En unissant la nôtre à la protestation générale répandue dans toute la ville de Majorque, nous demandons à nos lecteurs de coopérer avec tous les moyens possibles en vue de restaurer la Normale de La Pureté qui a été supprimée.

17

Pour défendre le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts. De La Región, août-septembre 1912.

Par souci de brièveté, nous transcrivons dans un seul document les quatre articles publiés par le journal. « La Normale de Maîtresses » est le titre des deux premiers ; « Une Mise au point » et « Comme nous le voulions », respectivement comme titre du 3^{ème} et du 4^{ème}.

- a. La Normale de Maîtresses <À la défense du Ministre> (le 23 août).
- b. La Normale de Maîtresses <favorable à la nouvelle Normale> (le 7 septembre).
- c. Une Mise au point (le 11 septembre).
- d. Comme nous le voulions (le 23 septembre).

L'auteur anonyme, indigné peut-être par la protestation qu'il qualifie d'« impartiale » et « vague », allègue des raisons pour prouver la justesse des faits accomplis. Il n'est pas nouveau en lui chercher à appuyer ses arguments prétendus probants par des louanges ou des commisérations selon qu'il s'agisse des personnes qu'il veut soutenir ou critiquer.

a)

La Normale de Maîtresses (le 23 août)

Le 22 du mois de juillet précédent, le Ministre d'Education Nationale, Mr. Santiago Alba, publiait un Décret Royal supprimant l'organisation actuelle des Ecoles Normales de Maîtresses des Baléares et de Huesca, confiées, la nôtre, aux Sœurs de La Pureté et l'autre au Béguinage de Sainte Rose de Lima.

Pour les remplacer, on ordonna de constituer dans chacune de ces deux capitales une Ecole Normale Elémentaire avec un personnel établi selon les dispositions prévues par le Décret Royal du 23 septembre 1898 et dont la provision sera soumise aux préceptes réglementaires.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts invitera les Conseils Régionaux des Baléares et de Huesca à déclarer s'ils désirent ou

non maintenir leurs Ecoles Normales respectives dans la catégorie Elémentaire ou Supérieure, en effectuant le paiement correspondant, de manière directe déjà à partir du 1er octobre prochain.

Voilà ce qu'affirme la disposition ministérielle.

La publication de ce Décret Royal suscita dans cette ville une protestation, mais une protestation impartiale, vide, puisque les commentateurs se limitaient à plaindre le Ministre qui n'avait pas eu de mots bienveillants à l'égard des Sœurs de La Pureté, qui depuis le régime de liberté de l'enseignement établi par la révolution le 14 janvier 1879 (?), s'étaient consacrées avec tant de volonté et d'ardeur, à former l'équipe actuelle des Enseignantes et celle des filles qui aspiraient à le devenir.

Heureusement, cela devait faire l'objet d'un Ordre Royal, peut être devait-il être dans le Décret Royal, mais quoi qu'il en soit, cette omission est lamentable et celle qui est très estimée aux Baléares, Mme Alberta Giménez, Directrice de l'Ecole Normale supprimée, reçut des marques évidentes de considération, d'estime et d'affection.

Les remerciements furent donc exprimés, mais, cette fois, dépourvus de la rigidité officielle et bureaucratique.

Mais, en critiquant l'indélicatesse du Ministre, on a condamné également le Décret Royal et on a dit que d'une façon précipitée on a supprimé à l'improviste l'Ecole Normale Elémentaire et Supérieure de Maîtresses des Baléares. Ceux qui reflètent leur propre opinion uniquement par les impressions que leur transmet autrui ont appris à dire et à répéter que le Ministre supprimait d'un seul trait l'Ecole Normale de Maîtresses, privait nos jeunes filles de la possibilité de se consacrer à cette honorable profession, laissait mal en point celles qui avaient commencé leurs études et à qui il restait quelque année pour les terminer, et déjà en pleine erreur, ils continuent à dire et à répéter que le fait constitue un abus, un abus évident du pouvoir exécutif qui arrache à Majorque l'un des moyens dont les demoiselles disposaient pour recevoir une formation qui leur permette d'assurer leur avenir.

Et notez que nous avons entendu ce que nous vous disons et que nous répèterons certainement tout au long de cet article, de la bouche de pères de famille, dont les filles étudient à l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses et pire encore, on nous a dit que, certaines élèves, abordant dans le même sens, ont affirmé qu'elles abandonneraient leurs études si elles se voyaient obligées de les valider dans les Normales de la Péninsule, devant y étudier comme candidates libres. L'opinion semble donc être déroutée et victime d'une lamentable erreur.

Le Ministre de l'Education Nationale a supprimé l'actuelle organisation de notre Normale de Maîtresses créée par le Conseil, approuvée par l'Ordre Royal du 22 mai 1872 et confirmée par d'autres ordres du 5 mai et du 12 juin 1899, du 26 août 1901 et du 22 avril 1907.

En remplacement de celle qui est supprimée, une autre est mise en place selon le modèle établi par le Décret Royal du 3 septembre 1898, et on

ne pouvait rien faire d'autre étant donné que ce Décret Royal, prévoit dans son article premier l'existence d'au moins une Ecole Normale Elémentaire dans chaque province.

En outre, on laisse la subvention des Ecoles Normales Supérieures à la discrétion des Conseils Régionaux dont la capitale n'est pas aussi celle du District universitaire.

Conformément à cette doctrine et à ces dispositions de caractère général, le Décret Royal du 22 juillet dernier stipule que le Ministre sonde l'avis du Conseil Régional et l'invite à déclarer si il désire garder l'Ecole Normale Supérieure.

De façon à ce que le problème est réduit aux termes suivants :

On supprime l'organisation actuelle de l'Ecole Normale Elémentaire et Supérieure de Maîtresses des Baléares.

L'Ecole Elémentaire continuera à exister étant donné qu'elle est exigée par les dispositions du Décret Royal du 23 septembre 1898 et l'Ecole Supérieure n'existera que si le Conseil Régional consent à verser à l'Etat la somme que le budget destine au maintien de l'Ecole Normale de Maîtresses Supérieures.

Combien coûte cette Ecole ? Voici, approximativement, les frais qu'elle engage :

Cinq enseignantes titulaires avec un salaire de 2.500 <i>pesetas</i>	12.500 <i>ptas</i> .
Un enseignant de Religion avec un salaire de 1.000 <i>pesetas</i>	1.000 "
Une régente de l'Ecole pratique gratuite payée avec les fonds municipaux	— "
Trois enseignantes spéciales avec un salaire de 750 <i>pesetas</i>	2.250 "
Une enseignante surnuméraire, Secrétaire avec un salaire de 500 <i>pesetas</i>	500 <i>pesetas</i>
Une autre identique avec un salaire de 300 <i>pesetas</i>	300 "
Une employée de bureau.....	700 "
La concierge.....	600 "
La gardienne.....	500
<hr/>	
Total.....	18.400 <i>ptas</i>

Ajoutez à ce montant la somme que l'on estime raisonnable pour les frais de matériel et vous verrez qu'avec 20.000 *pesetas* de dépense de la part du Conseil Régional, l'Ecole Supérieure de Maîtresses pourra continuer à exister à Majorque.

Il est donc urgent que l'opinion se prononce dans le bon sens pour que subsiste cette Ecole, cette subsistance dépend exclusivement de la volonté du Conseil.

Les pères de famille qui ont des filles qui font ces études ou qui pensent les faire sont les mieux indiqués pour adresser leurs respectueuses demandes à l'organisme qui représente la région pour que celui-ci donne une réponse affirmative lorsqu'il sera appelé à répondre à l'invitation du Ministre. Nous aurons ainsi notre Ecole Supérieure de Maîtresses puisque personne ne peut nous priver pour le moment de notre Elémentaire.

Rester indifférent en attendant que la roue tourne d'elle-même est une attitude hautement suicidaire, car le temps presse et le Conseil Régional doit avoir manifesté sa volonté, quelle qu'elle soit, avant le premier octobre.

Nous sommes enclins à croire que cette volonté se manifestera clairement sans ambages ni détours en faveur de la continuation de cette Ecole Supérieure de Maîtresses qui, si elle a apporté de bons fruits, peut aussi en apporter des plus recommandables, si, comme il faut l'espérer, le corps des professeurs que l'on nous envoie est aussi digne et instruit comme on se doit de l'espérer.

Bon nombre de ces professeurs proviendront de l'Ecole Supérieure du Magistère et on nous assure que, quant à leur culture et leur idoineité, les candidates formées dans ce centre enseignant, qui constitue une belle page de l'histoire du Professorat espagnol, réunissent d'excellentes qualités.

Nous avons sûrement de raisons pour ne pas oublier de présenter nos remerciements à la Révérende Mère Supérieure du Collège Royal de la Pureté et aux Professeurs, qui, à plusieurs titres et pour tant d'années, sont dignes de notre reconnaissance.

b)

La Normale de Maîtresses (le 7 septembre 1912)

Dans le Bulletin Officiel de la Région est insérée une circulaire du Gouverneur civil convoquant le Conseil Régional des Baléares pour le 14 du mois en cours, en vue de décider de ce qui est le plus convenable quant à la future Ecole Normale de Maîtresses : si elle doit être simplement Elémentaire ou Elémentaire et Supérieure.

Le Ministre a exigé télégraphiquement de la première autorité civile de la Province qu'en exécution de la récente disposition, soit convoqué l'organisme représentant la Province et que ce dernier, manifeste son point de vue sur ce sujet que la disposition ministérielle de Mr. Alba laissa à son libre choix.

Nous sommes donc rendus au moment crucial pour résoudre ce problème si important.

Lorsque nous commentons dans les articles précédents le Décret Royal qui privait cette Ecole Normale du régime d'exception qui la régissait depuis sa fondation, nous mettions déjà en évidence que le chemin pris par ceux que nous appelions faiseurs d'opinion publique n'était pas le meilleur à

suivre pour ne pas léser les intérêts de Majorque, il nous semblait que quelque chose de mesquin, petit, délicatement monté ou trop éminent pour que nous y mettions nos mains pécheresses, inspirait de violentes diatribes, animait des protestations anonymes, réveillait les anciens préjugés, déplaçait l'affaire de son véritable terrain et le 23 août nous nous sentîmes obligés d'offrir un commentaire très précis et ayant constaté que le mal était bien répandu, nous nous sommes résolus d'attirer l'attention de tous sur la véritable question.

Majorque doit-elle ou non avoir une Ecole Supérieure de Maîtresses ?

Comme la réponse devrait nécessairement être affirmative, parce que trente ans d'expérience devaient nécessairement peser sur le courage de tous, nous avertîmes à temps que le moment était arrivé pour agir, en profitant de la brèche qu'avait ouverte le Décret Royal du 23 septembre 1908 en laissant à chaque Conseil Régional la liberté de choisir s'il doit posséder ou non une Ecole Supérieure de Maîtresses.

C'est pourquoi nous nous adressons aux parents intéressés, à ceux qui ont des filles qui suivent les cours du grade supérieur, nous leur disons qu'il est nécessaire qu'ils se réunissent pour adresser une respectueuse demande à l'organisme qui représente la Province pour que lorsqu'il sera convoqué par le Ministre, il puisse donner une réponse affirmative à la question de savoir si l'Ecole Normale de Maîtresses doit être Supérieure ou Élémentaire.

Nous écrivions guidés par la bonne foi, inspirés par les très vifs désirs et ceux qui devaient être les premiers intéressés à donner écho à notre voix, restent muets, pas tous mais presque, se laissant porter sur d'autres chemins qui, s'ils mènent quelque part, ne font que susciter un état d'opinion très loin de la réalité.

On oubliait que le premier devait être le premier et que pour obtenir une Ecole Supérieure le 1er octobre, le Conseil devrait l'accorder bien avant cette date et on oubliait qu'en demandant la révocation d'un Décret Royal inspiré par la justice et par la logique, même s'il résulte inhumain pour les vénérables et à plusieurs titres illustres, instruites Sœurs du Collège Royal de la Pureté, on ne faisait que perdre déplorablement le temps, parce qu'il n'y a rien qui puisse nous faire penser qu'un Ministre change d'opinion toutes les *vingt quatre heures*, car si cela est arrivé une fois en Espagne, des raisons très différentes de celles d'aujourd'hui ont justifié ce retournement d'opinion.

Cela n'arrive pas maintenant et puisqu'il faut accepter les faits tels qu'ils sont, nous nous retrouvons comme au premier jour, le Conseil doit dire son dernier mot sur cette affaire le 14.

Nous ne savons pas quelle sera l'opinion qui dominera au sein de cet organisme, bien qu'il nous semble évident que ce sera celle de posséder une Ecole Supérieure de Maîtresses, mais s'il en advient ainsi en votant le budget approprié, il faudra reconnaître que cela sera dû à un excès de zèle des

Députés régionaux, et non pas parce que la volonté publique s'est fait connaître, qui, si elle le fut sous la forme d'une pétition, ce n'était que dans le but d'exiger le maintien d'un régime d'exception, non pas dans l'intention de prendre en considération le Décret Royal pour essayer de tirer profit du privilège qu'il nous offre d'avoir à Majorque une Ecole Supérieure de Maîtresses.

Il reste peu de jours avant le 14 et les requêtes continuent à être adressées au Ministre, alors que nous devrions les adresser au Conseil Régional, exigeant des Députés un nouveau sacrifice pour que nos filles puissent obtenir ce titre à Majorque et bénéficier des avantages que celui-ci rapporte.

L'imagination nous convertit toujours en idéalistes.

c)

Une Mise au point (le 11 septembre 1912).

Lors de la session de lundi, le conseiller Font y Arbos parla de l'Ordre Royal de Mr. Alba et de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares.

Mr. Font y Arbós est un jeune extrêmement agréable, il maîtrise parfaitement la langue, ce n'est pas un orateur de rue et son discours n'est pas creux ; il s'exprime avec des phrases concises et claires et il est assez logique dans ses conclusions. S'il ne peut pas se vanter de posséder une grande culture, il a, en revanche, du bon sens qui lui permet de ne presque jamais tenir un discours déplacé, c'est pourquoi nous prenons au sérieux ses affirmations et essayons de les commenter.

La Mairie décida en son temps deux choses qui lui font grandement honneur. Témoigner aux Sœurs du Collège Royal de la Pureté la gratitude de toute la ville pour son travail digne d'être loué en faveur de l'enseignement, et faire tout son possible pour que Palma continue à jouir des bienfaits de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses. Ces deux décisions étaient aussi appréciables que dignes de louange et beaucoup de félicitations furent adressées aux promoteurs de ces deux initiatives pour avoir su interpréter le sentiment collectif.

Mais quelqu'un a pris le soin de torpiller cette dernière décision et a suggéré que pour qu'elle soit efficace, et qu'elle soit pratique, pour qu'elle soit l'écho fidèle de ce que pensait le peuple, elle devait contenir une deuxième partie, qui serait la suivante : l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses doit demeurer *comme elle était avant, laissant ainsi sans effet l'Ordre Royal qui soumettait Huesca et les Baléares au règlement commun déterminé par le Décret Royal du 23 septembre 1898.*

Autrement dit, avant, on considérait essentiel que les filles de cette terre puissent obtenir leur titre de maîtresse Supérieure qui, en plus de leur

permettre de choisir des écoles de catégorie déterminée, leur assurait un moyen de s'éduquer et une instruction de qualité et leur ouvrait une voie positive et efficace pour faire face à la misère. Mais aujourd'hui on demande plus, on devient beaucoup plus concret, on exige plus et on demande au Ministre de changer d'avis, de rectifier sa conduite, de maintenir l'exception, en négligeant l'autre chemin qu'il laissait aux mains du Conseil Régional la possibilité de nous octroyer ou non l'Ecole Supérieure de Maîtresses.

Nous n'entendons pas ici débattre des doctrines qui soutiennent le régime d'exception, ni chercher à montrer ses avantages et ses inconvénients, mais il nous semble que si l'Ordre Royal du Ministre peut être remis en question, c'est seulement à cause de l'indélicatesse de ce dernier à l'égard des Sœurs de La Pureté qui firent de leur profession un vrai sacerdoce et de leurs devoirs un cas de conscience.

Hormis cela, si nous analysons la disposition ministérielle du point de vue purement spéculatif des faits, elle nous semble logique, extrêmement correcte, et hautement bénéfique pour l'enseignement. Que se serait-il passé avec le régime d'exception si les Sœurs de La Pureté n'avaient pas été ce qu'elles sont ? Qui peut nous assurer que le même succès régnera à l'avenir dans cette maison ? En approfondissant les choses, en nous appuyant sur notre connaissance des faits et des personnes, nous osons affirmer que quarante années de travail pédagogique plausible ininterrompu, étaient la garantie du succès, que nous connaissons bien et nous estimons que l'on ne peut effacer, sans produire une grave catastrophe, une histoire si honorable. Mais ce qui peut être pour nous une vérité indiscutable, peut ne pas l'être pour le Ministre de l'Education Nationale, qui doit revêtir l'enseignement public de toutes ces garanties que pour son efficacité et son utilité la Chambre votera.

Cela dit, étant donné que le dernier Ordre Royal annulait l'exception et puisqu'il était injuste que l'on nuise aux intérêts des provinces, et aux droits acquis par les élèves, le Ministre demanda au Gouverneur de convoquer le Conseil Régional pour qu'il exprime sa volonté de posséder une Ecole Normale Supérieure et sa détermination à voter le crédit nécessaire à cela, afin que l'Ecole soit à même de fonctionner à partir du 1er octobre.

De sorte qu'avec la publication de l'Ordre Royal, Majorque ne soit privée de rien, que cette Normale soit soumise au règlement général et qu'on invite le Conseil Régional à exprimer son avis, en s'inspirant des droits de toute la Province.

Veut-on une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses ? Si c'est la volonté du Conseil Régional, nous l'aurons. Ne la veut-on pas ? Si c'est la décision de la même entité, nous ne l'aurons pas.

Et cette réalité si triviale, si insignifiante, si claire, eut besoin d'être expliquée par le Maire Mr. Pou en réponse au discours de Mr. Font y Arbós, voilà pourquoi il lui fit remarquer qu'il formulait une demande inopportune et qui manquait de logique.

Mr. Font y Arbós se sentit obligé de maintenir sa position exclusiviste, et presque toujours correct et logique dans tous les cas, très prudent, il dut changer les données de la question pour défendre une position qui perturbait les accords antérieurs.

En bref, cela revient à dire : nous voulons une Normale Supérieure de Maîtresses, mais nous la voulons telle que nous l'avions avant ; l'avoir soumise au régime commun ne nous satisfait pas, la subventionner avec les fonds régionaux nous importe très peu, mais nous n'acceptons pas la tutelle du Ministre et sa faculté de nommer les professeurs. Il est clair qu'il ne le dit pas aussi sobrement que cela, et dut faire preuve d'habileté pour se tirer d'affaire.

Mr. Font y Arbós avait bien choisi ses mots. Il voulut dire mais ne dit rien, il voulut faire et la loi municipale coupa cours à son imagination en empêchant toute évasion de sa part sur le terrain spéculatif qu'il ne trouvait pas dans les préceptes froids de l'organisme qui représente la Communauté.

Mr. Pou, d'un geste courageux, faisant preuve de sa bonne volonté, mit les choses au point et ensuite émit un vote favorable sur le rapport.

Il le voulait ainsi, il en a été ainsi ; mais en faisant bien comprendre que c'est le Conseil, et non le Ministre, qui doit nous donner l'Ecole Supérieure désirée.

Le chemin pris est celui de la protestation, l'autre est celui qui mène à la réalité.

Pendant que nous recueillons les voix pour que le ministre révoque sa dernière disposition, le Conseil Régional ne fera pas son devoir et le 1er octobre nous n'aurons pas d'Ecole Supérieure de Maîtresses. Les uns diront que c'est la faute du Ministre qui commit de tels dégâts, et des autres, nous entendrons dire que les parents se laissent guider par des étrangers, qui poursuivent une finalité distincte de celle qui devrait régner en vue de la réalisation de leurs justes désirs.

d)

Tel que nous le voulions (le 23 septembre 1912).

Le Conseil Régional se réunit le samedi, et comme on pouvait s'y attendre, ce fut la meilleure résolution qui l'emporta dans le débat autour de la disposition ministérielle qui laissait à la compétence de l'organe représentatif de la province la décision de savoir si l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares devait être Elémentaire ou Supérieure. Nous applaudissons sérieusement la décision et nous la célébrons, précisément parce qu'il y eut des moments pendant lesquels nous craignions que le bon chemin soit abandonné pour en suivre un autre qui aurait mieux répondu à d'autres intérêts, mais qui n'aurait certainement pas été le plus pratique ni celui qu'exigeaient les circonstances actuelles, ni celui qui aurait servi le mieux les intérêts du pays et des pères de famille, dont les filles auraient été

à la merci des intransigeances de ceux qui demandaient que les Ecoles Normales des Baléares et de Huesca soient soumises au règlement commun.

Il y a eu beaucoup de retards dans la procédure, on espérait que serait modifiée la disposition du Ministre de l'Education Nationale, et pendant que le temps passait et que ceux qui considéraient la disposition préjudiciable s'attardaient sur des exigences injustes, il aurait été pratique de faire dès le début ce que l'on fait maintenant, avec la seule différence que nous avons perdu quelques jours dont nous aurions pu nous passer.

Demander au Ministre qu'il retarde l'application du Décret Royal mentionné nous semble plus logique et surtout plus raisonnable. En revanche, demander que se prolonge le régime d'exception et le demander au même Ministre qui disposa du contraire, nous paraissait trop exigeant, tout comme nous paraissait une violence extrême le fait d'exiger d'un Ministre de la Cour Royale de publier un document officiel dans *La Gazette*, dans lequel il confesserait sa légèreté et son erreur.

On va nous dire que cela a eu lieu dans certains cas, bien que nous ne nous en souvenions pas, mais si cela est réellement arrivé, ce devait être dans des circonstances très spéciales qui justifiaient le changement d'avis.

Le Conseil a accompli son devoir comme on l'espérait et nous nous en réjouissons, surtout parce lorsque nous exposions nos idées et commentaires, nous nous sommes trouvés face à toute la presse locale qui était soit d'avis contraire au nôtre soit totalement étranger au thème dont il est question, et il fallait que le journal ne consacre pas même quelques lignes à l'affaire comme si cela ne signifiait rien pour les Baléares d'avoir ou non une Ecole Supérieure de Maîtresse

Cette fois, comme beaucoup d'autres, nous avons vu notre opinion confirmée par celle des entités plus compétentes, ce qui nous a procuré beaucoup de satisfactions, habitués que nous sommes à voir comment le travail des journalistes est rarement apprécié.

18

Le Centre de Défense Sociale sollicite l'appui de la Corporation Municipale. Du Registre des Actes des Sessions de la Mairie (1912), Palma, le 2 septembre, fichier 384. En AMPM.

L'appui fut sollicité par différentes personnalités du milieu civil et des milieux littéraires de Palma. « Dès les premiers moments [...] je me résolus d'adresser à toutes les Mairies de l'Île une circulaire accompagnée d'une lettre adressée au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, le suppliant de déclarer sans effet le Décret Royal du 22 juillet ».¹

Le Document porte les sceaux habituels.

¹ *Correo de Mallorca*, 5 septembre 1912.

Mr. Juan Sbert Massanet, Licencié en Philosophie et Lettres, Archiviste de la Mairie de la M.I.V. et Ville de Palma, Capitale de la Province des Baléares.

Certifie que dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, correspondant au 2 septembre, dans le feuillet 384, on trouve ce qui suit :

« Suppression de l'Ecole Normale.=Ensuite, on rend compte d'un rapport souscrit par Mr. Mateo Jaume, Mr. Juan Aguiló, Mr. Francisco de Paula Massanet, Mr. Manuel Fiol et Mr. Antonio Frates, dans lequel on sollicite la Mairie pour qu'elle adhère à la requête qui a pour objet d'adresser au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts une demande pour que soit rétablie l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette région.

On décida que ce rapport et la requête ci-mentionnée soient transmis à la Commission de Développement. »

Et pour que cela figure à l'endroit approprié, et sur ordre de Mr. le Maire et à la demande du Vice-Postulateur de la Cause de la Béatification et de la Canonisation de la Servante de Dieu Mère C. Alberta Giménez Adrover, Mr. Rafael Caldentey, vous délivre la présente copie le 28 janvier 1958, que je signe et scelle du sceau de ces Archives.

Juan Sbert Massanet
(Signature)

V°B° (illisible)

19

«*Le laïcisme au Ministère de l'Education Nationale* ». Du *Correo de Mallorca*, le 5 septembre 1912. En HPPM.

Publié par l'organe majorquin, il s'agit d'une reproduction de l'article publié par la revue *Razón y Fe* (septembre 1912, p.120-130). Dans les Archives de la Maison Mère, est conservée une photocopie faite directement à partir de la revue mentionnée.

« Très loin de nos espérances était l'occasion qui nous est offerte présentement de donner à nos lecteurs les nouvelles que nous écrivons avec plaisir aujourd'hui dans ce bulletin.

Le mouvement unanime d'opinion favorable à la Normale de Maîtresses régentée par les vénérables Sœurs de La Pureté suscité, nous ne dirons pas par notre campagne, mais au moins parallèlement et

conformément à celle-ci, et qui nous a donné pleinement satisfaction, est bien connu.

Le Centre de Défense Sociale recueille dès le début ce mouvement d'opinion et prévient durant une Assemblée Directive d'adresser à toutes les Mairies de l'Ile une circulaire accompagnée d'une lettre adressée au Ministre de l'Education Nationale, le suppliant de déclarer sans effet le Décret Royal du 22 juillet dernier, lequel supprimait l'Ecole Normale de Maîtresses dans son organisation actuelle.

La plupart des Mairies ont décidé au cours de longues sessions d'adhérer à cette requête, et d'après les informations que nous avons sur les autres mairies, on peut espérer qu'elles adhéreront également de manière unanime à la requête.

La Mairie de cette Capitale décida qu'une commission appropriée puisse étudier la question, et les nouvelles qui circulent portent à croire qu'elle adhèrera également à la requête.

La circulaire fut également transmise aux principales institutions de la Capitale et même de l'Ile, et on a reçu l'adhésion de bon nombre d'entre elles et on continue encore à en recevoir.

Nous savons également que le Conseil Régional pour sa part a décidé d'adhérer à cette requête.

Il nous a été dit que prochainement des lettres seront adressées à nos députés pour obtenir leur soutien.

En plus, d'autres lettres seront adressées à certaines institutions de la Péninsule, dont le soutien peut être efficace pour que la requête adressée au Ministre puisse produire l'effet désiré.

Finalement, le Député de Majorque au parlement, Mr. Juan Valenzuela, adressait il y a quelques jours une lettre au Président du Conseil en lui faisant comprendre avec perspicacité que la demande formulée par l'opinion unanime est un fait.

* * *

Le Gouverneur Civil a convoqué le Conseil Régional à une Session extraordinaire pour le 14 afin de traiter de la consultation entreprise par le Gouvernement, pour que le Conseil dise s'il veut que la Normale continue dans sa catégorie de Supérieure ou s'il désire qu'elle soit simplement Elémentaire, et dans le premier cas, qu'il veuille bien consigner dans le budget la somme nécessaire au maintien de l'Ecole à partir du 1er octobre.

* * *

Dans la revue madrilène *Razon y Fe*, pages 129 et 130 du numéro de ce mois, nous lisons :

La laïcisme au Ministère de l'Education Nationale. Alors que Mr. Canalejas agite une fois de plus le drapeau anticlérical avec le projet de Loi

des Associations, Mr. Alba met doucement en exécution une partie du plan scolaire anticlérical et maçonnique, dont la première étape consiste à expulser de l'école les ordres et les congrégations religieux.

Précédé d'un préambule discourtois et injuste, fut édicté un Décret qui modifie le corps des enseignants des Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares, régies jusqu'alors par des religieuses. *El Debate* a publié une série d'articles pour prouver que le Décret va à l'encontre de la morale, de la justice et de la légalité. *El Noticiero*, de Saragosse, publia le 18 août un article de Mr. Juan Moneva y Puyol avec des informations dignes d'être gardées en mémoire. Le 14 septembre 1906 Mr. Amalio Gimeno demanda sur Ordre Royal de constituer le dossier en vue de supprimer une de ces deux Ecoles ; mais le Conseil de l'Education Nationale à la grande majorité opta pour la continuation des deux écoles. L'unique voix contraire fut celle de Mr. Augustin Sardá y Llavería, alors que participaient à la session Azcárate, Vincenti et plusieurs autres conseillers de notoriété anticléricale. Le miracle (et pardonnez-nous ce mot) fut réalisé par Mr. Manuel Camo, un tyran libéral de Huesca, actuellement décédé. Le Décret du 22 juillet de Mr. Santiago Alba reprend brièvement les arguments de l'Ordre Royal de Mr. Gimeno, mais la partie dispositive est beaucoup plus dangereuse car elle ne supprime pas les deux écoles de Huesca et des Baléares mais remplace le personnel par un personnel ordinaire. Pourquoi ? Le secret semble être caché dans l'Ecole Supérieure du Magistère, malheureuse fondation de Mr. Rodriguez San Pedro, qui manipule à son aise l'Institution Libre de l'Enseignement.

20

La Almudaina s'associe au sentiment populaire et publie aussi la requête. Palma, le 5 septembre 1912. HPPM.

Comme preuve du sentiment unanime de bonnes gens de l'Ile, on rapporte l'article en omettant le texte de la requête.

La publication du Décret Royal de Mr. Alba supprimant notre Ecole Supérieure Normale de Maîtresses, a suscité une protestation sincère à laquelle se sont unis des hommes aux opinions les plus diversifiées et divergentes.

Etant donnée notre idiosyncrasie, le sentiment causé par les décisions qui nuisent au niveau moral et matériel nos intérêts ne donne souvent pas lieu à une simple protestation. Mais cette fois, ce fut différent et l'on a procédé de la manière suivante : un groupe de personnes distinguées ont résumé dans un document, dont nous reportons les principaux paragraphes, le sentiment général :

[...].

L'initiative n'aurait pu obtenir meilleur succès. Nombreuses sont les Mairies de l'Ile qui ont mit leur signature au bas du document et d'après les informations, l'adhésion de notre Mairie est pour bientôt. Hier, le Conseil Régional a décidé de la soutenir.

D'autres institutions culturelles et sociales ont adhéré à la demande de sorte que l'opinion de Majorque arrivera au Ministre dans un élan de popularité incroyable, car comme on peut le supposer, de nombreuses autres signatures vont se joindre à celles déjà recueillies.

Si le Ministre écoute l'opinion publique, si la décision ministérielle se plie au sentiment d'une écrasante majorité, les désirs de Majorque seront satisfaits. Mais nous ne nous fierons pas seulement à la force des signatures et aux raisonnements fondés de la requête pour obtenir ce que l'on souhaite. La présence à Madrid d'une commission qui, par la composition de ses membres, reflète le souhait de cette Ile sans distinction des partis, sera d'une grande utilité.

Pourquoi nous efforçons-nous à démontrer que les voyages à Madrid sont fructueux ? Palma garde fraîchement en mémoire les succès obtenus par les mandatés de cette ville. Face à une telle preuve d'efficacité, nous pensons que nous ne devons pas hésiter à adopter cette procédure.

21

Texte de la requête adressée au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts. Du Correo de Mallorca, le 7 septembre 1912.

Il le publié dans le numéro ci-mentionné. Etant donné la richesse des informations qu'il contient, nous nous abstenons de tout commentaire.

J'ai ici, comme nous vous l'avons promis hier, la requête adressée au Ministre de l'Education Nationale, lui demandant de déclarer sans effet le Décret Royal du 22 juillet dernier relative à cette Ecole Normale.

Excellentissime Monsieur,

Le Décret Royal du 22 juillet dernier, que vous n'avez ratifié que pour les très dignes Directrice et Professeurs de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares supprimée, a été reçu ici avec un désintéressement exemplaire, avec cette indifférence qui est le produit non pas tant du détachement, sinon de la vertu d'auto-transcendance ; comme si avec une telle résolution souveraine, on venait de soulager les religieuses Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie d'un poids lourd porté pendant plus de quarante ans et on leur offrait l'occasion de se concentrer de plus en plus sur l'esprit de leur Institut pour pouvoir le répandre à leur aise avec le zèle qui les anime et faire progresser ce qui touche à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse féminine dans cette province et dans les autres provinces espagnoles.

Ce n'est donc pas pour soutenir la vénérable Congrégation citée ci-dessus que nous nous permettons de nous adresser à vous mais dans l'intérêt du peuple des Baléares, et pour le bien de tout l'archipel, que nous osons vous demander, en tenant compte des raisons que nous allons vous exposer, de bien vouloir déclarer sans effets la dite disposition législative et de consentir à ce que l'Ecole en question continue à fonctionner de la même façon qu'auparavant et qu'elle demeure soumise au même régime d'enseignants et économique respecté jusque là par les Ministres de Développement et de l'Education Nationale qui vous précédèrent à la direction suprême de l'enseignement officiel.

Il n'y a aux Baléares qu'une seule et puissante voix proclamant les grands bienfaits engendrés par l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses établie le 2 mai 1872 dans le Collège Royal de la Pureté de Palma, placée sous la responsabilité de l'illustre Communauté des Sœurs connues sous ce nom très populaire. A peine que fut publié ce Décret Royal, que vous avez souscrit, toute la presse, et particulièrement la presse professionnelle, les hommes politiques militants de tous les partis, même ceux qu'on dit être les plus progressistes, les membres de Corporations populaires, la grande élite qui représente notre Patrie, par le savoir ou par le prestige personnel, a été douloureusement affectée par la disposition ci-mentionnée et a exprimé ses pénibles sentiments à travers des écrits publiés dans les journaux, des propositions soumises à l'approbation des Corporations auxquelles ils appartiennent, des visites aux Sœurs, à la Directrice et aux Professeurs et des propositions invitant à recourir à tous les moyens licites et nobles que nous avons à notre portée pour obtenir le maintien de cet établissement dans son état initial, tout comme pour obtenir la reconnaissance par les pouvoirs publics des services rendus par ces religieuses dévouées totalement à la cause de l'Enseignement Normal, et comme témoignage de cette reconnaissance que soit admise dans l'Ordre Civil de Alphonse XII sa très distinguée Directrice. Ce plébiscite spontané parle avec plus d'éloquence que tous les raisonnements que l'on a pu alléguer jusqu'ici. C'est une preuve irréfutable qui confirme le fait que tous les insulaires considèrent que l'Ecole Normale Supérieure se situe dans la plus stricte légalité, qu'elle est très bénéfique pour la Province, et la retiennent irremplaçable par toute autre école de sa catégorie sous quelque forme que ce soit, sujette à une autre direction technique et à un autre régime administratif différent.

Et c'est parce qu'ils avaient sondé cette puissante opinion qui se manifeste à présent avec une telle unanimité, que vos prédécesseurs, par le Décret Royal du 5 mai 1899 et par les Ordres Royaux du 26 août 1901 et du 22 avril 1907, laissèrent sans doute subsister tel quel cet établissement, le reconnurent parfaitement valide au niveau légal, dictèrent les règles représentatives de l'intervention de l'Etat en son sein, et prouvèrent avec exemples à l'appui, que, dans son être profond, l'Ecole Supérieure Normale ne s'oppose en rien à la Constitution de 1878, à la Loi sur l'Education Nationale de 1857, à l'officialité des études, aux intérêts de l'enseignement,

à la dignité du Pouvoir public, au caractère des diplômes des professeurs, ni même à l'exemption par privilèges, car les Sœurs, sont loin d'en avoir tiré profit, les privilégiés ayant été en réalité l'Etat et la Province grâce à ce régime si bénéfique pour le bien collectif et évidemment si pesant pour elles.

Nous avons dit privilégiés, et ceci, nous pouvons le démontrer avec le Décret Royal édicté par vous-même. On supprime par celui-ci la catégorie de Supérieure de notre Ecole Normale, et, par ce Décret, on instaure un régime très coûteux, et dans la plupart des cas, on impose des sacrifices impossibles à celles qui veulent obtenir le même grade académique, car on les oblige à quitter l'île pour l'acquérir et en faisant des dépenses dont elles pourraient parfaitement être dispensées, et dans le cas contraire, il leur ôte tout espoir de pouvoir travailler dans des écoles de salaire supérieure à la catégorie minimum de 1.000 *pesetas*. On invite le Conseil Régional à s'exprimer s'il désire maintenir la nouvelle Ecole dans son grade élémentaire ou supérieur ; en n'avisant pas qu'avec celui-ci on aura un Corps enseignant plus important, qui pèsera lourdement sur son budget ordinaire, ce qui obligera à augmenter les contributions de la population, chose qu'elle ne pourra faire qu'avec beaucoup de difficultés et qui occasionnerait pour le contribuable beaucoup d'ennuis et des préjudices importants. Cela suppose des dépenses énormes pour l'installation, le matériel d'enseignement et administratif et la rétribution du Professorat, alors qu'avant on avait un local gratuit, du matériel personnel de la classe, et un personnel dont la rémunération était inférieure à 5.000 *pesetas*, et par conséquent au salaire d'une enseignante et d'un simple auxiliaire de n'importe quelle Normale. Il interdit la convocation des élèves libres pour septembre prochain, et cela met les Baléares dans des conditions plus mauvaises que tout le reste des provinces ayant un établissement ouvert, détruisant d'un coup les espoirs qui, si en toute rigueur légale ne peuvent être appelés des droits, ne cessent pas de l'être dans la conscience et dans le domaine de la stricte équité. Et, sans faire de comparaisons odieuses, il substitue une organisation enseignante qui a montré son efficacité pendant presque un demi-siècle d'existence, par une autre dont les premiers pas sont incertains, de difficile consolidation et dont les résultats n'atteindront jamais, malgré tout le zèle qu'on pourra déployer, ceux obtenus jusqu'ici à peu de frais et avec une telle générosité de la part du très noble Corps enseignant actuel. Et quand on renonce à tout cela, pour un principe rigide d'uniformité et non pour un bénéfice pédagogique supérieur, il nous paraît indiscutable que l'on renonce à un privilège plutôt que bannir un autre privilège considéré de manière équivoque comme étant abusif ; on renonce à un bien, connu et expérimenté pour en chercher un autre au résultat douteux et d'infériorité notoire quant à sa catégorie et au sain profit.

Nous devrions nous arrêter plus sur les considérations qui mettent en évidence la convenance de laisser subsister l'Ecole Supérieure Normale des Baléares sous la responsabilité des Révérendes Sœurs de la Pureté de la Très

Sainte Vierge Marie, lesquelles ont le titre académique, l'expérience prouvée et la confiance absolue requises par l'esprit de la législation générale en vigueur en Espagne ; mais nous ne voulons pas mettre davantage à l'épreuve la patience de Mr. le Ministre, qui, dans sa grande intelligence, devinera très bien ce qui pourrait remplir des pages entières de cette urgente requête, en conclusion de laquelle nous vous prions avec insistance, de bien vouloir renoncer au Décret Royal du 22 juillet de cette année et de remettre en vigueur les souveraines dispositions citées de 1899, 1901 et 1907, rendant ainsi leur tranquillité aux habitants de l'île et donnant aux Sœurs de La Pureté le témoignage d'une reconnaissance dont elles se sont montrées dignes à maintes reprises.

C'est une grâce que les soussignés et ceux représentés par ces derniers espèrent obtenir de votre rectitude. Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 19 août 1912. Mr. le Ministre de l'Education Nationale.

22

Discussion au Conseil Municipal. Du Registre des Actes des Sessions de la Mairie. Palma, le 9 septembre 1912, fichier 421. En AMPM.

Sont reportés :

- a) La Copie de l'acte correspondant à la session (le 9 septembre).
- b) L'Extrait de la session, publié par *La Almudaina* (le 11.9.1912).

L'Acte de la session comporte dans sa marge de gauche la mention : « Suppression de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares ». Dans la copie, il y a un timbre de 3 *pesetas*, de septième classe, Série G 003349790. Un autre de 10 *pesetas*, qui indique. "Revenus Municipaux". Un autre de 5 *pesetas*, comme le précédent. Un autre du Mont de Piété des employés municipaux. Tous ceux-ci sont annulés par le sceau des Archives Municipales de Palma.

Le rédacteur de l'Acte correspondant à la réunion de l'Organe Municipal et *La Región* (*supra*, 17c) se limitent à ce qui est strictement essentiel, sans doute, par considération envers l'Autorité constituée. Les correspondants des autres organes qui apportent des informations omises par le dactylographe de la Mairie, ne sont pas aussi modérés.

a)

Copie de l'Acte correspondant à la session

Mr. Juan Sbert Massanet, Licencié en Philosophie et Lettres, Archiviste de la Mairie de la M.I. et L. Ville De Palma, Capitale de la Province des Baléares

CERTIFIE : Que dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, correspondant au 9 septembre, dans le fichier 421, on lit ce qui suit :

« On fit la lecture du rapport suivant qui dit littéralement :

Cher Mr.= Cette commission réunie, sous la Présidence de Mr. le Maire Antonio Pou, assisté de Mrs Gabriel Carbonell, José Sabater et Miguel Trián, et sollicitée par les deux premiers à donner suite à la demande adressée à votre personne par Mrs. Juan Aguiló, Mateo Jaume, Francisco de Paula Masanet, Manuel Fiol et Antonio Frates, pour qu'on adhère à la requête que différentes Corporations et Institutions adressent au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, afin qu'il puisse déclarer sans effets le Décret Royal du 22 juillet dernier, pour que l'Ecole Supérieure Normale de Maîtresses des Baléares puisse continuer à fonctionner comme auparavant. À noter que cette requête arrive à la Mairie après que le Conseil Municipal dans sa session du 5 et du 12 du mois d'août dernier ait fixé à l'unanimité les actions à mener pour empêcher que cette province soit privé d'une telle institution.

Cependant, Mrs Carbonnell et Sabater, estiment que même en maintenant les décisions prises et sans porter préjudice à leur efficacité, vous pouvez soutenir cette nouvelle démarche dont la finalité, dans son idée essentielle, avec laquelle tout le monde est d'accord, est d'obtenir le maintien de cette Ecole. Et parce que en toute loyauté, elle est compatible avec vos résolutions antérieures et votre adhésion à elles, ils proposent que vous y souscriviez ; sans entrer (inutile de les préciser pour le moment) dans l'analyse des fondements et des raisons alléguées, mais en tenant sérieusement compte des considérations d'ordre économique, la pétition contribue à la prospérité de la Trésorerie Municipale qui n'aura pas à supporter la nouvelle charge que représenterait la subvention à octroyer à la nouvelle école et l'augmentation des contributions à verser à la Région , si le Conseil Régional décidait de patronner la dite école.

Mrs Pou et Trián n'approuvent pas cette proposition, et en toute sincérité, ils considèrent que l'obéissance à la légalité en vigueur, les oblige à vous informer que vous n'avez pas à vous joindre à la pétition, mais que vous devez vous en tenir à ce qui a été décidé dans les sessions antérieures en attendant que le Conseil Régional donne son avis.

Mais, tous les signataires sont d'accord pour exiger du Ministre en question, une autorisation spéciale, de caractère purement transitoire, pour que, en attendant que l'on trouve une solution définitive et stable, subsiste l'Ecole comme avant, évitant ainsi les préjudices irréparables que doivent supporter les élèves, si le 1^{er} octobre, date relativement proche, elles ne peuvent pas continuer leurs études ici.

Les opinions des souscripteurs ayant été exprimées de façon claire et concise, ils les soumettent à votre décision.

Conseil Municipal de Palma, le 6 septembre 1912.

Antonio Pou Gabriel Carbonell José Sabater

Et Miguel Trián

Mr. Font y Arbós prit la parole en disant que la requête que plusieurs pères de familles avaient décidé d'adresser au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, dont l'objet est la révocation de l'Ordre Royal qui supprime l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette Province, était très bonne puisque d'après lui, elle est le reflet du sentiment commun de tout Majorque et des aspirations de cette Mairie, d'après ce que cette dernière avait décidé sur le sujet dans les sessions antérieures.

Il dit qu'il ignorait si on avait respecté les accords par lesquels on résolut de dire au Gouvernement que l'Ecole devait subsister et qu'une commission de cette Mairie devait visiter cette Ecole dans l'intention d'exprimer à la Directrice et aux Professeurs de ce Centre la satisfaction de la Mairie pour la qualité du travail qu'ils ont réalisée dans l'exercice de leurs fonctions respectives ; mais il me semble que ces résolutions n'ont pas été réalisées. Je suis beaucoup plus intéressé par l'exécution de la deuxième résolution, celle ayant trait à la Commission Municipale qui doit rendre visite à ce centre enseignant dans le but indiqué.

Il fit remarquer que deux opinions sont exposées dans le rapport dont il s'agit, toutes deux respectables, mais que lui, adhère à celle des Mrs. qui demandent à ce que la Mairie puisse adhérer à la pétition formulée par ces pères de famille, par laquelle ils exigent la subsistance de l'Ecole Normale mentionnée.

Il affirma que les avantages qui doivent être obtenus suite à cette pétition, ont été exposés et répétés à plusieurs reprises, ce qui excuse le fait de devoir les exposer une nouvelle fois.

Il soutint la nécessité pour la Mairie de faire tout son possible pour éviter les préjudices qui seraient causés par la fermeture de cette Ecole, car en fermant celle-ci, les jeunes filles qui font les études de Magistère dans cette province se verront dans l'impossibilité de poursuivre leurs études.

Il dit qu'il ne faut pas se faire d'illusion et croire que le Conseil Régional voudra subventionner le personnel de l'Ecole avec le coût important que celle-ci occasionnerait, non seulement pour cette Corporation mais aussi pour la Mairie. Ce sont les raisons pour lesquelles la Mairie doit donner son adhésion à la requête dont on parle.

Mr. Pou prit la parole en déclarant qu'il n'est pas d'accord avec l'argumentation de Mr. Font y Arbós à propos du sujet débattu, malgré la brillante façon dont il a exposé son avis.

Il fit observer que ce n'était pas son intention de s'opposer à ce que l'on remercie ces dames, malgré que le vice de procédure dont souffre cette résolution l'aurait poussé à s'abstenir, chose qu'il ne fera pas car il considère cette démarche comme un geste de galanterie, motif pour lequel il se fait un plaisir de voter pour cette proposition.

Il dit que la Mairie devait avoir présent à l'esprit les résolutions qui furent prises sur cette affaire lors des sessions du 5 et 12 août dernier et que la Corporation municipale doit s'y tenir et ne pas les modifier maintenant à cause des ingérences d'une société particulière, aussi digne de respect et de considération qu'elle puisse être.

Il fit en outre remarquer que dans l'Ordre Royal en question il est dit que cette Ecole Normale Supérieure sera supprimée à partir du 1^{er} octobre prochain par le Gouvernement ; mais que celle-ci pourra subsister dans le cas où le Conseil Régional attiré est intéressé par la dite subsistance et s'oblige à subventionner les frais du personnel enseignant du centre en question.

Il insista sur le fait que, la décision ministérielle doit être respectée, car il n'estime pas juste que nous prétendions demeurer dans un régime d'exception dont a profité cette Ecole ; à l'en croire, il est préférable que celle-ci ait une vie légale adaptée à la loi qui prévaut dans tout le reste des provinces.

Il conclut en disant qu'il ne veut pas qu'on passe à la votation, car il estime que, étant donné l'harmonie qui règne en faveur d'une bonne administration municipale entre les fractions qui constituent le Conseil Municipal, on ne doit pas briser cette harmonie ; il lui suffit de consigner dans le rapport son opinion, sur cette affaire, après quoi le Conseil Municipal pourra à nouveau prendre une résolution qui lui paraît appropriée, même s'il faudra par après opérer la rectification des décisions antérieures.

Mr. Font y Arbós prit de nouveau la parole, et remercia Mr. Pou pour les phrases qu'il lui avait dédiées, indiquant que personne jusqu'à présent n'avait essayé d'imposer son opinion à la Mairie. Ce qu'il y a, ajoute-t-il, c'est que tous ces pères de famille, supplient la Corporation Municipale pour qu'elle étudie une requête et qu'elle l'approuve, si elle la trouve acceptable.

Il affirme en outre qu'adhérer à une requête, ne signifie pas une rectification des accords antérieurs, sinon un élargissement.

Il soutient que pour lui il est préférable d'avoir une Ecole gratuite qu'une où il faut payer de l'argent, il fit en outre observer que s'il soutient aujourd'hui les Sœurs de la Pureté, ce n'est pas parce que ce sont des religieuses, mais parce que ce sont d'excellentes Professeurs qui ont réalisé un véritable travail pédagogique.

Mr. Pou ratifie ce qui a été dit en disant qu'il est indiscutable qu'après avoir ainsi présenté la requête du Centre de Défense Sociale ou de plusieurs parents de famille, ceux qui étaient d'accord auparavant avec la façon d'agir du Ministre dans cette affaire, changeront d'opinion.

Mr. Trián soutient que la Mairie, dans ses résolutions précédentes, s'était tracé un chemin à suivre et par conséquent, les Conseillers, sans se référer à ce que d'autres disent, doivent s'en tenir à leur propre résolution selon laquelle la Mairie doit s'adresser au Conseil Régional en demandant à

celui-ci s'il est d'avis que l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses subsiste ou s'il veut que celle-ci soit seulement de caractère Elémentaire.

Il termine en adhérant aux déclarations faites par Mr. Pou.

De même Mr. Hernández se déclare en accord avec les déclarations faites par Mrs. Pou et Trián.

Pour Mr. Obrador, ceux qui prétendent obtenir un résultat efficace par le biais de la requête en question se sont trompés.

D'après lui, la Mairie s'est tracé un chemin à suivre, celui d'exiger du Conseil Régional son consentement pour qu'il subventionne cette Ecole même s'il y a des gens qui supposent que le Conseil Régional refusera de prendre en charge les frais de fonctionnement que cela implique, en laissant entendre que la prise en charge de ses frais incombe à l'Etat.

Selon lui, sur cette affaire, il existe une résolution adoptée par la Mairie, à laquelle les membres du Centre de Défense Sociale doivent adhérer et ne pas vouloir, comme on le prétend, que la Corporation Municipale adhère à la requête de ces Messieurs.

À l'en croire, la seule façon de conserver l'Ecole Normale, c'est d'obtenir que le Conseil Régional veuille bien participer à sa subvention en payant les dépenses occasionnées par les frais de fonctionnement et du personnel.

Il demande à la majorité de ne pas mener cette affaire au point de provoquer une votation mais qu'elle fasse tout pour que le Conseil Municipal s'en tienne aux résolutions antérieures.

Il termine en affirmant que ce n'est pas son intention de contester les bienfaits accomplis par les Sœurs de La Pureté, car tous reconnaissent que leur travail à la tête de cette Ecole a été fructueux grâce à la grande ferveur qu'elles ont toujours montrée en faveur de l'enseignement.

Le rapport précédent, dans la forme proposée par Mrs Carbonell et Sabater, fut approuvé à l'unanimité, ses conseillers appartenant à la minorité républicaine, libérale et socialiste ont également sauvegardé leur opinion en considérant que la subsistance d'une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses est davantage garantie par les décisions déjà prises par la Corporation Municipale et qui vont dans ce sens ».

Et pour que cela figure où il convient, et sur ordre de Mr. Le Maire et à la demande de Mr. Rafael Caldentey, Vice-Postulateur de la Cause de la Béatification et de la Canonisation de la Servante de Dieu, Mère Cayetana Alberta Giménez Adrover, je délivre la présente copie le 29 janvier 1958, que je signe et scelle avec le sceau de ces Archives.

Juan Sbert Massanet
(Signature)

Le Maire
(Illisible et signé)

b)

Extrait de la session (La Almudaina, le 11.09.1912)

« (...) On fit la lecture du rapport suivant de la Commission de Développement et de Bienfaisance :

« Réunie sous la présidence de Mr. le Maire Antonio Pou, assisté de Mrs. Gabriel Carbonell, José Sabater et Miguel Trián, cette commission est convoquée pour émettre son avis sur le rapport établi par les deux conseillers Carbonell et Sabater sur la demande adressée à la Mairie par Mrs. Juan Aguiló, Mateo Jaume, Francisco de Paula Massanet, Manuel Fiol et Antonio Frates, sollicitant l'adhésion de la Mairie à la requête qu'ils ont formulée. Différentes Corporations et Institutions adressent cette requête au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, afin qu'il déclare sans effets le Décret Royal du 22 juillet dernier, laisse l'Ecole Supérieure Normale de Maîtresses des Baléares subsister dans la forme qu'elle avait auparavant. Il faut évidemment remarquer que la pétition arrive à la Mairie alors que celle-ci, avait déjà pris unanimement le 5 et le 12 du mois d'août dernier, la décision d'empêcher que cette région soit privée d'une telle Institution.

Pendant, Mrs. Carbonell et Sabater estiment que même en maintenant ces accords et sans discréditer leur efficacité, on peut soutenir cette nouvelle démarche dont la finalité, dans son idée essentielle, avec laquelle tout le monde est d'accord, est d'obtenir le maintien de cette Ecole. Et parce que légalement, elle est compatible avec ces résolutions, auxquelles vous avez adhéré, ils proposent que vous y souscriviez ; sans entrer (inutile pour le moment de les préciser) dans l'analyse des fondements et des raisons alléguées, mais tenant compte seulement des considérations d'ordre économique étant donné que la pétition contribue à la prospérité de la Trésorerie Municipale laquelle ne devra plus supporter la nouvelle charge que représenterait la subvention à verser et l'augmentation des contributions à verser à la Région si le Conseil Régional acceptait de patronner la nouvelle Ecole.

Mrs. Pou et Trián sont en désaccord avec cet avis, et en toute sincérité, ils considèrent que l'obéissance à la légalité en vigueur, les oblige à vous informer que vous n'avez pas à souscrire à la pétition, mais que vous devez vous en tenir aux résolutions prises sur cette affaire dans les sessions antérieures déjà mentionnées, dans l'attente de connaître l'avis du Conseil Régional.

Mais, tous les signataires sont d'accord pour exiger du Ministre en question, une autorisation spéciale, de caractère purement transitoire, pour que, en attendant que l'on trouve une solution définitive et stable, l'Ecole puisse subsister comme avant, évitant ainsi les préjudices irréparables que devraient subir les élèves, si le 1^{er} octobre, date relativement proche, elles ne peuvent pas continuer leurs études ici.

Les avis des souscripteurs ayant été exprimés de façon claire et concise, ils les soumettent à votre décision.

Conseil Municipal de Palma, le 6 septembre 1912= Antonio Pou.= Gabriel Carbonell.= José Sabater.= Miguel Trián.= En accord avec la Commission. Le Secrétaire Officiel.= Pedro Canet.

(Mr. Pou abandonne la Présidence, et Mr. Le Comte de Olocau le remplace).

Mr. Font y Arbós prend la parole. « Elle me paraît très bonne, dit-il, la requête qui, initiée par un bon nombre de pères de familles, s'adresse aux pouvoirs publics en leur demandant d'annuler le récent Décret de Alba qui a dépossédé les religieuses de La Puredé de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses. Et il me semble qu'elle reflète très bien le sentiment unanime de tout Majorque et qu'elle coïncide avec les résolutions déjà adoptées sur cette affaire, par la Mairie de Palma. Celle-ci, comme vous vous en souviendrez, a déjà pris deux décisions : Premièrement, féliciter les Sœurs de La Puredé, pour leur brillant et excellent enseignement aux élèves ; deuxièmement, mener des démarches auprès du Conseil Régional pour trouver un accord sur la subvention de la Normale Supérieure de Maîtresses de cette ville. Ce sont des résolutions déjà prises par la Mairie lors de la première quinzaine du mois d'août dernier, et jusqu'à présent elles n'ont pas encore été appliquées. A quoi est dû ce retard ? Qui l'a causé ? Je supplie Mr. le Maire, et je le supplie avec insistance, qu'il daigne nommer une Commission pour rendre visite aux Religieuses de La Puredé et les féliciter, au nom de la Mairie, pour les services rendus durant la période où la Normale a été à leur charge.

C'est ainsi que –poursuit-il- une demande a été formulée par un bon nombre de pères de famille, et on se souvient qu'elle fut transmise à la commission de Développement et Bienfaisance pour qu'elle l'étudie et fasse un rapport. De ce rapport émergent deux points de vue, et moi je suis d'accord avec l'avis qui soutient la demande pour que les Sœurs de La Puredé continuent à gérer la Normale. Et s'ils ne savent pas pourquoi je suis d'accord avec cela ? Et bien, simplement parce que c'est le sentiment unanime de Palma, de Majorque entière, et je crois que la Mairie doit être le reflet du sentiment du peuple. En plus, si l'Ecole Supérieure de Maîtresses est dirigée par les Sœurs de La Puredé, la population et la Mairie en tireront un très grand avantage ; n'auront à payer aucun sou. Soyez-en certains comme je le suis, que, si on supprime la Normale, le Conseil Régional ne donnera pas un seul centime pour la créer conformément au Décret de Alba. Et n'oubliez pas le nombre de femmes qui, pour cette raison, se retrouveront sans profession, sans moyen de gagner honnêtement leur vie. Le fait d'avoir adhéré à la requête adressée au Gouvernement, est une preuve que le Conseil Régional n'accordera aucun crédit.

Il conclut en insistant sur le fait que la position de la Mairie doit aller dans le sens de l'adhésion à la requête.

Mr. Pou lui répondit en affirmant qu'il trouvait que le discours de Mr. Font y Arbós était dépourvu de fondement, même s'il fut prononcé avec une grande éloquence. Il prône l'indépendance de la Mairie, et estime que celle-ci ne doit pas permettre que « certains messieurs de l'Association Economique des Amis du Pays, aussi respectables qu'ils puissent être », puissent lui imposer leur avis, lui dicter la ligne de conduite à suivre.

Pourquoi, demande-t-il, doit-on respecter de cette façon les enseignantes de La Pureté ? A propos des éloges faits aux religieuses de La Pureté comme étant d'excellents professeurs, il affirme que « c'est une ancienne tradition de faire des éloges des choses qui meurent » Et il conclut en disant que les libéraux et les républicains entendent respecter le Décret de Alba. Selon lui, adhérer à la requête revient à renoncer aux résolutions antérieures.

Mr. Font y Arbós se réjouit des phrases que lui a dédiées Mr. Pou. Il soutient que personne n'a essayé d'imposer son opinion à la Mairie. « Ce dont il est question, ajoute-t-il, c'est que certains pères de famille, et non pas de l'Association Economique des Amis du Pays, comme vous l'avez dit, supplient, sans imposer quoi que ce soit, que la Mairie étudie une requête et que s'il la considère acceptable, qu'il l'approuve. Rien de plus. Il n'y a ni contraintes ni rien d'autre ». Adhérer à la requête ne signifie donc pas rectifier les décisions antérieures, mais un élargissement. Il met en évidence qu'il est préférable d'avoir une Ecole gratuite qu'une où il faut payer de l'argent. Il ajoute que s'ils, les conservateurs, soutiennent les religieuses de La Pureté dans ce cas concret, ce n'est pas seulement parce qu'il s'agit de religieuses mais d'excellents professeurs, parce qu'elles ont réalisé ce que tous les professeurs ne font pas : bien faire et bien enseigner. Il termine en disant que les religieuses de La Pureté, au sein de la Normale, ne sont pas une chose qui meurt mais une chose à laquelle on a donné la mort.

Mr. Pou dit qu'il ne sait pas si c'est une imposition de ces « messieurs amis du pays ou de la majorité aux minorités. Il précise cependant qu'il ne provoquera pas de votation car il sait qu'il perdra.

Mr. Trián dit qu'il est d'accord avec Mr. Pou à propos du respect du Décret de Alba. Il demande que la Mairie puisse entreprendre des démarches auprès du Conseil Régional pour essayer de trouver un accord sur la Normale de Maîtresses.

Le socialiste Mr. Roca y Hernández adhère également aux affirmations faites par le Maire.

Mr. Obrador pense que l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses régentée par les religieuses de La Pureté doit subsister, si l'on croit bon qu'elle soit subventionnée avec les fonds régionaux.

Le rapport fut approuvé.

Visite à La Pureté. Du « Registre des Actes de la Mairie de Palma », fichier 431, Palma, le 14 septembre 1912. En AMPM.

Il y a un timbre de 10 *pesetas* et un autre de 5 avec l'inscription : « Revenus Municipaux ». Un autre de 3 *pesetas* (classe 7^a, série 000349788). Un timbre de 1 *peseta*, du Mont-de-piété employés municipaux. Ils sont tous annulés par un sceau des Archives Municipales de Palma.

C'est une copie authentique. Dans sa marge de gauche, elle porte l'annotation : « Visite à la Directrice et aux Professeurs de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares ». Elle fut requise par le Vice Postulateur de la Cause, le chanoine Rafael Caldentey, et délivrée par l'Archiviste Municipal Mr. Juan Sbert Massanet.

Mr. Juan Sbert Massanet, Licencié en Philosophie et Lettres, Archiviste de la Mairie de la M.I.V. et L. ville de Palma, Capitale de la Province des Baléares,

CERTIFIE : Que dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, correspondant au 16 septembre, dans le fichier 431, au verso, on lit ce qui suit :

« Mr. Obrador rendit compte à la Mairie qu'en exécution de la résolution prise par celle-ci dans une des sessions antérieures, la Commission désignée à cet effet a rendu visite à la Directrice et aux Professeurs de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares pour leur faire part de la résolution adoptée par cette corporation et les féliciter pour les excellents résultats obtenus dans l'enseignement durant la période où la dite Ecole était à leur charge.

Mr. Obrador poursuivit en transmettant les remerciements des religieuses à la Mairie et les cadeaux qu'elles firent pour lutter contre le cas malheureux d'une invasion épidémique dans la ville.

Il termina en disant que le premier point des deux résolutions adoptées par cette corporation Municipale a été exécuté, il manque alors maintenant l'accomplissement du deuxième, à savoir, qu'une Commission municipale rende visite au Président du Conseil Régional, pour qu'il veuille bien user de toute son influence afin que l'Ecole Normale Supérieure de la région subsiste, car dans le cas contraire, sa suppression causerait de graves préjudices à la femme des Baléares qui devra quitter la région pour pouvoir poursuivre ses études de Magistère.

La Mairie a été informée du résultat de cette visite et la présidence affirma qu'elle allait tout faire pour que la seconde résolution citée précédemment soit le plus vite possible mise en exécution ».

Et pour que cela figure où il convient, et sur ordre de Mr. le Maire et à la demande de Mr. Rafael Caldentey, Vice-Postulateur de la Cause de la Béatification et de la Canonisation de la Servante de Dieu, Mère C. Alberta Giménez Adrover, je délivre la présente copie le 29 janvier 1958, que je signe et scelle avec le sceau de ces Archives.

Juan Sbert Massanet
(Signature)

Le Maire
(Signature et sceau).

24

La Directrice de l'Ecole Normale de Huesca à Mère Alberta Giménez. Huesca, le 5 septembre 1912. Autographe original, en ACM, leg.4.

La lettre porte l'en-tête : « La Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses.=Privé. »

Le texte, dont la calligraphie est claire et précise, se conserve parfaitement lisible. Dans le texte, on fait référence à l'Inspecteur de Gérone, Mr. Ibarra et à Adela González, dont nous ignorons l'identité.

A travers le document, nous constatons que les deux Directrices s'écrivaient dans les moments difficiles, pour échanger les idées. On n'a pas pu obtenir une copie de la lettre indiquée comme étant écrite par Mère Alberta le 20 mai 1905.

En confirmation de ce que déclare Mère Felicitación Martínez dans sa lettre, nous transcrivons aussi l'article publié par *El Siglo Futuro*, et reporté par le *Correo de Mallorca*.

Nous transcrivons :

- a) Lettre de Mère Felicitación Martínez (le 5.09.1912).
- b) Réaction à Huesca (du *Siglo Futuro*, et reporté par *Correo de Mallorca*, le 14.09.1912).

a)

Lettre de Mère Felicitación Martínez

Huesca, le 5 septembre 1912.
Révérende Mère Alberta Giménez.

Ma très chère et distinguée amie : Beaucoup de temps est passé depuis que j'ai reçu votre dernière lettre datée du 2 mai 1905 ; depuis cette date nous ne nous sommes plus échangé de nouvelles directes, cependant, j'en ai eu de la Normale, par notre disciple Adela González et par Mr. l'Inspecteur d'enseignement primaire de Gérone, Mr. Manuel Ibarra, qui vous apprécie beaucoup.

Depuis qu'on a publié dans la *Gazette* le fameux Décret Royal du 22 juillet dernier, j'ai eu envie de vous écrire pour échanger nos impressions sur l'événement qui affecte les deux écoles, et débordée par le travail, je n'ai pas eu un seul instant pour le faire ; aujourd'hui, je me décide enfin, et j'ai le plaisir de vous adresser à vous et à toutes les Religieuses mes sincères salutations.

Lorsque les premières rumeurs de la nouvelle organisation de ces deux Ecoles apparurent, nous avons contacté des personnes influentes pour empêcher la publication du fameux Décret; mais Mr. Alba se montra inflexible, et il l'est resté par la suite. Il a rejeté la requête que les élèves non officiels lui adressèrent, afin qu'il modifie l'article 3 du Décret cité, malgré qu'elle ait été très recommandée.

Je compris bien sûr la portée qu'avait l'article trois du Décret Royal ; cependant, je fis part au Directeur général de l'interprétation que je lui donnais ; et je le consultai pour savoir s'il fallait organiser la convocation de l'enseignement officiel pour l'année prochaine ou s'il y aurait une prorogation du délai pour que les nouveaux professeurs s'en chargent ; tout ceci dans le but d'agir en toute sécurité et de les faire parler, car jusqu'à présent on ne sait rien en dehors du Décret Royal. Le 21 août, je reçus un rapport, conforme à l'interprétation que j'avais faite de l'article 3 et qui disait : « Quant à la convocation pour l'année 1912-1913, ce Ministère fera le nécessaire. » Il n'y a donc pas, jusqu'aujourd'hui, d'inscriptions pour l'année prochaine dans cette Ecole. De plus, il me dit que « pour le 1^{er} octobre l'archive et la documentation devront être consignées au fonctionnaire ou au Centre qui sera désigné. »

J'ai eu connaissance de la protestation radicale que l'Ile a adressée au Ministre ; ici, ils s'agitent maintenant ; il y a différentes causes expliquant qu'ils ne l'aient pas fait avant, et notamment l'apathie ; un Gouverneur civil de cette région disait avec raison, que « ce peuple est l'indifférence résignée. »

Nous nous en tiendrons à ce que le Seigneur voudra ou permettra, l'important est d'accomplir sa sainte volonté.

Demeurant très unie à Vous dans le Christ, je vous prie de me porter dans vos prières.

Mère Felicitación Martínez
(Signature)

b)

Réaction à Huesca (Du Siglo Futuro, en Correo de Mallorca, le 14.09.1912).

La Normale de Maîtresses. De notre collègue de *El Siglo Futuro*, nous copions avec plaisir la correspondance suivante qui lui a été adressée de Huesca :

« Suite au Décret Royal du 22 juillet dernier, par lequel Mr. Alba dépossède d'un coup de plume les Religieuses Dominicaines de Sainte Rose de cette capitale de l'Ecole Normale de Maîtresses à leur charge depuis 1858, les habitants de Huesca, indignés par un tel outrage, se préparent à affronter Mr. le Ministre et protester énergiquement contre une violation aussi grave.

El Batallador, journal intégriste régional, dans son numéro du 26 dernier, se référant à cette question, sonnait l'alarme et appelait tout le monde à protester contre le Décret mentionné qui causera d'importants dégâts tant au niveau moral que matériel, et regrettait en même temps la léthargie qui caractérise la population.

En peu de jours, plusieurs messieurs qui ont à cœur les intérêts de la population se mêlèrent de l'affaire, et diffusèrent un message raisonné, signé par les principales Institutions et toutes les classes sociales de la province, adressé au Ministre de l'Education Nationale le suppliant de renoncer à une telle disposition ou tout au moins de la retarder jusqu'à ce que le Conseil d'Education nous informe.

Les femmes s'adressèrent également à Mme Victoria avec les mêmes objectifs.

Le journal mentionné, dans son numéro d'hier, continue la campagne qu'il a initiée, en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'une question politique quelconque, mais d'une affaire d'une importance capitale pour le peuple et sa région, et qui exige pour cela, la participation de tous. Nous aurions bien voulu connaître les démarches entreprises à Palma de Majorque pour atteindre le même objectif, et il faut espérer, si on ne veut pas être un aveugle ou un sourd malicieux, que l'on comprenne que la raison de ses propositions ne peut être si bien fondée et prévue.

Nous faisons confiance dans le fait que Mr. Alba, réfléchissant bien sur ce qu'il a fait, reviendra sur sa décision et donnera satisfaction à notre pétition très juste dans ce cas, comme dans de nombreux autres cas dans lesquels on édicte des lois qui n'ont d'autre objectif que de ruiner les fondements de la Religion et de la Patrie, la Nation étant officiellement catholique.

Nous verrons bien ce qu'on obtiendra.»

25

Une procédure déconcertante. Francisco Castaño y Planells, dans *La Almudaina*. Palma, le 12 septembre 1912. HPPM.

Les Baléares, veulent-ils ou non une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses ?

La réponse communiquée à Madrid par qui en avait le devoir fut bien claire. Du Ministère on répondait négativement aussi bien au Conseil Régional qu'au gouverneur civil, lui ordonnant de convoquer une session spéciale pour que l'Organe régional se prononce s'il est prêt à prendre en charge les frais que la nouvelle Ecole occasionnera.

Mr. Francisco Castaño invite à la réflexion et à se donner le temps.

Collaboration. A propos d'un Décret Royal

Ayant appris l'incorporation, selon les dispositions du Décret Royal du 22 juillet dernier, de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares au régime général, le désir que cette Ecole continue à être Supérieure fut unanime. Nous, qui fûmes les premiers à affirmer la nécessité de cette catégorie, avons la satisfaction de pouvoir faire remarquer que tout Majorque est intéressée par le fait que l'Ecole soit Supérieure ; cette question se distingue parfaitement de celle qui traite du règlement intérieur de l'établissement, distinction qui n'a pas réussi à s'attirer les sympathies et a provoqué un état d'âme contraire à elle.

En plus du désir unanime mentionné, à Palma et à Majorque, bon nombre d'entre nous sont intéressés par le fait que l'Ecole doit être Supérieure, et certains d'entre nous, suffisamment nombreux, nous avons fait pour notre part tout ce que nous pouvions. D'une certaine façon, ceux qui sont à Madrid, où l'on est plus intéressé à connaître le nombre des professeurs à nommer, n'ont pas été non plus distraits.

Après avoir publié le Décret Royal dans *La Gazette*, le gouvernement, par la médiation de son représentant le plus authentique, voulut sonder le terrain et se demandait : Comment allait régir le Conseil Régional ? Allait-il vouloir une Ecole Supérieure ?

Une personne qui peut être et qui est très bien informée sur ce que pense cette corporation, dit : « S'il s'agit de vouloir, bien sûr que le Conseil Régional la veut ; et il la veut tellement, que s'il pouvait l'exiger, il l'aurait fait ; mais le Gouvernement demande autre chose, puisqu'il ne se conforme pas à une manifestation de volonté si ressentie et si catégorique comme c'est le cas présent, et ce qu'il cherche c'est de l'argent. »

« Cet argent, le Conseil Régional ne l'a pas. Jusqu'à l'année prochaine, ses budgets ne pourront pas autoriser de nouvelles dépenses, et donc cela se résoudra avec le temps.

Comme les intérêts en jeu sont importants et qu'il n'est pas question d'y nuire, le Gouvernement peut consentir à une solution mitigée et transitoire, et ainsi nous en sortirions tous gagnants culturellement et matériellement. »

L'honorable fonctionnaire chargé de recueillir les impressions a dû les transmettre avec sa correction habituelle à Madrid, on attendait une

réponse, et celle-ci ne tarda pas à venir : elle vint sous la forme à laquelle on ne s'attendait pas.

Par télégramme, on ordonna à Mr. le Gouverneur de convoquer le Conseil Régional en session extraordinaire afin que celui-ci dise s'il allait financer ou non l'Ecole Supérieure. La procédure est un peu inusitée, et nous verrons plus tard si finalement il viendra avec un ordre et un commandement, parce que pour le moment le Conseil Régional n'a pas encore convoqué l'assemblée consultative que le Décret Royal ordonna que l'on tienne et que l'on réunisse pour délibérer sur les matières qu'il ignore officiellement.

Le bon jugement qui caractérise notre corporation régionale, nous fait espérer qu'elle saura se montrer supérieure par rapport aux petits intérêts de certains partis, et il est certain qu'elle résoudra la question en répondant simplement aux intérêts généraux des Iles.

Ceux-ci exigent que l'Ecole soit Supérieure, et nous sommes sûrs que notre conseil l'affirmera autant de fois qu'il le faudra, satisfait qu'il est d'être l'écho du désir de tous.

Mais les choses ne peuvent pas se faire d'un jour à l'autre.

Dernièrement, on a vu apparaître un courant d'opinion vigoureux et très considérable, exigeant que l'Ecole puisse continuer à fonctionner comme auparavant. Dans cette perspective a été adressée une requête à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Si ce n'était pas à cause de l'extraordinaire quantité et de la valeur des signatures y ayant adhéré, nous aurions eu peu d'espoir d'obtenir gain de cause, car il n'est pas facile de suspendre un Décret Royal ; étant donné que cette suspension est très demandée, et que beaucoup d'organismes officiels appuient notre sentiment général, il faut espérer que le Ministre trouve une solution favorable; et si jusqu'alors le Conseil Régional ne resout pas le problème, il devra accomplir son devoir, au moins par délicatesse envers à ses administrés qui ont le droit d'attendre pour voir s'ils ne peuvent pas mettre quelques sous de côtés, pendant qu'ils travaillent en jouissant gratuitement d'une Normale Supérieure.

En plus, ce n'est pas seulement une question d'argent. Il y a un autre aspect plus important.

On demande que l'Ecole Normale continue comme avant, non seulement pour les intérêts économiques. La pétition exprime tout d'abord le désir que les professeurs actuels continuent avec mérite leur travail, en guise de reconnaissance pour leur dévouement.

Dans ces conditions, alors qu'à Madrid on ne dit pas le dernier mot, la situation est quelque peu embarrassante, et le Conseil Régional n'est pas totalement libre pour prendre des décisions.

Au cas où l'on devrait subventionner l'Ecole Normale Supérieure, il convient de traiter avec le Gouvernement, de savoir quels engagements nous prenons, en débattre, les négocier, en alléguant des preuves et des arguments. Ce n'est pas pour rien que nous sommes une île, ce n'est pas pour rien que

nous sommes, en termes d'Education Primaire, la Capitale d'une sorte de Rectorat, régenté par le Directeur de l'Institut de Palma.

Nous n'entendons pas par là faire traîner les choses en essayant de gagner du temps, chose qui nuirait beaucoup à la solution favorable finale.

Il faut noter que le temps, même en comptant à partir de la date du Décret Royal, est très court.

On a beau faire des efforts, en octobre, nous serons pratiquement dans la même situation qu'aujourd'hui, excepté au niveau des préjudices, qui, s'ils ne nous sont pas épargnés alors, ils seront réels, effectifs et palpables. On a ni local ni matériel, ni pour l'Ecole Elémentaire ni pour la Supérieure: on court à la ruine.

Si l'on réfléchit un peu, on comprend que ce n'est pas une question qui se règle facilement. Si seulement ils pouvaient le comprendre au Ministère!

C'est avec plaisir que nous rendons justice à Mr. Alba : pour lui, nous ne pouvons pas croire que le Décret Royal du 22 juillet soit une question de politique. Ses dispositions l'empêchent de commencer son action gauchiste, ce qui contrarie le souhait des provinces ; qui représente beaucoup dans la vie régionale, mais qui, dans la politique en général, n'a aucune importance pour ceux qui connaissent, même si ce sont des ouïe-dires, l'opinion qui règne dans de nombreuses nations européennes.

Nous sommes sûrs que Mr. Alba résolut une affaire administrative, presque formellement, et non une question de politique, et que le reste ce sont les *affaires du Ministère*. C'est pourquoi, on pourrait peut être avoir moins de contrainte pour résoudre ici la matière administrative car c'est illicite qu'on en fasse une question de politique.

Au cas où le Décret Royal mentionné continuerait à être en vigueur si Mr. le Ministre le veut, on pourrait avoir l'Elémentaire en propriété et la Supérieure de façon provisoire pour le 1^{er} octobre, et les intérêts généraux de l'Ile étant ainsi sauvegardés dans ce domaine, nous pourrions, sans contraintes ni violences, trouver un accord entre l'Etat et la Province.

Francisco Castaño.

Palma de Majorque, septembre 1912.

26

Centres ayant adhéré à la requête adressée au Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts. De La Almudaina, le 15 et 18 septembre 1912. HPPM.

Il s'agit simplement de la liste des entités qui donnèrent leur adhésion.

Les noms des Mairies de Majorque ne figurent pas sur cette liste. Nous savons qu'ils y étaient tous à l'exception de deux : Manacor et Deyá.

- a) Adhésions jusqu'au 15 septembre (*La Almudaina*).
- b) Adhésions jusqu'au 18 (également dans *La Almudaina*).

a)

Adhésions
Jusqu'au 15 septembre 1912

L'Ecole Normale de Maîtresses. Voici les institutions qui ont adhéré à la requête adressée à Mr. le Ministre de l'Education Nationale, pour qu'il déclare sans effet le Décret Royal par lequel il supprime la Normale de Maîtresses de Majorque dans la forme sous laquelle elle a fonctionné jusqu'à présent.

Unión Industrial (Union industrielle), *Círculo Liberal Conservador* (Association Libérale des conservateurs), *Caja de Ahorros y Monte de Piedad de las Baleares* (Caisse d'Epargne et Mont-de-Piété des Baléares), *Cámara Agrícola Oficial de Felanitx* (Chambre Agricole Officielle de Felanitx), *Cabildo Catedral de Mallorca* (Le Chapitre de la Cathédrale de Majorque), *Colegio de Corredores de Comercio de Palma* (Le Collège des Agents de Commerce de Palma), *La Palma de Mallorca* (Compagnie d'électricité de Majorque), *Sindicato Agrícola de Sóller* (Syndicat Agricole de Sóller), *Colegio de Abogados* (Ordre des Avocats), *Colegio de los Procuradores* (Ordre des Procureurs), *Fomento Agrícola de Mallorca* (Développement Agricole de Majorque), *Sociedad de Alumbrado por Gas de Palma* (Société d'électricité et de gaz de Palma), *Círculo Obrero de Alcudia* (Association des Ouvriers de Alcudia), *Caja Rural de Alcudia* (Caisse Rurale de Alcudia), *Círculo de Obreros Católicos de La Puebla* (Association des Ouvriers Catholiques de La Puebla), *Patronato Obrero* (Patronat Ouvrier), *Seglares Católicos* (Les catholiques Laïcs), *Cooperativa de Consumo del Círculo de Lluchmayor* (Coopérative de Consommation de l'Association de Lluchmayor), *Caja Rural de San Juan* (Caisse Rurale de San Juan), *Círculo de Obreros Católicos* (Association des Ouvriers Catholiques) y *Pósito de nueva creación del mismo Lluchmayor* (Grenier Communal de nouvelle création du même Lluchmayor), *Cooperativa de Consumo del Círculo de Obreros Católicos de Palma* (Coopérative de Consommation de l'Association des Ouvriers Catholiques de Palma), *Círculo de Obreros Católicos de Palma* (Association des Ouvriers Catholiques de Palma), *Sindicato Agrícola et Caja Rural de Manacor* (Syndicat Agricole et Caisse Rurale de Manacor).

Círculo Mallorquín de Palma (Association Majorquine de Palma), *Colegio Médico Farmacéutico de Palma* (Ecole Médicale Pharmaceutique de Palma), *Círculo de Obreros Católicos de Costitx* (Association des

Ouvriers Catholiques de Costitx), *Gremio de Pescadores de Andraitx* (Corporation des Pêcheurs de Andraitx), *Unión Protectora Mercantil de Palma* (Union Protectrice Mercantile de Palma), *Círculo de Obreros Católicos de Selva* (Association des Ouvriers Catholiques de Selva), *Compañía de Ferrocarriles de Mallorca* (Compagnie des Chemins de fer de Majorque), *Caja Rural de Ahorros y Préstamos de Binisalem* (Caisse Rurale d'Épargne et de Prêts de Binisalem), *Sindicato Agrícola y Ganadero de Sancellas* (Syndicat Agricole et des Eleveurs de Sancellas), *Círculo de Obreros Católicos de Binisalem* (Association des Ouvriers Catholiques de Binisalem), *Crédito Balear* (Crédit des Baléares), *Sindicato Agrícola de Artá* (Syndicat Agricole de Artá), *Círculo de Obreros Católicos de Llorito* (Association des Ouvriers Catholiques de Llorito), *Caja Rural de Santa Maria* (Caisse Rurale de Santa Maria), *Sindicato Agrícola de Contratación y Crédito de La Puebla* (Syndicat Agricole d'Embauche et de Crédit de La Puebla), *Círculo de Obreros Católicos de Santa Maria* (Association des Ouvriers Catholiques de Santa Maria), *Caja Rural de Ahorros y Préstamos de Artá* (Caisse Rurale d'Épargne et de Prêts de Artá), *Círculo de Obreros Católicos de Santa Catalina* (Association des Ouvriers Catholiques de Sainte Cathérine), *Conferencia de Señoras de San Vicente de Paúl de Palma* (Conférence des Dames de Saint Vincent de Paul de Palma).

La Commission nous prie de rendre public qu'elle supplie vivement le petit nombre de Municipalités et Institutions qui n'ont pas encore remis leurs adhésions respectives au Centre de Défense Sociale, de bien vouloir le faire, si elles sont d'accord avec la pétition, avant le prochain mercredi 18 du mois en cours, car c'est le jour où doit être envoyée la requête documentée à Madrid.

Hier, le Conseil Régional qui devait organiser une session extraordinaire pour débattre de l'affaire de l'Ecole Normale de Maîtresses, n'a pas pu se réunir car il n'avait pas atteint le nombre des participants requis pour que la session ait lieu.

Il a donc été convoqué pour le samedi 21.

b)

Nouvelles adhésions

Le 17 et 18 septembre 1912

En plus des Institutions déjà citées, d'autres ont adhéré à la requête adressée au Ministre de l'Éducation Nationale pour que subsiste dans cette capitale, l'Ecole Normale établie dans le Collège de La Pureté, et qui sont les suivantes :

Colegio Oficial Farmacéutico de Palma (Ecole officielle Pharmaceutique de Palma), *Congregación Mariana de San Juan Bautista de la Salle de Palma* (Congrégation Mariale de Saint Jean Baptiste de la Salle

de Palma), *Real Sociedad La Veda de Palma* (Société Royale La Veda de Palma), *Ferrocarril de Sóller* (Chemins de fer de Soller), *Ferrocarril de Alaró* (Chemins de fer de Alaró), *Sociedad Obrera de Lloseta y Fomento del Turismo de Palma* (Société Ouvrière de Lloseta et Développement du Tourisme de Palma).

Suivent les noms des Mairies qui présentèrent leur protestation avant le 12 septembre :

Alaró, Alcudia, Algaida, Andraitx, Artá, Bañalbufar, Binisalem, Bújer, Buñola, Calviá, Campanet, Campos, Capdepera, Costitx, Escorca, Establiments, Estallenchs, Felanitx, Fornalutx, Lloseta, Llubí, Lluchmayor, María, Marratxí, Montuiri, Muro, Palma, Petra, Pollensa, Porreras, Puigpuñent, Santa Eugenia, San Juan, Santa Margarita, Santa María, Sancellas, Santany, Selva, Sineu, Sóller, Son Servera, Villafranca et Valldemosa.

27

Session extraordinaire du Conseil Régional. AADP (1907-1912), vol.33, fichier A 3.026.713. En ADPB.

La Session convoquée pour le 14, eut lieu le 21, en deuxième convocation, avec la présence du Président Antonio Barceló et de onze députés.

Etant donnée la divergence d'opinions entre eux, l'affaire fut soumise à la votation, elle fut approuvée par tous, à l'exception de Mr. Pou, qui formait le triumvirat de la majorité républicaine, avec Luis Martí et Francisco García Orell. Mr. Pou fit remarquer que son vote serait contraire.

Dans la ville de Palma, le 21 septembre 1912, furent convoqués à 12h, dans le Salon des sessions du Conseil Régional sous la Présidence de Mr. Antonio Barceló, Mrs. les Députés Enrique Sureda, Rafael Moll, Francisco Socías, Gerónimo Estades, Juan Alzina, Jaime Armengol, Bernardo Amer, Antonio Lliteras, Jeronimo Pou, Miguel Pons et Emilio Morales. Sur ordre de Mr. le Président, on fit la lecture de l'édit de la deuxième convocation publié dans le Journal Officiel n° 7.131 correspondant au 14 du mois en cours, dans lequel on porte à la connaissance de tous que l'objet de la session extraordinaire convoquée pour ce jour, est de faire connaître l'Ordre Royal du 22 juillet de cette année, par lequel le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, dispose :

1- Qu'on convoque ce Conseil, dans un délai le plus bref possible, pour décider si l'Ecole Normale de Maîtresses établie dans cette province, doit être Élémentaire ou Supérieure, consignant dans son budget la somme

nécessaire qui, dans un cas ou dans l'autre, doit être versée dans les caisses de la Trésorerie, en exécution de l'article 4 du Décret Royal du 29 mars 1899, correspondant au personnel que l'on engage à cet effet.

2- Que le Conseil s'engage lui-même à assumer directement les frais du personnel et de la location du bâtiment pendant les mois d'octobre, novembre et décembre prochains ainsi que ceux dus à l'installation et au fonctionnement de l'Ecole.

Immédiatement après, Mr. le Président disposa que l'on fasse la lecture intégrale de l'Ordre Royal cité après quoi il affirma qu'il soumettait la résolution des deux points qu'il contient aux Députés.

Prenant la parole, Mr. Sureda affirma que, d'après lui, l'Ecole Normale de Maîtresses devait continuer dans cette région, en conservant la catégorie de supérieure, puisque autrement, le sacrifice que s'impose le Conseil Régional résulterait stérile, et par conséquent, il considère qu'il faut résoudre le premier point de l'Ordre Royal qui vient d'être lu, mais en ce qui concerne le deuxième point, il estime qu'il ne faut pas prendre de résolution quelconque jusqu'à ce que le Gouvernement réponde d'une manière ou d'une autre, à la requête souscrite par plusieurs Institutions et soutenue par toutes les municipalités de la Province auxquelles elle a été envoyée, exigeant que l'Etablissement enseignant en question continue à s'occuper des fonctions importantes lui confiées avec la même organisation qu'elle a eu jusqu'à maintenant, sous la direction des Sœurs de La Pureté.

= Si le Conseil décide d'élaborer le budget correspondant pour le fonctionnement de l'Ecole sous la forme prescrite par l'Ordre royal du 22 juillet 1912, cela dénaturerait peut être la requête que le Conseil veut fortifier eu égard aux excellents résultats obtenus par l'Ecole en question, et le faible coût qu'engendre sa subvention par la Province.

= Tenant compte de tout ce que nous venons de dire, j'ai l'honneur de proposer : Premièrement, que le Conseil décide que l'Ecole Normale de Maîtresses de la Province doit avoir la catégorie de Supérieure. Deuxièmement, qu'il suspende l'élaboration du budget extraordinaire pour la subvention de l'Ecole Normale et attende que le Gouvernement puisse trouver une solution à la requête, qui lui a été adressée.

La parole fut ensuite donnée à Mr. Pons, lequel exprima son approbation du premier point de la proposition de M. Sureda, et son désaccord quant à la deuxième partie, car, selon lui, l'Ordre Royal dont on a fait la lecture, supprimait de façon catégorique l'organisation particulière qu'avait jusqu'à présent l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares, et il était donc indispensable d'élaborer le budget extraordinaire pour le fonctionnement de cette Ecole tel que le prévoit la nouvelle organisation. Par conséquent, il propose que ce deuxième point soit confié pour qu'elle élabore le budget nécessaire à cet effet.

Mr. Sureda insista sur le fait que si Conseil donne son accord pour la formation d'un budget pour répondre aux dépenses que l'Ecole Normale

dans sa nouvelle organisation occasionnera, il retirerait par le fait même à la requête mentionnée sa force morale et son soutien.

En intervenant, Mr. le Président fit remarquer la différence qui existe entre le personnel établi par l'Ordre Royal du 22 juillet dernier et celui prévu par le Décret Royal du 23 septembre 1899 (correction : 1898) et l'Ordre Royal du 15 octobre suivant, approuvant le personnel enseignant des Ecoles Normales de Maîtresses. Alors que dans ces dispositions est prévue la somme de 500 à 750 *pesetas*, selon qu'il s'agisse d'une Ecole Elémentaire ou Supérieure, comme salaire du professeur de Religion qui sera désormais le même pour l'Ecole Normales et pour l'Institut Général et Technique ; en revanche, le poste de professeur de religion est omis dans la disposition du 22 juillet dernier au moment où elle continue à allouer une somme de 750 *pesetas* comme salaire du professeur de Musique. Nous nous abstenons de tout commentaire sur la différence, qui expliquerait le véritable motif de la suppression de l'Ecole Normale actuelle, gérée par les Sœurs de La Pureté.

Poursuivant son discours, Mr. Pons, affirma que ni la différence constatée, ni la requête adressée au Gouvernement en cours de résolution, ni le fait de ne pas reconnaître la convenance de la suppression de l'Ecole dans son organisation actuelle, n'étaient pas des motifs suffisants pour ne pas exécuter dans sa totalité l'Ordre Royal du 22 juillet dernier. Par conséquent, il continue à soutenir sa précédente proposition.

Mrs. Amer et Lliteras adhèrent à la proposition soutenue par Mr. Pons.

Immédiatement après, Mr. le Président affirma que, même s'il pensait comme Mr. Sureda, que si on convenait d'un budget exceptionnel conformément à ce qu'exige Mr. le Ministre du Gouvernement dans son télégramme, cette résolution viendrait à dénaturer la requête qu'on a adressée au Gouvernement demandant que se poursuive l'organisation actuelle de la dite Ecole, en vue de concilier les propositions de Mrs Sureda et Pons, et pour que le consensus soit renforcé par le vote unanime de tous les Députés, il pria ces derniers de bien vouloir accepter la proposition suivante :

1-Que l'Ecole Normale de Maîtresses de cette Province ait la catégorie de Supérieure.

2-Faire appel à Mr. le Ministre de l'Education Nationale par l'intermédiaire d'une requête respectueuse et raisonnée lui expliquant que le Conseil, en se faisant l'interprète du désir manifesté par toutes les Municipalités de l'île avec l'appui d'innombrables demandes de la part des différentes sociétés, corporations et institutions de toute classe et de toutes conditions, et en maintenant l'opinion soutenue par le Conseil dans des requêtes similaires, du 16 décembre 1898 et du 29 septembre 1906, et récemment dans l'accord unanime conclu par la Commission régionale siégeant en tant que Conseil Régional le 4 de ce mois, estime qu'il est nécessaire qu'il déclare sans effet ou pour le moins qu'il retarde l'exécution

du Décret Royal du 22 juillet dernier et puisse confirmer celui du 5 mai 1829 (correction : 1899) et l'Ordre Royal du 22 avril 1907 par lesquels on résolut que l'Ecole Supérieure de Maîtresses à la charge des Sœurs de La Pureté, subsiste dans son organisation actuelle.

3- Que le Conseil, désirant, comme toujours, respecter les dispositions ministérielles, suspende cette session afin de permettre à la Commission des Finances d'élaborer le projet de budget exceptionnel ordonné dans le télégramme du Ministère du Gouvernement habilité à cet effet.

La proposition précédente, soumise à votation, fut approuvée par le vote de tous les Députés présents, à l'exception de celui de Mr. Pou qui se fit remarquer par son vote contraire à la subsistance de l'Ecole Normale de Maîtresses dans son organisation actuelle, celle-ci devant, selon lui, être installée conformément à ce qui est stipulé dans le Décret Royal du 22 juillet déjà mentionné.

Aucun des Députés présents n'ayant demandé à prendre la parole, le Président leva la session.

Antonio Barceló
(Signature)

Emilio Morales
(Signature)

Miguel Pons
(Signature)

Silvano Font, Secrétaire.
(Signature)

28

Initiatives du Conseil Municipal. Du Registre des Actes des sessions de la Mairie. Palma, le 30 septembre 1912. AMPM.¹

On traite de trois sujets :

- a) Demande adressée au Ministre de l'Education Nationale pour l'ouverture des inscriptions à l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses.
- b) Visite au Conseil Régional des Baléares.
- c) Visite à la Mairie par Mère Alberta et un groupe de professeurs de l'Ecole Normale.

Les titres précédents figurent dans la marge.

Ce fut lors de la session qui eut lieu le 30 septembre. Obrador et Trián, déjà connus, furent les promoteurs de la demande à adresser au Ministre pour solliciter l'ouverture des inscriptions.

Quelle étrange coïncidence qu'est l'absence du Maire lors de la visite de Mère Alberta ! Peut être qu'il se serait senti gêné devant elle.

¹ Fol. 454 v° et 455.

a)

Demande d'ouverture des inscriptions

Dans le Registre des Actes des Sessions de la Mairie de l'année 1912, correspondant au 30 septembre, dans le fichier 454, au dos, on lit ce qui suit :

« Sur ordre de la Présidence on fit connaître la proposition suivante qui dit littéralement :

« Les Conseillers présents ont l'honneur de proposer à la Mairie de bien vouloir adresser un télégramme au Président du Conseil des Ministres et à Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, pour demander que l'on autorise les Professeurs, qui occupent les chaires de l'Ecole Supérieure Normale de Maîtresses de cette Province depuis 1872, à ouvrir pour cette année les inscriptions. Ainsi, les jeunes filles qui ont commencé leurs études pour la carrière de Maîtresse sous le régime des dispositions légales alors en vigueur, pourront poursuivre leurs études. En effet, ce sont elles qui subissent les préjudices irréparables bien que ce ne soit pas de leur faute, et leurs efforts, leur travail et leurs sacrifices sont rendus vains si les droits acquis par le biais des préceptes légaux en vigueur jusqu'à présent sont bafoués et si la légalité sous laquelle elles entreprirent leur formation n'est pas respectée.=L'intention de la Corporation étant connue, les promoteurs de cette proposition se croient excusés de vous exposer les puissantes raisons qui soutiennent cette proposition qu'ils espèrent obtenir l'accord de toute la Corporation, qui comme toujours conviendra de ce qui est le mieux.= Palma, le 30 septembre 1912.= Bernardo Obrador.=Miguel Trián.= Mr. Obrador prit la parole pour défendre la proposition qui précède l'exposé des raisons sur lesquelles celle-ci se fonde.

Mr. Font y Arbós félicite Mrs Obrador et Trián pour leur initiative, affirmant qu'il adhérerait totalement à la proposition.

b)

Visite de la Commission municipale au Conseil Régional des Baléares

Heureusement, affirma Mr. Obrador, que la Commission municipale désignée à cet effet avait rendu visite au président du Conseil Régional pour le prier, au nom de la Mairie, de bien vouloir peser de toute son influence auprès de la Corporation Provinciale pour que celle-ci accepte de subventionner une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses dans cette province afin d'éviter, dans le cas contraire, les préjudices qui devraient être causés à la femme des Baléares par la suppression d'un Centre enseignant de

ce genre. Sa grande satisfaction fut d'apprendre du Président que le Conseil Régional a décidé de soutenir la dite Ecole.

c)

Mère Alberta rend visite à la Mairie

Le même Mr. Obrador rendit compte à la Mairie qu'il y a quelques jours, la Directrice et un groupe des Maîtresses de cette Province, dans l'intention de remercier pour la visite que leur avait rendue la Commission municipale désignée à cet effet sur décision de la Mairie, passèrent au bureau de Mr. le Maire qu'elles ne purent saluer car il était absent de la capitale. Ces dames supplièrent Mr. Obrador de bien vouloir se déranger pour faire part au Maire et aux autres membres de cette Corporation municipale de leur profonde gratitude pour tout l'intérêt que la Mairie a accordé à la subsistance de l'Ecole.

Mr. le Maire regretta de n'avoir pas été présent quand ces dames passèrent à son bureau, se félicitant toutefois que Mr. Obrador l'ait valablement représenté dans l'acte.

29

L'éloquence des faits. De *La Región*, Palma, le 17 septembre 1912.
En HPPM.

Le journaliste, désireux de se défaire de cet état d'incertitude au sujet de la fondation de la nouvelle Normale, reproche au Conseil Régional la lenteur dans son action, l'accord étant reporté pour une session ultérieure.

Avec une indifférence stoïque et musulmane, nous assistons à une période étrange, qui accuse la plus regrettable froideur vis-à-vis des intérêts de toute une région.

Avec la publication de la disposition ministérielle de Mr. Alba, l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares fut de fait supprimée, et il paraissait naturel et logique que les intérêts ayant été lésés, on s'apprêterait à les défendre, en travaillant pour que les droits acquis sous un régime d'exception demeurent efficaces dans la vie réelle, en rendant possible l'existence d'un autre organisme qui viendrait remplacer celui qui disparaissait, sauvant les Baléares des préjudices qu'ils auraient à subir sans l'existence d'un tel organisme.

Lorsque le Conseil Régional fut certain que l'Ordre Royal de Mr. Alba était incontournable et qu'il indiquait le moyen de maintenir une Ecole Supérieure de Maîtresses ; la chose la plus naturelle qu'il aurait dû faire,

aurait été la convocation immédiate de cet organisme, l'échange d'idées entre les dirigeants des différents groupes qui le composent et l'étude du Décret Royal en question, qui signalait comment et de quelle façon les capitales de Province, qui n'étaient pas aussi capitales de District, pouvaient obtenir des Ecoles Supérieures de Maîtresses.

Mais apparemment, ce qui est pour nous la conséquence naturelle des faits, fut pour les Messieurs du Conseil Régional une mission étrange dont l'exécution adviendra en son temps lorsqu'il serait possible de faire une convocation officielle des membres, et encore, faudra-t-il qu'en cette date-là soit réuni un nombre suffisant des députés pour que la session puisse avoir lieu.

Et nous sommes déjà le 17 septembre, et la nouvelle convocation est pour le 31, et même si nous le voulions le 1^{er} octobre, la nouvelle Ecole qui devrait être opérationnelle ne pourrait pas entrer en fonction.

Les parents, comme on peut s'y attendre, élèveront leurs voix vers le ciel invoquant les droits acquis, d'autres maudiront le Ministre qui a commis une telle injustice et se créera autour de Mr. Alba une atmosphère de protestation, comme si les odieux laïcs de classes et des institutions s'étaient mis d'accord conjointement pour condamner, non pas la suppression d'un établissement enseignant que nous pouvions maintenir, mais sa soumission à un régime vulgaire qui nous est égal et qui ne vaut même pas la peine qu'on en discute.

Ce n'est pas le cas ? Alors, pourquoi le Conseil ne s'est-il pas réuni samedi dernier ? La Convocation se fit à temps, tous les Députés étaient au courant, ils connaissaient le sujet, il s'agissait de résoudre une affaire qui est considéré par beaucoup d'entre nous comme étant d'une importance capitale pour Majorque, et pourtant, ceux qui doivent la résoudre, tous réputés dans leur parti respectif, empêchèrent, par leur absence, qu'une décision soit prise.

Et pourquoi ? Car s'il y en a qui pensent que nous ne devons pas avoir d'Ecole Supérieure de Maîtresses, il faut qu'ils le disent, et qu'ils le disent très fort et clairement, en spécifiant les raisons qu'ils considèrent comme pertinentes pour faire prévaloir un tel avis, et si l'on estime que l'Ecole doit exister, alors il faut s'accorder le plus vite possible pour que l'on puisse immédiatement procéder au vote du budget exceptionnel et mettre à disposition un local et les moyens appropriés au fonctionnement de l'Ecole dès le 1^{er} octobre.

Nous soupçonnons qu'il y a un manque de volonté réelle accompagné d'un manque absolu de civisme au risque de tomber dans l'impopularité.

Le Conseil Régional ne veut pas dire de façon claire et concise : Nous ne voulons pas d'Ecole Supérieure, mais nous ne voulons pas non plus rien faire pour l'obtenir, et laissant passer le temps, il attend de connaître l'impression qu'aura produite sur les hautes dépendances du Ministère de l'Education Nationale la requête adressée à ce Ministère accompagnée d'une

liste d'adhésions précieuses et estimables et qui exige la suspension de l'Ordre Royal de Mr. Alba. En effet, les organismes, les institutions, les forces vives, les mairies qui ont souscrit à la pétition au Ministre sont nombreux. Mais tous ces éléments qui font partie intégrante de la vie intense de Majorque, ignorent par hasard, que le Conseil Régional seul, sans consulter personne, sans demander le soutien de personne, peut obtenir ce que l'on exige du Ministre, étant plus facile de l'obtenir par ce chemin que par un autre, puisque celui-ci est sous la protection des lois et que l'autre constitue un régime d'exception.

Or, si l'opinion publique, tenant compte de tous ces facteurs importants du dossier, considère que l'exception doit perdurer étant donné les résultats obtenus, ses avantages pour l'enseignement et ses innombrables réussites, il faut qu'elle la demande mais en bonne et due forme et devant le pouvoir législatif. Demander au Parlement une loi d'exception ; la débattre, la soutenir et la voter, produire autour d'elle de l'enthousiasme et des sympathies et apporter au Monarque la sanction de ce qui est la volonté de la représentation nationale. Ainsi on facilite la procédure et on la légalise, et tout le reste est, selon nous, une malheureuse perte de temps.

A quoi servira tacitement ce délai de huit jours pour la majorité du Conseil Régional ?

Dire clairement ce que l'on pense ; c'est ce que nous avons fait et c'est ce que tous devraient faire.

Certains pensent que nous devons avoir une Ecole Supérieure de Maîtresses dans la forme qu'elle avait auparavant ; nous, nous voulons à tout prix cet organisme, qui forme cette classe très méritante d'enseignantes, quoi qu'il en soit : soit par un régime d'exception soit par la volonté de l'organe qui représente la Province. Une seule différence existe entre eux et nous : nous, nous avons le courage de dire les choses telles qu'elles sont, alors qu'eux, non ; et notez que nous faisons une telle affirmation seulement après qu'elle ait été corroborée par une infinité de faits.

30

Commentaires sur la façon d'agir du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts. De La Aurora, le 28 septembre 1912. HPPM.

« Bri-Fi » est le pseudonyme choisi par le journaliste de Manacor pour censurer, avec discrétion et grâce, l'œuvre d'autrui. L'affaire de la Normale était d'une solution difficile. Ainsi, l'affirmait *La Enseñanza*, en donnant la nouvelle selon laquelle le personnel enseignant n'était pas mentionné dans le budget et que le Ministre aurait déclaré qu'il trouverait une solution qui tiendrait compte des exigences des Finances.¹

¹ Cf. *La Almudaina*, 29.9.1912.

Dans une série d'alinéas ou de paragraphes il commente la façon d'agir du ministre, tant à l'égard du Conseil Régional, qu'envers la Mère Alberta et se félicite de celle des conseillers républicains.

Nous distinguons :

- a) Ecoutez et entendrez.
- b) Enfin !
- c) Ce qu'ils ont dit !
- d) Aimez-vous la preuve ?

Nous omettons la dernière partie de l'article parce qu'elle ne fait pas référence ni à la Normale ni à Mère Alberta

a)

*Revenjoli parle.
Ecoutez et entendrez.*

El Ideal se porte bien! Samedi dernier, il publia un article très favorable aux Sœurs de La Pureté en tant que professeurs de l'Ecole Normale Supérieure de maîtresses, il demande que subsiste cette « Normale telle qu'elle avait fonctionné jusqu'à présent, parce qu'elle faisait un grand bien à Majorque, et ce qui compte c'est que ce grand bien puisse continuer, cela n'a rien à voir avec le fait que ce soient des sœurs qui le procurent ; puisque ça ne cessera jamais d'être un bien car ce sont des sœurs qui le font. Tout ceci est de bon sens, ce que les républicains ont l'habitude d'oublier quand il s'agit de choses ou de personnes religieuses. Lorsqu'un républicain se laisse guider par le bon sens dans ce genre de choses, comme le fait ici « *El Ideal* », croyez-moi qu'il peut faire sonner les cloches. Félicitations à *El Ideal* pour ces preuves de bon sens dont il témoigne dans cette affaire de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses ! Comme nous serions fiers de ce journal si on pouvait toujours le vanter comme maintenant, et dans bien d'autres choses !

b)

*BRI-FI (Brin-fin) donne son avis sur l'Ecole Normale de
Maîtresses des Baléares.
Enfin !*

Pratiquement au moment même où nous écrivions samedi dernier notre article sur l'Ecole Normale, des informations officielles sur le sujet arrivèrent de Madrid.

L'heure était arrivée, car après deux mois d'attente et sans aucune information, il fallait prendre des mesures de précaution et d'attention ce que

faisaient ces Messieurs de Madrid si bien qu'il est vrai qu'ils sont maintenant très occupés avec la villégiature.

Et savez-vous quelles sont ces nouvelles ? Que pensez-vous ? Que les Sœurs de La Pureté doivent continuer à gérer la Normale ? Qu'elles veulent satisfaire le désir de Majorque entière qui le demande unanimement d'une façon vraiment extraordinaire, exceptionnelle, comme cela ne s'est jamais vu à Majorque ?

C'est ce qu'aurait fait n'importe quelle personne qui aurait voulu donner satisfaction à toute une province, ou qui aurait pris en considération, avant tout, la véritable culture et le profit du peuple qu'il doit administrer.

Et bien non ; au Ministère de l'Education Nationale on nous a dit : Vous le voulez blanc ? Ici, vous l'aurez noir. Vous le vouliez de bonne qualité et moins cher ? Et bien ici, vous l'avez cher et très moyen. Vous vouliez une Ecole Normale Supérieure ? Et bien ici elle est seulement « Élémentaire ». Vous vouliez des maîtresses instruites et religieuses pour rendre vos filles posées et respectueuses ? Et bien, ici il n'y a que celles qui sont sorties à peine de l'Ecole Supérieure du Magistère après deux ans de formation par des professeurs les plus athées et les plus saugrenus que l'Espagne ait connu, en matière de religion et de sciences.

Et bien ! Faibles, moisies et rongées par les souris !

c)

Ce qu'ils ont dit !

Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore dit clairement ce qu'ils ont communiqué depuis Madrid à la respectable Directrice de la Normale.

Ils lui ont donc dit de préparer les meubles et le matériel et qu'elle s'empresse de faire l'inventaire pour en faire la livraison à la personne qu'ils désigneront au moment opportun.

Et quand viendra ce moment opportun, sachant que nous sommes le 26 septembre, à l'heure où nous rédigeons cet article, et que l'on n'a toujours pas annoncé l'ouverture des examens d'entrée ni rien du tout. Cela dépasse toute patience !

d)

Aimez-vous la preuve ?

Nous le demandons aux républicains du coin, ces cerveaux vides qui, parce qu'ils se disent républicains, pensent qu'ils doivent manger-en les léchant, bien sûr- tous les prêtres et tous les religieux et doivent réussir à détruire l'Eglise.

Donc, écoutez, que vous le vouliez ou non, grands sots !

La semaine passée, c'était *Revenjoli* qui vous donnait de préoccupations au sujet des Etats-Unis d'Amérique, et aujourd'hui c'est « Bri-Fi » qui en donne à vous-mêmes et à toute votre caste et parenté au sujet d'un autre discours, pas celui de Roosevelt, mais du Président actuel de cette dite république nord-américaine, de Taff.

Ecoutez, éminents crétins, et vous saurez quelle est votre opinion sur Dieu et sur la Providence.

Il prononça ce discours dans le « Club Catholique » de New York devant ses 4000 associés et la réunion était présidée par l'archevêque de la même ville, le Cardinal Farley. Nous l'avons lu dans *El Día* de la Havane, qui l'avait traduit de « The Catholic World » de New York.

Au début du discours, il dit sans détours : « Je vois que le Tout Puissant, l'unique omniscient (qui sait tout) et l'omnipotent se sert du temps pour corriger les déviations sociales et politiques ». De sorte que Taff a reconnu non seulement l'existence de Dieu et ses perfections infinies mais aussi, ce qui est encore plus important, que Dieu gouverne le monde et, avec sa Providence Divine, il corrige les disparités et les méchancetés que les hommes commettent au sein de la société.

Que diriez vous, socialistes et républicains, qui ne puisse faire rire, lorsque l'un de vos illustres représentants utilise ces expressions dans l'un de ses discours ? Il faudrait revoir l'innombrable quantité de bêtises, de lourdeurs, d'absurdités, de sottises et de stupidités qui sortent de votre bouche.

Par là, nous ne faisons aucun jugement téméraire, parce que c'est en effet cela que vous avez dit récemment sur les respectables conseillers et citoyens, Mrs Obrador, Cirer et Trián parce qu'ils se sont engagés de manière décisive – et ils font bien- pour défendre la cause de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares. Si vous n'étiez pas aussi bêtes que vous l'êtes, vous ouvririez les yeux et vous verriez que tout cela, à savoir, le petit-déjeuner des curés, le déjeuner des bonnes sœurs et le dîner des moines n'est qu'une des nombreuses stupidités et bestialités auxquelles ne pensent que des sauvages comme vous.

Quand finirez-vous d'être nés aujourd'hui et baptisés hier ?

31

El Radical attaque *La Aurora*. Réponse De l'hebdomadaire au journal de Madrid. Le 22 septembre, et le 5 et 12 octobre 1912.

El Radical, dirigé théoriquement par Ricardo Puente et en pratique par Lerroux, fut publié pour la première fois le 6 mars 1910. Quotidien du soir à ses débuts, il fut converti en matinal le 11 octobre 1912, et cessa d'être publié en 1916. Sa position inaltérable était la suivante : « Quant au régime de gouvernement, un républicanisme radical ; quant à la politique intérieure,

un anticléricalisme radical ; quant à la politique extérieure, un interventionnisme radical. »¹ Gêné par les articles publiés par *La Aurora* et par la protestation du Centre de la Défense Sociale en faveur des religieuses de La Puredé, il publia comme réplique l'article suivant.

Nous transcrivons :

- a) « Symptômes évidents de régénération » (*El Radical*, 22.09.1912) de HMM, Service de Reprographie, Plaza de la Villa, 3, Madrid, 12.
- b) « Un autre chien nain, quelle honte pour Manacor ! (5.10.1912).
- c) *La Aurora* donne son avis. (12.10.1912)

a)

Symptômes évidents de régénération

Lorsque, comme à Majorque, au nom de quelques quarante Municipalités qui ne savent même pas s'il existe des Ecoles Normales, on adresse des requêtes et des pétitions à Mr. le Ministre de l'Education Nationale pour lui démontrer à leur façon qu'on ne le comprend pas et qu'il agit très mal, parce qu'il essaye de mettre les Ecoles Normales de Maîtresses de Majorque et de Huesca dans les mêmes conditions que celles des autres provinces d'Espagne, il faut reconnaître que tout ceci ne serait pas arrivé si ce n'était pas sous l'inspiration de la moralité caractéristique et le machiavélisme propre à la divinissante Défense Sociale. Pour beaucoup, ce n'est rien de plus qu'une défense dissimulée, sacerdotale et monacale.

C'est le cas des sœurs du Collège Royal de la Puredé qui ont obtenu que l'Ecole Normale de Maîtresses occupe une partie du bâtiment du dit collège, non seulement elles ont conquis religieusement tout le pensionnat des autres collèges voisins de Palma (alors très supérieur à celui des sœurs), mais elles ont également obtenu de venir à bout de ces écoles, et ce, avec toute sorte de compétences.

Après ce qui a été dit, elles ont obtenu également que les professeurs de titre normal qui occupaient les chaires dans l'Ecole mentionnée, démissionnent de leurs chaires, non parce que le salaire qu'ils recevaient était assez réduit comme celui des religieux moyens. Les révérendes Mères s'appuieront sur cet argument pour remplacer ces professeurs par des religieuses qui, en plus, n'avaient même pas de titre réglementaire. Ainsi, tout reste en famille et dans le monopole du Collège Royal cité précédemment.

L'Ecole Normale de Maîtresses de Majorque étant insérée dans la forme mentionnée dans le Collège Royal en question, il n'est pas étrange que l'Ecole des Bonnes Sœurs de La Puredé paraisse mieux que ce qu'elle est en réalité.

¹ GÓMEZ APARICIO, *Historia del Periodismo Español*, vol. II, pp. 294-295.

Quant au filon que l'on exploite de la façon exposée précédemment, il peut être trouvé facilement, si on prend en compte la campagne désintéressée, avec sa merveilleuse *cacamen* que la divinisante Défense Sociale est en train de faire, et c'est pourquoi elle essaie de diviniser le fameux filon afin qu'il reste hors de portée des laïcs et à la seule disposition des divines intermédiaires du Collège Royal de la Pureté.

On veut davantage de symptômes évidents de régénération ?

Des symptômes de régénération et de progrès comme celui que présentent ces quarante Municipalités qui entendent corriger sur le thème des Ecoles Normales le Ministre même de l'Education Nationale, jamais dans ma vie, je n'ai vu chose pareille, sinon sous l'influence céleste de la Défense Sociale et les mauristes.

Un autre signe de régénération nous est donné par la sacerdotale et monacale Défense en publiant une sorte d'édit menaçant des Associations de Maîtres et de Maîtresses, les convoquant à se prononcer dans le délai fixé sur leur participation à la requête adressée au Ministre ; dépassé ce délai, l'on comprendra que ceux qui n'ont pas réagi à cette invitation sont tout simplement contre l'enthousiasme du Centre de Défense Sociale.

S'agit-il des signes de régénération oui ou non ?

Que deux conseillers qui se disent républicains aient commencé une campagne apologétique en faveur des sœurs ci-mentionnées, et que maintenant l'un des deux ne sache plus comment la terminer, est aussi un signe de spécialisation régénératrice.

Le fait que l'éminent et intrépide maître de l'Education nationale privée, Mr. Francisco Castaño, dans le journal *La Almudaina* nous donne une petite poignée de castagnettes, qui ne fut ni viande ni poisson, peut également être considéré comme un signe de régénération, même s'il plaidera jusqu'à la fin pour que l'on donne aux Sœurs l'Ecole Elémentaire. Et comme preuve flagrante de régénération, il faut s'attacher à ce qu'affirme le leader de toute balourdise majorquine *La Aurora*, et comme c'est en majorquin, on le traduit en castillan.

Traduction

Dans le numéro 30 (du 17 du mois dernier) de *La Aurora*, nous disions déjà ceci : « Nous pourrions presque avoir le soupçon que Mr. Alba doit avoir une ribambelle de Colombines en jupes « entre-ouvertes » et qu'il ne sait pas où les mettre et il leur offre des chaires de la Normale.

Bien sûr, nous n'aurions pas dû le deviner !

Que les Majorquins le sachent ! Ecoutez bien chers pères de famille de Majorque, jaloux de l'éducation morale et chrétienne de nos filles, et si fiers de celles que vous aviez à La Pureté... !

Savez-vous pourquoi on leur enlève la Normale ? C'est parce que cette année, une multitude de demoiselles sont sorties de l'Ecole Supérieure du Magistère de Madrid avec le titre de Maîtresses Normales sous le bras, et

que selon la loi, elles ont le droit d'occuper des chaires- quand elles sont vacantes, évidemment-et avec une grande faim. Et comme il n'y avait pas assez de postes, on nous enlève les sœurs et on veut nous donner ces demoiselles à leur place.

Jusqu'ici, on ne saurait pas dire si cette conduite est juste ou légale.

Mais, nous voulons seulement faire deux considérations sur ce sujet :

Premièrement. Si à chaque sortie d'une promotion de Licenciés en Sciences ou en Lettres-ordinairement les professeurs d'institut - ils faisaient la même chose pour les placer, quelle protestation y aura-t-il ? - et avec raison- si aux anciens professeurs titulaires, on disait : « Maintenant que nous avons des éléments jeunes, dehors tous les vieux ! Et laissez la place à ceux de la dernière promotion ! N'est-il pas vrai que cela serait monstrueux, inouï, et très injuste ? N'est-il pas certain que cela serait une infamie ?

C'est ce qu'ils ont fait avec les Sœurs de La Pureté.

Deuxièmement. L'Ecole Supérieure du Magistère, qui fut créée à une mauvaise époque par un Ministre conservateur, est une *protégée*, une filleule de l'Institution Libre de l'Enseignement qui, selon un de ses principaux membres, Mr. Vincenti, a pour objectif de contraindre les Pouvoirs Publics à déclarer obligatoire l'enseignement laïc en Espagne.

Soufflez ! Alors qu'en pensez-vous ?

Et il y a pire. Nous connaissons le résultat de cette Ecole Supérieure du Magistère. Nous savons que les jeunes qui y sont entrés, chrétiennement parlant, en sont sortis malheureusement réduits à une misère et sérieusement endommagés, presque sans croyance ni foi.

Et bien, mesdemoiselles les élèves, c'est à cette Ecole Supérieure qu'on veut maintenant envoyer notre jeunesse pour y être formée. Que Dieu ne le permette pas !

Nous nous abstenons de tout commentaire pour faire comprendre que pour plusieurs motifs, ils peuvent le faire, autant le Ministre Mr. Alba, que l'Ecole Normale Supérieure et les autres personnes auxquelles on a fait référence.

Note : D'après ce qu'on raconte, la Municipalité de Manacor fut la seule à débattre de la proposition de la Défense Sociale et, naturellement, une telle Défense fut rejetée. S'il est bien certain que le Maire de Palma démissionna de son poste de président, il n'est pas moins vrai qu'il ait dit que personne ne l'avait convaincu et qu'il n'admettait pas davantage d'endosser la responsabilité de perturber l'harmonie existante au sein du Conseil Municipal. Il revint occuper la Présidence, et il n'y eut pas besoin de quelqu'un d'autre pour publier que l'accord fut conclu à l'unanimité. Tout cela semble ne pas être étrange pour la Défense Sociale.

b)

Un autre chien nain.

Oui, un autre anticlérical qui a publié dans *El Radical* de Madrid sa violente attaque contre *La Aurora* et contre la méritante Défense Sociale pour ce que cette institution et nous mêmes avons fait en faveur des Sœurs de La Pureté en désapprouvant l'atrocité qu'a commise contre elles Mr. le Ministre de l'Education nationale, en leur arrachant l'Ecole Supérieure de Maîtresses. C'est un honneur pour nous qu'un bout de papier si « impersonnel » comme *El Radical* de Madrid, organe de Lerroux, nous rende célèbre par sa haine et ses injures en propageant le nom de *La Aurora* à travers Madrid. Ceci prouve que, *La Aurora*, par ses affirmations, blesse, et produit de l'écho. C'est un bon signe pour nous. L'ignorant qui a écrit cet article, n'a pas osé le publier à Majorque parce qu'il a compris qu'ici tous sont en faveur des Sœurs de La Pureté, y compris la partie saine des républicains, tous, à part les conseillers « libéraux » de Manacor (quel honneur pour eux !), tout le monde sauf les quatre anticléricaux, livrés corps et âme au pauvre diable. De sorte que ce campagnard a voulu envoyer son vomissement venimeux et plus infect qu'une charogne, à Madrid, à un bout de papier si crasseux comme *El Radical*, organe d'un politicien aussi discrédité et effréné que Lerroux.

De notre part, nous avons remis un petit article au « bras séculier » de « Bri-Fi » pour qu'il voie s'il vaut la peine de ramollir les côtes à ce chien nain qui jappe après nous depuis Madrid.

Quelle honte pour Manacor !

Les Municipalités de Majorque et les sociétés et corporations à caractère religieux, industriel, politique et récréatif ont demandé au Gouvernement que l'Ecole Normale de Maîtresses demeure dans les mains des Sœurs de La Pureté. Toutes les Municipalités de Majorque l'ont demandé à l'exception de deux, qui sont celles de Manacor et l'autre est un tout petit village qu'il vaut mieux ne pas nommer. Quelle honte pour Manacor ! Cette tache sur Manacor, nous la devons principalement aux conseillers libéraux. Nos meilleures félicitations au Parti Libéral d'ici ! Oh, les bons gens qui figurent à la tête du Parti Libéral de Manacor, quand ouvririez-vous les yeux et vous résoudriez-vous à former des têtes, et arrêteriez-vous de vous laisser guider par certaines personnes, qui ne sont que des marionnettes, qui vous compromettent très gravement, vous, votre parti et le village de Manacor ?

c)

La Aurora donne son avis

I

Nous rayonnons de joie

Nous le faisons savoir aux amis de *La Aurora*. Nous rayonnons de joie, tous ceux qui, chaque samedi, se mettent à la tâche avec leurs mains pécheresses pour élaborer cet hebdomadaire.

Mais, surtout et plus que tout, « Bri-fi » rayonne de joie. Oui messieurs ! Nous sommes arrivés à un point tel que nous n'aurions jamais pu le croire. Qui l'eut cru ? Un être aussi insignifiant que « Bri-Fi » (parce que regardez comme c'est ingénieux à un Bri, et par-dessus à ce Bri, on ajoute un Fi), donc Bri-Fi a eu l'honneur, le grand honneur, l'incommensurable distinction, au point qu'on arrive à lui traduire un de ses articles publiés dans *La Aurora*, et ne pensez pas qu'il l'ait été sur un petit journal régional, mais dans un journal du Parlement de toute l'Espagne, de Madrid. Et savez-vous quel est ce journal ? Alors accrochez-vous bien, car rien que le nom est bouleversant... Sur *El Radical* du 22 septembre dernier.

Y-a-t-il des raisons ou non d'être satisfait de cela ?

Nous le sommes beaucoup, et même énormément, parce qu'il semble que la chose gêne Messieurs les radicaux. Qu'est ce que vous vous imaginiez, que nous ne savions pas donner de raclées, causer des troubles et j'en passe ?

II

Cela ne leur a pas plu.

Bien sûr que cela n'a pas plu aux anticléricaux que nous ayons donné notre avis sur le fait que le gouvernement ait supprimé l'École Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares et lorsqu'ils ne le disent pas avec la bouche, ils le disent avec la queue, comme maintenant.

Parce que vous devez savoir que un Monsieur X (qui ne montrera pas son visage !) depuis Majorque, et nous pourrions presque affirmer depuis Manacor, a remis un petit article à ce journal radical de Madrid, à ce « puisard » ou « bouche d'égouts » de Lerroux, là où toute calomnie et toute infamie a sa propre place, surtout s'il s'agit d'affaires d'Eglise. Le petit article dit que le mouvement de protestation suscité à Majorque par le décret de Alba, dépouillant les Sœurs de La Pureté de la Normale Supérieure de Maîtresses, est un signe de fausse régénération sociale.

Nous avons été tout de suite tentés de ne rien dire, mais pour que ce « ignorant » qui a publié ces absurdités dans *El Radical* ne croie pas que nous avons peur de lui, nous dirons deux mots, en faisant remarquer avant tout qu'un tel article ne nous dément pas d'une seule virgule, ni d'un point

sur tout ce que nous avons écrit sur cet hebdomadaire sur le sujet en question.

III

Vulgarités

En revanche, nous voulons montrer à nos lecteurs les vulgarités suivantes que ce Mr. X en question a dites :

Il traite les « quarante municipalités majorquines » (elles sont quarante-sept, mon frère !) qui ont signé la requête demandant le rétablissement de notre Normale dans son état initial, d'« ignorantes » et d'« inconscientes » car selon lui elles signèrent la requête sans même savoir s'il existait des Normales dans le monde.

C'est le propre des anticléricaux, personne d'autre ne sait, sinon eux, personne n'est « conscient », personne ne sait ce qui se fait, sauf eux. « Réjouis-toi Jean, ils vont te vendre ! Oh, la science et la conscience des anticléricaux ! Elle se réduit à braire activement et passivement contre Dieu et l'Eglise. Ensuite il lâche quelques vulgarités contre les dignes conseillers républicains de la Municipalité de Palma pour avoir défendu les Religieuses de La Pureté et contre le très digne Mr. Francisco Castaño pour ses articles publiés dans *La Almudaina*.

« Bri-Fi » dédie à ces Messieurs et aux Municipalités qui signèrent, cette censure de *El Radical*, journal aussi stupide que grossier.

IV

Mensonges

Des mensonges, il y en a en abondance dans l'article de *El Radical*.

Il n'est pas vrai que les Sœurs de La Pureté se sont approprié tous les pensionnats des autres écoles. N'importe quel Majorquin sait que dans le Pont d'Inca il y en a un, qu'à Ca'n Capas, il y en a un autre, et qu'à So'n Espanyolet aussi, tous très beaux et très puissants grâce à Dieu, et qu'ils aient une longue durée !

C'est un mensonge que de dire que ces Sœurs n'ont jamais rien fait ni eu la moindre influence pour chasser les professeurs laïcs qu'il y avait ici auparavant.

C'est un mensonge et un beau mensonge que de dire que les Sœurs qui occupaient les chaires n'avaient pas les titres réglementaires. Le Décret Royal d'érection de la dite Normale exigeait des professeurs le titre de Maîtresse Supérieure et toutes, absolument toutes, le possédaient ; et de plus, la très digne Mère Directrice possède le titre de Professeur Normal. Que pensez-vous de cet écrivain qui nous menace depuis *El Radical* de Madrid ? Au sujet de son style, voilà tout ce que nous avons à dire.

Les stupidités qu'il raconte sur la Défense Sociale sont si ridicules et bafouilleuses qu'elles ne méritent même pas que nous y consacrons un quelconque commentaire.

V

Trois mots de plus

Nous voulons les dire, oh Monsieur X ! pour votre bien et pour qu'une fois de plus vous ne tombiez pas à plat ventre, comme cela vous est arrivé cette fois : « Bri-Fi » n'est pas un « leader » (contremaître) de la « paysannerie » (balourdise) comme vous dites, et encore moins des Sœurs de Majorque. Comment vous êtes dans l'erreur !

Pauvre Bri-Fi ! Lui, contremaître ou « leader » des paysans et il n'est même pas de la paysannerie !

Lui, contremaître des sœurs, alors qu'il n'a jamais été sacristain !

Vous vous trompez, Mr. X ! On voit de loin que vous ne savez pas ce que vous dites et même de loin. Si vous saviez qui est Bri Fi ! Vous ririez beaucoup, je vous dis que vous ririez avec plaisir.

Un autre petit mot. Je vous le dis pour votre bien, parce que je vous aime sans vous connaître. Voulez-vous que j'aie une bonne opinion de vous ?

Voulez- vous bien apparaître dans ce monde ? Et bien, n'écrivez plus jamais un article en castillan. Regardez, pour des délits mineurs, il y a des gens qui sont en prison pour toute leur vie. Regardez, « Bri-Fi vous le dit, et ce n'est pas pour rien qu'on l'appelle « Fi ». Regardez, écrire en castillan et dire : « Nous savons que la *prime* de celui-ci, etc.... » Voyons, bon homme, à partir du moment où les personnes intelligentes l'ont lu, ils se moquent de vous au point, qu'ils ont mal au ventre à force de rire. Allons, Mr. X, avant de recommencer à écrire, révisez un peu votre castillan, car on voit qu'il est déficient, et vous en êtes bien conscients. Vous pouvez connaître les principes (= le tout) d'autres choses, mais du castillan et de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, on voit bien clairement que vous ne savez rien, rien du tout.

IX

Vous le voyez ?

Ils nous donnent comme certitude le fait que suite au bruit du 14 septembre produit par cette calomnie si horrible contre les « Filles de la Vierge Très Pure » de Manacor et les révérends prêtres qui les dirigent, -en commençant par Mr. le Recteur-, on en compte maintenant une septantaine, plus que tous les autres samedis.

Vous les entendez ceux qui prétendaient que personne n'avait remarqué cette calomnie si horrible et que les gens ne s'y sont pas intéressés ?

Samedi dernier, poursuit « L'oiseau fétide » se moquant des « Filles de la Vierge Très Pure », du Recteur, de ceux qui à la Mairie de Manacor défendirent Les Sœurs de La Pureté, du digne député de Majorque, Mr. Juan Valenzuela, à qui Manacor doit tant de choses, et de Mgr. l'Evêque de Majorque duquel on dit qu'il « dort dans un Palais » et qu'il gouverne le Diocèse « en dormant ». Ainsi est « L'oiseau fétide » ; il ne peut s'empêcher de cracher du flegme et du venin sur les Autorités et les personnes dignes qui font quelque chose en faveur de l'Eglise.

Mgr. l'Evêque ne se dépense-t-il pas pour le bien de toutes les Eglises de Majorque ? Mr. Juan Valenzuela, ne se préoccupe-t-il pas à faire tout le bien qu'il peut aux peuples qui l'ont élu ? Ne se montre-t-il pas fils dévoué de l'Eglise ? Et bien cela suffit pour que « L'Animal fétide » lance ses flèches vénéneuses contre Mgr. l'Evêque et Mr. Valenzuela.

32

Eux, oui ; nous, non. De La Región. Palma, le 21 octobre 1912. En HPPM.

L'auteur déplore que la province de Huesca ait déjà obtenu son Ecole Normale, alors que Majorque attend encore la décision ministérielle. Il commet une erreur. Le décret ne fut pas émis le 23 juillet, mais le 22.

Le 23 du mois de juillet dernier, le Ministre de l'Education Nationale, Mr. Alba, publiait un Décret Royal supprimant les Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares dans leur organisation actuelle.

Dans cette disposition ministérielle, on exigeait des Conseils Régionaux, et conformément au régime qui régleme le fonctionnement de ces Ecoles, de se prononcer s'ils voulaient que leur Normale de Maîtresses soit simplement Elémentaire ou Elémentaire et Supérieure.

Il n'est pas nécessaire de parler de ce qui s'est passé ici, car le souvenir de ce qui est advenu est trop récent et encore très vivant, mais il est certain que nous sommes à mi-septembre et nous ne connaissons toujours pas la position officielle du Conseil Régional. Nous perdions notre temps dans des divagations et d'autres suivaient d'autres sentiers : aide-toi, et le ciel t'aidera ; et le résultat fut le suivant :

La *Gazette* du 17 du mois en cours publie un Décret Royal du même Ministre qui crée une Ecole Normale Supérieure de maîtresses à Huesca, répondant aux désirs manifestés par cette Corporation et qui stipule

l'ouverture des inscriptions pour que les cours puissent commencer le 1^{er} novembre.

A partir de cette date, Huesca aura une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses et pas nous ; pourtant, dans les deux provinces on a fait la même chose à la seule différence que là bas, on a dû prendre tout de suite le droit et sûr chemin qui conduisait à la réalisation de l'aspiration générale et qu'ici, nous avons tourné autour du pot en perdant du temps à demander au Ministre ce qu'il ne va pas nous accorder.

Le résultat de tout cela, est que le 1^{er} novembre prochain, Huesca aura une Ecole Normale Supérieure en fonction et les Baléares, non. Mais il est clair que nous continuerons à envoyer des pétitions au Ministre pour qu'il rectifie son jugement et le Ministre nous montrera le Décret Royal qui a sauvé la situation à Huesca.

Maintenant, tout devient plus clair, avec raison nous souffrons de voir s'initier une campagne qui n'allait nous conduire qu'à une perte de temps précieux dont nous avons besoin pour organiser le fonctionnement de la nouvelle Ecole, avec un règlement différent du précédent.

Si cette leçon que nous ont donnée les faits, pourra être utile, heureusement ; et malheureusement pour les élèves qui ont commencé leurs études et qui ne pourront pas les terminer par négligence, puisque nous ne pouvons pas parler de mauvaise volonté.

Pour qu'il y ait une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, disions-nous, le Conseil Régional doit s'adresser urgemment au Ministre. D'autres réagissaient en affirmant : nous demandons la suspension de l'application du Décret Royal, que le Ministre change d'avis, que perdue le régime d'exception et comme conséquence de tout cela, le 17 de ce mois, on a publié le Décret Royal créant la Normale Supérieure de Maîtresses de Huesca, et les Baléares continuent d'attendre la dite manne qui viendrait peut être à nous grâce à l'intervention de Mr. Senante.

33

Session du Congrès. Correo de Mallorca, le 22 octobre 1912. En HPPM.

Tirée de *El Debate* et sous le titre « Le sectarisme de Alba », le journal insulaire publie l'intervention du Député intégriste Mr. Senante, Directeur de *El Siglo Futuro*, interpellant le Ministre sur le dossier de suppression des Normales de Maîtresses. L'article est signé par R. Ascham.

Le sectarisme de Mr. Alba. La Normale de Maîtresses.

Nous copions l'article suivant publié par notre collègue madrilène dans *El Debate* :

Dans la session du Congrès, célébrée le 15, Mr. Senante, directeur de notre cher collègue *El Siglo Futuro*, interpella Mr. le Ministre de l'Education Nationale sur le dossier de suppression des Ecoles Normales de Maîtresses des Baléares et de Huesca ; si les libéraux et parmi eux, ceux qui se croient être les plus démocrates, tel que Mr. Alba, ne seraient dans le fin fond que des autocrates parfaits et accomplis, la question qui sera traitée à la Chambre haute, n'a rien de particulier ; mais comme Mr. Alba, se passant des lois, en édictant son Décret de suppression de ces Centres d'enseignement, ne se moquait pas seulement de la loi, mais par ses paroles méprisantes, alla au-delà des limites du sérieux et même des convenances et du respect dû au chef de l'Etat, dont la signature était requise, il est donc clair que l'affaire est à prendre très au sérieux.

Il ne faut pas croire que nous écrivons ces lignes par pure opposition politique ; rien de tout cela ; mais nous ne pouvons pas passer outre parce que des questions importantes et qui affectent les intérêts moraux et intellectuels de l'Espagne sont traitées comme s'il s'agissait de choses insignifiantes ; non, nous ne pouvons pas être d'accord avec les catholiques, et toutefois nous ne pouvons encore moins passer sous silence certaines formes d'expression et paroles qui révèlent l'état d'esprit de celui qui les prononce ou qui les écrit, des paroles et des faits qui font du tort aux institutions et aux personnes qui méritent d'être respectées.

Avant d'entrer dans le fond et dans l'esprit sectaire du Décret Royal de suppression des Ecoles mentionnées, penchons-nous sur la forme peu respectueuse par laquelle commence le Décret : « Sans vouloir prendre en considération pour le moment, le Ministre qui souscrit à ce Décret, les fruits qu'a pu produire un tel règlement pour la culture publique, et sans avoir l'intention de m'adresser non plus à Votre Majesté dans cet acte, même s'il était parfaitement légitime de le faire... »

Nous pensions précisément que les préambules ou introduction des Décrets, qui, sollicitant la signature du chef de l'Etat sont placés avant la partie des dispositions, étaient tout le contraire de ce que dit Mr. Alba ; nous voyons toujours dans ces préambules l'exposé des raisons qui autorisent le Ministre à modifier ce qui a été statué par une loi ou par un Décret antérieur ; mais nous n'avons jamais vu qu'un tel exposé commençait par refuser d'examiner les raisons justifiant la modification d'un état des choses que le temps et l'opinion approuvent sans protestation ni même plaintes d'aucune catégorie sociale.

Se refuser de donner au Souverain les raisons autorisant à demander sa signature, est, selon nous, une faute si grave, que le Chef du Gouvernement n'aurait pas dû tolérer.

Heureusement qu'ici, dans ce pays où nos politiciens et même notre régime forment un état d'esprit qui ne mérite aucune confiance et qui se fiche de tout, tout peut arriver ; mais dans un pays sérieux, dans une nation où les couches sociales sont éduquées par le Gouvernement, le Décret de

l'actuel Ministre de l'Education Nationale aurait été censuré, non seulement considéré irrespectueux, mais aussi inconstitutionnel, pour la forme de son préambule.

Se refuser d'exposer les raisons autorisant à demander la signature d'un document est le comble de l'audace et de l'autoritarisme.

Si nous passons de la forme au contenu légal du Décret mentionné, nous constatons avec beaucoup de peine comment ici, et par des politiciens qui se vantent d'être des esclaves de la loi, on manque à celle-ci car on préfère davantage suivre ses propres instincts sectaires. La loi de l'Education Nationale, l'unique loi organique entendra le Conseil de l'Education Nationale :

Premièrement : Dans la formation des règlements généraux et particuliers qui doivent être observés dans l'exécution de cette loi et pour toute modification éventuelle de ces règlements.

Deuxièmement : Dans la création et la suppression de tout établissement public d'enseignement, et dans les autorisations que cette loi exige pour les établissements privés, à l'exception de la création des Ecoles d'Enseignement Primaire.

N'est-ce pas que c'est clair et concluant ? Mr. le Ministre a-t-il agi conformément à ce qui est disposé dans cette loi ?

Peut être beaucoup de gens ne se demande pas pourquoi la formule légale qui apparaît toujours dans tous les Décrets de ce genre « Ayant écouté le Conseil de l'Education nationale », ne figure pas dans celui-ci, pourtant la raison est très simple. Mr. Alba, qui, mis à part son sectarisme marqué et intéressé, ne manque pas d'habileté ni de talent, sait très bien que s'il examinait les raisons qu'il avait pour supprimer ou changer le régime de ces Ecoles, il devrait confesser qu'il n'a pas d'autres raisons que celle de remplacer les religieuses par un personnel laïc ; cette raison était très forte, trop éhontée, et nous, les catholiques, nous ne les aurions pas tolérées ; mais on ne l'aurait pas régalaé gratuitement à Mr. Alba, car les Députés catholiques sont comme des sentinelles avancées, prêts à défendre, coûte que coûte, les intérêts catholiques ; ils ne sont pas prêts à se laisser surprendre, comme se laissèrent surprendre les catholiques français qui prétendent, avant tout et par différents chemins, annuler l'influence légitime de l'Eglise Catholique dans l'enseignement.

En parlant de Députés catholiques, nous ne nous référons pas à ceux de telle ou telle tendance ou force parlementaire ; nous parlons de tous ceux qui, par leurs croyances, par leur origine et représentation parlementaire, ont reçu le mandat des peuples et des votants catholiques ; cette question les affecte tous, car ce n'est certainement pas pour voter des lois contre les intérêts du catholicisme que les Députés ont obtenu la majorité des sièges dont ils disposent aujourd'hui au parlement, par le biais des votes des peuples catholiques.

Toutes ces questions autour des Normales des Baléares et de Huesca ne sont pas des questions politiques ni administratives ; ce sont des questions religieuses ; il s'agit de déchristianiser l'enseignement, et cette question est indépendante de la scène politique ; elle touche la conscience, c'est pourquoi nous attirons l'attention, non seulement des hommes politiques, mais aussi des catholiques.

Voulez-vous une raison pour laquelle Mr. Alba n'a pas donné les motifs de son Décret ? En voilà une :

Entre les mains de Mr. Alba se trouvent des milliers de signatures de Municipalités et d'institutions des Baléares, protestant contre son Décret ; parmi ces signatures, il y en a de toutes les factions politiques, y compris celles du milieu libéral.

Dans ces protestations se cache le motif pour lequel Mr. le Ministre n'a pas donné dans le préambule, de justifications, car comme il ne pouvait pas les donner, il a préféré les omettre, et il fit ainsi, en changeant la coutume et en se passant de la loi.

Mais ces subterfuges ne lui ont pas été bénéfiques ; Mr. Senante, illustre Député catholique, a demandé le dossier de ces Ecoles, et nous sommes certains qu'il trouvera dans celui-ci des raisons pertinentes pour conduire Mr. Alba à renoncer à sa proposition de transformer le règlement de ces Ecoles dont les résultats selon les mêmes statistiques, tellement minimisées par Mr. Alba dans son discours de Valladolid, ne peuvent être que très favorables aux religieuses, qui durant plus de quarante années ont prêté leurs grands services à l'enseignement.

L'affaire est entre de bonnes mains ; Mr. Senante traitera cette affaire avec la compétence qui lui est reconnue de savoir traiter de toutes les questions.

R. Ascham

34

Accusations, répliques et contre-répliques. La Región et Correo de Mallorca, octobre 1912. En HPPM.

On insistait pour que soit censurée la conduite de *Correo de Mallorca*, qui se vantait de son sous-titre de « Quotidien Catholique ». Un de ceux qui se distinguèrent le plus de par ses interventions fut *La Región*. La justification, objet du document, semble être donnée dans ces accusations.

Pour une vision plus complète, on rapporte :

- a) Sans Normale Supérieure de Maîtresses (*La Región*, le 08.10.1912).
- b) Notre justification (*Correo de Mallorca*, le 26 et 28.10.1912).
- c) La Normale Supérieure de Maîtresses (*La Región*, le 28 et 29.10.1912).

Ainsi, ils écrivaient :

a)

Sans Normale Supérieure de Maîtresses

Un journal local, *Correo de Mallorca*, le seul qui, avec *La Región*, a porté une attention préférentielle au sujet dont l'épigraphe est en tête de ces lignes, regrette que nous nous retrouvions à cette date sans Normale de Maîtresses, peu importe son grade, manquant donc par-là même d'un centre où inscrire les jeunes qui souhaitent entreprendre la carrière du Magistère ou qui ont déjà commencé leurs études.

Ce fut précisément le problème que nous posions dès le premier jour lorsque nous commentions la disposition ministérielle de Mr. Alba, qui soumit notre Ecole Normale de Maîtresses au règlement commun. Rappelez-vous que nous le fîmes précisément en faisant remarquer comment, au lieu d'accepter le chemin droit et sûr proposé par le Décret pour éviter ce mal, on initiait une protestation contre ce que l'on considérait une disposition arbitraire du Ministre négligeant l'essentiel, qui était de susciter l'enthousiasme du Conseil Régional pour qu'il décide, en se soumettant à la volonté du pays, comme le demandait le Ministre, si l'Ecole qui devait former les jeunes filles désireuses de se consacrer à l'enseignement, devrait être Supérieure ou seulement Elémentaire.

Ces lamentations sont maintenant inopportunes. Nous l'avions déjà pressenti à son temps et ce qui est pire encore, nous avons la certitude d'avoir bien deviné. Relisez notre collection et vous verrez que dans tous les articles que nous avons consacrés à cette affaire, nous terminions toujours avec le même refrain. Octobre va bientôt arriver et tout sera encore à faire et nous nous lamenterons que nos filles voient que leur est fermée cette porte, qui leur était ouverte pour se faire une situation et acquérir un nom enviable.

Nous nous attachions beaucoup à ce point et à travers plusieurs sollicitations, le but que nous poursuivions était que, même en retard, nous soyons à même de diminuer le mal.

Maintenant, et précisément de la part du journal qui a tout fait pour que nous devions du droit et sûr chemin, nous entendons s'élever des voix d'angoisse qui regrettent ce qui est arrivé, alors que ce n'est là que la conséquence logique de ce qu'on a voulu produire.

De la publication de la disposition ministérielle jusqu'au 1^{er} octobre, le conseil avait largement le temps pour se réunir, procéder à la formation du budget exceptionnel, s'il voulait une Normale Supérieure, et en accord avec le Ministre, établir les modalités de son fonctionnement pour le 1^{er} octobre, car nous savons, et un fait récent le démontre, que quand *tous* veulent, les délais sont écourtés, on évite des retards ennuyeux, et en peu de jours, on obtient ce que l'administration et la bureaucratie rendent très souvent difficiles à obtenir.

Tout ceci pouvait être fait en même temps que la protestation, en insistant sur la continuation de la situation et de l'état primitif, et en

n'oubliant pas la gratitude due aux professeurs du Collège Royal de la Pureté, car la courtoisie ne s'oppose pas au courage, et qu'une main puisse laver l'autre, n'empêche pas que les deux ensemble puissent laver le visage. Si nous avions suivi ce chemin, nous aurions aujourd'hui une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, bonne ou mauvaise, meilleure ou pire que celle-là, alors qu'avec les retards, et le Conseil ne s'étant pas réuni à la première convocation, nous n'avons obtenu qu'une chose, le manque de celle que nous tous désirions. Paradoxes de la vie !

Et qu'on ne culpabilise pas le Ministre, comme on le fait insidieusement, pour avoir laissé passer plus de dix jours sans avoir dit si notre premier avis avait changé, car ce même silence semble indiquer le contraire, à savoir que c'est nous que l'on doit blâmer, sans faire cas des avertissements voilés, sans vouloir nous persuader que le chemin accepté huit jours avant de commencer la nouvelle année était le seul à suivre depuis le début, nous avons perdu notre temps avec de la paille sans aller chercher le grain, alors que nous savions où trouver, qui, comment et de quelle façon s'en servir. Nous, et seulement nous, sommes coupables de ce que regrette le *Correo de Mallorca*.

Le Ministre allait-il devenir plus royaliste que le Roi ? Non, absolument non. Bien sûr que Mr. Alba aurait commis une erreur en soumettant les Baléares au règlement commun, sans leur donner les moyens de continuer à bénéficier de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses comme ils en jouissaient avant la publication de la disposition ministérielle en question. Mais le Ministre lui-même indiqua le chemin à suivre pour l'obtenir, le mit au point, et le concrétisa.

Les Baléares, veulent-ils l'Ecole ?- dira le Ministre- Et bien la Province sait déjà ce qu'il faut faire pour l'obtenir.

Ils ne la veulent pas ? Et bien manifestez-le, elle est au bout de la rue.

Seulement que certains ont dit qu'en effet, nous la voulons, et seulement quand il n'y aura plus de remède alors nous suivrons ce qui est dit dans la disposition ministérielle, mais pour le moment nous préférons essayer d'obtenir le changement d'avis officiel et la continuation du régime d'exemption, et pour cela, nous attendrons quelques jours, car à l'approche du 1er octobre, les voies de protestation de ceux qui auront à subir les préjudices se feront de plus en plus sentir. Mais, on oublie que nous sommes à Majorque, un pays à tempérament méridional par excellence, où la paresse atavique musulmane a laissé traces, où les lésés eux-mêmes ne se sont pas rendus aux journaux pour protester contre les préjudices causés à leurs filles, par la privation des moyens de poursuivre à Palma la formation supérieure du Magistère. Seule une personne l'a fait mais elle n'a pas trouvé l'environnement approprié, et maintenant nous sommes le 8 octobre et nous n'avons pas d'Ecole Supérieure de Maîtresses, et nous attendons tranquillement que le Ministre change d'avis et qu'il modifie sa position à cette date.

Nous voilà bien ! Nos arguments n'étaient pas assez pertinents et solides pour procéder à la modification d'une disposition publiée dans la *Gazette*, et l'opinion publique ne s'est pas extériorisée sous une forme qui aurait pu convaincre le Ministre qu'il s'était trompé en soumettant la Normale de Maîtresses des Baléares au règlement commun.

Ceux- là mêmes qui adhèrent à la pétition le firent parce qu'elle contenait l'idée d'obtenir pour les Baléares une Ecole Supérieure de Maîtresses, et non pas par souci de contraindre le Ministre à changer de position.

Il est encore temps pour nous de sauver la situation anormale dans laquelle nous nous sommes mis consciemment ou inconsciemment ; mais pour cela nous devons prendre un raccourci et adresser nos suggestions au Conseil Régional, et non au Ministre.

Le Conseil Régional, comme le prévoit le Décret, peut nous donner la Normale Supérieure avec rien de plus qu'un peu de bonne volonté ; pour l'avoir comme avant, un changement d'opinion du Ministère de l'Education Nationale serait nécessaire et ceci est beaucoup plus difficile, puisqu'il n'y a pas jusqu'à présent dans le journal officiel, le décret acceptant la démission de Mr. Alba. Par conséquent, tout ce qui se fait dans ce sens nous paraît être une perte de temps, comme l'est la demande d'obtenir l'exemption du Décret Royal pour cette année, une prorogation de l'exécution de ce qui a été décrété, alors que nous avons le temps de nous soumettre au nouveau régime.

Et nous continuons à nous plaindre d'un état des choses dans lequel nous nous trouvons par négligence ou par notre manifeste maladresse.

b)

Notre justification (Correo de Mallorca, le 26.10.1912)

Ce n'est pas de bonne humeur, que nous allons répondre aux insinuations qu'on allègue au regard de notre comportement dans l'affaire de la Normale Supérieure de Maîtresses. Nous le faisons malgré nous car nous craignons de causer par un travail médiocre, l'assoupissement et l'ennui de nos aimables lecteurs. Il est clair que la question est d'importance et il ne peut en être autrement pour les Majorquins parce qu'elle renferme des intérêts importants qui les concernent. Quant aux auteurs des articles de ce journal, nous tenons à affirmer qu'ils voient d'un bon œil et apprécient énormément ceux qui prennent à cœur la défense de la Normale organisée selon le régime d'exception, parce qu'ils sont convaincus de l'efficacité notoire de cette Normale, et méfiants des conditions que pourrait réunir celle qui devrait la remplacer au cas où Mr. le Ministre de l'Education Nationale persistait dans sa position. Mais, de toutes les façons, il y a un temps pour lui servir son assiette, à la place d'une assiette de lentilles, un plat substantiel et

exquis, puisqu'il arrive qu'à la fin, à force de le répéter, il finit par devenir ennuyeux, comme on se lasse des mets les meilleurs si on prend l'habitude d'en manger fréquemment. Il ne faut pas oublier que tous, certains beaucoup plus que d'autres, nous sommes demandeurs de nouveautés et que dans les pages du journal, on nous fournit des aliments variés.

En vain avons-nous examiné avec acharnement ce qu'allèguent nos adversaires, en croyant découvrir des raisons qui contestent les observations que nous avons publiées.

Il n'y a dans leurs allégations aucun aspect nouveau qui puisse dénaturer nos observations. On réitère seulement l'affirmation qu'on croit être contraire à notre proposition, sans la corroborer, toutefois, d'aucune preuve véritable. Celles que nous alléguons en faveur de notre façon d'agir restent solides, intactes, sans discrédit, fermes, sans montrer les signes d'avoir subi la moindre pression.

De telle façon que, à notre avis, nous aurions pu nous épargner le tâche ingrate de répliquer, et épargner à nos lecteurs l'ennui de se trouver devant un sujet dont ils sont fatigués et lassés. Oui, pour cette raison nous aurions dû « ne pas répondre ».

Pourquoi, que vient-on nous dire à la dernière minute ? Et bien, tout simplement la même chose, la même qu'on avait proclamée auparavant. Toute l'argumentation de ceux qui divergent de notre opinion réside dans le fait que l'on devait consentir sans protestation à ce qui fut décrété par Mr. le Ministre de l'Education Nationale, car ainsi, nous serions sûrs d'avoir la Normale Supérieure de Maîtresses. Drôle de façon de penser !

Il est indubitable que nous ne manquerions pas cette Ecole, si nous nous étions soumis de prime abord, aveuglément, avec le plus profond respect qui soit, poitrine à terre, à la disposition ministérielle. Ceci est plus clair que le jour. C'est évident. Mais permettez-nous d'observer qu'un tel comportement ne demande pas du courage, de l'audace. Quelle grâce ! Y a-t-il vraiment quelqu'un qui croit que tout le monde serait satisfait par une telle résolution ?

Mais, la Normale Supérieure que nous prétendions obtenir n'est pas n'importe laquelle. On ne se cachait pas que cela n'était pas très facile et accessible. Le fait est que nous refusions de nous détacher de la Normale que nous avions, laquelle a gagné notre respect et notre amour par ces différents titres. C'est pourquoi, il s'agissait de mettre en œuvre les moyens pour l'acquérir de nouveau, tentative qu'une personne qui n'est pas passionnée n'oserait qualifier d'absurde.

Et même si on se répète, et que cela nous fait très mal d'y être obligé, est-ce imprudent et irrégulier que de suivre une ligne de conduite divergente de celle que nous avaient tracée les autres ? Qui pouvait être certain que le Ministre ne prendrait pas en considération les précieuses raisons qu'on allait lui exposer pour qu'il change d'avis ? Serait-ce, peut être la première fois qu'un tel effet se produisait ? La pression légale qu'on décida d'exercer sur l'esprit de Mr. Alba était suffisante pour faire fléchir

n'importe quel caractère qui ne fut pas celui de cet homme politique. Un Ministre qui, dans ses délibérations, se laisse inspirer seulement par le bien du peuple, ne pouvait pas dédaigner ou mépriser la volonté presque unanime d'un pays. La demande n'étant pas injuste, sur quoi pouvait-il s'appuyer pour la rejeter ?

Le Décret Royal lui-même par lequel Mr. Alba supprime la Normale de La Puredé, présentait déjà des faiblesses par lesquelles il était facile de le contredire. Son préambule insolite, incorrect et extrêmement indélicat ; et puisque, non seulement il omet de mentionner les raisons de la publication de ce Décret, mais on semble aussi être fier d'omettre la recherche qu'une telle publication suppose. Il était donc licite de dénoncer le vice de forme, Mr. Alba n'ayant pas écouté le Conseil de l'Education Nationale, avant de promulguer un tel Décret, il transgressait ainsi la Loi en vigueur. Nous supposons que ces imperfections, qui sont de taille, auront davantage d'effets sur le développement de l'affaire suite à l'interpellation annoncée aux Chambres par le très éloquent député Mr. Senante.

Au delà de ces inconvénients, en faisant abstraction de tels fondements juridiques, le bon sens ne conseillait-il pas par hasard de chercher fortune et d'attendre le résultat des futures démarches, au lieu de se tenir discret face au projet du Ministre, la bouche fermée, les mains tranquilles, et par conséquent, donnant un coup de main au conseil municipal dans la lourde tâche qui lui incombe ?

Correo de Mallorca (le 28.10.1912)

Drôle de chose ! Mr. le Ministre prétend que ce n'est pas à lui de payer les futures enseignantes car il n'a pas reçu de financement pour cela ; et pourtant, il exige, et il est presque violent sur ce point, que le Conseil Régional apprête vite le budget sur les frais d'installation et les salaires des professeurs titulaires de la Normale à créer, sans qu'il n'y ait dans son budget aucune somme affectée à tous ces services. Cela nous semble être une véritable anomalie.

En effet, il y a une disparité dans la manière d'apprécier l'affaire de la Normale de Maîtresses. « Nous, oui ; les autres, non » dit-on. Mais les nôtres sont supérieures en quantité et en qualité. Nous soutenons en effet, que lutter pour la conservation de la Normale dans sa forme initiale convenait mieux aux intérêts de la Région, puisque avec une telle gestion, et en revanche, nous en tirions un grand bénéfice. Pour nous, cette façon d'agir était beaucoup plus plausible et raisonnable. On nous reproche d'avoir perdu le temps qui aurait dû être employé à la préparation de la constitution de la nouvelle Normale. Ce qui est incorrect. Mr. le Ministre répondit à temps à la requête qui lui avait été présentée, et il restait assez de temps pour entreprendre les démarches nécessaires en vue de nous procurer l'Ecole que l'on nous offrait. Nous trouvons très logique le fait d'attendre l'erreur du Ministre pour agir en conséquence. Si, donc, nous n'avons pas de Normale,

nous dirons que ce n'est pas de notre faute. Si Mr. Alba devait être plus courtois avec les personnalités très dignes qui appuyèrent la requête, nous ne serions probablement pas là où nous en sommes.

Mais, pourquoi Son Excellence n'a pas encore répondu et de façon satisfaisante ? Peut-on dire que le sacrifice qu'aurait consenti Mr. Alba en renonçant à sa position, ce qui d'ailleurs n'allait lui nuire en rien, mais en revanche lui valoir plus d'honneur et de gratitude de la part de Majorque, est, plus important que celui qu'il impose à l'île en lui demandant de renoncer à l'École de La Pureté, excellente et économique ?

Nous aimerions bien savoir pourquoi on a affirmé avec autant d'acharnement et d'emphase, et si catégoriquement que Mr. Alba ne changerait pas d'avis. Serait-il indigne de le faire ? Il n'y a que les sots qui ne changent jamais d'avis quand celui-ci ne correspond pas à la norme ; et le fait de s'opposer à un bien aussi étrange au mal, comme l'est celui que nous poursuivons, n'est pas conforme à une telle norme.

« Les autres, non ». En effet, d'autres soutiennent que, une fois le Décret Royal publié, on devrait capituler et par là même accepter l'offre généreuse faite au Conseil Régional par le Ministre. Ce qui veut dire que, on devait détruire avec notre consentement la Normale. Ceux-là qui pensent ainsi doivent tenir compte du fait que ce jugement est souverainement impopulaire et qu'il doit leur attirer des remarquables et profondes antipathies. Mais nous aimerions savoir si ces « autres », qui divergent de notre sentiment, attribuent, ce que nous avons le plaisir de croire, au centre d'enseignement en question l'importance que la majorité des Majorquins lui confère, et s'ils regrettent, par conséquent, sa disparition. Car, s'il est ainsi, au lieu de nous voir priver de Normale, ils devraient se plaindre de l'obstination du Ministre qui, pouvant la respecter, nous la refuse. Mais, de toute façon, ces « autres » sont un petit nombre. N'importe qui peut s'imaginer que le mode de penser ou mieux encore, la manière d'agir, dont les idées et les sentiments ne correspondent peut être pas à ses paroles, obéit beaucoup plus à des exigences politiques, qui obligent à leurs adeptes à soutenir à tout prix tout ce qui sort des sphères gouvernementales.

Mais nous demandons : « Ces Messieurs approuveraient-ils qu'on ampute afin de sauver la vie, un bras ou une jambe blessée, parce qu'une plaie prend une mauvaise tournure sans avoir entrepris au préalable tout ce qui peut être fait pour sauver ce membre ? Approuveraient-ils que l'on détruise un édifice grec qui constitue un danger, sans examiner au préalable s'il est possible de le restaurer et donc de le sauver ?

Qu'ils l'appliquent dans leur manière de débattre de la question de la Normale de La Pureté.

Nous pensons que ceux auxquels nous faisons allusion (ils sont anonymes) ne cèderaient pas aussitôt un usufruit qui leur aurait été octroyé, aussi gracieusement, même s'ils reconnaissent le droit de le réclamer, sans qu'ils ne connaissent les motifs de la révocation, avant d'être convaincus qu'il n'en existe aucun et que nombreux sont ceux qui sont pour, et ce, en

leur fournissant des raisons très pertinentes pour continuer à profiter de cet avantage. Il est certain qu'ils auraient recouru au moins à des demandes réitérées pour le retenir. Alors pourquoi, ne peut-on pas agir ainsi dans le dossier de la Normale de Maîtresses ? On est d'accord sur le fait qu'en réalité celui qui profite du privilège accordé au Collège de La Pureté, n'est pas ce dernier, mais l'Etat, lequel économise sérieusement avec ce privilège et possède un établissement discipliné qui n'a rien à envier à aucun autre de son genre, et dont les résultats sont appréciés par les bureaux centraux de l'Education Nationale des Ecoles qui en dépendent directement. Il faut également souligner, que dans l'état actuel des choses, l'Institut des Sœurs de La Pureté ne bénéficie pas des avantages lucratifs de ce privilège. Il accomplit un travail très lourd pour lequel il ne perçoit que de modestes honoraires. En revanche, la Province, elle, en profite, car à peu de frais, elle pourvoit à une nécessité dont la satisfaction aurait autrement coûté très cher qu'elle n'aurait probablement pas parfaitement accomplie. Certes, la Province, possède une bonne Ecole Normale qui ne lui coûte pas chère.

Toute personne qui réfléchit avec impartialité, ne manquera pas de comprendre que la suppression de l'Ecole Normale en question, de rigueur, ne nuit pas aux religieuses de La Pureté, qui, par elle, se sont vues alléger la tâche dans leurs multiples occupations, sans que préjudice ne soit porté à leurs intérêts matériels, qui probablement vont ainsi augmenter. Nous, et la Province, sommes les plus touchés par les conséquences de ce Décret Royal. C'est pourquoi, ce ne sont pas les religieuses qui protestent, bien que nous soyons convaincus qu'elles apprécient notre engagement qui les honorent, en ceci qu'il vise principalement à ce qu'on les réhabilite dans l'exercice de ce ministère sublime qui procurait à tout un pays le bien de la science et de la morale. Les mécontents, ceux qui insistent, sont ceux qui, comme nous, déplorent ce changement advenu dans la vie provinciale ; ceux qui, comme nous et justement, vivent douloureusement cet événement comme étant une perte de si grande valeur.

L'exemple de Huesca ne nous convainc pas et ne peut nous convaincre, de même qu'il ne peut susciter en nous la jalousie. Cette population jouit actuellement de la Normale Supérieure de maîtresses, alors qu'avant, selon ce que nous en savons, elle ne comptait que sur une Elémentaire. Elle a obtenu en effet, une amélioration, qui ne sera véritable que si l'instruction qui y sera donnée sera saine et si l'Ecole réunira les conditions requises pour être réellement éducative. Pour avoir accompli cela, Huesca mérite des félicitations, même si elle n'a pas obtenu la satisfaction de ses premières propositions. Mais nous nous trouvons dans un cas différent, car il ne nous manquait pas de Normale Supérieure magnifiquement efficace et fonctionnant avec un maigre budget. Qu'allions nous gagner en accueillant les bontés de Mr. Alba, qui, tout en augmentant les frais nous fait prendre le risque de perdre en terme de qualité, et nous offre ce que nous possédions déjà, la Normale Supérieure ? Non, il n'y a pas de quoi être

jaloux pour la chance de Huesca, parce qu'une telle chance était déjà à notre disposition.

Si nous voulons nous aurons. Mais, si nous lui ouvrons les portes, bien peu de reconnaissance devons-nous au Ministre Mr. Alba. Ce dont nous lui serions très redevables c'est que, laissant de côté ses préoccupations et oubliant les coiffes et les habits religieux, il nous rendrait la Normale qu'il nous a enlevée avec le maudit Décret Royal.

c)

La Normale Supérieure de Maîtresses. Ce que nous supposions.
La Región (28.10.1912)

Le Ministre de l'Education Nationale a rejeté la pétition que lui adressa le Conseil Régional des Baléares, demandant la dérogation du Décret Royal de juillet dernier qui supprima l'Ecole Normale de maîtresses des Baléares dans son organisation exceptionnelle qui la régissait jusqu'à maintenant. La pétition en question faisait suite aux décisions prises par le Conseil Régional convoqué en session extraordinaire par Mr. le Président pour voter le budget exceptionnel, afin d'implanter bientôt la nouvelle Ecole conformément aux objectifs fixés par l'Ordre Royal du 20 août du Ministère du Gouvernement.

Nous étions sûrs que telle allait être la résolution ministérielle. Celle-ci aurait ravivé le jeu sacré de l'activité dans l'organisme régional, pour qu'il nous fasse profiter le plus tôt possible des bienfaits de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, puisque voulant et désirant la même chose, nous risquions, par notre façon d'être d'envier Huesca qui, depuis le 1^{er} novembre aura sa Normale Supérieure de Maîtresses en fonction.

Maintenant on se rendra compte que nos articles consacrés à cette affaire étaient bien réfléchis et que notre approche de la question était juste.

Vouloir passer par des coins perdus et des méandres au lieu de prendre directement le chemin droit et juste qui conduit à l'accomplissement de ce qu'est l'aspiration générale du pays, nous paraissait être une ruse grossière d'intelligences médiocres ; finalement, le Ministre, en résolvant la question, a fini par corroborer ce que nous disions depuis que le Décret Royal en question fut publié.

Maintenant ce qui intéresse, c'est la plus grande urgence dans l'achèvement de ce Budget exceptionnel, qui semble être une entreprise gigantesque, alors qu'il n'est rien d'autre qu'une affaire de chiffres.

La Normale de Maîtresses
La Región (29.10.1912)

Correo de Mallorca n'a pas encore atteint son apothéose dans cette histoire de Normale Supérieure de Maîtresses, et bien qu'il palpe la réalité, qu'il la voit et qu'il la connaît, il ne veut pas lâcher prise et tenant tête au Ministre, il lui dit : «(...) il semble incroyable que l'on ait abandonné l'affaire dans l'attente d'une interpellation *acceptée* et que si celle-ci n'a pas encore eu lieu, c'est de la faute du Bureau des Congrès et du Ministre, et non celle de l'interpellateur. »

De plus, le Ministre promet d'apporter au Congrès le dossier pour que Mr. Senante puisse l'étudier.

Comment céder dans de telles conditions ?

Mais, cher collègue, en quoi ces deux choses sont-elles liées l'une à l'autre ?

Quant à l'interpellation, il appartient au Bureau des Congrès de décider ; mais ayant déjà été annoncé, il revient au Ministre de résoudre un dossier de sa compétence, après qu'il l'ait suffisamment étudié. L'interpellation se réfère au Décret Royal du 22 juillet dernier et ce qu'a fait le Ministre a été de confirmer le jugement initial, rejetant ainsi la requête du Conseil Régional. L'estimé Collègue ne doit pas être étonné que l'on n'ait pas encore reçu ici de nouvelle officielle quelconque, car les journaux reçoivent les nouvelles après signature du Ministre et ensuite les dispositions ministérielles suivent, mais il y a toujours quelques jours entre l'un et l'autre acte. Mais *Correo de Mallorca* peut rester tranquille, il n'y a pas de confusion dans l'entrefilet transcrit, nous l'avions deviné bien avant d'avoir la confirmation officielle, et selon nous, penser différemment est une hallucination, ce qui serait une bêtise pour le collègue de *Correo de Mallorca*, qui considère les autres journaux comme étant moins savants et moins instruits que lui.

En outre, même si, la disposition fut, selon le collègue, de *caractère populaire*, la popularité fut exprimée par le Ministre dans l'organe populaire bien sûr, de meilleure catégorie ; nous sommes sûrs que dans le texte de la disposition ministérielle on inclura, bien que de manière générale, tous les autres organismes populaires qui se sont adressés au Ministre et qui ont adhéré à la dite requête.

Pour le moment nous allons nous occuper de cette affaire en critiquant certains commentaires de notre collègue, et ce, en accord avec notre façon de penser et nous sommes sûrs, que s'il nous lit, nous serons tout de suite d'accord.

Notre façon d'être ne nous permet pas de nier ni d'affirmer, si nous, qui n'avons pas encore d'Ecole Normale Supérieure, dépassons, en terme de quantité et de qualité, ceux qui l'ont déjà. (On a falsifié le concept, mais nous laissons cela de côté). Toute comparaison étant déjà odieuse, dans le cas présent, cela ressemble à une pointe d'orgueil et pour ne pas tomber dans ce vilain vice nous ne perdons pas de vue le passage de l'Evangile du Pharisien et du Publicain.

Ces paroles tendres et émouvantes nous viennent également à l'esprit : « Celui qui se vante, sera humilié, et celui qui s'humilie sera élevé ». Nous considérons ces paroles comme une ligne de conduite et nous voulons fermement nous y référer.

Autre point. En calculant les dates, notre digne collègue remarquera, que même si le Ministre avait répondu affirmativement à la pétition qu'on lui adressa, il ne serait pas resté suffisamment de temps pour nous procurer l'Ecole. Pensez au temps qui s'est écoulé depuis le 22 juillet, jour où la requête arriva dans les mains du Ministre et vous remarquerez à quel point l'argument utilisé n'est pas solide.

Maintenant, si le collègue est intéressé de savoir pourquoi nous sommes sûrs sans aucune emphase, que le Ministre ne cédera pas, même si nous allons le lui dire en deux mots. En changeant d'avis, le Ministre commettrait une iniquité et passerait pour une personne dénuée de bon sens, il ferait sciemment les deux choses que personne n'estime. Manque de dignité et de bon sens, parce qu'il aurait démontré qu'il agissait arbitrairement, sans savoir ce qu'il faisait ; manque de dignité et de bon sens, parce qu'aucun sot n'a changé d'avis avant de se convaincre que celui-ci était faux, et le sot n'agit ainsi qu'après avoir passé de nombreuses nuits blanches ; et finalement, manque évident de dignité et de bon sens en rétablissant au mois d'octobre ce qui fut supprimé en juillet pour la bonne et simple raison que l'un était une exception et que l'autre est une loi générale de l'Etat espagnol.

Nous ne parlons pas de capituler, pourquoi ? Aide toi et le ciel t'aidera, disions-nous, alors qu'il n'y avait pas de conflits ; les requêtes à caractère populaire sont saintes et bonnes, mais le Conseil Régional devait faire ce qui était laissé clairement à son entière volonté pour qu'au cas où l'on rejetait la requête populaire, nous puissions avoir tout de suite une Normale Supérieure que nous souhaitons tous, les meilleurs comme les pires, la majorité et la minorité.

Sans gêne ni honte, nous répéterons ce qui a déjà été dit en d'autres occasions. Nous trouvons très noble la mission éducatrice réalisée par les Sœurs du Collège Royal de la Pureté, nous considérons leur comportement si altruiste que nous ne trouvons pas, au niveau humain, comment les récompenser dignement. Si nous ne connaissions pas leur haine pour les honneurs mondains, nous aurions proposé à ces si vénérables enseignantes une distinction que nous estimons aussi juste que méritée. Nos applaudissements furent aussi spontanés que l'est aujourd'hui cette déclaration. Tous les adjectifs élogieux nous semblent insignifiants, mais ce qui est sûr, c'est que les impératifs ou les exigences de la politique n'ont pas agi sur notre plume. Celui qui pense ainsi se trompe : soit il ne nous a pas lus correctement, soit nous n'avons pas su nous exprimer clairement. Ecole Normale Supérieure de maîtresses avec ou sans régime d'exception, mais nous ne voulions pas qu'à force de vouloir faire continuer le régime d'exception, nous venions à manquer de ce centre enseignant au sein duquel

les filles de cette région acquéraient de diplômes honorables. La plaie ne se présentait pas mal, et il n'y avait pas d'édifice avec des fissures ; nous n'avions ni maison ni corps où pouvaient se produire les unes et les autres, alors, nous désirions à tout prix qu'elle disparaisse à jamais.

Nous envions la chance de Huesca, elle a obtenu une amélioration ; nous l'aurons également, même un peu plus tard, et là dessus, nous sommes d'accord avec *Correo de Mallorca*. Cette chance sera à notre disposition d'ici peu. Nous ouvrons les portes et avec abnégation nous acceptons les faits accomplis tels qu'ils sont, bien que quelqu'un considère que la façon d'agir du Ministre est équivoque.

35

On rejette la requête du Conseil Régional. Palma, le 18 décembre 1912. En ADPB.

La nouvelle, annoncée déjà le mois précédent par les journaux de l'île, parvint aux mains du Gouverneur civil, Mr. Agustín de la Serna, qui la transmet opportunément à l'Organe provincial. Elle figure dans *Le Registre des Actes du Conseil Régional*.¹

On fit lecture d'un rapport émis par la Commission des Finances relatif au communiqué de Mr. le Gouverneur de la Province qui transcrit un Ordre Royal du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts. Ce dernier rejeta la requête adressée par ce Conseil au Ministère en question, demandant une dérogation du Décret Royal du 22 juillet de l'année en cours, relatif à l'Organisation de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette ville, et disposant dans l'O. R. cité que la Corporation régionale vote un budget exceptionnel pour l'implantation rapide de la nouvelle Ecole conformément aux effectifs réglementaires ; en conformité avec ce qui est proposé dans ce rapport, on décida à l'unanimité de dire à M. le Ministre du Gouvernement, que, en tenant compte du peu de jours qu'il reste pour achever l'exercice en cours, le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer le budget exceptionnel mentionné, puisque au cas où certaines dépenses sans doute de faible importance, doivent être faites pour la dite Ecole, celles-ci pourraient être satisfaites grâce au montant prévu au chapitre des imprévus du budget en vigueur.

¹ Vol. 33 (1907-1912), séance du 18 décembre, 1912, fol. A. 3.026.728.

36

Proposition de la Municipalité de Palma au Conseil Régional. De La Almudaina, le 30 octobre 1912. En HPPM.

Vu que la requête adressée au Ministre n'avait pas obtenu de réponse positive, le 28 octobre, les conseillers : Obrador, Trián, Font y Arbós, Cirer, Brondo y Llabres présentèrent une proposition, sollicitant une subvention pour mieux pourvoir aux besoins de l'enseignement aux Baléares.

On fit tout de suite la lecture de la suivante proposition :

Excellentissime Monsieur,

Les conseillers qui souscrivent, informés de la réponse du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts à la demande lui adressée avec le soutien de la majorité des Municipalités de cette province, du Conseil Régional, des autres institutions et de nombreux particuliers relative au maintien de l'Ecole Supérieure Normale de Maîtresses, pétition à laquelle le Ministre n'a pas pu donner une satisfaction concrète, parce qu'il ne voulait pas maintenir un privilège qui est en contradiction avec les lois en vigueur sur l'éducation nationale, ont compris qu'il convient d'insister sur la proposition présentée et approuvée à l'unanimité par la Municipalité, priant le Conseil de consigner dans le budget extraordinaire la somme nécessaire pour pourvoir à un service d'une importance capitale pour la culture de cette région.

Tenant compte du fait qu'il n'existe pas dans cette province d'Ecole Supérieure Normale de Maîtres dont l'utilité est encore plus importante que celle des Maîtresses, il convient d'inviter les Députés des Baléares à utiliser toute leur précieuse influence pour obtenir l'inclusion dans les budgets de l'Etat, que l'on débat en ce moment, la somme de 30.000 *pesetas*, ce qui est suffisant pour doter les Baléares des institutions pour lesquelles toutes les classes populaires et dirigeantes ont manifesté beaucoup d'intérêt. Pour cela, il suffit que le Ministre de l'Education Nationale applique à cette branche de la culture le même régime qui est établi pour l'Ecole Supérieure de Commerce, et qui consiste à faire payer à l'Etat les frais du personnel enseignant et le reste des dépenses étant à la charge du Conseil Régional, cette municipalité pourrait alors prendre en charge en une seule fois la moitié des frais d'installation, ce qui résulterait très bénéfique, économiquement parlant, à cause de la diminution que cela représenterait en partie, dans les prochaines dépenses de la Région, si on approuvait notre proposition.

Le bien fondé d'appliquer à cette branche le régime de l'Ecole de Commerce est si évident que nous estimons inutile d'en exposer une quelconque raison.

En conséquence de tout ce qui a été exposé, ils ont l'honneur de proposer à la Corporation Régionale de bien vouloir amorcer les tractations nécessaires d'entreprendre les démarches utiles à la réalisation de ce projet

capital et d'intéresser tous les Députés et Sénateurs des Baléares en faveur de cette proposition.

Vous ferez ce qui vous paraît le mieux.

Palma, le 28 octobre 1912.

Mr. Obrador défendit la proposition en exposant les préjudices que subiraient les élèves qui ont commencé leurs études et celles qui veulent entamer cette carrière (...).

37

Protestation. De *La Región*, le 30 octobre 1912. En HPPM.

Audacieuse et insolente était la requête qu'on adressa au Ministre. La presse de gauche le met en évidence à sa façon, en faisant remarquer que la pétition fut proposée par trois conseillers de trois partis différents, et elle fait de nouveau allusion à la campagne menée à terme par *Correo de Mallorca* en faveur du fonctionnement de la Normale selon son ancienne organisation.

La réalité

Parfois, nous avons besoin d'un effort mental important pour nous convaincre de la réalité des choses. Certaines d'entre elles sont tellement inexplicables, illogiques, et dépourvues de sens pratique, que sans un énorme effort de toute notre volonté, elles ne seraient que chimère ou rêve.

C'est ce qui nous est arrivé avec la proposition votée lundi dernier par la Municipalité, exigeant du Gouvernement 30.000 *pesetas* pour l'implantation à Palma d'Ecoles Normales Supérieures de Maîtresses et de Maîtres. Par la même occasion on demande des modifications essentielles de la Loi de l'Education Nationale et tout cela, est fait avec une telle simplicité, comme si de rien n'était, comme si transformer complètement une Loi du Royaume était la chose la plus naturelle du monde, et comme s'il n'y avait pas d'autres provinces intéressées, qui se verraient désabusées en étant considérées comme de condition très médiocre.

Mais il sera bon de recueillir de cette proposition, certaines phrases qui son trop éloquentes pour que nous les considérions comme un succès de plus ; dans l'une de nos campagnes. Dans le premier paragraphe, on affirme que *le Ministre n'a pas pu donner une satisfaction concrète à la pétition parce qu'il ne voulait pas maintenir un privilège qui est en contradiction avec les lois en vigueur sur l'éducation nationale*, et ces déclarations, aussi catégoriques qu'éclatantes, sont faites par Messieurs Obrador, Font y Arbós et Llabrés ; c'est-à-dire l'authentique représentation de trois partis, dont l'un d'eux est une personne aussi distinguée qu'est Mr. Font y Arbós, avec son prénom et ces deux noms, et qui reconnaît que ce que l'on exigeait du Ministre était le maintien d'un privilège en contradiction avec les lois en

vigueur sur l'Education Nationale ; c'est cela, et rien d'autre, que nous disions et répétions à chaque fois que nous écrivions sur ce sujet.

De sorte que la popularité de la requête consistait précisément dans le fait d'exiger du Ministre le maintien d'une contradiction à la loi et au clergé, en bons espagnols, une telle popularité est accordée en introduisant dans la loi elle-même le manque de son respect.

Que va dire *Correo de Mallorca* face à tout cela ?

Nous irons droit au but. Dans la proposition, on exige la création de deux Ecoles Normales Supérieures aux Baléares, et aussi simplement que dire bonjour, on dit au Ministre : oubliez complètement la législation, ignorez qu'il existe des lois sur l'Education Nationale et nous allons régler d'un commun accord, la question de l'enseignement aux Baléares. Vous nous donnez 30.000 *pesetas* ; l'Etat paie les frais du personnel enseignant, le Conseil paie le reste des dépenses et nous, en une seule fois, nous prendrons en charge la moitié des frais d'installation et ainsi tout le monde sera content, même la Municipalité en tirera profit par le biais de la diminution que représentera sa part dans les prochaines dépenses de la Région, et tous seront heureux.

Et pour une attitude aussi gracieuse, on est allé faire les comptes chez le voisin. On sait, heureusement, quel est l'avis du Conseil Régional dans cette affaire ? L'a-t-on consulté ? Il n'est pas hasardeux de répondre négativement. Mais alors, comment est-il possible de solliciter une chose à un tiers sans que les deux partis qui s'engagent ne se soient pas mis d'accord ?

Comment voulez vous demander au Ministre une chose qui est contraire aux lois en vigueur, quand on reconnaît justement que celui-ci a refusé de donner satisfaction à de telles requêtes ?

C'est en ces termes, succinctement, que se posa le dilemme lors de la session de lundi dernier et ainsi, nous voulons atteindre l'accomplissement de notre souhait, qui même s'il incarne la volonté de Majorque, ne peut être efficace à Madrid et devant le Parlement où l'on légifère pour toute l'Espagne.

Mr. Trián, qui manie avec assurance les chiffres peut faire la sommation, prévenir la mauvaise affaire que ferait l'Etat, économiquement parlant, en prenant en charge les frais du personnel enseignant des deux Ecoles Normales Supérieures tel que le soutient la libre volonté des Conseillers. Il serait bon et nécessaire, de demander mais la pétition doit être raisonnablement juste.

Nous pensons que c'est la moindre des choses que nous pouvons exiger.

38

Au Congrès. La Normale de maîtresses. Du Correo de Mallorca. Palma, le 28 novembre 1912. En HPPM.

Le texte que le journal transcrit est tiré de l'Extrait Officiel du Congrès, du 22 novembre.

Mr. Bartolomé Feliú, député à la Chambre, traditionaliste, connu pour son savoir, son éloquence, son enthousiasme et son zèle infatigable, se distingua à un très haut niveau dans les campagnes politico-religieuses menées par les traditionalistes contre le Gouvernement, en défendant vaillamment les intérêts catholiques de l'Espagne. Membre de l'Académie Royale des Sciences de Barcelone, il fit partie du Comité international pour l'exposition du Vatican. Plus tard, il fut membre du jury pour l'Exposition Universelle de Barcelone, en représentation de l'Observatoire Astronomique de Madrid. Il occupa la chaire de Physique à l'université de Zaragoza, et ensuite, jusqu'à sa mort, il occupa la Chaire de Thermologie à l'Université Centrale. Parmi ses nombreuses publications (depuis 1872), figure une œuvre de Chimie pour les Ecoles Normales. Leon XIII lui décerna la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ». Il est mort en novembre 1918.¹

Mr. Eloy Bullon fut Directeur d'Enseignement Primaire (1915-1917).

Nous reproduisons l'extrait :

Mr. Feliu : Dans cette partie doctrinale, j'aimerais évoquer les grandes affirmations de notre ami Mr. Bullón, avec lesquelles je suis parfaitement d'accord ainsi qu'avec ses analyses de caractère technique et pratique. On se plaint et comment ne pas se plaindre de son esprit catholique ? C'est de cet esprit que provient la liberté de l'enseignement. Ah, liberté de mes pêchés ! Où est-elle ? Où est cette liberté dont on parle tant et que l'on désire toujours plus grande afin que puisse régner ici l'esprit de grandeur ? Où est cette liberté ?

Les cas pratiques cités par mon Collègue et ami Mr. Bullon démontraient bien que cette liberté n'est rien d'autre qu'une loi mesquine, très large quand il s'agit de l'appliquer à ceux de la maison, très étroite lorsqu'il faut l'appliquer à ceux de l'extérieur, et je dis, Messieurs, ceux de l'extérieur, en me référant précisément aux éléments catholiques.

Mrs. les Députés, le discours relatif à ce point est vraiment impressionnant, car il y manque de sérénité pour admettre certaines pratiques et certaines orientations qui sont en train de s'installer, comme dirait quelqu'un, de manière systématique dans ce type de gouvernements. Et pour ne pas parler que de manière générale, je me limite à ne citer qu'un des derniers actes du Ministre de l'Education Nationale, qui a donné à cette affaire un caractère très grave, et dont nous nous plaignons, nous les catholiques, avec une grande amertume. Je me réfère à la suppression, sans écouter le Conseil de l'Education Nationale, sans écouter les autres Institutions, niant tout un passé, toute une série de décrets et de droits acquis

¹ Cf. *Correo de Mallorca*, 21.11.1918.

par les deux Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares qui étaient à la charge de religieuses, non pas à la charge de religieuses seulement parce qu'elles le sont, mais de religieuses entièrement établies.¹

L'histoire de ces établissements, les avantages qu'ils avaient procurés à l'enseignement, la gestion importante qu'avaient introduite les bonnes et illustres religieuses durant tant d'années de la possession de leurs droits, tout cela ne disait rien ? Pourquoi n'a-t-on pas consulté les rapports antécédents établis par le Conseil de l'Education Nationale ? Je sais qu'il y a longtemps qu'un de mes amis demanda les dossiers de ces deux Ecoles Normales pour faire une interpellation, à laquelle je joindrai également mes modestes efforts avec grand plaisir. M. Senante, si je me souviens bien, est la personne qui a une interpellation en cours à ce propos.

Et bien ; ceci est toute une orientation, et d'après moi, ce n'est pas une simple orientation passagère, c'est quelque chose de plus grave, c'est tout un système, et contre ce système, nous ne pouvons que protester.

Vivons-nous ou non dans un régime parfaitement établi par la Constitution de l'Etat ? Vivons-nous ou non dans un pays catholique, dont le Gouvernement est catholique et dont les lois sont inspirées ou doivent l'être par les normes catholiques et du Concordat, qui est une loi du Royaume ? S'il en est ainsi, je ne peux pas comprendre, je n'ai pas su non plus m'expliquer de quelle façon on est arrivé à prendre une mesure aussi radicale seulement sous prétexte que ce sont des religieuses, sans tenir compte de leur conformité au nom de la Loi. Je ne pense pas que les habits religieux puissent constituer un obstacle pour se consacrer à l'enseignement officiel, si le reste des conditions sont satisfaites.

Mr. *Rivas Santiago* : Mr. Feliu se plaignait, et cela est très bien dit dans votre intervention, que les Ecoles Normales de Huesca et de Palma de Majorque, administrées et gérées par des religieuses, sont actuellement confiées à un corps de professeurs laïcs.

Ne croyez pas que, bien que ce soit moi, et en ma toute modestie, un esprit très ouvert à tous les progrès du temps, je trouve odieux que cette Ecole soit régie par des sœurs ou des moines. Lorsque les sœurs et les moines sont inspirés par un haut sentiment de discrétion et de tolérance, ils peuvent exercer ses fonctions avec la même perfection que les réalise le professorat laïc ; mais je vous demande : s'il est vrai que nous vivons dans un Etat et que la vie publique doit être régie par des règles concrètes, qui n'admettent pas d'exception ; si en Espagne toutes les Ecoles Normales sont régies et organisées par un même législateur, alors, pourquoi les Ecoles

¹ Aux funérailles célébrées hier dans notre Basilique pour le repos éternel de l'âme de Son Excellence Mr. Canalejas ont pris part plusieurs Sœurs de la Pureté et les anciennes élèves de la Normale ; en revanche, nous n'avons vu aucun des défenseurs, en parole et par écrit, du Décret Royal de Son Excellence Mr. Alba (Note de la Rédaction).

Normales de Huesca et de Palma de Majorque devront-elles vivre en dehors de ce régime et de cette normalité ?

Heureusement cet état des choses n'a jamais produit de conflit ; mais vous, qui vous plaignez tant de fois des passions qui se déchaînent dans les foules à des moments déterminés, cela vous aurait-il paru bon que des foules fanatiques, possédées par le sectarisme, considèrent comme une offense et même comme un outrage le fait qu'une Ecole, qui vit au sein de l'Etat et sous la loi de l'Education Nationale, soit régie par des bonnes sœurs qui, loin de ne pas être très respectables, finissent par être des éléments complètement étrangers à la vie officielle de la Nation ? C'est pourquoi on a porté à terme la réorganisation des Ecoles Normales de Huesca et de Palma de Majorque. Et cela n'est pas nouveau, Mr. Feliu ; déjà dans le budget de l'Education Nationale, présenté par Mr. Gimeno pour la première fois qu'il fut à la tête de ce Ministère, était consignée la somme que l'on devait allouer aux services des Ecoles Normales de Huesca et de Palma de Majorque ; mais lorsqu'il fut remplacé par Mr. Rodriguez de Sam Pedro, ce dernier estima qu'il ne fallait pas utiliser cette somme, qu'il ne fallait pas l'utiliser pour des fins auxquelles elle était destinée.

De sorte qu'il ne s'agit pas d'une innovation introduite par l'actuel Ministre de l'Education nationale ; elle était déjà prévue, et il était nécessaire qu'on lui donne droit d'existence, et le mérite du Ministre actuel est de le lui avoir assuré. Et ainsi, Mr. Feliu a l'explication de ce qui l'étonnait tellement et qui produisait une si grave alarme dans son esprit. Il s'agit seulement de l'exécution de la loi.

Mr. *Feliu* : Aux plaintes que j'ai formulées sur le manque de liberté dans l'enseignement, Mr. Rivas a fait une remarque que je veux bien accueillir, parce qu'elle peut être simplement un effet de la nécessité de constater quelque chose de différent, mais cela peut être aussi une question qui nécessite beaucoup d'approfondissement.

Vous dites que nous nous trouvons entre les fanatismes. Nous ne pouvons pas être d'accord là dessus. A qui faites vous référence lorsque vous parlez de fanatismes ? Sans doute qu'en parlant des deux pôles opposés, vous me situiez dans l'un d'eux. Grâce à Dieu je suis dans le pôle de la lumière (Mr. Rivas : Sa Seigneurie n'est pas fanatique et ne l'a jamais été). Je m'en prends à votre observation sur la défense de la liberté de l'enseignement et sur ce débordement qui commence à s'observer dans les hautes sphères en faveur de l'enseignement laïc. Ceci n'a rien à voir avec le fanatisme ; ceci est en relation avec le droit légal et parfait de la Constitution d'une part et d'autre part toutes les lois du Royaume reconnaissent les catholiques. Demander le libre exercice d'un droit reconnu par les lois ne peut être appelé fanatisme. Je m'attaque à la défense que vous faisiez du décret de Mr. le Ministre de l'Education Nationale lequel Décret fait disparaître les Ecoles Normales de Maîtresses de Huesca et des Baléares des mains des religieuses.

Vous concluez en affirmant que ces Ecoles étaient hors la loi, et que si elles étaient hors la loi, le décret n'avait fait que les modifier et les situer dans les mêmes conditions que les autres. En y réfléchissant bien Mr. Rivas ainsi que Mr. le Ministre, attribuent la faute à leurs prédécesseurs. Seul un Ministre que j'ai nommé consigna dans le budget la partie correspondante à ces deux Ecoles Normales, mais il n'alla pas plus loin. Je ne sais pas si c'est parce qu'il manquait de volonté ou parce qu'il réfléchit davantage sur la nature de l'affaire ; ce qui est sûr c'est qu'il ne l'a pas résolue.

Mr. Rodriguez de San Pedro ne l'a pas résolue non plus, et par delà toutes ces réflexions, je tiens à la suivante, qui pour moi, ne fait pas de doute : Pourquoi n'a-t-on pas amené ces dossiers qui furent réclamés ? On ne les avait pas sous la main ? C'est bien ; mais dans ces dossiers, on peut constater que les Ecoles de Huesca et de Palma de Majorque étaient sous la protection de plusieurs Décrets Royaux, que les religieuses qui la régentaient remplissaient toutes les conditions légales, et qu'apparemment, il ne leur manquait plus qu'à mettre la crinoline pour pouvoir exercer, car ici, on ne donne pas d'autres raisons pour leur arracher l'Ecole que celle de porter l'habit religieux. Le reste des conditions, elles les réunissent : elles ont accompli les exigences réglementaires et s'en sont tenues à l'explication des programmes officiels et les titres qui ont été délivrés dans cette Ecole sont valides. Je demande : à quoi donc cela obéit-il si ce n'est à un système de laïcisation ? Par conséquent, l'argument que j'ai présenté dans cette protestation ou, si vous préférez, cette observation amicale que j'ai adressée au Ministre de l'Education nationale, reste pertinente. Mais, je ne veux pas par là anticiper sur l'argumentation qui sera certainement développée lorsque Mr. Senante apportera ici l'interpellation annoncée.

Mr. *Rivas Santiago* : À propos des Ecoles Normales de Huesca et de Palma de Majorque, Mr. Feliú affirmait qu'on avait procédé à une laïcisation. Non M. Feliú, il s'agissait d'une officialisation, si cette expression est admissible. Je n'ai pas dit et je ne peux pas dire-je me suis retenu de dire le contraire- que ces Ecoles étaient mal gérées parce que des religieuses les dirigeaient. Il est possible que celles-ci aient été plus compétentes, plus capables, au niveau pédagogique et technique, que les professeurs laïques qui les régissent aujourd'hui ; à supposer que ce soit le cas, cela ne changerait rien, quelle importance peut avoir cette donnée pour que les Ecoles de Huesca et de Palma de Majorque ne soient pas sujettes aux mêmes règles, à la même organisation, à la même discipline que le reste des Ecoles Normales d'Espagne ? Ces Ecoles étaient une exception qu'on ne pouvait pas tolérer. On ne peut pas dire réellement qu'elles étaient en dehors de la légalité ; si j'ai dit cela avant, le qualificatif n'était pas vraiment exact ; le fait est qu'elles étaient en dehors de la normalité et du caractère que possèdent officiellement les autres Ecoles. Par conséquent il ne faut pas blâmer les Ministres qui ont accompli ce qu'ils estimaient être leur devoir, en ramenant ces centres enseignants dans la normalité. S'il y a vraiment

quelqu'un à blâmer, il faudrait le faire, bien qu'il ne me soit pas venu à l'esprit de le faire, c'est Mr. Rodriguez de San Pedro, qui trouva dans le budget les sommes destinées aux services de ces Ecoles Normales de Huesca et de Palma de Majorque et qui ne considéra pas opportun de les consigner. Mais, de la même façon que Mr. Rodriguez San Pedro était dans son droit de ne pas consigner cette somme, l'était l'actuel Ministre, en disposant, car c'est son opinion et son jugement, que ces Ecoles rentrent dans la normalité à laquelle sont sujettes les autres Ecoles.

39

Nouvelles critiques contre les Institutions Baléares. « Sans Normale de Maîtresses. » De La Región, le 30 décembre 1912. En HPPM.

Après avoir analysé ce que l'auteur considère l'inconcevable aboulie autant du Conseil que du Gouvernement Civil, il conclut en conseillant d'attendre patiemment.

Il est fort possible que ce soit pour la dernière fois, que le sujet qui sert d'intitulé à cet article occupe de l'espace dans nos colonnes.

Nous sommes convaincus que Palma ne veut pas avoir d'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses et nous n'allons pas vous la faire vouloir avec violence, comme font les mères avec les purgatifs lorsque leurs enfants les refusent catégoriquement ; après tout, il existe même un axiome qui dit que chaque peuple a ce qu'il mérite ; nous remplacerons ce dernier mot par « veut » et sans que l'axiome cesse d'en être un, Palma n'a pas d'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses simplement parce qu'elle n'en veut pas.

Parce que le Conseil Régional n'a pas voulu, parce qu'il n'a pas senti l'urgence de prendre les décisions nécessaires, parce que le Gouvernement civil ne fournit aucune énergie pour l'obtenir, parce qu'au niveau de la presse on n'a pas ressenti les conséquences du dommage qui nous a été causé, le corps social ne sentit qu'un de ses membres était mutilé, ses intérêts endommagés, ses droits négligés, il ne sentit même pas d'indisposition, ni un moindre signe de malaise. Avec la Normale et sans la Normale, nous les Majorquins, continuons tranquillement notre vie quotidienne, nous avons joué à la loterie, nous avons vu des illusions déçues, mais nous continuons notre train de vie, le dindon a été délicieux et le touron a complété les traditionnelles ripailles.

Et vivant dans ce monde, une espèce de ciel anticipé ou réminiscence de l'Eden paradisiaque, un journaliste ose toutefois tremper la plume en saumure pour nous gâcher notre béatifique réjouissance.

Arrogant et malsain est celui qui se permet de penser et d'agit ainsi ! Toute la colère de l'enfer devrait se verser sur cet être endiable, qui pense à des choses sérieuses alors que les spirales de fumée aromatique nous font

languir au doux nirvana. Que pourrait nous apporter de plus le fait d'avoir ou pas une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses ? Malgré cela, le journaliste continue, imperturbable, d'accomplir sa tâche.

Sa mission n'est pas de penser comme tout le monde ; c'est de l'égoïsme, caractéristique d'un misérable et affreux garçon ; le journaliste qui a opté pour une vie d'abnégation et de sacrifices doit faire des adeptes, c'est un apôtre, et non un comédien, et ce journaliste qui comprend ainsi sa mission a lu dans les Budgets Généraux de l'Etat qui seront opérationnels à partir du 1^{er} janvier qu'il y a des milliers de pesetas prévues au chapitre des dépenses du ministère de l'Education Nationale pour subvenir aux besoins des Conseils Régionaux qui veulent, conformément aux préceptes légaux en vigueur, aider l'Etat à maintenir et à créer des Ecoles Normales Supérieures.

Nous avons lu ceci et nous avons voulu le préciser, le mettre en évidence au cas où les hypothèses écrites au début ne seraient pas exactes.

L'Etat veut, à présent il suffit de le dire, et nous aussi, pour que le Ministre dise, qu'il en soit ainsi: mais si nous n'avons pas mal jugé l'opinion du pays, nous pouvons ainsi la résumer : laissons-le dans son état de nirvana, qu'il en ait marre de se préoccuper des affaires d'autrui et qu'il finisse par s'occuper de son propre bien être.

Maîtresses Supérieures ! On ne donne pas non plus ici les titres d'avocats et il y en a tant ; ceux de Médecine non plus et ils sont légion ; nous attendons et pendant ce temps les heures de notre vie ne sont pas rendues tristes par les élucubrations dogmatiques ou les thèses doctrinales !

Nous ne serons ni meilleurs ni pires !

40

On se moque de la loi. De *Correo de Mallorca*, le 28 janvier 1913.
En HPPM.

L'article est tiré de *El Siglo Futuro*.

Avertissement au Ministre Antonio López Muñoz (1912-1913), successeur de Alba au Ministère de l'Education Nationale, au cas où il ignorerait les détails de l'affaire.

L'article est signé par « Thyresias », d'identité inconnue.

Notre collègue de *El Siglo Futuro* a publié l'article suivant, dont nous avons déjà fait part, par télégraphe, à nos lecteurs.

« Il est curieux de voir ici comment tout est administré, mais de façon spéciale ce qui touche à l'Education nationale.

Il n'y a pas d'autre volonté que celle, omniprésente, des caciques et des fonctionnaires du Ministère.

Au mois d'août de l'année dernière, Mr. Alba, sans raison ni loi, supprimait les Ecoles Normales de Huesca et des Baléares, la première d'entre elles fut recrée par un autre Décret Royal ; et ses chaires furent

pourvues de la façon connue de nos lecteurs ; mais on ne put rien faire pour la seconde, celle des Baléares, car il y eut un grand mouvement de protestation aux Baléares, de la part de représentants des milliers d'institutions et des particuliers demandant le respect des droits des professeurs qu'il y avait avant la suppression de l'Ecole gérée par les religieuses.

Ensuite, un mois avant la fermeture des Chambres, Mr. Senante demanda le dossier de l'Ecole Normale des Baléares, que Mr. Alba promit de lui envoyer par la suite ; on clôtura les sessions des Chambres et le dossier ne fut pas encore remis au député intégriste ; on avait peur que soit mise à jour toute l'illégalité commise dans cette affaire, contre la volonté de ceux qui paient.

Mr. López Muñoz, connaît-il tous les détails et incidences de l'affaire ?

Nous avons des raisons d'en douter, car nous savons aussi que lorsque Mr. Alba fut ministre, il signa durant les premiers jours certaines choses qu'il dut rectifier par la suite.

De quoi s'agit-il ?

Sur cette affaire, nous avons la certitude que Mr. López Muñoz n'a pas été informé pour les raisons suivantes :

Premièrement. Parce qu'ils ne pouvaient pas publier les postes vacants d'une Ecole qui a été supprimée.

Deuxièmement. Car un recours et une interpellation à la Chambre étant en cours, il est peu respectueux envers le Pouvoir législatif et même envers le Conseil Régional qui doit financer l'Ecole, et qui a protesté contre sa suppression, de pourvoir aux chaires de cette Ecole sans que cette affaire ne soit réglée.

Mais il est clair que, la Direction Générale de l'Education Nationale primaire la veut et qu'il n'y a pas d'autre solution, il faut le faire en passant au-dessus de toute loi et de toutes les convenances générales et locales ; en un mot, il faut mener à terme les plans sectaires et chasser de là les religieuses qui ont géré cette Ecole, durant de nombreuses années, légalement et avec la satisfaction de tous.

Les milliers de personnes qui protestèrent contre l'abus inouï de Mr. Alba ont la parole.

De notre côté, et sans intention de vouloir revenir sur le sujet, nous conseillons au Conseil Régional qu'il use de son droit en s'abritant derrière la loi.

Thiresias.

L'auteur ne mentionne toujours pas son nom. L'auteur fait une critique irrespectueuse de l'article publié dans *El Siglo Futuro*, alors même qu'il prétend traiter le sujet de manière impartiale.

El Siglo Futuro est un journal intégriste qui écrit des choses très critiques et avec beaucoup d'humour, et il arrive parfois qu'elles sont offertes au public par quelques collègues de la même province au point que l'on peut se demander si elles sont dites sérieusement ou sur le ton de la plaisanterie.

L'auteur raconte qu'en août dernier, Mr. Alba, sans avoir de vrais motifs et sans pour autant se fonder sur la Loi, supprimait les Ecoles Normales de Huesca et des Baléares ; si nous avons bonne mémoire, nous pensons que c'était en juillet, mais ceci n'a pas d'importance. Ce qui est sûr, c'est qu'en commentant l'action de Mr. Alba, il déforme la réalité des choses et suppose que les Majorquins sont indignés par l'attentat vandale perpétré contre eux.

Et bien non, Monsieur, cher collègue, ici nous vivons dans le meilleur des mondes imaginables. La Normale a été supprimée et nous n'avons rien fait pour qu'elle subsiste. Ce n'est pas tout à fait exact, disons que, nous nous sommes mobilisés pour que Mr. Alba change d'opinion, qu'il rétablisse l'exception, et nous avons laissé en paix le Conseil Régional, qui pouvait très facilement nous doter de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses que l'on avait supprimée.

Le grand mouvement de protestation qui s'est produit aux Baléares fut seulement fictif, et non pas réel ; les Municipalités protestèrent car elles étaient intéressées par l'existence dans la province de l'Ecole qu'on avait supprimée, mais la forme était pour elles secondaire, mais l'essentiel fut dénaturé par la passivité de ceux qui devraient faire tout ce qui était possible pour que Majorque continue à jouir des bienfaits d'une Ecole Normale de Maîtresses.

Il est saint et bon de critiquer le Ministre pour avoir agi arbitrairement soumettant la Normale des Baléares au régime commun, mais qu'on ne dise pas qu'avec la décision ministérielle, il avait porté atteinte aux droits acquis.

Nous avons traité avec impartialité cette affaire et nous en savons quelque chose quant aux causes pour lesquelles l'Ecole supprimée aux Baléares n'a pas été rétablie.

Le Conseil Régional s'est mis d'accord pour l'implanter conformément à la forme indiquée par les dispositions en vigueur, à la consultation que fit le Ministre, on répondit affirmativement, mais alors qu'à Huesca quelqu'un s'est mobilisé pour obtenir l'Ecole Normale et ils l'ont ; à Palma, quelqu'un voulut qu'elle soit rétablie avec un régime d'exception ou qu'il n'y en ait pas du tout et nous sommes demeurés sans elle, mais *El*

Siglo Futuro manifeste son indignation alors qu'ici nous n'avons pas été non plus indignés, simplement nous avons laissé l'eau couler, sans essayer d'en profiter, et dans quel but ? Si nous avons cherché à en profiter, nous aurions épuisé nos forces, nos énergies, alors que nous aimons tellement la tranquillité de cette terre paradisiaque, au moment où tout effort suppose du travail, de la fatigue et la fatigue suppose l'épuisement.

42

Communiqué officiel de rejet de la requête. Du registre des Actes du Conseil, vol.34 (1913-1917), Palma, le 25 février 1913, fichier A. 3.109.363. En ADPB.

Le communiqué fut remis par le Ministre au Gouverneur Civil de la Province des Baléares, qui, à son tour, le transmet à la Commission des Finances et celle-ci au Conseil Régional. Il partit du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts, mais avant cela il fut remis au Ministère du Gouvernement.

Au communiqué est joint un ordre pour la votation d'un budget extraordinaire pour la fondation de la nouvelle Normale.

On fit la lecture d'un rapport émis par la Commission de Développement sur base d'un communiqué de Mr. le Gouverneur de la Province, rapportant un Ordre Royal du Ministère du Gouvernement qui transcrivait un autre ordre édicté par le Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts, dans lequel on affirme que le Ministère en question verra avec plaisir l'Ecole Normale de maîtresses de cette province élevée au rang de Supérieure, laquelle Ecole apparaît comme Elémentaire dans le budget de l'Etat en vigueur. Afin qu'il en soit ainsi conformément au Décret Royal et que l'Ecole en question puisse jouir des conditions et des avantages établis par l'art. 11 de la loi mentionnée, il est nécessaire que ce Conseil Régional prenne l'engagement de reverser à l'Etat les frais que l'Ecole occasionnera, et conformément avec ce que propose le rapport, on s'accorda à l'unanimité :

1°: de dire au Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts que le Conseil Régional désire que l'Ecole Normale de Maîtresses soit rétablie dans la catégorie Supérieure qu'elle avait avant que ne soit édicté le Décret Royal du 22 juillet 1912 ; que conformément aux dispositions de l'art. 11 de la Loi en vigueur sur les budgets, le Conseil Régional s'engage à reverser à l'Etat les frais des dépenses occasionnées par la dite Ecole.

2°: de s'adresser à la Municipalité de cette Capitale exigeant de son zèle jamais démenti en faveur de tout ce qui est au profit des intérêts moraux de celle-ci, qu'il accepte de mettre à disposition le local dans lequel devra s'établir l'Ecole Normale de maîtresses des Baléares.

43

Mandat de Remise des Archives de l'Ecole Normale. Le Recteur à l'Ex-Directrice de la supprimée Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares. Barcelone, le 15 février 1913. Original, en ACM, dossier 4.

Dans sa marge de gauche, il y a un sceau qui porte la mention : « Enseignement Primaire ». Sur un autre, on lit : « Université de Barcelone.= le 17 février.= 1913=n°208= Registre. »

Le rapport est signé par le Recteur de l'Université, Joaquin Bonet y Amigó.

Mr. le Directeur Général de l'Enseignement Primaire dans son rapport du 11 du mois, reçu hier, me dit ce qui suit :

« Cette Direction Générale a convenu que dans l'attente de l'organisation définitive de la nouvelle Ecole Normale de Maîtresses des Baléares, la Congrégation des Sœurs de La Pureté, remette au Directeur de l'Institut de Palma, les Archives de la supprimée Ecole Normale de cette Province ».

Ce qui vous est transmis pour que vous en preniez connaissance et autres effets. = Que Dieu vous accorde de nombreuses années.= Barcelone, le 15 février 1913.= Le Recteur, Joaquin Bonet.

Mme l'Ex-Directrice de la supprimée Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares.

44

Remise des Archives. Palma, le 22 février 1913. Original, en ACM, dossier 4.

On conserve le reçu signé par le Secrétaire de l'Institut Général et Technique, Magín Verdaguer. Il est précédé d'une note de remise, signée par la Secrétaire de la Normale supprimée, Petra Palau.

Nous transcrivons :

- a) Inventaire des Archives.
- b) Reçu de la remise.

a)

Inventaire

Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares

Inventaire des Archives de cette Ecole Normale à cette date.

Trente fichiers de taille folio contenant les dossiers des inscriptions pour la carrière de Maîtresse des années 1872 à 1912.

Vingt-sept dossiers de taille folio contenant les dossiers des examens de fin d'études des années 1872 à 1912.

Trois dossiers de taille folio contenant les actes des examens de fin d'année des années 1872 à 1912.

Cinq dossiers de taille folio contenant les dossiers des inscriptions non officielles pour les aspirantes à la carrière d'Enseignantes des années 1894 à 1912.

Un dossier de taille folio contenant les actes et dossier d'examens d'admission.

Deux dossiers de taille folio contenant les dossiers et les actes des examens pour obtenir le certificat d'aptitude pour matrones (sages femmes).

Un dossier de taille folio contenant les dossiers pour les concours aux prix.

Dix-sept dossiers de taille petit folio contenant la correspondance officielle des années 1872 à 1912.

Un dossier de taille petit folio contenant les certificats d'ajournement.

Un dossier de taille petit folio contenant les diplômes des Maîtresses non réclamés par les intéressées.

Un livre de grande taille comme Registre des inscriptions officielles et des examens des années 1872 à 1901.

Un dossier de grande taille comme Registre des inscriptions officielles et des examens des années 1901 à 1912.

Deux livres contenant les registres des inscriptions et des examens des élèves non officielles.

Deux livres contenant les registres des examens de fin d'études et des diplômes délivrés.

Un livre des registres du personnel facultatif, des prix décernés, et des certificats délivrés.

Un livre des registres des élèves non officielles ajournées.

Un livre des communiqués officiels reçus.

Un livre des communiqués officiels envoyés.

Palma, le 20 février 1913.

L'Ex-Secrétaire
Petra Palau
(Signature)

b)

Reçu et note de la remise

Le 22 février 1913, nous avons transféré ce que contient cet inventaire, ainsi que deux armoires contenant cette documentation à l'Institut Général et Technique de cette Région.

Petra Palau
(Signature)

Secrétaire de l'Institut Général et Technique des Baléares.

J'ai reçu de Mme la Secrétaire de l'Ecole Normale de cette Province, la documentation détaillée dans cet inventaire contenue dans les deux armoires, tout ceci restant déposé dans ce bureau à ma charge, sur ordre de l'autorité Supérieure.

Palma, le 22 février 1913.

Le Secrétaire
Magín Verdaguer
(Signature)

45

La Región parle de miracle. Palma, le 3 mai et le 30 juillet 1913. En HPPM.

Finalement nous l'avons obtenue, – se vantait-il – grâce aux personnes influentes qui travaillent aux côtés du Ministre. Et, comme quelqu'un qui obtient une chose qu'il a longuement désirée, il disait : « Nous aurons une Normale de Maîtresses, à présent soumise au régime commun (...). Nous avons gagné une bataille (...) », guidés seulement par le désir du bien de Majorque.

A partir du 1^{er} du mois de septembre prochain nous aurons à nouveau une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses.

Mais à qui doit-on ce miracle ? Eh bien, souvenez-vous, chers lecteurs, de la campagne que ce quotidien fit sur cette affaire et vous saurez qui vous a obtenu cette l'Ecole.

Si nous nous en étions occupés dûment, si les pères de familles désireux que les études de leurs filles ne subissent pas de préjudices s'étaient joints à notre labeur, si les journaux locaux avaient défendu les intérêts du pays comme le fit courageusement le *Correo de Mallorca*, nous n'aurions pas perdu bêtement une année.

Lorsque le sujet était d'une actualité palpitante, nous parlions le plus clairement possible et ceux qui le voulaient, pouvaient nous entendre.

Certains croyaient que le Ministre allait changer d'avis, on s'efforça de démontrer que la pétition pour que perdure le régime d'exception reflétait l'opinion de tout le pays. Senante, le député catholique, intervint dans le

débat pour perdre du temps et des paroles, jusqu'à ce que *El Siglo Futuro* s'interposa dans le débat, mais de tout ce château de feu d'artifices, il n'est resté que l'accusation terrible de ce journal, qui, tout en regrettant ce qui se passait, disait : « Nous n'avons pas de Normale Supérieure de Maîtresses parce que le Conseil Régional n'en veut pas, car nous perdons un temps précieux avec des requêtes et des prières qui ne peuvent pas être exaucées et qui ne sont pas écoutées parce que le pays est indifférent au fait que la Normale Supérieure de Maîtresses fonctionne avec un régime d'exception ou pas, la réalité est que les désirs de tous prennent forme le plus vite possible.

Et au moment où nous écrivions ces lignes et que nous défendions les aspirations généreuses du pays, le Conseil Régional, dûment convoqué pour traiter de l'affaire, ne sut tenir la session par manque d'avoir atteint le nombre requis de députés présents.

Peut-il y avoir quelque chose d'encore plus surprenant, plus illogique et de spécial ?

Heureusement que, au Parlement, nous avons une personne d'un noble engagement, qui travaillait aux côtés du Ministre et nous a permis d'atteindre l'objectif que nous nous proposons.

Nous aurons une Normale comme nous l'avions auparavant, à présent soumise au régime commun, comme elle l'était au régime d'exception ; on aura perdu une année, mais étant donné notre façon d'être, la perte d'une année représente peu de choses.

Nous avons gagné la bataille, si l'on peut parler de bataille, dommage que quelqu'un nous a contraint à nous vêtir de la parure de combat, alors que, dans tous nos articles, le seul motif qui nous guidait était le bien de Majorque; mais que peut-on lui faire ? Petit à petit le bon principe est en train de s'imposer, et ceux qui rendirent difficile cette œuvre de culture, en ont suffisamment pour leur compte, en plus de la honte de se considérer maintenant comme les perdants.

Le 30 juillet 1913.

On ne pourra pas dire que le travail de la Presse ait été stérile, alors que celle-ci, guidée par des objectifs très nobles, se consacra à l'amélioration de la localité où elle est enracinée et où se trouve la majorité de ses lecteurs.

Depuis qu'on avait supprimé aux Baléares l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, nous avons consacré à cette histoire une place privilégiée dans nos colonnes en vue d'obtenir que, au sein du régime qui régit le fonctionnement de ces organismes, les Baléares ne subissent pas les désavantages causés par le manque d'un centre enseignant où pourraient se préparer à la carrière d'enseignante les demoiselles qui, à cause de leurs faibles moyens ou pour éviter le danger que constitue le fait de résider à Barcelone, ne pouvaient pas s'y rendre en vue d'obtenir le titre désiré, titre qu'elles pouvaient auparavant obtenir aux Baléares grâce au régime d'exception.

D'autres étaient intéressés à ce que les choses soient rétablies dans leur état original, que l'Ordre Royal soit abrogé, que le Ministre change d'avis ; toutes ces aspirations, très respectables, très logiques, très sensées, nous semblaient très inopportunes ; nous étions convaincus que par le chemin que l'on poursuivait nous n'allions rien obtenir et nous essayâmes donc de canaliser le désir de tous vers quelque chose de pratique qui heureusement fut efficace par la faveur opportune et bienfaisante du Ministre, qui, conformément à la législation en vigueur, créa une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses pour les Baléares en accord avec ce que demandait le Conseil Régional.

À la disposition ministérielle devraient maintenant nécessairement suivre d'autres travaux qui donneraient vie à ce que le Législateur seul pouvait accorder et comme ces travaux ne se faisaient pas et que personne ne s'en préoccupait, nous attirâmes opportunément l'attention du Président du Conseil Régional sur cet aspect et avec une véritable satisfaction nous apprenions que, lors d'une réunion des députés régionaux, le sujet fut abordé et débattu en vue de trouver immédiatement une solution pratique.

C'est par là que la presse peut constater notre enthousiasme pour un travail efficace et positif.

Nous ne sommes pas aussi mauvais qu'on le croit, ni aussi égoïstes pour ne pas nous occuper des intérêts des autres, dont nous prenons beaucoup plus soin que des nôtres, fréquemment négligés ou considérés comme étant secondaires.

C'est ainsi que l'on gagne la confiance et que l'on arrive à améliorer la manière d'être d'un pays de nature apathique et indifférente.

Un moindre effort pour obtenir un grand résultat. Telle est la mission du journalisme.

46

Lettre du Cardinal Aguirre à l'Evêque de Santander. De Correo de Mallorca, Palma, le 18 juillet 1913. En HPPM.

Le journal cité l'intitule : « Le Cardinal Aguirre et les Décrets de l'Education ».

C'est le Cardinal Aguirre Archevêque de Tolède et défenseur décidé des droits de l'Eglise devant le Gouvernement, qui, auprès de ce dernier, défendit les ordres religieux contre la « loi du Cadenas ». Une lettre personnelle remise par lui-même au chef du Gouvernement en date du 6 avril 1910, ainsi que la réponse de Canalejas datée du 11 du même mois, furent par mégarde publiées par *El Universo*, ce qui provoqua la rupture du Gouvernement avec le Saint-Siège. Il donna des normes d'action catholique et sociale : présence au sein des fonctions publiques, exercice du droit de vote, indépendance entre l'action politique et l'action sociale. Dans le

domaine de l'enseignement, il défendait : la formation et l'accès des catholiques à l'enseignement officiel, surtout dans les Ecoles du Magistère.¹

Dans le présent document, comme confidence de ses peines, le Cardinal indique plusieurs suggestions à l'Evêque de Santander, dont nous ignorons le nom. Nous repportons ce document à cause de l'allusion faite à la suppression des Ecoles Normales dirigées par les religieuses.

Le Cardinal, Primat d'Espagne, a adressé à l'Evêque de Santander le document suivant d'une grande importance:

Excellentissime et Révérendissime Monseigneur L'Evêque de Santander.

Vénérable frère et très cher ami : Etant donné qu'il s'agit là d'une affaire connue de tous, nous ne pouvons pas nous cacher que depuis quelques années, comme s'il s'agissait d'un plan bien élaboré, nous assistons à la promulgation d'une multitude de dispositions relatives à l'Education Nationale, certaines, manifestement opposées aux droits de l'Eglise, et d'autres susceptibles d'être interprétées et appliquées à son désavantage. Tels sont, pour n'en citer que quelques-uns, le signes de la très dangereuse coéducation sexuelle comme orientation pédagogique, les réformes de l'Ecole Supérieure du Magistère au détriment de l'Enseignement de la Religion, la diminution des salaires des professeurs de la matière en question, les Bibliothèques contenant des Livres cités dans l'Index, la sécularisation complète des Ecoles Normales dirigées par des Religieuses, les attaques à la liberté de l'enseignement garantie par la Constitution, la dispense accordée à ceux qui refusent d'assister à l'explication du Catéchisme dans les Ecoles, la suppression des examens pour le cours de Religion dans les Instituts, l'abolition des privilèges accordés depuis longtemps aux Ordres enseignants, la mise à l'écart du Curé dans les Assemblées locales d'Enseignement Primaire, l'influence scandaleuse des sectaires dans les hauts centres directifs et le Décret Royal du 5 mai dernier qui oubliait d'ajouter aux infractions légales positives, toute tentative d'interdire l'intervention de l'Eglise qui veut disposer en long et en large, de manière détaillée de l'inspection de l'enseignement. Cette omission de taille motiva une intervention opportune de Son Excellence, Mgr le Nonce Apostolique qui fit preuve de tant de zèle et de discrétion, à laquelle Mr. le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts, Mr. López Muñoz, a répondu en affirmant que « par cette mesure, les droits établis par la loi du 9 septembre 1857 ne sont pas altérés ainsi que les autres dispositions que concède le Concordat aux autorités diocésaines ».

¹ Le document du Card. Aguirre est daté du 1.1.1910. Le Pape Pie X avait adressé une brève au Cardinal archevêque de Tolède le 16.10.1909, sur *L'Action Sociale Catholique*. Il lui en confiait la direction en Espagne et conseillait aux catholiques espagnols d'avoir «une même pensée, une même volonté et une même action» et pour cela qu'ils s'en tiennent aux normes du Siège Apostolique.

En effet, la réponse ne pouvait être que celle-là. Il faut dire que les lois du Royaume, approuvées par les Chambres et sanctionnées par la Couronne, et en plus si elles ont été concordées par les deux pouvoirs, ne peuvent être dérogées par la volonté des ministres. Cette déclaration, autorisant que les attributions reconnues par le Pouvoir civil à l'Eglise dans le domaine de l'enseignement officiel restent en vigueur et ne perdent rien de leur force, est très importante.

Ces facultés, en plus d'être un exercice hautement profitable pour la clarification de tous les droits de l'Eglise, il convient de ne pas cesser de les mettre en pratique, afin que leur désuétude ne devienne pas une raison pour les supprimer. Sur le modèle de ce que nous faisons, nous les Evêques en visitant le Diocèse, les Archiprêtres, dans leurs domaines respectifs, doivent inspecter les Ecoles primaires, conformément aux Notifications Royales du 24 mars et 4 avril 1852. Il est fort dommage que tous les curés, d'après l'article 81 de la loi en vigueur de l'Education Nationale, n'aient plus de « leçons de la Doctrine et de la Morale Chrétienne pour les enfants des écoles élémentaires, au moins une fois par semaine », et qu'ils n'aient pas à examiner mensuellement les enfants sur la Doctrine, conformément à ce que recommande l'art. 46 du règlement non dérogé du 28 novembre 1838. L'article 42 de celui-ci, confirmé par les dispositions dérogatoires des autres articles contraires à ce dernier, dit textuellement que « dans les villages où il y a la tradition louable que les enfants aillent avec le maître à la Messe paroissiale les dimanches, celle-ci se conservera, et là où elle n'existe pas, les maîtres et les commissions respectives essayeront de l'introduire », et trois articles ultérieurs veulent absolument que les enfants « soient conduits à l'église par le maître pour qu'ils se confessent ».

En pleine séance, les représentants du Gouvernement ont dit, que si le pouvoir civil manque à ses devoirs en matière d'enseignement, les Autorités ecclésiastiques accusent aussi des manquements dans leur exercice des droits que la loi leur reconnaît, et c'est dit en toute vérité.

Mais il ne servirait pas à grand chose d'inculquer aux Curés la convenance d'user des facultés que l'instruction officielle leur reconnaît, si le simple fait de les exercer suscite plus ou moins ouvertement tous les obstacles possibles, et si les chefs des centres de l'Education Nationale font tout pour empêcher que l'intervention des curés soit efficace et déjouer leur vigilance. De là, les avantages reconnus et jamais assez bien appréciés d'ouvrir l'accès à la carrière de maîtres primaires et professeurs de normale à des laïcs jouissant d'une confiance absolue, et même à des séminaristes et à des prêtres, qui promeuvent les désirs de l'Eglise avec la saine doctrine et les exemples édifiants, en imitant l'union et l'aide mutuelle de nos adversaires, aident d'autres catholiques à accéder à des chaires et à occuper les postes d'inspecteurs.

En même temps que nous essayons, même au prix des plus grands sacrifices, d'augmenter le nombre des maîtres compétents et d'influencer longuement et largement l'enseignement officiel, il est très important que,

par tous les moyens légaux, nous nous opposons à toute violation des libertés relatives à l'instruction telles que consignées dans la Loi fondamentale, et que l'on favorise les institutions religieuses consacrées à l'enseignement ; que l'on développe la participation au Catéchisme ; et que l'on prêche aux pères de famille l'obligation très stricte dans laquelle ils se trouvent de tenir leurs enfants à l'écart des Ecoles où l'on offre des livres qui sont contraires à la société et à la foi chrétiennes.

Je me suis permis de vous distraire de vos occupations en vous exposant ces idées, non pas parce que je doute que vous en ayez d'autres, ni pour vous inviter à les mettre en pratique, car votre zèle reconnu n'a besoin de l'encouragement de personne pour les mettre en pratique, mais pour soulager dans le vôtre mon cœur opprimé par les tristesses du moment présent et par la crainte du futur et pour que, en unissant nos efforts comme le sont nos aspirations et nos attachements, nous cherchions des moyens efficaces pour empêcher la déchristianisation et pour arrêter la sécularisation de l'enseignement officiel de notre chère patrie, évitant ainsi que soit porté préjudice aux fidèles qui nous sont confiés.

Votre très affectueux frère, ami et serviteur fidèle.

Fr. G.M. Cardinal AGUIRRE, Archevêque.

47

Communiqué de la Direction Générale de l'Education nationale et des Beaux Arts. R. Altamira à la Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares. Madrid, le 7 septembre 1912. Copie, en AGCP.

Le document figure comme une note, dans la chronique de la Maison Mère. Il ne fait pas de doute que l'original fut remis avec les autres documents de l'Archive à l'Institut Général et Technique des Baléares.

Rafael Altamira y Crevea (1866-1951) obtint sa licence en Droit Civil et Canonique en 1886. Il obtint par voie de concours le poste de Secrétaire au Musée Pédagogique. En 1897, il obtint la chaire de Droit espagnol à l'Université de Oviedo. Le Jury du Concours pour l'obtention de ce poste était composé de : Barrio y Mier, Menéndez Pelayo, Azcárate, F. Brusi, E. Ferreyro, Balbín de Unguera et Estéban Jiménez.

Il avait étudié à l'Université de Valence, avant d'aller à Madrid et de devenir membre du groupe institutionnaliste. C'est à Valence qu'il découvrit pour la première fois la philosophie de Krause.

Il vint à Oviedo après de longues années de contact journalier avec Giner y Cossío, dans l'Institution Libre et au Musée Pédagogique, dans lequel il donna pendant de nombreuses années des cours d'Histoire et de civilisation espagnole de 1890 à 1895. En 1911, Altamira fut nommé Directeur Général de l'Enseignement Primaire, raison pour laquelle il abandonna la chaire d'Oviedo, tout en continuant de diriger le Séminaire

d'Histoire de l'Amérique et d'Espagne contemporaine, au Centre des Etudes Historiques Du Conseil Du Développement des Etudes. Sur Ordre Royal de juin 1914, il occupa la chaire d'Histoire des Institutions Politiques et Civiles d'Amérique Centrale, jusqu'à sa retraite. Pendant qu'il occupait cette chaire, il réalisa un profond travail de référence et formatif pour les étudiants, dans la perspective de l'école de Francisco Giner de los Ríos.¹

Le 7 septembre 1912.

« Direction Générale de l'Enseignement Primaire ».

Conformément à ce qui est stipulé dans l'Ordre Royal du 12 août dernier, qui régleme les examens de fin d'études au sein de l'Ecole Normale de Maîtresses de Huesca, cette Direction Générale a décidé de vous faire part que, en exécution du Décret Royal du 22 juillet dernier, à partir du 30 du mois en cours, tous les examens de fin d'études devront être terminés, la mission officielle qu'accomplissait l'autorité supérieure de cet Ordre Religieux touchant à sa fin, les Archives et la Documentation de l'Ecole Normale doivent être remis pour le 1^{er} octobre au fonctionnaire ou au Centre qui sera indiqué ultérieurement.

Ce qui vous est transmis pour votre connaissance et autres effets.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. = Madrid, le 7 septembre 1912. = Le Directeur Général = R. Altamira = Mme la Directrice de l'Ecole Normale des Baléares.

¹ Cf. GÓMEZ MOLLEDA, M^a Dolores, *Los Reformadores de la España Contemporánea*, Madrid 1966, note 1, pp. 281 et 318-319.

CHAPITRE XV

EN MARGE DE LA NORMALE

Première section.

Note historique (1872- 1919).

La protestation de tout Majorque contre la suppression de la Normale a été très forte. Désintéressé fut le comportement de la Mère, offrant toujours sa collaboration, mettant à disposition de l'Ecole qu'on lui arrachait le local et le matériel. "Lorsqu'elle fut à la retraite et sans salaire - témoignera des années plus tard Espérance Gralla-, je me souviens que notre tuteur, Mr. Antonio Mestres, qui était alors directeur de l'Ecole Normale des Maîtres de Palma¹, lui envoya un message à travers moi pour lui dire que si elle le souhaitait, elle avait le droit de réclamer son salaire, mais elle répondit que par le vœu de pauvreté, elle ne devait pas le faire."²

Témoignages de gratitude.

Il y eut quelqu'un qui s'intéressa auprès de la Municipalité afin que l'on fasse preuve de gratitude envers La Pureté. "Il fut proposé que, pour témoigner au Collège Royal de La Pureté -consigne l'Acte du 16 août (1915)- la gratitude pour avoir mis à disposition pendant plusieurs années un local pour l'Ecole professionnelle de la Normale de Maîtresses, la Municipalité, tenant compte de ses modestes finances, devait accorder au Collège Royal un don de 500 *pesetas* en un seul versement, en les défalquant de la somme du budget allouée aux imprévus".³ La proposition fut-elle transmise par la Municipalité au Conseil Général ? "Prenant la parole, Mr Alemany, -selon ce qui est affirmé dans l'acte du premier octobre- évoqua la suppression de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses de cette ville, installée dans le Collège Royal de La Pureté et les

¹ Espérance commet une erreur lorsqu'elle affirme: "... il était alors directeur de l'Institut..." la réalité est bien différente: "... il avait été directeur..." puisque Mr Mestres mourut le 20.5.1908, quatre ans avant la Retraite de la Mère. Peut être, elle se réfère au moment où la Mère atteignit l'âge de la retraite.

² Témoignage sous serment de Esperanza Gralla y de Stein, Palma, 7.11.1957, en ACM, dossier 2-1.

³ Registre des Actes des Sessions de la Mairie, séance du 16.8.1915, feuille. 385 v°.

démarches entreprises par la Municipalité de cette ville afin que la dite Ecole demeure au sein de l'Établissement mentionné. Il ajouta que ces démarches furent fructueuses parce que fut ordonnée la création d'une Ecole Normale Supérieure de Maîtresses qui fonctionne aujourd'hui".

Le député Alemany, qui plaidait en faveur de La Pureté, était le beau fils du vieil ami de la Mère, Andrés Jaume. On peut constater qu'il était attentif à ce que la Mère soit bien traitée. Mais on ne peut toutefois expliquer l'erreur qu'il commet en affirmant que les démarches furent fructueuses après avoir dit que celles-ci furent entreprises pour que la Normale reste à la Pureté. (S'agit-il d'une erreur du Rédacteur de l'Acte ?). La nouvelle normale n'avait rien à voir avec La Pureté et n'était pas installée dans l'ancien établissement. Dans les premières années elle a dû à plusieurs reprises changer de siège¹.

Dans les Actes du Conseil Régional figure ce qui suit: "Et pour que se perpétue continuellement la satisfaction avec laquelle ce Conseil considère le fructueux labeur que ce Collège Royal réalisa pendant la période où fut à sa charge l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses, Luis Alemany propose qu'on puisse accorder au Collège Royal de la Pureté, la somme de 500 *pesetas* pour le dédommager de la diminution que représente pour lui la suppression de la dite Normale; cette somme sera remise en un seul versement et sera défalquée de la somme prévue pour les imprévus dans l'actuel budget. Les deux propositions de M. Alemany furent approuvées à l'unanimité".²

Retards.

La lenteur de la Mairie à se décider est bien connue. Ainsi passèrent presque deux années sans qu'aucune décision prise ne soit mise en pratique

¹ Au début furent proposés les locaux de l'Ecole agréée. Selon ce qu'affirme *La Región* du 31.10.1912.- Le 17 octobre de l'année suivante, le problème n'était pas encore résolu, c'est pourquoi l'ouverture de l'année académique fut suspendue jusqu'à nouvel ordre. La nouvelle est également publiée dans *Correo de Mallorca* du 3 novembre successif qui affirme que jusqu'à ce jour, l'Ecole n'avait pas encore commencé à fonctionner. Le 12.7.1914 –selon *La Almudaina*- elle était installée dans le même local que l'Institut général et technique, et par conséquent les cours de l'Institut se donnaient le matin et ceux de la Normale dans les après midi, compte tenu de l'incompatibilité de deux Centres. C'est dans ces termes qu'en parle le Dr Cucurulla, Recteur de l'Université de Barcelone, et propose le bâtiment du *Consulat de Mar*. En janvier 1915 "le local de la dite Ecole se trouve situé dans la rue Zavellá, en face de la maison de Madame la Marquise, veuve de Vivot –selon *Correo de Mallorca* (6.1.1915)- loué par le Conseil Régional des Baléares.- Le 3.8.1916 le même journal annonçait: "L'Ecole Normale de Maîtresses sera installée dans le bâtiment appelé *Consulat de Mar*, abandonné par l'Ecole de Commerce. Le 5.1.1917 l'Ecole était déjà installée à l'étage principal du nouveau bâtiment du *Tirailleur*, pour être de nouveau installée le 20 mars au *Consulat de Mar*.

² AADP, vol. 34 (1913-1917), séance du 1.10.1915, fols. A. 3.695.918 et A. 3.695.919.

: “Mr. Obrador –se référant à ce qui est consigné dans les Actes-, demanda que soit accordée une gratification à La Pureté pour avoir cédé gratuitement, pendant plusieurs années, des locaux pour l’installation de l’Ecole Pratique des filles rattachée à la Normale de Maîtresses. Mr. le Maire < Baron de Pinopar> proposa d’entreprendre les démarches nécessaires pour donner satisfaction à la requête de Mr. Obrador.”¹ Notez que le Conseil Régional exprima sa gratitude aux Sœurs pour avoir mis à disposition un local pour l’Ecole Normale, alors que la Mairie ne faisait pas allusion à l’Ecole Normale mais à l’Ecole pratique rattachée à la Normale et qui dépendait de la Municipalité.

Nouveau retard. Il insista sur le fait que “le Maire puisse rendre visite à la Directrice du Collège de La Pureté pour connaître la somme qu’il doit verser à cette institution pour avoir cédé pendant quarante années –c’étaient déjà quarante cinq- les locaux pour les cours. Tenant compte de la proposition de Mr. le Maire, qui considérait que le dossier méritait d’être étudié, on décida de le transmettre à la Commission de Développement”.² Et de nouveau on fit la sourde oreille.

Intervention de Obrador.

Le Conseiller républicain voulait absolument témoigner sa gratitude. C’est la dernière note relative au dossier. “Mr. Obrador proposa qu’en signe de gratitude pour les services rendus à la Mairie sans aucune rétribution, les sœurs du Collège de La Pureté soient exemptées des impôts relatifs à l’abattage des bêtes pour usage domestique de cette Communauté. On décida de transmettre la requête à la Commission spéciale des Viandes.”³

Sur Mr. Obrador continuait à pèsier la dette. L’Ecole pratique était toujours installée au Collège durant la Régence de la Mère Montserrat Juan. Savait-il que, selon l’article 112 de la loi du 9 septembre 1859, les Mairies doivent subventionner les Ecoles pratiques comme des Ecoles Supérieures et que le maintien de l’édifice était également à la charge de la Mairie (...) ? L’ordre Royal du 12 novembre 1878, relatif à l’habitation locale du Régent de l’Ecole pratique est bien explicite.”⁴

La gestion économique de la nouvelle Normale avait indubitablement ouvert les yeux à plus d’un. Si elle avait contraint le Conseil Régional à modifier le budget régional, il était évident que cela

¹ Registre des Actes des Sessions de la Mairie (1917), séance du 16 juillet, fol. 265.

² Ibidem, (1917), séance du 17 octobre, fol. 371.

³ Ibidem, (1919), séance du 10 novembre, fol. 361.

⁴ Cf. AACP, vol. IV (1878-1879), séance du 13.1.1880, fol. N. 0.010.607.

répercuterait sur la municipalité: “Au chapitre 5, on parle de 940 *pesetas* – atteste l’Acte du 24 décembre 1915- à ajouter aux 1000 *pesetas* qui figurent déjà dans le budget, ce qui fait la somme de 1.940 *pesetas* comme montant à verser pour la location du local qu’occupe l’Ecole Normale de Maîtresses ; la moitié de la dite somme devant être versée par la Mairie de Palma. Il y figure aussi la somme de 480 *pesetas* comme loyer d’une pièce privée pour la Directrice Générale de l’Education nationale du 3 juin 1914.”¹

Jusqu’aujourd’hui, nous n’avons aucune preuve du fait que la Mairie ait pu donner satisfaction aux multiples requêtes réitérées de Mr. Obrador. Le désintéret de la Mère serait-il tourné finalement en exigence ?

Question économique.

L’Ecole Normale avait commencé à fonctionner à partir du mois d’octobre 1872. Les salaires de tous les professeurs, y compris celui du concierge, ne dépassaient pas à cette époque les 1.600 *pesetas* par an.²

Il y eût plusieurs tentatives de la part des professeurs de Musique et de Dessin pour obtenir une augmentation de leur salaire. Elles ne leur furent pas accordées.³ En décembre 1881, Juan Mestre, professeur de Dessin, présenta une nouvelle requête. On décida de la transmettre à la Commission de Développement et que la Directrice de l’Ecole Normale établisse un rapport sur le cas précis.⁴ “Le Conseil Régional des Baléares - écrit *El Diario Español*- prévoit d’augmenter le salaire des professeurs en vertu du Décret Royal du 26 juin.”⁵

L’augmentation de salaire accordée à la Directrice apparaît dans une annotation écrite au dos du diplôme. L’information officielle figure dans les Actes du 15 avril 1882 (*infra*, 1). La somme de 1.000 *pesetas* par an (pour la Directrice et les Professeurs) s’éleva à un total de 2.850 *pesetas*, somme qui ne subit aucune variation lorsque l’Ecole Normale vint à dépendre du Conseil Général de l’Education Nationale en 1887.”⁶

Il en fut ainsi jusqu’en 1899. A en juger par les chiffres reportés par *El Ancora*, l’assignation, même si elle paraissait inférieure, était la même que celle de l’année 1882: “Selon le Décret Royal émis par le Ministère de Développement, le personnel de l’Ecole Normale de Maîtresses de cette

¹ AADP, vol. 34 (1913-1917), séance du 24.12.1915, fol. A. 3.726.699.

² Cf. AADP, vol. 26 (1871-1877), séance du 1^o mai 1872, fol. N. 771.822.

³ Cf. AADP, vol. 26 (1871-1877), séance du 13.12.1877, fol. N. 0.986.183.

⁴ Cf. AADP, vol. 28 (1881-1882), séance du 16.12.1881, fol. N. 1.031.409.

⁵ *El Diario Español*, année XVI (2^{ème} époque), n. 946, p. 4^a.

⁶ *Supra*, VII, section 2^a, doc. N. 1.

province établie au Collège de Maîtresses de La Pureté de Marie est ainsi constitué:

1 Directrice, avec un salaire en <i>pesetas</i> de.....	750
2 Professeurs auxiliaires, avec une rétribution de 495 <i>pesetas</i>	990
1 Professeur de Religion, avec la gratification de	300
1 Professeur spécial de Dessin, avec une gratification de	300
1 Professeur de Musique, avec un salaire de	300
1 concierge gardien.....	60

El Áncora ne reproduit pas la somme de 150 *pesetas* prévue pour le matériel scolaire. Le total reste inchangé.¹

Le budget de 1906 est presque le même avec de moindres différences. Le montant s'élève à 2.895 *pesetas*, car on octroie la rétribution de 495 *pesetas* aux trois professeurs auxiliaires. On oublie le Professeur de Religion et on disponibilise la somme de 600 *pesetas* pour l'entretien de l'établissement.²

Bourses.

Elles furent octroyées avant 1872. En effet, il était difficile aux enseignants et aux enseignantes de s'établir dans les petites îles de l'Archipel à cause du climat et de l'atmosphère. Les candidats ne manquaient pas, mais ils se présentaient aux concours avec le seul objectif d'obtenir une place et, à peine qu'ils le pouvaient, et "au moyen de nouveaux concours ou de mutation" améliorer leur position dans les grandes îles.

À Ibiza se trouvaient les postes les plus rapidement occupés et qui se retrouvaient aussitôt vacants de sorte qu'il était difficile de savoir qui les occupaient réellement. " Pour éviter un si grave inconvénient, le Conseil Régional de l'Education Nationale crut plus judicieux et plus efficace d'essayer de confier l'enseignement primaire aux fils du terroir, en offrant aux personnes qui avaient de bonnes dispositions, mais n'avaient pas de moyens financiers pour le faire, les moyens nécessaires pour acquérir les connaissances et le diplôme approprié à l'Ecole Normale de Maîtres ou dans tout autre collège d'enseignantes de Palma (...). Le Conseil Régional (...) autorisa lors de la session du 21 mars 1864 d'introduire dans son budget un crédit de 12.000 Réaux pour subventionner la subsistance et l'éducation pédagogique d'un bon nombre de jeunes des deux sexes, originaires de ces îles, en exigeant des boursiers qu'une fois leurs études

¹ *El Áncora*, 31.10.1899.

² *Supra*, XIII, section 3^a, doc. N. 60, II.

terminées et l'aptitude légale nécessaire en leur possession, ils seront obligés d'exercer le magistère dans leur région durant quelques années et spécialement dans le cas où ils seraient nommés à des postes dans les écoles publiques déjà établies ou celles qui seront créées à l'avenir. "Au début, cette condition ne s'appliquait qu'à la seule île d'Ibiza. Dans le budget Régional successif à l'année 1868-1869, "le montant alloué aux bourses fut réduit presque de moitié, les bourses n'étant plus accordées qu'aux jeunes filles qui désiraient s'instruire pour devenir enseignante au Collège du Jardin d'Enfants, à celui de La Puredé, ou bien à tout autre établissement analogue de la capitale de la région."¹

Le Conseil Régional étant le fondateur de la Normale de Maîtresses, il se réservait le droit d'octroyer certaines bourses.

Il en fut ainsi jusqu'en 1882, date à laquelle les subventions furent définitivement supprimées, peut-être parce que le Conseil Régional considérait que, au moins jusque là, les nécessités étaient déjà parfaitement satisfaites.

Les filles qui bénéficièrent de la bourse offerte par le Conseil Régional (de 1876 à 1882) furent au nombre de sept. La première allocation- selon les *Actes du Conseil Régional*- fut de 75,50 pesetas pour la pension et pour les dépenses du mois de janvier au mois de juin de l'année en cours.² Malgré les augmentations ultérieures, le montant resta toujours modeste pour ne pas dire maigre.³

¹ Francisco Manuel DE LOS HERREROS Y SCHWAGER, *Las Baleares*, vol. I, Palma 1886, p. 233 ss.

² Cf. AACP, vol. III (1875-1877), séance du 6.6.1876, fol. N. 0.124.970.

³ Nous prenons des divers Actes quelques données juste par curiosité :

Prénom et Nom	Date	Montant	Motivation
1 Ana Amengual Caimari	6.6.1876	24'50 ptas.	Pension et dépenses janvier-juin
2 Asunción Travesí Guardiola	6. 6.1876	207 "	pension et dépenses juin-septembre
. Asunción Travesí	18.10.1876	156'25 "	juillet-août
. Ana Amengual Caimari	18.10.1876	90'50 "	Ibidem., oct.-déc.
. Asunción Travesí	18.10.1876	90'50 "	" "
3 Dolores Balaguer	11.12.1876	258 "	Novembre-déc.
. Dolores Balaguer et			
. Asunción Travesí	8.2.1877	1.153'60 "	Pension et dépenses
. Dolores Balaguer et			
Asunción Travesí	12.5.1877	264'90 "	" "
- Asunción Travesí et			
Dolores Balaguer	28.7.1877	1063'50 rs.	Juillet-septembre
- Asunción Travesí	5.2.1878	535'50 rs.	Pension et dépenses
- Dolores Balaguer	5.2.1878	477'60 rs.	" "
- Asunción Travesí	16.4.1878	158'75 ptas.	" "
- Dolores Balaguer	16.4.1878	149'75 ptas.	" "
- Dolores Balaguer et			
- Asunción Travesí	2.7.1878	192 rs	" "
4 Rosa Vives Deyá et			
Dolores Balaguer	8.10.1878	1181'97 ptas.	Pension et dépenses

L'année 1894 fut pour l'enseignement une année pleine d'angoisses. À leur origine se trouve le fait suivant: "Tenant compte de la communication adressée à la Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses - signalent les Actes du Conseil régional- dans laquelle on lui demande de présenter une relation explicite des sommes que chaque année, comprise entre le 1er juillet 1877 (corr.1887) et le même jour de l'année 1894, ce Conseil Régional a versé au Trésor public pour la subvention de cette école et en tenant compte du fait que, le 5 août 1887, lors de la détermination du montant des contributions que les Mairies devaient verser pour les frais de l'enseignement secondaire et pour l'inspection de ces Ecoles, on n'avait pas inclus la somme de 2.850 *pesetas* qui figurait au chapitre des dépenses volontaires du Conseil comme subvention pour cette Ecole, même si cette dépense n'avait pas le caractère obligatoire, nous tenons à vous dire que suite à cet inconvénient, à partir du 1er juillet 1887 la somme de 2.850 *pesetas* n'a pas été versée au Trésor public, comme subvention volontaire du Conseil Régional pour le fonctionnement de la dite Ecole comme le prévoit le budget Régional depuis l'année 1882/83 jusqu'à l'année 1887/88.¹ Il n'y a pas d'autre référence à la dite communication.

- Asunción Travesí et						
5 Vicenta Pérez Bocco	8.10.1878	292	"	"	"	"
- Rosa Vives Deyá	21. 2.1879	239`66	"	"	"	"
6 María Torres	21. 2.1879	238`50	"	"	"	"
- Vicenta Pérez Bocco	21. 2.1879	247`35	"	"	"	"
- Dolores Balaguer	21. 2.1879	127	"	"	"	"
	23. 6.1879	(sans montant)				
- María Torres	23.10.1879	230	ptas.		Pension et dépenses	
- Vicenta Pérez Bocco	23.10.1879	294	"	"	"	"
- Rosa Vives Deyá	23.10.1879	229	"	"	"	"
- Rosa Vives Deyá	12. 3.1880	252`20	"	"	"	"
- María Torres	12. 3.1880	251`45	"	"	"	"
- Vicenta Pérez Bocco	12. 3.1880	251`65	"	"	"	"
- María Torres	12. 3.1880	26`95	"	"	"	"
- Rosa Vives Deyá	12. 3.1880	127`75	"	"	"	"
- Vicenta Pérez Bocco	12. 3.1880	121`25	"	"	"	"
7 Catalina Amengual F.	23.11.1880	266	"	"	"	"
- María Torres	23.11.1880	297`75	"	"	"	"
- María Torres	11. 3.1881	248	"	"	"	"
- Catalina Amengual F.	11. 3.1881	247`03	"	"	"	"
- María Torres et	2. 8.1881	(Sans montant)				
Catalina Amengual	2. 8.1881	(Sans montant)				
- Catalina Amengual	6. 5.1882	243`25	ptas.			
- Catalina Amengual	11. 8.1882	47`80	"	"	"	"
- Catalina Amengual		75	"	"	"	"
- Catalina Amengual	9.11.1882	190`25	"	"	"	"

¹ AACP, vol. 20 (1895), séance du 22 mars, fol. N. 0.372.035.

Barcelone manifeste quelque scrupule.

Il semble que Barcelone examinait attentivement les comptes. Quelqu'un s'aperçut du traitement dérisoire de certains professeurs: " Suite à un communiqué de l'Illustre Recteur de l'Université de Barcelone – comme cela figure dans les Actes du Conseil Régional- il ressort que ce dernier attire l'attention de ce Conseil Régional sur la faible somme perçue par le professeur auxiliaire de Religion et de Morale de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région, on lui répondit que le professeur dont il est question, comme tous les autres de l'établissement perçoit son salaire du Trésor public et que ce Conseil Régional n'a pas d'autre attribution au sein de ce service sinon celle de collecter les impôts conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi sur les budgets du 29 juin 1890 et de les verser dans la caisse de l'Etat."¹

Si Barcelone avait des scrupules quant à la maigre et dérisoire rétribution que percevait le Professeur ci-mentionné, en revanche les Professeurs des deux écoles Normales n'avaient aucun scrupule lorsqu'il s'agissait de contribuer à des objectifs patriotiques. "A l'hebdomadaire *El Magisterio Balear* -informe *El Balear*- il a été dit que les Professeurs des deux Normales de cette région, même ceux des Ecoles pratiques rattachées à celles-ci, ont accepté de contribuer à la souscription nationale avec un jour de salaire par mois pour chacune de ces deux Ecoles, pendant tout le temps que durera la campagne actuelle."²

Le côté économique de la Normale ne fut pas toujours oublié. En novembre 1906, selon *El Diario de Mallorca*, "sur les cent mille *pesetas* prévues dans le budget en vigueur pour l'achat du matériel scientifique et pédagogique des Ecoles Normales" 1.500 *pesetas* sont destinées à l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares,³ malgré le récent Ordre Royal qui stipule l'ouverture du dossier de suppression de la dite Ecole. Une autre donation eut lieu en 1910. La somme pour l'acquisition du matériel scientifique et pédagogique fut plus modeste: 500 *pesetas*.⁴ Les deux nouvelles furent publiées dans la *Gazette*.

Jusqu'ici, le désintéret. Comment la Directrice agissait-elle avec une aide si splendide ?

¹ AACP, vol. 20 (1895), séance du 26.10.1895, fol. N. 0.598.327.

² *El Isleño*, 11.1.1897 fait remarquer que les élèves de l'Ecole pratique contribuèrent avec 3'15 *pesetas* au Comité de protection du soldat cubain, au mois de novembre antérieur, et avec 3'20 *ptas.* en décembre de la même année.- *El Balear*, année I.n. 142, 3.6.1898. Très probablement il s'agit de l'aide à l'armée cubaine.

³ *Diario de Mallorca*, 19.11.1910. *La Última Hora* du 16 de ce mois ajoute que le ministre de l'Education Nationale "a approuvé le budget pour l'acquisition du matériel que la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure des Baléares remit à ce centre là.

⁴ Cf. *Correo de Mallorca*, 8.11.1910.

L`obéissance aux Autorités.

Mère Alberta maintint la subordination aux Supérieurs que sa tâche exigeait. Et comme, par principe, l'Ecole Normale de Maîtresses dépendait du Conseil Régional, c'est à ce dernier qu'elle adressait ses requêtes.

Le 6 juin 1874, elle s'adressa au Conseil Régional de l'enseignement primaire pour savoir si elle pouvait ou non obliger les étudiantes libres à payer les droits d'inscription correspondants aux deux années d'études avant de passer les examens dans les matières qu'elles avaient fréquentées.¹

Quelques mois plus tard, le Bulletin Officiel de la Province des Baléares publiait la date fixée par le Comité des Professeurs pour les examens de fin d'études "à condition que l'organisation et l'horaire de ceux-ci soient approuvés par le Comité régional d'enseignement primaire".² Elle communiqua à ce même Comité l'ordre de fermeture de la Normale et les dispositions relatives aux documents émises par le Rectorat de Barcelone (23/10/1874). Elle fit également la même chose une fois que l'ordre mentionné fut annulé.³

Elle agissait avec la même délicatesse et de manière scrupuleuse à l'égard des Professeurs.

Lorsque Mr. Riutort y Feliu fut nommé Inspecteur à la Commission des écoles d'enseignement primaire de la région des Baléares, elle communiqua au Conseil Régional que la nouvelle fonction de Mr. Riutort était incompatible avec celle de professeur qu'il exerçait au sein de l'Ecole Normale.⁴

La fille du défunt Mr. Balaguer y Bosch avait obtenu une des bourses accordées par le Conseil Régional. Lorsque la boursière tomba malade, la Mère consulta le Comité Régional pour savoir ce qu'il convenait de faire : " Nous avons été informés par une communication de la Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses –mentionnent *les Actes*- que l'élève pensionnaire, María de los Dolores Balaguer, est retournée chez elle, tout en continuant à être demi-pensionnaire et à participer aux cours à l'Ecole Normale. Dans la dite communication, la Directrice veut savoir comment elle doit considérer à l'avenir cette élève et si le Conseil Régional continuera à considérer l'élève comme demi-pensionnaire en tenant compte des raisons qui figurent dans les Actes."⁵ Quelques mois plus tard, Mère

¹ Cf. *El Magisterio Balear*, année II, n. 23, p. 8.

² Cf. BOPB, n. 1173, du 27.8.1874.

³ Cf. *Registro de las Comunicaciones recibidas*, en ACM, dossier 4.

⁴ Cf. AADP, vol. III (1875-1877), séance du 5.12.1876, fol. N. 0.119.475.

⁵ AACP, vol. IV (1878-1879), séance du 7.2.1879, fol. N. 0.130.140.

Alberta communiquait à la Corporation régionale l'abandon définitif de María de los Dolores de l'établissement à cause de sa santé précaire.¹

La même chose était arrivée à l'étudiante Asunción Travesí Guardiola à la fin de ses études alors qu'elle jouissait d'une bourse du Conseil Régional.²

Le 23 juin 1880 Mère Alberta consulta de nouveau le Comité Régional sur les cas de Rosa Vives Deyá et Vicenta Pérez Bocco, pensionnaires du Conseil Régional. Toutes les deux avaient obtenu leurs diplômes d'enseignantes d'enseignement primaire élémentaire. La Mère voulait savoir si elles pouvaient poursuivre leurs études afin d'obtenir le diplôme supérieur. La réponse fut négative: on considérait atteint l'objectif de la bourse. Elles étaient habilitées à exercer leur profession de Magistère.³

Etant donné qu'il devait se retirer de son poste de professeur (septembre 1882), Mr. Umbert y Vila voulut savoir s'il pouvait être inclus ou non en tant que professeur de la Normale dans l'équipe du Jury des examens. La Mère Alberta dut également consulter le Conseil Régional pour savoir ce qu'il fallait faire.⁴

En 1896, on ouvrait à Manacor une classe gratuite pour les filles pauvres. La Mère ne tarda pas à en rendre compte aux Autorités compétentes (*infra*, 2).

Elle exigeait toujours à ce que les dispositions édictées soient parfaitement accomplies, elle ne tardait pas dans leur exécution : "Hier - signalait *El Noticiero Balear*- le blason de l'Espagne et le drapeau national apparurent à l'entrée de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette ville, qui devront être arborés en permanence durant les heures de cours afin d'exécuter les nouveaux ordres de la Direction Générale de l'Education Nationale. Toutes les écoles publiques sont contraintes de le faire."⁵

Un rapport publié par Le Bulletin Officiel de la Province des Baléares mentionne la promptitude avec laquelle Mère Alberta exécutait les dispositions édictées par les Autorités supérieures. Parmi les établissements d'enseignement privé qui demandèrent à la Direction de l'Institut Général et Professionnel l'autorisation de fonctionner comme tels, celui de La Puredé porte le numéro n° 3 dans l'ordre chronologique d'inscription (14 septembre 1902) de Majorque. Ceux de Manacor et de Valldemosa

¹ Cf. AADP, vol. (1878-1880), séance du 28.7.1879, fol. N. 0.862.642.

² Cf. AACP, vol. IV (1878-1879), séance du 8.10.1878, fol. N. 0.696.081.

³ Cf. AACP, vol. (1880), séance du 23.6.1880, fol. N. 0.024.475.

⁴ Cf. AACP, vol. (1881-1882), séance du 12.9.1882, fol. N. 0.641.977.

⁵ *El Noticiero Balear*, 20.4.1894, p. 3^a.

s'inscriveront le 26 septembre 1904 et portent respectivement le n° 37 et 38 (*infra*, 3).¹

Avec une exactitude semblable, elle s'efforçait d'accomplir ses devoirs de Directrice. "Elle le démontra à l'occasion de la maladie et de la mort de son fils – raconte Sœur Ángela Ferrer-, (...) on essaya de la forcer à partir à Barcelone, puisqu'elle ne voulait pas abandonner ses obligations d'enseignante, étant donné que l'on se trouvait en période d'examens".² La Mère Regina Casanova affirme: "Elle respectait les Autorités civiles".³ On commentait au Secrétariat du Ministère -se souvient Sancho y Nebot-, (...) que la Normale de Maîtresses de Baléares était celle dont on s'occupait le moins dans toute l'Espagne' (....). La 'perspicacité singulière', 'l'harmonieuse clarté de ses idées', la 'fermeté virile' de la Directrice rendaient son gouvernement irréprochable".⁴

En janvier 1905, le Ministre de l'Education Nationale, Juan de la Cierva, envoya une lettre aux Recteurs des Universités et aux Directeurs des Instituts, et à tous les autres établissements d'enseignement, leur demandant de lui communiquer tous les quinze jours les déficiences qu'ils constateraient dans les centres enseignants à leur charge et qu'ils considéreraient urgent de rectifier.⁵ Mère Alberta l'accomplit à la lettre. En témoignent une note trouvée parmi les nombreuses conservées relatives à la Normale (*infra*, 4).

Pour maintenir unies les maîtresses qui étaient des anciennes élèves et continuer à exercer sur elles son action bénéfique, elle créa l'Association de Sainte Thérèse, précédemment mentionnée (*infra*, 5).

¹ Cf. BOPB, n. 5920, § num. 2958, du 20.12.1904.

² *Positio, Summarium*, test. I, ad 85, p. 12.

³ *Ibidem*, test. IV, ad 90, p. 59.

⁴ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 84.

⁵ Cf. *La Última Hora*, 7.1.1905, p. 2^a.

Deuxième section

Ecole pratique rattachée à l'Ecole Normale de Maîtresses (1872-1921).

Sans nouvelles.

Nous n'avons pas d'informations très précises sur les débuts de cette école. À en croire à un des journaux locaux, "lorsque fut installée dans cette province des Baléares la Normale de Maîtresses, Mme Ignacia Amer y Maimó, eut à sa charge (...) la direction de l'Ecole pratique durant plusieurs années."¹

Selon Matheu Mulet, elle fut confiée depuis sa fondation en 1872 à la Sœur de La Pureté Catalina Togores, Maîtresse élémentaire "c'est pourquoi la Mère Alberta avait demandé sa nomination avec une faible rémunération au Conseil Régional."² D'autre part, *El Magisterio Balear*³ annonce: "L'enseignante auxiliaire de l'Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses de cette capitale étant décédée, son poste reste vacant, doté d'un salaire annuel de 750 pesetas plus logement et habitation dans la dite Normale. Les circonstances spéciales qui concourent au destin de cette Ecole et la manière de pourvoir aux postes vacants de la dite Ecole établie lors de sa création, exigèrent que l'affectation à ce poste advienne par le biais d'un concours et au cas où il n'en serait pas ainsi, nous ne doutons pas, que pour qu'on en fasse toute la publicité possible et pour une meilleure garantie de réussite, Mr. le Recteur de l'Université disposera qu'elle soit obtenue par concours puisque nous sommes sûrs qu'elles sont nombreuses les dignes enseignantes prêtes à solliciter ce poste. Nous disons qu'à notre avis, il serait inadéquat, voire nuisible pour l'enseignement que le poste en question soit octroyé par transfert, car dans ce cas les enseignantes qui auront appris la nouvelle en premier pourraient le solliciter et les autres qui ont plus de mérites et d'années de service dans leur carrière (*l'Enseignement primaire*) se trouveraient dans l'impossibilité de l'obtenir. Nous ne savons pas concilier cette information avec ce qu'affirme Mr. Matheu Mulet. Après avoir fait

¹ *Correo de Mallorca*, 22.7.1910, dans la rubrique : « nouvelle nécrologique », à l'occasion du décès de Mme Ignacia, celle-ci est citée comme "distinguée professeur (...), modèle de patience, qui attira de nombreuses sympathies par ses vertus et sa compétence pédagogique".

² MATHEU MULET, *La Madre Alberta*, p. 101.- Et comme complément: "Celle-là était une école gratuite que le Collège avait toujours soutenue par charité dans un des départements et en 1874 elle fut transformée en Ecole Pratique de la Normale (...)".

³ Année II, n. 44, du 31.10.1874, p. 5.

toutes les recherches possibles, nous ne trouvons aucune trace de l'enseignante Auxiliaire ci-mentionnée, que ce soit dans les *Chroniques* de la Maison Mère, dans *les Actes du Conseil* ou dans la presse de l'époque dont nous avons parcouru les sections nécrologiques avec la plus grande attention.

Nous constatons des inexactitudes dans le texte de Matheu Mulet. En premier lieu, l'Ecole fondée en 1872 ne pouvait être confiée dès ses débuts à Catalina Togores puisqu'elle n'obtint son diplôme que lors de la session de décembre 1873.¹ Montserrat Juan y Ballester (citée également par le biographe comme postérieure) et M^a Ignacia Amer y Maimó, élèves en 1872, obtinrent le diplôme l'année suivante mais passèrent les examens avant Catalina.² Jusqu'à cette date, celle-ci n'était même pas encore religieuse. Selon une note écrite par M. Montserrat, elle entra dans la Congrégation le 1er janvier 1874. "La nuit dernière, -écrit Mère Alberta à partir de Valldemosa-, parlant du Collège avec Togores, sans rien lui dire de nos plans elle me répondit qu'elle ne souhaitait jamais quitter le Collège, car elle était moins heureuse au sein de sa famille qu'à nos côtés".³ La chronique de la Maison Mère consigne: "Le premier jour de cours (septembre 1878) la Sœur Togores se chargea du deuxième étage extérieur (= l'Ecole pratique); en accord avec les autorités supérieures, les Sœurs se chargèrent de la classe mentionnée, celle-ci ne fonctionnait plus depuis quelque temps pour les mêmes raisons particulières".⁴ Il en ressort que, entre 1872 et 1874, elle fut confiée à une Auxiliaire dont on ignore le nom. Celle-ci étant décédée, Ignacia Amer y Maimó dut occuper le poste jusqu'en 1878, date à laquelle Catalina Togores s'en chargea. Les Autorités, ayant décidé que le poste de Régente serait pourvu par concours, la Mère Montserrat Juan gagna le concours, et régenta l'Ecole de 1881 à 1921.

A La Pureté.

Quels purent être les raisons auxquelles on fait allusion dans la *Chronique* ? Peut-être le fait que M^a Ignacia Amer était l'épouse du Secrétaire du Conseil de l'Education Nationale, Salvador M^a Bover. Le biographe affirme étrangement que ce Conseil fut converti en 1874 en Ecole pratique. Selon la *Chronique*, l'Ecole pratique qui

¹ Cf. *El Magisterio Balear*, année I, n. 38, correspondant au 6.12.1873, p. 7.

² Cf. *El Magisterio Balear*, année I, n. 11, du 20.4.1873, p. 7.

³ *Lettre* n. 4 à M. Tomás Rullán, Valldemosa, 13.8.1874, en ACM, dossier 9-A.

⁴ CCM, 1.9.1878.

fonctionnait au sein du Collège de La Pureté avait été auparavant une Ecole pour filles pauvres, située au deuxième étage, c'est à dire- au même endroit où fonctionneront pendant quarante ans l'Ecole Normale de Maîtresses et l'Ecole pratique rattachée à celle-ci. L'épouse du Secrétaire du Conseil de l'Education Nationale, s'empessa d'obtenir le plus vite possible le diplôme (1873) et nous en déduisons que, pour des raisons de convenance, elle devait s'occuper de cette école; et pour les mêmes raisons elle continuerait à la régenter à l'avenir. Créée en 1872, la Normale avait besoin d'une Ecole pratique laquelle existait déjà au deuxième étage, et dans laquelle s'exercèrent les premières enseignantes qui obtinrent le diplôme, et parmi lesquelles figurent Montserrat Juan, M^a Ignacia Amer et Catalina Togores. Une autre hypothèse pourrait être : "Il s'agissait d'une erreur d'impression : l'on écrivait Normale de Maîtresses au lieu de Normale de Maîtres, en parlant de l'institutrice Auxiliaire et non de la Régente puisque le Régent de cette dernière était Jaime Balaguer y Bosch, mort en 1875. Ce dernier enseignait également à la Normale de Maîtresses.¹

La question constitue déjà un précédent pour les prochains concours auxquels participera la future Régente de l'Ecole pratique de la Normale de Maîtresses de la Pureté.

El Diario de Palma, quelque peu exagéré dans ses affirmations, faisait savoir que, suite au décès de Jaime Balaguer y Bosch, l'ancien inspecteur Francisco Riotort s'était chargé d'une classe à la Normale de Maîtres; mais il se vit contraint de rectifier le jour suivant: "Ce n'est pas de l'Ecole pratique de la Normale de Maîtres dont a été chargé Francisco Riotort, (...) mais d'une classe dont s'occupait également Mr. Jaime Balaguer à la Normale établie au second étage du Collège de La Pureté".² La Commission régionale s'occupait du poste devenu vacant suite à la mort de Mr. Balaguer: "Informé par une note officielle du Conseil régional de l'Education Nationale dans laquelle on faisait savoir que, suite au décès de Jaime Balaguer le 13 du mois en cours, un des postes de professeur de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région est devenu vacant, la

¹ Cf. *El Diario de Palma*, 14.55.1875. Il y a une grande prolifération de maîtresses qui prétendent avoir enseigné dans l'Ecole Normale de filles (= Ecole pratique). En mai 1901 était décédée à Mahón Juana Beltrán Tomás, maîtresse de la première école de filles de la rue de S. Joseph de la dite ville et "de l'Ecole Normale de filles de palma" (*El Bien Público de Mahón*, 6.5.1901, p. 3^a). Vraiment il n'y eut jamais dans la Normale une professeur de ce nom, et nous n'avons pas d'autres nouvelles d'une autre Maîtresse ni Auxiliaire dans l'Ecole pratique si ce n'est dans la période dont nous parlons.

² *El Diario de Palma* de 25 et 26.5.1875.

Commission Provinciale a accepté que soit nommé provisoirement Mr. Francisco Riotort y Feliu, Inspecteur de garde de ce secteur, afin que l'enseignement des matières qu'il donnait ne soit pas suspendu et en attendant que le Conseil Régional puisse nommer le professeur qui devra assumer définitivement les dites matières.¹

Concours pour le poste vacant.

Le Bulletin Officiel de la région des Baléares était le premier à publier la nouvelle relative au concours pour la Régence. Il annonçait le poste vacant et le salaire que l'école y affectait (*infra*, 6). *El Áncora* publiait aussi la même nouvelle.²

Les épreuves de concours débutèrent le 17 juin (1880). Selon *La Opinión* il y eut cinq candidates et six selon *El Áncora*. Le poste, nouvellement créé, devait être légalement pourvu de cette façon. Le journal libéral ajouta: " Les candidates qui se sont présentées pour se disputer le poste en question sont cinq, l'une d'entre elles a correctement régenté l'école publique mise en concours, ce qui a toujours été considéré comme un avantage pour être choisie".³ *El Áncora* affirme que quatre de ces candidates sont majorquines, une catalane et une valencienne.⁴

Les examens se terminèrent dans la nuit du 21. Cinq candidates ont été retenues et elles apparurent sur la liste par ordre de mérite:

Montserrat Juan y Ballester
Margarita Ripol Trobat
María Francisca Raya Pizá
Dolores Rubí Mateu
Patrocino Mareca Guillén.⁵

L'une d'entre elles, se croyant refusée, dénonça le Jury à la presse. Elle voulait forcer à son avantage la dernière décision du Ministère: " Nous avons été surpris – écrit *El Áncora*- de voir dans plusieurs journaux du Parlement des critiques sévères de la décision du Jury relative au poste à pourvoir de Régente de l'Ecole pratique

¹ AACP (1875-1877), tome III, séance du 25.5.1875, fol. 0.042.446.

² Année I, n. 84, du 17.6.1880.

³ *La Opinión*, année II, n. 225, du 17.6.1880.

⁴ Année I, n. 112, du 17.6.1880, p. 1^a.

⁵ *El Áncora*, année I, n. 116 du 22.6.1880, p. 1^a. - La même chose était publiée par *La Opinión*, année II, du 23 juin et *El Diario de Palma* du 25.

Supérieure, rattachée à l'École Normale de Maîtresses. L'incontestable et reconnue impartialité des illustres membres du Jury qui ont présidé à ces examens, le fait que deux d'entre eux sont demeurés complètement inconnus, et le fait qu'un autre ait effectué l'évaluation des épreuves sans qu'il n'y ait de public qui l'assiste, et enfin le fait que la décision du Jury ait été généralement bien accueillie, prouvent à suffisance qu'il y a de quoi douter de la bonne foi des collègues madrilènes surtout que les articles ont été écrits sans aucune donnée qui puisse permettre de les justifier".¹

Les concours pour la régence continuaient d'attiser des polémiques et des critiques dans la presse. Dans un article de *El Diario Español* (14/07/1880), qui se réfère à l'article de *El Áncora*, reproduit par *El Comercio*, on lit: " (...) Nous regrettons sérieusement la naïveté des arguments (de *El Áncora*) en se plaignant des critiques de divers journaux de Madrid relatives à la décision du Jury. Notre collègue les a qualifiées d'amères et ce qualificatif avait ses raisons d'être. Si les examens furent secrets, alors, il n'a pas pu apprécier l'erreur (...) qui transparait à travers le fait qu'une personne aussi bien compétente que celle qui nous a informé ait su soutirer l'information, nous dirons dans ce cas que les vérités sont amères."² Et le 28 juillet, se référant au journal catalan *El Diluvio*: « Plusieurs journaux affirment que, pendant les concours réalisés pour pourvoir à la Régence de la Normale de Maîtresses de Palma de Majorque, une candidate a été refusée, seulement parce qu'elle avait 20 ans. Si c'est pour cette raison que le poste en question ne lui a pas été accordé et que cette jeune enseignante n'a pas su en profiter, il aurait mieux valu ne pas la laisser passer les examens".³

La Opinión du même jour contestait de nouveau l'impartialité du Jury : "À m'en tenir à ce que j'ai lu dans *El Diario Español* du 23 dernier, l'impartialité de ce Jury examinateur n'a pas été correctement appliquée ce qui a contraint *El Áncora* à avouer qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure du concours pour le poste de Régent de l'École pratique Normale. Je ne sais rien mais je suis convaincu que la grâce du confessionnal y est pour beaucoup dans la protection accordée. C'est ce que nous avons l'habitude de voir par ici et c'est pourquoi je me permets d'émettre mon jugement".⁴

¹ *El Áncora*, année I, n. 129, du vendredi 9.7.1880.

² *El Comercio*, année I, n. 8 du 23.7.1880.

³ *Ibidem*, année I, n. 12, du 28.7.1880.

⁴ *La Opinión*, année II, 28.7.1880.

La presse de gauche citait le quotidien *El Comercio*, en date du 29 juillet et reproduisait ce qu'avait publié *El Diario Español* du 23 précédent, en réponse à *El Áncora*, qui demandait de rectifier ce qu'il avait publié afin de "ne pas porter préjudice aux candidates" qui occupaient les premières places de la liste des candidates qui ont été reçues, alléguant que, au-dessus des intérêts du Jury, doivent être placés les privilèges de la justice, qui sont les seuls, à en croire l'auteur de l'article, à l'avoir inspiré. Elle obligeait en revanche le journal de droite à corriger sa position en admettant qu'il y a eu des irrégularités durant ces examens. La presse adverse était malhonnête: elle fut obligée à confesser: "Si dans un de nos numéros antérieurs, nous copions un autre article de *El Diario Español* relatif au même sujet sans y adjoindre la rectification faite par *El Áncora*, ce fut parce que nous ignorions cette rectification, et que nous transcrivions les articles de *El Diario Español* se référant à un sujet local sans intention de prendre partie dans cette discussion".¹

En plus des journaux cités, se mêlent à la question: *El Magisterio Balear* du 1er juillet, *El Fígaro* du 27, *El Fénix* et bien d'autres.

Des examens si controversés attirèrent également l'attention de *El Magisterio Español* [progressiste (*infra*, 7a)] lors d'une consultation transcrite par *El Comercio*. "Cette consultation fut sans doute motivée par des concours récents qui eurent lieu à Palma et qui ont fait tant parler d'eux dans la presse de Madrid".² *El Áncora* répondit en justifiant sa position (*infra*, 7b). Dans le numéro suivant, *El Comercio* reproduisit un article du journal mentionné, invitant *El Áncora* à harmoniser sa position en se mettant "d'accord avec lui-même" (*infra*, 7 c).

Qu'en pensait le vainqueur du concours? Vit encore la personne qui se souvient avoir entendu raconter au frère de l'intéressé lequel ne cessait de répéter: "Si l'on doute que la décision soit juste, que l'on refasse les concours et que le poste revienne à qui le mérite".

Ils ne furent pas repris. On conserve dans les Archives Générales de la Congrégation la nomination de la Régente, délivrée par le Ministère de Développement (*infra*, 8) et publiée par les mêmes journaux qui avaient tout fait pour l'empêcher.³

¹ *El Comercio*, année I, n. 13, du 29.7.1880.

² *Ibidem*, année I, n. 23, du 10.8.1880, p. 2^a.

³ *El Áncora*, année I, n. 220, du 19.11.1880, u. 1^a; *La Opinión*, année II, n. 355 de 20 du même mois, p. 2^a.

Tomás Rullán fait remonter la fondation de l'Ecole pratique en tant que telle à l'année 1880: "L'école pour filles pauvres que le Collège a toujours maintenue depuis qu'il existe sans perdre son caractère originaire et sans cesser d'être ce qu'il est, fut convertie en Ecole pratique de la Normale lorsque une Sœur de La Pureté fut nommée après une brillante réussite du concours, Régente de celle-ci et Professeur de l'Ecole Normale. Ses élèves, bien qu'elles fussent d'une école officielle, sentirent les effets de son zèle et de sa vocation religieuse, et n'oublièrent jamais ses conseils et ses explications.¹

L'Ecole pratique poursuivit son chemin. Dépendante de la Municipalité, celle-ci devait pourvoir à sa survie. La Mairie élaborait le budget et y donnait satisfaction régulièrement. Dans la Bibliothèque Municipale de Palma se trouve un "rapport détaillé des sommes allouées par la Mairie au budget de l'enseignement primaire (années 1883-1884): "Subvention à l'Ecole Normale de Maîtresses pour les dépenses occasionnées par l'Ecole pratique de filles :

Dotation.....	1.583'33 <i>pesetas</i>
Matériel	395'83 <i>pesetas</i>

¹ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1883-1884), Palma 1885, p. 8. Ainsi l'affirme encore Sebastiana Socías: "Personne ne pourra jamais effacer de ma mémoire les conseils que j'ai reçus à l'Ecole pratique".

« Elle est morte ma Maîtresse,
 par son talent
 la bonne religieuse
 arc-en-ciel intellectuel.
 Décédée est cette sainte,
 qui m' instruisit avec une passion fascinante
 neuf ans durant avec un grand zèle
 et amour maternel.
 En elle posées mes affections
 dès la tendre enfance
 plus vivement s'épanouiront
 dans la jeunesse.
 La Mère, par sa science,
 me libère de l'ignorance
 et me montre le chemin
 qui conduit à la perfection.
 Emanaient de ses lèvres
 des paroles de vie
 que jamais de mon esprit
 personne ne fera disparaître.

Elle fut martyr du devoir qui fut
 modèle et rayonnant miroir
 pour tout le Magistère
 du peuple Balear.
 Chanter avec une lyre d'or
 je voudrais une élogie,
 à la douce mémoire
 de mon ange bienveillant.
 Rustique et mesquin est
 mon chant, oh ! ma Mère,
 seuls jaillissent de l'âme
 des soupirs de douleur.
 Oui, je pleure, mon bien perdu
 qui dans les sphères éternelles
 a reçu des lauriers
 dignes de sa vertu.
 Et s'envolent avec leur souvenir
 mes pauvres prières
 avec la fleur toujours vivante
 D'eternelle gratitude.

Elle exprima ses sentiments avec un poème écrit à l'occasion de la mort de M. Montserrat Juan. "Je ne crois pas qu'il y ait une élève –ce sont les paroles de Sebastiana- qui soit sortie de l'Ecole, ou plutôt de l'Ecole pratique, sans porter avec elle un souvenir inoubliable de M. Alberta et M. Monserrate" (Relation de Sebastiana Socías Marroig, leg. 7-IX, Palma, 12 avril 1970, en ACM).

Total 1.979'16 *pesetas*¹

Le chiffre s'éleva l'année suivante à 2.812 *pesetas* et se maintint ainsi jusqu'en 1887.

Examens.

Dans la même Bibliothèque, est conservé un dossier qui contient bon nombre de communications autographiées de Mère Alberta. Ce sont des documents administratifs par lesquels, la Directrice informe le Maire de Palma sur la période des examens de l'Ecole pratique. Ils font référence aux années 1890 (28 juin), 1892 (1 juillet), 1893 (3 juillet), 1894 (2 juillet), 1897 (6 juillet), 1898 (27 juillet) 1900 (2 juin) et 1902 [23 juin (*infra*, 9)]. La Chronique de la Maison Mère témoigne des examens qui se sont déroulés le 18 juin 1881, et dont la remise des prix a eu lieu le 18 octobre suivant.²

Dispositions de García Alix.

Dans l'article 27 de la loi du 6 juin 1900, publiée dans la *Gazette* du 8 juin relative au Conseil des Professeurs, le ministre Alix dispose que celui-ci se réunisse "au moins une fois par mois pour un échange d'idées sur le déroulement de l'enseignement, le comportement général et personnel des élèves" et sur les autres questions retenues "pertinentes pour la meilleure réalisation de la finalité éducative de l'Ecole, cependant, l'article ne précise pas si la Régente de l'Ecole pratique est membre ou non du Conseil. Un Ordre Royal du 8 décembre de la même année précisait que "tenant compte de l'objectif de ce Conseil, les professeurs de l'Ecole échangent leurs impressions sur les aptitudes, l'application et le comportement de chaque élève de l'Ecole, et considérant que le Régent est le professeur qui est le plus en contact avec les élèves par les diverses fonctions qu'il exerce en tant que Professeur de Grammaire et de travaux pratiques dans l'Ecole, il est par conséquent le seul qui peut apporter le plus grand nombre d'informations que l'on veut obtenir en créant ce Comité", Sa Majesté le Roi dispose que "tenant compte des effets de l'art.27 du Décret Royal" cité antérieurement, "on accorde aux Régents des Ecoles pratiques les mêmes droits et le même rang que les autres Professeurs titulaires de l'Ecole Normale respective.". En vertu de

¹ AMPM, leg. 1452-XXIII.

² Cf. CCM,18.7.1881, c'est une note de la dernière page du cahier.

cette disposition, M. Montserrat Juan fut membre du Conseil de l'Ecole Normale des Baléares jusqu'à sa retraite.

Un livre de référence.

Le 11 novembre 1901 le Rectorat de Barcelone avait déclaré “ Livre de référence pour tous les établissements d'enseignement du district, le Précis d'Histoire Sacrée publié par Mme Montserrat Juan, Régente de l'Ecole pratique rattachée à l'Ecole Normale de Maîtresses de Palma”.¹ L'élaboration du Précis avait été suggérée par Mère Alberta.²

D'autres examens.

Se référant toujours aux examens dans l'Ecole pratique rattachée à la Normale, nous trouvons d'autres communications de diverse nature. Dans un B.L.M. du Maire, Mr. Lladó (1901), on fit part à la Directrice de l'Ecole Normale de la date et de l'heure auxquelles le Maire viendrait à l'Ecole pour procéder à la remise des diplômes aux élèves. Il porte la date du 7 décembre.³ Le jour choisi était le 9. Le Maire et l'Inspecteur se rendirent à l'Ecole pratique et distribuèrent les prix aux élèves. L'après-midi, la Mère Alberta, quelques Sœurs et les filles de l'Ecole pratique se rendirent à Son Serra pour un après-midi de détente.⁴

En 1903, *El Eco Balear* reprit la nouvelle: “Lors de la session célébrée par le Conseil de l'Education Nationale, on a annoncé que le Précis d'Histoire Sacrée, publié par Mme Montserrat Juan Ballester est retenu comme livre de référence”.⁵

Dispositions émises par le Comte de Romanones.

Le Comte de Romanones, dans l'Ordre Royal approuvé le 26 août 1901, -signé par Frederico Requejo- disposait dans l'article 8 que: “Les Conseils régionaux continueront à pourvoir aux salaires des Maîtres Régents des Ecoles pratiques rattachées aux Normales selon les modalités établies par la législation en vigueur”.⁶ C'est ce que

¹ *La Última Hora*, 11.11.1901, p. 2^a.

² Cf. *Positio, Summarium*, test. IV, ad 30, p.54.

³ Cf. AMPM, leg. 788-XIX.

⁴ Cf. CCM, 9.12.1901.

⁵ *El Eco Balear*, 7.5.1903, p. 4^a.

⁶ BOPB n. 5404, du 2.9.1901.

prévoyait la Loi. Y aurait-il eu des manquements à cette disposition de la part du Conseil Régional ? Une note qui figure dans les Actes de la Commission¹ le suggère : “On rendit compte d’une communication de la Régente de l’Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses dans laquelle elle supplie la comptabilité des fonds régionaux de lui délivrer le certificat attestant que ce Conseil Régional affecta aux chapitres correspondant aux années allant de 1893 à 1900 les gratifications que réclament plusieurs maîtres régents des Ecoles pratiques rattachées aux Normales, en tenant compte du fait que la comptabilité, en délivrant le certificat affirme qu’aucun crédit ne fut alloué à cet effet. Lors de la remise du dit certificat à la maîtresse régente qui l’avait demandé pour qu’elle le transmette à Mr. le Recteur du District Universitaire, on exposa les fondements légaux sur lesquels s’appuie ce Conseil pour allouer un tel crédit”.²

En janvier 1904, les conseillers de la Mairie de Palma faisaient une proposition relative aux locaux des écoles parmi lesquelles figure celui de l’Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses (*infra*, 10).

Remerciements.

Le 3 mars suivant, le Gouverneur intérimaire Ignacio Martínez Campos exprimait sa profonde gratitude pour les bons résultats obtenus dans le domaine de l’éducation et de l’enseignement (*infra*, 11). On fit alors allusion aux prix extraordinaires octroyés en 1904 aux élèves de l’Ecole pratique rattachée à la Normale³ et au communiqué du Secrétaire du Conseil Régional de l’Education Nationale (21/02/1905), dans lequel on évoquait la satisfaction du Gouverneur pour les bons résultats qu’il a pu constater lui-même à l’occasion de la visite qu’il fit personnellement à l’Ecole.⁴ Quelques années plus tard, en 1910, le Maire exprimait sa pleine satisfaction en voyant les efforts fournis par la Régente en faveur de l’enseignement (*infra*, 12).

La fermeture de l’Ecole Normale s’approchait à pas de géants. L’Ecole pratique paraissait vouée à subir le même sort. Elle continua à fonctionner au sein du Collège Royal de la Pureté pendant toute la période de Régence de Mère Montserrat jusqu’à sa retraite en 1921.

¹ 1^o août 1902.

² AACP, vol. 27 (1902), séance du 1^o août 1902, fol. N. 0.353.656.

³ Cf. *El Noticiero Balear* et *La Tarde* du 20.12.1904; *La Almudaina* du 20 et 21 et *Diario de Mallorca* du 22 du même mois et de la même année.

⁴ V. doc n^o 6.

Ceci, comme nous le vîmes, grâce à l'Ordre Royal du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts du 6 juin 1900.

Troisième section

Activités de Mère Alberta en dehors du Collège

Expositions.

Mère Alberta s'intéressait à tout ce qui touchait à la formation de la femme. Après avoir participé aux Expositions Universelles de Paris (1878) et de Barcelone (1888), elle présenta ses travaux à l'exposition des Industries Artistiques de Barcelone, et reçut le 16 décembre 1892 le diplôme de seconde classe. La presse communiqua la nouvelle un mois plus tard.¹

La Mère s'efforça aussi de promouvoir les initiatives à caractère culturel. En 1888, offrit au Musée Archéologique Luliano "trois exemplaires de mollusques en fossile provenant des carrières de Muro (Majorque)".²

Entre temps, elle préparait l'Exposition Universelle de Chicago. À Majorque fut constituée une Commission chargée de réunir tout le matériel qui devait être présenté à l'exposition. Accompagnée par Mr. le Proviseur Enrique Reig, la Commission rendit visite à la Directrice de La Pureté. Les membres de la Commission, " furent reçus par la Supérieure de ce Collège Mme Alberta Giménez avec l'amabilité et la courtoisie qui la caractérisaient comme professeur laborieuse et compétante. Elle leur offrit sa précieuse coopération afin que les Baléares occupent une place de choix dans un Concours si important. Madame Giménez mis aussi une des salles de cet établissement à disposition pour qu'ils puissent déposer les objets destinés à l'Exposition, car c'est un lieu central et approprié à ce but et où les Dames choisies pour cet événement pourront se réunir avec plus de liberté et d'indépendance que dans les Bureaux du Gouvernement".³ Le Collège de La Pureté fit don de quatre tableaux brodés en soie, avec des motifs historiques et des blasons,⁴ qui furent primés.¹

¹ Cf. *El Isleño*, 30.1.1893, p. 3^a; *El Noticiero Balear* et *El Diario de Palma*, du lendemain.

² BSAL, n. 95, année V, tome III, p. 19.

³ *El Noticiero Balear*, 24.2.1893; il s'agit de la même affaire: *El Diario de Palma* et *Las Baleares* du même jour; cf. en outre *La Almudaina* du 23 de ce mois.

⁴ Cf. *La Almudaina* et *Las Baleares* du 16.3.1893.

En mai 1897, on célébrait à Sóller les « Foires et Fêtes de la Victoire » et fut ouverte l'*Exposition Baléare*. Mme Alberta Giménez, Directrice du Collège de la Pureté, figure parmi les membres du jury pour les groupes XIII, IX, et X.²

Le Collège de La Pureté obtint à l'*Exposition Baléare* de 1903 le Diplôme d'Honneur.³

Pour répondre aux exigences des foires et des fêtes qui se tenaient à Palma (juin 1903), fut constitué le Jury qui devait évaluer les oeuvres présentées à l'Exposition. Un de ses membres était "la Révérende sœur Directrice du Collège de La Pureté".⁴ La section des Œuvres présentées à l'Exposition s'installa dans la salle des réunions de la Mairie. *La Última Hora* du 13 août faisait l'éloge de "la compétence remarquable des membres du Jury de chaque Section".

Selon *La Almudaina* du 14 août 1903 (p.2), Mme Alberta Giménez fut proposée comme membre du Jury des Beaux Arts dans les Foires et Fêtes mentionnées. Dans celles de l'année suivante, on organisa un Concours des Poupées dont le bénéfice fut destiné à offrir un goûter aux filles des hospices de la ville de Palma.⁵ La tombola de l'Exposition fut inaugurée le 10 août. "La Supérieure Générale du Collège Royal de la Pureté figure aussi en cette occasion parmi les membres du Jury."⁶ Dans les Archives Municipales de Palma de Majorque, le nom d'Alberta Giménez figure parmi ceux des membres du Jury de la Section des Oeuvres et ceux des membres du Jury du Concours de Poupées.⁷

Selon *Le Bulletin Officiel de la région des Baléares*, Mère Alberta contribua à l'initiative du Gouverneur civil Mr. Irazazábal, en offrant des tas de livres à la Bibliothèque de la Prison, organisée par le dit Gouverneur.⁸

¹ Cf. *Relación de los Expositores premiados en la Exposición de Chicago de 1893 publicada por la Comisión general de España*; N° 705, classe 669, groupe 106, Madrid 1894, pp. 347 et 489.

² Cf. Hebdomadaire *Sóller*, samedi 1.5.1897. Le groupe IX englobe les Industries du vêtement; le groupe X, celles de l'habitat et le XIII celles de l'alimentation.

³ Il est conservé dans ACM (=Archives de la Maison Mère) des Religieuses de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*.

⁴ Cf. *La Última Hora* du 13 et 17.6.1903; *El Eco Balear* et *El Liberal* du 18 du même mois et année.

⁵ Cf. *La Almudaina*, 3.7.1904.

⁶ Cf. *La Tarde*, 30.7.1904; cf. en outre *La Almudaina* du 31.7.1904 et *El Diario de Palma* du 1^o août de la même année.

⁷ Cf. AMPM, dossier 1794.

⁸ Cf. BOPB n. 6679, § n. 2570, Palma, 25.10.1909.

Intervention dans l'évolution pédagogique de l'Île de Majorque.-

Jaime Font y Monteros, représentant de la Mairie de Palma au Conseil Régional de l'Éducation Nationale pendant la période allant de 1902-1903, écrivait dans le *Mémoire sur l'Éducation primaire*: “[...] 1^{ère} <section>. Commission technique pédagogique qui s'occupera des dossiers à caractère pédagogique, des améliorations et des réformes de l'éducation, de la formation de dossiers administratifs et à caractère disciplinaire ; de la rectification du registre pour la perception de l'augmentation graduelle et des réunions des enseignantes pour débattre de problèmes éducatifs et du développement des méthodes didactiques, est constituée de Mr. le Directeur de l'Institut, Mme la Directrice de l'École Normale <Mère Alberta Giménez>, un membre Ecclésiastique, Mr. l'Inspecteur et Andrés Jaume (...)”.¹

Lors de la réorganisation des Conseils régionaux de l'éducation décrétée en 1902², Mme Alberta Giménez, en fut membre en tant que Directrice de la Normale de Maîtresses. Plus tard, par le Décret Royal du 20 décembre 1907, elle devint membre de droit de ce Conseil. *El Magisterio Balear*, rendant compte de cette réforme, la cite en tant que membre.³ Elle ne cessera de l'être qu'en 1912 lorsqu'elle abandonna la Direction de l'École Normale. La presse cite fréquemment ses participations aux réunions desquelles elle se dispensait uniquement pour des raisons de santé. Elle ne manqua pas à celle du 25 juin qui eut lieu après la mort de son fils Alberto (décédé le 18/06/1908).

L'activité de Mère Alberta attirait l'attention des Autorités. Aux examens et aux Expositions des travaux du Collège, il faut ajouter les visites d'Inspection de la part de la Municipalité en janvier et février des années 1875 et 1876. Le résultat est consigné dans le *Registre des Actes du Conseil Municipal d'enseignement primaire*.⁴ La presse des Baléares communiquait: “Le Ministre de Développement a nommé les membres des jurys des examens de l'enseignement privé des Ecoles normales de Maîtres et Maîtresses des Baléares (...). pour celui des Maîtresses, sont nommés les

¹ AMPM, dossier 788-XXI, fol. 11.

² Cf. *La Última Hora*, en citant la *Gazette* du 2 septembre de la même année, publiée le 13.9.1902.

³ Cf. *El Magisterio Balear*, 1.2.1908, année XXXIV, n. 5. Elle est aussi citée dans *La Almudaina* et *La Última Hora* du 7 février.

⁴ Cf. AMPM, legs. 789-II et 1565-XXIV.

professeurs officiels: Mme Alberta Giménez, Sebastián Font y Martorell (...) et poursuit en citant les autres membres du jury.¹

En décembre 1904, le Gouverneur civil des Baléares convoqua la célébration des examens pour garçons et filles des écoles privées. Ils eurent lieu à l'Institut général et technique et au Collège Royal de la Pureté pour décerner les prix promis par Mr. le Gouverneur et par la Mairie aux élèves des établissements municipaux qui se distinguèrent davantage par leurs études.² Le 20 décembre fut célébré l'acte. La fille Micaela Barceló Portells, de l'Ecole pratique de la Normale de Maîtresses et régentée par Montserrat Juan, obtint le prix pour la Doctrine Chrétienne, 20 *pesetas*, données par le Gouverneur dans un précieux portemonnaie en argent. Celui de Géographie, octroyé par la Mairie, revint à une autre élève de la même Ecole.³ Elles furent également primées lors des examens de l'année suivante.⁴

A ces examens de 1906 se réfère un beau témoignage du Secrétaire du Conseil régional de l'Education Nationale, Mr. Salvador M^a Bover (*infra*, 13).

Désireux de promouvoir l'instruction dans l'Ile, le Gouverneur prévint de rendre visite aux écoles de la Municipalité durant les mois de mars, mai, juin, septembre et octobre. Mère Alberta, membre du Conseil, fut désignée pour présider aux examens dans plusieurs écoles.⁵ On fait allusion aux examens dans une lettre adressée à M. Janer: " J'ai visité à droite et à gauche les écoles de Palma et des alentours, charge qui nous a été confiée avec l'Inspecteur Andrés Morey et Mr. Andrés Jaume par le Conseil régional de l'Education Nationale, en tant que membres".⁶ On conserve quelques uns des dossiers envoyés par le Gouverneur avec mention de l'école qu'elle devait visiter (*infra*, 14).

¹ *Las Noticias, El Magisterio Balear et El Áncora*, du 1.8.1885.

² Cf. *La Última Hora*, 9.12.1904 et CCM du même jour.

³ Cf. *El Noticiero*, 20.12.1904. La nouvelle est confirmée par: *La Tarde* du même jour et *La Almudaina* du 21, on cite également les noms d'autres neuf élèves qui étaient aussi primées. Il s'agissait de: María Garau (plus tard religieuse de La Pureté et M. Générale de la Congrégation); Margarita Ripoll (Secrétaire de l'Ecole Normale pendant beaucoup d'années); Dolores Castells; Juana Corró; María Torrens; Concepción Álvarez, Teresa Castells, Francisca Vidal Ferrá (nièce de Sœur Margarita Ferrá), et Francisca Borrás, toutes de l'Ecole pratique. Cf. aussi *El Diario de Mallorca* du même jour 22 qui, en outre de citer Micaela Barceló Portells, cite aussi l'élève de la même Ecole, María Munaret (prix de 10 *pesetas*).

⁴ Cf. *Diario de Mallorca*, du 6.11.1905, qui, parmi les Lauréates, cite les noms de Micaela Barceló Portells et Francisca Vidal Ferrá.

⁵ Cf. *La Última Hora* du 14 mars et *La Almudaina* du 16 et 20 du même mois de 1906. *La Última Hora* et *La Almudaina* du 27 avril; *Diario de Mallorca* et *La Tarde* du 28 du même mois.

⁶ *Lettre* n. 166 à M. Janer, 19.7.1904.

Jurys de Concours.

Mère Alberta fit aussi partie à plusieurs reprises du Jury de Concours pour les postes de l'enseignement élémentaire, des écoles maternelles et des candidats au corps de télégraphes.

Nous ignorons la date exacte à laquelle elle débuta un travail si exigeant. Selon *El Áncora*, elle le faisait déjà en 1882 ensemble avec Miguel Socía Caimari et Pedro Alomar (tous deux membres du Conseil de l'Education Nationale), Sebastián Font, directeur de la Normale de Maîtres, José M^a de Barcia, Inspecteur de ce secteur, et Antonio Umbert y Vila, enseignant à l'école publique de Palma pour les candidats à l'enseignement dans les écoles de filles. Probablement, elle figurait aussi parmi les membres des concours précédents, mais nous n'avons pas jusqu'à aujourd'hui de document qui le prouve.¹

Une fois terminés les examens de concours pour les postes vacants dans les écoles publiques de filles des Baléares, fut constitué le jury pour les candidats aux écoles maternelles. Ces examens furent sans doute très laborieux compte tenu de l'espace que *El Magisterio Balear* y consacre dans son numéro 125 (année XIII) du 20 juin 1885 sous le titre: "La Justice existe-t-elle?"

Toujours en 1885, mais au mois de novembre, *le Bulletin Officiel de la région des Baléares* annonçait de nouveaux concours.² Le communiqué est signé par le Gouverneur, Président du Conseil de l'Education Nationale, Manuel Cos-Gayón, et le Secrétaire, Tomás Forteza. Les membres des Jurys pour les différentes catégories d'écoles sont publiés comme d'ordinaire dans la presse.³

Les examens de 1886, annoncés par *Le Bulletin Officiel de la région des Baléares*⁴ le 9 novembre⁵ furent motifs de diatribes. Un des membres du Jury des écoles de garçons fut récusé et les examens de concours furent suspendus et par conséquent on anticipa la convocation des examens de concours pour les écoles des filles. *El Áncora* affirmait que le début des examens avait eu lieu le 29 novembre ; parmi les candidates, il y en avait de "tout premier choix". *Las Noticias* évoquait l'allusion faite par le journal catholique. Elles

¹ Cf. *El Áncora* du 14.11.1882.- *El Diario de Palma* du 20 du même mois; *El Áncora* du 21 et *El Magisterio Balear* du 23 décembre parlent du succès de ces Concours.

² N. 2927, § n. 779 du 10 novembre 1885.

³ Cf. *El Diario de palma* et *Las Noticias* du 11.11.1885; *El Áncora* et *El Magisterio Balear* du 14.- donnent des nouvelles sur le déroulement et les résultats; *El Magisterio Balear* du 25 de ce mois et encore du 12 décembre; *Las Noticias* du 18 et *El Áncora* du 19.

⁴ N. 3083, § n. 753.

⁵ Cf. en outre *El Diario de Palma*, *El Áncora* du 10.11.1886; *Las Noticias* du 11 de ce mois et *El Magisterio Balear* n. 46, année XIV, du 14.

étaient quatre à concourir. Catalina Mesquida, apparemment la première pour ses mérites, fut affectée à l'école de Mahón. Une personne qui protégeait la candidature de Concepción Fuster, répandit la nouvelle selon laquelle, le premier poste lui revenait: "Selon ce que nous avons entendu dire -écrivait *El Áncora*- le premier poste revenait à l'illustre demoiselle Concepción Fuster que nous félicitons pour ses brillants examens, les deuxième et troisième postes allaient respectivement à Catalina Rosselló et Catalina Mesquida qui ne sont pas moins studieuses, toutes étant Maîtresses Supérieures".¹ Deux jours plus tard, le journal s'empressait de rectifier: "Afin de clarifier les nouvelles que nous avons publiées le samedi, nous devons dire que lors des concours récemment passés pour les postes de l'école de filles de Mahón, ce n'est pas Mlle Fuster ni Mlle Rosselló qui obtinrent le premier poste mais Catalina Mesquida Massutí, qui régente actuellement l'école d'Artá".²

La rectitude du Jury était remise en question. *Las Noticias* prit sa défense (*infra*, 15). Son collègue de *El Palmesano* (de gauche) voyait dans le succès de la Mesquida une sorte de consolation pour avoir été ajournée dans les précédents concours. *Las Noticias* l'invitait à aller vérifier les résultats de ces examens au siège du Conseil régional de l'Education Nationale. *La Opinión*, journal probablement libéral, se permettait "de menacer" particulièrement *Las Noticias* ainsi que *El Áncora* et *El Palmesano*. *Las Noticias* répondit à ces menaces inopportunes en rappelant à *La Opinión* la nécessité de ne pas l'accuser à tort et à travers en prenant pour vrai ce qui ne l'était pas. (*infra*, 16). *El Magisterio Balear* résolut le problème en faisant une brillante défense du Jury examinateur (*infra*, 17).

Les concours de 1887 ne suscitèrent pas des diatribes,³ comme ne le furent pas non plus ceux de mai-juin⁴ et de novembre 1888.⁵

En mai 1889, Mère Alberta fut aussi invitée à faire partie du jury. Le *Bulletin Officiel de la région des Baléares* et les autres organes d'information locale notifiaient la composition des membres

¹ *El Áncora*, 4.12.1886.

² *El Áncora*, 6.12.1886.

³ Ainsi s'exprime *La Almudaina* du 10.11.1887; *El Áncora*, *El Diario de Palma* et *Correo de Mallorca* du 16; *Correo de Mallorca* du 25; *El Diario de Palma* du 26 et *El Áncora* du 28 novembre; *La Almudaina* du 9 décembre; *Correo de Mallorca* de la même date et *El Diario de Palma* du 17 décembre, qui firent le commentaire de ces Concours.

⁴ Cf. BOPB du 10 mai, *El Áncora* et *La Almudaina* du 12 de ce mois; el BOPB du 2 juin, *La Almudaina* du 5, *El Áncora* du 12 et 15 du même mois et *El Diario de Palma* du 18.

⁵ Cf. *El Áncora*, *El Diario de Palma* et *La Almudaina* du 10 novembre et ce dernier du 8.12.1888.

du Jury.¹ On conserve le dossier remis par le Directeur de l'Institut des Baléares, Francisco Manuel de los Herreros, à Mère Alberta la convoquant à la réunion pour la préparation des concours en question (*infra*, 18). Elle était prévue pour le 5 mai. *El Magisterio Balear* publiait les résultats des concours.² Sur les quatorze candidates, onze réussirent aux examens de la première étape.³ Seules deux réussirent tous les examens:⁴ “A ce qu'il paraît -écrit *El Diario de Palma*- le résultat des Concours passés dernièrement pour pourvoir aux postes vacants de quatre écoles de filles de cette région, a été désastreux pour douze des quatorze candidates qui se présentèrent puisque pas plus de deux ont satisfait. C'est la première fois qu'un cas pareil se produit dans notre région, et il a certainement attiré l'attention de nombreuses personnes, même de celles qui ne s'intéressent pas aux questions de l'enseignement primaire. Nous souhaitons que notre collègue de *El Magisterio Balear*, compétent sur ce sujet, satisfasse la curiosité naturelle du public qui meurt d'envie de savoir à quoi est dû ce résultat que nous déplorons très sérieusement. Par conséquent, deux des quatre écoles en question ne seront toujours pas pourvues”.⁵ *La Almudaina* du jour suivant rectifia: Non pas deux mais trois écoles de filles ne seront pas pourvues du fait d'avoir recalé douze candidates.”⁶ candidates.”⁶

Le journal de l'Association des Maîtres ne s'intéressait pas aux commérages, mais prit position pour défendre la rectitude du Jury (*infra*, 19). L'article fut reproduit par *La Almudaina* du 3 et *El Isleño* du 4 juin.

Durant les concours du mois de novembre suivant (1889), ce n'était pas la Mère Alberta qui prenait place parmi les membres mais Mère Montserrat Juan pour les écoles maternelles. Toutes les deux furent suppléantes pour les écoles de filles.⁷ *La Almudaina* fit savoir par inadvertance: “ Nous supposons- écrit-elle- que dans la constitution des jurys en question, on tient compte et observe scrupuleusement la disposition légale qui interdit aux parents des candidats d'être membre du Jury. Sur ce point, nous avons entendu

¹ Cf. *El Magisterio Balear* du 4 mai, *La Almudaina* du 10 novembre et ce dernier du 7.5.1889.

² Cf. *El Magisterio Balear*, année XVII, n. 20, du 18.5.1889.

³ Cf. Ibidem, année XVII, n. 21 du 25.5.1889, p. 8.

⁴ Cf. *El Diario de Palma* et *La Almudaina* du 28.5.1889.

⁵ *El Diario de Palma*, 28.5.1889.

⁶ *La Almudaina*, 29.5.1889.

⁷ *La Almudaina* du 5.11.1889; le même journal du 7 et 8 et *El Magisterio Balear* du 9.

des commentaires qui nous font espérer que la loi est appliquée avec toute la rigueur requise”.¹

Le soupçon affectait-il la Mère Alberta? Sur les deux nièces qui étudièrent à la Normale, M^a de Pilar obtint le diplôme élémentaire en juin 1895 et devint peu de temps après religieuse Carmélite de la Charité. L’autre, Josefa Giménez Rotger, qui passa les examens pour le diplôme élémentaire en juin 1894, devint malade et mourut peu après. Aucune des deux nièces ne se présenta aux Concours.²

Mère Alberta fut membre du Jury pour les concours de mai 1890.³ *El Clamor del Magisterio* (de Barcelone) s’interrogeait insidieusement: “ Est-il vrai que lors des concours pour les écoles de filles, quelqu’un est très complaisant avec certaines demoiselles et rigoureux avec les autres ?” *El Magisterio Balear* du 28 juin reproduisit l’article. Aucune autre allusion aux concours n’est faite dans la presse de Majorque.

Ni Mère Alberta ni Mère Montserrat ne furent membres du jury de novembre.

Dans les concours de 1891 (mai), Mère Montserrat apparaît comme membre principal et Mère Alberta comme suppléante.⁴

L’allusion de 1889 est reproduite dans la presse de 1891. Cette fois, elle fut faite à visage découvert, par l’intermédiaire du journal local *Los Baleares* (*infra*, 20). Il semble qu’une telle allusion n’a eu aucune influence sur l’Autorité qui constitua les jurys.

Absente des Concours de novembre 1891,⁵ Mère Alberta réapparaît comme membre suppléante dans ceux de mai et novembre 1892.⁶

¹ *La Almudaina*, 8.11.1889, p. 3^a.

² Du déroulement et des résultats de ces Concours témoignent: *El Magisterio Balear* du 23.11.1889, p. 8; *El Áncora* du 27, *El Áncora* et *La Almudaina* du 29; *El Magisterio Balear* et *El Diario de Palma* du 30, et *La Almudaina* du 4 décembre.

³ Cf. *El Magisterio Balear* du 3.5.1890 ; *La Almudaina* et *El Isleño* du 6, pour ce qui concerne les nominations. Pour les résultats: *El Isleño* du 19 mai; *La Almudaina* du 30; *El Isleño* du 31 et *El Áncora* du 2 juin.

⁴ Pour la nomination, cf. *La Almudaina* du 7.5.1891 ; *El Isleño* du 8 ; *Las Islas* du 9 et *El Magisterio Balear* du 23 ; le même journal du 30 mai ; *Las Baleares* et *El Isleño* du 5 juin ; *El Noticiero Balear* du 6 et *El Magisterio Balear* du 8 du même mois et de la même année.

⁵ Cf. *La Almudaina* et *El Noticiero Balear* du 8.11.1891, et *El Diario de Palma* du 10.- Du résultat s’en occupent: *La Almudaina* du 30 novembre et *El Noticiero Balear* du 2 décembre.

⁶ Pour ce qui concerne les nominations de 1892, cf. : *El Magisterio Balear* du 30 avril, *La Almudaina* du 1^o mai ; *El Isleño* du 2 et *El Diario de Palma* du 4 du même mois.- *El Isleño* et *La Almudaina* du 3 novembre ; *El Diario de Palma* et *El Noticiero Balear* du 4 novembre 1892. Par rapport au déroulement et au résultat, cf.: *Las Baleares* du 10 mai; *La Almudaina* du 26; *El Isleño* du 27 et *El Diario de Palma* du 1^o juin.- En outre : *El Diario de Palma* du 9 novembre ; *El Isleño* du 15 ; *Las Baleares*, *El Noticiero Balear* et *El Diario de Palma* du 16.

En 1893, il n'y eut des concours que pour pourvoir aux postes vacants des écoles dont le concours était prévu pour le mois de novembre, à cause du fait que le Ministre de Développement avait remis au Conseil de l'Éducation Nationale un projet de Décret devant réformer le règlement en vigueur des dits concours." Heureusement, le Décret fut approuvé et on publia la date de la convocation.¹

En 1894, *Le Bulletin Officiel de la région des Baléares* fit un bon conseiller. Mère Alberta redevint membre des Jurys qui devaient évaluer les Concours de novembre.² Les divers journaux s'empressèrent de publier la nouvelle.³

Année 1895. Mère Alberta était membre suppléante des Concours de novembre.⁴ Par l'intermédiaire du *Bulletin Officiel de la région des Baléares* n° 4515 on demandait aux candidates de se présenter le 9 janvier 1896 à l'Institut de l'enseignement secondaire.

Le règlement des concours ayant été réformé, ils eurent lieu à Barcelone. Selon ce que *El Áncora* du 19 juin 1897 publiait, le 25 mai débutteraient les examens oraux des concours visant à pourvoir les postes vacants des écoles publiques du district. Ils eurent lieu dans la salle du musée anatomique de l'Université de Barcelone.

En 1898, les examens des concours se tinrent dans l'ancien oratoire de l'Institut.⁵ Aucun membre de La Pureté n'y participait. Nous ignorons pourquoi les concours furent annulés. *El Balear* reprend la nouvelle de *El Magisterio Balear*.⁶

Après la parenthèse de 1897-1898, Mère Alberta redevient membre du Jury pour les écoles élémentaires de filles. Elle reçut l'autorisation de Madrid (*infra*, 21), et plus tard celle de Barcelone (*infra*, 22). Ce sont les concours pour les recalées⁷ puisque sa nomination fut proposée par les membres Francisco Yañez Tormo,

¹ *Las Baleares*, 31.10.1893.

² Cf. BOPB, 15.11.1894, n. 4339, § n. 2249.

³ Cf. *El Diario de Palma*, *El Isleño* et *La Almudaina* du 16.11.1894; *El Magisterio Balear* et *Las Baleares* du 17.- Les informations sur les résultats sont publiées dans: *La Almudaina* du 20; *El Isleño* du 21 ; et tous les résultats sont publiés dans *El Suplemento* du 22 décembre.

⁴ En rendent compte : El BOPB n. 4496, § n. 2585 du 16.11.1895, suivi de : *La Almudaina* du 17, *El Diario de Palma* et *El Liberal Palmesano* du 18, et *El Isleño* du 19.

⁵ Cf. *El Isleño* du 26.3.1898.

⁶ Cf. *El Balear*, année I, n. 182, du 14.7.1898.- *El Áncora* du même jour annonce: "Nous lisons dans *El Magisterio Balear* qu'ont été annulés dernièrement les concours des maîtresses réalisés dans cette ville, et on a disposé que les écoles concernées apparaissent sur les listes des prochains concours qui devront être convoqués ». La même nouvelle fut publiée par *La Almudaina* de la même date et *El Diario de Palma* du 3 août.

⁷ Les informations sur ces examens de concours nous sont fournies par : *La Última Hora* du 11.2.1898 ; *La Almudaina* du 12, *El Áncora* du 13 du même mois ; *El Áncora* du 3 mars et *La Última Hora* du 8 avril.

Directeur de l'École Normale de Lérida et Catalina Mesquida Massutí, maîtresse à Porreras.

Le 5 juin 1900, *El Liberal de Mahón* notifiait: “ *La Gazette* a publié un Ordre Royal du Ministère de l'Éducation Nationale, qui dans le but d'appliquer le plus vite possible les dispositions établies dans le décret Royal du 18 courant, et surtout la partie relative à l'octroi des postes dans les écoles publiques d'enseignement primaire, pour donner une plus grande unité à la forme, en essayant de l'harmoniser avec les facultés octroyées aux rectorats des districts universitaires; dispose de suspendre les concours des écoles qui sont actuellement publiés et dont les jurys respectifs n'ont pas encore commencé à faire passer les examens en question, étant donné qu'ils doivent être programmés en accord avec les rectorats respectifs et à une date jugée adéquate par ces mêmes rectorats se soumettant aux prescriptions établies par le dit Décret Royal, et à celles qui, pour l'application du même Décret, seront édictées très prochainement.”¹

Pendant ce temps, on convoquait le 3 juin 1901 un nouveau concours pour un poste et une fois de plus M. Alberta Giménez et M. Montserrat Juan furent membres du jury.² Elles le furent aussi pour le jury de concours publié dans la *Gazette* du 19 octobre.³

En octobre 1902, il y eut un autre tour de concours et de nouveau Mère Alberta et Mère Montserrat Juan furent membres du Jury.⁴

En 1903 furent appelées à faire partie du jury deux autres professeurs de la Normale de Maîtresses: Mère María Arrom Riutort et Mère Margarita Bou Bauzá.⁵

La troisième disposition publiée dans la *Gazette de Madrid* du 7 juin 1901 fut extrêmement désavantageuse pour les Baléares: “ De manière spécifique -disait-elle- on nommera deux jurys uniquement

¹ *El Liberal de Mahón*, 5.6.1900.

² Cf. *La Gazette* du 3.6.1901, *El Magisterio Balear*, année XXIX, n. 24, p. 223, du 14 juin. La nouvelle est aussi publiée par : *La Última Hora* du 7 et *La Almudaina* du 8.- Du résultat des examens rendent compte : *La Almudaina* du 16, *La Última Hora* du 18 et *La Almudaina* du 19 juin.

³ En outre, la nomination est citée par : *La Última Hora* du 26 et *El Magisterio Balear* du même jour de 1901.

⁴ Cf. *La Almudaina* du 2 octobre, *Diario de Mallorca* et *La Última Hora* du 3, le premier publie aussi le Questionnaire avec les thèmes du Concours ; *La Unión Republicana* du 4 ; *La Almudaina* du 7 ; *El Magisterio Balear* des jours 11 et 20, tous donnent des nouvelles sur les différents examens auxquels ont été soumises les candidates.- En revanche, les résultats obtenus sont publiés par : *La Última Hora* du 28, *El Magisterio Balear* et *La Almudaina* du 29 ; *El Liberal* et *La Unión Republicana* du 31.

⁵ Ce qui est confirmé par : *El Diario de Palma* du 23 novembre et *El Liberal* du 16 antérieur.

dans les capitales de districts universitaires pour les écoles de plus de 825 *pesetas*, sans distinction entre écoles primaires et écoles maternelles et entre écoles élémentaires et supérieures.¹ Les concours pour les postes vacants ne pourront plus avoir lieu aux Baléares. Il faudra se déplacer à Barcelone. Les conseillers de la Mairie de Palma, Mrs. Castaño et Mas présentèrent une proposition devant être transmise au Ministre de l'Education Nationale afin que les concours pour les postes dans les écoles d'enseignement primaire, qui ne dépassent pas 2.000 *pesetas*, se fassent à Palma et non à Barcelone.² La proposition fut approuvée (*infra*, 23). Le 17 février, le comte de San Simón communiquait au Maire de Palma que, suite à l'intérêt accordé par le Président du Conseil, proche du Ministre de l'Education Nationale, a été accordé ce qu'il avait demandé.³

Le 26 janvier 1905, Mr. Antonio Mestres Gómez, Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire, demandait avec urgence à la Mère Alberta la liste du personnel de l'Ecole Normale qu'elle dirigeait, afin de pouvoir désigner les membres du Jury des prochains concours (*infra*, 24). Son nom et celui de Mère Montserrat Juan réapparaissaient sur l'ordre publié dans la *Gazette* du 21 février,⁴ et une fois de plus dans ceux de juillet de la même année dont la composition du jury fut communiquée à la presse fin mai.⁵ Des trois candidates, seule Josefa Martorell réussit le dernier examen.

Mère Alberta ne participa probablement pas à ceux de juillet 1907 ni à ceux de 1908. En revanche, la *Gazette de Mallorca* et *La Almudaina* l'inclurent sur ceux de novembre de la dite année (1908). Les examens durent avoir lieu en janvier 1909. *El Diario de Palma* en publia les résultats en février.⁶

Pour les examens de l'année suivante, nous conservons la lettre de nomination du Président du Jury par le Recteur de l'Université de Barcelone en date du 21 septembre 1910 (*infra*, 25 a) et le document officiel de la remise des résultats par le président du Jury, Magín Verdaguer (*infra*, 25 b).

¹ *La Última Hora* du 9.11.1901.

² Cf. *Diario de Mallorca* du 11.2.1904 et le Registre des Actes de la Mairie, séance du 3.2.1904, fols. 62 v° N. A. 0.186.466 et N. A. 0.186.467.

³ Cf. *Diario de Mallorca*, 18.2.1904.

⁴ Cf. en outre : *El Diario de Palma* du 1.3.1905 ; *El Magisterio Balear* du 2, *La Almudaina* et *La Tarde* du 4 et *El Noticiero* du 6 mars.

⁵ Cf. *La Almudaina* du 4.7.1905 ; *La Tarde* du 5 ; *El Diario de Palma* du 8 du même mois et de la même année, pour ce qui concerne la nomination. Les thèmes développés et le résultat obtenu par les candidates sont publiés dans : *La Almudaina* des jours 10, 12 et 15 juillet 1905.

⁶ Cf. *El Diario de Palma* du 24.2.1909.

Il semble que cette fois, la presse avait anticipé la nouvelle¹ et annonçait les résultats du Concours.²

Le 16 octobre 1911, Mère Alberta présidait le Jury des concours à un niveau restreint pour pourvoir les postes vacants des écoles nationales des Baléares. Ce fut sa dernière participation. Elle avait déjà atteint les 74 ans.³

Des concours pour entrer dans le Corps de télégraphes, et outre la nouvelle que nous livre *El Isleño* du 15 juillet 1889, on conserve une anecdote racontée par Catalina Massutí dans son témoignage sous serment: “A l’époque où la Mère était encore Directrice de la Normale de Maîtresses - affirme-t-elle- je me souviens d’un exemple qui montre son amour pour la justice malgré son penchant constant vers la bonté. La Mère était membre du Jury pour les concours d’accès au Corps de télégraphes auxquels participaient plusieurs étudiantes. L’une d’entre elles, Apolonia Adrover Vadell, se plaignit du jury parce qu’elle avait été refusée, et elle le fit dans des termes qui insinuaient que les membres du Jury avaient été injustes. La Mère me dit qu’elle pouvait m’expliquer ce qui s’était réellement passé et me déclara que l’examen de la mentionnée Apolonia Adrover avait été si mauvais et avec tant de fautes qu’il n’y avait pas moyen de l’approuver. Tout pouvait finir ainsi, comme se termina l’histoire de bien d’autres, refusées elles-aussi, si elle avait accepté la décision du Jury et avait cessé de calomnier les membres du Jury. Mais elle avait tellement exagéré avec ses fausses déclarations que la Mère, voyant la bonne réputation des membres du jury injustement attaquée, leur proposa de rendre public l’examen d’Apolonia Adrover. Cela fut fait pour lui donner une bonne leçon”.⁴

Tableaux des Concours auxquels Mère Alberta a participé.

Mois	Année	Mère Alberta	Mère Monserat	Siège des Concours	Autres Religieuses	Nombre de candidatures	Nombre d’écoles
------	-------	--------------	---------------	--------------------	--------------------	------------------------	-----------------

¹ Cf. *Correo de Mallorca* du 13 août et *La Almudaina* du 25 septembre 1910.

² Cf. *Correo de Mallorca* du 14 septembre, *La Almudaina* du 5 octobre, et, encore une fois *Correo de Mallorca* du 7 du même mois.

³ Cf. *La Tarde* du 16.10.1911 ; *El Magisterio Balear*, année XXXIX, n. 42, du 21.10.1911, pp. 335-336 et *Correo de Mallorca* du 24.10.1911.

⁴ *Témoignage sous serment* de Catalina Massutí Alzamora, veuve de Oliver. Palma, 25.1.1958, en ACM, leg. 2-1. Apolonia Adrover Vadell étudia à l’Ecole Normale; elle obtint le diplôme de maîtresse élémentaire en juillet 1909, et le diplôme supérieur en juillet 1911.

Novembre	1882	membre	membre	E.N.	—	20	12
Novembre	1883	présidente	—	E.N.	—	9	2
Novembre	1884	membre	—	E.N.		7	1
Mai	1885	membre	—	Grand salon du Gouverneur m. civil	—	21	6
Novembre	1885	membre	membre	E.N.	—	6	6
Novembre	1886	membre	—	E.N.	—	11	1
Novembre	1887	membre	—	E.N.	—	22	3
Mai	1888	membre	—	E.N.	—	?	4
Novembre	1888	membre	—		—	19	2
Mai	1889	membre	—	Institut	—	14	5
Novembre	1889	1ère suppléante dans les deux	membre pour les filles et pour la maternelle	E.N.	—	9	4
Mai	1890	membre	—		—	15	4
Mai	1891	1ère suppléante	membre		—	2	4
Novembre	1891	—	membre		—	9	1
Mai	1892	1ère suppléante	membre		—	9	3
Novembre	1892	1ère suppléante	membre		—	8	2
Novembre	1894	membre	suppléante		—	7	1

Novembre	1895	1ère suppléante	membre	Institut	—	?	?
Février	1899	membre	—		—	?	?
Juin	1901	membre	membre		—	9	2
Octobre	1901	membre	membre		—	?	?
Octobre	1902	membre	membre	Institut	—	?	?
Novembre	1903				M.Arrom M. Bou		
Mars	1905	membre	membre	Institut	—	3	1
Mai	1906	membre	membre	Institut	—	?	?
Novembre	1908	membre	—	Institut	—	7	
Août	1910	membre	—	Institut			
Octobre	1911	présidente					

DOCUMENTS

1

Première augmentation du salaire du personnel de la Normale.
Palma, le 15 avril 1882. AADP, vol.28 (1881-1882), fol. N° 0.427620.en
ADPB.

Assistèrent à la session le Président Mr. Puigdorfila et les membres: Carrió, Herreros, Ripoll, Barceló Mendivil, Sampol (Pedro), Blanc, Rosselló, Socías, Guasp et Bisquerra. Fut prise la décision d'augmenter de 850 *pesetas* la subvention de 2.000 *pesetas* octroyée dans les budgets antérieurs. Cette augmentation est destinée à majorer le salaire des professeurs, les sommes allouées au salaire du concierge et à l'achat du matériel scolaire devant rester invariables.

“On approuva [...] l'augmentation de [...] 850 *pesetas* à la subvention de 2.000 qui <furent établies> pour les besoins de l'Ecole Normale de Maîtresses de cette région dans le but de pouvoir majorer les faibles rétributions assignées à la Directrice et aux professeurs de l'établissement. Nous croyons ainsi avoir donné satisfaction à la requête présentée par Mr. Juan Mestre, et pour que le déficit du budget soit maintenu à la même somme que celle de 1881-1882, il a été décidé que le crédit de 15.000 *pesetas* alloué dans le projet de la Commission régionale aux dépenses imprévues, sera abaissé à 13.080,71, restant par conséquent le budget régional pour 1882-1883 établi sous la forme suivante¹:

On approuva par la suite et sans controverse la répartition faite par l'intendance des fonds régionaux fixant le montant avec lequel chaque mairie de la région doit contribuer à couvrir le déficit précédemment cité.

Comme conséquence de l'augmentation du crédit alloué au fonctionnement de l'Ecole Normale de Maîtresses et si l'autorité supérieure l'approuve, en conformité avec ce qui a été proposé par la Commission de Développement, on s'est convenu de fixer les gratifications du personnel de la dite Ecole de la manière suivante :

DIRECTRICE

Mme Cayetana Alberta Giménez Ptas. 750

Professeurs

Mr. Sebastián Font..... ” 495

¹ Sur la page suit ensuite le budget régional que nous omettons.

Mr. Antonio Umbert.....	”	495
Mr. Tomás Rullán, Pro.	”	300
<i>Auxiliaire de dessin</i>		
Mr. Juan Mestre pour autant qu`il soit au Collège.....	”	300
<i>Auxiliaire de Musique</i>		
Mr. Mateo Planas pour autant qu`il soit au Collège ..	”	300
<i>Concierge</i>		
Mr. Bartolomé Nicolau	”	60
Total.....		<i>Ptas. 2.700</i>
Matériel	”	150
Frais du personnel	”	2.700
Total général		<i>Ptas. 2.850</i>

2

Communication faite à la Municipalité sur l'ouverture d'une Ecole gratuite. Manacor, le 1er octobre 1896. Original, en AMM.

Le document est conservé aux archives municipales de Manacor. Une note autographiée de Mère Alberta est conservée à la Maison mère.

Le Maire à qui le rapport était adressé était Mr. Antonio Jaume y Ballester. Nous ignorons le nom de la religieuse chargée de gérer cette classe; il s'agit très probablement de la Sœur Margarita Bou Bauzá.

En haut de page à gauche, le document porte un timbre où est noté: “
Congrégation des Soeurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie. –R.
145, 1er octobre.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que, en cette date, dans la Rue de la Croix et dans la maison portant le n° 48, a été inaugurée une école gratuite pour des filles pauvres, dirigée par une Sœur de cette Congrégation laquelle possède un diplôme de Maîtresse d'Enseignement primaire supérieur.

Je vous le communique afin que vous puissiez prendre les dispositions nécessaires en vue de l'inscription en accomplissement de ce qui est prévu par la Loi.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Manacor, le 1er octobre 1896.

La Supérieure Générale

Alberta Giménez
(Signature)

Mr. le Maire président de la Mairie de cette Ville.

3

Inscription du Collège de Manacor au Gouvernement civil, conformément à ce que prévoit la Loi des Associations. Palma, le 26 septembre 1904. ACM, dossier 7-B-10.

Le document, rédigé sur du papyrus, indique dans sa marge supérieure gauche: "57= Palma, le 26 septembre 1904.= Reçus les deux autres exemplaires.= Le Directeur= Antonio Mestres. (Signature)".

Très Illustre Monsieur,

1 Mme Cayetana Alberta Giménez, Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie présente le certificat personnel en accomplissement de ce qui est requis par les dispositions en vigueur sur les établissements privés d'enseignement primaire et expose à Votre Excellence avec le plus grand respect :

Que la Congrégation dont elle est la Supérieure a ouvert dans le village de Manacor, dans le quartier de Fartárix, une Ecole de filles dirigée par la Sœur Consuelo Vidal y Casanova, Enseignante d'enseignement primaire supérieur et, en vue d'obtenir votre approbation vous présente :

1° Deux copies de cette requête.

2° Trois exemplaires du statut de la Congrégation dans sa partie relative à l'enseignement.

3° Le plan en triple exemplaire des locaux destinés à l'enseignement.

4° Le rapport de l'Autorité de la région établissant que l'on respecte les Ordonnances municipales sur les conditions sanitaires, de sécurité et d'hygiène et que les prescriptions de l'Ordre Royal du 15 juillet 1901 ont été respectées.

5° La table complète des matières qui seront enseignées en précisant le nombre, l'ordre et le nom de chacune, avec une liste du matériel scientifique à la disposition de l'établissement.

6° Un certificat de bonne conduite de la Maîtresse qui dirige l'Ecole.

7° L'extrait de l'acte de baptême de la même Maîtresse.

8° L'attestation d'examen de fin d'études de la Maîtresse.

Le règlement de cette école n'y figure pas car elle n'a pas un caractère particulier et se soumet au Règlement Général des Ecoles publiques d'Enseignement primaire.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir considérer comme étant faite cette requête avec les copies et les documents cités précédemment qui l'accompagnent et comme étant exécutées les formalités requises par les

dispositions en vigueur en vue d'obtenir la faveur demandée qui, j'espère, méritera votre bienveillance et droiture.

Palma, le 26 septembre 1904.

Cayetana Alberta Giménez

(Signature)

2 Le Document porte un blason de l'Espagne qui dit : " Cour de Justice". Au centre, un sceau avec l'inscription. "13ème classe, 10 cents". "A. 0.266.967*".

Très Illustre Monsieur,

Mme Cayetana Alberta Giménez, Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie présente le certificat personnel en accomplissement de ce qui est requis par les dispositions en vigueur sur les établissements privés d'enseignement primaire et expose à Votre Excellence avec le plus grand respect :

Que la Congrégation dont elle est la Supérieure a ouvert dans le village de Manacor, dans le quartier de Fartárix, une Ecole de filles dirigée par la Sœur Consuelo Vidal y Casanova, Enseignante d'enseignement primaire supérieur et, en vue d'obtenir votre approbation vous présente :

1° Deux copies de cette requête.

2° Trois exemplaires du statut de la Congrégation dans sa partie relative à l'enseignement.

3° Le plan en triple exemplaire des locaux destinés à l'enseignement.

4° Le rapport de l'Autorité de la région établissant que l'on respecte les Ordonnances municipales sur les conditions sanitaires, de sécurité et d'hygiène et que les prescriptions de l'Ordre Royal du 15 juillet 1901 ont été respectées.

5° La table complète des matières qui seront enseignées en précisant le nombre ; l'ordre et le nom de chacune, avec une liste du matériel scientifique à la disposition de l'établissement.

6° Un certificat de bonne conduite de la Maîtresse qui dirige l'Ecole.

7° L'extrait de l'acte de baptême de la même Maîtresse.

8° L'attestation d'examen de fin d'études de la Maîtresse.

Le règlement de cette école n'y figure pas car elle n'a pas un caractère particulier et se soumet au Règlement Général des Ecoles publiques d'Enseignement primaire.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir considérer comme étant faite cette requête avec les copies et les documents cités précédemment qui l'accompagnent et comme étant exécutées les formalités requises par les dispositions en vigueur en vue d'obtenir la faveur demandée qui, j'espère, méritera votre bienveillance et droiture.

Palma, le 26 septembre 1904.

Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

3 *Certificat médical témoignant de la salubrité des locaux du Collège.*
Manacor, le 24 septembre 1904. Autographe original, dans ACM, dossier 7-
B-10.

Un sceau sur lequel est écrit: “ 12 ème classe= 10 cents. =A.
2.113.718”

Mr. Miguel Nebot Mesquida, Médecin Délégué, Inspecteur des
établissements d'enseignement privé de la ville de Manacor.

Certifie : Que, ayant examiné les locaux destinés à l'Ecole du
Collège de La Pureté de cette ville, les locaux mentionnés remplissent les
conditions requises par l'Ordre Royal du 20 juin 1902.

Et pour la validité de ce que j'ai constaté, je délivre et signe le
présent document conformément à la demande de la Révérende Mère
Supérieure générale, Mme Alberta Cayetana Giménez à Manacor, le 24
septembre 1904.

Miguel Nebot
(Signature)

4 *Communication adressée au Rectorat du District Universitaire.* La
Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses au Recteur de l'Université de
Barcelone, le 1er juin 1912. Note autographiée, en ACM.

C'est l'unique communication que l'on conserve, des nombreuses
communications que provoqua la publication de l'ordre ministériel de 1905.

Le Recteur de l'Université était en ce moment Mr. Joaquín Boned y
Amigó.

Très Illustre Monsieur,

En accomplissement des ordres de Votre Excellence, j'ai l'honneur
de vous transmettre en double exemplaire le rapport ci-joint duquel il ressort
qu'au cours du mois de mai passé il n'y a eu aucun dossier attestant des
irrégularités commises par le professorat de cette Ecole dans l'exercice de
ses fonctions et aucun cas de décès.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Palma, le 1er juin 1912.

La Directrice

Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone.

5

Horaires des Exercices Spirituels. Palma, août 1895. Original, en ACM.

Pour témoigner du zèle de Mère Alberta dans son engagement pour la formation spirituelle de ses anciennes élèves, nous transcrivons l'horaire des Exercices Spirituels pratiqués par les Associées du 12 au 18 août 1895.

A cette époque, elles les pratiquaient déjà depuis des années dans la chapelle du Collège Royal et, plus d'une fois, quelques Religieuses de la Congrégation naissante s'unirent aux Associées.

†
JHS

ASSOCIATION
de
Maîtresses de *Sainte Thérèse de Jésus*

Exercices spirituels
Du 12 au 18 août 1895

HORAIRE

Matin

5h15 Réveil et offrande à Dieu des activités de la journée.
6h00 Méditation
6h45 Messe
7h15 Conférence
9h00 Lecture spirituelle
10h00 Prière du *Trisagio*
11h00 Heure du St Sacrement.
12h00 Lecture spirituelle
et examen particulier.

} À la maison

Après-midi

3h00 Lecture spirituelle
4h00 Rosaire

} À la maison

5h00 Heure du St. Sacrement
 5h00 Méditation
 7h15 Conférence Dans la chapelle
 9h00 Noter les inspirations divines reçues et les saintes résolutions prises.
 9h15 Examen de conscience général et particulier sur le strict respect de cet horaire.
 10 Repos.

====

AVIS

La conférence préparatoire aura lieu le 12 à 19h30 dans la chapelle du Collège Royal de la Pureté.

La communion se célébrera le 18 à 7h30.

On recommande impérativement de participer ponctuellement à tous les actes de ces Saints Exercices puisque manquer à un seul peut nuire au bon résultat des autres.

Sauver l'âme est la seule chose qui compte.

6

Examens de concours pour le poste de Régence de l'Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses. BOPB n° 1515. Palma, le 13 mai 1880, en HPPM.

Les examens furent annoncés par le Rectorat de Barcelone le 5 mai 1880. Sur ordre du Recteur, signe le Secrétaire Général, José Blanxart.

District Universitaire de Barcelone. – Enseignement primaire = Conformément aux dispositions de l'Ordre Royal du 7 juin 1850, du 10 août 1858 et du 1er mars 1879 les postes suivants des Ecoles de la région de Baléares doivent être pourvus par concours :

Ecoles	Dotation	
Supérieure de filles	<i>Ptas.</i>	<i>Cents.</i>
Régence de l'Ecole pratique supérieure de filles Rattachée à la normale de Maîtresses.	1.583	33

En plus du salaire assigné, les professeurs jouiront d'une maison et de rétributions.

Les candidates présenteront leur demande avec toute la documentation au Secrétariat du Conseil régional de l'Education Nationale des Baléares dans un délai de trente jours à partir du jour de la publication de cet article dans le Bulletin Officiel de la région jusqu'à 15h00 du dernier jour.

De la même façon seront pourvus les postes qui deviendront vacants à partir du 1er de ce mois jusqu'au début des examens.

Barcelone, le 5 mai 1880.

Pour le Très Illustre Mr. le Recteur.

Le Secrétaire Général
José Blanxart.

7

Critique suscitée par les examens de concours pour la Régence.
Palma, le 10 et 11 août 1880. En HPPM.

Le journal majorquin *El Comercio* publie une critique qu'elle a prise de *El Diario Español* n° 24.

C'est une critique des affirmations de *El Áncora* publiées dans les numéros antérieurs.

Pour une meilleure compréhension du débat qu'elle suscite, nous reproduisons:

- a) La Consultation, extraite de *El Magisterio Español*.
- b) Réponse de *El Áncora* aux accusations de *El Diario Español*.
- c) Article de *El Comercio* en réponse à *El Áncora* (année I, n124 du 11 août 1880, p.2).

a)

Consultation

“Les examens de concours pour l'obtention des postes dans les Ecoles des filles doivent-ils être publics ?

Réponse: La publicité étant l'une des plus sûres garanties possibles des examens, et surtout des concours par lesquels il ne s'agit pas seulement d'approuver ou non mais aussi de désigner les plus méritants à un poste qui, en général, est personnel et pour toute la vie, le bon sens exige que ces

concours soient publics permettant ainsi à l'assistance jusqu'à un certain point de se rendre compte des injustices que pourrait éventuellement commettre le jury par un élan de partialité.

Nous ne trouvons donc pas de raisons pour lesquelles ces examens passés pour l'obtention des postes dans les Ecoles des filles doivent être tenus secrets alors qu'en revanche tous les autres Règlements et dispositions officiels considèrent le caractère public comme une condition essentielle pourvu que l'on conserve dans l'Ecole la note donnée publiquement par le jury. Nous ne traitons pas pour l'instant de cette question parce qu'elle n'est pas pertinente pour le thème qui nous intéresse maintenant. De plus, nous savons que la pratique utilisée dans les examens de concours pour les postes dans les écoles de filles est qu'ils soient publics. S'ils ont été secrets dans certains cas, cela est dû à ceux qui craignent que ne puisse être lésé leur droit de pouvoir présenter de façon respectueuse leur plainte à l'autorité supérieure dans le délai légal".

Cette consultation fut sans doute motivée par des examens de concours qui eurent lieu à Palma et qui ont tant fait parler d'eux dans la presse de Madrid.

b)

El Áncora prend la défense du Jury des examens de Concours pour la Régence de l'Ecole pratique Palma, le 2 août 1880, année I, n°49, p.1).

Invité à corriger ses affirmations et à avouer que des irrégularités furent commises dans la procédure employée lors des examens de concours, le journal *El Áncora* rejetait les accusations formulées par *El Diario Español* soutenu par *El Magisterio Balear* et par la presse indépendante.

Nous ignorons qui fut Mateo Jaume y Llinás. Il ne serait certainement pas conservateur, car il ne se faisait pas l'honneur de lire le journal le plus catholique publié aux Baléares.

De même, la consultation des numéros de *El Magisterio Balear* publiés en cette période ne nous a pas été d'une grande utilité. Si son Directeur à cette époque avait été Jerónimo Castaño, il n'y aurait pas de doute qu'il se serait déclaré favorable à la décision prise à Majorque.

El Diario Español, était le journal du parti libéral conservateur, en revanche, *El Fénix* (ultramontain), fondé par A. Pidal y Mon, portait le sous-titre : "journal religieux, politique et littéraire" et soutenait les idéaux de son fondateur à savoir : défendre la Patrie, créer et propager la religion, et protéger la propriété contre toute invasion révolutionnaire. Quant à son idéologie, elle laisse transparaître l'atmosphère de scission qui regnait durant cette période politique.

Il paraît que la candidate déçue était María Francisca Raya y Pizá, probablement la sœur de la Raya y Pizá à qui l'on accorda gratuitement une

place au Collège lors des concours de 1876. Nous répugne le simple fait de penser que c'est la même personne qu'on avait alors favorisée qui était à l'origine de toutes ces intrigues. L'allusion avec laquelle *El Ancora* termina son article est éloquent: "Nous avons là le témoignage de ce que peut produire la flatterie née de l'amour propre, capable de pousser l'orgueil bien au-delà des limites que consentent le savoir et la justice".

Par courrier, nous reçûmes samedi *El Fígaro* du 27 dans lequel est publiée la réponse de *El Diario Español* au dernier article que nous publions dans les pages de *El Ancora* sur le sujet si controversé des examens pour le poste de Maîtresse Régente de l'Ecole pratique normale.

Nous avons déjà lu cette réponse chez plusieurs de nos collègues, et nous trouvons étrange, comme nous le trouvons encore, que *El Diario Español* n'ait pas osé rendre visite à notre rédaction comme il le fit chez les autres journaux de cette ville et même chez certains de nos amis qui furent tellement surpris par la visite de cet hôte inattendu.

Tenant compte de l'innocence et de la candeur que notre collègue madrilène se complaît de nous attribuer, nous ne pouvons croire, bien que cela semble évident, qu'une telle négligence soit volontaire et pour cela nous pensons nécessaire d'écrire au moins quelques lignes pour mettre en évidence la procédure étrange à laquelle ont recouru dans le sujet qui nous occupe *El Diario Español* et la presse indépendante.

Dès que les résultats des concours furent connus à Madrid, une partie de cette presse poussa de cris car le jury des examens avait relegué à la troisième position pour le poste à pourvoir une candidate, qui devait, selon l'avis très autoritaire de *El Diario Español* et d'autres collègues du Parlement, occuper la première place.

Plus tard, *El Diario Español* reçut l'appui de *El Magisterio Balear*, journal de certains enseignants, et celui d'un Monsieur, Mateo Jaume y Llinás, que nous n'avons vraiment pas envie de connaître, lequel Mateo Jaume y Llinás a adressé un communiqué à notre estimé collègue de *El Fénix* dans l'intention de rectifier certaines erreurs de *El Ancora*, journal qui n'a pas l'honneur d'être lu par Mr. Mateo Jaume y Llinás selon ses propres dires, car s'il ne l'avait pas dit, nous ne l'aurions pas su; et avec l'appui de *El Magisterio Balear* et de Mr. Mateo Jaume y Llinás, *El Diario Español* put affirmer avec plus d'assurance et une abondance de données que le jury n'avait pas respecté les dispositions en vigueur relatives aux concours.

Etant donné que nous n'avons aucun intérêt à soutenir ni la première, ni la seconde, ni la troisième, nous nous limiterons à mettre en évidence ce qui suit dans le seul but de défendre le jury contre les accusations injustes de Mr. Mateo Jaume y Llinás et de *El Diario Español*.

1° Que, lors des deux premiers jours avant la fin du délai établi pour l'admission des demandes, le jury se réunit en conseil préparatoire conformément aux modalités fixées par le programme des examens en vigueur déterminé par l'ordre de la Direction Générale de l'éducation

nationale du 5 janvier 1872 (et non 1886 comme l'affirme Mateo Jaume y Llinás). Au cours de cette réunion il fut décidé d'établir une liste de questions pour chacune des matières contenues dans le programme de l'enseignement primaire supérieur des écoles pour filles. Le questionnaire fut présenté par les membres chargés de le rédiger au Secrétaire du Conseil, le même jour, soit deux jours avant le début des examens, et immédiatement présenté aux candidates de 10 heures à 14 heures. Aucune candidate ne put donc avoir en mains le questionnaire avant les autres, comme le soutient Mateo Jaume y Llinás.

2° Les dispositions de la Loi sur l'éducation nationale et les ordres émanant des autorités supérieures relatifs aux matières qui doivent être prises en compte dans ces examens furent respectés.

3° Même si les règlements ne disposent pas que les examens de concours pour l'obtention des postes dans les écoles de filles soient publics ou privés, le jury ne s'opposa pas à ce que quelques personnes puissent assister à l'examen oral, non plus il n'interdit à personne d'assister aux autres examens écrits ou pratiques, même si ceux-ci sont par leur nature secrets.

Nous avons entendu parler avec beaucoup d'éloges de la demoiselle qui occupa la troisième position sur la liste des lauréates ainsi que de ses compagnes, mais malgré qu'elle fût très brillante elle n'avait pas le niveau de celles qui occupèrent les premières places.

Nous nous sommes abstenus d'entrer dans les détails; mais si nous nous sentons contraints de le faire, nous livrerons d'autres détails que nous connaissons, et nous avons l'impression que la flatterie née de l'amour propre a poussé la limite de l'orgueil à aller bien au-delà de ce que permettent le savoir et la justice.

Nous envoyons le présent numéro à *El Diario Español* à défaut de l'envoyer à Mateo Jaume y Llinás dont nous ignorons l'adresse.

c)

Réponse à El Ancora

Nous lisons dans *El Diario Español*:

“*El Ancora* de Palma ne consacre pas moins d'une colonne et demie pour répondre à l'article que nous lui avons dédié dans notre numéro 8.941, sur les concours pour le poste de Régente de l'Ecole pratique rattachée à la Normale.

El Ancora s'obstine cette fois à poursuivre deux objectifs qu'il ne peut atteindre. Il prétend: premièrement rendre personnelle une question qui est loin de l'être, même s'il s'agit aussi d'intérêts personnels et il prétend

ensuite n'avoir pas dit ce qu'il dit comme quoi les examens de ces concours ne furent pas publics.

En parlant des irrégularités commises durant les concours, nous ne fimes que l'écho de la presse indépendante de Palma et de la presse professionnelle, sans avoir aucun autre mobile que celui de la justice. Qu'est-ce que *El Áncora* a pu opposer aux affirmations de la presse? Rien de sérieux.

Quant à savoir si les concours furent publics, nous ne faisons que confronter les affirmations de *El Áncora* du 2 août avec celles du même collègue du 7 et 19 juillet, qui affirme carrément qu'ils ont été secrets.

Mais, pouvions-nous nous étonner de tout cela, lorsque *El Áncora*, fournissant des détails, allègue que dans les concours dont nous parlions "la flatterie née de l'amour propre a poussé la limite de l'orgueil à aller bien au-delà de ce que permettent le savoir et la justice" ?

Alors, que *El Áncora* harmonise sa position et ensuite nous pourrons discuter.

8

Nomination de Mère Montserrat Juan comme Régente de l'Ecole pratique. Madrid, le 17 novembre 1880. Original, en AGCP.

La nomination, écrite sur papier officiel, fut faite par le Ministère compétent et dut être publiée dans la *Gazette* par Ordre Royal.

Dans la marge de gauche, on lit: "Ministère de Développement.— Enseignement primaire".

Elle est signée par le Ministre Fermín Lasala, duc conjoint de Mandas. Associé complètement à Cánovas, il avait été nommé sur ce poste en 1879 (cf. FERNÁNDEZ ALMAGRO, vol.I, Madrid 1972, p. 340 en *Historia del Periodismo Español*).

Tenant compte des résultats du concours, le Roi (q.D.g.) a bien voulu vous nommer Régente de l'Ecole pratique rattachée à La Normale de Maîtresses de Palma, région des Baléares, avec le salaire annuel de 1.583 *pesetas* et trois centimes et primes légales.

Je vous fais part de cet Ordre Royal pour que vous en preniez connaissance.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 17 novembre 1880.

Lasala
(Signature)

Mme Montserrate Juan y Ballester.

9

Communiqués sur la date des examens. Mère Alberta au Maire Président du Conseil Municipal la Mairie. Autographes, en AMPM.

Parmi ceux que l'on conserve, on transcrit:

- a) Dossier de 1894 (leg. 788-XIII).
 - 1) Mère Alberta invite l'Autorité (2/07/1894).
 - 2) Désignation du représentant (04/07/1894).
 - 3) Mère Alberta remercie l'Autorité civile pour sa présence (07/07/1894).

- b) Dossier de 1900 (leg. 7888-XVIII).
 - 1) Le Maire demande de fixer la date des examens (01/06/1900).
 - 2) La Directrice communique la date établie (02/06/1900).Le premier document contient un communiqué et deux annexes.

Le communiqué de la Directrice porte en sa partie supérieure l'en-tête suivant: "Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares". Dans la marge de gauche est inscrit: "N° 30". Toujours dans la marge de gauche se trouve le sceau: "Mairie de Palma= Enregistré sous le n° 115=2 juillet 1894.= Informé=Le Maire par intérim = Guasp (Signature)."

Suit une première annexe. Il s'agit d'une note remise à l'Adjoint du Maire Mr. Miguel Martorell. Elle porte un sceau avec la mention: "Mairie de Palma= Registre n° 813= Sortie".

La seconde annexe porte en haut à gauche un en-tête de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares suivi du n° "31". Sous ce numéro se trouve un sceau de la Mairie de Palma avec l'inscription: "Enregistré sous le n° 1163. Informé= Mr. Santandreu" qui serait très probablement l'un des employés du Bureau de la Culture.

Le second document porte sur sa couverture: "Le Conseil local de l'enseignement primaire autorise que les examens dans les écoles publiques de ce district municipal puissent avoir lieu durant la deuxième quinzaine du mois de juin de l'année en cours 1900".

Le document porte un sceau avec la mention: "Mairie de Palma= Enregistré sous le n° 2003 = sortie".

Signature du Maire président Antonio Rosselló y Cazador.

Le document est accompagné d'une autre annexe dont l'en-tête dit: "Ecole Normale Supérieure de Maîtresses des Baléares".

Un sceau de “la Mairie de Palma” porte l’écrit suivant: “Enr. Sous le n° 1526=20= 2 juin 1900= Au Conseil local d’enseignement primaire= Rosselló (Signature).

a)

Dossier de 1894.

1. J’ai l’honneur de porter à la connaissance de mes Supérieurs que le jeudi prochain le 5 du mois en cours à 8h30 débiteront à l’Ecole pratique de cette Normale les examens annuels des filles candidates à cette école et la remise de prix extraordinaires à celles qui, par leur travail, s’en seront montrées dignes. En tant que président des concours, l’octroi des dits prix et la présidence des examens vous revient.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 8 juillet 1894.

La Directrice
Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

Mr. Le Maire Président de l’Illustre Conseil Municipal de cette capitale.

2. *Désignation du représentant*
4 juillet 1894

Devant débiter demain à 8 heures et demie à l’Ecole pratique supérieure des filles de cette ville, les examens annuels prévus par les dispositions en vigueur, et la Mairie ayant été invitée par Mme la Directrice de l’Ecole Normale de Maîtresses pour les présider et pour remettre les prix aux élèves qui se distingueront par leur travail, j’ai jugé bon de vous désigner pour que vous puissiez représenter la Mairie à l’acte mentionné.

Mr. Miguel Martorell.

3. *Mère Alberta remercie l’Autorité civile pour sa présence.*

Très Illustre Monsieur,

Honorée est cette école par votre présence, en premier lieu parce que vous représentez cette Illustre Corporation aux examens des filles, et en second lieu pour le beau cadeau que vous nous avez fait en acceptant d’octroyer et de remettre les prix aux élèves qui se sont distinguées par leur travail, je me sens obligée de vous transmettre, digne et illustre Mr. l’Adjoint du Maire, mes remerciements les plus affectueux, surtout pour le fait que

l'intervention zélée et intelligente des Autorités Civiles dans l'enseignement accroît la noble considération que le peuple a de celui-ci et contribue efficacement à l'encouragement pour l'améliorer et le diffuser.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 7 juillet 1894.

La Directrice

Cayetana Alberta Giménez (Signature)

Mr. Le Maire, Président du Conseil local et de la Mairie de cette ville.

b)

Dossier de 1900.

1. *Le Maire demande de fixer la date des examens.*

Mme la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de ces Iles.

1er juin 1900.

Ayant retenu le 15 de ce mois comme date de début des examens que ce Conseil doit faire passer dans les écoles publiques de ce district municipal lesquels examens devront se terminer le 30 du même mois; il a été convenu lors de la session du 21 mai dernier que je puisse vous demander de fixer une date à laquelle les examens pourront avoir lieu à l'Ecole pratique de la Normale de Maîtresses relevant de votre compétente Direction.

Dieu, etc.

Le Maire Président
Antonio Rosselló.

2. *La Directrice communique la date fixée.*

Faisant suite au communiqué que vous m'avez adressé en date d'hier, j'ai l'honneur de vous faire part que le 27 de ce mois à 8h30 commenceront les examens annuels des élèves de l'Ecole pratique rattachée à cette Normale, et aussi bien la Régente que moi-même serons heureuses de voir ces examens honorés par votre présence.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. = Palma, le 2 juin 1900.

La Directrice
Cayetana Alberta Giménez
(Signature)

Mr. le Maire Président du Conseil Municipal de cette ville.

10

Proposition sur les locaux pour les écoles, présentée par les députés Castaño, Canet et Bestard au Conseil Municipal de Palma. Le 12 janvier 1904. En ADPM.

La proposition, soumise à la discussion le 13 janvier par les Conseillers, Mrs Castaño, Canet et Bestard, fut publiée par la suite par *El Magisterio Balear*.¹

Les conseillers, membres du Bureau de la Culture, présentent en premier lieu la collocation de la ville de Palma sur l'échelle d'évaluation des villes d'Espagne du point de vue de la culture et de l'éducation. Dans un second point ils abordent la question de la répartition des bâtiments scolaires dans la ville, de leurs atouts et de leurs déficiences. Dans un troisième point, ils analysent les problèmes des bâtiments scolaires des alentours de la ville, et proposent des moyens pour les résoudre.

I

Très Illustre Conseil Municipal.

Le problème de l'éducation populaire est tellement important et capital qu'il préoccupe profondément tous les hommes qui contribuent à rendre l'humanité meilleure. Tous reconnaissent que préparer correctement l'enfance sur le plan physique et spirituel est une garantie suffisante de la régénération désirée qu'on sollicite assidûment pour que notre peuple se mette pleinement sur le chemin du progrès que nous montrent les nations les plus avancées.

Palma ne figure pas au plus bas niveau de l'échelle en ce qui concerne la culture de notre patrie, mais comparée à plusieurs villes étrangères de la même catégorie, nous nous trouvons dans une situation suffisamment inférieure, situation qui ne peut être améliorée pour l'instant, étant donné que les conditions qu'il faut remplir pour réaliser une telle amélioration sont très complexes et que toutes les questions y ayant trait ne sont pas susceptibles d'être immédiatement résolues. On peut affirmer que la réforme éducative du peuple espagnol s'impose et que toutes les personnes cultivées la souhaitent, la seule chose qui les différencie n'est pas l'opportunité, mais l'objectif final vers lequel doit tendre le développement du programme éducatif qui doit être suivi. Le sujet est débattu et beaucoup d'hommes aux talents reconnus allèguent leurs raisonnements sans qu'on ne puisse s'attendre à ce qu'ils trouvent un critère unanime, car entre ces deux camps dans lesquels doivent finalement se trouver des philosophes et des

¹ Année XXXII, n. 3, 16 janvier 1904, pp. 18 ss.

pédagogues, existent des obstacles infranchissables qui ne disparaîtront jamais. Malgré ceci, il y a des points de vue communs sur lesquels les deux camps peuvent s'entendre bien sûr, parce que tous deux désirent la santé des individus et le développement de leurs facultés par des moyens adéquats qui visent à former des hommes de caractère au sens pédagogique de ce mot, bien que chaque école campe sur ses convictions respectives. Pour atteindre le premier objectif, à savoir, le développement physique, tous ceux qui étudient la façon de le promouvoir, conviennent qu'il est essentiel que les besoins vitaux qui permettent le développement des enfants présentent les meilleures conditions, et à cet effet, l'âge de la scolarité doit être envisagé avec le plus grand soin pour que soient réalisées toutes les conditions d'hygiène qui doivent contribuer de manière efficace à une bonne santé, à une croissance robuste, et à une constitution physique qui soit le logement adéquat des âmes généreuses, cultivées et énergiques.

Laissant pour plus tard ce qui peut être entrepris à Palma par la Mairie pour satisfaire les nécessités spirituelles de l'enfance, et tenant compte de la limitation à laquelle se trouvent réduites les attributions concédées à la Mairie par la législation actuelle, nous nous limiterons à relever ce qui est la base essentielle de l'éducation physique, celle-ci étant le principal soutien des autres aspects éducatifs. En effet, le manque de vigueur corporelle minimale affaiblit l'esprit et ne permet pas à l'enseignement d'être donné dans les meilleures conditions et aux résultats d'être proportionnels aux sacrifices réalisés à leur égard. Nous nous référons aux établissements scolaires dont le loyer est payé par la Mairie, sans qu'ils ne disposent de conditions suffisantes pour être classés parmi les meilleurs, la plupart étant même moyens, du point de vue des conditions d'hygiène et pédagogiques. Ils ne sont pas tous mauvais, mais même les plus acceptables manquent des dépendances exigées aujourd'hui et, par ailleurs, la Corporation municipale ne leur donne pas les sommes dues.

Le Décret Royal du 5 octobre 1883 établit que les Mairies peuvent demander des subventions pour construire des établissements scolaires, les doter de certaines conditions sans lesquelles la Direction générale de l'Education Nationale est obligée de leur refuser toute prétention. Notez qu'il s'agit de populations qui ne dépassent pas les 4000 personnes, et voici comment doivent être de telles constructions :

1° Le bâtiment doit avoir au moins un vestibule, une ou plusieurs salles de classe, une cours de récréation, un jardin, un local pour la bibliothèque populaire et les dépendances nécessaires pour les toilettes des élèves.

2° Les salles de classe ne doivent pas excéder les 60 élèves chacune, doivent avoir une superficie de 1,25 mètres carrés par place d'élève, la hauteur du plafond doit être telle qu'elle puisse procurer un volume de 5 mètres cubes à chaque élève.

3° La superficie de la cour de récréation correspondra à une étendue de 5 mètres carrés pour chaque élève.

4° Il faudra tenir compte des conditions climatiques du pays dans l'orientation des salles de classe.

5° Si les habitations réservées aux enseignants se situent dans les mêmes bâtiments que l'école, on prévoira une entrée indépendante de sorte qu'ils n'y aient pas de communication directe avec l'école.

Conscients de ces prescriptions, en visitant les écoles de Palma et de ses alentours, on se rend compte combien elles sont loin de remplir les conditions minimales requises par la disposition Royale ci-mentionnée.

C'est pourquoi, nous attirons l'attention de notre Illustre Conseil Municipal sur cet intéressant sujet, et nous recommandons à son zèle pour l'éducation populaire les observations suivantes relatives à la possible amélioration des édifices scolaires.

II

Des raisons économiques nous induisent à répartir en deux groupes les bâtiments scolaires de Palma et de son entourage.

Le premier comprend les bâtiments des écoles de *Terreno, Bonanova, Vileta, Secar del Real, Son Sardina e Indiotería, Hostalets, Molinar, Soledad et Coll de'n Rebassa*, vingt locaux au total dans lesquels les filles sont séparées des garçons.

Le second comprend les bâtiments de *Santa Catalina*, et ceux du centre de Palma à savoir : ceux de la *Rue de Cafradía*, du Collège de *La Pureté*, ceux de la *Rue de San Pedro*, de *San Felio*, de *Moya*, ceux du *Syndicat*, deux à *Santa Catalina, Rue Feliu, Rue de Sans* et le bâtiment correspondant de l'école maternelle de la partie basse de la ville qui ne fonctionne plus pour le moment faute de local. En tout, onze édifices qui, ajoutés aux 20 de la périphérie, font un total de 31 édifices [même si l'on doit ne pas tenir compte maintenant de l'école supérieure de filles rattachée à la Normale de Maîtresses située elle-même dans le bâtiment du *Collège Royal de la Pureté* et qui ne perçoit pas de loyer]. Il en reste 30 dont l'Etat paie le loyer pour les écoles et les habitations réservées aux professeurs, pour un montant annuel de 14.000 *pesetas* dont 5.259 pour le premier groupe, 9.080 pour le second, les 161 restantes étant consignées pour les réparations dans le budget de 1904 que nous avons consulté.

Notre objectif n'est pas celui de présenter un projet pour la construction de tous les édifices nécessaires nous entendons seulement proposer ce qui est faisable, et dans cette perspective, nous pouvons écarter le second groupe au sujet duquel nous faisons les considérations suivantes.

Il faudra établir les locaux des Ecoles pratiques des Normales de Maîtres et Maîtresses, dans l'édifice qui sera construit par l'Etat destiné à l'Institut d'enseignement secondaire, des Beaux-Arts, de Navigation et

autres dépendances, conformément à la proposition présentée durant la session précédente de ce Conseil Municipal. Dans le cas où cette proposition ne serait pas réalisable, la construction des locaux pour les Normales sera une nécessité compte tenu du fait qu'elles doivent être des écoles agréées, qui ont toujours une fréquentation importante et qu'elles auront nécessairement besoin d'un édifice de proportion considérable. L'Ecole Modèle qui fut projetée au début de la destruction des murailles, aurait donné satisfaction à cette nécessité ; et si l'Etat ne construit pas l'édifice cité ci-dessus, il faudra insister pour que les bons projets initiés en 1902 soient portés à terme, même si cela prendra beaucoup de temps étant donné qu'on se trouve encore à l'endroit où l'on avait posé la première pierre. Le fait que la Mairie ne paie pas le loyer pour l'Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses, n'exclut pas qu'elle doit préparer un local adéquat pour le jour où ce bénéfice ne sera plus possible.

Le local de la rue San Pedro ne réunit pas toutes les conditions, et il est nécessaire de réfléchir à comment les lui procurer. On parle de réaliser des travaux d'un montant de 8.000 *pesetas* ; et même s'il y aura une habitation pour les professeurs, qui actuellement habitent dans un autre bâtiment, le local de l'Ecole sera toujours dans des conditions aussi mauvaises que celles d'aujourd'hui. Il serait préférable de faire abstraction de la réforme projetée et d'essayer de trouver un autre édifice situé plus au centre-ville où l'on pourra aussi installer si possible, l'Ecole maternelle, qui est actuellement sans local, ce qui aurait pour avantage le fait que les frères d'une même famille peuvent aller ensemble à l'école. Si on pouvait trouver un meilleur local et si le bâtiment actuel pouvait être utilisé comme entrepôt de la Mairie, avec les 8.000 *pesetas* qu'on aurait économisé et les 10.000 qui figurent dans le budget pour le projet de l'entrepôt, on aurait une bonne base pour l'amélioration que nous avons l'honneur de proposer.

L'école des filles de la rue San *Felio* dispose d'un local qui n'a pas besoin d'être réhabilité dans l'immédiat : l'école des garçons de la rue Moyá se trouve dans une situation identique. Celle des filles de la Rue de *El Sindicato*, de même que celle des garçons de rue de *Feliu*, nécessitent un nouveau local qui pourrait être construit en temps voulu dans les alentours de l'actuelle porte *San Antonio*, sur le site qu'occupe *l'Abattoir*, écartant de ce voisinage les foyers d'immoralité y existants, ou sur les terrains disponibles après avoir démoli les remparts existants dans ce secteur. En ce lieu convergent les rues de *El Sindicato*, *Herrería* et *Socorro*, et est indiqué l'emplacement d'un bâtiment pour une école de garçons et de filles dans ce milieu. Si l'Autorité intérimaire peut les requérir on pourrait obtenir des locaux dans un meilleur état que les actuels et ce serait d'une grande utilité pour l'hygiène scolaire. On pourrait aussi installer dans l'édifice qui se construit dans cette partie de la ville l'école maternelle qui se situe aujourd'hui dans la rue de Sans pour la même raison exposée en traitant de l'unification des écoles qui se trouvent dans la partie basse de la ville.

Les écoles de *Santa Catalina* méritent à notre avis la même attention que celles de la capitale, et pour cela, elles sont à inclure dans le second groupe. Il est plus indiqué de construire un local à cette fin tenant compte du nombre élevé de ses élèves, qui actuellement n'est pas en dessous des 120 pour les garçons et de 70 pour les filles.

Il résulte de ce qui a été dit sur le second groupe, qu'il est urgent d'obliger l'Etat à prendre en charge et à réaliser dans un bref délai la construction de l'édifice pour l'Institut et pour les autres dépendances, parmi lesquelles les Ecoles professionnelles qui auraient alors en peu de temps une excellente installation, et disponibiliser un bon local pour la première école de garçons, à savoir, celle qui se trouve actuellement dans la rue de *San Pedro*, et pour que fonctionne aussi vite que possible l'Ecole maternelle actuellement dépourvue de local. Les autres écoles peuvent attendre un certain temps, étant donné l'état économique de la Corporation et la nécessité d'accorder des sommes considérables aux autres services urgents, car les enfants de Palma ont parfaitement le droit d'être formés dans un local spacieux, dans un environnement aéré et sain, suffisamment éclairé, et retarder ces actions susceptibles de le leur procurer est tout à fait injuste. Cette Illustre Mairie est habilitée à apprécier s'il est juste ou non d'accorder une importance capitale à ce problème, tout au moins la même qui est donnée aux autres dossiers auxquels la ville accorde sa préférence.

III

Prenons en considération maintenant le cas des édifices des écoles des alentours et voyons si les possibilités de les réhabiliter dans un bref délai et avec des frais non disproportionnés par rapport aux capacités de la Mairie justifient la mise en pratique de nos idées.

Nous avons dit auparavant qu'il y avait 20 écoles dans le premier groupe et voici l'occasion de préciser qu'elles devraient être 22 car il faudrait en créer deux dans le *Plá de San Jordi*, très peuplé, qui a, comme les autres quartiers, droit à l'éducation et à l'instruction, et dont les écoles les plus proches se trouvent à environ cinq kilomètres ce qui rend difficile leur fréquentation.

Les 22 écoles supposent onze nouveaux édifices, car c'est possible d'installer l'école de filles et celle de garçons de chaque quartier dans un même bâtiment bien conçu pour les écoliers et le professorat avec la séparation nécessaire.

Si la Mairie doit elle-même construire ces bâtiments et les nombreux frais qu'ils occasionneront doivent être défalqués des comptes de la municipalité dans un délai inférieur à deux ans, nous affirmons dès lors que nous nous trouverons dans le même cas d'impossibilité matérielle que celui que nous avons mentionné au sujet des Ecoles de Palma et de *Santa Catalina*, cas que nous avons relégué au second plan par rapport à ceux qui nous occupent maintenant en raison des dépenses trop coûteuses qu'il

occasionnait. Mais cette fois, il ne sera pas difficile de trouver un moyen de faciliter la construction rapide de ces onze locaux, qui sont en grande partie aussi nécessaires que ceux du centre ville. Il est fort probable que, en demandant une participation économique indiquant toutes les conditions utiles qui mettent en évidence les intérêts de la Municipalité et qui sont en faveur de ce que nous proposons, aucune société ou aucun particulier n'osera se compromettre en ne livrant pas ces bâtiments avant deux ans, lesquels bâtiments doivent être érigés conformément au plan que Mr. l'architecte municipal en accord avec Mrs. les médecins municipaux et avec le concours de l'Association Régionale de Maîtres après approbation de la Mairie, aura mis entre les mains d'un ou plusieurs constructeurs.

Un simple calcul nous montre que si les onze bâtiments devraient coûter 200.000 *pesetas*, par exemple, en consignand dans le budget un montant de 18.000 *pesetas* par an sur quinze ans, on aurait amorti ce capital et ses intérêts en rémunération, ce qui ferait un total de 270.000 *pesetas*. Mais comme chaque année, ils auraient dû déboursier 5.259 *pesetas* pour le loyer des vingt édifices actuels, au bout de 15 ans ils auraient au moins payé 78.885 *pesetas* pour le loyer et il en résulterait que, à la fin de ce délai, le total des montants déboursés en excédent pour les loyers serait de 191.115 *pesetas*. A la fin des quinze années, les édifices seraient la propriété de la Mairie avec le bénéfice de ne plus avoir de loyers à payer. Si l'on considère seulement le même montant qu'on débourse actuellement pour payer le loyer, on peut dire que la Mairie aurait placé en quinze tranches identiques ce capital à un intérêt raisonnable; de plus, on peut considérer qu'après quinze ans le loyer devrait être supérieur, car les locaux seront meilleurs, mais aussi par la plus grande concurrence des enfants, ensuite pour la valeur qu'ils auront eue par le fait d'être situés dans les centres les plus peuplés, on peut bien estimer que ce chiffre aura atteint les 4%.

L'avantage, qui résulte du fait d'occuper des excellents édifices de nouvelle construction, constitue un bénéfice palpable, effet de l'opération expliquée auparavant. Les 12.741 *pesetas* qui augmenteront le budget, doivent trouver dès les premières années une compensation satisfaisante dans le bénéfice produit par des travaux finis.

Pour cette raison, ceux qui souscrivent à cette pétition, supplient leurs dignes collègues du conseil municipal de bien vouloir prendre en considération les raisons alléguées et demandent d'autoriser, après étude approfondie de cet écrit, s'ils le jugent nécessaire, qu'il soit remis aux Sections correspondantes et que des décisions soient prises sur les points suivants:

1° Relatif à la demande pour que l'Etat édifie un bâtiment destiné à l'Institut et à d'autres institutions d'enseignement, sur la nécessité d'y inclure des locaux pour les Ecoles pratiques de Maîtres et de Maîtresses.

2° Relatif à la suspension d'appel d'offres pour les travaux dans le bâtiment de la rue *San Pedro*, qui nécessite d'être modifié afin qu'il soit

destiné à la première école publique ; faisant en sorte qu'elle puisse continuer à fonctionner comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui, et si possible, qu'elle puisse aussi servir d'Entrepôt de la Mairie.

3° Relatif à l'opportunité d'initier immédiatement les démarches pour transférer la dite première école vers un local situé plus au centre-ville dans lequel l'école maternelle de la partie basse de la ville pourra aussi être installée.

4° Relatif à la recommandation de ne pas s'engager à trouver un autre local où établir l'Ecole maternelle, dans un édifice distinct de celui mentionné antérieurement au cas où il ne serait pas possible de réunir les deux écoles.

5° Relatif à la création d'une école subventionnée pour les habitants de *Plá de San Jordi*, l'Autorité intérimaire devrait y pourvoir par les moyens établis par les dispositions en vigueur.

6° Relatif à l'autorisation de louer de nouveaux locaux et de nommer des Maîtres titulaires, sans attendre que leurs salaires soient consignés dans le prochain budget, d'ordonner le transfert de crédits nécessaires pour établir dès lors ce service scolaire.

7° Relatif à la déclaration selon laquelle la Corporation est disposée à construire les onze édifices proposés grâce à un concours économique, dont les conditions pourront être déterminées par les commissions des Finances et de Développement avec Mr. l'architecte municipal, les trois médecins municipaux et l'Association de Maîtres de la région, les soumettant dans le plus bref délai à la décision de la Mairie.

8° Relatif à l'intention de la Corporation de considérer la construction des salles de classes et des habitations pour le professorat à Palma et à *Santa Catalina*, comme un sujet qui requiert la plus haute importance, qui mérite de figurer en première place sur la liste de travaux de grandes envergures que souhaite la ville. Pour l'opération qu'il serait nécessaire de réaliser dans ce cas, sont disponibles les 9.080 *pesetas* qui sont actuellement payés comme loyer des bâtiments actuels.

9° Relatif à la déclaration selon laquelle, si le projet de construction des édifices pour l'Institut et pour les Ecoles publiques n'est pas réalisable, on érigera sur un site convenable, même au coût de sacrifices, un édifice destiné aux Ecoles Pratiques des Normales, en vue de réaliser les accords conclus lorsqu'on plaça la première pierre après l'effondrement des murailles.

10° Relatif à la décision selon laquelle si on érige l'édifice pour l'Institut et pour les autres institutions d'enseignement, il faudra choisir de manière opportune la première pierre à s'être détachée de la muraille le 12 août 1902, et on stipulera pour ce faire que ce soit aussi la première à être placée lors de l'inauguration de la construction du nouvel édifice.

Et 11° Les résolutions sur des paragraphes 9 et 10 pouvant être modifiées, que l'on procède avec diligence à l'exécution de tous les autres paragraphes.

Jerónimo Castaño.

Miguel Bestard.

Pedro Canet.

11

Remerciements pour le bon fonctionnement de l'Ecole pratique. Le Gouverneur intérimaire à Mme Montserrat Juan. Palma, le 3 mars 1904. Original, en AGCP.

Le document est adressé à la Régente, Mère Montserrat Juan. C'est un indicateur de la direction efficace que la Directrice de la Normale supérieure imprimait à l'Ecole pratique qui dépendait de la Normale.

Dans l'en tête est écrit : "Iles Baléares= Conseil Régional de l'Education Nationale= n° 463".

Le document est signé par le Gouverneur intérimaire Président, Ignacio Martínez Campos et le secrétaire du Conseil, Salvador María Bover.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que ce Conseil, lors de la session du 27 courant, sur proposition de Mr. l'Inspecteur de l'enseignement primaire de cette région a décidé de vous adresser ses vifs remerciements pour les bons résultats obtenus dans l'enseignement et dans l'éducation.

Je suis ravi de vous le communiquer pour votre satisfaction et les effets conséquents.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 3 mars 1904.

Le Gouverneur intérimaire et Président

Ignacio Martínez Campos

(Signature)

Mme Montserrat Juan, Maîtresse à l'Ecole supérieure pour filles de Palma.

12

Remerciements adressés à la Régente de l'Ecole pratique. Le Maire de Palma à Mme Montserrat Juan. Palma, le 17 octobre 1910. Original, en AGCP.

Comme le premier document, il provient du "Conseil Régional de l'Enseignement primaire de Palma". En dessous de cette inscription il y a l'inscription: "n° 52". C'est aussi un indicateur du bon fonctionnement que la Mère imprimait à cette école rattachée à la Normale de Maîtresses.

Signé par le Maire, Président de la Mairie, Luis Alemany.

J'ai l'honneur de vous faire part que ce Conseil, lors de sa dernière session, par vote unanime de tous les membres présents, et tenant compte des résultats des examens de fin de l'année passée, organisés à l'école sous votre digne responsabilité, a décidé de faire figurer dans ses actes sa vive satisfaction pour les efforts que vous avez déployés en faveur de l'enseignement, contribuant de manière efficace et décisive à l'augmentation du niveau de la culture et de l'instruction de ses éducatrices dont la noble et haute mission pédagogique donne satisfaction aux désirs et aux aspirations de ce Conseil, qui a également décidé de vous présenter officiellement ses remerciements.

Je suis ravi de vous en faire part pour que vous en preniez connaissance et que vous en ayez pleine satisfaction.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 17 octobre 1910.

Le Maire et Président
Luis Alemany
(Signature).

Mme Montserrat Juan, Maîtresse à l'Ecole supérieure pour filles de cette ville.

13

Lettre de Salvador María Bover à Mère Alberta Giménez. Palma, le 21 novembre 1906. Autographe, en AGCP.

Le Secrétaire du Conseil régional de l'Education Nationale des Baléares exprime la satisfaction des Autorités après la visite d'Inspection effectuée à l'Ecole pratique rattachée à la Normale de Maîtresses.

Le Gouverneur auquel on fait référence succéda au Gouverneur intérimaire, Sebastián Domenge, et serait, très probablement, Mr. Ricardo Ruiz Aguilar. On constate que ce monsieur présida en tant que Gouverneur le Conseil régional de l'Education Nationale le 24 novembre suivant.

Mme Cayetana Alberta Giménez.

Distinguée Madame,

Je suis ravi de porter à votre connaissance que Mr. le Gouverneur a été pleinement satisfait de ce qu'il a pu constater durant sa visite à l'Ecole pratique. Tout au long de la route vers le Gouvernorat, il m'a parlé de la satisfaction que lui a procurée la visite à ce centre. Recevez également mes vives félicitations.

La femme du Gouverneur porte le prénom de María. Sa belle-sœur, celui de Concepción.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Salvador M^a Bover.
(Signature).

21-06-06.

14

Le Gouverneur civil des Baléares demande à Mère Alberta d'indiquer l'ordre de mérite des élèves pour la distribution des prix. Palma, le 19 novembre 1907. Original, en AGCP.

C'est l'une des nombreuses communications qui lui furent transmises par les Autorités. Elle se réfère à l'une des écoles que la Mère dut visiter chaque mois pendant l'année 1906-1907: l'école maternelle de Paula Cañellas, ancienne élève de l'Ecole Normale de Maîtresses.

Le document invite à fixer, ensemble avec la Maîtresse, l'ordre de mérite des élèves en vue de la remise des prix.

Le Gouverneur civil Irazazábal et le Secrétaire Salvador Bover signent le document.

Dans la marge de gauche figure l'imprimé suivant: "Conseil régional de l'Education Nationale des Baléares". En dessous, la mention suivante est écrite à la main. "1060.= Ecoles à visiter. = L'école maternelle de Mme Paula Cañellas".

Ce Conseil réuni en session le 13 juillet dernier a décidé d'organiser durant la dernière quinzaine de ce mois les examens dans les écoles publiques de la municipalité de Palma et la remise des prix aux étudiants et étudiantes de celles-ci, j'ai le plaisir de vous transmettre la liste des inscrits dans l'école dont vous étiez chargée de visiter chaque mois pour que, en accord avec la Maîtresse respective, vous puissiez indiquer l'ordre de mérite de ces élèves dans le but de distribuer, de manière équitable et juste, les prix que la Très Illustre Mairie de cette capitale veuille remettre en la dite circonstance.

Que Dieu Vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 19 novembre 1907.

Le Gouverneur Président
L. de Irazazábal (Signature).

Le Secrétaire
Salvador M^a Bover (Signature).

Mme la Directrice de l'Ecole Normale.

15

En défense du Jury de Concours. "Las Noticias", année III, n.801, Palma, le 7 décembre 1886, en HPPM.

Les Concours provoquèrent une polémique par le biais d'articles dans la presse locale. *El Palmesano* laissait entrevoir que Catalina Mesquida Massutí obtint le poste en compensation d'une injustice commise antérieurement contre elle. *Las Noticias* se déclara de l'avis contraire et défendit la décision du Jury examinateur.

Catalina Mesquida est une des trois élèves du Collège de Mme Alberta, avant même que celle-ci ne soit transférée à *La Pureté* en 1870, où elle voulut suivre sa Maîtresse. En 1878, Catalina manifesta des signes de vocation religieuse qui motivèrent deux des plus belles lettres de Mère Alberta à ses anciennes élèves. Les doutes dissipés, elle se consacra à l'enseignement en se présentant aux concours en juin 1885. Elle obtint le second poste sur la liste d'évaluation, après Ana Vadell Fiol, à qui revint le poste de Felanitx. Celui de Artá fut assigné à Catalina Mesquida. Elle se présenta de nouveau en novembre 1886 et obtint la première place sur la liste de classification.

En juin 1885, le jury pour les écoles de filles était composé de : le chanoine Luis Barbarín, Chantre de la Cathédrale de Majorque, Mr. Guillermo Moragues, Mme Cayetana Alberta Giménez, Mr. Sebastián Font, Mr. Antonio Umbert y Vila, Mme María Obrador Peris et Mr. José M^a de Barcia, Inspecteur de l'enseignement primaire.

Dans ceux de novembre 1886, le jury reste le même à l'exception de M. Luis Barbarín et M. Guillermo Moragues qui sont remplacés par Mr. Miguel I. Font et Mr. Gabriel Maura.

L'ancienne élève, M^a de la Concepción Fuster Reus, à laquelle on fait allusion, réussit les examens de fin d'études, selon *El Magisterio Balear* du 30 décembre 1876.

Notre collègue de *El Palmesano*, méconnaissant sûrement la vérité des faits, affirme que la demoiselle Catalina Mesquida fut injustement refusée aux examens de l'an dernier célébrés pour pourvoir un poste dans l'école de filles, et qu'aujourd'hui, souhaitant réparer l'injustice qui fut alors commise envers la demoiselle, on lui propose le poste de l'école de Mahón.

L'estimable collègue est sûrement mal informée, car la circonstance à laquelle il se réfère, le jury des examens, en respectant rigoureusement les exigences de la justice, nomma pour régenter l'école de filles de Felanitx, poste jusqu'alors vacant, une religieuse qui se distingua par son talent et ses vertus éminentes durant les concours qui furent alors organisés. Ce qui fut reconnu à l'unanimité par le Jury et ainsi pourra le reconnaître notre illustre collègue de *El Palmesano* s'il a la modestie d'aller consulter les actes des examens, qui sont conservés de manière intacte dans les bureaux du Conseil régional de l'Education Nationale.

Le Jury n'a donc pas commis d'injustice en cette occasion, telle est la vérité que nous tenons à affirmer, et nous n'hésitons pas à assurer notre collègue que, s'il lit et examine attentivement les actes des examens tenus en

cette occasion, il sera convaincu que seule la justice la plus stricte guida les actes des personnes très dignes qui testèrent et définirent les mérites des candidates.

En ce qui concerne les concours actuels, nous avons entendu dire des personnes de grande instruction dont le jugement mérite de notre part une confiance illimitée, que le premier poste, comme l'a indiqué *El Ancora* confirmé par *El Palmesano*, revient à l'illustre Enseignante Mlle Concepción Fuster, injustement refusée, selon les dires, suite à toutes sortes d'influences qui ont tenu à favoriser Mlle Mesquida.

Nous devons ajouter que certains membres du Jury, qui n'avaient pas le droit de vote parce qu'ils n'avaient pas été présents à tous les examens, conformément aux dispositions de la loi, l'ont cependant émis, sans aucun gêne, raison pour laquelle, et pour éviter par la suite des commentaires comme ceux que nous avons entendus ces jours, nous faisons nôtres les affirmations suivantes de *El Palmesano*, sans doute inspirées par un sentiment de justice: "Nous considérons inutile de dire que nous n'accordons aucun crédit à ces rumeurs".

Nous avons une très grande estime envers les personnes respectables qui ont présidé aux deux actes pour ne même pas admettre la possibilité que de telles rumeurs soient fondées.

Quoi qu'il en soit, dans l'intérêt de ces mêmes personnes, nous tenons à ce qu'on puisse donner à tous les actes académiques qui ont lieu à l'Ecole Normale de Maîtresses toute la publicité possible afin que personne ne puisse douter le moins possible de la droiture et de l'impartialité avec lesquelles ils sont célébrés".

16

Concours. "Las Noticias" à "La Opinión". Palma, le 10 décembre 1886, en HPPM.

Comme d'habitude, la divergence d'opinions était diffusée par la presse par d'interminables débats qui reflétaient l'idéologie en jeu.

En réponse aux objections publiées par le journal possibiliste, *Las Noticias* maintint ce qu'elle avait publié dans ses colonnes et qu'elle avait obtenu des sources orales: le premier poste sur la liste de mérite revenait à Fuster sans que Mesquida n'ait été aucunement refusée en juin 1886.

Notre collègue de *La Opinión* qui s'intéressa avec soin aux derniers concours passés pour pourvoir le poste vacant de l'école de filles de Mahón, le fit de manière courtoise et pour cette raison, il mérite la plus grande attention de notre part, toutefois il adresse à *El Ancora*, à *El Pamesano*, et plus particulièrement à *Las Noticias*, une sorte d'avertissement que, pour notre part, nous refusons de manière très polie, bien que nous soyons

profondément convaincus que l'avertissement en question est parfaitement injuste et en-dehors de la réalité.

Le collègue dit que LAS NOTICIAS publie une grave imputation parce que, en se fondant sur un *oui-dire*, « Las Noticias » a accueilli la rumeur comme quoi Mlle Fuster a été injustement refusée suite à une série d'influences qui ont tenu à favoriser Mlle Mesquida. Ceci, est apparu à notre Collègue comme une imputation très grave de notre part, et nous le disons en toute franchise, cela était pour nous la chose la plus naturelle du monde, qu'une partie du public, juge avec un bon sens ou se trompe ouvertement au sujet des concours pour pourvoir aux postes vacants, ou pour les affectations dans les fonctions publiques, ou les entreprises privées, etc., etc., que l'on parle de précieuses influences, de compérages, d'appuis inconditionnels, de lettres de recommandation, de protecteurs plus ou moins efficaces et d'autres dossiers dans lesquels, on assiste fréquemment au manque d'aptitude, au manque de mérites, ou ce qui est encore plus grave, au manque de justice dans les prétentions.

Notre collègue, qui vit dans le monde réel, connaît, comme nous, la dure réalité que nos paroles renferment, et dans cet esprit, *La Opinión* est vraiment injuste en faisant retomber sur nous les vices et les responsabilités qui sont ancrées dans la société actuelle et les coutumes publiques.

La Opinión conclut les considérations faites dans son numéro d'hier en affirmant que de très illustres personnes, appartenant au Conseil régional de l'Education Nationale, ne doivent jamais se soumettre aux influences, et sur ce point, qui est peut-être le plus intéressant du quotidien possibiliste, notre point de vue coïncide parfaitement avec les honorables affirmations du collègue auquel nous répondons.

Excepté ceci, les personnes très dignes et qui méritent le plus profond respect de la part de LAS NOTICIAS et qui firent membres du jury des examens, peuvent ou non être faillibles dans leurs travaux et dans leurs actes et au sujet de ce que nous avons dit hier, comme nous le disons aujourd'hui, nous avons entendu dire des personnes qui peuvent également se tromper, que le premier poste dans l'ordre de mérite revenait à la demoiselle Concepción Fuster, comme l'affirmèrent *El Áncora* et *El Palmesano* ce qui n'a pas été contredit par le Collègue de *La Opinión* dans les trois affirmations avec lesquelles il conclut son article d'hier.

Et nous devons ajouter que dans notre article dans lequel nous répondions à *El Palmesano*, nous avons pour principal objectif celui de démontrer que l'on ne pouvait en aucun cas accepter les rumeurs comme des axiomes, même si elles émanaient de personnes qui méritent une confiance illimitée, pour lancer des accusations comme le fit notre Collègue de *El Palmesano* en affirmant comme une vérité sûre et indiscutable que Mlle Mesquida avait été refusée antérieurement.

Concours. El Magisterio Balear en faveur du jugement émis par le Jury. Palma, le 11 décembre 1886. En HPPM.

En substitution de *El Fomento Balear*, le journal de l'Association de Maîtres des Baléares fut fondé en 1873. Il eut à sa tête pendant plusieurs années Jerónimo Castaño, Directeur du Collège Castillan, qui jouissait d'une grande renommée dans l'île. Il crut être de son devoir prendre la défense du Jury critiqué. Et il mit fin à la polémique.

Il paraît que certains journaux de la ville, commentant le résultat des examens de concours pour pourvoir au poste de l'école de filles de Mahón, ont proféré sous forme de critiques des phrases méprisantes envers le Jury chargé d'évaluer ces examens.

Nous n'avons pas le plaisir de lire les journaux qui ont mentionné notre nom en publiant la nouvelle et par conséquent nous ne connaissons pas les fondements sur lesquels ils s'appuient pour mépriser le Jury en question. Mais, quels qu'ils furent, pour notre décence et par respect de très dignes personnes qui le compose, nous devons déclarer, en nous appuyant sur d'autres personnes d'intelligence reconnue et compétentes en la matière qui faisait objet de ces examens, tout du moins comme peuvent bien l'être celles qui informèrent les journaux auxquels on fait allusion, avec l'avantage, en plus d'avoir assisté aux actes, nous répétons devoir déclarer, que le Jury oeuvra dans le respect de la plus grande équité, en conformité aux résultats que firent apparaître les travaux des candidates, et que toute autre affirmation contraire, suppose ou un manque de jugement lucide dans l'examen de ce qu'il faut connaître pour émettre une opinion, ou bien, et ce serait le plus déplorable, l'inclinaison à accepter les suggestions de certains traîtres, plus soucieux de plaire à eux-mêmes qu'à rendre aux choses leur vraie valeur et aux personnes l'honneur qu'elles méritent.

18

La convocation du Jury des Concours. Francisco Manuel de los Herreros à Mère Cayetana Alberta Giménez. Palma, le 5 mai 1889. Original, en AGCP.

Durant de nombreuses années, Mr. Francisco fut directeur de l'Institut des Baléares d'enseignement secondaire qui avait son siège dans le bâtiment de Notre Dame de Montesión, ancienne résidence des Pères Jésuites.

Le document original, manuscrit, porte dans l'en-tête la phrase: "Institut Régional d'enseignement secondaire des Baléares".

Conformément aux dispositions prévues par l'art. 29 du règlement approuvé par l'Ordre Royal du 7 décembre dernier en vue de l'exécution du Décret Royal du 2 novembre antérieur, demain lundi 6 de ce mois à quinze

heures trente, se réunira dans le salon d'actes publics de cet Institut, familièrement connu sous le nom de Oratoire de Montesión, le jury des concours qui doivent avoir lieu ce mois-ci à la date prévue pour pourvoir aux postes vacants des écoles publiques de filles de la région.

Je vous en fais part en tant que l'une des enseignantes désignées pour faire partie de ce jury et vous demander de bien vouloir y participer.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Le Directeur
Francisco Manuel de los Herreros
(Signature)

Mme Cayetana Alberta Giménez.

19

Concours du printemps 1889. El Magisterio Balear publie l'information relative à ces concours. Palma, le 1er juin 1889. HPPM.

Les candidates n'ont pas cette fois-ci de chance. Pour une fois le journal prend la défense du jury.

Extrêmement touchés par le très mauvais résultat obtenu lors des concours au Magistère pour filles, nous regrettons vivement de devoir nous occuper d'un acte si peu plaisant. Cependant, nous n'avons jamais renoncé à accomplir un devoir aussi douloureux qu'il soit.

Nous devons donc faire part à nos lecteurs que sur les onze candidates qui participèrent aux examens oraux et pratiques, seulement deux ont réussi. Et en résumé nous devons dire que les aspirantes étaient 14, parmi lesquelles deux seulement ont pu se tirer d'affaire.

Face à ce triste et inattendu résultat, et tenant compte du désir naturel de trouver les causes qui ont généré de tels effets, nous ne devons pas nous étonner s'il y a des rumeurs et des récits de toutes sortes. Mais nous qui connaissons la culture et les principes clairs des personnes qui faisaient partie du jury, nous ne trouvons pas d'autre raison sinon le fait que cet acte aussi important que transcendantal fut présidé par une mauvaise étoile.

Au-delà de cet aspect, apparemment naïf ou impartial, nous devons reconnaître que le problème d'arithmétique tiré au sort, à notre humble avis, était quelque peu supérieur par rapport aux capacités des pauvres candidates; et elles restèrent ainsi en grande majorité bloquées par la résolution de ce problème et furent très découragées pour pouvoir continuer avec courage les autres exercices.

Les noms des demoiselles qui ont été reçues définitivement sont Catalina Rosselló qui a demandé l'Ecole de Andraitx, dotée de 1.100 *pesetas*, Antonia Vicens qui veut celle de Campos ayant la même dotation ; les postes des écoles des villages de San Juan, Son Servera et La Vileta,

dotées de 825 *pesetas* demeurent toujours vacants par manque de candidates reçues.

Nous félicitons cordialement les lauréates alors que nous prions pour que l'esprit chrétien de résignation apporte paix et tranquillité dans les cœurs affligés de celles qui ont eu si peu de chance.

20

Interpellation des Autorités des Baléares sur la constitution du Jury des Concours. Les Baléares, 28.10.1891, en HPPM.

L'article n'est pas signé. Il est indubitablement contre Mère Alberta et sa collaboratrice Mère Monserrat. Malgré la clarté avec laquelle on fait allusion à elles, le journaliste ne put empêcher que l'une des deux fasse partie du Jury des concours. Aucune autre allusion n'y est faite dans les concours et non plus dans les années ultérieures.

Chronique locale— Il y a peu de temps nous lisions dans un journal professionnel de l'enseignement la mesure prise par les autorités supérieures, interdisant une Directrice d'Ecole Normale de faire partie du jury des examens de son école. Cette mesure était basée sur le fait que cette dame avait des élèves pensionnaires, et par conséquent, selon les dispositions en vigueur, ne pouvait être juge d'une cause dans laquelle elle avait des intérêts.

Nous ne nous souvenons plus si cette disposition fût rédigée avec un caractère général, mais qu'elle le fût ou non, il nous semble que cette mesure doit être appliquée également à toutes les personnes qui se trouvent dans des conditions semblables, car il n'est pas normal que ce qui est interdit pour certains, soit licite et toléré pour les autres.

Dans notre Ecole Normale, un cas encore plus grave est en train de se produire. La Directrice de notre Normale est également Directrice d'un collège privé, dans lequel est établie notre Normale. Une autre des maîtresses de ce collège est à la fois Régente de l'Ecole pratique rattachée à la Normale; cet établissement a des pensionnaires qui sont en même temps élèves de l'Ecole Normale et l'une et l'autre, c'est-à-dire la Directrice et la Maîtresse, font partie du jury des examens, et ce qui est encore plus grave, du jury des concours pour les écoles publiques, concours dans lesquels il est question de sélectionner parmi les enseignantes qui y participent celles qui sont plus aptes pour occuper les postes vacants de ces écoles.

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des textes juridiques pour faire comprendre à tout le monde que, étant intéressées la Directrice et la maîtresse mentionnée, l'intérêt qu'elles peuvent avoir envers celles qui ont été leurs propres élèves et leurs pensionnaires, ne va pas de pair avec la justice et l'impartialité de ces actes.

Maintenant, nous supposons que nos autorités sont bien au courant de la disposition indiquée, et que, tenant compte et de la moralité de ces

actes, les personnes compétentes pour nommer les membres du jury s'abstiendront de choisir lors des prochains concours les deux professeurs mentionnées étant donné qu'il est certain que les concours auxquels elles prendront part pourront être annulés.

Nous serons attentifs à ce qui va se passer, et si cela n'est pas en accord avec la loi, nous attirerons l'attention de ceux qui ont le devoir de faire respecter la loi, la morale et la justice.

C'est fini pour aujourd'hui. Que ceux qui doivent le comprendre le comprennent. Celle-ci ne sera certainement pas la dernière fois que nous traitons de ce sujet.

21

Lettre de nomination. Madrid, le 31 janvier 1899. Original, en AGCP.

La Direction Générale de l'Education Nationale communique à Mère Alberta sa nomination comme membre du jury pour les Concours de 1899.

Le document officiel, en partie imprimé et partie manuscrit, fut remis au Recteur de Barcelone. Il est signé par le Directeur Général, Toribio Martínez, fonctionnaire de ce département.

Ministère de Développement. = Direction Générale de l'Education Nationale.

Par Ordre daté d'aujourd'hui, vous avez été nommée Membre du Jury des concours pour les Ecoles élémentaires de filles dotées d'un revenu inférieur à deux mille *pesetas* et dont les examens doivent se dérouler aux Baléares.

Je vous le communique pour que vous en preniez connaissance, vous prévenant que vous devez faire part à cette Autorité supérieure dans un délai de dix jours, de votre acceptation ou de votre refus de cette charge.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 31 janvier 1899.

Le Directeur Général,
Toribo Nartínez
(Signature)

Mme Cayetana Alberta Giménez; Directrice de l'Ecole Normale de Palma.

22

Communiqué de transmission du document officiel. Joaquín Rubio à la Directrice de la Normale. Barcelone, le 10 février 1899. Original, en AGCP.

Rapport de transmission du document antérieur. Est inscrit dans la marge de gauche: "Enseignement primaire= n. 163" = (signature). Signature du Vice-Recteur de l'université de Barcelone.

Je vous transmets la lettre ci-jointe expédiée par l'Autorité supérieure vous nommant membre du Jury des concours pour les écoles élémentaires de garçons dotées d'un revenu inférieur à deux mille *pesetas* et dont les examens doivent se dérouler dans cette région.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Barcelone. Le 10 février 1899.

Le Vice-Recteur
Joaquín Rubio
(Signature)

Mme la Directrice de l'Ecole Normale de Maîtresses des Baléares.

23

Requête adressée au Ministre de l'Education Nationale. De *La Última Hora*, 28 janvier 1904. En HPPM.

La proposition—à en croire *El Diario de Mallorca* du 19 antérieur—avait été avancée en session de la Mairie par les conseillers Castaño et Mas. Il s'agissait de demander au Ministre l'autorisation pour que les examens puissent avoir lieu aux Baléares. La proposition, transmise à la Commission de Développement, a obtenu une réponse favorable.

“ Lors de la session que la Mairie a tenue hier soir, on rendit compte d'un avis favorable de la Commission de Développement à la proposition de Mr. Castaño et des autres conseillers, lesquels proposaient que l'on adresse une demande au Ministre de l'Education Nationale sollicitant que la tenue des concours pour les écoles d'enseignement primaire, qui ne sont pas dotées d'un revenu supérieur à 2.000 *pesetas*, ait lieu à Palma et non pas à Barcelone.

La nuit dernière la Mairie approuva l'avis, et en conséquence, on convint d'adresser la demande suivante au ministre de l'Education Nationale:

Jusqu'à présent, les examens des concours pour pourvoir aux postes vacants des écoles publiques de cette région, dotées d'un revenu annuel de 825 *pesetas* se sont toujours tenus à Palma, mais le Décret Royal du 13 novembre dernier, en réglant dans son art. 28 les endroits où ils

devront se passer à l'avenir, dispose que ces examens doivent avoir lieu à Barcelone en tant que capitale de District Universitaire.

Cette disposition portera préjudice aux candidates au Magistère public qui ont étudié dans nos Normales et qui résident en ces Iles, car elles seront obligées de se déplacer vers la Péninsule et à résider à Barcelone pour un long temps, ce qui occasionnera pour elles des frais considérables que seulement peu d'entre elles pourront supporter puisque ceux qui postulent pour ces postes de si faible rémunération, sont fils ou filles de familles qui s'imposent des sacrifices pour leur payer les études, en comptant sur le fait que, suite à leur application, ils trouveront dans ce même pays une de ces modestes collocations.

Obligés qu'ils sont maintenant à postuler pour des écoles en concurrence avec de nombreux individus de la péninsule, il ne leur reste que la possibilité d'obtenir celles de ces Iles, et dans le cas où ils réussissaient à se trouver dans une école de ces régions catalanes, il est bien facile de comprendre combien doit leur coûter la nécessité d'être absents des Baléares dans des écoles de si basse catégorie.

La mise en pratique de ce Décret Royal, en ce qui concerne les Baléares, comporte un très grave danger car l'on doit craindre une réduction notable des inscrits aux études de Magistère de cette région, ce qui entraînerait une diminution de la culture générale, ce qui n'est certainement pas le désir du Gouvernement de Sa Majesté.

Pour ces raisons : Parce que cette région a toujours été exemptée compte tenu de son isolement et des inconvénients qui en découlent ; parce que le Professorat de l'enseignement secondaire, des Normales et des écoles publiques, et même celui des écoles privées, exécutèrent avec une équité reconnue leurs fonctions dans les jurys de concours aux écoles de toutes catégories lorsqu'on les fit intervenir ; parce que l'illustre Mr. le Directeur de cet Institut général et professionnel assume les fonctions de Recteur dans sa juridiction quant à l'inspection des établissements d'enseignement primaire, c'est pourquoi :

Cette Corporation municipale a convenu d'élever sa voix jusqu'à vous pour vous prier de bien vouloir octroyer, de manière analogue à ce que le Décret Royal cité dispose pour les Canaries dans son art. 28, la même exception pour les Baléares, et en sa faveur ordonner:

Que les examens de concours pour pourvoir aux postes vacants des écoles de cette Région, dont le revenu est inférieur à 2.000 *pesetas* par an, continuent à avoir lieu à Palma, et que faisant suite à cette résolution, les écoles de Palma soient retirées de la liste d'écoles à pourvoir à Barcelone et que l'on puisse convoquer rapidement des concours pour les pourvoir.

Cette Mairie espère, etc. = Palma, le 27 janvier 1904.

Communication du Directeur de l'Institut Général et Professionnel à la Directrice de l'Ecole Normale. Palma, le 26 janvier 1905. Original, en AGCP.

Antonio Mestres Gómez, titulaire de la chaire de Mathématiques depuis 1865 et Directeur de l'Institut général et professionnel des Baléares, remplaça Mr. Herreros à ce poste, où il resta jusqu'à sa mort, survenue en 1908.

En tant que Directeur, il transmet à la Mère le document demandant la liste du personnel de la Normale de Maîtresses.

Le Directeur de l'Institut Général et Professionnel des Baléares

B.L.M.

A Mme Cayetana Alberta Giménez et la prie de bien vouloir lui transmettre une liste du personnel de l'Ecole Normale qu'elle dirige si dignement, ainsi que leurs diplômes, afin de pouvoir constituer en toute connaissance de cause une proposition des membres du Jury des prochains concours, proposition que Mr. le Recteur me demande d'urgence.

Mr. Antonio Mestres Gómez profite de cette occasion pour vous réitérer l'expression de sa considération la plus distinguée.

Palma, le 26 janvier 1905.

25

Documents relatifs aux concours de 1910. Originaux, en AGCP.

- a) Nomination en tant que membre. Barcelone, le 21/09/1910.
- b) Lettre de convocation. Palma, le 04/10/1910.

a)

Le Recteur de l'Université de Barcelone, Docteur Joaquín Bonnet signe la nomination. Elle porte le sceau de publication de cette Université, avec l'indication du jour, du mois et de l'année : "22 septembre 1910 = n° 3267 = Enseignement primaire".

Le document est accompagné d'une lettre du Président du Jury, Mr. Magín Verdguer, Secrétaire de l'Institut d'enseignement secondaire, datée du 26 septembre 1910 à Palma.

Ce Rectorat, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement des examens concours du 3 juin de l'année en cours, a jugé bon de vous nommer Membre du Jury des examens de concours pour les postes

vacants des Ecoles de filles et des Ecoles maternelles de moins de 2.000 *pesetas*, dans la région des Baléares, correspondants à la convocation du 5 août 1910.

Je vous en fais part pour votre connaissance et satisfaction.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Barcelone, le 21 septembre 1910.

Le Recteur
Joaquín Bonet (Signature).

Mme Cayetana Alberta Giménez.

Lettre du Président du Jury

Je suis heureux de vous transmettre ci-jointe votre nomination comme Membre du Jury des examens de concours pour les postes vacants des Ecoles publiques de filles, de cette région, délivrée en votre faveur par Mr. le Recteur de l'Université de Barcelone, espérant recevoir de votre part l'accusé de bonne réception.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Palma, le 26 septembre 1910.

Le Président du Jury
Magín Verdaguer.
(Signature)

Mme Alberta Giménez, Maîtresse à l'Ecole Normale.

b)

Lettre de convocation

Dans la marge de gauche est inscrit: " 2 Ecoles publiques de filles, vacantes dans cette région".

Elle invite à une réunion préalable afin de rédiger le Questionnaire pour l'examen oral. La lettre est signée par le Président du Jury des examens de Concours.

Conformément à ce que prévoit l'art. 11 du Règlement en vigueur des examens de concours, j'ai convoqué les candidates le 10 de ce mois à midi au bureau du Secrétaire de cet Institut. Et en vertu de ce même article qui prévoit que, deux jours avant doit être constitué le Jury et rédigé le questionnaire de l'examen oral, je vous prie de bien vouloir vous présenter le 8 à midi au bureau indiqué de cet Institut pour accomplir ces dispositions.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.
Palma, le 4 octobre 1910.

Le Président du Tribunal

Magín Verdaguer
(Signature)

Mme Cayetana Alberta Giménez.

CHAPITRE XVI

ORIGINE ET DEVELOPPEMENT

DE LA CONGREGATION

Vers l'objectif.

Les voies du Seigneur sont insondables. Parfois, il s'adapte au langage de la réalité ; d'autres fois, il change le cours des événements et révèle de nouveaux projets. S'il revient à Dieu de faire et à l'homme d'être fait, c'est le propre du saint de le laisser faire et de se laisser faire.

Le cours des événements a conduit Mère Alberta par des chemins imprévus à l'accomplissement de la volonté de Dieu. Elle rêvait d'être Maîtresse. Elle était fascinée par l'idéal d'épouse et de mère, sans renoncer à sa vocation pédagogique. Dans l'exercice de celle-ci, ne lui manquèrent pas les satisfactions causées par un enseignement chrétiennement illuminé. Dieu semblait avoir donné pleine réalisation à ses rêves : « Une amie intime – écrit Matheu Mulet – pria et obtint que Mère Alberta éduque et instruisse sa fille unique. L'éducation et l'instruction que reçut cette fille furent considérées remarquables et (...) la Maîtresse se vit obligée de prendre une nouvelle élève, également fille unique, et d'ouvrir plus tard une Ecole de filles aidée par une de ses amies, Mme Pepita, dans la rue de Brossa, qui fut rapidement très fréquentée. »¹

Alberta sut créer un foyer dans lequel brillait la lumière de Dieu. Partageant les mêmes idéaux, Francisco et Alberta, tout en ayant leurs propres enfants ils ne manquèrent pas de poursuivre leur vocation commune à l'enseignement. Dieu avait dit : « Soyez féconds et multipliez-vous ». Mais il intervient à présent et interrompt la première vie en fleur. Alberta eut une deuxième, troisième, quatrième maternité. Et Dieu emporte au ciel deux autres de ses progénitures. A l'inévitable question : « qu'est-ce que Dieu veut de nous ? », suit une réponse déconcertante. Ce ne sera pas Francisco qui poussera Alberta à entreprendre les nouvelles voies que lui

¹ MATHEU MULET, *La Madre Alberta*, p. 19. Cf. M. JUAN, *Une Insigne Baléare*, Chap. III, doc. 3.

montrent les projets divins. En effet, Dieu l'appelle à Lui, et réserve à Alberta une postérité nombreuse.

Mûrie par la maturité et l'équilibre qu'inspire la douleur, Alberta cherche et attend que Dieu manifeste Son vouloir.

Durant les Exercices spirituels de décembre 1882, sous la direction de P. Bofil, Mère Alberta reprenait la phrase du Cantique de Habacuc : « Seigneur, j'ai entendu parler de toi, devant ton œuvre, Seigneur, j'ai craint ! Dans le cours des années, fais-la revivre, dans le cours des années, fais-la connaître » (Hab 3, 2), en la substituant par cette prière : « Seigneur, perfectionnez vos œuvres dans le cours des années ».¹ Cette disponibilité à l'œuvre de Dieu, qui se manifeste en 1882, date de bien avant. Depuis très longtemps Alberta se laissait conduire simplement par la Providence à travers les événements.

Notes historiques.

Il existait à Palma une Ecole patronnée par l'Evêque du Diocèse. Pour des raisons déjà mentionnées, l'Institution allait à la dérive. Le Prêlat se proposa de la sauver à tout prix. A plusieurs reprises il envisagea un plan de sauvetage et choisit des moyens à cet effet. Mais ces tentatives restèrent sans succès.

La Providence mit Alberta sur le chemin d'une Congrégation, qui, sans l'avoir imaginée elle-même, devait occuper toute son existence.

Le Collège de *La Pureté* traversait des années difficiles. En acceptant d'en assumer la direction, elle s'engagea à le restaurer, sans jamais prétendre aux titres – du reste trop évident et allant de soi – étant donné les mérites qu'elle s'était procurés par cette oeuvre.

La Congrégation a un antécédent. Ses membres s'appelaient « Demoiselles de *La Pureté* » et régentaient l'Ecole qui portait le même nom. Toutes étaient animées par des désirs de consécration et des idéaux d'enseignement. Cinq années avant que Mère Alberta ne prenne en charge l'Ecole, l'initiatrice de l'œuvre, María Ferrer, était morte.

Elle fut, avec sa mère, la Fondatrice du Collège de *la Pureté*, créé par l'Evêque Nadal pour l'éducation de la jeunesse féminine de Majorque. C'était une idée à laquelle l'Evêque tenait beaucoup et il avait déjà fondé auparavant à Sóller une Ecole de filles.²

Un béguinage.

¹ EE, n° 323.

² Cf. RULLÁN Y MIR, José, *Historia de Sóller en sus relaciones con la general de Mallorca*, I, Palma 1877, pp. 732 ss.- Pour d'autres informations, cf. Chap. I de ce livre.

María Ferrer eut une vocation solide à l'enseignement, et avec le temps, un profond désir de consécration. Elle demanda et obtint en partie de l'Evêque Perez de Hiriás (1826-1827) l'autorisation pour émettre les vœux temporaires d'Obéissance, Pauvreté, Chasteté et Cloître. A cette demande, elle ajoutait celle d'observer une parfaite vie communautaire, et l'obligation pour la Communauté de prier quotidiennement en chœur le Petit Office de Notre Dame, à s'en tenir à ce qu'en relatent les *Notes pour l'Histoire du Collège Royal de La Pureté*. En l'approuvant, l'Evêque fixait aussi ces amendements : « Que la Rectrice et le reste des Collégiennes fassent seulement les trois vœux de Chasteté, Pauvreté et Obéissance ; que la Rectrice les fasse en sa présence ou de son délégué, et les autres entre les mains de la Rectrice ; qu'elles les renouvellent tous les deux ans le jour de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* et que la limitation de la durée de ces vœux à deux années soit réservée à lui et à ses successeurs.

Le « béguinage » rêvé par María Ferrer peut bien être associé à ces Instituts d'Enseignement qui aspiraient au cloître et à l'apostolat, et avaient un pensionnat intérieur, séparé de la Communauté, et un externat sans aucune communication avec le Cloître ni avec les internes. Elles étaient unies par ce désir d'une vie retirée et d'inspiration apostolique, désir qui les animait certainement bien avant l'arrivée des Sœurs du Sacré Cœur à *La Pureté*, en 1852.¹

Maria Ferrer ne réussit pas à consolider son œuvre. Après une courte période de rayonnement, le « béguinage » tomba complètement en ruines, soit parce que celles qui s'associèrent à María Ferrer ne prirent pas au sérieux leur engagement, soit à cause de sa bonté excessive et de son manque de talent administratif et organisateur. L'une après l'autre, presque toutes les Demoiselles Collégiennes abandonnèrent la Maison.² L'idée de vœux et de vie communautaire tomba en désuétude avec le temps et tous les moyens adoptés pour faire survivre l'œuvre échouèrent.

Efforts pour sauver le Collège.

En effet, selon des documents conservés dans les Archives de la Maison Mère, l'Evêque Rafael Manso, prédécesseur de Dr Salva, essaya de remédier à la situation du Collège, qui en ce moment, s'était aggravée, à en

¹ Cf. CHARRY, Jeanne, *Histoire des Constitutions de la Société du Sacré-Cœur*, seconde partie, vol. I, Exposé historique, Roma 1979, pp. 100-101.

² Ainsi, pour ne citer que quelques unes, Mme Margarita Palau Nadal, Catalina Gili, la première fut rectrice pendant plusieurs années du Collège de *La Crianza*, et la deuxième Directrice du Collège de *La Presentación* ; Francisca Belisari, fut Directrice de l'Ecole de la rue Fideos, et tant d'autres.

juger par l'intervention du Gouverneur de l'Ile, portant également le nom de Manso. Une lettre de Mr. José Manso y Juliol, comte de Llobregat, Gouverneur des Baléares de 1851 à 1853, est conservée dans les Archives de la Maison Mère. Dans celle-ci, allusion est faite à une lettre perdue aujourd'hui. En outre Mme Isabel M^a Homar y est invitée à se prononcer si elle accepte ou non de faire partie de l'Association des Demoiselles et du projet joint à la lettre. La lettre du Gouverneur est du 17 mars 1851. Isabel répond négativement le jour suivant, le 18 (*infra*, 1). Le document ne dit pas qu'il s'agit de l'association des demoiselles de *La Pureté*. Mais le fait que les autographes des deux lettres se trouvent dans les Archives de la Maison Mère, porte à croire qu'il s'agit d'une des nombreuses tentatives effectuées pour sauver le Collège.¹

Plus nombreuses seront les tentatives de l'Evêque Salvá. En 1852, il recourt aux Religieuses du Sacré Cœur, qui, après dix-huit mois de permanence dans le Collège, face à l'impossibilité de continuer, l'abandonnent et retournent à Barcelone (cf. M. JUAN, *Une Insigne baléaire*, tr. fr., t. I, pp. 47-50)

Le Commissaire de l'Education Primaire, Mr. Pedro Gili, aidée par sa fille Catalina et Antonia Mas (cf. *Ibidem*, p. 50) assume jusqu'en (1855) la direction et l'enseignement – à s'en tenir au récit des *Notes pour l'Histoire du Collège Royal* –; mais ils ne s'y établissent pas.²

Au cours de l'année 1856, María Ferrer et les Demoiselles Collégiennes, demandèrent à l'Evêque Salva de leur fournir des Règles et des Principes écrits pour un meilleur règlement et avantage spirituel. L'Evêque accueillit la requête et rédigea le règlement qui fut accueilli avec une grande satisfaction (*infra*, 2); mais la bonne volonté de la Fondatrice et des Demoiselles ne suffit pas pour rendre à l'institution son rayonnement initial.

L'Evêque invita l'Institut de l'Enseignement ou Compagnie de Marie (1859 cf. M. JUAN, *Une Insigne baléaire*, tr. fr., t. I, p. 51) et celui de Notre Dame de Loreto (*Ibidem*, pp 51-58) qui déclinèrent l'offre de l'Evêque.³

Quant à l'annexion du Collège *La Pureté* à l'Institut de Notre Dame de Loreto- toujours selon les *Notes* citées-, nous avons vu que la Mère F. de Lesseps, Supérieure de Madrid, dans sa lettre à l'Evêque Salva, sollicitait une fondation à Majorque, qui ne fut pas possible de réaliser car l'Evêque

¹ Cf. ACM, leg. 1-II.

² Notes sur l'Histoire du Collège Royal, p. 57.

³ M. Juan Muntaner, Visitateur de la Maison, demanda un exemplaire des Constitutions de la Compagnie de Marie afin de les présenter à l'Evêque Salvá. Celui-ci s'adressa à l'Evêque de Barcelone afin d'étudier la question de l'annexion du Collège. On conserve cette lettre dans les Archives diocésaines de Majorque.

Nadal avait constitué le Collège de *La Pureté* comme une institution diocésaine, ce qui n'était pas conciliable avec la finalité de cet Institut.

Le Prélat fit encore de nouvelles tentatives. Après la calomnie (mars 1870), et pendant que Mère Alberta était déjà à *La Pureté* ; il essaya de le confier aux Sœurs de « Jésus et Marie ». En 1860, il avait nommé une Rectrice auxiliaire, María Inés de Ribera, avec des attributions équivalentes à celles de María Ferrer ; mais elle mourut subitement la nuit du 22 novembre 1861.

Mort de María Ferrer et Rectorats ultérieurs.

Peu de temps après, le 5 mars 1865, la Fondatrice du Collège, María Ferrer, mourait sans avoir eu le temps de consolider son œuvre.

Divers rectorats de courte durée se succédèrent :

- a) La Vice-Rectrice Rosa Guasp, assuma l'intérim jusqu'en juin de la même année 1865.¹
- b) Vint ensuite le Rectorat de Margarita Ana Fiol Mascaró (du 8 juin au 30 novembre 1865).
- c) Francisca Castelló fit alors l'intérim (du 30 novembre 1865 au 12 avril de l'année suivante 1866).
- d) Le Rectorat fut ensuite assumé par Catalina Gili : admise au Collège en tant qu'enseignante collégienne et chargée en février de l'instruction de celles qui sont destinées à être éducatrices, elle fut nommée Rectrice le 12 avril 1866.² Serait-elle la fille du Commissaire de l'Instruction Primaire ? *El Diario de Palma* affirmait qu'elle avait été éduquée à *La Pureté* par María Ferrer.

Le Collège entra définitivement dans un état d'agonie.

Aucune des Rectrices successives à María Ferrer ne se sentit liée aux trois vœux. Toutes –à l'exception de Margarita Ana Fiol – ne résidèrent plus au Collège. Celle-ci, qui avait obtenu en héritage de la part de María Ferrer la Maison de Valldemosa, s'y était retirée après que l'Evêque l'eut démise des fonctions de rectrice et c'est également là qu'elle était lorsque Mère Alberta arriva au Collège ; mais elle n'avait pas l'intention de faire partie de la Communauté. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Suite à la calomnie, Catalina Gili abandonna aussi le Collège et retourna simplement en famille.

¹ Cf. *Guía de Forasteros* pour l'année 1866, Palma 1866, p. 199.

² Cf. *El Diario de Palma* de 10 février et 12 avril 1866.

Nouveaux chemins.

Le Collège était état de ruine lorsque Mme Alberta en assumait la direction. Les circonstances qui concoururent à son entrée à *La Pureté* sont bien instructives. En premier lieu l'invitation de l'Evêque à prendre en charge l'Institution en pleine décadence. Mr. José Ignacio Moragues, ami du défunt Francisco Civera, suggéra au Prélat le nom de la jeune veuve. Ils se répartirent entre eux les messages et les sondages à faire. Un chanoine et le Maire de Palma se chargèrent de faire circuler la proposition. Une veuve, inconnue de ces trois personnalités, pourrait selon eux, prendre en charge le Collège. Qui pense à lui confier le gouvernement d'une Communauté religieuse ?

María Ferrer, une simple « tertiaire » (=affiliée au *troisième ordre franciscain*), ne peut être considérée comme une religieuse mais fondatrice d'un « béguinage », dont la Communauté a disparu. Les Demoiselles que Mme Alberta trouva dans le Collège avaient-elles des vœux ? Deux d'entre elles, les Demoiselles Fornés et Frau entrèrent au Collège après que l'Evêque Pérez de Hirías avait autorisé à Maria Ferrer et ses compagnes d'émettre les vœux (1827). En 1874, elles le firent avec Mère Alberta ; il n'est pas signalé qu'elles aient renouvelé des vœux antérieurs. Rosa M^a Aloy était une pensionnaire (non une Demoiselle Collégienne), qui devint Sœur le 1^{er} octobre 1871, et très vite elle fut le bras droit de la Mère ; Dolores Guardiola, selon le *Livre du personnel*, le devint, en revanche, le 23 mars 1872.

L'Evêque essayait de sauver non pas une Communauté religieuse, mais le Collège. Il chercha pour sa direction, à deux reprises, du personnel laïc (1854 et 1866) et en 1854, il fit recourt à un personnel masculin.

Les conditions dans lesquelles se trouvait Alberta elle-même ne sont pas moins éloquentes. Son petit enfant venait d'accomplir 3 ans. Elle entretenait dans son âme le désir de se consacrer à Dieu ; mais sur elle pesait le devoir de s'occuper d'Alberto et de ses parents déjà âgés qui – aux dires du premier biographe de Mère Alberta – vivaient avec elle.¹ Ce qui explique sa réponse aux messagers envoyés par l'Evêque: « Selon que les circonstances me le permettront, il se peut que j'y aille ». ² Et en effet, les conditions lui permirent de continuer l'éducation d'Alberto et de soutenir ses parents très âgés.³

¹ MULET MATHEU, *La Madre Alberta*, pp. 12-13 et 19 : Elle inspirait une confiance absolue à toute sa famille, dont elle disposait à son aise, en vivant avec ses très chers parents qu'elle n'avait pas abandonnés lors de son mariage ». De même : « Dans la noble rue de S. Jacques, où vivait Mme Alberta avec ses parents et sa famille ».

² *Ibidem*, p. 30.

³ *Ibidem*, p. 30.

Le 23 avril 1870, Alberta recevait la nomination de Demoiselle de *La Pureté* et huit jours après celle de Rectrice du Collège.

Alberto, confié aux grands-parents maternels, courait à travers les salles de la vieille bâtisse de Ca'n Clapés. Alberta tenant la main du petit, va et vient de *La Pureté* aux entresols de la maison voisine, aujourd'hui n°7, de la rue du Beato Alonso.

La nomination de l'Evêque soumettait à l'autorité de la nouvelle Rectrice « toutes les autres Demoiselles, les professeurs, toutes les élèves et les personnes dépendantes de l'Etablissement », exigeant « qu'ils vous accordent l'obéissance, le respect et les autres considérations correspondantes à ce titre de Rectrice ». « Demoiselles », nous l'avons vu, étaient l'appellation de celles qui formaient cette association de dames pieuses qui s'étaient réunies dans le Collège pour travailler avec María Ferrer à l'œuvre de l'éducation de la jeunesse de Palma et de l'Île. Parmi celles que trouva Mme Alberta à *La Pureté*, peut être seulement la Demoiselle Frau travailla en tant qu'enseignante, tout en étant coadjutrice. On le déduit de la note nécrologique publiée par *El Diario de Palma*.¹ La Demoiselle Fornés aidait aux travaux de la maison. L'une et l'autre émirent leurs vœux comme Demoiselles coadjutrices. La troisième Demoiselle, Dolores Guardiola, sur une liste établie par M. Monserrat Juan, figure – selon les dires – comme admise au Collège le 23 mars 1872. Elle était peut-être là à l'arrivée de Mme Alberta et y est restée, mais pas dans la condition de Demoiselle Collégienne.

Dans les Archives de la Maison Mère, on conserve un cahier manuscrit intitulé : « Collège Royal de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, dans lequel figure le salaire de Mme Alberta Giménez, Supérieure Générale de la Congrégation, comme Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Maîtresses ». Sur la deuxième page, on peut lire : « Depuis la création de l'Ecole Normale, Mme Alberta Giménez, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* conformément à une disposition du Visitateur, gérait la gratification qu'elle percevait en tant que Directrice de la Normale, pour s'acquitter d'obligations particulières. S'étant acquittée complètement de ces obligations le 1^{er} février 1896, depuis cette date, l'allocation en question entre dans les fonds généraux de la Congrégation ». Le 1^{er} janvier de cette année là, Alberto s'était marié. Mère Alberta était ainsi libérée de ses obligations parentales. Depuis ce jour, jusqu'à celui où elle ne fut plus

¹ Le 25.1.1889, p. 3^a : Hier soir, à 19h15, est décédée Mme Magdalena Frau, une ancienne Sœur de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*. Elle était au Collège depuis soixante neuf ans (corr. : 57). Elle a été maîtresse de beaucoup de dames de Palma (...) ». Elle était morte à l'âge de 77 ans. Cf. CCM, 9.12.1879, en AGCP.

Directrice de l'Ecole Normale, les recettes et les dépenses seront scrupuleusement annotées. Les dites annotations s'arrêtent au 31 janvier 1914 avec la perception des arriérés d'une augmentation de salaire de la Directrice, dont le montant s'élevait à 416'68 *pesetas*.

Ce fut une préoccupation constante de Mme Alberta de revitaliser l'œuvre pédagogique du Collège, en adoptant tout ce qui pouvait être actualisé dans les normes dictées par les Prélats précédents. Ceux qui vivaient avec elle lui attribuaient quelque chose de plus : «Ce qu'elle fit – atteste Sœur María Bauzá – ce fut de réformer le Collège et de fonder l'Institut des Sœurs de *La Pureté*, avec le soutien de l'Evêque ». ¹ « Terrain fertile apte à rendre au centuple –la qualifie-t-on dans *El Diario de Mallorca* du 26 novembre 1964 -. Intelligente, tenace dans ses décisions, laborieuse, dotée d'une grande sympathie, d'un cœur droit et aimant naturellement aller au-delà des niveaux ordinaires. » Revenons à l'année 1870.

Une communauté

Depuis son arrivée au Collège, quatre longues années s'étaient écoulées, au cours desquelles Mme Alberta vit se profiler avec clarté les desseins divins. Le Collège retrouvait de nouveau sa splendeur. A partir du mois de mai 1872 s'était établi dans son sein l'Ecole Normale de Maîtresses. Des espoirs prometteurs de coopération pointaient à l'horizon. La Rectrice, en accord avec sa jeune auxiliaire Rosa M^a Aloy, nourrissait l'idée de transformer ce groupe [de coopératrices] en un premier noyau d'une communauté religieuse ; « elle, tout comme les autres dames qui collaboraient à l'enseignement au sein du Collège, désiraient se consacrer complètement au service de Dieu. ». ²

L'été 1874, dans la petite ville de Valldemosa et dans la maison qui appartenait autrefois à Mr. Bernardo Civera, la Rectrice et la Vice-Rectrice –qui était alors Rosa M^a Aloy- traitaient du projet avec l'intention de le réaliser dans un bref délai. ³ Mr. Tomás soutint le projet du groupe et prépara le groupe à la vie communautaire avec des conférences appropriées.

Par des voies imprévisibles et sans avoir une très grande connaissance de la vie religieuse, Mme Alberta devint l'âme d'un mouvement. Elle est à la fois Fondatrice et Supérieure. « Sa vocation religieuse naquit, précisément, au sein de son œuvre éducative. Sa première

¹ *Positio, Summarium*, test. V, ad 12, p. 69.

² *Ibidem*, test. I, ad 12, p. 3 ;

³ Cf. *Lettre* n. 4, p. 6, de Valldemosa le 13.8.1874.

œuvre d’apostolat se fit par le biais de son travail d’enseignante (...). Le Collège de *La Pureté* fut le canal par où passa cette tâche.¹

Le 19 septembre 1874 (*infra* 3) fut constituée la première communauté de la nouvelle Congrégation. L’Acte de Constitution, écrit et signé par le Visitateur Mr. Tomás Rullán, manifeste la préoccupation d’établir la Communauté en respectant les Statuts et les Règles édictés antérieurement par les Prélats pour le Gouvernement et le fonctionnement du Collège.²

Le P. Narciso Anglada, s.j., qui fut d’abord Supérieur du Collège de Montesion et ensuite de la Résidence de Lérida, dans sa vieillesse il se souvenait encore avoir entendu de la bouche de ses tantes, qui vivaient dans un appartement de la même maison (dans la rue Beato Alonso), qu’un jour elles virent avec surprise Mme Alberta remplacer le voile de veuvage par celui de sœur Collégienne : « Oui, jusque hier, Mme Alberta. Depuis aujourd’hui, Sœur Alberta ». Le dialogue aurait eu lieu le 20 septembre 1874.

Dans l’étude de la Congrégation, il faut distinguer deux périodes bien distinctes: a) de 1874 à 1892 ; b) de 1892 à nos jours.

L’étude du *Rituel* utilisé aux origines (1876 ?) et des « Règles », induit à penser qu’il y avait une période d’essai avant que l’aspirante n’émette ses vœux. Ceux-ci devaient être prononcés après la Messe pendant laquelle l’intéressée avait communie. Il s’agissait de vœux « simples » et temporels d’obéissance, chasteté, pauvreté et cloître ou isolement selon les possibilités. Si la Sœur était Maîtresse, elle promettait aussi de se consacrer à l’éducation et à l’enseignement des élèves du Collège Royal de cette ville (Palma) –ce qui montre donc qu’en ce moment elle ne pensait à aucune expansion mais simplement à subvenir aux besoins pédagogiques de Palma-. Si la Sœur était coadjutrice, à la place de cette dernière clause, figurait « donner un exemple de vertu aux élèves ». Le chant *Te-Deum* clôturait la cérémonie.

Le vœu de Stabilité et de Persévérance était émis trois ans plus tard. La professe s’obligeait, en plus de ce qui est indiqué ci-dessus, à vivre ce vœu « dans la forme et de la manière qui me seront prescrites par les Supérieurs », et les Sœurs Coadjutrices, « dans les offices indiqués par les Supérieurs ».

Quelques Cérémonials.

¹ DOMÉNECH, J. María, *La Madre Alberta, modelo de educadoras*, dans la Revue “Cort”, 25.1.1958.

² Il s’agit : du Règlement de l’Evêque Nadal (1618 : corr. 1809 ; cf. Summ. P. 169 et 201, note 1), celui de l’Evêque Pérez de Hiriás (1827) et celui de l’Evêque de Majorque à ce moment là M. Miguel Salvá y Munar (1856 : cf Summ. P. 171, note 6) (cf. aussi II, p. 1294).

Pour les premiers vœux, la professe recevait la ceinture. Pour celui de Stabilité, une croix superposée sur l'anagramme de Marie. On constate qu'aucun des deux rituels qui nous sont parvenus, ne contient la formule des vœux.

Le plus ancien des deux contient :

- Cérémonies, prières et oraisons pour bénir l'habit.
- Bénédiction et imposition du voile.

Les deux cérémonies commencent avec le *Veni, Creator Spiritus*.

Le deuxième porte le titre : *Diverses cérémonies et pratiques pieuses qui ont lieu au Collège Royal de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*.

Il comprend :

- Exposition et Réserve du très Saint Sacrement pour la bénédiction (p. 1).
- Quelques hymnes et psaumes qui pourront être chantés pendant L'Exposition du Saint Sacrement (p. 3).
- Entrée d'une pensionnaire ou d'une élève aspirant à devenir Sœur de *La Pureté* (p. 8)
- Actes de Foi, Espérance et Charité (ibidem).
- Bénédiction de la courroie de Sœur (p. 10).
- Premiers vœux (p. 11).
- Bénédiction de la ceinture (ibidem).
- *Te Deum Laudamus* (p. 13).
- Vœu de stabilité et de persévérance (p. 15).
- Renouvellement des vœux (p. 18).
- Bénédiction et imposition du Scapulaire bleu (p. 20)
- Première Communion (p. 21).
- Inauguration de l'année scolaire (p. 22).
- Répons pour le jour des défunts (p. 24).
- Répons pour une défunte ou pour un anniversaire (p. 26).

Les Bases.

Avec Mr. Tomás, qui incarnait l'Autorité de l'Evêque, Mère Alberta examina le Règlement établi par l'Evêque Nadal lors de la fondation du

Collège, et posa les Bases (*infra* 4) pour le fonctionnement du Collège, y contribua avec ses expériences pédagogiques et enrichit le patrimoine déjà existant. A l'Etablissement qui agonisait, elle infusa un courant de vie authentique et transforma le petit groupe survivant de *Demoiselles Collégiennes* en un Institut religieux avec une mission spécifique. Elle reçut des membres fragiles qui n'avaient même pas d'initiatives, mais dans lesquels habitait un désir : se consacrer à Dieu et tendre vers la sainteté.

Cette mission spécifique marquera toute la vie de Mère Alberta pour la plus grande gloire divine : « Rendre immensément gloire à Dieu et se constituer un trésor des vertus pour le Ciel » - écrivait-elle à M. Leonor Siquier quelques années plus tard -.¹ Ces vertus les rendraient capables de glorifier Dieu à travers l'enseignement : « Sauvons, si nous pouvons, une âme ; ceci vaut beaucoup plus que de donner en aumône de nombreuses richesses ». ² L'identification des concepts de « mission » et de « gloire divine » se répète dans de nombreuses lettres : « Que ce soit pour la Gloire de Dieu que nous faisons tout cela ». ³ « Dieu choisit ce qui convient à sa gloire, et à celle-ci nous subordonnons tout ». ⁴ « Gloire à Dieu, unique fin ou but auquel nous destinons nos tâches ». ⁵ « C'est à la plus grande gloire de Dieu que nous devons aspirer en premier lieu ! Tout le reste ne sont que des moyens pour atteindre cette fin ». ⁶ « Que Dieu bénisse tout, car nous orientons tout vers sa plus grande gloire ». ⁷

D'après ce qui se dégage de l'Acte de fondation et des schémas de l'époque, l'Institut fut conçu comme un corps, constitué de différents membres, avec des tâches bien déterminées pour chacun : « Les vœux étant faits (...), celle qui doit être Maîtresse s'appliquera à l'instruction, ou à l'enseignement, d'après ce que lui demande l'obéissance, et celle qui doit être Coadjutrice à l'occupation ou aux occupations que lui indiqueront les Supérieurs ». ⁸ Des tâches qui seront encore plus spécifiées avec l'établissement définitif des Constitutions : « Les Sœurs Maîtresses, avec ou sans titre professionnel, se consacreront à l'éducation des filles, et les Sœurs Coadjutrices, auront pour occupations privilégiées les besoins matériels de l'établissement ». ⁹ Dès les débuts, la répartition des travaux demeurant ferme, les travaux matériels ne furent cependant pas exclusifs des Coadjutrices. Les Maîtresses s'y dédiaient également dans la mesure

¹ Lettre n. 39, à M. Leonor Siquier, depuis Valldemosa, 28.7.1896.

² Lettre n. 265, à Bárbara Oliver, depuis Palma le 30.5.1911.

³ Lettre n. 324, à M. Janer, Palma, 6.7.1914.

⁴ *Ibidem*, n. 54, depuis Agullent, 14.7.1899.

⁵ *Ibidem*, n. 323, à M. Janer, Palma, 29.6.1914.

⁶ *Ibidem*, n. 247, à M. Bárbara Oliver, Palma, 17.2.1910.

⁷ *Ibidem*, n. 287, à la même, Palma, 5.9.1912.

⁸ Bases, art. 12.

⁹ Constitution II, § 1, p. 12.

du possible, et une fois les cours terminés ou les jours de congé ou de travaux exceptionnels, elles offraient leur collaboration et leur aide, en se vouant volontairement, avec courage et détermination à n'importe quelle tâche quelle qu'elle soit, en tenant compte du fait que la Congrégation est un corps vivant, qui travaille ensemble pour l'Eglise.

Pour cela, Mère Alberta donnait toujours la première l'exemple: « C'était la première à se lever – écrit Sancho y Nebot – et la dernière à se coucher. Elle travaillait doublement [...]. Au niveau du travail, elle était infatigable. Elle n'économisait ni ne marchandait ses forces. Depuis le début, elle s'imposa la plus sévère discipline et l'inculquait aux autres par son exemple [...]. « Elle participait également aux travaux domestiques ; nous étions peu nombreuses, en plus des cours il fallait s'acquitter de certains travaux avant ou après les heures de cours. Que nous nous soyons levées tôt, ce sont là les paroles de M. Monserrat Juan – ou que nous nous soyons couchées tard, Mère Alberta était toujours la première à se lever de bonne heure et la dernière à partir se coucher. Elle faisait très souvent la lessive à trois heures du matin ! »¹

Des religieuses en germe.

L'essai de vie communautaire fut initié. Mr. Tomás aida la Mère à former l'esprit de la Communauté. A Valldemosa –rapporte la Sœur María Arbona Oliver– il assistait parfois à la prière en chœur de l'Office de la Sainte Vierge et nous le faisons si bien qu'on aurait dit un paradis. Pendant l'été, il profitait de ses visites pour instruire les religieuses sur les vertus. Concrètement, je me souviens qu'il veillait, par esprit de pauvreté, à ce que l'on ne cesse pas de ramasser les petits bouts de charbon, car s'ils étaient perdus, cela aurait été une perte pour la Maison. »²

Mr. Tomás, Visitateur du Collège, ravivait en nous les désirs de consécration, mais sans dissimuler les éventuelles difficultés. Il écrivait à l'aspirante Ripoll : « Chère Ripoll : [...] vous devez beaucoup réfléchir si vous avez la vocation de vous sauver sans plus d'ambition que les humiliations, ni plus de couronne que les travaux, ni plus de gloire que d'être ignorée, ni plus de réputation que l'obscurité et la Croix de Jésus que vous trouverez au Collège, qu'il prépare à ceux qui désirent consacrer leur vie et leur instruction à l'éducation chrétienne des filles qui se rendent au Collège de *La Pureté*. Loin de moi le désir de refroidir la ferveur que vous sentez naître en vous, ni de vous montrer des épouvantails ; je dois vous le

¹ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, pp. 178-179.

² *Témoignage sous serment* de Sœur María Arbona Oliver, Palma, 16.8.1958, en ACM, dossier 2-I.

dire ainsi ; car c'est ma conviction, tout comme je dois vous dire que celles qui commencent et qui terminent leur vie au Collège avec tant de bonnes dispositions atteindront un niveau de gloire très élevé [...].¹

Des *Bases* établies d'un commun accord par la Rectrice et le Visitateur, on peut déduire que le groupe se liait par les vœux. « Comme moyen de progresser dans la vie intérieure -indique l'art. 3- [...] elles renouvelleront leurs vœux tous les six mois [...] ». Est-ce qu'elles les renouvelaient pour maintenir de la ferveur ou parce que l'engagement expirait à la fin de ces six mois ? Nous le verrons plus tard. Il s'agissait de vœux simples, comme nous l'avons dit, puisque l'art. 8, qui traite de la vertu de la pauvreté, prescrit : « Les Sœurs conserveront la propriété de leurs biens immobilier jusqu'à ce qu'elles aient fait leurs derniers vœux ». Et l'art. 11 : « Après cette année d'essai [...] l'aspirante fera les vœux simples d'obéissance, pauvreté et chasteté [...] », qui, selon l'art. 12, devaient durer trois ans et étaient réservés à l'Evêque.

L'étude des *Bases* laisse entrevoir que les Sœurs de *La Pureté* projetaient :

1. Un postulat de deux ou trois mois ou le temps nécessaire [...] pour que l'aspirante connaisse la congrégation (art. 9).
2. Une année de noviciat, durant laquelle elles se consacraient principalement à l'exercice de la prière, l'étude du Catéchisme et l'application au travail qui leur sera confié (art. 9). La pratique de la prière caractérisait le rythme de la journée : Prière du matin, Visites au Saint Sacrement, prière du Petit Office de la Vierge, Couronne ou Chapelet, Lecture spirituelle, examens de conscience... La dévotion à l'Eucharistie est indiquée depuis le début comme une caractéristique de la Congrégation. Ainsi, dans l'art. 1 des *Normes*, on lit : « La Société rendra un culte particulier au Saint Sacrement [...] », dévotion qui s'affirmera et se perfectionnera avec le temps.² Elles augmentaient également les heures de prière devant le Saint Sacrement exposé lors de principales fêtes du Seigneur, le Corpus Christi, le Sacré Cœur, le triduum de Carnaval, etc.
3. Des vœux simples pour une durée de trois années (art. 11). Selon l'art. 3^o ils étaient renouvelés tous les six mois.

¹ Lettre de Mr. Tomás Rullán à l'aspirante Ripoll, le 23.7.1873. Autographe en AGCP. Qui ne verra pas en cette lettre un écho de l'art. 1^o des Bases: "Elles fixeront leur regard sur Jésus dans le mystère de ses humiliations (...) ?".

² Dans les *Notes Spirituelles* de 1884, nous lisons: "Dévotion très spéciale à Jésus présent dans le Saint Sacrement (...)". Cf. aussi *Constitutions* de l'Evêque Cervera, *Const.* I, § a, p. 11.

4. Les trois années écoulées, on devrait émettre les derniers vœux, réservés à l'Ordinaire.

Comment ont été accueillies ces *Bases* par les premières Sœurs ?

Lors de la constitution de la première Communauté (le 19 septembre 1874), elles se sont liées par des vœux temporaires ;¹ les vœux, simples, renouvelables tous les six mois, selon les *Bases*.

Un uniforme.

Matheu Mulet affirme qu'à cette date (le 19 septembre 1874) « à la demande de Mère Alberta, elles se vêtirent d'un uniforme, non pas d'un habit religieux (...) ».²

Selon une note autographiée de la Mère, conservée dans les Archives de la Congrégation et datée du 10 septembre de l'année en question (1874), « Elles décidèrent que toutes doivent porter le même vêtement à l'intérieur et en dehors de la maison. A la maison, elles seront habillées d'un bailli noir, avec un sac de la même couleur (veste large ou manteau désajusté) et un foulard noir sur la tête. Et à l'extérieur, elles s'habilleront conformément à ce qui avait déjà été convenu en 1871, c'est-à-dire, en communauté, une jupe bleue, un foulard léger ou chaud et une modeste mantille ; mais pour les occupations particulières [...] elles pourraient porter une jupe noire. »³ Simplicité et modestie dans la qualité et dans la forme étaient exigées dès le début, soit déjà à partir du temps de María Ferrer ainsi que dans les *Bases*, pour l'habillement adopté en 1874, on exigeait à ce qu'il soit « étranger à toute recherche de goût particulier et de style » et « qu'il soit adapté aux personnes consacrées à Dieu », sans choquer ni empêcher les relations nécessaires « qu'elles entretiennent avec le monde [...] en vue d'atteindre l'objectif qu'elles se proposent » (art. 10). Plus tard, dans les Constitutions de l'Evêque Cervera, on affirmera que : « L'habillement, la chambre, la nourriture, tout doit être propre, décent, et loin de toute singularité, non luxueux mais simple et modeste. »⁴ Tout, donc, devait contribuer à une vie austère, mais également familiale et heureuse.

¹ Nous le trouvons dans *Positio, Documenta extraprocessualia*, III, c, p. 4.

² MULET MATHEU, *La Madre Alberta*, p. 124.

³ AGCP, 7 *Const.* Depuis 1865.

⁴ *Constitution IV*, § 6, p. 20.

Un habit religieux.

Il leur fut imposé par le Visitateur le 17 décembre 1876, sans aucun cérémonial –celui-ci eut lieu pour la première fois le 30 octobre de l’année suivante 1877–. « L’habit était une tunique de laine bleue avec une mantille de tamis et un châle noir. La ceinture était serrée par une lanière de vernis noir avec une anagramme en argent et une pointe <du même métal>, qui portait à son extrémité l’inscription : « Sœur de *La Pureté* ». Une croix en argent, posée sur la lanière < et dont on est revêtu à l’occasion du vœu de stabilité>, permet de distinguer les Maîtresses des Coadjutrices par l’inscription qu’elle porte. Sur celle des Coadjutrices est écrit « Exemple » et sur celle des Maîtresses : « Enseignement ».¹ En cette date (17.12.1876) –en effet, avant que ne s’écoulent les trois années de vœux simples prévues par les Bases-, Mère Alberta fit de nouveau les vœux et reçut les insignes de Sœur de *La Pureté*, en argent doré, comme distinctif de la Rectrice.²

Profession religieuse.

Cette nouvelle étape a dû durer un peu plus de deux ans. En effet, toujours selon Matheu Mulet, « deux années après la réception de l’habit, les Sœurs firent également leur profession religieuse, en se liant toutes par les trois vœux canoniques de pauvreté, chasteté et obéissance, le 14 septembre 1878. Mère Alberta fit, en ce jour, la profession perpétuelle.»³

Le biographe indique dans une note celles qui émirent les vœux : Mère Alberta – qui en ce jour du 14 septembre 1878 fit les vœux perpétuels – et les Sœurs Catalina Fornés Vallespir, Magdalena Frau Carrió et Rosa M^a Aloy Miralles.⁴ La note est très peu crédible. La Sœur, María Aloy, était morte quelques années auparavant, le 24 mars 1876. Il existe dans la Maison Mère un portrait de celle-ci portant l’habit bleu, la mantille de tamis et le châle noir, postérieur à la mort de la jeune Vice-Rectrice.

Peut-être, par respect pour l’Evêque et sous son inspiration, Mr. Tomás songea de transformer le groupe en une Société semblable à celle du Sacré Cœur de Jésus, qui rendit à Majorque en 1852 dans l’intention de prendre en charge le Collège. En rédigeant les Bases, qui devait réglementer la vie de la future communauté, il se référa largement au Plan abrégé du Sacré Cœur. Dans ces *Bases* on tient également compte de l’idéal

¹ MULET MATHEU, *La Madre Alberta*, p. 125.

² Cf. *Livre du Personnel*, pp. 1-2, en AGCP.

³ MATHEU MULET, *op. cit.*, p. 125.

⁴ Elles sont entrées respectivement en 1830, 1832 et 1871.

de l'Evêque et des désirs de María Ferrer.¹ Tel idéal apparaît à plusieurs reprises durant les premières années.²

À en juger par les propos de Mr. Tomás, en 1870, les Demoiselles de *La Pureté* n'étaient pas considérées comme de véritables religieuses par le Visitateur. En effet elles ne l'étaient pas encore, car la Congrégation n'était pas encore canoniquement érigée.

Vocation à l'apostolat.

Cependant, dès les premiers moments, aussi bien la Mère Alberta que le groupe qui l'entourait, désiraient se consacrer à Dieu, dans le sens indiqué par le Visitateur. Et de manière encore plus précise : dans l'enseignement et en constituant une Communauté.³ Dès le début, les Sœurs de *La Pureté* s'étaient essentiellement vouées aux tâches d'ordre spirituel : « enseignement et éducation des filles » (*Bases*, art. 1). « Pour la sanctification du prochain on poursuivra comme premier objectif l'éducation religieuse et l'enseignement des filles pensionnaires [...] » et même « les exercices spirituels organiser pour les personnes du monde » pourront faire partie des moyens d'apostolat. (*Bases*, art. 5). « Cet objectif essentiel – sera concrétisé quelques années plus tard par les Constitutions de l'Evêque Cervera – elles le réaliseront principalement par l'éducation et par l'enseignement des filles, ce qui constitue la finalité immédiate de cet Institut. »⁴

Le sens ecclésial.

A cette époque la Congrégation ne s'est pas encore répandue au-delà de Majorque ; mais dès ses origines, une de ses notes caractéristiques est : l'obéissance à la Hiérarchie par l'entière disponibilité des membres de la Congrégation. Mère Alberta eut un sens ecclésial très aigu. Sa dévotion au Pape, sa soumission aux Evêques, ses représentants, ainsi que l'enseignement qu'elle donnait aux filles, le démontrent. Elle était unie à l'Eglise Hiérarchique. Mr. Tomás, représentant de l'Evêque, est, avec la Mère, l'âme de la nouvelle Œuvre. Il était « son bras droit », déclare Esperanza Gralla.⁵ L'Acte de la fondation de la Communauté du Collège de

¹ V. Chap. I, p. 37 ss.

² RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1883-1884), Palma 1885, p. 10.

³ Cf. *Positio, Summarium*, test. I, ad 12, p. 3.

⁴ CERVERA Y CERVERA, Jacinto María, *Exhortación Pastoral y Constituciones... Const.* I, § 2, p. 11.

⁵ *Témoignage sous serment* de Esperanza Gralla y de Stein, Palma, 7.11.1957, en ACM, dossier 2-I.

La Pureté est autographé par Mr. Tomás Rullán y Bosch (*infra*, 3). Il anime, suggère, ordonne. « Son plus grand rêve était de voir le Collège et les religieuses au premier plan en matière de vertu et de croissance matérielle. »¹ Mère Alberta se laisse conduire et exécute. « Elle lui faisait confiance et il la conseillait en tout, aussi bien pour ce qui se référait à l'esprit comme pour ce qui concernait la direction de la Maison ». ² Et la Sœur María Baúza : « C'était le promoteur de toutes les oeuvres du Collège ». ³ L'Evêque voyait dans le Visitateur ce qu'il représentait. « Il était celui qui aidait et conseillait la Mère en tout -affirme la Sœur Angela Ferrer- voilà ce qu'était le chanoine Mr. Tomás Rullán, Visitateur de la Maison ». ⁴ « C'était l'âme de l'Institut -affirme Sœur Francisca M^a- puisque la Servante de Dieu le consultait sur toutes les affaires. »⁵

La réalisation de l'œuvre.

L'effort de Mère Alberta tendait à atteindre l'objectif désiré : l'instruction et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. Malgré les nombreuses embûches qu'elle rencontra depuis son arrivée à *La Pureté*, elle s'efforça d'élever le niveau des personnes qui l'entouraient, elle orienta les énergies et sut faire fructifier les richesses que chacune d'entre elles pouvait apporter au profit de l'œuvre pour laquelle Dieu les avait appelées. Elle fit obtenir à Rosa M^a Aloy le diplôme reconnu par l'Etat et la forma pour prendre la direction du Pensionnat ; elle profita de la prudence et de l'expérience des Sœurs Frau et Fornés. Elle s'efforça d'arriver aux niveaux qu'elles n'atteignaient pas.

Mr. Tomás et la Mère perfectionnaient leur œuvre, lentement mais efficacement. Voilà ce qu'écrivait le Visitateur dans sa lettre du 6 août 1878 : « Toutes connaissent mes plans et mes aspirations, parce que vous m'avez écouté en général et dans les détails. Honorez la Maison à laquelle vous appartenez ; soyez fidèles aux appels de Dieu, aidez-vous mutuellement dans le silence, la patience, la charité, la tolérance, la prudence et la discrétion afin que le parfum de ces vertus se fasse sentir, et que le Collège de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie soit ce que je me

¹ *Témoignage sous serment* de Francisca M^a Bibiloni Sans, Palma, 11.8.1958, en ACM, leg. 2-1.

² *Positio, Summarium*, test. V, ad 128, p. 89.- "Elle était très humble -déclare catalina Blanes Viale- et faisait toujours tout ce que lui ordonnaient les Supérieurs, aussi bien l'Evêque que le Visitateur". Ainsi s'exprime dans le *Summarium* le test. XI, ad 34, p. 124. Et Matheu Mulet affirme dans son œuvre (p. 167): "Il fut tout au long des 19 ans le grand collaborateur de la Mère à tout niveau, spirituel et temporel, social et scientifique, sans aucune défaillance."

³ *Positio, Summarium*, test. V, ad 322, pp. 69-70.

⁴ *Ibidem*, test. I, ad 14, p. 3.

⁵ *Ibidem*, test. II, ad 17, p. 23.

suis proposé qu'il soit, un germe de sainteté pour les membres de la communauté et un centre d'éducation chrétienne pour toutes celles qui participent à sa vie ou qui vivent dans son enceinte. Aujourd'hui vous êtes mon espoir dans le projet que j'ai en tête, que chacune de vous accomplisse sa mission (...) ».¹

En nous référant à la chronologie des professions –d'après les notes du premier biographe–, le 2 février 1879, émettait ses vœux perpétuels la Sœur Montserrat Juan Ballester –admise le 16 octobre 1874 et nommée Vice-rectrice le 20 avril 1876 par l'Evêque Mateo Jaume, en remplacement de Rosa M^a Aloy-. Le 8 décembre suivant –selon la Chronique de la Maison Mère- les Sœurs Fornés, Frau et Guardiola firent leurs vœux de Stabilité et d'Exemple, la Sœur Catalina Togores Jorda émettait le vœu de l'Enseignement.

Toujours d'après Matheu Mulet, en 1879, de nouveaux Statuts furent planifiés, mais ils restèrent inachevés. Nous n'en avons trouvé aucune trace. Il est très probable que la note incomplète du Règlement interne, ébauchée par Mr. Tomás en 1870, fut intégrée dans les nouveaux statuts.²

L'œuvre s'affirme.

Le Visitateur s'exprimait à présent en des termes différents de ceux de 1870. En lisant le *Mémoire* en 1880, il affirmait. «Aujourd'hui, ce sont les Sœurs de *La Pureté*, qu'il a été nécessaire de former, celles qui ont à leur charge l'enseignement et l'éducation des filles qui vivent ou participent aux cours au sein de l'Etablissement. Ces dames comme les fondatrices, forment une sorte de communauté de religieuses, gouvernée par celle qui se nomme Mère Rectrice qu'elles respectent et à qui elles obéissent de la même façon que des religieuses se comportent envers leur Supérieure (...).³ La phrase « forment comme une sorte de communauté de religieuses... » pourrait déconcerter, si on ne tient pas compte de l'auditoire. Mr. Tomás parle à un public réuni à l'occasion de la première distribution des prix du Collège. Dans son *Mémoire*, il se proposait de faire connaître les objectifs du Collège et son régime disciplinaire. C'est pourquoi il utilise l'expression « une sorte de communauté de religieuses » non pas parce qu'il n'est pas convaincu, mais parce que, - aux yeux du public auquel il s'adresse et qui les voyait en marge des formes habituelles

¹ Extrait d'une lettre de M. Tomás Rullán, Palma 6.8.1878, en AGCP.

² Cf. *Summarium Documentorum...* Romae 1979, pp. 64-70.

³ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1879-1880), Palma 1880, p. 5.

de vivre des religieuses - elles ne semblaient pas former une communauté classique.

Une mise au point.

Il est vrai que l' « acte du 19 septembre 1874 ne peut être considéré comme une véritable et authentique fondation dans le sens juridico-ecclésiastique d'une Congrégation féminine comme celles qui à cette époque émergeaient dans des différents lieux d'Espagne, puisque, bien que dans les *Statuts* (= *Bases*) on parle de noviciat (art.9), de vœux simples renouvelables tous les six mois (arts. 3 et 11) et d'un vœu de stabilité prononcé trois ans après la profession des vœux simples (art. 12) et que la servante de Dieu et le Visitateur aient agi avec le consentement de l'Evêque du Diocèse qui avait également approuvé les *Bases*, l'effective érection canonique n'aura lieu que quelques années plus tard, précisément en 1892, avec la promulgation de véritables et authentiques *Constitutions*. On dut certainement à cette occasion rétablir la vieille tradition d'émettre les vœux simples privés, comme on le faisait en 1827, tradition qui était alors tombée en désuétude,¹ et ce, déjà à partir du moment où les « Demoiselles » commencèrent à vivre pratiquement comme des religieuses, même si elles ne l'étaient pas dans le sens canonique et que la population ne les considérait pas comme telles, peut être parce qu'elles ne vivaient pas dans un cloître étroit comme il était coutume à cette époque pour les religieuses. »²

Le même Mr. Tomás affirmait quelques années plus tard : « On a dit que les Sœurs de *La Pureté* ne sont pas des religieuses. Mais le plus regrettable est que ce prétexte ait été soutenu, et je le dis avec peine, par des personnes qui savent ce qu'elles sont, par leur propre expérience. Ce sont des religieuses comme les autres qui ne vivent pas dans un cloître rigide. Et il est évident que ce sont celles que l'on voit le moins hors de l'Etablissement. Ce sont des Tertiaires de Saint François – étant donné qu'elles se sont rattachées au troisième ordre de pénitence en 1883 – ayant fait leurs vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, lesquels vœux constituent l'essence de la vie religieuse, et en plus, elles se consacrent à

¹ Cf. Notas para la Historia del Real Colegio, p. 128 : "En outre, elles n'émettaient pas les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance ni se soumettaient à un novicia rigoureux, elles n'avaient même pas une formation religieuse, peut être par manque de temps ou par manque de moyens financiers pour subvenir à leurs besoins, ce qui exigeait de leur part de se consacrer assidûment au travail afin de pouvoir satisfaire les besoins primaires; c'est ainsi que les défaillances humaines ont resurgies ; ce qui ne peut pas nous étonner".

² *Summarium Documentorum...* Romae 1979, p. 173.

l'enseignement et à l'éducation des filles qui leur sont confiées. »¹ L'idéal de cloître, sollicité déjà par María Ferrer en 1826, est comme on peut le voir, antérieur à l'arrivée du Sacré Cœur à *La Pureté*. D'une certaine façon, le cloître s'étendait également aux élèves internes. Dans le *Mémoire* de l'année 1879-1880, Mr. Tomás souligne : « N'étant pas peu nombreux les parents des filles qui le sollicitaient, (...) le local du Collège fut disposé de sorte que les élèves internes n'aient de relation qu'entre elles-mêmes et avec les Sœurs qui leur enseignent et qui les éduquent » (p. 8). Il énumère par la suite les sacrifices consentis pour réaliser ce plan et il conclut : « Aujourd'hui, on peut dire que le Collège de *La Pureté* est réellement le seul de l'Île qui éduque les élèves internes sans qu'elles ne soient en relation ni contact avec des personnes étrangères à l'Établissement ». Ainsi l'exigeait l'époque. Dans la perspective de cet *isolement* en vue d'atteindre une meilleure perfection, on conserva également un certain cloître au sein de la Communauté lors des premières années de la direction de Mère Alberta. Nombreuses sont les religieuses encore en vie qui se souviendront de la formule de renouvellement annuel des vœux à la fin des exercices spirituels : « Je renouvelle –disaient-elles– les vœux d'obéissance, de chasteté, de pauvreté et de cloître ou isolement et de me consacrer à l'éducation et à l'enseignement des filles dans la forme que je les ai accomplis. »² C'est l'idée réitérée dans les Constitutions de 1892 : « Elles doivent essayer de maintenir l'esprit du même <cloître> comme moyen indispensable pour atteindre la perfection à laquelle elles aspirent. ».³

Ebauche de Règlement.

Nous conservons, sous forme de *Notes (infra, 5)*, les annotations de 1884 de la Mère et qui servirent de base aux nouvelles constitutions. Ces notes furent incluses dans les *Ecrits Spirituels* et sont signalées par les numéros 124, 125, 126 et 127 et publiées dans le *Summarium Documentorum*.⁴ Elles sont de grande importance non seulement pour avoir servi de base aux nouvelles constitutions, mais aussi parce qu'elles révèlent la spiritualité de Mère Alberta.

Comme complément à ces informations, Mr. Tomás affirmait en 1886 : « Je me suis occupé de la fondation et de l'Histoire du Collège de *La Pureté*, de la formation de l'actuelle Communauté religieuse de Sœurs (...) », ce qui semble ne faire l'ombre d'aucun doute que la communauté

¹ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1883-1884), Palma 1885, p. 13.

² Ritual del Instituto de las Religiosas de la *Pureza de María Santísima*, Palma 1892, p. 41.

³ *Constitution X*, § 1, pp. 23.

⁴ Romae 1979, pp. 206-222.

antérieure celle du temps de María Ferrer était considérée comme ayant disparu.¹

Des années plus tard, le *Diaire* de l'Evêque Cervera (1888) signalait qu'un certificat avait été envoyé, sur lequel il était écrit que « les Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie qui habitent dans le Collège Royal de *La Pureté* de cette ville <de Palma> forment une Communauté religieuse ».²

Dans le Troisième Ordre de Saint François.

Il ne serait pas inutile de donner la preuve de l'affiliation de Mère Alberta et de ses compagnes au Troisième Ordre de pénitence de Saint François d'Assise. Elles portèrent l'habit ou le scapulaire le 20 janvier 1883 et professèrent le même jour de l'année 1885. Elles suivaient l'exemple des anciennes Demoiselles Collégiennes et des élèves du Collège. En examinant le *Livre des Sœurs novices et des Sœurs Professes* depuis 1816, conservé dans les Archives du Couvent Saint François de Palma de Majorque, nous trouvons les noms de María Arbona, María Ferrer, Margarita Palou Nadal, Margarita Ana Fiol Máscaro, Catalina Fornés, Magdalena Frau et bien d'autres. Les inscriptions se sont succédées de l'année 1817 à 1852 pour les *Demoiselles Collégiennes* antérieures à Mère Alberta, et elles eurent lieu pour certaines dans la Chapelle du Couvent Saint François et pour les autres dans la Chapelle du Collège Royal de *La Pureté*.

Pendant l'Episcopat de Mgr. Cervera.

Promoteur à Majorque d'un renouvellement spirituel au sein des Communautés religieuses de l'Ile, il voulut donner une configuration canonique à certaines d'entre elles. En 1892 (le 2 août), il donna aux Sœurs de *La Pureté* de nouvelles Constitutions et un nouvel habit, béni par le Dr Reig le 5 août. Le 6, fête de la Transfiguration du Seigneur, l'Evêque leur imposa le voile et devant lui, elles renouvelèrent leurs vœux en utilisant une nouvelle formule.

Erection canonique.

Sobrement et simplement, la *Chronique de la Maison Mère* décrit les actes de ces jours : « On reçoit les nouvelles Constitutions – ce qui est

¹ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (17.10.1886), Palma 1887, p. 4.

² *Diario* de l'Evêque Cervera (1886-1900), 16 octobre 1888, en ADPM.

consigné en date du 2 août – édictées par Mgr. l'Evêque et on en fait la lecture en présence de toutes les Sœurs, en lisant également l'office ou le communiqué qui les accompagne, demandant de les observer à l'avenir, et informant que le 6 prochain Son Excellence remettrait lui-même dans cet Oratoire l'habit que les Sœurs devront porter à l'avenir. »

Trois jours plus tard, nous lisons : « le 5 août 1892.– Mr. le Proviseur Enrique Reig bénit les habits que doivent porter les Sœurs à l'avenir, à l'exception des voiles, le Prélat s'étant réservé de le faire lui-même. »

Voilà comment on décrit la cérémonie du 6 : « Son Excellence et Illustre Mgr. l'Evêque, revêtu des ornements épiscopaux, bénit les habits, ceintures et voiles blancs que doivent porter, pour commencer le noviciat, les Dames Reus et Pastor, la première comme aspirante à être Sœur Maîtresse et la deuxième, Sœur Coadjutrice. Après cette bénédiction, les deux postulantes se retirent, accompagnées de la Maîtresse des Novices et de la Sœur Procuratrice, qui les habillent pendant que les Sœurs chantent le *Veni Creator Spiritus*, entonné par Mgr. l'Evêque, une fois le chant terminé, les novices reviennent et reçoivent du Prélat le voile blanc. Immédiatement après, Son Excellence bénit les voiles noirs que doivent porter les Sœurs, et une par une, à commencer par la Révérende Mère Supérieure Générale, elles s'approchent et le reçoivent des mains de Son Excellence qui le leur met sur la tête. La cérémonie terminée, l'Evêque commence le Saint Sacrifice de la Messe, et, durant l'offertoire toutes les Sœurs renouvellent de leurs vœux, d'après les nouvelles Constitutions, elles répètent ensemble les paroles que l'Evêque dit ; ensuite le Saint Sacrifice continue, toutes les Sœurs reçoivent la Sainte Communion et, une fois terminée la messe, l'Evêque entonne le *Te-Deum*, chanté par toutes les Sœurs. A toutes ces cérémonies sont présents l'Illustre Mr. le Visitateur de la Congrégation Guillermo Puig et Mr. Miguel Amengual, une parenté de l'Illustre Mr Le Visitateur »¹

Selon Mgr. Cervera, le groupe, constituait *de fait*, depuis la fondation du Collège par l'Evêque Nadal, une Communauté religieuse, mais non *de droit*. Dans ce sens, d'après lui, il semble avoir été approuvé par les Evêques Perez de Hiriás et Rafael Manso. Le Prélat mentionne également les tentatives d'union à un autre Institut religieux et relève l'échec obtenu : « Dans son aspiration constante à la meilleure perfection possible, et croyant sans doute qu'il pouvait l'atteindre en s'unissant à un

¹ CCM, 6.8.1892. *La Almudaina* du 8, *El Diario de Palma* et *El Isleño* du 9 reportèrent brièvement la cérémonie.

Institut religieux parmi ceux qui se développaient bien, le Collège cherchait son unité (...) ».¹

Et plus en avant, après avoir cité les différentes tentatives de rattachement à d'autres Instituts : « J'ai vu se développer et grandir le Collège depuis 1870 sous l'habile direction de Mr. Tomás Rullán, admirablement secondé par votre actuelle Supérieure. »² Et dans la page suivante : « Cela fait des années que, avec l'approbation tacite de notre autorité vous observez les règles édictées par votre Visitateur cité précédemment < Mr. Tomás >. Prenant ces règles comme base, nous avons cru convenir au bien de vos âmes (...) ». En se hâtant de donner son approbation, il ne cite pas les Statuts donnés précédemment à l'arrivée de la Mère. Il mentionne seulement les Règles « édictées par votre Visitateur cité précédemment. » Il crut, donc, « convenir au bien » de leurs âmes, « à l'amélioration de votre Institut et à la plus grande gloire de Dieu, de vous constituer ou mieux, de vous reconnaître canoniquement en tant que Congrégation religieuse de vœux simples, consacrée à l'enseignement (...) et de vous remettre les Constitutions qui déterminent définitivement votre vie et qui donnent de la stabilité aux statuts, aux conseils et aux pratiques que vous observez. »³

Le fait que Mgr. Cervera valide la profession de 1874 et les suivantes, est démontré par l'acte d'érection de l'établissement de 1892, dans lequel il ordonne que les religieuses prennent connaissance des nouvelles Constitutions et il ajoute qu'il dispensera des vœux celles qui n'auraient pas la force de les accepter (*infra*, 6). Les Sœurs qui avaient vécu avec María Ferrer étaient déjà mortes ; en parlant de dispenser de vœux, on ne peut donc pas se référer à elles.

Le premier Conseil Général date de 1892 ; il est composé de Mère Alberta – qui cesse de se nommer Rectrice et assume la tâche de Supérieure Générale – Mère Monserrat Juan (Vicaire ou Assistante Générale), Mère Asuncion Camps (deuxième Conseillère et à la fois Procuratrice Générale de la Maison Mère), Mère Margarita Bou (Secrétaire Générale) et Mère Antonia Rullán, la quatrième Conseillère (*infra*, 6).

¹ CERVERA, Jacinto María, *Exhortación Pastoral y Constituciones...* Palma 1892, p. 5.

² *Ibidem*, p. 5.

³ *Ibidem*, p. 6.

DOCUMENTS

1

Lettre du Gouverneur José Manso < y Juliol, comte de Llobregat > à Mme Isabel M^a Homar et réponse de celle-ci au Gouverneur. – Palma, le 17 et 18 mars 1851. Autographe, en ACM, leg.1.

Les deux lettres se trouvent dans un assez bon état et occupent les deux faces d'une même feuille. Celle de Mr. José Manso, écrite par un copiste et signée par lui, est difficile à lire et usée par le temps. La signature et le paraphe se lisent clairement.

La réponse d'Isabel M^a Homar, de calligraphie parfaite et limpide, est écrite également par un copiste, et signée par l'intéressée, avec un paraphe peu élégant. L'invitation qui lui fut adressée dut également être adressée à d'autres personnes par circulaire imprimée. S'agissait-il uniquement du règlement ?

Nous transcrivons :

- a) la Lettre du Gouverneur (le 17.03.1851)
- b) la Réponse d'Isabel M^a Homar (le 18.03.1851)

a)

Lettre du Gouverneur

Mme Isabel Homar.
Palma, le 17 mars 1851.

Distinguée Madame : n'ayant pas reçu de réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 12 du mois, j'espère que vous aurez la bienveillance de me faire savoir avant le 20 du mois en cours si vous êtes d'accord ou non pour être membre de l'Association des Dames à laquelle faisait allusion ma lettre et le projet qui l'accompagnait.

Mes sincères salutations.

José Manso (signature)

b)

Réponse d'Isabel M^a Homar

Mr. José Manso, Gouverneur civil de cette Province.
Palma, le 18 mars 1851.

Très distingué vénérable Monsieur : je comprends parfaitement que l'embarras dans lequel vous a plongé le fait que je n'ai pas répondu à la lettre que vous m'aviez adressée le 12 du mois en cours vous ait poussé à m'écrire celle d'hier, à laquelle je me hâte de répondre en vous disant que tout en vous remerciant pour l'honneur que vous m'avez accordé en m'adressant l'invitation en question, mon état de santé, qui m'interdit toute occupation fréquente aussi modérée qu'elle puisse être, me met dans l'impossibilité d'appartenir, comme je l'aurai voulu, à l'association des Dames dont vous me parlez.

Avec toute ma considération, votre servante.

Ysabel M^a Homar (Signature)

2

Maximes et règles écrites pour le meilleur gouvernement et profit spirituel de la Rectrice, des Sœurs Collégiennes et des élèves du Collège Royal de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie de Palma de Majorque. Année 1856. Original, en AGCP.

Soigneusement écrit, le document est composé de 44 feuilles utiles, la première comporte l'en-tête transcrit ci-dessus. Il est complété par des annotations et des citations en marge, que nous transcrivons, intercalées dans le texte. Les citations sont précédées d'astérisque. Les notes portent des numéros mis entre parenthèses. Nous soulignons les expressions qui, pour être mises en relief, sont écrits en vertical dans le texte.

Le document se lit aisément, malgré quelques pages noircies par le temps.

À en juger par l'année de rédaction, et bien que sans signature, il est de l'Evêque Salvá.

Introduction

Puisque le principal objectif dans l'éducation des filles, est de former en elles un cœur pieux, religieux et juste, et de leur faire acquérir des qualités qui les rendent appréciables à la société : la Rectrice, lors de la fondation du Collège, implora bien sûr pour la réussite, la protection de *Marie Immaculée*, en la nommant patronne, Avocate et protectrice du Collège et le nomma *Collège de La Pureté de la très Sainte Vierge Marie*, qu'elle a toujours considérée comme sa mère bien aimée. Les Demoiselles, qui dès les débuts, se joignirent à elle, pour coopérer à l'œuvre de l'Education, des filles qui leur étaient confiées étaient animées par les mêmes sentiments ; et aussi des mêmes sentiments sont également animées, toutes celles qui aujourd'hui, composent cette Société de Demoiselles Collégiennes qui appellent Mère la Très Sainte Vierge Marie et ne désirent, que d'être ses véritables filles non seulement de nom, mais aussi plus particulièrement de cœur. Elles en donnèrent la preuve, lorsque, le 24 juin 1826, elles sollicitèrent de la part de l'Evêque de ce Diocèse, qui était alors Mgr. Antonio Pérez de Hirías, la permission de prier en communauté le Petit Office de la Sainte Vierge, comme un tribut de louange et de reconnaissance qu'elles voulaient lui offrir avec amour (1) [mais à des moments qui ne puissent pas porter préjudice à l'enseignement, puisque c'est l'objectif primordial et l'obligation essentielle du Collège Royal].

Mais, comme la véritable dévotion ne réside pas dans les prières, mais dans l'imitation des vertus des Saints que nous aimons particulièrement, et étant donné que leur objet de prédilection est *La Très Sainte Vierge Marie*, dont le cœur immaculé est pour elles le plus tendre de toutes les Mères, la Rectrice et les Demoiselles Collégiennes doivent étudier très attentivement le meilleur moyen d'imiter et de faire plaisir à une si bonne Mère.

Nous savons également que la dévotion et le culte de *La Très Sainte Vierge Marie* sont dans les desseins de Dieu et dans la pratique constante de l'Eglise, inséparables de la dévotion et du culte rendu à son divin Fils : c'est pourquoi la Rectrice et les Demoiselles Collégiennes devront leur professer une dévotion particulière et se consacrer très particulièrement au Sacré Cœur de Jésus et à la propagation de son culte, par les moyens qu'elles ont à leur portée : le premier d'entre eux étant bien évidemment de nourrir dans le cœur des filles une tendre et solide dévotion pour ce Cœur divin et pour celui de leur très Sainte Mère Marie, et comme moyens efficaces, pour former en elles avec le temps, un cœur pieux, religieux et juste ; comme il est dit dans le prologue des Statuts du Collège.

Par conséquent, elles contractent l'obligation de travailler sans cesse à leur propre perfection, par l'imitation des vertus, parmi lesquelles, le Cœur de Jésus est le centre et le modèle, c'est pourquoi elles doivent s'appliquer à étudier les dispositions intérieures de ce Cœur divin et celles de celui de leur très Sainte Mère Marie, pour s'unir et se conformer à elles, puisque nous ne pouvons plaire à Dieu, à moins de ressembler à son divin Fils, comme il est écrit dans les Pages Sacrées. Où et par quels moyens vont-elles découvrir et étudier ces divines perfections et pouvoir se les approprier ? Dans la prière, le recueillement intérieur, dans le *Silence*, oui, dans le *Silence*, vertu tant recommandée par tous les Maîtres de la Vie spirituelle ; particulièrement conseillée dans les Statuts de ce Collège (*chap. 11 p 4) et surtout prescrite par l'Apôtre *Saint Jacques* comme règle et signe d'une véritable religion : le Saint dit : « Si un tel se dit religieux et ne réfrène pas sa langue, alors sa religion est vaine » (1) (Jac 1, 26). Ce qui veut dire : « Si un tel pratique la piété et se dit observateur zélé de la Loi alors qu'il ne freine pas sa langue, alors cette personne vit dans le faux, et n'a pas l'esprit de religion ou de piété » (2) (Note de P. Scio.).

Enlevez d'une Communauté les péchés ou les fautes qui proviennent de la langue, et les Sœurs auront à peine de quoi se confesser : puisqu'il est écrit ; « Si quelqu'un ne commet pas de faute en paroles, c'est un homme parfait » (3) (Jac 3, 2).

Toutes doivent également être persuadées que la prière est le fondement et le soutien de toute Société Sainte, et que la négligence sur ce point, si elle venait à être généralisée, mènerait très tôt à la ruine ; c'est pourquoi, chacune en particulier doit la considérer si essentielle à sa perfection et même à son Salut, qu'elle ne peut être négligente sur ce point, sans s'exposer à sa propre perte, la prière les conduira au cœur de leur divin Epoux, qui leur manifesterà ses adorables perfections, et surtout son immense Charité.

Cette vertu, qui est l'âme du Christianisme, doit régner très particulièrement parmi les Sœurs, lesquelles doivent chacune pour sa part en vivre de sorte que l'on puisse dire de toutes qu'il n'y a entre elles qu'une âme et un cœur. Cette charité doit produire la patience et la tolérance mutuelle des fautes, que la misérable condition humaine nous fait commettre tous les jours, et si la charité est fervente, elle ne se contentera pas de cela, elle ira vers l'avant et fera en sorte que les Sœurs se préviennent et qu'elles se réprimandent réciproquement pour les défauts qu'elles observent chez les autres, pour concourir ainsi au progrès spirituel commun, dont le désir sincère doit les animer toutes.

Dans la prière, elles apprendront la douceur et l'humilité, la patience, l'obéissance, l'abnégation et le mépris d'elles-mêmes, la sainte

conformité à la volonté de Dieu, et enfin, toutes les autres vertus, les sœurs devant continuellement aspirer à leur acquisition et à leur perfection.

Mais ce qui vient d'être dit ne signifie pas que les sœurs doivent passer de longues heures à l'Eglise, non. L'oraison, la prière, la Messe, les examens de conscience, deux fois par jour, quand la cloche le signale, tout comme le reste des exercices qui se font en Communauté, bien pratiqués, sans jamais les omettre si ce n'est pour de graves raisons, et ce, avec la permission de la Rectrice, chacune remplissant sa tâche ou son service, que ce soit avec les filles, avec le travail, ou avec d'autres tâches domestiques, accomplis dans l'intention juste de plaire à Dieu, tout ceci est l'oraison. Ce qui est important, c'est de garder le recueillement intérieur, la présence de Dieu, et le *Silence* ; par ces exercices, chacune pourra se sanctifier.

Il conviendra ici de faire une brève réflexion : aussitôt que *La Très Sainte Vierge Marie*, notre Mère et Dame, eut conçu dans ses pures et virginales entrailles le Verbe Divin, et que, par conséquent, elle devint véritablement Mère de Dieu, unie à lui, d'une façon ineffable, que fit-elle ? Comment se comporta-t-elle ? Le Saint Evangile nous le dit. Elle n'est pas restée en extase et ravissement, comme nous aurions pu l'imaginer, en revanche elle est sortie de sa maison et est allée chez sa cousine Elisabeth, afin de pratiquer des œuvres de charité et d'humilité, et depuis ce jour nous la voyons en mouvement continu, car c'était la volonté de Dieu. Elle descend de la montagne de Judée, à sa maison de Nazareth. D'ici, elle se rendit à Bethléem ; puis en Egypte ; et de l'Egypte, elle revint à Nazareth, toujours occupée aux tâches domestiques, telles que la couture, la cuisine, le nettoyage et le balayage et d'autres travaux propres d'une maison pauvre, mais elle faisait cela avec une grande paix intérieure et extérieure ; avec amour pour Dieu et pour le prochain, et pour l'édification de ce dernier ; tout ceci devant aussi servir d'enseignement pour celles qui aspirent à devenir Sœur, et enfin, pour toutes ses filles qui habitent dans cet Etablissement.

Un autre des moyens qui pourra les aider puissamment à acquérir leur sanctification, si elles savent bien en profiter, est l'exercice pieux que l'on pratique tous les Dimanches et jours de Fêtes dans ce Collège, qui est la bénédiction avec le Saint Sacrement ; elle est d'une valeur inestimable, si elle se reçoit avec les dispositions de respect, de révérence, d'humilité, de ferveur et de désir efficace de recevoir les grâces, qui par l'intermédiaire de cette Sainte Bénédiction se communiquent aux âmes fidèles et bien disposées, car comme le dit un auteur pieux, c'est celle-ci la dévotion des dévotions, et après la Sainte Messe et la Communion, on ne peut pas concevoir une chose plus grande, une cérémonie plus auguste, que de recevoir la bénédiction du Saint Sacrement. C'est un trésor inépuisable de

grâces et de sainteté, pour être le même Jésus-Christ qui nous bénit. Et, si tous les jours (ajoute l'auteur cité) nous demandons la bénédiction aux Curés, aux Evêques, et nous voulons voir Sa Sainteté et être bénis par le Vicaire de Jésus-Christ, quel peut donc bien être notre désir, notre envie, notre passion et notre amour pour cette bénédiction que nous donne Jésus lui-même en personne ? (1) [Dans les bénédictions que nous donnent les Prélats, le Pape inclus, ils prononcent les paroles « le Seigneur nous bénit », etc. Mais lorsque le Curé nous bénit avec le Corps Sacré de Jésus-Christ, il ne prononce aucun mot, pour la dite raison que le même Seigneur est celui qui nous bénit]. Pour susciter en nous ces sentiments, réfléchissons sur les sentiments de Foi, de dévotion, de confiance et d'amour dont était pénétrée l'âme de *La Très Sainte Vierge Marie* lorsqu'elle demanda à son Divin Fils de lui donner sa Sainte Bénédiction, et Jésus, plein de tendresse pour sa Sainte Mère, la bénit avec amour. Ah ! Demandons à notre bonne Mère qu'elle nous obtienne de Jésus ces dispositions, afin que nous recevions avec fruit sa Sainte Bénédiction, et avec elle les grâces que sa bonté et son amour nous prodiguent en abondance.

Vertus qui doivent principalement briller chez les Sœurs de ce Collège.

Charité

La devise des Demoiselles de ce Collège Royal de *La Pureté de La Très Sainte Vierge Marie*, sera la charité mutuelle et l'amour, qu'elles feront briller, principalement envers chacune de Demoiselles, dans tous ces actes de charité qu'elles voudront que les autres pratiquent en leur faveur : extirper du cœur, avec promptitude, tout mouvement d'aversion ou de jalousie ; tolérer ou dissimuler, sans aucune sorte de murmuration, les défauts et le caractère des autres ; participer, dans la mesure du possible aux souffrances les unes des autres, mais aussi à leurs joies ; donner aux autres la place préférée et le travail le plus honorable, quand elle a le pouvoir de décision en ses mains ; parler au prochain avec la plus grande tendresse et affection du cœur, en évitant toujours les paroles offensantes ; honorer et se manifester la grande estime les unes pour les autres ; et, enfin, se faire toutes à tous afin de gagner tous à Dieu.

Et si les Demoiselles doivent toujours se manifester un tendre amour comme de chères amies, alors elles doivent le manifester avec encore plus d'ardeur quand elles sont malades, en se consolant et en se servant avec la plus grande cordialité et ponctualité possible, étant très

attentives et soigneuses afin qu'à la Demoiselle malade ne puisse rien manquer de ce dont elle peut avoir besoin comme soins corporels et spirituels nécessaires. C'est pourquoi, dans les chambres où il y a une demoiselle malade, elles se comporteront en toute modestie, parleront à voix basse, et de choses qui peuvent réjouir la patiente et édifier ceux qui sont présents.

Humilité

Comme l'humilité chrétienne est l'échelle par laquelle on monte au ciel et le nœud de la vie spirituelle, la Rectrice et les Demoiselles Collégiennes se familiariseront avec cette intéressante vertu, en la pratiquant tous les jours. Pour faire des progrès dans l'humilité, elles s'exerceront à se connaître elles-mêmes, se réjouiront que soient connus et bien corrigés leurs défauts, connu le peu de vertus et d'habiletés qu'elles ont, et tout le bien qu'elles feront, elles l'attribueront à Dieu notre Seigneur, en répétant souvent de bouche et de cœur la jaculatoire suivante = Toute la gloire à Dieu, et à nous, la confusion=.

Elles fuiront, de leur part, les services honorifiques, cherchant avant tout à obéir plutôt qu'à commander, et elles se contenteront d'être chargées des services les plus humbles de la Communauté. Pour cela, elles étudieront et apprendront avec la plus grande perfection possible cette leçon de notre divin Maître : « Le plus grand parmi vous sera votre serviteur » (Mt 23, 11).

Douceur

La douceur étant une des vertus qui caractérisent le plus notre divin Rédempteur et Maître, qu'elle soit de première nécessité en toutes les Demoiselles qui, par leur office ou état, se trouvent obligées d'être en relation avec le prochain, voilà pourquoi les Demoiselles supprimeront avec promptitude les premiers mouvements de colère, qui pourront naître dans leur cœur, elles s'abstiendront de manifester le plus minime sentiment d'agitation ou de mécontentement, ni avec des mots, ni avec des actions, ni sur le visage ; essayant de ne jamais se montrer offensées ou mécontentes des autres ; mais elles feront preuve au prochain, principalement aux demoiselles, de la plus grande amabilité, affection et patience ; mais tout ceci sans être affectionnées.

Zèle

Les demoiselles comprendront que leur état les appelle, non seulement à se sanctifier elles-mêmes et à aspirer à une perfection égale à celle des Religieuses du Cloître, mais que Dieu les appelle également à procurer par tous les moyens qui sont à leur portée, la sanctification du prochain à travers l'enseignement des filles, ce qui exige d'elles d'être des Dames de grande vertu pour qu'elles soient « Lumière du Monde ».

Pour allumer le feu de l'amour de Dieu dans le cœur des prochains, elles se feront saintes par l'observance des Saintes Règles ; pour éduquer, en plus d'être des saintes, elles doivent être instruites selon les règlements de l'enseignement qu'utilise le Collège, de sorte que chacune, selon ses propres talents, puisse, par le perfectionnement de son enseignement, atteindre une meilleure partie de sa sainteté : C'est pourquoi chacune des Demoiselles atteindra le meilleur niveau possible selon ses capacités, en apprenant les travaux et en acquérant les notions qui sont nécessaires pour être une bonne Maîtresse, et essaiera de mettre ces mêmes talents en les développant au maximum au service du bien et au profit du prochain.

Elles tâcheront de se faire respecter et aimer des filles, en les traitant avec amour, douceur et affection de bonnes mères, en les conseillant et en les consolant comme de chères amies, et en leur enseignant et en les instruisant comme des Maîtresses attentives qui portent le plus grand intérêt à leur bonne éducation et à leur bien-être. A cette fin, elles essayeront de gagner le cœur des filles en étudiant le caractère et le génie de chacune.

Afin de supporter avec courage soutenu, la vie exigeante et laborieuse qu'est l'instruction de la jeunesse, et de réaliser de grandes œuvres au bénéfice de la sainte Religion et du prochain, les Demoiselles essayeront de maintenir toujours ardent dans leur cœur, le zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, qui de tous les temps a inspiré aux Saints la plus invincible force et décision de faire d'eux-mêmes un parfait holocauste en hommage à leur Dieu.

Saint Détachement

L'attachement à l'amour désordonné d'une créature, d'un lieu ou d'une fonction est un grand obstacle à la perfection religieuse, car il rend difficile à la religieuse de suivre avec promptitude l'ordre de Dieu, manifesté par la bouche des Supérieures. Ces derniers ont besoin d'une complète liberté de la part de chaque religieuse pour disposer de toutes et de chacune utilisant leurs talents, leur caractère et leur capacité pour le bien général de la Communauté ; c'est pourquoi toutes, et chacune des

Demoiselles apprendront et tenteront d'être détachées afin que les Supérieures puissent disposer d'elles. Elles surveilleront continuellement les mouvements de leur cœur pour éviter qu'il ne s'attache de façon désordonnée à un office, lieu ou personne, ni à toute autre chose qui puisse retarder un seul instant l'accomplissement de la volonté divine ; et elles seront toujours disponibles et promptes, à tout laisser au premier appel des Supérieures, et elles subiront toute mutation quelle qu'elle soit avec sérénité d'esprit.

Obéissance

En imitation de l'obéissance de notre Seigneur Jésus-Christ, lequel fut obéissant jusqu'à sa mort, et tout en étant le Seigneur de toutes les choses il se soumit au glorieux Saint Joseph et à la bienheureuse Vierge Marie, les Demoiselles de ce Collège de *La Pureté* obéiront très exactement et sans répliquer à tous leurs Supérieurs, en voyant Dieu en eux, et eux en Dieu.

Elles obéiront avec toute promptitude et à la moindre indication qui leur sera faite par la Supérieure ; en lui faisant une grande révérence et une soumission en toutes choses, et en la considérant comme revêtue de l'autorité de Dieu.

Elles accepteront avec promptitude et joie, l'obéissance, que leur manifesterà la volonté de Dieu lorsqu'elles seront envoyées ou affectées à une fonction ou un office quelconque. Elles recevront de la Supérieure les instructions appropriées, qu'elles observeront rigoureusement et auxquelles elles ne pourront se refuser de donner leur consentement.

Chasteté

Bien que les Demoiselles du Collège de *La Pureté* doivent toujours, et en tout, imiter le modèle de conduite de notre Seigneur Jésus-Christ, de notre Vierge Très Pure, et du Glorieux S. Joseph (dont la dévotion est particulièrement recommandée), elles doivent, encore plus, les imiter de manière héroïque, dans la pureté du corps et de l'âme, en évitant avec diligence tout ce qui, de façon directe ou indirecte, peut entacher, même de la façon la plus minime, la candeur et la pureté.

Par conséquent, elles étoufferont dans leur cœur et avec toute promptitude les premiers élans ou désirs de bien paraître et de plaire, la vanité et la complaisance dans les vêtements, dans la démarche et dans la parole, la curiosité de voir et d'écouter les gens, la prétention d'elles-mêmes et l'envie de fréquenter les externes, en dehors des cas nécessaires

et autorisés par les règles. – Finalement elles éviteront tout ce qui peut donner au prochain la moindre occasion de soupçonner le vice contraire, parce que ce seul soupçon serait plus nuisible à la société, que toutes les autres fautes, qui pourraient leur être faussement imputées.

Afin que les Demoiselles puissent pratiquer la vertu de la chasteté avec la plus grande perfection possible, et obtiennent avec elle la paix du cœur, elles veilleront à ce que leur pensée reste avec leur corps dans l'enceinte du Collège où elles demeurent et qu'elle ne s'étende pas au-delà ni vers d'autres choses, que ce que leur demande leur obligation.

Comme la modestie religieuse est la muraille la plus forte pour conserver la pureté du cœur, alors, les Demoiselles observeront scrupuleusement les règles de Modestie qui sont indiquées au paragraphe où on traite de ce sujet.

Pauvreté

En imitation de la pauvreté de notre Seigneur Jésus-Christ, de la Vierge Très Pure, de S. Joseph et des premiers chrétiens, qui, suivant l'exemple de leur Maître annoncèrent le Royaume de Dieu au monde entier, les Demoiselles de ce collège essayeront de pratiquer cette vertu apostolique, avec la meilleure perfection possible.

Tous les biens de la maison seront communs, à l'exemple des premiers chrétiens. Ils seront mis à la disposition des Demoiselles par la Rectrice selon que l'exigent les besoins de chacune.

Aucune Demoiselle ne pourra détenir une chose quelconque, à l'insu de la Rectrice, ou qu'elle ne soit prête à abandonner à la moindre indication. Elle n'utilisera aucune chose sans licence de la Rectrice : elle ne possèdera ni n'utilisera non plus aucune chose comme étant sa propriété privée.

Elle ne recevra ni ne donnera ou ne prêtera aucune chose sans la permission de la Rectrice : elle ne possèdera ni n'utilisera non plus des choses curieuses ou superflues. Quant aux besoins, chacune modèrera ses désirs de façon à ce que l'on puisse partager le sort des pauvres, principalement dans les vêtements, la nourriture, la chambre et le lit. De plus, elles se réjouiront d'expérimenter parfois la pauvreté, et accepteront, avec sérénité et sans murmure, qu'on choisisse pour elles les plus humbles et pauvres de la maison. Dans la mesure du possible, elles se satisferont de l'uniformité en toutes les choses car par elle, non seulement elles garderont l'esprit de pauvreté, mais aussi l'union et le bon ordre de la Communauté. Elles éviteront toute quête de singularité, source de désordres et de divisions.

Afin que la pauvreté ne soit non seulement extérieure mais aussi d'esprit et de cœur, les Demoiselles ne demanderont rien ni ne refuseront rien, mais si elles ont vraiment besoin de quelque chose, elles le proposeront tout simplement à la Rectrice ; tout en demeurant indifférentes et calmes, que la proposition soit refusée ou acceptée.

Et pour éviter sur ce point que les Sœurs manquent de ce dont elles ont besoin, la Rectrice se comportera avec toutes comme une tendre mère, en subvenant à leurs besoins, comme à ses propres filles, pour ce qui est de la nourriture, des vêtements et des chaussures, et des autres besoins de la vie, en bonne santé ou malade, sans partialité ni préférence aucune, et sans que les demoiselle n'entendent de sa bouche rien d'autre que des paroles d'amour et de charité.

Saint François de Sales doit être considéré comme un Ange Tutélaire visible, chargé de la protection des Ames qui constituent cette société, pour les mener au salut éternel. Et en particulier les jeunes, récemment entrées et celles qui entreront prochainement.

Si l'une d'entre elles, manque à l'obéissance due aux règles, Statuts, traditions louables ou à la Rectrice, vous devez la corriger et même lui imposer la pénitence et les mortifications selon la gravité de sa faute ; mais toujours avec une charité spirituelle. Et la Rectrice sera très prudente envers les autres et envers elle-même pour éviter que ne se produise ce que dit le Père Saint Ignace, que par des moyens indirects, on oblige les Supérieurs à faire ce que veulent les subordonnés et que ceux-ci comprennent qu'en agissant de cette façon, ils n'obéissent pas à ce que demande le Supérieur, mais agissent selon leur propre volonté.

La Rectrice veillera particulièrement à ne pas laisser les Demoiselles cuisinières, chargées des courses, du réfectoire et des autres chargées du service, sans la nourriture nécessaire pour leur vie spirituelle puisqu'elles subviennent au besoin corporel de toute la Congrégation. Et à chaque fois qu'elles le pourront assisteront, à tour de rôle, aux actes communautaires qui ont lieu dans l'Eglise * (S. François de Sales).

Lorsqu'il arrivera que la tâche de la Demoiselle cuisinière, vu son âge ou son infirmité, soit trop lourde pour elle, la Rectrice veillera à désigner une autre Sœur pour l'aider, et si elle ne peut toujours pas remplir son rôle, alors elle devra la destiner à d'autres tâches moins difficiles, la Rectrice disposant de tout cela avec beaucoup de prudence et de charité.

La Rectrice agira avec toutes les Demoiselles et en tout, avec équité et impartialité, encore plus, elle tâchera d'être très juste et charitable en tout.

La Rectrice choisira à son goût, une des Demoiselles (l'admonitrice) qui sera chargée de lui faire part des fautes qu'elle commet ; pour éviter

que ce ne soit celle qui est chargée de corriger les autres qui soit la seule à manquer des bienfaits, de l'avertissement et de la correction : mais la Demoiselle en question le fera avec le respect et la révérence qui sont dus à la Supérieure * (Saint François de Sales).

Etant donné que les Demoiselles doivent exécuter les tâches qu'on leur confie avec grande fidélité et diligence ; et dans tout cela, pour éviter toute sorte de stress et leur laisser la liberté de s'appliquer avec plus de calme à la prière intérieure, sans étouffer l'esprit de dévotion, par un excès d'efforts déployés dans ce genre de travaux ; la Supérieure ne déterminera jamais une durée pendant laquelle ces travaux doivent être conclus. Elle laissera cela à la diligence et à l'habileté de chacune, en accord avec son esprit et son génie. Par ailleurs, si elle trouve qu'elles sont négligentes et paresseuses, soit elle les avertirait, soit elle prendrait les dispositions pour qu'on les avertisse.* (S. François de Sales)

Quant aux élèves du pensionnat, et aux externes, on leur donnera des règlements différents, et à ce sujet on dira seulement : que l'on n'oublie pas la Communion générale qui doit avoir lieu tous les mois, pour les internes comme pour les externes. Et les Maîtresses des deux branches devront se conduire avec leurs disciples ou élèves, sans partialité ni esprit de prédilection en raison de recommandations particulières ou d'autres expectatives, mais avec beaucoup de zèle et de charité elles leur enseigneront, les préviendront et les corrigeront quand il sera nécessaire. Et surtout, elles tenteront de leur inculquer la révérence et le recueillement dont elles doivent faire preuve dans le temple saint ; l'attention et le recueillement qu'elles doivent garder pendant les fonctions sacrées qui s'y tiennent et le respect et la vénération qu'elles doivent avoir envers les ministres de L'Eglise ; et pour que leurs conseils soient plus fructueux et leurs paroles plus fortes, celles-ci doivent être accompagnées par des exemples, de telle façon que les Maîtresses, en présence des disciples, se comportent et se conduisent comme si elles étaient des Anges, en réprimant toute passion peu modérée, parce que l'exemple a plus de force que les réprimandes et les paroles, particulièrement pour les enfants.

La Rectrice pour sa part, fera la même chose, et évitera avec soin de corriger ou de reprendre une des Maîtresse en présence des filles, pour les fautes qu'elle commet ou qu'elle a commises, afin que les filles ne perdent pas le respect et ne la méprisent pas, en faisant très attention à cela.

Et lorsqu'il faut corriger les subordonnés, pour réprimer leurs excès, s'il arrive que l'on voit la Supérieure <obligée> de leur parler avec sévérité, même si cela lui paraissait outrepasser ce qui est juste, elle n'est pas obligée de leur demander pardon ; l'humilité excessive, à laquelle elles doivent se soumettre, ne diminue pas l'autorité si nécessaire de celle qui

gouverne. Mais demandez-le à Dieu, qui est le Seigneur de tout ; il connaît l'amour et l'affection que la Supérieure a pour celle qu'elle a, peut-être, corrigée plus sévèrement qu'il était nécessaire.

La Supérieure a principalement la responsabilité de faire respecter ponctuellement toutes les règles, et s'il y a infraction contre une d'elles qu'elle ne la considère pas avec légèreté, mais qu'elle veille à ce que la faute occasionnée soit réparée et amendée. Que la Supérieure ne se complaise pas de son autorité ni du pouvoir qu'elle a sur les autres ; mais de la grande obligation qu'elle a de servir avec charité tous. Et même si elle est considérée par les hommes avec l'honneur et le respect qui lui sont dus, qu'elle se prosterne avec crainte devant Dieu. Qu'elle soit pour toutes un modèle et un exemple des œuvres saintes. Qu'elle réfrène les inquiètes, console les pusillanimes ; accueille, encourage et soulage les malades ; qu'elle soit endurente et patiente avec toutes ; rigoureuse et juste envers elle-même quant à l'observance des règles, statuts et ordres de la maison, et réservée et modérée en les imposant aux autres ; et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, elle préférera cependant être aimée de ses sœurs plutôt que d'être crainte ; ayant toujours en tête qu'elle doit rendre compte de toutes ses actions à Dieu. Par conséquent, qu'elles soient toutes tous les jours de plus en plus obéissantes à la supérieure et tandis qu'elles se font par là du bien à elles-mêmes, elles rendent également de bons services à la Supérieure ; donc, plus sa tâche est élevée, parmi les Demoiselles, plus grand est le danger. Oh ! Que Dieu veuille que toutes accomplissent leurs devoirs par pure charité, comme des amoureuses de la beauté spirituelle de la vertu ! Que l'on puisse sentir dans toutes leurs actions le beau parfum de l'odeur de Jésus-Christ : non pas comme des esclaves opprimées par la crainte de la Loi ; mais comme de libres et nobles filles dans les cœurs desquelles règnent et dominent uniquement la grâce et l'amour de Dieu. = Saint Augustin.

Etant donné la vie commune que les Demoiselles doivent mener en ce qui concerne la nourriture, les vêtements et toute autre nécessité, comme il est dit dans les Statuts, il faudrait prévoir, comme chose juste et fondée, qu'à leur mort, soient célébrées à l'Eglise du Collège des funérailles correspondantes à leur état de pauvreté religieuse ; lesquelles pourront consister.....

Mais si la Demoiselle Collégienne possédait des biens ou des bijoux, d'après ce que stipule l'article 5 de l'exposé cité, les funérailles pourront se faire plus brillamment ; selon sa volonté ou celle de ses parents, au cas où ils seraient encore vivants.

De plus, toutes les Demoiselles devront, en privé, prier pour le repos de son âme un office des défunts : et celles qui ne connaissent pas le latin pourront prier le chapelet en l'honneur de la Très Sainte Vierge Marie.

REGLES COMMUNES

Ce que chacune doit observer envers elle-même

1. Que chacune de celles qui habitent dans ce Collège soit prête à écouter, mais lente à parler et lente à se mettre en colère (1) (Jac 1, 19)

Prompte à écouter la voix de Dieu lorsqu'Il nous parle à travers les Supérieures : quand la cloche nous prévient pour nous rendre à l'oraison, à la prière, à la lecture spirituelle, aux instructions qui sont données, dans la salle ou dans la Chapelle ; et ne pas oublier l'examen de conscience deux fois par jour, avant le repas, et avant de se coucher et enfin, assister avec promptitude et joie à tous les actes auxquels l'obéissance nous appelle.

Lente à parler. Evitant avec précaution toute parole inutile, de toutes, nous devons rendre compte à Dieu ; et si on doit éviter celles qui sont purement inutiles, combien plus celles qui pourront engendrer des querelles ou des manques de charité ? En parlant beaucoup, nous commettons beaucoup de fautes dont nous devons nous repentir. Les disciples d'un philosophe antique demeuraient cinq ans en silence avant de pouvoir enfin parler. Celui qui doit apprendre, doit écouter, avec beaucoup de silence, ce qu'on lui enseigne. Il nous manque beaucoup de choses à connaître pour le profit spirituel de nos âmes ; écoutons en silence la voix de Dieu et ne doutons pas qu'il nous enseignera ce que nous devons faire pour lui plaire.

Qu'elles soient également lentes à se fâcher; en ignorant mutuellement leurs fautes et en subissant avec clémence les impertinences soit des filles, mais aussi des Demoiselles. Devant se persuader que cette Congrégation, est ou doit être une école d'une totale abnégation d'elles-mêmes, et un jeûne perpétuel de la propre volonté.

2. Chacune se confessera les jours et auprès du Confesseur qui lui seront indiqués, et pas un autre, sans la permission de la Rectrice.

3. Aucune d'entre elles ne s'appropriera quoi que ce soit de la maison ou appartenant à une autre, ni n'acceptera quoi que ce soit des étrangers, pour elle-même ou pour une autre personne sans l'autorisation de la Rectrice. Elle n'enfermera rien non plus avec une clef sans la permission de la même.

4. Aucune d'entre elles ne dormira avec la fenêtre ouverte durant la nuit et sans être suffisamment couverte ; et elles ne sortiront pas non plus de leur chambre ou dortoir sans être décentement vêtues.

5. Après s'être levées, elles arrangeront leurs lits, et mettront leurs affaires en ordre, et elles devront prendre grand soin de leur hygiène ainsi que de la propreté de tout ce qui est si utile à la santé et à l'édification commune.

6. Pour le bien de leur santé, aucune ne mangera ni ne boira, en dehors des heures habituelles, sans la permission de la Rectrice ; permission qu'elle demandera sans timidité et avec simplicité, et elles agiront de la sorte en toute autre circonstance dans laquelle elles auraient besoin de quelque chose.

7. Celle qui se sent indisposée quant à sa santé, informera la Rectrice ou l'infirmière, et aucune ne prendra de médicament ni ne demandera conseil à un médecin, sans en aviser la Rectrice, s'il ne s'agit pas d'un cas urgent.

Devoirs envers la Supérieure

1. Toutes se lèveront et s'inclineront devant la Rectrice et lui parleront avec grand respect, et quand celle-ci leur parlera, elles l'écouteront humblement sans l'interrompre.

2. Celle à qui l'on attribuera un service avertira à temps la Rectrice en cas d'empêchement, afin qu'elle puisse pourvoir autrement.

3. Aucune ne se renseignera sur ce que la Rectrice doit faire avec les autres, ni en ce qui concerne la direction de la maison, ni ne posera de questions et ne fera pas non plus de suppositions à cet effet ; mais chacune sera attentive à elle-même, en se limitant à son service ou sa tâche, et attendra de la main de Dieu, tout ce qui sera déterminé par elle et par les autres ; rappelez-vous à cette fin ce que Jésus-Christ dit à Saint Pierre, quand il lui demanda ce qu'il en était de l'autre disciple, « Que t'importe ! Toi, suis-moi » (Jn 21, 20), comme s'il avait dit : qu'est-ce que cela t'apporte de connaître le destin des autres ? Occupe-toi de toi et laisse-moi m'occuper des autres.

Devoirs envers les compagnes

1. Aucune ne se mêlera des charges des autres, ni n'entrera dans le lieu destiné à ses offices, sans la permission de la Rectrice, et en cas de besoin, de la même concernée.

2. En dehors du temps de récréation, on doit garder le silence, de façon à ce qu'aucune ne parle avec les autres sinon lorsque c'est nécessaire, et ce, en peu de mots et à voix basse.

3. Toutes veilleront à ne pas se disputer entre elles, et encore moins d'élever la voix, et si elles ont une opinion divergente sur un point, et qu'il leur semble juste qu'elle soit exposée, elles proposeront leurs raisons avec autant de modestie que de charité, seulement pour l'intérêt de la vérité.

4. Elles seront entre elles humbles, calmes, affectueuses et franches, en se respectant amicalement les unes les autres : en se saluant quand elles se rencontrent, mais sans s'arrêter pour parler ; excepté pour des choses très précises.

5. Aucune n'expédiera ni ne recevra quoi que ce soit, sinon avec l'autorité de la Rectrice.

6. Celles qui auront le droit de rendre visite aux malades, devront non seulement parler à voix basse, mais aussi avec une discrétion de manière à ne pas causer d'ennui. Elles leur parleront de choses appropriées pour les réjouir et les consoler et qui puissent édifier en Notre Seigneur les personnes présentes.

7. Afin de conserver la rigueur et la modestie religieuse, jamais elles ne se toucheront les unes les autres ni même pour un jeu, si ce n'est s'embrasser comme il est de tradition dans certaines circonstances, et en signe de charité mutuelle.

Devoirs envers ceux de l'extérieur

1. Aucune ne parlera dans la maison avec des personnes de l'extérieur ni n'invitera aucune personne externe pour parler avec, sans l'autorisation générale ou particulière de la Rectrice.

2. Aucune ne transmettra les commissions ou les lettres des étrangers à ses compagnes ou inversement, sans que la Rectrice ne soit au courant ; et si elle se réfère à une chose qu'elle a entendue d'une personne de l'extérieur, qu'elle ne le fasse pas sans considération, et sans utilité.

3. Aucune ne parlera avec une personne de l'extérieur des choses qui ont été faites ou qui doivent se faire au sein de la maison, sans que la Rectrice ne l'ait permis ; elle ne lui communiquera non plus aucune règle, livres ou manuscrits du Collège, sans le consentement explicite de la Rectrice.

4. Elles n'iront jamais au parloir durant les actes Communautaires, ni pendant les jours ou les heures de travail, si ce n'est pour des circonstances particulières et graves, pour lesquelles elles recevront l'autorisation de la Rectrice, pour parler avec des personnes connues de

celle-ci mais pour un temps court, qui ne doit pas dépasser une demie-heure ; quel que soit le jour et la circonstance.

5. Elles ne pourront se charger d'aucune affaire quelle qu'elle soit (même quand il s'agit d'une bonne œuvre) sans le consentement de la Rectrice.

6. Lorsqu'une occasion favorable se présentera pour attirer le prochain à la piété, chacune selon son niveau et sa capacité, s'efforcera de la susciter par de bons discours et d'inciter la personne à la pratiquer en lui prodiguant des conseils salutaires à la pratique des bonnes œuvres et principalement de la confession.

Règles de modestie

1. Quant à ce qui doit être observé par les Demoiselles et la façon dont elles doivent paraître en public, on peut dire en général qu'elles doivent, dans toutes leurs actions extérieures, faire preuve de modestie, d'humilité et de maturité religieuse ; mais on doit observer en particulier ce qui suit :

2. Elles ne tourneront jamais la tête d'un côté ou d'un autre, sinon en cas de besoin, elles le feront alors avec rigueur, en évitant toute légèreté.

3. Elles auront ordinairement les yeux baissés, en prenant bien soin de ne pas trop les lever, ni de les tourner légèrement d'un côté ou de l'autre.

4. Quand elles parleront avec une autorité, elles ne la fixeront pas dans les yeux, elles se lèveront et s'inclineront devant les curés et les supérieurs, et elles leur parleront avec respect et révérence.

5. Chacune doit montrer sur son visage la joie qui doit régner dans son âme, et non la tristesse ni toute autre passion peu modérée.

6. Leurs vêtements seront toujours propres et en ordre, de façon appropriée à la décence religieuse.

7. Les mains, si elles ne sont pas occupées à quelque chose de convenable, doivent rester tranquilles et dans une position sérieuse.

8. Leur démarche sera modérée et sans précipitation, s'il n'y a pas d'urgente nécessité, et dans ce cas il faudra veiller à ne pas manquer de dignité.

9. Tous leurs gestes et mouvements doivent être bien mesurés, pour qu'ils puissent servir de modèle et d'édification commune.

10. Quand il sera nécessaire de parler, non seulement elles veilleront à l'objet de leurs conversations, et à la façon de le traiter, mais elles tâcheront également de faire en sorte que leurs paroles manifestent la modestie et l'édification.

Lieux et heures de silence

1. En tout temps et à toutes les heures on doit garder un silence rigoureux dans l'Eglise, mais particulièrement durant la Sainte Messe, le Sermon, l'oraison et les prières de la Communauté.

2. On gardera également le silence dans la Sacristie ; dans le Réfectoire lors des repas et elles veilleront à bien écouter ce qui se lit, afin que de cette façon, elles puissent nourrir leur âme pendant qu'elles nourrissent leur corps.

3. après les trois coups de cloche prévenant qu'il faut aller dormir, jusqu'au matin du jour suivant après la sortie de la Messe et de l'oraison, le silence doit être gardé sans qu'il ne puisse être interrompu, si ce n'est pour un grave motif, et alors dans ce cas, ce sera à voix basse ; et elles prendront soin de conserver en mémoire quand elles se réveilleront, la méditation qui a été lue le soir, pour pouvoir en tirer convenablement profit.

Conclusion

Elles suivront ces règles et celles relative à leurs offices et tâcheront de les comprendre et de se familiariser avec elles, et elles s'en rafraîchiront la mémoire, par la lecture qu'elles en feront tous les mois ; et qu'elles sachent que, si en effet, par la transgression de celles-ci (comme celle des autres règles) aucun péché n'est commis pas même véniel, elles se souviendront que celui qui ne fait pas cas des petites choses, et ne profite pas des moyens qu'il trouve sur son chemin, ne progressera pas dans la vie spirituelle, et finalement, elles essaieront toutes de graver dans leur esprit et leur cœur, la grande maxime de Saint François de Sales.

Tout par amour et rien par la force.

Office et obligations de la Vice-Rectrice

(Chap. 1 n° 6). La Vice-Rectrice sera (selon ce qui est prévu dans les Statuts du Collège) la Demoiselle collégienne la plus ancienne. Cette Demoiselle, pendant les absences ou maladies de la Rectrice, occupera son poste et sera respectée et obéie comme la Supérieure.

Les obligations principales et essentielles de cette Demoiselle consisteront à être la plus précise et observante de toutes les règles, des Statuts et cérémonies qui sont observés ou pratiqués dans la Maison. Qu'elle soit la première dans le Chœur ou à l'Eglise à tous les actes de

piété, qu'elle présidera à chaque fois que la Rectrice n'y assistera pas ; il en sera de même dans le Réfectoire, ou dans tout acte Communautaire. Enfin, elle essaiera toujours de donner le bon exemple et de rayonner de toute vertu.

Office et obligations de la Demoiselle Institutrice

La charge de cette Demoiselle sera l'enseignement et l'instruction de toutes les nouvelles filles qui entrent et qui aspirent à devenir Demoiselles collégiennes (également celles qui entrent pour être cuisinière ou pour tout autre service) premièrement : de la doctrine Chrétienne, de la façon de s'exercer à l'oraison mentale, et de prier l'office Divin. Elle leur enseignera les Règles et cérémonies et la manière de les pratiquer, comment elles doivent faire leur examen de conscience, non seulement sur les fautes et les pêchés, mais aussi sur tout ce qui se réfère à l'observation des règles et Statuts, ... Elle leur inculquera tout ce qu'elles doivent apprécier et essayer d'acquérir : la sainte humilité, l'obéissance et la douceur. Elle gravera dans leur esprit et leur cœur les maximes suivantes :

1-Rien n'est difficile pour les humbles, ni dur pour les doux ; ayez la douceur, l'humilité et vous acquérez les principaux fondements de la vie spirituelle, par l'imitation de notre divin Maître, qui dit : « Apprenez de moi qui suis doux et humble de cœur. »(Mt 11, 29)

2-Elles doivent estimer les simples et humbles offices de la maison, et s'y adonner avec amour, à chaque fois qu'on le leur demandera, même s'ils les répugnent.

3-Elles doivent être contentes qu'on les avise et qu'on corrige leurs erreurs et leurs fautes, et tout défaut qu'on remarquera en elles, et qu'elles se persuadent que cette Congrégation est ou doit être une école de totale abnégation d'elles-mêmes, et d'un jeûne perpétuel de la propre volonté.

4- Quant à l'obéissance, sa finalité n'est pas la personne à laquelle on obéit, non pas elle, mais le Christ Notre Seigneur auquel on obéit. On obéit non pas parce que le Supérieur est plus prudent, ni parce qu'il est très bon, mais parce il a la voix et l'autorité de celui qui, étant d'une bonté immense et éternelle, dit : « Celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise, me méprise » (Lc 10, 16). 5- Elles doivent apprendre avec docilité et par obéissance ce qu'on leur enseigne ; et enseigner aux autres par charité lorsque l'exige l'obéissance.

6- Elles ne doivent rien faire par esprit de rivalité ni pour une vaine gloire ; mais avec humilité, ayant toutes pour supérieures les autres.

7- Elles doivent toujours avoir en tout, l'intention juste de plaire à Dieu, en ne désirant que de servir et de donner satisfaction à la divine bonté pour

elle-même et pour l'amour et les bienfaits que nous avons reçus de sa main, plus que par crainte de peines ou espérance de récompense. Enfin et en peu de mots :

Tout par amour et rien par la force.

Office et obligations de la Portière.

1. La sœur portière laissera toujours la porte fermée, et quand elle entendra sonner la clochette, elle se dirigera avec diligence à la porte pour recevoir les commissions ou les lettres que l'on envoie aux Demoiselles et aux pensionnaires, et elle ne les remettra pas sans avoir avisé au préalable la Rectrice, et elle se gardera de donner les lettres ou toute chose de ce genre à ceux de dehors sans la permission de la même.

2. Lorsque les parents ou proches des Demoiselles ou des pensionnaires viendront, elle les conduira à l'endroit qui leur est réservé pour parler, et avertira celle qui est appelée, après en avoir informé la Rectrice. Mais si des personnes inconnues viennent, elle ne les laissera pas entrer ; sinon elle se renseignera sur leur identité, en fera part à la Rectrice, et elle fera ce que celle-ci lui ordonnera.

3. Lorsque des pauvres se présenteront à la porte pour demander l'aumône, elle leur répondra avec bonté, et demandera à la Rectrice ce qu'elle peut leur donner, et le fera avec charité.

4. Elle ne fera jamais de commission pour une Demoiselle pendant des actes communautaires, mais dira de manière gentille, à la personne ou aux personnes, « D'avoir la bonté d'attendre que l'acte soit fini » ; mais s'il s'agit d'une chose urgente, elle en fera part à la Rectrice laquelle disposera selon ce qu'elle jugera nécessaire. Mais quant aux filles pensionnaires, elles pourront être averties à chaque fois qu'il s'agira de leurs parents ou de leurs proches, en dehors de la célébration de la Sainte Messe, ou pendant le moment où l'on doit donner la bénédiction, car cet acte est tellement d'une grande valeur, qu'on ne doit pas consentir à priver les filles de le recevoir ; et dans ce cas, on dira aux visiteurs en question de bien vouloir entrer dans l'Eglise et de partager le même don.

5. A chaque fois que le médecin viendra à la maison, elle donnera le signal avec une cloche, pour que toutes celles qui doivent le voir soient avisées.

6. Avec ceux qui se présentent à la porte du Collège, la portière échangera quelques mots sans leur demander quoi que ce soit qui ne soit nécessaire. Enfin, elle usera de beaucoup de douceur, de clémence et de

modestie avec tous, de telle façon qu'ils puissent quitter le collège heureux et édifiés.

Office et obligations de la Sacristaine

1. Cette Demoiselle tâchera de rester modeste dans sa démarche, son visage, et sa façon de parler dans la Sacristie comme dans l'Eglise, et de répondre de manière édifiante à ceux qui lui poseront quelque question.

2. Elle aura la grande diligence de veiller à ce qu'il ne manque jamais de lumière devant le Saint Sacrement de jour, comme de nuit.

3. Elle veillera également à ce qu'il ne manque pas d'eau bénite dans les bénitiers et qu'il ne manque pas d'eau là où les Curés se lavent les mains et que les serviettes pour se sécher soient propres.

4. Elle préparera les hosties de la meilleure façon possible et en nombre suffisant pour les Messes et les Communions.

5. Elle fera en sorte que le vin pour les messes soit bon et pur ; la même chose pour l'eau, et que les burettes soient propres et couvertes.

6. Elle sonnera la cloche avant les Messes et les Sermons et le reste des fonctions sacrées, comme il lui sera ordonné.

7. Elle veillera à ce que les autels soient propres et bien arrangés, et que les vases sacrés et les ornements, et toutes les choses qui appartiennent au culte divin soient à leur place, prêts à l'emploi et de façon décente.

8. Elle fera en sorte que l'Eglise soit propre ; et la laissera fermée, si ce n'est les matins, lors de la célébration du Saint Sacrifice de la Messe, et les dimanches après-midi, lors des prières et de la Sainte Bénédiction.

9. Enfin, elle veillera à ne laisser entrer personne dans la maison, par les portes de l'Eglise, sans l'autorisation explicite de la Rectrice, car, dans ce cas, on rendrait vaine la vigilance de la Portière.

Office et obligations de la Chanteuse ou des Chanteuses

Cet office concerne toutes les Demoiselles, sans exception bien que certaines se distinguent ou se différencient par leur ancienneté ou par le fait de ne pas être dotées de sensibilité musicale et d'intonation dans leur voix, celles-ci devront le pratiquer dans leur cœur, comme le conseille l'Apôtre : « En chantant et en louant le Seigneur dans leur cœur, en rendant toujours grâce à Dieu le Père, et au nom de notre Seigneur Jésus-Christ » (1) (Eph 5, 19-20) et combien doit être la passion pour ces cantiques Sacrés, les Demoiselles pourront le mesurer par le désir que toutes auront de louer éternellement dans le ciel Notre bon Dieu, Créateur et Sauveur de tous.

Les Saintes Ecritures, et principalement les Psaumes, sont remplis d'invitations à chanter les louanges au Seigneur ; et dans l'Eglise, on l'a toujours ainsi pratiqué. On en déduit que toutes, toutes selon leur force et leur capacité, doivent en profiter et se réjouir de contribuer à ce que les louanges divines résonnent en harmonie pour rendre la gloire au Seigneur et édifier le prochain.

Malgré tout ce qui a été dit, le maître de chant et les autres chanteuses devront faire attention à ce que le chant soit ordonné ; c'est pourquoi on annoncera au préalable ce qui sera chanté de façon appropriée selon la festivité indiquée. « En parlant, comme dit le même Apôtre » et en se mettant d'accord entre elles sur les Hymnes et les chants spirituels qu'elles doivent chanter. En s'instruisant et en se reprenant les unes les autres qu'elles chantent leur action de grâce et de bon cœur devant Dieu » (1) (Col 3,16).

Le maître de chant, par le nom qu'elle porte, on le comprend, doit être la première à prévenir ces choses, mais les autres Demoiselles devront lui demander et s'informer de celles-ci, au cas où, par négligence ou occupation elle ne l'aurait pas fait avec anticipation ; elles doivent toujours éviter de poser des questions ou donner des conseils à ce sujet dans l'Eglise, mais toutes doivent venir en sachant ce qui va être dit ou chanté.

Le maître de chant aura également l'obligation de veiller à ce que les filles apprennent et répètent, à l'occasion, ce qui doit se chanter à l'Eglise, soit lors de la Messe, soit lors de la bénédiction ; et pour cela, elles prêtent bien attention à ce que les filles chantent, et pas seulement les petites filles, mais aussi les jeunes filles, car comme nous le rappelle le Prophète Royal « Jeunes et vierges, vieux et enfants, louez le Nom du Seigneur, car ce seul Nom est grand et digne d'être loué et chanté dans tout l'univers » (Ps 148, 12-13).

Office et obligations de l'Infirmière

1. Cette Demoiselle fera preuve de beaucoup de charité et de soin envers les malades et ce qu'elle désirerait qu'on fasse avec elle-même dans un tel cas. Toutes les fois que le médecin rendra visite aux malades, elle devra toujours être présente pour recevoir les ordonnances qu'il donnera, et veiller à ce que les choses qui doivent être données aux malades soient achetées à l'avance et qu'elles leur soient données correctement.

2. Elle veillera à ce que les chambres des malades soient très propres et que les lits soient bien faits ; et elle s'efforcera de consoler et de réjouir les malades, avec des paroles spirituelles et joyeuses.

3. Elle fera ce que le médecin lui aura ordonné, et gardera l'ordonnance qui lui indique les heures auxquelles elle devra leur donner le déjeuner, le dîner, les sirops et le reste des médicaments.

4. Elle tiendra compte et notera le jour où une Demoiselle est tombée malade, et à quelle heure la fièvre est montée et est retombée, pour pouvoir en informer le médecin, et pour pouvoir donner à manger à la malade au bon moment.

5. Si la maladie est contagieuse, elle devra mettre de côté les verres et le reste des instruments de son service, pour ne pas contaminer une autre personne.

6. Elle n'acceptera pas qu'une malade se lève de son lit sans la permission du médecin ; et elle veillera à lui donner ce que le médecin aura ordonné, jusqu'à ce que la Rectrice ne le juge plus nécessaire.

7. Enfin, l'infirmière devra assumer avec patience et charité les ennuis et les difficultés qui surviennent d'habitude à cause des maladies, veiller avec diligence à ce que ne manquent pas aux malades les services qui leur sont dus, et si elle considère qu'elle seule ne peut pas continuer à faire tout le travail, qu'elle demande à la Rectrice de lui envoyer une compagne pour lui venir en aide. Finalement : l'infirmière ne doit jamais oublier les paroles de notre divin Maître qui dit : « Ce que vous faites pour vos frères, vous le faites pour moi » (Mt 25, 40), et l'autre « J'étais malade, et vous êtes venus... » (Mt 25, 36). Avec de telles considérations, qu'elle s'encourage pour s'occuper de son office, pour le bien de son âme.

Office et obligations de la Magasinière et de la Chargée du réfectoire

1. La Sœur magasinrière qui distribue les choses, le fait selon l'ordre lui indiqué par la Rectrice ; et même si elle doit être juste envers toutes, elle s'occupera néanmoins des malades et des convalescentes, comme il lui sera ordonné.

2. Elle prendra soin de garder les choses à manger, qui lui seront confiées, et de les conserver bien fermées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas endommagées : et s'il y a un danger d'endommagement, elle en avisera la Rectrice, et à cette fin, elle visitera souvent le garde-manger, et les autres lieux où ces choses sont conservées.

3. Elle doit laisser le garde-manger propre, ainsi que toutes les autres choses à sa charge ; et avant que les provisions soient épuisées, elle le rappellera à la Rectrice, pour que celle-ci puisse pourvoir à temps.

La chargée du réfectoire

1. Elle s'occupera de maintenir toujours propre le réfectoire, ainsi que toutes les choses dont on se sert au sein de celui-ci : et elle fera en sorte qu'il ne manque pas d'eau pour se laver les mains ni de serviette pour les essuyer : elle les nettoiera les jours que la Rectrice lui ordonnera, et il en sera de même pour les nappes et les serviettes de table.

2. Elle veillera à ce qu'il ne manque pas de verres, ni tout le nécessaire pour le réfectoire, et que tout soit le plus propre possible.

3. Elle ramassera les choses qui sont de trop sur les tables, et les remettra à la magasinnière ou cuisinière, comme il conviendra et lui sera ordonné, en prenant soin de ne rien gaspiller.

4. Enfin : l'une et l'autre feront ces choses avec autant d'amour et de charité, comme celui qui sert Jésus-Christ lui-même qu'elles doivent voir dans toutes les Demoiselles ou filles pour qui elles se dévouent, en attendant de sa bonté la récompense pour tous leurs travaux et fatigues.

Office et obligations de la cuisinière

1. La Demoiselle qui est entrée pour devenir cuisinière, n'aura pas de prétentions à passer à un autre emploi, mais elle remplira sa fonction avec humilité et patience, se rappelant souvent l'exemple de tant de Saints ne cherchant que d'occasions pour s'adonner aux offices les plus humbles de la maison ; et surtout, elle pensera à l'amour et à la charité avec lesquelles la Très Sainte Vierge Marie cuisinait pour son Fils, et pour son époux Saint Joseph. Et dans chaque Demoiselle ou fille pour qui elle cuisinera, elle ne verra que Jésus-Christ, par amour duquel elle fera tout.

2. Toutes les choses relatives à son service doivent être très propres, et elle veillera à ce que toutes soient bien apprêtées, et à temps, et particulièrement celles qui doivent servir pour les malades et les convalescentes.

3. La viande et le poisson ainsi que les autres choses qui doivent être portées à table, elle ne les touchera pas avec les mains, et quand elle les coupera ou les répartira, elle utilisera une fourchette ou un couteau à cet effet.

4. Quant à la qualité et la quantité des portions, elle suivra l'ordre qui lui sera donné par la Rectrice.

5. Elle ne permettra pas que soit préparé quoi que ce soit pour quelqu'une en particulier ; et elle ne le fera pas non plus sans l'accord de la Rectrice à l'exception de l'infirmière.

6. Elle veillera à ne pas utiliser plus de bois ou de charbon que nécessaire ; et il en est de même pour toutes les choses qu'elle utilise, car on ne doit pas consommer ni gaspiller plus que le nécessaire, car sinon elle devra en rendre compte à Dieu.

7. Si une personne l'aide à la cuisine, elle tâchera de l'édifier par ses paroles et son exemple, principalement les jeunes et les nouvelles admises.

Office et obligations de la Demoiselle chargée de la lingerie

Etant donné qu'au Collège il y a beaucoup de Demoiselles qui sont occupées avec les filles, et aussi par des travaux qui exigent une grande habileté, il est nécessaire qu'il y en ait une qui s'occupe de coudre et de réparer les vêtements et les bas des autres.

Cette Demoiselle accomplira ses fonctions avec charité et avec autant de soin et de joie que s'il elle travaillait pour elle-même, comme le signale le Père Saint Augustin dans sa Règle, lequel ajoute, « plus on prendra soin des choses communes plutôt que des nôtres, plus on grandira dans la vertu » et ainsi, cette Demoiselle pourra gagner beaucoup de mérites en présence de Dieu qui est le Père de tous, et qui exige de nous la charité fraternelle.

Office et obligations de la Demoiselle Surveillante

Etant donné que la fonction de cette Demoiselle est d'assurer l'observation des règles, Statuts et cérémonies qui doivent être pratiqués dans ce Collège, et aviser et avertir avec douceur et soin les Demoiselles et toutes les personnes qui habitent dans la maison, des fautes qu'elles auraient commises par négligence ou inadvertance, on comprend bien à quel point celle-ci doit être la première à observer rigoureusement tous ces devoirs. Et comme d'autre part nous sommes si faibles et fragiles, et qu'il n'y a pas de perfection en nous, il conviendra que cette Demoiselle demande aux plus charitables parmi nous de bien vouloir la prévenir de ses défauts et négligences ; recevant ainsi elle-même avec résignation et humilité les réprimandes qu'elles lui feront ; de cette façon elle sera en état

de pouvoir les faire aux autres, avec un meilleur bénéfice, pour le bon exemple qui doit en résulter pour toutes.

Elle veillera attentivement à ce que toutes accomplissent leur devoir respectif ; et elle les avisera et les réprimandera avec charité et affabilité, en leur manifestant que, si elle les ennuie avec ses conseils, c'est uniquement en accomplissement de son propre devoir, et pour contribuer au bien spirituel de ses Demoiselles et conserver par là même, l'ordre et la discipline dans la maison.

Comme de toutes les observations, le respect du silence doit avoir une place privilégiée, puisque le fait de ne pas l'observer est à l'origine de nombreux maux, comme on l'a déjà signalé ailleurs, la Surveillante ne devra donc pas laisser passer sans les corriger les manquements qu'elle observera dans tous les lieux durant les heures de silence et surtout après les trois coups de cloche de la nuit qui indiquent le moment de dormir, en ne permettant pas qu'il soit interrompu jusqu'au matin suivant, après la Messe et l'oraison. Et pour que cela soit encore mieux respecté, il sera du devoir de la Demoiselle surveillante de contrôler les dortoirs et même les lits, un quart d'heure après qu'elles se soient mises au lit ; et si elle rencontre une ou plusieurs qui ne seraient pas couchées, elle les avisera gentiment pour qu'elles le fassent ; et même si celle-ci affirmait qu'elle voulait faire quelque dévotion, elle lui répondra avec cette sentence de Saint Bernard : « De même qu'il est très nuisible de violer les Règles pour dormir comme celles pour veiller, il est également très mauvais de cesser d'obéir pour aller lire ou aller dormir ».

Et si l'une d'elles (ce qu'il ne faut pas espérer) fait preuve de résistance ou d'obstination, elle en avisera la Rectrice, pour qu'elle la corrige avec son autorité.

Enfin, étant donné que le rôle de cette Demoiselle est d'assurer l'ordre, il sera de son devoir de préparer et de distribuer les offices de la semaine, en les indiquant sur le tableau prévu à cet effet.

Conclusion

Toutes les Demoiselles auront un grand amour et un grand respect des saintes Règles, qu'elles les appliqueront à la lettre, même celles qui paraissent de moindre importance, car celui qui ne fait pas cas des petites choses, et qui ne profite pas des moyens mis à sa disposition, ne progressera pas dans la vie spirituelle ; à cette fin, elles devront les considérer comme émanant de la main de Dieu, et comme étant les plus appropriées pour atteindre l'objectif de leur vocation et le salut de leur âme.

Pour cette raison, elles feront fréquemment des résolutions ferventes pour les observer parfaitement et rigoureusement. Et si parmi les règles, les pieuses traditions de la Maison ou les Saintes maximes, il y en avait une qui répugnerait les sens ou l'amour propre, elles tâcheront de se maîtriser et se faire continuellement violence, et c'est seulement de cette façon qu'une telle répugnance sera vaincue. Et pour que ces règles soient gravées dans leur mémoire, et parfaitement et rigoureusement observées, chaque Demoiselle les lira ou écoutera leur lecture au moins tous les trois mois, en essayant d'en comprendre le sens exact, et s'il est bien vrai que par la transgression de celles-ci (en tant que règles), on ne commet aucun péché pas même véniel, cependant, en vue d'une plus grande perfection, quelques fois par an elles pourront demander à la Supérieure qu'elle leur impose une pénitence pour les fautes qu'elles ont commises contre ces règles. Enfin, les Demoiselles qui ressentent avoir fait un progrès quelconque quant à l'observation de ces maximes et de ces règles ainsi qu'à l'exécution de tous leurs devoirs remercieront Dieu pour leur avoir accordé une telle grâce, s'appliqueront davantage pour faire de meilleurs progrès dans la vertu, en se persuadant que même si elles ont accompli tout ce qui leur était demandé, elles doivent dire : qu'elles sont des servantes inutiles, qui ne firent rien de plus que ce dont elles avaient l'obligation de faire, et qu'elles ne l'auraient pas fait sans la grâce divine.

Enfin, on leur demande de graver dans leur esprit et leur cœur, la grande maxime de Saint François de Sales.

Tout par amour et rien par la force.

3

Acte de fondation de la Communauté des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie. Palma, le 19 septembre 1874. Autographe, en AGCP.

On conserve deux copies. Une, sous forme de note, autographiée du Visitateur Mr. Tomás Rullán <y Bosch>, écrite sur l'une des annonces de Quarante Heures de l'Association de la Prière et Veillée au Saint Sacrement, dont Mr. Tomás était le président et fondateur à Majorque.

Signature et paraphe du même Visitateur.

L'autre, soigneusement copiée par Mère Alberta, commence avec une note dans la marge qui dit : « Accord conclu le 10 septembre 1874 sur l'habillement et les Sœurs Coadjutrices. »

Dès le premier instant, apparaît la différence entre Sœurs Maîtresses et Sœurs Coadjutrices.

Nous transcrivons la copie autographiée de la Mère :

- a) Note sur l'habillement
- b) Acte de fondation.

a)

Note concernant l'habillement

Le 10 septembre 1874 nous nous sommes convenues de porter toutes le même vêtement, un bailli noir, avec un sac de la même couleur et un foulard noir sur la tête. – Et, hors de la maison, ce qui avait déjà été convenu en 1871, c'est à dire, sortant en communauté, une jupe bleue, un foulard léger ou chaud et une modeste mantille ; pour les occupations particulières elles pourraient porter une jupe noire.

b)

Acte de fondation

Aujourd'hui, le 19 septembre 1874, après les conférences de préparation, a débuté au Collège de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* le mode de vie qui établit la Communauté des Sœurs, selon les statuts et les règlements constitués, en tenant compte de celui de la fondation de 1818, de celui de la réforme de 1827, de l'ensemble des textes approuvés par l'Evêque Salvá, le 28 septembre 1870 et des statuts de la Congrégation du Sacré Cœur. A cet effet, j'ai offert le Saint Sacrifice de la Messe dans l'oratoire de la maison à cette intention, et ont communie les Sœurs Maîtresses Mme Alberta Giménez, Rectrice et Mme Maria Aloy, Vice-Rectrice, les Sœurs Coadjtrices Mme Catalina Fornés, Mme Magdalena Frau et Mme Dolores Guardiola, et l'aspirante Mme Catalina Togores et la regardante Mme Antonia Carrió. Et nous avons mis l'œuvre sous la protection du Patriarche S. Joseph.

Tomás Rullán, Visitateur

4

Bases pour la réorganisation de la Société des Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie – Copie autographiée, en AGCP.

Copie de Mère Alberta, avec une note en marge, qu'on transcrit comme en-tête.

Le document est composé de 15 articles, écrits sur 6 feuilles utiles. Il est suivi d'une note relative au trousseau nécessaire à l'aspirante, également dans la marge, avec cet avertissement à la fin : « Le Conseil et le Visiteur pourront accorder les dispenses qu'ils jugeront appropriées ». Un trait sépare l'en-tête du texte.

Nous transcrivons :

- a) L'ensemble des articles.
- b) Le trousseau.

a)

L'ensemble des articles

Société des Sœurs de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, sous la protection de Mgr. l'Evêque de Majorque, représenté par le Visiteur ou le Prébendier qu'il aura nommé pour le remplacer.

Article 1

Son objectif est la propre sanctification et celle du prochain principalement par l'enseignement et l'éducation des filles qui leur sont confiées. Pour atteindre cet objectif, elles fixeront les yeux sur Jésus dans les mystères de ses humiliations et sur Marie dans le mystère de sa Pureté céleste ; pour cette raison, la Société rendra un culte particulier au Saint Sacrement et à la Vierge Immaculée.

Article 2

La Société sera composée de deux catégories de personnes les Sœurs Maîtresses et les Sœurs Coadjutrices ; lesquelles, pénétrées de l'esprit de la Société, qui est la vie intérieure, essaieront de l'atteindre par la prière et le travail et avec les actes d'humilité et d'abnégation qui sont ceux qui plaisent le plus à Jésus et Marie.

Article 3

Pour progresser dans la vie intérieure, on s'appliquera avec un soin particulier aux actes suivants : chaque jour, elles feront au moins une

demie-heure d'oraison mentale le matin, et le soir le temps nécessaire pour préparer la prière du lendemain, elles participeront à la Sainte Messe, feront l'examen général avant de se coucher et consacreront un certain temps à la de lecture spirituelle ; tous les jours elles prieront le Trisagion, pratiqueront l'adoration au Saint Sacrement et réciteront le Petit Office de la Vierge et le Chapelet de la Très Pure. Tous les huit jours elles se confesseront et recevront la sainte Communion avec la fréquence que les confesseurs leur accorderont. Tous les six mois elles renouvelleront les vœux. Chaque année, elles feront les Exercices spirituels de huit jours et la confession générale correspondante. Elles auront une salle à manger à part ainsi qu'un dortoir également à part, et quand il sera possible, une chambre pour chacune.

Article 4

Il n'y aura pas de mortifications spéciales ni plus de jeûnes que ceux prescrits par l'Eglise et la vigile du Corpus Domini et celle du Nom de Marie, fête principale de la Société.

Article 5

Pour la sanctification du prochain, est retenu comme premier objectif, l'éducation religieuse et l'enseignement des filles pensionnaires ; en en second lieu, ceux des autres qui en tant qu'externes leur sont confiées, quel que soit leur rang social. Les relations avec les personnes de l'extérieur doivent également constituer un moyen pour la sanctification du prochain ; et elles pourraient même organiser pour eux des exercices spirituels.

Article 6

Pour être admise, une aspirante doit être d'une famille honorable, de bonne éducation, sans reproche dans sa conduite antérieure, d'aspect extérieur décent, en bonne santé, d'esprit droit, de jugement saint, docile, flexible, avec des talents appropriés si elle veut devenir une Sœur Maîtresse et toujours de bonne volonté ; mais plus que tout, elle doit avoir un penchant pour la piété, le désir de se donner entièrement à Dieu et un détachement total par rapport à tous les lieux et à tous les services auxquels l'obéissance la destinera.

Article 7

Lorsqu'une fille est admise pour être Sœur, elle parlera à cœur ouvert à la Supérieure ou à celle qui sera désignée, sans lui cacher ses goûts, ses penchants, ses habitudes ou coutumes. Et à partir de ce moment, elle n'écrira plus de lettres sans qu'elles ne soient lues par la Supérieure, ni ne fera quoi que ce soit sans sa permission ou sans l'avoir informée.

Article 8

Les sœurs conserveront la propriété de leurs biens, meubles et immeubles jusqu'à ce qu'elles fassent leurs derniers vœux ; mais après leur admission, elles n'auront plus le libre usage de ceux-ci et on les leur rendra seulement si elles quittent la Société, non pas les intérêts, mais la propriété. Elles pourront faire un testament.

Article 9

Toute fille qui veut entrer dans la Société devra rester deux ou trois mois ou le temps nécessaire pour être connue des Sœurs et pour qu'elle-même connaisse la Société ; après cette période, si elle persiste dans son intention et qu'elle est jugée favorablement par le Conseil avec l'approbation du Visitateur, elle sera admise, après qu'elle ait fait une confession générale auprès d'un confesseur approuvé par la Société, pour qu'elle commence une année durant laquelle elle devra principalement s'exercer à la prière, à bien apprendre le catéchisme et au travail qu'on lui attribuera, en conformité à un mode de vie spécial.

Article 10

Au début de cette année, elle portera l'uniforme ou le costume qui aura été adopté, lequel sera simple et modeste, tant au niveau de la qualité que de la forme, loin de toute recherche de singularité et de goût raffiné, et propre à des personnes qui se consacrent à Dieu, qui gardent avec le monde des relations nécessaires pour atteindre l'objectif qu'elles se donnent.

Article 11

Après cette année ou un peu plus de temps, si l'intéressée et la Société sont d'accord, étant supposé acquise la connaissance parfaite du Catéchisme et l'approbation du Conseil et du Visitateur, elle fera les vœux

simples d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Mais ces vœux resteront sans effet si pour quelque raison, elle quitte la Société. Le cloître sera observé dans la mesure du possible et conformément à ce qui est affirmé dans les règlements et constitutions.

Article 12

Lorsque la regardante aura fait ses vœux, elle pourra commencer les trois années pendant lesquels, celle qui veut devenir Sœur Enseignante s'appliquera à sa propre instruction ou à l'enseignement, selon ce que lui demande l'obéissance ; et celle qui veut devenir Coadjutrice, à l'occupation ou aux occupations que lui indiqueront ses Supérieures. Après cette période ou plus, si on la considère suffisante, et un mois pendant lequel elle se consacrera exclusivement à la propre perfection, elle sera admise par le Conseil et le Visitateur à faire le vœu de stabilité ou de persévérance, si elle est Coadjutrice ; et celui de stabilité et de se consacrer à l'éducation des jeunes, si elle est Maîtresse. Si pour quelques motifs très graves, qu'apprécieront le Conseil et le Visitateur, une sœur doit quitter après avoir fait les derniers vœux, elle peut être dispensée de ceux-ci et des ceux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté par l'Ordinaire du Diocèse.

Article 13

La Société sera gouvernée par la Rectrice et un Conseil formé de la Vice-Rectrice, de l'Administratrice (économe), de la Secrétaire et de ses suppléantes, dont les nominations se feront de la manière suivante : celui de Rectrice et Vice-Rectrice par l'Evêque, après avoir entendu les Sœurs du Conseil et les plus discrètes, et les autres par le Visitateur, après avoir entendu la Rectrice, les membres du Conseil et celles qu'il jugera dignes.

Article 14

La Société ne se lie avec les Sœurs qu'après le vœu de stabilité, c'est pourquoi, pendant le temps qui le précède, elle a le droit de renvoyer les aspirantes pour des raisons qui seront retenues par le Conseil et approuvées par le Visitateur.

Article 15

Lorsqu'une sœur meurt, on lui organisera des funérailles convenables, on lui appliquera des intentions de messes et des communions

pour le repos de son âme, ce qui sera déterminé par le règlement, de même qu'il déterminera les devoirs des personnes, les offices et le fonctionnement de la Société.

b)

Le Trousseau

Un lit en fer selon le modèle indiqué.

Un matelas de laine.

Un matelas de paille

2 oreillers

1 couverture en laine

1 couverture en coton.

1 édredon.

2 couvre-lits blancs.

1 rideau

8 draps.

12 taies d'oreiller

1 carpette.

1 chaise.

1 petite commode

1 Tableau de l'Immaculée Conception.

1 crucifix.

1 petit bénitier pour l'eau bénite.

1 chaise pour pensionnaire

1 tiroir pour pensionnaire

6 verres de cristal.

1 couvert en argent avec un couteau avec manche en cristal.

1 nappe

12 serviettes de table

18 chemises

6 blouses

12 jupons

24 foulards

18 paires de bas

6 serviettes

6 paires de chaussures

Un uniforme complet composé d'une jupe, d'une veste, d'une mantille et de deux foulards.

Deux ensembles de mérinos

Un foulard chaud
Quatre foulards de soie et deux de laine.

5

Ebauche de Règlement. Année 1884, Original autographié, en ACM. Dossier 4-I.

Autographe de Mère Alberta, écrit sous forme de note, dans de petits cahiers.

Ces notes, rédigée en profitant de moments de pause, contiennent les normes concrètes pour le bon ordre et le bien spirituel des Sœurs. La Mère indique la date à laquelle elle les a écrits.

Le 7 janvier 1884

1. Nous devons essayer de nous maintenir toujours en présence de Dieu, c'est là le meilleur moyen pour éviter les fautes et progresser dans la vertu, et poser fréquemment des actes d'amour, d'espérance, de contrition...

2. Dévotion très particulière à Jésus dans le Saint Sacrement et à la Pureté Immaculée de Marie.

3. Dévotion au Sacré Cœur de Jésus, qui est le centre de son amour pour nous, et au Cœur très pur de Marie.

4. Dévotion à Saint Joseph, Patron de l'Eglise, aux Saints Anges, en particulier à notre Ange Gardien et au Saint Protecteur de l'établissement, à notre Saint Patron parce que lors du baptême il nous a été donné pour nous protéger.

Le 8

Nous devons nous lever avec promptitude, faire le signe de la croix avec de l'eau bénite, et éviter que le premier acte du jour soit un acte de paresse. En nous habillant avec diligence, nous nous souviendrons des points de la méditation et nous nous maintiendrons en présence de Dieu. Nous baisérons avec dévotion le crucifix qui se trouve à la tête du lit et la ceinture. Nous serons ponctuelles au son de la cloche et nous nous rendrons au Chœur. Nous ne devons nous dispenser d'aucun acte communautaire à moins qu'il n'y ait une nécessité absolue et si nous le faisons, nous devons aviser la Rectrice. Nous nous rendrons à la chapelle quelques minutes avant la messe lors des jours des communions, et si ce n'est pas possible, au premier son de cloche. Nous écouterons la sainte messe avec attention et

recueillement, en essayant de faire nôtres les intentions du prêtre et en méditant les mystères que celui-ci célèbre, et si nous ne les connaissons pas, nous nous servirons d'un livre de messe qui les décrit. Lors de la messe, les sœurs qui seront avec les filles, resteront à genoux ou assises comme il est demandé de sorte que les filles puissent les imiter.

Le 11

En entrant dans le chœur pour l'oraison du matin et en quittant celui-ci après l'exercice du soir, nous devons faire une gémulation profonde, la tête inclinée et les mains croisées sur la poitrine.

A chaque fois que nous nous rendons au chœur, au réfectoire ou dans une autre salle où a lieu un quelconque acte communautaire une fois que l'acte sera commencé, nous baisserons le sol et nous irons baiser la ceinture de la Supérieure ou de la sœur la plus âgée de celles qui assistent à l'acte ; mais cela ne se fera pas si une fille ou une personne étrangère participe à l'acte.

Pour diriger la prière de l'Office, les sœurs le feront à tour de rôle, à l'exception des festivités de l'Eglise où elle sera dirigée par la Supérieure. La plus jeune prononcera l'Invitatoire et entonnera les antiennes. Les lectures de Matines, seront faites par les sœurs désignées par celle qui dirige la prière, celle-ci veillera à ce que ce ne soient pas toujours les mêmes.

Le 14

Dans les fonctions liturgiques accompagnées des chants, toutes les sœurs qui le peuvent participer au chant, car c'est l'un des actes de culte externe les plus agréables à Dieu. Avant d'entrer dans l'Oratoire, chacune devra savoir si elle doit commencer ou entonner un psaume ou lire les versets ou autre chose, et ceci sera décidé par la Sœur qui dirige le chant, en essayant de faire participer toutes. Pour que les filles participent également au chant, les sœurs devront être à côté d'elles pour les encourager. On prendra bien soin d'accorder la voix et le ton aux leurs pour que cela résulte harmonieux.

Un des actes les plus importants de notre Sainte Religion est la confession, à laquelle nous nous préparons et nous nous examinerons avec soin en essayant de susciter en nous la contrition et de prendre la ferme résolution de nous corriger. Nous nous confesserons avec humilité, précision et avec le moins de paroles possibles, en énumérant le nombre de fois que nous avons manqué. Nous pouvons faire notre examen de

conscience de trois façons. 1- en parcourant les commandements ; 2- en analysant la manière dont nous avons accompli nos devoirs envers Dieu, c'est à dire la façon de réaliser nos actes de piété ; les devoirs envers le prochain, en commençant par ceux que nous avons envers les supérieures, les sœurs et les filles ; 3- en analysant la manière dont nous avons accompli les vertus de charité, d'humilité et de chasteté. Nous essaierons d'adopter la deuxième façon, si en effet nous nous accusons des fautes contre les vertus qui sont l'objet de nos vœux, principalement contre l'obéissance.

Pour la confession générale, nous dirons : « J'ai gravement pêché en pensées, en paroles, par actions et par omissions ». Après ces paroles, on commence la confession en disant le temps qui s'est écoulé depuis la dernière confession, après avoir accompli la pénitence et fait l'examen, les fautes commises contre Dieu et les actes de piété, contre le prochain en pensées, par les paroles, les actions et les omissions,..., on terminera avec ces paroles : « Je m'accuse également des pêchés de ma vie passée, en particulier de celui-ci, en mentionnant une faute, une vertu ou un commandement contre lequel on a pêché ou contre la charité, la pureté ou l'humilité... et pour tout cela je demande pardon à Dieu et à vous pénitence et absolution, si vous m'en jugez digne. » On pourra alors continuer la confession générale en disant : « c'est ma faute, c'est ma très grande faute. C'est pourquoi, etc. »

Lorsque nous nous confessons, nous devons penser que nous sommes à la fois des accusées et des avocats de nous-mêmes, et comme tels, nous devons nous présenter devant le Juge Suprême. Après nous être confessées, nous devons considérer qu'un acte de l'Omnipotence divine a œuvré sur nous, et nous a accordé le pardon des pêchés. Nous accomplirons la pénitence dès qu'il nous sera possible de le faire.

Le 15

Un des actes de piété de grande importance pour nous, est la prière du chapelet en l'honneur de la Très Sainte Vierge Marie. Nous devons recourir à cette prière tous les jours, et les sœurs qui ne la prient pas pendant les cours avec les filles, le feront ensemble tous les jours à la même heure, et si toutes ne peuvent pas y participer, il faut qu'il y ait, le plus grand nombre possible. Celles qui prient, autant que celles qui ne pourront pas y participer, ne devront pas dire un mot, ni sortir, ni autoriser les filles à sortir de la salle où l'on prie. Aussi bien pour la prière du chapelet que pour les autres actes de piété que font les filles dans l'oratoire, la sœur la plus âgée des deux sœurs chargées de la surveillance, devra aviser les filles si elles ne se tiennent pas comme il se doit, si elles dorment, etc. ; elle

utilisera un signe pour ne pas briser le silence, et si elle n'est pas à côté d'elles, elle n'hésitera pas à se lever pour le faire. Durant la prière du chapelet dans les classes il y aura toujours une sœur qui surveillera sans faire un autre travail.

Le 18

A chaque fois qu'une messe solennelle sera célébrée dans notre chapelle, et qui ne sera pas de requiem, nous y participerons et nous serons debout durant toutes les oraisons que chantera le célébrant, durant le credo et durant la préface, en plus du temps de l'évangile.

Lorsque nous nous approcherons pour recevoir la sainte Communion, nous mettrons nos mains en croix sur notre poitrine et nous les garderons ainsi jusqu'à ce que nous nous retirerons de l'autel. En allant recevoir la sainte Hostie, nous lèverons suffisamment la tête, nous ouvrirons bien la bouche et nous sortirons un peu notre langue pour que le prêtre nous donne l'hostie plus facilement, sans se heurter avec les dents ni risquer de la faire tomber. Nous orienterons le regard vers le bas lors de l'acte de communion.

A chaque fois qu'une fonction aura lieu dans notre chapelle, nous devrons inviter à celle-ci les personnes avec qui nous sommes en relation, les familles des sœurs, les élèves de l'établissement, etc., afin de rehausser la fonction avec leur participation et avoir ainsi une raison de satisfaire nos bienfaiteurs, amis et les autres.

Le 21

Un des actes de piété auquel nous devons accorder beaucoup d'importance est le saint Trisagion, que nous prions tous les jours, en ayant en tête les observations du 15 antérieur, relative à la prière du chapelet.

La visite au Saint Sacrement est un autre exercice de piété, duquel nous ne pourrions jamais nous dispenser. Chaque sœur le fera à l'heure qui lui conviendra le mieux ; mais en évitant de le faire toutes en même temps afin qu'il y ait toujours des sœurs devant Jésus-Christ le plus de temps possible.

Si, pour quelque raison, nous ne nous réveillons pas avec la communauté, nous aurons comme première préoccupation de nous rendre au chœur ou à la chapelle pour rendre visite à Jésus-Christ et à notre Mère très pure. Nous ferons en sorte que les filles qui se seraient levées tard et qui n'auraient pas assisté à l'exercice du matin en fassent de même.

Avant de sortir de la maison, nous irons à la chapelle où nous demanderons la bénédiction du Seigneur et de la Vierge, et de retour à la maison, nous entrerons également dans la chapelle pour les remercier. Si nous sommes pressées, nous dirons simplement : « Bénis et loués soient le Très Saint sacrement de l'Autel et la Pureté Immaculée de la Très Sainte Vierge. »

Le 25

Toutes les sœurs, doivent avoir une attention particulière à l'embellissement et à l'ornement de notre chapelle et à la maintenir toujours propre et décorée, puisque dans celle-ci réside réellement Jésus-Christ en personne. A cette fin, chacune contribuera par son intérêt, son travail et par tous les moyens qui sont à sa portée.

En ce qui concerne les devoirs que nous avons envers nous-mêmes, nous mettrons au premier plan l'ordre intérieur, que nous obtiendrons en assujettissant et en subordonnant à l'intelligence toutes les autres facultés. Nous ne permettrons pas à notre imagination de se dissiper en divaguant dans des régions qui nous sont inconnues ; ni à notre mémoire d'entretenir des souvenirs inappropriés, ni à notre volonté de se laisser porter par les pulsions naturelles. La raison doit dominer, et nous serons sujettes à celle-ci pour tout, en ajustant notre conduite à ses prescriptions.

Le 4 février.

Durant l'adoration du Saint Sacrement, lorsque nous prononceront les mots *veneremur cernui*, nous inclinerons profondément la tête.

Nous devons être très silencieuses, évitant ainsi de nombreuses fautes. Nous userons du don de la parole en premier lieu pour louer Dieu. Avant de parler, nous pèserons bien nos mots, évitant ceux qui témoignent d'un manque de charité et faisant un bon usage de ceux qui sont appropriés aux supérieures, aux sœurs ou personnes étrangères. Nous parlerons uniquement de choses utiles, et pendant la récréation nous rendrons compte de ce qui s'est passé dans le département où nous avons passé la journée afin que les sœurs sachent tout ce qui s'est passé dans la maison.

Nous recevrons les aliments comme des dons de Dieu pour satisfaire une nécessité. Nous mortifierons le sens du goût et nous ne nous plaindrons jamais de la nourriture. Nous ne mangerons pas entre les repas. Les sœurs chargées de la cuisine, prendront soin de bien la faire et veilleront à ce que rien ne manque ni ne soit de trop.

Le 5

Considérant la langue comme une lame aiguisée, nous veillerons toujours sur elle. Celle qui sait se taire, marchera aisément sur le chemin de la sainteté.

Notre façon de parler sera respectueuse et pleine de révérence envers les supérieures ; douce et tendre envers les sœurs, ne nous occupant pas des affaires qui ne nous concernent pas. Nous nous aviserons mutuellement, mais toujours avec amour, en corrigeant même la faute la plus légère ; mais en faisant cela avec persuasion et de façon à ce que les consœurs ne voient en nous que le désir de leur bien. Nous considérerons nos Sœurs comme des dons du Seigneur et nous les soignerons avec une sollicitude maternelle. Nous prendrons grand soin de leur inspirer la piété la plus profonde. Nous éviterons toutes ces paroles qui peuvent être source d'une affection excessive ou d'une amitié particulière. Quand nous parlerons avec les inconnus, nous le ferons de façon à ce que nos paroles, notre ton et notre sujet les édifient.

La vue est un autre sens que nous devons surveiller continuellement, en l'orientant toujours vers le bas, sans se laisser distraire, mais en évitant de nous rendre ridicules et manquer ainsi aux bonnes manières qu'exige la bonne société.

Nous devons également faire attention à notre ouïe, car elle nous incite fréquemment à pêcher, puisque nous pouvons aussi bien le faire en écoutant des choses inopportunes qu'en cessant d'écouter ce que nous devons écouter avec attention.

Le 8

Nous veillerons surtout sur le sens de l'odorat en essayant de maîtriser les sensations désagréables que provoquent en nous de mauvaises odeurs, et encore plus lorsque, à défaut de ne pas nous maîtriser, nous risquons d'offenser la susceptibilité de quelqu'un. Nous éviterons la mauvaise habitude de sentir les mets d'une façon remarquable pour ne transmettre à personne la prévention que, probablement, nous aurions ressentie envers quelque chose de précis. Nous mortifierons ce sens en nous privant d'aspirer avec délice les arômes et les parfums, en particulier ceux que le raffinement de l'art nous offrent, nous permettant seulement de jouir modérément et sans passion démesurée de ceux que nous offre la simplicité de la nature.

Tentées de pêcher également par le sens du toucher, nous ne nous permettrons jamais de nous livrer à des jeux de mains ni de caresses trop affectueuses, comme des petites tapes, des baisers ou des étreintes, que ce soit avec les filles ou avec les sœurs.

Fréquemment nous nous demanderons quelle est la raison de nos actes, en voyant si nous nous écartons par notre comportement de l'unique objectif auquel nous devons tendre, qui est, la gloire de Dieu, notre propre sanctification et celle du prochain.

Le 11 février.

Toute communauté est un corps moral, c'est-à-dire elle est un ensemble des personnes qui tendent et dirigent leurs actions à une fin déterminée et commune. Le corps moral, de même que le corps physique, est composé d'une tête, d'un cœur et de membres. La tête, dans le corps moral qu'est la communauté, est le Supérieur, l'unanimité dans la façon de penser et d'agir est le cœur, et les membres sont les différentes personnes qui composent la communauté.

Le Supérieur doit être dans toute communauté, aimé et respecté, obéi, accueilli et, on doit lui épargner d'avoir à faire des remarques, des considérations sur cet aspect.

Toutes les sœurs, nous devons respecter et avoir le plus de considération envers l'Evêque en tant qu'il incarne la hiérarchie de l'Eglise et le Supérieur de toutes les associations religieuses et pieuses, et surtout pour avoir daigné accepter d'être le protecteur particulier de cette maison. Nous aurons les mêmes considérations envers Mr. le Visitateur ou protecteur nommé par Mgr. l'Evêque. Celui-ci, d'après les statuts de la maison, désignera pour cette fonction un chanoine ou un prébendier.

Le Protecteur est la personne qui s'intéresse à tout ce qui se réfère à la maison et se charge des questions que les sœurs n'arrivent pas à résoudre elles-mêmes ou celles qui dépassent leurs compétences. Le Visitateur est celui qui a la faculté conférée par l'Evêque pour faire et défaire, changer les règlements, etc., comme il lui paraît le mieux, et il a le droit d'être informé sur tout ce qui se passe dans la maison, de la marche des affaires et du reste, des affaires de comptabilité et de Secrétariat, des cours, des programmes, etc., etc.

Peu après la nomination d'un nouvel Evêque, Mme la Rectrice et quelques sœurs ou celles qu'elle aura désignées, iront lui rendre visite et lui demander de bien vouloir prendre sous sa protection cette maison, comme l'ont fait jusqu'à présent ces prédécesseurs, depuis sa fondation.

Au cas où la maison manquerait de Visitateur, Mme La Rectrice et les sœurs demanderont à l'Evêque qu'il en nomme un autre, et si elles ne sont pas entendues, elles réitéreront leurs demandes, avec prudence et humilité.

Dès qu'est nommé le nouveau Visitateur, on devra lui montrer les règles, les règlements, la comptabilité et le Secrétariat, lui rendre compte de la marche et de la discipline de tous les départements de l'établissement, car c'est seulement ainsi qu'il pourra prendre connaissance de tout ce qui convient pour remplir sa mission.

La Rectrice, qui est la tête de la communauté des Sœurs de *La Pureré de la Très Sainte Vierge Marie*, doit diriger, ordonner et orienter, comme il convient, le cœur et le reste des membres, et elle aura du mal à le faire si les sœurs ne sont pas sincères avec elle. Etant donné que nous ne devons pas nous laisser guider par les sentiments de notre cœur sans que la tête les ait pesés et jugés, nous ne nous permettrons pas non plus aucune action aussi bonne qu'elle nous paraisse sans que la Rectrice en ait eu connaissance et l'ait approuvée. Nous devons l'aimer d'un amour saint, ce n'est pas pour rien que nous lui avons donné le titre de Mère, et, nous devons la regarder et l'aimer comme telle, en devançant ses désirs et en lui évitant tous les ennuis et mécontentements possibles.

Nous devons lui obéir inconditionnellement, car jamais elle ne nous demandera quelque chose contraire à la Loi de Dieu ; nous recevrons ses ordres comme provenant de Dieu, car c'est de lui qu'elle a l'autorité. Nous ne regarderons jamais ses défauts et nous prendrons la plus minime de ses remarques comme la manifestation explicite de la volonté de Dieu. Toute excuse, tout moindre manque de ponctualité et de diligence dans l'exécution du plus petit de ses ordres, sont des fautes contre l'obéissance, vertu à laquelle nous avons promis au pied de l'autel de nous dédier en prononçant nos vœux.

Nous devons la respecter ; nous ne nous permettrons jamais aucune action ni parole peu polie à son égard. Le matin, après avoir invoqué le Seigneur, nous nous dirigerons vers elle pour la saluer et lui demander sa bénédiction et nous ferons de même avant d'aller nous coucher.

Le 18

Toutes les sœurs, nous devons professer une véritable affection à la Rectrice comme à notre mère et comme tête du corps moral que nous formons. Nous lui démontrerons cet amour et cette affection en lui obéissant totalement, en l'aimant respectueusement et en lui accordant toutes les considérations possibles.

Nous essaierons et nous devons obéir sans aucune sorte de répugnance, mais toujours guidées par la prudence, c'est-à-dire, que nous devons obéir plus à l'intention de la Supérieure qu'à la matérialité de l'ordre. Nous ne manquerons pas à l'obéissance si nous exposons avec humilité à la Supérieure les difficultés que nous avons à obéir, que cela ne soit pas une excuse ou une illusion de notre propre jugement.

L'amour que nous devons professer à la Supérieure ne doit pas être celui qui flatte les sens, mais un amour qui sait s'imposer des sacrifices, à savoir, faire passer en second lieu tous nos désirs, et même la satisfaction d'être avec elle, lorsque notre devoir ou le bien de la communauté nous réclame ailleurs.

Notre respect envers la Mère Rectrice doit être également un respect bien fondé, le fait de ne pas s'approcher d'elle pour lui communiquer certains doutes ou choses qui nous seraient arrivés ne doit pas être considéré comme respect mais comme une forme d'orgueil raffiné ; cependant nous prendrons grand soin de ne pas l'ennuyer en lui demandant des choses que nous pouvons savoir par d'autres moyens et quand nous devons la consulter pour une chose, nous choisirons l'occasion, le lieu et l'heure auxquels nous pourrons le moins la déranger.

Nous ne sortirons jamais du département ou lieu où nous nous trouvons sans la permission de la Mère Rectrice ou de la personne qui la supplée, à moins d'avoir eu au préalable la permission de le faire.

A chaque fois que nous la croiserons, nous la saluerons avec une inclination de la tête, et si nous la rencontrons au pas, nous nous arrêterons. Quand nous attendrons pour nous confesser, si la Rectrice est présente, nous ne nous confesserons pas avant que celle-ci ne nous l'ait demandé. Enfin, nous lui accorderons toutes les considérations que nous pourrons, de telle façon que l'amour et le respect que nous avons pour notre Supérieure soit un modèle.

Le 19

Toutes les sœurs, nous devons nous aimer, nous supporter, et tolérer nos fautes mutuellement.

Du véritable amour, dépendent la paix, la tranquillité, la joie, le bien-être et le tout d'une communauté. L'amour que nous devons nous porter doit être un amour qui sait s'imposer des sacrifices, et non un amour charnel ; amour qui nous aide à servir Dieu et qui fait que nous nous édifions les unes les autres.

Si nous nous aimons véritablement, nous atteindrons l'unité dans notre façon d'agir, de parler et même de penser. Nous devons nous efforcer

de l'obtenir pour que les filles ou les autres personnes en voyant une sœur, voient la façon d'être de toutes.

Jamais nous nous permettrons de réprimander ou de critiquer les actions des sœurs ; si nous voyons dans l'une d'elles une chose qui ne nous paraît pas bonne, nous la préviendrons avec charité ou nous le dirons à la Supérieure pour que celle-ci agisse comme elle jugera convenable.

Nous éviterons de nous créer des ennuis en réclamant l'aide des autres pour les services que nous pouvons faire nous-mêmes. Nous manquerons également à cet amour si nous cessons de faire quelque chose qui est demandé ou prescrit par notre office, si nous ne nous rendons pas ponctuellement là où le devoir nous appelle, car non seulement nous donnons le mauvais exemple ou un scandale à nos sœurs, mais aussi un motif de contrariété, et peut être que nous les empêchons d'accomplir leur devoir.

Nous ne devons pas non plus demander d'être supplée dans nos offices ou occupations sans une véritable nécessité, et à chaque fois que nous le ferons, ce sera avec l'autorisation de la Supérieure.

Le 22

Etant donné que la Communauté est un corps moral, il est nécessaire que la Supérieure, en tant que tête, dirige l'action commune et coopère de toutes ses forces à la réussite et au bon résultat quant à l'accomplissement des charges particulières de toutes les sœurs. A toutes sans distinction ni préférence, elle doit l'amour, le conseil et l'assistance ; mais elle le leur manifestera ou le leur prêtera avec un plus grand intérêt selon ce que requiert le caractère des sœurs, les circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvent, etc.

Dans une communauté, rien ne peut être étranger à la Supérieure, et pour autant, la Mère Rectrice multipliera son zèle et sa vigilance sur tout ce qui fait partie de l'Etablissement ou ce qui y est relatif, mais tout particulièrement sur ce qui concerne les sœurs.

Aux malades, elle prodiguera soin et affection, en les visitant aussitôt qu'elle se lèvera, en leur rendant visite pendant la journée et en les saluant avant de se coucher. Elle s'assurera qu'on s'occupera d'elles selon que leur état l'exigera, elle les encouragera et les consolera dans leurs souffrances, en n'économisant aucun moyen de les rendre plus supportables et en leur inspirant la résignation et l'acceptation de la volonté divine.

Etant donné que les Sœurs sont des membres du même corps, il est juste de leur exiger qu'elles se soutiennent et s'aident mutuellement, en

souhaitant la réussite de la tâche des autres et en contribuant à celle-ci avec tant d'enthousiasme comme si c'était la sienne.

Les sœurs considéreront comme une faute très grave, le fait de se discréditer les unes les autres devant les filles, laissant remarquer à celles-ci leurs erreurs ou inconvenances. Que les sœurs se traitent avec une affection respectueuse et ne se dérangent pas les unes les autres, ni n'abusent jamais de la supériorité ou ascendance qu'elles peuvent avoir sur certaines d'entre elles. Elles doivent toujours considérer le mal des sœurs comme étant le leur, et ainsi elles aideront à trouver le remède, et quand cela ne leur sera pas possible, au moins, elles sauront dissimuler le mal.

Le 1^{er} mars

En considérant les sœurs indépendamment c'est-à-dire dans la réalisation de leurs tâches particulières, elles ne doivent pas oublier qu'elles accomplissent seulement leur devoir et par conséquent, elles ne doivent jamais économiser les moyens qui sont à leur portée pour remplir entièrement leur mission. Qu'elles ne regardent pas leur office dans l'ensemble ; mais qu'elles en viennent même à examiner leurs œuvres jusqu'aux moindres détails et aspirent aussitôt que possible à la perfection, en ne tolérant pas le plus léger défaut. Qu'elles pensent au fait que plus grande sera leur exigence envers elle-même, plus grande sera la tolérance et la bienveillance qu'elles obtiendront de la part des Supérieures et des Sœurs.

Que les sœurs se distribuent prudemment le travail, en accordant plus de temps et une plus grande attention à ce qui est le plus important ; mais qu'elles ne considèrent rien insignifiant ou de peu d'intérêt en ce qui concerne l'ordre, les cours, la vigilance, le rangement, etc., en considérant que leur propre perfection se fonde principalement sur l'accomplissement des offices et tâches qui leur sont confiés.

Le 5 mars

Toutes les sœurs, nous devons prendre grand soin des choses qui sont à notre disposition ou sous notre responsabilité et avoir un amour particulier pour la propreté et pour le rangement, et en premier lieu, par rapport à nous mêmes et à nos vêtements, et ensuite par rapport à tout le reste, comme les meubles, les murs, les sols, etc. L'affection que nous devons avoir pour la propreté ne doit pas se transformer en vanité.

Etant donné que les sœurs ou les personnes étrangères peuvent nous voir à tout instant et dans n'importe quel département, nous serons toujours

propres et présentables, le travail ou les occupations auxquels nous nous employons n'étant pas une excuse pour être négligente.

Mais nous devons utiliser les habits usés sinon nous manquerions au vœu de pauvreté, en gaspillant des vêtements dont nous pouvons nous servir ; mais ils doivent être bien arrangés sans éraflures, décousures, lambeaux ou taches, etc.

Pour ce qui est de la propreté, en général nous devons toutes veiller à ce que brille cette qualité partout, et ne pas tout faire pour atteindre cet idéal serait pour nous une faute et une offense à Dieu, car nous serons un motif de scandale pour les personnes qui visitent l'établissement.

Aussi longtemps que nous le pourrions (et pour cela nous veillerons à ce que notre amour propre ou notre délicatesse mal comprise ne nous trompe pas), nous ferons tout ce qui nous est demandé de faire sans chercher qu'une autre personne nous assiste, et seulement dans des situations de nécessité absolue et avec l'autorisation de la Supérieure nous oserons demander de l'aide aux autres sœurs. Au cas où il nous serait impossible d'accomplir notre tâche et qu'il nous semble prudent et raisonnable de demander ou supplier quelqu'un d'autre pour qu'il agisse à notre place, nous pourrions le faire ; mais quand il nous sera possible, nous rendrons compte à la Supérieure de la raison pour laquelle nous avons confié à une autre notre tâche. Nous ne le ferons absolument pas si nous pouvons pressentir que la Supérieure ne sera pas d'accord.

Le 10 mars

La propreté et la présentation extérieure sont très importantes, pour nous-mêmes et pour toutes les choses qui nous concernent ; mais il n'en est pas autrement pour la propreté et l'ordre intérieur, car si une personne qui n'est pas propre nous répugne, nous le sommes davantage par celle qui ne prend pas soin de la propreté de son intérieur. Pour l'obtenir, nous ferons toutes les choses quand et comme il nous sera demandé, en tâchant de ne pas nous éloigner du chemin qui mène à l'objectif pour lequel nous sommes venues dans cette sainte maison.

Nous ferons en sorte que notre volonté soit toujours prête à accomplir ce que l'intelligence bien guidée lui présentera comme nécessaire pour accomplir la volonté du Seigneur, même au prix de sacrifices.

Nous pensons que la Sœur qui ne veille pas à la propreté et à l'harmonie intérieure n'est jamais contente de l'endroit, du service et de l'occupation que Dieu, par l'intermédiaire des Supérieures, lui a confiés, et elle continuera à se plaindre qu'elle a de nombreuses et pénibles tâches, en

comparant avec les autres qui, à son avis, en ont moins ou en faisant d'autres lamentations de ce genre. Celle-ci fera preuve non seulement de manque de belle qualité, mais aussi elle aura des ennuis et scandalisera peut-être les sœurs par son manque de soumission à ce que le Seigneur lui demande. Nous prendrons soin de nous connaître un peu plus chaque jour et de nous vaincre nous-mêmes en changeant de caractère, de génie, de tendances, de coutumes et tout ce qui n'est pas digne d'une épouse de Jésus-Christ.

Nous nous rappellerons fréquemment cette maxime : « Contente-toi de ta chance et profite-en ». De cette façon, et en la mettant en pratique, nous obtiendrons la tranquillité et la joie sainte dont parle Saint Paul (sic !) quand il dit : « Qu'il est bon et heureux de vivre comme des frères ! » (Ps. 133).

Cela nous servira aussi pour ne pas créer d'ennuis aux sœurs en leur demandant de services dont nous pouvons nous passer. Dans des circonstances non seulement nécessaires mais aussi convenables, nous pouvons et nous devons nous aider mutuellement ; mais toujours en essayant de déranger le moins possible les autres sœurs.

Nous ne nous excuserons pour aucun motif de faire ce qui est notre devoir ; nous penserons que Dieu nous demandera compte des dons et des talents qu'il nous a confiés ; que celle qui en a reçu un, doit agir en conséquence et celle qui en aura reçu cinq, devra rendre compte de ces cinq (cf. Mt 25, 14-30). Nous craignons de devoir écouter les terribles paroles du Juge Suprême : « Retire-toi de ma présence, serviteurs paresseux et indolent, car tu n'as pas profité des grâces avec lesquelles je t'ai enrichi. » Avec cette considération nous nous résoudrons d'un coup à changer notre façon d'être et nous tirerons profit des conseils et des exhortations. Nous ferons en sorte que la graine que le Seigneur a pris soin de semer dans notre âme fructifie dans notre cœur, et de cette façon nous atteindrons le but pour lequel nous sommes venues dans cette sainte maison, à savoir de nous sanctifier et de sanctifier les personnes qui nous entourent.

Le 11 mars

Nous devons dédier le plus de soin possible à la protection de notre santé et à la retrouver lorsque nous souffrons d'une maladie quelconque.

Nous recevons avec soumission, résignation et même avec joie les maladies que le Seigneur nous envoie ; mais nous ferons tout ce que nous pourrons pour nous conserver en bonne santé, en pensant que, le contraire, offenserait Dieu, car nous ne pourrions plus réaliser notre office, nous

dérangerons nos sœurs et nous augmenterons le nombre de leurs tâches, voire nous serons la cause du fait qu'elles ne les accomplissent pas.

Lorsque nous sommes malades, nous prendrons les médicaments que nous prescrira le médecin et que nous ordonneront ou nous conseilleront les Supérieurs, aussi répugnants et ennuyeux qu'ils puissent être ; mais nous devons être sereins par rapport à ce que le Seigneur disposera, qu'il veuille nous accorder la santé ou nous la refuser.

Le 1^{er} avril

La Sœur de *La Pureté* peut être considérée individuellement ou bien en relation avec les autres sœurs.

Nous devons faire en sorte que les sœurs puissent être toujours édifiées par ce qu'elles voient en nous, et nous atteindrons cela si nous vivons une vie de foi et de charité, si nous contemplons Dieu toujours et partout présent.

Nous pouvons diviser nos actes en officiels ou communautaires et ceux qui sont personnels. Les premiers sont par exemple, la présence au chœur pour l'oraison du matin et de la nuit, la prière de l'office, la messe, la communion et le reste, ce sont des actes pour lesquels on sonne la cloche, la présence au réfectoire, à la récréation, etc., c'est-à-dire à tous ces actes auxquels nous devons participer toutes les sœurs ou le plus grand nombre possible. Dans tous ces actes, nous maintiendrons un ordre rigoureux quant à notre collocation (emplacement), à l'exception de la récréation où nous pouvons prendre la place qui nous convient, mais sans choisir d'être à côté de la sœur pour laquelle nous éprouvons une certaine affection.

Nous ferons toujours et en tout régner en nous l'ordre et la hiérarchie de nos facultés, en subordonnant notre volonté et même notre opinion à celle de la Supérieure ou à celle de la sœur qui, par son office est chargée ou est responsable du labeur ou de l'occupation dont il s'agit. Pour ce qui est de la chapelle ou de la sacristie, par exemple, nous serons sous les ordres de la sœur sacristaine, s'il s'agit d'un cours, de choses ayant trait à la cuisine, etc., nous suivrons les directives données par la sœur qui a la responsabilité de ce département.

Lorsqu'une sœur donnera des dispositions dans l'accomplissement de son office, elle essaiera de ne pas s'éloigner de la volonté de la Supérieure, et si cela venait à être le cas, elle lui demandera son opinion et se conformera à celle-ci autant que possible.

Le 21 avril

Au moment du déjeuner et du dîner toutes les sœurs devons se rendre promptement au réfectoire et rester debout à leur poste respectif pour la bénédiction, et ensuite elles pourront s'asseoir et en aucun cas quitter ou bouger de leur poste si ce n'est pour un besoin nécessaire et avec l'accord de la Supérieure, jusqu'à la fin du repas. Lorsque la Supérieure se lèvera et toutes feront de même, et, debout, également à leur poste, elles prieront l'action de grâces.

La Sœur chargée de dresser la table fera en sorte que tout soit prêt à l'heure du repas et servir celui-ci aux sœurs avec ponctualité et diligence.

Animées par la charité, nous devons être prêtes à nous aider mutuellement dans tous les services que nous pouvons faire, que ce soit la confection et la réparation des habits, le nettoyage, le repassage, etc. Ces services, nous devons les prêter principalement aux sœurs qui sont dans l'incapacité pour quelque raison, et à leur tour elles exerceront la vertu de la charité en essayant de déranger les autres le moins possible et en se prêtant aux tâches pour lesquelles elles peuvent être utiles à la communauté. Nous essaierons toutes de le faire avec la même diligence comme s'il s'agissait du travail personnel de chacune.

Lorsque nous avons fini nos occupations personnelles et qu'il n'y a pas d'autres services qui exigent notre présence, nous nous rendrons dans la salle indiquée à cet effet, pour être ainsi ensemble le plus de temps possible avec les consœurs.

Bien qu'une sœur ait à sa charge le soin et le service des malades, nous ne considérerons pas ce service comme étant uniquement réservé à elle, et nous nous rendrons disponibles pour faire tout ce qui peut aider au soulagement des patientes ou pour aider celle qui les soigne, et dans les cas de maladie grave nous n'épargnerons aucun moyen ni sacrifice pour contribuer aux soins et au service des malades.

La sœur qui souffrira d'une maladie chronique ou qui sera légèrement indisposée, n'en fera pas un prétexte pour attirer l'attention de toutes, mais tâchera de se maîtriser et de dissimuler sa souffrance sans cesser d'utiliser les moyens prescrits pour combattre le mal dont elle est atteinte.

Dans leur relation avec leurs élèves, et spécialement les pensionnaires, les sœurs ne doivent jamais oublier qu'elles assument les devoirs du père et de la mère des filles dont l'éducation leur est confiée, et donc que ce sont elles et non pas eux qui seront responsables devant Dieu de leurs tendres âmes. Elles ne manqueront jamais une occasion de leur donner un conseil aussi bien en classe que durant la récréation, en

promenade ou au réfectoire, etc., elles ne les perdront de vue à aucun instant. L'éducation n'est pas l'œuvre d'un jour mais le résultat de l'action exercée pendant tout le temps et de façon continue et constante.

Ni le caractère brusque ou rebelle, ni aucun autre défaut qui rend répulsive une fille ne sera un motif pour que les sœurs se dispensent de leur mission, et, la considérant comme sa sœur dans la Charité, elle traitera avec plus de tendresse et d'affection celles qu'elle pourrait considérer comme étant plus malades, moralement parlant, et, pleine de sollicitude, concentrera tous ses efforts pour s'attirer la sympathie des filles, en les gagnant pour Dieu.

Les efforts des Sœurs s'orienteront à former chez les filles des convictions et des sentiments, pour que d'elles-mêmes elles arrivent à fuir le mal et désirer le bien.

Le 5 mai

Convaincues en tant que Sœurs de *La Pureté*, que Dieu a confié les filles à notre soin pour que comme des mères attentionnées, nous veillions sur elles et que nous contribuions au développement de leurs facultés morales et intellectuelles mais aussi des organes de leurs corps, nous n'épargnerons aucun moyen pour atteindre notre objectif.

Pour remplir parfaitement notre mission d'éducatrices, nous prendrons pour base de l'éducation les Commandements de Dieu, car sans leur accomplissement il ne peut y avoir d'éducation bien fondée, ni de politesse ni de bonnes manières, etc. Tous les avertissements, les conseils, et les avis que nous devons donner aux filles, nous pouvons dire qu'ils émanent ou qu'ils se résument dans le premier, le quatrième et le cinquième commandement de Dieu.

Etant continuellement en contact avec les filles, nous profiterons de toutes les occasions pour leur donner un conseil ou leur dire une parole d'encouragement ou leur faire voir la convenance ou l'inconvenance de ce qu'elles auront fait, certaines fois en général et d'autres fois individuellement, en tenant compte du génie et du caractère de chacune. Ce à quoi nous prêterons la plus grande attention est l'éducation religieuse des filles, en faisant tout ce qui est à notre portée pour que leur tendre cœur devienne pieux, en leur faisant comprendre qu'elles doivent continuer également dans leur propre maison et toute leur vie durant à témoigner de leur foi, car ceci n'est pas seulement agréable à Dieu mais par leur exemple et témoignage de vie chrétienne, elles doivent être missionnaires auprès des personnes que les entourent.

Le 6 mai.

Le fondement et la base de l'éducation soignée et chrétienne sont les commandements de Dieu, puisque les devoirs que nous avons tous sont envers Dieu, envers nos semblables et envers nous-mêmes.

Les devoirs envers Dieu étant ceux de l'amour et de la gratitude, exprimés à travers les actes de piété, peuvent être synthétisés par le premier commandement. Nous ferons comprendre aux filles que celle qui n'accomplira pas la volonté du Seigneur et ne le louera pas par ses prières et sa vie sera considérée comme ingrate et mal éduquée, tout comme une personne qui ne sait pas être reconnaissante envers ceux qui lui ont fait du bien.

Quel que soit l'état des personnes, elles ont toujours des devoirs à accomplir envers leurs semblables, qui peuvent être par rapport à elles supérieures, égales ou inférieures.

Les filles doivent aux sœurs de la considération, du respect et de la soumission ; mais les sœurs ne se donneront pas d'importance en se montrant orgueilleuses ou peu aimables avec les filles et ne se comporteront pas non plus avec elles de sorte que celles-ci en arrivent à leur manquer le respect dû au Supérieur.

Elles se rapprocheront des filles le plus possible pour gagner leur cœur pour Dieu ; mais elles ne s'abaisseront jamais à tant de familiarité et d'intimité qui les mènerait à leur raconter tous leurs secrets ou ce qui se passe chez elle ou dans la communauté. Le respect que la fille doit avoir envers la sœur doit être inspiré par l'amour, et non par la crainte. La Sœur sera profondément humble ; mais en maintenant toujours sa dignité. Elle aimera de la même manière toutes les filles et ne les traitera pas avec plus de différences que celles que conseillent l'âge ou le caractère particulier de chacune.

Les filles se doivent entre elles de la considération, et la sœur les persuadera de cela et veillera à ce qu'elles s'aiment et se respectent mutuellement et qu'elles ne manquent pas de respect les unes envers les autres ; car se traiter avec moins d'affabilité, ne pas s'aimer comme des compagnes, se quereller, se déranger, et de choses semblables, sont des défauts d'éducation et des manquements envers le cinquième commandement.

Le 9 mai

Toutes les sœurs, nous ferons tout ce qui est à notre portée pour accomplir rigoureusement tout ce qui est exigé par le Règlement de la

Maison puisque les familles qui nous ont confié leurs filles ont le droit de nous l'exiger et nous ne pouvons pas les décevoir dans leurs justes désirs.

Lorsqu'une pensionnaire sera admise, on lui demandera son extrait de baptême et on lui demandera si elle a reçu le Sacrement de la Confirmation. On devra lui demander un certificat de santé et le trousseau exigé par le Règlement, bien que la position ou les conditions particulières de la famille puissent être prises en compte pour dispenser de ce qui n'est pas strictement nécessaire.

Toutes les sœurs doivent bien connaître le Règlement afin de mieux renseigner les personnes qui, en l'absence des Supérieures, leur poseraient des questions, et pour cette raison on le lira en communauté une fois par mois.

Lorsqu'une pensionnaire est admise, elle doit être examinée en présence de ses parents pour qu'ils se rendent compte de son niveau de connaissance et ainsi ils pourront ensuite apprécier ses progrès. En plus de cet examen, la fille sera examinée par la sœur chargée du pensionnat pour qu'elle lui donne la place qui correspond à son niveau d'instruction. Cette sœur s'efforcera avec zèle et intérêt de tout faire pour que la jeune fille récemment arrivée ne manque pas de l'affection et des attentions de sa famille, et étudiera son caractère et ses penchants pour la diriger avec succès et gagner sa confiance et son affection.

Toutes les sœurs veilleront au développement physique et intellectuel des jeunes filles ; mais d'une façon très spéciale à leur perfection morale. Elles leur inculqueront par tous les moyens possibles les sentiments de foi jusqu'à obtenir qu'elles pratiquent dûment avec joie tous les actes de piété, qu'elles participent convenablement à la Sainte Messe et qu'elles tirent profit de leçons qu'elles reçoivent, en leur montrant que la foi sans œuvres est morte et ne vaut rien (Jac 2, 14).

Le 13 mai

En plus de l'éducation et l'instruction en général et des soins et de la vigilance que la Sœur de *La Pureté* doit avoir envers les pensionnaires, elle fixera son attention sur deux actes principaux, en faisant en sorte que les filles puissent leur accorder l'importance qu'ils méritent. Ces actes sont le Saint Sacrifice de la Messe et la pratique fréquente des Saints Sacraments de la Confession et de la Communion.

Elle tâchera de leur apprendre à apprécier l'excellence, la grandeur et l'importance de l'auguste Sacrifice de la Messe, l'acte le plus grand de notre Religion, de par ce qu'il représente, ce qu'on offre et celui à qui on l'offre.

La Sœur expliquera aux filles le sens des différentes parties de la Messe, de l'autel, des ornements, des prêtres, etc., leur fera comprendre que tout ce que demande le prêtre à Dieu, il le demande au pluriel, c'est-à-dire pour lui, et pour ceux qui participent à la Messe et pour tous les fidèles.

Afin que les filles conservent la sainte habitude de participer à la Messe tous les jours, les sœurs tenteront de leur montrer combien cela est utile pour elles, et combien cela est agréable à Dieu et toute la valeur que possède la présence divine, en leur disant que rien dans ce monde, ni les fonctions les plus solennelles, n'égale ce sacrifice unique de divine grâce. Elles leur demanderont de suivre avec attention et respect les mystères que le prêtre célèbre, et à cet effet et pour que cela soit plus facile, elles pourront se servir d'un missel qui explique les mystères qui sont célébrés dans la Messe. Elles les conseilleront dans la mesure du possible, et elles veilleront à ce que toutes les filles aient le livre : *Áncora de Salvación* (*Ancre du salut*), en leur apprenant à le consulter ainsi que les autres livres qui contiennent les différentes dévotions relatives à Notre Seigneur Jésus-Christ, à la Sainte Vierge et à d'autres Saints, en leur demandant de les pratiquer durant toute leur vie.

Les Sœurs enseigneront également aux filles la sainte habitude de communier spirituellement lors de la célébration de la Messe, et elles leur apprendront la manière de le faire.

Nous devons faire tout ce que nous pouvons pour que les filles soient convaincues de la nécessité et de la convenance de s'approcher fréquemment des Sacrements, en leur expliquant ce qu'est la confession, un acte un peu difficile car chacun doit se faire juge de lui-même, mais un acte qui apporte la paix et la tranquillité et nous réconcilie avec Dieu, par conséquent, il est très important que nous nous y préparions convenablement.

La Sainte communion n'a pas moins d'importance c'est pourquoi nous ne nous laisserons pas de répéter la façon dont elles doivent essayer de la recevoir, d'enseigner les actes qui doivent précéder et suivre la Communion, non seulement pendant qu'elles sont au Collège, mais durant toute leur vie. Nous leur conseillerons de se confesser et de communier durant toute leur vie au moins une fois par mois.

Nous combattons de toutes nos forces la négligence et l'indolence, défauts que les filles cessent d'avoir très difficilement. Nous leur ferons maintenir en ordre leurs habits et l'armoire, leur pupitre et outils de travail, que chaque chose soit à sa place afin de les habituer à l'ordre et à la bonne présentation en tout, que ce soit dans les choses relatives à leurs personnes ou dans celles relatives à leurs objets. Dès qu'elles perdent un bouton ou s'aperçoivent de la détérioration de quelque chose, qu'elles apprennent à le

réparer tout de suite, car c'est là une des principales règles d'économie domestique. Nous n'arrêterons pas non plus de combattre la paresse, un autre des principaux défauts qu'ont les filles et qui se développe soit par rapport à leurs études ou par rapport au travail, et quelques fois dans les deux en même temps.

Le 16 mai.

Les Sœurs de *La Pureté* ne perdront pas de vue les filles à aucun instant, elles doivent porter sur elles toute leur attention ; elles ne les laisseront jamais abandonnées à elles-mêmes, mais leur demandant de temps en temps de rendre compte de leurs actes, soit pour se convaincre qu'elles accomplissent ce qui est prescrit par le règlement de l'Etablissement soit pour leur apprendre à le faire non par simple routine, mais par piété et par conviction. Elles travailleront à conquérir le cœur de toutes et à les aider à éviter d'entretenir des affections ou des relations très intimes avec des personnes étrangères, surtout avec des hommes, car dans ce cas, l'œuvre de l'éducation et de l'instruction devient impossible, et on peut s'attendre au pire. On ne pourra jamais considérer excessives les précautions et les soins déployés pour surveiller les filles et maintenir toutes les portes bien fermées, car la négligence d'un seul instant pourrait être un motif de graves ennuis.

6

Document qui accompagne les premières Constitutions. L'Evêque de Majorque à la Révérende Rectrice et aux Sœurs du Collège Royal de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*. Palma, le 2 août 1892. Original, en AGCP.

Sur la première page, dans la partie supérieure de la marge de gauche, un sceau indique : «Evêché de Majorque ». Il est écrit par un copiste, sous forme de rapport. Sur la cinquième et la neuvième page, il y a un sceau semblable au premier. Il porte la signature autographiée de l'Evêque Cervera.

Jacinto M^a Cervera y Cervera était né à Valence en 1828 et mourut à Palma en 1897. Après avoir été Evêque de Tenerife il fut nommé pour le Diocèse majorquin en 1885, et prit possession du siège le 8 septembre de l'année suivante. Il s'employa à réformer les Communautés de Majorque en les ramenant à leur charisme initial, et à donner une forme canonique à celles qui ne l'avaient pas. Il dut supporter de fortes critiques de la part des

journaux de gauche. Il défendit avec courage et détermination les biens du Sanctuaire de Notre Dame de Lluch, lors de l'expropriation par le Gouvernement, vers les années 1895-1896, et travailla avec fermeté pour qu'ils lui soient restitués. Probablement sa mort fut provoquée par le constat de l'échec de tant d'efforts et sacrifices consentis.

Après avoir médité et confié à Dieu le projet que nous concevons depuis deux ans je tiens à vous annoncer la réforme et la réorganisation de notre chère Congrégation de Sœurs de *La Pureté*, afin de marquer plus à l'extérieur le caractère éminemment religieux qui la vivifiait à l'intérieur, nous pensons être arrivés au moment de mener à bout ce projet, et pour cela nous avons écrit et nous vous confions l'Exhortation pastorale et les Constitutions que nous joignons à ce document.

La nouvelle organisation et la mise en évidence du caractère religieux, qu'à l'avenir votre Institut doit avoir, nécessitent l'adoption d'un nouveau costume qui ait un véritable aspect d'habit religieux et qui le soit vraiment. Par conséquent, nous demandons qu'à l'avenir, il soit porté à la maison, à l'extérieur et pendant toutes les activités à réaliser, un habit noir composé d'un vêtement, un corps, une mantille ou cape, une toque et un voile court. Les novices porteront le voile blanc court. Les Sœurs coadjutrices seront habillées exactement de la même façon que les Sœurs Maîtresses, aussi bien à la maison qu'à l'extérieur, avec la seule différence qui consiste dans la suppression de la cape ou de la mantille, à la place de laquelle et du corps ou pourpoint, elles continueront à porter la blouse ou pardessus qu'elles portent aujourd'hui. Nous établissons cette différence pour les Coadjutrices parce que la cape serait très inconfortable pour elles, étant donné le type de travaux auxquels elles se consacrent. La ceinture et la lanière auront la même forme et porteront les mêmes insignes qu'elles portent jusqu'à présent.

Comme il n'est pas possible de tenir pour le moment un chapitre général pour élire celles qui devront se charger des tâches qui sont déterminées par la nouvelle organisation, nous procédons cette fois nous-mêmes aux nominations suivantes :

Comme Supérieure Générale de l'Institut nous nommons la très Révérende Mère Alberta Giménez, à laquelle vous vous adresserez toutes par écrit et de vive voix en usant de l'appellation *Votre Révérence*.

Comme Maîtresse des novices la même Mère Supérieure Générale.

Comme Conseillère admonitrice et à la fois Rectrice de la Maison Mère ou du Collège Royal de Palma la Mère *Monserrate Juan*.

Comme deuxième Conseillère et à la fois Procuratrice générale de la Maison Mère la Mère *Maria de la Asunción Camps*

Comme troisième Conseillère et à la fois Secrétaire générale de l'Institut et de la Maison Mère la Mère *Margarita Bou*.

Comme quatrième Conseillère la Mère *Antonia Rullán*.

Comme Rectrice de la Maison de Valldemosa la Mère *Margarita Reus*.

Comme Rectrice de la fondation de Manacor la Mère *María Arrom Riutort*.

La nomination de la Supérieure Générale sera pour 9 ans, et celles de Conseillère admonitrice, de 2^{ème} Conseillère et de maîtresse des novices pour six ans, celles de 3^{ème} et 4^{ème} Conseillère et de Rectrice de la Maison Mère, de Valldemosa et de Manacor, pour trois ans. Passés ces délais, on procédera à de nouvelles nominations, selon les Constitutions.

Confiant dans le bon esprit, l'humilité et la soumission qui vous animent toutes, je suis convaincu que vous recevrez avec respect et bonne volonté et que vous serez prêtes à accomplir strictement tout ce qui est exigé dans les Constitutions et dans ce document. Mais si, se laissant guider par l'irréflexion ou la tentation de l'ennemi de l'âme, vous n'étiez pas prêtes à vous soumettre à tout ce que nous demandons, alors, vous devriez nous rendre visite avant le 6 du mois en cours, et demander la dispense des vœux et la sécularisation conséquente, ce que, avec tristesse dans le cœur, nous nous verrions obligés de vous accorder.

Nous limitons le délai jusqu'au 6, parce qu'en ce jour, nous nous proposons avec la grâce de Dieu de venir vous imposer solennellement le voile et recevoir le renouvellement de vos vœux conformément aux nouvelles Constitutions.

Que Dieu notre Seigneur et notre Mère très Pure vous assistent et vous gardent, en faisant croître en vous l'esprit de charité, d'humilité et de perfection, et comme gage de l'amour que nous vous professons, nous vous accordons notre plus affectueuse bénédiction.

Cette exhortation et les Constitutions qui l'accompagnent seront lues durant le Chapitre auquel assisteront toutes les Sœurs.

Palma, le 2 août 1892.

Jacinto M^a Evêque de Majorque
(Signature)

La Révérende Mère Rectrice et les Sœurs du Collège Royal de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*.

CHAPITRE XVII

CONSTITUTIONS

Pour la rédaction de ces Constitutions, l'évêque Cervera chargea le chanoine Reig qui, de commun accord avec la Mère Alberta, si l'on en croit le Prélat, les rédigea à partir des *Bases* et de l'*Ebauche de Règlement* de la même Mère Alberta (1884). Le texte est précédé d'une *Exhortation Pastorale* de Mgr. Cervera contenant quatre paragraphes, dont les trois premiers précèdent le texte des Constitutions et le quatrième est placé en conclusion de celles-ci. Le Prélat trace un bref historique du Collège depuis sa fondation, manifeste sa décision d'ériger canoniquement le Collège en Congrégation religieuse et exhorte les Sœurs à assumer dignement la charge de l'enseignement dans le plus grand respect des *Constitutions* alors promulguées (*infra*, 1).

Examen de la législation

A en juger par la note conservée dans les Archives Générales de la Congrégation (Barcelone), la rédaction des *Constitutions* fut confiée à Mr. Reig y Casanova, alors professeur de religion et de morale à l'Ecole Normale de Maîtresses installé dans le Collège. L'écriture du brouillon révèle qu'il fut rédigé par Mr. Reig mais le contenu des *Constitutions* reflète les idées de Mère Alberta et l'expérience qu'elle a dû accumuler depuis sa consécration en 1878.¹ Selon l'*Exhortation Pastorale*, la rédaction se fera aux normes que le chanoine Tomás Rullán en 1874 remit aux Sœurs, c'est-à-dire les *Bases*. Il est dit expressément dans l'acte rédigé le 19 septembre par Mr. Tomás Rullán dans la perspective de constituer la première Communauté que les *Bases* furent rédigées en tenant compte du <règlement> édicté lors de la fondation en 1809,² de celui de la réforme de 1827, du règlement bien structuré qui fut approuvé par l'évêque Salvá le 28 septembre 1870 et des Statuts des Religieuses du Sacré Cœur de Jésus fondées par Sainte Madeleine Sophie Barat.

¹ On peut consulter le Schéma de Règlement de 1884.

² Les Statuts de l'Evêque Nadal, rédigés par lui-même en 1809 et approuvés par Fernando VII en 1819.

Nous avons pris en compte toutes ces indications. Les Religieuses de Mère Barat, invitées par Mgr. Salvá, résidèrent dans le Collège de 1852 à 1854. Mr. Tomás lui-même nourrissait l'idée d'organiser le Collège de manière semblable à ceux dirigés par ces religieuses, et à cet effet, il envoya la Vice-Rectrice, Rosa M^a Aloy à Sarriá (Barcelone) pour étudier la manière dont fonctionnait le Collège de ces Sœurs.¹ Il voulait transformer le Collège en « pensionnat et convertir les Sœurs en véritables religieuses ».² Dans son Mémoire il fait allusion à une « certaine catégorie de personnes qui, par leur apathie et indifférence ne surent pas soutenir dans le même bâtiment du < Collège > les religieuses du Sacré Cœur de Jésus, lorsque trente ans plus tôt, elles vinrent, poussées par le désir de pratiquer l'enseignement et l'éducation dans l'île telles qu'elles les concevaient et conformément à leur charisme qui est l'enseignement ».³

Aucun document officiel existant ne mentionne explicitement l'influence des Constitutions de cette Société sur celles de *La Pureté*. Mais à partir des contacts qui s'étaient établis, il s'est avéré important de se demander si la formule et les Constitutions de la Société n'ont pas eu une influence positive sur les *Bases* de la Congrégation fondée par Mère Alberta.

La Servante de Dieu collabora avec le chanoine Reig pour rédiger les dites *Constitutions*. Pourquoi alors ne pas vérifier si elle y apporta sa contribution personnelle en analysant les *Notes* écrites par Mère Alberta en 1884 en vue de la rédaction définitive des *Constitutions* ? Je suivrai donc les étapes suivantes :

- 1) Les Statuts de la Mère Barat et les *Bases*.
- 2) Influence des *Bases* sur les *Constitutions* de *La Pureté*.
- 3) Les *Constitutions* de la Mère Barat et celles de *La Pureté*.
- 4) Influence des *Notes* de Mère Alberta (1884) sur les *Constitutions* de *La Pureté*.

1. *Les Statuts de la Mère Barat et les Bases*.— Jusqu'en 1805, l'Institut de Mère Barat fut régi dans la pratique par une simple collection de dispositions tirées des *Constitutions* de la Compagnie de Jésus et adaptées aux besoins des religieuses. En 1805, les Pères Varin et Roger, le premier

¹ Cf. SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 118.

² RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1883-1884), Palma 1885, p. 10.

³ *Ibidem.*, p. 11.

fut supérieur des *Pères de la Foi* et tous deux furent plus tard membres de la Compagnie de Jésus, rédigèrent le premier *Abrégé de l'Institut* que les Mères Barat et Duchesne présentèrent à Monseigneur Claude Simon, Ordinaire de Grenoble.¹ À ce Plan la Sainte dut joindre un *Mémoire* que les deux Mères avaient rédigé ensemble et dans lequel étaient indiqués la finalité et l'esprit de l'Institut, et qui traçait brièvement le chemin de sanctification pour elle et pour ses filles et les moyens de pratiquer l'apostolat.² Au début de l'année 1806, furent initiés les travaux de rédaction des *Constitutions*. Ils prirent pour base les Règles et les Constitutions des Religieuses de Notre-dame, fondées à Bordeaux par Ste. Jeanne de Lestonnac avec des éléments de l'Institut de Mary Ward pour la partie relative à l'élection de la Mère Générale. Ce sont les *Statuts et Normes* qui furent présentés aux trois Vicaires Généraux de Poitiers. Apparaissent enfin en pièces jointes, la collection des dispositions tirées de la Compagnie de Jésus, les *Règles Générales* et les règles particulières à certaines charges, ainsi que les *Règles de Modestie*.

Le 19 juin 1814, le professeur Varin était entré dans la Compagnie de Jésus alors rétablie. En cet automne, on reprit le travail de rédaction, non seulement sur la collection mais aussi sur le plan même des *Constitutions* ignaciennes. En février et mars 1815, les P.P. Varin et Druilhet guidés par le P. De Clorivière entreprirent la rédaction, et de fin septembre à début novembre, ils furent aidés et conseillés dans leur travail par Mère Barat. Les *Constitutions* furent ensuite discutées et approuvées lors d'un Congrès présidé par la même Sainte, Congrès auquel participèrent les Supérieures de différentes maisons et les religieuses les plus prestigieuses de l'Institut.³

Un *Plan Abrégé de l'Institut* (= PAI), qui renforçait et précisait le *Mémoire* écrit par la Sainte en 1805, fut placé avant le texte des *Constitutions*. Ce *Plan* est composé de 22 paragraphes sur la finalité de la société et les moyens mis en oeuvre pour l'atteindre, les normes d'admission des candidates, les coutumes, les pratiques de piété, les qualités exigées des candidates et leurs obligations, le gouvernement de la Société ; les *Constitutions* et le *Plan* obtinrent

¹ Ce Plan Abrégé s'inspire de celui des Religieuses *Amadas de Jesús*. Le Plan fut soumis à l'approbation de l'Evêque d'Amiens, Mgr. Demandolx, qui l'approuva probablement avec la même spontanéité comme le fit son Collègue de Grenoble. En 1806, le P. Lambert sollicita l'approbation de l'Evêque de Poitiers, à travers ses trois Vicaires Généraux, pour un texte des Statuts et règles, plus détaillé que l'Abregé de Grenoble et probablement aussi plus élaboré que celui qu'on avait présenté à l'Evêque d'Amiens.

² Cf. CHARRY, Jeanne, r.s.c.j., *Histoire des Constitutions de la Société du Sacré-Coeur*, seconde partie. *Les Constitutions définitives et leur approbation par le Saint Siège*, I, *Exposé Historique*, Romae 1979, pp. 25-26 et 30-31.

³ Cf. *Ibidem*, pp. 52-60.

le *Decretum Laudis* le 2 septembre 1825 et le *Bref* d'approbation par Léon XII le 22 septembre 1826.¹

En 1852, les Religieuses de la Mère Barat invitées à Palma de Majorque par l'évêque Salvá et conformément au désir de María Ferrer, pour transformer le Collège de *La Pureté* en communauté religieuse, amenèrent avec elles les *Constitutions*. Ce point ne peut être omis. Le chanoine Rullán, Visitateur du Collège, connaissait probablement le *Plan Abrégé* et a pu s'en servir pour rédiger les *Bases*.

Les articles de celles-ci ne sont pas dans le même ordre que ceux du Plan mais sont inspirés de ce dernier. La confrontation du *Plan Abrégé* avec les *Bases* élaborées par Mr. Tomás et Mère Alberta prouve de manière apodictique l'influence du Plan Abrégé sur celles-ci.

¹ Cf. Mgr. BAUNARD, dans *Histoire de Sainte Madeleine Sophie Barat*, Paris 1925, I, pp. 135-136.

COMPARAISON ENTRE LE *PAI* ET LES *BASES*

<Finalité de la Société>

PLAN ABREGÉ DE

L'INSTITUT

La fin de cette Société est de glorifier le Sacré Cœur de Jésus en travaillant au salut et à la perfection de ses membres, par l'imitation des vertus dont ce Divin Cœur est le centre et le modèle, et en se consacrant autant que cela peut convenir à des personnes du sexe, à la sanctification du prochain, comme à l'œuvre la plus chère au Sacré Cœur de Jésus.

Elle se propose aussi d'honorer d'un culte particulier le très Saint Cœur de Marie si parfaitement conforme en tout au

La première influence littéraire se manifeste déjà dans la formulation de la fin de l'Institut, à savoir la sanctification personnelle et celle du prochain particulièrement celle des filles (« personnes du sexe ») ; et dans le culte particulier rendu à la Vierge bien plus contemplée dans son Immaculée Conception que dans son Cœur.

On parle aussi bien de Société dans le *Plan Abrégé du Sacré Cœur* que dans les *Constitutions*. Il en est de même dans les *Bases* et dans les *Constitutions de La Pureté*.

< Catégories de personnes qui composent la Société et l'esprit de celle-ci >.

La Société est composée de deux classes de personnes : celles qui se destinent à

Cœur adorable de Jésus son divin fils (§ IV, p. 28).

BASES

Son objectif est la sanctification personnelle et celle du prochain principalement par l'enseignement et l'éducation des filles qui leur sont confiées. Pour atteindre cet objectif, elles fixeront le regard sur Jésus dans les mystères de ses humiliations et sur Marie dans le mystère de sa Pureté céleste :

Pour cette raison, la Société vouera un culte particulier au Saint Sacrement et à la Vierge Immaculée (art. 1°).

La société sera composée de deux catégories de personnes: les Sœurs

l'enseignement, et celle qui doivent être appliquées aux soins temporels (§VII, p.29).

Il s'ensuit que *l'esprit de cette Société est* essentiellement fondé sur *l'oraison et la vie intérieure*, puisqu'on ne peut dignement glorifier le Cœur de Jésus, qu'autant qu'on s'applique à en étudier les dispositions intérieures pour s'y unir et s'y conformer (§V, p. 28).

Maîtresses et les sœurs Coadjutrices, lesquelles *pénétrées de l'esprit de la Société* qui consiste dans *la vie intérieure*, tenteront de l'atteindre par *l'oraison* et le travail, et par les actes d'humilité et d'abnégation qui sont ceux qui plaisent le plus à Jésus et à Marie (art. 2°).

Pour *la composition en deux classes de personnes* –les Sœurs *Maîtresses* et les Sœurs *Coadjutrices*- les *Bases* s'inspirent également clairement du *PAI*.

L'inspiration est aussi claire (*esprit de la Société, la vie intérieure*) par le biais des expressions qui sont passées littéralement du *PAI* aux *Bases*, mais structurées différemment.

La Pureté fait de la vie intérieure l'esprit de la Société alors que le *PAI* fait de la vie intérieure et de la prière, le fondement de l'esprit de la Société.

< *Les moyens pour progresser dans la vie intérieure* >

Pour avancer dans cette vie intérieure, qui est proprement l'âme de la Société, on s'appliquera surtout aux exercices spirituels dont les principaux sont : tous les jours une heure d'oraison le matin, et <une> demi-heure le soir, la sainte Messe, deux examens de conscience, l'un particulier avant le dîner, l'autre général immédiatement avant le coucher et une lecture spirituelle.

On se confessera tous les huit jours, pour se disposer à la sainte Communion qui aura lieu

Pour progresser dans la vie intérieure, on s'appliquera avec une diligence particulière aux exercices suivants : tous les jours au moins une demi heure d'oraison mentale le matin et le soir pour préparer la prière du lendemain, la participation à la Sainte Messe, un examen particulier tous les midis et un examen général avant le coucher et un peu de lecture spirituelle ; tous les jours on priera le Trisagio, la visite au Saint Sacrement, le petit office de la Sainte Vierge et le chapelet de la

aussi tous les huit jours ; mais qui pourra être plus fréquente selon l'avis du confesseur, et toujours avec l'agrément de la Supérieure. Outre les confessions ordinaires on en fera une extraordinaire tous les six mois, en forme de revue, à dater depuis la dernière. Enfin on fera tous les ans une retraite de huit jours pour se renouveler dans la ferveur et dans l'esprit de son état. On récitera tous les jours en chœur le petit Office de la Sainte Vierge (§ XIV, p. 30-31).

Très Pure. Tous les huit jours elles se confesseront et recevront la sainte communion selon la fréquence que leur conseilleront les Confesseurs. Tous les six mois, elles renouvelleront leurs vœux. Elles feront tous les ans des exercices spirituels de huit jours et la confession générale qui y correspond. Elles auront un réfectoire et des chambres séparés, de ceux des élèves et si possible une chambre chacune (art. 3°).

L'insistance sur *la vie intérieure* et sa présentation comme *esprit (Bases)* ou comme *âme (Abrégé)* de la *Société* sont communes.

Quant aux actes de piété, de nombreuses prescriptions littérales sont passées de l'*Abrégé* aux *Bases* : temps prévu pour *l'oraison du matin*, plus long dans l'*Abrégé* que dans les *Bases*, *qui la caractérise comme une oraison mentale; lecture spirituelle, confession hebdomadaire, Communion fréquente* selon l'avis du *Confesseur* et les *Exercices annuels de huit jours*.

L'introduction de la prière du Petit Office de la Sainte Vierge au Collège de la Pureté, date depuis 1827, sollicitée par María Ferrer et accordée par l'évêque Pérez de Hirias 25 ans avant l'arrivée des Religieuses du Sacré Cœur à Majorque.

<Jeûnes et pénitences>

Il n'y aura point d'autres jeûnes obligatoires que ceux de l'Eglise, excepté la veille des Fêtes du Sacré Cœur de Jésus et du saint Cœur de Marie. Point d'austérités, ni de pénitences prescrites par la Règle (§ XIII, p.30).

Il n'y aura point d'autres mortifications particulières ni d'autres jeûnes que ceux prescrits par l'Eglise, la vigile de la fête du Corpus Domini et celle du Nom de Marie, fête principale de la Société (art.4°).

Pour les jeûnes et les autres pénitences, les *Bases* intègrent les traits caractéristiques du *PAI* jusque dans la formulation même si elles les complètent à leur guise.

On n'exige pas non plus d'autres austérités dans les *Constitutions* de l'Evêque Cervera que celles prescrites par l'Eglise (Cf. *Const.* IV, § 6, p. 17).

<Moyens de sanctification du prochain

Les moyens que prend la Société pour glorifier le Cœur de Jésus, en travaillant à la *sanctification du prochain*, sont principalement les quatre suivants :

1° *L'éducation des jeunes élèves pensionnaires.*

2° *L'instruction gratuite des enfants pauvres externes.*

3° *Les exercices des retraites qu'on facilite aux personnes du monde.*

4° *Les rapports nécessaires avec les personnes du dehors* (§ VI, p.28).

On propose comme *premier* moyen pour la *sanctification du prochain* l'*éducation religieuse* et l'*enseignement des filles pensionnaires* et en *second* lieu celle des autres filles externes qui leur sont confiées peu importe la classe sociale à laquelle elles appartiennent. Les rapports avec les personnes de l'extérieur doivent aussi être un moyen pour la sanctification du prochain ; les exercices spirituels organisés pour les personnes laïques peuvent également être un moyen pour la sanctification du prochain. (art.5°).

Dans le chapitre sur les moyens de sanctifier le prochain, de nombreux points sont pris tels quels du *PAI*: *l'éducation des filles pensionnaires* ; *en second lieu l'enseignement donné aux Externes* ; *suivent les relations avec les personnes de l'extérieur* ; et pour finir, *les exercices spirituels* obligatoires dans le *PAI* et seulement facultatifs à *La Pureté*.

<Conditions d'admission>

La Société ayant en vue de glorifier le Sacré Cœur de Jésus en travaillant avec zèle à sa propre perfection et à la sanctification du

Une candidate, pour être admise, doit être de famille honnête, de bonne éducation, d'une conduite exemplaire, d'un aspect extérieur

prochain, *les personnes qui demandent à y être admises doivent avoir les qualités propres à remplir ce double but. Voici les principales : une naissance honnête, (une bonne éducation), une réputation intacte, un extérieur décent, une bonne santé, un esprit droit, un jugement sain, un caractère souple et docile, des connaissances, et des talents au moins ébauchés, et l'aptitude pour acquérir ce qui leur manque du côté de l'instruction et des vertus propres à leur vocation.*

Ce qu'on demande surtout, c'est le goût de la piété, un désir sincère de se donner tout à Dieu et une pleine indifférence pour tous les lieux et les emplois où les appellerait l'obéissance (§ XVI, p. 31).

L'influence du *PAI* sur les Bases est presque totale en ce qui concerne les conditions d'admission des candidates : les mêmes qualités physiques et morales, mais surtout, « *une pleine indifférence à tous les lieux et emplois auxquels la destinera l'obéissance, le goût de la piété, un désir de se donner tout entière à Dieu et une pleine indifférence* ».

< Ouverture aux Supérieurs >

On doit encore *en entrant* dans la Société, faire connaître *en toute simplicité à la Supérieure ou à celle qu'elle aura désignée*, le genre de vie qu'on aura mené dans le monde, la conduite qu'on y aura tenue, et lui découvrir sans déguisement le fond de son âme,

décent, de bonne santé, d'un jugement sain, docile et souple, d'un esprit droit, et avec des talents appropriés si elle veut devenir une Sœur Maîtresse et toujours de bonne volonté ; mais plus que tout, elle doit avoir le goût de la piété, un désir de se donner tout entière à Dieu et une pleine indifférence par rapport à tous les lieux et emplois auxquels la destinera l'obéissance (art. 6°).

Une fois entrée dans la Société pour être Sœur, elle parlera d'elle-même à la Supérieure ou à celle qu'elle aura désignée sans omettre de lui dire ses goûts, ses inclinations, ses habitudes ou ses coutumes. Elle ne pourra dès lors ni recevoir ni écrire aucune lettre

c'est-à-dire, ses goûts, ses inclinations et ses répugnances (§ 17, p. 31) [...]. Elles ne pourront ni recevoir, ni écrire aucune lettre sans la permission de la Supérieure [...] (§ XVII, p. 32).

que la Supérieure n'ait pas lue ni faire quelque chose sans que la Supérieure ne soit au courant et ne l'ait autorisé.

L'article 7° des *Bases* reproduit presque à la lettre l'orientation de l'*Abrégé*.

Dès leur entrée dans la Congrégation, les *Bases* exigent le contrôle de la correspondance des sœurs. La permission pour écrire, exigée dans le *PAI*, s'étend à tout dans les *Bases*.

<Dispositions des biens>

Les postulants et les novices *conserveront la propriété de leurs biens, meubles et immeubles jusqu'à la profession, mais dès leur entrée dans la Société elles cesseront d'en avoir le libre usage, se dépouillant de tout ce qu'elles possèdent entre les mains de la Supérieure, qui le leur remettra si elles viennent à se retirer* (§ XIX, p. 32).

Les Sœurs *conserveront la propriété de leurs biens, meubles et immeubles jusqu'à leurs derniers vœux ; mais dès leur entrée, elles cesseront d'en avoir le libre usage. Ils leur seront remis sans les intérêts si elles viennent à se retirer de la Société. Elles pourront faire un testament* (art. 8°).

Les conditions relatives à la propriété des biens et à leur restitution en cas de sortie ou de renvoi de la candidate sont identiques dans le *PAI* et dans les *Bases*.

< Temps de probation et habit >

Tous le sujets qui entreront dans la société seront, après un examen convenable, admis à une probation de trois mois, dans la Maison qui sera indiquée par la Supérieure générale ; pendant ce temps de

Toutes celles qui souhaitent entrer dans la Société y resteront deux ou trois mois ou le temps nécessaire pour se faire connaître et pour connaître la Société : après

probation qui pourra être *prolongé*, ou *abrégé quelquefois*, on fera une *Confession générale de toute sa vie au Confesseur de la Maison* (§ VIII, p. 29).

Après cette première probation, les postulantes qu'on aura jugées propres à la Société prendront l'habit et feront un Noviciat de *deux ans* (§ IX, 299).

L'habit sera simple et modeste, éloigné, tant pour l'étoffe que pour la forme de la recherche, et de la singularité, tel, en un mot, qu'il convienne à des personnes consacrées à Dieu, qui conservent avec le monde des rapports nécessaires à la fin qu'elles se proposent (§ XII, p. 30).

Pour la probation de *deux ou trois mois* prorogeables pour le temps qui convient, et pour la *confession générale* alors obligatoire, les *Bases* s'inspirent également du *PAI*.

< Des premiers vœux aux vœux perpétuels >

[...] un Noviciat de deux ans, qui sera déterminé par l'émission de *trois vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance* qu'elles feront pour *cinq années* pendant lesquelles elles seront appliquées ou à leur propre instruction ou à

cette période, si elles sont considérées aptes par le Conseil avec l'approbation du Visiteur ou protecteur, elles seront admises, après avoir fait une *confession générale* au confesseur choisi par la *Société*, pour une période de *un an* pendant laquelle elles devront principalement pratiquer l'oraison, bien apprendre le catéchisme et le travail qu'on leur donnera conformément à une mode de vie particulier (art. 9°).

Dès le début de cette année, elles revêtiront l'habit ou la robe adoptée par la société, *simple et modeste*, et tant pour l'étoffe que pour la forme, *étrangère à toute recherche de singularité, de raffinement, et qui convienne à des personnes consacrées à Dieu, et qui conservent avec le monde des rapports nécessaires à la fin qu'elles se proposent* (art. 10).

Après *un an voire plus*, s'il convient à l'intéressée et à la Société, une fois acquises la parfaite connaissance du Catéchisme et l'approbation méritée du Conseil et du Visiteur, elle fera les *vœux simples d'obéissance, de pauvreté*

l'enseignement. Vers le milieu de la dernière année, il y aura une *seconde probation de trois mois, où elles ne seront occupées que de leur propre perfection.* Elles seront ensuite *admises à la profession des derniers vœux*; on y ajoutera, pour celles qui sont destinées à l'enseignement, le quatrième vœu *de se consacrer à l'éducation de la jeunesse* (§ IX, p. 29).

et de chasteté. Mais ces vœux seront sans effet si elle venait à quitter la Société (art. 11).

Dès qu'elle aura fait ces vœux faits, la candidate initiera une période de *trois ans* durant laquelle celle qui doit être Sœur Maîtresse *s'appliquera à sa propre instruction ou à l'enseignement* selon ce que commande l'obéissance ; et celle qui doit être Sœur Coadjutrice à l'occupation ou aux occupations indiquées par ses supérieures. Après cette période voire plus, si l'on en juge ainsi utile, et après *un mois où elles ne s'occuperont que de leur propre perfection, elles seront admises* par le Conseil et par le Visiteur à *la profession du vœu de stabilité* ou de persévérance pour les Coadjutrices et *au vœu de stabilité et de consécration à l'éducation des jeunes filles pour les Sœurs Maîtresses.* Si pour des raisons extrêmement graves, le Conseil et le Visiteur doivent renvoyer une Sœur après qu'elle ait émis les derniers vœux, ceux-ci ainsi que ceux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté seront dispensés par l'Ordinaire diocésain (art. 12).

Entre l'émission des trois vœux et le vœu de la stabilité les Sœurs Maîtresses *sont appliquées à leur propre instruction ou à l'enseignement.* A la fin, elles ne *s'occuperont pendant un mois que de leur propre perfection.* *En plus du vœu de stabilité, les sœurs Maîtresses font également celui de se consacrer à l'éducation des jeunes filles.*

Tous ces éléments sont passés du *PAI* aux *Bases* bien qu'ils y soient dans un ordre chronologique différent.

< De la clôture >

On gardera la clôture de la manière expliquée dans les Constitutions (§ XI, p. 30).

La clôture sera observée dans la mesure du possible et conformément aux explications données dans les Règlements et les Constitutions (art.11).

Pour comprendre la clôture, on s'en remet à l'explication donnée dans les Constitutions., exactement comme dans le PAI.

< Du Gouvernement >

La Société sera gouvernée par une Supérieure Générale élue à vie par un Conseil qui représentera le Corps de la société. Elle aura son Conseil particulier, aussi nommé par le Conseil Général (§ XXI, p.32).

La Société sera gouvernée par la Rectrice et par un Conseil qui sera formé de la Vice-Rectrice, de l'Administratrice, de la Secrétaire et de ses suppléantes dont les nominations se feront : pour la Rectrice et la Vice-Rectrice par Mgr. l'Evêque après avoir écouté les sœurs du Conseil et les plus discrètes, et les autres par le Visitateur, une fois écoutée la Rectrice, les soeurs du Conseil et celles qu'il jugera dignes (art. 13).

Même si l'inspiration du PAI perdure, elle est réduite pour des raisons locales. Le Collège était de droit diocésain, par conséquent, l'Evêque se réservait le droit de nommer la Rectrice et la Vice-Rectrice.

< Le droit d'expulsion de la Société >

La Société ne se lie avec ses Membres que depuis la profession ; mais pendant les cinq années qui précèdent, elle conserve le droit de les renvoyer, pour des causes graves, et alors,

La Société ne se lie avec les Sœurs qu'après le vœu de stabilité, et ainsi, pendant le temps qui le précède, elle a le droit de renvoyer les candidates pour des motifs que le Conseil appréciera et

par le fait même, le sujet serait délié de ses vœux (§ XXIII, p. 33). que le Visiteur approuvera (art.14).

Les compromis juridiques de la Société envers celles qui ont émis les trois vœux simples sont également à situer dans le contexte de l'influence du PAI sur les Bases.

<Des suffrages après la mort>

Lorsqu'une Sœur meurt, on lui fera des obsèques convenables, on fera appliquer des intentions de Messes et de communions pour le suffrage de son âme, tel que le recommande le Règlement ainsi que les devoirs envers les personnes, les offices et le déroulement de la Société (art.15)

Dans le *PAI*, en cas de décès d'une des religieuses, les suffrages pour le repos de son âme ne sont pas mentionnés.

Schéma graphique n° 1

PAI (1815) - BASES (1874)

<i>PAI</i>			<i>BASES</i>
§	Page	<i>Argument</i>	<i>Article</i>
IV	28	Fin de la Société	1°
V	28	Catégories de personnes qui composent la Soc et l'esprit de celle-ci	2°
XIV	30-31	Moyens pour progresser dans la vie intérieure	3°
XIII	30	Jeûnes et pénitences	4°
VI	28	Moyens pour la sanctification du prochain	5°
XVI	31	Conditions d'admission	6°
XVIII	32	Ouverture aux Supérieurs et correspondance	7°
XIX	32	Disposition des biens	8°
XX	29	Temps de probation	9°
XII	30	Habit	10°
IX	29	Des premiers vœux aux vœux perpétuels	11-12
XI	30	De la clôture	11
XXI	32	Du Gouvernement	13
XXIII	33	Du droit d'expulsion de la Société	14
—	—	Des suffrages pour le repos de l'âme.	15

Conclusions.

L'influence du PAI du Sacré Cœur sur les *Bases* résulte évidente de cette étude attentive. L'ordre change. Cependant, presque tous les éléments essentiels et par conséquent l'esprit du PAI se retrouvent dans les *Bases*. L'Institut de *La Pureté* a transcrit littéralement à plusieurs reprises les éléments de ces articles.

On note toutefois quelques variantes ; toutes n'étant pas de même importance. Ainsi, parmi les moyens pour la sanctification du prochain -à savoir, « les Exercices spirituels qu'on facilite *aux personnes du monde* »- qui sont obligatoires dans les Constitutions du Sacré Cœur, sont dans les

Bases facultatifs : « Et même *pourront l'être* les exercices spirituels qu'on organise pour *les personnes du monde*. » Là où le Sacré Cœur parle de « *éducation de jeunes disciples pensionnaires* », les *Bases* parlent de « *éducation religieuse et enseignement des filles pensionnaires* ». « *Instruction gratuite aux filles pauvres externes* » dans le Sacré Cœur ; *La Pureté* étend l'éducation religieuse et l'enseignement aux élèves externes *peu importe la couche sociale à laquelle elles appartiennent* ».

En ce qui concerne le temps de probation, *PAI* indique « trois mois [...] qui pourront être prolongés ou quelquefois abrégés », les *Bases*, une période de *deux ou trois mois voire le temps nécessaire* » pour que la candidate soit connue et connaisse la Société.

Au Sacré Cœur, la confession générale doit se faire « avec le confesseur de la Maison ». Dans les *Bases*, avec « un confesseur approuvé par la Société ».

Le Sacré Cœur prévoit un noviciat de deux ans. Les *Bases* prévoient une seule année après laquelle les vœux sont émis à *La Pureté* pour trois ans, alors qu'ils le sont pour cinq ans pour le Sacré Cœur. A ces cinq ans suivent de nouveau *trois mois de probation* ; alors que la Congrégation indique seulement *un mois*.

Seul le Saint-Siège peut dispenser du vœu de stabilité fait au Sacré Cœur. Le même vœu est à *La Pureté* dispensé par l'Ordinaire.

Le jeûne obligatoire la veille des fêtes du Sacré Cœur de Jésus et du Sacré Cœur de Marie, établi au Sacré Cœur est ordonné dans les *Bases* pour les vigiles du Corpus Domini et du Nom de Marie (A cette époque la fête de *La Pureté* n'était même pas prescrite par l'Eglise).

Les *Bases* prescrivent une *demi-heure* d'oraison le matin ; le *PAI* du Sacré Cœur *une heure*.

La fréquence de la communion dépend du bon jugement du confesseur dans les *Bases* ; alors que dans le *PAI* on la prescrit tous les huit jours, laissant au confesseur la liberté d'en recommander une fréquence plus importante.

Dans les *Bases*, la confession Générale est prescrite *lors des exercices annuels* ; dans le *PAI* du Sacré Cœur, *tous les 6 mois*.

Selon les *Bases*, les vœux doivent être renouvelés tous les 6 mois ; renouvellement qui n'apparaît pas dans le *PAI*.

Au Sacré Cœur, la candidate devra se déposséder de ses biens au moment de ses derniers vœux ; dans les *Bases*, le testament est facultatif.

Le paragraphe XXI relatif au gouvernement de la Société et à son Conseil est également différent. Dans le *PAI*, la Supérieure Générale est élue à vie et son Conseil nommé par le Chapitre Général ; dans les *Bases*, la Supérieure Générale et l'Admonitrice sont nommées par l'Evêque après

avoir écouté le Conseil et des membres les plus discrètes ; et les autres Conseillères sont nommées par le Visitateur, après avoir écouté la Rectrice et celles qu'il jugera dignes.

Les motifs de l'expulsion, selon les *Bases*, sont appréciés par le Conseil et par le Visitateur ; au Sacré Cœur, c'est la Société qui peut renvoyer.

En général, les *Bases* sont rédigées de manière beaucoup plus sobre et sans allusions géographiques, peut-être à cause des caractéristiques nationales de la formation religieuse.

La Congrégation de *La Pureté* est née dans un Collège et pour un Collège sous le Patronat de l'Evêque dont l'autorité est déléguée à un Visitateur.

RELATIONS ENTRE LES CONSTITUTIONS DE LA MERE BARAT ET CELLES DE LA PURETE

L'influence n'est pas aussi décisive comme celle du *PAI*. Cependant, on peut relever une certaine dépendance, même si elle est moins importante et sans intérêt pratique dans la première partie des *Constitutions* ; mais plus positive et quasi-littérale dans les chapitres relatifs à la Supérieure Générale et aux Supérieures locales.

Bien que le brouillon des *Constitutions* de *La Pureté* témoigne de la calligraphie de Mr. Reig y Casanova, on ne peut nier que le texte reflète les idées de Mère Alberta, et de son expérience vécue à partir de sa consécration en 1878. D'autre part, il est indéniable qu'elle pensait à rédiger des *Constitutions* dès les premiers moments. (Voir à ce sujet l'art. 11 des *Bases*, et également les *Notes* de 1884 où l'on voit clairement qu'elles sont rédigées en vue de futures *Constitutions*).

Le séjour des Religieuses du Sacré Cœur dans le Collège laissa quelques traces qui perdurèrent durant les premières années de la Congrégation. Elles utilisaient le terme *mesdames* pour désigner les professeurs Maîtresses.¹ A *La Pureté*, on les appelait *mesdames* alors qu'elles n'émettaient pas encore les vœux.

¹ CHARRY, Jeanne, *Histoire des Constitutions de la Société du Sacré-Cœur* seconde partie, I, Romae 1979, p. 10, note 21.

Les *Constitutions* du Sacré Cœur se divisent en quatre parties ; celles de *La Pureté* en deux. Dans celles du Sacré Cœur, on traite dans une première partie de la sélection des candidates, dans une seconde de la formation spirituelle des sujets, dans la troisième des moyens à la disposition de la Société pour la sanctification du prochain, et dans la quatrième, du Gouvernement de la Société.

Tous ces thèmes sont en revanche intégrés par *La Pureté* dans la première partie des *Constitutions*. Une deuxième partie est consacrée au Gouvernement, aux normes de correspondance obligatoire et au principal moyen pour nourrir l'esprit.

Nous indiquons avec les sigles CCSC les constitutions de la Mère Barat et CCPM celles de *La Pureté*.

<Finalité de la congrégation>

CCSC

La *fin de* cette Société est non seulement de s'appliquer avec la grâce de Dieu à son propre salut et à sa propre perfection, mais même, autant que le peut permettre la faiblesse de notre sexe, de se rendre utile au salut et à l'avancement spirituel du prochain, *spécialement par l'éducation chrétienne des jeunes personnes.*

De là pour parvenir plus efficacement à cette fin, la Société joint aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance le quatrième vœu de s'appliquer en vertu de cette même obéissance à l'éducation de la jeunesse [...] (vol. II, art. 1er.,ch.1er, p.26)– Texte de l'esquisse antérieur à 1823).

L'enseignement comme objectif est mis en évidence dès le début. Il fut l'objet d'un quatrième vœu, bien avant même que la Congrégation ne soit canoniquement érigée. Les Sœurs Maîtresses en émettant leur vœu de stabilité et de persévérance, faisaient aussi celui de se dédier à l'éducation et à l'enseignement des élèves « dans la forme prescrite par les Supérieurs ». Le prêtre demandait à la candidate :

- « Est-il dans votre intention de persévérer à chaque instant de votre vie de Religieuse de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* dans la

CCPM

La fin essentielle de la SOCIÉTÉ DES SŒURS DE *LA PURETÉ DE LA TRÈS SAINTE VIERGE MARIE* est celle de la vie religieuse, qui consiste à la perfection de la charité ou à la pratique de l'amour de Dieu et du prochain par l'observance exacte non seulement des préceptes, mais aussi des conseils évangéliques. Cette fin essentielle *est principalement obtenue au moyen de l'éducation et de l'enseignement des filles*, ce qui constitue la fin immédiate de cet Institut (1ère partie, const. I, § 1, p.11).

Pour que les Sœurs de *La Pureté* parviennent à l'objectif proposé, elles voueront un vif amour et témoigneront un culte particulier à Jésus dans le Saint Sacrement et à *La Pureté de la Très sainte Vierge Marie* sous la protection de laquelle cet Institut est placé. Elles assureront aussi le strict respect de ces Constitutions.

consécration à l'éducation et à l'instruction des filles, dans les formes et la manière indiquées par vos Supérieurs ?

Et lors du renouvellement annuel : « Je renouvelle – promettait-elle – les vœux d'obéissance, de chasteté, de pauvreté, de clôture et de retrait et de me dédier à l'éducation et à l'enseignement de filles dans la forme sous laquelle je les ai faits » (Cérémonial, p.19).

Le domaine dans lequel elles exercent l'apostolat est aussi semblable entre les deux Congrégations.

Il y a deux catégories d'élèves : les *pensionnaires* (jeunes filles en nombre restreint, appartenant aux classes dirigeantes ou aux couches sociales confortables), qui reçoivent une profonde formation religieuse, une vaste instruction et une initiation aux occupations familiales. « Le Pensionnat [...] est un lieu où la Sœur de *La Pureté* doit développer toutes les potentialités de sa vocation d'enseigner et d'instruire. C'est au Pensionnat que la Sœur s'engage à éduquer la fille qui lui a été confiée depuis sa plus tendre enfance, pour en faire la femme chrétienne, active, instruite et discrète » (Tomás RULLÁN Y BOSCH, *Memoria* (1883-1884), p.9).

Les *Externes* (qui en principe ne payent pas) sont les filles qui reçoivent une bonne instruction primaire et une formation professionnelle.

A *La Pureté*, celles qui ne payaient pas provenaient des familles de travailleurs modestes.

Le mélange des couches sociales sur les mêmes bancs de l'école était alors impossible ; cela aurait entraîné bien plus de préjudices que d'avantages aux unes et aux autres. Suivant une phrase de Mère Alberta, l'« union de ces éléments produit deux maux au lieu d'un bien ».¹

Quant aux Exercices Spirituels,² ils furent considérés comme un moyen de sanctification dès le début. Dans l'art. 5^o (*Bases*), ils sont prévus chaque année pour les Sœurs. Les *pensionnaires* les pratiquent sans interruption depuis 1880. Il est probable qu'ils furent pratiqués bien avant cette date, puisque la *Chronique de la Maison Mère* affirme : « En ce jour – 2 janvier 1880 –, les pensionnaires ont commencé les Exercices faute de n'avoir pas pu les faire au moment opportun ».

En septembre de la même année, on établissait que les pensionnaires les pratiqueraient « la première semaine d'octobre », bien que pour des raisons évidentes la décision ne fut pas toujours respectée. A partir de 1887, elles les pratiquent pendant le Carême.

¹ Lettre n° 98 du 5.3.1901. Cf. aussi: *Relation* de Sebastana Socías qui démontre qu'on établissait les contacts convenables. A Valence, les pensionnaires exerçaient leur apostolat parmi les filles de l'école gratuite. Certains témoins qui peuvent l'attester sont encore vivants.

² Cf. *supra*, p. 8.

<Admission des candidates>

La *Société* est composée de deux classes de personnes. La première est de celles, qui avec les talents et les dispositions nécessaires au but que la Société se propose y sont admises dans le dessein de parvenir à la profession religieuse, et d'y exercer les charges et les emplois auxquels l'obéissance les appliquera selon les dons que Dieu aura confiés à chacune d'elles pour le plus grand [...] gloire du S.C. de Jésus. (Id, id, art. 3ème, p.28)

La seconde est de celles, qui pour coopérer au service de notre Seigneur et aider la Société dans les *choses temporelles* sont admises à faire les vœux de religion dans la Société et *sont employées par l'obéissance aux services domestiques* sous le nom de *Sœurs Coadjutrices (...)* (vol. II, ch. 1^{er}, art. 3^{ème}, p.p. 28-29).

Ce paragraphe ne figure pas dans les Constitutions définitives du Sacré Cœur. Fixé par le PAI, sa rédaction est consignée dans le volume II (ébauche, deuxième partie, *Documents et Correspondances*, art. 3^o, p.28).

Le pouvoir d'*examiner* et d'*admettre* à la première probation *appartient* exclusivement à la *Supérieure Générale* (Vol. III, première partie, ch. 1er, § 1, p.34).

La Congrégation sera composée des Sœurs Maîtresses et des Sœurs Coadjutrices : c'est dire des Sœurs qui, ayant ou non le titre professionnel, se consacrent à l'enseignement des filles, et des Sœurs dont les occupations principales consisteront à prendre soin des besoins matériels de *l'établissement* (1ère partie, *Const. II, § 1, p.12*).

L'admission revient à la Supérieure Générale après qu'elle ait consulté le Conseil. Elle sera sans effet si elle advient sans l'approbation du Prélat ou celle du Visitateur de la Congrégation (1ère partie, *Const. II, § 3, p. 13*).

Au Sacré Cœur comme à *La Pureté*, la faculté d'admission est réservée à la Mère Générale, à la différence qu'à *La Pureté*, elle doit d'abord entendre l'avis du Conseil et obtenir l'approbation du Prélat.

Les qualités que l'on désire de toute postulante qui aspire à glorifier le divin Cœur de Jésus en se consacrant au Seigneur dans cette Société, sont extérieures et intérieures (id, id, § 3, p.35).

Pour l'extérieur 1° Elle doit être née de légitime mariage, d'une famille honnête et avantageusement connue [...].

3° Il est à désirer qu'elle n'ait ni moins de quatorze ans, ni plus de trente [...].

5° Elle doit jouir d'une bonne santé et être exempte de toute maladie ou infirmité notable qui la rendrait inhabile aux travaux et aux divers emplois de la Société.

7° Enfin, il faut qu'elle soit libre, sans aucun lien ni engagement dans le monde [...].

On se rendra donc plus difficile dans l'examen et l'admission des veuves. On en usera de même à l'égard des personnes qui auraient déjà essayé leur vocation dans d'autres Communautés.

Pour l'intérieur, il faut qu'elle [...] soit flexible à la volonté des Supérieures, [...]; les connaissances et les talents propres à son sexe et conformes au but que se propose la société

Les candidates à l'une ou l'autre classe de Sœurs, pour être admises dans la Congrégation doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre née de mariage légitime et de famille honnête.

3° Avoir plus de 17 ans et moins de trente.

5° Jouir d'une bonne santé, fréquenter les sacrements, avoir fait preuve de vocation religieuse et de dévouement aux travaux propres de la classe de Sœurs à laquelle elles postulent.

4° Ne pas avoir essayé déjà leur vocation dans un autre Institut.

6° Etre de caractère docile et affable et manifester l'amour pour la piété, l'abnégation et le sacrifice comme les meilleurs moyens de sanctifier sa propre personne et celle du prochain (1ère partie, *Const.* II, § a, p. 12).

(...) (vol. III, seconde partie, ch. 1^{er}, §§ 4 et 5 p.p. 35-36).

Les exigences sont pareilles dans les deux sociétés, même si à la *Pureté* on ne fait pas de distinctions entre qualités externes et internes.

<Du Noviciat et de la Profession>

Lorsqu'après un mûr examen, on croit devant Dieu que la personne qui se présente a les qualités propres à glorifier le Sacré Cœur de Jésus dans l'usage des moyens qu'emploie la Société, on l'admet à une première probation, dans celle des Maisons que la Supérieure générale jugera la plus convenable, selon les circonstances, et pour le plus grand bien de la personne (vol. II, seconde partie, ch. 1^{er}, § 1, p.p.42-43).

Le temps de cette première probation est de *trois mois* pour celles qui se destinent aux études, et de six mois pour les coadjutrices ; mais il peut être prolongé ou abrégé quelquefois, si la supérieure générale le jugeait expédient [...]. *Elle conservera les habits qu'elle pouvait porter dans le monde*, selon les règles de la plus exacte modestie (vol. III, seconde partie, ch. 1^{er}, § 2, p.43). Comme le temps de la première probation a principalement pour but de procurer à la société et à la postulante le moyen de se connaître réciproquement, on l'admettra aux exercices de la

La jeune qui est admise pour faire partie de la Congrégation restera au moins *trois mois en période probatoire à la Maison Mère afin qu'elle connaisse la Congrégation et qu'elle soit connue* par la Supérieure Générale et son Conseil (1^{ère} partie, Const. III, § 1, p. 13).

Durant cette période, elle utilisera les habits qu'elle portait dans le monde et assistera à tous les actes de communauté (1^{ère} partie, Const. III, § 1, p.13).

Communauté. (...) (vol. III, seconde partie, ch. 1^{er}, § 3, p. 43).

Pour les deux sociétés, le temps du *postulandat* et l'exigence de porter *les habits qu'on portait dans le monde* sont identiques. Une autre influence littérale est celle de « connaître » et « d'être connue » même si elle figure dans un paragraphe différent.

La concision des Constitutions de *La Pureté* contraste avec l'élargissement de celles du Sacré Cœur.

[...] La Supérieure générale [...] *au bout de trois mois de probation* l'admettra au Noviciat, à moins qu'elle ne juge à propos d'abrèger ou de prolonger le temps de ses *épreuves*, pour s'assurer davantage de sa vocation ; [...] (vol. III, seconde partie, ch. 2^{ème}, § 1, p. 44).

Lorsqu'une postulante, pendant le temps de sa première probation, a confirmé par sa bonne conduite le jugement favorable qu'on avait porté d'elle dans l'examen précédent, on l'admet au Noviciat (vol. III, seconde partie, Const, ch. 2^{ième}, par. 7, p. 44)

Lorsqu'après les deux années de Noviciat, la Supérieure générale juge qu'un sujet a les qualités propres au but que se propose la Société, elle la présente à Monseigneur l'Evêque, et d'après son agrément

elle l'admet aux Premiers Vœux, c'est-à-dire aux trois vœux simples d'Obéissance, de

Une fois le temps du postulandat terminé, après avoir obtenu l'autorisation de l'Evêque du lieu où se trouve le Noviciat, et après avoir fait dix jours d'exercices spirituels, on procédera à vêtir la candidate de l'habit de la Congrégation et à lui donner la courroie avec le nom de Marie, insigne et distinctif de la Congrégation selon les cérémonies prévues dans le Rituel (1^{ère} partie, Const. III, § 2, p.13).

Le Noviciat durera une année. A la fin de cette période, la Supérieure Générale et le Conseil décideront si la novice peut faire la profession, et dans ce cas, avec l'aide du Visitateur ils lui feront passer un examen sur le catéchisme, la lecture et l'écriture, sur la manière d'accomplir les obligations correspondantes et en particulier celles de l'observance des vœux et de la vertu de la charité. Une fois qu'elle aura suffisamment prouvé son aptitude, et après avoir obtenu l'autorisation de l'Ordinaire du

Pauvreté et de Chasteté, qui doivent être prononcés en présence des personnes de la Maison, devant le Saint Sacrement, *selon ce qui est marqué dans le cérémonial*. Ces premiers vœux ne se feront que pour cinq ans (vol. II, seconde partie, ch. 3ième, § 1, p. 56).

Diocèse, on fixera la date de la profession, laquelle, sans autorisation du Prélat, ne pourra être fixée au-delà de deux mois à compter du jour de la fin du Noviciat. L'intéressée devra présenter les actes de baptême et de confirmation avant d'émettre les vœux (*1ère partie, Const. III, § 4, p.p.13-14*).

La durée du Noviciat diffère ; mais on exige le consentement de l'Evêque dans les deux Congrégations avant d'émettre les vœux.

A *La Pureté*, un sérieux examen sur le niveau d'instruction et la connaissance des devoirs religieux qu'elle assumera précède la profession.

[... *Quant à la propriété de leurs biens*, ce n'est qu'à l'époque de la profession qui pour cette raison ne se peut faire avant l'âge de vingt et un ans accomplis, *qu'elles doivent s'en dépouiller* [...] (vol. I, seconde partie, ch. 2ième, § 13, p.49).

Si la novice *possède des biens*, elle en disposera au moyen de l'instrument public révocable ou cédera leur gestion, n'en conservant que la propriété, et ne pouvant percevoir ni rentes ni intérêts, lesquels, si elle n'en a pas disposés autrement, seront perçus par la Congrégation (*1ère partie, Const. III, § 5, p.14*).

La nécessité de *disposer de ses propres biens* est la même, nécessité qui, au Sacré Cœur, ne peut advenir avant d'avoir 21 ans accomplis.

Après les trois mois de dernière probation, celles qui sont admises par la Supérieure générale *à la profession après avoir été soumise à l'examen de Monseigneur l'Evêque, et avoir obtenu sa permission*, s'y disposeront par une retraite de huit jours, et au jour marqué, qui

Après les dix jours *d'exercices spirituels* et pendant la célébration de la Sainte Messe au cours de laquelle la novice fera la Communion, on procédera à la *profession des vœux simples d'obéissance, de pauvreté et de chasteté pour deux ans, selon la formule et les cérémonies*

ne peut être avant vingt et un ans accomplis, elles feront ces derniers vœux qui seront solennels lorsque le Saint siège aura approuvé la Société. Aux trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, elles ajouteront un quatrième vœu, celui de se consacrer pour toute leur vie à l'instruction des jeunes personnes de leur sexe, selon la forme de leur institut [...] (vol. III, seconde partie, ch. quatrième, § 1, p. 61).

prescrites dans le Rituel, entre les mains du Visitateur de la Congrégation ou d'un autre prêtre délégué par le Prélat. A la fin de ces deux années, elle renouvellera ces vœux pour deux autres années, et au bout des quatre années, elle fera la profession perpétuelle qui ne pourra être dispensée que par le Romain Pontife. Avant la profession perpétuelle, il faudra obtenir l'accord favorable de la Supérieure Générale et du Conseil, et l'autorisation de l'Evêque du lieu. (1ère partie, Const. II, § 6, p.14).

L'influence littérale est évidente pour les Exercices Spirituels de dix jours à La Pureté, et de huit au Sacré Cœur, qui précèdent l'émission des vœux.

En revanche, la période probatoire avant les derniers vœux est différente : cinq ans au Sacré Cœur et quatre à La Pureté.

<L'emploi du temps>

Outre les exercices communs à tous les membres de la Société, tels que l'oraison d'une heure le matin, et d'une demi-heure dans l'après dîné, la sainte Messe, la lecture spirituelle, et l'examen avant le dîner et avant le coucher, les Novices auront des exercices qui leur seront propres, et qu'on exposera plus en détail dans le Règlement particulier du Noviciat (vol. III, seconde partie, ch. second, § 4, p. 45).

[...] Elles pratiqueront l'exercice du matin et l'oraison mentale à laquelle elles consacreront précisément une heure ; elles prieront les Heures du petit Office de Notre-Dame, participeront à la sainte Messe [...] (1ère partie, Const. IV, p.13).

3° [...] vingt minutes de lecture spirituelle, dix minutes d'examen particulier, et l'examen de conscience le soir (Ibidem, p.16).

Les pratiques de piété communes aux deux Congrégations, dans l'institut de Mère Barat elles se réfèrent à la période du Noviciat ; tandis qu'à la Pureté, elles se réfèrent à tous les membres sans distinction de grade.

Elles *se confesseront tous les huit jours* au même confesseur, et tâcheront de

se mettre en état de *communier tous les dimanches, et les jours de Fêtes,*

qui seront désignés. Elles pourront communier plus souvent, avec la permission du Confesseur et l'agrément de leur Maîtresse, qui pourra leur retrancher la communion lorsqu'elle croira en avoir des raisons suffisantes eu égard à la plus grande gloire de Dieu, et au plus grand bien de leur âme (*vol. III, seconde partie, ch. second, § 9, p.46*)

Elles *se confesseront tous les huit jours* de manière brève et simple, excluant les paroles inutiles, les explications oiseuses et les détails insignifiants [...] (1ère partie, Const. XI, § 4, p.26), [...] elles *communieront les jours prévus, ou avec la permission du Confesseur* (1ère partie, Const. IV, § 1, 1°, p. 15).

Les Sœurs de *La Pureté communieront* les dimanches et jeudis, tous les jours de fêtes obligatoires et tous les jours des fêtes suivantes de la très sainte Vierge Marie, qui ne sont pas des jours de fêtes obligatoires : l'octave de l'Immaculée Conception, l'Attente de l'Enfantement, les Noces, les Sept Douleurs, la Visitation, la Vierge du Mont Carmel, l'octave de l'Assomption, l'octave de la Nativité, la Vierge de la Grâce (Merci) et la Présentation (*1ère partie, Const. XII, § 1, pp.26-27*).

Persiste une certaine influence sur les jours de Confession et de Communion, beaucoup plus réduits au Sacré Cœur qu'à *La Pureté* et dans cette dernière étant soumis seulement à l'avis du Confesseur.

<Pénitences>

[...] *On n'y établit ni jeûnes, ni veilles, ni austérités de règle ; si ce n'est un jour de jeûne la veille <de la Fête> de Sacré Cœur de Jésus, et un autre la veille de la Fête du Saint Cœur de Marie.*

Personne ne pourra donc de soi-même faire aucune mortification, ou pénitence extraordinaire ; mais on le pourra d'une manière louable avec l'agrément de la Supérieure, qui connaissant les obligations, le tempérament, et les forces de chacune en particulier permettra ce qu'elle croira utile à son avancement spirituel sans être préjudiciable à sa santé (*vol. III, troisième partie, ch. second, § § 2 et 3, p. 74*).

Il n'y aura point d'autres austérités de pénitence ni d'autres jeûnes que ceux prescrits par l'Eglise. On conseille cependant aux Sœurs qui le peuvent physiquement de jeûner durant les vigiles du *Corpus*, du Cœur de Jésus, de la Fête de *La Pureté* et des cinq festivités principales de la Très Sainte Vierge Marie (*1ère partie, Const. IV, § 6, p. 17*).

Les pénitences et les jeûnes sont indiqués de manière semblable dans les deux Congrégations. A *La Pureté*, les *cinq festivités principales de la Très Sainte Vierge* s'ajoutent aux jeûnes prescrits par le Sacré Cœur.

Les *Bases* et les premières *Constitutions* n'exigent aucune autre austérité que celles prescrites par l'Eglise (Cf. *Bases, art.4º, et Const. IV, § 6, p. 17*).

A l'époque, le Carême est très différent de l'actuel, et pourtant, on observait rigoureusement le jeûne durant les jours prescrits et tous les samedis de l'année.

Mère Alberta argumentait que l'enseignement est déjà très exigeant en soi, par conséquent les religieuses ne devaient pas faire trop de pénitences corporelles (Cf. *Positio, Summarium, test. II, ad 80, p. 33. Le témoin. IV, ad. 80, affirme : « La Servante de Dieu voulait qu'on pratique les pénitences corporelles, mais avec modération, de sorte qu'elles ne nuisent pas à la santé afin que les sœurs soient toujours en condition de pouvoir remplir leurs propres devoirs »*). « Elle ne voulait pas que les pénitences corporelles -témoigne le témoin V, *ad. 80, pp.81-82-* des

religieuses soient exagérées, et elle disait : « La Religieuse de *La Pureté* doit se vouer à l'enseignement, et pour ce faire, elle doit être en bonne santé ».

En bref, la Mère préférait la mortification intérieure aux austérités corporelles.

<Du vœu d'obéissance>

Pour ce qui regarde l'Obéissance, elles doivent être si pénétrées de cette vérité de foi, qui leur montre Jésus Christ *dans la personne des Supérieures*, qu'elles reçoivent leurs ordres, leurs avis, leurs réprimandes, comme leur venant immédiatement de la part de Jésus Christ ; et par la *promptitude et la joie* douce et modeste avec laquelle elles s'acquitteront de tout ce que leur demandera l'obéissance, elles feront *connaître l'union de leur volonté, et de leur jugement avec la volonté et le jugement de leurs Supérieures*, et par cela même l'union de leur cœur avec le divin Cœur de Jésus. Elles seront donc toujours prêtes à changer ou de Maison, ou d'emploi au moindre signe de la volonté *de toute Supérieure, qui aura l'autorité compétente* (vol. III, *seconde partie, ch. quatrième*, § 6, pp.62-63).

Le vœu d'obéissance est la promesse solennelle que les Sœurs ont fait à Dieu d'obéir à leurs Supérieurs légitimes, en tout ce qu'ils ordonnent ou disposent, selon ces Constitutions. Elles n'oublieront jamais cette obligation sacrée qui est l'essence de la vie religieuse. Plus elles seront obéissantes, plus elles seront parfaites.

Par conséquent, elles obéiront avec une déférence et une soumission complète, non *seulement avec leur volonté mais aussi avec leur propre jugement à la Supérieure* immédiate et à tous les Supérieurs de la Congrégation, à leurs ordres formels et *aux plus petites indications* (1ère partie, *Const. V, §§ 1 et 2, p.17*).

Elles donneront la plus haute importance aux actes de la Communauté, *et suspendant spontanément leurs occupations*, elles iront là où la cloche les appelle avec la plus grande ponctualité possible. Elles seront de la même manière disposées à suivre *avec promptitude et joie la volonté de la Supérieure compétente*, lorsqu'elle disposera

Cependant, elles n'iront point contre la perfection de l'obéissance, lorsque après avoir consulté le Seigneur, dans la prière, elles croiront devoir faire, comme par ouverture de cœur, des observations à la Supérieure, en tout esprit de simplicité et d'humilité, en s'abandonnant d'avance à tout ce qui sera décidé (vol. III, seconde partie, ch. 4ème, § 7, p. 63).

du changement de maison ou d'emploi (1ère partie, Const.V, § 3, p.17) [...].

Elles n'iront point contre le vœu d'obéissance, si, au cas où elles estimeraient qu'un ordre est nuisible pour leur corps ou leur esprit et après avoir consulté le Seigneur dans la prière, elles le manifesteront en toute simplicité et humilité à celle qui leur a imposé cet ordre (1ère partie, Const. V, § 5, p.18).

L'influence littérale est ici davantage inspirée des Règles de la Compagnie de Jésus, sur lesquelles s'appuyèrent les premières Constitutions du Sacré Cœur.¹

Dans l'Institut de la Mère Barat est employée la phrase: « *faire [...]* des observations » ; alors qu'à *La Pureté* on indique d'abord la cause avant d'utiliser le terme « *le manifester* ».

¹ Cf. CHARRY, Jeanne de, r.s.c.j., *Histoire des Constitutions de la Société du Sacré Cœur*, I, ch. Premier, 1, A, p. 81: "La Mère Barat disait très justement qu'on s'est rapproché des Constitutions de saint Ignace et qu'on a puisé tout ce qui pouvait nous convenir". Cf. aussi: *Ibidem*, pp. 263 ss.).

<Du vœu de pauvreté>

Quant à la pauvreté, quoique la Société en général ou les Maisons particulières puissent posséder des biens en propriété, pour atteindre plus facilement et plus efficacement le but que se propose la Société pour le service de Jésus Christ, et la sanctification du prochain, cependant tous les membres qui la composent doivent s'efforcer de retracer en eux la sainte pauvreté de Jésus Christ, et ce sont surtout celles qui sont liées plus étroitement à lui, en qualité d'Épouses, par les derniers vœux de la profession, qui doivent servir d'exemple aux autres dans la pratique de la pauvreté (*vol. III, seconde partie, ch. 4ième, § 7, p. 63*) .

Bien que la Congrégation en général et les maisons en particulier puissent posséder des biens en propriété pour atteindre plus efficacement le but de l'Institut, les Sœurs, individuellement, ne peuvent administrer, avoir l'usufruit ni utiliser ni les biens dont elles disposent en entrant dans l'Institut, ni ceux qu'elles peuvent ensuite recevoir ou hériter. Elles ne peuvent conserver des uns et des autres que la propriété ou le contrôle, cédant l'administration, l'usufruit et l'usage de manière révocable au même Institut ou à qui les héritera. Malgré cela, les Sœurs pourront avec la permission de la Supérieure générale exercer les actes de propriété prescrits par les lois jusqu'à en disposer librement ou par des actes *inter-vivos* (actes de donation entre vivants) (*1ère partie, Const. VI, § 1 p.18*).

L'influence littérale doit davantage être attribuée au Droit canonique qu'au Sacré Cœur. Ce qui paraît être un conseil au Sacré Cœur est un ordre à *La Pureté*.

La Pureté développe beaucoup de détails qui ne sont pas exprimés au Sacré Cœur, au point de considérer la perte de temps, la destruction ou la détérioration des objets comme des manquements à la pauvreté.

[...] La vie est commune et ordinaire, la *nourriture* doit y être saine et en quantité *suffisante* (vol. III, *troisième partie*, ch. second, 2, p. 74).

[...] *le vêtement, le logement et la nourriture doivent être propres, convenables et éloignés de toute singularité, elles rejettent avec soin tout ce qui pourrait s'écarter des bornes de la simplicité, et de la modestie* (vol. III, *seconde partie*, ch. quatrième, § 9, p.64).

La nourriture sera simple mais toujours *en quantité suffisante* pour que toutes puissent bénir Dieu et que celles qui veulent puissent se mortifier librement [...] (*1ère partie*, Const. VI, § 4, p. 19).

La pauvreté ne doit pas être confondue avec la négligence, le laisser-aller, le manque de soin et le manque d'hygiène, et ainsi, *l'habit, la chambre, les aliments, tout doit être propre, décent et très loin de toute singularité, de toute recherche de luxe, mais modeste et simple* (*1ère partie*, Const., § 6, p.20).

L'influence littérale du Sacré Cœur est ici manifeste. Dans le texte complet, *La Pureté* descend à des traits plus précis.

<Du vœu de chasteté>

[...] *Par la pureté de leur esprit et de leur cœur*, et par la vigilance continuelle sur leurs sens, *elles doivent s'efforcer d'imiter la pureté des Anges*, et même *la pureté du Cœur de Jésus* autant que cela est possible, *avec le secours de la grâce*, à des créatures mortelles (vol. II, *seconde partie*, ch. quatrième, § 12, p.65).

[...] *Par la pureté de leur esprit et de leur cœur*, elles *doivent s'efforcer d'imiter avec l'aide de la grâce la Pureté de leur Très Sainte Mère* (*1ère partie*, Const. VIII, § 1, p. 20).

L'influence littérale est aussi évidente. Au Sacré Cœur, Elles doivent s'efforcer *d'imiter la pureté* du Divin Cœur et celle de la Très Sainte Vierge à *La Pureté*.

Mais surtout, [...] *elles seront en garde contre les amitiés particulières, [...] l'écueil le plus dangereux pour la Chasteté [...].* Ainsi dès qu'elles se sentiront *une affection trop tendre* pour qui que ce soit, elles s'empresseront d'en étouffer le germe par la *vigilance, la prière, la fuite de l'occasion*, et l'exercice de *la mortification intérieure* (vol. II, *seconde partie, ch. second*, § 19, p.p. 51-52).

Les aideront à l'atteindre l'assiduité dans *l'oraison, la vigilance, la maîtrise des sens, la fuite de l'oisiveté, la modestie, la mortification, et le fait d'éviter les amitiés particulières*, la manifestation sincère de leur conscience et l'humilité. (*1ère partie, Const. VII, § 2, p. 21*).

Elles feront surtout attention aux élans du cœur pour qu'il ne s'attache à personne en particulier, pas même à la Sœur édifiante, ou à la fille docile et appliquée, ou quiconque qui aurait les qualités appropriées pour réveiller l'affection et la reconnaissance, sans oublier que *les grandes fautes envers la vertu de la pureté*, n'ont pour la plupart du temps d'autre antécédent que de l'affection juste et sainte au début, qui dégénère ensuite en une passion asservissante (*1ère partie, Const. VII, § 3, p.21*).

Pour obtenir un esprit et un cœur pur, les deux Congrégations disposent des mêmes moyens, auxquels *La Pureté* ajoute : « *la maîtrise des sens* » et « *la manifestation sincère de la conscience et l'humilité* ».

<Du silence>

[...] Elles ne parlent jamais sans une vraie nécessité, hors des temps destinés à la récréation, et quand il sera nécessaire de parler en d'autres temps qu'elles le fassent en peu de mots, et à voix basse (vol. III, seconde partie, ch. second, § 26, p. 53).

En dehors des moments et des lieux indiqués, les Sœurs observeront le silence ordinaire, ne parlant jamais sans nécessité, de manière brève et à voix basse (1ère partie, Const. X, § 3, p. 23).

Les lieux et les moments de silence sont indiqués avec beaucoup plus de précision à *La Pureté*.

<Clôture>

[...] Les Dames de la Société *pourront sortir de leurs Maisons, soit pour les voyages que la Supérieure générale jugerait nécessaire au bien de la Société, soit lorsqu'elles seraient destinées à travailler dans d'autres maisons, et alors elles seront accompagnées d'une personne de la société, ou au moins d'une personne digne de toute confiance, et agréée de la Supérieure (vol. II. Troisième partie, ch. 6ième, § 3, p.91).*

Aucune religieuse ne pourra sortir, même d'un seul pas, en dehors de la maison ou du couvent où elle vit en communauté sans la permission expresse de la Supérieure. S'il s'agit d'un voyage, la permission de la Supérieure Générale est nécessaire. Une Sœur ne sortira en aucun cas toute seule mais toujours accompagnée d'une autre personne respectable de même sexe. (1ère partie, Const. §§ 3 et 4, p. 24).

Les conditions pour sortir de la maison sont identiques.

< De la Correspondance >

[...] *La Supérieure* [...] *aura le droit, ou par elle-même, ou par telle autre personne qu'elle*

[...] *Les Supérieures ont le droit et le devoir d'intercepter*

désignerait, *de voir toutes les lettres avant qu'elles arrivent à leur destination.*

Voici [...] les *seuls cas d'exception*. On peut écrire sans montrer ses lettres et sans permission *au Supérieur général, à la Supérieure générale, aux assistantes générales et au Supérieur local, quant au Confesseur, on peut lui écrire sans montrer ses lettres, mais jamais sans permission (vol. III, seconde partie, ch. second, §§ 15 et 16, p. 65).*

Le droit de la Supérieure inclut le devoir *d'intercepter* la correspondance inutile ; au Sacré Cœur, celui de lire les lettres qu'elles reçoivent. Ce dernier *exclut* entre autres *celles adressées au Supérieur général, au Supérieur local et au Confesseur. A La Pureté, celles provenant ou adressées à la Mère générale, au Visitateur et à l'Evêque Diocésain.*

< *De l'Enseignement et de l'éducation des filles* >

[...] Elles veilleront donc avec le plus grand soin sur elles-mêmes pour que, dans toute leur conduite à l'égard des jeunes élèves on ne voit qu'*humanité, simplicité, zèle, douceur, charité (vol. III, seconde partie, ch. second, § 7, p.58).*

Influence modeste.

toute correspondance inutile, et de lire toutes les lettres que les soeurs écrivent et qu'elles reçoivent tant qu'elles vivront dans la Maison ou au Couvent, à l'exception de celles qui viennent de la Supérieure Générale, du Visitateur ou de l'Evêque du Diocèse, ou celles adressée à ceux-ci (1ère partie, Const. X, § 9, p.25).

La religieuse qui se consacre à l'enseignement coopère très efficacement à l'action divine dans l'ordre de la nature et de la grâce, et dans un tel contexte l'éducation est un véritable apostolat. Pour accomplir correctement une mission si importante, la religieuse doit posséder, en plus des connaissances nécessaires dans le domaine où elle se spécialise, amour de la vocation,

zèle, modestie, sens aigu de responsabilité, discrétion, douceur, humilité, patience, vigilance, prudence, piété, amour des études, en un mot une grande vertu (*1ère partie, Const. XIII, § 1, p.27*).

<De la maladie et des suffrages pour le repos de l'âme>

Les Dames de la Société du Sacré Cœur de Jésus doivent regarder le temps de la maladie, comme un temps bien précieux pour s'avancer dans la perfection, puisque c'est dans un état d'humiliation, et de souffrance qu'elles auront plus d'occasions de s'unir au Sacré Cœur de Jésus, par la pratique de l'humilité, de l'obéissance, de la douceur, de la patience, de la mortification, de l'abandon entier d'elles-mêmes à la volonté de Dieu (vol. III, seconde partie, ch. cinquième, § 1, p.66).

Elles produiront souvent des *actes de foi*, d'espérance, et de charité ; et à mesure que leur maladie deviendra plus grave et plus dangereuse, elles s'exciteront davantage à la douleur de leurs péchés, à la confiance, à l'abandon, de tout elles-mêmes, et au désir de voir Dieu et de le posséder dans le Ciel (*vol. III, seconde partie, ch. cinquième, § 4, p.67*).

Durant la maladie, et surtout lorsque la mort approche, les Sœurs doivent faire preuve de calme dans leur âme exercée durant la vie de sacrifice à laquelle elles se sont consacrées en prononçant leurs vœux, édifiant toutes avec une conformité parfaite à la volonté de Dieu, et exhalant des actes de foi au lieu de soupirs et de lamentations, de tendres jaculatoires enflammées par la charité et des paroles pleines de confiance en la miséricorde de Dieu (1ère partie, Const. XV, § 1, p. 30).

Face à une mort imminente, les deux Congrégations exigent des sentiments identiques *d'abandon et de pleine conformité* à la volonté de Dieu, alimentées par les *actes de foi, de confiance et d'amour*.

Si c'est un devoir, pour celle qui est malade, *d'édifier ses Sœurs*, s'en est un non moins indispensable pour celles-ci de *rendre à la malade tous les services et les secours spirituels* qui dépendent d'elles, et qui peuvent adoucir ses peines, la consoler, et surtout l'exciter à *supporter ses maux* avec patience et joie afin de se préparer ainsi au dernier sacrifice.

C'est donc alors, plus qu'en autre temps, que *la Supérieure doit* montrer *le cœur d'une Mère pleine de tendresse et de charité*, prodiguant à *ses Filles malades* toutes les consolations et *les secours spirituels*, selon leurs besoins, et le degré de la maladie [...].

Mais où elle *portera* plus *d'attention*, c'est à *se faire* rendre un compte fidèle par le médecin et les infirmières *sur l'état* et le danger *de la maladie* pour prévenir toute surprise, *et faire administrer les derniers secours de l'Eglise* à la malade, *avant qu'elle soit privée de la connaissance* (vol. III, *seconde partie*, ch. *cinquième*, §§ 7-9, p.68).

Quant à *la Supérieure* et aux autres religieuses, elles *prodigueront aux malades toute sorte de soins, services et secours* avec sollicitude, avec une tendresse et une charité spéciale, *révélant de plus en plus au fur et à mesure que la maladie s'aggrave leurs cœurs de vraie mère* et de vraies Sœurs, priant Dieu de donner des forces et des grâces puissantes aux malades *pour supporter la douleur et surmonter les derniers instants*.

Ainsi, une fois déclarée la gravité de la maladie, la Supérieure *s'occupera d'informer* fréquemment la Supérieure Générale et les familles respectives *de l'état des malades, et de s'assurer qu'elles reçoivent les derniers Sacrements avant qu'elles ne perdent leurs facultés* (1ère partie, Const. XV, § 2, pp.30-31).

L'influence est manifeste à propos *des services et secours matériels et spirituels* prodiguer à la malade; *sur les soins maternels* exigés de la Supérieure et *sur l'administration opportune des derniers Sacrements*.

Lorsqu'une des personnes de la Société aura rendu le dernier soupir, la Supérieure et toutes les personnes de la Maison s'empresseront de recommander son âme au Seigneur, et l'on fera célébrer le Saint Sacrifice de la Messe pour le repos de son âme, en se conformant pour les obsèques et la sépulture à ce qui sera marqué dans le cérémonial (vol. III, seconde partie, ch. sixième, § 1, p. 69).

La Supérieure aura soin de faire dire ensuite pour la défunte un certain nombre de Messes, et chaque personne de la Maison offrira pour elle trois Communions < et trois chapelets > (vol. III, seconde partie, ch. sixième, § 2, p. 69).

La Supérieure locale instruira promptement la Supérieure générale du décès de la malade, et celle-ci le fera connaître dans toutes les Maisons, et où chacune des Dames et Sœurs coadjutrices offrira une communion et un chapelet pour la défunte [...] (vol. III, seconde partie, ch. sixième, § 3, pp. 69-70).

Immédiatement après le décès d'une personne de la Congrégation, toutes les Sœurs, les élèves et même les personnes étrangères qui peuvent y assister prieront à l'Oratoire de l'Etablissement où le décès a eu lieu le Chapelet et une partie du psautier du Requiem. On célébrera promptement une Messe de Requiem, priant immédiatement après le Chapelet de la très Pure, le Salve Regina et les Litanies [...].

Toutes les Sœurs résidentes dans la Maison où le décès a eu lieu offriront à l'intention de la défunte cinq communions et cinq chapelets. Elles sont priées en plus d'offrir cinq messes dès que possible (1ère partie, Const. XV, 3, p. 31).

La Supérieure locale informera du décès en premier lieu la Supérieure générale, et celle-ci le communiquera à toutes les Maisons afin que toutes les Religieuses offrent trois communions et trois chapelets (1^a partie, Const. XV, § 4, p. 31).

L'influence littérale saute aux yeux. *La Pureté* offre un plus grand nombre de suffrages pour le repos de l'âme.

<De la Supérieure Générale>

Attributions

[...] C'est à elle qu'il appartient :

1° *D'admettre les sujets à la première probation, au Noviciat et à la Profession, comme aussi de déterminer celles qui après leur noviciat doivent continuer leurs études, et de fixer le temps et le lieu où elles y seront appliquées (vol. III, quatrième partie, ch. premier, § 4, p. 97).*

2° *De renvoyer les sujets qu'elle ne jugerait pas propres à la Société, lorsqu'ils ne seraient encore que dans les épreuves du Noviciat ou au terme des cinq années suivantes, et même dans le cours des cinq années suivantes pour des raisons très graves (vol. III quatrième partie, ch. premier, § 5, 2°, p. 98).*

3° *D'établir de nouvelles Maisons, pour vaquer à l'œuvre de la Société; mais elle ne pourrait les dissoudre qu'avec l'approbation du Conseil général et l'agrément du Supérieur général (vo. III, quatrième partir, ch. premier, § 6, 3°, p. 98).*

Les attributions de la Supérieure Générale seront :

1° *D'admettre les candidates au Saint Habit pour la période de probation, au noviciat et aux premiers vœux, tout ceci après avoir consulté le Conseil et après avoir obtenu la permission de l'Ordinaire ou du Visitateur (2de partie, Const. § 3, 1°, p.33).*

2° *De renvoyer les candidates et les novices qu'elle ne jugera pas utiles à la Congrégation, et même celles qui auront émis leurs premiers vœux si des raisons graves le conseillent et après avoir consulté le Conseil (2e partie, Const. XVI, § 3, 3°, p. 34).*

3° *D'admettre ou établir de nouvelles fondations ou de les dissoudre. Pour le premier, elle devra écouter l'avis du Conseil; pour le second obtenir le vote unanime de celui-ci et le consentement du Visitateur (2e partie, Const. XVI, § 3, 3°, p.34)*

4° *De nommer* pour trois ans les *Supérieures locales et les principales officières de chaque Maison*, qu'elle pourra prolonger dans leur emploi [...]; elle nommera donc elle-même aux places de *Maîtresse des novices*, d'Assistante, de Consultrice, d'Econome, de Maîtresse générale des études, de Maîtresse générale du pensionnat, de Maîtresse générale des pauvres, et en général de Maîtresse particulière des classes, *sur le choix desquelles néanmoins elle se consultera avec les Supérieures locales* (vol. III, quatrième partie, ch. premier, § 7, 4°, p. 98).

5° *Elle aura l'autorité sur tous les biens de la Société, dont elle aura la haute administration, c'est à elle qu'appartiendra de recevoir les fondations, de faire les contrats de vente et d'achat ; mais elle ne pourrait aliéner les biens ou dissoudre les Maisons sans le concours du Conseil général [...]* (vol. II, quatrième partie, ch. premier, 8, pp. 98-99).

4° *De nommer* celles qui devront assumer toutes les charges, les *bureaux, les commissions* et les emplois de la *Congrégation* sous les conditions suivantes : *La Maîtresse des Novices et les Supérieures locales* doivent avoir été votées avant par le conseil ; et elle *se mettra d'accord avec elles pour désigner* celles qui devront remplir les fonctions principales dans les maisons qu'elles dirigent (2e partie, Const., § 3, 4°, p. 34).

5° *Elle représentera légalement la société ou Congrégation, et en tant que telle, elle aura l'autorité sur l'administration des biens. Cependant, pour aliéner les biens ou contracter de dettes en quantité considérable, elle devra avoir l'accord unanime du Conseil et le consentement apostolique* (2e partie, Const. XVI, § 3, 4°, p.34).

On remarque la présence d'analogies dans les attributions de l'autorité suprême de la Congrégation ; mais avec des différences notables.

1^{ère}. Pour *admettre* les candidates *aux vœux*, l'autorisation de la Supérieure générale suffit au Sacré Cœur ; à *La Pureté*, il faudra en plus consulter le Conseil.

2°. De la même façon, on exige l'avis du conseil à *La Pureté pour admettre celles qui devront émettre leurs premiers vœux*. Il en va de même pour leur renvoi.

3°. L'ouverture de nouvelles Maisons est de la compétence exclusive de la Supérieure générale au Sacré Cœur ; on exige à *La Pureté* l'avis du Conseil. Pour leur dissolution, il suffit d'entendre l'opinion du

Conseil et d'avoir le consentement du Supérieur général ; il faut le vote unanime du Conseil et le consentement du Visitateur à *La Pureté*.

4°. Alors que la Maîtresse des novices sera nommée par la Supérieure générale, à la Pureté, aussi bien elle que les Supérieures locales devront être élues par le Conseil. Les deux Congrégations concordent en revanche sur ce qui est requis pour la nomination aux autres charges locales.

5°. La Supérieure générale du Sacré Cœur a l'autorité sur tous les biens de la Société ; celle de *La Pureté* en a la représentation légale et les deux ont l'administration supérieure de leurs biens. Celle-là nécessite l'avis du conseil avant de les aliéner, avis qui doit être unanime à *La Pureté*.

6° *C'est surtout à la Supérieure générale à veiller à ce que les Constitutions et les règlements soient fidèlement observés dans toute l'étendue de la Société, elle a le droit d'en dispenser dans des cas particuliers, en égard aux personnes, aux lieux et aux temps, en cherchant toujours ce qui peut être le plus agréable à notre Seigneur (vol. III, quatrième partie, ch. premier, § 13, 6°, p. 100).*

La Supérieure Générale veillera surtout à ce que les Constitutions, les règlements et les pratiques louables [...] soient observés (2e partie, Const. XVI, 4, pp. 34-35).

Elle pourra dispenser de l'observance d'un ou de plusieurs points des Constitutions dans des cas particuliers, tenant compte des personnes, des lieux et des moments (2e partie, Const. XVI, p.35).

L'influence est évidente ; « sur tout ce qui a trait à la Supérieure Générale », « sur l'observance des Constitutions [...] », sur le pouvoir de disposer, et enfin, « sur tout ce qui est relatif aux personnes, aux lieux et aux moments ». La vigilance de la Supérieure Générale s'étend aussi à l'accomplissement des pratiques louables à *La Pureté*.

10° La Supérieure générale fera des visites dans les Maisons quand elle le croira convenable devant Dieu, elle sera alors accompagnée d'une des

[...] Elle visitera les Maisons accompagnée d'une Conseillère ou au moins d'une professe en tant que Secrétaire. Durant la visite, elle écoutera séparément et en aparté toutes les Sœurs maîtresses et coadjutrices

assistantes, ou au moins d'une professe ; elle pourra en faire faire aussi par une Assistante accompagnée d'une professe (vol. III, quatrième partie, ch. premier, § 17, 10°, pp. 100-101).

de la Maison pour savoir si le silence est observé, si les actes de la communauté sont régulièrement pratiqués et si celles qui ne peuvent y assister les réalisent en privé, si l'on donne ou l'on reçoit des visites fréquentes et prolongées, si la clôture est respectée, si des excès de familiarité sont commis avec des personnes ecclésiastiques ou séculières, si on correspond dûment à l'enseignement et aux soins à prodiguer aux filles, si la communication qui doit exister entre elles et les opportunes relations avec les autorités et les personnes fréquentées existent, si la pauvreté et l'obéissance sont dûment respectées [...] (2^e partie, Const. XVI, § 4, p. 34-35).

L'influence est évidente dans la première partie. *La Pureté* définit avec soin les points d'observance qui doivent faire l'objet de la visite, avec une référence particulière à la fin de l'Institut. Les devoirs de la Secrétaire lors de cette visite sont également indiqués.

C'est à elle à convoquer le Conseil général aux époques déterminées par les Constitutions (vol. III, quatrième partie, ch. premier, § 16, 9°, p. 100).

On attribue également à la Supérieure Générale :

De convoquer et présider le Conseil ;

[...] D'imposer les pénitences pour les fautes commises, toujours

Elle peut *imposer des pénitences selon la nature des fautes*, se proposant toujours l'honneur dû à Notre Seigneur (vol. III, quatrième partie, ch. premier, § 15, 9°, p. 100).

proportionnellement à leur gravité (2e partie, Const. XVI, § 5, p. 35).

Pour imposer les pénitences pour les fautes observées, *La Pureté* recourt aux mêmes termes, mais avec des nuances différentes : au Sacré Cœur, la Supérieure doit toujours se proposer l'honneur dû à Notre Seigneur, à *La Pureté*, les pénitences doivent être proportionnelles à la gravité de la faute.

Les deux Congrégations demandent des prières pour les Bienfaiteurs, même dans des cas précis. *La Pureté* indique en plus *des prières pour le Pape et pour l'Eglise*.

<Des Conseillères>

La Société représentée par le Conseil général nommera donc parmi les « professes ».

1° Trois Assistantes qui formeront le Conseil de la Supérieure, et une quatrième si cela devenait nécessaire.

2° Une *Econome* [...]

3° Une *Secrétaire* [...]

4° Enfin, une *Admonitrice* [...] (vol. III, quatrième partie, ch. second, § 2, p. 103).

Les Conseillères seront quatre et devront résider à la Maison Mère, assumant respectivement chacun des postes suivants : Assistante-*Admonitrice*, Supérieure locale de la Maison Mère, la *Procuratrice* Générale et la *Secrétaire* Générale (2e partie, Const. XVIII, § 1, p. 37).

Il n'y a pas de concordance sur le nombre de Conseillères. *La Pureté*, gardant les mêmes charges, réunit en la même personne l'Assistante-*Admonitrice* et Supérieure locale de la Maison Mère.

Elles seront nommées pour six ans, mais elles pourront être réélues tant qu'on le croira plus agréable à Dieu, et utile au bien de la société (vol. III,

Elles seront nommées par le Chapitre général pour six ans et pour pouvoir l'être, elles devront avoir trente ans et avoir fait la profession perpétuelle (2e

quatrième partie, ch. second, § 3, p.104).

Si dans le cours des six ans *une des Assistantes venait à mourir, la Supérieure avec les autres Assistantes nommerait une remplaçante jusqu'à la prochaine élection* ; il en serait de même pour un des membres du Conseil, l'Econome, la Secrétaire générale et l'Admonitrice et l'on demanderait la ratification au Supérieur général (*vol. III, quatrième partie, ch. second, § 9, p. 105).*

Dans les deux Instituts, on procède de la même façon à l'élection des suppléantes, en cas de décès de l'une d'elles.

Les Assistantes seules formeront le *Conseil* de la Supérieure ; elle les consultera individuellement, *et les réunira quand elle le jugera à propos pour traiter des affaires de la Société ; cependant elle ne doit point passer de semaine sans les rassembler [...]* (*vol. III, quatrième partie, ch. second, § 4, p. 104).*

La réunion du Conseil est hebdomadaire au Sacré Cœur ; mensuelle à *La Pureté*, et dans les deux Congrégations elle se tiendra à chaque fois que la Supérieure le jugera nécessaire.

Elles garderont un grand secret sur tout ce qui aura été traité dans les assemblées, ou qui leur aura été confié par la Supérieure [...] (*vol. III,*

partie, Const. XVII, § 2, p. 38).

[...] *Si une des Conseillères venait à mourir, la Supérieure Générale après avoir entendu l'avis des autres, nommera une remplaçante qui sera en charge jusqu'à la réunion du prochain Chapitre Général (2e partie, Const. XVIII, § 2, p.38).*

Le Conseil général se compose selon ce qui est dit, de quatre Conseillères présidées par la Supérieure Générale, et il *se réunira autant de fois que la Supérieure le jugera nécessaire* ou désirera avoir l'avis de celui-ci, *qui doit se réunir au moins une fois par mois* (2e partie, Const. XXIII, § 1, p. 44).

Les principaux devoirs des Conseillères sont:

1° *Conserver rigoureusement le secret sur les*

quatrième partie, ch. second, § 7, p. 105).

Les Assistantes doivent donner en toute occasion l'exemple [...]; elles discuteront les questions proposées, mais dans un esprit de paix et de charité, et lorsque la Supérieure, après avoir tout pesé devant Dieu, aura décidé, elles *se rangeront* de son avis *par une soumission* d'esprit et de jugement [...] (vol. III, quatrième partie, ch. second, § 5, p. 104).

Si dans quelque affaire, que les assistantes jugeraient grave et d'un intérêt général pour la Société, la Supérieure avertie refusait ou négligeait de prendre les mesures que son conseil croirait nécessaires, ou voudrait en prendre de contraires, les assistantes, d'accord entre elles, du moins le plus grand nombre, pourront recourir au Cardinal protecteur [...] (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, § 4^o, p.p. 123).

Commune est la faculté de recourir à l'Autorité Supérieure : au Cardinal Protecteur au Sacré Cœur; au Visitateur à *La Pureté*.

<De L'Assistante Admonitrice>

[...] une *Admonitrice* qui sera près de la Supérieure pour lui présenter selon les circonstances les observations et les avis qui paraîtraient intéresser le bien de

sujets traités au Conseil (2^e partie, Const. XVIII, § 3, 1^o, p.38).

3^o *Respecter avec une soumission totale* les décisions prises par le Conseil, même si elles sont contraires à leur façon de voir, sans manifester même la plus légère contrariété. (2^e partie, Const. XVIII, § 3, 3^o, p. 38).

S'il arrivait une fois que la Supérieure Générale s'obstine à agir dans quelque affaire importante contre l'avis de la majorité du Conseil, les conseillères pourront faire appel au Visitateur, qui écoutera les raisons de l'une et de l'autre partie et trouvera la solution qui devra être accueillie par toutes avec humilité (2^e partie, Const. XVIII, § 2, p.37).

L'Assistance *Admonitrice* est la Vice-Supérieure générale, qui doit suppléer la Supérieure durant ses absences à la Maison Mère et durant ses maladies, et la

la Société et sa propre perfection (vol. III, quatrième partie, ch. second, 2, 4^o, p. 103).

remplacer en cas de décès jusqu'à ce qu'on procède à l'élection d'une nouvelle Supérieure. Elle doit en outre, dans un esprit de charité et de zèle, *faire à la Supérieure les observations et les avertissements qu'elle jugera intéressants pour le bien de la Congrégation ou pour sa propre perfection* (2^e partie, Const. XIX, § 1, p. 39).

<De l'Econome générale>

Une Econome chargée spécialement d'aider la Supérieure dans l'administration des biens de la Société (vol. III, quatrième partie, ch. second, § 2, 2^o, p. 103).

Une des Conseillères sera à la fois *Procuratrice Générale et chargée d'aider la Supérieure dans l'administration des biens de la Congrégation* (2^e partie, Const. XXI, § 1, p. 41).

On note une différence dans la manière de nommer la charge.

<De la Maîtresse des Novices>

Que *la Maîtresse des Novices soit* donc, autant qu'il sera possible, une personne *d'une vertu éminente*, connaissant à fond les règles et l'esprit de l'institut, *douée d'un esprit de prudence* et de sagesse, et surtout étroitement unie au Cœur de Jésus (vol. III, seconde partie, chap. second, § 29, p. 54).

Au dessus de toute mesure est l'importance de la *Maîtresse des Novices*, elle *devra être* exceptionnellement pieuse, *d'une vertu solide et faisant preuve d'une grande prudence*, rigoureuse sans que l'affabilité ne lui manque, et doit avoir un vif zèle, la mansuétude la plus parfaite (2^e partie, Const. XX, § 4, 1^o, p. 40).

Les deux Constitutions exigent de la Maîtresse des Novices *une vertu solide et la prudence.*

<De la Secrétaire Générale>

Une Secrétaire qui serait comme la main et la mémoire de la Supérieure, pour la soulager dans la multitude de détails qu'entraînent le gouvernement et la correspondance (vol.III, quatrième partie, ch. second, § 2, 3° p. 103).

Afin de ne pas multiplier les charges, une des Conseillères exercera celle de *Secrétaire Générale, qui sera comme la main et la mémoire de la Supérieure pour la soulager dans la multitude de détails qu'entraînent le gouvernement et la correspondance (2e partie, Const. XXII, § 1 p. 43).*

L'influence est manifeste dans le premier paragraphe. Dans les autres, en revanche, il n'y en a aucune.

<Du Chapitre Général>

Le Conseil général s'assemblera tous les six ans vers la solennité de la Pentecôte, c'est à la supérieure générale à le convoquer [...] c'est au Supérieur général d'en faire l'ouverture et la clôture [...]. C'est la Maison Mère qui paraît être l'endroit le plus convenable pour l'assemblée du conseil ; et si, dans quelques circonstances et pour des raisons graves, on croyait plus utile de le convoquer dans une autre maison, on le pourrait avec l'agrément du supérieur général (vol. III, quatrième partie, ch. quatrième, §§ 4 et 5, p. 112).

Le Chapitre Général se tiendra tous les trois ans au mois d'août à la Maison Mère ou dans une autre s'il en convient ainsi. Il sera présidé par l'Evêque du Diocèse, par son délégué ou par le Visitateur de l'Institut (2e partie, Const. XXIV, § 1, p. 45).

[...] Le Conseil nommera à la pluralité de voix deux de ses membres qui seront adjoints à la supérieure pour recueillir et examiner entre elles seulement toutes les différentes observations déposées entre les mains de la Secrétaire ; elles en éloigneront tout ce qui paraîtrait inutile, ou n'être pas du ressort de l'assemblée ; et elles feront une rédaction par écrit des questions les plus importantes pour les présenter au Conseil [...] (vol. III, quatrième partie, ch. quatrième, § 7, p. 113).

Pour faciliter <les améliorations>, chaque membre remettra à la Supérieure Générale sous pli fermé la veille de la réunion du Chapitre, une liste minutieuse des abus qu'elle estime qu'ils doivent être réformés et les améliorations qu'elle juge utiles. La Supérieure Générale choisira de ces listes les sujets qu'elle jugera pertinents et importants et à partir de ces thèmes, elle rédigera la liste de ceux qui doivent être traités et résolus durant le Chapitre (2e partie, Const. XXIV, § 5, pp. 46-47).

On note de légères analogies pour ce qui se réfère au Chapitre Générale –au Conseil Général au Sacré Cœur-. Il sera convoqué tous les trois ans à *La Pureté* par l'Evêque du Diocèse. Dans les deux Instituts, on rédige une liste des dossiers les plus importants à traiter. A *La Pureté*, il revient à la Supérieure générale le choix des sujets à traiter; au Sacré Cœur, à la Supérieure Générale aidée de certains membres élus pour cette occasion.

<De la Supérieure locale>

Les Supérieures locales doivent autant qu'il est possible joindre à une vertu solide, une connaissance approfondie de l'esprit et des Règles de l'Institut, avec un tendre amour de la Société ; elles doivent faire paraître dans toute leur conduite une modération et une sagesse qui fassent reconnaître en elles l'esprit de Dieu, et en même temps qu'elles veillent avec

La Supérieure locale portera le nom de Mère Rectrice. Comme tête de la Communauté, elle doit donner à toutes, l'exemple de vertu et de respect de ces Constitutions ; elle doit être bien pénétrée de l'esprit de l'Institut et professer à la Congrégation un amour tendre et profond, elle doit révéler dans tous ces actes douceur, suavité, docilité et prudence et être très

fermeté à l'observation des Règles dans les Maisons qui leur sont confiées, *elles tâcheront de gagner la confiance de leurs inférieures par les témoignages sincères d'une tendre charité, et elles tendront toujours à établir et conserver entre toutes cette étroite et sainte union qui doit régner entre des personnes consacrées au Cœur de Jésus, centre et source de toute charité (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, § 2, p. 106).*

exacte et ponctuelle à tous les actes de la Communauté (2e partie, Const. XXVI, § 1, p. 48). *Elles tâcheront de gagner la confiance de leurs subordonnées par les témoignages sincères de tendre charité, et d'encourager et de développer l'étroite et sainte union qui doit régner entre des personnes consacrées à un même but et animées du même esprit (2e partie, Const. XXVI, 2, p. 48).*

L'influence est dans la quasi-totalité du contexte : *professer à la Congrégation un amour tendre et profond ; pénétration de l'esprit de l'Institut, prudence, et surtout effort pour gagner la confiance de leurs subordonnées et encourager l'étroite union* entre les membres de la Communauté sont les conditions que l'on exige de la Supérieure locale dans les deux Instituts.

Envers *les personnes du dehors* elles se conduiront avec une prudence, une douceur, et *une sorte d'affabilité, qui en les édifiant, les préviennent favorablement en faveur de la Société,* et de leurs Maisons particulières (vol.III, quatrième partie, § 3, p. 106).

Comme la Supérieure ou la Rectrice, est celle qui doit principalement *traiter avec les personnes étrangères,* elle tâchera de se prémunir contre les dangers de dispersion que renferme une telle tâche, et elle *les traitera en même temps avec prudence et affabilité de sorte qu'elles soient édifiées et se forment une idée favorable de l'Institut (2e partie, Const. XXVI, § 3, p. 48).*

Dans les relations avec les personnes étrangères, les deux Constitutions exigent une prudence et une telle affabilité qui puissent provoquer l'édification et l'estime envers l'Institut.

[...] Pour bien gouverner la *Maison*, elle aura auprès d'elle une Assistante, deux Conseillères, une *Secrétaire*, une *Econome*, et une Admonitrice nommées par la Supérieure générale.

Les trois premières formeront son conseil, elle les réunira toutes les semaines pour traiter des affaires les plus importantes au bien de la Maison ; elle pourra les rassembler plus souvent ou les consultera individuellement selon qu'elle le juge convenable [...]

Le premier et le plus important *des devoirs* de la Supérieure est de *veiller*, soit par elle-même, soit par l'Assistante, à ce que *toutes les personnes en place* s'acquittent exactement et saintement de leurs emplois ; elle ne manquera pas de punir les négligences en ce genre, et en général elle *imposera des pénitences* conforme à l'usage établi dans la Société, *autant qu'elle le croira utile* pour la gloire de Dieu, *pour le plus grand bien de personnes particulières*, et pour le bon exemple et *l'édification de la Communauté* (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, §§ 5,6 et 17, p.p. 107 et 109).

Elle aura une grande attention à *tenir la Supérieure au courant* de l'état de la Maison, et elle ne lui laissera rien ignorer de tout ce qui peut l'éclairer, soit sur

Dans chaque *Maison* ou Couvent, *il y aura* les fonctions suivantes : Rectrice, *Procuratrice et Secrétaire*, Maîtresse Générale du Pensionnat et Maîtresse Générale des classes de pauvres, et les offices suivants : sacristaine, portière, infirmière, cuisinière, dépensière et chargée de réfectoire.

La Rectrice avec la *Conseillère et Secrétaire formeront le conseil conventuel ou local, qui devra se réunir au moins une fois par mois ou quand la Rectrice le jugera nécessaire ou opportun* (2e partie, Const. XXV, § 1 et 2, p. 47).

Les droits et les devoirs *de la Rectrice* sont :

2° *Surveiller toutes les personnes de la Maison*, surtout le pensionnat des élèves et les classes de pauvres, réprimander et imposer *les pénitences quand elle le juge utile pour le bien des personnes châtiées et pour l'édification de la Communauté* (2e partie, Const. XXV, § 4, 2°, p. 48).

3° *Informé dans le meilleur esprit la Supérieure Générale*, lorsque celle-ci la consulte *sur ses subordonnées pour qu'elle soit sûre* des nominations de Procuratrice,

les affaires de la Maison, *soit sur la conduite des particulières* (vol. III, *quatrième partie, ch. troisième*, § 18, p. 109).

Celle-ci nommera donc aux *emplois* de Maîtresses de Chœur ou *Sacristine*, de Maîtresse du vestiaire, d'Inspectrice du Parloir, de Réglementaire, de Bibliothécaire, de *Dépensière*, de *Réfectorière*, [...] de Maîtresse de santé et *des Infirmières*, de la *Cuisinière*, et de ses aides, des *Portières*, de l'Excitatrice, et de celle qui est chargée le soir de la visite des chambres (vol. III, *quatrième partie, ch. troisième*, § 14, p. 108).

Elle se procurera de plus *une ou deux filles domestiques, d'une vertu, d'une discrétion et d'une fidélité reconnue, qui seront chargées de tous les achats et des commissions au dehors* : ces filles feront vœu d'obéissance au bout d'un an quand on se sera assuré qu'elles conviennent à l'esprit de la Maison ; ce vœu ne sera que pour le temps qu'elles resteront attachées à la Société [...] (vol. III, *quatrième partie, ch. troisième*, § 15, p. 108).

Plus simple— quant au nombre de membres— est le Conseil local de *La Pureté*, et les intervalles entre l'une et l'autre réunion sont aussi différents.

Quant aux devoirs de vigilance, les deux congrégations se rejoignent. Il en va de même pour la punition des infractions malgré de légères différences.

Secrétaire, Maîtresse Générale des classes de pauvres (*2e partie, Const. XXVI*, § 4, 3°, p.49).

4° *Attribuer* chaque année à la rentrée aux Sœurs Coadjutrices, les *emplois* ou offices de *sacristaine, portière, infirmière, dépensière, chargée de réfectoire et cuisinière*, donnant à chacune par écrit l'emploi du temps et les précautions nécessaires pour exercer au mieux ses fonctions (*2e partie, Const. XXVI*, § 4, 4°, p.49).

5° *Veiller à ce que la Maison ait une ou deux commissionnaires d'une vertu reconnue, discrètes et fidèles, chargées de tous les achats et commissions à l'extérieur* (*2e partie, Const. XXVI*, § 4, p. 49).

Il y a un commun accord dans l'attribution des nominations aux offices mineurs ; à La Pureté, ils doivent être choisis parmi les Sœurs Coadjutrices.

Influence sensible, avec des obligations diverses pour *les commissionnaires*. Au Sacré Cœur, elles feront vœu d'obéissance pendant qu'elles rendent service à la Maison.

Les Supérieures locales regarderont *l'Evêque* comme un Supérieur et *un Père* dont l'autorité sera un puissant moyen pour maintenir dans leurs Maisons l'observation des Constitutions et de règles ; *elles recourront donc à lui avec confiance dans toutes les occasions où elles auront besoin de lumières, de conseils et d'appui* (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, § 19, p. 110).

Les Supérieures locales pratiqueront une vénération spéciale et *une affection filiale envers l'Evêque, et feront appel à lui avec une totale confiance dans toutes les circonstances où elles auront besoin de lumières, de conseils et de soutien* (2e partie, Const. XXVI, § 7, p. 50).

Les deux Congrégations devront avoir pour l'Evêque *une affection filiale et faire appel à lui avec une totale confiance dans toutes les circonstances où elles auront besoin de lumières, de conseils et d'appui*.

<Des autres fonctions locales>

L'Econome *pourra à tout ce qui peut regarder le temporel de la Maison, en se conformant aux règles de son office et aux instructions de la Supérieure, elle lui présentera tous les mois l'état des entrées et des dépenses, et l'enverra tous les six mois à l'Econome général* (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, § 10, p.107).

Les attributions et les devoirs de la Sœur Procuratrice sont :

1° *De pourvoir à tout ce qui regarde les besoins temporels de la Maison, en se conformant aux instructions de la Mère rectrice [...]*

2° *De présenter à la Mère Rectrice tous les mois l'état des recettes et des dépenses, lui remettant le possible excédent et recevant le montant raisonnable pour les frais du mois prochain.*

L'Admonitrice est une personne de confiance placée auprès de la Supérieure pour l'avertir de tout ce qu'elle croit, devant Dieu, appartenir à l'accomplissement de ses devoirs, lorsqu'elle remarquerait un oubli ou une négligence qui pourrait avoir des suites fâcheuses (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, § 11, p. 107).

L'Assistante est spécialement chargée, sous la Supérieure, de la surveillance générale de la Maison, et elle remplacera partout où elle ne pourra pas se trouver (Ibidem. § 7, p. 107).

L'influence pour ce qui est des attributions et des devoirs de l'économe locale est évidente. *La Pureté* réunit sous le nom de *Procuratrice* les fonctions d'économe et d'admonitrice locale, alors que des personnes distinctes remplissent ces fonctions au Sacré Cœur.

La Secrétaire est pour aider la Supérieure dans le soin de la correspondance, pour rédiger ce qui pourrait être arrêté en conseil, et dont la mémoire doit être conservée, pour tenir en ordre les catalogues nécessaires et avoir soin des archives (vol. III, quatrième partie, ch. troisième, § 9, p. 107).

3° D'exercer la charge d'Admonitrice auprès de la Supérieure pour l'avertir de tout ce qu'elle croit devant Dieu appartenir à l'accomplissement de ses devoirs, quand elle remarque un oubli ou une négligence considérables.

4° Remplacer la Supérieure partout où elle ne pourra pas se trouver pour raison de maladie, d'absence ou de mort ; et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle soit nommée (2e partie, Const. XXVII, § 1, 1°-4°, p. 50).

Il revient à la Secrétaire :

1° D'aider la Supérieure dans la correspondance.

2° De rédiger les actes des Conseils qui ont lieu.

3° De tenir en ordre les catalogues du musée, de la bibliothèque, des outils d'enseignement et d'autres nécessités [...]

5° De s'occuper de la bibliothèque et des archives (2e partie, Const. XXVII, § 3, 1°-5°, p. 107).

Les obligations de la Secrétaire sont presque entièrement les mêmes dans les deux Instituts. *La Pureté* demande en plus qu'elle tienne en bon état le registre d'inscription général des élèves de chaque département, les prix et les corrections octroyés.

* * *

Conclusions.

La confrontation des Constitutions du Sacré Cœur et celles de *La Pureté* révèle une forte influence des Constitutions, bien qu'elle ne soit pas aussi accentuée et décisive comme celle du *PAI*.

La finalité déjà déterminée dans le *Plan Abrégé* passe sous silence dans les Constitutions définitives de 1823. – Dans l'étude, nous copions le texte de l'ébauche antérieure à cette date.¹

Les deux Constitutions s'accordent seulement sur la compétence de la Mère Générale quant à *l'admission des candidates* et sur les deux catégories de personnes qui constituent la Communauté : les *Sœurs Maîtresses* et les *Sœurs Coadjutrices*. On exige pour ces deux classes *qu'elles soient nées de mariage légitime, de famille honnête, qu'elles jouissent d'une bonne santé et qu'elles n'aient pas appartenu à une autre Congrégation*. Quant à l'âge d'admission, *il ne faut pas qu'elles aient moins de 14 ans au Sacré Cœur alors qu'il faut qu'elles aient 17 ans accomplis à La Pureté*.

Dans les deux Instituts, elles doivent être de *caractère docile*. Dans celui de Ste. Sophie Barat, on exige en plus de leur part d'avoir un *bon esprit ; de ne pas tendre vers la mélancolie ou la légèreté*, et d'être dotées d'un *jugement sain et solide* ; qualités auxquelles *La Pureté* rajoute : *qu'elles soient affables, aient l'amour de la piété, de l'abnégation et du sacrifice*.

La première probation ou postulat durera trois mois dans l'une et l'autre Congrégation. A *La Pureté*, elle devra se faire à *la Maison Mère* ; au Sacré cœur à *la Maison la plus opportune*, de l'avis de la Supérieure générale. Dans les deux Instituts, elles porteront *l'habillement du monde*, et à *La Pureté* la candidate devra *participer à tous les actes de la Communauté*. L'objectif commun de cette période étant de *connaître et d'être connues*.

Le Sacré Cœur exige *deux ans de Noviciat*. *La Pureté*, *un an* ; et tous les deux, le *consentement de l'Evêque* avant de prononcer les vœux, un sérieux examen sur *les devoirs religieux* auxquels on se contraint et sur le *niveau d'instruction* de la candidate.

L'exigence de *disposer des biens propres* avant les vœux est aussi commune : *s'en dépouiller* au Sacré Cœur. Il en est de même du devoir de pratiquer *huit jours* d'exercices spirituels au Sacré Cœur et *dix* à *La Pureté*.

Il doit s'écouler *cinq ans* à l'Institut français avant l'émission des vœux perpétuels. A *La Pureté*, *elles les font pour deux ans et les*

¹ CHARRY, Jeanne, *Histoire des Constitutions de la Société du Sacré Cœur*, vol. II, 1^{ère} partie, ch. Premier, art. 1^o et 3^o, p. 26.

renouvellent pour deux autres années, et n'émettent les vœux perpétuels qu'après. Le Sacré Cœur ne demande pas *l'avis favorable du Conseil* que requiert *La Pureté* avant la profession des vœux perpétuels, lesquelles sont *simples et solennels*.

Les deux Instituts requièrent *une heure* matinale *d'oraison mentale* ; les pratiques de *lecture spirituelle, d'examen particulier et général* deux fois par jour sont communes. *La Pureté* recommande en plus la prière quotidienne du *Trisagio* à la Trinité, du *Chapelet* de la Vierge et du *Petit Office*.

La *confession hebdomadaire* est commune aux deux Instituts. *La Communion*, prescrite *les dimanches et les jours de fêtes* au Sacré Cœur, s'étend, à *La Pureté*, également aux *jeudis*, aux fêtes d'obligation, et à d'autres qui ne le sont pas. Elles communieront aussi pendant les cinq festivités principales de la Très Ste Vierge, des Saints Protecteurs de la Congrégation durant leur propre fête et anniversaire, de sorte qu'elles ne dépassent pas trois communions par semaine. Cependant, elles pourront le faire toutes avec la permission explicite du Confesseur.

On interdit strictement dans les deux Instituts les jeûnes et les pénitences non prescrits par l'Eglise, excepté ceux *des vigiles du Corpus*, de *la Pureté de Marie* et des *cinq festivités principales* de la Très Ste Vierge à *La Pureté* ; alors qu'au Sacré Cœur elles devront jeûner *la veille de la fête du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie*.

Plus évidente est l'influence en ce qui concerne le vœu d'Obéissance. *Promptitude et joie, consentement du jugement et soumission de la volonté* sont les exigences communes ; la possibilité de *présenter avec simplicité et humilité ses propres perplexités* l'est aussi, sans pour autant aller à l'encontre de la perfection du vœu, dans la mesure où l'on aura recouru à l'oraison avant.

On note une moindre dépendance quant au vœu de Pauvreté, qui se limite à la faculté de posséder des biens en général et les Maisons en particulier. La vie dans les deux Congrégations sera communautaire, comme il en sera de même pour l'habit, les aliments, l'habitation, modeste et loin de toute recherche de singularité.

Les Constitutions de Mère Barat exigent d'imiter la pureté des Anges et celle du Cœur divin alors que celles de *La Pureté* exigent d'imiter celle de leur Sainte Mère, toutes aidées par la grâce divine. *La Pureté* indique comme moyens pour préserver la Chasteté, non mentionnés par le Sacré Cœur, *l'assiduité à l'oraison, la fuite de l'oisiveté, la mortification et la manifestation sincère de sa conscience*. Les deux Congrégations insistent sur la nécessité *d'éviter les amitiés particulières*.

Les deux Instituts exigent qu'il y ait une *vraie* nécessité pour interrompre le silence ordinaire, et quand elle existe, il faut user *des paroles brèves et parler à voix basse*.

C'est également une exigence commune la nécessité d'obtenir la permission de la Supérieure générale pour entreprendre tout voyage, et le devoir d'être accompagnée d'une autre religieuse ou d'une personne respectable pour sortir de la Maison.

A *La Pureté*, le droit d'intercepter toute correspondance inutile et de lire les lettres que les religieuses reçoivent excepté les cas indiqués par les Constitutions, est devenu *un devoir*.

La dépendance en ce qui concerne l'enseignement et l'éducation des filles se fait moins sentir.

La relation en ce qui se réfère au temps de la maladie est plus évidente. *L'abandon à la divine volonté*, alimenté par de fréquents *actes de foi*, de *charité*, et une *confiance totale en la divine miséricorde* est requis de la part des malades ; le *cœur maternel* et toutes sortes de services seront prodigués par la Supérieure et les infirmières particulièrement à l'approche du dernier moment, en prenant soin de lui faire administrer les Sacrements.

Les suffrages, plus nombreux à *La Pureté*, doivent être faits le plus tôt possible.

Dans l'une et l'autre Congrégation sont attribuées à la Supérieure Générale : l'admission des candidates au *postulandat*, au *noviciat* et aux *premiers vœux* ; renvoyer les sujets non idoines, et les religieuses après leur premiers vœux *lorsque des causes graves les y obligent* ; ouvrir de nouvelles fondations ou dissoudre celles déjà existantes avec l'approbation du Conseil dans les deux Constitutions et, avec le consentement du Supérieur Général au Sacré Cœur et celui du Visitateur à *La Pureté*.

Il revient aussi à la Supérieure Générale de *nommer les Supérieures locales et la Maîtresse des Novices*, pour ce faire, à la Pureté, elle devra consulter le Conseil. Pour les nominations aux offices locaux elle devra dans les deux Congrégations se mettre d'accord avec les Supérieures locales.

La représentation légale de l'Institut et la *totale administration des biens* relève aussi de sa compétence. *L'avis du Conseil général*, nécessaire pour *aliéner les biens immeubles*, doit être unanime à *La Pureté* et en plus du *consentement apostolique*.

Il revient particulièrement aux deux Supérieures de *veiller à une fidèle observance* et de concéder les *éventuelles dispenses* tenant compte des *personnes*, des *lieux* et des *temps*. Il sera aussi du *devoir* de la Supérieure Générale de *veiller à l'observance des règles et des pratiques louables*.

Dans l'une et l'autre Congrégation, la Supérieure Générale *visitera les Maisons, accompagnée d'une Conseillère ou à défaut d'une professe à vœux perpétuels*. On ne note aucune influence littérale sur ce point.

Les deux Supérieures *ont la faculté de convoquer le Conseil et imposer des pénitences pour les fautes*, rendant l'honneur dû à Notre Seigneur chez le Sacré Cœur ; à la Pureté, ces pénitences doivent être proportionnées aux fautes commises. *Le devoir de prier pour les bienfaiteurs* est commun.

Le nombre de Conseillères et les devoirs de chacune diffère. Plusieurs fonctions sont assumées par la même personne à *La Pureté*.

On note des analogies quant à *la durée des fonctions* : Six années pour chacun de deux Instituts. Il en est de même pour la nomination de la remplaçante d'une Conseillère décédée. Cette nomination ne peut advenir qu'après avoir écouté les autres Conseillères.

La Pureté prévoit des réunions *mensuelles*, le Sacré Cœur *chaque semaine*. L'obligation de garder le *secret* sur les sujets traités ; la *soumission* avec laquelle elles doivent adhérer aux décisions prises, et la faculté de *faire appel au Cardinal Protecteur* au Sacré Cœur ou au *Visitateur* à *La Pureté*.

L'influence est également manifeste dans les devoirs de l'Assistante-Admonitrice laquelle doit veiller au *bien de la Congrégation* ou à sa perfection.

On note également une influence dans les attributions de l'Econome.

Le Sacré Cœur exige *prudence* et *vertu éminente* de la Maîtresse des Novices, à la *Pureté*, elle devra en plus d'être *exceptionnellement pieuse* ; *avoir une vertu solide et éprouvée, être prudente, sérieuse, affable avec un zèle vif et une docilité parfaite*.

Une plus grande influence se laisse percevoir en ce qui concerne la Secrétaire Générale. Une telle influence est presque imperceptible en ce qui concerne le Chapitre Générale, qui se réunit *tous les six ans* au Sacré Cœur et *tous les trois ans* à *La Pureté*. Dans les deux Congrégations, il devra être présidé par l'Evêque diocésain ou son délégué à *La Pureté*, et par le Supérieur Général à l'Institut de Mère Barat. Les *questions* à traiter devront être remises à la Supérieure générale à la *Pureté*, à la Secrétaire, au Sacré Cœur : Il reviendra à la Supérieure Générale de déterminer lesquelles devront être abordées à *La Pureté*, et à la Supérieure Générale et deux autres Conseillères au Sacré Cœur. Dans les deux Instituts, la Supérieure locale devra unir à *la vertu une connaissance profonde de l'esprit de la Congrégation et un profond amour* pour celle-ci - *tendre* au Sacré Cœur-. Elles s'efforceront de *gagner la confiance de leurs subordonnées* par de

sincères marques d'affection, d'encouragement et de développer l'union intime et sainte propre aux personnes consacrées. Elles seront dotées de *prudence et d'affabilité* avec les étrangers afin qu'elles les édifient.

Elle aura aussi son Conseil local avec les mêmes devoirs que ceux du Conseil General selon sa propre sphère.

Elle pourra également distribuer *les offices* ou les emplois au sein de la Maison.

L'influence positive se découvre même en ce qui concerne les *Sœurs Commissionnaires*, qui prêtent vœu d'obéissance au Sacré Cœur durant tout leur service, lesquelles à *La Pureté* doivent être des femmes laïques dotées de *discretion, de vertu et de fidélité*.

Il n'y a pas également moins d'influences en ce qui concerne *le respect et la vénération filiale* envers l'Evêque à *qui elles feront appel avec confiance autant de fois qu'elles auront besoin de ses conseils ou de sa protection*.

Les analogies sont aussi évidentes en ce qui concerne les charges locales. Les deux Congrégations coïncident jusque dans les termes employés.

« BASES » ET « CONSTITUTIONS » DE LA PURETE

BASES:

Son objectif est la sanctification propre et celle du prochain

principalement de l'enseignement et de l'éducation des filles qui leur sont confiées

Pour l'atteindre, [...] la Société vouera un culte particulier au Très Saint Sacrement et à la Vierge Immaculée (art. 1°).

L'objectif spécifique est identique, et les moyens pour l'atteindre sont légèrement différents.

La Société se compose de deux types de personnes : les Sœurs Enseignantes et les Sœurs Coadjutrices [...] (art. 2°).

CONSTITUTIONS :

L'objectif essentiel de la SOCIETE DES SOEURS DE LA PURETE DE LA TRES SAINTE VIERGE MARIE est celui de la vie religieuse, qui consiste dans la perfection de la Charité, c'est à dire, la pratique de l'amour de Dieu et du prochain, par l'exacte observance non seulement des préceptes mais aussi des conseils évangéliques. Elles atteindront cet objectif essentiel principalement par le moyen de l'éducation et de l'enseignement des filles, qui constitue l'objectif immédiat de cet Institut.

Pour que les Sœurs de La Pureté réalisent l'objectif proposé, elles professeront un amour vif et pratiqueront un culte spécial à Jésus dans le Très Saint Sacrement et à la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie ...] (Const. 1ère, §§ 1 et 2, p. 11).

La Congrégation se compose de Sœurs Maîtresses et de Sœurs Coadjutrices (Const. II, § 1, p. 12).

Les Bases et les Constitutions maintiennent les deux groupes dans leurs fonctions spécifiques.

Pour qu'une candidate soit admise, elle doit être

*de famille honnête,
[...] docile et flexible,
[...] en bonne santé,
[...] enclinée à la piété*
(art. 6).

Les *aspirantes* à l'une ou l'autre classe de Sœurs, doivent pour être admises, réunir les conditions suivantes :

1° Qu'elles soient [...] *de famille honnête,
[...] dociles et affables,
[...] en bonne santé,
et qu'elles professent
amour pour
la piété* (Const : II, § 2, p. 12).

L'influence littérale est moins évidente sur ce point : *famille honnête, bonne santé, caractère docile et flexible* dans les *Bases* ; dans les *Constitutions docile et affable* ; *amour à la piété* dans les *Constitutions* ; *inclination* dans les *Bases*.

Celle qui *désire* entrer dans la Société *restera deux ou trois mois* voire le temps nécessaire *pour qu'elle soit connue* et *pour qu'elle connaisse la Société* ; [...]

Après cette période, si elle persiste dans sa demande [...] (art. 9°)

elle portera l'uniforme ou *la robe* qu'on aura adopté [...] (art. 10°)

[...] *début* une année durant laquelle elle doit *principalement s'exercer* à pratiquer l'oraison [...] (art. 9°).

Au terme de cette année [...] on suppose qu'elle connaît parfaitement *le Catéchisme* et *mérite* l'approbation du Conseil et *du Visitateur*, elle *pourra alors*

La jeune fille qui sera admise pour faire partie de *la Congrégation restera trois mois* minimum comme postulante [...] *pour qu'elle connaisse la Congrégation* et *qu'elle soit connue* par la Supérieure et par son Conseil ; [...]

Une fois la période d'essai terminée, la postulante pourra revêtir l'habit de la Congrégation et on lui donnera l'habit et la ceinture avec l'inscription de MARIE [...]

Le Noviciat *débutera* le jour où elle portera cet insigne, et elle *s'occupera en premier lieu de son enrichissement spirituel*.

émettre les vœux simples d'obéissance de pauvreté et de chasteté (art. 11°).

Lorsque la candidate aura enfin fait ces vœux, elle pourra alors débiter une période de *trois ans* [...] *Après cette période* [...] elle sera admise par le Conseil et le Visitateur à faire le vœu de stabilité ou de persévérance pour la Sœur Coadjutrice, et celui de stabilité et de consécration à l'éducation des filles pour la Sœur Maîtresse (art. 12°).

Une fois terminé l'année du Noviciat [...] Elle passera avec le concours du Visitateur un examen sur le *Catéchisme* [...]. *L'aptitude validée* et la permission de l'Ordinaire du Diocèse ayant été accordée [...]. [...] *Elle émettra les vœux simples d'obéissance, de pauvreté et de chasteté pour deux ans.* [...] Après ces deux ans, elle fera de nouveau ces vœux pour deux autres années, et *les quatre ans terminés, elle fera les vœux perpétuels* dont on ne peut être dispensé que par le Romain Pontife [...] (Const. III, §§ 1-6, p.p. 13-14)

Sur une base commune, il y a peu de différences : a) « *Deux ou trois mois* » indiquent les *Bases* pour le postulandat ; les *Constitutions* exigent « *trois mois minimum* ». b) La durée du noviciat est la même dans les deux documents ; mais pas la période des premiers vœux ; trois ans dans celle-là et double période de deux ans dans les *Bases*. c) *Le vœu de stabilité et d'enseignement aux jeunes filles* exigé dans les *Bases* disparaît des *Constitutions*.

Pour progresser dans la vie intérieure, on s'appliquera avec un soin spécial aux actes suivants : *faire au moins une demi-heure d'oraison mentale le matin* et le temps nécessaire le soir pour préparer la prière du lendemain, participer à la *Sainte Messe*, à faire *l'examen particulier* à midi et *l'examen général* avant le coucher

[...] Toutes les Maisons feront de leur possible pour ajuster l'emploi du temps aux consignes suivantes [...] *pratiquer l'exercice du matin et l'oraison mentale* laquelle elles donneront précisément *une heure* ; [...] *préparer le thème* pour la méditation du lendemain : participer à la *Sainte Messe*, <dix minutes> d'*examen particulier*,

et un certain temps de lecture spirituelle ; prier le Trisagio chaque jour

la Visite au Saint Sacrement, le Petit Office de la Vierge et le chapelet de la Très Pure [...]

Tous les ans, elles feront des exercices spirituels de huit jours et la confession générale correspondante (art. 3°).

L'influence littérale est évidente. Les *Constitutions* augmentent les pratiques de la vie spirituelle : *l'oraison passe d'une demi-heure à une heure ; apparaissent le chapitre sur les fautes et le jour de récollection mensuelle*, passés sous silence jusque là.

Il n'y aura point d'autres mortifications ou d'autres jeûnes que ceux prescrits par l'Eglise, la veille du Corpus et celle du Nom de Marie, principale fête de la Société (art. 4°).

Il y a augmentation des jeûnes, qui sont pour la plupart seulement conseillés.

l'examen de conscience général et particulier avant le coucher ; 20 minutes de lecture spirituelle, prier le Trisagio à la Sainte Trinité, la visite au Saint Sacrement, le petit Office, le Chapelet à la Très Sainte Vierge Marie [...]

Chaque année au mois d'août, elles feront dix jours d'exercices spirituels au cours desquels elles feront une confession générale et renouvelleront leurs vœux (Const. IV, 1 3 et 3, pp. 15-17).

Il n'y aura point d'autres exigences de pénitence ou de jeûne que celles prescrites par l'Eglise. On conseille cependant aux Sœurs qui disposent d'une bonne santé de jeûner les vigiles du Corpus Domini, du Cœur de Jésus, de la festività de la Pureté et des cinq festività principales de la Très Sainte Vierge Marie (Const. IV, § 6, p. 17).

Les Sœurs conserveront la propriété de leurs biens, meubles et immeubles jusqu'à ce qu'elles prononceront leurs derniers vœux, mais à partir de leur entrée dans la Congrégation, elles cesseront d'en avoir le libre usage et on leur rendra la propriété mais pas les intérêts si elles viennent à quitter la Société. Elles pourront en faire un testament (art. 8°).

[...] *les Sœurs ne pourront administrer personnellement, ni avoir l'usufruit, ni utiliser ni les biens dont elles disposent en entrant dans la Société ni ceux dont elles pourront ensuite hériter ou qu'elles pourront recevoir. Elles pourront conserver des uns et des autres la simple propriété ou le pouvoir radical de faire un testament ou de poser un acte de donation inter-vivos (Const. VI, § 1, p. 18).*

Le pouvoir de faire un testament est commun aux deux documents, ainsi que l'interdiction de disposer librement de ses propres biens dès l'entrée de la candidate.

Elles se confesseront tous les huit jours [...] (art. 3°).

Elles se confesseront tous les huit jours (Const. VI, § 1, p.18).

L'influence littérale est évidente

[...] Elles recevront la sainte Communion selon la fréquence que leurs confesseurs établiront pour elles. (art. 3°).

Elles communieront [...] autant de fois supplémentaires que le confesseur les y autorisera (Const. XII, § 1, pp. 26-27).

L'augmentation des communions permises est remarquable dans les Constitutions. En plus des festivités principales de la Vierge, des premiers vendredis et des fêtes des Saints Patrons de l'Institut est octroyée au confesseur la faculté de les augmenter, voire avec une fréquence plus grande.

On proposera comme premier objectif *pour la sanctification* du prochain, *l'éducation* des filles pensionnaires ; et en second lieu celle des autres filles qui, en qualité d'externes, leur seront

La religieuse consacrée à l'enseignement coopère très efficacement à l'action divine dans l'ordre de la nature et de la grâce, et dans une telle perspective *l'éducation* est un

confiées quelle que soit leur
couche sociale. (art. 5°).

véritable apostolat (*Const.*
XIII, § 1, p. 27).

Schéma graphique n° 2
BASES ET CONSTITUTIONS 1874-1892

BASES	Argument	CONSTITUTIONS DE LA PUREZA			
		Partie	Consti	§	Pag.
Articles					
1°	Finalités de la Congrégation	1ère	I	1	11
1°	Moyens pour l'atteindre	1ère	I	2	11
2°	Catégories de Sœurs	1ère	II	1	12
3°	Confession	1ère	XI	1-5	25-26
3°	Communions	1ère	XII	1-2	26-27
3°	Emploi du temps	1ère	IV	1-6	15-17
4°	Jeûnes et pénitences	1ère	IV	6	17
5°	Education et enseignement	1ère	XIII	1-5	27-29
6°	Conditions d'admission	1ère	II	2	12
7°	Correspondance	1ère	X	8-9	25
8°	Faculté de disposer des biens	1ère	III	5	14
9°et 10°	Postulandat et Noviciat	1ère	III	1-3	13
11°	Profession	1ère	III	4-6	13-14
11°	Clôture	1ère	X	1-7	23-24
12°	Derniers voeux	1ère	III	6	14
13°	Gouvernement	2e	XVI	1-8	33-36
14°	Sorties	—	—	—	—
15°	Suffrages	1ère	XV	3-6	31-32

En général, les *Constitutions* s'étendent sur des considérations ascétiques ou développent ce qui est déjà indiqué de manière sobre dans les *Bases*.

Elles modifient quelques fois les concepts comme par exemple :

a) L'oraison mentale vient à durer une heure dans les *Constitutions*, alors que dans les *Bases*, on y assigne seulement une demi-heure.

b) Le jeûne des vigiles du Corpus Domini et du Nom de Marie est strict dans les *Bases* ; il est en revanche facultatif ou conseillé dans les *Constitutions*.

c) Tous les deux documents insistent sur l'autorité du Visitateur ; quant à l'obéissance à l'Ordinaire diocésain, elle est implicite dans les *Bases*, alors qu'elle figure de manière explicite dans les *Constitutions*.

En certains endroits, les *Constitutions introduisent* des éléments nouveaux, communs avec d'autres Instituts : (dot, frais de manutention pendant le noviciat, récollection mensuelle, chapitre sur les fautes) ; auxquels on ne fait la moindre allusion dans les *Bases*.

On crée des Règles relatives au Confesseur ordinaire et extraordinaire ; on réglemente le silence et la clôture, on prescrit les jours de Communion, et on établit des normes pour l'enseignement et l'éducation des filles. Les détails sur le temps de la maladie et les suffrages après la mort sont minutieusement analysés. Les attributions du Visitateur subissent quelques modifications. Il y a une Constitution à part pour les Sœurs Coadjutrices. Et toute la seconde partie des *Constitutions* consacrée au gouvernement général et particulier de la Congrégation est nouvelle.

Constitutions et écrits spirituels de 1884.

L'étude que nous venons de faire nous porte à comparer les *Constitutions* et les *Ecrits Spirituels*, rédigés en 1884 par Mère Alberta, peut-être en vue de futures *Constitutions*, dont la rédaction lui semblait impossible. On se contentera de relever les points les plus saillants.

Loin de vouloir supprimer les *Bases*, Mère Alberta se proposa de les élargir avec les données acquises durant dix ans d'expérience. Il s'agit de notes ou de conseils pour mieux tendre vers la perfection, et non précisément d'une législation définitive. C'est la raison qui explique pourquoi ils restèrent sous forme de *note*. Ceci explique aussi pourquoi lors de la rédaction des *Constitutions*, on en ait omis une bonne partie alors que de certaines de ces notes on a recueilli l'essence spirituelle. En revanche, d'autres notes, spécialement celles qui se réfèrent à la Charité, furent incorporées littéralement dans les *Constitutions*.

Nous nous limitons ici à signaler les principaux points qui renvoient aux *Constitutions* puisque en certains endroits ces écrits ont été intégrés dans leur totalité dans les *Constitutions*.¹

¹ V. *infra*, 3, VI, p. 42.

ECRITS SPIRITUELS

[...] de cette façon nous atteindrons l'objectif pour lequel nous sommes venues dans cette sainte maison qui est celui de nous sanctifier et de sanctifier les personnes qui nous entourent (ES n° 325, 10.03.1884).

Nous devons avoir [...] une dévotion très spéciale à Jésus présent dans le Saint Sacrement et envers la Pureté Immaculée de Marie (ES n. 324, 7.1.1884).

L'influence littérale est évidente. Dans les *Ecrits*, les paroles *dévotion très spéciale* confèrent au paragraphe un accent qui manque dans les *Constitutions*. Celles-ci conservent la formule *culte spécial*, adoptant en revanche celle de « Jésus présent dans le Saint Sacrement » *et dans l'expression la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* elles substituent l'attribut *Immaculée* par *Très Sainte*.

Du véritable amour mutuel dépend la paix, la tranquillité, la joie, le bien-être et l'harmonie au sein d'une communauté toute entière (ES n. 325, 19.2.1884).

L'amour que nous devons avoir entre nous doit être un amour de sacrifice, non pas un amour charnel ; amour qui nous aide à servir Dieu et qui fait que nous nous édifions les unes les autres (ES, n. 325 du 19.2. 1884).

CONSTITUTIONS

L'objectif essentiel de la Société [...] consiste en la perfection de la Charité, autrement dit en la pratique de l'amour envers Dieu et envers le prochain, à travers la stricte observance non seulement des préceptes mais aussi des conseils évangéliques. Pour que les Soeurs de *La Pureté* atteignent l'objectif proposé, elles professeront un amour vif et *rendront un culte spécial à Jésus dans le Saint Sacrement et à la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* [...] (Const. 1ère, §§ 1 et 2, p. 11).

Entre les Sœurs doit régner une sainte concordance, une douceur, *paix et amour mutuel*, garantie certaine de *tranquillité, joie, bien-être et enrichissement réciproque au sein d'une Communauté* (Const. VIII, § 1, p. 21).

L'amour qui doit les unir doit être celui de sacrifice, non pas un amour charnel, amour qui les aide à servir Dieu et à travailler pour la finalité de la Congrégation, et aucunement pas un amour qui les détourne ou les

dévie de la perfection de leur esprit ou du service soigneux et ponctuel de l'Institut (*Const.* VIII, § 1, p. 21).

Si nous nous aimons réellement, nous atteindrons l'uniformité dans notre mode d'agir, de parler et même de penser. Nous devons nous efforcer de l'atteindre pour que les filles ou toute autre personne, en regardant une Sœur, voit la façon d'être de toutes. (ES, n.325, 19..2.1884).

Nous ne nous permettrons jamais ni de murmurer ni de critiquer les actions des Sœurs ; si nous voyons chez quelqu'une quelque chose qui ne nous paraît pas bonne, nous la préviendrons avec charité ou nous le dirons à la Supérieure pour qu'elle agisse comme il lui paraîtra juste (ES, n. 325, 19. 2.1.1884).

Tant que nous le pouvons (et pour ceci nous prendrons le plus grand soin pour éviter que notre amour propre ou notre délicatesse mal comprise ne nous trompe), nous ferons tout ce dont nous serons chargées sans chercher à ce qu'on nous aide, et seulement lorsqu'il y a une nécessité absolue et avec la permission de la Supérieure nous oserons demander quelque chose aux autres Sœurs [...] (ES, n. 326, 5.3.1884).

Le résultat de l'union des cœurs par l'amour fondé en Dieu sera l'uniformité dans le mode d'agir, de parler et même de penser, révélant à ceux qui les fréquentent que ce sont des Sœurs non seulement parce qu'elles portent le même habit mais aussi car elles sont animées par le même esprit (Const. VIII, 2, p.p. 21-22).

La médisance ou la critique des actions ou des paroles d'une Sœur ne sont nullement autorisées. Si une remarque quelque chose de répréhensible chez une autre, elle ne devra en parler à personne d'autre qu'à l'intéressée pour la prévenir de manière charitable ou à la Supérieure pour qu'elle trouve le remède qu'elle jugera opportun (Const. VIII, § 3, p. 22).

La meilleure manière d'exprimer l'amour que nous portons les unes envers les autres sera de se donner mutuellement des exemples d'édification, chacune accomplissant ce qui lui incombe, évitant ainsi que le poids qu'elle seule devrait supporter ne puisse peser sur les autres ; en aidant ou en suppléant avec plaisir les autres dans leurs offices ou occupations lorsqu'il existe une vraie nécessité

et que l'on a obtenu à cet effet la permission de la Supérieure [...] (Const. VIII, §

Des éléments des *Ecrits Spirituels* de la Servante de Dieu ont été littéralement intégrés dans la *Constitution VIII*.

Nous nous confesserons avec humilité, précision et avec le moins de paroles possibles [...] (ES, n. 324, 14.1.1884).

Elles se confesseront tous les huit jours, avec brièveté, simplicité, évitant les paroles inutiles, les explications oiseuses et les détails impertinents (Const. XI, § 4, p. 26).

L'influence est perceptible bien qu'elle ne soit pas littérale.

Nous recevons avec soumission, *conformation à la volonté de Dieu et même joie les souffrances que le Seigneur nous envoie (ES, n. 326, 11.3.1884).*

La Mère Rectrice prodiguera aux malades des soins et de l'attention, en s'approchant d'elles quand on se lèvera, en leur rendant visite pendant le jour et en les saluant avant d'aller dormir (EE, n. 325, 22.2.1884).

C'est dans la maladie et surtout face à une mort imminente que les Sœurs doivent faire preuve de la sérénité particulière de leur âme exercée durant la vie de sacrifice à laquelle elles se sont consacrées par les vœux, édifiant toutes les sœurs par leur *conformation parfaite à la volonté de Dieu [...]*

Quant à la *Supérieure* et aux autres religieuses, elles *prodigueront aux malades toutes sortes de soins, de services et de secours avec un empressement et une charité spéciale [...] (Const. IV, §§ 1 et 2, p.p. 30-31).*

Schéma graphique n° 3

**INFLUENCE DE MERE ALBERTA SUR LES
CONSTITUTIONS**

Ecrits spirituels		Argument	Constitutions		
n°	date		Const. 1 ^{er} partie	§	pages
325	10.3.1884	Finalité de la Congrégation	I	1	11
324	07.1.1884	Moyens pour l'atteindre	I	2	11
324	21.1.1884	Pratiques de piété	IV	1	15-16
325	17.2.1884	Obéissance à la volonté divine	V	2	17
325	18.2.1884	Exposition des difficultés	V	5	18
325	08.1.1884	Ponctualité	V	3	17
325	19.2.1884	Union et Charité entre les Soeurs	VIII	1	21
325	19.2.1884	Qualités de l'amour mutuel	VIII	1	21
325	19.2.1884	Fruits de l'union des cœurs	VIII	2	21-22
325	19.2.1884	Correction fraternelle	VIII	3	22
325	05.3.1884	Accomplissement du devoir	VIII	4	22
324	25.1.1884	Silence	IX	1-4	22-23
324	14.1.1884	Confession	XI	4	26
326	05.5.1884	Education morale	XIII	3	28
326	16.5.1884	Vigilance	XIII	4	28
326	11.3.1884	Remèdes pour endurer la maladie	XV	1	30
325	22.2.1884	Soins à prodiguer aux malades	XV	2	31

Conclusions.

Même si elles n'ont pas influencé dans leur totalité les *Constitutions*, beaucoup de pratiques contenues dans les *Ecrits Spirituels* devinrent tradition au sein de la Congrégation et on observa pendant longtemps qu'elles avaient force de loi : baiser le sol lorsqu'on arrive en retard dans n'importe quel acte communautaire ; diriger l'Office à tour de rôle, à l'exception des grandes fêtes durant lesquelles la Supérieure le dirige ; la prière du *Trisagio*, Saluer le Saint Sacrement à la sortie et à l'entrée de la Maison, rendre visite au Saint Sacrement si possible à des heures distinctes « afin qu'il y ait toujours quelques Sœurs devant Jésus

Christ présent dans le Saint Sacrement » ; observer le silence en se rendant au dortoir et faire le signe de croix avec de l'eau bénite avant de se coucher.

La Mère accentuait certains aspects.

Les *Ecrits Spirituels* présupposent la distinction entre Sœurs Maîtresses et Sœurs Coadjutrices ; les unes et les autres sont des véritables filles d'une même Mère : la Congrégation. Il n'y a pas dans les écrits spirituels une citation explicite.

On ne s'attarde pas non plus à énumérer les conditions d'admission, celles énumérées dans les *Bases* étant considérées comme valides en tout temps, ni à traiter de la période d'essai, alors étendue à *trois mois* avec une certaine flexibilité pour les postulantes, et à *un an* pour les novices.

Les *Ecrits* passent sous silence la période des trois ans de vœux temporaires, indiquée dans l'article 12 des *Bases*, qui fut observé jusqu'en 1892.

Alors que les *Constitutions* se contente d'indiquer la profession des trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, les *Ecrits Spirituels* analysent minutieusement tout ce qui est relatif à leur pratique, mais sans aucune influence littérale sur les *Constitutions*.

Les *Ecrits* traitent attentivement de la surveillance des sens en particulier, et des affections du cœur envers les Sœurs ou les filles.

Le silence se trouve diminué dans les *Ecrits* : pour aviser les élèves, particulièrement dans l'oratoire ; et en allant au dortoir, après l'examen du soir. Mère Alberta exigeait une surveillance constante de la langue.

Les *Bases* et les *Constitutions* s'accordent sur la fréquence avec laquelle elles doivent recevoir le Sacrement de la Pénitence. Les *Ecrits* s'attardent sur les normes d'ordre pratique et ascétique.

Au sujet de la maladie, les *Constitutions* ignorent les soins à prendre pour rester en bonne santé. Mère Alberta s'y attarde avec attention.

Synthèse.

Il n'y a nul doute que le *Plan Abrégé*, dont la rédaction définitive remonte à l'année 1815, a exercé une influence sur les *Bases* composées par le chanoine Rullán et par Mère Alberta en 1874. Il existe des preuves, la plupart d'entre elles littérales, qui traitent de la finalité et de l'esprit de la Société, des catégories des membres qui la composent et des conditions d'admission, des moyens de sanctification du prochain et des moyens pour progresser dans la vie intérieure ; de la période de probation et des premiers vœux, de la clôture et de l'habit, des jeûnes et pénitences, de l'ouverture envers les Supérieurs, du gouvernement, de la correspondance, des

démissions et du droit de la Société à renvoyer les membres non appropriées à la Congrégation.

L'influence directe des *Constitutions du Sacré Cœur* sur celles de *La Pureté* est moins évidente mais toute aussi littérale. Ce sont des principes d'inspiration générale sans transcendance, et relatives aux Normes sur la Supérieure Générale, la Supérieure locale et les Conseillères.

Les *Ecrits Spirituels* de Mère Alberta influèrent particulièrement sur la Constitution VIII qui traite de la Charité. Certains textes ont été littéralement reproduits. On remarque ici et là des influences moins décisives, et des phrases qui rappellent les conseils dictés par la Servante de Dieu, même quand ils ne sont pas littéralement reproduits.

On peut par conséquent conclure que l'*Abrégé*, les *Constitutions du Sacré Cœur*, les *Bases* et les *Ecrits* de 1884 furent reçus dans les Constitutions même si l'*Abrégé* n'a pas vraiment d'influence directe sur celles-ci, sinon à travers les *Bases*, premier document de la Congrégation de *La Pureté*. En revanche, les *Constitutions du Sacré Cœur* et les *Ecrits* de la Servante de Dieu eurent une influence directe.

Ensuite, la Société du Sacré Cœur influa sur *La Pureté* par l'intermédiaire des *Bases*, et des *Constitutions*; mais l'*Ebauche de Règlement* de Mère Alberta de 1884 eut certainement une influence bien que celle-ci soit beaucoup plus réduite et limitée à des points très concrets.

DOCUMENTS

1

Exhortation Pastorale et Constitutions promulguées par l'Evêque Cervera. Palma, 1892.

Elles ont été rédigées en s'appuyant sur les *Bases* de Mr. Tomás comme l'affirme l'Evêque Cervera dans l'Exhortation. Furent également consultées les Constitutions des autres Instituts. Trois feuilles conservées dans les Archives du diocèse semblent répondre à une enquête préalable à la rédaction définitive. Il est difficile de reconnaître de qui est la graphie, les lettres (f) et (g) semblent être de l'autographie de Mère Alberta. On ne connaît pas les exemplaires qui furent consultés.

On lit en première page le titre : « Exhortation Pastorale/ et/ Constitutions/ que/ Son Excellence l'Evêque de Majorque / Mgr. Jacinto María Cervera / adresse à / l'Institut Religieux / la Société des Sœurs de *La Pureté / de la Très Sainte Vierge Marie* »— suit un dessin. « Palma / Typographie de Juan Villalonga/ 1892 ».

L'exhortation comprend trois sections qui précèdent le texte des Constitutions, une quatrième placée après les Constitutions.

Entre la troisième et la quatrième, on trouve le texte des Constitutions, divisé en deux parties. La première compte 15 chapitres correspondants à :

- I La finalité de la Congrégation.
- II L'admission des candidates.
- III Le Noviciat et la Profession.
- IV L'emploi du temps.
- V Le vœu d'obéissance.
- VI Le vœu de pauvreté.
- VII Le vœu de chasteté.
- VIII La communion et la charité entre les Sœurs.
- IX Le silence.
- X La clôture.
- XI Le confesseur ordinaire et extraordinaire.
- XII Les communions.
- XIII L'enseignement et l'éducation des filles.
- XIV Les Sœurs Coadjutrices.
- XV Le temps de la maladie et les suffrages après la mort.

Vient ensuite la seconde partie qui comprend 14 chapitres, et se réfère au gouvernement :

- XVI La Supérieure Générale.
- XVII Le Visitateur.
- XVII Les Conseillères.
- XIX L'Assistante-Admonitrice.
- XX La Maîtresse des Novices.
- XXI La procuratrice Générale.
- XXII La Secrétaire Générale.
- XXIII Le Conseil général.
- XXIV Le Chapitre Général.
- XXV Le Gouvernement local.
- XXVI Les Supérieures locales.
- XXVII Les autres fonctions locales.
- XXVIII La correspondance obligatoire.
- XXIX Le principal moyen pour nourrir l'esprit.

Suit à la fin la signature de l'Evêque Cervera.

Il y a un sceau sur lequel on lit : « D. D. Hyacinthus M^a Cervera y Cervera Dei et A.S.S. episcopus Majoricensis ». Au centre, il y a son blason.

Signe le Secrétaire, Mr. Ramón Garcéy Aznar. Celui-ci était venu à Majorque comme un parent de Mgr. Cervera en 1886 et célébra sa première Messe l'année suivante (20 juin) 1887 dans l'Eglise du monastère des religieux de Bernard de Sainte Marie (Saragosse). Il fonda à Majorque la Congrégation de la Vierge de Pilar. Il mourut en tant que chanoine de Lérida au mois de janvier 1917.

Exhortation

Nous, Mgr. Dr. Jacinto M^a Cervera y Cervera, par la grâce de Dieu et du Saint Siècle Apostolique, évêque de Majorque, etc. etc.

A nos très aimées filles en Jésus Christ les Religieuses Sœurs de La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie.

Je vous ai choisi pour que vous donniez des fruits et pour que votre fruit demeure (Jn. XV, 16).

Efforcez-vous de plus en plus à assurer votre vocation et votre élection au moyen des bonnes oeuvres (II, Petr. 1,10).

I

Toutes les âmes que le Seigneur a confiées à notre sollicitude méritent l'affection de notre cœur et les efforts de notre zèle ; mais de façon particulière, notre regard est tourné vers la portion choisie de notre troupeau qui, professant la vie parfaite, se consacre à rendre la plus grande gloire possible à Dieu, en sanctifiant leurs âmes et les âmes de leurs prochains. Les instituts religieux, véritables armées permanentes pour la défense des intérêts de Jésus Christ,

occupent une place privilégiée dans l'organisation de l'Eglise, c'est pourquoi elle est bien justifiée la préférence avec laquelle ils doivent être considérés.

Quant à vous, filles aimées de Jésus, une raison singulière explique l'attention toute particulière que nous vous consacrons. Votre filiation a des liens très étroits avec ce Diocèse. Notre très digne prédécesseur, le Très Illustre Mgr. Bernardo Nadal vous donna vie en 1809, en vous organisant et en vous dotant de manière convenable des statuts approuvés par Sa Majesté le Roi le 11 mars 1819, confia le perpétuel protectorat de la nouvelle fondation à qui préside aux destins de ce diocèse, protectorat envers lequel tous les évêques de ce diocèse ont toujours démontré une grande sollicitude.

De fait, le Collège de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* était depuis sa fondation une communauté religieuse aspirant à la perfection, désirant aussi l'être de droit. Le 24 juin 1826, la Rectrice et co-fondatrice, Mme María Ferrer, en son nom propre et en celui des Demoiselles fit appel à l'autorité diocésaine lui demandant par une importante requête de bien vouloir autoriser qu'elles émettent les quatre vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté et de clôture, qu'on observe au sein du Collège une parfaite vie commune ; et que la communauté soit obligée de prier quotidiennement et en chœur le petit Office de Notre-Dame. Tout ceci fut approuvé et autorisé par l'illustre Mgr. Antonio Pérez de Hirias le 23 avril 1827 et confirmé quelque temps plus tard, le 18 janvier 1851, par l'illustre Mgr. Rafael Manso.

Dans une constante aspiration à la plus grande perfection possible, et croyant sans doute que pour l'atteindre il devait s'incorporer à un Institut religieux parmi ceux qui se développaient à l'époque, le Collège chercha à s'unir aux Religieuses du Sacré Cœur de Jésus, et celles-ci furent chargées de la gestion de l'Institut pendant les derniers mois de 1852 et les premiers de 1853 ; mais la tentative échoua. Plus tard on tentera l'union avec la Congrégation des Dames de Loreto. La Supérieure de l'Ecole de Valence vint à Majorque au début du mois de décembre 1859, accompagnée d'une autre religieuse envoyée par la Supérieure générale. Cette nouvelle tentative échoua elle-aussi malgré les excellentes propositions qui furent faites de la part de la Rectrice, Mme María Ferrer. Dieu avait sûrement réservé l'Ecole à d'autres desseins, et après une persécution qui mit en danger son existence aux débuts de la funeste révolution de 1868, on le vit se développer et croître dès 1870 sous la direction judicieuse de Mr. Tomás Rullán, admirablement secondé par votre Supérieure actuelle.

J'ai ici, mes filles bien aimées, dans ces simples notes historiques, témoigné de l'esprit de votre Institut et du désir qui vous a toujours animé de pratiquer la vie religieuse la plus parfaite.

II

Nous croyons que le moment opportun pour réaliser vos aspirations, nos filles bien aimées, est arrivé. Cela fait des années qu'avec l'approbation tacite de notre autorité, vous observez les règles que vous a données votre Visiteur, cité

antérieurement. Prenant ces règles comme base, nous avons cru convenable pour le bien de vos âmes, pour l'amélioration de l'Institut et pour la plus grande gloire de Dieu, de vous constituer ou mieux de vous reconnaître de manière canonique comme une Congrégation religieuse à vœux simples, consacrée à l'enseignement sous la dénomination de « Société des Sœurs de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* » et de vous dicter les constitutions qui régleront définitivement votre vie et assureront la stabilité des statuts, des conseils et des pratiques que vous observez.

Cette étape est une grande opportunité. Votre esprit est convenablement préparé à recevoir la réforme à laquelle vous aspirez et d'un autre côté lorsque votre zèle vous portera à élargir le cercle de votre action bienfaitrice, lorsque vous projetterez et réaliserez de nouvelles fondations, c'est ici l'occasion de vous dicter les règles de perfection auxquelles vous devez vous soumettre et l'organisation qui doit régir votre Institut à l'avenir.

Recevez donc ces Constitutions avec le bon esprit avec lequel nous vous les offrons ; essayez de les observer le plus exactement possible, comme moyen le plus apte pour atteindre votre perfection et développement ; correspondez à notre dévouement et sollicitude ; tout en restant fidèles à votre vocation et à vos vœux ; consolez notre âme et remplissez nôtre cœur de réjouissance en répondant chaque jour à nos exhortations et avancez chaque jour vers la vertu et la sainteté. Nous vous offrons ces constitutions pour qu'elles vous servent de chemin vers la perfection la plus haute ; et non pour que vous les voyiez comme des obstacles ou des embûches. Afin d'éviter le second et d'atteindre le premier, je crois opportun de vous prévenir que les dispositions qui s'y trouvent ne sont en rien des préceptes, à moins que ce qui est interdit ne soit un péché ou que ce qui est ordonné ou interdit ne fasse pas l'objet de vœu, cas dans lesquels il y aurait un péché grave ou léger selon l'objet et les circonstances ; et serait mortelle toute désobéissance fondée sur le mépris de la loi ou de l'autorité, ou dirigée contre un mandat écrit de la Supérieure dans lequel elle emploie des formules analogues à celles-ci : j'ordonne en vertu de la sainte obéissance, ou au nom de Notre Seigneur Jésus Christ ou sous menace de renvoi de la Congrégation.

III

Imprégnez-vous bien chères filles bien aimées, de l'importance de votre mission pour que les desseins de Dieu s'accomplissent au mieux sur vous. Il vous a appelées par une grâce toute spéciale pour laquelle vous devez vous montrer reconnaissantes chaque jour, pour que vous soyez ses auxiliaires dans le travail d'exaltation de son nom et du salut des âmes, pour que vous ouvriez les esprits à la connaissance de ses perfections divines et de sa sainte loi, pour que vous enflammiez les cœurs de charité et répandiez la semence du bien-être actuel et du bonheur éternel.

N'oubliez pas que, au fur et à mesure que s'accroît l'importance de votre mission, les devoirs qu'il vous impose se multiplient, le tout premier étant celui du

bon exemple. Vos efforts, votre vigilance et vos exhortations ne serviront à rien si vous ne vous offrez pas comme modèle de ce que vous inculquez. Celui qui enseigne le bien, et qui ne le pratique pas porte une responsabilité terrible, et ressemble à ces poteaux placés sur les chemins pour guider les voyageurs, mais qui restent toujours au même endroit jusqu'à ce qu'ils pourrissent, tombent et soient jetés au feu.

Imitez Jésus Christ de qui les Actes des Apôtres commencent le récit en disant : « *Coepit Jesus facere, et docere* » (Act 1, 1), il commence par agir pour ensuite enseigner. Essayez d'offrir en vous-mêmes les vertus avant de les enseigner. Que votre imitation de Jésus à travers une vie parfaite vous permette de dire avec S. Paul : Soyez mes imitateurs comme je suis celui de Jésus Christ, *Imitatores mei estote, sicut et ego de Christi*. (cf. Phil 3, 17)

Que ce bon exemple se manifeste surtout à travers l'obéissance, la soumission à la loi et aux ordres de vos supérieurs, l'observance stricte de ces constitutions que nous vous donnons, dans lesquelles vous ne devrez rien considérer comme étant de peu et de moindre importance, parce que tout est pour vous nécessaire et sert à votre bien. Rien n'est difficile ou impossible car la grâce de Dieu sera avec vous, et avec elle, vous pourrez tout faire.

Soyez prévenues contre le relâchement, fuyez les interprétations laxistes, évitez les dispenses. Nous voulons que ces trois commandements soient bien ancrés dans votre âme et qu'ils servent de frontispice immédiat ou d'introduction à ces Constitutions.

CONSTITUTIONS

Première partie

De la finalité de la Congrégation et des moyens de former ses membres à la propre sanctification et à celle du prochain.

Constitution I

La finalité de la Congrégation

1. La finalité essentielle de la SOCIÉTÉ DES SOEURS DE LA PURETÉ DE LA TRÈS SAINTE VIERGE MARIE est celle de la vie religieuse, qui consiste en la perfection de la Charité, soit en la pratique de l'amour de Dieu et du prochain par la stricte observance, non seulement des préceptes mais aussi des conseils évangéliques. Cette finalité essentielle sera principalement atteinte à travers l'éducation et l'enseignement des filles, qui constitue l'objectif immédiat de cet Institut.

2. Pour atteindre l'objectif proposé, les Sœurs de *La Pureté* professeront un amour vif et rendront un culte particulier à Jésus présent dans le Saint Sacrement et à *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, sous la protection de laquelle, l'Institut est placé. En outre, elles l'atteindront en observant strictement ces Constitutions.

Constitution II

De l'admission des candidates

1. La Congrégation sera composée des Sœurs Maîtresses et des Sœurs Coadjutrices : c'est-à-dire des Sœurs diplômées ou non qui se consacrent à l'enseignement des filles, et des Sœurs dont les occupations préférentielles sont les soins matériels de l'établissement.

2. Les candidates à l'une ou l'autre classe de Sœurs doivent, pour être admises dans la Congrégation, remplir les conditions suivantes :

1° Etre née de mariage légitime et de famille honnête.

2° Etre célibataire

3° Avoir plus de 17 ans et moins de trente.

4° Ne pas avoir pris l'habit dans un autre Institut.

5° Jouir d'une bonne santé, fréquenter les sacrements, faire preuve de vocation religieuse et de zèle pour les travaux spécifiques de la classe de Sœurs à laquelle elles aspirent.

6° Etre de caractère docile et affable et montrer l'amour pour la piété, l'abnégation et le sacrifice comme le meilleur moyen de sanctification propre et du prochain.

7° Présenter alors 100 *pesetas* pour les frais de manutention pendant la période d'essai et s'assurer de remettre avant la prononciation des vœux, en tant que dote, les effets personnels qu'on leur indiquera et la somme de 500 *pesetas*.

3. L'admission revient à la Supérieure générale après consultation du Conseil et n'aura aucun effet sans l'approbation de l'Evêque du Diocèse ou celle du Visitateur de la Congrégation, s'il en a la faculté.

4. L'Ordinaire du Diocèse où se trouve le Noviciat pourra dispenser des conditions 2°, 3° et 7°.

Constitution III

Du Noviciat et de la Profession

1. La jeune fille qui sera admise pour faire partie de la Congrégation restera au moins trois mois en période probatoire à la Maison Mère afin de connaître la Congrégation et d'être connue par la Supérieure Générale et son

Conseil. Durant cette période, elle portera l'habillement du monde, assistera à tous les actes de communautaires.

2. Une fois le temps de probation terminé, après avoir obtenu l'autorisation canonique de Mgr. L'Evêque du Diocèse de l'endroit où se trouve le Noviciat, et après avoir fait dix jours d'exercice spirituels, on procédera à la prise de l'habit et de la ceinture avec le nom de MARIE, insigne et signe distinctif de la Congrégation par la candidate conformément aux cérémonies prescrites par le Rituel.

3. Avec la prise de cet insigne débute le Noviciat, période au cours de laquelle, elle s'occupera en premier lieu de son enrichissement spirituel et en second lieu des occupations propres de la classe de Sœurs à laquelle elle aspire, tout ceci advenant sous la direction immédiate et efficace de la Maîtresse des Novices.

4. Une fois terminée l'année du Noviciat, la Supérieure Générale décidera avec le Conseil si la novice doit faire la profession, si, oui, alors elles procéderont avec l'aide du Visitateur à un examen portant sur la connaissance du catéchisme, de la lecture et de l'écriture de façon à bien remplir les obligations correspondantes et en particulier sur l'observance des vœux et la vertu de la charité. Une fois son aptitude prouvée, et l'autorisation de l'Ordinaire du Diocèse obtenue, on fixera la date à laquelle elle devra faire la profession, laquelle, sans autorisation de l'Evêque, ne pourra se prolonger au-delà de deux mois à compter du jour de la fin du Noviciat. Elle devra présenter les certificats de baptême et de confirmation avant d'émettre les vœux.

5. Si la novice possède des biens, elle en disposera au moyen de l'instrument public révocable ou cédera leur propriété, conservant la simple propriété, ne pouvant percevoir ni rentes ni intérêts, lesquels, si elle n'en a pas disposés, seront perçus par la Congrégation.

6. Après les dix jours d'exercices spirituels et après avoir participé à la Sainte Messe durant laquelle la novice recevra la communion, on procédera à la profession des vœux simples d'obéissance, de pauvreté et de chasteté pour deux ans, selon la formule et les cérémonies prescrites par le Rituel, dans les mains du Visitateur de la Congrégation ou d'un autre prêtre délégué par l'Evêque. A la fin de ces deux années, elle fera de nouveau ces vœux pour deux autres années, et au bout des quatre années, elle fera la profession perpétuelle de laquelle seul le Romain Pontife pourra dispenser. Avant la profession perpétuelle, il faudra obtenir l'accord favorable de la Supérieure Générale et du Conseil, et l'autorisation de l'Evêque du Diocèse du lieu dit.

Constitution IV

De l'emploi du temps

1. Les Sœurs se lèveront du premier octobre au trente et un mars à cinq heures et demie et du premier avril au trente septembre à cinq heures, et toutes les

Maisons tâcheront dans la mesure du possible d'ajuster l'emploi du temps quotidien à la règle suivante :

1° Jusqu'à huit heures, elles s'occuperont au soin de leur personne, de leur chambre et de leur lit ; elles pratiqueront l'exercice du matin et l'oraison mentale à laquelle elles consacreront précisément une heure ; elles prieront les heures mineures du Petit Office de Notre Dame ; elles participeront à la Sainte Messe et communieront les jours prévus ou demanderont pour le faire la permission du Confesseur. La demi-heure supplémentaire entre le premier avril et le trente septembre sera consacrée à l'étude ou au travail.

2° A huit heures, petit-déjeuner et à huit heures et demie, débiteront les cours, l'étude ou le travail jusqu'à midi et demi. Le matin, à l'heure la plus opportune, Sœurs et filles dans des différents départements ou dépendances, prieront toutes ensemble le *Trisagio* à la très Sainte Trinité.

3° De midi et demi à quatorze heures et trente, toutes les Sœurs auront vingt minutes de lecture spirituelle, dix d'examen particulier, repas, récréation et repos.

4° De quatorze heures trente à dix-neuf heures quinze, elles se consacreront à l'étude et aux labeurs ou travaux qui leur sont confiés. Pendant l'après-midi, tout comme le matin, les Sœurs et les filles prieront le chapelet de la Très Sainte Marie à l'heure qui conviendra le mieux.

5° A dix-neuf heures quinze, elles prieront les Vêpres et Complies, les Matines et les Laudes du Petit Office, elles souperont à vingt heures, à vingt heures trente récréation, toilette, rangement des pièces si besoin il y a, et préparation des travaux du lendemain ; à vingt et une heures, la prière du soir, l'examen de conscience général et particulier, préparation des thèmes de la méditation du lendemain, et à 22 heures toutes les sœurs doivent être au lit.

2. Toutes les Sœurs rendront visite chaque jour au Très Saint Sacrement pendant quinze minutes à l'heure qui leur convient, non pas en communauté mais individuellement.

3. Tous les vendredis de l'année, excepté durant les fêtes, les Sœurs se rassembleront pour tenir le chapitre sur les fautes à vingt et une heures trente ; une fois celui-ci terminé, elles se rendront à l'oratoire pour l'exercice du soir, l'heure d'aller au lit étant retardée durant ces jours-là mais ne pouvant en aucun cas excéder les vingt deux heures trente.

4. Chaque mois, elles auront une journée de récollection, la communauté étant divisée à cet effet en deux sections qui feront la récollection des jours différents afin que le service de l'établissement ne reste pas sans personnel. Le jour de la récollection, la Supérieure consacrera au moins une demi-heure à examiner si les Constitutions ont été respectées par la Communauté et à méditer sur l'atmosphère et le bon esprit de celle-ci.

5. Chaque année au mois d'août, il y aura dix jours d'exercices spirituels et durant ceux-ci, une confession générale et le renouvellement des vœux auront lieu.

6. Il n'y aura point d'autres austérités de pénitence ni d'autres jeûnes que ceux prévus par l'Eglise. On conseille cependant aux Sœurs qui le peuvent physiquement de jeûner durant les vigiles du *Corpus Domini*, du Cœur de Jésus, de la Fête de La Pureté et des cinq festivités principales de la Très Sainte Vierge Marie.

Constitution V

Du vœu d'obéissance

1. Le vœu d'obéissance consiste en la promesse solennelle que les Sœurs font à Dieu d'obéir à leurs Supérieurs légitimes, en tout ce qu'ils ordonnent ou disposent, selon ces Constitutions. Elles n'oublieront jamais cette obligation sacrée qui est l'essence de la vie religieuse. Plus elles seront obéissantes, plus elles seront parfaites.

2. Par conséquent, elles obéiront avec une déférence et une soumission complète, non seulement de leur volonté mais aussi de leur jugement à la Supérieure immédiate et à tous les Supérieurs de la Congrégation, à leurs ordres formels et jusque dans leurs plus petites indications (1ère partie, Const. V, §§ 1 et 2, p.17).

3. Elles donneront la plus haute importance aux actes communautaires, et suspendant instantanément leurs occupations, elles iront là où la cloche les appelle avec la plus grande ponctualité. Elles seront ainsi même disposées à suivre avec promptitude et joie la volonté de la Supérieure compétente, lorsqu'elle disposera du changement de maison ou d'emploi (1ère partie, Const.V, § 3, p.17) [... .

4 jamais et pour aucune raison, elles ne murmureront entre elles contre les dispositions des Supérieures, pour indiscretes ou non fondées qu'elles puissent leur paraître, et elles ne les communiqueront pas à des personnes étrangères à moins qu'elle n'aient des raisons pour le faire ; et même dans ce cas, elles ne pourront le faire sans la permission de la Supérieure de leur maison.

5. Elles n'iront point contre le vœu d'obéissance, si elles estiment qu'un ordre est nuisible pour leur corps ou leur esprit, et après avoir consulté le Seigneur dans la prière, elles le manifesteront en toute simplicité et humilité à celle qui leur a donné cet ordre.

Constitution VI

Du vœu de pauvreté

1. Bien que la Congrégation en général et les maisons en particulier puissent posséder des biens en propriété pour atteindre plus efficacement le but de la Société, cependant les Sœurs, personnellement, ne peuvent administrer, avoir l'usufruit ni utiliser ni les biens dont elles disposent en entrant dans la Société, ni

ceux qu'elles peuvent ensuite recevoir ou hériter. Elles ne peuvent conserver des uns et des autres que la simple propriété ou le pouvoir absolu, cédant l'administration, l'usufruit et l'usage de manière révocable au même institut ou à qui les héritera. Toutefois, les Sœurs pourront avec la permission de la Supérieure Générale poser les actes de propriété prescrits par les lois jusqu'à en disposer librement par testament ou par des actes *inter-vivos* (entre-vivants).

2. Les Sœurs ne peuvent disposer de la dote apportée, ni même de ce qu'elles ont remis en effets ou en espèces et non en monnaie, et tout ce qu'elles acquièrent ou gagnent par leur propre travail entrera dans le fond commun des biens pieux de l'Institut pour l'utilité de la Congrégation, et ceci sans qu'elles n'aient droit à aucune réclamation quel que soit le cas.

3. Ce qui est mentionné ci-dessus tend et tout doit tendre à procurer la vie parfaitement commune qui est l'indice le plus sûr de la stricte observance du vœu de pauvreté. La Supérieure sera attentive aux besoins des unes et des autres. Elle procurera les vêtements et les objets qui doivent servir à chacune, sans qu'il soit licite de critiquer ou de se plaindre du fait que certaines compagnes soient plus favorisées. Celle qui se considère abusée pourra exposer cette erreur de manière respectueuse et humble à la Supérieure, seulement au cas où l'on comprenne qu'il y a eu une erreur claire et manifeste dans la distribution.

4. La nourriture sera simple mais toujours en quantité suffisante pour que toutes puissent bénir Dieu et que celles qui veulent puissent se mortifier librement. On évitera le luxe et la prodigalité, s'efforçant d'être toujours à la limite entre le nécessaire et le superflu. La Sœur, qui est animée du véritable esprit de pauvreté, ne se montrera pas exigeante et acceptera, non seulement sans critiquer mais avec reconnaissance les mets qu'on lui servira.

5. Les Sœurs, surtout en période de maladie, ne devront pas oublier leur vœu de pauvreté, et par conséquent, elles devront se contenter de l'assistance commune aux pauvres.

6. La pauvreté ne doit pas être assimilée à la négligence, au laisser-aller, au désordre et au manque de propreté, et ainsi, l'habit, la chambre, les aliments, tout doit être propre, décent et très loin de toute recherche de singularité, et de luxe, mais modeste et simple.

7. En résumé, on peut dire que l'on manquera au vœu de pauvreté par appropriation ou par disposition dans les cas suivants : *par appropriation* : en soustrayant, fraudant, recevant ou admettant, achetant, prêtant, échangeant ou permutant un objet, en s'appropriant le produit de son travail ou les économies et les rentes ou les pensions ; *par disposition* : en destinant un objet quelconque à un autre usage que le sien, en donnant les objets qui appartiennent à la Communauté, en disposant de ses biens patrimoniaux ou en négligeant l'encaissement de pensions ou des rentes, en changeant la destination d'une chose, distribuant des aumônes, vendant, prêtant à autrui, gaspillant, annulant ou n'utilisant pas et laissant par négligence que se détériorent, s'abîment des objets destinés à son service ou confiés à ses bons soins, et enfin on manque au vœu de pauvreté en perdant son temps dans l'oisiveté.

Constitution VII

Du vœu de chasteté

1. Portant le titre de Congrégation des Sœurs de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, elles doivent s'efforcer par une attention particulière à être et apparaître dignes du titre qui les distingue. Par la pureté de leur esprit et de leur cœur, elles doivent s'efforcer d'imiter avec l'aide de la grâce la Pureté de leur Mère Immaculée.

2. Les aidera à l'atteindre, l'assiduité à la prière, la vigilance, la maîtrise des sens, la fuite de l'oisiveté, la modestie, la mortification, et éviter les amitiés particulières, la manifestation sincère de leur conscience et l'humilité.

3. Elles feront surtout attention aux élans de leur cœur pour qu'il ne s'attache à personne en particulier, même à la Sœur édifiante ou à la fille docile et appliquée, ou à quiconque qui aurait les qualités appropriées pour réveiller l'affection et la reconnaissance, sans oublier que les grandes fautes envers la vertu de la pureté, n'ont dans la plupart des cas d'autre origine qu'une affection juste et sainte au début, qui dégénère ensuite en une passion asservissante.

Constitution VIII

De l'union et de la charité entre les Sœurs

1. Il doit régner entre les Sœurs une sainte concorde, une douceur, une paix et un amour mutuel, sûre garantie de tranquillité, de joie, de bien-être et d'édification au sein d'une Communauté. L'amour qui doit les unir doit être un amour de sacrifice, non pas un amour charnel, un amour qui les aide à servir Dieu et à travailler pour la finalité de la Congrégation, et aucunement un amour qui les détourne ou les dérange dans la marche vers la perfection de leur esprit ou le service soigneux et ponctuel de l'Institut.

2. Le résultat de l'union des cœurs par l'amour fondé en Dieu sera l'uniformité dans le mode d'agir, de parler et même de penser, révélant ainsi à ceux qui les fréquentent que ce sont des Sœurs non seulement parce qu'elles portent le même habit mais beaucoup plus parce qu'elles sont animées par le même esprit.

3. La médisance ou la critique des actions ou des paroles d'une autre Sœur ne sont nullement autorisées. Si l'une remarque quelque chose de répréhensible chez une autre, elle ne devra en parler à personne d'autre qu'à l'intéressée pour la prévenir de manière charitable ou à la Supérieure pour qu'elle trouve le remède qu'elle jugera opportun.

4. La meilleure façon de démontrer l'amour entre elles sera de se donner mutuellement des exemples édifiants, chacune accomplissant ce qui lui incombe, pour éviter que le poids qu'elle seule devrait supporter ne puisse peser sur les

autres ; aidant ou suppléant avec plaisir les autres dans leurs offices ou occupations quand il y a une vraie nécessité et après avoir obtenu pour cela la permission de la Supérieure, acceptant avec docilité les petits gênes que peuvent occasionner la diversité de caractère, d'humeur et de tempérament.

Constitution IX

Du silence

1. Le silence peut être considéré comme un exercice spirituel, et un des plus importants, puisqu'on l'exige ou le conseille pour faciliter l'union avec Dieu. Dans une communauté dans laquelle manque le silence, il ne peut exister ni observance, ni recueillement, ni esprit intérieur, ni esprit d'oraison ni l'ombre de charité.

2. Les Sœurs resteront dans le plus rigoureux silence dès l'oraison de la nuit jusqu'à la sortie de l'oraison du matin, et elles le garderont si possible en chœur, au réfectoire, à la sacristie, dans la salle du chapitre sur les fautes et à l'extérieur de la maison.

3. En dehors des moments et des lieux autorisés, les Sœurs observeront le silence ordinaire, en parlant seulement lorsqu'il y a nécessité, jamais sans nécessité et de manière brève et à voix basse. Elles ne manqueront jamais au silence pour satisfaire la curiosité, pour faire connaître les contrariétés, les mécontentements ou colères qu'elles ressentent, pour se plaindre d'une autre Sœur ou d'une Supérieure, ou pour déposer dans le cœur d'une compagne les sentiments trop vifs et trop tendres qu'elles éprouvent pour elle au détriment de la charité qu'elles doivent à toutes.

4. Que les Sœurs évitent de s'entretenir dans les couloirs, les corridors, les escaliers et les endroits retirés ou solitaires ; qu'elles n'appellent jamais à haute voix les Supérieures, ni les Sœurs, ni les élèves ; qu'elles ne parlent pas trop longtemps ; et qu'elles prennent en compte que le silence se réfère à toute sorte de bruit, tels que marcher précipitamment, fermer violemment les portes, bouger bruyamment les meubles, etc.

Constitution X

De la clôture et des visites.

1. Les Sœurs ne doivent pas se considérer exemptes de toute loi qui régleme la clôture, mais elles doivent au moins s'efforcer de conserver l'esprit de celle-ci comme moyen d'atteindre la perfection à laquelle elles aspirent.

2. La clôture est rigoureusement observée, ne permettant à aucune personne étrangère d'avoir accès à la communauté, aux dortoirs des Sœurs, au Noviciat, au chœur, à la salle capitulaire, au réfectoire et à la cuisine.

3. Aucune religieuse ne pourra sortir, pas même un pas, en dehors de la maison ou du couvent où elle vit en communauté sans la permission explicite de la Supérieure. S'il s'agit d'un voyage, sera exigée la permission de la Supérieure Générale

4. Une Sœur ne sortira en aucun cas toute seule mais toujours accompagnée d'une autre Sœur et si c'est impossible, d'une autre personne respectable du même sexe.

5. Aussi bien lors de voyages que des visites, elles doivent se rendre à destination par le chemin le plus court, ne s'arrêtant davantage qu'aux endroits prévus en sortant du couvent et sans prolonger leur sortie ou absence plus longtemps que le temps permis par la Supérieure ou le temps nécessaire s'il n'a pas été prévu au préalable.

6. Les visites fréquentes étant l'une des principales causes du relâchement et de la ruine spirituelle dans les Communautés religieuses, les Supérieures devront prévenir et corriger sévèrement l'abus sur ce point. Dans chaque communauté, on prévoira des jours et des heures durant lesquels elles pourront avoir lieu seulement pendant une demi-heure. La Supérieure peut en dispenser quelques-unes modérément dans les cas qu'elle jugera justes.

7. Aucune religieuse ne recevra des visites sans la permission de la Supérieure, laquelle désignera la Sœur qui devra l'accompagner durant la visite avec la stricte obligation de rendre compte à la Supérieure de toute chose répréhensible qu'elle puisse observer.

8. Durant les visites elles devront observer avec un soin particulier les règles de prudence, de modestie et de circonspection, et si la cloche vient à sonner pour tout acte de la communauté, elles feront leurs adieux aux visiteurs avec la plus grande délicatesse, montrant bien qu'elles regrettent de les quitter mais que l'obéissance les appelle ailleurs.

9. Il n'y a pas que les visites qui puissent offrir des inconvénients à une religieuse. La fréquente correspondance par écrit l'est aussi : elle devra toujours se soumettre à des motifs un peu plus surnaturelles. Les Supérieures auront le droit et l'obligation d'intercepter toute correspondance inutile et de lire toutes les lettres qu'elles écriront et qu'elles recevront tant qu'elles vivront dans les maisons ou dans les couvents, exceptées celles qui viennent de la Supérieure Générale, du Visitateur ou de l'Evêque du Diocèse ou celles qui seront adressées à ces derniers.

Constitution XI

Du confesseur ordinaire et extraordinaire.

1. La direction spirituelle d'une Communauté étant d'une grande importance, on veillera avec diligence, lors de l'érection d'une fondation, à trouver des prêtres de cette localité qui rassemblent les conditions d'instruction, de prudence et de vertu et qui sont adonnés à l'oraison, et l'un d'entre eux sera proposé à l'Evêque pour qu'il daigne bien le nommer confesseur ordinaire. On

procédera de même quand il faudra nommer un nouveau confesseur au bout de trois ans selon ce que prévoit la Constitution de Benoît XIV, *Pastoralis curae*.

2. Toutes les Sœurs seront obligées de se présenter devant le confesseur extraordinaire à chaque fois que celui-ci viendra exercer ses fonctions pendant l'année, même si elles ne sont pas obligées de se confesser auprès de lui.

3. Une Sœur pourra de temps en temps demander un confesseur particulier parmi ceux que l'Evêque aura désignés dans chaque localité à cet effet, et pour cela, il lui suffira de le demander à la Supérieure. Mais on la prévient qu'elle ne doit pas abuser de cette faculté, car cet abus révélerait un mauvais esprit et ne ferait que troubler la paix et l'harmonie au sein de la Communauté, pour manquer à l'unité de la direction spirituelle. Lors des voyages, elles pourront se confesser à n'importe quel prêtre autorisé pour entendre les confessions.

4. Elles se confesseront tous les huit jours de manière brève et simple, évitant les paroles inutiles, les explications oiseuses et les détails insignifiants. Elles ne devront sous aucun prétexte parler entre elles de la façon dont le confesseur les a traitées et de ce qu'il leur a dit.

5. Le confesseur n'a pas l'autorité de donner des ordres allant à l'encontre de ces Constitutions, et il s'efforcera de refuser les demandes de ce genre qui ne soient pas conformes à celles-ci et qui soient singulières, comme se lever plus tôt, se coucher plus tard, déjeuner plus longtemps, etc. Le confesseur évitera de plus toute fréquentation hors du confessionnal et évitera toute correspondance pendant et après son mandat.

Constitution XII

Des communions.

1. Les Sœurs de *La Pureté* communieront les dimanches et jeudis, lors des fêtes d'obligation et des fêtes suivantes de la Très Sainte Vierge Marie, qui ne sont pas des fêtes d'obligation : l'octave de l'Immaculée Conception, l'Expectation de l'Enfantement, les Noces, les Douleurs, la Visitation, la Vierge du Mont Carmel, l'octave de l'Assomption, l'octave de la Nativité, la Vierge de la Merci et la Présentation ; les premiers vendredis et le 19 de chaque mois, le jour de la Commémoration des fidèles défunts, de Saint François d'Assise, de Sainte Thérèse, de Sainte Ursule et de la Bienheureuse Catalina Tomás ; et chaque sœur le jour de son anniversaire et le jour de son onomastique et autant de fois en plus que le confesseur le permettra.

2. Des règles, on ne conseille que trois communions par semaine, et si ce nombre venait une fois à être dépassé, on supprimerait celles qui excèdent, ne retenant que celles qui sont les plus espacées entre elles. Avec l'accord explicite du confesseur elles pourront les faire toutes.

Constitution XIII

De l'enseignement et de l'éducation des filles

1. La religieuse consacrée à l'enseignement coopère très efficacement à l'action divine dans l'ordre de la nature et de la grâce, et dans une telle perspective l'*éducation* est un véritable apostolat. Pour accomplir correctement une mission si importante, la religieuse doit posséder, en plus des connaissances nécessaires dans le domaine de sa spécialisation, l'amour de la vocation, *zèle*, modestie, sens de responsabilité, discrétion, *douceur*, *humilité*, patience, vigilance, prudence, piété, amour des études, en un mot une grande vertu.

2. Que la Sœur de *La Pureté* n'oublie pas qu'elle est le canal pour inonder le cœur et l'âme des filles de l'esprit de Dieu, et que ce canal ne peut transporter les eaux s'il n'adhère pas profondément à la source. Que l'union la plus étroite avec Dieu soit le premier moyen de conserver et de fructifier le dépôt que Dieu lui-même lui a confié. Qu'elle n'espère pas de fruit si elle ne travaille pas au nom de Jésus Christ et selon l'esprit de Jésus christ, sans écarter ses yeux de Lui. Qu'elle ne se confie jamais dans sa propre prudence, dans ses lumières ou dans son travail mais seulement dans la grâce et l'aide de Dieu.

3. Que l'éducation qu'elle donne soit véritablement et profondément chrétienne, exempte d'exagération ou d'indiscrétion dans le choix des pratiques de piété. Qu'elle serve avant tout à l'éducation morale, qu'elle transmette les notions essentielles à leur sexe et à leur condition d'élèves car elles leur sont indispensables pour accomplir saintement leurs devoirs quand elles viendront à être épouses et mères afin de faire régner l'ordre, la propreté et l'économie dans leurs foyers, et concluant cela par des notions élémentaires de sciences et d'arts.

4. La vigilance des pensionnaires doit être active, continue, discrète et maternelle, sans les laisser un seul moment abandonnées à elles-mêmes, sans réveiller en elles toute suspicion qui les instruit indirectement dans le mal qu'elles ignorent peut être par un contrôle imprudent, et sans airs de sévérité.

5. Dans la relation entre les Sœurs et les élèves, on évitera toute démonstration de favoritisme à l'égard d'une en particulier, et plus encore de répulsion ou de désintérêt peu importe le caractère, l'application ou le talent des étudiantes. Cela n'empêche pas que dans un cas isolé, elles montrent une préférence passagère pour celle qui s'en est évidemment montrée digne par sa bonté ou son application.

Constitution XIV

Des Sœurs Coadjutrices.

1. Elles ont conscience que pour être agréables à Jésus, il n'est pas nécessaire d'avoir un grand savoir mais qu'il faut l'aimer beaucoup, et que Jésus a promis l'exaltation non pas au savant mais à l'humble. Ainsi, contentes de leur

chance et convaincues que les Maîtresses de La Pureté ne peuvent exercer dûment leur apostolat sans leur aide ; elles essayent d'acquérir les vertus particulières du saint détachement, de la modestie, de la sérénité dans les relations, de l'obéissance, de la fidélité et de la soumission, pour coopérer aussi efficacement aux desseins de Jésus sur les âmes, sans oublier que l'apostolat de l'exemple peut avoir plus d'influence que l'apostolat de l'enseignement théorique qu'exercent les Sœurs Maîtresses.

2. Les Sœurs Coadjutrices mettront un soin particulier à l'observance du vœu de pauvreté, considérant tous les objets de la maison d'un grand intérêt, ne permettant pas qu'ils soient détériorés ou perdus par manque de soin ou par négligence. L'humilité doit être leur vertu de prédilection, si elles veulent être toujours prêtes à l'obéissance, considérant les Sœurs Maîtresses comme des Supérieures et leur prêtant une affectueuse révérence.

3. Elles ne pourront exercer aucune charge ni générale ni locale de la Congrégation et maintiendront entre elles l'ordre de préséance dans les actes communautaires, s'en tenant à l'ancienneté de la profession. Elles viendront après toutes les sœurs enseignantes lorsqu'elles concourent avec elles.

4. Les Sœurs Coadjutrices, à la place du petit Office de la Vierge que les Sœurs Maîtresses sont obligées de prier, prieront sept *Notre Père*, *Ave Maria* et *Gloria patri* pour les Matines et Laudes et trois pour chacune des autres heures.

5. Elles auront le même temps de probation et de noviciat que les Sœurs Maîtresses.

Constitution XV

Du temps de la maladie et des suffrages après la mort.

1. Durant la maladie, et surtout lorsque la mort est imminente, les Sœurs de la Pureté doivent faire preuve de la sérénité à laquelle s'est exercée leur âme durant la vie de sacrifices à laquelle elles se sont consacrées en prononçant leurs vœux, en édifiant toutes par une conformation parfaite à la volonté de Dieu, et exhalant des actes de foi au lieu de soupirs et de lamentations, de tendres jaculatoires enflammées par la charité et des phrases pleines de confiance en la miséricorde de Dieu.

2. Quant à la Supérieure et aux autres religieuses, elles prodigueront aux malades toute sorte de soins, des services et des secours avec sollicitude, avec une tendresse et une charité spéciale, révélant de plus en plus, au fur et à mesure que la maladie s'aggrave leurs cœurs de vraie mère et de vraies Sœurs, priant Dieu de donner des forces et des grâces puissantes aux malades pour supporter la douleur et surmonter les derniers instants. Ainsi, une fois déclarée la gravité de la maladie, la Supérieure se chargera d'informer fréquemment la Supérieure Générale et les familles respectives de l'état des malades, et de veiller à ce qu'elles reçoivent les derniers Sacraments avant qu'elles ne perdent leurs facultés.

3. Immédiatement après le décès d'un membre de la Congrégation, toutes les Sœurs, les élèves et même les personnes étrangères qui peuvent y assister prieront, à l'Oratoire de l'Etablissement où le décès a eu lieu, le Chapelet et une partie du Psautier de *Requiem*. On célébrera promptement une *Messe de Requiem*, priant immédiatement avant le Chapelet de la Très Pure, le Salve Regina et les Litanies. On invitera à tous ces actes les élèves, les personnes les plus liées à l'établissement et les proches de la défunte. Toutes les Sœurs résidentes dans la Maison où le décès a eu lieu offriront à la mémoire de la défunte cinq communions et cinq chapelets. Elles seront priées également d'offrir cinq messes le plus tôt que possible.

4. La Supérieure locale rendra compte du décès en premier lieu à la Supérieure Générale, et celle-ci le communiquera à toutes les Maisons afin que toutes les Religieuses offrent trois communions et trois chapelets pour la défunte.

5. Lors du premier anniversaire de la mort de chaque Sœur, on célébrera une Messe de *Requiem* chantée à l'Eglise de la Communauté où le décès a eu lieu, et on priera l'Office des défunts. Le jour de la Commémoration des fidèles défunts, on chantera aussi une messe de *Requiem* dans toutes les maisons, on fera la communion et on priera l'office des défunts pour toutes les Sœurs, élèves et bienfaiteurs défunts.

6. Lors du décès de la Supérieure Générale, en plus des suffrages prescrits dans les paragraphes 3 et 4 de cette Constitution on chantera dans toutes les Maisons de la Congrégation, une Messe de *Requiem* le jour d'anniversaire de son décès et ce, pendant dix ans, et une autre dans l'Eglise de la Maison Mère. Le Visitateur qui décèdera durant l'exercice de son mandat, et qu'il aura exercé pendant plus de cinq ans, aura les mêmes suffrages pour le repos de son âme que la Supérieure Générale.

Seconde partie

Du gouvernement général et particulier de la Congrégation

Constitution XVI

De la Supérieure Générale

1. L'élection de la Supérieure aura lieu durant le Chapitre Général pour une durée de 9 années consécutives, qui pourront se prolonger indéfiniment par des élections successives.

2. En plus des qualités personnelles que doit réunir la Supérieure générale vue la grandeur et l'importance des devoirs qui sont à sa charge, elle devra réunir les conditions suivantes : avoir plus de trente cinq ans, avoir au moins cinq ans de vœux perpétuels ou de stabilité et avoir exercé pendant au moins deux ans les charges de Supérieure locale ou de Conseillère.

3. Les attributions de la Supérieure Générale seront :

1° D'admettre les candidates au postulandat, au noviciat et aux premiers vœux, tout ceci après avoir consulté le Conseil et obtenu la permission de l'Ordinaire ou du Visitateur.

2° De renvoyer les candidates et les novices qu'elle ne jugera pas idoines à la Congrégation, et même celles qui auront formulé leurs premiers vœux, si des raisons graves l'y contraignent et après consultation du Conseil.

3° D'admettre et d'ériger de nouvelles fondations ou de les dissoudre. Pour le premier, elle devra écouter l'avis du Conseil ; pour le second obtenir le vote unanime de celui-ci et le consentement du Visitateur.

4° De nommer pour assumer toutes les charges, les offices, les commissions et les emplois de la Congrégation selon les conditions suivantes : La Maîtresse des Novices et les Supérieures locales doivent auparavant être votées par le Conseil ; et on se mettra d'accord avec celles-ci pour désigner celles qui devront remplir les principales fonctions dans la maison qu'elles dirigent.

5° Elle représentera légalement la société ou Congrégation, et en tant que telle, elle aura l'autorité sur l'administration des biens. Cependant, pour aliéner les biens ou contracter de dettes en quantité considérable, elle devra avoir l'accord unanime du Conseil et le consentement apostolique.

4. La Supérieure Générale veillera surtout à ce que les Constitutions, les règlements et les pratiques louables soient respectés. Pour cela, elle fera des visites dans les Maisons, accompagnée d'une conseillère ou au moins d'une professe comme Secrétaire. Durant la visite, elle écoutera séparément et en aparté toutes les Sœurs maîtresses et coadjutrices de la Maison pour savoir si le silence est observé, si les actes communautaires sont réguliers et si celles qui ne peuvent y assister les réalisent en privé, si l'on rend ou l'on reçoit des visites fréquentes et prolongées, si la clôture

est conservée, si des excès de familiarité sont commis avec des personnes ecclésiastiques ou séculières, si on répond dûment à l'enseignement et à l'attention des filles, si l'union qui doit exister entre elles et des relations convenables avec les autorités et les personnes qui fréquentent l'Institut existent, si la pauvreté et l'obéissance sont dûment respectées. Durant cette exploration, la Secrétaire examinera les livres, prendra les notes opportunes, et rendra compte à la Supérieure Générale des observations faites.

5. On attribue aussi à la Supérieure Générale de convoquer et présider le Conseil ; de dispenser de l'observance d'un ou plusieurs points des Constitutions dans des cas particuliers, eu égard aux personnes, aux lieux et aux temps ; d'imposer les pénitences pour les fautes observées, proportionnellement à leurs gravités.

6. Elle veillera bien à ce que l'on prie pour les bienfaiteurs, disposant selon les occasions d'une oraison ou d'un acte religieux concret pour le bienfaiteur en question et à un temps déterminé, lorsque l'importance du bénéfice reçu l'exige ainsi. On disposera aussi d'oraisons pour le Souverain Pontife, le Chef Souverain de l'Eglise et de cette Congrégation.

7° La Supérieure Générale a le grand devoir de ne pas retarder même d'un seul jour le règlement d'une affaire, la réponse à une lettre, le déroulement d'une démarche, l'exécution d'un accord du Conseil, et en somme tout ce qui lui incombe en tant que Supérieure. Pour cela, elle examinera quotidiennement en présence de Dieu ce qui a été accompli durant les dernières vingt-quatre heures de ses obligations de Supérieure.

8° Elle doit parfaitement connaître toutes les personnes de la Congrégation et l'état de toutes les Maisons, c'est pourquoi elle maintiendra une correspondance fréquente avec les Supérieures locales, comme on dira plus tard ; toutes les personnes de la Congrégation auront la liberté de s'adresser à elle sans que leurs lettres puissent être lues, de la même façon que celles qu'elles recevront de sa part ; et elle tiendra deux livres, un, intitulé « Personnel » dans lequel sera annotée la filiation complète de chaque religieuse, la date de ses premiers vœux et de la prononciation des vœux perpétuels, les fonctions qu'elle occupe, les services extraordinaires qu'elle rend, et en fin, la date de son décès. Et un autre intitulé « Annales de la Congrégation » dans lequel on racontera l'histoire de l'Institut depuis sa fondation, l'établissement de nouvelles maisons et de statistiques annuelles sur les maisons, les Sœurs et le nombre de filles inscrites en distinguant les pensionnaires, les demi-pensionnaires et les externes à la Congrégation.

Constitution XVII

Du Visitateur

1. L'origine de la Congrégation des Sœurs de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* est due à l'initiative, au zèle et à la générosité de l'Illustre Mgr. Bernardo Nadal y Crespí, Evêque du Diocèse de Majorque, et tous ses

successeurs lui ont accordé une attention particulière et de l'affection ; c'est pourquoi, l'Institut continuera toujours à regarder comme protecteur spécial, l'Evêque de ce Diocèse, à qui elle demandera de nommer un prêtre Visitateur qui le représentera de manière illustre ou qui conseillera la Supérieure Générale et exercera les autres fonctions dont on fait mention dans ces Constitutions.

4. Le Visitateur pourra intervenir :

1° Dans l'admission à la prise de l'habit, aux premiers vœux et à la profession des vœux perpétuels.

2° Dans l'élection ou la destitution de la Supérieure Générale.

3° Dans l'admission de nouvelles fondations ou la suppression de celles déjà existantes.

4° A chaque fois que la Supérieure générale jugera nécessaire sa protection pour surmonter n'importe quel obstacle ou difficulté qu'elle rencontre.

3. S'il arrive une fois que la Supérieure Générale s'obstine à agir dans quelque affaire importante contrairement à l'avis de la majorité du Conseil, les Conseillères pourront recourir au Visitateur, qui écoutera les raisons de l'une et de l'autre partie et résoudra le problème, devant toutes respecter sa décision avec humilité.

5. La durée du mandat du Visitateur sera déterminée par l'Evêque.

Constitution XVIII

Les Conseillères

1. Les Conseillères seront quatre et devront résider dans la Maison Mère, assumant respectivement chacun des postes suivants : Assistante-Admonitrice, Supérieure locale de la Maison Mère, Procuratrice Générale et Secrétaire Générale.

2. Elles seront nommées par le Chapitre général pour six ans et pour pouvoir l'être, elles devront avoir trente ans et avoir fait la profession perpétuelle. Le Chapitre choisira lui-même l'assistante, et les autres fonctions mentionnées dans le paragraphe précédent les répartira la Supérieure Générale entre les Conseillères choisies. Si une des Conseillères venait à mourir, la Supérieure Générale après avoir entendu l'avis des autres conseillères, nommera une remplaçante qui occupera le poste vacant jusqu'à la tenue du prochain Chapitre Général.

3. Les principaux devoirs des Conseillères sont :

1° Conserver rigoureusement le secret sur les sujets traités au Conseil.

2° S'informer avec exactitude sur la vérité des faits, exposer librement, avec simplicité et sans craindre de blesser les sensibilités humaines leur point de vue sur les sujets traités et qui seront proposés uniquement par la Supérieure Générale.

3° Respecter avec une soumission totale les décisions prises par le Conseil, bien qu'ils soient contraires à leur point de vue, sans manifester même la plus petite contrariété.

4° Etudier en profondeur les Constitutions et l'esprit de la Congrégation pour y conformer leur vie et prendre des décisions fructueuses.

5° Pratiquer une véritable affection filiale à la Supérieure à laquelle elles doivent s'identifier au niveau de l'esprit et du cœur, et la prévenir particulièrement mais sans importance de ce qui est digne d'être corrigé dans la Communauté ou dans l'Institut.

4. Les Conseillères auront la préséance sur toutes les autres religieuses, exceptées les Supérieures locales dans les communautés que celles-ci président, à moins que la Conseillère se trouve dans la Maison en tant que Visitatrice par délégation de la Supérieure Générale. L'ordre de préséance entre elles sera le même que celui indiqué dans l'énumération faite au paragraphe 1 de cette Constitution.

5. On procédera tous les trois ans à l'élection de la moitié du Conseil, les Conseillères finissant leur mandat pouvant être réélues.

Constitution XIX

De l'Assistante- Admonitrice

1. L'Assistante-admonitrice est la Vice-Supérieure Générale, qui doit suppléer la Supérieure durant ses absences à la Maison Mère et durant ses maladies, et la remplacer en cas de décès jusqu'à ce qu'on procède à l'élection d'une nouvelle Supérieure. Elle doit en plus, avec un esprit de charité et de zèle, faire à la Supérieure les observations et les avertissements qu'elle juge intéressants pour le bien de la Congrégation ou pour sa propre perfection.

2. En vue des devoirs qu'elle devra accomplir, on fera en sorte que l'Assistante-admonitrice soit une des religieuses les plus exemplaires, d'un esprit solide, très prudente et discrète, capable de gérer les affaires et disposant des autres qualités nécessaires pour traiter avec les personnes de la Congrégation et de l'extérieur.

3. Comme on l'a déjà dit, cette fonction sera exercée par la Conseillère qui aura été élue à cet effet par le Chapitre Général pour six ans, temps qui pourra être indéfiniment prolongé par les réélections successives.

Constitution XX

De la Maîtresse des Novices.

1. Au-delà de toute mesure est l'importance de la charge de la Maîtresse des Novices, laquelle doit être exceptionnellement pieuse, d'une vertu solide et

dotée d'une grande prudence, sérieuse sans que l'affabilité ne lui manque, et doit ajouter à un vif zèle la douceur la plus parfaite.

2. Les fonctions que doit remplir la Maîtresse des Novices sont si nombreuses et si difficiles que sa fonction serait incompatible avec tout autre emploi au sein de la Communauté ou de l'Institut afin que rien ne la distraie ou ne fasse obstacle à l'exercice de son ministère et pour qu'elle puisse se consacrer pleinement à former et à tester les novices.

3. Elle sera élue ou réélue tous les six ans par le Chapitre Général et devra être âgée au moins de trente-cinq ans et avoir au moins cinq ans de vœux perpétuels.

4. Elle aura les pleins pouvoirs sur tout ce qui concerne l'éducation et la formation des novices ; mais étant déléguée, elle oeuvre donc au nom de la Supérieure Générale à laquelle elle devra dûment se soumettre et de laquelle elle devra dépendre. Il est de la compétence particulière de la Maîtresse des novices d'instruire et de diriger les novices, de régler leurs pénitences ordinaires, de les sanctionner et de les conseiller dans tous les cas, de leur accorder les dispenses peu importantes, de leur imposer les légères corrections qu'elle juge utiles, de lire les lettres qu'elles écrivent ou qu'elles reçoivent.

5. En tant que religieuse, elle est complètement et absolument soumise à la Supérieure, et elle se montrera plus que toute autre humble, docile, obéissante vis-à-vis de celle-ci. En ce qui concerne sa fonction, elle devra tenir au courant la Supérieure Générale de l'état du noviciat, c'est-à-dire de la ferveur et de la régularité des activités et des dispositions particulières de chaque novice.

6. La Maîtresse dormira dans le noviciat, gèrera les loisirs des novices, elle veillera à ce que celles-ci n'aient pas de relation avec les maîtresses, assistera autant de fois que possible aux visites qu'elles reçoivent et se renseignera toujours sur qui leur a rendu visite et comment elles se sont comportées durant la visite. Elle fera surtout une étude particulière sur le caractère, la nature, le génie et le tempérament de chacune pour diriger au mieux leur éducation en ajustant ses procédés aux besoins de chaque novice pour qu'ils soient davantage efficaces.

Constitution XXI

De la Procuratrice Générale

1. Une des Consoillères sera à la fois Procuratrice Générale et chargée spécialement d'aider la Supérieure dans l'administration des biens de la Congrégation.

2. Elle tiendra deux livres, l'un intitulé du «Capital» et l'autre de la «Caisse». Dans le livre du «Capital» figurera:

1° Les biens fonciers et immobiliers que possède ou acquiert la Congrégation, déjà en propriété ou seulement en usufruit.

2° Les titres de la Dette, des actions ou d'autres valeurs, et en général, les impositions des capitaux à intérêt ou à redevance selon les dispositions de la législation.

3° Les crédits que la congrégation acquiert, provenant des aumônes, des legs ou des achats.

Dans ces registres, on laissera une grande marge dans laquelle on annotera tous les changements, diminutions, annulations, etc., des titres, des actions, des crédits, et de tout ce qui est mentionné ci-dessus.

3. Elle prendra soin de rassembler et de veiller sur les Actes, les titres, les estampes et tous les documents qui se réfèrent au capital, aux droits et aux actions de la Congrégation, tout comme ceux qui correspondent aux biens de toute sorte sur lesquels les Sœurs en particulier ont le plein pouvoir et qui seront enregistrés à part.

4. Le livre de « Caisse » se compose de deux sections, l'une « Entrée » et l'autre « Sortie ». Dans la première, on notera :

1° Les revenus du capital, selon ce qu'il va rapporter.

2° Les renseignements sur les Sœurs qui professent, les dons en espèce que, celles-ci, leurs parents ou toute personne étrangère, font à la Congrégation ou dont celles-ci héritent.

3° Les surplus ou le pourcentage avec lequel chaque maison doit contribuer au fonctionnement du noviciat et aux dépenses générales de la Congrégation.

On notera dans la section « Sorties » :

1° Les sommes envoyées par la Supérieure dans les maisons qui n'ont pas les fonds nécessaires pour fonctionner.

2° Celles qui sont données en aide à certaines Sœurs qui se trouvent dans des situations exceptionnelles.

3° Celles qui sont investies dans l'achat de crédits, d'actions ou de valeurs.

4° Celles qui sont allouées au paiement des inscriptions et des titres des Sœurs qui étudient dans les Etablissements officiels.

5° Celles qui sont dépensées pour les voyages de la Supérieure ou de sa déléguée lors de la visite, et en un mot, toutes les sommes qui sont investies dans les dépenses générales ou d'utilité commune.

Constitution XXII

De la Secrétaire Générale

1. Afin de ne pas trop multiplier les charges, une des Conseillères exercera la fonction de Secrétaire Générale, qui sera la main et la mémoire de la Supérieure pour la soulager dans la multitude des détails qu'entraînent le gouvernement et la correspondance.

2. Ses devoirs seront :

1° De tenir la correspondance générale, rédigeant ou écrivant les lettres que la Supérieure générale lui ordonne.

2° De rédiger les Actes des Chapitres Généraux et des réunions que le Conseil doit tenir, qu'elle copiera et qu'elle consignera dans les livres qu'elle doit tenir à part.

3° D'examiner les registres, pendant que la Supérieure visite les Maisons, selon les dispositions prévues dans le paragraphe 4 de la Constitution XVI.

4° Prendre soin des registres du « Personnel » et des « Annales de la Congrégation » dont traite le paragraphe 8 de la même Constitution XVI.

3. Elle est de façon particulière obligée à garder secrets tous les sujets dans lesquels elle interviendra, comme l'indique l'étymologie même du terme Secrétaire, celle qui est chargée de garder le secret. La discrétion doit donc être sa qualité distinctive.

Constitution XXIII

Du Conseil Général

1. Le Conseil général se compose conformément à ce qui a été dit, de quatre Conseillères sous la présidence de la Supérieure Générale, et il se réunira autant de fois que la Supérieure le jugera nécessaire ou désirera avoir l'avis de celui-ci, ne devant point passer de mois entier sans le convoquer.

2. Pendant le Conseil seront résolu par un vote délibératif et à scrutin secret les sujets suivants :

1° L'admission à la prise de l'habit et à la profession et l'expulsion d'une novice ou d'une professe.

2° La nomination ou la destitution d'une Supérieure locale.

3° L'acceptation, le déplacement ou l'abandon d'une Maison.

4° L'achat des biens pour la congrégation ou la vente de ceux qu'elle possède.

5° L'approbation des comptes de l'Econome Générale, approbation à laquelle ne participera pas la personne qui exerce cette fonction, et celle des comptes annuels que rapporte chaque Maison.

6° Une importante construction ou la restauration que l'on doit faire dans une Maison.

7° La permission pour créer un fond d'intentions des messes dans l'une des Maisons.

8° La répartition des rentes de la Congrégation entre les différentes Maisons.

9° En général tous les sujets graves qui ont la même teneur que ceux énumérés.

3. On résoudra, non plus par un vote délibératif mais simplement consultatif les sujets suivants:

- 1° L'admission des candidates à la période de probation.
- 2° La nomination ou la destitution des Economes ou des Vice-Rectrices des Maisons.
- 3° La nécessité d'une visite extraordinaire dans une ou plusieurs Maisons.
- 4° Les autres sujets moins importants que la Supérieure Générale juge opportuns.

4. On rédigera l'acte des points traités au Conseil et des décisions qui s'y prennent, qui devra être signé par la Supérieure et la Secrétaire mais aussi par les Conseillères s'ils sont très importants.

5. Les sujets seront résolus à la majorité des votes, et en cas de ballottage dû à l'absence d'une Conseillère, la Supérieure prendra la décision.

6. Lorsque les sujets qui devront être traités seront de haute importance d'après la Supérieure, celle-ci les fera connaître aux Conseillères 24 heures avant la réunion du Conseil, afin qu'elles aient le temps d'aller prier et de demander à Dieu lumière et sagesse.

Constitution XXIV

Du Chapitre Général

1. Le Chapitre Général se tiendra tous les trois ans au mois d'août à la Maison Mère ou ailleurs s'il en convient. Il sera présidé par l'Evêque du Diocèse, par son délégué ou par le Visitateur de l'Institut.

2. Devront y être convoquées par la Supérieure Générale, les quatre Conseillères, la Maîtresse des Novices, les Supérieures locales de la Congrégation, et celles qui ont rempli ces fonctions durant plus de dix ans.

3. La Supérieure Générale devra communiquer au bureau de l'Evêque du Diocèse les jours où le Chapitre se tiendra, le priant par la même occasion de bien vouloir le présider. Une fois la date approuvée, la convocation se fera par l'envoi d'une circulaire indiquant toutes les prières qui doivent être faites dans toutes les Maisons de l'Institut, afin d'obtenir les bénédictions de Dieu.

4. Les attributions du Chapitre Général sont :

- 1° L'élection de la Supérieure Générale.
- 2° L'élection des Conseillères.
- 3° La désignation de la Conseillère qui devra exercer la fonction de Conseillère-Admonitrice.
- 4° L'élection de la Maîtresse des Novices.

5° La résolution des questions d'intérêt général pour l'Institut qui sont soumises à la délibération du Chapitre, adopter des mesures ou des règles pour prévenir ou remédier au relâchement de l'observance, introduire des améliorations

ou des variations dans l'organisation de l'Institut ou dans la méthode ou système d'enseignement exigées par le temps et les circonstances.

5. Pour faciliter le bon déroulement de ce dernier, chaque membre remettra à la Supérieure Générale sous pli fermé la veille de la réunion du Chapitre une liste minutieuse des abus qui, à son avis, doivent être réformés et des améliorations qu'elles jugent utiles de faire. La Supérieure Générale choisira sur ces listes les sujets qu'elle jugera pertinents et importants et rédigera la liste de ceux qui doivent être traités et résolus lors du Chapitre.

6. Les décisions prises par le Chapitre seront bien sûr effectives s'il est présidé personnellement par l'Evêque et que celui-ci adhère aux actes dans lesquels sont consignées ces décisions. S'il est présidé par un de ses délégués, elles ne seront effectives qu'après avoir reçu l'approbation épiscopale.

7. Si son Excellence Mgr. L'Evêque, préside personnellement le Chapitre, chose qu'on lui demandera avec insistance, il aura la charge particulière d'exhorter le Chapitre à la stricte l'observance des Constitutions et des règles qui ont été promulguées dans ce Chapitre et dans les Chapitres précédents.

Constitution XXV

Du gouvernement particulier

1. Dans chaque Maison ou Couvent, il y aura les fonctions suivantes : Rectrice, Procuratrice et Secrétaire, Maîtresse Générale du Pensionnat et Maîtresse Générale des classes de pauvres, et les offices suivants : sacristaine, portière, infirmière, cuisinière, dépensière et chargée du réfectoire.

2. La Rectrice avec la Procuratrice et la Secrétaire formeront le conseil conventuel ou local, qui devra se réunir au moins une fois par mois ou quand la Rectrice le jugera nécessaire ou opportun.

Constitution XXVI

Des Supérieures locales

1. La Supérieure locale portera le nom de Mère Rectrice. A la tête de la Communauté, elle doit donner à toutes l'exemple de vertu et de respect de ces Constitutions ; elle doit être bien pénétrée de l'esprit de l'Institut et professer à la Congrégation un amour tendre et profond, elle doit révéler dans tous ses actes douceur, suavité, docilité et prudence et être très exacte et ponctuelle à tous les actes Communautaires.

2. Elle tâchera de gagner la confiance de ses subordonnées par des témoignages sincères de tendre charité, et d'encourager et de développer l'étruite et sainte union qui doit régner entre des personnes consacrées à un même but et animées du même esprit.

3. Les droits et les devoirs de la Rectrice sont :

1° Convoquer et présider son Conseil ; présider le Chapitre sur les fautes et tous les actes communautaires.

2° Surveiller toutes les personnes de la Maison, surtout le pensionnat des élèves et les classes de pauvres, réprimander et imposer les pénitences quand elle le juge utile pour le bien des châtées et pour l'édification de la Communauté ; ouvrir et lire la correspondance de toutes celles qui résident dans la Maison ; donner l'autorisation pour recevoir et rendre des visites ; accorder les dispenses particulières et temporaires qu'elle juge nécessaires et utiles.

3° Informer dans le meilleur esprit la Supérieure Générale, quand celle-ci lui demande des informations sur ses subordonnées pour qu'elle soit sûre des nominations de Procuratrice, de Secrétaire et de Maîtresse générale des classes de pauvres.

4° Repartir chaque année à la rentrée entre les Sœurs Coadjutrices les emplois ou offices de sacristaine, portière, infirmière, dépensière, chargée du réfectoire et cuisinière, donnant à chacune par écrit l'emploi du temps et les dispositions nécessaires pour exercer au mieux ses fonctions.

5° Veiller à ce que la Maison ait une ou deux commissionnaires d'une vertu, d'une discrétion et d'une fidélité reconnues, chargées de tous les achats et commissions à l'extérieur.

6° Tenir toujours informée la Supérieure Générale, dont elle se considérera l'humble subordonnée et déléguée, de tout ce qui se passe dans la Maison.

5. Elle ne pourra pas s'absenter de la Maison ni ne pourra faire des dépenses pour des travaux sans la permission de la Mère Générale sauf dans les cas d'extrême urgence qui ne peuvent pas être retardés.

6. Bien que le Conseil de la Maison n'ait en aucun cas un vote délibératif mais seulement consultatif, la Rectrice s'efforcera cependant, avant d'agir à l'encontre de l'avis unanime de ses deux Conseillères et si le sujet est important, de le faire connaître à la Mère Générale avant de le résoudre. S'il est urgent, elle le résoudra puis l'informera.

7. Les Supérieures locales pratiqueront une vénération particulière et une affection filiale à l'Evêque, et feront appel à lui avec une totale confiance dans toutes les situations où elles auront besoin de lumières, de conseils et d'appui.

Constitution XXVII

Des autres fonctions locales.

1. Les attributions et les devoirs de la Sœur Econome sont :

1° De pourvoir à tout ce qui regarde le temporel de la Maison, en se conformant aux instructions de la Mère Rectrice sur laquelle elle devra toujours

compter pour n'importe quelle dépense en dehors des dépenses ordinaires, aussi petite que soit la somme.

2° De présenter à la Mère Rectrice tous les mois l'état des entrées et des dépenses, lui remettant l'excédent éventuel et recevant le montant raisonnable pour les dépenses du mois prochain.

3° D'exercer la charge d'Admonitrice placée auprès de la Supérieure pour l'avertir de tout ce qu'elle croit devant Dieu appartenir à l'accomplissement de ses devoirs, quand elle remarque un oubli ou une négligence notoire.

4° Remplacer la Supérieure partout où elle ne pourra pas se rendre pour raison de maladie, d'absence ou de mort ; et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle soit nommée.

2. Il revient à la Secrétaire :

1° D'aider la Supérieure dans la correspondance.

2° De rédiger les actes des Conseils qui ont lieu.

3° De tenir en ordre les catalogues du musée, de la bibliothèque, des outils d'enseignement et d'autres nécessités

4° De tenir la liste générale des élèves du pensionnat et de la classe de pauvres, en notant les prix qui leur ont été octroyés et les corrections qui leur ont été imposées.

5° De s'occuper de la bibliothèque et des archives.

3. La sacristaine s'occupera de la propreté et du rangement de la sacristie ou de l'oratoire de la Communauté, faisant un inventaire de tout ce qui s'y trouve. Il reviendra aussi à la charge de la sacristaine de sonner la cloche, non seulement pour convoquer la Communauté aux actes religieux mais aussi pour tous les autres actes.

4. Comme toute la communication entre les personnes vivant dans la Maison et celles de l'extérieur passe par la portière, on devra choisir pour cet emploi une des Sœurs les mieux formées et les plus prudentes. La portière observera très rigoureusement toutes les instructions que la Supérieure lui donnera et aucun avis, ni message, ni lettre ne pourra être transmis sans la prévenir au préalable. Elle évitera de converser devant la porte et elle traitera toute personne avec beaucoup de douceur et d'amabilité, avec modestie, et avec parcimonie des mots.

5. L'infirmière montrera beaucoup de charité dans le soin des Sœurs et des filles qui en ont besoin, tenant très propre l'infirmierie et suivant les instructions du médecin, elle les observera très rigoureusement.

6. La cuisinière doit considérer comme son premier devoir la propreté, l'économie, la suffisance, la bonne conservation et le bon goût des aliments.

Constitution XXVIII

De la correspondance obligatoire.

1. Lorsque la Supérieure générale apprendra le décès d'une Sœur, elle adressera une Circulaire à chaque Maison ou Couvent, dans laquelle elle fera une brève biographie de la personne décédée.

2. Chaque Rectrice ou Supérieure locale rendra compte le dernier jour du mois de l'état de sa Maison respective à la Supérieure Générale, lui exposant séparément sous le nom de « Discipline » l'observation rigoureuse ou non des Constitutions et des mandats (ordres), les dispenses qui ont été accordées, l'esprit général de la Communauté et l'esprit particulier de chaque Sœur, les abus qu'elle a notés et les mesures qu'elle a prises pour y remédier ; et sous l'épigraphe « Administration » la situation économique mise en évidence par le bilan du mois et les conséquences de cette situation sur le mois suivant.

3. L'Econome locale remettra en fin d'année scolaire à l'Econome Générale un extrait des comptes de toute l'année et le bilan final. En plus, en tant qu'Admonitrice, elle rédigera un rapport tous les trois mois à la Supérieure Générale sur l'état de la Communauté et sur les agissements de la Supérieure.

4. Ce qui a déjà été dit précédemment à l'endroit approprié demeure valable et que l'on adressera une lettre officielle à l'Evêque du lieu pour lui demander la permission d'admettre les candidates à la prise de l'habit, aux vœux temporaires et perpétuels.

5. Cette correspondance obligatoire n'interdit aucunement pas celle volontaire, et parfois nécessaire, qui doit exister entre les membres de la Congrégation.

Constitution XXIX

Du principal moyen pour maintenir l'esprit.

1. La Charité est le grand moyen pour développer l'esprit en chacune de nos Sœurs et soutenir l'esprit de la Congrégation. De l'amour, beaucoup d'amour pour notre bon Jésus et pour sa Mère, notre Mère très bénie. De l'amour, beaucoup d'amour entre les Supérieures et les subordonnées, et entre toutes les Sœurs. Qu'elles considèrent que Jésus leur dit ce qu'il dit à ses Apôtres durant la Cène : « Mes petites filles, je vous donne un commandement : Aimez-vous les unes les autres comme je vous ai aimées. Le monde saura en cela que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les unes les autres. » (cf. Jn 13, 34s)

Que la Sœur de *La Pureté* aime aussi profondément son humble Institut. Qu'elle regarde avec grand intérêt tout ce qui contribue à son développement ou à son honneur. Qu'elle considère la Congrégation comme une chère Mère qui l'a accueillie et élevée en son sein, qui l'a nourrie de la communication de son esprit et des moyens de sanctification dont elle dispose pour la conduire jusqu'à Dieu.

Qu'elles aiment les filles, qu'elles aiment tous en Jésus, par Jésus et pour Jésus. Le secret du bonheur présent et la clé du bonheur futur consistent seulement en cela, en l'amour. Que les Sœurs de La Pureté n'oublient pas ces paroles que le Saint Esprit leur a adressées par la bouche de l'Apôtre : « Soyez par dessus tout charitables, c'est le lien de la perfection : et faites triompher dans vos cœurs la paix du Christ à laquelle vous êtes appelées, et soyez-en reconnaissantes. Peu importe ce que vous faites ou ce que vous dites, faites tout au nom de notre Seigneur Jésus Christ remerciant à travers lui Dieu le Père. Tout ce que vous faites, faites-le de tout cœur comme si vous le faisiez pour le Seigneur et non pour les hommes » (cf. Col 3, 15).

IV

Voici, mes Filles très aimées, les Constitutions que vous devez suivre, et par la stricte observance desquelles vous trouverez le plus sûr moyen de vous sanctifier. Notre seul désir est votre perfection et votre sainteté ; c'est de vous voir correspondre chaque jour à la grâce très particulière de la vocation dont Dieu vous a fait faveur ; et d'arriver à ce que dans tous vos actes, vous ayez présent à l'esprit les devoirs que vous avez contractés, les promesses que vous avez faites et les serments avec lesquels vous vous êtes unies à Jésus votre doux et amoureux époux.

Nous vous recommandons encore une fois d'être vigilantes pour que ne soient jamais introduits le relâchement, les mitigations ou les dispenses arbitraires et injustifiées dans ce qu'on vous ordonne. Aussi petite que soit la fissure introduite dans les Constitutions, l'édifice s'écroulera très vite. Pour cela et pour que vous les ayez toujours présent à l'esprit et que vous puissiez vérifier et voir si elles sont strictement appliquées, nous ordonnons que soit lue une constitution chaque midi au réfectoire, et même lorsque l'on dispense de la lecture, on ne dispensera en aucun cas de cette disposition.

Que le Dieu de la sainteté, à l'amour et au service duquel vous vous êtes consacrées, répande sur vous toutes ses bénédictions célestes, afin que, vous ayant élues pour que vous portiez des fruits de manière abondante et permanente, il vous accorde d'être heureuses d'atteindre le but de votre carrière, en confirmant votre vocation et votre option par des bonnes oeuvres.

Ceux-ci sont, Filles très aimées, nos désirs les plus ardents ; et comme preuve du profond amour que nous avons pour vous en Jésus Christ, recevez la bénédiction pastorale que nous vous donnons du plus profond de notre cœur paternel *au nom du Père †, du Fils †, et du Saint Esprit †*.

De notre Palais Episcopal de Palma, le deuxième jour du mois d'août, fête de Notre Dame des Anges, de l'année mille huit cent quatre-vingt douze du Seigneur.

† Jacinto María, Evêque de Majorque.

Sur ordre de Son Excellence, Mgr. l'Evêque,
Ramón Garcés y Aznar, Secrétaire.

CHAPITRE XVIII

DEVELOPPEMENT DE LA CONGREGATION ET APPROBATION PONTIFICALE (1892-1916)

1. *Etat de la Congrégation dans l'acte de l'érection canonique.*

Lorsque, en août 1892, la Congrégation fut érigée canoniquement, les « Sœurs » possédaient déjà trois maisons dans l'Ile de Majorque, appartenant au *Collège Royal de la Pureté* : celle située au centre de Palma, la résidence estive de Valldemosa et celle de Son Serra dans le quartier de La Vileta. Nous avons déjà parlé de la fondation de celle située au centre de Palma dans le chapitre I. Nous parlerons ici brièvement de la fondation des deux autres Maisons.

Valldemosa (Majorque).

Lorsque Mère Alberta assumait la responsabilité du Collège Royal, ce dernier connaissait de nombreux problèmes qui pesaient sur lui. Récupérer la maison estive de Valldemosa n'était pas une moindre affaire. Celle-ci avait été cédée à Margarita Ana Fiol par María Ferrer, le 17 octobre 1861, alors que cette dernière n'était déjà plus en possession de toutes ses facultés¹. La maison fut vendue par Mr. Bernardo Civera à Mme María Ferrer le 12 décembre 1831. En février de l'année suivante, on y annexa une autre maison, rachetée à sa propriétaire Francisca Baúza, veuve de Rafael Torres.² Meublée et réparée avec la générosité et l'aide des voisins, la maison fut inaugurée le 24 août 1837. A partir de cette date, les Sœurs et les élèves du *Collège Royal* s'y rendirent chaque année pour y passer l'été.

Après la mort de María Ferrer (1865) et un bref intérim de Rosa Guasp comme Rectrice, l'Evêque Salvá nomma comme Rectrice du Collège Mme

¹ La cession fut faite sur demande de Mme Margarita Ana. L'acte eut lieu secrètement dans une des dépendances de la maison de la commissionnaire, devant le greffier de Mr. le Notaire public du Règne Mr. Mateo y Carbonell, avec l'assistance des témoins : le menuisier Bartolomé Nicolau et Juan Vicens, selon ce qu'affirme l'auteur des *Notes pour l'Histoire du Collège Royal*. Cet acte invalidait le testament fait par María Ferrer l'an antérieur en faveur du Collège Royal.

² Cf. AHM, Prot. M. 2.336, ff. 130-132. Cf. aussi Prot. *Part Forana*, année 1831, 791, ff. 309, 310 et 311 dans la même Archive. (M. = initial du Notaire. Les numéros correspondent à la numérotation générale de la Salle de protocoles).

Margarita Ana Fiol le 7 juin 1865 ; mais il dut la démettre le 30 novembre de la même année. Cette dernière, indignée, se réfugia dans la maison de Valldemosa et y resta une dizaine d'années (1866-1876), en tant que prétendue propriétaire.

« Aussi bien l'Evêque que le Visitateur et la Rectrice souffraient tous de cette aliénation frauduleuse de la Maison, (...) qui, en toute rigueur de droit, appartenait au Collège ». ¹ On étudia des solutions amiables et pacifiques. Mr. Tomás fit des démarches auprès de Margarita Ana qui invita la Rectrice et les élèves à passer l'été de l'année 1873 à Valldemosa comme c'était l'habitude aux temps de María Ferrer. On demanda l'approbation de l'Evêque, lequel l'accorda et on accepta l'offre. Mère Alberta et María Aloy, avec quelques unes des filles passèrent ainsi l'été là-bas. L'expérience donna un bon résultat, et les vacances à Valldemosa se répétèrent les années suivantes.

L'entreprise eut toutefois ses difficultés. Dans la maison, Margarita Ana se considérait et était la patronne du champ. Elle conseillait et obstruait également par sa volonté : « S'il vous semble que j'agis mal – écrit Mère Alberta à Mr. Tomás – ne tenant pas compte de ce que me conseille Margarita Ana, laissez de côté toute réserve et dites-le-moi avec franchise. » ² Il suffit de parcourir le recueil de lettres de la Mère, pour se rendre compte de la délicatesse et la prudence avec lesquelles elle a dû se comporter pour éviter tout accrochage avec la dame autoritaire. Obstinée et très volontaire, elle se pliait difficilement aux observations de celles qu'elle considérait comme ses hôtes. Lorsque Pilar Covas tomba malade, elle s'opposa à la visite du médecin qui inspirait confiance à la Mère Alberta et imposa celui qu'elle préférait. « Peut être que si vous me conseillez de vous-même, de la faire consulter par les deux, nous pourrions atteindre notre objectif sans la contrarier », écrit Mère Alberta dans la même lettre.

Durant la période pendant laquelle on envisage la transformation du groupe en Communauté religieuse, la position de Margarita Ana est énigmatique. Parfois, elle laisse entrevoir une lueur d'espoir. Mère Alberta s'empresse d'en faire part à Mr. Tomás qui souhaitait que Margarita revienne à Palma : « Hier et aujourd'hui, Mme Margarita s'est montrée ouverte envers moi et j'aborderai face à face avec elle la question pour savoir si elle dit vraiment ce qu'elle pense et ce qu'elle désire ». ³

Deux jours plus tard : « María pourra parler de Margarita Ana, qui continue à être très joyeuse et plaisante, mais sans dire quoique ce soit qui la compromette. Avant hier soir, elle nous a dit qu'elle a demandé à la

¹ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta* 1941, p. 146.

² Lettre n. 2 à Mr. Tomás Rullán. Valldemosa, 9.8.1874, en ACM, leg. 9-A.

³ *Id.*, n. 4, au même destinataire, le 13.8.1874.

Bienheureuse de lui dire ce qu'elle doit faire et que celle-ci ne l'a pas écoutée.¹ Hier, elle m'a dit à moi seule qu'elle avait chargé deux femmes pieuses de confier à Dieu notre affaire et qu'elle était sûre qu'elles accompliraient leur mission. »² Et le 16 du même mois : « María et moi venons d'avoir une longue conversation avec Margarita Ana, et elle semble bien décidée de nous rejoindre. Elle nous a dit cependant qu'elle descendra à Palma un de ces jours (peut être mercredi) avec María pour demander conseil au Frère Trigueros et au Père Llobera, personnes qui méritent sa plus grande confiance. Elle nous a dit de ne rien vous dire à ce sujet donc quand vous verrez cette bonne dame, montrez-vous surpris car je suis persuadée qu'elle serait très mécontente si elle comprenait que nous vous avions averti. Vous saurez s'il convient de faire un pas vers ces messieurs bien que cela me paraît dangereux ; car elle peut se méfier si elle s'imagine qu'on essaie de s'en prendre à sa liberté. »³

Le 3 août 1879, seize années après la célébration de la dernière messe dans l'Oratoire de cette Maison, « eut lieu la première messe (...), célébrée par Mr. le Visitateur de l'établissement et Vicaire Général du Diocèse. Lors de cet acte, les Sœurs ont tâché de faire preuve d'allégresse », en rangeant la Maison « et la Chapelle ou Oratoire avec un plus grand soin ».⁴

Le 17 septembre 1880, initièrent les cours pour les filles du village, et à cette occasion, trois sœurs s'installèrent à Valldemosa. Les sept années de services rendus par celles-ci ne furent pas de motif suffisant pour ramener au Collège Mme Margarita Ana et les démarches et les efforts fournis ont été perturbés par l'apparition de certaines dissensions ; le 23 février 1884, les Sœurs furent menacées par un ordre d'expulsion de sa part. Renvoyées de la maison, elles furent logées dans la maison du Maire quelques jours. Elles furent ensuite loger dans la cellule du Prieur de la Chartreuse, propriété de Mr. Tomás Sastre? Elles occupèrent ensuite dans la même rue que le Collège une maison située à l'angle, appelée *Ca'n Brunet*. Plus tard, elles en louèrent une autre dans la rue de la Rosa, qu'elles appelèrent *Ca'n Coll*, aujourd'hui résidence des Religieuses Franciscaines Filles de la Miséricorde. Mme Margarita, s'était retranchée dans sa maison, les religieuses avaient dû laisser là-bas leurs effets et ceux des filles. Cette scène, qui eut lieu lors de cette nuit mémorable, figure dans les Archives épiscopales de Majorque (*infra*, 1).

La Sœur Francisca M^a Bibiloni mentionne quelques détails intéressants. Après avoir décrit le portrait du prêtre Juan Torres, figure célèbre à cette époque à Valldemosa, elle ajoute : « La nuit durant laquelle Mme

¹ Il s'agit de Sainte Catalina Thomás; pour d'autres références, cf. *Lettres* de Mère Alberta, Appendice I, pp. 298*-301*.

² *Lettre* n. 5, du 15.8.1874.

³ *Id.*, n. 6, du 16.8.1874.

⁴ CCM, 3.8.1879.

Margarita Ana produisit le scandale en mettant dehors nos religieuses, Mr. Juan était là, vêtu comme un laïc, et soutenant Mme Margarita. Les Sœurs appelèrent mon grand-père, Mr. Miguel Sanz. Mon grand-père trouvait toujours pour elles des solutions aux difficultés et nécessités dans lesquelles elles se trouvaient. Ce jour-là, mon père, Gabriel Bibiloni, qui vivait à Santa María et qui était Maire de ce village, s'était rendu à Valldemosa avec ma mère. Mon grand-père demanda à mon père de l'accompagner. Ils trouvèrent beaucoup de personnes dans la Maison y compris le Maire de Valldemosa. Le désordre régnait partout et Mr. Juan était l'un des principaux acteurs qui soutenait Mme Margarita contre les Religieuses. Il était impossible de le calmer (...). Lorsque mon grand-père et mon père rentrèrent à la maison, celui-ci dit : si j'avais été le Maire de Valldemosa, cette nuit Mr. Juan aurait dormi en prison ; je sais que les lois m'interdisent d'emprisonner un ecclésiastique ; mais comme il était habillé en laïc et qu'il produisait un scandale, j'étais dans mon droit. »¹

Le jour suivant, la Mère cherchera conseil auprès de Mr. Tomás (*infra*, 2). Probablement conseillée par lui, la Mère présenta le 26 février une requête au Juge de Valldemosa, demandant qu'il autorise la personne qu'il estime appropriée pour aller prendre les effets des filles restés dans les chambres fermées (*infra*, 3).

La vieille dame restait irréductible. Mère Alberta se déplaça à Valldemosa au mois de mars et lui prodigua des attentions : « Mon respectable Père –écrit-elle à Mr. Tomás le 14 mars de cette année là– : il me sera difficile de vous raconter tous les événements de la journée de manière à vous en donner une idée juste. Il y a eu de tout : de grosses crises de colère de la part de Mme Margarita, des pleurs et des gémissements et des petits instants de grande avenance et douceur, mais en écoutant les protestations, elle était hors de soi et s'est presque évanouie. Il a fallu lui faire du thé, l'assister, la consoler, ce que la Sœur Bernat a merveilleusement fait. Je ne la croyais pas capable de mentir ; mais à présent j'ai la preuve qu'elle sait le faire, car elle nous a refusé des choses qu'elle ne peut ignorer qu'elles nous appartiennent comme les lits des Sœurs Fornés et Frau ; je parle de ceux qu'elles avaient avant d'avoir ceux en fer, l'un d'entre eux n'étant là que depuis deux ans.

« Dès qu'elle m'a vue, ou que je l'ai salué, elle m'a baisé la main et lorsque je voulais m'en aller après un tel vacarme, elle m'a retenue en me tirant par l'habit et en me faisant asseoir à ses côtés un instant. Demain, je pense demander à la Sœur Bernat d'aller voir comment elle va et lui donner quelques *douros* pour qu'elle fasse nettoyer la maison, car à force de cancaner et de vider les provisions, celle-ci est devenue très sale.

¹ Relation écrite par Sœur Francisca M^e Bibiloni Sans, en ACM, dossier 55-II.

« Tous croyaient que Mr. Juan ne lui ferait pas manquer sa compagnie, mais il ne s'est pas montré là-bas et elle est toujours restée toute seule. »

« Moi, malgré tout ça, j'ai encore plus de motivations qu'auparavant pour voir la bonne dame, et ce, grâce à la présomption que j'ai d'être habile, car même si elle a été incapable, inopportune et même menteuse comme je l'ai dit précédemment, je ne l'ai jamais vue aussi inaccessible qu'elle m'est apparue. »¹

Fidèle à sa promesse, Mère Alberta envoya la Sœur Bernat, lui donna deux *douros* et la pria de chercher quelques femmes pour nettoyer la maison. « Non seulement elle les a acceptés – écrit Mère Alberta – mais aussi elle accepta une bagatelle qu'elle lui avait apportée, et sur le point de partir, elle pleurait, la retenait par les vêtements et lui disait qu'elle ne voulait pas qu'elle s'en aille. Elle lui a demandé si elle reviendrait le lendemain, en indiquant l'heure de l'Office comme étant la plus convenable car elle ne pensait pas aller au sermon. Je pense lui envoyer demain une livre de chocolat lorsque la Sœur Bernat ira lui rendre visite. »

Elle explique ensuite le projet de changer pendant quelques semaines la Sœur Bernat par la Sœur Bujosa « puisqu'il me semble que Mme Margarita accepte tout ce qui vient de sa part. » Malgré la contrariété que cela suppose pour cette petite communauté affligée, la Sœur « se résigne parce qu'elle me conseille seulement en vue de notre convenance commune. »²

Le 14 juillet, Mme Margarita demeurait encore retranchée dans la maison. Les Sœurs lui rendaient visite, et malgré tout, elle se faisait attendre longtemps : « Bien qu'elle ait répondu immédiatement, elle a tellement tardé pour venir ouvrir que, lassée d'attendre, je suis rentrée en chargeant Sœur Bernat de la saluer et de lui dire que je viendrai plus tard. Nous avons sorti sans inconvénient tout ce que nous voulions, en laissant quatre lits et tout ce qui est dans l'Oratoire, car, en laissant l'autel, il me semblait être mieux de tout laisser. (...) Elle a dit à la Sœur Bernat qu'elle souhaitait me dire deux mots ; mais elle est partie à Palma et je ne pourrai la voir qu'à son retour ».³

L'affaire ne se résolvait pas et Mr. Tomás conseilla Mère Alberta d'interposer sa demande en procédure déclarative contre Mme Margarita Ana Fiol auprès du juge de première instance, en demandant que la maison de Valldemosa soit déclarée propriété du *Collège Royal*, ce qu'elle fit le 21 janvier 1885. « Le litige fut résolu par un arrangement. Le 28 mars 1887, fut établi un acte de transaction devant le Notaire Mr. Miguel Font, acte d'après lequel Margarita Ana Fiol reconnaissait que la propriété, objet du litige, appartenait au *Collège Royal de la Pureté* et elle la remit à Mme Cayetana

¹ Lettre n. 11 à M. Tomás Rullán, le 14.3.1884. En ACM, dossier 9-A.

² Lettre n. 12, ibidem., du 15.3.1884.

³ Lettre n. 13, à M. Monserrat Juan, du 14.7.1884.

Alberta Giménez en qualité de Rectrice de ce Collège. L'usufruit de la maison demeurait réservé à Mme Margarita Ana, et on lui accordait le droit d'être nourrie et servie par le Collège, ou si elle préférait, de percevoir une pension de 37,50 *pesetas*. Elle recevait en plus 666,66 *pesetas* destinés à l'œuvre pieuse de María Ferrer, et une autre somme de 200 livres dont elle pouvait disposer librement. »¹

Les cours à Valldemosa durèrent jusqu'en 1953, année durant laquelle ils durent être clôturés, la maison étant redevenue comme à ses débuts, une maison estive et utilisée aussi pour les Exercices Spirituels et les Rencontres des Sœurs et des filles.²

Voilà comment Mère Alberta décrit une des journées de congé passé à Valldemosa : « La journée s'est bien passée. Un peu de tout et beaucoup de bonnes choses. Tonnerres, grêle et pluies abondantes ; mais cela s'est produit durant les deux messes célébrées que nous avons écoutées ; puis, un magnifique soleil et une température très sereine. En sortant de l'office, nous fîmes une bonne promenade, une autre l'après-midi, et à partir de 6 heures une autre encore aux Matines solennelles, aux très solennelles Laudes et *Trisagio*. Nous venons d'arriver, et j'écris ces quelques lignes pendant que l'on prépare le dîner ».³

Son Serra.

María Aloy tomba malade (1875). Afin d'éviter la contagion et pour que la malade puisse respirer un air plus salubre, Mr. Tomás Rullán acquit une maison dans le faubourg de La Vileta, entourée d'un jardin, sur deux étages et avec terrasse. On peut voir librement le champ du côté arrière et jouir à partir des fenêtres du merveilleux spectacle qu'offre la toute proche cordillère majorquine.

¹ SANCHO Y NEBOT, La Madre Alberta, Palma 1941, p. 157. Le 2 avril 1887 relève la CCM: "Etant décédée Mme Margarita, les Sœurs sont allées s'installer dans le Collège".

² En séance du 1.12.1928 on parle de la convenance de fermer l'Ecole car les inscriptions étaient très réduites et il était devenu difficile de trouver un prêtre pour l'assistance spirituelle des Sœurs. En session du Conseil du 19.8.1946 la Mère Générale communiquait que María Luisa Oliver de Pujo proposait de nous vendre une maison très proche de la nôtre, avec laquelle on pouvait établir une communication. Le 19.2.1948 on y donnait la première session des Exercices pour demoiselles. En mars de cette même année on étudiait la convenance de construire quelques chambres pour les filles qui feraient les Exercices, car dans le cas où elles seraient nombreuses la nouvelle maison ne serait plus suffisante.

³ Lettre n. 38 à M. Monserrat Juan, Valldemosa, 24.5.1896.

Mère Alberta connaissait depuis longtemps ce lieu. Avec son mari, Francisco Civera, ils passaient souvent l'été non loin de la maison que la Congrégation possède aujourd'hui.¹

Mr. Tomás mourut sans avoir concrétisé l'acte de cession, les exécuteurs testamentaires décidèrent que la Congrégation broderait douze chasubles en échange de la propriété. Ceci eut lieu en 1893.

A la mort de la jeune Vice-Rectrice, la maison de Son Serra devint une maison de vacance. Là-bas, les Sœurs et les élèves allaient passer les jours de congé, et passaient fréquemment les vacances de Noël et de Pâques et même celles d'été. C'est pourquoi, elles y érigèrent en 1891 (le 10 août) un Oratoire semi-public. Mr. Enrique bénit le local et y célébra la première messe. La maison s'agrandit avec de nouvelles acquisitions : en 1915, on achetait un lopin de terrain contigu à la maison. En juillet 1921, on décidait d'acheter une autre maison proche de celles déjà acquises.² En 1920, lorsque le noviciat de la Congrégation fut déplacé à Son Serra, on y ouvrit une classe pour les élèves externes du quartier, et on y installa une Communauté stable. Mère Alberta avait envisagé depuis très longtemps le transfert du noviciat là-bas ;³ ce n'est qu'en ce moment qu'il fut possible de le réaliser. Avant de mourir, elle put visiter plusieurs fois la nouvelle pépinière des vocations. Mais à cause de ses malaises, elle n'assista pas à la bénédiction de la nouvelle chapelle (1922) par Mgr. Enrique à l'époque Archevêque de Valence, et déjà préconisé Cardinal de Tolède.

Une fois le noviciat établi à Son Serra, une série de travaux furent nécessaires, et ils culminèrent dans la construction d'une Chapelle achevée en 1960. Quelques années plus tard, le 4.10.1970, le Noviciat étant déplacé à Madrid, la Maison continua à être utilisée pour les Exercices des élèves des Collèges de l'Île –chose qui se faisait déjà à l'étage aménagé à cet effet–. C'est actuellement le siège de la Faculté Universitaire de Pédagogie « Mère Alberta », reconnue par l'Etat depuis 1973.

¹ Les époux Civera possédaient "une portion de terre de cinq ares, avec une maison rustique et urbaine située au Rafal Son Serra de cette ville dans le quartier de la Vileta limitée au Nord par la parcelle de Mr. Bartolomé Sansaloni, à l'Est par celle de Mr. Guillermo Miró y Ferragut, au Sud par le chemin des fondateurs et à l'Ouest par la parcelle de Mme Catalina Ramis. Elle est louée par Mr. Manuel Ferrandell de Maroto et donne en même temps le 8 septembre de chaque année trois escudos cent quatre-vingt six millésimes de réserve en restant estimée à 1500 escudos. Elle fut achetée par Mr. Francisco Civera y Llaneras à Mr. Gaspar Vidal y Vidal par l'acte du 17 mai 1866 devant Mr. Miguel Pons Barrutía, (...)." Elle fut vendue aux enchères "sur demande de Mme Cayetana Alberta Giménez y Adrover, veuve, en tant que tutrice de son fils Alberto Civera Giménez", ayant signalé la clôture de l'affaire le 15 juin 1870. Ainsi rapporte le *El Diario de Palma* du 25.5.1870; p. 2^a.

² Successivement furent acquises : mai 1926 un morceau de terrain; en 1938 une maison et une portion de terre en plus qui fait coin avec les rues de Zaragoza et La Higuera, et en juin 1965 on acheta un terrain contigu à la maison du Noviciat.

³ Lettre n. 355 à M. Janer, Palma, 8.6.1915.

2. *En quête d'expansion.*

La sève était bien vivante au sein de la Congrégation naissante. « Déjà avant 1892 –Matheu Mulet nous informe que–, Mr. Enrique Reig, qui était le nouvel ami de *La Pureté*, allait à la recherche de nouvelles fondations, désireux de les offrir à la Congrégation. « Il avait écrit à quelques amis de Valence à ce sujet en leur demandant des détails pour savoir s'il pouvait fonder là bas un Collège. »

« Il est même allé jusqu'à s'adresser, au début de cette année-là, à Mr. le Proviseur de Puerto Rico en lui disant : « Il arrive très souvent que les familles qui résident dans cette île là envoient leurs filles chez nous pour qu'elles soient éduquées au très renommé Collège de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* fondé au début du siècle dans cette capitale. Cela m'a conduit à me demander si elles fuient l'île ou s'il y manque de bons établissements pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles. J'aimerais que vous acceptiez de bien vouloir me donner toutes les nouvelles sur ce sujet. »¹ Nous ignorons qu'elle fut la réponse.

Manacor.

3. *De Nouvelles fondations.*

Ce fut la première véritable fondation initiée et portée à terme par Mère Alberta. Quelques semaines avant que ne soit érigée canoniquement la Congrégation, le 02 août (1892), Mère Alberta se rendit à Manacor avec les religieuses qui devaient faire partie de la Communauté. La fondation était projetée depuis des mois auparavant. En nous basant sur des notes inédites existant dans les Archives de la Maison Mère, nous pouvons retracer les étapes de celle-ci.

Le 18 février, dans une requête adressée à l'Evêque par l'intermédiaire du Visitateur, le chanoine Guillermo Puig, on demandait l'autorisation pour fonder une Maison-Collège et la concession de la nouvelle église édifiée dans le quartier de Fartáritx en faveur des Sœurs de *La Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*.

Le 18 mars, la Mère se rendait à Manacor avec la Vice-Rectrice et la Mère María Arrom afin d'acquérir un vaste terrain pour « édifier en grand, même si elle n'avait pas encore d'argent. » Elle demandait de l'aide aux Saints et ajoutait, pleine de confiance : « Sainte Rita, avocate des causes désespérées fera l'impossible, et vous (les Sœurs) ne laissez pas en paix Saint Joseph et la Bienheureuse. »² Le 11 avril on signait l'acte d'achat d'une maison avec une

¹ Matheu MULET, *La Madre Alberta*, pp. 144-145.

² Lettre n. 26 aux Sœurs de Valldemosa, 21.3.1892, en ACM, dossier 9-A.

cour, afin d'agrandir le terrain cédé par l'Evêque pour la Maison-Collège. Elle appartenait à Francisca Giménez et elles l'achetèrent à 1.166,65 *pesetas*, plus 62 *pesetas* pour les frais des actes et de cession.

Le 1^{er} mai, arrivait au *Collège Royal* le document épiscopal concédant la cession sollicitée de l'église en question et des terrains adjacents. Le même jour, on achetait à Jaime Sansó une autre partie de la cour pour 833,35 *pesetas* ; une autre à Gabriel Vey pour 966,65 *pesetas*, et une troisième cour à Francisca Pascual pour 1.000 *pesetas*, le tout advenant par le biais des actes du Notaire Juan Riera, dont les droits s'élevèrent cette fois à la somme de 142,35 *pesetas*. Toutes ces parcelles se trouvaient enclavées entre les rues de S. Jerónimo et celle de la Cruz. On acquit encore une autre parcelle de terrain à Jaime Llodrà selon l'acte du 7 juin, pour 400 *pesetas*.

Le retable de l'autel fut transporté de Palma à Manacor, le transport ayant coûté 33,15 *pesetas*. Le mobilier préparé, à en juger par la même note, dut être conforme aux exigences de la sainte pauvreté, car il figure dans celle-ci que l'on paya 128,75 *pesetas* «pour le transport de trois lits, une table, des chaises et d'autres objets».

Arrivées à Manacor le 26 août 1892, alors que l'on procédait à la construction du nouveau Collège, les Sœurs louèrent un bâtiment dans la rue de Oleza (en face du couvent de S. Vicente de Paul) ; et pour les cours, un autre dans la rue de Cos, n.6.¹

M. Enrique Reig prit à sa charge l'élaboration des plans et la direction ou surveillance de la nouvelle construction. Il faisait la navette entre son bureau et le contrôle du chantier des travaux. Le Collège fut construit selon les dernières exigences de la pédagogie, inauguré au début d'octobre 1893 et béni par le Proviseur. Les élèves du Collège de Palma assistèrent également à l'acte d'inauguration.² Dès lors, les religieuses prirent en charge l'église du Sacré Cœur contiguë à l'édifice. Mr. Enrique bénit solennellement les locaux.

A partir de 1894, une école dominicale fonctionnait dans les locaux du Collège et à partir d'octobre 1896 une école gratuite, avec des plans approuvés par la Mairie. Mgr. l'Evêque, qui n'avait pas pu assister à l'inauguration du Collège, bénit les salles des cours. Mère Alberta en faisait part au Maire de Manacor le 1^{er} octobre (*infra*, 4).

Le Collège de Manacor est l'un de ceux qui ont donné le plus de vocations à la Congrégation. Mère Alberta avait gâté cette fondation. On conserve une photocopie d'une lettre de Mère Alberta à Mr. Pedro de Alcantara Peña –bien connu dans l'Ile comme homme de lettres et pour avoir

¹ Elles partirent la-bàs –signale la Chronique de la maison Mère du 28 août : La Révérende. M. Supérieure Générale, la M. Assistante, Mère Margarita Reus et les Sœurs Palau et Munar; ces trois dernières y restèrent pour commencer les cours".

² Cf. CCM, 1^o octobre 1893, en AGCP.

élaboré les plans de la façade du Conseil Général des Baléares, aujourd'hui « Conseil des Iles »-, dans laquelle, après l'avoir remercié pour sa poésie, elle exprime son désir de lui montrer un dessin qui lui avait été remis par le sculpteur de Manacor.¹ La Mère avait l'habitude de présider les examens annuels de fin d'année, elle préparait et visitait également l'Exposition des Travaux : « Je suis allée voir le monument de Manacor jeudi après-midi et je suis revenue le vendredi matin. C'était vraiment magnifique. Les gradins étaient couverts de 16 grands anges de taille réelle, et cela produisait un effet fantastique, merveilleux ».

« Dimanche prochain, il y aura la remise des prix à Manacor et l'Exposition des Travaux. Je pense y aller jeudi pour faire la catéchèse et la composer à mon goût ».² « Je suis revenue hier de Manacor – écrit-elle le 8 avril 1902 ».

« Dimanche a eu lieu la remise des prix et l'ouverture de l'exposition dont je suis très contente, et il en est de même pour la Mère Assistante et les Sœurs. Nous étions huit d'ici (...) ».³

Agullent. (Valence).

Au début de l'année 1899, Agullent, patrie d'origine du Visitateur de la Congrégation, Dr Enrique Reig y Casanova sollicite la fondation d'une Maison de *La Pureté*. La proposition fut faite par Mr. Lucio González qui offrait une maison de sa fille María. Les craintes et les préoccupations s'alternaient avec les projets et les espérances. María était prête à céder la maison aux religieuses se réservant une petite portion de celle-ci, à condition que les deux maisons communiquent de l'intérieur. Mère Alberta et son Conseil – selon l'Acte du 28 juin – refusèrent qu'il y ait toute communication et décidèrent de ne pas accepter la donation si María maintenait sa position.⁴

La Mère embarquait le 12 juillet pour inspecter le terrain et essayer de comprendre quelle était la volonté de Dieu. Sa fidèle collaboratrice Mère Monserrat Juan, Assistante Générale, l'accompagnait.⁵

¹ Cf. *Lettre* n. 29, à Pedro de Alcántara Peña, Palma 20.6.1892, en BB de *la Real* (Palma). Le poème, sans doute est celui que composa M. Pedro à l'occasion de l'acte de bénédiction et inauguration de l'Eglise. Probablement le dessin serait du sculpteur Miguel Vadell, qui réalisa des différents travaux de l'Eglise.

² *Lettre* n. 133 à M. Janer, Palma, 1.4.1902. Voir aussi les lettres 281, 316, 326, 359 et d'autres.

³ *Lettre* n. 134 à M. Janer, depuis Palma, le 8.4.1902.

⁴ Cf. Actes du Conseil Général, en AGCP. Depuis le 2 juin 1899, selon la CCM, on avait commencé les prières "pour obtenir de Dieu la bénédiction de la projetée fondation d'Agullent (Valence) et pour d'autres affaires de la Congrégation. On prie le matin, un notre Père et les litanies de la Vierge, tout à cette fin".

⁵ Cf. CCM, 12.7.1899, en AGCP.

Mr. Enrique, qui avait préparé avec beaucoup de soins la fondation dans ce village, attendait les Mères à Valence et les accompagna à Agullent.¹ A leur arrivée dans le village, elles rencontrèrent de telles difficultés que la Mère finit par avoir des préoccupations au sujet de cette fondation. Mr. Lucio et sa fille, ayant changé d'avis, feignaient d'ignorer les promesses et les propositions avancées. « Maria, qui était tout à fait disposée – écrit Mère Alberta à M. Siquier – a changé d'avis aujourd'hui et pose des objections et fait obstacle à tout. Mr. Enrique est furieux. Je ne sais pas comment va se terminer l'affaire. Demandez à Dieu de nous montrer ce qui convient à sa gloire car c'est à cela que nous soumettons tout ».² Elle demandait qu'on puisse lui envoyer les lettres de Mr. Lucio, et elle ajoutait : « Mr. Enrique veut que ces Messieurs voient ce qu'ils ont écrit eux-même. »

Maria restait inconstante. Elle promettait aussi vite qu'elle niait ce qu'elle avait proposé pour ensuite réitérer ses propositions et ses offres qu'elle ignorait peu après : « A notre arrivée – écrit la Mère le 18 juillet – selon Mr. Enrique, tout était résolu de façon satisfaisante avec Maria; mais lorsque je vous écrivais ma dernière lettre, les choses avaient bien changé car les exigences et les conditions étaient inadmissibles ; ensuite elle nous chercha, nous sollicita, et hier nous avons réglé tout cela tel qu'elle avait proposé, de manière très satisfaisante et nous nous sommes quittés ainsi. Mais au bout de deux heures, dans un message elle demandait un rendez-vous à Mr. Enrique à huit heures ce matin pour annuler tout ce qui avait été conclu ; nous avons interrompu complètement toutes les négociations. Cela ne veut pas dire que nous renonçons à la fondation ; non. On nous fait des propositions importantes, surtout le Maire, le curé et bien d'autres, qui nous offrent leur soutien et une aide matérielle que je ne peux refuser en conscience. »³

La Mère et la Mère Assistante retournèrent à Palma le 30 juillet, convaincues que Dieu voulait la fondation. Très tôt, la permission ayant été obtenue de la part de l'Archevêque de Valence, on commença dans une maison louée par Mr. Enrique. Le 16 août, la Mère Monserrat et les Sœurs Aurelia Billon et Isabel Bernat partirent pour Valence, et le 30 du même mois, ce fut le tour des Sœurs Margarita Miralles, Micaela Martí et Margarita Munar. La Supérieure de la nouvelle maison était M. Janer. L'inauguration coïncida avec les fêtes du Miracle le 5 septembre. Dans la Maison Mère il y eut des prières spéciales et « deux cierges furent allumés toute la journée devant l'image de la Vierge Très Pure ».⁴

¹ Cf. CCM correspondant au 14.7.1899.

² Lettre n. 55 à M. Leonor Siquier Singala, Agullent, 14.7.1899.

³ Lettre n. 56, à *Idem*, Agullent, 18.7.1899.

⁴ Cf. CCM, 5.9.1899, en AGCP.

Ainsi relate la *Chronique de la Maison Mère* : Mère Alberta assista à l'installation. Mr. Enrique bénit les locaux et la chapelle (*infra*, 5).

Les vicissitudes de la fondation furent nombreuses. Lors de la fondation du Collège de Onteniente, en 1901, on essaya de supprimer la Maison de Agullent : « Mr. Enrique pense qu'il faut supprimer cette fondation. Ou, qu'il faut la conserver comme maison de vacance. Moi, je ne veux ni l'un ni l'autre. Etant donné que la maison est louée jusqu'à l'été et que le village accorde tant d'intérêt à ce qu'on la conserve, j'aimerais que l'externat continue (...). Puisque le village se porte bien, nous tâcherons de leur faire plaisir et qu'ils voient que nous ne partirons pas tant que la chose ne sera pas impossible. « Nous verrons comment évolueront les choses jusqu'à cet été ». Et plus tard : « Je crois que nous convaincrions Mr. Enrique et nous essayerons de faire fonctionner notre projet d'externat ici, tel que la Mère Assistante et moi le désirons. Le peuple le mérite. »¹

Il semble que Mr. Enrique se montra irréductible. Le 16 octobre, la Mère écrivait : « J'ai eu des nouvelles et un télégramme de M. Enrique confirmant sa détermination à supprimer la Maison. Dieu le veut-il ? Je m'y résous ; allons-y ! Mr. Enrique le veut et il voit mieux que nous mais j'éprouve de la résistance même à le dire ».²

Sans doute, les causes qui poussaient le Visitateur à supprimer une maison dont il avait patronné l'établissement devaient être graves. Aux dires de la Mère –d'après ce qu'elle dit dans une lettre à M. Janer du 15 septembre antérieur– la maison « marche pour l'instant, et, avec l'aide de Dieu, elle pourra continuer à marcher ensuite ». Ils craignaient peut être que la proximité de la nouvelle fondation nuise à la vie de celle déjà existante.

On essaya de supprimer la Maison plus d'une fois : « Les circonstances l'imposaient –écrit Sancho y Nebot–. Les supplications et les raisons du curé du village en faveur de la conservation de cette Maison-Collège avaient beau être nombreuses, il n'y avait pas moyen de convaincre Mère Alberta. Mr. le Curé finit par lui écrire en lui disant : « Je vous supplie de ne pas avoir des préoccupations matérielles. Dieu est puissant ; si vous aviez su éviter un seul péché véniel à Agullent, ne suffirait-il pas pour ne pas abandonner la Maison ? » Elle répondit : « Vous m'avez convaincue, cette raison m'encourage, contrairement aux autres que l'on m'avait exposé jusqu'alors. »³ Et la Maison continua à subsister.

Le 26 août 1909, Mr. Enrique Reig y Casanova, par un acte public d'achat-vente, céda la maison qui était sa propriété habitée par les sœurs, à la

¹ Lettre n; 84, à M. Janer, Palma, 11.10.1900.

² Lettre n. 86, à la même destinataire, Palma, 16.10.1900.

³ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, pp. 417-418. Cf. À ce propos, *Positio, Summarium*, test. V, ad 57, p. 78.

Congrégation pour 2.200 *pesetas* avec la recommandation que l'on puisse célébrer un office de deuxième classe pour l'âme de son père et un autre pour celle de sa mère lors de l'anniversaire de leur mort et de même pour le repos de son âme après sa mort. Sur conseil du Notaire, l'acte d'achat-vente se fit, bien qu'en réalité la Maison fut cédée généreusement par Mr. Enrique à la Congrégation.

Dans l'acte du 6 août 1913, la Révérende Mère rend compte de l'acquisition d'une nouvelle maison à Agullent cédée par des bienfaiteurs, raison pour laquelle les Sœurs cédèrent à Ramoncita, sœur de Mr. Enrique celle qu'elles possédaient, percevant pour celle-ci 2.000 *pesetas* qui servirent à compléter le paiement de la nouvelle maison.

Le 10 juillet 1955, le Conseil en décida la suppression. Le 1^{er} octobre de la même année la Mère Générale Juana Galmés annonçait avoir obtenu la permission de l'Evêque Auxiliaire de Valence pour fermer la maison de Agullent.

4. Arrivée d'un nouveau Visitateur.

L'année 1901 fut source de peines et de joies. Parmi celles-ci figurent l'ouverture de la Maison de Onteniente (Valence) et l'Approbation Pontificale de la Congrégation. Parmi les peines figure le changement de Visitateur. La Congrégation en avait eu trois. Deux d'entre eux avaient soutenu la Mère corps et âme : « Ils eurent une grande influence puisque Mr. Tomás était le promoteur de toutes les œuvres du Collège, et Mr. Enrique Reig soutenait aussi la Servante de Dieu en tout ce qui concerne le Collège ». ¹

La faible santé de Mr. Guillermo Puig, nommé visitateur à la mort de Mr. Tomás, ne lui permit pas de se consacrer autant à l'œuvre.

Fin 1900, Mr. Enrique quittait Majorque pour se rendre à Tolède. Mère Alberta vécut douloureusement la séparation. Le 19 décembre, Mr. Enrique vint pour la dernière fois au *Collège Royal* et fit ses adieux à la Communauté. « Le même jour (...) on commençait à prier le Seigneur pour le bon déroulement de la nomination du nouveau Visitateur ». ² C'est à cette date précise que devait être inaugurée la nouvelle Maison.

Mère Alberta, accompagnée de Mère Monserrat, se rendit à Valence pour assister à l'inauguration de la Maison de Onteniente. ³ Toutes deux

¹ *Positio, Summarium*, test. V, ad 322, pp. 69-70.

² CCM, 19.12.1900.

³ Nous nous en occuperons un peu plus avant.

revinrent à Palma le 4 janvier 1901.¹ Le jour suivant, on recevait une lettre de l'Evêque communiquant la nomination de Mr. José Ribera y Jaquotot comme successeur de Mr. Enrique. Le rapport fut lu en présence de la Communauté convoquée à cet effet, la Mère ordonna de cesser les prières qui se tenaient en commun pour que le Seigneur illumine Mgr. l'Evêque dans cette nomination.² Le 6 du même mois, Mr. José fit sa première visite au *Collège Royal* et il commençait le 10 l'exercice de la fonction qu'on lui avait confiée.

Le nouveau Visitateur était très méticuleux, et pensant accomplir son devoir, il exigea un bilan détaillé de la situation économique de la Congrégation. La Sœur Ángela Ferrer y fait délicatement allusion : « La Servante de Dieu souffrait parfois de l'attitude de ce Visitateur, et on se pliait malgré tout à ce qu'il exigeait ». ³ « Du temps de la Mère, Mr. José Ribera, prêtre séculier de Majorque fut également Visitateur. Il avait un caractère méticuleux et exigeant car il voulait qu'on le tienne au courant de tout. » ⁴ Néanmoins, « Je n'ai jamais entendu Mère Alberta parler négativement de Mr. José Ribera – affirme la Sœur Francisca Bibiloni dans son témoignage sous serment–. Il la fit beaucoup souffrir ! Elle nous recommandait d'être très attentives à lui et à chaque fois que venait Mr. José, elle lui parlait avec beaucoup d'humilité et de respect ». ⁵ « Mère Alberta ne s'est jamais plainte de lui », affirme une ancienne élève. Et Catalina Ribera atteste : « Je n'ai jamais entendu Mère Alberta dire du mal de mon oncle. Quand il arrivait au Collège, la Mère demandait de fermer promptement les portes parce qu'elle savait que mon oncle était fréquemment enrhumé ». ⁶ « Malgré tout ce qu'il lui a fait subir, Mère Alberta ne disait aucun mot. Elle dit de lui : « C'est un monsieur très charitable... parfait et très éduqué ». Elle a dit tout cela ! Et dire qu'il lui faisait subir des horreurs ! » ⁷

Si tout paraissait fonctionner tranquillement devant les élèves et les religieuses, nous lisons dans une lettre confidentielle de la Mère à M. Janer : « Je passe des jours et des nuits selon que Dieu le permet (...). Nous avons un nouveau Visitateur et il nous occupe beaucoup. Que tout soit pour la Gloire de Dieu ! » ⁸ Mais l'épreuve continue et les interférences aussi : « Les événements événements me contrarient ; je ne suis pas encore disposée à faire d'histoire ;

¹ Ainsi figure dans la Chronique de la Maison Mère (CCM), où on lit : "Elles sont arrivées de Onteniente, après avoir assisté à l'installation de la nouvelle maison". Les paroles "après avoir assisté" sont de l'écriture de Mère Alberta.

² Cf. CCM, 3.1.1901.

³ *Positio, Summarium*, test. I, ad 88, pp. 12-13.

⁴ *Ibidem.*, test. ad 17, p. 4.

⁵ *Témoignage sous serment* de Sœur Francisca M^a Bibiloni Sans, à Palma, 2.9.1976, en ACM, leg. 72-XL.

⁶ *Positio, Summarium*, test. I, ad 17, p. 4 et test. VII, ad 34, p. 107.

⁷ Relation de Sœur Francisca M^a Bibiloni Sans, à Palma, 2.9.1976, en ACM, leg. 72-XL.

⁸ *Lettre* n. 91, à M. Janer, Palma, 17.1.1901.

mais je suis plus tranquille. » Et elle persiste à demander à M. Janer qu'elle écrive au Visitateur en lui offrant ses services et insiste de nouveau sur la même recommandation dans des lettres successives et ajoute : « C'est un Monsieur très fin, très distingué, très poli et très attentionné ». ¹ Mère Alberta n'a jamais refusé de lui porter des attentions. « Il ne faut pas oublier de féliciter le Visitateur lorsqu'il arrivera » – recommandait - elle à la même Supérieure. ² « Ne menons pas à mal le zèle du Visitateur ; merci si nous ne méritons pas ses blâmes ». ³ La souffrance devait être profonde pour que la Mère écrive quelques mois auparavant : « Je pense pouvoir vous dire que ma santé est bonne ; mais ne croyez pas que vous me reverrez comme je l'étais en décembre, non. Peu de mois se sont écoulés, c'est vrai ; mais j'ai beaucoup souffert et pleuré, et ma santé qui paraissait inébranlable, en ressent le coup. Je suis arrivée à une faiblesse et à une prostration extrême. Aujourd'hui, grâce aux efforts que j'ai fait au niveau de l'alimentation, je me sens mieux, mais ce sont dix années qui sont passées sur moi en l'espace de 4 mois ».

« La Mère Assistante ne se trouve pas non plus très bien à cause de ses maux habituels. Elle et moi, nous n'avons pas su assumer le changement de Visitateur ; Dieu nous demandera peut-être des comptes pour une telle rébellion. Passons à autre chose car ce sujet me désole. (...) Je ne crois pas que Mr. le Visitateur accepte que l'on prenne de l'argent d'ici. Il met bien l'accent sur le fait que les fondations ont privé la Maison d'un capital, surtout Manacor. » ⁴

« Nous manquerions non seulement à la charité mais aussi à la justice, si nous ne soulignons pas personnellement les louanges que témoigne Mère Alberta au nouveau Visitateur. C'était un Monsieur très poli, très attentionné, d'une grande intelligence, d'une droiture naturelle, un prêtre digne à tout niveau. »

Mais, « ce serait déformer la figure de Mère Alberta en ne mettant pas en évidence son esprit d'obéissance, sa discrétion dans sa sincérité innée et jamais discutée, sa prudence et sa charité. » ⁵

5. *Approbation pontificale.*

L'œuvre de Mère Alberta mûrissait. Quelques mois après la fondation de Agullent vinrent les démarches pour obtenir l'Approbation pontificale de l'Institut. Mr. Enrique se chargerait des démarches. Il voulait que la Mère écoute l'avis de toutes les religieuses : « Mr. Enrique –écrit-elle à Mère Janer,

¹ *Lettres* nn. 93 et 94 à la même destinataire, Palma, 22 janvier et 5 février 1901.

² *Lettre* n. 312, à M. Janer, Palma, 3.3.1914.

³ *Ibidem*, n. 318, à M. Janer, 5.5.1914.

⁴ *Ibidem*, n. 103, à la même, Palma, 30.4.1901.

⁵ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 245.

Supérieure de la nouvelle maison de Agullent– pense partir pour Rome le 5 mai, et voulant toujours le bien de notre Congrégation, il propose d’obtenir l’Approbation de notre Congrégation ou Institut ; mais il souhaite que toutes les Sœurs manifestent leur accord et consentement. La chose ne nécessite pas d’éloges (...)».¹ Le 27 avril, la Mère adressait un rapport à l’Evêque Mgr Campins en le suppliant de demander à Sa Sainteté la grâce désirée (*infra*, 6), et joignait par la même occasion la requête adressée à Sa Sainteté (*infra*, 7), « Mr. Enrique va à Rome samedi comme il vous l’aura sûrement dit » disait-elle à Mère Janer dans une lettre du 2 mai. Et trois jours plus tard : «Aujourd’hui Mr. Enrique part pour Minorque afin d’embarquer le 7 avec la pérégrination minorquine ». Le 8 mai, elle communiquait : « Mr. Enrique est parti le 5 ; il devait quitter Mahon le 7. Il a emporté notre dossier. Le Seigneur bénisse la ferveur de notre bon Père et couronne ses démarches d’un heureux succès. Il y va avec l’Evêque de Minorque, Dr Castellote et compte sur son soutien efficace. »²

L’affaire était sur la bonne voie et Mère Alberta voyait bientôt se profiler à l’horizon de nouvelles Maisons et arborait des espoirs de réussite pour la palpitante affaire.

Le 10 mai 1901, on recevait un télégramme de Rome faisant part de l’Approbation de l’Institut par Sa Sainteté Léon XIII³, et le 29 du même mois, arrivait le décret. En ces deux occasions, on chanta le solennel *Te-Deum* auxquels participèrent la Communauté et les élèves (*infra*, 8).

Mère Alberta s’empressa de transmettre la nouvelle à la déjà nombreuse famille de *La Pureté*. Le 8 juin, on célébrait une fête religieuse solennelle à laquelle participèrent également les anciennes élèves. L’après-midi, il y eut une veillée littéraire, et puis un nouveau chant du *Te-Deum* et une bénédiction avec le Saint Sacrement. Tout se termina par des feux d’artifices dans le jardin et la cour de la Maison Mère : « L’évènement est si heureux, si heureux, que nous ne le fêterons jamais assez (...). Aidez-nous à remercier Dieu pour une telle faveur (...).⁴ On conserve une poésie composée en cette occasion par la poétesse Antonia Salvá. La Mère lui avait demandé de composer quelques vers de circonstances et ils furent élogieux pour l’Institut et pour sa fondatrice.

¹ Lettre n. 66, à M. Janer, Palma, 25.4.1900.

² Lettres nn. 67, 68 et 69, respectivement datées le 2, 5 et 8 mai 1900.

³ On peut lire ainsi en CCM: "10.5.1901.- On reçoit un télégramme qui nous communique l’approbation de l’Institut par S.S. León XIII. En action de grâce, on a chanté un *Te Deum*". Et en ADM on remarque le suivant autographe de Mr. José Ribera : "Mr. le Très Illustre Bartolomé Pascual.- Mon distingué ami: je vous prie de communiquer en mon nom à S.E. que, suivant un télégramme expédié hier par Mr. Reig, le Saint Siège s’est daigné d’accorder son approbation à cet Institut de Sœurs de la *Pureté*. Je me remets complètement à vous, votre ami, José Ribera".

⁴ Ainsi écrivait Mère Alberta à María Sureda, depuis Palma, le 26.6.1901.

6. *Autres fondations. Onteniente (Valence).*

Pendant qu'on s'occupait à Rome de l'Approbation pontificale, à Valence s'activait la nouvelle fondation de Onteniente sollicitée depuis la mi-mars 1900. Soutenue par Enrique Reig, Mère Alberta préparait celle-ci avec attention.

Une Assemblée fut constituée pour patronner la fondation. Elle décida de donner aux religieuses un édifice qui avait été édifié pour l'asile des filles pauvres à côté de l'église filiale de Sainte Marie, « La Conception ».

Le 25 avril, Mère Alberta communiquait déjà avoir reçu une lettre de Mr. Enrique « négociant attentivement la palpitante affaire à savoir celle de la fondation et il semble – ajoutait-elle – qu'elle évolue de façon remarquable. Elle répondra la semaine prochaine. »¹ Fondée en accord avec le clergé et appuyée par Mr. Enrique, la fondation de Onteniente portait avec elle de nombreuses inquiétudes et obstacles. Et ainsi de là, hâtant la venue des Sœurs au mois de mai suivant, la Mère notait : « On a reçu et on analyse aujourd'hui le plan de Onteniente pour qu'il soit corrigé. Mr. Enrique écrit pour demander de nouvelles informations et clarifier les zones d'ombres ». La maison offerte nécessitait des restaurations pour la transformer en Collège, chose longue et difficile. « Il me semble impossible – suggère la Mère – que la chose puisse être menée à son terme avant la rentrée ; peut-être pour le début d'année », et elle terminait avec son habituel recours à la prière : « une petite prière quotidienne afin d'obtenir du ciel les bénédictions pour une affaire si délicate et importante. »² La disposition du local, selon les plans envoyés, mettait en évidence les difficultés pour l'adaptation : « Je crois que Mr. Enrique devrait écrire à Onteniente ; l'arrangement du plan remis me semble compliqué – insistait la Mère – cela reste très petit pour un pensionnat ». ³ Dans la même lettre, elle projetait une visite une fois les examens de fin d'études terminés.

Nous ne sommes pas encore allés à Onteniente – disait-elle le 25 juillet à partir d'Agullent – mais je pense que nous irons lundi. Hier, les deux prêtres et Messieurs Nadal et Boscá sont venus en insistant sur leur souhait ; mais des inconvénients apparaissent, et je ne sais pas si ce sera facile de les résoudre. On verra. Que tout advienne pour la plus grande gloire de Dieu. »⁴

En session du 10 août, Mère Alberta communiquait au Conseil qu'elle avait accepté l'offre de la fondation. En plus de la première maison cédée par Mr. Tomás Valls, Archiprêtre de Sainte Marie, ce Monsieur aida à acquérir

¹ Lettre n. 66 à M. Janer, Palma, 25.4.1900.

² Lettre n. 67 à M. Janer, Palma, 2.5.1900.

³ Lettre n. 74, à la même, Palma, 12.6.1900.

⁴ Lettre n. 78, à M. Leonor Siquier, depuis Agullent, 25.7.1900.

deux maisons pour l'internat situées entre l'asile et l'Eglise. Le Conseil de la Fondation de Mr. Francisco Egea, contribua également aux frais en posant la condition de fonder une école dominicale pour les femmes pauvres et se réservant six bourses pour des pauvres jeunes filles.

La lenteur de l'exécution du projet incita Mère Alberta à programmer l'installation de la Communauté pour les débuts de la nouvelle année : « Je crois qu'il est bien que les travaux de Onteniente soient un peu retardés ; mon souhait serait de retarder l'installation jusqu'aux vacances de Noël. Ainsi nous pourrions les passer où nous voulons. Partir d'ici le 26, deuxième jour de fête, faire l'installation le 31 décembre ou le 2 janvier et la terminer le 4. Je pense qu'étant donné la hâte, il en résultera ainsi : Seulement Mr. Enrique devra faire un autre voyage, mais je suis sûre qu'il n'y verra pas d'inconvénient. »¹ En attendant, elle entreprit les préparatifs de tout ce qui était nécessaire pour la Maison et pour le Collège (*infra*, 8). Mais on continuait à presser depuis Onteniente (*infra*, 9). Submergée par un flot d'anxiétés et de préoccupations, elle y fait allusion dans plusieurs lettres : « J'ai l'impression que la fin d'année est trop loin, et pourtant, c'est ce que je voulais, afin que nous puissions profiter des vacances à notre convenance. Dieu ne le veut-il pas ? Que sa Sainte Volonté soit faite en tout » (*infra*, 9). « Je ne demande pas comment nous nous arrangerons ici – ajoute-elle dans une autre lettre – parce que vous ne pouvez pas me répondre, et je ne peux le faire moi-même » (*infra*, 10), et comme d'habitude elle finit « Passons à autre chose ! ».

Il ne fut pas possible de préparer rapidement la maison pour la rentrée, et il fallut fixer l'installation pour le début de l'année comme le désirait la Mère : « J'ai été enchantée que l'on ait réussi à fixer l'installation à la date du 31 décembre. Il me semblait à présent que l'établissement n'était pas assez clôturé pour la sécurité des Sœurs et je pensais qu'elles pouvaient avoir peur. »² La maison était petite, même après les restaurations, cela se déduit de tout ce qu'elle ajoute dans la même lettre : « Si le dortoir ne peut contenir les Sœurs, on pourra rajouter un lit tous les jours ou deux d'entre elles pourront dormir dans l'infirmerie. »

Le 26 décembre, Mère Alberta et Mère Margarita Miralles partaient pour Valence et Agullent. Le 19 précédent, les avaient précédées la Mère Assistante ainsi que les Sœurs Nadal et Garau, ces deux dernières étant destinées à la nouvelle communauté. « Le 2 janvier 1901—écrit Matheu Mulet—on inaugurerait solennellement le Collège de Onteniente. A dix heures, on célébrait la grande Messe, et à la fin, les Religieuses s'agenouillaient sur les marches de l'autel et la Mère Assistante au nom de toutes les Sœurs fit la profession de foi. Une fois les religieuses retirées de l'autel, les élèves internes

¹ Lettre n. 83, à M. Janer, Palma, 9.10.1900.

² Lettre n. 86, à la même, 16.10.1900.

et demi-pensionnaires s'avancèrent pour porter l'écharpe de collégienne ; elle leur fut remise des mains de la Mère Assistante » et « la fonction s'acheva avec le chant du Salut à la Vierge. »¹

Le 4 du même mois Mère Alberta, la Mère Assistante et Mère Miralles revenaient à Palma.²

Du vivant de Mère Alberta, on essaya plusieurs fois d'agrandir la maison (le 2.12.1913 ; le 31.05.1916). Le 15.7.1917 on achetait deux petites maisons contigües au Collège et le 25.9.1918 on en acquérait une troisième.

La maison de Onteniente fut toujours l'objet de préoccupations pour les Supérieures à cause des nombreuses religieuses qui y souffrait du typhus et dont certaines en mouraient notamment en 1949-1950, et qui fut une épreuve continue. Pour pallier à ces inconvénients, la Congrégation, acquerrait le 18.8.1951 à deux kilomètres du village l'Etablissement thermal de Notre Dame de la Santé, propriété de 11 hectares et 66 centiares où l'on transféra le Pensionnat. A Onteniente, l'Ecole gratuite resta ouverte dans la rue de San Antonio jusqu'en 1965, année où elle fut clôturée après avoir obtenu l'autorisation de fermeture de la part de l'Archevêque de Valence.

7. Deux tentatives d'expansion.

L'offre date de 1902. Elle figure uniquement dans la lettre de Mère Alberta à Mère Janer. La Pureté était désirée à Canals (Valence) : « Voulez-vous que j'écrive à Canals ou vous le ferez vous-même ? Il faut dire que la fondation ne peut pas se faire si on ne nous donne pas ou cède une maison sous conditions. Je n'écrirai pas que vous ne me l'avez pas dit. » Et la fondation ne fut pas portée à terme.³

En 1903, le Cardinal Sancha, récemment nommé Protecteur de l'Institut, négociait par l'intermédiaire de Mr. Enrique une nouvelle fondation à Villarrobledo (Albacete). La Mère se rendit là -bas à partir de Tolède: « Le Cardinal nous a offert sa photographie à grande échelle pour chaque maison, une grande image de la Vierge Très Pure pour Villarrobledo car il veut que nous allions dans ce village, et il nous en indique d'autres où il pense que nous devrions aller (...). Nous nous arrêterons à Villarrobledo –écrivait-elle– pour voir si la chose nous convient et si elle nous plaît. »⁴ Mais la fondation ne fut pas acceptée. Matheu Mulet indique que les causes de ce refus furent le grand froid et la distance par rapport à la capitale.⁵

¹ MATHEU MULET, *La Madre Alberta*, p. 147.

² Cf. CCM, des jours 19 et 26 décembre 1900 et 4 janvier 1901.

³ Lettre n. 139 à M. Janer, Palma, 21.5.1902.

⁴ Lettre n. 155, à M. Leonor Siquier, Toledo, 24.12.1903.

⁵ MATHEU MULET, *La Madre Alberta*, pp. 143-144.

8. Ollería (Valence).

En 1907, on ouvrait une maison à Ollería. Mr. Reig la connaissait depuis bien longtemps. Matheu Mulet affirme qu'il avait fait ses premières études de latin à Ollería.¹ Ses habitants avaient prié la Supérieure de Agullent de s'occuper de la fondation auprès de la Supérieure Générale et ils avaient également invité Mr. Juan Miñana pour qu'il intercède auprès de Mr. Enrique Reig. Nous ignorons pourquoi le projet n'enthousiasmait pas la Mère : « Ollería !- écrit-elle depuis Agullent à M. Janer alors à Majorque. Malgré mon refus net et sec, on insiste avec acharnement pour que nous ayons une fondation là-bas : les propositions furent remarquablement améliorées, car, si on y envoie quatre Sœurs, ils s'engagent avec un acte public, à nous donner jusqu'à 5 *pesetas* par jour ou soit à compléter jusqu'à 30 *duros* par mois, en plus des rétributions des filles. La maison reste aussi à la charge de la population de Ollería. On dit que c'est très bien, avec un grand jardin selon ce Monsieur le Curé qui était là-bas et qui la vit il y a peu. En un mot, nous devons aller mardi voir la maison et mettre sur table les conditions formelles. Ils disent qu'on nous donnera en plus de l'argent pour les frais d'installation. Ils parlent de 1.000 *pesetas* ; mais ceci ne fait pas partie de l'offre formelle jusqu'à présent. On verra ! Demandez à Dieu qu'il fasse ce qui convient à sa plus grande gloire. »² Le 8 septembre, on signait l'acte de compromis (*infra*, 11). L'inauguration fut très solennelle, présidée par Mr. Enrique Reig, en présence de Mère Alberta, M. Monserrat, M. Marti et les religieuses qui devaient faire partie de cette Communauté. Le Révérend Curé avec son clergé, le Père Gardien des Capucins, les Autorités civiles et l'Assemblée protectrice sont allés les accueillir à l'entrée du village. On chanta le solennel *Te-Deum* dans la Paroisse et une grande Messe fut célébrée, et ensuite tout le monde accompagna les religieuses à la Maison préparée pour elles. Mr. Enrique bénit les dépendances et l'Assemblée offrit à tous un excellent repas. Le lendemain commencèrent les cours.³

Se souvenant de cette époque, la Sœur Maria Vidal Ferreres commentait : « La Mère Alberta vint à la fondation de Ollería. Je fus très impressionnée lorsque nous sommes allées saluer les Mères ! D'autant plus que nous savions que la Mère Générale était venue ! Les figures de Géométrie étaient encore sur une table, et nous ne connaissions pas la Géométrie ! Nous ne connaissions pas cela et encore moins le reste car ce village était très en retard. La Mère prit les figures et commença à nous expliquer et à nous poser

¹ *Ibidem*, o. c. p. 148.

² Lettre n. 209, à M. Janer, Agullent, 20.7.1907.

³ Comme responsable de la Communauté, constituée par les Sœurs Ramonelle, Lladó et Garau, fut nommée la Mère Juana Frau.

des questions (...). Des choses faciles parce que nous ne savions rien... Elle passa un moment avec nous. Nous avons parlé longuement. Elle <nous recommanda> d'être très gentilles... Elle <nous dit> qu'elle pensait que nous étions très dévouées à la Vierge. Au moment de nous séparer d'elle –continue à raconter la Sœur– nous étions toutes d'accord sur le fait qu'elle avait attiré notre attention. « Quelle Mère si gentille ! Quelle simplicité ! Comme elle s'est adaptée à notre niveau ! Disions-nous. »

« A cette époque là, le village était très pauvre ; tout le monde était agriculteur ». Ainsi, présentait la Sœur l'Acte du compromis avec les principales personnalités du village.

Mais, la situation avait changé en 1914. Lors de la session du 17 septembre, on exposa la situation précaire de la maison et le 18 de ce mois de 1915, on décida de la suspendre par manque de vie économique dans le village et d'espoir d'amélioration.¹

Elles quittèrent la Maison –explique avec peine la Sœur Maria Vidal –. Il y avait alors un fleuret de filles. Et voilà ce qui arrive ! Les plus grandes s'en vont... C'était dur pour les pauvres gens. Et <dire que> nous ne payions même pas 5 *pesetas* ! Je crois qu'il s'agissait de 17 réaux. Même pas un *douro*, non ! Les messieurs devaient créer de l'atmosphère et de l'ambiance, disons, pour obtenir le plus grand nombre d'élèves possible. Les maternelles payaient une peseta. La pauvre sœur devait avoir cent enfants pour récolter cent pesetas, et ces cent, elle ne les avait pas ! Le village était alors tout petit (...) Ensuite quelqu'un « prit une attitude étrangère à la simplicité du village, c'était bien pour la capitale mais pas pour un village ! Il ne voulut recevoir personne. Ce ne fut pas le cas avec moi ; je pouvais parler à tout moment avec la Mère. Evidemment, ce fut pendant la période de ma vocation mais elle s'est toujours bien occupée de moi. Je notais que le village commençait à se refroidir. On vit qu'il n'y avait pas... quel dommage ! parce que le village donnait beaucoup de vocations. Les sœurs étaient peut-être un peu timides... »² La Sœur ne cesse de faire allusion et de regretter les vocations qui se sont perdues. Peut-être que la timidité venait des filles du village. « Certaines se considéraient trop pauvres parce qu'elles étaient des bonnes à tout faire... ». Et un souvenir me revient, en faveur de Mère Alberta ; la Sœur Loreto Morrió y Mollá –dit la S. Maria Vidal– lui dit qu'elle voulait devenir religieuse ; ' mais je ne sais que torchonner les appartements et le pavement ' - dit la sœur-. Ce à quoi la Mère répondit : 'Mais si tu sais prier, alors... ça suffit' ». ³ Deux autres vocations du village entrèrent dans la Congrégation : les Sœurs Ana Ferreres Garcia et Pilar Mompó Lila.

¹ La fondation cessa d'exister le 3 octobre 1915.

² *Relation* de la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres, en ACM, dossier 72-XXVII.

³ *Ibidem*.

9. De nouvelles demandes.

D'autres villages demandaient des fondations. Dans une lettre à M. Janer, et postdatée, la Mère écrivait : « Je reçois une lettre de Mr. Enrique accompagnée de celles qu'il reçut des villages de Jijona (Alicante) et de Puebla de Don Fadrique (Grenade), lui demandant toutes deux des fondations de *La Pureté*. Il a déjà répondu que ce ne sera pas possible avant septembre ou octobre. » Et elles ne furent pas acceptées, sûrement faute de personnel, car elle ajoute ensuite : « Demandons à Dieu des vocations car nous allons manquer des Sœurs. »¹

10. Alcácer (Valence).

Pendant que l'on assistait au déclin de la fondation de Ollería, une autre fondation se profilait à l'horizon : celle de Alcácer, promue et patronnée par Mr. Ricardo Hernández, un riche propriétaire du village. Il offrait un terrain et une maison construite pour un Collège.² Lors de la session du Conseil du 26 novembre 1912, la fondation avait été acceptée. En août de l'année suivante, les travaux étaient bientôt terminés, à la plus grande satisfaction et au bénéfice des Sœurs de telle façon que le 2 novembre suivant elle fut inaugurée. Les fêtes furent très solennelles et se déroulèrent en présence de la Mère, de la Mère Assistante (Montserrat Juan) et du généreux fondateur M. Ricardo Hernández.³ Mère Alberta, consciente de la prodigalité de Mr. Ricardo, écrivait quelques mois plus tard : « Je ne doute pas que Mr. Ricardo aura dépensé plus que prévu ; il faut le laisser un peu en paix et ne pas nous montrer impertinentes. Laissons venir les choses d'elles mêmes. »⁴ Et elles sont venues puisque Mr. Ricardo se montra très généreux à chaque occasion en devenant l'un des bienfaiteurs de *La Pureté*. Malgré une vie fructueuse, la Mère Générale exposait le 31 mai 1956 au Conseil le besoin de demander à l'Archevêque de Valence la fermeture de cette Maison. La permission étant obtenue, les dernières religieuses quittèrent Alcácer le 5 septembre cédant la place aux Religieuses Théatines.

¹ Lettre n. 298, à M. Janer, Palma, 20.10.1913.

² Pour d'autres nouvelles, cf. *Lettres*, Appendice I, Palma 1982, pp. 177 ss.

³ MULET MATHEU, *La Madre Alberta*, p. 149.

⁴ Lettre n. 302, à M. Janer, Palma, 15.12.1913.

11. Collège de vocations ? Nouveau Noviciat.

Quelqu'un encourageait son ouverture. « La Mère Ramonell reçut la lettre de Mr. Miñana. Il propose dans celle-ci – écrit la Mère- une chose qui nous semble impossible à savoir le maintien d'un collège de vocations. Il est possible d'avoir dans les Maisons qui le peuvent un ou deux pensionnaires en plus qui ont la même vocation ; mais ce qui est peu sûr, car en échangeant avec des pensionnaires, il est possible qu'il y ait risque de dissipation et que la vocation soit perdue. Quelle est la maison indiquée pour le faire ? J'y penserai et j'écrirai à ce bon ami. »¹ Ce n'est pas qu'elle était indifférente à la nécessité de les développer, mais ne pouvant pas faire autrement, elle les confiait à ses prières pour les obtenir : « Demandez à Dieu qu'il nous remplisse le Noviciat ; nous avons besoin de Sœurs. Faites une paire de petites neuvaines des Trois *Avemaries*. »²

Les novices se multipliaient et le local destiné au noviciat s'avérait très étroit : « Nous verrons comment nous nous arrangerons. Nous dresserons un noviciat à Son Serra (le coût ne m'arrête pas) (...). Nous avons beaucoup de vocations : Que voudra Dieu ? De nouvelles fondations ? Qu'il nous manifeste sa volonté et nous envoie les moyens de l'accomplir ». ³ Le témoignage de la S. Francisca Bibiloni concorde avec ce qu'écrivit Mère Alberta : « Mère Alberta attribue toujours à Dieu la possibilité d'avoir à chaque fois un plus grand nombre de Religieuses pour s'occuper des différents Collèges qui allaient s'établir. »⁴

12. Les Jardins de l'Enfance (Palma de Majorque)

Depuis quelques années se dessinait le projet de fondation des jardins de l'enfance. « On nourrissait depuis longtemps le projet d'ouvrir à Palma une école consacrée exclusivement à l'instruction et à l'éducation des plus petits ». En 1916, Palma comptait seulement deux écoles nationales maternelles : l'école catholique allemande, fondée récemment, et une section de l'école graduée cependant insuffisante pour les enfants de la ville.

Mère Alberta parle de la fondation, dans une lettre à M. Janer, alors Supérieure de Alcácer : « Nous allons ouvrir une classe maternelle ; nous avons déjà une maison avec 14 ou 15 enfants ; mais je ne sais pas quand elle pourra s'ouvrir, car les maçons ont beaucoup à faire. Sœur Alberola – future

¹ Lettre n. 316, à M. Janer, Palma, 20.4.1914.

² Lettre n. 316, à M. Janer, Palma, 20.4.1914.

³ Lettre n. 355, à M. Janer, Palma, 8.6.1915.

⁴ *Positio, Summarium*, test. II, ad 42, p. 27.

directrice du Centre – est très occupée par les préparatifs. Que Dieu la bénisse et que tout se passe bien (...). Prions ensemble pour que ce soit une réussite. »¹ Elle nous communiquait avoir déjà une « maison avec un grand jardin et vue sur la mer, rue S. Pedro » et redemandait des prières pour le succès de la fondation.² L'hebdomadaire indépendant *Sóller* se faisait l'écho de la nouvelle : « Les Sœurs de *la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, ayant remarqué le manque d'une école maternelle dans la partie basse de Palma, ont décidé d'ouvrir une classe totalement indépendante dans laquelle les enfants, filles et garçons, de 3 à 8 ans, seront instruits et éduqués de la façon la plus simple et la plus agréable et joyeuse, et selon les derniers progrès de la Pédagogie. Le Collège, situé rue S. Pedro, occupe une position très avantageuse avec vue sur la mer et un vaste jardin où les petits pourront se distraire par de fréquents exercices en plein air. Le temps et les exercices scolaires seront répartis de telle façon, que l'on travaillera à la fois au développement du corps et de l'intelligence, pendant que l'action puissante et douce de la Maîtresse formera les tendres cœurs en accord avec l'idéal sublime de la morale chrétienne ».³

Devant l'incertitude de la nouvelle fondation, Mère Alberta écrivait : « Je souffre en pensant au résultat de l'E<cole> maternelle que nous allons ouvrir (...) ».⁴ L'œuvre offrait d'heureuses perspectives : « Nous avons ouvert le 7 nos Jardins de l'Enfance ; il y a déjà 20 filles et garçons. Je demande des prières pour cette nouvelle maison ».⁵ Et le 25 janvier : « Cela fait trois jours que notre bon Père Enrique est ici. Hier (...) il a béni nos Jardins de l'Enfance, ce qui fut un grand événement (...) ».⁶

Le nombre d'élèves augmentait. Dans une lettre du 29 février, elle affirmait : « A présent trente élèves sont inscrits à nos Jardins de l'Enfance ; un autre commencera demain ; (...). Les choses vont bien ; tous les parents sont très contents ». « On compte déjà 39 élèves et cinq sont boursiers ; mais l'affaire fonctionne assez bien grâce au Ciel ».⁷

Dans le Mémoire lu durant la remise des prix de cette année (1916), peu de temps après que la Mère ait présenté la démission en tant que Supérieure Générale, la Secrétaire lisait : « Nous devons également parler d'une fondation très sympathique : nos Jardins de l'Enfance. Le besoin s'en faisait sentir, et nous désirions y subvenir en créant une Ecole pour les petits

¹ Lettre n. 365, à la même, Palma, 3.11.1915. Sans doute par distraction elle écrivit « décembre » au lieu de « novembre ».

² Cf. Lettre n. 366, à M. Janer, Palma, 16.11.1915.

³ *Sóller*, 19.12.1915, p. 4^a, en HPPM.

⁴ Lettre n. 370, à M. Janer, Palma, 28.12.1915.

⁵ *Ibidem*, n. 371, à *id.*, datée du 12.1.1916.

⁶ *Ibidem*, n. 372, à *id.*, du 25.1.1916.

⁷ Lettres nn. 376 et 380, à la même, Palma, 29 février et 28 mars, 1916.

pour lesquels la culture de leur intelligence nécessite une méthode particulière. Dès les premières années, il est utile de semer dans leur cœur la graine d'une éducation chrétienne, et de pouvoir les aider à faire leurs premiers pas vers les disciplines humaines et surtout vers la connaissance des enseignements divins. Les résultats obtenus dans ce genre de travaux au sein de nos Collèges sur le continent, et prenant conseil de toutes les personnes qui travaillent dans cette branche et qui, nous ont permis de conduire les élèves de nos Jardins de l'Enfance jusqu'aux Instituts d'Enseignement secondaire, nous avons été encouragées à étendre notre expérience sur la ville pour nous consacrer aux petits comme nous avons travaillé à la culture et à l'instruction des plus grands depuis un siècle. Pour cette première année, 18 garçons et 23 filles se sont inscrits aux Jardins de l'Enfance (...). Les élèves furent largement récompensés pour les résultats obtenus aux examens ayant eu lieu le 27 juin ».¹

13. *Une pluie de pétitions.*

Fin 1914, Sueca, dans la province de Valence, avait sonné aux portes de la Pureté.² « Ils demandent des fondations ; ils nous manquent des Sœurs. En Argentine, un seul Evêque en demande deux pour son Diocèse. »³ La cause pour laquelle elles ne furent pas acceptées est facilement imaginable.

14. *Mequinenza (Zaragoza)*

Alors que l'on projetait la fondation des Jardins, Mgr Dr. Miralles, Evêque de Lérida, en demandait une autre pour la ville aragonaise de Mequinenza et on en négociait une autre pour la province de Murcia.

Consciente de l'impossibilité de les établir, et ne voulant pas décevoir Mgr. Miralles, la Mère réunit le Conseil le 28 novembre (1915) et parla de la fondation de Jumilla (province de Murcia) et de celle de Mequinenza (province de Zaragoza) et on décida quant à cette dernière de présenter les conditions pour le soutien des Sœurs, l'ameublement et la maison, et tout le reste dont on a besoin pour l'enseignement.⁴ Elles étaient quasiment inaccessibles. Mère Alberta écrivait : « Jeudi prochain, M. Vidal et la Sœur Cazaña <Pilar> embarqueront pour Barcelone et se rendront à Lérida et

¹ *Correo de Mallorca*, 30.10.1916, en HPPM.

² *Lettre* n. 340, à M. Janer, datée le 12.12.1914.

³ *Ibidem*, n. 351, a *id.*, du 26.4.1915.

⁴ Livre des Sessions du Conseil, 28.11.1914.

Mequinenza pour demander quels sont les travaux à effectuer et signer l'acte d'engagement avec l'Assemblée formée de Dames de là-bas. Elles offraient à vie une maison meublée et 500 *pesetas* de frais d'installation et je demandai une maison meublée à vie pour l'Enseignement, 2.000 *pesetas* et un acte public dans lequel elles s'engageraient à donner jusqu'à 7 *pesetas* chaque jour si on n'arrivait pas à couvrir les frais avec les rétributions, et elles se sont conformées à tout et me firent réfléchir. »¹ Les conditions imposées étaient sévères, elles ont cependant été acceptées. Les Mères ne se rendirent pas à Mequinenza le jour annoncé, car Mgr. Miralles s'était déplacé à Majorque et qu'il était plus aisé d'attendre qu'il retourne dans son Diocèse.² Elles le firent plus tard.

Les messagères de Mequinenza se découragèrent : « Aujourd'hui, les Sœurs sont arrivées (...) ; je ne sais pas quelles impressions elles en ont ; elles ont seulement dit qu'il n'y avait pas de religion là-bas, et que les gens ne vont pas à la messe. Tout reste à faire. Les habitants du village <eur> disaient : « Ceci est une barbarie et nous sommes des sauvages ».³

15. *Les inconvénients apparaissent.*

A ce moment, les choses commençaient à se compliquer. Mr. Miguel Palou, propriétaire du *Collège Royal*, faisait remarquer que 100 années s'étant écoulées depuis la donation, celle-ci expirait. Mr. Miguel prétendait-il reprendre la Maison ? Initier un procès ? « Le 5 avril (1916) – cela figure dans le Livre des Sessions du Conseil – le Conseil se réunit (...). On parle des conditions qu'exige Mr. Miguel Palou en tant que propriétaire de la maison de Palma pour renouveler l'acte de cession de celle-ci et on décida de consulter un avocat, Mr. José Socías. » Cette situation devait influencer les Conseillères pour qu'elles refusent d'accepter une nouvelle fondation étant donné le sort incertain de la Maison Mère, et qu'elles pouvaient prévoir des dépenses.⁴

« Rien n'est encore décidé en ce qui concerne la fondation de Mequinenza ; l'affaire est douteuse. « Confions-là aux mains de Dieu ».⁵ Mais dans une lettre successive du 4 avril, elle communique : « La fondation de Mequinenza a échoué. Les Conseillères n'ont pas voulu que nous l'acceptions bien qu'ils admettent nos conditions. Déçue, j'ai écrit à l'Evêque de Lérida pour lui faire part de la réponse négative ».⁶ Si au début apparaissait l'envie

¹ Lettre n. 374, du 15.2.1916.

² *Ibidem*, n. 375, du 21.2.1916.

³ *Ibidem*, n. 379, du 21.3.1916.

⁴ Cf. Lettre n. 377, du 14.3.1916.

⁵ Lettre n. 380, du 28.3.1916.

⁶ Lettre n. 381, du 4.4.1916.

d'éviter la fondation vient par la suite le désir de satisfaire l'Evêque Miralles et son désir de voir la fondation acceptée.

16. *Jumilla* (Murcia)

La fondation de Jumilla est la dernière des fondations portées à terme durant la régence de Mère Alberta. Cela ne se produisit pas durant son exercice mais au cours du mois d'octobre suivant sa démission du poste de Supérieure Générale. Les démarches avaient débuté dès 1915. Le 28 novembre, le Conseil Général abordait ce sujet : « Ils insistent aussi à Jumilla – écrivait Mère Alberta – et sollicite une visite de deux Sœurs pour convenir avec le maçon de ce qu'il faut faire dans la maison ». ¹ Peu après, le 21 décembre, elle affirmait : « Les Mères, Vidal et Beltrán, sont à Jumilla ». ² Quelques jours avant la célébration du Chapitre Général, elle écrivait à M. Consolación Vidal Casanova : « Je joins une lettre que j'ai reçue hier ; écrivez (à ma demande, la même chose qu'au Barón du Solar de Espinosa de los Monteros) à ce dernier pour le consulter ; dites-lui que nous célébrons le Chapitre le 20, et qu'après ce jour, vous pourrez aller avec une autre Sœur et disposer du nécessaire à l'installation, si vous en convenez ainsi ». ³ Le 29 août, la Mère Vidal Casanova, récemment nommée Vicairé Générale, ainsi que la Mère Janer partaient pour Jumilla. Le 12 septembre, s'installèrent dans la maison les religieuses : Pilar Cazaña et María Espí, auxquelles s'ajoutèrent le 26 suivant les Sœurs Amelia Espí et Trinidad Alcaraz. Dans un premier temps, on loua une maison non loin de la Paroisse du Sauveur. Dans les Actes du Conseil Général correspondant au 15 mars 1917, il figure que le Baron du Solar de Espinosa offrit à la Congrégation un vaste terrain pour la construction d'une Maison-Collège. On ne reparle plus d'une telle offre ni de l'approbation de celle-ci de la part de la Congrégation, alors que l'on parlait le 11 avril 1924 de l'acquisition d'une maison dans le Paseo de la Asunción, n° 15.

La maison, étant données les conditions particulières de l'Espagne sous la République, ne prospérait pas. C'est pourquoi on débattait au Conseil le 28 août 1933 de l'opportunité de la supprimer. On décidait de commencer la nouvelle année scolaire avec la clause selon laquelle le 1^{er} janvier 1934, à l'entrée en vigueur de la Loi qui interdisait l'enseignement aux religieuses l'école allait nécessairement être fermée, puisqu'elle n'avait pas d'autre moyen pour subsister. Lors de la réunion du 6 janvier de l'année en question, on décida de demander à l'Evêque l'autorisation de fermeture, et en session du

¹ Lettre n. 368, du 14.12.1915.

² Lettre n. 369, du 21.12.1915.

³ Lettre n. 368, à M. Consolación Vidal Casanova, Palma, 4.8.1916.

4 février suivant, la Mère Générale lisait le décret du Vicaire Capitulaire de l'Evêché de Cartagène ; et c'est avec peine qu'elle donnait l'autorisation de la fermer priant néanmoins la Congrégation d'ouvrir à nouveau la Maison-Collège à l'avenir dès que cela serait possible.

* * *

On ne traitera plus de fondations si ce n'est pour les confier à Dieu. Le 20 août, la Mère présentait sa démission, qui lui fut accordée compte tenu de sa perte de vue et de son extrême faiblesse. Du vivant de la Mère, on réalisa encore les fondations de Valence (Rue San Guillén), de Puerto de la Cruz et Establiments ; mais elle ne put les voir ni y assister.

La Congrégation suivra son chemin. Aujourd'hui, elle possède des maisons, en plus des Œuvres sociales, non seulement en Espagne mais aussi en Amérique, en France, en Italie et en Afrique, qui comptent de nombreuses élèves.

DOCUMENTS

1

Comportement du prêtre Juan Torres. Le Maire de Valldemosa à l'Evêque de Majorque. Valldemosa, le 23 février 1884. Original, en ADM.

Il y a le sceau de la Mairie de Valldemosa.

Le prêtre Juan Torres, qui soutenait Margarita Ana Fiol, était l'aumônier de l'Archiduc Luis Salvador de Habsbourg.

Malgré sa conduite, la Mère se montra toujours respectueuse envers lui au point de se déplacer à Valldemosa avec les élèves et quelques Sœurs pour assister à son Jubilé d'argent sacerdotal.

L'Evêque du Diocèse de Majorque était Mgr. Mateo Jaume y Garau.

Le document a dû être écrit par un secrétaire. La signature du Maire Pedro Juan Juan est autographiée.

Le Maire fait une erreur sur le nom : María Ana Fiol, au lieu de Margarita Ana Fiol.

Excellentissime et très Illustre Monseigneur l'Evêque,

Hier soir à huit heures je suis allé frapper à la porte de la maison du *Collège de la Pureté* de cette ville pour protéger les deux Sœurs qui se consacrent ici depuis trois ans à l'enseignement des filles, pour les mettre à l'abri et leur donner un logement puisqu'elles ont été mises à la porte par Mme María Ana Fiol sans tenir compte de l'état maladif de l'une d'entre elles qui était déjà au lit et de l'inopportunité du moment. Et quand je me suis présenté en demandant de voir Mme Fiol, le Prêtre Juan Torres s'est présenté à sa place. Celui-ci, vêtu en laïc, soutenait la décision de la M. Fiol, que seulement peut prendre qui, comme elle, souffre de véritables troubles mentaux qu'il ne serait pas difficile de prouver, et m'insulta parce que je faisais mon devoir. Et c'est d'autant plus étrange que ces Sœurs étaient de véritables religieuses, ce monsieur devrait soutenir la justice et la raison et calmer l'excitation de M. Fiol. Un tel comportement s'explique seulement par l'oubli absolu de ses devoirs et de son ministère. Et sans renoncer au sens de responsabilité que j'ai le droit d'exiger de lui, je m'empresse de vous en faire part pour les effets qui en découlent.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Valldemosa, le 23 février 1884.

Le Maire
Pedro Juan Juan

Mgr. L'Evêque de ce Diocèse de Majorque.

2

Mère Alberta demande conseil à Mr. Tomás. Valldemosa, le 24 février 1884. Autographiée, en ACM, dossier 9-A.

Elle a écrit cette lettre pour demander conseil.

M. Monserrat avait été nommée Vice-Rectrice par l'Evêque Jaume, le 20 avril 1876.

Le Secrétaire de la Mairie de Valldemosa était Mr. Rafael Torres Moranta.

Le médecin de référence, Mr. Lorenzo Pascual Tortella.

Mr. Tomás Sastre, prêtre, célébrait cette même année la Messe au *Collège Royal* le jour de la fête patronale. Par le biais des notes de la Chronique, on peut établir qu'il fréquentait le Collège.

†

Mr. Tomás Rullán.

Valldemosa, le 24 février 1884.

Mon très vénéré Père en Jésus-Christ. Je sais par le biais de M. Monserrat que vous êtes au courant de tout ce qui s'est passé hier et je m'abstiens d'en parler.

Le Secrétaire est venu me dire que les meubles de la maison de Mme Margarita nous seront remis si nous voulons les récupérer ; mais que dans le cas contraire, on élèvera le dossier au Tribunal et cela occasionnera des frais qui peuvent nous incomber. Je lui ai répondu de ne rien faire demain, et il a accepté sans objection. Je l'ai fait dans l'intention de vous consulter et d'attendre vos ordres. Dois-je ramener les meubles ici ? Ils sont spacieux, magnifiques ; mais ils nous sont seulement prêtés et c'est beaucoup de remue-ménages que de faire un double déménagement. De plus, on m'assure que l'on ne trouvera pas de maison dans le village où les filles pourront aller en été, et devant prendre n'importe laquelle rien que pour les sœurs, il sera impossible d'y mettre toutes nos affaires. J'aimerais que vous voyez cela, car le médecin m'a fait les mêmes offres qu'auparavant en me disant qu'il peut renoncer au compromis qu'il a avec Mr. Tomás Sastre. Il faut le prendre avec une certaine réserve car je ne voudrais pour rien au monde que cela arrive aux oreilles de ce monsieur.

Aujourd'hui, je sais seulement que Mme Margarita est allée à la première messe, et qu'elle a enfermé la voisine en emportant les clés avec elle. Ils s'en sont aperçus quand ils lui ont apporté le petit-déjeuner et le déjeuner, et je n'en sais pas plus.

Les sœurs sont très tristes et moi davantage. Ce fut un jour comme il y en a peu.

J'attends vos ordres demain. Votre très humble fille qui se confie à vos prières et qui vous transmet ses salutations les plus distinguées.

Alberta Giménez Rectrice
(Autographié)

3

Mère Alberta fait appel en instance au Juge de Valldemosa. Note. Le 26 février 1884. Autographiée, en ACM.

Le Juge de Valldemosa était, à cette époque, Mr. Lorenzo Ripoll Palmer, alias « Bufarito », qui était aussi souvent Secrétaire (Cf. Testament de Margarita Juan, mère de Sœur María Barrera, en ACM).

Il y a deux timbres non scellés. Sur celui du centre, le plus petit, on lit « Timbre d'Etat= de fonction= 1884= 20 cent= ». Sur l'autre, situé à droite, et un peu plus grand : « Dette Publique », et est gravée l'effigie de...

Monsieur le Juge,

Je soussignée, Mme Cayetana Alberta Giménez y Adrover, Directrice du *Collège de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, originaire de Pollensa et voisine de cette ville, avec la carte d'identité n°... à votre haute personnalité gentiment expose :

Qu'étant donné que doit continuer l'Ecole des filles sous la responsabilité des religieuses de la *Pureté* qui fonctionnait dans la maison-Collège du même nom, de laquelle elles furent expulsées par celle qui est ou qui fut une Sœur et qui se considère actuellement comme la propriétaire de la dite maison, et que les effets des filles se trouvent enfermés dans une des pièces que vous avez décidé de sceller, il convient à l'intéressée de faire sortir les effets en question. Par conséquent je vous prie de daigner autoriser une personne appropriée pour les récupérer, quitte à sceller à nouveau la pièce concernée dans laquelle se trouvent d'autres objets appartenant à la Communauté des Sœurs de la *Pureté*, ce dont je vous serais reconnaissante.

Palma, le 26 février 1884.

Cayetana Alberta Giménez.
(Autographié)

Mr. le Juge Municipal de Valldemosa.

4

Communiqué à Mr. le Maire. Manacor, le 1^{er} octobre 1896.
Autographié en ACM.

Il est conservé sous forme de note.

Le Maire de Manacor était Mr. Antonio Jaume y Ballester.

On ignore le nom de la Sœur qui s'occupait de l'Ecole gratuite.

Monsieur le Maire, Président du Conseil Municipal de cette ville.

Manacor, le 1^{er} octobre 1896.

J'ai l'honneur de vous faire part qu'en ce jour, dans la rue de la Cruz, et dans la maison correspondant au n° 48, a été ouverte l'Ecole gratuite pour les filles pauvres dirigée par une Sœur de cette Congrégation possédant le titre de Professeur de Maîtresse primaire Supérieur.

Je vous en fait part afin que vous daigniez faire vérifier l'inscription correspondante pour les effets légaux.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

5

Fondation de Agullent. De *El Áncora*, le 12 septembre 1899. En HPPM.

Ce qui est ici relaté, en rapport avec la fondation établie dernièrement à Agullent (Valence), a été tiré d'un journal local.

« Nous devons rendre compte aujourd'hui d'un nouveau centre de culture. Il s'agit d'un Collège pour l'instruction et l'éducation des demoiselles, fondé à Agullent par les Sœurs religieuses de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, Institut très reconnu à Majorque où il fut créé au cours des premières années du siècle actuel par l'Evêque de ce Diocèse et consacré exclusivement à l'enseignement, raison pour laquelle toutes ses enseignantes possèdent le titre officiel correspondant.

« Les Sœurs sont arrivées le 31 août dernier, les Autorités, le clergé et une foule importante étaient présents pour les accueillir avec le son de cloche traditionnel. Mais la solennité très particulière était réservée pour le mardi, le 5 du mois en cours, jour de l'inauguration du nouveau Collège. Le carillonnement incessant des cloches, les accords de musique et la parfaite participation de la population pleine d'enthousiasme ont contribué à lui donner de l'éclat.

« Les religieuses ont chanté, l'une d'elle accompagnant la messe à l'orgue, avec joie, et ensuite les Sœurs Maîtresses ont fait la profession de foi, les écharpes furent bénies et remises aux collégiennes, acte véritablement tendre qui a ému tous les présents. Le sermon, à la charge de l'éloquent orateur Mr. Juan Albiñana, fut très approprié puisqu'il mettait en évidence les bienfaits de l'enseignement religieux, et celui particulier dont bénéficierait ce village et ses alentours avec la fondation du Collège.

« Une fois l'office religieux terminé, les Sœurs offrirent aux Autorités, aux parents des filles internes et aux invités un modeste rafraîchissement, alors que l'on continuait à exécuter différents morceaux de musique à l'entrée de l'établissement.

D'après les dires, en plus de quelques familles distinguées des villages voisins, le député au Parlement de ce secteur et ancien maire de Valence, Mr. Pascual Guzmán y Pajarón, assistait à l'acte. Celui-ci eut des paroles très élogieuses pour les religieuses, pour le village et pour le nouvel établissement qu'il a visité accompagné de la Supérieure et des Autorités.

La raison qui a poussé les Sœurs à décider de la fondation d'un établissement de ce genre à Agullent, village au petit voisinage, fut la situation topographique de ce dernier. Entourée de villes importantes des régions de Onteniente et de Albaida, ce village jouit dans toute la région et à l'extérieur d'une renommée méritée grâce à ses eaux excellentes, à sa position élevée et à ses meilleures conditions hygiéniques. Ceci fait augmenter chaque année le nombre des personnes qui s'y rendent pour les vacances d'été, attirés par l'environnement pur et frais et par le merveilleux panorama que l'on peut contempler à partir de ce lieu. Ce qui, avec la compétence des religieuses chargées de la direction de ce centre d'enseignement, assure un avenir brillant à cet établissement que l'on a inauguré sous de si heureux auspices.

6

Lettre à l'Evêque de Majorque lui demandant d'adresser une requête à Sa Sainteté pour l'approbation pontificale. Palma, le 27 avril 1900. Autographié, en ADM.

Ecrit par Mère Alberta, elle porte une croix au centre. Dans la partie supérieure de la marge de gauche, il est écrit : « Congrégation des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* ». Dans la partie inférieure, un sceau des Archives diocésaines, que l'on retrouve sur chacune des pages du document.

En 1900, l'Evêque du Diocèse de Majorque était Mgr. Pedro Juan Campins y Barceló, né à Palma le 14 juillet 1859. Il fut nommé pour le siège de Majorque en 1898 et succéda à l'Evêque Cervera.

Excellentissime et très Illustre Monseigneur,

Le Conseil général de cette Congrégation réuni hier délibéra en session sur l'utilité et l'honneur remarquable que représenterait pour l'Institut l'obtention de l'approbation du souverain pontife, puisqu'en plus de la grande stabilité qu'il connaîtrait grâce à cela, il viendrait à acquérir le véritable caractère d'Institut religieux qui lui permettrait de jouir des droits et des prérogatives que les lois ecclésiastiques reconnaissent à ceux-ci.

Toutes les Consoeillères, reconnaissant l'importance et la convenance de l'approbation citée, reconnurent en même temps leur devoir de vous communiquer et de vous soumettre en premier un tel raisonnement ; non seulement le devoir mais aussi la nécessité car la valeur de votre soutien est l'unique garantie de la réussite d'une telle proposition, étant donné que l'on reconnaît et que l'on confesse cette Congrégation orpheline de mérites pour pouvoir jouir d'un tel honneur.

C'est pourquoi le Conseil a décidé à l'unanimité de vous rendre visite au nom de la Congrégation pour vous demander humblement de daigner admettre comme acceptable la résolution adoptée de demander l'approbation de Sa Sainteté pour cet Institut des Soeurs de la *Pureté* et pour ses Constitutions. Et en approuvant cette résolution, daignez la considérer comme vôtre et daignez adresser pour cela les prières appropriées au Saint Père, votre intérêt, votre zèle et le courage de votre intercession devant suppléer le manque de mérites de notre part.

Je me réjouis donc de vous faire part de l'accord mentionné, accompagné de la requête en question.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Palma, le 27 avril 1900.

La Supérieure Générale
Soeur Alberta Giménez
Religieuse de la Pureté
(Autographié)

Excellentissime et Très Illustre Mgr. l'Evêque de ce Diocèse.

7

Requête adressée à Sa Sainteté pour obtenir l'Approbation pontificale de la Congrégation et de ses Constitutions. Palma, le 2 mai 1900.

Elle est conservée en deux versions : une en espagnole et une autre en latin.

La première, a), autographiée par Mère Alberta, est conservée en note dans les Archives de la Maison Mère. Elle porte la date du 2 mai.

La deuxième, b), est une copie de celle qui est conservée dans les Archives de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Elle est écrite sur du papyrus et de manière officielle. Elle porte sur sa deuxième page la signature de la Supérieure Générale et des membres du Conseil. Dans la marge de gauche et après la signature, un sceau indique : « Congrégation des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* » avec un monogramme au centre.

Sur la troisième page, on lit : « Majorca SS^a della Purità di Maria = Approvazione dell'Istituto omonimo ». (Majorque Sœurs de la Pureté de Marie = Approbation de l'Institut portant le même nom).

Suit un sceau indiquant : « Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium ». (Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers) Au centre : « N. 24065 =14 ».

En dessous : « Die 23 Junii 1900= Vocetur Agens.= Vide intus= espag. = 23 lug.900 ». (le 23 juin 1900 = Au sujet de celui qui a été consulté = regarde à l'intérieur = espag.= 23 juillet 1900)

« Die 11 (mot illisible) Januarii 1901= Rev.mo P. Ludovico Liagre= Consultori pro voto ». (Le 11 (mot illisible) janvier 1901 = Rév. Père Louis Liagre = consulté pour qu'il émette son jugement) Tous ces mots sont effacés.

« Die 22 Aprilis 1901= Rev.mo P. J. Bucceroni Consultori pro voto. 18 Giu. 900 ». ((Le 22 avril 1901 = Rév. Père J. Bucceroni consulté pour qu'il émette son jugement. 18 juin 1900).

« Cobl. Spagn. »

a)

Très Saint Père :

Alberta Giménez y Adrover, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, établie dans le Diocèse de Majorque en Espagne, et son Conseil Général, exposent avec la plus grande vénération et humilité, à votre Sainteté : Que l'Institut en question totalise près d'un siècle d'existence, prêtant des services qui lui ont mérité d'honorables distinctions de la part des Evêques de ce Diocèse et des Rois et Gouvernements d'Espagne. Etant donné que l'action de cet Institut a toujours

été limitée au diocèse de Majorque, il a toujours vécu soumis à l'Ordinaire de ce diocèse ; mais eu égard à la nécessité en ce moment de nouvelles fondations dans d'autres diocèses et désirant vivement donner de la stabilité à cette Congrégation et obtenir le prestige et les avantages découlant des effets de l'approbation Suprême du Siège Apostolique des instituts religieux et de leurs Constitutions : cette Congrégation, et en son nom, la Supérieure Générale et son Conseil, avec révérence et spontanément,

Demandent à votre Sainteté qu'il daigne accorder son Approbation Apostolique à l'Institut des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie* et à ses Constitutions.

Et Deus, etc.

Palma de Majorque, le 2 mai 1900.

b)

Texte conservé dans les Archives de la Sacrée Congrégation.

Beatissime Pater :

Alberta Giménez et Adrover, Superiorissa Generalis Congregationis Sororum Puritatis B. Mariae, institutae in Dioecesi Majoricensi in Hispania, una cum ejusdem Congregationis Generali Consilio ad V.S. pedes provoluta quam reverentissime et humillime exponit : Institutum cui praeficitur jam fere a saeculo existens propter praeclara servitia ab Episcopis Dioecesis pluries decoratum esse honoribus necnon ab Hispaniae Regibus et Gubernio.

Dioecesis Majoricensis finibus circumscriptum semper et in omnibus sub ejusdem Ordinari potestate mansit ; nunc vero, siquidem in aliis Dioecessibus ejusdem Instituti domus fundatis potestaret alias ipsius stabilitati consulens, cupiensque commoda et excellentiam quae secum fert Suprema approbatio a Sede Apostolica tam de Institutis religiosis quam de eorumdem constitutionibus praestita ;

Nomine praedictae Congregationis ejus Superiorissa Generalis et Generalis Consilium reverenter et instantes.

A V.S. postulant ut dignetur Apostolicam concedere Approbationem Instituto Sororum Puritatis B. Mariae ejusque Constitutionibus.

Et Deus...

Palmae in Majorica 2 Maji an. 1900.

Pedes S.V. deosculant.

Sor. Alberta Giménez
(Sup. Gralis)

Sor. Antonia Rullán

Sor. M^a a Monte Serrato Juan

Sor Margarita Reus.

Sor Leonor Siquier

Majorque Sœurs de la Pureté de Marie = Approbation de l'Institut du même nom.

Il y a un cachet indiquant : «Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium » (Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers).

8

Décret de l'Approbation Pontificale. Rome, le 10 mai 1901. Original, en AGCP. Signé par le Préfet, Card. Jeronimo Gotti et contresigné par le Secrétaire Mons. Luigi Panici.

Decretum

Anno Reparatae Salutis 1809 in Diocesi Maioricensi, auctore fel. Rec. Bernardo Nadal et Crespí eiusdem Diocesis Episcopo, ortum duxit pium Institutum Sororum a Puritate B.M.V. vulgo « de la Pureza de Maria Santísima » nuncupat. Peculiaris finis sive scopus praefatis Sororibus propositus in eo est ut ipsae primum quidem propriae consulant sanctificationi per vota obedientiae, paupertatis et castitatis certamque vivendi normam suis in constitutionibus praescriptam, tum vero sedulo incumbant ad institutionem piamque educationem puellarum. – Cunctae autem utuntur vestibis eiusdem formae, vitamque ducunt perfecte communem, sub regimine Moderatricis Generalis, et exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus, dein in perpetuum, ritu simplici emittunt.

Porro enuntiatae Sorores, divina favente gratia, bonum Christi odorem iugiter effundentes, in pluribus Maioricensis Dioecesis oppidis, adeo uberes, ad Dei gloriam atque animarum salutem, tulere fructus, ut non solum ab omnibus Episcopis praedictae Dioecesi successive praepositis, sed etiam an Hispaniae Regibus reique publicae Moderatoribus favoribus praeconiisque condecoratas fuerint. Item r.p.d. Archiepiscopus Valentinus, qui Instituti domum sua in Archidioecesi se habere laetatur, egregiis earumdem Sororum meritis testimonium ultro perhibuit, ipsasque, una cum Episcopo Maioricensi,

Sanctissimo Domino Nostro LEONI Divina Providentia PP. XIII pro Apostolica approbatione enixe commendare non dubitavit.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa attentisque praesertim commendationibus praefatorum Antistitum, benigne annuens precibus a Superiorissa Generali eiusque Consilio humillime porrectis, in audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Praefecto die 6 maii 1901, supramemoratum institutum cum suis constitutionibus, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis generalis, approbare et confirmare dignata est, prout praesentis Decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum iurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 10 Maii 1901._ Fr. Hieronymus M^a Card. Gotti, Praef._ L. Panici Srios.

Décret

En l'an 1809 de notre Rédemption dans le Diocèse de Majorque, ayant pour fondateur Mgr. Bernardo y Crespí, d'heureuse mémoire, le pieux Institut des Sœurs de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie, appelé familièrement « de la *Pureté de Marie* » voyait son origine. La finalité ou l'objectif particulier proposé à ces Sœurs consiste en premier lieu à s'occuper de leur propre sanctification par l'intermédiaire des vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté et par la norme de vie bien spécifique prescrite dans leurs Constitutions, et en second lieu, à se consacrer avec passion à l'instruction et à l'éducation pieuse des filles.

Toutes portent le même vêtement et mènent une vie parfaitement commune sous le gouvernement de la Supérieure Générale, et une fois terminée la période du Noviciat, elles émettent les trois vœux précités, d'abord temporairement puis à perpétuité.

Les Sœurs mentionnées, répandant sans cesse avec l'aide de la grâce divine la bonne odeur du Christ, ont donné de si bons résultats pour la gloire de Dieu et le Salut des âmes dans bon nombre de villages du Diocèse de Majorque et méritèrent d'être honorées avec des faveurs particulières et des éloges ; non seulement par les Evêques qui ont dirigé successivement ce Diocèse, mais aussi par les Rois d'Espagne et par les responsables du gouvernement civil. A son tour, son Excellence Mgr. l'Archevêque de Valence, se réjouit d'avoir dans son Archidiocèse une Maison de l'Institut et témoigne avec joie des illustres mérites de ces mêmes sœurs ; uni à l'Evêque

de Majorque, il n'a pas hésité à les recommander à Notre Très Saint Père Léon XIII, par la Providence de Dieu Pape, pour l'approbation Apostolique.

Ainsi, Sa Sainteté, après avoir examiné avec soin le Dossier, et surtout tenant compte des recommandations des susdits Prélats, adhérant bénévolement aux demandes qui lui ont été adressées par la Supérieure Générale et son Conseil lors de l'audience concédée au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers le 6 mai 1901, daigna approuver et confirmer, comme le présent Décret l'approuve et le confirme, l'Institut et ses Constitutions comme une Congrégation de vœux simples, sous le gouvernement d'une Supérieure Générale, la compétence des Ordinaires restant protégée conformément aux Canons Sacrés et aux Constitutions Apostoliques.

Fait à Rome, au Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 10 mai 1901. Fr. Jeronimo Maria, Cardinal Gotti, préfet. L. Panici, Secrétaire. Il y a un sceau du Cardinal Préfet

9

Lettre de Mère Alberta à M. Janer relative aux préparatifs pour la fondation de Onteniente. Palma, le 9 octobre 1900, en ACM, dossier 9-A.

La Servante de Dieu s'occupe de préparer le nécessaire pour la nouvelle fondation programmée pour le début de l'année 1901. Elle prévoit également le prochain transfert du Visitateur à Tolède, diocèse régi par le Cardinal Ciríaco M^a Sancha y Hervás, déjà Archevêque de Valence. Le cœur se rebelle face à l'épreuve mais il faut ne pas l'écouter.

Révérènde M. Janer.

Palma, le 9 octobre 1900.

Ma sœur bien aimée : Vos commandes arrivent un peu tard. Il a été impossible d'avoir pour aujourd'hui les couronnes et les diplômes ; ils n'arriveront pas avant la semaine prochaine. J'enverrai le colis à José M^a et vous veillerez à ce qu'il prenne le train de Albaida.

A Manacor, ils fabriquent pour nous les cadres pour la même collection d'estampes que nous destinons à Onteniente ; (je dis bien, la collection identique) d'estampes que nous destinons à l'externat et ils nous mettent même des baguettes sur les cadres de celles-ci pour dix réaux chacune ; négociez et tenez bien compte du fait qu'il y a 75 tableaux autrement dit un montant de 750 réaux d'encadrement en plus de 200 que coûtent les estampes ; un capital. Heureusement que nous ne devons pas avoir prêt tout le nécessaire.

Quant aux ardoises, je ne crois pas qu'ils se soient convenus là-dessus mais il en manque aussi bien pour le pensionnat que pour l'externat ; si ces messieurs ne les prennent pas en charge, alors ils seront bien à notre compte. Parlez-en à M. Enrique qui va certainement revenir par ici avant que ne soient achevés les travaux. De grâce, dites-moi quand vous croyez qu'il est nécessaire d'envoyer là-bas les choses qui manquent et qui sont nombreuses.

Je n'ai pas encore écrit à Barcelone pour les cartes ; mais je le ferai un de ces jours lorsque j'aurai un peu de temps. Bartolomé a commandé des plaques et des figures planes de Géométrie. Vous devriez vous occuper de la question des rideaux de lits ; voyez s'il vous est possible de les obtenir.

Je désire ardemment que Mr. Enrique arrive ; mais on doit bientôt faire les installations dans la nouvelle maison, et comme il sera difficile de le faire revenir, je préfère qu'il vienne après. J'ai l'impression que la fin d'année est trop loin, c'est ce que je proposais et l'on avait consenti à profiter des vacances à notre convenance. Dieu ne le veut-il pas ? Soumettons-nous à sa Sainte Volonté.

Dans mes prières, je n'oublie pas Mr. Enrique. Non. Si elles arrivent au Ciel, il obtiendra le succès désiré. Ne pensons pas à nous ; je fais confiance aux siennes (les prières de notre bon et zélé Père) qui pourront nous obtenir ce qui nous convient. Le cœur se rebelle face à l'épreuve, il crie et il s'agite ; mais nous ne devons pas l'écouter.

Je vous ai expédié hier un manuel de Dessin et de coupe ; on a reçu deux exemplaires et je vous ai envoyé un exemplaire. Il n'y a pas grand chose en dessin ; et je n'ai pas encore étudié ni même lu sur la coupe.

J'écrirai à Mr. Enrique et si j'ai oublié quelque chose dans cette lettre, je le rajouterai dans celle-là ; je suppose que vous ne prenez pas trop à cœur mes lettres.

Je vous confie à notre Mère très Pure qu'elle nous tire de ce labyrinthe de fêtes et de prix de ce mois parce que je me perds avec tant de colis et tant des choses, même si, Dieu merci, on arrive toujours à s'en sortir.

M. Reus va mieux ; Sœur Ferrá de même ; les autres comme d'habitude. Toutes vous envoient des salutations et recevez avec elles la bénédiction de votre Mère.

Alberta Giménez
Sup. Générale
(Autographié).

10

Lettre de Mère Alberta relative à l'ouverture de la Maison de Onteniente. Palma, le 11 octobre 1900. Autographiée, en ACM, dossier 9-A.

Les promoteurs de la nouvelle fondation auraient aimé brûler des étapes. Cela épuisait Mère Alberta, qui se voyait obligée de préparer le personnel nécessaire plus tôt que prévu en le retirant des postes qu'il occupait en ce moment là.

En plus, l'ouverture de la nouvelle maison mettait à l'épreuve l'existence de la récente fondation de Agullent. Le futur Cardinal Reig pensait qu'il fallait fermer cette maison, alors que la Supérieure de celle-ci désirait la maintenir. La Mère confia la décision au temps.

Révérende M. Janer.
Palma, le 11 octobre 1900.

Ma très chère Sœur,

J'ai été très surprise par la lettre de Mr. Enrique Reig que je n'attendais plus et que j'ai reçue hier. Il ne s'attendait pas à ce que les sœurs aillent aussitôt à Onteniente ; mais cela ne me semble pas être une mauvaise chose ; la hâte excusera les fautes ou les omissions que l'on pourra constater. Les Sœurs sollicitées partiront le 24 avec l'aide de Dieu. Je ne vous demande pas comment nous nous arrangerons ici car vous ne saurez pas me répondre ; je ne peux pas le faire moi-même. M. Reus ne peut pas partir pour Manacor et personne ne peut aussi venir de là-bas. Dans le pensionnat, je ne sais pas comment je vais m'organiser si Reus continue ainsi. Passons à autre chose !

Mr. Enrique pense qu'il faut supprimer la Maison; vous pensez qu'elle doit être maintenue comme maison de vacance. Moi, je ne veux ni l'un ni l'autre. Etant donné que la maison est louée jusqu'en été, et que le village y trouve tant d'intérêts, l'externat pourrait se poursuivre avec les Sœurs Billón, Martí et une Coadjutrice et vous pourriez y aller tous les quinze jours pour surveiller les travaux et même peut-être les peintures si quelqu'un continue à peindre. Puisque le village se comporte bien nous tâcherons de les satisfaire, et ils verront que nous ne nous en irons pas tant que la chose sera encore possible. Nous verrons d'ici cet été comment la chose évoluera.

Je crois, eu égard à ce qui m'a été rapporté, que l'on doit y conserver trois lits pour les sœurs en plus des lits de camps et je ne suis pas sûre de ceux qui s'y trouvent car je crains qu'ils ne se soient trompés en me disant onze. Vous en jugerez par vous-même en tenant compte du fait qu'à Onteniente on en veut douze pour les filles et 7 pour les Sœurs, vous verrez combien je dois en commander. Si je veux les recevoir pour cette fin de mois, il faut que je les commande le mercredi et il faut que vous me répondiez par télégramme, si

cela vous convient, en me disant le nombre précis des lits dont vous disposez. Si on pouvait déjà en prendre trois ici, la chose serait moins urgente.

Demandez à la mère de Nadal qu'elle nous achète à Onteniente ce qu'elle considère indispensable pour les Sœurs, à savoir des ustensiles, des marmites, des assiettes, des verres, ... tout ce qui peut servir pour la cuisine, ...

Vous ferez une liste de ce que les Sœurs devront apporter car on commencera à s'en occuper dès qu'on le saura. Je ne dirai rien jusqu'au dernier moment sauf aux Conseillères.

Je pense que nous convaincrions Mr. Enrique et nous testerons le projet d'externat comme la Mère Assistante et moi-même nous le voulions.

Ma chère petite Sœur, beaucoup de prière, sept dimanches à S. Joseph, le Rosaire à Notre Mère très Pure ; car tout ceci est peu pour demander tout ce dont nous avons besoin ; ma tête n'arrive pas à se concentrer : oublis, distraction, et étourdissements comme jamais auparavant. Je ne sais point ce que je fais ; je ne lis pas ce que j'écris par crainte d'avoir honte. Vous comprendrez ce que je tente de vous expliquer.

Je prie S. Vincent tous les jours pour vous ; priez le Saint des Saints pour votre pauvre mère.

Sœur Alberta Giménez
Supérieure Générale (Autographiée).

11

Acte de compromis contracté par l'Assemblée Protectrice et la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie pour la fondation d'un Collège de cet Institut dans la ville d'Ollería. Ollería, le 8 septembre 1907. Original, en ACM, dossier 54-IV.

Le document est écrit sur une feuille de papyrus.

Comme il est indiqué dans l'Acte ; il fut signé en plus des messieurs qui constituaient l'Assemblée, par le Pénitencier Métropolitain de Valence, et les Curés de Ollería et Agullent. De tous les Messieurs de l'Assemblée, nous savons seulement que Mr. Emilio Gil Pérez était le médecin du village.

Etaient présents lors de la réunion dans la ville d'Ollería le 8 septembre 1907 Mr. Vicente Momo Momo, Mr. Roberto Rico Vila, Mr. Victorio Lila Vidal et Mr. Emilio Gil Pérez, des personnes âgées et des habitants des alentours, membres de l'Assemblée protectrice ; et Mme Cayetana Alberta Giménez, Supérieure Générale des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*. Cette réunion avait pour but de se mettre d'accord sur les bases

de la fondation d'un Collège d'enseignement dans cette ville ; à cet effet, les deux parties s'engagent avec toute la force de l'acte public à laquelle elles pourront toujours recourir conformément à ce qui est ici convenu :

1. La Supérieure Générale propose d'installer le 15 du mois de septembre prochain dans le local désigné à cet effet quatre sœurs de son Institut, deux enseignantes et deux coadjutrices, quitte à en augmenter une de plus si les besoins de l'enseignement l'exigent.

2. Ces Sœurs s'occuperont de l'enseignement élémentaire et supérieur moyennant la rétribution convenue par les deux parties aux filles de plus de quatre ans qui le demandent en tant que pensionnaires, demi-pensionnaires et externes.

3. Les Sœurs s'engagent également à établir une école gratuite dominicale du 15 septembre au 15 juillet aidées par des instructrices que le Curé désignera.

4. L'Assemblée protectrice constituée des Messieurs cités ci-dessus, prend en charge, comme son nom l'indique, la protection et la défense des intérêts de la Communauté et du Collège qui va s'établir.

5. Comme preuve de cette protection, les membres de cette assemblée s'engagent solidairement à verser jusqu'à 4 pesetas par jour quand elles seront quatre sœurs, et 5 *pesetas* quand elles seront cinq à chaque fois que les rétributions que les sœurs reçoivent pour l'enseignement ne couvriront pas les frais d'entretien et de fonctionnement.

6. Sont considérées comme des rétributions à cet effet :

- a) les cotisations versées pour l'enseignement élémentaire et supérieur ;
- b) les deux tiers de la somme versée pour les cours de décoration;
- c) ce qui pour l'enseignement correspond aux externes lorsqu'il s'agit de pensionnaires ou demi-pensionnaires

7. L'Assemblée s'engage également à payer la location de la maison et à y faire les travaux de restructuration tels qu'il a été convenu verbalement.

8. La liquidation de ce qui aura été perçu et la remise par l'Assemblée aux Sœurs du montant avec lequel elle devra suppléer, si elle était amenée à verser les quatre ou cinq *pesetas* par jour, aura lieu le trente juin de chaque année.

9. Les livres des inscriptions et les listes de recouvrement seront à la disposition de l'Assemblée pour vérification de ce qui a été perçu.

10. L'engagement à suppléer jusqu'à quatre ou cinq *pesetas* par jour auquel adhère l'Assemblée durera 6 ans à compter de ce jour, et celui qui consiste à payer la location de la maison pour le Collège sera indéfinie.

11. Aucune élève ne sera admise durant ses 6 années si celle-ci n'est pas proposée par l'Assemblée protectrice ou par Mr. le Curé. L'Assemblée pourra expulser une des filles faute de paiement.

12. Tout compromis onéreux n'incombera plus à l'Assemblée à partir du moment où la Congrégation aura sa maison propre adaptée pour le Collège quel que soit le titre de son acquisition.

En foi de quoi, le présent acte est signé par les intéressés ainsi que par les témoins M. Constantino Tormo Casanova, Pénitencier de la Métropole de Valence, Mr. Ramon Aparici Comes, curé de cette ville et Mr. Juan Miñana y Mateu, curé d'Agullent.

V. Monpó (Signature) = Roberto Rico (Signature) = Victorio Lila (Signature) = Emilio Gil Pérez (Signature) = Alberta Giménez (Signature) = Constantino Tormo (Signature) = Ramón Aparici – Curé (Signature)= Juan M^a Miñana (Signature).

CHAPITRE XIX

MÈRE ALBERTA, SUPÉRIEURE

(1870-1916)

Elle donna vie à trois oeuvres : les Collèges, la Normale et la Congrégation.

Mère Alberta, sans le prétendre, est devenue l'âme de la nouvelle Communauté des Sœurs de *La Pureté*. Elle ne fit aucune démarche pour obtenir la direction du Collège, pas même celle de la Normale. Elle les rencontra sur son chemin. Ses deux premières oeuvres lui furent confiées par les Autorités. Quant à la dernière, Dieu la prit par la main, presque sans qu'elle ne s'en aperçoive. « Il est de tout point de vue nécessaire –écrivit Sancho y Nebot– [...] d'écouter la voix de ses contemporains et accepter leurs témoignages. [...] Le sentiment général considérait le génie supérieur de la Mère Alberta comme un élément caractéristique de sa personnalité. Ils voyaient tous en elle une certaine grandeur. Et beaucoup de gens qui parlaient d'elle la décrivaient avec ce trait unique. Et ce n'est pas qu'elle se sentait supérieure aux autres. C'était eux qui la considéraient supérieure ».¹

Les écrits de Mère Alberta ne permettent pas une analyse exhaustive de son gouvernement. Des écrits, autres que son épistolaire et ses brèves notes, sont à peine arrivés jusqu'à nous. Les contemporains eurent une haute estime de sa gestion en tant que directrice du Collège et de la Normale et en tant que Supérieure de la Congrégation.

Sans se laisser piquer par les épines.

La tâche que lui confia le gouvernement espagnol en 1872 fut difficile et délicate : organiser et diriger l'École Normale de Maîtresses. Ses quarante années dans l'exercice de la direction mirent en évidence à chaque instant la sagesse avec laquelle elle s'acquitta de sa tâche, et les «protestations générales démontrèrent la confiance qu'avait mise en elle le peuple majorquin et la haute estime qu'il lui professait ».²

Seuls ceux qui connaissent son histoire peuvent jauger le poids des souffrances qu'elle a dû endurer durant son gouvernement. La Mère disait à

¹ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, pp. 354-355.

² Chapitre XIV, doc n. 6.

une de ses religieuses : « Ma fille, la grâce réside dans la capacité de savoir cueillir les roses sans se laisser piquer par les épines ».¹ On dirait qu'elles ne la blessaient jamais. En de nombreuses occasions, elle faisait toujours allusion à ces épines tout au long de ses années de direction. La lutte engagée contre la Normale de Maîtresses redoubla d'efforts en 1897 du côté du gouvernement. La Mère dut sentir quelque malaise, qu'elle attribua au manque de vertu : « Je suis toujours agitée, plus que tout par mon manque de vertu qui me pousse à chercher toujours des excuses ; mais la Miséricorde divine ne me permet pas de m'aveugler au point de fermer les yeux devant l'évidence. Soyez bonnes et priez pour la Congrégation et pour votre pauvre Supérieure ».² C'est un des rares textes qui révèle son état d'esprit. « La situation n'est pas à la fête – écrivait-elle à cause de la suppression – ; la mienne s'est passée hier avec beaucoup de douceurs matérielles ; mais non avec la joie et la sérénité des années antérieures. Les petits nuages qui planent au-dessus de notre horizon sensible sont nombreux et denses. Le Dieu du Ciel et de la terre les fera disparaître ou les transformera en une abondante pluie de bénédictions. La question de la Normale continue d'intéresser la presse locale et tout le monde et on ne sait plus quoi faire des visites et des protestations qui ne mènent à rien. Comme je désire d'en finir avec ce sujet et de remettre tout le matériel, les archives, et la documentation qui se sont accumulés au cours des 40 années d'existence de l'établissement ! ».³ « Nous étions à Son Serra depuis le 26 ; mais ils nous ont avisé qu'ils venaient prendre les effets de la Normale et je dois y aller. Je pense y retourner demain et y rester jusqu'au jour des Rois Mages ».⁴

Un équilibre parfait.

Sans être indifférente au succès de ses entreprises, sans en être obsédée non plus, elle se laissait guider par son équilibre naturel : « Nous ne savons pas si le problème de la Normale affectera notre pensionnat – écrivait-elle après la suppression –. Qu'il advienne selon la volonté de Dieu ! Je suis tranquille, bien que je ne sois pas indifférente ».⁵ A une ancienne élève qui lui exprimait ses remerciements, elle lui disait simplement : « Merci pour votre adhésion et votre preuve d'affection : je vous en remercie ».⁶

¹ Fragment cité par SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, p. 425. On ne conserve pas l'original.

² *Lettre* n. 49, à M. Leonor Siquier, 25.10.1897.

³ *Ibidem*, n. 283, à Margarita Arguimbau, 8.8.1912.

⁴ *Ibidem*, n. 304, à M. Janer, 3.1.1914.

⁵ *Ibidem*, n. 288, à Sœur María Juan Caldentey, 17.9.1912.

⁶ *Ibidem*, n. 285, à Juana Crespi Salom, 12.8.1912.

C'est ainsi qu'elle était. Et les autres ? « Voilà la Révérende Mère Alberta – écrivait le commentateur du Décret Royal de la suppression de l'Ecole Normale – que vous trouverez si vous lui rendez visite, dans un calme doux et digne d'une conscience tranquille et d'une religieuse de haut gouvernement ».¹

La presse adverse reconnaissait les mérites de Mère Alberta durant les 40 ans pendant lesquels elle était chargée de la direction de la Normale de Maîtresses des Baléares. Que serait-il arrivé avec un régime d'exception ? –se demandait le 11 septembre l'auteur de l'article intitulé « Les choses telles qu'elles sont », si les Sœurs de *La Pureté* n'avaient pas été telles qu'elles sont ? Qui peut nous rassurer qu'à l'avenir quelqu'un dirigera cette maison avec la même sagesse ? Même en faisant étalage de notre connaissance des faits et des personnes, nous osons affirmer que quarante années d'un labeur pédagogique plausible continu, sont la garantie de réussite, que par une certaine expérience, nous connaissons cela et nous estimons qu'une histoire des plus honorables ne peut être effacée que par un grave cataclysme ».² L'Ecole Normale rayonnait très haut, et était la crème et la gloire [...] de la belle Ile des Baléares ».³

Toujours dans l'intention de supprimer cette Ecole, l'Association Régionale de Maîtresses des Baléares, après avoir illustré le labeur pédagogique de Mère Alberta et de ses collaboratrices, s'exprimait ainsi : « En plus des mérites aussi remarquables que ceux mentionnés, la révérende Mme Cayetana Alberta Giménez avec un zèle évangélique et un intérêt pour la culture régionale de toute évidence remarquable, *par son gouvernement efficace dans l'ancien Institut de La Pureté*, a réussi à obtenir pour celui-ci le caractère de Congrégation religieuse uniquement destiné à l'enseignement par le Décret pontifical du 13 mai 1901. »⁴ Elle jouissait d'une estime générale – ajoute Juana Ribas Cantera –, de la part des Supérieurs et des Autorités ».⁵ L'admiration générale qu'on avait pour elle se manifesta particulièrement lorsque le Ministre Mr. Alba, libéral, nous arracha la Normale de Maîtresses que l'Etat nous avait confiée et qui était établie dans notre Collège ».⁶

¹ *Correo de Mallorca*, 6.8.1912.- « Tous les habitants des îles –lisons-nous dans le même journal– considèrent l'Ecole Normale comme hautement bénéfique pour la Région et la considèrent irremplaçable par une quelconque autre école de sa catégorie organisée de manière différente et soumise à une autre direction technique et à un autre régime administratif ». Ainsi le 7.9.1912.

² Chapitre XIII, section 4^a, *doc.* 17 c.

³ *Revista Española*, publication hebdomadaire, fondée par les Fils de Ezequiel Solana.

⁴ Ce n'était pas le 13 mais le 10 du dit mois ; Cf. Chap. XIII, *doc.* 7.

⁵ *Positio, Summarium*, test. X, *ad* 7, p. 116.

⁶ *Ibidem*, test. II, *ad* 15, p. 22.

Un témoignage valide.

Préconisé pour le diocèse de Majorque, l'Evêque Cervera, faisant suite à une lettre de Mère Alberta (28.6.1886), se félicitait d'avoir dans son nouveau diocèse l'Oeuvre qu'elle dirige. « Béni soit Dieu— ajoutait-il— de posséder là cette Oeuvre aussi excellente et utile et qui doit prêter à l'Evêque une coopération si efficace. Le Collège peut compter par conséquent sur le soutien le plus décidé et enthousiaste de celui qui aura à y exercer son Ministère pastoral» (*infra*, 1).

A la suite de la mort de la Mère, le chanoine Francisco Esteve écrivait : « Elle s'est illustrée dans un autre ordre, celui de la régence et du gouvernement de l'Institut des Religieuses de *La Pureté*, duquel elle fut Supérieure Générale depuis son entrée, jusqu'à six ans avant sa mort. Durant son long Généralat, l'Institut s'agrandit et progressa, acquérant le prestige dont il jouit [...] ».¹

Les oeuvres que Mère Alberta porta à terme, « les qualités de son caractère, le talent extraordinaire que lui donna le Seigneur, sa vigueur masculine et son exquise féminité, l'amour qu'elle professa constamment envers la famille et le dévouement avec lequel elle aimait la Communauté, mettent déjà suffisamment en évidence la Supérieure merveilleusement dotée par Dieu ».²

Oubli de soi.

Mère Alberta entra à *La Pureté* en tant que restauratrice d'une oeuvre avec des objectifs bien définis et un chemin bien tracé. Bien qu'elle eût été la Directrice, elle dut se conformer en tout à la direction de l'Evêque ou de son représentant, le Visitateur. « L'oeuvre religieuse, pédagogique et sociale de la Mère —affirme Matheu Mulet— se développe toujours sous l'autorité de l'Evêque et de ses représentants [...]. Rien n'est fait sans l'accord de l'Evêque ».³ Le grand mérite de la Mère consiste à avoir exécuté fidèlement les plans et les initiatives de ses Supérieurs : On ne peut oublier en aucune façon « le détachement de son jugement et sa volonté de se soumettre continuellement au jugement des Visitateurs et à celui de l'Evêque ».⁴ Elle obéissait simplement, avec une intelligence privilégiée, elle le faisait avec

¹ Chapitre XIV, *doc.* 6.

² SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, p. 373.

³ MULET ATHEU, *La Madre Alberta*, p. 160.

⁴ *Ibidem*, p. 190.

soumission, même contre ce que lui dictait sa propre expérience. « Je vis toujours dans la Mère– affirme la Sœur Antonia Llinás– une religieuse obéissante, prudente et bonne. Une religieuse peu commune, toute humble et simple.¹

A la recherche de la paix.

Mère Alberta transmet à son œuvre ses aspirations de paix, ses idéaux de consécration et ses performances personnelles : « Je prie bien le Seigneur de réaliser mes vœux et de bénir mon cher Collège, m'accordant la paix que je désire tant ».² Deux ans auparavant, en répondant à une des requêtes réitérées de la jeune Vice-Rectrice qui lui demanda quelques vers en majorquin, elle écrivait :

« *Aquí trobaré a mos mals* A mes maux, ici je trouverai
el remey tan desitjat ». ³ le remède tant désiré.

Et elle le trouva. D'où la résolution. « Je suivrai constamment ses traces et ne l'abandonnerai pas ».⁴

Toujours responsable.

A partir du moment où Mère Alberta se rendit à *La Pureté*, elle se sentit responsable de l'œuvre que lui confia l'Evêque. Nommée par ce dernier, elle assumait la fonction de Rectrice avec l'élégante simplicité qui jaillit de la noblesse d'un cœur mis au service de l'ordre divin. Elle s'occupait de son office avec une spontanéité et un dévouement total. Bien qu'elle soit Supérieure – déclara Magdalena Jaume, veuve de Olivier-Frontera– elle s'occupait de tout comme n'importe quelle autre religieuse, sans distinction ni préférence ».⁵ L'état du Collège n'était ni encourageant, ni ne laissait entrevoir un futur promettant. Elle se dédia corps et âme à l'améliorer et à convertir le groupe des Demoiselles du Collège qui avait survécu à la crise en une communauté religieuse : « Elle commença en tant que veuve –affirme Matheu Mulet– par être professeur puis Directrice du Collège de *La Pureté* qui existait déjà,

¹ *Relation* de la Sœur Antonia Llinás, Establiments (Palma), mars 1969, leg. 72-XXXIV, en ACM.

² *Lettre* n. 4, à M. Tomás Rullán Valldemosa, 13.8.1874, leg. 9-A.

³ « A mes maux, ici je trouverai le remède tant désiré ». Poème dédié à Rosa M^a Aloy, en 1872, en ACM, dossier 9.

⁴ *ES*, n. 322. *Exercices Spirituels* de 1883, en ACM, dossier 9.

⁵ *Positio, Summarium*, test. VII, ad 9, p. 101.

charges qui lui furent confiées par l'évêque Cervera (correction : Salvá). Plus tard, en collaboration avec Mr. Tomás Rullán <Visitateur et > Directeur du Collège, ils préparèrent pour celui-ci un nouveau règlement, et aussi une nouvelle Congrégation religieuse de *La Pureté*, de sorte que la Servante de Dieu peut être considérée comme la Fondatrice du nouvel Institut de *La Pureté* ». ¹ « Mr. Tomás Rullán voulait que ce Collège soit un 'modèle d'instruction, de coutumes pures, de la plus grande honnêteté possible, et en même temps, un exemple pour les élèves et leurs familles, et un modèle de conduite strictement religieuse, de même que de la bonne administration et économie', comme l'écrivait la Mère Alberta vers la fin de 1870. ²

La Congrégation naquit dans les élans du zèle d'une âme amoureuse de Dieu et ayant fait l'expérience de la douleur. Privée de ses propres enfants, elle déversa sa tendresse maternelle et ses talents sur les collégiennes et sur le petit groupe d'âmes confiées à sa direction.

Nouveaux statuts.

Sur base des normes édictées par les Evêques antérieurs <Les Règlements de l'évêque Nadal, de l'Evêque Pérez de Hirias et de l'Evêque Salvá>, de nouveaux statuts et de nouvelles Constitutions se profilèrent à l'horizon se conformant le plus possible à celles déjà existantes. ³ « Il était nécessaire –affirmait en 1880 Mr. Tomás Rullán– de modifier les Statuts originaux ». ⁴ Quelle partie incombait à Mr. Tomás et quel fut l'apport de Mère Alberta ? Difficile, pour ne pas dire impossible à définir, tant ils travaillaient d'un commun accord. « Dieu la conduisit à *La Pureté* –affirma Matheu Mulet– ; là il la soutint, la laissant à la tête de la Maison durant quarante ans au cours desquels elle donna aux Demoiselles Maîtresses qui dirigeaient le Collège –qui s'appelaient primitivement collégiennes – une nouvelle organisation qui culmina dans une 'Société de Sœurs', le Visitateur Enrique Reig en élaborait les Constitutions et les Règles, lesquelles permirent à la société de devenir l'actuel Institut de *La Pureté* ». ⁵ Elle imprégna indubitablement la Congrégation de l'esprit de famille qui devait caractériser l'Institut en l'infusant dans le Collège et dans le groupe des Demoiselles.

¹ *Ibidem*, test. XVI, ad c, p. 142.

² Matheu MULET, *o. c.*, p. 164.

³ Celui de 1870 (Chap. XVI, doc. 10) et le Règlement de régime interne (Chap. XVI, doc. 1b), de la même année.

⁴ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1879-1880), p. 8.

⁵ MULET MATHEU, *o. c.*, p. 122.

En perfectionnant l'Oeuvre.

Le fragment de la lettre citée ci-dessus paraît démontrer que Mr. Tomás prenait l'initiative : « Vous connaissez tous mes plans et mes aspirations parce que vous m'avez entendu en général et en particulier [...] », ce qui ne signifie pas que la Mère manquera d'initiative dans le gouvernement de la Congrégation.¹ « Le Notaire Togores – écrit Sancho y Nebot – disait : ‘La Mère Giménez a la tête d’un avocat’ ».² Elle sut sacrifier ses propres idées pour suivre celles de ses Supérieurs. « Rien ne me paraît exagéré dans votre lettre d’hier. Je m’efforcerai de m’en tenir rigoureusement à vos indications et de répondre à vos désirs ».³

Ils tracèrent le plan d’un commun accord. S’ils fondèrent une « société », –ils la nommèrent ainsi au début– ce fut en vue de promouvoir le développement du Collège et assurer l’éducation de la femme majorquine. « Je conçus la vague idée–écrit Mr. Tomás– de destiner la majeure partie de l’édifice au pensionnat, et de convertir les Demoiselles en véritables Religieuses [...] dans le but de donner au Diocèse un établissement d’internes destiné à l’éducation de la fille et de la demoiselle. L’objectif est atteint, et le pensionnat du Collège fonctionne [...] à la charge de religieuses dévouées à l’enseignement, mais avec un caractère essentiellement majorquin dû à son origine et à ses éléments ».⁴

Mr. Tomás pense perfectionner les structures de l’esprit et de la formation de la Communauté pour le bien du Diocèse, non en vue de son expansion. Durant son mandat comme Visitateur, il n’y a pas d’expansion au-delà de l’Ecole Normale, du Collège et de la Communauté. La Maison de Valledemosa fut fondée par nécessité car elle appartenait au *Collège Royal*, et qu’il fallait la récupérer.⁵ Celle de Son Serra n’est même pas dans ses origines un Collège mais une infirmerie, et quand ce fut nécessaire, elle fut utilisée comme maison de récréation et de vacances.⁶ Mr. Tomás, se limitant à ses fonctions de Visitateur, crut avoir accompli sa mission : « Je peux mourir à présent –disait-il lors d’une conversation intime avec Mère Alberta et Mère Montserrat–, le Collège a maintenant sa propre vie et n’a plus besoin de moi ».⁷

¹ Fragment d’une lettre de M. Tomás Rullán, Palma, 6.8.1878, en ACM.

² SANCHO Y NEBOT, La Madre Alberta, Palma 1941, p. 365. De la même façon s’exprime en *Positio, Summarium*, test. II, ad 76, p. 32.

³ Lettre n. 1, au chanoine Tomás Rullán, Valledemosa, 5.8.1874.

⁴ RULLÁN Y BOSCH, Tomás, *Memoria* (1883-1884), Palma 1885, p. 10.

⁵ Chap. XVI.

⁶ Chap. XVI.

⁷ SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, p. 193.

Un nouveau collaborateur.

La Congrégation entra définitivement dans sa première phase d'expansion avec Mr. Enrique Reig : « L'Evêque, ayant été informée par le Proviseur, Mr. Enrique Reig, du désir que les Sœurs avaient de fonder une Maison-Collège dans un village de Majorque, consentit à donner à la communauté la nouvelle église de Manacor [...].¹ La ville de Palma devenait étroite pour l'expansion de la vie qui bouillonnait dans les murs de la vieille bâtisse.

Mr. Enrique n'était pas encore Visiteur du Collège mais il partageait déjà avec le chanoine Mr. Guillermo Puig l'ardeur et les efforts que prodiguait avant lui Mr. Tomás.² Une fois celui-ci mort, Mr. Enrique participa activement à la vie de *La Pureté*. Il le remplaça sur la chaire de Religion et de Morale de l'Ecole Normale, pour assister spirituellement les Sœurs et les collégiennes ; il représenta l'Evêque lors des fêtes culturelles auxquelles celui-ci ne pouvait assister. En suivant l'exemple initié par Tomás en 1888, il suggéra de participer aux expositions nationales et internationales ; et il suggéra de rédiger les nouvelles Constitutions à partir des bases de Mr. Tomás avec l'aide de Mère Alberta et de l'Evêque Cervera.³

Le 13 février 1897, Mr. Enrique fut nommé Visiteur (*infra*, 2). En septembre 1899, eut lieu la fondation de Agullent son village natal,⁴ et celle de de Onteniente⁵ en janvier 1901. Durant la dernière année de son mandat en tant que Visiteur, il entreprit des démarches pour obtenir l'approbation pontificale de l'Institut.⁶

Mr. José Ribera.

Le prêtre José Ribera initiait précisément en janvier 1901 son ministère comme Visiteur.⁷ Ses méthodes d'action étaient complètement l'opposé de celles de Mr. Enrique. Si celui-ci voyait plus loin, Mr. José se chargea de ralentir. Il freinait le développement de l'œuvre sans le vouloir mais avec un caractère méticuleux et un esprit étroit. Les circonstances et les exigences de la Congrégation étaient à présent très différentes de celles de 1899. A la veille

¹ *Ibidem*, o. c., p. 214.

² « Mille félicitations aux Illustres Messieurs Reig et Puig -écrivait *El Suplemento* du 21.10.1893, à l'occasion de la distribution des prix-, aux Sœurs Rectrice et professeurs de cette maison là, pour le magnifique fruit qu'ont produit leurs efforts (...) ».

³ Chap. XVII.

⁴ Chap. XVII.

⁵ Chap. XVII.

⁶ Chap. XVII.

⁷ Chap. XVII.

de l'approbation pontificale, elle avait besoin d'une ampleur d'idéaux et d'administration qui ne s'accordaient pas avec la vision de Mr. José. Malgré sa position aisée, le facteur économique le préoccupait constamment. Revêtu de l'autorité de Visitateur il s'attardait sur des détails et voulut enquêter sur tout ce qui fut fait auparavant. « Nos comptes sont examinés avec des scrupules impertinents ».¹ La Sœur María Bauza assure que la Mère « administrait très bien les biens de l'Institut ».² « Les œuvres m'épouvantent – écrivait-elle à la Supérieure de Onteniente–. Comment les affronter pour élever ce deuxième étage ? Ici, nous ne pouvons pas compter sur notre hôte et je ne crois pas que Mr. le Visitateur consentira à ce qu'on prenne de l'argent d'ici. Il insiste souvent sur le fait que les fondations ont privé la maison d'un capital important, surtout celle de Manacor ».³ La Sœur Francisca M^a témoigne que « L'Institut devint plus tard de droit pontifical et alors nous n'eûmes plus besoin de Visitateur ».⁴ Cependant, Mr. José continua à exercer ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue en 1923. Une note de la Maison Mère le prouve : « 15 avril 1908. Mr. le Visitateur et les Sœurs Conseillères ont fait passer des examens aux novices Salvador, Oliver et Cazaña avant de les accepter aux Exercices préparatoires à la profession des vœux temporels conformément aux dispositions des Constitutions ».⁵

Le Collège renaît.

Mais revenons aux débuts.

Mère Alberta avait le don d'attirer les âmes et de les conquérir pour de grands idéaux : « Je m'efforcerai –écrivait-elle en 1882– avec toute mon affection et ma douceur de gagner la confiance de toutes mes sœurs et qu'elles me considèrent comme leur meilleure amie ».⁶ Et elle y arriva. Une de ses filles disait : « On peut dire que Mère Alberta fut une femme spéciale qui, par sa culture, sa bonne volonté et sa simplicité inscrivit des traces de bonheur

¹ Lettre n. 95, à M. Janer, Palma, 5.2.1901.

² *Positio, Summarium*, test. V, ad 106, p. 87. dans le même article affirme le test. I, pag. 15 : « Sans doute, elle administra bien les biens matériels, car le *Collège de la Pureté* fut restauré par elle, puisque lorsqu'elle en assumait la direction l'économie du centre se portait tellement mal que il n'y avait même pas un récipient pour recueillir les ordures ».

³ Lettre n. 103 du 30.4.1901.

⁴ *Positio, Summarium*, test. II, ad 17, p. 23.

⁵ Les mêmes faits sont signalés dans la lettre 327 : « La circonstance était favorable et l'état de santé de M. Assistante s'étant un peu amélioré, après avoir consulté Mr. le Visitateur, on a résolu de s'embarquer le prochain mardi (...) », afin de parler avec Mr. Enrique Reig.

⁶ *ES*, n. 320. *Exercices Spirituels*, décembre 1882.

dans l'humanité et traça un chemin à suivre pour atteindre la vie éternelle ».¹ Les deux vieilles Demoiselles qu'elle trouva au Collège sentirent revivre la bonne époque des origines à son arrivée. Rosa M^a Aloy—que nous nommerons María par la suite, comme d'habitude—, partagea très tôt les mêmes idéaux que Mme Alberta.

Forgeant les âmes.

Monsieur Tomás n'est pas uniquement le Visitateur et le Supérieur du Collège ; il est aussi le Directeur spirituel du groupe, qu'il modela selon les objectifs de la mission reçue de l'Evêque : « [...] Vous savez déjà que le plus grand plaisir que vous pourriez me faire – écrivait-il à M. Alberta le 30 septembre 1879— est celui de mettre de l'ordre et du sérieux dans les personnes et dans les choses de ce Collège que comme vous savez, j'aime tant. Je vous supplie pour l'amour de Dieu de ne pas faillir. Tenez bon et soyez fidèles. Ne perdez pas du temps et vous verrez combien cela vous sera d'un grand profit. Ainsi vous aurez aussi le temps de vous distraire, ce que je souhaite beaucoup. J'accorde beaucoup d'importance aux prières des Sœurs et aux actes de piété des filles sans en omettre aucun, et avec attention comme vous comprendrez que vous devez le faire pour accomplir l'importante mission que Dieu vous a confiée. Il se montrait aussi exigeant avec les autres : « J'ai déjà donné priorité au petit sermon que vous souhaitez—écrivait-il le même jour à M. Montserrat—, prenez encore soin de ce dont je vous ai parlé, et veillez bien sur votre tempérament, pour que vous puissiez me dire quand je viendrais qu'aucune de vos défaillances habituelles ne vous a trahie ».

Les notes des Règlements que nous conservons sont autographiées d'une part par Mr. Tomás (1870) et d'autre part par la Rectrice (1884).² Celles autographiées par la Mère, fruits d'une longue méditation, étaient progressivement rédigées pendant le peu de temps que lui laissaient les obligations de l'enseignement. Bien qu'elles soient autographiées par Mère Alberta, elles manifestent l'inspiration, voire la main de Mr. Tomás ; par exemple sur les points relatifs à la Supérieure.

Vertus d'une Supérieure.

Quand est-ce que la Mère prit conscience de l'être ? En tant que Rectrice, elle ne pouvait pas ignorer sa responsabilité. La première note

¹ *Relation de la Sœur Juana M^a Truyols, Etablissements, juin 1969, en ACM, leg. 72-XXXIII.*

² Chapitre X, *doc. 3*, pp. 42* ss.

pertinente manifestant sa conscience d'être supérieure nous est fournie dans les Exercices Spirituels de 1882 : « Je regarderai avec grand intérêt tout ce qui touche à ma charge de supérieure, consciente du fait que rien n'est peu intéressant et montrant l'exemple de silence, de recueillement, d'observance, de discrétion et de prudence pour corriger et conseiller [...].¹ Dès lors, des affirmations semblables revinrent sous sa plume : « Je ne négligerai aucun acte qui touche à ma charge, et Jésus et sa Très Sainte Mère suppléeront à mon insuffisance, me donnant la force et la persévérance dont j'ai besoin.² Je corrigerai charitablement toutes les fautes que je remarquerai chez les Sœurs [...]. J'accorderai beaucoup d'attentions à l'examen [...] de *Supérieure*, ne m'en dispensant jamais.³

Esprit de prière.

La responsabilité de cette fonction la conduit fréquemment à solliciter ses filles : « Je vous supplie –écrit-elle– de me confier à Dieu afin que je me soumette à sa volonté et accomplisse la mission qui m'est confiée ». Souvenez-vous de moi –répétait-elle à la même Sœur– et demandez à Dieu qu'il m'accorde les vertus nécessaires pour accomplir les devoirs qui incombent à ma charge ».⁴

Confiance en la Vierge.

Selon ce qu'elle recommandait à une Supérieure de la Maison de Valldemosa récemment nommée, on peut en déduire que la Vierge n'était pas étrangère à son gouvernement : « Je sais que vous n'aspirez pas aux honneurs et aux privilèges– écrivait-elle à M. Isabel Nadal– et que vous ne vous réjouirez pas de ceux que l'on vous a accordés, mais je ne veux ni que vous vous en réjouissez ni que vous le regrettiez mais bien que vous accueilliez sereinement les décrets de la sainte Providence qui dispose tout pour notre plus grand bien. Dites avec sérénité : 'Mon Père, que ta volonté soit faite'. Ayez la Ste Vierge comme la Supérieure de cette maison, et sachez qu'en mettant le gouvernement entre ses mains, il ne pourra vous arriver aucun mal.

¹ EE. N. 320, *Exercices Spirituels*, décembre 1882.

² *Ibidem*, n. 328, correspondant aux propos de 1886.

³ *Ibidem*, Résolutions des Exercices de 1896.

⁴ Lettres nn. 259 et 292, à la Sœur Bárbara Oliver, depuis Palma et Son Serra le 3.2.1911 et le 30.12.1912, respectivement. A la même destinataire elle écrivait le 2 septembre de la même année : « Priez pour moi S. Vincent qu'il m'accorde les forces pour remplir les devoirs que le Seigneur me confie » L. n. 286.

– Souvenez-vous en et mettez-le à nouveau jour après jour entre les mains de la meilleure des Supérieures. Je vous répète ma petite Sœur que je ne veux pas que vous vous en réjouissiez ou que vous le regrettiez ; l'esprit doit respecter la volonté de Dieu à travers la disposition des Supérieures ».¹

Le recours à Notre Dame revient de façon particulière dans une lettre destinée aux aspirantes : « Continuez d'être bonne et ayez confiance en Dieu et en notre Mère Très Pure. Ils se chargeront de tout ce qui n'est pas à la portée des humains que nous sommes [...]. Je continue à prier pour vous en demandant à la Mère Très Pure qu'elle vous prenne par la main et qu'elle vous garde sous son manteau protecteur, maintenant que l'ennemi utilisera contre vous mille ruses et se servira contre vous de mille fourberies ».²

La confiance jaillit spontanément de sa plume et elle s'efforce de la transmettre à ses filles : « Maintenant que nous sommes au mois des fleurs, consacré à notre Mère Très Pure, confiez-lui vos aspirations et vos désirs ; adressez-lui vos demandes et vos ferventes supplications, et ne doutez point qu'avec une telle Médiatrice, toutes obtiendront une bonne réponse ».³

Esprit de piété.

Profondément pieuse,⁴ elle oeuvrait avec la spontanéité d'une âme confiante dans l'amour d'un Père infiniment bon : « J'écris aujourd'hui sans pouvoir vous dire de choses agréables comme je le voulais, mais elles ne sont pas tout à fait mauvaises, et surtout elles sont envoyées par Dieu qui ne peut nous envoyer que ce qui nous convient. »⁵ « Lorsque quelque chose nous causait de la peine –rapporte une de ses disciples religieuses–, nous allions nous confier à elle et nous trouvions toujours un soulagement à notre douleur.⁶ douleur.⁶

« Nous nous rendîmes à plusieurs reprises à Son Serra pour la récollection. Nous débutons le samedi après-midi avec le *Chemin de la Croix*. Il y avait un tableau représentant la flagellation de Jésus, extraordinaire ! Mais plus extraordinaire encore était ce que disait la Mère, comment elle le disait et l'expliquait ; elle nous inspirait une telle compassion que Sœur María Sureda et moi finissions par pleurer, et Mère Montserrat Juan par sangloter. Cela suffisait pour la récollection qui se terminait à 13 heures le dimanche avant

¹ Fragment de *Lettre* du 13.10.1905, cité par Matheu Mulet en *La Madre Alberta*, pp. 255-256.

² *Lettre* n. 190 à Amalia Salvador, 25.2.1906. "De Lui et de notre Mère Très Pure vous pouvez tout espérer", avait-elle écrit à la même le 21.1.1905.

³ *Lettre* n. 280 à Sœur Bárbara Oliver, 6.5.1912.

⁴ "On la voyait toujours mener une vie pieuse, mais sans sentimentalisme" : *Positio, Summarium*, test. I, ad 22, p. 5.

⁵ *Lettre* n. 56 à M. Leonor Siquier, Agullent, 18.7.1899.

⁶ Matheu MULET, *La Madre Alberta*, p. 216.

d'aller manger. Après le repas, nous allions dans le jardin sous les orangers, et elle nous donnait les oranges les plus sucrés qu'elle trouvait ».¹

L'insistance sur la prière et la conformité aux desseins de Dieu sont omniprésentes dans de nombreuses lettres. Son épistolaire est parsemé et assaisonné d'exhortations à l'oraison et à la confiance, suscitées par les besoins du moment présent : « Beaucoup de prière, ma Sœur, et une grande confiance en Dieu, le seul arbitre de tout. Acceptons avec soumission sa sainte Volonté.² Soyons tranquilles entre les mains de la Providence ; Elle dirige les événements selon ce qui convient à la gloire de Dieu ».³

On préparait la fondation de Onteniente. Le village voulait que les Sœurs soient rapidement installées, alors qu'à Palma on continuait à modifier les plans et il était impossible d'inaugurer la maison à la date souhaitée : « Une petite prière quotidienne –demandait la Mère dans sa lettre du 2 mai 1900–, afin de recevoir les bénédictions divines pour une affaire aussi délicate et importante », ce que confirmait la Sœur María Bauzá : « Dans les difficultés, elle recourait à Dieu en priant pour lui demander son aide, et confiait en plus dans la prière des autres ».⁴ « Ce qui avait le plus d'importance aux yeux de la Servante de Dieu, c'était la volonté de Dieu ».⁵

Elle recourait à la prière pour la solution des difficultés, et, en même temps, elle utilisait tous les moyens que la Providence mettait à sa portée. Ce fut le cas lorsque Mr. Miguel Palou fit valoir ses prétendus droits de propriété sur la Maison Mère, alléguant que le délai de la donation faite par sa grand-mère Mme Antonia Nadal avait expiré. Elle priait, demandait de prier, et attendait patiemment que Dieu résolve le problème.⁶

Inspiratrice de paix.

Dès qu'elle remarquait une agitation quelconque chez une Sœur, elle s'empressait de lui procurer la paix : « Que le Seigneur déverse sur vous la paix et la joie. Je peux aujourd'hui vous tranquilliser en ce qui concerne les raisons de vos inquiétudes et de votre anxiété. Le nuage se dissipa sans tourmente ; on a déjà renoncé à la réalisation de ce qui vous faisait souffrir.

¹ *Relation* de la Sœur Catalina Sansó, 15.12.1969, en ACM, leg. 72-XXXV.

² *Lettre* n. 133 à M. Janer, Palma, 1.4.1902. " Priez pour la malade, pour Toutes et spécialement pour votre Mère tellement affligée", écrivait-elle à l'occasion de la grave maladie de Francisca Terrasa Palmer, selon ce qui figure dans la *Lettre* n. 31 à la même destinataire du 22.3.1893.

³ *Lettre* n. 188 à Amalia Salvador, Palma 11.1.1906. "Priez Dieu pour que tout se passe en vue de la manifestation de sa plus grande gloire car c'est à celle-ci que nous subordonnons tout", recommandait-elle à M. Siquier depuis Agullent le 14.7.1899, *L.* 54.

⁴ *Positio, Summarium*, test. V, ad 43, p. 75.

⁵ *Ibidem*, test. IV, ad 103, p. 61.

⁶ Cf. *Lettres* nn. 377, 379, 380, 381, 382, 384 et 389.

Que ce soit pour la plus grande gloire de Dieu et le bien de nos âmes».¹
 « Faites –disait-elle à une religieuse avec qui elle parlait de l’oraison mentale– ce que font les chèvres après avoir mangé : elles ruminent. Si vous faites ainsi, votre tête se remplira de saintes pensées et votre volonté de bonnes intentions ».² Elle adressa à une autre ces phrases : « Si vous êtes sincère et de bonne volonté, ne craignez rien ma Sœur ; ce que vous ne pouvez pas faire, Dieu s’en chargera. Laissez-vous faire des remarques, et sans vous décourager, vous verrez comment ce qui vous préoccupe maintenant, disparaîtra peu à peu ».³ Elle dit sincèrement ce qu’elle croit digne d’être corrigé : « Ma Sœur bien aimée –écrit-elle à M. Janer de Palma le 4 février 1902– : Votre lettre très appréciée laisse entrevoir un peu d’amertume dans votre esprit ; ne vous en étonnez pas, je vous le dis afin de vous tranquilliser. Ma petite Sœur, Dieu veut la même chose de vous que de moi, un peu plus de ce que nous lui offrons, et nous ne devons pas le lui refuser ou lui marchander ce petit plus. Je sais bien que la gravité de la pique de l’épine dépend davantage d’où l’on vient et où l’on va ; mais amoindrissez-la avec la sainte patience et avec la considération que Dieu la permet pour en tirer quelque chose de bien ; recevons tout comme provenant de sa divine main et comme une petite pièce qu’il nous offre pour les économies de notre trésor. Priez pour celui qui comprend de travers ce qui n’a qu’un objectif noble et juste ».⁴ « Je réponds à la votre du 17, si laconique, qui me fait penser que vous étiez un peu préoccupée –disait-elle à la même sœur-. Ces jours, j’ai prié pour vous le Seigneur d’une manière particulière pour qu’il vous donne le courage d’avancer malgré les contrariétés et les piquantes épines de votre tâche. Dites-moi vos peines car si je ne peux pas les adoucir, je pourrai au moins demander à Dieu qu’il le fasse pour moi ».⁵

Prudente en toute occasion.

« Elle fut prudente en tant que Supérieure –témoigne M. Casanova–, accomplissant son devoir de corriger et d’orienter vers le bien de la meilleure façon que l’on puisse se souhaiter [...]. J’ai toujours apprécié la stabilité de son caractère et sa fermeté dans les réponses et les conseils.⁶ « Elle était un vrai modèle de vertu, de prudence, et de sagesse : et en même temps elle était plus compatissante que n’importe qui [...] –affirme Maria Luisa Oliver–. Elle était

¹ Lettre n. 49 à M. Janer, Palma, 25.10.1897.

² Matheu MULET, *o. c.*, p. 244.

³ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 432.

⁴ Lettre n. 127, Palma, 4.2.1902.

⁵ *Ibidem*, n. 136, Palma, 17.4.1902.

⁶ *Positio, Summarium*, test. IV, ad 79, p. 58.

si bonne, si affectueuse et si compatissante qu'elle ne savait offenser personne. Elle souffrait beaucoup de devoir nous reprendre pour ce que nous avions mal fait, et elle le faisait avec une telle douceur que cela s'apparentait plus à un conseil qu'à une réprimande ». ¹ Et Mme Margarita Puig affirmait le 2 octobre 1978 : Je n'ai connu personne plus équilibrée, plus maternelle et plus sainte que Mère Alberta. Je la vis toujours, non pas oeuvrer naturellement, mais surnaturellement ; sur un plan Très supérieur. Très bonne, mais toujours très supérieure ». « Sa prudence était telle –se souvenait la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres– qu'on pouvait l'appeler '*Virgo prudentissima*' ». ² Si elle ne voyait ni faute ni laisser-aller, elle « était complaisante et savait s'adapter à toutes ». ³ « Prudente dans ses résolutions, elle les méditait auparavant, elle se laissait toujours conseiller et priait beaucoup avant de les exécuter ». ⁴

Témoignages.

« Nous étions à une occasion dans la Salle de la Bienheureuse Catalina Tomás avec Mère Alberta. On examinait ce jour-là une jeune religieuse et elle obtint une note extraordinaire avec une médaille d'or ou je ne sais quoi. Les religieuses en parlaient et dirent à Mère Alberta : 'Aïe, Mère ! Qu'est-ce que vous devez être contente de cette religieuse, car elle doit promettre beaucoup ! Vous devez être très contente !' Et elle répondit : ' Je n'ai jamais fondé mes espérances sur les génies ; parce que la plupart du temps, comprenez-le bien, fait beaucoup de biens une vertu moyenne bien comprise et obéissante en tout qu'un génie..., qu'un de ces très grands génies. Donc, tenez-en compte !' Nous fûmes toutes stupéfaites... vous comprenez? Quand elle parlait, tout le monde écoutait ». ⁵

« Je crois qu'elle ne s'est jamais abstenue de corriger par manque de courage lorsque c'était nécessaire et prudent »—affirme Soeur Francisca María. ⁶

« Etant novice –se souvient Soeur M^a Julia Vidal Ferreres–, on m'envoya servir à table lors du repas de la Communauté et j'ai eu la malchance de briser un plat. J'ai eu tellement peur que la Mère Maîtresse

¹ Lettre de M^a Luisa Oliver de Pujo à la Sœur Francisca M^a Bibiloni Sans, s/f.

² Relation de la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres, Valence, 29.7.1973, en ACM, leg. 72-XXVII.

³ *Positio, Summarium*, test. II, ad 68, p. 30.

⁴ Matheu MULET, *o. c.*, p. 230.

⁵ Relation de la Sœur Juana Ginart, 22.7.1973, dossier 72-XXXI.

⁶ *Positio, Summarium*, test. II, ad 100, p. 36. "Moi-même –affirme le même témoin, ad 62, p. 29– elle me corrigea à plusieurs reprises car je suis entrée au couvent très jeune, et toujours elle le fit aimablement. Dans les conseils qu'elle donnait, elle cherchait à ce que les religieuses tendent vers la perfection".

remarqua cette souffrance et voulut savoir ce qui m'arrivait. Je lui répondis que j'avais cassé un plateau. M. Arrom me dit alors :

- Bon, tu devras ramasser les différents morceaux et te rendre chez la Révérende Mère.

La Révérende Mère, Mère Alberta, était toute une mère ; mais elle m'imposait du respect et de la crainte durant les premiers jours de mon noviciat. Je ramassai les morceaux et m'en allai toute tremblante avec une peur que vous ne pouvez imaginer. Je m'approchai de son bureau et elle me dit :

- Qu'est-ce qui est arrivé à cette novice qui arrive toute tremblante ? Mais, ma fille, qu'est-ce que vous avez ?

Et moi, sanglotant à moitié :

- Mère, j'ai cassé un plat.
- Et quoi? Et alors quoi ? Vous ne l'avez pas fait exprès !
- Oh non, Mère ! Pour l'amour de Dieu !

Et moi, j'avais peur! Elle me prit, me caressa...

- Ce n'est pas grave, ce n'est pas grave. Je ne le briserai pas car je ne le toucherai plus maintenant..., il n'y a pas de danger. Vous ne l'avez pas fait exprès, donc... Partez tranquille !

Elle m'embrassa et je m'en allai très contente ! J'étais sûre que cela allait suffir pour qu'on me renvoie chez moi. Je m'en allai avec le cœur plus léger !¹

Qualités de son gouvernement.

« La vigueur masculine est un trait caractéristique de Mère Alberta. – Vision claire, sérénité dans l'agir, capacité de porter un jugement sûr sur les personnes et les affaires, objectivité typiquement masculine, détermination dans les circonstances qui l'exigent ». ² Le témoignage de Soeur Margarita Miralles confirme ce jugement : « M. Giménez avait également –dit-elle–, une perception très claire des événements et des personnes et un esprit très raffiné. Elle connaissait parfaitement ses filles. Elle dit de l'une d'entre elles qui avait à peine fait sa première profession : 'celle-ci sera celle qui me remplacera dans mon poste de Supérieure Générale.' Et depuis cette date s'écoulèrent peut-être plus de trente ans, mais celle qu'elle avait désignée devint Supérieure Générale à sa place [...] ». ³

¹ *Relation* de la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres, Valence, 29.7.1973, dossier 72-XXVII.

² SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, p. 364.

³ *Témoignage* de la Sœur Margarita Miralles Pocoví, ACM, dossier 72-XXXIX.

Rectitude.

Il convient de rappeler ici un autre fait des dernières années du gouvernement de la Mère. Suite à la suppression de l'École Normale, les élèves qui faisaient les études du Magistère étaient contraintes de fréquenter, en qualité d'élèves officielles, l'École confiée au nouveau Professorat. « J'ai eu un désagrément très sérieux –écrit la Mère– depuis le mardi du Carnaval avec la Normale de Maîtresses : je ne sais pas si les élèves pourront passer leurs examens étant donné que les Professeurs se sentaient très offensés. Je le regrette beaucoup, comme vous pouvez le comprendre, mais je ferais de même si elle le faisait encore une fois. Le dimanche du Carnaval, eut lieu la fonction et Victoria <Vaquer Velázquez> s'habilla de manière *très indécente* selon les dires de ceux qui l'ont vue. C'est tout. Je vous demande de prier pour cela [...]. Nadal a été renvoyée de l'internat ; j'écrivis à son père qui vint la chercher. J'écrivis également à la tante de Victoria qui était devenue insupportable ».¹ Le fait l'avait blessée profondément : « Le Collège eut toujours la réputation d'un endroit où l'on pratiquait la vertu de la pureté, puisqu'un scandale de cette taille ne s'y était jamais produit », affirma Catalina Blanes Viale.² « Elle voulait que toutes les élèves soient très modestes –rapporte Sebastiana Socías dans sa *Relation*–. Elle disait que c'était pour cela que le collège de *La Pureté* portait ce nom ».³

« Mère Alberta était à la fois : sage, énergique, active et avec une allure d'une exquise délicatesse ; mais elle était en même temps sincère, franche et simple, détenant d'attrayantes qualités telles que le courage d'une charité volcanique qui lui faisait tout oublier lorsque dans son entourage, il y avait des peines à consoler. De ce fait, personne ne savait ce qu'elle devait admirer davantage chez elle : l'énergie de son caractère ou la délicatesse de ses sentiments ».⁴

Douceur.

Les témoignages sur son amabilité et sa douceur sont nombreux. : « Elle faisait ses observations et ses corrections avec une extrême douceur »,⁵

¹ Lettre n. 377, à M. Janer, Palma, 14.3.1916. Victoria avait représenté dans une scène théâtrale la *Venus de Milo*. Sur ce fait témoigne en *Positio, Summarium*, le test. II, ad 112, p. 38.

² *Positio, Summarium*, test. XI, ad 32, p. 137. La même chose affirment les témoins : VII, VIII, IX, X et XII ad 32, pp. 113, 118, 125, 131 et 144.

³ *Relation* de Sebastiana Socías Marroig, ACM, leg. 72-IX.

⁴ Revue *Mater Purissima*, année XXVII, n. 258, 1948, p. 2.

⁵ *Positio, Summarium*, test. I, ad 67, p. 10. Et le test. II, ad 18, p. 23 : La Servante de Dieu, en tant que Supérieure, se comportait envers les Sœurs plutôt comme une mère, car elle savait corriger avec dignité en même temps que douceur maternelle";

ce qui ne l'empêchait point d'être doucement énergique. « Je sais que ces filles qui se préparent à l'inscription au Collège –dit-elle à M. Janer– se sont plaintes que l'on ne s'occupait pas d'elles ; faites-y travailler Soeur Nadal avec acharnement comme si je vous en chargeais directement ». ¹ « Puisque vous êtes extrêmement impressionnable, essayez de maîtriser toutes les petites choses qui vous contrarient, et qui sont certainement nombreuses » écrivait-elle à M. Lenor Siquier. ² Après avoir insisté sur cet aspect, Sœur Francisca M^a Bibiloni déclare : « elle savait encourager les personnes timides et délicates. Je me souviens, que lorsqu'elle s'aperçut que M. Pilar Cazaña qui était très scrupuleuse était triste, elle l'envoya à la Maîtresse de Novices qui la comprenait très bien. ». ³ « Elle ne cessait jamais de corriger –affirme le même témoin – mais le faisait toujours avec délicatesse, opportunité et prudence ». ⁴

Impartialité.

« Je ne la vis jamais gênée comme nous voyons certaines. Elle disait ce qu'elle avait à dire, mais ne gênait jamais. Quand elle devait faire des remarques, elle ne le faisait jamais en privé, non. Elle le faisait au Chapitre. Et disait : 'Il y a ceci et cela...'. Je dirais maintenant ce que dit le proverbe : 'Qui est membre d'une Confrérie connaît toutes les histoires'. Je ne le dis pour personne en particulier ; mais 'qui est membre d'une confrérie... *'Qu' il allume la bougie'* ». ⁵

Disposant d'une grande capacité de perception, profonde et ample, des personnes et des événements, elle connaissait parfaitement ses filles. « Je me rappelle une fois –rapporte Sœur Margarita Miralles– qu'elle s'humilia elle-même avant pour m'enseigner à m'humilier... car, j'étais novice ou candidate et je lui fut savoir que je me sentais humiliée de baiser le pavement devant la Communauté, et pour cela, je sortais du lit et m'habillais avec empressement pour arriver avant que le dernier son de cloche ne retentisse. Et elle me dit : « Demain, nous entrerons ensemble dans la Chapelle et je baiserais le pavement et ce sera ensuite votre tour. Et elle le fit, s'humiliant elle-même pour me l'enseigner. » ⁶ « Elle corrigeait la personne mais sans la mettre mal à l'aise. Au contraire ! Elle lui donnait des ailes pour qu'elle emprunte le mieux

¹ Lettre n. 181, à M. Janer, Palma, 29.8.1905.

² Lettre n. 155, du 24.12.1903.

³ *Positio, Summarium*, test. II, ad 67, p. 30. De la même manière s'exprime le test. IV, ad 51 et ad 67, pp. 56 et 57.

⁴ *Ibidem*, test. II, ad 79, p. 33.

⁵ *Relation* de la Sœur Catalina Gomila Grimalt, vers la première moitié de 1971, dossier 72-XXIII, en ACM.

⁶ *Relation* de la Sœur Margarita Miralles, dossier 72-XXXIX.

possible le chemin de la vertu. Avec beaucoup de prudence mais avec beaucoup d'attention. Elle n'oubliait rien. Lorsqu'elle voyait quelque chose qui n'allait pas bien, elle t'avertissait, mais avec une douceur maternelle et pour ton bien. Tu te rendais compte qu'elle te disait tout pour ton bien»¹

Dans la mémoire de ses subordonnées.

M. Casanova témoigne : « La Mère dirigeait avec prudence, simplicité, rectitude, esprit de famille, ce qui contribua au bien-être des Religieuses. Elle prenait soin du bien spirituel de celles-ci leur fournissant les moyens d'arriver jusqu'à Dieu et les aider à progresser sur le chemin de la vertu ». ² A mon avis – affirme Sœur Juana M^a Truyols –, elle disposait de nombreuses vertus : la charité, l'humilité, la simplicité et la sincérité à chaque instant. On disait au Collège : Pour la Mère, un 'oui' est aussi important qu'un 'non'. N'ayant aucun recoin, tout ce qu'elle disait était sûr sans aucun doute ! Je vis toujours en elle une femme singulière qui inspirait respect et confiance à la fois ». ³

Quant à ses corrections, le même témoin rapporte : « Elle nous dit une fois lors d'un chapitre des fautes : 'Essayons toutes d'agir avec soin et propreté. Et je suis la première qui doit agir ainsi, j'ai aussi beaucoup à améliorer'. En nous disant ceci, elle, qui avait le don de la parole, nous laissa si satisfaites de sa réprimande que le jour suivant nous disions : 'On paierait pour écouter la Mère, même s'il s'agit d'un reproche' ». ⁴ « Je me souviens – raconte Soeur Catalina Sansó qui eut beaucoup de contacts avec elle – d'un été où il y eut un déficit dans le bilan des comptes. Nous appelions toutes les Sœurs chargées de l'entretien et de la cuisine. Mère Montserrat nous fit une exhortation assez forte sur la pauvreté, parce que –disait-elle – la plupart des dépenses dépendaient de nous. La Mère, en nous voyant affligées, dit : ' Il est clair que tout ne dépend pas d'elles ; nous devons toutes veiller avec le plus grand soin sur nos dépenses'. Pour finir, elle nous accompagna à la cuisine en nous répétant que tout le personnel devait faire attention, et nous laissa consolées et soulagées. ⁵

¹ *Ibidem*, de la Sœur Amelia Espi Casanova, Valence, 27.7.1973, dossier 72-XXVI.

² *Témoignage sous serment* de M. Regina Casanova Albert, Palma, 229.1957, en ACM, dossier 2-I.

³ *Relation* de la Sœur Juana M^a Truyols, juin 1969, en ACM, dossier 72-XXXIII.

⁴ *Relation* de la même, dossier 72-XXXIII.

⁵ *Témoignage sous serment* de la Sœur Catalina Sansó, Palma, 15.12.1969, en ACM, dossier 72-XXXV.

Amour prévoyant.

Ses lettres sont le résumé de sa simplicité et de son amour maternel. « Je suis toujours contente des nouvelles que l'on me donne de ces filles, mais, vous ne me dites rien sur vous et c'est ce qui m'intéresse en premier lieu? Dîtes-moi (et ne me trompez pas) que vous vous traitez avec autant d'amour et de douceur, que vous vous présentez devant les filles ou les étrangers avec la circonspection qu'il convient, que vous ne parlez pas à voix haute, ni ne riez aux éclats ; que vous êtes toujours d'une humeur joviale et attractive... et ajoutez tout ce que vous voudrez... et répondez-moi. Je n'ai pas l'intention de vous gronder, non ! il faudrait d'abord savoir si vous le méritez. Mais je fais ce petit sermon pour vous conseiller ou vous prévenir : Ne le prenez pas mal, car ce qui me guide, ce n'est qu'un désir de bien, mon zèle, l'intérêt propre d'une mère ».¹

Elle ordonne brièvement le travail de chacune, sans ne jamais omettre de faire quelque allusion spirituelle qui permet à l'esprit de s'élever vers Dieu. « M. Janer, Soeur Palu et Soeur Vives font de la peinture; les deux dernières et Soeur Reus font de la littérature à la grande satisfaction du professeur ; Soeur Billón s'améliore beaucoup ; on verra si je pourrai le remarquer ; Soeur Sempere et Soeur Miralles avec la Soeur Frau, finiront vendredi les vêtements de Mr. Enrique ; Sœurs Fraunard, Febrer, Garau, Pastor et Ripoll terminent aussi leurs lessives ; et toutes ensemble rendent la plus grande gloire à Dieu et amassent des vertus pour le ciel ».²

Disponibilité.

Le détachement qu'elle recommandait à M. Isabel Nadal vers l'année 1905, elle se l'était imposé à elle-même lors des Exercices Spirituels de 1882 : « Je regarderai avec détachement toutes les choses créées, bien qu'elles me plaisent, même si elles me font souffrir, en me procurant la tranquillité et le calme pour contempler les choses telles qu'elles sont.»³ Elle s'efforçait aussi de l'inculquer aux autres : « Pour ce qui concerne la classe de Soeur, Maîtresse ou Coadjutrice, vous devez vous offrir à Dieu de manière inconditionnelle pour le servir comme il le voudra et ne pas vous en préoccuper ; il se servira de vous comme il lui convient et là où vous serez utile. Il suffit que cela vous serve à être sainte ! Laissez hors de la Religion votre amour propre et votre

¹ Lettre n. 60 du 10.10.1899.

² *Ibidem*, n. 39 à M. Leonor Siquier, Valldemosa, 28.7.1896.

³ ES. N. 320. *Exercices Spirituels*, décembre 1892.

volonté, et la Sainte Obéissance s'occupera du reste ».¹ Elle les voulait prêtes à exécuter les décisions des Supérieurs. Chacune devait accepter leurs dispositions « comme provenant de la main de Dieu ».

Nous aurons l'occasion de revenir sur la vision de la vie religieuse qu'elle présentait aux aspirantes.

* * *

Des témoignages en plus.

Dans la correspondance, elle prodigue des conseils pour procéder correctement dans la gestion des Collèges. Rien n'est indifférent à l'amélioration de l'enseignement. D'habitude, elle dit les choses comme si elle ne disait rien, mais si c'est nécessaire, elle se fait écouter : « Je regrette que l'on admette un plus grand nombre de filles que la salle ne puisse en contenir et que l'équipement de la maison ne le permette, car c'est le début d'un véritable désordre ».²

La joie doit être un trait caractéristique de ses Collèges et les élèves doivent participer aux événements de la famille : « Je commencerai par ce que je juge aujourd'hui essentiel et je tiens en premier lieu à vous féliciter pour votre fête patronale—écrivait-elle en 1914—. Comment allez-vous la célébrer? Laissant jouer les élèves garçons et filles toute la matinée et, s'il fait beau, les emmenant se promener et jouer à la campagne, puis congé et repos l'après-midi [...].³ Elle veut que règne une ambiance familiale. Elle agrmente les récréations avec des jeux instructifs, des charades, etc. « Les Instituts d'enseignement tels qu'ils sont conçus par Mère Alberta – écrivait de Madrid le prêtre Sureda Blanes-, doivent réussir l'examen de jovialité [...]. Les internats de Mère Alberta furent le nid d'une allégresse profonde, car la Mère Alberta promenait son âme et sa vie dans les cloîtres et les couloirs, pleine des dons du Saint Esprit ».⁴ « Bien que je ne puisse signaler un cas concret – rapporte Mère Casanova–, je peux assurer que sous son gouvernement les choses auxquelles nous obéissions, nous permettaient de jouir d'un climat d'amabilité qui rendait facile notre obéissance ».⁵ « Dans l'accomplissement de vos devoirs, vous trouverez le maximum de bonheur ».⁶ Elle accordait beaucoup d'attentions à la vertu de l'obéissance -se souvient la Soeur Ginard- et nous donna aussi des preuves qu'elle la pratiquait elle-même. Etant alors

¹ Lettre à Bárbara Oliver, Palma, 23.6.1906.

² *Ibidem*, n. 92, du 21.1.1901.

³ *Ibidem*, n. 306, du 27.1.1914.

⁴ SUREDA BLANES, Francisco, *Wanderstab*, en *Revue Mater Purissima*, année II, n. 11, Palma 1923, p.2.

⁵ *Témoignage sous serment* de M. Regina Casanova Albert, Palma, 22.9.1957, en ACM, dossier 2-I.

⁶ *Relation* de la Sœur Amelia Espí Casanova, *loc. cit.*

très âgée, elle se rendit à Son Serra avec M. Montserrat, Soeur María Ginard et d'autres jeunes religieuses. Un jour, M. Montserrat recommanda à la Mère de mettre sa serviette autour du cou (par le bout) afin qu'elle ne se salisse pas ou ne s'éclabousse pas. Depuis ce jour, elle ne remit pas même une seule fois sa serviette sur ses genoux. Nous pouvions l'observer car nous, les jeunes, nous accordions une attention particulière à regarder si elle désobéirait au moins une fois ».¹

« Elle appréciait beaucoup M. Montserrat et faisait beaucoup d'attention à ses insinuations et à tout ce qu'elle lui indiquait. Et la M. Montserrat était toujours très respectueuse et très attentive à elle. Je l'ai toujours remarqué.

- On dit que les deux...

- Oui. C'était deux âmes dans un corps, n'est-ce pas ? Bon, c'était ainsi ! Comme elles le disaient ! Deux âmes dans un corps ou un corps en deux âmes. Ou le contraire ! Mais les deux se complétaient et conduisaient l'Institut à merveille ! Il y a peut-être... des choses que la Mère ne prenait pas en compte, mais la M. Montserrat s'en souvenait... L'une complétait l'autre. Et je le dis bien la M. Montserrat avec beaucoup d'attention. Beaucoup d'attentions envers elle et beaucoup de délicatesses. Et aussi la Mère envers M. Montserrat. Nous le trouvions toutes très bien. Elles étaient les deux piliers de l'Institut, n'est-ce pas ? La M. Montserrat était très minutieuse dans son travail, et quand... elle t'envoyait faire une chose ou une autre, elle voulait qu'elle soit faite avec beaucoup de soins. Et la Mère aussi, quand elle vous enseignait quelque chose, elle s'attardait beaucoup sur les détails.²

* * *

Face aux difficultés.

Se souvenant des difficultés auxquelles Mère Alberta fit face et en lisant les éloges que la presse de cette époque lui consacra, on se posait une question : la Mère avait-elle eu des moments de faiblesse durant sa direction ? Bien sûr, elle fut également dégoûtée par certaines situations. Elle même le confessait humblement à l'occasion des ingérences de Mr. Ribera, même si nous n'avons des informations là-dessus que par le biais de ses écrits. Les personnes qui partageaient la vie avec la Mère sont d'accord pour affirmer qu'elles ne remarquaient jamais pas même un moindre désaccord de sa part

¹ Relation de la Sœur Juana Ginart Carrió, 20.3.1969, en ACM, dossier 72-XXXI.

² Relation de la Sœur Amelia Espí, *loc. cit.*

sur la conduite du Visitateur : « Je n'entendis jamais Mère Alberta –affirme Soeur Francisca M^a sous serment– dire du mal de Mr. José Ribera, malgré qu'il la fit souffrir ! Elle nous recommandait d'être très attentives à lui, et chaque fois que Mr. José venait, elle lui parlait avec beaucoup d'humilité et de respect ». ¹ Et elle poursuit : « Je vis toujours Mère Alberta parler avec M. Palau avec déférence et je n'ai jamais remarqué la moindre phrase qui aurait pu la mettre mal à l'aise. La Mère n'ignorait pas les souffrances lui causer par Mr. José Ribera mais elle avait toujours une attitude qui mettait en évidence davantage sa charité et sa prudence ». ²

Cette affirmation nous laisse perplexes et nous place devant les difficultés que rencontra la Mère Alberta en 1900 (Recours à l'Evêque). Aucune allusion n'est faite dans ses lettres à un sujet qui la touche profondément. En juillet de cette même année, la Mère avait entrepris un voyage pour visiter la Maison de Agullent. On préparait la fondation de Onteniente et on avait entamé les démarches pour obtenir l'approbation pontificale de la Congrégation. Certaines religieuses de la Communauté de la Maison-Mère, parmi lesquelles M. Margarita Bou, se trouvaient à Son Serra pour se reposer des difficultés de l'année récemment écoulée. Selon ce que rapporte le 19 juillet la *Chronique*, deux des Sœurs furent envoyées là-bas ayant été prévenues de la maladie de Mère Bou. Le jour suivant, toujours indisposée, Mère Bou rentra à Palma. On constate qu'on fit recours le 22 juillet à l'Evêque lui demandant que deux Sœurs soient entendues au confessionnal pour avoir la conscience tranquille. Nul doute que l'autographe –sans signature– est celui de Mère Palau. Le 24, Mère Bou revenait rétablie de sa douleur à Son Serra. M. Palau et d'autres Sœurs l'accompagnaient. Pendant ce temps, Mère Alberta écrivait d'Agullent s'intéressant comme une mère à la santé de M. Bou : « Je me réjouis que M. Bou se porte bien mieux. Prenez soin de vous toutes par amour pour Dieu et rendez-moi satisfaite en vous trouvant toutes en bonne santé à mon arrivée ». ³ Celles qui recoururent à l'Evêque avaient-elles de mauvaises intentions ? La lettre en question avait-elle un lien avec les craintes d'une affectation sur le Continent ou mieux encore avec les démarches pour l'Approbation pontificale ? Faisaient-elles appel à l'Evêque pour des commérages sur les démarches de Rome ? Celui-ci rendit visite à la Communauté à la fin des Exercices spirituels, le 30 août. Les Religieuses furent entendues en confession, et étant impossible de les écouter toutes en un seul jour, celles qui restaient le furent au Palais Episcopal les jours suivants. Elles durent passer des jours d'intime souffrance au cours

¹ Témoignage sous serment de la Sœur Francisca M^a Bibiloni, Palma, 11.8.1958, en ACM, dossier 2-I. La même chose est affirmée en *Positio, Summarium*, ad 71, p. 31.

² *Ibidem*.

³ Lettre n. 78 du 25.7.1900.

desquels l'horizon se dégageait. A son départ, Mgr. l'Evêque Campins assurait qu'il avait de l'estime et de l'affection pour toutes.¹ Les témoignages de Soeur Angela Ferrer et de Soeur Francisca M^a sont apparemment contradictoires. La première attribue la visite de l'Evêque au fait qu'il était mécontent de l'influence de Mr. Enrique, bien qu'elle fasse aussi mention de Mr. José Ribera. En 1900, Mr. José n'était pas Visitateur, et ne put certainement pas conseiller de faire appel à l'Evêque. Le témoignage de Soeur Francisca M^a doit se référer à la conduite observée par le Visitateur pendant les premiers mois de sa nomination. La Sœur dit dans son serment : « Dieu permit que Mr. Enrique ait ses ennemis à l'Assemblée et parmi nos religieuses, Mère Palau n'était pas d'accord avec la méthode de Mr. Enrique. Celui-ci était de caractère franc et jovial. Mère Palau était tout le contraire. Cette antipathie fut la raison pour laquelle Mr. José Ribera traita Mère Alberta avec une rigueur excessive exigeant qu'elle donne les bilans détaillés des dépenses ultérieures et les autres exigences indignes d'un Visitateur, et qui a tant fait souffrir et pleurer Mère Alberta ».²

Dans les moments difficiles.

Un autre cas vint éprouver la prudence et la charité de Mère Alberta. Une de Sœurs les plus appréciées et édifiantes de la Congrégation se crut appelée à abandonner sa vocation d'enseignante pour entrer dans un autre couvent, et se préparait déjà à quitter l'Institut. Le confesseur d'une religieuse d'un autre Couvent le fit savoir à Mère Alberta : Ce fut à l'occasion de leçons de musique que la Sœur donnait sur demande des Supérieures du Couvent de Sainte Madeleine, et ce, avec le consentement de l'Evêque. Attirée par les qualités de la maîtresse de musique, une des religieuses de clôture pensait la conquérir pour son ordre et feignit une lettre écrite –selon ses affirmations– par la Sainte Vierge. Dans cette missive à la Sœur, fervente et bonne, mais un peu naïve, elle lui reprochait certaines erreurs. Cette Sœur du Couvent de Sainte Madeleine eut l'habileté non seulement de la convaincre mais aussi de tromper le parrain, à la fois frère et directeur spirituel de la Soeur Miralles, Père Gabriel. Ayant découvert la ruse –M. Mercedes se faisant passer pour la Sainte Vierge– l'Evêque de Majorque, Mgr. Campins, refusa de donner son accord et convint la Sœur de rester dans l'Institut. Elle resta dans la congrégation et y mourut saintement. Mère Alberta ne permit jamais aux

¹ *Positio, Summarium*, test. I, ad 98, p. 14, cité par SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, p. 343.

² *Témoignage sous serment* de la Sœur Francisca M^a Bibiloni, Palma, 11.8.1958, en ACM, dossier 2-I.

religieuses de faire la moindre allusion à ce sujet, et interdit même tout commentaire là dessus.¹ Lorsqu'il apprit l'affaire, « le Visitateur qui était alors Mr. José Ribera s'exclama en la commentant : « Si la Mère n'était pas une Sainte, il lui aurait été impossible d'accepter et ensuite de supporter ce coup pendant trois mois dissimulant l'amertume de son cœur ».²

Avec les pauvres.

Les exigences de l'éducation ne la conduirent jamais à négliger les pauvres. « Elle voulait que les filles de l'Ecole pratique – se souvient Sebastiana Socías– vivent côte à côte avec celles du Collège ». Quand elle découvrait en elles des capacités intellectuelles, elle s'efforçait de remonter le niveau des deux groupes. Parlant d'elle-même, elle rapporte que la Mère « la faisait assister en tant qu'auditrice à ses cours pour qu'elle puisse l'aider à améliorer son enseignement. Bartolomé Bonafe, ancien domestique de la famille Civera devint veuf. La Mère prit en charge une de ses filles intelligente et prit les dispositions pour qu'elle fasse les études de Magistère et elle se présenta aux concours (1910). Ganadas mourut Maîtresse de Capdepera (Majorque) en bénissant sa bienfaitrice.³

Formant des religieuses.

A l'attention déployée en vue d'une formation solide de ses élèves correspondait l'attention avec laquelle elle formait ses religieuses : « Je vous remets aujourd'hui un colis de livres. On y trouve une partie seulement de ceux commandés par Soeur Billón, les autres étant en rupture de stock, et d'autres, que je pense, vous seront utiles pour la Géographie que je vous recommande et l'Histoire Universelle dont j'ai le texte et que je vous recommande de lire et d'étudier dès que l'on vous les remettra [...] ».⁴ « Etudiez bien le français –recommandait-elle peu de temps auparavant-. J'offre un prix à la maîtresse si ses étudiantes sont brillantes et un autre à celles-ci si elles réussissent. Vous m'en rendrez compte ».⁵

Pour elle, l'accomplissement de son propre devoir était le meilleur moyen de sanctification.

¹ Le sujet est abordé en *Positio, Summarium*, par les témoins: II, IV et V, ad 26, ad 96 et ad 49, pp. 24, 60 et 73 respectivement. Cf. aussi SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma 1941, pp. 420-422.

² SANCHO Y NEBOT, *op. cit.*, p. 422.

³ *Relation de Sebastiana Socías*, Palma, 12.4.1970, ACM, dossier 72-IX.

⁴ *Lettre* n. 72, du 25.5.1900.

⁵ *Ibidem*, n. 66 du 25.4.1900.

Pour tout ce qui touche à l'enseignement, elle ne faisait pas attention aux dépenses. En ce temps-là, alors que sortir de Majorque était plus difficile qu'aller aujourd'hui en Amérique, elle envoya à Sète (France) deux Sœurs pour qu'elles perfectionnent leur français.¹ « L'une d'entre elles –rapporte la Soeur Josefa Siquier de la Peña– s'attachait facilement aux personnes, et peu de temps après, elle manifesta de l'affection envers une autre religieuse de cette Communauté de Dominicaines. Sa compagne écrivit à la Servante de Dieu lui rendant compte de ce qui s'était passé et celle-ci lui écrivit immédiatement en ordonnant son retour à Palma ».² La *Chronique* de la Maison-Mère ne parle pas de ce cas. La Mère, accompagnée par deux de ses Conseillères (la M. Assistante Monserrat Juan et la M. Margarita Reus) embarqua pour Sète le 14 décembre 1897. Nul doute qu'elle se proposait de se renseigner sur l'affaire de plus près. Selon ce qu'atteste *El Áncora* du jeudi 23 décembre de la même année, les cinq religieuses revinrent le 22 décembre. *Le Livre du Personnel* précisa qu'elles avaient auparavant visité la Grotte de Lourdes.³ Mère Siquier avait entendu parler du cas à travers la relation que lui fit sa tante, la Mère Leonor.

Soin de la vocation.

La même Soeur Josefa Siquier raconte une autre affaire qui témoigne de la rapidité et l'efficacité avec lesquelles la Mère intervenait pour tirer ses filles des situations dangereuses dans lesquelles elles se trouvaient : « Elle n'était pas faible –témoignait-elle– ; au contraire, très forte. Durant les premières années d'existence de l'Institut de *La Pureté*, lorsque les personnes chargées de l'enseignement n'étaient pas encore des religieuses –c'est ainsi qu'elle dit– et que les Sœurs vivaient seulement en communauté, elles avaient l'habitude de rentrer dans leurs familles chaque jour férié. Une des Sœurs de la Communauté avait un fiancé avant d'entrer à *La Pureté*. Et elle avait l'habitude de lui rendre visite. Lorsque la Servante de Dieu l'apprit, elle expulsa la Sœur sur le champ ».⁴ Aucune autre source ne confirme ce témoignage.

¹ Chap. IV.

² Ainsi M. Josefa Siquier, en *Positio, Summarium*, test. III, ad 97, p. 48. En ES. N. 324, avait-elle écrit: "Nous éviterons toutes les paroles qui puissent susciter une affection excessive ou amitié particulière". Cf. Chap. X, doc. 3.

³ Cf. *Livre du Personnel*, en AGCP.

⁴ *Positio, Summarium*, test. III, ad 100, pp. 48-49.

Prévoyante.

Elle préférait prévenir que guérir. « Certains se croient hors de toute tentation –écrivait-elle– et c’est pourquoi ils ont une conscience aussi large qu’une porte de garage qui laisse le champ libre à quiconque veut entrer et sortir librement. –Il ne faut pas laisser la moindre fente au démon, il faut bien se retrancher derrière la porte ». ¹

« Lorsque je suis entrée au Couvent –raconte Sœur Juana Ginard–, je suis arrivée le soir, au moment du souper. La Mère était très prévoyante. Elle pensait que je pouvais peut-être avoir une mauvaise impression en voyant la confusion que produisait la relève des Sœurs, les premières sortant de table et les secondes entrant. S’y joignait aussi le changement de religieuses qui avaient servi les filles avec celles qui allaient les surveiller pendant la récréation. C’était inévitable. La Mère me dit : ‘Regardez ma fille, vous arrivez maintenant dans la cuisine. Vous aurez une mauvaise impression. Ne vous inquiétez pas. Chacune sait où elle va. Bientôt vous comprendrez ce qui vous semble aujourd’hui incompréhensible. Et voyez que ce n’est pas une confusion mais la sollicitude d’accomplir son propre devoir ». ²

* * *

Responsabilité.

Le sens de la responsabilité avec lequel elle agissait, ³ elle se l’imposait d’abord à elle avant de l’imposer à ses filles. « Nous nous interrogerons fréquemment sur le mobile de nos actions, pour voir si notre conduite s’éloigne du seul objectif vers lequel nous devons l’orienter, à savoir, la gloire de Dieu, notre propre sanctification et celle du prochain ». ⁴ Si c’était nécessaire, elle nous encourageait : « Continuez à travailler, puisque vous le faites pour Dieu –écrivait-elle à une Sœur– et cherchez toujours à améliorer votre instruction, sans agitation, car, celui qui ne s’arrête pas arrive plus loin que celui qui court ». ⁵ « Travaillez –disait-elle à la même Sœur– comme si vous étiez toute seule ; ne vous appuyez pas sur les autres ; [...] Dieu vous le demande et vous ne pouvez pas le lui refuser ». ⁶ Toutes devaient répondre de leur propre tâche : « La petite Sœur Ripoll vient chez vous, elle est courageuse, et je crois qu’elle se portera bien –affirme-t-elle à M. Janer– ; je

¹ ES. N. 333.

² Relation de la Sœur Juana Ginard Carrió, dossier 72-XXXI.

³ V. *supra*, p. 10.

⁴ Chap. X, doc. 3.

⁵ Lettre n. 251, Palma, 28.4.1910.

⁶ *Ibidem*, n. 264, du 23.4.1911. "Maintenant, avec enthousiasme et effort –recommandait en lettre du 30.5.1911-, à préparer les examens, car... ça arrive vite!".

vais écrire quelques lignes à Soeur Bernat pour la lui recommander. C'est elle qui doit la garder dans ses grâces et en tirer profit ».¹ « Ces sœurs sont contentes et je m'adresse à vous pour que vous les mainteniez dans de bonnes dispositions » écrivait-elle à la même Sœur le 1er octobre 1901. En général, elle montrait une pleine confiance en celles qui l'aidaient à gouverner. « De là, vous pouvez repartir le personnel et ensuite m'indiquer ce que vous aurez jugé opportun ».² « Bénissons Dieu et notre Mère Très Pure qui veille sur nous ! - s'exclamait-elle toute heureuse le 15 septembre 1900-. Quelle joie m'avez-vous procurée avec votre lettre ! Quelles bonnes nouvelles vous m'avez annoncées ! Sachons répondre à tant de bonté !— Je n'aurais pas moi-même réussi à l'organiser plus à mon goût ».³ « Voilà le chiffre demandé —écrivait-elle en les caressant avec un amour maternel—, il ne vaut pas grand chose mais il coûte peu [...]. Très modestes ou très humbles se reconnaissent Soeur Nadal et vous même; vous avez dû indubitablement vous efforcez pour bien faire ce que je vous ordonne, mais ce ne serait pas pour *la Mère, mais pour Dieu*. Alors que peut-on faire de plus ! ».⁴

Elle savait remercier. Elle se contentait d'un petit mot, d'une allusion : « J'ai été très heureuse en lisant vos lettres et en recevant vos gateux beaucoup plus délicieux que ceux de la confiserie ».⁵ « Elle fut une Mère très généreuse et très reconnaissante —se souvient la Sœur Juana M^a Truyols—. Lors de la fête d'anniversaire de Manacor, un aimable ou généreux monsieur pensa —sans connaître *La Pureté*— qu'il serait bien de faire un cadeau, il offrit des fruits pour le banquet de la fête. Ce monsieur entra plus tard en contact avec Mère Alberta et par une divine coïncidence, il devient l'ami du Collège qui reçoit fréquemment des cadeaux de sa part. La Mère le remercia toujours généreusement de telle sorte que, lorsque ce monsieur eut une paralysie qui dura plusieurs années, la Mère demanda à la Supérieure de cette Maison que des religieuses aillent toutes les semaines lui rendre visite. Après sa mort, elle ordonna qu'on fasse la même chose pour son épouse, qui étant déjà âgée, ne survit que quelques années de plus.⁶ Elle voulait que les Sœurs soient généreuses, qu'elles ne soient pas avares. « On doit remercier pour tout » —disait-elle en se référant aux personnes qui offraient leurs services ou quelque cadeau—.⁷

¹ Lettre n. 81 du 4.9.1900.

² Elle se reposait ainsi en M. Janer, selon on peut lire dans la lettre n. 103, du 30.4.1901.

³ Lettre n. 82, à M. Janer, 15.9.1900.

⁴ *Ibidem*, n.97 à *id.*, *id.*, Palma, 13.2.1901.

⁵ *Ibidem*, n. 18, aux Sœurs de Valldemosa, 28.9.1891.

⁶ *Relation* de la Sœur Juana M^a Truyols, juin 1969, dossier 72-XXXIII.

⁷ *Ibidem*, de la Sœur Amelia Espi Casanova, Valence, 27.7.1973, en ACM, dossier 72-XXVI.

Condescendance.

Elle savait aussi se montrer condescendante : « Non seulement j'approuve que vous ayez mangé un colis des dragées mais, je regrette que vous ne vous êtes pas données la liberté de vous partager tous les deux colis. Quel meilleur destin pouvais-je leur donner ? »¹ « On fêtait beaucoup Noël à Manacor –rapporte la Soeur Catalina Sansó–. Les Matines étaient très solennelles et la Mère envoyait les meilleurs pianistes et chanteuses. Seules les chanteuses entraient dans la tribune de la chapelle où se trouvait l'harmonium. On chantait de là-bas. Moi, qui n'étais pas chanteuse, je ne pouvais pas y entrer mais j'avais très envie de le faire. Elle le sut et dit à M. Miralles : 'Donnez-lui un instrument à cette petite, les clochettes ou les cymbales peu importe. Je veux que cette nuit elle entre dans la tribune'. – Quelle joie elle me procura ! Je ne comprenais pas ce qui m'arrivait. Rien que d'y penser, les larmes me montent aux yeux. Quand j'allai la remercier, elle me dit : « Je te permets de nettoyer la tribune chaque samedi'. Ceci fut pour moi un prix, parce que mon rêve était d'entrer au Couvent, je me voyais déjà comme une Sœur ». »²

Elle accueillait toujours bien tous ceux qui étaient en relation avec la Maison comme par exemple « Mestre Juan », « Madò Juanaina » donc... elle leur manifestait du respect et les traitait avec une grande affection. De plus, les personnes étaient très sympathiques avec elle, car elles se trouvaient, comment dirais-je, heureuses en sa compagnie. Elle avait tous les traits d'une *tendre mère*. Plus qu'une mère, une *tendre mère* ! ».³

Tendresse maternelle.

« Quand elle se promenait dans la rue et qu'un enfant était gentil avec elle, elle s'en approchait et lui prêtait attention, elle se dévouait à ce petit. Même aux petits ! Ces petits que l'on voit parfois dans la rue et qui sont amusants... C'est qu'elle ne négligeait personne. Jamais ! Au contraire, elle accueillait tout le monde avec bienveillance. Je ne la vis jamais être insolente envers quelqu'un durant toute ma vie. Elle était elle-même très sobre. En général, elle ne se montrait ni colérique ni énervée ; pas plus avec l'une qu'avec l'autre... Elle était très respectueuse envers toutes ». »⁴

¹ Lettre n. 46, à M. Leonor Siquier, 30.7.1897.

² Relation de la Sœur Catalina Sansó, 12.12.1969, leg. 72-XXXV, ACM.

³ *Ibidem*, de la Sœur Amelia Espi, Valence, 27.7.1973, dossier 72-XXVI.

⁴ *Ibidem*.

« Manacor fut la première maison qu'elle fonda et elle lui coûta beaucoup –rapporte Soeur Catalina Sansó–. Elle venait apporter de l'argent pour payer les travaux du Collège ».

« Je me souviens que la Mère Supérieure me disait : 'La Révérende Mère vient demain'. Je n'ai jamais été aussi amusante ; mais juste en entendant cela, je sautillais de joie, je n'étais plus moi. J'étais nerveuse, pressée d'aller le dire à ma mère et demandait la permission de le dire aux amies de mon quartier. Lorsque j'allais à la messe au Couvent le jour suivant, toutes mes amies le savaient déjà. Elles m'avaient dit : 'Ne le dis pas trop' ; mais les unes et les autres se passaient le mot et la nouvelle était parvenue jusqu'aux anciennes élèves. Celles-ci la faisaient circuler de bouche à oreille pour communiquer où cela se passerait afin d'aller la saluer et recevoir d'elle une marque d'affection qu'elle savait toujours manifester au bon moment. Les Sœurs, lorsque j'allais l'attendre, me disaient : ' Ne passes pas par le Couvent mais par le « *Santigó* ». Ainsi, on n'arrêtera pas la Révérende Mère. Mais ceci était impossible ! Elles l'arrêteraient aussi bien d'un côté que de l'autre. Son arrivée était une merveille : accolades, exclamations, tout n'était que joie ! La Sœur cuisinière m'attendait déjà dans le jardin pour qu'elle aille chercher du poisson frais au port en ce moment. Il était tellement frais qu'il sautait dans le panier. On le fit savoir à Mère Alberta et elle me disait avec affection : Pauvre petite ! Quelle course as-tu faite pour que nous ayons de la bonne soupe aujourd'hui ! Veux-tu manger avec nous ?

- Oui, Mère. Merci ! C'était pour moi un jour émouvant et heureux ».¹

Toutes les occasions étaient bonnes pour qu'elle stimule tout ce qu'il y avait de plus noble et de plus beau chez les Sœurs : « Je suppose que vous destinerez votre prochain lundi après-midi à regarder l'éclipse. Priez le chapelet un peu plus tôt et allez observer ce que je n'ai vu qu'une fois à mon âge, l'an 1860. Vous verrez que ce n'est pas qu'un coucher de soleil ; toute la nature se couche. Vous me ferez ensuite part de vos impressions. Seulement une infime partie (millième) du soleil ne sera pas couverte. Mais il fera beaucoup plus obscur qu'une demi-heure plus tard lorsque le soleil se sera couché. L'obscurité sera ici presque totale. Prenez pour le regarder un carton dans lequel vous ferez un petit trou avec une épingle et ainsi vous le verrez bien et sans troubles visuels. Nous n'aurons pas des cours ici ni à la Normale, ni à l'externat, ni à l'Ecole Pratique [...] ».² Cinq ans plus tard : « avez-vous pu voir l'éclipse ? –demandait-elle lors de la répétition de ce phénomène–. Ici, nous l'avons vu à partir de notre terrasse. Je me réjouis de faire l'expérience de l'ineffable, comme je me réjouis de tous les grands phénomènes de la

¹ Relation de la Sœur Catalina Sansó. *Loc. cit.*

² Lettre n. 72, du 22.5.1900.

nature qui soulignent la petitesse de l'homme malgré la grandeur de son intelligence et la perspicacité de sa science. »¹

* * *

Sainte joie.

On a fait antérieurement allusion à la joie que la Mère Alberta voulait qu'elle règne dans ses collègues. Elle voulait aussi qu'elle puisse régner parmi les Sœurs. On a deux notes sur la joie qui caractérisait la fête de Noël à la Maison Mère. La première est tirée de la *Chronique* de 1895. Après avoir brièvement indiqué les actes de piété qui précédèrent minuit, elle décrit ce qui advint ensuite : Messe solennelle avec des chants de Noël, avant et après le Gloria accompagnés par l'harmonium, les tambours de basque et d'autres instruments. Pendant que le Prêtre élève la très sainte hostie durant la consécration, la harpe accompagnait les mélodies que la Sœur organiste jouait à l'harmonium.² Les chants de Noël laissaient place à des moments de méditation durant la seconde et troisième Messe, à la fin desquels on chantait tous les chants de Noël et l'office se terminait avec le son de la cornemuse et de l'harmonium ». « Il y avait une grande joie au sein de la Communauté au temps de Mère Alberta à l'occasion des fêtes de Noël, on ne faisait que chanter et danser devant la crèche –témoigne la M. María Arbona Oliver-, et la M. Montserrat distribuait des sucreries en les jetant en l'air, et la Mère Alberta toute heureuse comme les autres religieuses, allait les ramasser comme elle pouvait ». ³ « Je vous supplie grandement –écrivait la Mère à M. Siquier le 1er avril 1907 – que l'on s'amuse et que l'on se fasse plaisir ». « Promenades et sainte joie – recommandait-elle aux Sœurs qui passaient leurs vacances de Pâques à Valldemosa-. Profitez de ces jours pour emmener les filles à l'Ermitage, à Miramar, etc. Elles se rendirent un après-midi à Lourdes < dans le Girant de Deyá> voir le coucher du soleil ». ⁴ Elle envoya ses vœux à la Soeur Bárbara Oliver avec ses prières à l'Enfant Jésus, « pour un cœur rempli de douces et saintes joies ». ⁵ Dans sa correspondance, elle réitérait les vœux de sainte joie et de paix. ⁶

¹ *Ibidem*, n. 182 du 1.9.1905.

² CCM, 24 et 25.12.1895.

³ *Témoignage sous serment* de la Sœur María Arbona Oliver, 16.8.1958, en ACM, dossier 2-I.

⁴ *Lettre* n. 178 à M. Siquier, du 23.4.1905.

⁵ *Ibidem*, n 292, à partir de Son Serra, le 30.12.1912.

⁶ Cf. *Lettres* nn. 49 (25.10.1897); 132 (25.3.1902); 178 (23.4.1905); 204 (1.4.1907); 209 (en *Revue Mater Purissima*, année II, n. 21, octobre 1924); 304 (3.1.1914); 307 (2.2.1914) et 369 (21.12.1915).

Charité envers le prochain.

Tout autant que la sainte joie, elle recommandait aussi de prendre soin de sa propre santé : « J'insiste sur le fait que Mère Martí ne reprenne pas son travail avant d'être complètement rétablie. Que la Sœur Bauzá reste là-bas et qu'elle aille à Agullent où elle pourra se reposer et se promener ». ¹ « Réduisez votre rythme de travail, reposez-vous et mangez davantage » – suggérait-elle deux mois auparavant à la même Soeur en date du 10 juin-. Si la maladie s'annonçait longue et dangereuse, elle multipliait ses attentions : « Vos nouvelles sur cette pauvre Sœur ne me tranquillisent pas comme vous pouvez le comprendre, bien qu'elles ne soient pas graves pour le moment. Je ne trouve pas opportun qu'elle s'éloigne d'ici – conseillait-elle à la même Supérieure- ; c'est pourquoi je ne lui fais pas de pression dans ce sens. Il est préférable qu'elle même le souhaite. Je crois qu'elle pourra se sentir mieux à Son Serra, où l'air est sec et ventilé. Mais je répète qu'elle ne doit pas se sentir poussée à y aller de notre part. Mr. Enrique et le médecin sont ceux qui doivent s'occuper de cette affaire. Et elle finit par cette recommandation : « Caressez et faites plaisir à la malade autant que possible ». ² Les citations sur ses sollicitudes maternelles pour la santé de ses filles et de ses élèves sont interminables.

Nous ne pouvons nous empêcher d'alléguer d'autres faits : « Mon frère Georges – se souvient Soeur Catalina Sansó- souffrait d'un ulcère à l'estomac. Il venait fréquemment à Palma pour voir le médecin Mr. Antonio Oliver-Frontera. Mère Alberta voulut savoir quel jour il allait venir, et à midi, elle tenait prêt un bouillon, un oeuf et un fruit pour lui. Le garçon, pauvre maçon, fut très content. Il mit du temps à tout raconter à ses parents. ³ Et Soeur Amelia Espí : « J'étais un peu toute maigrichonne au noviciat. Elle me rencontrait parfois dans les couloirs. La première chose qu'elle fit fut de me toucher ainsi... Elle me touchait le dos et disait : ' Ces os !... Vous ne devez manger que des miettes ! Ayez la bonté de manger davantage, parce que vous en avez besoin !'. 'Vous devez grossir ! Prenez bien soin de vous !'. Des attentions naturelles d'une mère qui t'aime beaucoup ! Au début du printemps, où on a généralement un peu moins faim, elle nous disait durant le Chapitre des fautes : « Rappel à toutes les jeunes filles sur l'augmentation de la nourriture. Quand vous vous serez suffisamment servi, rajoutez-en une bonne cuillère et dites : 'Celle-ci pour la Mère !' ». ⁴

¹ Lettre n. 144, Palma, 29.8.1902.

² *Ibidem*, n. 140, du 10.6.1902.

³ Relation de la Sœur Catalina Sansó Galmés, 15.12.1969, en ACM, dossier 72-XXXV.

⁴ Relation de la Sœur Amelia Espí Casanova, Valence, 27.7.1973, en ACM, dossier 72-XXVI.

Saintes exigences.

Malgré sa bonté maternelle, elle savait exiger de ses religieuses les petits sacrifices qui contribuaient à leur épanouissement : « Regarde, ici y a un panier d'objets que nous avons achetés ici, il est important qu'il ne soit pas ouvert jusqu'à ce que nous arrivions », disait-elle à M. Siquier dans sa lettre du 20 juin 1900.

Ses conseils s'étendaient aussi aux affaires matérielles. Flora Borja, d'un caractère rebelle, était restée orpheline. Depuis Palma, où celle-ci avait été en tant qu'élève interne, Mère Alberta continuait à veiller sur son bien spirituel et sur la prospérité matérielle : « Votre lettre du 13 me fit plaisir –lui écrivait-elle– car elle révèle docilité et soumission à votre bon frère qui exerce sur vous l'autorité du père. Je suis heureuse, répétait-elle de savoir que vous êtes docile et soumise, acceptant comme un don du ciel ce qui s'oppose à vos désirs. C'est le moyen de trouver le bonheur dans la mesure où il est possible de le trouver dans ce monde. Ce que je vous demande en compensation du désagrément que produit le fait de ne pas la voir parmi nous est de ne pas oublier les leçons de prudence reçues et ce que la convenance et la dignité exigent de vous, et que tous ne puissent parler de vous qu'en bien ».¹ Deux années plus tard, après qu'elle ait été déclarée adulte : « J'approuve votre déclaration d'adulte », lui disait-elle. Et après plusieurs conseils relatifs à l'administration de ses biens, elle finissait : « Soyez très précise dans les annotations sur les entrées et les sorties d'argent sans omettre aucun détail, ni aucune circonstance, et exigez les reçus correspondants car on ne pêche jamais pour en faire de plus. La mémoire peut nous trahir ; mais le papier conserve ce qu'on lui a confié ».²

Vocations.

Elle ne les admettait pas tout de suite. Elle sélectionnait les sujets. « Ce dont nous avons besoin –écrivait-elle– ce sont de têtes instruites ; beaucoup de vertus, beaucoup de savoirs et beaucoup de capacités, rien n'est de trop ».³ « Nous ne nous décidons pas encore à admettre celle de Manacor, mais elle persiste dans sa demande, et celle de Buñola dont vous me parliez, a une côte qui lui fait mal et en plus la maman de Rosselló, qui s'en est occupé pendant longtemps lorsqu'elle travaillait à Alfabia me découragea en me disant qu'elle

¹ Lettre n. 210, à Flora Borja, Palma, 26.9.1907.

² *Ibidem*, n. 237, à la même ancienne élève, Palma, 22.4.1909.

³ Lettre n. 271, à M. Janer, Palma, 26.4.1915.- Ce qui est aussi confirmé par *Positio Summarium*, ad 103, p. 15, et affirmé en outre par le témoin I : "Elle tenait compte des qualités des aspirantes à la vie religieuse : physiques et morales ; mais elle accordait le primat à la bonté".

était trop légère».¹ Elle exigeait avant tout une claire rectitude d'intention et les aptitudes exigées pour le genre de vie que l'on souhaitait mener : « En parlant de choisir l'état auquel Dieu vous appelle –disait-elle à Catalina Mesquida-, vous devez faire complètement abstraction des personnes et des circonstances sinon vous risquez de vous tromper [...]. Commencez par choisir l'état qui s'adapte le mieux à vos inclinations ou dont l'accomplissement des devoirs s'adapte le mieux possible à vos dispositions ; mais en étant convaincue qu'il n'y a aucun état exempt de peines ou de souffrances ; et en pensant que vous les méritez pour gagner le ciel, vous ne sentirez pas le poids de ces inconvénients étant certaine que « le plus grand sacrifice vaut la plus belle récompense ». Et dans la lettre suivante, elle est beaucoup plus explicite : « L'état de non-résolution et de perplexité dans lequel vous me dites que vous vous trouvez ne m'étonne ni ne me surprend en aucune façon, car je l'attribue à Dieu, unique auteur de tout bien qui veut que vous restiez là où vous êtes, chez vous, à côté de votre père – elle était orpheline de mère- ; Car, au cas contraire, il vous inspirerait la décision et les désirs ardents vous portant à vous décider dans l'un ou dans l'autre sens. Soyez tranquille et abandonnez-vous complètement entre les mains de la Providence qui veille sur notre bien et qui écoute le juste et le cœur droit ».²

Elle recommandait la tranquillité, la soumission et une joie sereine à celles qui demandaient d'entrer dans la Congrégation. Devant les difficultés, les obstacles ou toute opposition de la part des parents, elle exigeait le courage : « Ne vous étonnez pas ou ne prenez pas mal que vos parents, agissant prudemment, veuillent tester votre vocation car ceci met d'autant plus en évidence leur amour. Soumettez-vous, docile, à leur volonté en demandant à Dieu de leur faire connaître Sa Volonté, et ne vous préoccupez pas du reste. Jésus veut que vous soyez toujours tranquille, toujours joyeuse, toujours soumise. Montrez-lui que vous savez l'être maintenant comme garantie que vous saurez l'être dans la vie religieuse».³ « Le jour où j'ai commencé ma vie religieuse –rapporte Sœur Juana Ginard– c'est elle qui me reçut. Elle me dit que j'avais l'air d'avoir un caractère joyeux. Quand je lui répondis de façon affirmative, la Mère affirma : 'C'est ce dont nous avons besoin : des Religieuses joyeuses et souriantes` ».⁴

Elle voulait que les postulantes aient l'accord des parents. L'amour devait vaincre le refus des parents. Lorsque les circonstances l'y contraignaient, elle était sincère et énergique avec les parents (*infra*, 3).⁵

¹ Lettre n. 70, à M. Janer, Palma, 15.5.1900.

² Lettres nn. 8 et 9 à Catalina Mesquida Massutí, Palma, 22.5.1878.

³ Lettre n. 164 à Amalia salvador, Palma, 22.4.1904.

⁴ Relation de la Sœur Juana Ginard, Establiments, 20.3.1969, dossier 72-XXXI, en ACM.

⁵ Lettre n. 201, à M. Juan Siquier Singala, 1907.

Elle abordait les choses à un niveau supérieur. Elle examinait les vocations dans cette lumière. Durant les premières années, une Sœur se plaignait auprès de Mr. Tomás du manque de personnel et de l'excès de travail qui pesait sur la Mère : « Ma fille, soyons patients, il en vaut mieux dix que vingt ; si je voulais, je pourrais t'en envoyer beaucoup, mais je ne veux pas qu'il y ait tout un tas de Sœurs de la *Pureté* admises sans discernement ». Fidèle à ce critère, elle rejetait avec énergie les vocations suscitées par des visées purement humaines. La tradition rappelle le cas de cette ancienne élève de Mme Alberta, bonne et intelligente, qui lui demanda d'entrer à *La Pureté* lorsqu'elle assumait la direction du Collège : « Ma fille, si je n'y irais pas, viendrais-tu ? À la réponse négative de la jeune fille, la Mère répondit : « Donc tu ne dois pas non plus y venir maintenant. Les vocations doivent être accueillies avec détachement, elles doivent être accueillies par amour pour Dieu et non par amour pour les créatures ».¹

« Je voudrais que nous priions beaucoup pour que le Seigneur nous envoie non pas seulement des vocations mais des bonnes vocations. Je voudrais que la qualité prime sur la quantité. Elle le répétera bon nombre de fois. Elle priait pour que nous soyons fidèles, pour que nous soyons l'objet d'abondantes grâces. Elle nous vantait ce qu'était la vocation religieuse. Elle nous disait que c'était ce que Dieu pouvait nous apporter de plus grand après le baptême.²

Elle ne cachait pas les sacrifices que la fidélité à l'appel de Dieu exigeait ;³ mais elle encourageait les vocations qu'elle trouvait capables de les assumer.

Délicatesses maternelles.

Elle faisait preuve de délicatesses maternelles envers les novices et les religieuses. « Lorsque j'étais novice –se souvient Soeur Amelia Espí– vu que j'avais quelques notions de dessin, on me poussa à peindre et on me préparait des petits tableaux. Lorsque je les avais finis, la Mère me dit : 'Celui-ci, étant le premier que vous avez peint, vous pouvez le dédier à vos parents'. J'achetai un petit cadre très joli où je le mis et je l'envoyai à mes parents. Ils étaient très reconnaissants de voir la délicatesse de la Mère, car ils la connaissaient et l'appréciaient beaucoup ».⁴

Soeur M^a Julia Vidal Ferreres se souvient de son noviciat : « Lorsque M. Arrom était Générale, Mère Alberta faisait quelques visites au Noviciat.

¹ SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, pp. 424-425.

² *Relation* de la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres, dossier 72-XXVII.

³ *Lettres* nn. 263 à Juana Truyols, du 22.4.1911; 273 et 277, à Inocencia Cazaña, du 29.12.1911 et 21.3.1912.

⁴ *Relation* de la Sœur Amelia Espí Casanova, Valence, 27.7.1973, en ACM, dossier 72-XXVI.

Elle n'entrait jamais sans en demander la permission. Jamais ! Nous étions en admiration. Elle venait de quitter son poste – disions-nous – et demande l'autorisation ! <Elle demandait > si elle pouvait entrer... si elle pouvait rester un petit moment avec les novices... Elle nous parlait et nous racontait des histoires sur l'Institut. Cela durait un moment ! Et après, elle demandait pardon à la Maîtresse des Novices et à nous pour le temps qu'elle nous avait pris. Et nous prenions plaisir à l'écouter. Elle avait vraiment tout d'une Mère !

« Elle nous disait parfois que la Mère Maîtresse nous expliquerait les exigences de l'Obéissance. Elle nous expliquait les Règles. Elle nous expliquait que l'Obéissance ne consiste pas seulement à exécuter les ordres mais que nous devrions voir dans les Supérieurs Dieu lui-même qui nous donne des ordres. Nous ne devrions jamais oublier cette idée.

« La Charité est la reine des vertus. Lorsqu'elle voyait que nous nous aidions, elle disait que nous ne devrions jamais le faire par ostentation, pour dire : « 'Vous verrez maintenant comment je sais travailler' mais je travaille pour Dieu. Et si le motif de notre action n'était pas la gloire de Dieu, il était préférable que nous ne le fassions pas. Ainsi –disait-elle– pour poser des actes de charité, il faut avant tout élever le cœur vers Dieu et dire : 'Pour toi, mon Jésus, seulement pour toi !' »

« Il arrive toujours qu'il puisse y avoir certaines petites choses – avertissait-elle– une petite querelle. Vous comprenez ? Ceci, ce petit rien que l'on vous a fait ou que vous avez vu... Vous devez faire comme si vous ne l'aviez pas vu ; comme si vous ne vous en étiez pas rendues compte. C'est gentil ! Ce petit rien doit passer inaperçu. Ne pas aller raconter si celle-là a dit cela, ou si elle s'est comportée ainsi, de cette manière...

« Lorsque nous lui racontions certaines petites histoires que M. Mercadal nous avait dites, elle les approuvait toujours. Elle n'a jamais eu de critiques. Jamais, jamais ! Au contraire ! Elle nous disait toujours de suivre ses conseils ».¹

* * *

D'autres témoignages.

Permettez-nous de réunir encore quelques témoignages de personnes qui vécurent avec Mère Alberta et qui ne se lassent pas d'évoquer des souvenirs :

Ses contemporains la voyaient ainsi : « La Mère d'une religieuse – relate Matheu Mulet (p. 229)– à l'occasion d'une visite rendue à sa fille vit

¹ Relation de la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres, 29.7.1973, dossier 72-XXVII, en ACM.

entrer dans le salon la Révérende Mère qui vint la saluer et se retira ensuite ; fascinée par sa circonspection, cette dame prévint sa fille : Vous aurez de nombreuses supérieures, mais aucune ne sera comme elle ». Un monsieur affirma la même chose lorsqu'il apprit la démission de la Mère en 1916. : « Je le regrette –dit-il– vous n'en aurez point d'autre comme elle ». « Dans le salon de réception, elle avait la capacité particulière de plaire à tout le monde avec peu de mots ».¹

« Le patron Pedro Galmés –affirme un autre témoin– allait toujours la saluer et, dans une *charrette*, il l'emmenait voir ses fermes à San Perandreu. Il y avait beaucoup de figuiers et nous prenions quelques paniers de figues pour les rapporter à Palma. Avec quel plaisir elle les prenait ! Et le remerciait avec encore plus de plaisir ! » La même religieuse affirme : « Lorsque, pour aller au collège, j'invitais la Mère à prendre une *calèche* parmi celles qui se trouvaient à la gare, elle me disait : 'J'ai encore de bonnes jambes'. Le trajet ne coûtait qu'une *peseta* ! Accompagnant la Mère à la gare, à Manacor, il y avait sur notre chemin un homme qui taillait des crucifix en bois et les vendait aux passants. La Mère était compatissante envers lui car il ne gagnait pas suffisamment pour subvenir à sa famille. Elle avait l'habitude de me dire : « Appelez le *Sanclistet* –c'était son surnom– et elle lui achetait quelque chose pour l'aider. Ceci se répétait à plusieurs occasions. Je ne sais pas ce qu'elle en faisait, elle les offrait peut-être comme elle fit cadeau d'un au Collège de Manacor. L'homme les travaillait et les perfectionnait dans la rue.

« Toutes les familles de Manacor qui la connaissaient la vénéraient. A plusieurs occasions, allant d'un côté à l'autre de la ville, les gens me demandaient : 'Quand la Mère viendra-t-elle ?' Les Religieuses me disaient : 'Ne le dis pas car nous la voulons pour nous'. C'est dire qu'elle était tellement gentille avec les gens que le simple fait de la voir les enchantait. Pour vous en convaincre, regardez les nombreuses vocations que nous avons eues de Manacor. Quand cela lui paraissait bon elle venait à Manacor, à *La Pureté*, et elle n'y envoyait que les Mères les plus compétentes : M. Margarita Reus, M. Arrom, M. Vives, M. Petra Palau, etc. : les meilleures dont elle disposait.

« Chaque fois qu'une novice de Manacor faisait sa profession, elle la prenait comme compagne pour aller dans cette localité. Elle venait parfois avec M. Montserrat ou avec Sœur Ferrá. D'autres fois, elle venait seule dans un wagon réservé de train. L'unique fois où elle le fit, elle s'arrêta à la maison de ma sœur pour écrire un télégramme. Pour Marie, ce fut une grande fête et elle fut tellement heureuse comme si on lui avait donné cent douros qui représentaient beaucoup d'argent à cette époque ! Et elle ne s'arrêta pas là. Pendant que je montai au bureau pour remettre le télégramme, elle alla rendre visite aux parents de soeur. Juan Caldentey. Ils ne savaient pas comment la

¹ Matheu MULET, *La Madre Alberta*, p. 230.

remercier. Nous allions ensuite chez ‘Rafalino’ (Mr. Antonio Truyols) : ‘Je vais faire une surprise –dit la Mère– à Mr. Bartolomé. Comme elle fut grande ! On nous chargea de cadeaux. Il y en avait tant qu’on les emmena dans une *charrette* à la gare. Plus loin, nous avons rencontré Jorge Sansó en train de faire de la maçonnerie et son épouse. Ils se réjouirent tout autant que les autres. Elle alla aussi chez les Ferrer, et après une longue demi-journée, elle rendit toutes ces familles heureuses. Elle enchantait tous ceux qui la rencontraient.¹

Quelques exemples en plus montreront au mieux la figure de la Mère : « Elle recommandait aux novices que, même après la profession, elles aillent confier leurs problèmes à M. Arrom, car elle ne pouvait pas s’occuper de tout. Elle confiait à M. Arrom la surveillance de l’enseignement et avec beaucoup d’humilité elle confessait: ‘Je consulte moi-même la M. Arrom pour mes problèmes.’²

Humilité.

Quelle humilité, mon Dieu ! J’étais parfois dans la cuisine lorsqu’elle descendait pour prêter assistance aux Sœurs. Avec quel respect elle les traitait ! Elle demandait en quoi elle pouvait les aider. Et elle égrenait les petits pois, épluchait les patates, elle demandait une petite terrine pour les y déposer ou un tablier pour se couvrir ; mais tout ceci avec une grande humilité ! Elle disait parfois : ‘Je viens pour vous encombrer plus que vous aider ; mais j’ai le plaisir d’être un tout petit moment avec vous’. Dans la salle à manger, alors qu’elle était encore la Mère Générale, elle allait chercher de la soupe ! Elle veillait à ce que nous ayons déjà commencé pour pouvoir se servir et ainsi elle se mortifier. Cela me semblait un acte si grand ! Je n’avais jamais vu quelque chose de semblable ! Je la vis aussi de nombreuses fois manger à genoux ».³

« Elle était très humble pour tout. Beaucoup, beaucoup. Elle n’aimait pas les apparences.⁴

«Elle faisait beaucoup de pénitences et de confessions... humiliations... en se confessant beaucoup de fois... en se prosternant... car elle prêchait par l'exemple. Elle s'agenouillait sur le pavement. Sans appui! Je la vis toujours ainsi. Toujours sur le pavement, toujours, toujours».⁵

¹ Relation de la Sœur Catalina Sansó Galmés, Palma, 15.12.1969, en ACM, dossier 72-XXXV.

² Relation de la Sœur Juana Ginard, *loc. cit.*

³ *Ibidem*, de la Sœur M^a Julia Vidal Ferreres, *loc. cit.*

⁴ *Ibidem*, de Sebastiana Socías Marroig, *loc. cit.*

⁵ *Ibidem*, de la Sœur Amelia Espí Casanova, *loc. cit.*

Dans la mémoire de ses élèves.

Qui la connut très bien affirme : « Elle fut admirablement dotée par le ciel, elle est une bonté du ciel, et elle s'efforça de correspondre fidèlement à la faveur divine, travailla rudement pour acquérir la vertu ; mais elle donnait l'impression d'avoir de manière innée la vertu. Elle n'agissait pas par humilité mais avec humilité. Et nous pouvons dire la même chose pour les autres vertus. Elle a dû nécessairement lutter, mais sans faire ostentation du drame qui la tourmente, qui agite les vagues du sentiment, qui exige une force d'esprit extraordinaire. Elle était simplement supérieure au drame. Les peines, les contre-temps, les injustices, les difficultés les plus ardues de la même vertu, recevaient du très fond de son âme et dans toute leur expression de la mesure, de l'ordre, de la paix, de l'équilibre ».¹

« La Mère allait généralement prendre une petite tasse de café avant de se rendre à la Normale –se souvient Soeur Catalina Gomila Grimalt–. Elle ne s'y attardait avec personne : Sœur Ginard, allons-y !' Elle traversait la cuisine sans dire un mot, sans perdre de temps. Pas même une minute ! ».²

Une religieuse Trinitaire, ancienne élève de la Mère, raconte : « Je me souviens qu'elle nous dit une fois : « Le Père Rodriguez peut sembler démodé. Il l'est peut-être dans la forme, mais une religieuse qui prend au sérieux la doctrine du Père Rodriguez, peut s'assurer qu'elle suit le bon chemin'. Je m'en suis toujours souvenue, et je le répétais fréquemment devant les Religieuses ». Et elle se souvient aussi du fait qu' : « Elle était très prudente. Mère Alberta était une grande femme ! Je me disais à moi-même : Je crois que Sainte Thérèse avait quelque chose de ce qu'elle a ».³

« Se référant à la pauvreté –Sœur Catalina Sansó affirme- je la trouve actuellement inimitable. Je me chargeais de raccommoier son habit. La jupe était raccommoier sur toute la toile de derrière et doublée car elle était transparente. Je lui disais : 'Mère, vous ne pouvez plus porter cet habit !' Et elle répondait : 'Aujourd'hui, à la buanderie, vous trouverez du feu parce qu'on fait la lessive. Vous pourrez chauffer le fer – il n'y avait pas alors de fers électriques–, et un petit coup de repassage et on ne remarquera rien'. Elle fit de même avec le voile. Elle portait une bandoulière en toile dans laquelle on mettait des épingles pour la soutenir et elle répétait : 'Mouillé et repassé, on remarque à peine ce raccommoier'.

« La Mère eut un rhumatisme. J'allais l'aider à se vêtir et à faire sa toilette – continue de raconter la Sœur– Elle ne pouvait pas attacher ses lacets ni lever le bras pour se peigner. Elle avait le même matériel de toilette que les

¹ SANCHO Y NEBOT, *La Madre Alberta*, Palma, 1941, p. 487.

² *Relation* de la Sœur Catalina Gomila, 1971, dossier 72-XXIII.

³ *Ibidem*, de Sœur Pilar Xamena, juin 1979, en ACM, dossier 72-XVIII.

autres religieuses : un range-tout en bois, un écheveau de fils pour nettoyer ses peignes, une savonnière avec du savon comme toutes les Sœurs, et une cuvette dans les toilettes. Elle avait le même matériel que la Communauté sans la moindre distinction ». ¹

Mère Antonia Ramonell nous parle aussi de ses souvenirs : « Accompagnée par la Révérende Mère, je partais à Valldemosa pour me reposer des travaux scolaires, emportant avec moi une toile posée dans un encadrement, pour peindre et copier un beau portrait d'elle, peint sur une autre toile qui devait me servir de modèle. Les deux encadrements mesuraient 0,80 m de long sur 0,60 de large, et la commissionnaire ne pouvant les porter elle-même car elle était déjà occupée à autre chose en cet instant, nous entamions la marche vers la voiture qui devait nous conduire à Valldemosa, à un quart d'heure du Collège.

Je pris les deux toiles et nous commençons à marcher. Après avoir fait quelques pas, la Révérende Mère remarqua ce que je portais, et avec un tendre badinage prenant les deux toiles, elle me dit : 'Laissez-moi, ma chère'. Face à mon refus qu'elle puisse porter ce qui m'appartenait, un peu confuse, je lui dis que je ne pouvais ni ne devais permettre une chose pareille. Elle répondit avec une grande amabilité : 'Et si j'ai envie de le porter !'. Mes efforts pour ne pas lui permettre furent vains ». ²

« Parmi les vertus et les méthodes de gouvernement de Mère Alberta, il n'y a rien de vulgaire si ce n'est que l'on peut trouver quelque chose de vulgaire dans la figure d'un saint. Parmi les vertus de la Mère [...] plus que les dons extraordinaires, nous trouvons généralement l'héroïcité d'un engagement constant dans la vie ordinaire sur le chemin de la sainteté, qui nous rappelle ce que, avec les paroles de Pemán, Saint Ignace de Loyola conseillait à l'apôtre des Indes :

'Javier,
il n'y a pas de vertu plus éminente
que de faire avec simplicité
ce que nous devons faire.
Quand l'intention est simple,
les choses ne nous effraient pas
pas même leur perfection.
Le charme des roses
c'est que, étant si belles,
elles ne savent pas qu'elles le sont' » [*infra*, 4

]. ³

¹ *Ibidem*, de la Sœur Catalina Sansó Galmés, *loc. cit.*

² *Relation* de la Sœur Antonia Ramonell Pol, ACM, dossier 72-XXXVIII.

³ MULET MATHEU, *La Madre Alberta*, pp. 182-183.

* * *

Dans la maladie.

Les forces physiques, épuisées par le travail excessif de sa longue vie, la Mère devenait de plus en plus fatiguée. Non pas son esprit. Un des événements les plus marquants et qui la fit le plus souffrir fut le développement de la cataracte, qui devait la conduire à une cécité totale. En 1901, les premiers symptômes de la maladie apparaissent : « Je ne sais pas si c'est du fait de trop pleurer ou de trop étudier, mais j'ai très mal aux yeux. Il s'est formé sur la pupille de mon œil gauche (le mauvais) un nuage qui me gêne énormément et qui m'empêche de répondre au mieux aux exigences de mon travail'.¹ Elle, si discrète au sujet de ses peines et de ses indispositions, y fait allusion dans 45 de ses lettres. Elle s'excuse quelquefois pour l'aspect négligé de son écriture, certaines de ces lettres témoignent de sa répugnance naturelle, bon nombre d'entre elles expriment son regret de ne pas pouvoir écrire à ses filles comme son cœur le désire ; dans certaines, elle donne des nouvelles sur les complications qu'entraîne le fait de ne pas bien voir, et dans beaucoup, elle manifeste sa volonté affirmée de résister autant qu'elle peut, défiant l'oculiste qui lui conseillait de diminuer le rythme de ses occupations : « La vue n'étant pas encore trop mauvaise, je ne me rends pas compte et je mets beaucoup de temps à écrire ; ce que ne veut pas mon *Comas* » (l'oculiste).² « Je souffre de maux de tête et de vertiges –écrit-elle à la Sœur Bárbara Oliver– qui me rendent incapable d'écrire, et moi qui veux bien que la volonté de Dieu se fasse sur moi, je ne sais pas renoncer à la consolation de vous écrire ». ³ Et elle y arrive encore à moitié aveugle : « Je ne peux essayer d'imposer à ma vue, ce qu'elle refuse absolument. Ma main écrit toute seule ». ⁴ Et de cette façon, elle se rebelle contre le fait qu'à partir de la moitié du mois suivant affirme la Sœur Salvador, elle ne répondra plus qu'à la lettre hebdomadaire de la supérieure de chaque maison « et même ceci –affirme-t-elle– je le fais en trois jours ». ⁵ « Ma vue, au lieu de s'améliorer, se détériore ;

¹ Lettre n. 103, à M. Janer, Palma, 30.4.1901.

² *Ibidem*, n. 261, à *ibidem*, Palma, 17.3.1911.

³ *Ibidem*, n. 286, Palma, 2.9.1912.- "Ma vue –dit-elle à la Sœur Salvador le 22.10.1913- ne m'accorde pas la consolation d'écrire tel que je voudrais le faire. Dieu le veut ainsi!".

⁴ *Ibidem*, n. 304, du 3.1.1914.

⁵ *Ibidem*, n. 309, du 17.2.1914.- "Je commence ma tâche les dimanches –ajoute-t-elle dans la même lettre- même si mes lettres vous arrivent avec la date du mardi, le jour où part le courrier directement pour Valence".

je devrais renoncer à la consolation de vous écrire aussi dur que cela soit pour moi ; mais je résisterai autant que je pourrai. Priez pour moi, la chair résiste à l'épreuve –confie-t-elle– pourvu que l'esprit soit prêt ». ¹ Les protestations s'accroissaient : « Pourquoi ne pas laisser tranquillement que la volonté de Dieu s'accomplisse en moi ? Priez pour moi. » ² Elle faisait savoir durant les premiers mois de 1914 : « Je vois si mal et si peu ce que j'écris, même si j'y mets beaucoup d'encre et qu'elle ne soit pas claire... » ³

Elle faisait parfois des blagues là dessus: « L'écriture est de plus en plus mauvaise et confuse mais la mauvaise qualité du papier en est responsable ; ne l'accordez pas à ma vue et à mon pouls non plus. Je les défends, en bon avocat, contre ces calomnies ». ⁴ Le paragraphe suivant écrit à Mère Janer, est de mai 1915 : « Le Seigneur, qui est infiniment généreux , voit ma misère et ne veut pas me soumettre à d'autres épreuves qu'au manque très marqué de ma vue et de mon audition qui s'aggrave petit à petit. Je ne crains rien d'un si bon Père; en tant que bonne fille, d'accepter comme léger châtiment pour mes péchés, les mauvais traitements auxquels il veut me soumettre ». ⁵ Elle doute quelquefois que l'on puisse déchiffrer son écriture : « Puisque vous manifestez de l'estime pour mon écriture confuse, celle-ci est écrite de ma propre main ; je crois encore, ma chère fille, que vous saurez la lire ». ⁶

Nous arrivons à la dernière citation de la période de son gouvernement ayant trait à sa vue. « Mère Marti, je vous ferai part de nouvelles importantes la semaine prochaine ». Elle fait allusion à la semaine au cours de laquelle eut lieu le Chapitre Général durant lequel elle présenta sa démission : « Je ne veux pas continuer à vous fatiguer davantage –poursuivait-elle– avec mes gribouillages et une autre devra prendre la relève, et accomplira mieux la tâche, celle d'écrire le courrier hebdomadaire. Je vous remercie toutes et je vous demande pardon pour vous avoir fait souffrir ». ⁷ Elle mettait ainsi fin à son gouvernement de 46 ans.

La diminution de sa vue influença-t-elle sa manière de diriger ?
« Durant les recreations de la Communauté – témoigne Soeur Francisca M^a

¹ Lettre n. 344, Palma, 9.2.1915.

² *Ibidem*, n. 343, Palma, 1.2.1915.

³ *Ibidem*, n. 316, du 20.4.1914.

⁴ *Ibidem*, n. 353, du 11.5.1915.- "J'accomplirai mes 70 ans –c'était 77-; la vieillesse est une mauvaise maladie ", dira-t-elle le 16.7.1916.

⁵ *Ibidem*, n. 354, du 31.5.1915.

⁶ *Ibidem*, 368, du 14.12.1915.- "Je ne vois presque rien aujourd'hui, c'est-à-dire, j'écris sur le papier sans respecter les lignes; je ne vois pas, de toute façon les lignes (...). Je fais mal en écrivant aujourd'hui; je crois que vous ne pourrez lire même pas un mot; je finirai vite et je vous ferai ainsi une faveur, un autre jour je prendrai une secrétaire et ne m'entêterai en aucun cas", écrit-elle le 19.7.1916.

⁷ Lettre n. 389, à la Sœur María Arbona, 14.8.1916.

Bibiloni –, elle se comporta toujours dignement. Elle ne montra jamais qu'elle était préoccupée ou triste, même aux milieux des contre-temps ou des contrariétés, ou encore durant sa maladie ou à la mort de son fils ».¹

* * *

A la mort de son fils.

La mort de son fils ! « Je passais l'examen du diplôme Supérieur – relate María Camps Gacía– c'était pendant l'après-midi. Il devait être seize heures. Et vint une Sœur avec un télégramme. On le remit à la Mère. Elle lut le télégramme et elle changea de couleur. On vit qu'elle était troublée. Mais ne fit même pas les moindres simagrées. Rien ! Elle accueillit la nouvelle avec une grande sérénité... ! Je continuais à parler. On voyait qu'elle n'y prêtait plus attention. Ni elle ni les autres ! –car le télégramme l'avait affectée–. Elle me dit très rapidement : 'Vous pouvez vous retirer'. Et elle poursuivit l'examen de toutes celles qui devaient encore être examinées avec une telle sérénité... ! La même nuit, elle prit le bateau pour Barcelone. Lorsqu'elle revint, elle était avec sa petite-fille.² C'était le 16 juin 1908. Cette même nuit – selon les informations de la *Chronique de la Maison Mère*–, elle partit à Barcelone accompagnée de Sœur Ferrá, qui avait déjà assisté à la mort de sa mère en 1888. Alberto était gravement malade. Elle écrivait le 30 juin à son ancienne élève Flora Borja : « Je suis revenue le 21 de Barcelone où mon fils bien aimé est mort le 18 et où je me suis rendue comme une bonne mère pour lui rendre les dernier hommages. Sa mort et la situation affligeante dans laquelle il laisse sa femme et ses enfants m'ont causé beaucoup de peines. Ceci pourra peut-être excuser mon comportement à votre égard ? Cela ne suffit pas, j'espère aussi que vous prierez pour le repos de l'âme de mon fils en récompense ou en retour des prières que j'ai faites pour votre gentille maman, et demandez aussi à Dieu, pour moi la résignation nécessaire, et pour sa femme et ses fils tout ce dont ils ont besoin pour leur vie temporelle et spirituelle ».³

* * *

¹ *Témoignage sous serment* de la Sœur francisca M^a Bibiloni, ACM, leg. 2-I.

² *Relation* de María Camps Gacías, Palma, 13.4.1970, en ACM, dossier 72-X.

³ *Lettre* n. 219 du 30.6.1908 à Demoiselle Flora Borja. Elle exprimait des sentiments semblables dans la lettre du 3 juillet à la Sœur Francisca Villalonga, en la remerciant pour les prières offertes pour lui, et elle la suppliait: "Continuez à prier pour lui pour que Dieu lui accorde bientôt le repos éternel des justes". Et elle signait: "Votre mère triste et affligée".

Démission.

Nous faisons peu avant allusion à la démission de sa charge de Supérieure Générale présentée par Mère Alberta. Le Chapitre Général eut lieu le 20 août 1916. Il fut présidé par le chanoine Francisco Esteves, Procureur Ecclésiastique. Nombreuses furent celles qui admiraient la sérénité et la paix avec lesquelles elle reçut le Délégué de l'Evêque. Personne n'aurait pensé qu'elle donnerait sa démission. Sa lettre de démission est simple comme le fut la Mère tout au long de sa vie et de son gouvernement (*infra*, 5). Une fois que les motifs qui la poussaient à démissionner furent reconnus, la démission fut acceptée ; mais on lit ensuite un Mémoire dans lequel on vantait ses vertus et ses mérites (*infra*, 6). Nous prenons acte de la réaction de la Mère après l'avoir entendue. « La Mère Alberta –rapporte Sancho y Nebot tel qu'il l'a entendu sortir de la bouche de la religieuse qui avait préparé le Mémoire–, écoutait sans dire un mot la lecture du mémoire, en réponse à sa lettre de démission. Mais après le Chapitre Général, elle m'interpella et me fit une sévère réprimande pour toutes ces louanges et me dit avec véhémence : 'Mais quelle idée avez-vous de Ste Thérèse ? ».¹

* * *

L'équilibre prédomine.

Le gouvernement de Mère Alberta, ainsi que sa personne, sont marqués par l'équilibre. Ses qualités, multiples, la disposaient au Magistère et à l'éducation. Elle avait l'art de s'effacer. Elle prit en charge la direction de *La Pureté* dans des circonstances difficiles, lorsque la faillite semblait inévitable. Progressivement, elle sut surmonter les difficultés. Elle avait un remède à tout. Au lieu de maintenir le Collège au niveau modeste qu'il connaissait avant, elle entreprit d'élever de manière constante et sûre le niveau du Collège jusqu'à ce qu'il a atteint une renommée nationale. Ce fut toujours l'institution – concrètement la Normale ou l'Institut– qu'elle fut progresser spontanément, n'accordant pas trop d'importance à sa propre personne. Sa personne, ses préoccupations intimes passaient en second plan par rapport à l'Institution.

Au début, ce fut Mr. Tomás qui gouvernait. Elle, obéissait, mettant ses humbles talents au service de la cause ou des intérêts de l'Evêque ou de Mr. Tomás. Ce qui ne marchait pas avant, prospéra lorsqu'elle prit en main la direction ; et les difficultés de tout genre disparaissaient spontanément l'une après l'autre. La compréhension mutuelle entre Mr. Tomás et Mère Alberta était admirable ; les directives du premier étaient appliquées par la seconde

¹ SANCHO Y NEBOT, *o. c.*, p. 264.

simplement, apparemment, sans effort. On se demandait si Mère Alberta ne trouvait jamais les obstacles là où les autres trébuchent lorsqu'il s'agit d'appliquer des principes d'autrui. L'œuvre grandissait et pourtant elle ne donnait pas l'impression que la tâche lui soit devenue pour cela plus ardue. Tout se développait normalement. Cette femme, qui de simple maîtresse s'est vue très tôt convertie en Directrice de deux grandes œuvres, regardait tout avec sérénité et grande perspicacité.

Elle n'écrasait personne par son intelligence, par ses brillantes qualités, de même sa vertu ne se faisait pas sentir contraignante, et des journées pompeuses, qui concentrent sur une personne toute l'attention de l'île, n'eurent pas lieu. Mère Alberta finit par maîtriser doucement, par son prestige, les problèmes religieux et ceux de l'enseignement existants alors au niveau de la jeunesse chrétienne. Mais toujours avec une perspicacité délicate, continue.

Elle écartait tout ce qui pouvait avoir un caractère spectaculaire dans ses entreprises. Instinctivement elle envisageait la solution des multiples petits problèmes du Collège et de la Communauté. Aussi difficile qu'il soit de trouver dans sa vie des faits extraordinaires, singuliers, il est aussi normal de trouver en elle les habituelles limites de toute œuvre humaine. On disait que celle-ci fonctionnait, sans mérite de personne. Au début, parce que ce n'était pas elle, mais Mr. Tomás qui dirigeait. Ensuite, parce qu'elles étaient toutes avec elle et comme elle. Elle se soumettait premièrement aux directives des autres ; enfin, aux normes de la Communauté ou du Collège. Etant une parmi les autres, elle était la première à donner l'exemple.

Avec son caractère naturellement conciliateur, elle ignorait les extrêmes et les extravagances. En traitant les personnes difficiles, elle savait taire ses avis personnels, et ne pas exprimer ses sentiments les plus intimes, juste par pur soulagement. Des œuvres aussi complexes que celles qu'elle dut entreprendre au regard de tous et à une période d'un anticléricalisme virulent, se sont maintenues et même développées grâce à sa prudence et à ses souffrances.

Mère Alberta projetait les solutions, sans leur enlever pour cela les aspects pénibles qu'elles comportaient. Consciente du poste qu'elle occupait, elle gardait pour elle-même ce qui était pénible. A sa grande intelligence s'unissait un sentiment maternel extraordinaire. Là où il n'y avait pas de remède, il y avait un geste ou une parole de bonté. Elle n'aimait pas corriger en public. Et en privé, elle le faisait sans orgueil et avec douceur. Ses lettres font preuve de simplicité et de douceur. Elle était maîtresse sans faire sentir qu'elle l'était, parmi les jeunes filles de la même façon que parmi les religieuses.

Elle évitait les grandes pénitences. Elle préférait les internes aux externes, la continuité dans la discipline austère, consciente, de

l'enseignement. Elle aimait sans distinction, et bien qu'elle fût très sensible aux humbles, elle le fut davantage pour le bien de tous et dans les circonstances particulières du moment historique qu'elle vécut. Mère Alberta devançait son temps dans le domaine pédagogique. Ses directives n'ont pas perdu leur actualité et continuent encore aujourd'hui à être appliquées à la lettre. Elle laissait de côté ce qui était accessoire pour insister sur la formation complète, selon des principes éternels. Dotée d'un caractère conciliant, jamais elle ne tergiversait sur le dogme et la morale, ni sur la soumission à l'Eglise.

Elle imprima de plus à son gouvernement un ton de noblesse et de respect, au bénéfice d'une société très nécessiteuse de hauts principes surnaturels. Loin de multiplier les règles, elle essayait de synthétiser la vie religieuse au tour de l'oraison et du sacrifice, de la dévotion à l'Eucharistie et à la Vierge, de l'amour au Pape. Où que ce soit, elle laissa parmi les laïcs, les ecclésiastiques, les religieuses et les filles, le souvenir d'une mère qui agissait avec simplicité et arrivait à tout avec une constante et juste affection, sans se préoccuper d'elle-même.

De la même façon qu'elle sut se fondre dans l'œuvre de *La Pureté*, elle sut également vivre avec acceptation la cécité qui l'affecta durant les dernières années de sa vie ; et la contraignit à mener une vie retirée dans laquelle, elle ne serait jamais entrée, si la Providence ne l'y avait pas poussée.

DOCUMENTS

1

Lettre de l'Evêque Jacinto M^a Cervera à la Rectrice du Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie. Valence, le 28 juin 1886. Autographiée, en ACM.

La lettre, écrite par le successeur de l'Evêque Mateo Jaume Garau, est le témoignage éloquent de l'impression reçue par le nouvel Evêque de Majorque.

Les Mémoires auxquels il fait allusion, doivent être les trois publiés du vivant de Mr. Tomás Rullán (1880, 1883 et 1885) auxquels nous avons déjà fait allusion.

On conserve d'autres lettres de l'Evêque Cervera, spécialement à la Supérieure de Manacor, Mère Maragarita Reus Estelrich. Elles révèlent son amour pour l'Institut auquel il accorda quelques années plus tard l'érection canonique (1892) et les Constitutions.

Dans la partie supérieure de la marge de gauche, il y a le blason épiscopal.

Mme La Rectrice du *Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie.*

Valence, le 28 juin 1886.

Ma distinguée et appréciée Mme la Rectrice : Votre lettre du 23, avec les *Mémoires du Collège Royal* que vous avez eus l'obligeance de m'envoyer, a été pour moi une grande surprise et m'a permis de faire une heureuse découverte, car elle m'informe sur l'existence dans mon nouveau Diocèse d'une institution si bénéfique pour la Société et pour les familles, puisqu'elle est créée pour former les jeunes qui doivent constituer demain de nouveaux foyers dans la vertu et avec l'instruction appropriée à leur sexe.

Le fait qu'elle est une création d'un de mes éminents prédécesseurs, qu'elle soit placée sous la protection de ses successeurs, le titre si doux, poétique et saint qu'elle porte, et qu'elle soit sous la responsabilité des Sœurs de la *Pureté* de la Mère de Dieu, sont là des raisons suffisantes qui me garantissent de la bonté et de la richesse de ses fruits, comme en témoignent les compte-rendus que j'ai lus avec ardeur.

Je bénis Dieu, de posséder cette Œuvre si excellente et utile et qui prêtera à l'Evêque une coopération très efficace, et son Collège peut dès lors compter sur le soutien le plus décidé et enthousiaste de celui que Dieu a envoyé pour exercer en son sein son ministère pastoral.

Priez Dieu, mes chères Sœurs, afin qu'il soutienne et rende féconde la bonne volonté qui m'anime pour accomplir son service et lui rendre Gloire au sein de mon nouveau *troupeau*; et dans l'attente d'avoir le plaisir de vous saluer personnellement, recevez avec ma tendre bénédiction l'expression sincère de mes sentiments les plus affectueux.

Jacinto M^a Evêque de Majorque.

2

Nomination du chanoine Reig comme Visitateur. Palma, le 13 février 1897. Autographié, en ADPM.

La note est écrite probablement par le chanoine Ramón Garcés, qui fut le Secrétaire de Mgr. Cervera pendant que celui-ci était Evêque du diocèse.

Mgr. Jacinto Cervera y Cervera était Evêque de Majorque.

Mr. Enrique succédait comme Visitateur au chanoine Guillermo Puig. Depuis la mort de Mr. Tomás Rullán, il participait à la vie du Collège avec le deuxième Visitateur.

En date d'hier, son Excellence Mgr l'Evêque a jugé bon de nommer Visitateur de cette Congrégation de Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, Mr. Enrique Reig y Casanova, Proviseur et Vicaire Général du Diocèse et chanoine de la Sainte Eglise.

Ce dont j'ai le plaisir de vous communiquer pour votre connaissance et celle des Sœurs de cette Congrégation.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années. Palma. Le 13 février 1897.

La Révérende Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*.

3

Mère Alberta à Mr. Juan Siquier Singala. Palma, année 1907.

La lettre est une réponse à celle de Mr. Juan relative à sa fille Josefa, interne au *Collège Royal*. Ce dernier pensait que sa fille voulait être religieuse et allait rester au Collège comme soeur sans son accord. Il dut exagérer dans ses propos, comme on peut le déduire de la lettre de Mère Alberta, qui voulut calmer son esprit.

On en conserve seulement une copie, car l'original est perdu.

Très apprécié Monsieur et ami,

J'ai sous les yeux une lettre de votre part que je m'abstiens de qualifier, me limitant seulement à vous dire qu'elle vous a été dictée par l'erreur ou par une conviction erronée qui a semé dans votre esprit des propos qui ne sont pas dignes de vous.

J'ai entendu parler de la part de N. de ses démarches il y a peu de temps. Elle disait qu'elle devait amener des objets que vous lui avez demandés et qui étaient dans la maison d'un oncle. Je l'entends parler de son départ, de ce qu'elle trouvera là-bas, etc... ; et il est certain que si elle pensait rester, elle m'en parlerait.

Une seule fois elle m'a fait entrevoir son désir de devenir Sœur de la *Pureté* et je lui ai interdit d'en parler, et de nourrir une telle idée dans les circonstances présentes ; je lui ai dit qu'elle resterait ici pour étudier et passer les examens, et que tant que cet objectif ne serait pas encore accompli et qu'elle ne serait pas retournée à vos côtés, elle ne devait rien entreprendre. C'est tout ce que je peux vous dire sans manquer à la vérité en ce qui me concerne...

Vous avez été injuste envers votre fille en prenant pour une réalité ses projets imaginaires de rester ici après ses examens, car je suis sûre qu'une telle idée n'est pas allée au-delà de son imagination.

A la veille des examens, je pense qu'il convient d'éviter à N. des sentiments désagréables. C'est pourquoi, sans la lui donner, je vous rends la lettre jointe reçue aujourd'hui.

Que Dieu vous rende votre calme et votre tranquillité d'esprit pour juger avec la raison et non avec les sentiments.

Je n'ai jamais manqué à ma parole ; si celle-ci a de la valeur à vos yeux, je vous la donne. Contre votre volonté, les requêtes de votre fille pour devenir Sœur de la *Pureté* ne seront jamais prises en compte, même lorsqu'elle atteindra l'âge adulte. Cela suffira-t-il pour que vous restiez calme ?

Je continue à demander à Dieu pour vous la paix et le bonheur.

Votre attentionnée,

Sœur ALBERTA GIMÉNEZ
Supérieure Générale.

4

Vingt-cinquième anniversaire de la mort de Mère Alberta. Revue *Mater Purissima*, année XXVII, n. 258. Janvier-février 1948, p. 2.

A l'approche de festivités en l'honneur des 25 ans de sa mort, l'Association des anciennes élèves se souvient avec une tendre nostalgie de la figure de Mère Alberta, invite au recours à son intercession et souhaite la reconnaissance de sa sainteté par l'Eglise universelle.

Le 21 décembre dernier, on célébrait le vingt-cinquième anniversaire du passage de Mère Alberta à l'Eternité. Sa mémoire demeure présente dans les esprits qui ont senti en eux le souffle de sa vie dynamique, non pas comme souvenir qui entretient une douce consolation mais plutôt comme un aimant puissant qui attire à marcher sur ses traces vénérées vers les sommets de sublimes idéaux.

La Pureté !!... L'Institut tant aimé de son cœur, celui qui fut le berceau et le reliquaire de son activité prodigieuse, garde dans ces murs déjà centenaires, la tradition de ses exemples et le trésor de ses enseignements.

Il lui doit la vitalité de son organisation qui ne décroît ni ne s'affaiblit avec le temps. Il lui doit son exubérante floraison de vertus héroïques pratiquées dans le silence de la vie intérieure par bon nombre de ses filles. Grâce à elle, l'Institut se dresse pléthorique et inexpugnable, malgré les luttes et les travaux que l'ennemi du bien vient semer tout le long du chemin.

Mais... En quoi cela est bizarre?... Une mère peut-elle oublier l'enfant qui lui doit la vie, étant la vie de sa vie ? ... Et, Mère Alberta pourra-t-elle là-bas, dans les régions immortelles, ne pas se souvenir de la *Pureté*, de ses filles, et de chacun des foyers dans lesquels vit un cœur forgé par ses enseignements?... Non, mille fois non. Et ceci nous est montré par l'accumulation des faveurs accordées à toutes celles qui se confient à son intercession pour trouver un soulagement dans leurs travaux et leurs douleurs, et la protection constante qu'expérimentent les religieuses à chaque instant de leur vie.

Adressons-nous donc à cette si bonne Mère Alberta en toute occasion. Soyons de fidèles observatrices de sa doctrine. Revêtons-nous de sa noblesse de sentiments sans ostentation ; soyons humbles avec un naturel inné, très opposé aux mysticismes raffinés des âmes médiocres, et si la science nous élève dans la sphère des êtres privilégiés, ne perdons pas la tête dans tant de pédanteries en nous croyant supérieurs aux autres.

Mère Alberta était ainsi. Sage, énergique, active et d'une délicatesse exquise dans sa manière de se rapporter aux autres ; mais en même temps, sincère, franche et simple, tant de qualités attrayantes y compris l'audace d'une charité débordante qui lui faisait tout oublier lorsqu'il fallait consoler des peines. C'est pourquoi personne ne savait ce qu'il fallait admirer en priorité en Elle, l'énergie de son caractère ou la délicatesse de ses sentiments.

Sa constance dans la pratique des vertus, vertus pratiquées dans un environnement calme, dans la maîtrise des sens. Telle constance lui vaut l'auréole de lumière illuminant les saints. Demandons-le, donc, avec un désir ardent, et Jésus et la Vierge de la *Pureté* placeront bientôt sur ses tempes, la couronne de sainteté que nous désirons tant.

5

Lettre de démission. Sœur Alberta Giménez, Palma, le 20 août 1916. Autographiée, en ACM, dossier 9.

L'autographe est de Mère Palau. La lettre porte la signature autographiée de la Mère, claire et simple, qui contraste avec les autres de l'époque.

Le document fait allusion à la réélection de la Supérieure Générale, et non pas, comme on le lit, à l'élection. La Mère exerçait le poste de Supérieure Générale depuis le 2 août 1892, étant réélue ensuite en 1901 et en 1910. Le mandat du poste durait donc neuf ans.

Le Président du Chapitre était le Procureur ecclésiastique, le chanoine Francisco Esteve Blanes.

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.

Moi, Mère Alberta Giménez, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la *Pureté de la Très Sainte Vierge Marie*, poste pour lequel j'ai été élue au Chapitre Général qui a eu lieu en août 1910, désirant seulement la plus grande gloire de Dieu et le bien de cette Congrégation, tenant compte de mon âge avancé et de ma santé fragile et aspirant au calme et à la paix matérielle pour obtenir la tranquillité de mon esprit, je renonce au poste que j'ai occupé jusqu'à présent, demandant à Monsieur le Président et à tous les membres du Chapitre de bien vouloir accepter cette démission et de procéder à l'élection de celle qui doit me remplacer.

Palma, le 20 août 1916.

Sœur ALBERTA GIMÉNEZ.
Supérieure Générale.
(Autographié)

6

Le Chapitre accepte la démission. Palma, le 20 août 1916. Original, en AGCP.

Le Chapitre Général répond à la lettre de démission en faisant éloge du gouvernement et des vertus de la Mère.

Révérènde Mère,

Très Illustre Monsieur,

« C'est avec un grand regret et une profonde peine, que nous nous trouvons dans l'obligation d'accepter la démission du poste de Supérieure Générale que présente la Révèrende Mère Alberta Giménez ; et bien qu'avec une amertume indicible, nous nous estimons obligées d'adhérer à son ardent désir et aux raisons convaincantes, à savoir son âge avancé, son état de santé fragile, son défaut de vue et de l'ouïe etc... qui l'appuient.

« La Congrégation entière accueillera avec une profonde douleur la démission d'une Mère illustre et bonne. Toutes les volontés sont siennes ; et toutes la reconnaissent comme leur illustre, tendre, affectueuse et vertueuse Mère. Le Seigneur l'a pourvue des talents de manière éminente.

« La Révèrende Mère Alberta Giménez cesse sa fonction, en ce qui concerne le travail, mais jamais en ce qui concerne les honneurs *qu'on lui doit et qu'elle mérite.*

« Nous la considèrerons toujours et en tout comme notre très chère et sainte Mère, et par conséquent, toutes les distinctions et attentions que notre amour pur nous suggèrera seront pour elle, pour celle qui avec la tendresse affectueuse d'une Mère, nous a accueillies comme ses filles préférées et par son amour nous a enseigné à l'aimer ; amour dont notre cœur est rempli et comblé.

« Cela revient à dire que l'âme de la Congrégation toute entière est la Révèrende Mère Alberta Giménez. Elle a donné sa vie à cet Institut et comme une autre Sainte Thérèse, elle en a été la Réformatrice et la Propagatrice.

A ses brillantes vertus, à ses éminents dons et à son sage gouvernement, doit le Collège Royal de la Pureté de la Très Sainte Vierge Marie son action rayonnante.

« Ses filles, ici réunies et au nom de toutes, adressent une demande fervente au Tout-puissant, pour que durant les années à venir, Il nous conserve une Mère si désirée, si bonne et aimée et qu'avec une main prodige et tendre, bénisse ses filles qui l'aiment tant en Jésus. »

